Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : anglais **N° ICC-01/05-01/13 A A2 A3 A4 A5**
Date : 8 mars 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit: Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Geoffrey A. Henderson
M. le juge Piotr Hofmański

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

Version publique expurgée

Arrêt
relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor
Me Mylène Dimitri

Le conseil de Aimé Kilolo Musamba
Me Michael G. Karnavas

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo
Me Christopher Gosnell
Me Peter Robinson

Le conseil de Fidèle Babala Wandu
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido
Me Charles Achaleke Taku
Me Beth Lyons

Le Greffier
M. Herman von Hebel

Table des matières

ARRÊT 21
I. CONCLUSIONS PRINCIPALES 21
II. INTRODUCTION 26
A. Contexte 27
1. Les appelants 27
2. Déclarations de culpabilité et acquittements prononcés par la Chambre de première instance 28
a) Jean-Pierre Bemba 28
b) Aimé Kilolo 28
c) Jean-Jacques Mangenda 29
d) Fidèle Babala 29
e) Narcisse Arido 30
B. Aperçu général des appels 30
1. Jean-Pierre Bemba 31
2. Aimé Kilolo 31
3. Jean-Jacques Mangenda 32
4. Fidèle Babala 33
5. Narcisse Arido 33
III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES 33
A. Requêtes aux fins de convocation d'une audience présentées par Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda 34
1. Arguments de Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda 34
2. Examen par la Chambre d'appel 35
B. Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire présentée par Jean-Pierre Bemba 36
1. Arguments des parties 36
2. Examen par la Chambre d'appel 37
C. Première Demande de mesures présentée par Jean-Pierre Bemba 42
1. Arguments des parties 43

2. Examen par la Chambre d'appel 45

D. Deuxième Demande de mesures présentée par Jean-Pierre Bemba 46

1. Arguments des parties 46

2. Examen par la Chambre d'appel 48

E. Requête du Procureur tendant à ce que soit prononcée une injonction à l'intention du conseil de Jean-Pierre Bemba 51

1. Arguments des parties 51

2. Examen par la Chambre d'appel 52

IV. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL 53

A. Erreurs de droit 53

B. Erreurs de fait 54

C. Vices de procédure 57

D. Obligation d'étayer les arguments 61

V. MOYENS D'APPEL RELATIFS AUX CHARGES 63

A. La Chambre de première instance aurait eu tort de se fonder sur un plan commun vague et de reformuler ce plan commun 64

1. Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement 64

2. Arguments des parties 68

3. Examen par la Chambre d'appel 74

B. L'allégation d'erreur s'agissant de la « norme de connaissance » non invoquée dans les charges 81

1. Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement 81

2. Arguments des parties 81

3. Examen par la Chambre d'appel 82

C. L'allégation d'erreur s'agissant du comportement de Jean-Pierre Bemba concernant le témoin D-19 et le témoin potentiel Bravo, qui ne figurait pas dans les charges 83

1. Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement 83

2. Arguments des parties 85

3. Examen par la Chambre d'appel 87

D. La Chambre de première instance aurait eu tort de se fonder sur des questions touchant au « fond » de l'affaire principale 89

1. Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement 89

2. Arguments des parties 91

3. Examen par la Chambre d'appel 96

E. L'allégation d'erreurs concernant la commission directe comme mode de responsabilité 99

1. L'allégation de défaut de notification de la commission directe comme mode de responsabilité.....99

a) Rappel de la procédure et partie pertinente du Jugement 99
b) Arguments des parties.....101
c) Examen par la Chambre d'appel.....105

2. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en n'ordonnant pas le dépôt d'une version mise à jour du Document de notification des charges 109

a) Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement ...109
b) Arguments des parties.....111
c) Examen par la Chambre d'appel.....112

VI. MOYENS D'APPEL RELATIFS À L'ADMISSIBILITÉ DES PREUVES DOCUMENTAIRES 115

A. Arguments relatif à la violation présumée des immunités d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda.....117

1. Rappel de la procédure pertinente 117

2. Arguments des parties 119

3. Examen par la Chambre d'appel 122

B. Erreurs alléguées concernant l'admissibilité des documents Western Union 124

1. Aperçu des moyens d'appel des appelants 124

2. Circonstances du recueil des documents Western Union et de leur présentation au procès 127

3. Allégations d'erreurs préliminaires 133

a) Partie pertinente du Jugement 133
b) Arguments des parties 134
c) Examen par la Chambre d'appel 135

4. Contestations relatives à l'examen de la question de savoir si les documents Western Union ont été obtenus « par un moyen violant » le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 ... 136

a) Parties pertinentes des décisions de la Chambre de première instance 137
b) Arguments des parties 142
c) Examen par la Chambre d'appel 154
i) L'analyse en deux temps prévue à l'article 69-7 154
ii) L'interdiction de se prononcer sur l'application de la législation nationale 156
iii) L'utilisation du document CAR-OTP-0092-0018 par la Chambre de première instance 165
iv) Motifs du rejet de la Requête présentée par Jean-Jacques Mangenda aux fins de transmission d'une demande de coopération 171
v) Le recueil des documents Western Union 172
a) Le Procureur avait déjà eu accès à des informations directement dans la base de données de Western Union 173
b) L'allégation d'ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la vie privée lors du recueil des documents Western Union 181
c) L'effet sur l'admissibilité des documents Western Union de décisions nationales rendues ultérieurement 187
vi) Conclusion 190

5. Effets de la conclusion de la Chambre d'appel sur les autres arguments des appelants concernant les documents Western Union 192

C. Allégations d'erreurs relatives à l'admissibilité des documents du quartier pénitentiaire 194

1. Rappel de la procédure pertinente 195

2. Arguments des parties 197

3. Examen par la Chambre d'appel 204

a) Nature de la mesure ordonnée par le juge unique de la Chambre préliminaire 204

b) Erreurs alléguées concernant le fondement juridique de la mesure.....207
c) Erreurs alléguées concernant la base factuelle de la mesure prise.....210
d) Erreurs alléguées concernant la mise en œuvre de la mesure.....215
e) Allégation selon laquelle Jean-Pierre Bemba aurait été privé du droit de contester les mesures prises et d'obtenir une mesure corrective 218
f) Conclusion 219
D. Erreurs alléguées concernant l'admissibilité des relevés des communications interceptées par les Pays-Bas 220
1. Rappel de la procédure 221
2. Allégations d'inadmissibilité de l'intégralité des communications interceptées par les Pays-Bas en tant qu'éléments de preuve dérivés des documents Western Union.....224
a) Partie pertinente de la Première Décision relative aux documents Western Union 224
b) Arguments des parties.....224
c) Examen par la Chambre d'appel.....227
3. Allégations d'inadmissibilité des communications interceptées par les Pays-Bas liées aux appels téléphoniques d'Aimé Kilolo.....227
a) Allégations d'erreurs dans la définition de la portée du secret professionnel juridique devant la Cour 229
i) Rappel de la procédure pertinente 229
ii) Arguments des parties 231
iii) Examen par la Chambre d'appel 236
b) Erreurs alléguées concernant l'autorisation donnée par le juge unique de la Chambre préliminaire de saisir les autorités néerlandaises 243
i) Rappel de la procédure pertinente 243
ii) Arguments des parties 244
iii) Examen par la Chambre d'appel 247
c) Erreurs alléguées concernant le recueil des communications interceptées par les Pays-Bas et leur acquisition par le Procureur.....251
i) Rappel de la procédure pertinente 251
ii) Arguments des parties 254
iii) Examen par la Chambre d'appel 260
a) Allégations d'irrégularités de la part de la Cour dans le processus d'acquisition des communications interceptées par les Pays-Bas 260
b) Allégation de « dilution des protections nationales » par les autorités néerlandaises lors du recueil des communications interceptées par les Pays-Bas... 271
c) La requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel..... 273

4. L'allégation d'inadmissibilité des communications téléphoniques de Jean-Jacques Mangenda interceptées par les Pays-Bas 282

a) Rappel de la procédure pertinente 282
b) Arguments des parties 283
c) Examen par la Chambre d'appel 288

5. Conclusion 290

E. Erreurs alléguées concernant l'admissibilité des déclarations faites par Narcisse Arido à la police française 292

1. Rappel de la procédure pertinente 292

2. Arguments des parties 294

3. Examen par la Chambre d'appel 295

F. Conclusion générale 299

VII. MOYENS D'APPEL ALLÉGUANT D'AUTRES ERREURS DE PROCÉDURE 300

A. Erreurs alléguées concernant l'absence de décisions sur la pertinence ou l'admissibilité de tous les éléments de preuve produits 300

1. Rappel de la procédure pertinente 300

2. Arguments des parties 303

3. Examen par la Chambre d'appel 309

a) La question de savoir si les textes de la Cour imposent l'obligation de rendre des décisions sur la pertinence et l'admissibilité de chacun des éléments de preuve en application d'un critère d'admissibilité général 309
b) La question de savoir si la décision de la Chambre de première instance de ne pas se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de tous les éléments de preuve a enfreint les droits des accusés 328
i) Préjudice allégué par Fidèle Babala 329
ii) Préjudice allégué par Narcisse Arido 335
iii) Préjudice allégué par Jean-Pierre Bemba 336
c) Conclusion 343

B. Autres erreurs de procédure alléguées par Narcisse Arido 343

1. Contestation de la décision du juge unique de la Chambre de première instance relative à l'entretien du Procureur avec le témoin D-4 344

a) Rappel de la procédure pertinente 344
b) Arguments des parties 345

c) Examen par la Chambre d'appel 346
2. Allégation de communication tardive de la part du Procureur 347

a) Arguments des parties 347
b) Examen par la Chambre d'appel 348
3. Erreurs allégués concernant la référence [redacted] dans un document autrichien 350

a) Rappel de la procédure pertinente 350
b) Arguments des parties 351
c) Examen par la Chambre d'appel 353
4. Allégation d'inéquité du fait que le Jugement est « [TRADUCTION] muet » sur le rejet des mesures de réparation sollicitées par Narcisse Arido 354

a) Rappel de la procédure pertinente 354
b) Arguments des parties 354
c) Examen par la Chambre d'appel 355
5. Arguments concernant le rejet de demandes d'autorisation d'interjeter appel 356

a) Arguments des parties 356
b) Examen par la Chambre d'appel 357
C. Autres erreurs de procédure alléguées par Fidèle Babala 358

1. Arguments des parties 359

2. Examen par la Chambre d'appel 360

VIII. MOYENS D'APPEL PORTANT SUR L'INTERPRÉTATION DES ÉLÉMENTS JURIDIQUES DES INFRACTIONS VISÉES À L'ARTICLE 70 DU STATUT 361

A. Chapeau de l'article 70-1 du Statut 362

1. Partie pertinente du Jugement 362

2. Arguments des parties 363

3. Examen par la Chambre d'appel 365

B. Article 70-1-a du Statut 368

1. Partie pertinente du Jugement 368

2. Arguments des parties 368

3. Examen par la Chambre d'appel 370

C. Article 70-1-b du Statut 373

1. Partie pertinente du Jugement 373

2. Arguments des parties 375

3. Examen par la Chambre d'appel 376

D. Article 70-1-c du Statut 381

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en interprétant le terme « témoin » comme incluant les « témoins potentiels » ? .. 381

a) Partie pertinente du Jugement 381
b) Arguments des parties 382
c) Examen par la Chambre d'appel 384

2. La Chambre de première instance a-t-elle défini trop largement la « subornation de témoin » ? 387

a) Partie pertinente du Jugement 387
b) Arguments des parties 388
c) Examen par la Chambre 391

3. La Chambre de première instance a-t-elle fait de l'article 70-1-c du Statut une interprétation incompatible avec la condition d'intention ? 393

a) Partie pertinente du Jugement 393
b) Arguments des parties 393
c) Examen par la Chambre d'appel 394

E. Erreur alléguée concernant le cumul des déclarations de culpabilité 395

1. Partie pertinente du Jugement 395

2. Arguments des parties 396

3. Examen par la Chambre d'appel 398

IX. LES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR JEAN-PIERRE BEMBA CONCERNANT LES MODES DE RESPONSABILITÉ 401

A. Les moyens d'appel soulevés par Jean-Pierre Bemba concernant la coaction 401

1. Erreur alléguée concernant l'existence du plan commun 402

a) Partie pertinente du Jugement 402
b) Arguments des parties 403
c) Examen par la Chambre d'appel 405

2. Erreur alléguée concernant le comportement postérieur à la commission des infractions reprochées 408

a) Partie pertinente du Jugement 408
b) Arguments des parties 408
c) Examen par la Chambre d'appel 411
3. Erreur alléguée concernant les preuves « de mauvaise réputation » 416

a) Partie pertinente du Jugement 416
b) Arguments des parties 417
c) Examen par la Chambre d'appel 421
4. Erreurs alléguées concernant la contribution essentielle apportée par Jean-Pierre Bemba 422

a) Les contributions « neutres » de Jean-Pierre Bemba 423
i) Partie pertinente du Jugement 423
ii) Arguments des parties 423
iii) Examen par la Chambre d'appel 425
b) Les contributions de Jean-Pierre Bemba à « [TRADUCTION] chacune des infractions reprochées » 427
i) Partie pertinente du Jugement 427
ii) Arguments des parties 428
iii) Examen par la Chambre d'appel 429
5. Erreur alléguée concernant la connaissance que Jean-Pierre Bemba avait des faits 433

a) Partie pertinente du Jugement 433
b) Arguments des parties 434
c) Examen par la Chambre d'appel 436
B. Erreur alléguée concernant la « sollicitation » 439

1. Partie pertinente du Jugement 439

2. Arguments des parties 441

3. Examen par la Chambre d'appel 442

X. MOYENS D'APPEL RELATIFS À L'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE 444

A. Moyens d'appel soulevés par Jean-Pierre Bemba 445

1. Question préliminaire – les arguments rejetés sans examen au fond 445

2. Les critères applicables au raisonnement par déduction 446

a) Partie pertinente du Jugement 447
b) Arguments des parties 448

c) Examen par la Chambre d'appel 450
3. Contestation générale du poids accordé aux preuves par ouï-dire 452

a) Arguments des parties 452
b) Examen par la Chambre d'appel 453
4. Erreur alléguée concernant Jean-Pierre Bemba en tant que principal bénéficiaire du plan commun, ... 455

a) Partie pertinente du Jugement 455
b) Arguments des parties 455
c) Examen par la Chambre d'appel 457
5. Erreurs alléguées concernant la préparation de témoins 459

a) Le témoin D-54 460
i) Partie pertinente du Jugement 460
ii) Conversation entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo datée du 30 août 2013 461
a) Arguments des parties 461
b) Examen par la Chambre d'appel 463
iii) Conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba datée du 17 octobre 2013 466
a) Arguments des parties 467
b) Examen par la Chambre d'appel 467
iv) Conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba datée du 1er novembre 2013 468
a) Arguments des parties 468
b) Examen par la Chambre d'appel 470
b) Le témoin D-15 471
i) Partie pertinente du Jugement 471
ii) Communication interceptée le 12 septembre 2013 entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo 472
a) Arguments des parties 472
b) Examen par la Chambre d'appel 474
iii) Communications interceptées les 12 et 13 septembre 2013 entre Aimé Kilolo et le témoin D-15 477
a) Arguments de Jean-Pierre Bemba 477
b) Examen par la Chambre d'appel 477
c) Les témoins D-19 et D-55 478
i) Partie pertinente du Jugement 478
ii) Arguments des parties 479
iii) Examen par la Chambre d'appel 481
d) Conversations générales entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda 482
i) Partie pertinente du Jugement 482

ii) Arguments des parties 484
iii) Examen par la Chambre d'appel 485
a) Communication interceptée le 29 août 2013 486
b) Communication interceptée le 27 août 2013 487
c) Communication interceptée le 17 octobre 2013 489
d) Conclusion générale 491
e) Satisfaction et remerciements exprimés aux témoins 491
i) Partie pertinente du Jugement.....491
ii) Arguments des parties 491
iii) Examen par la Chambre d'appel 492
f) Préparation en vue de la dissimulation de contacts et de versements..494
i) Partie pertinente du Jugement.....494
ii) Arguments des parties 494
iii) Examen par la Chambre d'appel 495
g) Autres arguments liés au recours à des preuves par ouï-dire.....498
i) Témoignages de D-2, D-3 et D-6 concernant les promesses faites 498
ii) Communication interceptée concernant le témoin Bravo.....499
iii) Communication interceptée le 16 octobre 2013 500
iv) Communications interceptées concernant les mesures correctives 501
6. Erreur alléguée concernant les versements faits aux témoins 503
a) Partie pertinente du Jugement.....503
b) Arguments des parties.....503
c) Examen par la Chambre d'appel.....507
7. Erreur alléguée concernant les preuves éloignées émanant de témoins ayant livré des faux témoignages.....513
a) Partie pertinente du Jugement.....513
b) Arguments des parties.....514
c) Examen par la Chambre d'appel.....516
i) Évaluation de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) 516
ii) Prétendues contradictions dans les dépositions des témoins ou les conclusions de la Chambre de première instance 519
iii) Prétendues contradictions dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance 520
iv) Déductions concernant la responsabilité de Jean-Pierre Bemba 521
8. Erreurs dans les conclusions relatives à la dissimulation des activités illicites.....522
a) Erreurs concernant l'usage d'un langage codé 522
i) Partie pertinente du Jugement.....522
ii) Arguments des parties 523
iii) Examen par la Chambre d'appel 524
b) Erreurs concernant les conclusions relatives à l'utilisation au quartier pénitentiaire de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles.....525

i) Partie pertinente du Jugement 525
ii) Arguments des parties 525
iii) Examen par la Chambre d'appel 527
9. Erreurs concernant les conclusions relatives aux mesures correctives 532

a) Partie pertinente du Jugement 532
b) Arguments des parties 533
c) Examen par la Chambre d'appel 534
10. Conclusions qui ne seraient pas fondées sur des preuves 538

a) Arguments des parties 538
b) Examen par la Chambre d'appel 539
B. Les moyens d'appel d'Aimé Kilolo 540

1. Erreurs alléguées concernant l'évaluation des témoignages de P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23) 541

a) Partie pertinente du Jugement 541
b) Arguments des parties 543
c) Examen par la Chambre d'appel 545
2. Erreurs alléguées concernant les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Aimé Kilolo a suborné des témoins et les a incités à livrer des faux témoignages 548

a) Erreurs alléguées concernant les témoins D-4 et D-6 548
i) Partie pertinente du Jugement 548
ii) Arguments des parties 548
iii) Examen par la Chambre d'appel 549
b) Erreurs alléguées concernant le témoin D-13 553
i) Partie pertinente du Jugement 553
ii) Arguments des parties 554
iii) Examen par la Chambre d'appel 555
c) Erreurs alléguées concernant le témoin D-25 559
i) Partie pertinente du Jugement 559
ii) Arguments des parties 559
iii) Examen par la Chambre d'appel 561
d) Erreurs alléguées concernant le témoin D21-3 (D-29) 567
i) Partie pertinente du Jugement 567
ii) Arguments des parties 568
iii) Examen par la Chambre d'appel 571
e) Erreurs alléguées concernant le témoin P-214 (D-55) 575
i) Partie pertinente du Jugement 575
ii) Arguments des parties 577
iii) Examen par la Chambre d'appel 579
f) Erreurs alléguées concernant les témoins D-57 et D-64 585
i) Partie pertinente du Jugement 585
ii) Arguments des parties 587

iii) Examen par la Chambre d'appel 589
g) Erreurs alléguées concernant les témoins D-15, D-26 et D-54.....591
i) Partie pertinente du Jugement.....591
ii) Arguments des parties 593
iii) Examen par la Chambre d'appel 594
3. Erreurs alléguées concernant la contribution essentielle d'Aimé Kilolo à un plan commun avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda visant à suborner des témoins et à produire des faux témoignages.....597
a) Partie pertinente du Jugement.....597
b) Arguments des parties.....597
c) Examen par la Chambre d'appel.....598
C. Moyens d'appel soulevés par Jean-Jacques Mangenda.....599
1. Erreurs de fait alléguées concernant la connaissance par Jean-Jacques Mangenda du fait qu'Aimé Kilolo encourageait les témoins concernés par les communications interceptées à mentir.....599
a) Partie pertinente du Jugement.....599
b) Arguments des parties.....601
c) Examen par la Chambre d'appel.....603
i) Le témoin D-25.....604
ii) Le témoin D-29.....609
iii) Le témoin D-15.....616
iv) Le témoin D-54.....618
v) Le témoin D-13.....621
vi) Erreurs de fait alléguées concernant d'autres références à la « couleur » 623
vii) Erreurs de fait alléguées concernant le témoin potentiel Bravo 624
viii) La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve et aurait déformé ses propres conclusions... 626
ix) Conclusion.....628
2. Erreurs de droit et de fait commises par la Chambre de première instance concernant la contribution essentielle au plan commun 629
a) Partie pertinente du Jugement.....629
b) Arguments des parties.....630
c) Examen par la Chambre d'appel.....632
3. Erreurs alléguées concernant la participation de Jean-Jacques Mangenda aux mesures prises au moment des faits et a posteriori pour dissimuler le plan commun.....633
a) Dissimulation au moment des faits 633
i) Partie pertinente du Jugement.....633

ii) Arguments des parties 634
iii) Examen par la Chambre d'appel 637
b) Dissimulation a posteriori (« le scénario fictif ») 638
i) Partie pertinente du Jugement.....638
ii) Arguments des parties 639
iii) Examen par la Chambre d'appel 641
4. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle Jean-Jacques Mangenda a « associé » à la distribution de téléphones portables la thèse qu'Aimé Kilolo subornait les témoins de Yaoundé (D-2, D-3, D-4 et D-6) 642
a) Partie pertinente du Jugement.....642
b) Arguments des parties.....644
c) Examen par la Chambre d'appel.....648
5. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle les éléments de preuve ont montré que Jean-Jacques Mangenda avait contribué, avec la *mens rea* requise, à la préparation illicite des témoins D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64, des témoins de Yaoundé ou du témoin D-13.....654
a) Partie pertinente du Jugement.....655
b) Arguments des parties.....657
c) Examen par la Chambre d'appel.....661
6. Erreurs alléguées concernant la conclusion selon laquelle Jean-Jacques Mangenda a apporté son concours aux faux témoignages faits par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29 ou qu'il a aidé les témoins D-15 et D-54 à livrer un faux témoignage 666
a) Partie pertinente du Jugement.....666
b) Arguments des parties.....669
c) Examen par la Chambre d'appel.....672
D. Moyens d'appel soulevés par Fidèle Babala.....680
1. Erreurs alléguées concernant les transcriptions et les traductions des enregistrements du quartier pénitentiaire de la Cour 680
a) Contexte et partie pertinente du Jugement.....680
b) Arguments des parties.....681
c) Examen par la Chambre d'appel.....683
2. Des faits pertinents n'auraient pas été pris en considération.....684
a) Erreur alléguée concernant la situation de Jean-Pierre Bemba en matière d'aide judiciaire et le caractère *sui generis* du financement de sa défense....684
i) Partie pertinente du Jugement.....684
ii) Arguments des parties 685
iii) Examen par la Chambre d'appel 686

b) Erreur alléguée concernant le « scénario fictif » mis en évidence par le conseil indépendant....687
i) Arguments des parties 687
ii) Examen par la Chambre d'appel 689
c) Erreur alléguée concernant l'appréciation de la déposition du témoin P-272....690
i) Partie pertinente du Jugement....690
ii) Arguments des parties 691
iii) Examen par la Chambre d'appel 691
d) Erreur alléguée concernant le fonctionnement du système de communication téléphonique au quartier pénitentiaire de la Cour 692
i) Partie pertinente du Jugement....692
ii) Arguments des parties 693
iii) Examen par la Chambre d'appel 695
3. Erreurs alléguées concernant la qualification du rôle de « financier » de Fidèle Babala comme étant criminel....697
a) Partie pertinente du Jugement....697
b) Arguments des parties....698
c) Examen par la Chambre d'appel....700
4. Erreur alléguée concernant la déformation du témoignage de P-20 (D-57).. 702
a) Partie pertinente du Jugement....702
b) Arguments des parties....703
c) Examen par la Chambre d'appel....704
5. Erreur alléguée concernant le principe de légalité (article 22-2 du Statut) ... .705
a) Partie pertinente du Jugement....705
b) Arguments des parties....705
c) Examen par la Chambre d'appel....707
6. Allégation de violation du principe de légalité résultant d'une interprétation large de l'article 25-3-c du Statut....709
a) Partie pertinente du Jugement....709
b) Arguments des parties....710
c) Examen par la Chambre d'appel....712
7. Allégation de renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation d'une « ligne réservée de droit aux communications confidentielles » 714
a) Partie pertinente du Jugement....714
b) Arguments des parties....715
c) Examen par la Chambre d'appel....716

8. Arguments contestant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément psychologique requis a été établi 717

a) Partie pertinente du Jugement 717
b) Arguments des parties 720
i) Insuffisance des éléments de preuve permettant de tirer des conclusions sur la connaissance 720
ii) Arguments relatifs aux conclusions concernant le langage codé 723
iii) Arguments relatifs aux conclusions concernant la connaissance de détails internes à l'affaire principale 726
c) Examen par la Chambre d'appel 727
i) Absence présumée d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion sur la connaissance 728
ii) Le recours par la Chambre de première instance au langage codé et son interprétation de celui-ci 729
iii) Connaissance de détails internes de l'affaire principale 733

9. Conclusions prétendument illogiques 735

a) Partie pertinente du Jugement 735
b) Arguments des parties 735
c) Examen par la Chambre d'appel 737

10. Arguments obscurs, n'alléguant aucune erreur ou autrement infondés ... 739

E. Moyens d'appel soulevés par Narcisse Arido 741

1. Allégation de conclusions incohérentes concernant le verdict 742

a) Partie pertinente du Jugement 742
b) Arguments des parties 744
c) Examen par la Chambre d'appel 745

2. Erreur alléguée concernant le lien de Narcisse Arido avec le plan commun et le fait qu'il ait agi « de concert » avec Joachim Kokaté 748

a) Partie pertinente du Jugement 748
b) Arguments des parties 749
c) Examen par la Chambre d'appel 751

3. Erreur alléguée concernant le constat judiciaire dressé pour des questions litigieuses liées aux témoignages de D-2, D-3, D-4 et D-6 dans l'affaire principale 753

a) Contexte et partie pertinente du Jugement 753
b) Arguments des parties 755
c) Examen par la Chambre d'appel 757

4. Erreurs alléguées concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance s'agissant de la *mens rea* 760

a) Allégation de défaut de motivation concernant la question de la connaissance 760
i) Partie pertinente du Jugement 760
ii) Arguments des parties 762
iii) Examen par la Chambre d'appel 764
b) Erreur alléguée concernant les déclarations faites par Narcisse Arido à la police française 765
i) Partie pertinente du Jugement 765
ii) Arguments des parties 766
iii) Examen par la Chambre d'appel 768
c) Allégation d'erreur concernant le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les témoignages de P-260 et P-245 (D-3) contredits par le témoin D-4 771
i) Arguments de Narcisse Arido 771
ii) Examen par la Chambre d'appel 771
5. Erreurs alléguées concernant l'évaluation des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) 771
a) Erreur alléguée concernant le statut de « témoin complice » attribué à P-260 (D-2) et à P-245 (D-3) 771
i) Partie pertinente du Jugement 771
ii) Arguments des parties 774
iii) Examen par la Chambre d'appel 776
b) Allégation de non-prise en considération du témoignage de D-24-1 et d'un courriel de P-260 (D-2) et de défaut de motivation s'agissant de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) 779
i) Arguments des parties 779
ii) Examen par la Chambre d'appel 781
c) Erreur alléguée concernant la façon dont a été appréciée l'absence de registres de données d'appels téléphoniques pertinents lors de l'examen des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) 782
i) Partie pertinente du Jugement 782
ii) Arguments des parties 783
iii) Examen par la Chambre d'appel 786
d) Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 ont suivi les instructions de Narcisse Arido et celui-ci a réajusté leurs témoignages formulés à l'avance 788
i) Partie pertinente du Jugement 788
ii) Arguments des parties 790
iii) Examen par la Chambre d'appel 791
e) Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle Narcisse Arido a pris leurs téléphones aux témoins camerounais (D-2, D-3, D-4 et D-6) 794
i) Partie pertinente du Jugement 794
ii) Arguments des parties 794
iii) Examen par la Chambre d'appel 796
f) Erreur alléguée concernant le rejet d'un rapport de la police camerounaise 797
i) Partie pertinente du Jugement 797

ii) Arguments des parties 798
iii) Examen par la Chambre d'appel 799
g) Erreurs alléguées concernant d'autres constatations et conclusions « [TRADUCTION] défavorables » à l'appelant.....801
i) Partie pertinente du Jugement.....801
ii) Arguments des parties 801
iii) Examen par la Chambre d'appel 802
h) Erreurs alléguées concernant les témoignages à décharge de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) 803
i) Arguments des parties 803
ii) Examen par la Chambre d'appel 803
6. Erreurs alléguées concernant les promesses d'argent et de réinstallation et le rôle de premier plan joué par Joachim Kokaté 804
a) Erreur alléguée concernant les promesses d'argent et de réinstallation faites par Narcisse Arido aux témoins P-260 (D-2), P-245 (D-3), D-4 et D-6 804
i) Partie pertinente du Jugement.....804
ii) Arguments des parties 807
iii) Examen par la Chambre d'appel 811
b) Erreur alléguée concernant la transmission par Narcisse Arido à Aimé Kilolo des conditions posées par les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6.....814
i) Partie pertinente du Jugement.....814
ii) Arguments des parties 815
iii) Examen par la Chambre d'appel 817
7. Erreurs alléguées concernant les témoins D-4 et D-6.....820
a) Erreur alléguée concernant les « témoins manquants » D-4 et D-6.....820
i) Partie pertinente du Jugement.....820
ii) Arguments des parties 820
iii) Examen par la Chambre d'appel 824
b) Erreur alléguée concernant la non-admission de pièces à décharge et demande d'admission de ces pièces en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel 826
i) Contexte.....826
ii) Arguments des parties 827
iii) Examen par la Chambre d'appel 829
XI. MESURE APPROPRIÉE 830

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendue le 19 octobre (ICC-01/05-01/13-1989-Red),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

1) Les déclarations de culpabilité que la Chambre de première instance VII a prononcées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo pour l'infraction visée à l'article 70-1-b du Statut sont infirmées et les accusés acquittés de cette charge.

2) Les autres déclarations de culpabilité que la Chambre de première instance VII a prononcées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda Kabongo, ainsi que les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Fidèle Babala Wandu et de Narcisse Arido sont confirmées.

3) Toutes les autres requêtes d'ordre procédural sont rejetées.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. L'immunité de poursuites dont jouissent les conseils de la Défense exerçant devant la Cour s'applique exclusivement aux fins de l'exercice de la compétence des juridictions nationales. Elle n'empêche pas la Cour de suivre ses propres procédures.

2. L'article 69-8 du Statut n'empêche pas en soi la Cour, dans certaines circonstances et pour se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve sur la base de l'article 69-7, de tenir compte de questions de conformité à la législation nationale dans le cadre du recueil d'éléments de preuve comme des points de fait susceptibles d'être utiles pour comprendre le contexte factuel pertinent. Toutefois, aucune base légale dans le Statut ne permet à une chambre d'examiner l'application de la législation nationale, pas même pour déterminer s'il y a eu une violation « manifeste » de ladite législation, dans le cadre de l'examen de la question de savoir si des éléments de preuve sont admissibles en vertu de l'article 69-7.

3. Le recueil et la transmission d'éléments de preuve par un État à la Cour sont présumés constituer une indication suffisante du fait que les autorités nationales se sont conformées aux procédures applicables en droit national lorsqu'elles ont réuni ces éléments. En tout état de cause, une violation de la législation nationale lors du recueil d'éléments de preuve ne constitue pas en soi une violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 du Statut. De même, le respect de la législation nationale n'est pas en soi une garantie que les éléments de preuve concernés n'ont pas été obtenus par un moyen constituant une telle violation.

4. Les atteintes au chapitre IX ne constituent pas en soi des violations du Statut, aux fins de l'exclusion d'éléments de preuve en application de l'article 69-7.

5. Certains États peuvent aller au-delà des devoirs et des conditions explicites énoncés dans le chapitre IX et offrir unilatéralement une plus grande coopération dans le cadre de leurs lois d'application ou par des accords et des arrangements ad hoc informels conclus avec la Cour. La Cour peut demander, et l'État requis peut offrir, des formes ou des modalités de coopération autres que celles prévues audit chapitre, à condition qu'elles ne soient pas contraires au Statut, y compris aux droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 21-3 du Statut.

6. Exerçant ses fonctions en vertu de l'article 57-3-a du Statut, une chambre préliminaire a le pouvoir d'autoriser la transmission au Procureur d'enregistrements

de communications téléphoniques au quartier pénitentiaire conservés par le Greffe, selon les besoins de l'enquête du Procureur.

7. Conformément à la règle 73-1 du Règlement, les communications entre une personne et son conseil qui n'ont pas lieu dans le cadre d'une relation professionnelle ne sont donc pas couvertes par le droit à la confidentialité tel que défini devant la Cour. Cela inclut les communications qui ne sont pas faites dans le contexte des activités de la Défense, mais dans le cadre de la mise en œuvre d'une activité criminelle. D'emblée, de telles communications, même si elles ont lieu entre une personne et son conseil, ne sont pas couvertes par le secret professionnel car elles ne relèvent pas du cadre professionnel reconnu en matière d'activité juridique et protégé par la règle 73-1.

8. Après la présentation d'un élément de preuve par une partie, une chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire : i) de se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de cet élément comme condition préalable pour le reconnaître comme ayant été « produit » au sens de l'article 74-2 du Statut, et d'évaluer son poids à la fin de la procédure, dans le cadre de son évaluation générale de tous les éléments de preuve présentés ; ou ii) de reconnaître la présentation de cet élément sans décision préalable sur sa pertinence et/ou son admissibilité et d'examiner sa pertinence et sa valeur probante dans le cadre de l'évaluation globale de tous les éléments de preuve produits, au moment de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Suivant cette dernière approche, il n'y a pas lieu de se prononcer séparément sur l'admissibilité de tous les éléments de preuve.

9. Un élément de preuve est dûment présenté devant une chambre de première instance aux fins de la décision de celle-ci sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé lorsqu'il a été « produit » conformément à la procédure énoncée par la chambre de première instance et examiné au procès, à moins qu'il soit jugé non pertinent ou inadmissible. Il faut donc présumer que tout élément de preuve produit qui n'est pas exclu au procès est considéré par la chambre de première instance comme n'étant pas inadmissible en application d'une quelconque règle d'exclusion. Par conséquent, tant la procédure de présentation des éléments de preuve au procès que leur statut d'éléments « produits » au sens de l'article 74-2 doivent être clairs.

10. Les textes de la Cour ne contiennent pas de dispositions indiquant que les demandes d'assistance doivent être communiquées à l'accusé. En revanche, de telles pièces *pourraient* relever de l'obligation résiduelle faite au Procureur par la règle 77 du Règlement de communiquer tout document et tout autre objet en sa possession ou sous son contrôle « qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ». La question de savoir s'il en est ainsi dépend nécessairement du contenu, du contexte et de l'objet de chaque demande d'assistance dans les circonstances spécifiques de chaque affaire et aucune définition générale et abstraite ne peut être donnée du type de demande d'assistance qui pourrait relever de la règle 77.

11. Conformément aux principes d'interprétation des traités fixés à l'article 31 de la Convention de Vienne, les dispositions du Statut doivent être interprétées suivant le sens ordinaire à leur donner dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Cette méthode d'interprétation nécessite cependant de tenir compte de la nature du Statut, et plus particulièrement de ses dispositions incriminantes. Son interprétation à cet égard doit être guidée par le principe de légalité. En particulier, les dispositions en question doivent être interprétées selon le principe d'interprétation stricte inscrit à l'article 22-2.

12. Les infractions visées à l'article 70-1 du Statut ne requièrent pas que soit démontrée l'existence d'une quelconque intention spéciale de compromettre l'administration de la justice.

13. Un témoin livre un faux témoignage au sens de l'article 70-1-a du Statut lorsqu'il fournit intentionnellement des réponses incomplètes aux questions posées en omettant des faits sur lesquels il est spécifiquement interrogé ou en omettant des faits qui sont nécessairement compris dans les informations demandées pendant le témoignage ou qui y sont instinsèquement liés.

14. Faire appeler un témoin à l'audience en espérant qu'il livre un faux témoignage devant une chambre de première instance ou en s'attendant à ce qu'il le fasse n'est pas constitutif de l'infraction de « production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause » visée à l'article 70-1-b du Statut.

15. Concernant la responsabilité pénale pour coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut, les actes qui ne constituent pas, en soi, l'*actus reus* du crime ou de l'infraction en question peuvent néanmoins être pris en considération pour déterminer si l'accusé a apporté une contribution essentielle. La contribution essentielle peut revêtir de nombreuses formes et n'a pas besoin d'être de nature « criminelle ».

16. Selon les circonstances, la coaction peut couvrir des situations dans lesquelles, au moment de la conception du plan commun, les contours exacts de l'ensemble des crimes ou infractions qui seront commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan ne sont pas encore connus ; en outre, les actions d'un accusé qui n'ont pas été commises au stade de l'exécution peuvent néanmoins servir de base pour conclure qu'il a apporté une contribution essentielle. Exiger que chaque coauteur contribue de manière intentionnelle à chacun des crimes ou infractions spécifiques commis sur la base du plan commun serait clairement incompatible avec ce qui précède.

17. S'agissant de l'article 25-3-b du Statut, ce qui compte, c'est qu'il y ait un rapport de causalité entre l'acte d'instigation et la commission du crime, en ce sens que les actes de l'accusé ont incité l'auteur principal à commettre le crime ou l'infraction. Un tel acte d'instigation ne doit pas nécessairement être exécuté directement sur l'auteur principal, mais peut l'être par le biais d'intermédiaires.

18. L'*actus reus* visé à l'article 25-3-c du Statut est bien évidemment réalisé lorsque l'assistance apportée par la personne à la commission du crime facilite ou favorise celle-ci, puisque la démonstration d'un tel effet indique que la personne a effectivement apporté une assistance à la commission du crime. La question de savoir si un comportement donné constitue « une assistance à la commission du crime » au sens de l'article 25-3-c même sans démontrer l'existence d'un tel effet ne peut être tranchée qu'à la lumière des faits de chaque affaire.

19. Rien dans l'article 25-3-c du Statut n'exige que le complice apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à une personne spécifique, qu'il s'agisse de « l'auteur principal », de « l'auteur intermédiaire » ou d'une autre personne ; en fait, la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 25-3-c est

établie au regard de l'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un *crime*.

20. L'assistance apportée après la commission du crime ou de l'infraction peut entraîner la responsabilité visée à l'article 25-3-c du Statut. En effet, si une assistance a été proposée préalablement ou s'il y a eu un accord préalable entre l'auteur principal et le complice afin que celui-ci l'apporte après la commission du crime ou de l'infraction, ce comportement peut être considéré comme ayant constitué une assistance parce que l'auteur principal a commis le crime en sachant qu'il recevrait une assistance par la suite. Dans ces circonstances au moins, la Chambre d'appel ne voit aucune incompatibilité entre l'assistance apportée après la commission du crime ou de l'infraction et le fait que l'article 25-3-c exige que le complice agisse « [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime ».

21. L'article 25-3-c exige de la personne qui apporte son aide ou son concours qu'elle agisse « [e]n vue de faciliter la commission […] d'un crime ». Néanmoins, cela ne veut pas dire que celui qui apporte son aide ou son concours doive connaître tous les détails du crime en question. Une personne peut être considérée comme agissant en vue de faciliter la commission d'un crime même si elle ne connaît pas toutes les circonstances de fait dans lesquelles il est commis.

II. INTRODUCTION

22. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII (« la Chambre de première instance ») a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »), Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo »), Jean-Jacques Mangenda Kabongo (« Jean-Jacques Mangenda »), Fidèle Babala Wandu (« Fidèle Babala ») et Narcisse Arido coupables d'atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut, commises dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*[1] (« l'affaire principale »)[2]. Elle a acquitté Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido de certaines charges[3].

[1] ICC-01/05-01/08.

23. Les cinq accusés ont fait appel des déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre, puis ont déposé leurs mémoires d'appel, auxquels le Procureur a répondu dans un document unique. Un rappel de la procédure exhaustif figure à l'annexe A au présent arrêt. L'annexe B contient une liste des documents cités et des raccourcis utilisés dans cet arrêt[4].

A. Contexte

1. Les appelants

24. Jean-Pierre Bemba est né le 4 novembre 1962 en République démocratique du Congo[5]. Il est le Président du Mouvement de Libération du Congo (MLC)[6]. Il a été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III dans l'affaire principale et remis à la Cour le 3 juin 2008[7]. Le procès dans l'affaire principale, dans le cadre de laquelle Jean-Pierre Bemba a été poursuivi pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, s'est tenu devant la Chambre de première instance III et a débuté le 22 novembre 2010. Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable dans l'affaire principale le 21 mars 2016[8] puis condamné à 18 ans d'emprisonnement[9]. Durant la période visée par les charges en l'espèce, il était en détention au quartier pénitentiaire de la Cour dans l'attente d'être jugé dans l'affaire principale.

25. Aimé Kilolo est né le 1er janvier 1972 à Kinshasa en République démocratique du Congo et est avocat de profession[10]. Il était le conseil principal de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale durant la période visée par les charges en l'espèce.

---

[2] Jugement, p. 517 à 519.
[3] Jugement, p. 518 et 519.
[4] Voir Annexe A – Rappel de la procédure ; et Annexe B – Documents cités et définitions.
[5] Transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT).
[6] Voir Jugement, par. 8; Jugement *Bemba*, par. 1.
[7] Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 4 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-T-3-ENG (ET WT).
[8] Jugement *Bemba*.
[9] Décision *Bemba* relative à la peine.
[10] Transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 5, lignes 1 à 3.

26. Jean-Jacques Mangenda est né le 1er octobre 1979 à Kinshasa en République démocratique du Congo[11]. Durant la période visée par les charges en l'espèce, il était chargé de la gestion des dossiers pour la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale.

27. Fidèle Babala est né en 1956 à Kinshasa en République démocratique du Congo, où il est député à l'Assemblée nationale[12]. Il est un proche collaborateur politique de Jean-Pierre Bemba[13].

28. Narcisse Arido est né le 15 mai 1978 à Bangui en République centrafricaine[14]. Il figurait sur la liste des témoins de la Défense dans l'affaire principale mais n'a pas déposé[15].

2. *Déclarations de culpabilité et acquittements prononcés par la Chambre de première instance*

a) Jean-Pierre Bemba

29. La Chambre de première instance a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur des infractions[16]. Elle l'a aussi déclaré coupable d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, sollicité les faux témoignages de ces 14 témoins[17].

b) Aimé Kilolo

30. La Chambre de première instance a déclaré Aimé Kilolo coupable d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23,

---

[11] Transcription de l'audience du 5 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-3-Red2-ENG (WT), p. 17 à 19.
[12] Transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG CT WT, p. 5, lignes 9 à 11.
[13] Voir Jugement, par. 12.
[14] Transcription de l'audience du 20 mars 2014, ICC-01/05-01/13-T-4-Red2-ENG CT WT, p. 4, lignes 11 et 12.
[15] Voir Jugement, par. 12.
[16] Jugement, p. 517.
[17] Jugement, p. 517.

D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur des infractions[18]. Elle l'a aussi déclaré coupable d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, encouragé ces 14 témoins à livrer des faux témoignages[19].

c) Jean-Jacques Mangenda

31. La Chambre de première instance a déclaré Jean-Jacques Mangenda coupable d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur des infractions[20]. Elle l'a aussi déclaré coupable d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide aux faux témoignages faits par D-15 et D-54, et apporté son concours aux faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29[21].

32. La Chambre de première instance a acquitté Jean-Jacques Mangenda de la charge d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance aux faux témoignages faits par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64[22].

d) Fidèle Babala

33. La Chambre de première instance a déclaré Fidèle Babala coupable d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-57 et D-64[23].

34. La Chambre de première instance a acquitté Fidèle Babala de la charge d'avoir, au sens des alinéas a) et b) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme

---

[18] Jugement, p. 517.
[19] Jugement, p. 517.
[20] Jugement, p. 518.
[21] Jugement, p. 518.
[22] Jugement, p. 518.
[23] Jugement, p. 518.

d'assistance en vue des faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 et de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production devant la Cour d'éléments de preuve faux apportés par ces 14 témoins[24]. Elle l'a aussi acquitté de la charge d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54 et D-55[25].

e) Narcisse Arido

35. La Chambre de première instance a déclaré Narcisse Arido coupable d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6[26].

36. La Chambre de première instance a acquitté Narcisse Arido de la charge d'avoir d'avoir, au sens des alinéas a) et b) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production devant la Cour d'éléments de preuve faux apportés par D-2, D-3, D-4 et D-6, ainsi que son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par D-2, D-3, D-4 et D-6 de l'infraction de faux témoignage[27].

B. Aperçu général des appels

37. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido ont interjeté appel du Jugement.

---

[24] Jugement, p. 518 et 519.
[25] Jugement, p. 519.
[26] Jugement, p. 519.
[27] Jugement, p. 519.

1. *Jean-Pierre Bemba*

38. Jean-Pierre Bemba soulève contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre quatre moyens d'appel portant sur les questions suivantes : i) l'interprétation des éléments juridiques des infractions visées à l'article 70[28] ; ii) les charges[29] ; iii) l'admissibilité de preuves documentaires[30] ; iv) l'interprétation des modes de responsabilité envisagés aux alinéas a) et b) de l'article 25-3 du Statut[31] ; et v) l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance[32]. Il demande à la Chambre d'appel d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre lui, de l'acquitter de toutes les charges et de le remettre immédiatement en liberté.

2. *Aimé Kilolo*

39. Aimé Kilolo soulève contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre trois moyens d'appel portant sur les questions suivantes : i) l'admissibilité des preuves documentaires compte tenu de violations qui seraient survenues dans le cadre du recueil de documents auprès de la société Western Union[33] ; ii) l'admissibilité de certaines preuves documentaires compte tenu d'une violation présumée du secret professionnel juridique[34] ; et iii) l'évaluation des éléments de

---

[28] Premier moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a mal interprété les dispositions de l'article 70 ». Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 8 à 56.

[29] Deuxième moyen : « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable sur la base d'un plan commun mal formulé et mal défini ». Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 57 à 92, 123 à 129 et 138 à 140.

[30] Troisième moyen : « [TRADUCTION] Pour prononcer la déclaration de culpabilité, la Chambre s'est fondée de manière décisive sur des éléments de preuve couverts par le droit à la confidentialité et recueillis illégalement ». Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 141 à187.

[31] Deuxième moyen en partie (branches 2.3.1 à 2.3.4, 2.4, 2.5 et 2.6). Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 94 à 140.

[32] Quatrième moyen : « [TRADUCTION] Erreurs dans l'admission et l'évaluation des éléments de preuve », deuxième moyen en partie (branches 2.3 et 2.5). Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 93 à 122, 130 à 137 et 188 à 331.

[33] Premier moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les documents Western Union n'ont pas été obtenus en violation du Statut et que les critères d'exclusion d'éléments de preuve prévus à l'article 69-7-b ne sont pas réunis, ainsi qu'en admettant des éléments de preuve obtenus grâce aux documents Western Union ou dérivant de ceux-ci et en se fondant sur ces éléments ». Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 15, 16 et 20 à 106.

[34] Deuxième moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en n'excluant pas des éléments de preuve obtenus en violation du secret professionnel juridique et en se fondant sur ces éléments ». Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 15, 16 et 107 à 124.

preuve par la Chambre de première instance[35]. Aimé Kilolo demande à la Chambre d'appel d'infirmer toutes les conclusions quant à sa culpabilité et les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre, et d'annuler le Jugement[36].

3. *Jean-Jacques Mangenda*

40. Jean-Jacques Mangenda soulève contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre six moyens d'appel portant sur les questions suivantes : i) l'admissibilité de certaines preuves documentaires[37] ; ii) les charges[38] ; iii) l'interprétation des éléments judiriques des infractions visées à l'article 70[39] ; et iv) l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance[40]. Il

---

[35] Troisième moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que les éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui des charges portées contre Aimé Kilolo étaient suffisants pour considérer que les allégations étaient établies au-delà de tout doute raisonnable ». Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 17 et 125 à 171.

[36] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, p. 6.

[37] Premier moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a indûment admis des éléments de preuve issus d'écoutes ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 16 à 126.

[38] Deuxième moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a eu tort de conclure que Jean-Jacques Mangenda avait pris part à un plan criminel commun sur la base des conversations interceptées concernant D-25, D-29, D-15, D-54 et D-13 ("les témoins évoqués dans les communications interceptées") » - branche 2.A : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur des questions sortant du cadre des charges et sur un plan commun non défini afin de déduire la *mens rea* de Jean-Jacques Mangenda pour ce qui est des témoins évoqués dans les communications interceptées » Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 127 à 145.

[39] Deuxième moyen – branche 2.B : « [TRADUCTION] La Chambre a eu tort de définir l'infraction de "subornation" de témoins comme n'exigeant pas l'intention d'encourager des propos mensongers ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 146 à 165.

[40] Deuxième moyen – branche 2.C : « [TRADUCTION] La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que Jean-Jacques Mangenda savait qu'Aimé Kilolo encourageait les témoins évoqués dans les communications interceptées à mentir ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 166 à 253. Branche 2.D : « [TRADUCTION] La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que Jean-Jacques Mangenda avait apporté une contribution essentielle au plan criminel commun ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 254 à 262.
Toisième moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a eu tort de conclure que Jean-Jacques Mangenda avait participé, au moment des faits ou a posteriori, à la prise de mesures destinées à dissimuler le plan commun ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 263 à 289.
Quatrième moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que Jean-Jacques Mangenda avait "supposé" qu'Aimé Kilolo subornait les témoins de Yaoundé sur la base de la distribution de téléphones portables ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 290 à 307.
Cinquième moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant que les éléments de preuve montraient que Jean-Jacques Mangenda avait contribué, animé de la *mens rea* requise, à la préparation illicite de D-23, D-26, D-55, D-57, ou D-64 ; des témoins de Yaoundé ; ou de D-13 ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 308 à 316.
Sixième moyen : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant que Jean-Jacques Mangenda avait apporté son concours à D-2, D-3, D-4, D-6,

demande à la Chambre d'appel d'infirmer les conclusions tirées et les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour toutes les charges[41].

4. Fidèle Babala

41. Fidèle Babala soulève plusieurs moyens d'appel portant sur les questions suivantes : i) l'admissibilité de preuves documentaires ; ii) la violation du principe de la légalité posé par l'article 22-2 du Statut (en rapport avec l'interprétation faite par la Chambre de première instance de l'article 25-3-c du Statut et le raisonnement de la chambre fondé sur l'analogie et l'induction) ; et iii) l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer le Jugement et de prononcer son acquittement[42].

5. Narcisse Arido

42. Narcisse Arido soulève contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre plusieurs moyens d'appel portant sur les questions suivantes : i) les charges ; ii) l'admissibilité de preuves documentaires ; iii) d'autres vices de procédure présumés ; iv) l'interprétation des éléments juridiques des infractions visées à l'article 70 ; et v) l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance. Narcisse Arido demande à la Chambre d'appel d'annuler sa déclaration de culpabilité et de prononcer son acquittement[43].

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

43. Avant d'aborder les moyens d'appel des appelants, la Chambre d'appel va se prononcer sur les requêtes d'ordre procédural en suspens présentées dans le cadre de la présente procédure d'appel, à l'exception de celles demandant l'admission de preuves supplémentaires en appel, qui seront examinées en même temps que les moyens d'appel auxquels elles sont censées avoir trait[44].

D-13, D-25 et D-29 afin qu'ils fassent un faux témoignage ou qu'il avait apporté son aide à D-15 et D-54 dans le même but ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 317 à 323.

[41] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 325.

[42] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 307, p. 114.

[43] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 474.

[44] Voir *infra*, par. 389, 500 à 515 et 626 (où il est question de deux requêtes aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires présentées par Jean-Pierre Bemba) et par. 1624 à 1629 (où il est

A. Requêtes aux fins de convocation d'une audience présentées par Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda

44. Les 11 et 12 septembre 2017 respectivement, Narcisse Arido et Fidèle Babala ont déposé des requêtes[45] demandant à la Chambre d'appel de convoquer une audience consacrée à leurs appels interjetés contre le Jugement et la Décision relative à la peine. Le 22 septembre 2017, Jean-Jacques Mangenda a déposé une réponse dans laquelle il exprimait son soutien aux requêtes de Narcisse Arido et de Fidèle Babala « [TRADUCTION] en ce qui concerne la convocation d'audiences consacrées aux appels interjetés contre le Jugement[46] ». Le Procureur n'a pas répondu aux requêtes.

1. Arguments de Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda

45. Se fondant sur la règle 156-3 du Règlement, Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda prient la Chambre d'appel d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour convoquer une audience[47]. Narcisse Arido et Fidèle Babala affirment qu'une telle audience garantirait l'équité de la procédure[48]. Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda font valoir qu'étant donné que les appels en l'espèce sont « [TRADUCTION] complexes et volumineux » et contiennent des questions nouvelles ou non réglées, une audience aiderait les parties à préciser leurs arguments et la Chambre d'appel à discerner et à clarifier les questions soulevées dans les appels et à trancher les « [TRADUCTION] points litigieux[49] ». Narcisse Arido et

---

notamment question d'une requête aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires présentée par Narcisse Arido).

[45] Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Narcisse Arido ; Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Fidèle Babala.

[46] Réponse de Jean-Jacques Mangenda aux requêtes aux fins de convocation d'une audience, par. 1 et 16.

[47] Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Narcisse Arido, par. 1 ; Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Fidèle Babala, par. 19 ; Réponse de Jean-Jacques Mangenda aux requêtes aux fins de convocation d'une audience, par. 1.

[48] Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Narcisse Arido, par. 2, 14 et 19 ; Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Fidèle Babala, par. 23, 24 et 30.

[49] Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Narcisse Arido, par. 15 à 17 ; Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Fidèle Babala, par. 29 et 30 ; Réponse de Jean-Jacques Mangenda aux requêtes aux fins de convocation d'une audience, par. 7 à 13.

Jean-Jacques Mangenda soutiennent qu'une audience ne retarderait pas indûment la procédure et garantirait sa rapidité et son équité[50].

2. Examen par la Chambre d'appel

46. La Chambre d'appel relève que Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda fondent juridiquement leurs requêtes aux fins de convocation d'une audience consacrée à leurs appels sur la règle 156-3 du Règlement. Cependant, cette disposition figure dans la section III du chapitre 8 du Règlement, qui régit les appels d'autres décisions que celles portant sur la culpabilité ou sur la peine ainsi que sur les ordonnances concernant les réparations, et elle n'est, par conséquent, pas applicable à la procédure en l'espèce.

47. En effet, aucune disposition du Statut, du Règlement ou du Règlement de la Cour ne régit les circonstances dans lesquelles doit se tenir une audience en appel consacrée aux recours contre des décisions portant sur la culpabilité ou sur la peine ainsi que sur les ordonnances concernant les réparations. La Chambre d'appel rappelle cependant qu'elle a déjà jugé par le passé que « [TRADUCTION] la décision de tenir une audience dans le cadre d'un appel interjeté contre un jugement final relève de son pouvoir discrétionnaire et doit être prise au cas par cas[51] ». À ce propos, « [TRADUCTION] [p]areille décision devrait reposer principalement sur l'utilité potentielle d'une telle audience, c'est-à-dire la possibilité qu'elle aide la Chambre d'appel à clarifier et à régler les questions soulevées dans l'appel considéré[52] ».

48. En l'espèce, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda selon lequel une audience serait utile pour l'aider à se prononcer sur les appels. Elle fait observer que les trois appelants ont eu la possibilité de présenter des écritures détaillées soulevant nombre de moyens d'appel contre le Jugement ainsi que, pour Narcisse Arido et Fidèle Babala, contre la Décision relative à la peine. Le Procureur y a répondu. Dans les

---

[50] Requête aux fins de convocation d'une audience présentée par Narcisse Arido, par. 20 et 21 ; Réponse de Jean-Jacques Mangenda aux requêtes aux fins de convocation d'une audience, par. 2, 14 et 15.
[51] Ordonnance portant calendrier dans l'affaire *Ngudjolo*, par. 13.
[52] Ordonnance portant calendrier dans l'affaire *Ngudjolo*, par. 13.

circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel ne juge pas utile que d'autres arguments lui soient présentés oralement.

49. Par conséquent, les requêtes aux fins de convocation d'une audience présentées par Narcisse Arido, Fidèle Babala et Jean-Jacques Mangenda sont rejetées.

B. Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire présentée par Jean-Pierre Bemba

50. Le 18 septembre 2017, Jean-Pierre Bemba a déposé une demande priant la Chambre d'appel d'enjoindre au Procureur de communiquer certaines pièces, et au Greffe de transmettre certaines informations[53]. Le Procureur a répondu à la demande le 2 octobre 2017[54].

51. Le 6 octobre 2017, Jean-Pierre Bemba a déposé une demande d'autorisation de répliquer à la réponse du Procureur[55], à laquelle le Procureur a répondu le 11 octobre 2017[56].

1. Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

52. Jean-Pierre Bemba, qui soutient que les obligations de communication qui incombent au Procureur s'appliquent tout au long de la procédure, y compris au stade de l'appel[57], demande à la Chambre d'appel d'ordonner au Procureur de lui communiquer les registres de données d'appels téléphoniques correspondant à certains numéros qu'il avait obtenus auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de ses enquêtes en l'espèce et, plus généralement, « [TRADUCTION] tout document relatif à Jean-Pierre Bemba, à son ancienne équipe de défense ou aux témoins de la Défense, qui n'a pas encore été communiqué, ainsi qu'un calendrier précisant la date

---

[53] Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire.
[54] Réponse du Procureur à la Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire.
[55] *Defence Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to Bemba's "Consolidated Request for Disclosure and Judicial Assistance"*, ICC-01/05-01/13-2236-Conf-Corr.
[56] *Prosecution's Response to Mr Bemba's "Defence Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to Bemba's 'Consolidated Request for Disclosure and Judicial Assistance'"*, ICC-01/05-01/13-2238-Conf.
[57] Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 4 et 5.

de recueil de ces informations[58] ». Jean-Pierre Bemba demande également à la Chambre d'appel, comme mesure d'assistance judiciaire, d'ordonner au Greffe : i) de l'informer des mesures qu'il a prises en réponse à l'allégation du Procureur selon laquelle Jean-Pierre Bemba aurait violé le régime de détention en vigueur au quartier pénitentiaire de la Cour, ainsi que des éléments qu'il a communiqués au Procureur, de manière formelle ou informelle, en réponse à cette allégation[59] ; et ii) de lui transmettre le dossier – ou une version expurgée de celui-ci – des enquêtes internes menées par le Greffe sur le membre du personnel qui a fourni à Jean-Jacques Mangenda des informations sur les enquêtes avant qu'elles ne soient rendues publiques[60].

b) Le Procureur

53. Le Procureur répond que la Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire devrait être rejetée dans son intégralité car elle « [TRADUCTION] ne satisfait pas aux exigences de pertinence et de spécificité requises à première vue, […] est trop vaste et vague, […] traduit une méconnaissance du dossier et […] repose sur des théories infondées relevant de la conjecture et ne tenant pas compte de la réalité »[61].

2. Examen par la Chambre d'appel

54. À titre préliminaire, la Chambre d'appel rappelle que, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre saisie, dont la décision à ce propos est de nature discrétionnaire. Compte tenu des questions pour lesquelles Jean-Pierre Bemba demande l'autorisation de répliquer à la réponse du Procureur, la Chambre d'appel est d'avis que le dépôt d'écritures supplémentaires ne l'aiderait pas à se prononcer sur la Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire présentée par Jean-Pierre Bemba. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la demande d'autorisation de répliquer présentée par Jean-Pierre Bemba.

---

[58] Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 1 et 6 à 26.
[59] Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 27 à 50.
[60] Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 51 à 60.
[61] Réponse du Procureur à la Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 2 et 46.

55. Sur le fond de la Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, la Chambre d'appel rappelle que Jean-Pierre Bemba requiert d'abord qu'il soit ordonné au Procureur de communiquer certaines pièces spécifiques. La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba propose son propre rappel de la procédure pertinente et présente des arguments alléguant l'illégalité du recueil de certains éléments de preuve par le Procureur, mais qu'il n'explique pas en quoi la communication des pièces demandées ferait progresser ses arguments en appel. Plus généralement, Jean-Pierre Bemba, s'il mentionne incidemment la règle 77 du Règlement, ne précise pas en quoi la communication des pièces en question relèverait de cette disposition. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà expliqué que « [TRADUCTION] le droit de se voir communiquer des pièces n'est pas illimité et que la question de savoir lesquelles sont "nécessaires à la préparation de la défense" dépend des circonstances spécifiques de l'affaire », mais qu'une telle appréciation doit être faite à première vue, la charge pesant sur l'accusé devant rester faible[62]. La Chambre d'appel va maintenant examiner chacune des pièces dont Jean-Pierre Bemba demande la communication.

56. La première pièce est un document présentant certains registres de données d'appels téléphoniques associés à l'un des numéros en rapport avec l'espèce et que le Procureur a obtenus auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de ses enquêtes. La Chambre d'appel relève d'emblée que Jean-Pierre Bemba savait, au moins depuis le 13 février 2014, alors que l'espèce en était encore à la phase préliminaire, que le Procureur avait obtenu les registres en question le 13 septembre 2013 auprès des autorités néerlandaises[63]. Il semble cependant que Jean-Pierre Bemba n'ait jamais indiqué que leur communication pouvait être nécessaire à la préparation de sa défense. Au contraire, il a attendu la phase de l'appel — et le dépôt de son mémoire — pour demander la communication de cette pièce, dont il savait qu'elle existait depuis plus de trois ans. La Chambre d'appel ajoute que le document visé

---

[62] Arrêt *Banda et Jerbo OA4*, par. 39 et 42.

[63] Ces informations se trouvent en réalité aux paragraphes 10 et 11 de la version publique et de la version confidentielle expurgée du document intitulé « *Third Request for Judicial Order to Obtain Evidence for Investigation under Article 70* » qui ont été mises à la disposition des accusés le 13 février 2014 (ICC-01/05-60-Red et ICC-01/05-60-Conf-Red2).

contient des données d'appels téléphoniques couvrant une certaine période[64]. Cependant, le 20 décembre 2013, Jean-Pierre Bemba s'est vu communiquer par le Procureur un autre document que ce dernier avait reçu de la même source et qui contient les données d'appels téléphoniques correspondant au même numéro pour une période plus longue[65]. Les données dont Jean-Pierre Bemba demande à présent la communication figurent dans ce document plus complet divulgué au procès et lui sont donc déjà accessibles. La Chambre d'appel convient avec Jean-Pierre Bemba que la duplication des informations n'est pas en soi une raison de s'abstenir de les communiquer. Néanmoins, elle considère que le fait que Jean-Pierre Bemba a déjà accès — et ce, depuis le 20 décembre 2013 — aux informations dont il demande à présent la communication doit être pris en considération pour statuer sur la présente demande. Cela est d'autant plus vrai que Jean-Pierre Bemba aurait pu soulever la question de la communication des autres registres contenant les données d'appels téléphoniques en question dès le mois de février 2014.

57. Jean-Pierre Bemba n'explique pas non plus en quoi la communication du contenu de ces registres serait en rapport avec l'un quelconque des moyens qu'il soulève en appel contre le Jugement. En particulier, la Chambre d'appel relève que, dans la mesure où Jean-Pierre Bemba soutient que le Procureur a obtenu des registres de données d'appels téléphoniques directement auprès des autorités néerlandaises en violation d'une ordonnance de la Chambre préliminaire[66], il peut soulever cette question en appel, ce qu'il fait d'ailleurs[67], sans avoir besoin d'avoir accès aux données qui figurent effectivement dans les registres en question. Les arguments de Jean-Pierre Bemba présentés à ce sujet dans le mémoire d'appel — et qui ne dépendent pas des données elles-mêmes — seront en fait examinés au fond ci-après,

---

[64] Jean-Pierre Bemba demande la communication des autres documents dont dispose le Procureur, qui contiennent des registres de données d'appels téléphoniques couvrant les périodes allant du 20 au 24 août 2013, et du 30 juillet au 30 août 2013 (voir Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 16, et son annexe G (ICC-01/05-01/13-2227-Conf-AnxG)).
[65] CAR-OTP-0072-0082, y compris les données d'appels téléphoniques couvrant la période allant du 24 septembre 2012 au 13 septembre 2013.
[66] Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 8 et 9.
[67] Voir, p. ex., Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 173.

dans le cadre du règlement de son appel contre le Jugement[68]. Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel rejette ce volet de la demande présentée par Jean-Pierre Bemba.

58. Jean-Pierre Bemba demande également qu'il soit enjoint au Procureur de communiquer des registres de données d'appels téléphoniques liés à d'autres numéros et que ce dernier a aussi obtenus auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de ses enquêtes, mais dont il a finalement été jugé qu'ils étaient sans rapport avec l'espèce. La Chambre d'appel remarque que, là non plus, Jean-Pierre Bemba n'explique pas pourquoi il ne demande la communication de ces pièces que dans le cadre de la présente procédure en appel, alors qu'il savait au moins depuis le 28 août 2015 que le Procureur avait demandé ces données dans le cadre de ses enquêtes[69]. En particulier, Jean-Pierre Bemba n'évoque aucune information qu'il pourrait avoir découverte récemment et qui justifierait qu'il ait soudainement besoin que les données lui soient communiquées. En tout état de cause, et plus important encore, la Chambre d'appel observe que Jean-Pierre Bemba ne conteste pas le fait que les données téléphoniques correspondant à ces numéros sont effectivement dénuées de pertinence en l'espèce. Tout en priant la Chambre d'appel de rendre une ordonnance de communication de pièces dont il connaît l'existence depuis plus de deux ans, Jean-Pierre Bemba n'explique pas en quoi le fait de pouvoir consulter les données téléphoniques de ces numéros dénués de pertinence pourrait présenter un quelconque intérêt pour les moyens d'appel qu'il a soulevés contre le Jugement ni, plus généralement, en quoi la communication de ces pièces pourrait être maintenant (ou aurait pu être) nécessaire à la préparation de sa défense au sens de la règle 77 du Règlement[70]. Le fait que les enquêtes du Procureur aient abouti à la présente affaire ne signifie pas que toutes les pièces recueillies dans le cadre de ces enquêtes, y compris des éléments dont il a été jugé qu'ils sont sans rapport avec l'espèce, doivent

---

[68] Voir *infra*, par. 487 à 491.
[69] Voir CAR-OTP-0090-1930, qui a été communiqué le 28 août 2015.
[70] La Chambre d'appel note l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel « [TRADUCTION] [le] *recueil* et la *transmission* [de ces données] sont […] extrêmement pertinents » (Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 21, non souligné dans l'original). Les arguments de Jean-Pierre Bemba à cet effet sont donc totalement indépendants des données téléphoniques en elles-mêmes ; l'accès à celles-ci ne servirait donc aucun de ses arguments.

être communiquées à l'accusé. La demande de communication des pièces en question est par conséquent rejetée.

59. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge également infondée la demande générale de Jean-Pierre Bemba qu'il soit enjoint au Procureur de communiquer « [TRADUCTION] tout document relatif à Jean-Pierre Bemba, à son ancienne équipe de défense ou aux témoins de la Défense, qui n'a pas encore été communiqué, ainsi qu'un calendrier précisant la date du recueil de ces informations[71] ». Indépendamment de toute autre considération à ce propos, la Chambre d'appel estime suffisant de noter que le seul fondement à la demande d'ordre général de Jean-Pierre Bemba est le fait que le Procureur a violé ses obligations de communication en ne lui fournissant pas les pièces mentionnées plus haut[72]. À la lumière des conclusions ci-dessus, cette demande supplémentaire est également rejetée.

60. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette la demande de Jean-Pierre Bemba afin qu'il soit enjoint à l'Accusation de communiquer des pièces.

61. La Chambre d'appel rappelle que Jean-Pierre Bemba lui demande également, comme mesure d'assistance judiciaire, d'ordonner au Greffier de lui fournir certaines informations. En substance, Jean-Pierre Bemba prie la Chambre d'appel de l'aider à suivre de nouvelles pistes dans le cadre des enquêtes de la Défense relativement à deux questions. À ce propos, la Chambre d'appel souligne que, compte tenu de la nature corrective des procédures en appel à la Cour, c'est de manière restrictive qu'elle doit exercer son pouvoir de fournir une assistance judiciaire. Elle fait observer que Jean-Pierre Bemba n'explique pas pourquoi il a attendu que la procédure d'appel ait commencé — et que son mémoire d'appel soit déposé — pour demander au Greffe quelles mesures il avait prises en réponse à l'allégation selon laquelle il avait enfreint les règles relatives à la détention et/ou s'il avait répondu au Procureur à ce sujet[73], et

---

[71] Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 1.
[72] Voir Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 26.
[73] La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba a demandé cette information pour la première fois le 24 juillet 2017 (voir Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 34, et son annexe H, ICC-01/05-01/13-2227-Conf-AnxH).

qu'il ne précise pas non plus que l'obtention de nouvelles informations a déclenché la nécessité de suivre cette piste[74]. En tout état de cause, dans la mesure où Jean-Pierre Bemba demande visiblement à la Chambre d'appel de rendre une ordonnance enjoignant au Greffe de lui fournir ces informations, la Chambre d'appel fait remarquer que celles-ci lui ont été communiquées entre-temps[75].

62. En ce qui concerne la demande de Jean-Pierre Bemba de se voir communiquer le dossier de l'enquête interne du Greffe relative à la fuite d'informations au cours de l'enquête qui a conduit à la présente affaire — ou une version expurgée de celui-ci —, la Chambre d'appel note qu'en l'occurrence, Jean-Pierre Bemba fait référence au fait qu'il n'a appris que récemment que le membre du personnel qui avait divulgué les informations était [redacted][76]. Néanmoins, il n'explique pas pourquoi, selon lui, ce n'est que maintenant qu'apparaît la nécessité de suivre cette piste qui le conduit à présent à demander l'assistance de la Chambre d'appel — pour vérifier à quelles informations le fonctionnaire en question avait accès —, ni pourquoi cette piste n'aurait pas pu être raisonnablement suivie avant. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel avoir accès aux informations demandées maintenant présenterait un quelconque intérêt pour l'un ou l'autre des moyens d'appel qu'il a soulevés contre le Jugement.

63. Partant, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité la Demande de communication et d'assistance judiciaire présentée par Jean-Pierre Bemba.

C. Première Demande de mesures présentée par Jean-Pierre Bemba

64. Le 13 novembre 2017, Jean-Pierre Bemba a présenté une demande de mesures devant remédier à des violations en matière de communication et à des manquements

---

[74] Voir annexe H à *Request for Disclosure and Judicial Assistance*, ICC-01/05-01/13-2227-Conf-AnxH, où figure le courriel du conseil de Jean-Pierre Bemba demandant les informations en question sur la base d'éléments communiqués à Jean-Pierre Bemba le 21 mars 2014.
[75] Voir ICC-01/05-01/13-2233-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-01/13-2244-Conf-AnxD.
[76] Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 53, 54 et 56.

aux obligations visées à l'article 54-1[77]. Narcisse Arido et le Procureur ont répondu à cette demande le 22 et le 24 novembre 2017 respectivement[78].

65. Le 30 novembre 2017, Jean-Pierre Bemba a demandé l'autorisation de répliquer à la réponse du Procureur à la Première Demande de mesures[79].

1. Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

66. Jean-Pierre Bemba demande à la Chambre d'appel de tirer une conclusion favorable sur le rôle joué par Joachim Kokaté et ses proches dans le cadre du plan commun en vue de remédier à des présumées violations, par le Procureur, de ses obligations de communication et de l'article 54-1 du Statut[80]. Il allègue que les informations contenues dans les documents communiqués par le Procureur le 27 octobre 2017 sont de nature à le disculper[81]. Il soutient que ces documents « [TRADUCTION] servent à démontrer […] qu'en raison de la théorie et du plan commun confus et faussés avancés par l'Accusation, la Chambre, en ignorant le rôle de Joachim Kokaté dans le déroulement des événements et en attribuant à tort à Jean-Pierre Bemba des actes et une intention qui étaient sans conteste attribuables à Joachim Kokaté, a commis une erreur de fait et de droit réversible[82] ».

67. De l'avis de Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] lue conjointement avec les conclusions de la Chambre selon lesquelles la Défense ne savait pas que D-23 mentait à propos de sa formation militaire et n'était pas impliqué dans la promesse de réinstallation, la décision de D-23 de faire un faux témoignage semble clairement n'avoir aucun lien causal avec les actions de Jean-Pierre Bemba[83] ». Quant aux obligations de communication du Procureur, Jean-Pierre Bemba allègue qu'« [TRADUCTION] à vouloir lier les cinq accusés à un plan commun nébuleux,

---

[77] Première Demande de mesures.
[78] Réponse de Narcisse Arido à la Première Demande de mesures ; Réponse du Procureur à la Première Demande de mesures.
[79] *Request for Leave to Reply to the "Prosecution's Response to Bemba's 'Request for a Remedy for Disclosure and Article 54(1) violations'"*, ICC-01/05-01/13-2245-Conf.
[80] Première Demande de mesures, par. 1 et 59.
[81] Première Demande de mesures, p. 6.
[82] Première Demande de mesures, par. 23.
[83] Première Demande de mesures, par. 25.

l'Accusation n'a pas reconnu que des informations susceptibles d'être à charge pour Joachim Kokaté et ses proches pourraient être à décharge pour Jean-Pierre Bemba[84] ». Jean-Pierre Bemba affirme qu'en l'espèce, le Procureur a supprimé des informations relatives à des contacts entre des tiers et des témoins, « [TRADUCTION] qui auraient pu suggérer l'existence de motifs différents et, par conséquent, d'un plan commun indépendant visant à présenter des faux témoignages dans l'affaire principale[85] ». Selon Jean-Pierre Bemba, l'issue du procès aurait été différente si le Procureur avait communiqué des éléments de preuve relatifs aux actions de Joachim Kokaté et de ses proches[86] et, compte tenu du stade avancé de la procédure, « [TRADUCTION] la mesure la plus appropriée serait de tirer une conclusion raisonnable favorable à Jean-Pierre Bemba s'agissant des affirmations d'ordre factuel sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour rendre ses conclusions[87] ».

b) Narcisse Arido

68. Narcisse Arido dit soutenir « [TRADUCTION] en principe » la Première Demande de mesures, mais insiste sur le fait qu'il « [TRADUCTION] n'est pas en position de faire de nouvelles observations sur les arguments spécifiques avancés par la Défense de Jean-Pierre Bemba »[88].

c) Le Procureur

69. Le Procureur affirme que la Première Demande de mesures est mise à mal par « [TRADUCTION] plusieurs inexactitudes et erreurs[89] ». Il soutient que Jean-Pierre Bemba a mal interprété le procès-verbal de l'audition du témoin D-23, le rôle de Joachim Kokaté, la nature du plan commun et les conclusions de la Chambre de première instance qui sous-tendent la culpabilité de Jean-Pierre Bemba[90]. Il allègue également que Jean-Pierre Bemba donne une interprétation erronée des communications *inter partes* relatives à la communication de pièces et des obligations

---

[84] Première Demande de mesures, par. 42.
[85] Première Demande de mesures, par. 42.
[86] Première Demande de mesures, par. 46.
[87] Première Demande de mesures, par. 51 et 59.
[88] Réponse de Narcisse Arido à la Première Demande de mesures, par. 1.
[89] Réponse du Procureur à la Première Demande de mesures, par. 7.
[90] Réponse du Procureur à la Première Demande de mesures, par. 7.
[90] Réponse du Procureur à la Première Demande de mesures, par. 7.
[90] Réponse du Procureur à la Première Demande de mesures, par. 8 à 11.

que l'article 54-1 impose au Procureur[91]. Selon ce dernier, les mesures demandées sont injustifiées et non appropriées sur le plan procédural[92].

2. Examen par la Chambre d'appel

70. À titre préliminaire, en ce qui concerne la demande d'autorisation de répliquer présentée par Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel rappelle que, comme elle l'a expliqué plus haut, la décision d'accorder ou non l'autorisation de répliquer à une réponse en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour relève de son pouvoir discrétionnaire. Elle estime qu'une réplique de Jean-Pierre Bemba à la Réponse du Procureur à la Première Demande de mesures ne l'aidera pas à se prononcer sur la question soulevée. Par conséquent, elle rejette cette demande.

71. Sur le fond de la Première Demande de mesures, la Chambre d'appel observe que Jean-Pierre Bemba la prie de tirer une « [TRADUCTION] conclusion raisonnable selon laquelle les actions de Joachim Kokaté et de ses proches ne peuvent être imputées au plan commun de Jean-Pierre Bemba[93] ». Il affirme que l'admission en tant que preuves des documents communiqués récemment « [TRADUCTION] ne serait pas une mesure efficace ni appropriée », notamment parce que les conditions prévues à la règle 68 du Règlement devraient être respectées, ce qui entraînerait des retards[94]. Il renvoie également à des décisions rendues par des chambres de première instance de la Cour, ainsi que par le TPIY et le TPIR, dans lesquelles, selon lui, une telle approche a été suivie[95].

72. La Chambre d'appel fait observer que l'appelant est tenu d'indiquer les moyens d'appel dans son mémoire[96]. La modification de ces moyens peut être demandée en vertu de la norme 61 du Règlement de la Cour, tandis que la procédure à suivre pour demander l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel est énoncée à la norme 62. La Chambre d'appel remarque que Jean-Pierre Bemba n'a pas eu recours à

---

[91] Réponse du Procureur à la Première Demande de mesures, par. 12 à 17.
[92] Réponse du Procureur à la Première Demande de mesures, par. 18 à 23.
[93] Première Demande de mesures, par. 59.
[94] Première Demande de mesures, par. 50.
[95] Première Demande de mesures, par. 51 et 52.
[96] Norme 58-2 du Règlement de la Cour ; la Chambre d'appel signale que l'amendement de la présente norme, entré en vigueur le 20 juillet 2017, n'a pas remis en cause la teneur de la disposition.

ces voies procédurales. Au lieu de cela, il la prie de tirer une conclusion de fait pour remédier à une communication de pièces soi-disant tardive. Il affirme, de manière générale, qu'une telle mesure serait utile pour certains de ses moyens d'appel[97], mais ne précise pas en quoi la conclusion de fait proposée influencerait la décision de la Chambre d'appel concernant ces moyens d'appel. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette sans examen au fond la Première Demande de mesures.

D. Deuxième Demande de mesures présentée par Jean-Pierre Bemba

73. Le 4 janvier 2018, Jean-Pierre Bemba a déposé une deuxième demande de mesures devant remédier aux violations qu'aurait commises le Procureur dans le cadre de ses obligations de communication de certaines pièces qui, d'après lui, sont utiles pour apprécier l'admissibilité de certains éléments de preuve documentaires sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée dans le Jugement[98]. Narcisse Arido et le Procureur ont répondu à cette demande le 15 janvier 2018[99].

74. Le 19 janvier 2018, Jean-Pierre Bemba a demandé l'autorisation de répliquer à la réponse du Procureur[100]. Le Procureur a répondu à cette demande le 24 janvier 2018[101].

1. Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

75. Jean-Pierre Bemba soutient que le Procureur ne s'est pas conformé à ses obligations de communication en ce qu'il « [TRADUCTION] n'a pas communiqué au procès, et a refusé de communiquer en appel », certains registres de données d'appels téléphoniques obtenus auprès des autorités néerlandaises pendant ses enquêtes en l'espèce, ainsi que sa correspondance avec les autorités belges au sujet de l'exécution

---

[97] Première Demande de mesures, par. 13.
[98] Deuxième Demande de mesures.
[99] Réponse de Narcisse Arido à la Deuxième Demande de mesures ; Réponse du Procureur à la Deuxième Demande de mesures.
[100] *Request for Leave to Reply to the "Prosecution's response to Bemba's 'Second Request for an Effective Remedy for Disclosure Violations'"*, ICC-01/05-01/13-2255-Conf.
[101] Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018. *Prosecution's response to Bemba's 19 January 2018 request for leave to reply, and request for orders to Defence Counsel for Mr Bemba*, ICC-01/05-01/13-2261.

d'une demande d'assistance qui leur avait été transmise pendant ses enquêtes[102]. Jean-Pierre Bemba affirme également que le Procureur a violé ses obligations de communication en ne lui remettant pas un courriel par le biais duquel des documents Western Union avaient été transmis à un enquêteur de l'Accusation[103]. Au vu de ces violations présumées des obligations de communication, Jean-Pierre Bemba demande que les éléments de preuve en question soient exclus ou, au moins, traités « [TRADUCTION] avec une extrême prudence[104] ».

b) Narcisse Arido

76. Narcisse Arido appuie la mesure demandée par Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] en partageant ses préoccupations en matière de droit et de procédure concernant les violations, par l'Accusation, des obligations que lui imposent le Statut et le régime de communication des pièces[105] ». Il fait également valoir qu'il n'a « [TRADUCTION] jamais cessé de relever, tout au long du procès et dans son mémoire d'appel, les violations des droits de l'homme et du droit à un procès équitable liées aux documents Western Union ou découlant desdits documents[106] ».

c) Le Procureur

77. Le Procureur soutient que, dans la Deuxième Demande de mesures, Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] ne prouve pas qu'il y a eu violation des obligations de communication ou que sa défense a été "[TRADUCTION] entravée" de quelque manière que ce soit », et que, par conséquent, « [TRADUCTION] [i]l ne mérite aucune mesure en réparation »[107]. Le Procureur ajoute que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] cherche à élargir indûment le champ de son appel[108] ». Sur ce

[102] Deuxième Demande de mesures.
[103] Deuxième Demande de mesures, par. 9 et 12 à 18.
[104] Deuxième Demande de mesures, par. 56 à 58.
[105] Réponse de Narcisse Arido à la Deuxième Demande de mesures, par. 1.
[106] Réponse de Narcisse Arido à la Deuxième Demande de mesures, par. 3.
[107] Réponse du Procureur à la Deuxième Demande de mesures, par. 27.
[108] Réponse du Procureur à la Deuxième Demande de mesures, par. 27.

fondement, il demande à la Chambre d'appel de rejeter d'emblée la Deuxième Demande de mesures[109].

2. Examen par la Chambre d'appel

78. À titre préliminaire, la Chambre d'appel considère que les observations supplémentaires que Jean-Pierre Bemba souhaite faire en réplique à la réponse du Procureur ne l'aideraient pas à se prononcer sur la Deuxième Demande de mesures. Par conséquent, elle rejette sa demande d'autorisation de répliquer.

79. Sur le fond de la Deuxième Demande de mesures, la Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba la prie d'exclure, au motif qu'ils ne seraient pas admissibles, certains éléments de preuve documentaires présentés par le Procureur pendant le procès et sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée dans le Jugement ou, au moins, de traiter ces éléments de preuve « [TRADUCTION] avec une extrême prudence ». Cette mesure serait justifiée par de prétendues violations par le Procureur de ses obligations de communication. La Chambre d'appel considère, par conséquent, que Jean-Pierre Bemba cherche effectivement, au moyen de sa demande, à compléter son appel du Jugement par des observations supplémentaires à l'appui de ses arguments selon lesquels la déclaration de culpabilité le concernant doit être annulée. La Chambre d'appel conclut que la présentation par Jean-Pierre Bemba de nouvelles observations, qu'elles soient ou non justifiées par une quelconque information récemment découverte, constitue une irrégularité procédurale et qu'elle est contraire au régime gouvernant les procédures d'appel devant la présente Cour. Conformément à la norme 58-2 du Règlement de la Cour, l'appelant est tenu d'indiquer ses moyens d'appel dans son mémoire. Si la modification de ces moyens aurait pu être demandée en vertu de la norme 61 du Règlement de la Cour, Jean-Pierre Bemba n'a toutefois pas eu recours à cette voie procédurale. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation de fournir des arguments supplémentaires après l'expiration du délai fixé au motif que, pour des raisons échappant à son contrôle, de nouvelles informations n'avaient été obtenues qu'après le dépôt de son mémoire d'appel.

---

[109] Réponse du Procureur à la Deuxième Demande de mesures, par. 27.

80. Si les éléments qui précèdent suffisent à rejeter la demande de Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel considère qu'elle doit également la rejeter sur le fond. Elle juge notamment approprié, compte tenu de la nature des allégations formulées par Jean-Pierre Bemba, d'examiner chacune des pièces dont la non-communication justifie, selon lui, l'exclusion d'éléments de preuve en l'espèce.

81. Premièrement, Jean-Pierre Bemba affirme que l'exclusion de certains relevés de transactions financières que le Procureur, par l'intermédiaire des autorités autrichiennes compétentes, a obtenus de la société Western Union, est justifiée en raison de la non-communication par le Procureur d'un courriel antérieur transmettant à un de ses enquêteurs certaines informations provenant de la base de données de Western Union. Le Procureur explique qu'il n'a pas été en mesure de retrouver le courriel en question sur le serveur[110]. Quoi qu'il en soit, et que ce courriel ait relevé ou non de la règle 77 du Règlement, la Chambre d'appel remarque que le fait que le Procureur ait eu directement accès à certaines informations de la base de données de Western Union, dont celles qui ont été transmises aux enquêteurs du Bureau du Procureur par courriel, ne constitue en aucun cas une information nouvelle qui n'avait pas été communiquée précédemment. Ce fait était connu au procès puisqu'il a même effectivement conduit Narcisse Arido, Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo et Fidèle Babala à présenter des demandes visant à exclure les documents reçus par la suite qui ont été spécifiquement tranchées par la Chambre de première instance[111]. Plusieurs moyens d'appel sur ce point précis ont été présentés par l'ensemble des appelants — exception faite de Jean-Pierre Bemba — dans leurs mémoires d'appel, par lesquels ils demandaient pour l'essentiel la même « mesure » que celle que Jean-Pierre Bemba ne requiert que maintenant, à savoir que la Chambre d'appel infirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve en question n'étaient pas inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut[112]. Ces moyens d'appel sont examinés plus avant dans le présent arrêt, là où sont également données de

---

[110] Réponse du Procureur à la Deuxième Demande de mesures, par. 11.
[111] Voir Première Décision relative aux documents Western Union.
[112] Voir Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 16 à 126 ; Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 20 à 106 ; Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 123 à 153 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 21 à 33.

manière détaillée les informations contextuelles pertinentes[113]. La seule explication fournie par Jean-Pierre Bemba quant au fait que la non-communication de ce courriel justifierait d'exclure les éléments de preuve concernés est que le courriel était « [TRADUCTION] susceptible » de contenir des informations « [TRADUCTION] qui auraient permis de déterminer » si le Procureur savait ou non si ses enquêtes étaient compatibles avec le droit autrichien et/ou qui pourraient être utilisées pour mettre à l'épreuve la crédibilité du témoignage d'Herbert Smetana pendant le procès[114]. Comme la Chambre d'appel l'explique en détail plus avant dans son examen des moyens d'appel des autres appelants, elle considère qu'aucun de ces deux points ne revêt une quelconque importance en ce qui concerne l'admissibilité des éléments de preuve en question au regard de l'article 69-7[115].

82. Deuxièmement, Jean-Pierre Bemba allègue que le Procureur a manqué à ses obligations en ne communiquant pas certains échanges avec les autorités belges dans le cadre d'une demande d'assistance qu'il leur avait transmise en l'espèce. La Chambre d'appel considère que les arguments de Jean-Pierre Bemba à ce sujet sont dénués de fondement. Contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba[116], la Chambre d'appel ne voit pas en quoi être informé des raisons et du fondement juridique de la non-exécution par les autorités belges — dans le respect de leur législation nationale — de cette demande d'assistance pourrait avoir un quelconque rapport avec la question de la légalité des pièces obtenues par les autorités néerlandaises. Rien n'étaye par conséquent l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le Procureur a violé ses obligations de communication à cet égard.

83. Troisièmement, Jean-Pierre Bemba déplore la non-communication des registres de données d'appels téléphoniques, dont il avait requis la communication devant la Chambre d'appel au moyen de la demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire du 18 septembre 2018[117]. En ce qui concerne cet argument, la Chambre d'appel estime suffisant de renvoyer aux considérations exposées plus haut

---

[113] Voir *infra*, section VI.
[114] Deuxième Demande de mesures, par. 17.
[115] Voir *infra*, par. 280 à 352.
[116] Deuxième Demande de mesures, par. 39.
[117] Deuxième Demande de mesures, par. 8.

concernant le rejet de la demande de communication des mêmes pièces présentée par Jean-Pierre Bemba[118]. Pour les mêmes raisons, et *a fortiori*, la Chambre d'appel juge infondée la demande de mesures présentée par Jean-Pierre Bemba pour des « [TRADUCTION] violations des obligations de communication » à cet égard.

84. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la Deuxième Demande de mesures présentée par Jean-Pierre Bemba.

E. Requête du Procureur tendant à ce que soit prononcée une injonction à l'intention du conseil de Jean-Pierre Bemba

85. Le 24 janvier 2018, en réponse à la Deuxième Demande de mesures présentée par Jean-Pierre Bemba, le Procureur a également prié la Chambre d'appel « [TRADUCTION] d'ordonner au conseil de Jean-Pierre Bemba de retirer [certaines] allégations […] offensantes et dénuées de fondement et de respecter les règles de déontologie énoncées dans le Code de conduite professionnelle des conseils[119] » (« la Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018 »). Jean-Pierre Bemba a répondu à cette requête le 29 janvier 2018[120]. Le 10 février 2018, Fidèle Babala a déposé une « adjonction » à la réponse de Jean-Pierre Bemba[121].

1. Arguments des parties

a) Le Procureur

86. Le Procureur affirme que le conseil de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] formule des allégations dénuées de fondement, graves et mensongères sur la conduite de l'Accusation en première instance et en appel, en violation des obligations que lui impose le Code de conduite professionnelle des conseils », ce qui « [TRADUCTION] dévalorise l'intégrité de la Cour », « [TRADUCTION] jette le discrédit sur la Cour dans son ensemble » et « [TRADUCTION] a atteint un point tel que la Chambre

---

[118] Voir *supra*, par. 56 à 60.
[119] *Prosecution's response to Bemba's 19 January 2018 request for leave to reply, and request for orders to Defence Counsel for Mr Bemba*, ICC-01/05-01/13-2261-Conf.
[120] Réponse à la Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018.
[121] Adjonction de la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu à "Response to Prosecution's request for orders to Defence Counsel for Mr Bemba" (ICC-01/05-01/13-2264-Conf), ICC-01/05-01/13-2266-Conf.

d'appel doit intervenir pour préserver l'intégrité de la Cour »[122]. Le Procureur renvoie à deux allégations en particulier qui, selon lui, « [TRADUCTION] ont "dépassé les bornes" de la conduite professionnelle acceptable requise d'un conseil », sont « [TRADUCTION] infondées » et « [TRADUCTION] que le conseil n'était pas fondé à faire de bonne foi »[123]. Il soutient que ces allégations violent le Code de conduite professionnelle des conseils, en particulier ses articles 7 et 24-2[124]. Partant, il prie la Chambre d'appel d'ordonner au conseil de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] de retirer ces allégations offensantes et dénuées de fondement et de respecter les règles de déontologie énoncées dans le Code de conduite professionnelle des conseils[125] ».

b) Jean-Pierre Bemba

87. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] la tentative actuelle [du Procureur] de faire retirer des allégations en sa défaveur ne fait que renforcer les arguments de la Défense selon lesquels il existe des motifs raisonnables de conclure que les enquêtes et les poursuites relatives à des éléments clés en l'espèce n'ont pas été menées dans le respect des obligations que l'article 54-1 impose à l'Accusation[126] ». Il soutient qu'il « [TRADUCTION] serait contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme liés au droit de comparaître devant une juridiction d'exiger du conseil qu'il retire des arguments invoqués pour obtenir réparation en faveur de l'accusé au pénal[127] ».

2. Examen par la Chambre d'appel

88. Tout d'abord, la Chambre d'appel regrette que ce différend ait atteint un tel degré. Elle attend des parties et de l'ensemble des participants comparaissant devant la Cour qu'ils appliquent les normes professionnelles les plus rigoureuses, ce qui requiert qu'ils fassent toujours preuve de courtoisie et de respect dans leurs échanges. Cela étant dit, la Chambre d'appel considère que les textes de la Cour n'apportent aucune base légale permettant d'ordonner à une partie de « [TRADUCTION] retirer »

---

[122] Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018, par. 1 et 6.
[123] Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018, par. 1 et 6. Voir aussi par. 5.
[124] Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018, par. 5 à 7, et note de bas de page 16.
[125] Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018, par. 8.
[126] Réponse à la Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018, par. 8.
[127] Réponse à la Requête de l'Accusation datée du 24 janvier 2018, par. 12.

des allégations figurant au dossier. Elle fait également observer que, s'il est effectivement de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de la procédure engagée devant elle, il revient aux organes chargés des procédures disciplinaires pour les conseils de se saisir de toute violation présumée du Code de conduite professionnelle des conseils[128], et que le Procureur a le pouvoir indépendant de déposer une plainte pour faute professionnelle s'il l'estime justifié[129]. Dans ce contexte, et étant donné que les allégations formulées par Jean-Pierre Bemba au sujet d'actes répréhensibles présumés de l'Accusation sont examinées au fond dans le présent arrêt, la Chambre d'appel considère qu'aucune autre action de sa part n'est justifiée. Par conséquent, la requête du Procureur est rejetée.

IV. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

89. L'article 81-1-b du Statut dispose qu'une personne déclarée coupable peut interjeter appel pour vice de procédure, erreur de fait, erreur de droit ou pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. Aux termes de l'article 83-2 du Statut, la Chambre d'appel ne peut intervenir que si elle « conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit ». La Chambre d'appel a déclaré dans le passé que sa jurisprudence sur les critères d'examen des appels interjetés en vertu de l'article 82-1 du Statut est « [TRADUCTION] de par sa nature, également applicable aux erreurs de droit et de fait et aux vices de procédure soulevés dans les recours formés en vertu de l'article 81-1[130] ».

A. Erreurs de droit

90. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

> [TRADUCTION] [E]lle ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit

[128] Voir articles 30 à 44 du Code de conduite professionnelle des conseils.
[129] Voir article 34 du Code de conduite professionnelle des conseils.
[130] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 17.

applicable et détermine si la chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si cette erreur entache sérieusement la décision attaquée.

[U]ne décision est « "sérieusement entaché[e] d'une erreur de droit" si, en l'absence d'erreur, [la chambre de première instance aurait] "rend[u] une décision sensiblement différente" [131]». [Notes de bas de page non reproduites]

B. Erreurs de fait

91. S'agissant des allégations d'erreurs de fait, la tâche de la Chambre d'appel est de « [TRADUCTION] chercher à savoir si une chambre de première instance raisonnable aurait pu être convaincue du bien-fondé de la constatation en cause[132] », en accordant de ce fait un certain crédit aux conclusions de la chambre de première instance. À cet égard, la Chambre d'appel a conclu par le passé :

[TRADUCTION] [E]lle n'ira à l'encontre de constatations faites par une chambre de première instance que s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents. En outre, s'agissant de « l'erreur d'appréciation des faits », la Chambre d'appel « ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra […] que si elle ne voit pas comment la [c]hambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition[133] ». [Notes de bas de page non reproduites]

92. La Chambre d'appel a relevé que lorsqu'ils évaluent des allégations d'erreurs de fait, les tribunaux ad hoc appliquent également le critère du caractère raisonnable, accordant aux constatations de la Chambre de première instance un crédit semblable à celui octroyé par la Chambre d'appel dans le cadre de recours formés en vertu des articles 81 et 82 du Statut[134].

---

[131] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 18 et 19 ; Arrêt *Ngudjolo*, par. 20.
[132] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 27.
[133] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 21. Voir aussi l'Arrêt *Ngudjolo*, par. 22.
[134] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 24.

93. Cette approche fondée sur le crédit accordé aux constatations a été décrite comme suit par les tribunaux ad hoc :

> [TRADUCTION] [L]es juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer, sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation est limité par l'obligation que lui impose l'article 23-2 du Statut de motiver sa décision[135].

94. Il en résulte, comme l'a déjà conclu la Chambre d'appel, que celle-ci « [TRADUCTION] se doit donc d'accorder a priori quelque crédit à l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve présentés au procès[136] ».

95. De plus, la Chambre d'appel rappelle que les chambres d'appel des tribunaux ad hoc ont dit :

> C'est […] à [la Chambre de première instance] qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages. La Chambre de première instance a certainement le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments » de sa déposition[137].

96. Ainsi, comme la Chambre d'appel l'a dit précédemment, lorsqu'une erreur de fait est alléguée, elle n'évaluera pas les éléments de preuve de nouveau afin de déterminer si elle serait parvenue à la même conclusion factuelle que la Chambre de première instance, mais elle « [TRADUCTION] cherche[ra] à savoir si une chambre de première instance raisonnable aurait pu être convaincue du bien-fondé de la constatation en cause » sur la base des éléments de preuve dont elle disposait[138]. À cet égard, il convient de rappeler que la Chambre de première instance est tenue de tirer des constatations conformément à la norme d'administration de la preuve « au-delà de

---

[135] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 24, citant l'Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 32.
[136] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 25, renvoyant à l'Arrêt *Gotovina et Markač*, par. 50, citant l'Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 119; Arrêt *Ngudjolo*, par. 24.
[137] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 23, citant l'Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 31.
[138] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 27.

tout doute raisonnable » uniquement pour les faits correspondant « [TRADUCTION] aux éléments du crime et au mode de responsabilité tels que rapportés dans les charges[139] ».

97. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une constatation donnée a été raisonnable, le raisonnement suivi par la Chambre de première instance revêt une grande importance. Le caractère suffisant du raisonnement sera examiné davantage en détail plus bas, mais la Chambre d'appel relève d'emblée ce qu'a dit la Chambre de la Cour suprême des CETC :

> [L]orsqu'elle est appelée à apprécier le caractère raisonnable des constatations de fait de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême prend comme point de départ le raisonnement fourni par la juridiction de jugement à l'appui de l'analyse des faits au regard des éléments de preuve concernés. Dans le cas notamment d'éléments contradictoires ou d'éléments intrinsèquement peu probants (comme les déclarations extrajudiciaires ou les preuves relevant du ouï-dire), les explications données par la Chambre de première instance quant à la façon dont elle a dégagé une conclusion factuelle donnée sur la base des éléments de preuve en question seront probablement d'une grande importance pour déterminer si cette conclusion était raisonnable. En règle générale, lorsque la preuve sous-jacente à une conclusion factuelle semble, à première vue, peu convaincante, le raisonnement doit être plus étoffé que lorsque la conclusion est fondée sur une preuve solide. En même temps, l'argument qui se borne à manifester un désaccord avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et celui qui s'appuie sur d'autres interprétations infondées de la même preuve ne sauraient justifier le renversement des constatations de fait dégagées par le juge du fait[140].

98. La Chambre d'appel est convaincue par cette approche. Pour apprécier le caractère raisonnable d'une constatation, la Chambre d'appel tiendra compte non seulement des éléments de preuve pertinents, mais aussi du raisonnement articulé par la Chambre de première instance à l'appui de l'analyse de ces preuves. En particulier, si les preuves sous-jacentes sont faibles à première vue, ou s'il y a nombre de preuves contradictoires, la découverte de failles dans le raisonnement ayant conduit la Chambre de première instance à conclure que ces preuves étaient convaincantes pourrait amener la Chambre d'appel à dire que la conclusion était telle qu'aucun juge

---

[139] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 22.
[140] Arrêt *Nuon Chea et Khieu Samphân*, par. 90 [note de page non reproduite].

du fait raisonnable n'aurait pu la tirer. Quoi qu'il en soit, l'essentiel de l'examen mené par la Chambre d'appel tient au fond, puisqu'il s'agit de déterminer si les éléments de preuve étaient tels qu'ils permettaient à une chambre de première instance raisonnable de parvenir à la conclusion en question.

C. Vices de procédure

99. S'agissant des vices de procédure, la Chambre d'appel a conclu :

> [TRADUCTION] [U]ne allégation de vice de procédure peut être basée sur des événements survenus pendant les phases de première instance et préliminaire. Toutefois, comme pour les erreurs de droit, la Chambre d'appel n'infirmera une décision […] que si celle-ci a été sérieusement entachée d'un vice de procédure. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue[141].

100. Ayant déjà conclu que les « vices de procédure allégués port[e]nt souvent sur la manière dont la chambre de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire[142] », la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION] [E]lle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne reviendra pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre à moins qu'il ne soit démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a conclu qu'elle ne reviendrait sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies, et elle renvoie aux normes d'autres juridictions pour préciser qu'elle le fera dans les circonstances générales suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision ressortit à un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée[143]. [Notes de bas de page non reproduites]

---

[141] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 20. Voir aussi Arrêt *Ngudjolo*, par. 21.
[142] Arrêt *Ngudjolo*, par. 21.
[143] Arrêt *Kenyatta* OA5, par. 22. Voir aussi Arrêt *Kony et autres* OA3, par. 79 et 80 ; Arrêt *Ruto et autres* OA, par. 89 et 90 ; Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 41.

101. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation du droit ou d'une constatation prétendument erronées, la Chambre d'appel appliquera les critères d'examen des erreurs de droit et des erreurs de fait tel que précisés plus haut[144]. Dans les cas où il est allégué qu'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire constitue un abus de pouvoir, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

> [TRADUCTION] Même si une erreur de droit ou de fait n'a pas été établie, il y a abus de pouvoir quand la décision est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle « commande de conclure que la Chambre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement ». La Chambre d'appel va également se demander si la chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en considération les éléments dignes de l'être en exerçant son pouvoir discrétionnaire. La marge d'appréciation accordée à une chambre peut dépendre de la nature de la décision en question[145]. [Notes de bas de page non reproduites]

102. La Chambre d'appel rappelle que l'article 74-5 du Statut exige que la Chambre de première instance fournisse un « exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions ». Si la décision rendue en vertu de l'article 74-5 ne remplit pas, ou pas complètement, cette exigence, il y a vice de procédure. De l'avis de la Chambre d'appel, cette disposition reconnaît l'importance de la motivation pour permettre à l'accusé d'exercer utilement les voies de recours existantes. La Chambre d'appel a déjà rappelé que les juges devaient « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent[146] ». L'exposé des motifs permet également à la Chambre d'appel de comprendre clairement les éléments de fait et de droit sur lesquels repose la décision attaquée et donc d'exercer ses fonctions d'appel comme il se doit.

103. La Chambre d'appel a déjà exposé en ces termes ses considérations relatives à l'exigence d'une décision motivée :

---

[144] Arrêt *Kenyatta* OA5, par. 23 et 24.
[145] Arrêt *Kenyatta* OA5, par. 25
[146] Arrrêt *Lubanga* OA5, par. 20, citant *Hadjianastassiou c. Grèce*, par. 33.

> Le degré de détail du raisonnement exposé sera fonction des circonstances de l'affaire, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre […], mais il doit préciser les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion[147].

104. La Chambre d'appel estime que ces considérations s'appliquent, en principe, aussi aux décisions sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé en vertu de l'article 74 du Statut. Dans sa décision, la Chambre de première instance doit faire clairement ressortir les faits dont elle estime qu'ils ont été établis au-delà de tout doute raisonnable et la manière dont elle a évalué les éléments de preuve pour parvenir à ses constatations.

105. Comme l'ont déjà dit la présente Chambre d'appel et la chambre d'appel du TPIY, pour s'acquitter de son obligation de motiver sa décision, une chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner tous les arguments soulevés par les parties, ni chaque élément de preuve pertinent au regard d'une constatation donnée, tant qu'elle indique avec suffisamment de clarté le fondement de sa décision[148]. La Chambre d'appel de la Cour estime également que, comme l'ont dit avant elle d'autres juridictions internationales, la Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés « si rien n'indique qu'elle [en] a totalement ignoré certains[149] ». Cette présomption peut être rejetée « lorsque la Chambre ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions[150] ». Comme expliqué en

---

[147] Arrrêt *Lubanga* OA5, par. 20.

[148] Voir, pour les appels déposés en vertu des règles 154 et 155 du Règlement, Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20 ; Arrêt *Bemba et autres OA4*, par. 116.

[149] Arrêt *Halilović*, par. 121 et 188. Voir Arrêt *Delalić et consorts*, par. 498; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 195; Arrêt *Simba*, par. 152 ; Arrêt *Nuon Chea et Khieu Samphân*, par. 304.

[150] Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23, qui dit, s'agissant du droit de l'accusé de recevoir une décision motivée, que « [l]a Chambre de première instance n'est pas tenue de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments présentés au cours du procès. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est libre de répondre à tel ou tel argument juridique. S'agissant des faits, la Chambre n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier. La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. Lorsque la Chambre ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions, cela peut indiquer qu'elle n'en a

détail plus bas[151], d'après les textes de la Cour, un élément de preuve est dûment présenté devant une chambre de première instance lorsqu'il a été « produit » et « examiné » au procès et n'a pas été autrement exclu par la chambre de première instance comme étant dénué de pertinence ou inadmissible.

106. La Chambre d'appel note qu'une chambre de première instance a donc une certaine marge d'appréciation quant à ce qu'elle examine ou non dans son raisonnement. Toutes les failles, réelles ou supposées, reprochées au raisonnement ne sont pas constitutives d'une violation de l'article 74-5 du Statut. Pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 74-5 du Statut, la Chambre d'appel vérifiera si la conclusion de fait considérée était motivée ; si des éléments de preuve donnés sont à première vue pertinents au regard de la conclusion de fait mais qu'ils ne sont pas examinés dans le raisonnement, la Chambre d'appel devra déterminer s'ils étaient d'une importance telle qu'ils auraient dû être examinés. Il importe de souligner que la question de savoir si le raisonnement de la Chambre de première instance était *convaincant* ou si une chambre de première instance raisonnable serait parvenue à la constatation en question *n'entre pas* en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 74-5.

107. Si le raisonnement sous-tendant une conclusion de fait donnée n'est pas conforme aux principes exposés dans les paragraphes qui précèdent, il peut y avoir vice de procédure, dans la mesure où la décision de la chambre de première instance pourrait, spécifiquement pour cette conclusion, ne pas être conforme à la condition posée à l'article 74-5 du Statut. Une telle erreur entache sérieusement la décision au sens de l'article 83-2 du Statut parce qu'elle empêche les parties de dûment exercer

---

pas tenu compte. Mais, si elle passe sous silence certaines contradictions, sa décision n'en est pas pour autant entachée d'erreur. Sachant qu'un témoignage renferme souvent des contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité, la Chambre de première instance peut apprécier le témoignage et décider si, pris dans son ensemble, il est fiable, sans avoir à fournir d'explication détaillée. Lorsque la Chambre de première instance n'a pas fait référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes. Il est donc impossible de tirer la moindre conclusion quant à la validité d'un jugement en comparant la longueur de l'une de ses parties avec une autre ou avec celles d'autres jugements » [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Kalimanzira*, par. 195.

[151] Voir *infra*, par. 572 à 601.

leur droit de recours contre la conclusion de fait en question, et la Chambre d'appel de l'examiner.

108. La solution qu'il convient d'adopter en pareil cas dépendra des circonstances, et surtout de l'ampleur du problème d'insuffisance ou de défaut de motivation. En particulier, en cas de sérieux défaut de motivation, la Chambre d'appel peut décider d'ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente[152]. Dans d'autres cas, il peut être opportun de renvoyer la conclusion de fait devant la chambre de première instance initialement saisie, en lui donnant pour instruction de dûment motiver cette conclusion puis de faire rapport à la Chambre d'appel[153]. Dans le cas particulier où la chambre de première instance initialement saisie n'existe plus dans sa formation d'origine, la Chambre d'appel peut également décider de se prononcer *de novo* sur la question de fait considérée, en analysant les éléments de preuve pertinents dont disposait la chambre de première instance[154]. Si l'examen de ces preuves conduit la Chambre d'appel à adopter la même conclusion de fait que la chambre de première instance, la Chambre d'appel confirme la décision attaquée relativement à cette conclusion, malgré l'insuffisance ou le défaut de motivation. En revanche, si sa propre appréciation des éléments de preuve conduit la Chambre d'appel à tirer une conclusion de fait différente de celle tirée par la chambre de première instance, la Chambre d'appel doit déterminer si cette nouvelle conclusion de fait a une quelconque incidence sur la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

D. Obligation d'étayer les arguments

109. La norme 58-3 du Règlement de la Cour exige de l'appelant qu'il renvoie, « [s]'agissant de toute question de fait, à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information » et, s'agissant de toute question de droit, « aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de l'argument ». Elle précise également que l'appelant doit

---

[152] Voir article 83-2-b du Statut.
[153] Voir article 83-2 (deuxième phrase) du Statut.
[154] Voir, p. ex., Arrêt *Perišić*, par. 96 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 386 et 387 ; Arrêt *Gotovina et Markač*, par. 64.

recenser les constatations ou conclusions contestées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision. Le non-respect de ces conditions de forme peut entraîner le rejet *in limine* d'un argument.

110. La Chambre d'appel a jugé par le passé que, pour étayer un argument, « [TRADUCTION] l'appelant est tenu d'exposer l'erreur alléguée et d'expliquer en quoi la décision attaquée s'en est trouvée sérieusement entachée. À défaut, la Chambre d'appel peut rejeter l'argument sans l'examiner au fond[155] ». La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

> [TRADUCTION] Le caractère suffisant ou non des éléments avancés pour expliquer une erreur ou l'effet matériel de celle-ci dépendra de l'argument spécifiquement avancé, y compris du type d'erreur qui est allégué. S'agissant des erreurs de droit, comme on l'a dit plus haut, la Chambre d'appel « tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la [c]hambre de première instance a mal interprété le droit ». Par conséquent, l'appelant doit démontrer que la chambre de première instance n'a pas correctement interprété le droit ; […] cela peut être fait notamment en soulevant des arguments qui ont déjà été exposés à la chambre préliminaire et/ou à la chambre de première instance. En outre, l'appelant doit démontrer que la décision à l'examen aurait été sensiblement différente si l'erreur en question n'avait pas été commise[156]. [Notes de bas de page non reproduites]

111. Lorsqu'il allègue des erreurs de fait, l'appelant doit « [TRADUCTION] expliquer en particulier pourquoi les conclusions de la chambre de première instance étaient déraisonnables. À cet égard, il ne suffit pas de répéter les arguments présentés en première instance sur la façon dont il faudrait apprécier les preuves, si ces arguments ne font que proposer une interprétation différente des preuves[157] ».

---

[155] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 30 [notes de bas de page non reproduites].
[156] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 31.
[157] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 33. Voir aussi Arrêt *Ngudjolo*, par. 205 (« La Chambre d'appel estime que le Procureur avance là, tout au plus, une autre interprétation possible des éléments de preuve, et qu'il n'a établi l'existence d'aucune erreur de la part de la Chambre de première instance qui puisse rendre déraisonnable l'approche suivie par celle-ci. Par conséquent, les arguments du Procureur sont rejetés »). Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 30, note de bas de page 27, renvoyant à l'Arrêt *Kony et consorts OA3*, par. 48, qui dit, en sa partie pertinente : « à l'appui d'un moyen d'appel, l'appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée ».

V. MOYENS D'APPEL RELATIFS AUX CHARGES

112. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur un plan commun vague et mal formulé[158]. Avec Jean-Jacques Mangenda, ils avancent que la Chambre de première instance a fait une reformulation du plan commun qui déborde du cadre des charges telles que confirmées et qu'elle a commis une erreur en s'appuyant sur des questions liées au fond de l'affaire principale[159]. Jean-Pierre Bemba affirme aussi que la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer une « [TRADUCTION] norme de connaissance » qui n'était pas énoncée pas dans les charges et de se fonder sur le comportement de Jean-Pierre Bemba à l'égard du témoin D-19 et du témoin potentiel Bravo, bien qu'aucune charge portée contre lui ne concernât ces témoins[160].

113. Narcisse Arido soutient que, s'agissant de la commission directe, mode de responsabilité visé à l'article 25-3-a du Statut, la Chambre préliminaire a agi au-delà de sa compétence en confirmant un mode de responsabilité qui ne figurait pas dans les charges sur la base desquelles le Procureur avait demandé son renvoi en jugement[161]. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'ordonnant pas le dépôt d'une version mise à jour du Document de notification des charges, ce qui aurait été nécessaire du fait que des charges ont été confirmées, dans la Décision de confirmation des charges, sur la base d'un mode de responsabilité non précisé dans le Document de notification des charges initial[162]. Il avance aussi que la Chambre de première instance a fait une interprétation erronée de ses objections concernant le défaut de notification[163].

114. La Chambre d'appel va examiner tour à tour les points soulevés par Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda et Narcisse Arido.

---

[158] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 57 à 73.
[159] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 74 à 88 ; Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 127, 130 et 135 à 145.
[160] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 74 et 89 à 92.
[161] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 7 à 23 et 60 à 69.
[162] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 31 et 44.
[163] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 51 à 58.

A. La Chambre de première instance aurait eu tort de se fonder sur un plan commun vague et de reformuler ce plan commun

1. Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement

115. Dans le Document de notification des charges, le Procureur alléguait qu'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido avaient commis les infractions reprochées dans le cadre d'un plan commun visant à « [TRADUCTION] défendre [Jean-Pierre Bemba] contre les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans l'affaire *Bemba* par des moyens comprenant la commission d'atteintes à l'administration de la justice, en violation de l'article 70 du Statut[164] ». Le Procureur a allégué toute une série d'actes commis par les suspects qui démontraient leur contribution essentielle à la commission des infractions visées à l'article 70 dans le cadre du plan commun[165].

116. Dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a considéré que le rôle, différent, de chacun des suspects « dans la stratégie globale qui aurait été mise en place » visait à « défendre Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'Affaire principale par des moyens comprenant la commission d'atteintes à l'administration de la justice »[166]. Elle a conclu qu'« alors que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda [avaie]nt joué un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en oeuvre de cette stratégie globale, Fidèle Babala et Narcisse Arido y [avaie]nt participé de façon plus limitée[167] ». La Chambre préliminaire a confirmé les charges portées contre Jean-Pierre Bemba relativement à la commission en qualité de coauteur en vertu de l'article 25-3-a du Statut, « avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda », de l'infraction « de subornation [de] témoins » au sens de l'article 70-1-c du Statut, et de l'infraction visée à l'article 70-1-b de « production d'éléments de preuve faux s'agissant [de] témoins

---

[164] Document de notification des charges, par. 20, 110 et 111.
[165] Document de notification des charges, par. 112 à 117.
[166] Décision de confirmation des charges, par. 52.
[167] Décision de confirmation des charges, par. 52.

[…] en planifiant et coordonnant avec les autres suspects la commission de [ces infractions] »[168].

117. Dans le Mémoire préalable au procès, le Procureur a décrit le plan dans le cadre duquel les cinq accusés ont agi de concert, ainsi qu'avec d'autres personnes, entre la fin 2011 et le 14 novembre 2013, comme visant à « [TRADUCTION] défendre [Jean-Pierre Bemba] contre les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre portées dans l'affaire principale par des moyens comprenant la commission d'atteintes à l'administration de la justice, en violation de l'article 70 du Statut[169] ». Le Procureur a qualifié le plan de « [TRADUCTION] stratégie globale[170] ». Il a décrit comme suit le rôle des accusés dans la mise en œuvre de cette stratégie :

> [TRADUCTION] **Jean-Pierre BEMBA** a dirigé la mise en œuvre de la stratégie globale depuis le quartier pénitentiaire de la CPI, et, pour donner les instructions nécessaires à **Aimé KILOLO**, **Jean-Jacques MANGENDA** et **Fidèle BABALA**, a contourné le système de surveillance mis en place par le Greffe. **Aimé KILOLO** a corrompu des témoins, a formulé leurs témoignages et a présenté ces faux témoignages à l'audience. **Jean-Jacques MANGENDA** a planifié ces infractions avec **Aimé KILOLO** et a aidé à leur exécution. Il a assuré entre **Jean-Pierre BEMBA** et **Aimé KILOLO** la transmission d'instructions et d'informations nécessaires. **Fidèle BABALA**, confident de longue date de **Jean-Pierre BEMBA**, a veillé à la mise à disposition des fonds nécessaires à la stratégie globale. Sur autorisation et sur instruction de **Jean-Pierre BEMBA**, **Fidèle BABALA** a corrompu des témoins et a fourni des fonds à **Aimé KILOLO** et à d'autres pour qu'ils en fassent autant. **Narcisse ARIDO** a recruté de faux témoins pour les faire déposer et a suborné des témoins[171].
>
> **Jean-Pierre BEMBA**, **Aimé KILOLO** et **Jean-Jacques MANGENDA** ont joué un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie globale. En application de la stratégie globale, **Fidèle BABALA** a aidé à la gestion des aspects financiers de la subornation de témoins dans l'affaire principale. La participation de **Narcisse ARIDO** à la stratégie globale a consisté à recruter personnellement et à suborner des témoins qui ont ultérieurement livré de faux témoignages dans l'affaire principale[172].

---

[168] Décision de confirmation des charges, par. 106, p. 53 à 55.
[169] Mémoire préalable au procès, par. 17. Voir aussi par. 1.
[170] Mémoire préalable au procès, par. 17. Voir aussi par. 1.
[171] Mémoire préalable au procès, par. 2.
[172] Mémoire préalable au procès, par. 18.

118. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a relevé que le Procureur, dans ses conclusions orales au procès, n'avait pas clairement décrit ce qu'il considérait être le plan commun établi entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda « aux fins d'évaluer la responsabilité de ceux-ci au sens de l'article 25-3-a du Statut[173] ». Elle s'est toutefois déclarée convaincue, au vu des éléments de preuve, que « Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda [avaie]nt conjointement commis l'infraction de subornation de 14 témoins et l'infraction de production d'éléments de preuve faux dans le cadre d'un accord ou d'un plan commun[174] ». La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda « [avaie]nt convenu d'intervenir de façon illicite auprès de témoins pour qu'ils déposent en faveur de Jean-Pierre Bemba » et, « [p]lus précisément », qu'ils « [avaie]nt convenu de donner pour instruction à des témoins de la Défense de livrer un témoignage spécifique — en sachant qu'il serait faux, au moins en partie — ou les [avaie]nt incités à le faire au moyen de sommes d'argent, d'avantages matériels ou de promesses, puis [qu']ils [avaie]nt présenté ces témoins devant la Cour »[175].

119. La Chambre de première instance a déduit l'existence du plan commun entre les coauteurs à partir des actions concertées de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, actions qui impliquaient aussi Fidèle Babala et Narcisse Arido, « ainsi que des tierces personnes[176] ». Elle a aussi indiqué que les actions de Fidèle Babala et de Narcisse Arido n'étaient prises en considération que pour lui permettre de faire une évaluation complète et détaillée des actions des trois coauteurs[177]. Pour établir « l'existence d'un accord entre les trois coauteurs », la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve démontrant le comportement de Jean-Pierre Bemba et de ses coauteurs comme suit :

> i) la planification d'actes ; ii) le versement de sommes d'argent et les promesses d'ordre non financier faites à des témoins ; iii) la préparation illicite de témoins,

---

[173] Jugement, par. 681.
[174] Jugement, par. 681.
[175] Jugement, par. 681.
[176] Jugement, par. 682.
[177] Jugement, par. 682.

> soit par téléphone soit en personne, notamment pour qu'ils livrent un faux témoignage ; iv) l'adoption de mesures (autres) pour dissimuler la mise en œuvre du plan, comme l'utilisation d'un langage codé, la destruction de preuves, la dissimulation d'activités de préparation illicite à d'autres membres de la Défense dans l'affaire principale et le contournement du système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitentiaire, par l'utilisation abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles ; et, pour finir, v) les mesures correctives que les coauteurs ont prises après avoir appris qu'ils faisaient l'objet d'une enquête[178]. [Note de bas de page non reproduite]

120. De l'avis de la Chambre de première instance, les « actes de subornation des 14 témoins dans l'affaire principale [étaient] […] le résultat d'une stratégie soigneusement planifiée et délibérée[179] ». Elle a considéré que la position de Jean-Pierre Bemba était celle du « bénéficiaire effectif et principal » de la mise en œuvre du plan commun[180] et a fondé sa déclaration de culpabilité sur ses contributions au plan commun, qui ont consisté « à planifier les activités liées à la subornation des témoins et les faux témoignages qui en ont résulté, à autoriser ces activités et à donner des instructions les concernant[181] », y compris sur sa contribution aux mesures prises pour dissimuler la mise en œuvre du plan commun[182] et aux mesures correctives prises après avoir appris l'ouverture d'une enquête[183].

121. La Chambre d'appel rappelle que Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable : i) d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3 a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur[184] ; et ii) d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, sollicité les faux témoignages de ces 14 témoins[185]. Jean-Jacques Mangenda a été déclaré coupable : i) d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en

---

[178] Jugement, par. 683.
[179] Jugement, par. 684.
[180] Jugement, par. 106, 727 et 805.
[181] Jugement, par. 806. Voir aussi par. 808 à 813 et 816 à 818.
[182] Jugement, par. 814, 815 et 819.
[183] Jugement, par. 820.
[184] Jugement, p. 517.
[185] Jugement, p. 517.

conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les 14 témoins et produit des éléments de preuve faux, en tant que coauteur[186] ; et ii) d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide aux faux témoignages faits par D-15 et D-54, et apporté son concours aux faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29[187].

2. Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

122. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en « [TRADUCTION] [le] [d]éclarant coupable sur la base de charges trop vagues pour être acceptables et qui n'énonçaient pas l'élément de criminalité du plan commun, ni [ses] contributions, avec suffisamment de précision[188] ». Plus particulièrement, il affirme que la description, au paragraphe 20 du Document de notification des charges[189], du plan commun uniquement comme « compren[an]t » la commission d'infractions visées à l'article 70 du Statut ne permet pas d'établir une « [TRADUCTION] distinction entre un comportement licite et illicite, comme l'exige l'"élément de criminalité"[190] ». Renvoyant aux affaires *Ruto et Sang* et *Katanga et Ngudjolo*, il affirme que le terme « comprendre » ne définit pas les charges avec suffisamment de précision car il n'indique pas comment « [TRADUCTION] l'action de défendre Jean-Pierre Bemba est liée aux infractions reprochées », ni, en particulier, si la commission d'infractions était un élément nécessaire de la défense de Jean-Pierre Bemba ou simplement « [TRADUCTION] une des nombreuses stratégies adoptées[191] ». Il affirme que, du fait de cette formulation ambiguë, il n'a pas pu établir si ses contributions au plan commun « [TRADUCTION] constituaient des

---

[186] Jugement, p. 518.
[187] Jugement, p. 518.
[188] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 58. Voir aussi par. 66.
[189] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 60.
[190] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 61.
[191] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par 64 et 65, renvoyant à Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, *Decision on the content of the updated document containing the charges*, 28 décembre 2012, ICC-01/09-01/11-522, par. 32 et 33 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux trois requêtes de la Défense concernant la version modifiée du document de notification des charges présentée par l'Accusation, 25 juin 2008, ICC-01/04-01/07-648-tFRA, par. 33 et 34.

contributions intentionnelles à la réalisation d'un comportement illicite[192] ». Il soutient que les « [TRADUCTION] charges » ne permettent pas « [TRADUCTION] de recenser et de délimiter les faits et circonstances sous-tendant la responsabilité individuelle de Jean-Pierre Bemba eu égard à chaque infraction reprochée »[193].

123. Jean-Pierre Bemba affirme que ses contributions à des infractions particulières « [TRADUCTION] n'ont jamais été explicitées » et que les charges ne comportaient pas « [TRADUCTION] d'informations essentielles concernant les dates »[194]. Il soutient que le Mémoire préalable au procès du Procureur ne corrige pas les lacunes que présentaient les charges puisque le plan commun y est exposé tout aussi vaguement et qu'il ne contient aucune information quant à la date à laquelle le plan commun a été formulé ou à laquelle Jean-Pierre Bemba s'y est rallié[195]. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que, dans le Mémoire préalable au procès, il n'est pas précisé quelles ont été ses contributions aux éléments essentiels du plan ni à quelles dates elles sont intervenues pour chaque témoin[196]. Il affirme que les « [TRADUCTION] ambiguïtés concernant la nature et la portée du plan commun n'ont jamais été levées au procès[197] » et qu'en concédant dans le Jugement que le Procureur n'avait pas donné de définition claire du plan commun présumé, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a confirmé que le plan commun n'avait jamais été clairement formulé avant ou pendant le procès[198] ».

124. Jean-Pierre Bemba affirme qu'en reformulant le plan commun pour corriger cette lacune de façon à dire qu'il avait convenu « d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba[199] », la Chambre de première instance est allée au-delà des faits et

---

[192] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 64.
[193] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 61. Voir aussi par. 60, renvoyant au Document de notification des charges, par. 20.
[194] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 61.
[195] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 70.
[196] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 70.
[197] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 72.
[198] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 72 et 73, renvoyant au Jugement, par. 681.
[199] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 75, citant le Jugement, par. 103.

circonstances décrits dans les charges, en violation de l'article 74-2 du Statut[200]. Il est d'avis que cette reformulation a modifié l'objet de « [TRADUCTION] l'accord, qui est passé de "défendre Jean-Pierre Bemba" à convenir "d'intervenir de façon illicite" auprès de témoins de la Défense[201] ». Il soutient que la Chambre de première instance a sensiblement modifié la portée et la base des charges pour le déclarer coupable de l'infraction d'entrave illicite au rassemblement d'éléments de preuve, infraction différente et distincte énoncée à l'article 70-1−c du Statut qui ne figurait pas dans les charges et, qui plus est, « [TRADUCTION] que la Chambre préliminaire avait délibérément omise » dans les charges[202]. Il affirme que, comme c'est la Chambre préliminaire qui donne corps aux charges, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable « [TRADUCTION] sur la base d'un plan commun fondé sur une infraction qui avait été exclue[203] ».

125. Jean-Pierre Bemba affirme en outre que la Chambre de première instance a omis de « [TRADUCTION] délimiter la portée de "l'entrave illicite" » – comme moyen d'obtenir « [TRADUCTION] des témoignages favorables à Jean-Pierre Bemba » – dans laquelle elle a « [TRADUCTION] inclus tout un ensemble de comportements licites[204] » « [TRADUCTION] servant l'objectif légal d'être défendu[205] ». Il estime avoir été déclaré coupable « [TRADUCTION] d'un comportement visant à obtenir des témoignages en [sa] faveur » – sur la base, entre autres, de paiements effectués à des témoins pour garantir qu'ils déposeraient pour lui, ce qui, affirme-t-il, n'est pas illicite en soi –, plutôt que des charges telles que confirmées qui concernaient une conduite visant à s'assurer des faux témoignages en sa faveur[206]. Il affirme que la Chambre de première instance n'ayant pas « [TRADUCTION] opéré de distinction entre les activités de la Défense visant à obtenir des faux témoignages et celles visant à obtenir des témoignages dignes de foi

---

[200] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 74 à 76 et 88.
[201] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 76.
[202] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 77, renvoyant à la Décision de confirmation des charges, par. 17 et 18.
[203] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 78.
[204] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 79.
[205] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 80. Voir aussi par. 79.
[206] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 81, renvoyant au Jugement, par. 253, 254, 280, 281, 293, 298, 305, 439, 444, 453, 526, 535, 543, 651, 700 et 816.

favorables à Jean-Pierre Bemba », le plan commun tel que reformulé par la Chambre de première instance présente les mêmes lacunes que celui formulé par le Procureur, à savoir qu'il se caractérise par « [TRADUCTION] un élément de criminalité insuffisant[207] ». Il soutient que cette erreur a eu une incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance quant à sa responsabilité pénale car elles reposent « [TRADUCTION] sur des contributions visant à obtenir des témoignages favorables[208] ».

b) Jean-Jacques Mangenda

126. Jean-Jacques Mangenda soutient que « [TRADUCTION] l'objectif du plan criminel au moyen duquel une personne aurait commis un crime relève de la "nature, de la cause et de la teneur des charges" » dont un accusé doit être informé de façon détaillée conformément à l'article 67-1-a du Statut, et que ne pas exposer clairement cet « [TRADUCTION] objectif » au début du procès rend « [TRADUCTION] l'acte d'accusation vicié »[209]. Faisant valoir que la Chambre de première instance avait, au moment des conclusions finales, laissé entendre que « [TRADUCTION] l'exposé du plan criminel commun avait jusque-là été insuffisant », et qu'elle avait, dans le Jugement, « [TRADUCTION] avancé, pour la première fois, sa propre définition du plan criminel commun », Jean-Jacques Mangenda affirme que les droits que lui reconnaît l'article 67-1 du Statut ont été enfreints[210]. Selon lui, il convient d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour production de faux témoignages et subornation de témoins au titre de sa participation à un quelconque plan commun[211].

c) Le Procureur

127. Le Procureur répond que les arguments de Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda selon lesquels ils n'ont pas été dûment informés de la nature et de la teneur

---

[207] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 82.
[208] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 82, renvoyant au Jugement, par. 123, 293 et 305.
[209] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 144.
[210] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 143 à 145, renvoyant au Jugement, par. 681 ; transcription de l'audience du 31 mai 2016, ICC-01/05-01/13-T-48-CONF-ENG (ET), p. 4, ligne 16, à p. 6, ligne 10.
[211] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 144 et 145.

des charges en violation de l'article 67-1-a doivent être rejetés car la Décision de confirmation des charges et le Mémoire préalable au procès, en tant que document auxiliaire, leur ont donné des informations détaillées sur la nature, la cause et la teneur des charges selon lesquelles ils partageaient tous les deux, avec Aimé Kilolo, une stratégie globale visant à « défendre Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'Affaire principale par des moyens comprenant la commission d'atteintes à l'administration de la justice[212] ». Il fait valoir qu'il avait été conclu dans la Décision de confirmation des charges que Jean-Pierre Bemba était le « bénéficiaire effectif » de cette stratégie et que des détails y étaient donnés quant à ses contributions à la mise en œuvre de la stratégie qui a débouché sur la commission des infractions énumérées aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut[213].

128. Le Procureur soutient que le terme « [TRADUCTION] "comprendre" signifiait simplement que l'accord convenu entre les coauteurs pour atteindre l'objectif de "défendre Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'Affaire principale" s'étendait à des moyens illégitimes constituant des atteintes à l'administration de la justice », et non pas que « [TRADUCTION] toutes les activités des coauteurs pour défendre Jean-Pierre Bemba étaient illégitimes »[214]. Le Procureur affirme que la description du plan commun selon laquelle les « [TRADUCTION] coauteurs ont convenu qu'entre autres choses, ils commettraient des atteintes à l'administration de la justice » dans le cadre de la défense de Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'affaire principale « [TRADUCTION] précise en quoi l'élément de criminalité du plan commun est lié à l'objectif de défendre Jean-Pierre Bemba »[215]. D'après lui, le plan commun a été formulé de façon claire et précise[216]. Le Procureur avance que le renvoi à la jurisprudence de la Cour que fait Jean-Pierre Bemba n'est pas pertinent car si les chambres ont expliqué, dans les affaires en question, que le

---

[212] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 309, 311 et 312, citant la Décision de confirmation des charges, par. 52 et 419 à 422. Le Procureur soutient que les expressions « stratégie globale » et « plan commun » étaient considérées comme des synonymes en l'espèce. Voir Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, note de bas de page 1482.
[213] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 421.
[214] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 424 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[215] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 425.
[216] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 425.

Procureur devait fournir un exposé des faits qui soit clair, « [TRADUCTION] en indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis », cela ne signifie pas qu'il n'est jamais approprié de recourir à un « [TRADUCTION] langage inclusif » pour décrire les charges ou que l'on ne peut « [TRADUCTION] pas utiliser un tel langage pour faire la distinction entre la composante criminelle d'un plan commun et ses composantes non criminelles »[217].

129. Le Procureur soutient ensuite que la Décision de confirmation des charges et le Mémoire préalable au procès ont permis d'informer correctement Jean-Pierre Bemba qu'il y avait un plan commun et qu'il avait été mis en œuvre entre la fin 2011 et le 14 novembre 2013, et qu'ils précisaient « [TRADUCTION] la nature des contributions de Jean-Pierre Bemba au plan commun et le fait qu'elles avaient eu lieu à des dates précises au cours de cette période[218] ».

130. S'agissant des arguments de Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda au sujet de la reformulation du plan commun, le Procureur est d'avis qu'ils doivent être rejetés[219]. Il soutient que le plan commun concernant lequel Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda ont été reconnus coupables « [TRADUCTION] est en substance identique » à celui qui a été confirmé par la Chambre préliminaire et décrit dans le Mémoire préalable au procès[220]. Il explique que la Chambre de première instance n'a pas « [TRADUCTION] reformulé » le plan commun, mais « [TRADUCTION] l'a simplement exposé en des termes légèrement différents » sans modifier l'objet de son élément de criminalité, et qu'elle est donc restée dans le cadre des charges confirmées[221]. Le Procureur affirme que lorsque la Chambre de première instance a exposé le plan commun, elle a indiqué clairement que la formule « [TRADUCTION] "intervenir de façon illicite auprès de témoins" avait pour but de décrire les trois formes de comportement illégal visées aux alinéas a) à c) de

---

[217] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 426.
[218] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 427 et 428.
[219] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 309 et 429.
[220] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 313, 314 et 429 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[221] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 429 et 430. Voir aussi par. 314.

l'article 70-1 qui étaient précisées dans la phrase suivante[222] ». Il ajoute que la formulation du plan commun par la Chambre de première instance ne renvoie pas à une autre infraction pour laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas été mis en accusation ou déclaré coupable[223]. Il soutient en outre que le fait que la Chambre de première instance ait conclu à l'approbation par Jean-Pierre Bemba des versements illicites de sommes d'argent aux témoins en sachant que « [TRADUCTION] le but de ces versements était de s'assurer des témoignages en sa faveur » ne montre pas que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] confondu l'élément de criminalité du plan commun avec de possibles stratégies de défense légitimes[224] ».

3. Examen par la Chambre d'appel

131. La Chambre d'appel rappelle que le régime établi par les textes de la Cour prévoit le droit de l'accusé d'être informé des charges portées contre lui[225]. Aux termes des alinéas a) et b) de l'article 67-1, un accusé a le droit d'être « informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » et de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

132. La Chambre d'appel relève que pour déterminer si un accusé a commis un crime relevant de la compétence de la Cour « conjointement avec une autre personne », il faut que les éléments suivants de ce mode de responsabilité soient établis :

> [TRADUCTION] [A]u moins deux personnes ont agi ensemble en vue de la commission du crime. Il faut pour cela qu'il y ait eu entre les auteurs un accord qui a abouti à la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est précisément cet accord — qu'il ait été exprès ou tacite, arrêté au préalable ou concrétisé de manière inopinée — qui lie entre eux les coauteurs et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque. Cet accord peut prendre la forme d'un « plan commun »[226]. [Notes de bas de page non reproduites]

---

[222] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 431.
[223] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 431.
[224] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 432.
[225] Voir Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 118 ; article 61-3-a du Statut ; règle 121-3 du Règlement ; norme 52-b du Règlement de la Cour.
[226] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 445.

133. S'agissant de la poursuite du plan commun, la Chambre d'appel a considéré qu'il n'était pas nécessaire que ce plan « [TRADUCTION] vise spécifiquement la commission d'un crime » car il est « [TRADUCTION] suffisant qu'[il] comporte "un élément essentiel de criminalité"[227] ». La Chambre d'appel a également considéré que lorsqu'un accusé se voit reprocher des infractions visées à l'article 25-3-a du Statut commises « conjointement avec d'autres personnes », et pour lui permettre de préparer une défense efficace, il faut lui communiquer les allégations factuelles concernant : « [TRADUCTION] i) les contours du plan commun et de sa mise en œuvre, ainsi que la contribution de l'accusé [;] ii) l'élément psychologique qui s'y rattache ; et iii) l'identité de tout coauteur présumé[228] ».

134. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda selon lesquels l'objectif du plan commun en l'espèce, tel que formulé par le Procureur dans le Document de notification des charges et confirmé par la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation des charges, était vague et ne faisait pas de distinction entre comportement licite et comportement illicite, et enfreignait ainsi leur droit d'être informés des charges portées contre eux. La Chambre d'appel est d'avis que l'utilisation par le Procureur du terme « comprendre » dans sa description du plan commun est conforme à la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle il est « [TRADUCTION] suffisant que le plan commun comporte "un élément essentiel de criminalité"[229] ». La Chambre d'appel souligne que c'est cet élément essentiel de criminalité du plan commun qui importe pour déterminer que l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs et qui doit être correctement énoncé par le Procureur.

135. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que le Document de notification des charges a donné à Jean-Pierre Bemba et à Jean-Jacques Mangenda des informations suffisamment détaillées quant à l'allégation relative à un accord conclu entre Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo pour commettre des

---

[227] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 446.
[228] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 123.
[229] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 446, citant, en le reprenant à son compte, le Jugement *Lubanga*, par. 984.

infractions visées aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut – l'élément essentiel de criminalité du plan commun. En effet, ils ont tous les deux été informés du comportement qui aurait abouti à la mise en œuvre du plan commun[230] et des actes qui auraient constitué leurs contributions essentielles[231]. La Chambre d'appel fait observer qu'il est allégué, dans le Document de notification des charges, que Jean-Pierre Bemba a piloté la mise en œuvre du plan commun en orchestrant et en dirigeant les activités de ses coauteurs et en leur donnant des instructions et/ou en les autorisant à agir comme ils l'ont fait[232] ; Jean-Jacques Mangenda a contribué au plan commun en assurant la transmission à Jean-Pierre Bemba et à Aimé Kilolo d'instructions, de consignes et d'autres informations nécessaires à sa mise en œuvre ; il a planifié la préparation illicite de témoins, a aidé et conseillé Aimé Kilolo au sujet de telles activités et lui a apporté un soutien logistique pour préparer plus efficacement les témoins de manière illicite[233].

136. La Chambre préliminaire a confirmé ces allégations dans la Décision de confirmation des charges et a fait référence à une « stratégie globale » plutôt qu'à un « plan commun »[234]. La Chambre d'appel fait observer que l'utilisation de l'expression « stratégie globale » peut sembler ambiguë étant donné que l'expression « plan commun » est devenue une expression consacrée lorsqu'on évoque la coaction comme mode de responsabilité. À cet égard, la Chambre d'appel relève que l'expression « plan commun » est utilisée pour parler de l'accord entre les coauteurs qui « [TRADUCTION] justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque[235] ». Elle considère cependant que l'expression « stratégie globale » utilisée par la Chambre préliminaire a un sens semblable à celui du « plan commun », plan dont la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait entre les coauteurs. La Chambre préliminaire a précisé que les modalités de participation à la « stratégie globale qui aurait été mise en place » étaient différentes pour chaque

---

[230] Document de notification des charges, par. 23 et 25.
[231] Document de notification des charges, par. 111, 113 et 115.
[232] Document de notification des charges, par. 23.
[233] Document de notification des charges, par. 25.
[234] Décision de confirmation des charges, par. 52.
[235] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 445.

suspect[236]. Selon elle, « Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont joué un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie globale », Jean-Pierre Bemba était le « bénéficiaire effectif de la stratégie globale mise en place pour le défendre dans le cadre de l'Affaire principale », et son rôle était de planifier et de coordonner « toutes les activités » concernant « la corruption des Témoins et les faux témoignages qui en ont résulté »[237]. Les activités de la Chambre préliminaire ont consisté notamment à parler du contenu des témoignages avec Aimé Kilolo, à donner des instructions précises sur la teneur des témoignages à livrer, à donner des instructions à Fidèle Babala quant aux transferts d'argent, y compris en faveur d'autres suspects, à ordonner à Aimé Kilolo de faire la liaison avec Fidèle Babala au sujet des transferts d'argent et à soulever la question du mandat d'arrêt lancé contre Walter Barasa dans une conversation avec Jean-Jacques Mangenda[238]. S'agissant de Jean-Jacques Mangenda, la Chambre préliminaire a conclu qu'en sa qualité de personne chargée d'assurer la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, il a coordonné avec ceux-ci les transferts d'argent effectués ou à effectuer en faveur des témoins et a étudié avec eux les instructions à donner aux témoins avant leur comparution[239]. Elle a par conséquent considéré qu'il y avait des motifs substantiels de croire qu'il était pénalement responsable en qualité de coauteur d'avoir intentionnellement suborné les témoins et produit des éléments de preuve faux[240]. À la lumière de ces conclusions, la Chambre d'appel considère que Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda ont reçu suffisamment d'informations quant au comportement démontrant leurs contributions essentielles à la mise en œuvre du plan commun consistant à commettre des atteintes à l'administration de la justice.

137. De plus, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il a été condamné pour un comportement licite – des paiements effectués aux témoins – visant à obtenir des témoignages en sa faveur. La Chambre de première instance n'a pas déclaré Jean-Pierre Bemba coupable d'un comportement licite dans

---

[236] Décision de confirmation des charges, par. 52.
[237] Décision de confirmation des charges, par. 52, 97 et 105.
[238] Voir Décision de confirmation des charges, par. 102.
[239] Décision de confirmation des charges, par. 73 et 75.
[240] Décision de confirmation des charges, par. 76.

le cadre de la préparation de sa défense. Pour être précis, elle a conclu que certains paiements effectués à des témoins, comme le remboursement de leurs frais de voyage, étaient légitimes[241]. Elle a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable d'infractions visées à l'article 70 du Statut[242], sur la base de la pratique répétée consistant à réaliser des paiements aux témoins pour délibérément influencer leur déposition[243], d'une préparation illicite des témoins contraire à la bonne administration de la justice[244], des mesures prises pour dissimuler la mise en œuvre du plan commun[245], et des mesures correctives prises après avoir appris l'ouverture d'une enquête le visant lui et ses coauteurs[246]. La Chambre de première instance a conclu que ces actes avaient abouti à la subornation des 14 témoins dans l'affaire principale et qu'ils « étaient […] le résultat d'une stratégie soigneusement planifiée et délibérée » visant à faire obstruction à la bonne administration de la justice[247].

138. S'agissant de l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle des informations essentielles concernant les dates de ses contributions n'étaient pas mentionnées dans les charges, la Chambre d'appel relève qu'il est indiqué dans la Décision de confirmation des charges que les infractions concernées ont toutes été commises entre « la fin 2011 et le 14 novembre 2013[248] ». La Chambre préliminaire a confirmé les constatations relatives au comportement de Jean-Pierre Bemba constituant une contribution au plan commun, notamment le fait qu'il a parlé avec Aimé Kilolo du contenu des témoignages en donnant des instructions spécifiques à leur sujet[249] ; qu'il a donné des instructions à Fidèle Babala pour qu'il effectue des transferts d'argent à des témoins et à des suspects, y compris en ordonnant à Aimé Kilolo de collaborer avec Fidèle Babala concernant les transferts d'argent[250] ; et qu'il

---

[241] Voir, p. ex., Jugement, par. 288.
[242] Jugement, par. 684 à 688.
[243] Jugement, par. 702. Voir aussi par. 700, où la Chambre de première instance conclut sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve que « Jean-Pierre Bemba savait qu'au moins certains des versements dont il discutait et qu'il autorisait par téléphone servaient aussi des fins illégitimes ». Voir aussi par. 689 à 703.
[244] Jugement, par. 704 et 727 à 734.
[245] Jugement, par. 735 à 769.
[246] Jugement, par. 770, 773, 787 et 801.
[247] Jugement, par. 684, 802 et 803.
[248] Décision de confirmation des charges, p. 53.
[249] Décision de confirmation des charges, par. 102 et 104.
[250] Décision de confirmation des charges, par. 102 à 104.

a soulevé la question du mandat d'arrêt lancé contre Walter Barasa avec Jean-Jacques Mangenda[251]. La Chambre d'appel relève que la Décision de confirmation des charges[252] et le Mémoire préalable au procès[253] contiennent tous deux des dates qui sont pertinentes au regard des faits mentionnés spécifiquement dans les charges relatives au comportement adopté par les coauteurs dans le cadre du plan commun concernant les 14 témoins, et que Jean-Pierre Bemba a donc reçu des informations suffisantes sur les dates de ses contributions aux infractions qui lui étaient reprochées.

139. Ayant conclu que Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda ont reçu des informations suffisamment détaillées sur le plan commun visant à commettre des infractions visées à l'article 70 du Statut et sur leurs contributions essentielles à la mise en œuvre du plan commun, la Chambre d'appel va maintenant examiner la question de savoir si la reformulation que la Chambre de première instance aurait faite du plan commun dépassait le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges confirmées, en violation de l'article 74-2 du Statut.

140. La Chambre d'appel juge sans fondement l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle la Chambre de première instance a modifié l'objet de l'accord, qui est passé de défendre Jean-Pierre Bemba à intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable d'avoir suborné 14 témoins de la Défense et d'avoir produit des éléments de preuve faux, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut[254]. Elle relève que si le terme « manœuvres » est présent à l'article 70-1-c s'agissant de la comparution ou de la déposition d'un témoin, il n'existe pas dans cette disposition

---

[251] Décision de confirmation des charges, par. 102.
[252] Voir, p. ex., Décision de confirmation des charges, par. 53 à 57 et 74 (témoins D-2, D-3, D-4 et D-6), 58 (témoins D-55, D-57 et D-64), 63 (témoins D-15, D-26, D-54 et D-55), 68 (témoin D-54), 99 (témoin D-55), 100 (témoins D-51 et D-19), 101 (témoin D-19), 102 et 104.
[253] Voir, p. ex., Mémoire préalable au procès, par. 67, 69, 75 et 77 à 81 (témoin D-15), 83 à 106 (témoin D-54), 107 à 116 (témoin D-26), 138, 142 (témoin D-3), 148 à 154 (témoin D-2), 156 à 163 (témoin D-6), 166 (témoin D-4), 172, 174 à 176 (témoin D-57), 178, 182 et 183 (témoin D-64), 186 à 190 et 192 (témoin D-55), 196, 198 et 199 (témoin D-29), 205 et 207 à 211 (témoin D-13) et 213 à 218 (témoin D-25).
[254] Jugement, p. 517.

d'infraction intitulée « intervention de façon illicite auprès d'un témoin »[255]. La Chambre de première instance a déclaré que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda avaient « convenu d'intervenir de façon illicite auprès de témoins pour qu'ils déposent en faveur de Jean-Pierre Bemba[256] ». Cette déclaration résume simplement les conclusions de la Chambre de première instance quant au fait que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda s'étaient mis d'accord pour « donner pour instruction à des témoins de la Défense de livrer un témoignage spécifique — en sachant qu'il serait faux, au moins en partie — ou les [avaie]nt incités à le faire au moyen de sommes d'argent, d'avantages matériels ou de promesses, puis [qu']ils [avaie]nt présenté ces témoins devant la Cour[257] ». La Chambre de première instance s'est fondée sur des actes décrits dans la Décision de confirmation des charges et inclus dans le Mémoire préalable au procès pour établir l'existence entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda d'un accord visant à commettre des infractions visées à l'article 70[258]. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la reformulation qu'a faite la Chambre de première instance du plan commun ne dépasse pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et ne viole donc pas l'article 74-2 du Statut.

141. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments exposés par Jean-Pierre Bemba dans les branches 2.1 et 2.2 de son deuxième moyen d'appel, et par Jean-Jacques Mangenda, au sujet du plan commun, dans la branche 2.A de son deuxième moyen d'appel[259].

---

[255] L'article 70-1-c dispose comme suit : « Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ».
[256] Jugement, par. 681.
[257] Jugement, par. 681.
[258] Jugement, par. 683, renvoyant au Mémoire préalable au procès, par. 238. Voir aussi Décision de confirmation des charges, par. 73, 75, 97, 98 et 102 à 105.
[259] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 143 à 145.

B. L'allégation d'erreur s'agissant de la « norme de connaissance » non invoquée dans les charges

1. Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement

142. S'agissant des instructions précises données par Jean-Pierre Bemba concernant les témoignages sur le fond de l'affaire principale, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba entendait « inciter les témoins à livrer certaines informations, qu'elles soient vraies ou fausses ou qu'elles concordent ou non avec les faits dont ils avaient personnellement connaissance[260] ». Elle a relevé l'absence de preuves directes indiquant que Jean-Pierre Bemba avait donné des consignes et des instructions s'agissant de faux témoignages relatifs « i) à la nature et au nombre des contacts antérieurs entre les témoins et la Défense dans l'affaire principale, ii) aux versements et aux avantages d'ordre matériel ou non financier reçus de la Défense dans l'affaire principale ou promis par elle, et/ou iii) à la question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne[261]. Elle a néanmoins déduit « sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve », que « Jean-Pierre Bemba avait au moins une connaissance implicite de telles instructions destinées aux témoins et s'attendait à ce qu'Aimé Kilolo les donne »[262].

2. Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

143. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable sur la base d'« [TRADUCTION] [u]ne norme de connaissance […] qui n'a jamais été invoquée, ni énoncée dans les charges[263] ». En particulier, il allègue que la chambre « [TRADUCTION] a débordé du cadre des charges en [le] déclarant coupable sur la base d'une connaissance "implicite" plutôt que d'une connaissance réelle ou d'un comportement illicite[264] ». Il fait valoir que dans le Document de notification des charges présenté par le Procureur à la Chambre préliminaire, « [TRADUCTION] [i]l [était] allégué que Jean-Pierre Bemba avait une connaissance

---

[260] Jugement, par. 818.
[261] Jugement, par. 818.
[262] Jugement, par. 818.
[263] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 74.
[264] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 88, renvoyant au Jugement, par. 818.

réelle[265] », tandis que « [TRADUCTION] la notion de connaissance implicite n'a jamais été invoquée dans les charges ni mentionnée dans la Décision de confirmation des charges[266] ». Il affirme par conséquent que la Chambre de première instance n'était pas autorisée à « [TRADUCTION] abaisser le degré d'intention requis » sans l'en informer au préalable[267].

b) Le Procureur

144. Le Procureur répond que Jean-Pierre Bemba fait une interprétation erronée du Jugement puisqu'il « [TRADUCTION] savait qu'Aimé Kilolo donnerait pour instruction à des témoins de livrer certaines informations, qu'elles soient vraies ou fausses, et […] entendait qu'il le fasse[268] ».

3. Examen par la Chambre d'appel

145. La Chambre d'appel considère infondée l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle la « connaissance implicite » aurait dû être invoquée pour qu'il soit dûment informé des charges portées contre lui. Elle relève que la Chambre de première instance a utilisé le terme « implicite » dans son évaluation des éléments de preuve. Comme nous le verrons plus loin, la Chambre de première instance a déduit la connaissance de Jean-Pierre Bemba à partir des éléments de preuve, mais elle n'a pas renvoyé à une norme différente ni à un degré de *mens rea* moindre que celui requis par le Statut[269]. Par conséquent, le fait que la Chambre de première instance ait qualifié d'« implicite » la connaissance de Jean-Pierre Bemba n'a pas d'incidence sur la question de savoir s'il était dûment informé des charges portées contre lui.

146. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba à cet égard.

---

[265] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 88 [certains passages étaient soulignés dans l'original], renvoyant au Document de notification des charges, par. 22, 118 à 120, 134, 135, 146 et 147.
[266] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 88.
[267] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 88.
[268] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 436.
[269] Voir *infra*, par. 834 et suiv.

C. L'allégation d'erreur s'agissant du comportement de Jean-Pierre Bemba concernant le témoin D-19 et le témoin potentiel Bravo, qui ne figurait pas dans les charges

1. Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement

147. Dans le Document de notification des charges, le Procureur s'appuyait entre autres sur des éléments de preuve concernant le témoin D-19 pour alléguer que Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo « se sont mis d'accord pour contourner [et ont contourné] le système de surveillance mis en place au quartier pénitentiaire » afin de permettre à Jean-Pierre Bemba de communiquer avec des « témoins » et d'autres personnes[270]. Ces allégations figuraient là où il s'agissait de démontrer que les coauteurs avaient communiqué lors de la mise en œuvre du plan commun[271]. Il n'a pas été reproché aux accusés d'atteintes à l'administration de la justice s'agissant du témoin D-19[272].

148. Dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire, dans la section intitulée « Constatations de faits concernant Jean-Pierre Bemba[273] », s'est penchée sur trois occasions où « Jean-Pierre Bemba a[vait] utilisé, par l'entremise d'Aimé Kilolo, la ligne téléphonique non reliée au système d'écoutes du quartier pénitentiaire de la Cour pour communiquer avec trois des Témoins (D-55, D-51 et D-19)[274] ». La Chambre préliminaire a examiné les éléments de preuve concernant les trois témoins[275], mais n'a confirmé les charges que s'agissant de D-55[276]. Pour ce qui est du témoin D-19 en particulier, elle a pris en considération des éléments concernant

---

[270] Document de notification des charges, par. 30 [version française déposée par le Procureur sous la cote ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2].
[271] Document de notification des charges, par. 30 et 31.
[272] Voir Document de notification des charges, par. 46 à 51 (témoin D-15), par. 52 à 59 (témoin D-54), par. 60 à 64 (témoin D-26), par. 65 à 72 (témoin D-3), par. 73 à 78 (témoin D-2), par. 79 à 81 (témoin D-4), par. 82 à 85 (témoin D-29), par. 86 à 89 (témoin D-25), par. 90 à 92 (témoin D-57), par. 93 à 96 (témoin D-64), par. 97 à 100 (témoin D-55), par. 101 à 104 (témoin D-23), par. 105 et 106 (témoin D-6) et par. 107 à 109 (témoin D-13).
[273] Décision de confirmation des charges, p. 48.
[274] Décision de confirmation des charges, par. 98. Voir aussi par. 99 à 101.
[275] Décision de confirmation des charges, par. 99 à 101.
[276] Document de notification des charges, par. 97 à 100.

des appels passés le 13 janvier 2013 entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, lorsque ce dernier a téléphoné à D-19[277]. La Chambre préliminaire a observé que :

> De nombreux éléments de preuve montrent que si, du fait de son incarcération, Jean-Pierre Bemba n'a pas directement payé ou « préparé » les témoins, il est à l'origine de nombre des actes commis par les autres suspects et était systématiquement informé de leur déroulement et de leurs résultats[278].

149. Dans le Jugement, expliquant ses constatations concernant la coaction, la Chambre de première instance a notamment conclu qu'Aimé Kilolo avait « [permis] la tenue d'un appel en conférence entre D-19 et Jean-Pierre Bemba[279] ». Elle a tenu compte de ces constatations pour conclure que Jean-Pierre Bemba avait utilisé abusivement la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles, « ce qui lui a[vait] permis (ainsi qu'à ses coauteurs) de communiquer indûment afin de mettre en œuvre le plan commun visant à suborner des témoins » dans le contexte de mesures prises pour dissimuler le plan commun[280]. Sur la base de ces éléments, lus en conjonction avec le reste des conclusions concernant la participation de Jean-Pierre Bemba[281], la Chambre de première instance a conclu que ses contributions avaient été « essentielles à la mise en œuvre du plan commun[282] ». Puis, après examen de ses contributions dans leur ensemble, elle s'est appuyée notamment sur le fait qu'il avait « délibérément et sciemment utilisé de manière abusive la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire de la CPI réservée de droit aux communications confidentielles » pour conclure à « la *mens rea* de l'accusé [visant à] entraîner la réalisation des éléments matériels des infractions »[283].

150. En outre, lorsqu'elle a déterminé la contribution d'Aimé Kiloloà la « préparation illicite de témoins contraire à la bonne administration de la justice[284] », la Chambre de première instance a pris en considération des éléments de preuve en lien avec la même conversation concernant un témoin potentiel dénommé Bravo qui

---

[277] Décision de confirmation des charges, par. 101.
[278] Décision de confirmation des charges, par. 102.
[279] Jugement, par. 741.
[280] Jugement, par. 814.
[281] Voir Jugement, par. 808 à 815. Voir aussi par. 816 à 818.
[282] Jugement, par. 816.
[283] Jugement, par. 817.
[284] Voir Jugement, par. 705 à 716, p. 382.

montrait qu'Aimé Kilolo « hésit[ait] à appeler à la barre des témoins qu'il n'aurait pas longuement préparés », ainsi que l'étroite collaboration entre les trois coauteurs[285]. La Chambre de première instance a conclu que cet « échange entre les coauteurs fai[sai]t ressortir la stratégie de préparation illicite[286] » et démontrait entre autres que Jean-Pierre Bemba « connaissait et approuvait la stratégie de préparation illicite » et qu'il exerçait « en dernier ressort […] un contrôle quant à savoir qui serait cité à comparaître »[287].

151. S'agissant de la sollicitation, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba avait « exercé une influence directe sur D-19 et D-55[288] ». Elle a indiqué que, bien qu'il n'existât « pas de preuves directes » que Jean-Pierre Bemba avait « réclamé ou demandé à ces témoins les détails précis de leur déposition », elle était convaincue, sur la base d'une « évaluation de l'ensemble des éléments de preuve », qu'il avait exhorté les témoins D-19 et D-55 « à coopérer et à suivre les instructions données par Aimé Kilolo »[289]. Qualifiant juridiquement ses constatations relatives à la sollicitation d'infractions visées à l'article 70-1-a du Statut, la Chambre de première instance a rappelé que Jean-Pierre Bemba avait « demandé ou réclamé le comportement en cause, poussant donc […] chacun des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale à faire un faux témoignage », et ce, « par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda »[290].

2. *Arguments des parties*

a) Jean-Pierre Bemba

152. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable « [TRADUCTION] à raison d'un comportement concernant D-19[291] », lequel n'a pas été appelé à témoigner dans cette affaire et n'était pas

---

[285] Jugement, par. 715.
[286] Jugement, par. 715.
[287] Jugement, par. 715.
[288] Jugement, par. 856.
[289] Jugement, par. 856.
[290] Jugement, par. 932.
[291] La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba affirme de façon générale que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable sur la base d'« [TRADUCTION] d'incidents importants concernant des témoins (D-19, Bravo), qui ne figuraient pas dans les charges »

« [TRADUCTION] désigné dans le cadre des charges[292] ». Il déclare que les paramètres des charges concernaient 14 témoins spécifiques, alors qu'aucune allégation n'a été portée quant au contenu des appels qui auraient été passés entre Jean-Pierre Bemba et le témoin D-19 ou au fait que D-19 aurait fait un faux témoignage[293]. Jean-Pierre Bemba affirme en outre que la Chambre de première instance, en concluant qu'il avait exercé une influence directe et personnelle sur la déposition de D-19, a élargi les charges de façon inacceptable puisqu'elle contredisait la constatation de la Chambre préliminaire selon laquelle il « n'a[vait] pas directement payé ou "préparé" les témoins[294] ». Jean-Pierre Bemba soutient que les conclusions de la Chambre de première instance quant à sa connaissance et son approbation de la préparation illicite reposaient sur une conversation entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo concernant un témoin nommé Bravo, qui n'était pas mentionnée dans le Document de notification des charges[295].

b) Le Procureur

153. Le Procureur répond que les arguments de Jean-Pierre Bemba déforment le Jugement[296]. Il fait valoir que le témoin D-19 n'était pas « [TRADUCTION] l'un des 14 témoins de la Défense dont la préparation illicite constitue la base de la déclaration de culpabilité de Jean-Pierre Bemba[297] ». Il ajoute que la Chambre de première instance a eu raison de s'appuyer sur des éléments de preuve montrant que Jean-Pierre Bemba avait « [TRADUCTION] fait une utilisation abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles pour parler à D-19 » dans son

---

(Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 74). Cependant, Jean-Pierre Bemba ne présente d'arguments qu'en ce qui concerne le témoin D-19. Voir Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 89 à 91.

[292] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 89 à 91. Au paragraphe 90 de son mémoire, Jean-Pierre Bemba renvoie à la Décision relative à la peine, par. 220, 222 et 236, pour affirmer que la mention de « [TRADUCTION] l'incident concernant D-19 » dans la conclusion relative à la gravité des infractions confirme que les conclusions de la Chambre concernant les interactions de Jean-Pierre Bemba avec D-19 constituaient « [TRADUCTION] une base distincte sur laquelle elle a mis en cause la responsabilité de Jean-Pierre Bemba ».

[293] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 89 à 91, renvoyant entre autres à la Décision relative aux rapports du conseil indépendant, par. 19 ; Jugement, par. 741, 816 et 856.

[294] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 91, renvoyant au Jugement, par. 856 ; Décision de confirmation des charges, par. 102.

[295] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 113.

[296] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 436 et 437.

[297] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 437 et 460. Voir aussi par. 489.

analyse de tous les éléments de preuve versés au dossier[298]. Il soutient que ces éléments de preuve « [TRADUCTION] ont permis d'établir », notamment, « [TRADUCTION] la préparation illicite et la collaboration des coauteurs » à son exécution[299].

3. *Examen par la Chambre d'appel*

154. La Chambre d'appel considère, contrairement à l'argument soulevé par Jean-Pierre Bemba[300], que le comportement de celui-ci concernant le témoin D-19 n'a pas servi de base distincte sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée pour établir sa responsabilité. La Chambre d'appel rappelle que D-19 ne faisait pas partie des 14 témoins concernés par les infractions reprochées à Jean-Pierre Bemba et que la Chambre de première instance n'a pas non plus déclaré Jean-Pierre Bemba coupable d'atteintes à l'administration de la justice imputables ou relatives à D-19. La Chambre de première instance s'est plutôt appuyée sur la conférence téléphonique qui a eu lieu entre lui, Aimé Kilolo et le témoin D-19 pour étayer la conclusion que les coauteurs avaient utilisé abusivement la « ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles » du quartier pénitentiaire en faisant participer des personnes non autorisées à des conférences téléphoniques[301]. De l'avis de la Chambre d'appel, même si D-19 ne faisait pas partie des 14 témoins en question, la Chambre de première instance était libre de retenir et d'examiner les éléments de preuve relatifs au comportement de Jean-Pierre Bemba concernant D-19 et de s'appuyer sur ceux-ci pour faire ses constatations s'agissant de Jean-Pierre Bemba.

155. Dans la mesure où la Chambre de première instance a mentionné cet appel téléphonique dans le cadre de ses conclusions relatives à la sollicitation de faux témoignage, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a uniquement constaté que Jean-Pierre Bemba avait exhorté, entre autres, le témoin D-19 « à coopérer et à suivre les instructions données par Aimé Kilolo[302] ».

---

[298] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 437.
[299] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 437.
[300] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 90.
[301] Voir Jugement, par. 109 et 816.
[302] Jugement, par. 856.

Dans la section du Jugement consacrée à la qualification juridique du comportement de l'accusé, lorsqu'elle s'est penchée sur la question de la sollicitation de faux témoignage, la Chambre de première instance n'a pas mentionné D-19, mais elle a constaté que Jean-Pierre Bemba avait demandé et réclamé certains comportements aux témoins « par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda[303] ». Il est donc clair que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Jean-Pierre Bemba avait sollicité un faux témoignage de la part de D-19. La Chambre d'appel juge donc infondé l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel, comme « [TRADUCTION] on n'a pas non plus allégué que D-19 avait fait un faux témoignage », il « [TRADUCTION] n'a pas pu préparer sa défense contre la conclusion ultérieure de la Chambre de première instance selon laquelle il avait directement et personnellement influencé le contenu de la déposition de D-19[304] ». À cet égard, la Chambre d'appel relève que le comportement de Jean-Pierre Bemba en ce qui concerne D-19 était en fait déjà décrit dans la Décision de confirmation des charges. En particulier, la Chambre préliminaire a considéré qu'il avait, par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, utilisé « la ligne téléphonique non reliée au système d'écoutes » du quartier pénitentiaire pour communiquer avec les témoins D-55, D-51 et D-19[305]. Les faits associés à l'appel téléphonique du 13 janvier 2013 entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et le témoin D-19 et les éléments de preuve y relatifs ont également été spécifiquement mentionnés dans la Décision de confirmation des charges[306].

156. De même, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas pris l'incident concernant le témoin potentiel Bravo comme une base distincte sur laquelle elle a déterminé la responsabilité de Jean-Pierre Bemba. Elle rappelle que le témoin Bravo ne faisait pas partie des 14 témoins eu égard auxquels des infractions étaient reprochées à Jean-Pierre Bemba et que la Chambre de première instance ne l'a pas non plus déclaré coupable pour des atteintes à l'administration de la justice imputables ou relatives à ce témoin potentiel. La Chambre de première instance s'est

---

[303] Jugement, par. 932.
[304] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 91.
[305] Décision de confirmation des charges, par. 98, 100 et 101.
[306] Décision de confirmation des charges, par. 101.

appuyée sur une conversation téléphonique qui a eu lieu le 29 août 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda au sujet d'un témoin potentiel dénommé Bravo pour conclure qu'il était démontré qu'Aimé Kilolo « hésit[ait] à appeler à la barre des témoins qu'il n'aurait pas longuement préparés » et que les trois coauteurs coopéraient étroitement[307]. Elle a aussi estimé que cet « échange entre les coauteurs fai[sai]t ressortir la stratégie de préparation illicite[308] » démontrant notamment que Jean-Pierre Bemba « connaiss[ait] et approuv[ait] la […] préparation illicite » et qu'il exerçait « en dernier ressort [le contrôle] quant à savoir qui serait cité à comparaître »[309]. Partant, la Chambre d'appel considère que, bien que le témoin potentiel Bravo ne fasse pas partie des 14 témoins, la Chambre de première instance était libre de retenir et d'examiner cet élément de preuve, ainsi que de s'appuyer sur celui-ci, pour faire ses constatations s'agissant de Jean-Pierre Bemba.

157. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur son comportement concernant le témoin D-19 et le témoin potentiel Bravo.

D. La Chambre de première instance aurait eu tort de se fonder sur des questions touchant au « fond » de l'affaire principale

1. Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement

158. Dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire avait confirmé les charges portées contre Jean-Pierre Bemba pour, entre autres, les infractions visées aux alinéas b) et c) de l'article70-1, lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, à savoir pour la commission, en tant que coauteur, « avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda » des infractions de « production d'éléments de preuve faux s'agissant des témoins […] » et de « subornation des témoins […] en planifiant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette

---

[307] Jugement, par 715.
[308] Jugement, par. 715. La Chambre de première instance a aussi tenu compte d'éléments de preuve relatifs à une autre conversation téléphonique entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo portant sur le témoin potentiel Bravo lorsqu'elle a conclu que Jean-Jacques Mangenda avait « conseillé à Aimé Kilolo de prendre contact avec le témoin potentiel et de le préparer de manière illicite au sujet de la teneur de sa déposition ». Voir Jugement, par. 720.
[309] Jugement, par. 715.

infraction »[310]. Elle a aussi confirmé la charge portée pour avoir, au sens de l'article 70-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-b, sollicité auprès de témoins la commission de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité, en dirigeant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction[311].

159. S'agissant de Jean-Jacques Mangenda, la Chambre préliminaire avait confirmé les charges portées pour avoir notamment commis au sens de l'article 25-3-a du Statut, « avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo », i) « l'infraction de subornation d[e] témoins […] » au sens de l'article 70-1-c du Statut, « en assurant la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, ainsi qu'en discutant avec Aimé Kilolo des transferts d'argent à ces témoins et du contenu de leur témoignage, en coordonnant avec lui leurs actions en ce sens et en le conseillant à ce propos, en procurant aux témoins des téléphones portables et en participant activement à des réunions au cours desquelles les témoins étaient préparés de manière illicite[312] » ; et ii) « l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux en connaissance de cause » au sens de l'article 70-1-b, « en faisant comparaître [d]es témoins […] dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III[313] ». La Chambre préliminaire a aussi confirmé la charge portée pour avoir, au sens de l'article 25-3-c, « apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par [d]es témoins […] » de l'infraction « de faux témoignage [au sens de l'article 70-1-a] d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité […], en participant activement à des réunions où les témoins étaient préparés de manière illicite, en procurant aux témoins des téléphones portables et en discutant régulièrement avec Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, les conseillant et leur rendant compte au sujet des faux témoignages livrés par [ces] témoins […] devant la Chambre de première instance III[314] ».

---

[310] Décision de confirmation des charges, p. 53 et 54.
[311] Décision de confirmation des charges, p. 54.
[312] Décision de confirmation des charges, p. 56.
[313] Décision de confirmation des charges, p. 57.
[314] Décision de confirmation des charges, p. 58.

160. Le 29 septembre 2015, à l'ouverture du procès, le juge président de la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit s'agissant des questions liées au fond de l'affaire principale :

> [TRADUCTION] Les éléments de preuve relatifs au fond de l'affaire principale ont été présentés devant la Chambre de première instance III, et non devant la nôtre […] [car] notre chambre n'est pas en mesure d'évaluer la véracité ou la fausseté de ces déclarations sans se pencher sur les éléments de preuve présentés dans l'affaire principale, ce qui nécessiterait de réentendre en partie les dépositions devant notre chambre […] Toutefois, dans ces circonstances particulières, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de pousser l'enquête jusqu'à déterminer si les témoins ont fait ou non de fausses déclarations sur le fond dans l'affaire principale […] En outre, élargir de la sorte la portée du présent procès compromettrait grandement la rapidité de la procédure et le droit des accusés [d']être jugés sans retard excessif[315].

161. La Chambre de première instance a cependant précisé que « [TRADUCTION] des déclarations relatives au fond de l'affaire principale pourraient peut-être avoir une certaine pertinence dans tel ou tel contexte, par exemple pour montrer si la préparation alléguée des témoins avant leur comparution se reflétait effectivement dans leur déposition[316] ». Elle a néanmoins indiqué que de telles déclarations « [TRADUCTION] ne ser[aie]nt pas prises en considération sur la base de leur véracité ou de leur fausseté, et [que] les éléments présentés uniquement pour prouver la véracité ou la fausseté de ces déclarations au procès ne ser[aie]nt pas non plus examinés par la chambre dans son jugement[317] ».

2. *Arguments des parties*

a) Jean-Pierre Bemba

162. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable sur la base « [TRADUCTION] de questions relatives au fond de l'affaire principale, en lien avec un comportement sortant du cadre des charges

---

[315] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 4, ligne 19, à p. 5, ligne 13.
[316] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 5, ligne 24, à p. 6, ligne 1.
[317] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 6, lignes 1 à 4.

confirmées[318] ». En particulier, il affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée sur « [TRADUCTION] des contributions visant à apporter un faux témoignage concernant le fond de l'affaire principale », bien que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance aient toutes deux déclaré que ces questions « [TRADUCTION] débordent du cadre de l'affaire[319] ». Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas décrit le contexte dans lequel les déclarations des témoins sur le fond de l'affaire principale pourraient avoir une certaine pertinence en l'espèce et que « [TRADUCTION] cette omission est problématique étant donné que les charges ne contenaient pas d'allégation générale de "préparation des témoins avant leur déposition" et que la Chambre n'a pas défini ce qu'elle entendait par "préparation"[320] ». Il ajoute qu'« [TRADUCTION] en introduisant le fond de l'affaire principale par une porte dérobée tout en éliminant le critère-clé de fausseté », la Chambre de première instance l'a déclaré coupable sur la base de « [TRADUCTION] faits matériels modifiés », en violation de l'article 74-2 et de la *mens rea* requise à l'article 30 du Statut[321].

b) Jean-Jacques Mangenda

163. Jean-Jacques Mangenda soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en « [TRADUCTION] [lui] assurant […] qu'il n'était pas poursuivi pour avoir menti sur *le fond de l'affaire principale*, puis en utilisant ces prétendus mensonges pour établir la *mens rea* nécessaire pour le déclarer coupable[322] ». Il affirme que, ce faisant, la Chambre de première instance a enfreint son droit d'être informé des charges portées contre lui puisqu'il a été empêché pendant le procès d'aborder la question de la véracité ou de la fausseté des témoignages concernant le fond de l'affaire principale[323]. En outre, Jean-Jacques

---

[318] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 74.
[319] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 83, renvoyant à la Décision de confirmation des charges, par. 64 ; transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 5, lignes 18 à 23.
[320] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 85 et 86, renvoyant au Document de notification des charges, par. 22 et 40 et note de bas de page 40.
[321] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 87, renvoyant au Jugement, par. 704 et 729.
[322] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 130 [souligné dans l'original].
[323] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 135, 136 et 141, renvoyant à la Décision de confirmation des charges, par. 28 ; transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 4, ligne 16, à p. 6, ligne 4 ; transcription de l'audience du 5 octobre

Mangenda estime que la Chambre de première instance a violé l'article 74-2 du Statut « [TRADUCTION] puisque les instructions des juges [à l'ouverture du procès] étaient expressément fondées sur leur compréhension des charges[324] ». Il déclare que la Chambre de première instance ne s'en est pas « [TRADUCTION] tenue au cadre fixé au début du procès[325] ». À l'appui de cette affirmation, il renvoie aux témoignages de D-13, D-25, D-29 et D-54 et explique qu'au lieu de s'en tenir à leurs « [TRADUCTION] mensonges objectifs » – à savoir au fait que leur déposition était fausse s'agissant des contacts antérieurs avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et de leur nombre –, la Chambre de première instance a fondé ses conclusions sur la connaissance que Jean-Jacques Mangenda avait des instructions, sur les « activités de préparation illicite » globales d'Aimé Kilolo et sur leurs conversations concernant la prestation des témoins à la barre qui portaient « [TRADUCTION] exclusivement » sur le fond de l'affaire principale[326]. De même, Jean-Jacques Mangenda affirme que, s'agissant du témoin D-15, et en l'absence de preuves qu'il avait connaissance des « [TRADUCTION] mensonges objectifs » du témoin, la Chambre de première instance a conclu à sa culpabilité sur la base « [TRADUCTION] essentiellement, si ce n'est exclusivement », de ses discussions avec Aimé Kilolo au sujet de la déposition de témoins concernant le fond de l'affaire principale[327].

c) Le Procureur

164. Le Procureur répond que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas rendu de conclusions sur des questions débordant du cadre des charges, ni […] sur le fond de l'affaire principale[328] ». Il affirme que la conclusion de la Chambre de première instance quant aux instructions de Jean-Pierre Bemba concernant la préparation illicite des témoins « [TRADUCTION] ne signifie pas que la chambre ait

---

2015, ICC-01/05-01/13-T-13-CONF-ENG (ET), p. 18, lignes 5 à 16 ; transcription de l'audience du 8 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-16-Red2-ENG (WT), p. 39, lignes 17 à 25.

[324] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 141, renvoyant à la transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 4, lignes 15 à 19.

[325] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 141.

[326] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 138, renvoyant au Jugement, par. 504, 505, 534, 538, 539, 541, 542, 597, 606, 609, 611, 612, 651, 652, 659, 666 et 667.

[327] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 139 et 140.

[328] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 433.

tiré des conclusions sur le fond de l'affaire principale et en particulier sur la question de savoir si les témoins ont fait de "fausses" déclarations concernant le fond de l'affaire principale[329] ». Il soutient que la préparation illicite a été définie comme « [TRADUCTION] le fait de donner des instructions aux témoins pour qu'ils "déposent suivant un scénario particulier sur le fond de l'affaire principale, au mépris du vrai ou du faux"[330] ». Pour lui, cette pratique incluait de « [TRADUCTION] passer en revue, diriger, corriger et formuler les réponses attendues sur des questions touchant à l'affaire principale[331] ». Il affirme que Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable d'infractions résultant du plan commun, notamment pour avoir influencé la déposition des témoins d'une façon qui a infléchi leurs déclarations sur certaines questions[332].

165. Le Procureur soutient que la règle 63-2 du Règlement permet à la Chambre de première instance de librement « [TRADUCTION] s'appuyer sur tous les éléments de preuve à sa disposition », ce qui comprend « [TRADUCTION] les conversations et […] les discussions interceptées dans lesquelles les coaccusés s'entretenaient du fond de l'affaire principale » pour établir que Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda et leurs coauteurs « [TRADUCTION] ont pratiqué la préparation illicite de témoins[333] ». Il est d'avis que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant à la question de savoir si les déclarations des témoins sur le fond de l'affaire principale étaient vraies ou fausses, ni sur le fond de l'affaire principale[334]. Il affirme que la Chambre de première instance a déduit la *mens rea* de Jean-Jacques Mangenda à partir de sa connaissance des activités de préparation illicite d'Aimé Kilolo indépendamment de la question de savoir si les informations figurant dans un scénario particulier étaient vraies ou fausses, et que cette conclusion est fondée sur les instructions qu'Aimé Kilolo adonnées aux témoins de « [TRADUCTION] livrer un faux témoignage sur trois points qui ne portaient pas sur le fond de l'affaire

---

[329] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 433.
[330] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 433 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[331] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 433.
[332] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 433.
[333] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 303 et 434.
[334] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 303, 434 et 435.

principale, à savoir leurs contacts avec la Défense dans l'affaire principale, les versements et avantages reçus et la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle personne[335] ». Il soutient que contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda concernant les témoins D-13, D-15, D-25, D-29 et D-54, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le fait qu'il savait que les témoins avaient fait de faux témoignages sur le fond de l'affaire principale et qu'elle n'a pas tiré de conclusions sur la véracité des éléments de preuve sur le fond de l'affaire principale pour en déduire sa *mens rea*[336].

166. Le Procureur affirme que quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance avait toute latitude de s'appuyer « [TRADUCTION] sur tous les éléments de preuve à sa disposition, y compris sur les conversations au cours desquelles les coaccusés ont discuté du fond de l'affaire principale, pour déterminer si Jean-Pierre Bemba et ses coauteurs ont pratiqué la préparation illicite de témoins[337] ». Il ajoute que la Chambre de première instance n'aurait pas commis d'erreur même si elle s'était appuyée sur des éléments « [TRADUCTION] démontrant que Jean-Jacques Mangenda pensait que les déclarations des témoins sur le fond étaient fausses » pour conclure qu'il était au courant de la préparation illicite de témoins par Aimé Kilolo et qu'il savait que les « [TRADUCTION] 14 témoins de la Défense feraient un faux témoignage quant à leurs contacts avec la Défense, aux versements et avantages reçus et à la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle personne[338] », et avait l'intention qu'ils le fassent. Pour le Procureur, cette « [TRADUCTION] approche aurait été conforme aux paramètres fixés par la Chambre et n'aurait pas nécessité qu'elle conclue que les dépositions des 14 témoins sur le fond de l'affaire principale étaient objectivement fausses[339] ».

---

[335] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 304 et 305.
[336] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 306 et 307.
[337] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 434.
[338] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 307 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[339] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 307.

3. *Examen par la Chambre d'appel*

167. La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda contestent, selon deux angles différents, le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur des questions concernant le « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale. Jean-Pierre Bemba avance principalement que ces questions « [TRADUCTION] débordent du cadre de l'affaire » confirmée par la Chambre préliminaire[340], tandis que Jean-Jacques Mangenda affirme que le fait que la Chambre de première instance s'appuie sur ces questions dans le Jugement est incompatible avec sa déclaration à l'ouverture du procès[341]. La Chambre d'appel traitera ces deux aspects tour à tour.

168. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel, en s'appuyant sur ses contributions visant à obtenir de faux témoignages concernant le « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale, la Chambre de première instance s'est fondée sur des questions débordant du cadre de l'affaire[342]. Les faits et circonstances décrits dans les charges comprenaient l'allégation selon laquelle le plan commun des coauteurs, et leur contribution à celui-ci, visait à la « production d'éléments de preuve faux » au sens de l'article 70-1-b et à la « subornation [de] témoins » au sens de l'article 70-1-c du Statut[343]. Ils n'étaient pas limités à l'allégation selon laquelle les éléments de preuve faux concernaient des points autres que ceux relatifs au « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale, ou que les témoins n'ont été subornés que sur des questions « [TRADUCTION] sans objet avec le fond ». En outre, la Chambre d'appel relève que, tandis que la Chambre préliminaire avait déclaré qu'elle n'était « pas en mesure d'évaluer la fiabilité et la sincérité des dires des Témoins sur des questions qui touchent au fond de l'Affaire principale », elle avait conclu que « certains éléments de preuve portaient à croire que les Témoins ont livré de faux témoignages devant la Chambre de première instance III sur les questions suivantes : […] vi) d'autres questions de fond liées aux charges

---

[340] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 83.
[341] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 138, 140 et 141.
[342] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 83 et 84.
[343] Voir Décision de confirmation des charges, p. 53 à 57.

portées contre Jean-Pierre Bemba dans l'Affaire principale, comme l'appartenance des témoins à certains groupes ou entités, la structure de ces groupes ou entités, leurs mouvements sur le terrain et les noms de responsables »[344]. Par conséquent, la Chambre d'appel est d'avis que, parmi les charges confirmées, il y avait des questions portant sur le « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale.

169. S'agissant de la question de savoir si et dans quelle mesure les points concernant le « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale étaient exclus du cadre de l'espèce du fait de la déclaration faite par la Chambre de première instance à l'ouverture du procès, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré qu'il n'était « [TRADUCTION] pas nécessaire de pousser l'enquête jusqu'à déterminer si les témoins ont fait ou non de fausses déclarations sur le fond dans l'affaire principale », mais que « [TRADUCTION] des déclarations relatives au fond de l'affaire principale pourraient peut-être avoir une certaine pertinence dans tel ou tel contexte, par exemple pour montrer si la préparation alléguée des témoins avant leur comparution se reflétait effectivement dans leur déposition[345] ». La Chambre de première instance a ensuite précisé que « [TRADUCTION] ces déclarations ne ser[aie]nt pas prises en considération sur la base de leur véracité ou de leur fausseté[346] ».

170. De l'avis de la Chambre d'appel, la déclaration de la Chambre de première instance ne peut pas être comprise comme signifiant qu'elle exclut, pour manque de pertinence *toute* question relevant de près ou de loin du « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale. La Chambre de première instance a simplement décidé qu'elle ne se prononcerait pas sur la question de savoir si les dépositions des témoins devant la Chambre de première instance III étaient vraies ou fausses au sujet de questions touchant au « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale. C'est là qu'elle a fixé la limite.

---

[344] Décision de confirmation des charges, par. 64.
[345] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 4, ligne 9, à p. 5, ligne 15.
[346] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 6, lignes 2 à 4.

171. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il est « [TRADUCTION] problématique » que, dans sa déclaration à l'ouverture du procès, la Chambre de première instance n'ait pas décrit les contextes dans lesquels les dépositions faites devant la Chambre de première instance III par les témoins concernés sur le « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale pourraient avoir une certaine pertinence[347]. Elle relève que la Chambre de première instance en l'espèce a décrit le cadre pertinent en indiquant ce qu'elle *ne* ferait *pas* (à savoir déterminer la véracité ou la fausseté des dépositions des témoins devant la Chambre de première instance III)[348] et a expliqué que les déclarations concernant le « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale pourraient être prises en considération pour déterminer si « [TRADUCTION] la préparation alléguée des témoins avant leur comparution se reflétait effectivement dans leur déposition[349] ». La Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans le fait que la Chambre de première instance n'ait pas indiqué comment les questions touchant au « [TRADUCTION] fond » de l'affaire principale pourraient être utilisées aux fins de la décision finale rendue en application de l'article 74 du Statut.

172. La Chambre d'appel relève que, dans le Jugement, la Chambre de première instance a expliqué qu'elle n'avait « pas évalué la véracité ou la fausseté des témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale[350] ». Elle n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance n'a finalement pas suivi ses propres orientations. La Chambre d'appel relève que Jean-Jacques Mangenda renvoie à des constatations faites dans le Jugement – à partir desquelles la Chambre de première instance avait déduit sa *mens rea* – et qui portent sur des conversations qu'il a eues avec Aimé Kilolo[351]. Si ces conversations concernaient en effet la déposition de D-13[352], D-54[353], D-29[354],

---

[347] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 85.
[348] Voir transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 4, ligne 9, à p. 5, ligne 23.
[349] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 5, ligne 24, à p. 6, ligne 1.
[350] Jugement, par. 194.
[351] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 138.
[352] Jugement, par. 659, 660, 666 et 667.
[353] Jugement, par. 605 à 612, 651 et 652.

D-25[355] et D-15[356], y compris sur des questions portant sur le fond de l'affaire principale, la Chambre de première instance n'a néanmoins pas tiré de conclusions quant à la véracité ou la fausseté de ces dépositions devant la Chambre de première instance III.

173. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans la manière dont elle a tenu compte du « fond » de l'affaire principale dans le Jugement. Elle rejette donc les arguments de Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda sur ce point.

E. L'allégation d'erreurs concernant la commission directe comme mode de responsabilité

1. L'allégation de défaut de notification de la commission directe comme mode de responsabilité

a) Rappel de la procédure et partie pertinente du Jugement

174. Dans le Document de notification des charges, le Procureur alléguait que Narcisse Arido, avec les autres coauteurs, avait exécuté et mis en œuvre un plan visant à défendre Jean-Pierre Bemba contre « des accusations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre portées dans le cadre de [l'affaire principale], par des moyens qui comprenaient la commission d'atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut[357] ». Il alléguait que Narcisse Arido avait mis en œuvre le plan commun au Cameroun en identifiant des témoins censés livrer de faux témoignages dans l'affaire principale, en organisant et en payant leur participation, et en les préparant illicitement[358]. Le Procureur reproche à Narcisse Arido l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, entre autres, en qualité de coauteur

---

[354] Jugement, par. 534 à 542.
[355] Jugement, par. 504 et 505.
[356] Jugement, par. 575 à 577.
[357] Document de notification des charges, par. 2 et 20 [version française déposée par le Bureau du Procureur sous la cote ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2].
[358] Document de notification des charges, par. 27, renvoyant notamment aux paragraphes 65 à 81, 105 et 106.

direct et/ou indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, infraction couverte par les charges 12, 15, 18 et 42[359].

175. Dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a relevé que le Procureur reprochait aux suspects des infractions commises en qualité de coauteurs directs et/ou indirects au sens de l'article 25-3-a du Statut[360]. Elle a rappelé que, conformément à l'article 25-3-a, pour qu'il y ait coaction, « il faut que deux personnes ou plus aient convenu de contribuer à la commission de l'infraction et d'agir en ce sens[361] ». Elle a indiqué que « [p]armi les modes de responsabilité, la commission est subsumée sous la coaction[362] », et expliqué qu'à son avis, en raison « de la nature particulière des infractions visées en l'espèce, à la commission desquelles certains des Suspects ont directement participé, […] le mode de responsabilité associé à la coaction décrit mieux leur comportement que celui de la coaction *indirecte*[363] ».

176. Sur la base des déclarations des témoins D-2 et D-3, la Chambre préliminaire a considéré que la participation de Narcisse Arido à la « stratégie globale mise en place pour défendre Jean Pierre Bemba dans le cadre de l'Affaire principale s'est limitée au recrutement et à la subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, qui tous ont subséquemment livré un faux témoignage dans l'Affaire principale[364] ». Elle a aussi considéré que Narcisse Arido avait « assuré la liaison entre les témoins susmentionnés et Aimé Kilolo et qu'il a[vait] exploité la situation personnelle précaire de ces témoins » pour les amener à livrer un faux témoignage « en leur faisant miroiter un avenir meilleur »[365]. Elle a notamment confirmé les charges portées contre Narcisse Arido pour la commission, en tant qu'auteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, de l'infraction de « subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, en leur donnant pour instruction de livrer de fausses informations ou de taire des informations

---

[359] Document de notification des charges, par. 110 et 117, p. 77 et 80.
[360] Décision de confirmation des charges, par. 31.
[361] Décision de confirmation des charges, par. 33.
[362] Décision de confirmation des charges, par. 33.
[363] Décision de confirmation des charges, par. 51.
[364] Décision de confirmation des charges, par. 95 [notes de bas de page non reproduites].
[365] Décision de confirmation des charges, par. 95.

véridiques pendant leur comparution devant la Cour et en encourageant leur témoignage par des transferts d'argent et la possibilité d'une réinstallation en Europe[366] ».

177. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a examiné l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle il n'avait pas reçu d'informations suffisantes car le Procureur n'avait pas allégué la commission directe dans le Document de notification des charges et ne le mettait en cause « qu'en qualité de "coauteur" direct et/ou indirect[367] ». La Chambre de première instance a jugé cette affirmation infondée au motif que les « allégations de fait sous-tendant les conclusions de la Chambre préliminaire étaient toutes clairement précisées dans la Décision de confirmation des charges, le document de notification des charges et le mémoire préalable au procès de l'Accusation[368] ». Elle a estimé que la Défense de Narcisse Arido avait travaillé « pendant tout le procès en sachant que les charges portées contre son client en tant qu'auteur direct avaient été confirmées[369] ». Elle a en outre fait observer que lorsqu'elle avait demandé s'il y avait des objections concernant le déroulement de la procédure depuis l'audience de confirmation des charges, Narcisse Arido « n'en a[vait] soulevé aucune en rapport avec la notification des modes de responsabilité confirmés[370] ». Elle a déclaré Narcisse Arido coupable d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 en qualité d'auteur direct[371].

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

178. Narcisse Arido affirme que la Chambre préliminaire a agi au-delà de sa compétence en rejetant les modes de responsabilité de la coaction directe et de la coaction indirecte tout en confirmant la commission directe, laquelle n'était pas

---

[366] Décision de confirmation des charges, p. 60, renvoyant aux charges 12, 15, 18 et 42 du Document de notification des charges.
[367] Jugement, par. 59, renvoyant à la Décision de confirmation des charges, par. 33.
[368] Jugement, par. 60.
[369] Jugement, par. 60.
[370] Jugement, par. 60, renvoyant à la transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 11, ligne 24, à p. 13, ligne 15.
[371] Jugement, par. 945. Voir aussi p. 519.

« [TRADUCTION] incluse[372] » dans le Document de notification des charges[373]. Il soutient qu'au lieu de recourir à l'« [TRADUCTION] option de procédure » consistant à « [TRADUCTION] ordonner la modification du [Document de notification des charges] », la Chambre préliminaire a « [TRADUCTION] en effet spontanément requalifié le cadre juridique du mode de responsabilité reproché », et que la Chambre de première instance a commis une erreur en connaissant de l'espèce sur la base d'une « [TRADUCTION] [Décision de confirmation des charges] fautive[374] ». Il prétend que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance n'ont mentionné aucun précédent à l'appui de leur affirmation selon laquelle la commission directe est subsumée sous la coaction, et que la Chambre de première instance a enfreint l'article 74-5 du Statut en ne motivant pas sa conclusion sur ce point, attendu que « [TRADUCTION] le mode de responsabilité est un élément juridique essentiel de la déclaration de culpabilité prononcée contre [Narcisse Arido] au titre de l'article 70-1-c[375] ». Il ajoute que l'article 25-3-a « [TRADUCTION] comporte les termes "commet […] individuellement", ce qui est fondamentalement synonyme de commission » et que « [TRADUCTION] l'on ne sait pas pourquoi la [Chambre préliminaire et la Chambre de première instance] n'ont pas repris les termes figurant déjà dans le Statut »[376].

179. Narcisse Arido affirme que le Document de notification des charges et la Décision de confirmation des charges ne précisent pas les éléments juridiques relatifs à la commission directe et que le mode de responsabilité figurant dans le premier document cité est la « [TRADUCTION] coaction directe et/ou indirecte[377] ». Il estime que la commission directe n'a jamais été reprochée par le Procureur et, par conséquent, qu'aucune allégation de fait ne figure à ce sujet dans la Décision de

---

[372] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 68.
[373] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 13, 19, 37, 38, 62 à 64 et 66 à 70, renvoyant aux articles 61-4 et 61-9 du Statut et aux normes 52 et 53 du Règlement de la Cour.
[374] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 24, 26 et 68, renvoyant à la norme 55 du Règlement de la Cour ; Décision de confirmation des charges, p. 60 ; Jugement, note de bas de page 101, renvoyant à la Décision de confirmation des charges, par. 33.
[375] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 71 à 75.
[376] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 74.
[377] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 12, 18, 25, 33, 59 et 65.

confirmation des charges[378]. Il affirme que la commission directe n'est apparue dans le Mémoire préalable au procès du Procureur que deux mois avant le procès et que ledit mémoire ne fournissait aucun détail sur la « [TRADUCTION] *mens rea* spécifique » de la commission directe ou sur les « [TRADUCTION] allégations de fait spécifiques » s'agissant de l'*actus reus* de ce mode de responsabilité particulier[379]. Narcisse Arido explique que sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance de ne pas ordonner le dépôt d'une version mise à jour du document de notification des charges a été rejetée, et il prie la Chambre d'appel de se prononcer sur les « [TRADUCTION] questions mises en avant dans ladite demande[380] ».

180. Narcisse Arido avance également que la Chambre de première instance a rejeté le fardeau sur lui en concluant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner son argument « [TRADUCTION] quant à la question de savoir si la commission directe est subsumée sous la coaction » et qu'il avait pu préparer sa défense en sachant que les charges portées contre lui concernaient la commission directe[381]. Il affirme qu'il incombait au Procureur de s'acquitter de son obligation de notifier les allégations de fait sous-tendant « [TRADUCTION] le mode de responsabilité reproché[382] ». Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de considérer qu'au procès, il n'avait pas soulevé d'objections quant aux modes de responsabilité confirmés, la commission directe comprise, alors qu'il l'avait effectivement fait, selon lui, dès l'audience de confirmation des charges[383]. Il affirme que ces erreurs ont enfreint son droit à un procès équitable puisqu'il n'a pas reçu d'informations suffisantes et qu'il

---

[378] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 23, renvoyant au Document de notification des charges, par. 76 à 81. Voir aussi par. 32.
[379] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 12, 18, 22, 25, note de bas de page 21, renvoyant notamment au Mémoire préalable au procès, par. 255 et 256. Voir aussi par. 365.
[380] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 41 à 45, renvoyant à la Décision relative aux documents connexes, par. 14 et 19 ; *Decision on Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal the "Decision on the Submission of Auxiliary Documents"*, 16 juillet 2015, ICC-01/05-01/13-1089 ; *Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal the "Decision on the Submission of Auxiliary Documents" (ICC-01/05-01/13-922)*, 22 juin 2015, ICC-01/05-01/13-1026, par. 16 à 21.
[381] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 51 à 53, renvoyant au Jugement, par. 60.
[382] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 53 et 54.
[383] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 55 à 58, renvoyant au Jugement, par. 60 ; transcription de l'audience du 1er mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-39-Red-ENG (WT), p. 7, renvoyant à la transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 49, lignes 1 à 7 ; Observations de Narcisse Arido du 13 avril 2015, par. 60 à 62.

n'a pas pu enquêter sur les allégations liées au mode de responsabilité de « [TRADUCTION] la commission directe », et il demande l'annulation de sa déclaration de culpabilité[384].

ii) Le Procureur

181. Le Procureur soutient que Narcisse Arido a été « [TRADUCTION] informé amplement et suffisamment à l'avance des faits matériels » sous-tendant les charges concernant sa responsabilité en qualité d'auteur direct[385]. Il affirme que la Décision de confirmation des charges, le Document de notification des charges et le Mémoire préalable au procès contenaient le « [TRADUCTION] détail des faits » nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé concernant ces charges[386]. Il estime que la façon dont Narcisse Arido a mené sa défense après la Décision de confirmation des charges, notamment au vu des observations qu'il a déposées par la suite, montre qu'il n'y a pas de « [TRADUCTION] véritable problème de notification[387] ». Il ajoute que les arguments de Narcisse Arido découlent d'une mauvaise compréhension de « [TRADUCTION] la portée et de l'objet » de l'article 67-1-a du Statut et de la nature et du type des informations qu'il a le droit de recevoir en vertu de cette disposition[388].

182. Le Procureur soutient également que la Chambre préliminaire n'a pas outrepassé son autorité ni enfreint le droit de Narcisse Arido d'être informé de la cause avancée à son encontre lorsqu'elle a confirmé les charges de commission directe portées contre lui[389]. Il affirme qu'étant donné la nature des allégations en l'espèce, « [TRADUCTION] la commission directe était subsumée sous la théorie de la coaction avancée par le Procureur », en particulier dans le cas de Narcisse Arido dont le comportement impliquait largement « [TRADUCTION] la commission physique de l'infraction de subornation de témoin[390] ». Le Procureur est d'avis que la Chambre préliminaire a « [TRADUCTION] simplifié » la cause avancée à l'encontre

---

[384] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 13, 35, 36, 47, 48, 50, 59 et 76, renvoyant aux articles 67-1-a et 83-2 du Statut.
[385] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 653.
[386] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 650.
[387] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 651 et 652.
[388] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 650 et 653.
[389] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 654.
[390] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 654.

de Narcisse Arido et qu'il était par conséquent « [TRADUCTION] inconcevable » de dire qu'il a été privé des informations suffisantes[391]. Il ajoute que Narcisse Arido n'a pas pu subir de préjudice pour cette raison puisque, dans les observations qu'il avait déposées avant l'ouverture du procès au sujet des éléments des infractions visées à l'article 70, il avait « [TRADUCTION] reconnu » qu'il serait jugé en tant qu'auteur direct et n'avait soulevé, dans les temps impartis, aucune objection quant à l'approche de la Chambre préliminaire à cet égard[392].

c) Examen par la Chambre d'appel

183. La Chambre d'appel constate que le principal argument de Narcisse Arido est qu'il n'a pas été dûment informé que le mode de responsabilité retenu contre lui était la commission directe et que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant son allégation de défaut de notification[393]. Elle rappelle que, lorsque la Chambre de première instance a rejeté cet argument, elle a indiqué que les « allégations de fait sous-tendant les conclusions de la Chambre préliminaire étaient toutes clairement précisées dans la Décision de confirmation des charges, le document de notification des charges et le mémoire préalable au procès de l'Accusation[394] ». La Chambre de première instance a aussi expliqué que la Défense de Narcisse Arido avait travaillé « pendant tout le procès en sachant que les charges portées contre son client en tant qu'auteur direct avaient été confirmées[395] ». La Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance. Elle relève que, contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido, le Document de notification des charges, la Décision de confirmation des charges et le Mémoire préalable au procès lui donnaient suffisamment d'informations sur les détails de son comportement, y compris sur les faits et les circonstances constituant la base de sa responsabilité pour commission directe au titre de l'article 25-3-a du Statut[396].

---

[391] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 655.
[392] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 655.
[393] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 14 et 75.
[394] Jugement, par. 60.
[395] Jugement, par. 60.
[396] Décision de confirmation des charges, p. 60 à 62. Voir aussi par. 95 et 96.

184. La Chambre d'appel fait observer que le Document de notification des charges énumère des cas où Narcisse Arido, agissant à titre individuel, a soudoyé des témoins[397] ou leur a fait des promesses en échange d'un faux témoignage[398], dans le cadre de sa contribution générale à la mise en œuvre du plan commun. Le Procureur a allégué que Narcisse Arido avait notamment « encourag[é] de manière inappropriée des personnes à livrer des faux témoignages » dans l'affaire principale[399], et il a présenté des informations essentielles sur l'intention et la connaissance que l'accusé avait du fait que ses contributions aboutiraient à la réalisation des éléments objectifs de l'article 70-1-c du Statut[400]. Sur ce point, le Procureur a allégué que Narcisse Arido savait qu'il participait « de manière directe au processus de recrutement de témoins pour qu'ils produisent de faux témoignages moyennant finance ou pour tout autre profit [et] […] à la préparation illicite et à la subornation de témoins[401] ». De plus, la Chambre préliminaire a conclu, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, que la participation de Narcisse Arido à « la stratégie globale mise en place pour défendre Jean-Pierre Bemba dans le cadre de l'Affaire principale s'[étai]t limitée au recrutement et à la subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, qui tous ont subséquemment livré un faux témoignage dans l'Affaire principale[402] ». Dans le Mémoire préalable au procès, le Procureur a affirmé que Narcisse Arido avait mis en œuvre la « [TRADUCTION] stratégie globale » en « [TRADUCTION] identifiant et en recrutant de faux témoins censés comparaître dans l'affaire principale, en organisant leur participation en tant que telle et en les préparant illicitement[403] ». Il mentionnait aussi des comportements spécifiques attribuables au seul Narcisse Arido et dont il estimait qu'ils correspondent à un ou plusieurs éléments de fond des actes décrits à l'article 70-1-c du Statut, comme les promesses d'ordre financier et non

---

[397] Voir Document de notification des charges, par. 33.
[398] Document de notification des charges, par. 35.
[399] Document de notification des charges, par. 117 [version française déposée par le Bureau du Procureur sous la cote ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2].
[400] Document de notification des charges, par. 130, 131 et 139.
[401] Document de notification des charges, par. 139 [version française déposée par le Bureau du Procureur sous la cote ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2].
[402] Décision de confirmation des charges, par. 95.
[403] Mémoire préalable au procès, par. 25.

financier faites à D-2, D-3, D-4 et D-6 en échange de leur témoignage[404], et le fait de leur donner des instructions quant à leur déposition[405]. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que Narcisse Arido était informé des allégations essentielles relatives à la commission directe.

185. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel la Chambre préliminaire a agi a au-delà de sa compétence en confirmant les charges portées contre Narcisse Arido sur la base de la commission directe, alors que le Procureur n'avait pas qualifié de la sorte le mode de responsabilité retenu dans le Document de notification des charges, et que le procès s'est par conséquent déroulé sur la base d'une Décision de confirmation des charges fautive. La Chambre d'appel relève que l'accusé a le droit d'être dûment informé « de la nature, de la cause et de la teneur » de chaque « charge », aux termes de l'article 67-1-a du Statut. Cela comprend les informations concernant la qualification juridique des charges. La Chambre d'appel rappelle que le Procureur, dans le Document de notification des charges, a qualifié le rôle de Narcisse Arido comme étant celui d'un coauteur plutôt qu'un auteur direct[406]. La Chambre préliminaire avait, quant à elle, qualifié son rôle comme étant celui d'un auteur (direct)[407]. Néanmoins, comme nous l'avons vu, ces conclusions reposaient sur les allégations de fait qui avaient été formulées par le Procureur dans le Document de notification des charges. Dans ce contexte, et attendu que la responsabilité pénale de Narcisse Arido alléguée eu égard à l'infraction reprochée relevait toujours du mode de responsabilité associé à la commission visé à l'article 25-3-a du Statut, il n'était pas nécessaire d'ajourner l'audience de confirmation et de demander au Procureur d'envisager de modifier la charge, en application de l'article 61-7-c-ii. Par conséquent la Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre préliminaire a agi au-delà de sa compétence. Elle rappelle en outre que ni Narcisse Arido ni le Procureur n'ont demandé à interjeter

---

[404] Mémoire préalable au procès, par. 32, 35, 133, 134, 145 et 156.
[405] Mémoire préalable au procès, par. 135, 144, 156 et 165.
[406] Document de notification des charges, par. 130 et suiv.
[407] Décision de confirmation des charges, par. 96.

appel de la confirmation des charges portées contre l'accusé pour la commission directe de l'infraction visée à l'article 70-1-c du Statut.

186. S'agissant de l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de juger qu'il n'avait pas soulevé d'objections en rapport avec les informations reçues concernant les modes de responsabilité confirmés, il donne des exemples qui, à son avis, démontrent qu'il s'est bien élevé contre le défaut de notification. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis que ces exemples n'étayent pas son propos à cet égard[408]. Au contraire, les arguments et exemples de Narcisse Arido ont trait, entre autres choses, à la recherche de précisions quant aux éléments constitutifs dudit mode de responsabilité, plutôt qu'à l'absence d'informations sur les allégations factuelles sous-tendant les charges[409]. La Chambre d'appel relève aussi qu'à l'audience au cours de laquelle la Chambre de première instance a demandé aux parties si elles avaient « [TRADUCTION] des exceptions à soulever ou des observations à présenter concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation », Narcisse Arido n'a soulevé aucune exception quant aux charges mais a confirmé qu'il comprenait « [TRADUCTION] la nature des charges portées contre lui[410] ». Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Narcisse Arido selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pas soulevé d'exception concernant la notification des modes de responsabilité confirmés.

187. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur de la part de la Chambre préliminaire dans la confirmation des charges portées contre Narcisse Arido en tant qu'auteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, et rejette par

---

[408] Voir, p. ex., transcription de l'audience du 1er mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-39-Red-ENG (WT), p. 7, lignes 4 à 12 ; Observations de Narcisse Arido du 13 avril 2015, par. 53 et 60 à 62 ; conférence de mise en état, transcription de l'audience du 24 avril 2015, ICC-01/05-01/13-T-8-Red-ENG (WT), p. 66, lignes 5 à 10.

[409] Voir Observations de Narcisse Arido du 13 avril 2015, par. 60. Voir aussi Observations de Narcisse Arido relatives à l'article 70, par. 43, où Narcisse Arido déclare que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire a confirmé les charges portées contre Narcisse Arido en vertu de l'article 70-1-c en invoquant la commission directe » mais qu'elle « [TRADUCTION] n'a pas donné de définition des éléments constitutifs de la commission directe dans la Décision de confirmation des charges ».

[410] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 12, lignes 5 à 7, et p. 20, lignes 22 à 24.

conséquent ses arguments sur ce point et sur le fait qu'il n'aurait pas été suffisamment informé de ce mode de responsabilité.

2. *La Chambre de première instance aurait commis une erreur en n'ordonnant pas le dépôt d'une version mise à jour du Document de notification des charges*

a) Rappel de la procédure pertinente et partie pertinente du Jugement

188. Le 13 avril 2015, Narcisse Arido a demandé à recevoir une version mise à jour du Document de notification des charges[411]. Il a réitéré sa demande lors de la conférence de mise en état du 24 avril 2015[412] ainsi que dans des observations présentées conjointement avec les autres accusés à l'issue de cette conférence de mise en état[413]. Le 10 juin 2015, la Chambre de première instance a rejeté cette demande à la majorité au motif que ce n'était « [TRADUCTION] ni approprié ni compatible avec le régime procédural fixé dans le Statut[414] ».

189. La Chambre de première instance a expliqué que, comme il incombe à la Chambre préliminaire de confirmer ou de refuser de confirmer les charges telles que présentées par le Procureur dans le Document de notification des charges, si elle les confirme,

> [TRADUCTION] son examen n'a pas uniquement pour objet de déterminer *si* la personne est renvoyée devant une chambre de première instance, mais également *ce pour quoi* elle l'est. Par conséquent, la confirmation d'une « charge » implique de rendre une décision judiciaire énonçant tant les faits figurant dans le [Document de notification des charges] que leur qualification juridique[415]. [Souligné dans l'original]

---

[411] Observations de Narcisse Arido du 13 avril 2015, par. 53 et 54.
[412] Conférence de mise en état, transcription de l'audience du 24 avril 2015, ICC-01/05-01/13-T-8-Red-ENG (WT), p. 66, lignes 16 à 18.
[413] Observations conjointes des équipes de défense suite à la Première conférence de mise en état et requête afin de fixer certains délais (ICC-01/05-01/13-T-8-Conf-FRA), 11 mai 2015, ICC-01/05-01/13-940, avec une annexe publique, par. 20 à 24, p. 12. La version anglaise a été enregistrée le 19 mai 2015, ICC-01/05-01/13-940-Conf-tENG. Ce document et son annexe ont été initialement déposés à titre confidentiel mais ont été reclassifiés « public » sur instruction de la Chambre de première instance VII le 4 août 2016.
[414] Décision relative aux documents connexes, par. 8, p. 11.
[415] Décision relative aux documents connexes, par. 10.

190. La Chambre de première instance a jugé que la Décision de confirmation des charges « [TRADUCTION] constitu[ait] le document faisant autorité informant l'accusé des charges "telles que confirmées" » et que le Statut ne prévoyait pas « [TRADUCTION] le dépôt par l'Accusation d'un nouveau document de notification des charges, après la confirmation de celles-ci »[416]. Elle a expliqué qu'« [TRADUCTION] au stade de la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a, seule, le pouvoir de définir les paramètres de l'affaire aux fins des procédures de première instance à venir ; la [Décision de confirmation des charges] énonce les charges et, de ce fait, elle lie également la Chambre de première instance[417] ».

191. La Chambre de première instance a conclu, en se fondant sur une lecture combinée des articles 61-7-a, 64-8-a et 74-2 du Statut et de la norme 55 du Règlement de la Cour, qu'elle était « [TRADUCTION] liée par la description factuelle des charges telles que déterminées par la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation des charges[418] ». D'après elle, « [TRADUCTION] le contenu et la teneur [de la Décision de confirmation des charges] font autorité et ne peuvent être "mis à jour" par aucune des parties[419] ». La Chambre de première instance a considéré qu'un document de notification des charges mis à jour « [TRADUCTION] est une version mise à jour d'un document établi avec un objectif spécifique selon les textes de la Cour – atteint lorsqu'est rendue la décision de confirmation des charges[420] ».

192. La Chambre de première instance a relevé qu'en l'espèce, « [TRADUCTION] la Décision de confirmation des charges expose clairement les "faits et circonstances" de l'affaire concernant les accusés en présentant la description des allégations de fait ainsi que leur qualification juridique, et satisfait donc aux exigences minimales énoncées à l'article 67-1-a du Statut[421] ». Selon elle, une version mise à jour du document de notification des charges répéterait les allégations figurant dans la

---

[416] Décision relative aux documents connexes, par. 11.
[417] Décision relative aux documents connexes, par. 12.
[418] Décision relative aux documents connexes, par. 15.
[419] Décision relative aux documents connexes, par. 16.
[420] Décision relative aux documents connexes, par. 16.
[421] Décision relative aux documents connexes, par. 19.

Décision de confirmation des charges[422]. Elle était néanmoins d'avis qu'un « [TRADUCTION] mémoire préalable au procès » dans lequel le Procureur exposerait sa « [TRADUCTION] thèse en renvoyant aux éléments de preuve sur lesquels il compte s'appuyer » pouvait être utile à l'accusé « [TRADUCTION] pour se préparer au procès », et, partant, a invité le Procureur à élaborer un tel document[423].

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

193. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable en tant qu'auteur direct, « [TRADUCTION] un mode de responsabilité qui n'avait pas été demandé » par le Procureur et qui ne « [TRADUCTION] figure pas […] dans le Statut de Rome[424] ». Il soutient que la Chambre de première instance avait « [TRADUCTION] la possibilité de demander au Procureur de modifier le [Document de notification des charges] », mais ne l'a pas fait[425]. D'après lui, en n'ordonnant pas le dépôt d'un document de notification des charges mis à jour – ou toute autre mesure pour remédier au défaut de notification allégué concernant la « [TRADUCTION] commission directe » comme mode de responsabilité –, la Chambre de première instance a failli à la fonction qu'elle doit remplir conformément à l'article 64-2 du Statut[426]. Il soutient que « [TRADUCTION] le dépôt d'[un document de notification des charges mis à jour] est une solution possible en cas de défaut de notification et qu'il est autorisé par le Statut[427] ». Il affirme que ce document était nécessaire car le Document de notification des charges « [TRADUCTION] était fondé sur une théorie différente de celle qui a été confirmée[428] ».

---

[422] Décision relative aux documents connexes, par. 19.
[423] Décision relative aux documents connexes, par. 21.
[424] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 13, 19, 36 et 70.
[425] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 13 et 19.
[426] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 40 et 49.
[427] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 49.
[428] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 31.

ii) Le Procureur

194. Le Procureur répond que, contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido concernant son droit d'être informé des éléments juridiques du mode de responsabilité pour lequel il est poursuivi, l'article 67-1-a ne donne pas à l'accusé le droit d'être informé « [TRADUCTION] de l'interprétation que font la Cour ou le Procureur des éléments juridiques des modes de responsabilité reprochés[429] ». Pour ce motif, le Procureur est d'avis qu'il aurait été « [TRADUCTION] inutile » que la Chambre de première instance lui ordonne de déposer une version mise à jour du Document de notification des charges[430].

c) Examen par la Chambre d'appel

195. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en confirmant les charges portées contre Narcisse Arido sur la base du mode de responsabilité de la commission directe et que l'accusé a eu suffisamment d'informations à cet égard. Elle ne se penchera par conséquent que sur l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle la Chambre de première instance aurait dû ordonner au Procureur de déposer une version « [TRADUCTION] mise à jour » du Document de notification des charges[431].

196. La Chambre d'appel rappelle qu'il incombe au Procureur, en sa qualité d'« organe de mise en accusation » dans le cadre juridique de la Cour, de formuler en termes clairs dans un document spécifique les charges dont il demande la confirmation en vue d'un procès[432]. Jusqu'à la confirmation, c'est donc ce document de notification des charges qui fait autorité en la matière et sur lequel repose le processus de confirmation. Toutefois, à l'issue de la confirmation, cette autorité passe à la décision de confirmation des charges rendue par la chambre préliminaire. Comme l'a déjà conclu la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, c'est la décision de confirmation des charges rendue par la chambre préliminaire qui

---

[429] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 653 (note de bas de page non reproduite).
[430] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 655.
[431] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 26 à 30 et 34 à 37.
[432] Voir article 61 du Statut et règle 121-3 du Règlement.

« [TRADUCTION] définit les paramètres des charges lors du procès[433] ». En d'autres termes, c'est la décision de confirmation des charges rendue en vertu de l'article 61-7 du Statut, et non le document de notification des charges, qui fait autorité en matière d'exposé des accusations. Par conséquent, si la décision de confirmation doit nécessairement être comprise dans le contexte de la procédure de confirmation dans son ensemble, document de notification des charges compris, c'est néanmoins elle qui sert de base au procès. La Chambre de première instance l'a justement rappelé en l'espèce lorsqu'elle a déclaré qu'elle était « [TRADUCTION] liée par la description factuelle des charges telles que déterminées par la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation des charges[434] ».

197. La Chambre d'appel est donc d'avis que, contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido[435], la Chambre de première instance n'avait pas la « possibilité » de demander au Procureur de « [TRADUCTION] mettre à jour » les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire. Si la Chambre de première instance peut exercer des fonctions de la Chambre préliminaire qui sont « utiles » au stade du procès[436], ce pouvoir n'inclut pas de fonctions qui sont exclusivement dévolues à la Chambre préliminaire. Dans le cadre procédural de la Cour, seule une chambre préliminaire décide quelles affaires renvoyer en jugement. Comme la Chambre de première instance l'a justement fait observer, cet « [TRADUCTION] examen n'a pas uniquement pour objet de déterminer *si* la personne est renvoyée devant une chambre de première instance, mais également *ce pour quoi* elle l'est[437] ». L'article 61-9 du Statut indique explicitement qu'après la confirmation, le Procureur ne peut modifier les charges qu'avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. D'après la même disposition, après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance ne peut autoriser qu'un retrait des charges – et non leur modification ou leur « [TRADUCTION] mise à jour » – ou une modification de la qualification juridique des faits, prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour. Par conséquent la Chambre

---

[433] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 124.
[434] Décision relative aux documents connexes, par. 15.
[435] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 19.
[436] Voir l'article 64-6-a lu en conjonction avec l'article 61-11 du Statut.
[437] Décision relative aux documents connexes, par. 10 [souligné dans l'original].

d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance sur le fait que le dépôt d'une version « [TRADUCTION] mise à jour » du Document de notification des charges n'est « [TRADUCTION] ni approprié ni compatible avec le régime procédural fixé dans le Statut[438] » puisqu'il affaiblit l'autorité de la Décision de confirmation des charges en tant que document de référence aux fins du procès. Comme nous l'avons vu plus haut, la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir de « [TRADUCTION] mettre à jour » les faits et les circonstances décrits dans les charges.

198. La Chambre d'appel relève que Narcisse Arido mentionne que, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a ordonné une telle « [TRADUCTION] mise à jour » du document de notification des charges à la demande de l'accusé[439]. Elle relève aussi que, par le passé, d'autres chambres de première instance de la Cour ont également ordonné le dépôt d'une version « mise à jour » du document de notification des charges, afin de lever certaines incertitudes dans la décision de confirmation des charges et/ou d'aider à préparer le procès[440]. Certes cette pratique a pu être justifiée par le passé, mais la Chambre d'appel remarque cependant que des efforts ont été faits récemment pour améliorer le format et la clarté des décisions de confirmation des charges – et, plus généralement, pour améliorer la procédure de confirmation – afin de réduire les incertitudes et de rationaliser et d'accélérer le processus judiciaire dans son ensemble[441].

199. La Chambre d'appel relève aussi que, tout en rejetant la demande qui lui avait été présentée d'ordonner le dépôt d'une version « mise à jour » du document de

---

[438] Décision relative aux documents connexes, par. 8. Voir aussi par. 11.
[439] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 29, renvoyant à : *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on the updated document containing the charges*, 6 février 2015, ICC-01/04-02/06-450, par. 18.
[440] Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Order for the prosecution to file an amended document containing the charges*, 9 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1548, par. 9, 10 et 15 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 29 à 31, traduction anglaise enregistrée le 29 octobre 2009 (ICC-01/04-01/07-1547-tENG) ; *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, *Order for the prosecution to file an updated document containing the charges*, 5 juillet 2012, ICC-01/09-02/11-450, par. 8 à 10.
[441] Voir *Chambers Practice Manual*, 3e édition, mai 2017, p. 16 à 19. Voir aussi p. 11 à 15 concernant la formulation des charges et les exceptions soulevéees à ce sujet.

notification des charges, la Chambre de première instance a considéré qu'un « [TRADUCTION] mémoire préalable au procès » dans lequel le Procureur exposerait « [TRADUCTION] sa thèse en renvoyant aux éléments de preuve sur lesquels il compte s'appuyer », pourrait être utile aux accusés « [TRADUCTION] pour se préparer au procès » et, partant, a invité le Procureur à fournir un tel document aux accusés[442]. La Chambre d'appel partage les vues de la Chambre de première instance et considère que la rédaction d'un tel mémoire pourrait effectivement aider les accusés et contribuer efficacement à la gestion du procès sans affaiblir l'autorité de la décision de confirmation en tant que document exposant les faits et les circonstances décrits dans les charges sur la base desquels le procès se déroule.

200. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en refusant d'ordonner le dépôt d'une version « mise à jour » du Document de notification des charges. Par conséquent, elle rejette les arguments de Narcisse Arido sur ce point.

VI. MOYENS D'APPEL RELATIFS À L'ADMISSIBILITÉ DES PREUVES DOCUMENTAIRES

201. Tous les appelants soulèvent comme moyens d'appel des erreurs que la Chambre de première instance auraient commises en décidant de ne pas exclure, pour inadmissibilité, certains éléments de preuve documentaires présentés par le Procureur.

202. En particulier, Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo, Narcisse Arido et Fidèle Babala soulèvent des moyens d'appel concernant l'inadmissibilité, au sens de l'article 69-7 du Statut, de documents relatifs à des transactions financières effectuées par l'intermédiaire de la compagnie Western Union, obtenus par le Procureur auprès des autorités autrichiennes compétentes en exécution de demandes d'assistance présentées en vertu du chapitre IX du Statut (« les documents Western Union »)[443]. Jean-Pierre Bemba avance également des arguments concernant l'inadmissibilité

---

[442] Décision relative aux documents connexes, par. 21.
[443] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 16 à 29 et 36 à 94 ; Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 20 à 93 ; Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 123 à 153 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 21 à 33.

présumée d'enregistrements audio, et des registres y relatifs, se rapportant à ses communications téléphoniques non couvertes par le droit à la confidentialité et passées au quartier pénitentiaire de la Cour, des pièces qui avaient été transmises au Procureur par le Greffe avec l'autorisation de la Chambre préliminaire (« les documents du quartier pénitentiaire »)[444]. Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo soutiennent en outre que les documents liés à l'interception des communications téléphoniques entre eux par les autorités compétentes des Pays-Bas en exécution de demandes d'assistance présentées en vertu du chapitre IX (« les communications interceptées par les Pays-Bas ») auraient dû être exclus car ils auraient selon eux été obtenus en violation du droit de Jean-Pierre Bemba au secret professionnel juridique[445]. Jean-Jacques Mangenda soutient que l'exclusion des communications interceptées par les Pays-Bas s'imposait parce qu'elles dérivaient des documents Western Union (un argument également avancé par Aimé Kilolo et Fidèle Babala[446]) et que, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, leur admission était de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité[447].

203. En outre, Narcisse Arido soutient que les deux déclarations qu'il a faites à la police française avant sa remise à la Cour auraient dû être exclues comme étant inadmissibles en tant que preuves car le conseil qui l'assistait lorsqu'il a été entendu lors de ces entretiens ne les a pas signées[448]. De plus, Aimé Kilolo — et, dans une certaine mesure, Fidèle Babala — avance certains arguments relatifs à l'inadmissibilité d'éléments de preuve documentaires au motif que, faisant partie de l'équipe chargée de la défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, Jean-Jacques Mangenda et lui auraient joui de l'immunité de poursuites[449].

204. La Chambre d'appel commencera par examiner cette dernière série d'arguments car ils sont présentés — de manière générale — comme ayant une incidence

---

[444] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 141 à 154 et 180 à 187.
[445] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 155 à 187 ; Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 107 à 123.
[446] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 94 à 100 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 26.
[447] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 30 à 35 et 95 à 126.
[448] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 373 à 382.
[449] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 29 à 36, 70 à 74, 86, 101, 102 et 104 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19.

notamment sur l'admissibilité de toutes les preuves obtenues par le Procureur dans le cadre de son enquête[450]. Ensuite, elle examinera successivement les moyens d'appel relatifs aux allégations d'inadmissibilité des documents Western Union[451], des documents du quartier pénitentiaire[452], des communications interceptées par les Pays-Bas[453] et des déclarations faites par Narcisse Arido à la police française[454].

A. Arguments relatif à la violation présumée des immunités d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda

205. Comme indiqué plus haut, plusieurs arguments avancés par Aimé Kilolo relativement à l'inadmissibilité de certains éléments de preuve documentaires reposent sur son immunité de poursuites présumée en tant que conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[455]. Fidèle Babala soutient également, quoique dans un contexte différent, que l'enquête et les poursuites en l'espèce sont viciées par la violation des immunités d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda en tant que membres de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[456].

1. Rappel de la procédure pertinente

206. Le 19 novembre 2013, le Procureur a demandé au juge unique exerçant les fonctions de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57-2-b du Statut (« le juge unique de la Chambre préliminaire ») la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido[457]. À l'époque, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda faisaient partie de l'équipe chargée de la défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, en qualité, respectivement, de conseil principal et de chargé de la gestion des dossiers. Dans sa demande, le Procureur faisait valoir que les privilèges et immunités d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda en tant que membres de cette équipe de défense

---

[450] Section VI.A.
[451] Section VI.B.
[452] Section VI.C.
[453] Section VI.D.
[454] Section VI.E.
[455] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 29 à 36, 70 à 74, 86, 101, 102 et 104.
[456] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19.
[457] Demande de délivrance de mandats d'arrêt.

« [TRADUCTION] s'appliqu[aient] uniquement, aux fins de l'exercice de la compétence des juridictions nationales, aux fonctions officielles des intéressés devant la CPI, et ne constitu[aient] pas un frein à l'engagement de poursuites devant celle-ci au titre de l'article 70 du Statut[458] ». Partant, il a demandé au juge unique de la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] d'expliquer aux États concernés, lorsqu'[il] leur notifiera[it] des demandes d'arrestation et de remise concernant Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, que ces derniers n'ont pas le droit d'invoquer de tels privilèges et immunités pour faire obstacle à leur arrestation et à leur remise à la Cour[459] ».

207. Le même jour, le juge unique de la Chambre préliminaire, soulignant qu'il s'agissait d'une « question […] délicate » et relevant l'interprétation proposée par le Procureur de la nature et de l'étendue des privilèges et immunités d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, a saisi la Présidence de la question et lui a « demand[é] officiellement […] soit de lever les privilèges et immunités dont jouiss[ai]ent Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo, soit de faire sienne l'interprétation donnée par l'Accusation »[460].

208. Le 20 novembre 2013, la Présidence a rendu sa décision sur la question[461]. Elle a conclu que « [l]es fonctions légitimes assignées aux conseils et à leurs assistants ne s'étendent pas aux types de comportements décrits aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut de Rome, qui sont reprochés aux intéressés », et, par conséquent, que « les actes que les intéressés auraient commis dans le cadre de l'Affaire ne sont couverts par aucune immunité de nature à empêcher leur arrestation et leur éventuelle mise en détention pour des infractions relevant de l'article 70, et [qu']il n'est pas nécessaire de faire droit à une telle demande de levée des

---

[458] Demande de délivrance de mandats d'arrêt, par. 125.
[459] Demande de délivrance de mandats d'arrêt, par. 125.
[460] Requête aux fins de levée des immunités dont jouissent des conseils et aux fins d'être déchargé de prendre part aux délibérations de la Présidence à cet égard, jointe dans l'annexe I à la Décision relative à la requête urgente présentée le 19 novembre 2013 par le Juge unique de la Chambre préliminaire II aux fins de levée des immunités dont jouissent le conseil principal de la Défense et le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour le compte de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, 19 novembre 2013, ICC-01/05-68-AnxI-tFRA, p. 2.
[461] Décision de la Présidence.

immunités »[462]. En même temps, « dans la mesure où il pourrait être soutenu que le conseil et le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire jouissent tout de même de telles immunités[463] », la Présidence a décidé de lever les immunités d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda « dans la mesure nécessaire à la délivrance et à l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré à leur encontre pour des allégations d'atteintes à l'administration de la justice, et à leur éventuelle mise en détention dans l'attente de l'issue des enquêtes ou poursuites se rapportant à ces atteintes[464] ».

2. *Arguments des parties*

a) Aimé Kilolo

209. Aimé Kilolo soutient que la question de l'immunité des conseils de la Défense en vertu de l'article 48-4 du Statut doit être tranchée « [TRADUCTION] d'entrée », avant le début de toute affaire judiciaire, et que le fait que la Chambre de première instance ne s'y soit pas intéressée dans son analyse relative à l'inadmissibilité des éléments de preuve au regard de l'article 69-7 constitue un abus de pouvoir discrétionnaire « [TRADUCTION] car la Chambre de première instance s'est égarée s'agissant du droit applicable[465] ». En particulier, Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce que « [TRADUCTION] l'étendue de l'immunité du conseil correspond au traitement nécessaire à l'exercice indépendant des fonctions de la Défense[466] ». À cet égard, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'article 48-4 du Statut, de l'article 18 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et de l'article 25 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte[467]. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce que « [TRADUCTION] l'immunité vise à faciliter l'exercice indépendant des fonctions de la Défense » et que le conseil de la Défense jouit d'une immunité de fonction même en l'absence de tout accord à cet effet[468]. Enfin, il

---

[462] Décision de la Présidence, par. 10.
[463] Décision de la Présidence, par. 11.
[464] Décision de la Présidence, par. 13.
[465] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 30.
[466] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 31.
[467] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 31.
[468] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 32.

soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce que « [TRADUCTION] seule la Présidence a le pouvoir de lever l'immunité du conseil de la Défense[469] ».

210. Selon Aimé Kilolo, « [TRADUCTION] [s]i la Chambre de première instance avait correctement analysé le droit applicable, elle aurait conclu que le Bureau du Procureur aurait dû demander la levée de [son] immunité avant de commencer à enquêter sur lui au cours du procès[470] ». Énumérant alors les activités d'enquête menées avant le 20 novembre 2013 (date à laquelle la Présidence a rendu la décision relative aux immunités d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda)[471], il soutient que les éléments de preuve obtenus grâce à ces activités auraient dû être exclus par la Chambre de première instance comme étant inadmissibles[472].

b) Fidèle Babala

211. Fidèle Babala soutient lui aussi que la procédure a été viciée par la violation des immunités des membres de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[473]. Si ses arguments ne semblent pas porter sur l'(in)admissibilité des éléments de preuve, la Chambre d'appel estime néanmoins qu'il convient de les examiner à ce stade car ils sont également fondés sur l'existence de telles immunités en l'espèce. En particulier, Fidèle Babala soutient qu'il « a fait les frais des poursuites pénales abusivement lancées contre le conseil principal et le gestionnaire des dossiers de la Défense dans l'affaire principale[474] ». Selon lui, « [c]es poursuites ont porté atteinte à leur immunité pénale consacrée par les art.48(4) du Statut, 23 de l'Accord de siège et 18 de l'Accord sur les privilèges et immunités[475] ». Il ajoute que « [l]a décision de la Présidence relative à la levée de [ces] immunités, intervenue le 20 novembre 2013, est postérieure à tous les actes de procédure, les uns aussi irréguliers que les autres, et couvrait seulement la délivrance et l'exécution d'un

---

[469] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 33.
[470] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo par. 36.
[471] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 71 et 72.
[472] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 73, 74, 86 et 102.
[473] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19 et 20.
[474] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19.
[475] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19.

mandat d'arrêt à leur encontre ainsi que leur mise en détention[476] ». Sa conclusion sur la question est que « [l]a levée des immunités ne peut autoriser que l'accomplissement des actes d'enquête et de poursuites postérieurs[477] ».

c) Le Procureur

212. Le Procureur soutient qu'« [TRADUCTION] Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda n'ont jamais joui d'aucune immunité au cours de l'enquête, ni avant ni après la délivrance de mandats d'arrêt à leur encontre », et partant, qu'« [TRADUCTION] il n'était donc pas nécessaire de lever leur immunité aux fins de mesures d'enquête antérieures à leur arrestation et leur mise en détention pour ces infractions »[478]. Selon le Procureur, la décision rendue par la Présidence le 20 novembre 2013 indique que « [TRADUCTION] l'immunité ne pourrait s'appliquer qu'à des actes accomplis par les conseils dans le cadre de leurs fonctions officielles, mais ne pourrait empêcher que ceux-ci soient poursuivis pour avoir commis un crime[479] ». Le Procureur soutient également que dans son argumentation, Aimé Kilolo amalgame le secret professionnel juridique prévu à la règle 73-1 du Règlement et les immunités conférées par l'article 48-4 du Statut, qui constituent « [TRADUCTION] deux principes distincts[480] ». Il ajoute que « [TRADUCTION] [l]es immunités dont jouissent les conseils visent […] à protéger les intérêts de la Cour par rapport aux intérêts nationaux d'un État, en raison du caractère unique que revêt le fait d'exercer devant une cour internationale », mais qu'elles « [TRADUCTION] n'ont évidemment pas pour but de protéger [les conseils de la Défense] en cas d'enquête sur la commission de crimes et de leur éviter d'en faire l'objet »[481].

---

[476] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19.
[477] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19. Fidèle Babala joint également à son mémoire d'appel un tableau qui montre, selon lui, que « cette violation est assez explicite » [Tableau synoptique relatif aux irrégularités liées aux écoutes téléphoniques de la Défense Bemba, annexe D du Mémoire d'appel de Fidèle Babala, ICC-01/05-01/13-2147-Conf-AnxD-Corr (une version publique expurgée a été enregistrée le 30 mai 2017 (ICC-01/05-01/13-2147-AnxD-Corr-Red)].
[478] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 88.
[479] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 89, renvoyant à la Décision de la Présidence, par. 10.
[480] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 93.
[481] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 94.

3. *Examen par la Chambre d'appel*

213. Tout d'abord, la Chambre d'appel rappelle que la Présidence i) a conclu qu'étant donné les « types de comportements décrits [dans les infractions alléguées] », Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ne jouissaient pas d'immunités d'arrestation et de mise en détention, mais ii) en a néanmoins prononcé la levée « dans la mesure où il pourrait être soutenu que le conseil et le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire jouissent […] de telles immunités »[482]. Aimé Kilolo et Fidèle Babala soutiennent que, vu la date et la portée de la décision rendue par la Présidence, les membres de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba jouissaient encore d'immunités empêchant qu'ils fassent l'objet d'une enquête ou de poursuites en l'espèce.

214. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments des appellants concernant l'immunité dont jouiraient les membres de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba et qui empêcherait qu'ils fassent l'objet de poursuites devant la Cour. Elle considère que, contrairement à ce qu'avancent Aimé Kilolo et Fidèle Babala, une telle immunité n'a aucune base légale. Les instruments juridiques sur lesquels ils se fondent (article 48-4 du Statut, Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte)[483] prévoient des immunités qui sont applicables en dehors de la Cour, c'est-à-dire à l'égard des États liés par ces textes juridiques, et non au sein de la Cour même, entre elle et les conseils de la Défense.

215. Il ressort en effet clairement de l'article 48 du Statut que les immunités qui y sont prévues visent à permettre que la Cour fonctionne efficacement et en toute indépendance. Cela vaut également en ce qui concerne les conseils de la Défense. En effet, aux termes de l'article 48-4, « [l]es avocats […] bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour ». L'idée que ces immunités sont destinées à permettre à la Cour de protéger ses propres intérêts vis-à-vis d'acteurs externes est en outre confirmée par le fait que le pouvoir de les lever revient à la Cour

---

[482] Décision de la Présidence, par. 10 à 13.
[483] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 31 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19.

elle-même — plus particulièrement à la Présidence en ce qui concerne les conseils de la Défense.

216. De plus, l'article 48-4 du Statut fait explicitement référence à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, qui est un instrument juridique international entre des États[484]. Le Préambule de cet accord précise que « l'article 48 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale jouit sur le territoire des États Parties au Statut de Rome des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». De plus, son article 18-1 énonce notamment les immunités dont les conseils exerçant devant la Cour « jouissent […] dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions », tandis que son article 26 souligne que ces immunités « sont octroyé[e]s dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et non à l'avantage personnel des intéressés ». Ces immunités — qui sont effectivement fondées sur un accord international —, protègent donc le bon fonctionnement de la Cour contre d'éventuelles ingérences extérieures. Les mêmes considérations s'appliquent s'agissant de l'Accord de siège —accord bilatéral entre la Cour et les Pays-Bas — qui contient *mutatis mutandis* des dispositions correspondantes[485].

217. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'immunité de poursuites dont jouissent les conseils de la Défense exerçant devant la Cour s'applique exclusivement aux fins de l'exercice de la compétence des juridictions nationales. Elle n'empêche pas la Cour de suivre ses propres procédures. Autrement dit, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ne jouissaient d'aucune immunité à l'égard de la Cour, et il n'y avait donc pas d'immunité à « lever ». Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments d'Aimé Kilolo et de Fidèle Babala selon lesquels, en l'absence de la levée de leur immunité, les membres de l'équipe de la

---

[484] Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome lors de sa première session, du 3 au 10 septembre 2002, ICC-ASP/1-3.
[485] Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, conclu le 7 juin 2007 et entré en vigueur le 1er mars 2008, ICC-BD/04-01-08, articles 25 et 30. Voir aussi le Préambule de cet accord, dans lequel il est notamment spécifié que « la Cour et l'État hôte souhaitent conclure un accord en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour dans l'État hôte ».

Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale ne pouvaient pas faire l'objet d'enquêtes et de poursuites devant la Cour[486].

B. Erreurs alléguées concernant l'admissibilité des documents Western Union

1. *Aperçu des moyens d'appel des appelants*

218. Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Narcisse Arido et Fidèle Babala soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'excluant pas les documents Western Union en tant qu'éléments de preuve non admissibles au sens de l'article 69-7 du Statut. Il s'agit de documents concernant des transferts d'argent effectués via Western Union, indiquant notamment le nom de l'expéditeur, le montant, la date et l'heure du transfert, le numéro de téléphone de l'expéditeur, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du bénéficiaire et la date et l'heure auxquelles l'argent a été récupéré[487]. Ces documents avaient été transmis au Procureur par les autorités autrichiennes en exécution de trois demandes d'assistance qu'il leur avait adressées le 2 novembre 2012[488], le 18 octobre 2013[489] et le 10 octobre 2014[490], respectivement, et avaient ensuite été présentés par le Procureur en tant que preuves en vertu de l'article 69-3 du Statut[491].

---

[486] Notamment la branche I.A.3 du premier moyen d'appel (« [TRADUCTION] La Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en n'examinant pas la question de savoir si le Bureau du Procureur avait violé l'immunité dont le conseil de la Défense jouit en vertu de l'article 48-4 du Statut ») et la branche I.B.1 dans sa partie intitulée « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances entourant la mauvaise foi dont a fait preuve le Bureau du Procureur lorsqu'il a enquêté sur Aimé Kilolo, en contournant délibérément son immunité en tant que conseil » (Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 29 à 36 et par. 70 à 74, respectivement) ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, section intitulée « La violation des privilèges et immunités des membres de la Défense dans l'affaire principale » (Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19 et 20).

[487] Les documents Western Union sont enregistrés au dossier de la présente affaire sous les cotes suivantes : CAR-OTP-0070-0004 ; CAR-OTP-0070-0005 ; CAR-OTP-0070-0006 ; CAR-OTP-0070-0007 ; CAR-OTP-0073-0273 ; CAR-OTP-0073-0274 ; CAR-OTP-0073-0275 ; CAR-OTP-0074-0854 ; CAR-OTP-0074-0855 ; CAR-OTP-0074-0856 ; et CAR-OTP-0085-0856.

[488] CAR-OTP-0091-0351.

[489] CAR-OTP-0091-0360.

[490] CAR-OTP-0091-0371.

[491] Première Demande de présentation de preuves documentaires. Une liste des documents Western Union figure à l'annexe confidentielle A (ICC-01/05-01/13-1013-Conf-AnxA) sous « *C. Category III – Money Transfer Records* ». La Chambre de première instance a reconnu la présentation de ces pièces dans la Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires.

219. Lors du procès, de même que dans les présents appels, la question s'est posée de savoir si les documents Western Union reçus des autorités autrichiennes devraient être exclus comme étant inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut, en raison des circonstances de leur recueil. Les erreurs soulevées par les appelants concernent deux décisions que la Chambre de première instance a rendues le 29 avril 2016 et le 14 juillet 2016, à la demande des accusés, sur la question de l'inadmissibilité présumée de ces éléments de preuve[492].

220. Dans son premier moyen d'appel, Aimé Kilolo indique que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les documents Western Union n'ont pas été obtenus en violation du Statut et que les critères d'exclusion d'éléments de preuve prévus à l'article 69-7-b ne sont pas réunis, ainsi qu'en admettant des éléments de preuve obtenus grâce aux documents Western Union ou dérivant de ceux-ci et en se fondant sur ces éléments ». Les branches I.A[493] et I.B[494] du premier moyen d'appel se rapportent à l'inadmissibilité présumée des documents Western Union et sont donc examinées dans la présente section[495]. La branche I.C[496], par contre, concerne l'inadmissibilité des communications interceptées par les Pays-Bas, et sera par conséquent analysée dans la section suivante qui traite de ces documents. S'agissant de l'inadmissibilité présumée des documents Western Union, Aimé Kilolo avance deux arguments, à savoir : i) « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a

---

[492] Première Décision relative aux documents Western Union.

[493] « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les documents Western Union n'ont pas été obtenus en violation du Statut », Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 20 à 36.

[494] « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les critères d'exclusion d'éléments de preuve prévus à l'article 69-7-b ne sont pas réunis », Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 37 à 93.

[495] La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà examiné dans la partie VI.A la branche I.A.3 du premier moyen d'appel (« [TRADUCTION] La Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en n'examinant pas la question de savoir si le Bureau du Procureur avait violé l'immunité dont le conseil de la Défense jouit en vertu de l'article 48-4 du Statut », Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 29 à 36) et la partie de la branche I.B intitulée « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances entourant la mauvaise foi dont a fait preuve le Bureau du Procureur lorsqu'il a enquêté sur Aimé Kilolo, en contournant délibérément son immunité en tant que de conseil » (par. 70 à 74 du Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo).

[496] « La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en admettant des éléments de preuve obtenus en raison des documents Western Union ou dérivant de ceux-ci et en se fondant sur ces éléments », Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 94 à 102.

commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les documents Western Union n'ont pas été obtenus en violation du Statut[497] » et ii) « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les critères d'exclusion d'éléments de preuve prévus à l'article 69-7-b ne sont pas réunis[498] ».

221. Le premier moyen d'appel de Jean-Jacques Mangenda est ainsi libellé : « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a indûment admis des éléments de preuve issus d'écoutes ». La première branche de ce moyen (« [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'article 69-8 est applicable au recueil par l'Accusation d'informations émanant de Western Union et en élaborant un critère tenant au caractère "manifestement illégal" au titre de l'article 69-8[499] ») se rapporte intégralement aux documents Western Union. Par contre, dans la deuxième branche, Jean-Jacques Mangenda soutient que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'admission des conversations interceptées ne serait pas de nature à compromettre la procédure ou à porter gravement atteinte à son intégrité[500] ». Certains arguments avancés dans cette branche du moyen d'appel concernent des violations qui seraient survenues lors du recueil des documents Western Union[501], tandis que d'autres se rapportent à l'admissibilité des communications interceptées par les Pays-Bas[502]. Les arguments formulés par

---

[497] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 20 à 36.
[498] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 37 à 93.
[499] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 44 à 64.
[500] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 65 à 122.
[501] Dans le Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, c'est le cas des sections intitulées « [TRADUCTION] La Chambre a sous-estimé les violations » (par. 70 à 73), « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des informations non vérifiées » (par. 74 à 78) ; « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a eu tort de rejeter sur l'État la responsabilité des violations » (par. 79 à 94).
[502] Dans le Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, c'est le cas des sections intitulées « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur en n'excluant pas les conversations interceptées en tant que preuves dérivant de la faute commise en rapport avec les documents Western Union » (par. 95 à 102) ; « [TRADUCTION] L'Accusation n'a pas présenté de faits concrets aux autorités néerlandaises » (par. 103 à 106) ; « [TRADUCTION] L'Accusation a déformé les éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire et aux autorités néerlandaises » (par. 107 à 111) ; « [TRADUCTION] Les faits dont l'Accusation avait connaissance à l'époque ne donnaient pas de motifs raisonnables et suffisants d'intercepter les appels de Jean-Jacques Mangenda » (par. 112 à 115) ; « [TRADUCTION] Autres fautes » (par. 116).

Jean-Jacques Mangenda concernant cette dernière catégorie de pièces seront donc examinés dans la section consacrée à l'allégation d'inadmissibilité des conversations interceptées. Dans la présente section, la Chambre d'appel examinera les arguments soulevés par Jean-Jacques Mangenda spécifiquement au sujet des violations qui seraient survenues lors du recueil des documents Western Union et des erreurs y relatives que la Chambre de première instance aurait commises dans les deux décisions rendues concernant l'admissibilité de ces documents en application de l'article 69-7 du Statut.

222. Au nombre des « [TRADUCTION] [a]utres violations du droit à un procès équitable » qu'il allègue, Narcisse Arido soutient que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs « [TRADUCTION] concernant les [documents] Western Union », à savoir qu'elle « [TRADUCTION] a commis une erreur en déformant, du point de vue factuel, la position de la Défense concernant les [documents] Western Union[503] », que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a eu tort de s'abstenir de traiter des questions soulevées par la Défense au procès […][504] » et que « [TRADUCTION] la décision de la Chambre de première instance d'admettre les [documents] Western Union est […] incompatible en droit avec les articles 69-7-b et 21-3 du Statut et viole le droit [de Narcisse Arido] à un procès équitable[505] ».

223. Enfin, Fidèle Babala soulève la question de « [l]'obtention irrégulière des relevés Western Union », ainsi que du refus de la Chambre de première instance d'exclure ces éléments de preuve en application de l'article 69-7 du Statut, parmi plusieurs vices de procédure qui entacheraient le Jugement[506].

2. *Circonstances du recueil des documents Western Union et de leur présentation au procès*

224. Compte tenu des arguments soulevés par les appelants, et par souci de clarté, la Chambre d'appel juge opportun d'exposer tout d'abord la chronologie des faits

---

[503] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 123 et 124.
[504] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 125 à 130.
[505] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 131 à 153.
[506] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 9 et 21 à 33.

relatifs au recueil des documents Western Union telle qu'elle ressort du dossier de l'affaire, ainsi qu'un aperçu des principales conclusions tirées par la Chambre de première instance dans ses deux décisions relatives aux demandes d'exclusion de ces éléments de preuve présentées par les accusés.

225. Le 28 septembre et le 4 octobre 2012, [redacted], enquêteur du Bureau du Procureur, a contacté par courrier électronique Herbert Smetana[507], responsable du service des enquêtes et de la sécurité internationales chez Western Union, et basé à Vienne, en Autriche[508]. [redacted] a demandé qu'il soit procédé à une « [TRADUCTION] vérification » concernant certaines personnes dans la base de données de Western Union, en raison d'informations indiquant que ces personnes « [TRADUCTION] [avaient] été impliquées dans des transactions suspectes via Western Union et MoneyGram au cours des 12 derniers mois[509] ». Les personnes mentionnées dans le premier courriel étaient Joachim Kokaté, Narcisse Arido et [redacted][510], et, dans le deuxième, Joachim Kokaté, Narcisse Arido et [redacted][511].

226. Le 11 octobre 2012, Herbert Smetana a répondu au deuxième courriel et transmis à [redacted] un tableau Excel contenant des informations sur les transactions financières de Joachim Kokaté, Narcisse Arido et [redacted], que ce soit à titre d'expéditeur ou de bénéficiaire[512].

227. Le 15 octobre 2012, le Procureur a transmis au Ministère de la justice autrichien une communication annonçant qu'une rencontre était prévue entre [redacted] (un autre enquêteur du Bureau du Procureur) et des « [TRADUCTION] représentants de Western Union » dans les bureaux de Western Union à Vienne les 18 et 19 octobre 2012 « [TRADUCTION] afin d'identifier et, le cas échéant, d'inspecter

---

[507] La Chambre d'appel relève que Herbert Smetana a déposé ultérieurement au procès en tant que témoin P-267.
[508] Voir la déposition d'Herbert Smetana devant la Cour, transcription de l'audience du 2 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-33-ENG (ET WT), p. 15, lignes 18 et 19.
[509] CAR-OTP-0092-0021 ; CAR-OTP-0092-0022.
[510] CAR-OTP-0092-0021.
[511] CAR-OTP-0092-0022.
[512] Le courriel d'Herbert Smetana est enregistré sous la cote CAR-OTP-0092-0023, et le tableau Excel qui était joint au courriel est enregistré sous la cote CAR-OTP-0092-0024.

des informations pertinentes susceptibles d'être en la possession de Western Union et d'être utiles aux enquêtes en cours[513] ». Le 1er novembre 2012, le Procureur a informé les autorités autrichiennes compétentes qu'une seconde visite de [redacted] à Western Union était prévue les 4 et 5 novembre 2012 aux mêmes fins que la visite précédente, et que le lendemain, le 2 novembre 2012, il adresserait aux autorités autrichiennes une demande d'assistance urgente « [TRADUCTION] sollicitant la transmission de copies de documents pertinents détenus par Western Union[514] ». Le Procureur estimait que la mission prévue pour les 4 et 5 novembre 2012 « [TRADUCTION] permet[trait] d'accélérer l'exécution de la demande [d'assistance] qui suivrait[515] ».

228. Le 2 novembre 2012, comme il l'avait annoncé, le Procureur a adressé aux autorités autrichiennes une demande d'assistance sollicitant la « [TRADUCTION] transmission de copies de documents détenus par Western Union concernant tous les montants qui ont fait l'objet de transactions, ayant été envoyés ou reçus par les [67] personnes mentionnées à l'"annexe A" de [la demande][516] ».

229. Le 7 novembre 2012, [redacted] a adressé à Herbert Smetana un courriel lui demandant si Western Union disposait d'informations concernant des paiements envoyés ou reçus par Jean-Jacques Mangenda sous son nom complet[517]. En réponse, Herbert Smetana a envoyé un courriel comportant en pièce jointe un tableau Excel avec les informations demandées[518].

---

[513] CAR-OTP-0092-0892. Comme indiqué dans la première demande d'assistance transmise par le Procureur aux autorités autrichiennes le 2 novembre 2012 (CAR-OTP-0091-0351), cette rencontre a eu lieu le 19 octobre 2012 (« [TRADUCTION] Le 19 octobre 2012, une rencontre a été organisée par Herbert Smetana, responsable du service de la sécurité internationale chez Western Union […], [redacted] Vienne").
[514] CAR-OTP-0092-0890.
[515] CAR-OTP-0092-0890.
[516] CAR-OTP-0091-0351, p. 0354.
[517] CAR-OTP-0092-0033.
[518] Le courriel d'Herbert Smetana est enregistré sous la cote CAR-OTP-0092-0033, et le tableau Excel qui était joint au courriel est enregistré sous la cote CAR-OTP-0092-0034.

230. En exécution de la demande d'assistance du 2 novembre 2012, les autorités autrichiennes ont transmis au Procureur de la Cour une partie des documents Western Union le 10 janvier[519] et le 21 mai 2013[520].

231. Le 18 octobre 2013, le Procureur a adressé aux autorités autrichiennes une deuxième demande d'assistance sollicitant la transmission de documents émanant de Western Union. Il y sollicitait la « [TRADUCTION] transmission de copies de documents détenus par Western Union concernant les montants qui ont fait l'objet de transactions, ayant été envoyés ou reçus par les [68] personnes mentionnées à l'"annexe A" de [la demande] pendant la période allant du 1er février au 31 octobre 2013[521] ». En exécution de cette demande, les autorités autrichiennes ont transmis au Procureur une autre partie des documents Western Union le 2 janvier 2014[522].

232. Le 10 octobre 2014, le Procureur a adressé aux autorités autrichiennes une troisième demande d'assistance, dans laquelle il rappelait ses deux demandes précédentes et sollicitait la « [TRADUCTION] transmission de copies de documents détenus par Western Union concernant les montants qui ont fait l'objet de transactions, ayant été envoyés ou reçus par les [68] personnes mentionnées à l'"annexe A" […] pendant la période allant du 1er au 23 novembre 2013[523] ». La dernière partie des documents Western Union a été transmise par les autorités autrichiennes, en exécution de cette troisième demande, le 6 février 2015[524].

233. Le 16 juin 2015, le Procureur a demandé le versement au dossier des documents Western Union transmis par les autorités autrichiennes en exécution des trois

---

[519] CAR-OTP-0070-0001, p. 0001, transmettant les documents CAR-OTP-0070-0004, CAR-OTP-0070-0005, CAR-OTP-0070-0006 ; CAR-OTP-0070-0007.
[520] CAR-OTP-0073-0278, transmettant les documents enregistrés sous les cotes CAR-OTP-0073-0273, CAR-OTP-0073-0274 ; CAR-OTP-0073-0275.
[521] CAR-OTP-0091-0360.
[522] CAR-OTP-0074-0826, transmettant les documents enregistrés sous les cotes CAR-OTP-0074-0854, CAR-OTP-0074-0855 ; CAR-OTP-0074-0856.
[523] CAR-OTP-0091-0371, p. 0374.
[524] CAR-OTP-0085-0843, transmettant les documents enregistrés sous la cote CAR-OTP-0085-0856.

demandes d'assistance[525]. La Chambre a reconnu la présentation de ces éléments de preuve le 24 septembre 2015[526].

234. Le 29 avril 2016, saisie des requêtes présentées le 8 avril 2016 par lesquelles Fidèle Babala[527], Jean-Jacques Mangenda[528], Narcisse Arido[529] et Aimé Kilolo[530] demandaient que les documents Western Union soient déclarés inadmissibles en application de l'article 69-7 du Statut, la Chambre de première instance a rendu la Première Décision relative aux documents Western Union. Dans cette décision, après avoir exposé son interprétation du droit applicable[531], la chambre a examiné les allégations des accusés selon lesquelles i) les autorités autrichiennes ont été induites en erreur par les fausses affirmations faites par le Procureur dans les demandes d'assistance adressées à l'Autriche[532] ; ii) le droit autrichien ne prévoit pas d'assistance judiciaire dans le cadre d'enquêtes sur des infractions relevant de l'article 70 du Statut[533] ; iii) la demande concernant les données financières était trop vaste[534] ; et iv) le recueil des documents Western Union est entaché de vice en raison des contacts directs entre le Procureur et Western Union et de la réception d'informations sur des transactions financières avant que la première demande d'assistance n'ait été délivrée et une ordonnance rendue par les autorités autrichennes[535]. Après examen, la Chambre de première instance a conclu que les

---

[525] Voir Première Demande de présentation de preuves documentaires. Une liste des documents Western Union figure à l'annexe confidentielle A (ICC-01/05-01/13-1013-Conf-AnxA) sous « *C. Category III – Money Transfer Records* ».
[526] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires.
[527] Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu afin d'obtenir l'inadmissibilité des registres Western Union, ICC-01/05-01/13-1785-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 27 mai 2016 (ICC-01/05-01/13-1785-Red).
[528] *Request to Exclude Evidence Pursuant to Article 69(7)*, rectificatif enregistré le 11 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1791-Conf-Corr ; une version publique expurgée a été enregistrée le 10 mai 2016 (ICC-01/05-01/13-1791-Corr-Red).
[529] *Narcisse Arido's motion on inadmissibility and exclusion of evidences*, ICC-01/05-01/13-1795-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 9 juillet 2016 (ICC-01/05-01/13-1795-Red).
[530] *Motion on behalf of Aimé Kilolo Musamba pursuant to Article 69(7) of the Statute to exclude evidence obtained in violation of the Statute and/or internationally recognized human rights*, ICC-01/05-01/13-1796-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 3 mai 2016 (ICC-01/05-01/13-1796-Red).
[531] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 28 à 40.
[532] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 52.
[533] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 53.
[534] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 53.
[535] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 54 à 59.

documents Western Union n'avaient pas été obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 du Statut[536]. Néanmoins, « [TRADUCTION] en raison de l'importance de cette question », la chambre a décidé d'examiner également si, « [TRADUCTION] au cas où la violation présumée avait eu lieu », les critères fixés aux alinéas a) et b) de l'article 69-7 auraient été remplis, en prenant pour violation « [TRADUCTION] hypothétique » la violation du droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée qui résulterait des contacts antérieurs entre les enquêteurs du Bureau du Procureur et Herbert Smetana et de la communication de données financières « [TRADUCTION] avant qu'un juge autrichien n'ait approuvé la première ordonnance[537] ». La chambre a toutefois considéré que « [TRADUCTION] même à supposer » qu'une violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus ait eu lieu, « [TRADUCTION] les critères prévus aux alinéas a) et b) de l'article 69-7 n['étaient] pas remplis »[538].

235. Le 9 juin 2016, Narcisse Arido a communiqué aux autres parties deux décisions rendues en Autriche le 22 avril et le 24 mai 2016, par lesquelles le tribunal régional supérieur de Vienne (*Oberlandesgericht Wien*) infirmait deux décisions d'un tribunal inférieur (*Landesgericht für Strafsachen Wien*) autorisant l'exécution de la première et de la deuxième demande d'assistance du Procureur aux fins du recueil de documents pertinents en la possession de Western Union[539]. Sur la base de ces deux décisions nationales, Narcisse Arido demandait à la Chambre de première instance de réexaminer la question de l'inadmissibilité présumée des documents Western Union au sens de l'article 69-7 du Statut[540], ce que la chambre a accepté de faire.

---

[536] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 60.
[537] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 61 et 64.
[538] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 70.
[539] Les deux décisions ont été communiquées par Narcisse Arido aux autres parties et mises à la disposition de la Chambre de première instance le 9 juin 2016 par le biais du système de cour électronique. Elles ont été enregistrées (en version originale allemande) sous les cotes CAR-D24-0005-0001 et CAR-D24-0005-0013, respectivement. Les traductions françaises officielles ont été enregistrées sous les cotes CAR-D24-0005-0045 et CAR-D24-0005-0033, respectivement, et mises à disposition par Narcisse Arido par le biais du système de cour électronique le 28 juin 2016.
[540] *Narcisse Arido's Request for an Effective Remedy in Light of Two Austrian Decisions*, original enregistré le 9 juin 2016 et rectificatif enregistré le 13 juin 2016, ICC-01/05-01/13-1928-Corr. Ce

236. Dans la Deuxième Décision relative aux documents Western Union, rendue le 14 juillet 2016, la Chambre de première instance a indiqué qu'« [TRADUCTION] au vu des » décisions du tribunal régional supérieur de Vienne, « [TRADUCTION] le droit internationalement reconnu à la vie privée avait été enfreint »[541]. Néanmoins, elle a décidé que, malgré cette violation, « [TRADUCTION] l'admission des documents Western Union ne serait pas de nature à compromettre la procédure et ne porterait pas gravement atteinte à son intégrité » au sens de l'article 69-7-b du Statut[542].

237. Dans le Jugement, la Chambre de première instance s'est fondée sur les documents Western Union pour faire ses constatations, indiquant les avoir utilisés « principalement pour corroborer d'autres éléments de preuve relatifs à des paiements, plus particulièrement des témoignages[543] ».

3. *Allégations d'erreurs préliminaires*

238. Narcisse Arido soutient que la Chambre de première instance a fait deux « [TRADUCTION] erreurs préliminaires » relativement à la question de l'admissibilité des documents Western Union. Ces deux erreurs auraient été commises dans le Jugement, et non dans les décisions interlocutoires concernant l'admissibilité des documents Western Union.

a) Partie pertinente du Jugement

239. Dans le Jugement, sous le titre « Admissibilité des documents Western Union[544] », la Chambre de première instance a indiqué que si « [l]a fiabilité et l'exactitude des informations figurant dans ces documents n'ont jamais été contestées par la Défense », les accusés avaient demandé l'exclusion des documents en application de l'article 69-7 du Statut « au motif qu'ils avaient été obtenus en violation de lois nationales, de plusieurs dispositions du chapitre IX du Statut et du droit au respect de la vie privée des [a]ccusés, lequel constitue un droit de l'homme

---

document a été initialement déposé à titre confidentiel et a été reclassifié « public » sur instruction de la Chambre de première instance VII, le 4 août 2016.

[541] Deuxième Décision relative aux documents Western Union, par. 28.

[542] Deuxième Décision relative aux documents Western Union, par. 40.

[543] Jugement, par. 210.

[544] Jugement, par. 210 à 212.

internationalement reconnu »[545]. La Chambre de première instance a ensuite rappelé qu'elle avait rejeté ces requêtes aux fins d'exclusion des documents Western Union dans ses deux décisions interlocutoires sur la question, c'est-à-dire la Première Décision relative aux documents Western Union et la Deuxième Décision relative aux documents Western Union[546].

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

240. Premièrement, Narcisse Arido soutient que dans le Jugement, la Chambre de première instance n'a pas examiné ses arguments relatifs à la légalité des « [TRADUCTION] demandes d'assistance concernant les documents Western Union », arguments sur la base desquels il avait demandé l'exclusion desdits documents en affirmant que leur « [TRADUCTION] versement au dossier » allait à l'encontre de l'article 69-7 du Statut[547]. Selon lui, « [TRADUCTION] ce silence dans le Jugement fait que les conclusions en droit de la Chambre de première instance ne peuvent être réexaminées, ce qui contrevient au droit de l'appelant à un procès équitable[548] ».

241. Deuxièmement, Narcisse Arido soutient que la déclaration de la Chambre de première instance, dans le Jugement, selon laquelle la Défense n'a pas contesté la fiabilité et l'exactitude des informations figurant dans les documents Western Union est incorrecte du point de vue factuel[549]. À cet égard, il rappelle qu'il a en fait contesté la fiabilité et l'exactitude de ces pièces, « [TRADUCTION] tant lors de [son] contre-interrogatoire d'[Herbert Smetana] […] que dans [sa] demande d'inadmissibilité et d'exclusion d'éléments de preuves[550] ».

---

[545] Jugement, par. 211.
[546] Jugement, par. 211 et 212.
[547] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 126 et 128.
[548] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 130.
[549] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 123, renvoyant au Jugement, par. 211.
[550] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 124.

ii) Le Procureur

242. Le Procureur affirme que les arguments de Narcisse Arido devraient être rejetés d'emblée. Il soutient : i) que « [TRADUCTION] tous les griefs de [Narcisse Arido] ont été examinés dans le cadre de décisions procédurales interlocutoires se rapportant spécifiquement à ces griefs » et que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'était pas tenue de récapituler de nouveau ces conclusions dans le [Jugement] »[551] ; et ii) que Narcisse Arido « [TRADUCTION] oublie de mentionner », que dans la Première Décision relative aux documents Western Union, la Chambre de première instance a pris acte de son argument concernant la fiabilité de ces documents, avant de l'examiner puis de le rejeter[552].

c) Examen par la Chambre d'appel

243. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle il est lésé dans son droit d'interjeter appel parce que la Chambre de première instance reste « [TRADUCTION] muette » dans le Jugement sur ses arguments concernant l'inadmissibilité des documents Western Union. La Chambre d'appel relève que les arguments des accusés, dont Narcisse Arido, concernant l'inadmissibilité présumée de ces documents ont été rejetés dans le cadre de décisions interlocutoires rendues avant le Jugement[553]. Comme le Procureur le fait remarquer à juste titre, la Chambre de première instance n'avait pas besoin d'inclure de nouveau ces considérations dans le Jugement. Aucun préjudice ne découle de ce « [TRADUCTION] mutisme » dans le Jugement, en particulier en ce qui concerne le droit de Narcisse Arido d'interjeter appel. De fait, Narcisse Arido lui-même — ainsi que Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo et Fidèle Babala —, soulève comme moyens d'appel contre le Jugement des erreurs que la Chambre de première instance aurait commises précisément dans ces décisions interlocutoires qui rejetaient les arguments des parties concernant l'admissibilité des documents Western Union.

---

[551] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 86.
[552] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 85.
[553] Première Décision relative aux documents Western Union ; Deuxième Décision relative aux documents Western Union.

244. La Chambre d'appel n'est pas convaincue non plus par l'argument de Narcisse Arido concernant le constat fait par la Chambre de première instance dans le Jugement selon lequel la fiabilité et l'exactitude des informations contenues dans les documents Western Union n'ont pas été véritablement contestées. Compte tenu du contexte dans lequel ce constat a été fait (voir notamment la partie intitulée « Admissibilité des documents Western Union »), la Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance entendait indiquer qu'aucune contestation n'avait été présentée au sens de l'article 69-7-a du Statut. Les « [TRADUCTION] contestations » de la fiabilité des documents Western Union que Narcisse Arido dit avoir soulevées « [TRADUCTION] lors de [son] contre-interrogatoire » d'Herbert Smetana étaient en fait des *questions* posées au témoin et qui, en tout état de cause, étaient sans rapport avec la fiabilité de ces pièces au sens de l'article 69-7-a. Nonobstant ce qui précède, la Chambre d'appel reconnaît que le constat de la Chambre de première instance n'était pas tout à fait exact puisque Narcisse Arido a effectivement affirmé à un moment donné que les violations du droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée qui seraient survenues dans le cadre du recueil des documents Western Union mettent sérieusement en question leur fiabilité au sens de l'article 69-7-a[554]. Malgré tout, la Chambre d'appel observe que ces arguments ont été examinés et finalement rejetés par la Chambre de première instance dans la Première Décision relative aux documents Western Union[555]. Par conséquent, l'absence dans le Jugement d'une référence à ces arguments et à leur rejet antérieur par la Chambre de première instance ne prête pas à conséquence.

245. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette les arguments de Narcisse Arido concernant les « [TRADUCTION] erreurs préliminaires » de la Chambre de première instance.

4. Contestations relatives à l'examen de la question de savoir si les documents Western Union ont été obtenus « par un moyen violant »

---

[554] Voir, p. ex., *Narcisse Arido's motion on inadmissibility and exclusion of evidences*, 8 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1795-Red, par. 49 ; une version publique expurgée en date du 9 juillet 2016 a été enregistrée le 11 juillet 2016 (ICC-01/05-01/13-1795-Red).
[555] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 14 et 62.

le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7

246. Les appelants soutiennent que la Chambre de première instance a commis des erreurs lorsqu'elle a cherché à savoir si des violations du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus avaient eu lieu lors du recueil des documents Western Union, au sens du chapeau de l'article 69-7 du Statut. Ils mentionnent un certain nombre de circonstances qui, sans constituer des violations en soi, indiqueraient que l'admission des documents Western Union était de nature à compromettre la procédure ou à porter gravement atteinte à son intégrité au sens de l'article 69-7-b. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel ne résume ici que les conclusions de la Chambre de première instance se rapportant au chapeau de l'article 69-7 et les contestations y relatives soulevées par les appelants.

a) Parties pertinentes des décisions de la Chambre de première instance

247. Dans la Première Décision relative aux documents Western Union, rendue le 29 avril 2016, la Chambre de première instance a relevé que des arguments avaient été présentés concernant « [TRADUCTION] l'application de la législation nationale et le pouvoir de la Chambre de déterminer si des éléments de preuve ont été obtenus conformément à cette législation, et les limites de ce pouvoir[556] ». Sur ce point, la Chambre de première instance, prenant acte des dispositions de l'article 69-8 du Statut et de la règle 63-5 du Règlement, a indiqué qu'« [TRADUCTION] il est clair que la chambre ne peut pas examiner si les autorités autrichiennes ont ou non appliqué correctement leur législation nationale[557] ». En même temps, selon elle, certaines dispositions du Statut — comme les articles 55-2 et 59 —, « [TRADUCTION] s'appliquent directement aux autorités nationales agissant sur demande de la Cour […], ce qui fait de la façon dont les procédures nationales ont été appliquées un élément pertinent dans le cadre d'une analyse effectuée sur la base de l'article 69-7[558] ». En outre, de l'avis de la Chambre de première instance, étant donné que toute ingérence dans l'exercice du droit internationalement reconnu à la vie privée

[556] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 31.
[557] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 32.
[558] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 33.

doit être prévue par la loi, « [TRADUCTION] une analyse de ce droit par la chambre peut aussi comporter dans une certaine mesure un examen de la législation nationale lorsque des autorités nationales agissent en exécution de demandes de coopération adressées par la Cour[559] ». Partant du constat qu'il existait une tension entre les articles 69-7 et 69-8 du Statut[560], la Chambre de première instance s'est efforcée de résoudre celle-ci comme suit :

> [TRADUCTION] La Chambre va examiner l'application de la législation nationale uniquement dans la mesure nécessaire pour déterminer si une violation prévue à l'article 69−7 du Statut a eu lieu. En d'autres termes, dans ces situations, elle se penche sur la législation nationale uniquement pour déterminer si quelque chose a eu lieu de si manifestement illégal qu'il y a violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus. Si la Chambre ne peut conclure qu'un tel comportement manifestement illégal a eu lieu au niveau national, il ne lui est pas permis d'examiner ensuite s'il y a eu ne serait-ce qu'un simple manquement à des règles nationales de procédure[561].

248. La Chambre de première instance a également précisé que « [TRADUCTION] des manquements aux procédures nationales ne constituent pas en soi des violations du Statut au sens de l'article 69-7, même s'ils ne sont pas conformes aux lois de l'État requis dont il est question au chapitre IX du Statut[562] ». Elle a considéré que les dispositions dudit chapitre IX, dont l'article 99-1, concernent les relations entre les États requis et la Cour et « [TRADUCTION] ne permettent généralement pas de protéger les intérêts des individus » et qu'« [TRADUCTION] une fois qu'un État a exécuté la demande de coopération de la Cour, même si les lois nationales n'ont pas été correctement appliquées, l'État est considéré comme s'étant néanmoins conformé aux obligations que lui fait le chapitre IX »[563]. En outre, la Chambre de première instance a estimé que les termes et le but de l'article 69-7 « [TRADUCTION] plaide[nt] [aussi] contre un regroupement des éléments du chapitre IX avec ceux de l'article 69-7[564] ». Elle en a conclu que « [TRADUCTION] le fait qu'un État ne respecte pas ses procédures nationales n'entraîne pas automatiquement une "violation

---

[559] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 33.
[560] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 33 et 34.
[561] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 34.
[562] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 40.
[563] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 36. Voir aussi par. 40.
[564] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 37. Voir aussi par. 39 et 40.

du Statut" au sens de l'article 69-7[565] ». Sur ce fondement, elle a rejeté tous les arguments concernant l'inadmissibilité des documents Western Union résultant d'une violation présumée de l'article 99-1 du Statut lors du recueil des documents[566].

249. La Chambre de première instance a précisé que les documents Western Union, dont les accusés demandaient l'exclusion en application de l'article 69-7 du Statut, avaient « [TRADUCTION] été fournis par les autorités autrichiennes en réponse à des demandes d'assistance présentées par l'Accusation[567] ». Elle a donc considéré que l'article 99-4 du Statut n'était pas applicable à la question à l'examen[568].

250. La Chambre de première instance a ajouté que, comme les ingérences dans l'exercice du droit à la confidentialité des informations financières doivent être « [TRADUCTION] prévues par une loi en vigueur », « [TRADUCTION] [elle] [devait] par conséquent déterminer si la communication des documents Western Union a[vait] été exécutée de manière conforme à la loi[569] ». À cet égard, relevant que les pièces en question avaient été communiquées avec l'autorisation d'une juridiction autrichienne, elle a néanmoins rappelé que son « [TRADUCTION] examen […] ne portera[it] que sur la question de savoir s'il y a des raisons rendant cette autorisation manifestement illégale et donc invalide, et non sur celle de savoir si cette autorisation était légale au regard du droit autrichien[570] ».

251. Sur ce fondement, la Chambre de première instance a examiné l'argument formulé par Narcisse Arido selon lequel la demande de communication de données financières était « [TRADUCTION] trop vaste » mais elle a décidé que, « [TRADUCTION] n'ayant aucun droit de regard sur l'application concrète de la législation nationale », elle « [TRADUCTION] n'examinera[it] pas la question de

---

[565] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 40.
[566] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 44, renvoyant aux paragraphes 35 à 40.
[567] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 45, renvoyant au paragraphe 42 vii).
[568] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 45.
[569] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 46.
[570] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 51.

savoir si les autorités nationales ont eu tort de faire droit à la demande d'assistance en raison de son caractère prétendument trop vaste[571] ».

252. La Chambre de première instance a également examiné la question de savoir si les contacts entre les enquêteurs du Bureau du Procureur et le représentant de Western Union, ainsi que la réception d'informations financières avant la transmission de la première demande d'assistance et la délivrance d'une ordonnance par les autorités autrichiennes « [TRADUCTION] invalident les ordonnances approuvées par un juge » et rendues conformément à l'article 116 du code de procédure pénale autrichien[572]. Elle a observé que dans un « [TRADUCTION] rapport d'enquête » préparé par le Bureau du Procureur (document CAR-OTP-0092-0018), « [TRADUCTION] il est dit qu'un procureur général du Ministère autrichien de la justice a considéré que l'Accusation était autorisée à inspecter des documents émanant de Western Union à moins que ceux-ci ne soient requis comme éléments de preuve, auquel cas une demande d'assistance était nécessaire pour obtenir une ordonnance judiciaire[573] ». En outre, la Chambre de première instance a jugé important qu'« [TRADUCTION] à aucun moment le Procureur n'a cherché à dissimuler qu'il a[vait] eu des contacts préalables avec Western Union et eu accès des informations financières », étant donné que les autorités autrichiennes en avaient été informées à plusieurs reprises, y compris dans la demande d'assistance du Procureur transmise le 18 octobre 2013[574]. Par conséquent, selon la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] le procureur autrichien était au courant des contacts antérieurs entre l'Accusation et Western Union et du fait que l'Accusation avait eu accès à des données financières avant de demander l'approbation des ordonnances par un juge autrichien[575] ». La Chambre de première instance a conclu qu'« [TRADUCTION] au vu des faits et arguments présentés », il n'était « [TRADUCTION] pas démontré que les contacts entre l'Accusation et Western

---

[571] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 53.
[572] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 54 et 55.
[573] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 56, renvoyant au document CAR-OTP-0092-0018.
[574] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 57 et 58.
[575] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 58, renvoyant aux documents CAR-OTP-0092-0892, CAR-OTP-0092-0890 ; CAR-OTP-0091-0360.

Union, et la réception de données financières avant que les autorités autrichiennes n'aient rendu la première ordonnance, entachaient d'irrégularité les ordonnances approuvées par un juge et, par conséquent, qu'ils [avaie]nt entraîné une violation manifeste de l'article 38 de la loi bancaire autrichienne[576] ».

253. La Chambre de première instance a donc décidé au regard de l'article 69-7 du Statut que « [TRADUCTION] la façon dont les Documents Western Union ont été communiqués n'[étai]t pas si manifestement illégale qu'elle cess[ait] d'être "[…] conforme à la loi" en matière de droit à la vie privée », précisant que « [TRADUCTION] enquêter plus avant impliquerait qu'elle applique le droit néerlandais pour se prononcer sur une simple infraction à la procédure nationale, ce que l'article 69-8 du Statut et la règle 63-5 du Règlement lui interdisent expressément[577] ».

254. La Chambre de première instance a donc estimé qu'« [TRADUCTION] eu égard à la législation autrichienne, il n'y a[vait] pas eu de comportement manifestement illégal » et qu'« [TRADUCTION] elle n'[était] pas convaincue que les documents Western Union n'[avaient] pas été obtenus de façon "conforme à la loi" »[578]. Elle en a conclu que ces pièces n'avaient pas été obtenues par des moyens violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 du Statut[579].

255. Dans la Deuxième Décision relative aux documents Western Union — dans laquelle elle a accepté de réexaminer la question de l'inadmissibilité présumée des documents Western Union au regard de l'article 69-7 au motif que de nouvelles informations avaient été portées à son attention par Narcisse Arido —, la Chambre de première instance a indiqué qu'« [TRADUCTION] [a]u vu » des deux décisions du tribunal régional supérieur de Vienne qui infirmaient deux décisions de juridictions inférieures autorisant le recueil des documents Western Union, « [TRADUCTION] la question de savoir s'il y a[vait] eu un comportement manifestement illégal n'a[vait]

---

[576] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 59.
[577] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 60.
[578] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 70.
[579] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 70.

pas à être étudiée plus avant » et elle a conclu que « [TRADUCTION] le droit internationalement reconnu à la vie privée a[vait] été enfreint[580] ».

b) Arguments des parties

i) Jean-Jacques Mangenda

256. Jean-Jacques Mangenda soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'article 69-8 du Statut était applicable au recueil des documents Western Union[581] et en élaborant et appliquant dans son analyse un « [TRADUCTION] critère du caractère "manifestement illégal"[582] ».

257. Tout d'abord, Jean-Jacques Mangenda soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant l'article 69-8 du Statut à des éléments de preuve réunis par le Procureur ou pour le compte de celui-ci, étant donné que « [TRADUCTION] le respect de la souveraineté des États que l'article 69-8 entend préserver ne s'applique pas lorsque les éléments de preuve sont obtenus directement par l'Accusation ou sur son ordre direct[583] ». Il affirme qu'au contraire, l'article 69-8 concerne les situations dans lesquelles des responsables de l'État mènent leurs propres enquêtes[584]. De l'avis de Jean-Jacques Mangenda, « [TRADUCTION] [a]ppliquer l'article 69-8 à toute situation où il y aurait une implication quelconque d'un État conduirait à exempter indûment l'Accusation de l'obligation de respecter des normes internationales communément admises dans le domaine des droits de l'homme[585] ». Sur ce fondement, Jean-Jacques Mangenda déclare que la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer l'article 69-8 au recueil des documents Western Union étant donné que les informations fournies par cette société avaient d'abord été recueillies par des enquêteurs du Bureau du Procureur qui, à l'époque, « [TRADUCTION] n'agissaient même pas sous le couvert d'une ordonnance rendue par une juridiction autrichienne[586] ». Il soutient que « [TRADUCTION] même si les

---

[580] Deuxième Décision relative aux documents Western Union, par. 28.
[581] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 44 à 49.
[582] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 50 à 63.
[583] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 49.
[584] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 45 et 47.
[585] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 48.
[586] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 45.

informations de Western Union étaient considérées comme n'ayant été "réunies" qu'au moment où les autorités autrichiennes les ont fournies à l'Accusation, l'article 69-8 ne serait toujours pas applicable » puisque « [TRADUCTION] l'ensemble du contexte ne laisse planer aucun doute sur le fait que l'Autriche n'agissait ni plus ni moins que comme un agent du Procureur de la CPI »[587].

258. Jean-Jacques Mangenda soutient également que même si on concluait que l'article 69-8 du Statut est applicable aux documents Western Union, « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur en élaborant un critère du caractère "manifestement illégal" qui lui permettait de déroger à son obligation de déterminer si des éléments de preuve ont été réunis en violation du droit international des droits de l'homme[588] ». Il affirme que la chambre a créé une règle « [TRADUCTION] jusque-là inédite dans la jurisprudence pénale internationale » pour dissiper la tension qui découlerait de l'article 69-8 dans le cadre de l'application de l'article 69-7[589]. Selon Jean-Jacques Mangenda, la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer « [TRADUCTION] cette règle de son propre cru » pour s'abstenir d'apprécier certaines circonstances concernant le recueil des documents Western Union[590]. Il déclare que « [TRADUCTION] la protection d'une personne contre des violations de sa vie privée ne se réduit pas seulement aux actes manifestement illégaux simplement parce que le droit interne — en l'occurrence autrichien — régit la confidentialité des documents financiers[591] ». En particulier, selon lui, « [TRADUCTION] la notion de caractère "manifestement" illégal est fondamentalement incompatible, en particulier, avec la nécessité d'empêcher des violations disproportionnées la vie privée et d'autres droits[592] ».

259. Jean-Jacques Mangenda affirme que le critère du caractère « [TRADUCTION] manifestement illégal » adopté par la Chambre de première instance est également « [TRADUCTION] contraire à l'intention des rédacteurs de l'article 69-8 », en plus

---

[587] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 47.
[588] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 50.
[589] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 51.
[590] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par 52 et 53.
[591] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 53.
[592] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 54.

d'être « [TRADUCTION] inutile et injustifié »[593]. Selon lui, « [TRADUCTION] [l]e respect ou le non-respect de la législation nationale était un aspect pertinent du contexte factuel, mais n'était pas déterminant pour trancher la question de savoir si l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée était prévue par la loi », étant donné que « [TRADUCTION] les activités d'enquête ne s'analysent pas par rapport au droit interne, mais au regard de la question de savoir si elles respectent les droits de l'homme internationalement reconnus[594] ». Sur ce point, Jean-Jacques Mangenda soutient que « [TRADUCTION] la violation de la législation nationale n'est une condition ni nécessaire ni suffisante pour exclure un élément de preuve en application de l'article 69-7[595] ».

260. Jean-Jacques Mangenda affirme donc que « [TRADUCTION] la Chambre a eu tort d'appliquer l'article 69-8 aux éléments de preuve recueillis par l'Accusation », « [TRADUCTION] ou alors, si l'article 69-8 était applicable, [qu']il n'avait pas pour effet de passer outre à toutes les violations du droit à la vie privée sauf celles qui sont "manifestement illégales" »[596]. Sur ce fondement, il soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur dans la première étape envisagée à l'article 69-7 », ce qui a conduit à « [TRADUCTION] exclure ou à reléguer au rang d'hypothèse la deuxième étape — à savoir examiner l'incidence de telles violations au regard de l'article 69-7-b »[597].

261. En particulier, Jean-Jacques Mangenda soutient qu'en appliquant ce « [TRADUCTION] critère du caractère "manifestement illégal" » erroné, la Chambre de première instance n'a pas pris en considération le fait qu'en recevant des informations financières avant d'avoir obtenu l'autorisation d'une juridiction autrichienne, le Procureur a enfreint le droit autrichien, et que son ingérence dans l'exercice du droit de Jean-Jacques Mangenda à la confidentialité des informations financières – qui n'était donc pas « [TRADUCTION] prévue par la loi » – était donc constitutive d'une violation d'un droit de l'homme internationalement reconnu au

[593] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 60 et 61.
[594] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 61.
[595] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 61.
[596] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 64.
[597] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 64.

sens de l'article 69-7 du Statut[598]. Selon Jean-Jacques Mangenda, la Chambre de première instance a également eu tort de se fonder sur le document CAR-OTP-0092-0018 aux fins de son analyse de ce point particulier, car ce document n'est pas signé, il ne contient « [TRADUCTION] aucune attestation de véracité ou d'exactitude », il « [TRADUCTION] sert au plus haut point les propres intérêts de son auteur puisque c'est justement le propre comportement de celui-ci qui était illégal », il « [TRADUCTION] est loin d'être contemporain des événements y relatés » et il a été préparé, aux fins des débats, « [TRADUCTION] uniquement a posteriori et pour essayer de dissiper le nuage d'irrégularité qui s'est fait jour [au cours de l'interrogatoire d'Herbert Smetana au procès][599] ».

262. De même, Jean-Jacques Mangenda soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'appliquant de nouveau son critère du caractère « [TRADUCTION] manifestement illégal », elle a « [TRADUCTION] refusé d'examiner la question de la proportionnalité, concluant que le fait de ne pas fournir de paramètres temporels pour les documents obtenus n'était pas "manifestement illégal" », et n'a ainsi pas tenu compte du fait qu'en obtenant des documents financiers couvrant une période disproportionnée par rapport à celle visée par l'enquête, le Procureur avait enfreint le droit de l'homme internationalement reconnu à la confidentialité des informations financières[600]. En effet, selon Jean-Jacques Mangenda, « [TRADUCTION] le critère du caractère "manifestement" illégal adopté par la chambre a ratifié l'acquisition illégale par l'Accusation de données concernant 922 transactions via Western Union remontant à 2005 », ce qui « [TRADUCTION] contrevient directement au principe de proportionnalité qui est au cœur de la préservation et de la protection du droit à la vie privée »[601].

263. Enfin, Jean-Jacques Mangenda soutient que si la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] dans le sillage » des deux décisions rendues ultérieurement par le tribunal régional supérieur de Vienne, a admis qu'il y avait eu violation du droit à la

---

[598] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 22 à 25, 64 et 72.
[599] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 74 à 78.
[600] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 72. Voir aussi par. 26.
[601] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 55.

vie privée lors du recueil des documents Western Union, elle a eu tort d'« [TRADUCTION] analyser l'incidence de cette violation dans l'abstrait, en ne tenant pas compte également de la question de l'inspection des informations et de celle du caractère disproportionné[602] ».

ii) Aimé Kilolo

264. Dans la branche I.A de son premier moyen d'appel, Aimé Kilolo soutient que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les documents Western Union n'[avaient] pas été obtenus en violation du Statut[603] ». En particulier, il affirme que la chambre a commis une erreur de droit en concluant que l'article 99-1 du Statut n'était pas pertinent s'agissant de déterminer s'il convenait d'exclure les documents Western Union en application de l'article 69-7, et que l'article 99-4 du Statut n'était pas applicable.

265. Tout d'abord, Aimé Kilolo soutient que, dans la Première Décision relative aux documents Western Union, la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que des violations de la législation nationale dans le cadre du recueil d'éléments de preuve ne constituent pas des violations du Statut au sens de l'article 69-7[604]. Rappelant que l'article 99-1 du Statut dispose que les demandes d'assistance sont exécutées conformément à la procédure prévue par la législation de l'État requis, il déclare que les violations de cette disposition constituent des violations du Statut aux fins de l'article 69-7[605]. Selon lui, la Chambre de première instance a rendu le chapeau de l'article 69-7 superflu en considérant que le chapitre IX du Statut était strictement limité aux obligations entre la Cour et les États parties[606].

266. Aimé Kilolo soutient en outre que les violations de l'article 99-4 du Statut, qui exige que le Procureur consulte l'État concerné avant d'exécuter directement sur son

---

[602] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 72.
[603] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 20 à 36.
[604] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 20.
[605] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 21 à 23.
[606] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 23.

territoire une demande n'impliquant pas de mesures de contrainte, constituent aussi des violations du Statut au sens de l'article 69-7 du Statut[607]. Il relève que la Chambre de première instance a conclu que l'article 99-4 n'était pas applicable, en fait, à la situation en question, mais qu'elle n'a pas procédé à l'analyse des interactions entre le chapitre IX du Statut et l'article 69-7 s'agissant précisément de l'article 99-4[608]. Néanmoins, selon lui, le raisonnement juridique sur la relation entre le chapitre IX et l'article 69-7 que la chambre a exposé s'agissant de l'article 99-1 constitue une erreur de droit également en ce qui concerne l'article 99-4 puisque ces deux articles figurent dans le chapitre IX[609].

267. Aimé Kilolo conclut que « [TRADUCTION] [s]i la Chambre de première instance avait analysé correctement l'élément figurant dans le chapeau de l'article 69-7, elle aurait conclu correctement que les violations du chapitre IX du Statut peuvent constituer des "violation[s] du Statut" aux fins de l'article 69-7 » et, par conséquent, « [TRADUCTION] que tant l'article 99-1 que l'article 99-4 sont applicables »[610].

268. Selon Aimé Kilolo, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que les demandes adressées par le Procureur à Herbert Smetana exigeaient des mesures de contrainte en droit autrichien et, par conséquent, qu'en demandant la communication d'informations protégées par la loi bancaire autrichienne, le Procureur a enfreint la législation autrichienne et donc violé l'article 99-1 du Statut[611]. De plus, selon Aimé Kilolo, « [TRADUCTION] les courriels du Bureau du Procureur constituaient également une demande exécutable directement sur le territoire d'un État partie conformément à l'article 99-4 du Statut et […] le Bureau du Procureur n'en a pas informé les autorités autrichiennes[612] ».

---

[607] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 25 à 27.
[608] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 26 et 27, renvoyant à la Première Décision relative aux documents Western Union, par. 45.
[609] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 27.
[610] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 27.
[611] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 59.
[612] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 59.

269. Aimé Kilolo soutient également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que, tandis que la demande d'assistance adressée par le Procureur à l'Autriche le 2 novembre 2012 était pendante, le Bureau du Procureur « [TRADUCTION] continuait de contourner la législation autrichienne en communiquant avec la société Western Union et en recevant des informations financières confidentielles de sa part[613] ». De même, selon Aimé Kilolo, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que « [TRADUCTION] dans son courriel de notification adressé au Ministère autrichien de la justice le 15 octobre 2012, le Bureau du Procureur n'indiquait pas qu'il avait déjà obtenu d'[Herbert Smetana] des documents bancaires confidentiels, ni que la notification contenait une déclaration de fond inexacte », en ce qu'« [TRADUCTION] il y [était] indiqué faussement et délibérément que la notification était faite dans le contexte de la situation en Côte d'Ivoire »[614]. D'après lui, « [TRADUCTION] [m]ême si la notification indiquait que le Bureau du Procureur n'interrogerait pas de témoins et ne réunirait pas de documents ou de copies, celui-ci n'a jamais révélé ce qui avait été discuté, quelles pièces avaient été demandées et ce qui avait été fourni à Western Union pendant la réunion[615] ». À cet égard, Aimé Kilolo affirme que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 64-6-d et 69-3 du Statut et la règle 140-2 pour se pencher sur ces informations, ce qui aurait été essentiel pour déterminer si en raison de la conduite du Bureau du Procureur lors du recueil des éléments de preuve, l'admission de ces éléments était de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité[616] ».

270. Enfin, Aimé Kilolo soutient que la Chambre de première instance a également commis une erreur en se fondant sur le document CAR-OTP-0092-0018 aux fins de son analyse. Selon lui, ce document est invérifiable et vague, il repose sur des « [TRADUCTION] ouï-dire eux-mêmes fondés sur des ouï-dire », il a été préparé et communiqué tardivement et, en tout état de cause, il renvoie à un avis que des

---

[613] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 65.
[614] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 63.
[615] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 64.
[616] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 64.

enquêteurs du Bureau du Procureur auraient reçu dans une situation sans rapport avec la présente[617]. Aimé Kilolo fait observer que ni le procureur général autrichien qui aurait donné l'avis évoqué dans le document, ni les enquêteurs qui ont assisté à la rencontre avec celui-ci n'ont déposé au procès, et qu'aucune note ni aucun autre rapport contemporain de la rencontre et s'y rapportant n'ont été produits[618]. Aimé Kilolo soutient que, même si le conseil de Jean-Pierre Bemba a utilisé le document CAR-OTP-0092-0018 pour « rafraîchir » la mémoire d'Herbert Smetana lors de sa déposition et si « [TRADUCTION] la Défense n'a pas, en temps utile, soulevé d'objection quant à l'utilisation du rapport », la Chambre de première instance ne s'est pas acquittée des obligations que lui font les articles 64-2, 64-6-d et 69-3 du Statut et la règle 140-2 du Règlement, étant donné qu'elle n'a pas « [TRADUCTION] demandé au Bureau du Procureur de poser des bases », n'a pas « [TRADUCTION] posé de questions concernant la provenance de ce rapport avant que celui-ci soit présenté à [Herbert Smetana] » et n'a pas « [TRADUCTION] exigé de recevoir le témoignage des enquêteurs du Bureau du Procureur »[619]. Selon Aimé Kilolo, « [TRADUCTION] l'absence de questions de la part de la Chambre de première instance sur la provenance du [document CAR-OTP-0092-0018] était si déraisonnable et préjudiciable qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire[620] ».

iii) Narcisse Arido et Fidèle Babala

271. Dans leurs appels respectifs, s'agissant de l'admissibilité des documents Western Union, Narcisse Arido et Fidèle Babala se concentrent sur la deuxième partie de l'examen prévu, pour la Cour, à l'article 69-7 du Statut, en soutenant que l'admission des documents serait « de nature à compromettre la procédure ou à porter

---

[617] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 60, 66 et 67.
[618] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 61.
[619] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 79 à 81. Plus particulièrement, Aimé Kilolo soutient que les enquêteurs du Bureau du Procureur auraient dû être obligés de déposer au procès pour déterminer : i) qui était la cible des enquêtes à partir du moment où le Bureau du Procureur a reçu le tuyau anonyme ; ii) si le Bureau du Procureur savait que l'immunité d'Aimé Kilolo aurait dû être levée à ce stade ; iii) quel avis le Bureau du Procureur aurait reçu de la part du procureur autrichien en 2011 ; iv) si les actes du Bureau du Procureur étaient conformes à cet avis présumé ; et iv) ce qui a été discuté, quelles pièces ont été demandées et ce qui a été fourni lors des rencontres avec Western Union les 19 et 20 octobre et le 5 novembre 2012.
[620] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 82.

gravement atteinte à son intégrité » au sens dudit article[621]. Ce faisant, ni Narcisse Arido ni Fidèle Babala ne précisent au moyen de quelles violations les documents Western Union auraient été obtenus[622], même s'ils incluent, dans leurs mémoires d'appel respectifs, des tableaux exposant les circonstances détaillées du recueil des documents Western Union, ainsi que, pour chacune de ces circonstances, une colonne intitulée « [TRADUCTION] Erreur/violation » (dans le Mémoire d'appel de Narcisse Arido[623]) et « Évènement/commentaires » (à l'annexe C du Mémoire d'appel de Fidèle Babala[624]).

272. Si, en l'absence de toute précision de leur part, il est difficile de savoir quelles sont les positions respectives de Fidèle Babala et Narcisse Arido concernant les violations concrètes au moyen desquelles, selon eux, les documents Western Union ont été obtenus, la Chambre d'appel croit comprendre que, selon ces appelants, les violations pertinentes commises lors du recueil des documents tiennent à ce que le Bureau du Procureur a obtenu certaines données financières directement d'Herbert Smetana[625]. Narcisse Arido soutient également que les informations financières demandées et obtenues par le Procureur étaient « [TRADUCTION] [t]rop vastes […]

---

[621] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 131 à 149 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 21 à 33.

[622] Narcisse Arido indique simplement « [TRADUCTION] penser que les éléments de preuve obtenus en violation d'un droit de l'homme internationalement reconnu ne peuvent que porter atteinte à la procédure car ils rendent le procès inéquitable » (Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 137) et il part du principe, sur la base de la Deuxième Décision relative aux documents Western Union, que ces documents ont en fait été obtenus en violation de droits de l'homme internationalement reconnus (voir plus généralement Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 131 à 153) ; Fidèle Babala soutient seulement que « [l]'obtention des relevés Western Union a été le résultat d'une fraude aux lois autrichiennes et d'une violation des droits de l'homme internationalement reconnus orchestrée par le Bureau du Procureur. Elle est intervenue en l'absence de toute décision judiciaire préalable », et que le comportement du Procureur qui est passé « en dehors des canaux judiciaires réguliers […] relève d'un procédé peu reluisant qui frise le manque d'intégrité [ce qui] est attentatoire aux droits humains » (Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 22 et 24).

[623] *Chart A – Chronology of Events Related to the Unlawful Collection of Western Union Documents*, Mémoire d'appel de Narcisse Arido, p. 101 à 104.

[624] Tableau synoptique relatif aux irrégularités entachant l'obtention des registres Western Union, annexe C au Mémoire d'appel de Fidèle Babala, ICC-01/05-01/13-2147-Conf-AnxC-Corr.

[625] Voir Mémoire d'appel de Narcisse Arido, p. 101 et 102 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 22 et 24.

en ce qui concerne la période et les personnes visées, ce qui constitue une violation du droit à la vie privée[626] ».

iv) Le Procureur

273. Le Procureur soutient qu'en raison des dispositions de l'article 69-8 du Statut, une chambre qui examine s'il convient d'exclure des éléments de preuve en application de l'article 69-7 « [TRADUCTION] ne peut se prononcer sur la validité d'une décision rendue par une juridiction nationale », « [TRADUCTION] [ni] sur la question de savoir si ou comment une loi nationale pourrait s'appliquer » puisqu'il s'agit là de questions qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné[627]. Par conséquent, selon le Procureur, « [TRADUCTION] ni la législation nationale ni les décisions rendues par des juridictions internes appliquant cette législation ne sont déterminantes pour l'analyse de l'article 69-7 par une chambre[628] ».

274. Le Procureur soutient qu'en affirmant que l'article 69-8 du Statut n'est pas applicable aux documents Western Union, Jean-Jacques Mangenda commet une série d'erreurs de fait et de droit[629]. En particulier, selon le Procureur, Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] fait une mauvaise lecture du libellé clair et de l'objet de [l']article [69-8] », ainsi que des travaux préparatoires de cette disposition qui révèlent que « [TRADUCTION] l'expression "éléments de preuve réunis par un État" […] renvoie non seulement aux éléments de preuve réunis par un État de sa propre initiative mais aussi à ceux recueillis par un État à la demande du Procureur en vertu du chapitre IX du Statut[630] ». De plus, le Procureur soutient que les arguments de Jean-Jacques Mangenda concernant les faits pertinents sont infondés et non étayés[631]. S'agissant de l'objection formulée par Jean-Jacques Mangenda concernant le critère tenant au caractère « [TRADUCTION] manifestement illégal », le Procureur soutient qu'elle « [TRADUCTION] ne tient compte ni des travaux préparatoires relatifs à

---

[626] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, p. 101. Voir aussi p. 102 à 104.
[627] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 20.
[628] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 20.
[629] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 28 à 30.
[630] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 29 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[631] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 30.

l'article 69-8, ni du libellé clair de cet article[632] ». De plus, le Procureur soutient qu'en affirmant que le « [TRADUCTION] critère du caractère "manifestement illégal" » introduit une « [TRADUCTION] exigence de gravité » qui ne figure pas dans le Statut, Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] confond deux concepts différents », à savoir « [TRADUCTION] la "gravité" qui peut être associée à une violation du type visé à l'article 69-7 et la question préliminaire du critère du caractère "manifestement illégal" qui n'est pertinente que pour déterminer le degré d'attention qu'une chambre devrait accorder à la législation nationale dans le cadre de l'article 69-8[633] ».

275. Renvoyant à l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas appliquer les articles 99-1 et 99-4 du Statut dans le cadre de son analyse relevant de l'article 69-7, le Procureur soutient qu'il « [TRADUCTION] fait abstraction non seulement du libellé clair de ces dispositions, mais aussi des conclusions de la chambre et du raisonnement par lequel elle avait rejeté les mêmes arguments de la Défense au procès[634] ». Il affirme que « [TRADUCTION] [l]e fait qu'il y ait eu un manquement à des procédures nationales lors de l'exécution d'une demande du type visé au chapitre IX ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu violation du Statut au sens de l'article 69-7 » et qu'alors que la Chambre de première instance a trouvé plusieurs raisons « [TRADUCTION] militant contre une interprétation vaste du chapitre IX aux fins de l'article 69-7 », Aimé Kilolo « [TRADUCTION] ne prend pas en considération le raisonnement exhaustif des juges[635] ». Le Procureur soutient également qu'en affirmant que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'article 99-4 ne s'appliquait pas au recueil des documents Western Union, « [TRADUCTION] Aimé Kilolo fait une mauvaise lecture de l'objet statutaire de l'article 99-4, ainsi que de la portée des conclusions de la chambre[636] ». À cet égard, il fait valoir qu'aucune des conditions posées par l'article 99-4 « [TRADUCTION] ne se retrouve dans le cas de la demande

---

[632] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 33.
[633] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 35.
[634] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 43.
[635] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 44 et 45. Voir aussi par. 46.
[636] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 47.

de coopération présentée par l'Accusation aux autorités autrichiennes et de ses contacts avec des responsables de Western Union pour obtenir des documents » et, « [TRADUCTION] surtout », que les courriels adressés à Herbert Smetana par l'enquêteur du Bureau du Procureur ne constituaient pas une « [TRADUCTION] demande exécutable directement sur le territoire d'un État partie » au sens de l'article 99-4[637].

276. Cela étant dit, s'agissant des arguments de Jean-Jacques Mangenda et d'Aimé Kilolo alléguant des erreurs de droit de la part de la Chambre de première instance, le Procureur soutient également que, contrairement à ce qu'affirment les deux appelants, « [TRADUCTION] [l]es démarches faites par l'Accusation pour obtenir les pièces de Western Union ont toujours été régies et guidées par les avis de celles qui étaient le plus au fait du droit et de la procédure autrichiens, à savoir les autorités autrichiennes elles-mêmes » et que « [TRADUCTION] la chambre a souligné ce fait, ainsi que la bonne foi dont a fait preuve le Procureur tout au long de l'enquête »[638].

277. En particulier, le Procureur soutient que l'inspection préalable des données de Western Union par des membres du Bureau du Procureur était légale[639]. Il fait valoir que les appelants n'ont présenté aucune preuve pour étayer leur argument selon lequel l'inspection de ces données contrevenait au droit autrichien[640], et souligne en outre que « [TRADUCTION] [p]armi les autorités autrichiennes – le parquet autrichien, le tribunal inférieur de Vienne qui connaît des affaires pénales (*Landesgerichts für Strafsachen Wien*) et même le tribunal régional supérieur de Vienne (*Oberlandesgericht Wien*) –, aucune n'a jugé que l'inspection préalable réalisée par l'Accusation contrevenait au droit autrichien, alors que ces autorités disposaient d'informations à ce sujet et qu'elles ont eu l'occasion de la déclarer illégale[641] ».

278. Le Procureur juge également non fondé l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel des enquêteurs du Bureau du Procureur ont pris « [TRADUCTION]

---

[637] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 48, renvoyant au Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 59.
[638] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 59. Voir aussi par. 61 à 63.
[639] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 69 à 78.
[640] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 72.
[641] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 69. Voir aussi par. 75.

possession » des documents Western Union lors de l'inspection dans les bureaux de Western Union en octobre et novembre 2012, et il soutient que, conformément à ce qui était indiqué dans « [TRADUCTION] la notification de mission » adressée aux autorités autrichiennes, « [TRADUCTION] aucun document n'a été recueilli pendant cette mission des enquêteurs de l'Accusation en Autriche[642] ». De fait, le Procureur explique que les quatre tableaux mentionnés par Jean-Jacques Mangenda ont été envoyés par courrier électronique à un enquêteur du Bureau du Procureur par Herbert Smetana « [TRADUCTION] à la suite d'une demande par laquelle des enquêteurs de l'Accusation priaient la société Western Union de procéder à de simples "vérifications" et de leur faire savoir si elle disposait d'informations concernant des transferts entre certaines personnes[643] ».

279. Enfin, s'agissant de l'objection d'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda au fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur le document CAR-OTP-0092-0018, le Procureur soutient que le contenu de ce document est corroboré par d'autres faits figurant au dossier de l'affaire et que les accusés ont eu la possibilité de citer à comparaître des témoins et de présenter des éléments de preuve pour en contester la véracité[644]. De plus, selon le Procureur, « [TRADUCTION] [s]i les appelants avaient des objections ou des questions concernant la présentation du [document CAR-OTP-0092-0018] à [Herbert Smetana], ils auraient dû les soulever en temps voulu[645] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

i) L'analyse en deux temps prévue à l'article 69-7

280. L'article 69-7 du Statut envisage deux examens successifs. Premièrement, conformément au chapeau de cette disposition, il faut déterminer si les éléments de preuve en cause ont été « obtenus par un moyen violant le […] Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ». Une réponse affirmative à cette question n'est toutefois pas suffisante pour conclure que ces éléments de preuve ne sont pas admissibles. Lorsque les conditions énoncées dans le chapeau de l'article 69-7 sont

---

[642] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 73.
[643] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 73.
[644] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 65, 67 et 68.
[645] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 68.

remplies, la deuxième étape consiste à examiner si « la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve » (article 69-7-a) ou si « l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité » (article 69-7-b). Si l'une de ces deux questions appelle une réponse affirmative, les éléments de preuve en question ne sont pas admissibles.

281. Comme il a été rappelé plus haut, dans la Première Décision relative aux documents Western Union, la Chambre de première instance a décidé qu'il n'y avait eu aucune violation au sens du chapeau de l'article 69-7 du Statut lors du recueil des documents, alors que dans la Deuxième Décision relative aux documents Western Union, elle a jugé qu'il y avait eu violation du droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée, mais a conclu que ni l'une ni l'autre des deux conditions d'exclusion des éléments de preuve prévues à l'article 69-7-a ou 69-7-b n'était remplie. Les appelants soutiennent que la Chambre de première instance a commis des erreurs aussi bien lorsqu'elle a examiné si des violations du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus avaient eu lieu lors du recueil des documents Western Union que lorsqu'elle s'est prononcée au regard des articles 69-7-a et 69-7-b du Statut.

282. La Chambre d'appel estime qu'il convient d'analyser tout d'abord les moyens d'appel alléguant des erreurs de la part de la Chambre de première instance dans les conclusions qu'elle a tirées au regard du chapeau de l'article 69-7 du Statut, autrement dit sur la question de savoir si les documents Western Union ont été obtenus par un moyen violant le Statut ou un droit de l'homme internationalement reconnu. Ces arguments – qui sont avancés principalement par Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo, et, en partie, également par Fidèle Babala et Narcisse Arido – se rapportent à l'interprétation juridique du chapeau de l'article 69-7 et à son application aux faits de l'espèce. Gardant à l'esprit l'analyse en deux temps requise par l'article 69-7, ce n'est que si la Chambre d'appel constate une telle violation qu'elle se penchera sur les autres arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo, Narcisse Arido et Fidèle Babala concernant la condition d'exclusion des éléments de preuve prévue à l'article 69-7-b du Statut.

ii) L'interdiction de se prononcer sur l'application de la législation nationale

283. La Chambre d'appel fait observer que l'une des questions qui sous-tend la grande majorité des arguments avancés par les appelants, et qui a été prise en considération dans les décisions de la Chambre de première instance relatives aux demandes d'exclusion des documents Western Union, est celle de savoir si les violations présumées de la législation nationale lors du recueil des éléments de preuve peuvent servir à se prononcer sur l'inadmissibilité de tels éléments en application de l'article 69-7 du Statut et, le cas échéant, dans quelle mesure[646]. Étant donné qu'il s'agit là d'une question de droit, la Chambre d'appel ne s'en remet pas à l'interprétation de la Chambre de première instance mais tirera ses propres conclusions quant au droit applicable.

284. La Chambre d'appel rappelle que la question à l'examen concerne l'inadmissibilité présumée des documents relatifs à certaines transactions financières qui sont, en principe, protégés par un droit général à la vie privée, lequel constitue un droit de l'homme internationalement reconnu au sens de l'article 69-7 du Statut[647]. À cet égard, elle est d'avis que les informations relatives aux transferts d'argent réalisés via Western Union, quoique sans doute plus limitées que des informations relatives à des comptes bancaires en général[648], sont en principe protégées par le droit fondamental à la vie privée tel qu'internationalement reconnu.

---

[646] La Chambre d'appel relève que si, comme il a été expliqué, Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo soulèvent cette question dans le cadre d'un moyen d'appel spécifique, Fidèle Babala part du principe que le droit interne est pertinent aux fins d'une décision relevant de l'article 69-7 du Statut et, sur cette base, se contente d'affirmer que les documents Western Union ont été obtenus suite, entre autres, à « une fraude aux lois autrichiennes » (Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 22).

[647] Voir, p. ex., Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950, article 8.1 (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ») ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 11.2 (« Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance […] ») ; et Assemblée générale des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 14668, article 17 (« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance […] »). La Chambre d'appel considère que l'absence de toute référence au droit à la vie privée dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne remet pas en cause le fait qu'il s'agit là d'un droit de l'homme internationalement reconnu.

[648] La Chambre d'appel relève que selon la CEDH, les informations relevant des comptes bancaires sont à considérer comme des données personnelles protégées par l'article 8 de la Convention (voir, p. ex., CEDH, *G.S.B. c. Suisse*, par. 51).

285. À cet égard, la Chambre d'appel relève également que le droit internationalement reconnu à la vie privée n'est pas absolu ; l'exercice de ce droit peut faire l'objet d'ingérences légitimes prévues par la loi et lorsque cette mesure est nécessaire pour la protection d'importants intérêts public, comme la sécurité nationale, la sûreté publique ou le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou encore la protection des droits et libertés d'autrui[649]. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a également précisé que la condition selon laquelle l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée doit être « prévue par la loi » doit se comprendre non seulement comme « [TRADUCTION] impos[a]nt […] que la mesure incriminée ait une base en droit interne » mais aussi comme renvoyant à « [TRADUCTION] la qualité de la loi en cause »[650].

286. La Chambre d'appel fait observer que la condition selon laquelle toute ingérence dans l'exercice du droit d'un individu à la vie privée doit être « prévue par la loi » soulève la question de la portée de l'examen concernant la conformité au droit national que la Cour pourrait ou devrait mener pour se prononcer dans le cadre de l'article 69-7 du Statut. Elle relève que l'article 69-8 traite explicitement de cette question en ce qu'il exige que « [l]orsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État[651] ».

287. La Chambre d'appel constate que cette interdiction sans équivoque figurant à l'article 69-8 du Statut est le fruit de débats qui, lors de la rédaction du Statut, ont

---

[649] Voir, p. ex., Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950, article 8.2, qui dispose qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que si que cette ingérence « est prévue par la loi » et qu'elle constitue une mesure qui « dans une société démocratique, est nécessaire […] ».
[650] Voir, p. ex., CEDH, *M.N. and others v. San Marino*, par. 72.
[651] Voir aussi D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence » *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1749 et 1750, expliquant que l'article 69-8 du Statut « [TRADUCTION] empêche la Cour de se prononcer et de rendre une décision sur l'applicabilité d'une loi nationale à une situation de fait particulière en ce qui concerne la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve », ainsi que de « [TRADUCTION] se prononcer sur la validité d'une décision rendue par une juridiction nationale [et] sur la question de savoir si ou comment une loi nationale pourrait s'appliquer », puisqu'il s'agit là de questions qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné.

porté précisément sur la question de savoir si des violations du droit national survenues lors du recueil d'éléments de preuve pourraient déclencher leur exclusion en application de l'article 69-7 (dans sa version actuelle)[652]. Elle relève que, dans le cadre de ces débats, il a été avancé que « la Cour n'avait pas à entrer dans le détail d'enquêtes sur les lois et procédures intérieures, et qu'elle devrait faire fond sur les principes ordinaires de la coopération judiciaire[653] ». À l'appui de cet avis, il a été dit notamment qu'en intervenant de la sorte, la Cour empièterait indûment sur la souveraineté de l'État concerné[654]. Par conséquent, le projet de texte qui a suivi confirmait qu'il était interdit à la Cour de se prononcer sur l'application de la législation nationale de l'État concerné dans le cadre du recueil d'éléments de preuve. Ce projet de texte ne tranchait toutefois pas la question de savoir si la Cour pouvait

---

[652] Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), 13 septembre 1996, A/51/22[VOL-I], par. 289 (« Une autre question avait trait aux moyens par lesquels les dépositions avaient été obtenues et à l'admissibilité des dépositions (paragraphe 5 de l'article 44). On se trouvait ainsi amené à soulever notamment l'importante question de la coopération judiciaire entre la Cour et les juridictions nationales, car les dépositions présentées à la Cour seraient très souvent obtenues dans les États intéressés selon la réglementation de ces derniers. On a débattu de savoir si la Cour pouvait demander si les dépositions avaient été obtenues conformément à la réglementation nationale ou non. Il a été suggéré d'instituer un mécanisme permettant à la Cour, si des allégations faisaient état de dépositions obtenues par les autorités nationales par des moyens illégaux, de décider de la crédibilité de ces allégations et de la gravité des "violations". Il a été dit toutefois que la Cour n'avait pas à entrer dans le détail d'enquêtes sur les lois et procédures intérieures, et qu'elle devrait faire fond sur les principes ordinaires de la coopération judiciaire. Elle devrait appliquer le droit international et elle ne devrait déclarer irrecevables, par exemple, que les dépositions obtenues en violation des droits fondamentaux de la personne, ou de normes minimales internationalement reconnues (telles que les Principes directeurs du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale), ou par des méthodes portant à douter sérieusement de leur crédibilité »). Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Volume II (Compilation des propositions), 13 septembre 1996, A/51/22[VOL-II], p. 208 ; D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence » *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1721 (« [TRADUCTION] Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet des rapports entre les décisions de la Cour et la législation nationale ; en particulier, sur la question de savoir si la Cour pourrait ou devrait tenir compte de cette législation lorsqu'elle détermine la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve recueillis sur le territoire d'un État. À la suite du débat sur cette question, il a été proposé d'inclure un paragraphe distinct pour traiter de cette préoccupation (le paragraphe 8) ».

[653] Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), 13 septembre 1996, A/51/22[VOL-I], par. 289.

[654] D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence » *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1722.

néanmoins « tenir compte » de l'application de la législation nationale[655]. À la conférence de Rome, cette possibilité a également été rejetée, ce qui confirme la nature catégorique de l'interdiction édictée à l'article 69-8[656].

288. Compte tenu du libellé de la disposition, lu également dans le contexte des travaux préparatoires, la Chambre d'appel considère que l'article 69-8 du Statut établit une séparation sans équivoque entre la sphère nationale et la sphère internationale en ce qui concerne les compétences respectives de la Cour et des États, ce qui ressort aussi plus généralement des principes de coopération judiciaire sur lesquels repose le chapitre IX du Statut. À la lumière de cette séparation, l'exécution par un État d'une demande de coopération et la transmission à la Cour, par les autorités compétentes de l'État requis, des éléments de preuve demandés indiquent que le recueil des éléments de preuve s'est déroulé comme prévu par la législation nationale et conformément aux procédures nationales pertinentes de l'État concerné.

289. Il appartient en effet à l'État concerné, et non à la Cour, de veiller à ce que le recueil d'éléments de preuve sur son territoire se déroule conformément aux procédures pertinentes en droit national, comme le prescrit l'article 93 du Statut. En tout état de cause, une violation du droit national dans le cadre du recueil d'éléments de preuve n'indique pas en soi que ces éléments ont été obtenus au moyen d'une violation au sens du chapeau de l'article 69-7 du Statut. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I a également jugé que, compte tenu des dispositions

---

[655] Le projet d'article 69-8 du Statut qui avait été formulé à la session de mars-avril 1998 du Comité préparatoire et présenté à la conférence de Rome disposait en effet : « la Cour ne se prononce pas sur l'application du droit national de l'État en question [, mais peut en tenir compte] » (voir Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, « Projet de Statut de la cour criminelle internationale », Additif au Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, 14 avril 1998, A/CONF-183/2/Add-1, p. 110).

[656] Des commentateurs ont expliqué que la « [TRADUCTION] mention entre crochets de la prise en compte du droit national » a été supprimée à la Conférence de Rome également car des « [TRADUCTION] [p]réoccupations avaient été […] exprimées selon lesquelles toute référence explicite au droit national ou à son application ne devrait être régie que par le processus prévu à l'article 21-1-c » et car « [TRADUCTION] [u]ne référence au droit national à l'article 69 pourrait conduire à une interprétation spécialisée du droit applicable dans le contexte de l'administration de la preuve, un résultat que les auteurs du Statut souhaitaient éviter » (D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence » *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1722).

de l'article 69-8 et étant donné que la Cour n'applique que les sources de droit énumérées à l'article 21 du Statut, « [TRADUCTION] l'obtention d'un élément de preuve en infraction aux lois de procédure nationales, quand bien même les règles en question mettraient en œuvre des normes nationales protégeant les droits de l'homme, ne déclenche pas automatiquement l'application de l'article 69-7[657] ».

290. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel l'article 69-8 du Statut ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles les éléments de preuve sont réunis de façon indépendante par des responsables de l'État qui mènent leurs propres enquêtes, et non pas lorsqu'ils sont obtenus sur demande de la Cour[658]. Premièrement, le libellé de l'article 69-8 n'opère aucune distinction entre des éléments de preuve « réunis par [l']État » de sa propre initiative et ceux qu'il fournit sur demande de la Cour. Deuxièmement, la Chambre d'appel juge infondés les arguments de Jean-Jacques Mangenda selon lesquels « [TRADUCTION] [l]e respect de la souveraineté des États que l'article 69-8 entend préserver ne s'applique pas lorsque les éléments de preuve sont obtenus […] à [la] demande directe [du Procureur][659] ». Que l'État réunisse des éléments de preuve de sa propre initiative ou sur demande de la Cour, ces éléments sont recueillis par les autorités nationales compétentes conformément à la procédure nationale applicable. Par conséquent, il n'y a aucune raison de traiter différemment des situations qui, de ce point de vue, sont égales. La Chambre d'appel rappelle également que, comme il a été relevé plus haut, l'article 69-8 a été inclus dans le Statut précisément en raison de questions susceptibles de se poser dans le contexte de l'assistance judiciaire, lorsque des éléments de preuve demandés par la Cour doivent être réunis par des États conformément aux procédures relevant de la législation nationale[660]. Par conséquent, la Chambre d'appel partage le point de vue de la Chambre de première instance selon

---

[657] *Decision on the admission of material from the "bar table"*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1981, par. 36.
[658] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 47 et 49.
[659] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 49.
[660] Voir Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), 13 septembre 1996, A/51/22[VOL-I], par. 289.

lequel l'article 69-8 est également applicable lorsque des éléments de preuve sont recueillis par un État sur demande de la Cour[661].

291. La Chambre d'appel relève que Jean-Jacques Mangenda soutient également que l'article 69-8 du Statut n'est pas applicable lorsque des éléments de preuve sont réunis non pas par l'État, mais directement par le Procureur[662]. Elle reconnaît que là où il fait interdiction à la Cour de se prononcer sur l'application de la législation nationale, cet article ne mentionne que les éléments de preuve « réunis par un État ». Cela ne signifie toutefois pas que la Cour puisse se prononcer sur l'interprétation et l'application de la législation nationale de l'État sur le territoire duquel le Procureur recueille directement les éléments de preuve visés, après y avoir été autorisé. À cet égard, la Chambre d'appel souligne que la Cour ne peut fonder ses conclusions que sur ses propres sources de droit applicables en vertu de l'article 21 du Statut, lesquelles n'incluent pas les lois nationales. En particulier, elle relève que si la Cour, conformément à l'article 21-1-c, peut appliquer (exclusivement comme source de droit subsidiaire) les « principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde », aucune loi nationale particulière ne fait partie du droit applicable inscrit à l'article 21.

292. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel l'interdiction faite à la Cour de se prononcer sur l'application de la législation nationale n'est pas applicable lorsque les éléments de preuve sont réunis par un État en exécution d'une demande d'assistance de la Cour et/ou lorsqu'ils sont obtenus directement par le Procureur. De plus, sur la base de l'interdiction catégorique faite à la Cour de se prononcer sur l'application de la législation nationale ainsi que des principes sous-tendant la coopération judiciaire énoncés au chapitre IX du Statut, la Chambre d'appel rejette également l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Cour devrait se pencher sur l'application de la législation nationale lorsqu'un État recueille des éléments de preuve, étant donné que le non-respect par cet État de sa propre législation au cours du recueil d'éléments de preuve constitue une

---

[661] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 38.
[662] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 47 et 49.

« viol[ation] [du] Statut », et en particulier de l'article 99-1, au sens de l'article 69-7 du Statut.

293. À ce stade, la Chambre d'appel relève qu'en réponse à l'argument du Procureur selon lequel « [TRADUCTION] il est expressément et catégoriquement interdit [à la Cour] de se prononcer sur la législation nationale », la Chambre de première instance a indiqué qu'elle « [TRADUCTION] n'[était] pas convaincue que le rôle de la législation nationale dans le cadre de la présente enquête [soit] aussi catégoriquement clair que le soutient le Procureur[663] ». La Chambre de première instance a conclu que pour vérifier s'il y a eu violation au regard de l'article 69-7 du Statut, elle devrait « [TRADUCTION] examiner l'application de la législation nationale », mais elle « [TRADUCTION] se penche[rait] sur la législation nationale uniquement pour déterminer si quelque chose a eu lieu de si *manifestement illégal* qu'il y a violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus »[664] [non souligné dans l'original]. La Chambre de première instance a considéré que l'introduction de ce critère du caractère « manifestement illégal » afin de justifier un certain niveau d'examen de la législation nationale lors du recueil des éléments de preuve par un État s'expliquait par la nécessité de remédier à la soi-disant tension existant entre l'article 69-7 et l'article 69-8 s'agissant des ingérences dans l'exercice du droit à la vie privée, ainsi que par le fait que certaines dispositions du Statut « [TRADUCTION] s'appliquent directement aux autorités nationales agissant sur demande de la Cour […], ce qui fait de la façon dont les procédures nationales ont été appliquées un élément pertinent dans le cadre d'une analyse effectuée sur la base de l'article 69-7[665] ».

---

[663] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 31 et 32, renvoyant à *Prosecution's Consolidated Response to Defence Motions Seeking Exclusion of Evidence under Article 69(7) of the Rome Statute*, 22 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1833-Conf, par. 7 à 13 ; une version publique expurgée a été enregistrée le 1er juin 2016 (ICC-01/05-01/13-1833-Red). La Chambre d'appel relève l'argument présenté par le Procureur à la Chambre de première instance et selon lequel « [TRADUCTION] lorsque la Cour détermine si les éléments de preuve recueillis par un État sont pertinents ou admissibles (c'est-à-dire ceux obtenus par le biais de la coopération de l'État), elle ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si l'État ou les enquêteurs de l'Accusation se sont conformés au droit national matériel ou procédural » (voir par. 8).
[664] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 34.
[665] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 33.

294. Sur cette base, la Chambre de première instance a tiré, entre autres, les conclusions suivantes : i) il n'était « [TRADUCTION] pas démontré que les contacts entre l'Accusation et Western Union, et la réception de données financières avant que les autorités autrichiennes n'aient rendu la première ordonnance, entach[aient] d'irrégularité les ordonnances approuvées par un juge et, par conséquent, qu'ils ont entraîné une violation manifeste de l'article 38 de la loi bancaire autrichienne[666]» ; et ii) « [TRADUCTION] [a]u vu » des deux décisions du tribunal régional supérieur de Vienne qui infirmaient deux décisions de juridictions inférieures autorisant le recueil des documents Western Union, « [TRADUCTION] la question de savoir s'il y a[vait] eu un comportement manifestement illégal n'a[vait] pas à être étudiée plus avant » et « [TRADUCTION] le droit internationalement reconnu à la vie privée a[vait] été enfreint »[667].

295. La Chambre d'appel relève d'emblée que le sens du terme « manifeste » n'est pas clair dans les circonstances qui nous occupent. Si ce terme est normalement associé au caractère « évident » d'une chose[668], la Chambre de première instance, dans son application du critère qu'elle a introduit à cet égard, a opéré une distinction entre les « violations manifestes » du droit interne et de « [TRADUCTION] simples manquements » au droit interne[669]. Cela donne à penser que le critère introduit par la Chambre de première instance repose d'une certaine façon sur la gravité de la violation en cause de la législation nationale. On ignore également comment et selon quels critères une distinction pourrait être opérée entre ces deux catégories de violations de la législation nationale, et au regard de quel corpus juridique.

296. La Chambre d'appel considère que cette distinction entre les violations « manifestes » de la législation nationale et les « [TRADUCTION] simples manquements » à celle-ci, ainsi que l'introduction par la Chambre de première instance du critère du caractère « manifestement illégal » pour justifier l'examen de

---

[666] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 59.
[667] Deuxième Décision relative aux documents Western Union, par. 28.
[668] Le terme anglais « *manifest* » signifie « [TRADUCTION] clair ou évident pour l'œil ou l'esprit » selon le Oxford Dictionary (https://en.oxforddictionaries.com/definition/manifest), et « [TRADUCTION] facilement perceptible ou évident » selon le Cambridge Dictionary (http://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/manifest).
[669] Voir Première Décision relative aux documents Western Union, par. 34, 37 et 60.

l'application de la législation nationale, sont sans fondement dans le Statut. Un tel examen est incompatible avec l'interdiction sans équivoque édictée par l'article 69-8 du Statut. Cette disposition n'empêche pas en soi la Cour de tenir compte, dans certaines circonstances, de questions de conformité à la législation nationale dans le cadre du recueil d'éléments de preuve comme des points de fait susceptibles d'être utiles pour comprendre le contexte factuel pertinent[670]. Toutefois, aucune base légale dans le Statut ne permet à une chambre d'« [TRADUCTION] examiner l'application de la législation nationale[671] », pas même pour déterminer s'il y a eu une violation « manifeste » de ladite législation.

297. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de la Chambre de première instance selon lequel « [TRADUCTION] certaines dispositions spécifiques du Statut s'appliquent directement aux autorités nationales agissant sur demande de la Cour – comme les articles 55-2 et 59 –, ce qui fait de la façon dont les procédures nationales ont été appliquées un élément pertinent dans le cadre d'une analyse effectuée sur la base de l'article 69-7[672] ». La Chambre d'appel convient que l'application par les autorités nationales des exigences énoncées dans ces deux articles peut être évaluée par la Cour. Toutefois, ces deux exigences trouvent leur fondement dans le Statut, et pas dans la législation nationale de l'État agissant à la demande de la Cour[673]. Par conséquent, indépendamment de ce que prévoit la législation nationale de

---

[670] Voir D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence » *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1750 (« [TRADUCTION] d'aucuns soutiennent que si la Cour ne peut se prononcer sur l'application de la législation nationale d'un État dans le cadre de ses fonctions juridiques, le respect ou le non-respect d'une telle législation peut être traité comme une question de fait s'il en va de l'admissibilité des éléments de preuve ou du poids à leur accorder. Le respect ou le non-respect de la législation nationale constitue un élément supplémentaire pour situer le contexte factuel. Toutefois, il sera difficile pour la Cour d'étudier la question du respect ou du non-respect si ce point est contesté, puisque cela nécessiterait qu'elle statue à ce sujet alors que le paragraphe 8 le lui interdit spécifiquement »).

[671] Voir Première Décision relative aux documents Western Union, par. 34.

[672] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 33.

[673] La Chambre d'appel relève que selon l'article 55-2 du Statut, lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne est interrogée, notamment, par les autorités nationales en vertu d'une demande faite par la Cour, cette personne doit se voir octroyer les droits énumérés dans cette disposition, dont elle doit être dûment informée. L'article 59-2 exige que les autorités compétentes de l'État de détention vérifient, conformément à la législation de cet État, que le mandat vise bien la personne qui a été arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés.

l'État concerné, le non-respect de ces exigences statutaires constituerait une violation du Statut, qu'il appartient effectivement à la Cour d'interpréter et d'appliquer.

298. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que dans le cadre de l'examen qu'elle devrait mener en application de l'article 69-7 du Statut, elle devrait également déterminer si des violations (« manifestes » ou autres) de la législation autrichienne sont survenues lors du recueil des documents Western Union.

299. La Chambre d'appel va à présent se pencher sur l'application du droit qu'il convient d'appliquer aux faits pertinents. Étant donné qu'il s'agit là d'une évaluation à caractère juridique, la Chambre d'appel, conformément à la norme d'examen applicable, ne se rangera pas aux conclusions de la Chambre de première instance. À cet égard, elle constate que dans une large mesure, les faits relatifs au recueil des documents Western Union ne sont pas contestés et ressortent aisément des informations figurant au dossier de l'affaire[674], et elle relève comme exception le fait que la Chambre de première instance s'est fondée dans la Première Décision relative aux documents Western Union sur le document CAR-OTP-0092-0018 et sur certains faits contestés qui y sont mentionnés. Étant donné qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda reprochent à la Chambre de première instance de s'être fondée sur ces derniers éléments, la Chambre d'appel examinera ces arguments avant de déterminer si les documents Western Union ont été obtenus par un moyen constituant une violation au sens de l'article 69-7 du Statut.

iii) L'utilisation du document CAR-OTP-0092-0018 par la Chambre de première instance

300. Le document CAR-OTP-0092-0018 est un « [TRADUCTION] rapport d'enquête » préparé par [redacted] et [redacted] alors que Herbert Smetana faisait sa déposition devant la Chambre de première instance[675]. Celle-ci y a fait référence dans la Première Décision relative aux documents Western Union, en

[674] Pour le contexte pertinent, voir *supra*, section VI.B.2.
[675] La Chambre d'appel relève que le même document porte également le numéro de référence CAR-D20-0003-0013 (voir les métadonnées pertinentes du document CAR-OTP-0092-0018 et ICC-01/05-01/13-1523-Conf-Anx10, p. 4, n° 32).

relevant que, selon les informations fournies dans le rapport, « [TRADUCTION] un procureur général du Ministère autrichien de la justice avait considéré que l'Accusation était autorisée à inspecter des documents émanant de Western Union à moins que ceux-ci ne soient requis comme éléments de preuve, auquel cas une demande d'assistance était nécessaire pour obtenir une ordonnance judiciaire[676] ». La chambre s'est fondée sur ce passage du document CAR-OTP-0092-0018 lorsqu'elle a examiné si l'accès que le Procureur avait eu à des informations financières par le biais de contacts directs avec Herbert Smetana entachait d'irrégularité « [TRADUCTION] les ordonnances approuvées par un juge et, par conséquent, qu'[il] [avait] entraîn[é] une violation manifeste de l'article 38 de la loi bancaire autrichienne[677] ».

301. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda soutiennent que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur le document CAR-OTP-0092-0018, notamment au motif qu'il ne contient « [TRADUCTION] aucune attestation de véracité ou d'exactitude » et qu'il a été préparé aux fins des débats[678], et que la chambre aurait dû « [TRADUCTION] obliger les enquêteurs du Bureau du Procureur à déposer[679] ». En réponse à ces arguments, le Procureur souligne que « [TRADUCTION] la Défense n'a présenté aucune objection concrète à l'introduction du [document CAR-OTP-0092-0018] », et affirme que « [TRADUCTION] [s]i les appelants avaient des objections ou des questions concernant la présentation [de ce document] à [Herbert Smetana], ils auraient dû les soulever en temps voulu[680] ».

302. La Chambre d'appel relève que le document en question est daté du 3 novembre 2015, qu'il a été communiqué par le Procureur aux accusés par le biais du

---

[676] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 56.
[677] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 54 à 59.
[678] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 74 à 78.
[679] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 79 à 81. Plus particulièrement, Aimé Kilolo soutient que les enquêteurs du Bureau du Procureur auraient dû être obligés de déposer au procès pour déterminer : i) qui était la cible des enquêtes à partir du moment où le Bureau du Procureur a reçu le tuyau anonyme ; ii) si le Bureau du Procureur savait que l'immunité d'Aimé Kilolo aurait dû être levée à ce stade ; iii) quel avis le Bureau du Procureur aurait reçu du procureur autrichien en 2011 ; iv) si les actes du Bureau du Procureur étaient conformes à cet avis présumé ; iv) ce qui a été discuté, quelles pièces ont été demandées et ce qui a été fourni lors des rencontres avec Western Union les 19 et 20 octobre et le 5 novembre 2013 (Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 81).
[680] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 68.

système de cour électronique le 4 novembre 2015 et qu'il a été utilisé le même jour par le conseil de Jean-Pierre Bemba lors de l'interrogatoire d'Herbert Smetana au procès, ainsi que par le représentant du Bureau du Procureur à l'audience[681]. Le 5 novembre 2015, le Procureur a présenté ce document aux fins de son versement au dossier en application des articles 64-9, 69-3 et 74-2 du Statut[682] – ce dont la Chambre de première instance a pris acte par courrier électronique le 12 novembre 2015[683].

303. La Chambre d'appel relève que Herbert Smetana a déposé devant la Chambre de première instance du 2 au 4 novembre 2015[684]. Le document CAR-OTP-0092-0018 qui, comme il a été constaté, est daté du 3 novembre 2015 a donc été préparé au beau milieu de la déposition d'Herbert Smetana au procès. Comme on l'a également vu, ce document a été préparé par [redacted] et [redacted], deux enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont consulté des informations directement dans la base de données de Western Union en octobre et novembre 2012. Le document relate certains faits concernant principalement une réunion qu'ils auraient eue avec un procureur général du Ministère autrichien de la justice le 16 mars 2011, pendant laquelle on aurait discuté « [TRADUCTION] en termes généraux » de l'accès à des informations financières de Western Union. C'était précisément au sujet de ces circonstances – en particulier l'accès direct des deux enquêteurs à ces informations – qu'Herbert Smetana déposait devant la Chambre de première instance lorsque le document en question a été préparé et communiqué.

304. La Chambre d'appel considère que le document CAR-OTP-0092-0018 ne peut pas être considéré comme un simple document interne au Bureau du Procureur, ni comme un document préparé pour d'autres raisons que celle d'être utilisé dans le cadre de la présente procédure devant la Chambre de première instance. Bien au

---

[681] Voir transcription de l'audience du 4 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-35-Red-ENG (WT), p. 52, ligne 17, à p. 54, ligne 7, à p. 72, ligne 16, à p. 74, ligne 21, où le même document est mentionné sous la cote CAR-D20-0003-0013.
[682] ICC-01/05-01/13-1523-Conf-Anx10, p. 12 et 13. De même, dans ces communications par courrier électronique, le document en question est mentionné sous la référence CAR-D20-0003-0013.
[683] ICC-01/05-01/13-1523-Conf-Anx10, p. 6. Voir aussi l'entrée n° 32 dans la liste des pièces formellement présentées et se rapportant au témoin P-267, p. 4 du même document.
[684] Voir les transcriptions des audiences pertinentes : 2 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-33-ENG (ET WT) ; 3 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-34-Red-ENG (CT WT) ; 4 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-35-Red-ENG (WT).

contraire, il a été rédigé, à ce moment précis (au deuxième jour de la déposition d'Herbert Smetana), afin d'être présenté dans le cadre de la présente procédure, c'est-à-dire afin d'être produit pour établir la véracité ou la fausseté des faits dont est saisie la Chambre de première instance[685]. De fait, la Chambre d'appel considère que la teneur du document ainsi que le moment où il a été préparé et présenté au procès et le contexte dans lequel il l'a été montrent que son seul but était de fournir à la Chambre de première instance le récit de [redacted] et de [redacted] concernant certains faits pertinents sur lesquels le Procureur, à son tour, souhaitait s'appuyer. De l'avis de la Chambre d'appel, ces circonstances indiquent que le document CAR-OTP-0092-0018 est de nature testimoniale.

305. La Chambre d'appel fait observer que, conformément à l'article 69-2 du Statut, une preuve testimoniale peut être obtenue oralement, par l'interrogatoire de la personne au procès ou, lorsqu'elle a été enregistrée auparavant, « sous réserve » des dispositions du Statut et « conformément » au Règlement de procédure et de preuve[686]. Comme elle l'a déjà expliqué, les exceptions les plus notables au principe d'oralité pour la preuve testimoniale sont celles prévues à la règle 68 du Règlement[687]. Cette disposition permet à une chambre d'admettre un témoignage préalablement enregistré, sous réserve de certaines conditions énumérées dans la règle et de la prise en considération de certains éléments. Si les situations visées aux alinéas a)[688], c)[689]

---

[685] Voir Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 43.

[686] La deuxième phrase de l'article 69-2 du Statut dispose en effet : « La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

[687] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 77 (« en vertu de la deuxième phrase de l'article 69-2, une chambre peut recueillir un témoignage autrement que par la voie d'une déposition faite en personne à l'audience, dès lors que cela n'enfreint les dispositions ni du Statut ni du Règlement. La disposition la plus pertinente du Règlement est la règle 68 qui dit que "la Chambre de première instance peut […] autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages". Toutefois, la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle »). Voir aussi, en l'espèce, *Decision on Mr Arido's request to respond to evidence adduced by the Prosecutor*, 2 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-2198, par. 11. Ce document a été initialement déposé à titre confidentiel et a ultérieurement été reclassifié « public » en exécution de l'ordonnance intitulée « *Order on reclassification of decision ICC-01/05-01/13-2198-Conf* », 2 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-2232.

[688] La règle 68-2-a du Règlement autorise l'introduction d'un témoignage préalablement enregistré lorsque « [l]e Procureur et la défense ont eu la possibilité [d]'interroger [le témoin] pendant l'enregistrement [de ce témoignage] ».

et d)[690] de la règle 68-2 ne sont manifestement pas applicables à l'introduction du document CAR-OTP-0092-0018, l'alinéa b) de la règle 68-2 et la règle 68-3 pourraient, en principe, l'être. Toutefois, ces deux dispositions énoncent certaines conditions.

306. La règle 68-2-b du Règlement exige notamment que le témoignage préalablement enregistré soit accompagné « d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact », et qu'il doit faire, entre autres, après avoir été informé « qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique »[691]. La règle 68-3 exige que le témoin concerné soit disponible pour être interrogé à l'audience et qu'il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage préalablement enregistré. Aucune de ces exigences obligatoires n'a été respectée dans le cadre de l'introduction du document CAR-OTP-0092-0018. De plus, alors que la règle 68-1 prévoit que l'introduction de témoignages préalablement enregistrés peut être autorisée « après avoir entendu les parties », la Chambre de première instance n'a pas sollicité le dépôt d'observations concernant l'éventuelle introduction du document CAR-OTP-0092-0018 en vertu de la règle 68. Bien au contraire, elle a autorisé la présentation du document CAR-OTP-0092-0018[692] sans indiquer sur quelle base légale un document de nature testimoniale pourrait être introduit par écrit dans les circonstances de la cause[693]. Un autre élément

---

[689] La règle 68-2-c du Règlement permet l'introduction d'un témoignage préalablement enregistré lorsque ce témoignage « provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement ».

[690] La règle 68-2-d du Règlement permet l'introduction d'un témoignage préalablement enregistré lorsque ce témoignage « provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions ».

[691] Règles 68-2-b-ii et 68-2-b-iii du Règlement. En outre, conformément à la règle 68-2-b-iii, l'attestation du témoin doit être établie en présence d'une personne habilitée à cet effet.

[692] Voir ICC-01/05-01/13-1523-Conf-Anx10, p. 12 et 13.

[693] La Chambre d'appel relève que, dans le Jugement, la Chambre de première instance a rappelé avoir « jugé que la règle 68 du Règlement s'applique uniquement lorsqu'une déclaration [de témoin] est présentée pour la véracité de son contenu » et non pas, par exemple, « pour contester la crédibilité d'un témoin » (voir Jugement, note de bas de page 201). Si l'on ignore, en l'absence d'explications de la part de la Chambre de première instance, si cette considération aurait pu être la base sur laquelle la chambre a permis l'introduction du document CAR-OTP-0092-0018, la Chambre d'appel tient à préciser que la distinction introduite par la Chambre de première instance est sans fondement dans les textes. En effet, ni la règle 68 ni aucune autre disposition des textes juridiques de la Cour ne viennent étayer une telle distinction. La considération déterminante est plutôt que l'élément de preuve en

qui complique encore la situation est le fait que [redacted] et [redacted] sont coauteurs du document, ce qui rend plus difficile encore la tâche de déterminer si les faits qui y sont mentionnés seraient décrits de la même façon par chacun d'eux. D'autant plus que certains passages de ce document concernent les missions que [redacted] a menées seul à Vienne les 19 et 20 octobre et les 4 et 5 octobre 2012, sans la participation de [redacted].

307. La Chambre d'appel relève l'argument du Procureur selon lequel « [s]i les appelants avaient des objections ou des questions concernant la présentation [de ce document] à [Herbert Smetana], ils auraient dû les soulever en temps voulu[694] ». Elle n'est pas convaincue par cet argument. Tout d'abord, elle note que le conseil de Jean-Jacques Mangenda s'est opposé à ce que le Procureur utilise le document CAR-OTP-0092-0018 lors de la déposition d'Herbert Smetana, mais que cette objection a été écartée au motif que le document avait déjà été utilisé plus tôt dans la journée par le conseil de Jean-Pierre Bemba[695]. En tout état de cause, et surtout, la Chambre d'appel tient à souligner qu'il existe une différence importante entre l'utilisation d'un document lors de l'interrogatoire d'un témoin et sa présentation à titre d'élément de preuve. En effet, dans le premier cas, le document « fait partie » de la question, tandis que l'« élément de preuve » consiste seulement en la réponse, quelle qu'elle soit, qu'un témoin peut donner à la suite d'une référence à ce document pendant son interrogatoire. À l'inverse, dans le deuxième cas, le document lui-même, étant produit, répond (lui aussi) aux conditions requises pour constituer l'« élément de preuve » sur lequel la chambre peut se fonder lorsqu'elle se prononce sur les faits en

---

question est présenté en vue d'établir la véracité ou la fausseté de *tout* fait dont la chambre est saisie (voir Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 43), y compris de faits relatifs à la crédibilité de témoins, et peu importe que cet élément, s'il est de nature testimoniale, soit présenté « pour la véracité de son contenu » ou à une autre fin.

[694] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 68.

[695] Transcription de l'audience du 4 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-35-Red-ENG (WT), p. 73, lignes 1 à 7. En particulier, concernant le document en cause, mentionné à cette audience sous la cote CAR-D20-0003-0013, le conseil de Jean-Jacques Mangenda a déclaré : « [TRADUCTION] C'est une déclaration qui a été préparée hier, et je ne crois pas qu'il soit habituel que l'on présente des déclarations d'autres témoins à un témoin qui comparaît à l'audience. À mon avis, c'est encore plus incongru de montrer à un témoin comparaissant à l'audience la déclaration de quelqu'un qui n'est pas lui-même un témoin. Nous sommes ici pour écouter Herbert Smetana nous parler de ce dont il se souvient. Et s'il y a des documents sur lesquels on peut appeler son attention c'est bien, mais en l'occurrence, il s'agit d'une déclaration. Si l'Accusation souhaite appeler cette personne à la barre, elle peut le faire ».

cause. En l'espèce, le document CAR-OTP-0092-0018, n'a pas seulement été utilisé lors de l'interrogatoire au procès d'Herbert Smetana pour faciliter le recueil de *son* témoignage, il a également été introduit comme élément de preuve lui-même. Compte tenu de la nature testimoniale de ce document, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a là commis une erreur. En ce sens, il importe peu que les accusés n'aient pas formellement contesté la présentation à titre d'élément de preuve du document CAR-OTP-0092-0018.

308. Par conséquent, la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur le document CAR-OTP-0092-0018 en tant qu'élément de preuve — au lieu de se fonder simplement sur le témoignage fait par Herbert Smetana lorsque la teneur de ce document lui a été communiquée. Partant, la Chambre d'appel souscrit aux arguments formulés à cet égard par Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo. Elle ne tiendra donc pas compte du document CAR-OTP-0092-0018 lorsqu'elle décidera si les circonstances du recueil des documents Western Union indiquent que ces pièces ont été obtenues par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 du Statut.

iv) Motifs du rejet de la Requête présentée par Jean-Jacques Mangenda aux fins de transmission d'une demande de coopération

309. Avant d'en venir à cette analyse, la Chambre d'appel rappelle que, le 13 septembre 2017, Jean-Jacques Mangenda avait déposé une requête par laquelle il priait la Chambre d'appel d'ordonner au Greffier de transmettre une demande de coopération aux autorités autrichiennes afin de faciliter la participation d'un procureur autrichien [redacted] à un entretien avec l'équipe de la Défense de Jean-Jacques Mangenda[696]. Le Procureur s'était opposé à la requête, notamment au motif qu'elle était inopportune, sans pertinence, non nécessaire et dépourvue de tout objet juridique[697]. La Chambre d'appel a rejeté la requête le 24 janvier 2018 et annoncé

[696] Requête aux fins de transmission d'une demande de coopération, par. 40.
[697] *Prosecutor's response to Mangenda's request for cooperation*, 25 septembre 2017, ICC-01/05-01/13-2230-Conf.

qu'elle en exposerait les motifs dans l'arrêt relatif aux présents appels[698]. Elle estime qu'il convient d'exposer ici ces motifs.

310. La Chambre d'appel relève que Jean-Jacques Mangenda souhaitait s'entretenir avec [redacted] pour lui demander s'il était possible qu'un procureur autrichien ait pu indiquer dans un avis donné aux enquêteurs du Bureau du Procureur de la Cour que, conformément au droit autrichien, les documents Western Union pouvaient être « [TRADUCTION] inspectés » légalement sans ordonnance judiciaire tant qu'ils n'étaient pas nécessaires comme éléments de preuve[699]. En effet, de l'avis de Jean-Jacques Mangenda, « [TRADUCTION] on peut difficilement accorder foi à cette affirmation[700] ». La Chambre d'appel fait observer que la pertinence des informations demandées par Jean-Jacques Mangenda repose sur l'idée que la Cour peut fonder sa décision concernant l'admissibilité des documents Western Union sur l'interprétation et l'application de la législation nationale autrichienne. Comme il a été conclu plus haut, cela n'est pas le cas. En outre, la Chambre d'appel considère que la question de la fiabilité des informations rapportées par [redacted] et [redacted] dans le document CAR-OTP-0092-0018 est également dépourvue de pertinence puisque la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de permettre l'introduction de ce document et de se fonder sur celui-ci. Par conséquent, la mesure d'enquête sollicitée par Jean-Jacques Mangenda visait à obtenir des éléments de preuve sans pertinence dans le cadre de la présente procédure d'appel. Voilà pourquoi la Chambre d'appel a rejeté la requête de Jean-Jacques Mangenda à cet égard.

v) Le recueil des documents Western Union

311. Au vu des arguments avancés par les appelants, la Chambre d'appel va examiner tour à tour trois circonstances à prendre en considération pour déterminer si les documents Western Union ont été obtenus en violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus, à savoir : i) l'accès direct du Procureur à certaines informations dans la base de données de Western Union avant même la

---

[698] *Decision on the Motion for Request for Cooperation*, ICC-01/05-01/13-2258.
[699] Requête aux fins de transmission d'une demande de coopération, par. 25 et 26.
[700] Requête aux fins de transmission d'une demande de coopération, par. 26.

réception des documents Western Union de la part des autorités autrichiennes ; ii) le caractère prétendument trop vaste des informations contenues dans les documents Western Union ; et iii) les deux décisions rendues par le tribunal régional supérieur de Vienne en lien avec l'exécution par l'Autriche des demandes d'assistance du Procureur concernant le recueil des documents Western Union.

a) Le Procureur avait déjà eu accès à des informations directement dans la base de données de Western Union

312. La Chambre d'appel rappelle que le Procureur, avant de recevoir les documents Western Union de la part des autorités autrichiennes, avait déjà obtenu directement d'Herbert Smetana certaines informations en la possession de Western Union concernant des transferts d'argent effectués via cette société, une circonstance évoquée dans les décisions de la Chambre de première instance et dans les observations des parties sous le terme d'« [TRADUCTION] inspection (préalable) »[701]. En particulier, le 11 octobre 2012, [redacted] avait reçu par courrier électronique certaines informations concernant des transactions financières effectuées via Western Union, dans lesquelles Narcisse Arido (qui devait déposer dans l'affaire principale en tant que témoin de la Défense D-11), Joachim Kokaté ([redacted]) et [redacted] (témoin de la Défense [redacted] dans l'affaire principale) figuraient comme expéditeurs ou bénéficiaires[702]. Ultérieurement, le 7 novembre 2012, [redacted] a reçu d'Herbert Smetana des informations concernant des transferts d'argent via Western Union, envoyés ou reçus par Jean-Jacques Mangenda (qui, à l'époque, était chargé de la gestion des dossiers pour la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale)[703]. En outre, [redacted] a effectué deux visites dans les bureaux de Western Union — le 19 octobre et le 5 novembre 2012 —, au cours desquelles des

[701] Voir, p. ex., Première Décision relative aux documents Western Union, par. 56 et 68 ; Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 72 et 79 ; Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 62 (soutenant, toutefois, que les actes du Procureur « [TRADUCTION] allaient au-delà d'une simple inspection de noms ») ; Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 129 ; Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 69 à 78.

[702] Le courriel d'Herbert Smetana est enregistré sous la cote CAR-OTP-0092-0023, et le tableau Excel qui était joint au courriel est enregistré sous la cote CAR-OTP-0092-0024.

[703] Le courriel d'Herbert Smetana est enregistré sous la cote CAR-OTP-0092-0033-R02, et le tableau Excel joint au courriel et contenant les informations sur des transferts d'argent est enregistré sous la cote CAR-OTP-0092-0034.

documents concernant des transferts d'argent détenus par Western Union et mis à sa disposition par Herbert Smetana, ont pu être identifiés et « [TRADUCTION] inspectés »[704].

313. La Chambre d'appel constate que, s'agissant de la question de savoir si l'accès direct du Procureur à des informations financières de Western Union constituait une violation au sens de l'article 69-7 du Statut, la Chambre de première instance a mené son analyse conformément à son interprétation du droit applicable. En effet, après avoir apprécié les faits pertinents, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été établi que la réception directe de données financières par le Procureur avait « [TRADUCTION] entraîné une violation manifeste de l'article 38 de la loi bancaire autrichienne[705] ».

314. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en cherchant à déterminer si l'État avait réuni les éléments de preuve par un moyen constituant une violation (« manifeste ») de la législation nationale[706]. En outre, la Chambre d'appel considère qu'en concentrant son analyse sur une éventuelle violation de la loi bancaire autrichienne, la Chambre de première instance a omis d'examiner si l'accès direct du Procureur à des informations financières dans la base de données de Western Union constituait plutôt une violation du Statut ou du droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée dans le cadre du recueil des documents Western Union.

315. La Chambre d'appel va donc apprécier les faits pertinents à la lumière de ce qu'elle juge être le critère juridique correct. Ce faisant, elle ne tiendra pas compte du document CAR-OTP-0092-0018, puisqu'elle a conclu qu'il n'aurait pas dû être versé au dossier des preuves. Elle va déterminer si les documents Western Union – que les autorités autrichiennes ont communiqués en réponse aux trois demandes d'assistance présentées par le Procureur – doivent être considérés comme ayant été « obtenus par

---

[704] Voir les références à la mission d'octobre 2012 dans les documents CAR-OTP-0092-0892 et CAR-OTP-0091-0351, et la référence à la mission de novembre 2012 dans le document CAR-OTP-0092-0890.
[705] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 59.
[706] Voir *supra*, par. 293 à 298.

un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus » au motif que le Procureur, avant d'avoir reçu les documents de la part des autorités autrichiennes, avait déjà eu accès à des informations concernant certaines transactions financières effectuées via Western Union.

i) Allégation de violation du Statut

316. Aimé Kilolo soutient que l'accès du Procureur à des informations financières de Western Union avant l'exécution par l'Autriche d'une demande d'assistance relevant du chapitre IX du Statut constitue une violation du Statut et que, pour cette raison, le recueil ultérieur des documents Western Union doit lui aussi être considéré comme ayant eu lieu en violation du Statut, au sens de son article 69-7. La Chambre d'appel rappelle que la base de données des transferts d'argent via Western Union est située sur le territoire de l'Autriche. Le Procureur a obtenu un accès direct aux informations contenues dans cette base de données et, plus tard, il a demandé et obtenu la transmission des documents Western Union de la part des autorités autrichiennes compétentes, qui ont ordonné à Western Union de les produire.

317. La Chambre d'appel rappelle que le régime de coopération de la Cour est régi par le chapitre IX du Statut. Dans ce chapitre, le régime de coopération général applicable au recueil des éléments de preuve repose sur des demandes d'assistance adressées par la Cour – y compris le Procureur – conformément à l'article 87 du Statut. En vertu de la règle 176-2 du Règlement, le Procureur est en droit de transmettre des demandes de coopération et de recevoir des réponses de la part des États requis. L'article 99-4 du Statut permet également au Procureur, sous certaines conditions, de recueillir des éléments de preuve directement sur le territoire d'un État « lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte », sous réserve que le Procureur, en fonction des circonstances, consulte l'État requis ou ait égard « aux conditions ou préoccupations raisonnables » que celui-ci fait valoir.

318. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel les documents Western Union ont été obtenus par un moyen violant le Statut au sens de l'article 69-7 du Statut parce que l'accès direct que le Procureur a eu

antérieurement à des pièces se trouvant sur le territoire autrichien en dehors des conditions prévues par l'article 99-4 du Statut constitue une violation du chapitre IX du Statut. Premièrement, de l'avis de la Chambre d'appel, les atteintes au chapitre IX ne constituent pas en soi des violations du Statut, aux fins de l'exclusion d'éléments de preuve en application de l'article 69-7. Deuxièmement, la Chambre d'appel considère que, dans les circonstances de l'espèce, la conduite du Procureur ne constituait pas une violation du chapitre IX.

319. La Chambre d'appel relève que le chapitre IX du Statut régit les interactions entre la Cour et les États. Comme la Chambre de première instance l'a constaté à juste titre, « [TRADUCTION] [l]es clauses de sauvegarde qui figurent dans les diverses dispositions du chapitre IX répondent aux préoccupations des États en matière de souveraineté et ne permettent généralement pas de protéger les intérêts des individus[707] ». En effet, la Chambre d'appel considère que le chapitre IX protège les compétences souveraines des États sur leur territoire tout en garantissant en même temps certaines formes obligatoires de coopération, que la Cour est en droit de demander. Comme l'ont indiqué des commentateurs ayant pris part à la rédaction de ce chapitre, ce système représente à de nombreux égards le « [TRADUCTION] plus petit dénominateur commun » auquel tous les États parties sont tenus de se conformer[708]. Certains États peuvent aller au-delà des devoirs et des conditions explicites qui y sont énoncés et offrir unilatéralement une plus grande coopération dans le cadre de leurs lois d'application ou par des accords et des arrangements ad hoc informels conclus avec la Cour. Dans le cadre d'une coopération volontaire, les États peuvent offrir des formes de coopération supplémentaires avec la Cour ou faciliter des activités autonomes et directes menées par le Procureur sur leur territoire, au-delà de ce qui est déjà requis de leur part dans le chapitre IX. À cet égard, si ce chapitre protège les compétences des États, la Cour peut néanmoins demander, et l'État requis peut offrir, des formes ou des modalités de coopération autres que celles prévues audit

---

[707] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 36.

[708] C. Kress et autres, « Part 9. International Cooperation and Judicial Assistance – Preliminary Remarks », *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 2013.

chapitre, à condition qu'elles ne soient pas contraires au Statut, y compris aux droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 21-3 du Statut.

320. Compte tenu des faits et des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel considère que les autorités autrichiennes ont été suffisamment informées des activités d'enquête menées par le Procureur pour avoir accès à des informations concernant des transferts d'argent dans la base de données de Western Union sur leur territoire — et qu'elles y ont consenti —, et ce, avant la transmission des demandes d'assistance adressées en vertu du chapitre IX du Statut aux fins du recueil des documents en question.

321. La Chambre d'appel prend acte, en particulier, de la notification envoyée par le Procureur aux autorités autrichiennes le 15 octobre 2012 pour les informer à l'avance de la mission prévue dans les bureaux de Western Union à Vienne les 18 et 19 octobre 2012, indiquant explicitement que cette mission avait pour but « [TRADUCTION] d'identifier et, le cas échéant, d'inspecter des informations pertinentes susceptibles d'être en la possession de Western Union et d'être utiles aux enquêtes en cours[709] ». La même notification précisait également que, « [TRADUCTION] [s]i des informations pertinentes devaient être identifiées, une demande officielle de coopération judiciaire serait adressée aux autorités autrichiennes compétentes pour obtenir la transmission des informations/documents en question[710] ». Une notification similaire a également été transmise quelques jours plus tard, le 1er novembre 2012, annonçant une deuxième mission de représentants du Bureau du Procureur dans les bureaux de Western Union à Vienne[711]. Dans cette deuxième notification, le Procureur annonçait également qu'« [TRADUCTION] ayant appris l'existence de

[709] CAR-OTP-0092-0892. La Chambre d'appel relève dans ce contexte que Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo ont appelé son attention sur le fait que cette notification aux autorités autrichiennes concernant la première mission indique de façon erronée que la mission du Procureur prévue à Vienne serait menée dans le contexte de la situation en Côte d'Ivoire (Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 24 ; Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 63). Toutefois, en l'absence de toute explication de la part des appelants quant à l'importance de cette erreur, et étant donné que la Chambre d'appel ne voit pas quelle importance cette erreur pourrait autrement revêtir, elle ne peut tirer aucune conclusion du fait que, dans cette communication particulière adressée aux autorités autrichiennes, le Procureur s'est référé de façon erronée à la situation en Côte d'Ivoire et non à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* dans la situation en République centrafricaine.
[710] CAR-OTP-0092-0892.
[711] CAR-OTP-0092-0890.

transferts d'argent effectués notamment via Western Union, et susceptibles de concerner des fonds sous le contrôle [du] suspect [c'est-à-dire Jean-Pierre Bemba] ou de personnes associées à ce dernier », il adresserait aux autorités autrichiennes le lendemain (soit le 2 novembre 2012) une demande d'assistance sollicitant la transmission de copies des documents pertinents en la possession de Western Union[712]. Le Procureur précisait que la réunion prévue pour le 5 novembre 2012 — dont le but était là encore « [TRADUCTION] d'identifier et le cas échéant, d'inspecter des informations pertinentes susceptibles d'être en la possession de Western Union » —, « [TRADUCTION] permettrait d'accélérer l'exécution de la demande [d'assistance] qui suivrait »[713].

322. En outre, la Chambre d'appel a constaté que dans la première demande d'assistance adressée en vertu du chapitre IX du Statut – qui a été transmise le 2 novembre 2012, comme cela avait été annoncé la veille –, le Procureur a notamment informé les autorités autrichiennes qu'une réunion avait eu lieu à Vienne avec Herbert Smetana (présenté comme le « [TRADUCTION] responsable du service de la sécurité internationale chez Western Union ») et que « [TRADUCTION] l'inspection de documents a[vait] permis d'identifier un certain nombre de transactions et de mouvements d'importantes sommes d'argent en lien avec un certain nombre d'individus qui semblaient revêtir de l'intérêt pour l'enquête en cours[714] ». La même information était répétée dans la deuxième demande d'assistance en date du 18 octobre 2013 adressée par le Procureur aux autorités autrichiennes[715].

323. Par conséquent, lorsqu'elles ont reçu les demandes d'assistance du Procureur, les autorités autrichiennes étaient déjà abondamment informées du fait que le Procureur avait déjà eu accès à certaines informations concernant des transactions financières — et peu importait que ce fût par courrier électronique ou par l'« [TRADUCTION] inspection » menée en personne dans les bureaux de Western Union à Vienne. La Chambre d'appel relève qu'à aucun moment les autorités

---

[712] CAR-OTP-0092-0890.
[713] CAR-OTP-0092-0890.
[714] CAR-OTP-0091-0351.
[715] CAR-OTP-0091-0360.

autrichiennes ne se sont dites préoccupées par les activités menées de façon autonome par le Bureau du Procureur. Au bout du compte, elles ont confirmé ce processus en exécutant les trois demandes d'assistance transmises par le Procureur en vertu du chapitre IX du Statut.

324. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que les documents Western Union versés au dossier de la présente affaire ont été officiellement transmis par les autorités autrichiennes et ont donc été obtenus au moyen de l'exécution par l'État concerné des trois demandes d'assistance que lui avait adressées le Procureur en vertu du chapitre IX du Statut. Comme il a été expliqué plus haut, l'exécution des demandes par les autorités compétentes de l'État requis et la transmission des pièces pertinentes sont une indication suffisante que, s'agissant de cet État, ces pièces ont été recueillies conformément à la législation nationale et dans le respect des procédures nationales pertinentes.

325. À la lumière des circonstances pertinentes, la Chambre d'appel conclut que l'accès direct du Procureur à des informations financières avant la réception des documents Western Union était conforme au chapitre IX du Statut. Par conséquent, elle rejette l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel les documents Western Union ont été obtenus par un moyen violant le Statut au sens de l'article 69-7 du Statut.

ii) Allégation de violation de droits de l'homme internationalement reconnus

326. Jean-Jacques Mangenda soutient que l'accès du Procureur à des informations financières de Western Union avant l'exécution par les autorités autrichiennes des demandes d'assistance contrevenait à la législation autrichienne[716]. Il avance que, compte tenu de cette violation de la législation nationale, les documents Western Union qui ont ensuite été réunis par les autorités autrichiennes doivent être considérés comme ayant été obtenus par un moyen violant le droit à la vie privée, un droit de l'homme internationalement reconnu au sens de l'article 69-7 du Statut[717]. Narcisse

[716] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 22 à 25, 64 et 72.
[717] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 22 à 25, 64 et 72.

Arido et Fidèle Babala avancent pour l'essentiel le même argument[718]. La Chambre d'appel constate que les arguments des appelants sur ce point reposent sur l'affirmation selon laquelle, sauf dans certains cas exceptionnels énumérés, la législation autrichienne ne permet pas l'accès à des informations financières sans ordonnance judiciaire préalable à cet effet.

327. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument, qui repose pour l'essentiel sur une interprétation de la législation autrichienne que la Cour, comme on l'a expliqué et comme le prescrit l'article 69-8 du Statut, ne peut pas apprécier. Si cet article ne concerne pas directement les situations où des activités d'enquête sont menées directement par le Procureur et non par un État, cela ne signifie pas que dans de telles situations, la Cour puisse se prononcer sur l'interprétation de la législation nationale d'un État et sur son application aux faits particuliers de l'espèce. La Chambre d'appel est notamment d'avis qu'il est interdit à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si la législation nationale de l'État concerné permet la réalisation d'une certaine activité d'enquête, et dans quelles conditions précises[719]. Au contraire, la Cour ne peut appliquer que ses propres sources de droit, telles qu'énoncées à l'article 21 du Statut. Par conséquent, la Cour n'est pas autorisée — et en tout état de cause, n'est pas en mesure de le faire — à déterminer si, dans les circonstances factuelles de l'espèce, la législation autrichienne permettait ou non au Procureur d'avoir accès, sans ordonnance judiciaire préalable, à des informations concernant des transactions financières menées via Western Union.

328. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments formulés par les appelants sur ce point.

---

[718] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, p. 101 et 102 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 22 et 24.

[719] Voir aussi D. Piragoff, « Article 69, Evidence » *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1749 et 1750, expliquant que l'article 69-8 du Statut « [TRADUCTION] empêche la Cour de se prononcer et de rendre une décision sur l'applicabilité d'une loi nationale à une situation de fait particulière en ce qui concerne la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve », ainsi que de décider « [TRADUCTION] si ou comment une loi nationale peut s'appliquer », puisqu'il s'agit là de questions qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné.

b) L'allégation d'ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la vie privée lors du recueil des documents Western Union

329. Comme il a été rappelé plus haut, dans la Première Décision relative aux documents Western Union, la Chambre de première instance s'est penchée sur des arguments des accusés selon lesquels les demandes d'assistance adressées par le Procureur à l'Autriche étaient « [TRADUCTION] trop vastes » et, partant, disproportionnées. La Chambre de première instance a indiqué que « [TRADUCTION] n'ayant aucun droit de regard sur l'application concrète de la législation nationale […] elle n'examiner[ait] pas la question de savoir si les autorités nationales ont eu tort de faire droit à la demande d'assistance en raison de son caractère prétendument trop vaste[720] ». Jean-Jacques Mangenda soutient que cette conclusion – dérivée du « [TRADUCTION] critère du caractère "manifestement" illégal adopté par la chambre » – « [TRADUCTION] a ratifié l'acquisition illégale par l'Accusation de données concernant 922 transactions via Western Union remontant à 2005 », alors même que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] n'a été arrêté qu'en 2008 et [que] son procès n'a commencé qu'en 2010 »[721]. Selon Jean-Jacques Mangenda, « [TRADUCTION] [c]ela contrevient directement au principe de proportionnalité qui est au cœur de la préservation et de la protection du droit à la vie privée[722] ».

330. La Chambre d'appel rappelle que le recueil et la transmission d'éléments de preuve par un État à la Cour sont présumés constituer une indication suffisante du fait que les autorités nationales se sont conformées aux procédures applicables en droit national lorsqu'elles ont réuni ces éléments. En même temps, de l'avis de la Chambre d'appel, le respect de la législation nationale lors du recueil d'éléments de preuve ne prouve pas en soi que ces éléments n'ont pas été obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus, fondement sur lequel ils pourraient être exclus par la Cour. Comme il a été observé plus haut, il n'est pas interdit en soi à la Cour de tenir compte, dans le cadre du contexte factuel pertinent,

---

[720] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 53.
[721] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 55. Voir aussi par. 26.
[722] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 55.

du (non-)respect de la législation nationale. Toutefois, l'examen prévu à l'article 69-7 doit être fait conformément aux normes internationales et en gardant à l'esprit l'interdiction de se prononcer sur des questions touchant à l'interprétation et à l'application de la législation nationale. Sur ce point, la Chambre d'appel souscrit à l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel « [TRADUCTION] les activités d'enquête ne s'analysent pas par rapport au droit interne, mais au regard de la question de savoir si elles respectent les droits de l'homme internationalement reconnus », et qu'une violation de la législation nationale n'est « [TRADUCTION] une condition ni nécessaire ni suffisante pour exclure un élément de preuve en application de l'article 69-7[723] ».

331. La Chambre d'appel souscrit également à l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel, en s'abstenant d'examiner la question de la proportionnalité dans le recueil des documents Western Union au motif que cela sortait du cadre autorisé pour son examen, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que l'exigence voulant que toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée soit proportionnée aux besoins légitimes de l'enquête est une composante nécessaire de la protection de ce droit en tant que droit de l'homme internationalement reconnu. La Chambre d'appel relève que la CEDH a expliqué à plusieurs reprises qu'une telle ingérence ne peut être légitime que si elle est « proportionnée au but légitime poursuivi[724] ». En outre, la Chambre d'appel comprend l'exigence de proportionnalité comme faisant partie intégrante de la condition selon laquelle toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée ne doit être ni « arbitrair[e] » au sens de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni, dans le même ordre d'idées, « arbitrair[e] ou abusiv[e] » au sens de l'article 11-2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

332. La Chambre d'appel est donc d'avis que l'exigence de proportionnalité est pertinente en l'espèce en raison de la norme applicable en droit international pour les ingérences légitimes dans l'exercice du droit à la vie privée, indépendamment de la

---

[723] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 61.
[724] Voir, p. ex., CEDH, Grande Chambre, *Khoroshenko c. Russie*, Arrêt, 30 juin 2015, requête n° 41418/04, par. 118 (contenant d'autres références).

question de savoir si elle est envisagée dans le droit de l'État concerné ou si elle a déjà été examinée par des juridictions nationales. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'elle ne pouvait pas traiter de la question de la proportionnalité dans le recueil des documents Western Union car « [TRADUCTION] n'ayant aucun droit de regard sur l'application concrète de la législation nationale », elle ne pouvait examiner « [TRADUCTION] si les autorités nationales ont eu tort de faire droit à la demande d'assistance en raison de son caractère prétendument trop vaste »[725]. Comme il a été expliqué, une violation de la législation nationale lors du recueil d'éléments de preuve ne constitue pas en soi une violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 du Statut. De même, le respect de la législation nationale n'est pas en soi une garantie que les éléments de preuve concernés n'ont pas été obtenus par un moyen constituant une telle violation.

333. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel juge nécessaire de déterminer si les documents Western Union ont été obtenus en violation du droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée, en ce que leur recueil a entraîné une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la vie privée des personnes concernées. À cet égard, elle souligne que la proportionnalité de cette ingérence doit être déterminée en tenant compte de la nature des informations concernées et en mettant celles-ci en balance avec les besoins de l'enquête exigeant l'accès à ces informations.

334. La Chambre d'appel rappelle que les documents Western Union sont des tableaux Excel dans lesquels sont consignés des transferts de fonds effectués via Western Union. Les dates des transactions et leurs montants, ainsi que les noms, dates de naissance, numéros d'identification et adresses des expéditeurs et des bénéficiaires de ces transactions y sont indiqués. La Chambre d'appel fait observer à ce sujet que dans l'affaire *G.S.B. c. Suisse*, la CEDH, statuant sur la question de savoir s'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, a jugé pertinent le fait que « seules [étaient] en question [l]es données bancaires [du

[725] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 53.

requérant], soit des informations purement financières ; il ne s'agissait donc nullement de données intimes ou liées étroitement à son identité qui auraient mérité une protection accrue[726] ». Dans cette affaire, c'était « notamment au vu de la nature peu personnelle des données révélées » que la CEDH a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de faire primer non pas les intérêts privés du requérant mais « le bien-être économique du pays », auquel pouvait contribuer le règlement d'un conflit entre une banque privée et les autorités fiscales des États-Unis d'Amérique[727].

335. La Chambre d'appel constate également que dans le cas des transferts d'argent énumérés dans les documents Western Union, au moins l'une des 68 personnes identifiées dans les trois demandes d'assistance adressées par le Procureur à l'Autriche figurait en tant qu'expéditeur ou bénéficiaire[728]. À l'époque, Jean-Pierre Bemba avait appelé à la barre — ou entendait appeler à la barre — la plupart de ces personnes comme témoins dans l'affaire principale. Outre ces témoins, la liste incluait Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda (qui, à l'époque, faisaient partie de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale), Me Liriss Nkwebe (auparavant conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale), Fidèle Babala, Robert Nginamau et [redacted] (les deux premiers étaient considérés par le Procureur comme des associés politiques de Jean-Pierre Bemba et le troisième comme [redacted][729]) et, en ce qui concerne la période allant

---

[726] CEDH, Chambre, *G.S.B. c. Suisse*, Arrêt, 22 décembre 2015, requête n° 28601/11, par. 93.
[727] Par. 83 et 97.
[728] La Chambre d'appel constate que, dans la première demande d'assistance, le Procureur a demandé des informations sur les transactions financières faites via Western Union concernant 67 individus (voir CAR-OTP-0091-0351). Un nom supplémentaire a été ajouté par la suite, pour une période plus courte, dans les deuxième et troisième demandes d'assistance (voir CAR-OTP-0091-0360 ; CAR-OTP-0091-0371, respectivement). Les documents Western Union finalement transmis par l'Autriche en exécution des trois demandes ont trait à des transferts d'argent dont l'expéditeur ou le bénéficiaire figure parmi 62 de ces individus.
[729] Voir, p. ex., *Request for Judicial Assistance to Obtain Evidence for Investigation under Article 70*, 3 mai 2013, dont une version confidentielle expurgée a été enregistrée le 12 février 2014, (Conf-Red2) et une version publique expurgée a été enregistrée le 12 février 2014 (ICC-01/05-44-Red2), par. 15. La Chambre d'appel relève, en particulier, que dans ce document déposé le 3 mai 2013, Robert Nginamau est identifié par le Procureur comme étant un « [TRADUCTION] parlementaire de RDC », et dans la Demande de délivrance de mandats d'arrêts, comme un « parlementaire présumé de la République démocratique du Congo », par. 4. Toutefois, Robert Nginamau, appelé à la barre au procès par le Procureur en tant que témoin de l'Accusation P-272, a déclaré à l'audience que son activité professionnelle depuis 11 ans consistait à faire des « [TRADUCTION] courses » pour Fidèle Babala (transcription de l'audience du 21 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-25-Red-ENG (WT), p. 9, lignes 17 à 23, et p. 23, ligne 6).

du 1er février au 23 novembre 2013, Caroline Wale Bamanisa (la sœur de Jean-Pierre Bemba)[730].

336. La Chambre d'appel constate que, parmi les informations dont disposait le Procureur et qui (bien que limitées et restant à vérifier dans le cadre d'une enquête en bonne et due forme) ont déclenché l'enquête et conduit à la présente affaire, il était notamment question du fait que quatre individus devant comparaître comme témoins pour Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale feraient un faux témoignage après avoir reçu de l'argent via Western Union et que l'avocat « congolais » de Jean-Pierre Bemba et Joachim Kokaté étaient à l'origine de ces paiements[731]. Compte tenu de cela et de la nature des informations concernées, la Chambre d'appel est d'avis que la demande et l'obtention des documents Western Union en lien avec les transactions financières de ces 68 individus, tels qu'identifiés dans les demandes d'assistance présentées par le Procureur, étaient des mesures proportionnées aux besoins de l'enquête du Procureur.

337. La Chambre d'appel prend note de l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel les documents Western Union obtenus par le Procureur couvrent une période disproportionnée par rapport à celle visée par l'enquête puisqu'ils « [TRADUCTION] remonta[ie]nt à 2005, alors même que Jean-Pierre Bemba n'a été arrêté qu'en 2008 et que son procès n'a commencé qu'en 2010[732] ». Elle relève que certains des documents Western Union obtenus en exécution de la première demande d'assistance adressée

---

[730] La Chambre d'appel n'a toutefois pas pu déterminer le lien avec les enquêtes du Procureur à l'époque visée pour deux personnes ([redacted] et [redacted]) sur les 68 concernant lesquelles le Procureur avait demandé et obtenu des informations s'agissant de transferts d'argent via Western Union.

[731] Pour un aperçu du contexte pertinent présenté par le Procureur, voir *Request for Judicial Assistance to Obtain Evidence for Investigation under Article 70*, 3 mai 2013, ICC-01/05-44-Conf-Exp, par. 9 à 12, où le Procureur a également expliqué qu'outre les informations obtenues d'une source anonyme et d'un témoin dont l'identité est connue, il avait pour sa part à l'époque relevé ce qui suit : i) « [TRADUCTION] des preuves montrent que des faux documents étaient inclus dans la liste des pièces à conviction de la Défense [dans l'affaire principale] » ; ii) « [TRADUCTION] le témoin susceptible d'avoir joué un rôle dans la fabrication de ces documents [Narcisse Arido] n'a pas fait le déplacement à La Haye » ; et iii) « [TRADUCTION] le témoin [redacted] […] a disparu de La Haye au milieu de sa déposition ». Une version confidentielle expurgée (ICC-01/05-44-Conf-Red2) et une version publique expurgée de ce document ont été enregistrées le 12 février 2014 (ICC-01/05-44-Red2).

[732] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 55.

par le Procureur à l'Autriche[733] contiennent effectivement des entrées concernant la période allant de juin 2005 au 23 mai 2008 (date de la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale), et la période comprise entre le 24 mai 2008 et le 22 novembre 2010 (c'est-à-dire entre l'arrestation de Jean-Pierre Bemba et le commencement du procès dans l'affaire principale). Si la transmission d'informations concernant des transactions financières réalisées après le début de l'affaire principale semble justifiée (compte tenu de la nature des infractions faisant l'objet de l'enquête), il est plus difficile pour la Chambre d'appel de comprendre les raisons pour lesquelles le Procureur a reçu, de la part de Western Union et par l'intermédiaire des autorités autrichiennes, des informations concernant des transferts d'argent réalisés avant la délivrance du mandat d'arrêt contre Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[734].

338. La Chambre d'appel relève toutefois que les informations relatives à des transactions financières réalisées entre les individus concernés avant le commencement de l'affaire principale sont en tout état de cause assez limitées. En outre, elle croit comprendre que ces informations limitées ont été produites comme éléments de preuve uniquement parce qu'elles figurent dans les documents contenant déjà des informations relatives à des transferts d'argent réalisés à une date ultérieure. De fait, ni le Procureur ni la Chambre de première instance ne se sont fondés sur quelque information que ce soit concernant des transactions financières réalisées entre 2005 et 2008. La Chambre d'appel rappelle également qu'en tout état de cause, les informations en question ne contiennent pas de détails à caractère particulièrement intime ou sensible. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'est pas convaincue

---

[733] Notamment les documents portant les cotes suivantes : CAR-OTP-0070-0004, CAR-OTP-0070-0005, CAR-OTP-0070-0006, CAR-OTP-0070-0007, CAR-OTP-0073-0273, CAR-OTP-0073-0274 et CAR-OTP-0073-0275.

[734] En même temps, la Chambre d'appel relève que, dans la requête adressée au juge unique de la Chambre préliminaire aux fins d'autorisation de consulter les documents du quartier pénitentiaire, le Procureur, faisant référence à ceux des documents Western Union qui lui avaient déjà été transmis par les autorités autrichiennes, a indiqué qu'« [TRADUCTION] [à] ce stade, rien ne prouv[ait] que l'un quelconque des financiers susmentionnés avaient eu par le passé des liens financiers ou autres avec les témoins avant le commencement du procès (*Request for Judicial Assistance to Obtain Evidence for Investigation under Article 70*, 3 mai 2013, ICC-01/05-44-Conf-Exp, par. 19 ; une version confidentielle expurgée (ICC-01/05-44-Conf-Red2) et une version publique expurgée ont été enregistrées le 12 février 2014, (ICC-01/05-44-Red2).

qu'en raison du volume représenté par les informations relatives à ces transferts d'argent antérieurs, les documents Western Union pourraient être considérés comme ayant été obtenus au moyen d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée dont jouissent les personnes concernées.

339. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que l'erreur de droit recensée plus haut ne remet pas en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance dans la Première Décision relative aux documents Western Union, selon laquelle le caractère prétendument « [TRADUCTION] trop vaste » de ces documents n'avait pas entraîné de violation d'un droit de l'homme internationalement reconnu lors de leur recueil[735].

c) L'effet sur l'admissibilité des documents Western Union de décisions nationales rendues ultérieurement

340. Dans la Deuxième Décision relative aux documents Western Union, la Chambre de première instance a pris acte de deux décisions rendues par le tribunal régional supérieur de Vienne (*Oberlandesgericht Wien*) le 22 avril et le 24 mai 2016, communiquées par Narcisse Arido aux autres parties et à la Chambre de première instance le 9 juin 2016[736]. Ces deux décisions infirmaient deux des trois autorisations, accordées le 15 novembre 2012 et le 5 novembre 2013 par le tribunal inférieur compétent (*Landesgericht für Strafsachen Wien*) aux fins de l'exécution par l'Autriche des demandes d'assistance du Procureur concernant le recueil des documents Western Union.

341. La Chambre de première instance a conclu que, compte tenu de ces décisions nationales, le droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée avait été violé dans le cadre de l'obtention des documents Western Union[737]. Elle n'a pas

---

[735] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 53.
[736] Les deux décisions ont été enregistrées (en version originale allemande) sous les cotes CAR-D24-0005-0001 et CAR-D24-0005-0013, respectivement. Les traductions françaises officielles ont été enregistrée sous les cotes CAR-D24-0005-0045 et CAR-D24-0005-0033, respectivement, et mises à disposition par Narcisse Arido le 28 juin 2016.
[737] Deuxième Décision relative aux documents Western Union, par. 28.

expliqué comment elle était parvenue à cette conclusion, mais celle-ci semble résulter de l'application du critère du caractère « manifestement illégal » par rapport au droit autrichien. La Chambre de première instance a conclu en effet qu'« [TRADUCTION] au vu » des deux décisions rendues par le tribunal autrichien, « [TRADUCTION] la question de savoir s'il y a eu un comportement manifestement illégal n'a pas à être étudiée plus avant »[738]. La Chambre d'appel rappelle toutefois, comme il a été dit plus haut, que le critère du caractère « [TRADUCTION] manifestement illégal » ne trouve pas fondement dans les textes de la Cour et que l'appréciation de l'interprétation et de l'application de la législation nationale n'entre pas dans le cadre autorisé pour l'examen prévu à l'article 69-7 du Statut. La Chambre d'appel relève que cette conclusion de la Chambre de première instance n'est pas contestée en tant que telle dans le cadre des présents appels. Elle note toutefois que, dans leurs mémoires d'appel respectifs, Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo, Narcisse Arido et Fidèle Babala ont avancé plusieurs arguments selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas tiré les conclusions appropriées à partir de son constat que les documents Western Union avaient été obtenus au moyen d'une violation au sens du chapeau de l'article 69-7. Par conséquent, étant donné que l'erreur de la Chambre de première instance est une erreur de droit et qu'elle a des répercussions sur les autres arguments avancés par les appelants, la Chambre d'appel juge nécessaire d'apprécier, en appliquant le droit applicable aux faits pertinents, si la conclusion de la Chambre de première instance concernant les effets des décisions rendues par le tribunal régional supérieur de Vienne est viciée par cette erreur de droit.

342. La Chambre d'appel est d'accord pour dire qu'afin de déterminer si des éléments de preuve ont été obtenus en violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 du Statut, rien n'empêche en soi la Cour de tenir compte, comme points de fait pertinents, de décisions rendues par des juridictions nationales dans le contexte de l'exécution par l'État d'une demande de coopération de la Cour. En fonction des circonstances, de telles décisions peuvent faire partie du contexte factuel servant à décider si certains éléments de preuve sont inadmissibles au regard de l'article 69-7. Néanmoins, la Chambre d'appel souligne

[738] Deuxième Décision relative aux documents Western Union, par. 28.

que la Cour doit, au bout du compte, statuer sur la base du droit applicable conformément à l'article 21 du Statut, et non de lois nationales ou de décisions nationales interprétant et appliquant ces lois.

343. Renvoyant à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée a été violé « [TRADUCTION] au vu » des deux décisions rendues par le tribunal autrichien, la Chambre d'appel déclare qu'elle repose essentiellement sur l'attribution d'effets directs sur la Cour aux décisions de juridictions nationales. Comme il a été dit plus haut, la jurisprudence nationale ne fait pas partie du droit applicable de la Cour. En outre, la Chambre d'appel fait observer que le régime de coopération inscrit au chapitre IX du Statut ne prévoit pas d'effet direct pour les décisions nationales relatives à l'exécution des demandes d'assistance de la Cour. Au contraire, un État requis ne peut pas invoquer unilatéralement des obstacles juridiques à l'exécution des demandes d'assistance pour se soustraire à celles-ci. L'article 93-3 du Statut indique explicitement que, si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance est interdite en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, l'État requis engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question[739]. De même, l'article 97 du Statut prévoit la possibilité de consultations entre la Cour et l'État requis en cas de difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande. Il peut s'agir notamment de difficultés concernant le respect du droit national invoquées par les juridictions nationales compétentes de l'État requis. En fait, les décisions de juridictions nationales peuvent être portées à l'attention de la Cour par les autorités compétentes de l'État requis dans le cadre des consultations envisagées au chapitre IX.

344. La Chambre d'appel relève sur ce point qu'à aucun moment, l'Autriche n'a soulevé la question des décisions ultérieures rendues par sa juridiction nationale, qui ont simplement été versées au dossier de l'affaire par Narcisse Arido. Comme il a été souligné plus haut à plusieurs reprises, les questions touchant au respect de la

[739] La Chambre d'appel relève également que l'article 93-1-l du Statut fait obligation aux États parties de se conformer aux demandes de la Cour en vue de fournir « [t]oute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis ».

législation nationale dans le cadre de l'exécution d'une demande de coopération de la Cour relèvent de la compétence de l'État requis. Il appartenait donc aux autorités autrichiennes compétentes d'informer la Cour si, à la suite des décisions judiciaires nationales concernées, le recueil et la transmission des documents Western Union posaient des difficultés et, le cas échéant, de la consulter comme il se doit pour régler la question.

345. En somme, pour les raisons exposées plus haut, il convient de souligner qu'une décision rendue par une juridiction nationale n'est pas, en tant que telle, ne concerne pas la Cour ni ne la lie, la Cour devant appliquer ses propres sources de droit et ne pouvant pas simplement « [TRADUCTION] importer » des conclusions tirées par des juridictions nationales, y compris pour déterminer l'admissibilité d'éléments de preuve conformément à l'article 69-7 du Statut. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire I, face à une question du même ordre, a indiqué que « le simple fait qu'une juridiction congolaise se soit prononcée sur l'illégalité de la perquisition et de la saisie conduites par les autorités nationales ne peut pas être considéré comme liant la Cour, [comme il] ressort clairement de l'article 69-8[740] ».

346. La Chambre d'appel est donc d'avis que la délivrance des deux décisions par le tribunal régional supérieur de Vienne n'indique pas qu'il y a eu violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus lors du recueil des documents Western Union. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'« [TRADUCTION] au vu » de ces deux décisions rendues par un tribunal national, les documents Western Union avaient été obtenus par un moyen violant un droit de l'homme internationalement reconnu au sens de l'article 69-7 du Statut.

vi) Conclusion

347. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une série d'erreurs dans la Première Décision relative aux documents Western Union. En particulier, la Chambre de première instance a commis

---

[740] Décision *Lubanga* sur la confirmation des charges, par. 69.

une erreur de droit : i) en déclarant que l'examen envisagé à l'article 69-7 du Statut pouvait consister également à déterminer s'il y avait eu des violations « [TRADUCTION] manifestes » de la législation nationale lors du recueil des documents Western Union ; et ii) en ne décidant pas si le recueil des documents Western Union constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental à la vie privée reconnu aux individus. En outre, il y a eu vice de procédure en ce que la Chambre de première instance a permis que le document CAR-OTP-0092-0018 soit versé au dossier en dehors des conditions prévues par la règle 68 du Règlement, alors même que ce document était de nature testimoniale, et en ce qu'elle s'est fondée sur ce document dans la Première Décision relative aux documents Western Union. Néanmoins, comme il a été expliqué plus haut, la Chambre d'appel estime qu'aucune de ces erreurs, à elles seules ou considérées ensemble, n'affecte la validité de la conclusion tirée par la Chambre de première instance dans la Première Décision relative aux documents Western Union selon laquelle il n'y a eu aucune violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 lors du recueil des documents Western Union.

348. En ce qui concerne la Deuxième Décision relative aux documents Western Union, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis, ici encore, une erreur de droit en cherchant à savoir s'il y avait eu des violations « [TRADUCTION] manifestes » de la législation nationale dans le cadre du recueil des documents Western Union, et en concluant qu'« [TRADUCTION] au vu » des deux décisions ultérieures du tribunal régional supérieur de Vienne, ces documents avaient été obtenus par un moyen violant le droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée. Appliquant le droit aux faits pertinents, la Chambre d'appel conclut en fait que les documents Western Union n'ont pas été obtenus par un moyen violant des droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 du Statut, indépendamment des deux décisions nationales en question.

349. Par ces motifs, et dans la mesure indiquée plus haut, la Chambre d'appel rejette : i) la branche I.A du premier moyen d'appel d'Aimé Kilolo[741] et, en partie, la branche I.B[742] ; ii) la section 1[743] et, en partie, la section 2 du premier moyen de Jean-Jacques Mangenda[744] ; et iii) les allégations de Narcisse Arido et Fidèle Babala selon lesquelles les documents Western Union ont été obtenus par des moyens constituant une violation au sens de l'article 69-7 du Statut[745].

5. *Effets de la conclusion de la Chambre d'appel sur les autres arguments des appelants concernant les documents Western Union*

350. La Chambre d'appel rappelle que, dans le cadre de leurs appels respectifs en lien avec l'admissibilité des documents Western Union, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Narcisse Arido et Fidèle Babala avancent également des arguments concernant la condition fixée à l'article 69-7-b du Statut, par lesquels ils contestent la « section consacrée au raisonnement hypothétique » dans la Première Décision relative aux documents Western Union[746] et la deuxième partie de la Deuxième Décision relative aux documents Western Union[747].

351. La Chambre d'appel rappelle que, conformément à l'article 69-7 du Statut, le fait que des éléments de preuve aient été obtenus par un moyen violant le Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus est une condition préalable nécessaire à l'exclusion de ces éléments sur la base de ce texte. Au vu de la conclusion tirée ci-dessus par la Chambre d'appel, la question de savoir si l'admission

---

[741] « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les documents Western Union n'ont pas été obtenus en violation du Statut », Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 20 à 28.
[742] À savoir la section intitulée « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et outrepassé son pouvoir discrétionnaire en omettant de rechercher des éléments de preuve qui l'auraient menée à la vérité », Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 75 à 82.
[743] « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'article 69-8 du Statut est applicable au recueil par l'Accusation d'informations émanant de Western Union et en élaborant un critère tenant au caractère " manifestement illégal" au titre de l'article 69-8 », Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 44 à 64. Voir aussi par. 22 à 29.
[744] À savoir la section intitulée « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des informations non vérifiées », Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 74 à 78.
[745] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, p. 101 et 102 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 22 et 24.
[746] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 63 à 71.
[747] Deuxième Décision relative aux documents Western Union, par. 32 à 40.

des documents Western Union serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité au sens de l'article 69-7-b ne se pose pas. Par conséquent, les arguments des appelants concernant l'article 69-7-b sont rejetés. En particulier, la Chambre d'appel rejette sur ce fondement :

i) la branche I.B. du premier moyen d'appel d'Aimé Kilolo[748], dans les passages où il soutient que la Chambre de première instance, lors de l'examen relevant de l'article 69-7-b, n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances entourant la mauvaise foi dont a fait preuve le Procureur dans la conduite des enquêtes[749] et « [TRADUCTION] l'effet dissuasif des décisions de la chambre sur les conseils exerçant devant la [Cour][750] » ;

ii) la section 2 du premier moyen soulevé par Jean-Jacques Mangenda, là où il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en considération tous les facteurs et les circonstances pertinents lorsqu'elle a décidé, au regard de l'article 69-7-b, que l'admission des documents Western Union n'était pas de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité[751] ;

iii) les arguments de Narcisse Arido selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort d'« [TRADUCTION] établir un "barème de gravité" pour les violations des droits de l'homme [car] [c]ela implique que certains droits fondamentaux internationalement reconnus sont plus importants et justifient donc davantage la prise de mesures juridiques,

---

[748] Cette branche est intitulée « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les critères d'exclusion d'éléments de preuve prévus à l'article 69-7-b ne sont pas réunis » (Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 37 à 93).

[749] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 48 à 69. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a traité dans la section VI.A le reste de cette section (à savoir la section de la branche 1.B intitulée « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances entourant la mauvaise foi dont a fait preuve le Bureau du Procureur lorsqu'il a enquêté sur Aimé Kilolo, en contournant délibérément son immunité en tant que conseil », par. 70 à 74 du Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo).

[750] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 83 à 89.

[751] Cela inclut, en particulier, les sections intitulées « [TRADUCTION] [l]a Chambre a sous-estimé les violations » et « [TRADUCTION] [l]a Chambre a eu tort de rejeter sur l'État la responsabilité des violations », par. 70 à 73 et 79 à 94, respectivement, du Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda.

telles que l'exclusion de preuves obtenues de façon illégale[752] », et que, même à supposer qu'on admette le « [TRADUCTION] critère de gravité » introduit par la Chambre de première instance pour se prononcer au regard de l'article 69-7-b, « [TRADUCTION] les faits en l'espèce remplissent [ce] critère »[753] ; et

iv) les arguments de Fidèle Babala selon lesquels « [a]yant trouvé que les registres Western Union avaient été obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre aurait dû [les] rejeter […] en vue de sauvegarder l'équité de la procédure[754] ».

352. En conclusion, les moyens d'appel concernant l'inadmissibilité présumée des documents Western Union sont rejetés dans leur intégralité. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant, dans la Première Décision relative aux documents Western Union et dans la deuxième, que ces documents n'étaient pas inadmissibles au regard de l'article 69-7 du Statut, et en se fondant sur ceux-ci pour faire ses constatations dans le Jugement.

C. Allégations d'erreurs relatives à l'admissibilité des documents du quartier pénitentiaire

353. Dans la branche 3.1 de son troisième moyen d'appel[755], Jean-Pierre Bemba fait valoir que les documents du quartier pénitentiaire, c'est-à-dire une sélection d'enregistrements et de registres de ses communications téléphoniques non protégées par le droit à la confidentialité, ont été obtenus en violation de son droit à la vie privée. Il affirme donc que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas les exclure comme étant inadmissibles par application de l'article 69-7 du Statut[756]. Ces

---

[752] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 141. Voir aussi par. 131 à 153.
[753] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 143.
[754] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 26. Voir aussi par. 21 à 33.
[755] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 141 à 154 (« [TRADUCTION] Le recueil des documents du quartier pénitentiaire s'est fait en violation du droit de Jean-Pierre Bemba à la vie privée et à la confidentialité »).
[756] La Chambre d'appel relève que l'examen de la branche 3.4 du troisième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba (dans sa partie pertinente : « [TRADUCTION] Si la Chambre avait tenu compte du deuxième volet de l'article 69-7, elle aurait exclu les registres du quartier pénitentiaire ») repose sur

documents — que le Greffier avait en sa possesion dans le cadre de la gestion normale des communications téléphoniques des détenus au quartier pénitentiaire — ont été transmis au Procureur avec l'autorisation du juge unique de la Chambre préliminaire[757], sur demande du Procureur à cet effet[758]. Le Procureur les a ensuite présentés comme preuves lors du procès[759].

1. Rappel de la procédure pertinente

354. On l'a rappelé plus haut, les documents du quartier pénitentiaire ont été transmis au Procureur — avec d'autres registres et enregistrements de communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégés par le droit à la confidentialité — avec l'autorisation du juge unique de la Chambre préliminaire. Dans la décision rendue à cet effet, le juge unique, relevant que le Procureur enquêtait sur d'éventuelles infractions visées à l'article 70 du Statut, avait conclu sur la base des informations que lui avait présentées l'Accusation que l'accès à ces documents « [TRADUCTION] pourrait être essentiel afin que le Procureur puisse faire davantage la lumière sur les faits pertinents[760] ». En outre, il avait estimé qu'« [TRADUCTION] à condition de n'être pas adressés au conseil de [Jean-Pierre Bemba], ces appels pouvaient légitimement être consultés directement par le Procureur aux fins de son enquête » sans qu'il soit nécessaire de nommer un « conseil indépendant »[761].

355. Dans une décision rendue le 30 octobre 2015, la Chambre de première instance a rejeté la demande par laquelle Jean-Pierre Bemba sollicitait l'exclusion des

---

l'existence d'une violation au sens du chapeau de l'article 69-7, dans le cadre du recueil des documents du quartier pénitentiaire.

[757] Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire.

[758] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire.

[759] *Prosecution's Second Request for the Admission of Evidence from the Bar Table*, 31 juillet 2015, ICC-01/05-01/13-1113-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 6 août 2015 (ICC-01/05-01/13-1113-Red) ; voir aussi *Prosecution's Third Request for the Admission of Evidence from the Bar Table*, 21 août 2015, ICC-01/05-01/13-1170-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 18 septembre 2015 (ICC-01/05-01/13-1199-Red). Les documents du quartier pénitentiaire sont énumérés dans l'annexe A confidentielle (ICC-01/05-01/13-1113-Conf-AnxA) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 6 août 2015 (ICC-01/05-01/13-1113-Red) ; et (ICC-01/05-01/13-1170-Conf-AnxA) une version publique expurgée a été enregistrée le 18 septembre 2015 (ICC-01/05-01/13-1170-Red) sous le titre « *F. Category VI – Detention Centre Materials* ». La Chambre de première instance a reconnu la présentation de ces documents dans la Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires.

[760] Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 4.

[761] Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 4.

documents du quartier pénitentiaire au motif que ces éléments de preuve étaient inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut[762]. Dans cette décision, la chambre a conclu que les documents en question n'avaient pas été obtenus par un moyen violant le Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7. S'agissant de la conclusion selon laquelle les documents n'avaient pas été obtenus par un moyen violant le droit de Jean-Pierre Bemba à la vie privée, la chambre a constaté que la transmission au Procureur des enregistrements d'appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba non protégés par le droit à la confidentialité était fondée en droit, nécessaire et proportionnée au but poursuivi[763]. C'est cette partie des motifs de la Chambre de première instance que Jean-Pierre Bemba conteste en appel[764].

356. La Chambre de première instance a plus particulièrement jugé que les articles 57-3-a et 70 du Statut, lus en conjonction avec la norme 100-3 du Règlement de la Cour et les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe, étaient « [TRADUCTION] accessibles, prévisibles dans leurs effets et suffisamment précis pour permettre à Jean-Pierre Bemba de réguler son comportement en conséquence[765] ». À cet égard, la Chambre de première instance a estimé particulièrement important le fait que « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba avait été informé du fait que ses communications non protégées par le droit à la confidentialité faisaient l'objet d'une surveillance passive et pouvaient être communiquées et/ou examinées s'il existait des motifs raisonnables de croire que [lui] ou son interlocuteur tentait peut-être, notamment, de faire pression sur un témoin ou d'entraver l'administration de la justice[766] ».

357. La Chambre de première instance a également estimé que l'accès par le Procureur aux documents du quartier pénitentiaire était nécessaire. Elle a fait observer à ce sujet que le juge unique de la Chambre préliminaire, agissant en vertu de

---

[762] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, où il est statué notamment sur la Réponse de Jean-Pierre Bemba du 31 août 2015.
[763] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 14 à 19.
[764] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 141 à 154.
[765] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 15.
[766] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 15 [notes de bas de page non reproduites].

l'article 57-3-a du Statut, « [TRADUCTION] appliquant apparemment le critère des "raisons plausibles de soupçonner" et sur la base des informations à sa disposition », s'était dit convaincu qu'il pourrait être « [TRADUCTION] essentiel » pour le Procureur d'avoir accès aux registres et enregistrements des appels téléphoniques non protégés par le droit à la confidentialité passés et reçus par Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire pour « [TRADUCTION] faire davantage la lumière sur les faits pertinents » aux fins de son enquête[767]. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a ajouté que « [TRADUCTION] la Défense de Jean-Pierre Bemba n'a[vait] pas fait valoir qu'il exist[ait] une quelconque autre mesure raisonnable permettant d'obtenir ces informations à cette fin[768] ».

358. Enfin, la Chambre de première instance a jugé que « [TRADUCTION] l'accès aux documents du quartier pénitentiaire était une mesure proportionnée à l'objectif recherché[769] ». Elle a relevé que le Procureur n'avait eu accès qu'aux enregistrements d'appels téléphoniques non protégés par le droit à la confidentialité et que « [TRADUCTION] le Greffe et l'Accusation a[vaient] fait savoir que, comme le juge unique l'a[vait] noté avec approbation, l'Accusation ne recevrait que des enregistrements présentés comme pertinents aux fins de son enquête[770] ».

2. *Arguments des parties*

a) Jean-Pierre Bemba

359. Comme on l'a dit, Jean-Pierre Bemba affirme que les documents auraient dû être exclus par application de l'article 69-7 du Statut, au motif qu'ils ont été recueillis en violation de son droit à la vie privée, un droit fondamental internationalement reconnu[771]. Il soutient que la décision de la Chambre de première instance n'est pas valide car elle se fonde à tort sur les « [TRADUCTION] conclusions erronées » selon lesquelles le droit appliqué par le juge unique de la Chambre préliminaire était suffisamment prévisible, le juge unique a appliqué la norme des « [TRADUCTION]

---

[767] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 16, renvoyant à la Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 4.
[768] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 16.
[769] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 17.
[770] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 17.
[771] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 141 à 154.

raisons plausibles de soupçonner » et son conseil n'a pas établi que le Procureur aurait pu obtenir les enregistrements par le recours à d'autres mesures raisonnables[772].

360. Plus précisément, Jean-Pierre Bemba fait valoir que lorsque la Chambre de première instance a conclu que l'article 57-3-a du Statut associé à la norme 100-3 du Règlement de la Cour et aux normes 174 et 175 du Règlement du Greffe constituaient une base légale suffisante pour les mesures prises, ces dispositions n'étaient toutefois pas celles sur lesquelles le juge unique s'était fondé dans la Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire[773]. Selon lui, « [TRADUCTION] le juge unique de la Chambre préliminaire a ignoré le régime spécifique de surveillance en détention prévu dans ces dispositions pour ne se fonder que sur l'article 57-3-a[774] ». Il soutient que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les dispositions légales étaient suffsantes en raison des précisions apportées par les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe confirme que l'article 57-3-a, à lui seul, « [TRADUCTION] n'offre pas de détails et de protections suffisants », en ce qu'il « [TRADUCTION] n'expose aucun critère s'agissant de la norme d'administration de la preuve, des conditions de déclenchement ou de la portée de la surveillance qui peut être ordonnée »[775].

361. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que la Chambre de première instance s'est aussi méprise sur la décision rendue par le juge unique de la Chambre préliminaire s'agissant de la norme d'administration de la preuve qui y était appliquée s'agissant de la transmission au Procureur des enregistrements des appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégés par le droit à la confidentialité[776]. Il fait valoir que le juge unique s'est fondé sur « [TRADUCTION] des allégations vagues et non corroborées qui ne satisfont pas à l'exigence que la surveillance discrète soit fondée sur des éléments prouvant l'existence de raisons

---

[772] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 141, renvoyant à la Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 13 et 16.
[773] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 142, renvoyant à la Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 15.
[774] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 142, renvoyant à la Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, p. 3.
[775] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 143.
[776] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 144.

plausibles de soupçonner que la cible est impliquée dans des activités criminelles graves[777] ». Il soutient plus précisément que le fait que le juge unique de la Chambre préliminaire n'a pas appliqué « [TRADUCTION] la bonne norme » est également démontré, entre autres, par : i) le fait qu'il se soit fondé sur des informations « [TRADUCTION] recueillies illégalement » auprès de Western Union concernant un paiement qui ne provenait pas de Jean-Pierre Bemba et ii) « [TRADUCTION] la simple affirmation » du Procureur selon laquelle il disposait d'informations indiquant qu'il se pouvait que Jean-Pierre Bemba utilise le système téléphonique du quartier pénitentiaire pour prendre contact avec des sympathisants « [TRADUCTION] ce qui tombait sous le coup de l'article 54-3-e »[778]. En outre, selon Jean-Pierre Bemba, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le juge unique de la Chambre préliminaire avait appliqué et suivi la bonne norme ne tient pas. Il met en avant que le juge unique lui-même a fait observer que le Procureur n'avait pas encore décidé s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 70 du Statut avait été commise — une norme d'administration de la preuve qui, de l'avis de Jean-Pierre Bemba, équivaut à celle des « [TRADUCTION] raisons plausibles de soupçonner[779] ».

362. Jean-Pierre Bemba affirme aussi que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il n'avait pas établi qu'« [TRADUCTION] une quelconque autre mesure raisonnable permettant d'obtenir ces informations[780] ». Il fait valoir que, premièrement, cette conclusion était inexacte du point de vue factuel puisqu'il avait « [TRADUCTION] fait référence à des précédents » à cet égard et que, deuxièmement, « [TRADUCTION] c'est à l'entité qui [met] en œuvre la surveillance qu'il incombe de prouver que celle-ci [est] nécessaire et proportionnée »[781]. Selon

---

[777] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 147.
[778] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 146.
[779] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 144 et 145, renvoyant à *Decision on the "Registry Observations pursuant to regulation 24 bis of the Regulations of the Regulations of the Court on the implementation of the 'Decision on the Prosecutor's 'Request for judicial assistance to obtain evidence for investigation under Article 70'"*, 27 mai 2013, ICC-01/05-50, par. 9. Ce document a initialement été déposé à titre confidentiel mais a été reclassifié « public » en exécution de la décision ICC-01/05-01/13-147 rendue par la Chambre préliminaire II le 3 février 2014.
[780] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 148, renvoyant à Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 16.
[781] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 148.

Jean-Pierre Bemba, en l'espèce « [TRADUCTION] la décision du juge unique [de la Chambre préliminaire] est invalidée par le fait que celui-ci n'a pas pris en considération ni appliqué des mesures moins lourdes qui étaient disponibles, comme la transmission de transcriptions après un contrôle judiciaire portant sur la pertinence et les mesures d'expurgation[782] ». Jean-Pierre Bemba soutient en particulier que l'approche retenue par le juge unique « [TRADUCTION] ne satisfaisait pas aux exigences légales en place pour ordonner une surveillance discrète » en ce que le juge n'a exercé aucune « [TRADUCTION] supervision judiciaire s'agissant des informations spécifiques transmises [au Procureur] » ni mis en place de « [TRADUCTION] garanties contre la suppression d'informations à caractère privé ou confidentiel »[783].

363. Jean-Pierre Bemba affirme aussi que le Procureur « [TRADUCTION] n'a pas cité de témoins à comparaître ni présenté d'éléments de preuve pour attester le processus de sélection ou les procédures adoptées à ce moment-là afin d'éviter les conflits ou un accès indû », et qu'il n'a appelé à la barre aucun « [TRADUCTION] fonctionnaire du quartier pénitentiaire, ni aucune personne chargée de l'enregistrement des communications, afin d'évoquer les procédures suivies pour tenir le registre des conversations et enregistrer celles-ci »[784].

364. Enfin, Jean-Pierre Bemba met en avant que « [TRADUCTION] les personnes faisant l'objet d'une surveillance discrète doivent avoir effectivement la possibilité de contester les mesures prises et d'obtenir une mesure corrective dès qu'il est possible de le faire sans nuire à l'enquête[785] ». Il fait valoir que, nonobstant ce principe, la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] refusé d'examiner véritablement les arguments selon lesquels il a été privé de ce droit[786] ».

365. Jean-Pierre Bemba maintient en conclusion que « [TRADUCTION] la série d'erreurs énumérées plus haut, prises isolément ou ensemble, invalide la conclusion

---

[782] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 148 [notes de bas de page non reproduites].
[783] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 150.
[784] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 151.
[785] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 153.
[786] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 153.

de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a pas été satisfait au premier volet de l'article 69-7 du Statut[787] ».

b) Le Procureur

366. Le Procureur affirme que le recueil de registres et d'enregistrements des appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégés par le droit à la confidentialité était « [TRADUCTION] légal et raisonnable » et que « [TRADUCTION] c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que le juge unique [de la Chambre préliminaire] avait agi en conformité avec le Statut et que l'accès octroyé aux documents du quartier pénitentiaire était nécessaire et proportionné à l'objectif recherché[788] ». Il affirme que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] reprend maintenant nombre des points qu'il avait soulevés au procès mais sans démontrer que le juge unique [de la Chambre préliminaire] ou la Chambre de première instance se sont trompés » et qu'il « [TRADUCTION] donne également une interprétation erronée de leurs décisions respectives »[789].

367. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le juge unique de la Chambre préliminaire s'est trompé en se fondant uniquement sur l'article 57-3-a du Statut pour autoriser la transmission à l'Accusation des documents du quartier pénitentiaire, le Procureur affirme que Jean-Pierre Bemba a « [TRADUCTION] mal interprété » la décision en question et que sa position « [TRADUCTION] était infondée »[790]. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] le simple fait que le juge unique n'ait pas formulé sa décision comme l'aurait souhaité Jean-Pierre Bemba ne signifie pas qu'il n'était pas conscient des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe », ce que montrent les références qui y sont faites dans la Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, ainsi que dans la demande du Procureur[791]. En outre, il fait valoir que « [TRADUCTION] même si le juge unique [de la Chambre préliminaire] avait agi uniquement sur la base de l'article 57-3-a pour autoriser le recueil de documents du quartier pénitentiaire, il

---

[787] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 154.
[788] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 98 [notes de bas de page non reproduites].
[789] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 98 [notes de bas de page non reproduites].
[790] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 99.
[791] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 99.

aurait eu raison[792] ». Il fait observer que si l'article 57 est « [TRADUCTION] la disposition générale réglementant les fonctions de la Chambre préliminaire, y compris durant les enquêtes[793] », « [TRADUCTION] aucune des dispositions spécifiques citées, contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, n'impose d'obligations ou de restrictions à l'action des juges s'agissant du *recueil d'éléments de preuve*[794] ». En particulier, selon le Procureur, les normes en question « [TRADUCTION] ne régissent pas le pouvoir de la Chambre de première instance d'ordonner la production d'éléments de preuve qu'elle juge nécessaires[795] ».

368. Le Procureur fait aussi valoir que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a bien compris que le juge unique [de la Chambre préliminaire] avait appliqué la norme des "raisons plausibles de soupçonner" lorsqu'il a fait droit à la demande concernant les documents du quartier pénitentiaire[796] », comme le montrent les décisions pertinentes qu'il a rendues[797]. Le Procureur affirme que, dans la Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, la Chambre de première instance s'est référée à des passages spécifiques des décisions du juge unique, mais que « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba ne tient aucun compte de ce fait ni ne montre qu'il y a eu erreur[798] ». Il déclare à ce sujet que la Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire était « [TRADUCTION] une décision judiciaire motivée basée sur des éléments de preuve impliquant Jean-Pierre Bemba et d'autres dans la subornation présumée de témoins dans l'affaire principale » et que sa requête se fondait sur « [TRADUCTION] des sources

---

[792] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 100.
[793] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 100.
[794] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 100 [souligné dans l'original].
[795] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 100.
[796] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 101 [notes de bas de page non reproduites].
[797] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 101 renvoyant à la Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 9 et à : *Decision on the "Registry Observations pursuant to regulation 24 bis of the Regulations of the Regulations of the Court on the implementation of the 'Decision on the Prosecutor's 'Request for judicial assistance to obtain evidence for investigation under Article 70'"*, 27 mai 2013, ICC-01/05-50, par. 10 ; ce document initialement déposé à titre confidentiel a été reclassifié « public » en exécution de la décision ICC-01/05-01/13-147 rendue par la Chambre préliminaire II le 3 février 2014.
[798] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 101, renvoyant à la Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 16.

nombreuses et diverses »[799]. Il fait valoir à cet égard que « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba ignore l'ensemble de l'analyse de l'Accusation sur la base de laquelle le juge unique [de la Chambre préliminaire] a rendu sa décision et la Chambre de première instance a confirmé celle-ci[800] ».

369. De surcroît, le Procureur fait valoir que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] se trompe sur les faits » s'agissant des arguments qu'il a présentés au procès dans la mesure où, contrairement à ce qu'il met en avant, il n'a jamais plaidé devant la Chambre de première instance en faveur d'un « [TRADUCTION] accès aux dossiers du quartier pénitentiaire par des moyens moins lourds »[801]. Il ajoute que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] ne cite aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations » selon lesquelles le juge unique de la Chambre préliminaire n'a pas mis ses droits en balance et la Chambre de première instance a fait erreur en décidant qu'il était nécessaire d'accorder au Procureur l'accès à des documents du quartier pénitentiaire[802]. Selon le Procureur, Jean-Pierre Bemba n'a de plus « [TRADUCTION] aucunement étayé » l'argument que les enregistrements de ses appels téléphoniques « [TRADUCTION] non protégés par le droit à la confidentialité et utiles à l'enquête menée par le Procureur » auraient dû être expurgés[803].

370. Enfin, le Procureur fait valoir que le reste des points contestés par Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] devraient être rejetés d'emblée[804] ». En particulier, il estime que c'est le cas pour : i) l'argument de Jean-Pierre Bemba concernant le fait que le Procureur n'a pas cité de témoins à comparaître ni présenté d'éléments de preuve pour attester le processus de sélection ou les procédures adoptées pour recueillir les documents du quartier pénitentiaire — argument dont le Procureur estime que Jean-Pierre Bemba ne l'a fondé sur aucune base légale[805] —, et ii) l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle on lui a refusé le droit de contester les documents du quartier pénitentiaire — affirmation qui, de l'avis du

[799] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 104.
[800] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 104.
[801] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 102.
[802] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 103.
[803] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 105.
[804] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 106.
[805] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 106.

Procureur, « [TRADUCTION] ne tient pas compte de l'examen complet auquel a procédé la Chambre de première instance sur cette question[806]. »

3. *Examen par la Chambre d'appel*

a) Nature de la mesure ordonnée par le juge unique de la Chambre préliminaire

371. La Chambre d'appel rappelle que Jean-Pierre Bemba objecte au fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur les documents du quartier pénitentiaire dans le Jugement au motif que ces documents sont inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut et que la Chambre de première instance a donc fait erreur en ne les excluant pas dans sa décision interlocutoire sur cette question. En particulier, Jean-Pierre Bemba fait valoir que les documents du quartier pénitentiaire avaient été obtenus par un moyen violant son droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée au quartier pénitentiaire au sens de l'article 69-7, en ce que l'ordonnance rendue par le juge unique de la Chambre préliminaire aux fins de la transmission au Procureur des documents du quartier pénitentiaire engendrait une ingérence illégale dans l'exercice de son droit à la vie privée. Dans ce contexte, la Chambre d'appel comprend que les arguments de Jean-Pierre Bemba concernent principalement la légalité de l'ordonnance rendue par le juge unique à cet égard et non pas la façon dont la Chambre de première instance a tranché ses objections sur ce point au procès. Elle examinera donc les arguments de Jean-Pierre Bemba sur cette base.

372. D'emblée, la Chambre d'appel souligne que les détenus bénéficient eux aussi du droit fondamental internationalement reconnu à la vie privée. Elle reconnaît parallèlement que certaines limitations découlent nécessairement de la détention[807]. Les instruments juridiques de la Cour prévoient en effet un certain nombre de limitations au droit du détenu à la vie privée au quartier pénitentiaire afin que soient

---

[806] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 106.

[807] Voir, p. ex., Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, A/45/756, article 5, disposant que les détenus continuent à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales « [s]auf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération ».

garantis l'intérêt de l'administration de la justice, ainsi que la sécurité et le maintien de l'ordre au quartier pénitentiaire[808].

373. À ce sujet, la Chambre d'appel considère que les arguments de Jean-Pierre Bemba reposent sur une mauvaise compréhension de la Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, rendue par le juge unique de la Chambre préliminaire. En effet, à maintes reprises, Jean-Pierre Bemba a mis en avant que le juge unique de la Chambre préliminaire avait ordonné qu'il soit placé sous « [TRADUCTION] surveillance discrète », à la demande du Procureur[809]. Cela n'était pourtant pas le cas. Contrairement à ce qu'il affirme, la surveillance de ses communications téléphoniques au quartier pénitentiaire non protégées par le droit à la confidentialité n'a pas été ordonnée par le juge unique de la Chambre préliminaire, mais elle est spécifiquement prévue dans le cadre du régime ordinaire de détention applicable au quartier pénitentiaire de la Cour.

374. En effet, la norme 174-1 du Règlement du Greffe prévoit spécifiquement que « [t]outes les conversations téléphoniques des personnes détenues [fassent] l'objet d'une surveillance passive, à l'exception des conversations avec le conseil, les assistants du conseil liés par le secret professionnel, les représentants diplomatiques ou consulaires, les représentants de l'autorité d'inspection indépendante ou les représentants du Greffe, d'une chambre ou de la Présidence ». Aux termes de la

---

[808] Outre les dispositions des normes 174 et 175 du Règlement du Greffe qui sont spécifiquement visées dans cette partie, la Chambre d'appel relève par exemple les normes 168, 169, 183, 184, 194, 195 et 196 du Règlement du Greffe. Voir aussi, de manière générale, les normes 99-2 et 100-3 du Règlement de la Cour.

[809] Voir, p. ex., Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 147 (« [TRADUCTION] [les] allégations vagues et non corroborées [sur lesquelles s'est fondé le juge unique de la Chambre préliminaire] ne satisfont pas à l'exigence que la surveillance discrète soit fondée sur des éléments prouvant l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la cible est impliquée dans des activités criminelles graves »), par. 148 (« [TRADUCTION] c'est à l'entité qui a mis en œuvre la surveillance qu'il incombe de prouver que celle-ci était nécessaire et proportionnée »), par. 150 (« [TRADUCTION] l'approche retenue par le juge unique de la Chambre préliminaire ne satisfait pas à l'exigence légale que la surveillance discrète soit limitée à des cas "d'absolue nécessité" et accompagnée d'un examen effectif et rigoureux de la durée, de la portée et de la nécessité d'une telle mesure »), par. 153 (« [TRADUCTION] les personnes faisant l'objet d'une surveillance discrète doivent avoir effectivement la possibilité de contester les mesures prises et d'obtenir une mesure corrective dès qu'il est possible de le faire sans nuire à l'enquête »). Voir aussi par. 143 (« [TRADUCTION] l'article 57-3-a n'expose aucun critère s'agissant de […] la portée de la surveillance qui peut être ordonnée »).

disposition 2 de la norme, « la surveillance passive donne lieu à un enregistrement des appels téléphoniques, mais sans écoute simultanée ». Il est également précisé dans la norme que « [l]a personne détenue est informée de la surveillance des appels téléphoniques » (disposition 3) et que « [l]es enregistrements des conversations téléphoniques sont effacés à l'issue de la procédure » (disposition 4). En outre, la norme 174-2 dispose que « [c]es enregistrements pourraient être écoutés par la suite, dans les cas visés à la disposition première de la norme 175 », lorsque le chef du quartier pénitentiaire « a des motifs raisonnables de croire qu'une personne détenue […] tente peut-être », entre autres, « de nuire à un témoin[810] » ou « de porter atteinte à l'administration de la justice[811] ».

375. La Chambre d'appel relève que ces dispositions sont communiquées aux détenus à leur arrivée au quartier pénitentiaire[812], leur permettant d'ajuster leur conduite en conséquence. En fait, comme on l'a dit, ces dispositions prévoient explicitement que tous les appels téléphoniques autres que ceux qu'elles excluent spécifiquement sont enregistrés et que ces enregistrements, qui sont conservés jusqu'à « l'issue de la procédure », peuvent être écoutés y compris « au hasard[813] ». En d'autres termes, le régime de surveillance suivi au quartier pénitentiaire ne peut en aucune manière être qualifié de surveillance discrète puisqu'il est explicitement inscrit dans les textes et que les détenus sont dûment informés de son existence.

376. La Chambre d'appel fait remarquer que le juge unique de la Chambre préliminaire n'a pas ordonné de modifier le système de surveillance ordinaire déjà en place pour tous les détenus, mais qu'il a seulement autorisé la transmission au Procureur, aux fins de son enquête sur d'éventuelles infractions visées à l'article 70 du Statut, des registres et des enregistrements préexistants des communications

---

[810] Norme 175-1-b du Règlement du Greffe.
[811] Norme 175-1-c du Règlement du Greffe.
[812] Voir norme 93-1 du Règlement de la Cour (« [à] son arrivée au quartier pénitentiaire, la personne détenue reçoit, dans une langue qu'elle comprend parfaitement et parle couramment, une copie de l'ensemble des dispositions relatives à la détention énoncées dans le présent Règlement et dans le Règlement du Greffe »), norme 174-3 du Règlement du Greffe (« [l]a personne détenue est informée de la surveillance des appels téléphoniques »), ainsi que la procédure prévue à la norme 186 du Règlement du Greffe pour l'arrivée de la personne détenue au quartier pénitentiaire.
[813] Voir norme 175-1 du Règlement du Greffe.

téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire. La Chambre d'appel considère que le fait que Jean-Pierre Bemba présente de manière inexacte la mesure ordonnée par le juge unique de la Chambre préliminaire affaiblit ses arguments selon lesquels cette mesure constituait une ingérence illégale dans l'exercice de son droit à la vie privée parce que les conditions juridiques, factuelles et procédurales justifiant des actes de « [TRADUCTION] surveillance discrète » n'étaient pas remplies.

377. Parallèlement, la Chambre d'appel reconnaît que la transmission des enregistrements au Procureur aux fins de son enquête entraînait une intrusion supplémentaire dans la vie privée de Jean-Pierre Bemba puisque cette mesure élargissait le cercle des personnes ayant accès à ces documents, au-delà de ce que prévoit le régime ordinaire de détention. C'est sur cette base que la Chambre d'appel va examiner les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba à l'appui de son allégation selon laquelle les documents du quartier pénitentiaire auraient dû être exclus comme étant des éléments de preuve inadmissibles au motif qu'ils avaient été obtenus en violation de son droit à la vie privée.

b) Erreurs alléguées concernant le fondement juridique de la mesure

378. Comme on l'a vu plus haut, le juge unique de la Chambre préliminaire a ordonné, en application de l'article 57-3-a du Statut, la transmission au Procureur des enregistrements des appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba non protégés par le droit à la confidentialité. Jean-Pierre Bemba ne paraît pas contester le fait que les textes de la Cour permettent, en principe, la transmission au Procureur des registres et des enregistrements de communications téléphoniques au quartier pénitentiaire. En fait, ce qu'il fait valoir c'est que le juge unique de la Chambre préliminaire, en autorisant cette mesure, s'est, à tort, fondé uniquement sur l'article 57-3-a qui, à son avis, « [TRADUCTION] n'offre pas de détails et de protections suffisants[814] ». Selon Jean-Pierre Bemba, le fait que le juge unique de la Chambre préliminaire se soit fondé uniquement sur l'article 57-3-a invalide la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la mesure ordonnée par le juge unique était suffisamment

[814] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 143.

fondée en droit en raison des précisions apportées par les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe[815].

379. La Chambre d'appel rappelle que le juge unique de la Chambre préliminaire a donné l'autorisation judiciaire requise pour que le Procureur obtienne du quartier pénitentiaire les enregistrements d'appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba non protégés par le droit à la confidentialité, enregistrements recueillis par le Greffe conformément au régime de détention en vigueur. On l'a noté, ce faisant, le juge unique a élargi le cercle des personnes ayant officiellement accès aux documents au-delà de celles normalement autorisées en vertu du régime ordinaire de détention.

380. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu qu'une chambre a le pouvoir discrétionnaire de transmettre au Procureur les conversations d'un accusé soumises à surveillance au quartier pénitentiaire y compris pour que le Procureur puisse exercer son pouvoir d'« établir la vérité » au sens de l'article 54-1 du Statut et en vue de peut-être produire ces enregistrements comme preuves dans un procès en cours[816]. La Chambre d'appel estime que les mêmes considérations s'appliquent aux circonstances de l'espèce, puisque l'autorisation nécessaire a été donnée par la Chambre préliminaire exerçant les fonctions que lui confère le Statut dans le cadre de l'enquête du Procureur sur d'éventuelles infractions visées à l'article 70 du Statut. En effet, il est prévu à l'article 57-3-a du Statut qu'une chambre préliminaire peut, sur requête du Procureur, « rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ». La Chambre d'appel est d'avis qu'exerçant ses fonctions en vertu de cette disposition, une chambre préliminaire a le pouvoir d'autoriser la transmission au Procureur d'enregistrements de communications

---

[815] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 142.

[816] Voir Arrêt *Katanga* OA9, par. 40, 41, 49 et 50. Voir aussi Arrêt *Ngudjolo*, par. 267. Dans ces décisions portant sur le pouvoir d'une chambre de première instance d'autoriser la transmission au Procureur, en vue de leur possible utilisation au procès, des communications téléphoniques d'un accusé au quartier pénitentiaire qui ont fait l'objet d'une surveillance ordonnée par le Greffier, la Chambre d'appel a considéré que le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance à cet égard est fondé sur la norme 92-3 du Règlement de la Cour, qui prévoit qu'une « chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, ordonner ou interdire la communication de tout ou partie du dossier de détention ».

téléphoniques au quartier pénitentiaire conservés par le Greffe, selon les besoins de l'enquête du Procureur.

381. La Chambre d'appel ne considère donc pas comme une erreur le fait que le juge unique de la Chambre préliminaire ait pris pour fondement légal l'article 57-3-a du Statut pour transmettre au Procureur les enregistrements d'appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégés par le droit à la confidentialité. Elle estime que le juge unique a eu raison de ne pas se fonder sur la norme 100-3 du Règlement de la Cour ou sur les normes 174 et 175-1 du Règlement du Greffe. Comme on l'a vu, ces dispositions ne régissent clairement pas le type de situations mettant en jeu une demande d'autorisation judiciaire formulée par le Procureur mais ont un champ d'application différent[817]. En particulier, contrairement à ce que donne à entendre Jean-Pierre Bemba[818], ces normes n'exposent aucun « [TRADUCTION] régime spécifique » ni aucune « [TRADUCTION] protection légale » que le juge unique de la Chambre préliminaire aurait « [TRADUCTION] ignorés » en autorisant la transmission des documents au Procureur aux fins de son enquête.

382. La Chambre d'appel estime donc que la décision du juge unique de la Chambre préliminaire d'autoriser la transmission au Procureur des enregistrements des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégées par le droit à la confidentialité était suffisamment fondée en droit et, par conséquent, que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur sur ce point.

---

[817] La Chambre d'appel rappelle que les normes 174 et 175-1 du Règlement du Greffe ne portent pas sur la transmission au Procureur, aux fins de son enquête, d'enregistrements d'appels téléphoniques visés par une surveillance passive et qu'elles ne constituent donc pas une base légale valable pour des mesures de ce type. Plus déplacée encore est la référence à la norme 100-3 du Règlement de la Cour qui, comme l'a fait remarquer le Procureur (voir Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 100), régit les visites faites aux détenus au quartier pénitentiaire et qui est donc dépourvue de pertinence pour ce qui est de la question à l'examen.
[818] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 142 et 143.

c) Erreurs alléguées concernant la base factuelle de la mesure prise

383. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'allégation formulée par Jean-Pierre Bemba selon laquelle la décision du juge unique de la Chambre préliminaire de transmettre au Procureur les enregistrements des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire ne reposait pas sur une base factuelle suffisante.

384. Jean-Pierre Bemba présume fondamentalement que la mesure contestée a dû être fondée sur « [TRADUCTION] des éléments prouvant l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la cible [était] impliquée dans des activités criminelles graves », ce qu'il juge être la norme requise pour mettre en œuvre des mesures de « [TRADUCTION] surveillance discrète »[819]. On l'a vu cependant, la mesure en question ne constitue pas une « [TRADUCTION] surveillance discrète », mais une ordonnance qu'une chambre préliminaire a le pouvoir de rendre dans l'exercice de ses fonctions visées à l'article 57-3-a du Statut. Sur cette base, la Chambre d'appel juge infondés les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels la transmission au Procureur des enregistrements de ses communications téléphoniques non protégées par le droit à la confidentialité était illégale simplement parce que le juge unique de la Chambre préliminaire avait autorisé cette mesure sans appliquer la norme des « [TRADUCTION] raisons plausibles de soupçonner » requise pour prendre des mesures de « [TRADUCTION] surveillance discrète »[820].

385. En même temps, la Chambre d'appel rappelle que la mesure ordonnée par le juge unique de la Chambre préliminaire constituait une ingérence supplémentaire dans l'exercice du droit à la vie privée de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire, en ce qu'elle revenait à élargir le cercle des personnes ayant accès aux enregistrements

---

[819] Voir Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 147.

[820] Cela s'applique à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel, en déclarant que le Procureur n'avait pas encore décidé s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 70 du Statut avait été commise, le juge unique de la Chambre préliminaire tirait une conclusion qui était, en soi, incompatible avec l'application de la norme des « [TRADUCTION] raisons plausibles de soupçonner » (Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 144 et 145), ainsi qu'à son argument selon lequel ledit juge a eu tort de se fonder sur des allégations qui, en soi, ne satisfont pas à la norme d'administration de la preuve requise pour justifier des mesures de « [TRADUCTION] surveillance discrète » (Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 147).

des communications téléphoniques du détenu non protégées par le droit à la confidentialité au-delà de celles qui sont autorisées à avoir accès à ces enregistrements en vertu du régime ordinaire de détention. Par conséquent, au moment d'examiner si cette mesure est « nécessair[e] aux fins d'une enquête » au sens de l'article 57-3-a, une chambre doit être convaincue que la demande du Procureur visant à l'obtenir repose sur une base factuelle suffisante justifiant cette intrusion supplémentaire dans la vie privée du détenu.

386. La Chambre d'appel fait observer que, dans la Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, le juge unique de la Chambre préliminaire a déclaré que « [TRADUCTION] [c]haque fois qu'un soupçon se fait jour quant au comportement d'un accusé, les enregistrements de conversations téléphoniques peuvent être essentiels pour permettre aux autorités compétentes d'enquêter comme il se doit et de trancher la question[821] ». La Chambre d'appel relève également que l'autorisation de transmettre au Procureur les enregistrements d'appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégés par le droit à la confidentialité a été accordée sur la base d'un certain nombre d'indices que le Procureur a portés à l'attention du juge unique de la Chambre préliminaire en indiquant qu'ils « [TRADUCTION] permettaient légitimement de suspecter que [Jean-Pierre Bemba] lui-même pourrait diriger les versements aux témoins[822] ». Ces informations incluent :

i) Des renseignements obtenus en octobre 2012 de la part d'une personne avec laquelle le Procureur s'était entretenu auparavant lors de l'enquête menée dans le cadre de l'affaire principale, et selon lesquelles un individu qui devait être appelé à la barre pour la Défense dans l'affaire principale avait reçu, de la part d'une personne à La Haye — lors d'un contact facilité par Joachim Kokaté — une promesse de réinstallation en échange de son témoignage[823] ;

---

[821] Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 9.
[822] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 28.
[823] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 14.

ii) Des renseignements indiquant que des transferts d'argent avaient été faits, via Western Union, aux témoins de la Défense D-11 (Narcisse Arido), [redacted] ([redacted]), D-64 ([redacted]), D-57 ([redacted]), D-59 ([redacted]), D-38 ([redacted]), D-55 ([redacted]) et D-45 ([redacted]), ainsi [redacted] (Joachim Kokaté), par des proches de Jean-Pierre Bemba, y compris Aimé Kilolo, Fidèle Babala, Robert Nginamau, [redacted] et [redacted][824] ;

iii) Des renseignements indiquant qu'Aimé Kilolo recevait également des fonds de la part de Fidèle Babala, [redacted] et [redacted][825] ;

iv) Des renseignements indiquant que les personnes effectuant les versements aux témoins de la Défense entretenaient « [TRADUCTION] des liens personnels étroits et solides » avec Jean-Pierre Bemba et, en particulier, que Fidèle Babala et Caroline Bemba étaient parmi les quelques individus autorisés par Jean-Pierre Bemba à gérer ses finances[826] ;

v) La référence au fait qu'au moins les témoins D-57 ([redacted]), D-64 ([redacted]), [redacted] ([redacted]) et D-55 ([redacted]), lorsqu'ils ont été interrogés à ce sujet lors de leurs dépositions respectives devant la Chambre de première instance III, ont nié avoir reçu quelque versement que ce soit de la part de Jean-Pierre Bemba ou de l'équipe chargée de sa défense, alors même que l'acceptation d'un versement via Western Union exige, entre autres, de se présenter physiquement à l'agence Western Union[827] ;

vi) Des renseignements indiquant qu'Aimé Kilolo communiquait à Fidèle Babala des informations confidentielles se rapportant à l'affaire principale[828] ; et

---

[824] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 15 et 16, et annexe A.
[825] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 21.
[826] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 22.
[827] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par 17 et 19, et note de bas de page 18.
[828] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 26.

vii) Des renseignements indiquant que Jean-Pierre Bemba a parlé à des interlocuteurs non autorisés au moyen d'appels transférés ou de conférences téléphoniques à trois, contournant ainsi le régime applicable au quartier pénitentiaire[829].

387. De l'avis de la Chambre d'appel, les informations fournies au juge unique de la Chambre préliminaire formaient une base factuelle suffisante lui permettant de conclure raisonnablement qu'une intrusion supplémentaire dans la vie privée de Jean-Pierre Bemba concernant ses conversations téléphoniques non protégées par le droit à la confidentialité au quartier pénitentiaire, était « [TRADUCTION] essentiel[le] afin que le Procureur puisse faire davantage la lumière sur les faits pertinents » et donc justifiée au sens de l'article 57-3-a du Statut[830].

388. La Chambre d'appel considère que cette conclusion n'est pas remise en question par les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant certaines informations que le Procureur a portées à l'attention du juge unique de la Chambre préliminaire. En effet, de l'avis de la Chambre d'appel, ces arguments – outre qu'ils sont soulevés à l'appui de son affirmation selon laquelle le juge unique n'a pas appliqué la norme requise pour les mesures de « surveillance discrète » – sont également erronés du point de vue des faits. Plus précisément, contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba[831], les documents « [TRADUCTION] approuvés judiciairement » qui portaient sur les transferts d'argent effectués via Western Union ont non seulement été transmis « [TRADUCTION] en juin 2013 », mais ils avaient déjà été transmis par les autorités autrichiennes en exécution de la première demande d'assistance présentée au titre du chapitre IX du Statut en janvier 2013[832]. En outre, la Chambre d'appel relève que « [TRADUCTION] la simple affirmation » que Jean-Pierre Bemba attribue au Procureur (c'est-à-dire que « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba pourrait utiliser le système téléphonique du quartier pénitentiaire pour prendre contact avec des sympathisants ») n'était pas une affirmation « [TRADUCTION] qui tombait sous le

---

[829] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 27.
[830] Décision autorisant l'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 4.
[831] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 146, note de bas de page 248.
[832] Voir CAR-OTP-0070-0001, p. 0001.

coup de l'article 54-3-e »[833]. Pour alléguer cela, le Procureur s'est en fait fondé sur diverses sources, y compris sur des informations qu'une personne lui avait fournies à condition que son *identité* reste confidentielle, comme le prévoit l'article 54-3-e du Statut, ainsi que sur un enregistrement vidéo relevant du domaine public dans lequel des sympathisants de Jean-Pierre Bemba disent avoir eu des conversations téléphoniques avec celui-ci[834].

389. Enfin, la Chambre d'appel relève à ce stade que Jean-Pierre Bemba demande l'admission en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel d'une série de courriels qu'il juge pertinents dans le cadre de son moyen d'appel, en particulier en ce qui concerne la communication par le Procureur au Greffe, le 11 février 2013, de la vidéo relevant du domaine public qui indiquerait que Jean-Pierre Bemba pourrait avoir enfreint les règles applicables au quartier pénitentiaire[835]. La Chambre d'appel juge que cette demande est sans fondement. Contrairement à ce que Jean-Pierre Bemba dit, peu importe de savoir si le Greffe a jugé que la vidéo en cause justifiait ou non de prendre une quelconque mesure[836] lorsqu'on cherche à déterminer si les informations portées à l'attention du juge préliminaire de la Chambre préliminaire étaient suffisantes pour qu'il autorise la mesure demandée par le Procureur sur le fondement de l'article 57-1-a du Statut. Les courriels indiquant que le Greffe « [TRADUCTION] ne consid[érait] manifestement pas que cette vidéo était d'une importance telle qu'elle justifiait la surveillance active des communications de Jean-Pierre Bemba[837] » sont donc dépourvus de pertinence aux fins de l'examen par la Chambre d'appel du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba concernant l'admissibilité des documents du quartier pénitentiaire. Dans le cadre de ce moyen d'appel, peu

---

[833] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 146.
[834] Demande d'accès à des documents du quartier pénitentiaire, par. 23 à 25 et 27.
[835] *Second Request to Admit Additional Evidence on Appeal*, 29 novembre 2017, ICC-01/05-01/13-2244-Conf-Exp, par. 32 à 46. Les courriels dont Jean-Pierre Bemba demande l'admission comme éléments de preuve supplémentaires en appel ont été versés au dossier sous les cotes ICC-01/05-01/13-2227-Conf-AnxA, ICC-01/05-01/13-2233-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-01/13-2244-Conf-AnxD. La Chambre d'appel relève que le Procureur a répondu à la demande de Jean-Pierre Bemba le 11 décembre 2017 (*Prosecution's response to Bemba's Second Request to Admit Additional Evidence on Appeal*, ICC-01/05-01/13-2247-Conf-Exp).
[836] Voir *Second Request for Admission of Additional Evidence*, 29 novembre 2017, ICC-01/05-01/13-2244-Conf-Exp, par. 41.
[837] *Second Request for Admission of Additional Evidence*, 29 novembre 2017, ICC-01/05-01/13-2244-Conf-Exp, par. 41.

importe également d'affirmer que le Procureur n'a pas considéré que la vidéo avait en soi valeur probante s'agissant des allégations d'infractions visées à l'article 70 du Statut comme l'indiquerait la confirmation récente par le Greffe que le Procureur n'apas demandé l'accès aux enregistrements des conversations téléphoniques de Jean-Pierre Bemba remontant à une période coïncidant avec la date d'une certaine réunion, ou d'un échange de courriels entre le Procureur et le Greffe à l'époque visée[838]. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel rejette sans l'examiner plus avant la demande de Jean-Pierre Bemba tendant à l'admission de ces pièces en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel, y compris sur la question de savoir si les courriels en question peuvent en fait être considérés comme des « preuves ».

390. La Chambre d'appel conclut donc que l'ordonnance judiciaire autorisant la transmission au Procureur, aux fins de son enquête concernant d'éventuelles infractions relevant de l'article 70 du Statut, des enregistrements des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégées par le droit à la confidentialité reposait sur une base factuelle suffisante et, par conséquent, que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en tirant une telle conclusion[839].

d) Erreurs alléguées concernant la mise en œuvre de la mesure

391. Poursuivant sur la base de l'idée que le juge unique de la Chambre préliminaire a ordonné une mesure de « [TRADUCTION] surveillance discrète », Jean-Pierre Bemba soutient que l'approche de ce juge, telle que validée par la Chambre de première instance, était erronée en ce qu'il n'y avait eu « [TRADUCTION] aucune supervision judiciaire s'agissant des informations spécifiques transmises à l'Accusation », ni de « [TRADUCTION] garanties contre la suppression d'informations à caractère privé ou confidentiel »[840].

392. Avant d'en venir au fond de ces arguments, la Chambre d'appel relève, à titre préliminaire, que Jean-Pierre Bemba déforme dans ses arguments la déclaration faite

---

[838] Voir *Second Request for Admission of Additional Evidence*, par. 34 et 38 à 40.
[839] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 16 et 17.
[840] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 150.

par la Chambre de première instance dans la Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, selon laquelle « [TRADUCTION] [l]a Défense de Jean-Pierre Bemba n'a pas fait valoir qu'il existe une quelconque autre mesure raisonnable permettant d'obtenir ces informations nécessaires à cette fin[841] ». Contrairement à ce que donne à penser Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel considère que, lue dans son contexte, cette déclaration de la Chambre de première instance ne revient pas à renverser « [TRADUCTION] le fardeau de la preuve s'agissant d'établir que [la mesure autorisée par le juge unique de la Chambre préliminaire] était nécessaire et proportionnée[842] » ni à « [TRADUCTION] mettre la charrue avant les bœufs[843] ». De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a simplement indiqué qu'en fait, Jean-Pierre Bemba lui-même n'avait pas fait valoir qu'il existait d'autres mesures raisonnables permettant d'obtenir les informations considérées comme « [TRADUCTION] essentielles » aux fins de l'enquête du Procureur sur d'éventuelles infractions visées à l'article 70 du Statut, outre la transmission au Procureur des enregistrements des appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégés par le droit à la confidentialité. Contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance a fait une constatation exacte du point de vue factuel[844].

393. Cela dit, pour en venir au fond des arguments soulevés par Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel relève tout d'abord que, mis à part affirmer de façon générale que son droit à la vie privée devrait être protégé contre les mesures de « [TRADUCTION] surveillance discrète », Jean-Pierre Bemba ne fournit aucun argument à l'appui de son affirmation selon laquelle la transmission au Procureur des enregistrements de ses

---

[841] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 16.
[842] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 148.
[843] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 149.
[844] La Chambre d'appel relève qu'au paragraphe 148 et dans la note de bas de page correspondante de son mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba renvoie, à l'appui de son affirmation selon laquelle la déclaration de la Chambre de première instance était erronée sur le plan des faits, aux paragraphes 62 à 67, 74 et 80 à 82 de la Réponse de Jean-Pierre Bemba du 31 août 2015. Toutefois, comme le Procureur l'a fait remarquer à juste titre, ces arguments formulés par Jean-Pierre Bemba se rapportaient à la norme d'administration de la preuve qui, selon lui, aurait dû être retenue pour autoriser l'accès du Procureur aux documents du quartier pénitentiaire, et non pas à la question de savoir si d'autres mesures raisonnables permettraient au Procureur d'obtenir les informations nécessaires à son enquête (Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 102).

appels téléphoniques au quartier pénitentiaire n'aurait dû avoir lieu qu'« [TRADUCTION] après un contrôle judiciaire portant sur la pertinence et les mesures d'expurgation »[845]. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que le juge unique de la Chambre préliminaire : i) n'a pas ordonné de mesure de « [TRADUCTION] surveillance discrète », mais a rendu une ordonnance autorisant simplement la transmission au Procureur d'enregistrements réalisés dans le cadre du régime ordinaire de surveillance passive des communications téléphoniques au quartier pénitentiaire, ce dont Jean-Pierre Bemba avait connaissance ; ii) n'a ordonné la transmission au Procureur que d'enregistrements et de relevés des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégées par le droit à la confidentialité ; et iii) s'est assuré qu'il existait une base légale et factuelle suffisante pour la transmission de ces enregistrements et a considéré qu'une telle mesure était, conformément à l'article 57-3-a du Statut, « [TRADUCTION] essentielle » aux fins de l'enquête en cours menée par le Procureur sur d'éventuelles infractions visées à l'article 70 du Statut. Dans ces circonstances, le juge unique de la Chambre préliminaire ayant décidé, sur la base des informations portées à son attention, que l'accès aux enregistrements pré-existants d'appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba était nécessaire aux fins de l'enquête du Procureur au sens de l'article 57-3-a, un contrôle judiciaire plus poussé concernant les enregistrements effectivement transmis au Procureur n'était pas justifié.

394. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la transmission des enregistrements en cause, qui avaient été obtenus dans le cadre du régime ordinaire de surveillance passive (une fonction administrative légitime assurée dans la transparence) et transmis au Procureur sur autorisation du juge unique de la Chambre préliminaire, n'aurait dû avoir eu lieu qu'« [TRADUCTION] après un contrôle judiciaire portant sur la pertinence et les mesures d'expurgation[846] ».

395. Enfin la Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba mentionne que le Procureur « [TRADUCTION] n'a pas cité de témoins à comparaître ni présenté

---

[845] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 148 et 150.
[846] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 148.

d'éléments de preuve pour attester le processus de sélection ou les procédures adoptées à ce moment-là afin d'éviter les conflits ou un accès indû » et qu'il « [TRADUCTION] n'a appelé à la barre aucun fonctionnaire du quartier pénitentiaire, ni aucune personne chargée de l'enregistrement des communications, afin d'évoquer les procédures suivies pour tenir le registre des conversations et enregistrer celles-ci »[847]. En l'absence d'explications sur ce point de la part de Jean-Pierre Bemba, il semble que ses arguments reposent sur l'existence d'une obligation en droit de citer à comparaître des témoins ou de produire des preuves documentaires à ces fins. Or aucune obligation de la sorte n'est prévue dans les textes de la Cour.

396. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que la transmission au Procureur des enregistrements d'appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégés par le droit à la confidentialité constituait une violation illégale de son droit à la vie privée en raison de ses modalités de mise en œuvre.

e) Allégation selon laquelle Jean-Pierre Bemba aurait été privé du droit de contester les mesures prises et d'obtenir une mesure corrective

397. La Chambre d'appel en vient maintenant à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il aurait dû, en tant que personne « [TRADUCTION] faisant l'objet d'une surveillance discrète », avoir « [TRADUCTION] effectivement la possibilité de contester les mesures prises et d'obtenir une mesure corrective dès qu'il est possible de le faire sans nuire à l'enquête », et que la Chambre de première instance a commis une erreur en « [TRADUCTION] refus[ant] d'examiner véritablement les arguments selon lesquels il a été privé de ce droit »[848].

398. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. Premièrement, en ce qui concerne son droit de contester la « [TRADUCTION] surveillance discrète », elle rappelle qu'aucune mesure de ce type n'a été prise concernant les communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire.

[847] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 151.
[848] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 153 [notes de bas de page non reproduites].

Deuxièmement, la Chambre d'appel répète que la surveillance passive des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire – dont il avait connaissance depuis son arrivée au quartier pénitentiaire – fait partie intégrante du régime ordinaire de détention prévu par les textes de la Cour. Troisièmement, comme la Chambre de première instance l'a fait remarquer à juste titre, « [TRADUCTION] il n'est pas nécessaire qu'une personne détenue ait la possibilité d'être entendue lorsqu'une requête est introduite sur le fondement de l'article 57-3-a du Statut […], d'autant plus [que dans les] circonstances particulières de la présente affaire, des consultations préalables avec Jean-Pierre Bemba seraient allées à l'encontre de l'objectif de la requête présentée en vertu de cet article[849] ». Quatrièmement, en ce qui concerne plus spécifiquement le droit de Jean-Pierre Bemba de contester la légalité de la transmission au Procureur des enregistrements de ses appels téléphoniques non protégés par le droit à la confidentialité en faisant valoir une violation de son droit à la vie privée et, par conséquent, l'inadmissibilité présumée des documents du quartier pénitentiaire, la Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba a bien avancé un tel argument et que la Chambre de première instance l'a examiné sur le fond dans la Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire. Le fait que Jean-Pierre Bemba soit en désaccord quant au bien-fondé de la conclusion de la Chambre de première instance concernant cet argument – qu'il conteste dans le cadre de l'appel à l'examen – n'indique pas qu'il a été privé du droit de présenter ses arguments à cet égard et d'en obtenir l'examen par la Chambre de première instance.

f) Conclusion

399. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime légale l'ordonnance par laquelle le juge unique de la Chambre préliminaire a autorisé la transmission au Procureur, aux fins de ses enquêtes sur d'éventuelles infractions visées à l'article 70 du Statut, des enregistrements d'appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire non protégés par le droit à la confidentialité. Par conséquent, elle considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant

---

[849] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 12 [notes de bas de page non reproduites].

que les documents du quartier pénitentiaire n'avaient pas été obtenus par un moyen violant le droit de Jean-Pierre Bemba à la vie privée au quartier pénitentiaire au sens de l'article 69-7 du Statut, et en se fondant sur ces documents pour tirer ses constatations dans le Jugement.

400. La branche 3.1 du troisième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba et les passages y relatifs figurant dans les branches 3.4 et 3.5 de ce moyen[850] sont donc rejetés.

D. Erreurs alléguées concernant l'admissibilité des relevés des communications interceptées par les Pays-Bas

401. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala affirment que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'excluant pas les relevés et enregistrements des conversations téléphoniques d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda qui avaient été recueillis par les autorités néerlandaises et transmis au Procureur en exécution des demandes d'assistance (« les communications interceptées par les Pays-Bas »), et en s'appuyant sur ces éléments dans le Jugement.

402. En particulier, Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo et Fidèle Babala affirment que les communications interceptées par les Pays-Bas auraient dû être exclues intégralement, car elles dérivent des documents Western Union « [TRADUCTION] illégalement obtenus[851] ». Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba affirment aussi que les communications interceptées par les Pays-Bas sont inadmissibles en raison d'une violation alléguée du secret professionnel juridique couvrant leurs communications téléphoniques[852]. Enfin, Jean-Jacques Mangenda soutient aussi que le comportement adopté par le Procureur pour obtenir les communications téléphoniques interceptées

---

[850] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 180 à 187. Dans la branche 3.4 de son troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba indique notamment : « [TRADUCTION] Si la Chambre avait tenu compte du deuxième volet de l'article 69-7, elle aurait exclu les registres du quartier pénitentiaire ». La branche 3.5 de ce moyen est ainsi formulée : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne précisant pas dans quelle mesure elle s'était fondée sur ces documents dans le Jugement ».

[851] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 95 à 102 ; Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 94 à 100 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 26.

[852] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 155 à 187 ; Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 107 à 123.

par les Pays-Bas est de nature à invalider les autorisations données pour recueillir ces communications et justifie leur exclusion en tant qu'éléments de preuve inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut[853].

1. Rappel de la procédure

403. Le 19 juillet 2013, dans le cadre de son enquête sur de possibles atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut, le Procureur a demandé au juge unique de la Chambre préliminaire l'autorisation de transmettre une demande d'assistance aux autorités compétentes notamment des Pays-Bas pour intercepter des appels passés sur les téléphones utilisés par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda[854]. Tout en précisant que, selon le Statut, il n'aurait normalement pas besoin d'une autorisation judiciaire pour cette mesure, le Procureur a expliqué qu'il estimait approprié, dans les « [TRADUCTION] circonstances exceptionnelles » de la présente affaire, de rechercher « [TRADUCTION] au sein de la Cour une autorisation judiciaire indépendante en vue du plan conçu pour le recueil des éléments de preuve », étant donné que celui-ci impliquait « [TRADUCTION] le probable recueil collatéral de communications couvertes par le secret professionnel entre avocats et clients »[855].

404. L'autorisation de « saisir les autorités […] néerlandaises concernées afin d'obtenir de celles-ci des relevés et enregistrements des appels téléphoniques placés ou reçus par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda » a été accordée par le juge unique de la Chambre préliminaire le 29 juillet 2013[856]. Cependant, celui-ci a estimé qu'en raison du secret professionnel susceptible de couvrir les communications entre avocats et clients, il était nécessaire de nommer un « conseil indépendant » chargé de filtrer les enregistrements recueillis par les autorités néerlandaises avant leur transmission au Procureur[857].

---

[853] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 30 à 35 et 103 à 126.
[854] Demande de recueil de pièces auprès des autorités nationales.
[855] Demande de recueil de pièces auprès des autorités nationales, par. 3.
[856] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, p. 8.
[857] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, p. 8.

405. Certaines des pièces que le Procureur a ainsi obtenues ont été versées par celui-ci au dossier des preuves pendant le procès en vertu de l'article 69-3 du Statut[858] – présentation que la Chambre de première instance a reconnue le 24 septembre 2015[859]. Après la présentation des pièces par le Procureur, et après plusieurs demandes de l'accusé aux fins de leur exclusion (en partie ou dans leur intégralité), la Chambre de première instance a rendu plusieurs décisions examinant la prétendue inadmissibilité de ces pièces. Ces décisions interlocutoires sont maintenant contestées dans les présents appels, par un ou plusieurs appelants. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a rendu les décisions suivantes à ce sujet :

i) Le 16 septembre 2015, la Chambre de première instance a rendu une décision — contestée en appel par Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo — par laquelle elle a) a décidé de ne pas exclure (une partie) des communications interceptées par les Pays-Bas au motif d'une prétendue violation du secret professionnel juridique couvrant les communications entre Jean-Pierre Bemba et son avocat lors de leur acquisition par le Procureur ; et b) a conclu que le recueil des communications interceptées par les Pays-Bas pour ce qui est des appels téléphoniques d'Aimé Kilolo était une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée (y compris sur le plan du droit à la confidentialité) qui s'était déroulée de manière « [TRADUCTION] conforme à la loi »[860].

ii) Le 24 septembre 2015, la Chambre de première instance a rendu une décision — contestée par Jean-Jacques Mangenda dans son appel — par laquelle elle a rejeté les arguments de Jean-Jacques Mangenda selon lesquels ces pièces auraient dû être exclues comme étant inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut au motif que le Procureur a fait des déclarations inexactes notables au juge unique de la Chambre préliminaire et aux autorités néerlandaises au moment d'en demander le recueil[861] ;

---

[858] Voir Première Demande de présentation de preuves documentaires.
[859] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires.
[860] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas.
[861] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas.

iii) Le 29 avril 2016, la Chambre de première instance a rendu la Première Décision relative aux documents Western Union, par laquelle elle a rejeté les arguments relatifs à l'inadmissibilité présumée (de l'intégralité) des communications interceptées par les Pays-Bas au motif qu'elles dérivaient des documents Western Union[862] – Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo et Fidèle Babala ont contesté cette décision dans leurs recours respectifs contre le Jugement ; et

iv) Le 29 avril 2016 également, la Chambre de première instance a rendu une autre décision — contestée en appel par Jean-Pierre Bemba — par laquelle elle a rejeté certains arguments avancés par Jean-Pierre Bemba selon lesquels les documents rassemblés par les autorités néerlandaises relativement à l'un des numéros de téléphone utilisés par Aimé Kilolo devraient être exclus en tant qu'éléments de preuve inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut du fait des modalités de leur recueil par les autorités néerlandaises et de leur transmission au Procureur[863].

406. Ces décisions portent sur la question litigieuse au regard d'éléments différents, et elles concernent des pièces différentes parmi les communications interceptées par les Pays-Bas. La Chambre d'appel va d'abord examiner les objections à la Première Décision relative aux documents Western Union s'agissant de l'intégralité des communications interceptées par les Pays-Bas. Elle examinera ensuite les arguments relatifs au droit au secret professionnel juridique dont bénéficierait Jean-Pierre Bemba, autrement dit les recours formés par Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo contre, en particulier, la première et la Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas. Enfin, elle se penchera sur le recours formé par Jean-Jacques Mangenda contre la Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas.

---

[862] Première Décision relative aux documents Western Union.
[863] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas.

2. *Allégations d'inadmissibilité de l'intégralité des communications interceptées par les Pays-Bas en tant qu'éléments de preuve dérivés des documents Western Union*

407. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda affirment tous les deux que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'excluant pas les communications interceptées par les Pays-Bas, car elles dérivent des documents Western Union[864]. Fidèle Babala formule le même argument, en passant[865]. Ces arguments contestent la conclusion tirée par la Chambre de première instance dans la partie pertinente de la Première Décision relative aux documents Western Union.

a) Partie pertinente de la Première Décision relative aux documents Western Union

408. Dans la Première Décision relative aux documents Western Union, la Chambre de première instance s'est penchée comme suit sur l'inadmissibilité présumée des communications interceptées par les Pays-Bas du fait de leur lien avec les documents Western Union :

> [TRADUCTION] Le principal argument avancé par la Défense d'Aimé Kilolo et celle de Jean-Jacques Mangenda est que c'est sur la base des documents Western Union qu'ont été obtenues les communications interceptées par les Pays-Bas et que l'illégalité des documents Western Union a pour conséquence que lesdites communications sont également illégales. La Chambre ayant jugé que les documents Western Union ont été obtenus légalement, elle considère que cet argument n'a pas d'effet. Par conséquent, elle rejette la requête de Jean-Jacques Mangenda et d'Aimé Kilolo pour ce qui concerne la demande tendant à faire déclarer inadmissibles les communications interceptées par les Pays-Bas[866].

b) Arguments des parties

i) Aimé Kilolo

409. Aimé Kilolo soutient que les communications interceptées par les Pays-Bas sont inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut au motif qu'elles sont les « [TRADUCTION] fruits de l'arbre empoisonné », et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en n'examinant pas le lien entre ces

---

[864] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 95 à 102; Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 94 à 100.
[865] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 26.
[866] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 73 et 74.

pièces et les documents Western Union[867]. De l'avis d'Aimé Kilolo, les documents Western Union — qui ont été obtenus illégalement selon lui — ont ensuite servi de « [TRADUCTION] base à de nouvelles atteintes à la vie privée d'Aimé Kilolo et au secret professionnel juridique[868] ». Aimé Kilolo fait valoir que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas examiné la question de savoir si la doctrine du fruit de l'arbre empoisonné s'applique à la CPI[869] ». Il ajoute que cette doctrine « [TRADUCTION] s'applique pour empêcher l'admission en tant que preuvres de pièces découlant directement ou indirectement d'éléments de preuve obtenus illégalement[870] ». Il affirme que « [TRADUCTION] rien n'empêche la Cour d'appliquer la doctrine du fruit de l'arbre empoisonné puisqu'il s'agit d'un principe juridique reconnu, même s'il n'est pas employé universellement[871] ».

ii) Jean-Jacques Mangenda

410. Jean-Jacques Mangenda observe que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les communications interceptées par les Pays-Bas puisque, selon elle, les documents Western Union n'avaient pas été obtenus illégalement[872]. Il soutient que les communications interceptées par les Pays-Bas dérivaient directement des « [TRADUCTION] informations Western Union illégalement obtenues », étant donné que les « [TRADUCTION] seules preuves de l'infraction d'entrave à l'administration de la justice mentionnées dans la demande d'assistance par laquelle l'Accusation priait les Pays-Bas de transmettre les communications interceptées dérivent directement des informations Western Union[873] ». Jean-Jacques Mangenda avance que la « [TRADUCTION] question de l'exclusion d'éléments de preuve dérivés en application de l'article 69-7 ne s'est jamais posée à la Cour[874] ». Faisant référence à plusieurs systèmes judiciaires

---

[867] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 95.
[868] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 95.
[869] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 96.
[870] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 96.
[871] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 100 [notes de bas de page non reproduites].
[872] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 95, renvoyant à la Première Décision relative aux documents Western Union, par. 73.
[873] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 96.
[874] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 97.

nationaux[875], il soutient que les communications interceptées auraient dû être exclues en raison du lien de causalité direct entre les documents Western Union « illégalement obtenus » et les communications interceptées par les Pays-Bas puisque le Procureur a utilisé les premiers pour obtenir les secondes[876].

iii) Fidèle Babala

411. Fidèle Babala soutient qu'étant donné que les documents Western Union ont été obtenus par un moyen constituant une violation au sens de l'article 69-7 du Statut, la Chambre de première instance aurait également dû « refuser de se fonder sur les fruits de l'arbre empoisonné pour établir les faits contre M. Babala en vue de sauvegarder l'équité de la procédure[877] ». Selon Fidèle Babala, les communications interceptées par les Pays-Bas constituent certains de ces « fruits » qui auraient dû être exclus sur cette base[878].

iv) Le Procureur

412. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] l'article 69-7, lu en conjonction avec l'article 69-8, est à la Cour l'unique norme régissant l'exclusion des éléments de preuve obtenus illégalement » et, par conséquent, que puisqu'il « [TRADUCTION] n'y a pas de lacune dans les textes fondamentaux », la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en n'examinant pas « [TRADUCTION] la doctrine du fruit de l'arbre empoisonné » [879]. Il fait valoir en outre qu'en tout état de cause, cette doctrine est une « [TRADUCTION] règle controversée » que les appelants « [TRADUCTION] souhaitent importer en citant des systèmes de *common law* donnés », et qu'effectivement, elle n'est pas employée de manière universelle puisque si certains systèmes nationaux l'ont appliquée sous « [TRADUCTION] une certaine forme », d'autres n'y ont pas adhéré[880]. Le Procureur fait également valoir que la

---

[875] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 100, note de bas de page 151, faisant référence à l'Afrique du Sud, à l'Australie, au Brésil, au Canada, à la Colombie, aux Pays-Bas, aux Philippines, à Taiwan et aux États-Unis.
[876] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 98 et 101.
[877] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 26.
[878] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 26. La Chambre d'appel relève que Fidèle Babala soutient que, pour les mêmes raisons, les documents du quartier pénitentiaire auraient dû également être exclus par la Chambre de première instance.
[879] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 51.
[880] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, pars 53 et 141.

CEDH « [TRADUCTION] a refusé que la règle d'exclusion des éléments de preuve dérivés soit utilisée comme un obstacle absolu à leur admission[881] ». Enfin, il soutient que — « [TRADUCTION] même si la Chambre d'appel acceptait la "doctrine du fruit de l'arbre empoisonné" » — les communications interceptées par les Pays-Bas ne seraient pas rejetées au regard de cette règle d'exclusion puisque : i) « [TRADUCTION] une telle doctrine ne s'appliquerait que si les éléments de preuve primaires sont effectivement exclus[882] » et, en tout état de cause, ii) les activités d'interception des appels téléphoniques d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda ont été autorisées sur la base de plusieurs sources de preuve, et pas uniquement des documents Western Union[883].

c) Examen par la Chambre d'appel

413. La Chambre d'appel relève que, pendant le procès (de même que dans le cadre des présents appels), les accusés ont soutenu que les communications interceptées par les Pays-Bas auraient dû exclues car elles « dérivaient » des documents Western Union, qui, à leur avis, avaient été recueillis illégalement. La Chambre de première instance, au vu de la norme d'exclusion des éléments de preuve énoncée à l'article 69-7 du Statut, a considéré qu'étant donné que les documents Western Union n'avaient pas été obtenus illégalement — conclusion que la Chambre d'appel confirme dans le présent arrêt[884] —, ces arguments n'avaient « pas d'effet[885] ». La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans cette conclusion. Les arguments d'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de ne pas exclure les communications interceptées par les Pays-Bas en raison du lien avec les documents Western Union sont donc rejetés.

3. *Allégations d'inadmissibilité des communications interceptées par les Pays-Bas liées aux appels téléphoniques d'Aimé Kilolo*

414. Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo affirment que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'excluant par les communications interceptées par

---

[881] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 53.
[882] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 141 [notes de bas de page non reproduites].
[883] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 142.
[884] Voir *supra*, section VI.C.
[885] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 73.

les Pays-Bas en rapport avec les appels téléphoniques d'Aimé Kilolo, qui, à leur avis, avaient été obtenues en violation du secret professionnel juridique, et en se fondant sur ces pièces.

415. Dans son deuxième moyen d'appel, Aimé Kilolo soutient que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en n'excluant pas les éléments de preuve obtenus en violation du secret professionnel juridique et en se fondant sur ces éléments[886] ». Jean-Pierre Bemba, dans le cadre de son troisième moyen d'appel (« [TRADUCTION] pour prononcer la déclaration de culpabilité, la Chambre s'est fondée de manière décisive sur des éléments de preuve couverts par le droit à la confidentialité et recueillis illégalement »)[887], soulève deux branches concernant la légalité du recueil des communications interceptées par les Pays-Bas à la lumière du droit à la confidentialité dont il bénéficie. Il s'agit de la branche 3.2 (« [TRADUCTION] La Chambre a appliqué une définition erronée du droit à la confidentialité et de l'exception à celui-ci »)[888] et de la branche 3.3 (« [TRADUCTION] La Chambre n'a pas statué sur le système inefficace de vérification du droit à la confidentialité établi par le juge unique ou n'y a pas remédié »)[889].

416. La Chambre d'appel relève qu'Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba présentent essentiellement deux séries d'arguments. D'un côté, ils soutiennent qu'en raison de la définition erronée du « droit à la confidentialité » adoptée par la Chambre de première instance, des documents liés aux communications confidentielles ont été transmis par erreur au Procureur et versés au dossier, et que la Chambre de première instance s'est fondée sur ces documents. De l'autre, ils avancent tous les deux — en contestant des aspects différents toutefois — qu'il n'a pas été tenu dûment compte dans les modalités de recueil et de transmission des communications interceptées par les Pays-Bas du caractère confidentiel de ces communications. En particulier, Aimé Kilolo conteste la base légale et factuelle de la décision prise par le juge unique de la

---

[886] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 107 à 124.
[887] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 141 à 187.
[888] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 155 à 163.
[889] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 164 à 179.

Chambre préliminaire d'autoriser le Procureur à adresser une demande de coopération aux autorités néerlandaises. Jean-Pierre Bemba soutient que plusieurs irrégularités ont entaché les activités d'interception et la transmission de documents connexes au Procureur.

417. La Chambre d'appel juge opportun d'examiner ces arguments un à un, comme suit : i) les allégations d'erreurs dans la définition du « secret professionnel » (soulevées par Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba) ; ii) les allégations d'erreurs concernant l'autorisation de saisir les autorités néerlandaises donnée par le juge unique de la Chambre préliminaire (soulevées par Aimé Kilolo) ; et iii) les allégations d'erreurs concernant le recueil des communications interceptées par les Pays-Bas et leur acquisition par le Procureur (soulevées par Jean-Pierre Bemba).

a) Allégations d'erreurs dans la définition de la portée du secret professionnel juridique devant la Cour

i) Rappel de la procédure pertinente

418. S'agissant de l'étendue du droit à la confidentilité visé dans les textes de la Cour pour ce qui concerne les communications entre une personne et son conseil, le juge unique de la Chambre préliminaire a dit :

> [A]u moins certaines des communications entre [Jean-Pierre Bemba] et son conseil, étant donné qu'elles coïncident avec des appels émis vers des personnes dont le Procureur a des motifs de soupçonner qu'elles participent à un plan consistant à corrompre des personnes en vue d'entraver le cours de la justice, pourraient en réalité ne pas correspondre à des communications « entre une personne et son conseil » au sens et aux fins de la règle 73 du Règlement. Un accusé est manifestement déchu du droit que lui reconnaît l'article 67-1-b du Statut de communiquer librement et en toute confidentialité avec le conseil de son choix s'il use de ce droit non pas pour obtenir des avis juridiques, mais pour contribuer à un plan criminel, à plus forte raison lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le conseil semble être complice de ce plan. Un tel comportement doit être considéré comme un abus de ce droit conféré par le Statut, et, par conséquent, le conseil et l'accusé en cause ne sauraient continuer de bénéficier de la confidentialité à laquelle ils ont en principe droit dans leurs communications[890].

---

[890] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, par. 3.

419. Le juge unique de la Chambre préliminaire a également estimé que « [b]ien que le Statut et le Règlement ne le mentionnent pas explicitement, il est largement reconnu tant sur le plan national qu'international que les communications échangées en vue de commettre un crime ou une fraude font exception au principe du secret professionnel[891] » et que « [l]orsque l'on fait exception au principe général voulant que les communications entre un accusé et son conseil soient couvertes par le secret professionnel, la portée de cette exception doit être déterminée et limitée en tenant compte des raisons justifiant spécifiquement une telle exception[892] ».

420. Au cours du procès, la Chambre de première instance a été confrontée à la question de savoir si les communications interceptées par les Pays-Bas en rapport avec le numéro de téléphone d'Aimé Kilolo devaient être exclues comme étant inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut pour avoir été obtenues en violation du Statut car elles étaient prétendument couvertes par le droit à la confidentialité. Aimé Kilolo a en effet demandé à la chambre d'exclure comme étant inadmissibles toutes les communications enregistrées entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, à moins que Jean-Pierre Bemba n'ait renoncé audit droit[893].

421. Cette demande a été rejetée dans la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas. Dans cette décision, la Chambre de première instance a rappelé que le juge unique de la Chambre préliminaire, autorisant le recueil des communications interceptées par les Pays-Bas, avait conclu que les « [TRADUCTION] communications échangées en vue de commettre une infraction ou une fraude font exception au principe du secret professionnel[894] ». La chambre s'est dite d'accord avec « [TRADUCTION] cette interprétation du droit [895]» et, dans ce contexte, elle a rappelé que dans une décision antérieure sur une question connexe,

---

[891] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, par. 4.
[892] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, par. 6.
[893] Demande d'Aimé Kilolo aux fins de l'exclusion des communications interceptées par les Pays-Bas, par. 62.
[894] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 12, renvoyant à la Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, par. 3 à 5.
[895] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 13.

elle avait conclu à l'existence d'une « [TRADUCTION] exception au principe du secret professionnel juridique en cas d'infraction ou de fraude[896] ». La chambre a ajouté qu'elle avait « [TRADUCTION] aussi adopté les mêmes garanties que celles mises au point par le juge unique de la Chambre préliminaire pour veiller à ce qu'aucune communication autrement couverte par le droit à la confidentialité ne soit fournie au Procureur », et qu'Aimé Kilolo n'avait pas démontré que ces garanties « [TRADUCTION] avaient été insuffisantes pour isoler les documents couverts par le droit à la confidentialité non concernés par l'exception en cas d'infraction ou de fraude, ni démontré que l'un quelconque des documents était confidentiel[897] ». Sur cette base, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait eu « [TRADUCTION] aucune violation du Statut au sens de son article 69-7[898] ».

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

422. Aimé Kilolo soutient que « [TRADUCTION] tandis qu'en théorie, le texte de la règle 73 suggère que le secret professionnel juridique appartient au client et non au conseil, les erreurs de la Chambre de première instance empêchent les conseils de la défense de représenter leurs clients avec zèle et ont un effet dissuasif sur l'exercice de leur responsabilité professionnelle consistant à fournir une représentation légale[899] ». En particulier, Aimé Kilolo affirme que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que le secret professionnel juridique a pour but de protéger les droits de l'accusé liés à la tenue d'un procès équitable, notamment le droit de communiquer librement avec son conseil et le droit de ne pas s'incriminer soi-même[900] ». Il soutient que le droit de communiquer librement avec son conseil est un élément essentiel du droit à une représentation légale effective reconnu par l'article 67 du Statut[901]. De l'avis d'Aimé Kilolo, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a ignoré le but de cette

---

[896] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 13, renvoyant à la Décision relative aux rapports du conseil indépendant, par. 14 et 15.
[897] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 13 et 14.
[898] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 14.
[899] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 107 [notes de bas de page non reproduites].
[900] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 108 [notes de bas de page non reproduites].
[901] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 109.

protection légale fondamentale lorsqu'elle a confirmé l'autorisation donnée par le juge unique de la Chambre préliminaire au Bureau du Procureur de recueillir des communications interceptées sans que ne soit examinée de manière indépendante la question de l'exception en cas d'infraction ou de fraude[902] ».

423. Aimé Kilolo soutient que le juge unique de la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont commis tous les deux une erreur en n'énonçant pas de « [TRADUCTION] norme claire » pour l'application de « [TRADUCTION] l'exception au principe du secret professionnel juridique en cas d'infraction ou de fraude », ce qui « [TRADUCTION] crée une ambiguïté quant au fardeau de la preuve requis pour percer ce secret professionnel[903] ». En particulier, il affirme que le libellé clair de la règle 73-1 du Règlement ne comprend pas explicitement d'« [TRADUCTION] exception en cas d'infraction ou de fraude[904] ». Il soutient que la règle 73 « [TRADUCTION] semble appliquer le secret professionnel juridique tel qu'envisagé en *common law* […] plutôt qu'en droit romano-germanique », car elle « [TRADUCTION] laisse penser que le secret appartient au client et non au conseil »[905]. Selon lui, puisque « [TRADUCTION] les affaires de *common law* sont plus utiles pour définir les normes applicables », « [TRADUCTION] la Chambre de première instance aurait dû appliquer la norme des "preuves claires et incontestables" énoncée dans le code de conduite adopté au Royaume-Uni, ou au moins la norme des motifs raisonnables et suffisants élaborée aux États-Unis par la cour d'appel du 2e circuit[906] ».

b) Jean-Pierre Bemba

424. Dans la branche 3.2 de son troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que le juge unique de la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont tous les deux commis une erreur dans la « [TRADUCTION] définition

---

[902] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 110, renvoyant à la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 12 et 13.
[903] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 111 et 115.
[904] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 112.
[905] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 112.
[906] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 112 et 115.

[…] du droit à la confidentialité et de l'exception à celui-ci[907] ». Il affirme que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres juridictions, le Statut et le Règlement ne prévoient pas d'exception explicite à ce droit[908] et que, « [TRADUCTION] même si l'on admettait l'existence d'une exception implicite couvrant les communications qui ne s'inscrivent pas dans le "cadre d'une relation professionnelle" entre conseil et client, cette exception implicite aurait dû être interprétée de manière étroite afin de ne pas étouffer la règle[909] ».

425. Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance et le juge unique de la Chambre préliminaire ont tous les deux jugé que toute pièce pertinente au regard d'allégations — puis des charges — relevant de l'article 70 du Statut n'était pas couverte par le droit à la confidentielle[910]. Selon lui, cette approche « [TRADUCTION] n'était pas non plus conforme au Statut, au Règlement et aux précédents judiciaires internationaux, et elle a permis à l'Accusation d'avoir accès à des informations qui auraient dû exclues en application de l'article 69-5 et de se fonder sur celles-ci[911] ».

426. En particulier, Jean-Pierre Bemba avance que « [TRADUCTION] le critère de la "pertinence pour l'Accusation" a créé une présomption d'accès, qui va à l'encontre de l'objectif même de l'article 67-1-b[912] ». À cet égard, il soutient qu'il est impossible de voir dans le libellé de la règle 73-1 du Règlement un « [TRADUCTION] critère de pertinence[913] ». À son avis, les informations concernant la responsabilité du défendeur et la crédibilité des témoins de la Défense « [TRADUCTION] sont probablement "pertinentes" aux fins des enquêtes menées par l'Accusation sur le fondement de

---

[907] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 155 à 163.
[908] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 157. Jean-Pierre Bemba soutient que d'autres juridictions internationales et nationales ne considérant pas le secret professionnel comme un droit absolu ont néanmoins énoncé des restrictions quant aux circonstances dans lesquelles il peut être levé et dans quelle mesure (Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 160. Voir aussi par. 161 et 162.)
[909] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 157.
[910] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 155, renvoyant à la Décision relative aux rapports du conseil indépendant, par. 17 et 18 ; et *Decision on the filing in the record of items seized upon the searches of the person and cell of Jean-Pierre Bemba Gombo*, 19 mai 2014, ICC-01/05-01/13-408, p. 3 à 6.
[911] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 156.
[912] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 157.
[913] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 159.

l'article 70 du Statut », mais ce type d'informations relèvent également de la relation professionnelle entre conseil et client[914]. Sur cette base, Jean-Pierre Bemba soutient que le « critère de pertinence » donne la priorité à la fonction de recherche de la vérité qui incombe au Procureur, et non au droit du défendeur de demander des conseils juridiques à titre confidentiel, « [TRADUCTION] alors que cela devrait être le contraire[915] ».

427. Jean-Pierre Bemba soutient que cette erreur est reflétée par le « [TRADUCTION] le large éventail d'informations » transmises au Procutreur et sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée dans le Jugement, y compris des conversations — « [TRADUCTION] en lien direct avec des documents de travail internes et la stratégie de la Défense » — « [TRADUCTION] qui ne visaient pas la commission d'actes criminels et dans lesquelles Jean-Pierre Bemba n'abusait pas du droit à la confidentialité pour demander conseil sur la manière de contourner la loi ou de s'engager autrement dans une activité illicite »[916]. En particulier, Jean-Pierre Bemba fait référence à certaines lignes relevées dans six conservations spécifiques et pour lesquelles « [TRADUCTION] la Défense dans l'affaire principale a[vait] affirmé qu'elles étaient couvertes par le droit à la confidentialité »[917] devant la Chambre de première instance.

c) Le Procureur

428. Le Procureur soutient que le juge unique de la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont eu raison de reconnaître que les communications échangées en vue de commettre une infraction ou une fraude font exception au principe du secret professionnel[918].

---

[914] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 159.
[915] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 159.
[916] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 163.
[917] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, note de bas de page 281, faisant référence aux annexes A et B à la Demande de Jean-Pierre Bemba aux fins de l'exclusion des communications interceptées par les Pays-Bas et énumérant les conversations suivantes : CAR-OTP-0079-0102, lignes 96 à 121 et 170 à 179 ; CAR-OTP-0079-1732, lignes 87 à 94 ; CAR-OTP-0079-1744, lignes 67 et 68 ; CAR-OTP-0082-1309, lignes 22 à 26 et 473 à 488 ; CAR-OTP-0082-0618, lignes 25 à 37 et 38 à 67 ; CAR-OTP-0079-0191, lignes 7 à 76. Voir aussi notes de bas de page 282 et 283.
[918] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 109.

429. Le Procureur soutient que, contrairement à ce que prétend Aimé Kilolo, la Chambre de première instance était tout à fait consciente que le but du secret professionnel juridique est de faciliter la libre communication entre le conseil et l'accusé[919]. À cet égard, il fait valoir qu'Aimé Kilolo « [TRADUCTION] n'indique aucune conclusion ni aucun raisonnement de la part de la chambre qui suggère qu'elle n'a pas apprécié l'importance du droit d'un avocat de communiquer librement avec un conseil[920] ». De plus, selon le Procureur, « [TRADUCTION] l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle la Cour devrait adopter le principe des "preuves claires et incontestables" pour invoquer l'exception en cas d'infraction ou de fraude — critère qu'il importe des systèmes nationaux de *common law* — […] ne montre aucune erreur[921] ».

430. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a appliqué une définition erronée du droit à la confidentialité, le Procureur soutient que l'accusé « [TRADUCTION] confond deux notions distinctes » en affirmant qu'on ne saurait voir de « critère de pertinence » dans la règle 73-1 du Règlement[922]. En effet, selon le Procureur, la règle 73 « [TRADUCTION] établit simplement l'existence de certains droits à la confidentialité pour certaines communications et informations », mais « [TRADUCTION] elle ne s'applique pas à la portée des pouvoirs d'enquête du Procureur en cas d'abus de ces droits dans le but de commettre des infractions relevant de l'article 70[923] ». Le Procureur considère que le juge unique de la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance — en plus d'exposer et d'appliquer une « [TRADUCTION] une norme claire et concise pour identifier les informations couvertes par l'exception [au droit à la confidentialité] » — ont également « [TRADUCTION] pris soin d'identifier les communications qu'ils jugeaient "pertinentes" au regard de l'exception en cas d'infraction ou de fraude »[924]. En réponse à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance s'est appuyée sur des conversations couvertes

---

[919] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 121.
[920] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 121.
[921] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 110.
[922] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 111 et 113.
[923] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 113.
[924] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 119.

par le droit à la confidentialité, le Procureur soutient que le fait qu'on se soit « [TRADUCTION] fondé sur ces conversations dans le [Jugement] démontre que le conseil indépendant et la chambre ont eu raison de juger que celles-ci étaient pertinentes et qu'elles relevaient de l'exception en cas d'infraction ou de fraude[925] ».

iii) Examen par la Chambre d'appel

431. La Chambre d'appel relève que les arguments respectifs d'Aimé Kilolo et de Jean-Pierre Bemba sont axés sur la portée du « secret professionnel juridique » tel qu'il s'applique à la Cour. Ils partent tous deux du principe que les textes de la Cour ne prévoient pas d'exception explicite à la nature confidentielle des communications entre avocat et client[926] et, par conséquent, que toute « [TRADUCTION] exception en cas d'infraction ou de fraude » — puisqu'il ne peut s'agir, tout au plus, que d'une « [TRADUCTION] exception implicite » — devrait être interprétée de manière étroite « [TRADUCTION] afin de ne pas étouffer la règle[927] » lorsqu'une partie s'est acquittée du « fardeau de la preuve » requis pour « [TRADUCTION] percer » le secret professionnel[928]. La Chambre d'appel est d'avis qu'Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba se méprennent sur la portée et l'étendue du secret professionnel juridique tel que garanti dans les textes de la Cour.

432. La Chambre d'appel fait observer que la disposition 1 de la règle 73 du Règlement — celle qui est pertinente pour se prononcer ici[929] — définit les communications confidentielles comme étant les « communications entre une personne et son conseil ». Les communications entre une personne et son conseil qui n'ont pas lieu dans le cadre d'une relation professionnelle ne sont donc pas couvertes par le droit à la confidentialité tel que défini devant la Cour. Cela inclut les communications qui ne sont pas faites dans le contexte des activités de la Défense, mais dans le cadre de la mise en œuvre d'une activité criminelle, y compris, comme dans le cas présent, pour commettre des atteintes à l'administration de la justice visées

---

[925] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 119.
[926] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 157. Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 112.
[927] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 157.
[928] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 112 à 115.
[929] La Chambre d'appel relève que les règles 73-2 à 73-6 concernent d'autres formes de communications et d'informations couvertes par le droit à la confidentialité qui ne sont pas pertinentes en l'espèce.

à l'article 70 du Statut. D'emblée, de telles communications, même si elles ont lieu entre une personne et son conseil, ne sont pas couvertes par le secret professionnel car elles ne relèvent pas du cadre professionnel reconnu en matière d'activité juridique et protégé par la règle 73-1.

433. La Chambre d'appel fait observer que l'historique de rédaction de la règle 73 du Règlement confirme la conclusion selon laquelle les activités qui ne relèvent pas du cadre professionnel reconnu en matière d'activité juridique ne peuvent pas bénéficier de la protection prévue à la règle 73-1. En effet, la Chambre d'appel relève qu'au départ, il a été proposé que la règle 73-1 reprenne le texte de l'article 97 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et dispose qu'en principe toutes les communications entre un avocat et son client seraient considérées comme couvertes par le secret professionnel, à deux exceptions près (à savoir le client consent à leur divulgation, ou il en divulgue volontairement le contenu à un tiers qui en fait état au procès)[930]. Cependant, d'aucuns ont jugé la proposition trop large lorsqu'elle disait que toutes les communications entre un avocat et son client seraient considérées comme couvertes par le secret professionnel, et ont estimé que les communications échangées dans le cadre d'un projet criminel ou, plus généralement, qui ne sont pas échangées dans le cadre d'une relation professionnelle, ne devraient pas être couvertes par ce secret[931]. Plusieurs propositions ont été examinées pour refléter cette idée, y compris une proposition consistant à prévoir une exception explicite au secret professionnel lorsque la communication n'a pas été échangée en vue de donner ou de

---

[930] Voir D. Piragoff, « Evidence », *in* Roy S. Lee et autres (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers Inc, 2001), p. 359, faisant référence à la règle 102 proposée par l'Australie lors de la première session de la Commission préparatoire, Proposition présentée par l'Australie concernant le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (PCNICC/1999/DP.1). La Chambre d'appel relève que l'article 97 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose effectivement ce qui suit : « [t]outes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que : i) le client ne consente à leur divulgation ; ou ii) le client n'en n'ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès ».

[931] Voir D. Piragoff, « Evidence », *in* Roy S. Lee et autres (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers Inc, 2001), p. 359.

recevoir des conseils juridiques[932]. Il a finalement été décidé d'introduire une référence à la « relation professionnelle » entre une personne et son conseil dans la version anglaise (« *made in the context of the professional relationship* ») comme condition pour que les communications soient protégées par le secret professionnel visé à la règle 73-1. La Chambre d'appel relève que les commentateurs expliquent que cette formulation a été acceptée parce qu'elle « [TRADUCTION] permettrait à la Cour de ne pas reconnaître le droit à la confidentialité si les communications en question dépassent le cadre d'une relation professionnelle[933] » et « [TRADUCTION] empêcherait un accusé d'utiliser le secret professionnel pour dissimuler des communications échangées à des fins autres que donner ou recevoir des conseils juridiques[934] ».

434. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que, conformément à la règle 73-1 du Règlement, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel lorsque : i) elles ont été échangées dans le cadre de leur relation professionnelle ; et ii) le client n'a ni consenti volontairement à leur divulgation ni déjà divulgué leur contenu à un tiers qui en fait état au procès[935]. Partant, elle est d'avis que c'est la définition donnée à la règle 73-1 elle-même qui exclut du « secret professionnel » les communications échangées dans la poursuite d'activités criminelles, plutôt que l'application d'une « exception » à l'hypothèse que le secret professionnel couvre toutes les communications entre un avocat et son client. Sur cette base, et rappelant également que la Cour ne peut appliquer que les sources de droit énumérées à l'article 21 du Statut, la Chambre d'appel juge infondée la

---

[932] Voir Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve, Document de synthèse proposé par le Coordonnateur sur le chapitre 6 du Statut de Rome : Le procès, 1er juillet 1999 (PCNICC/1999/WGRPE/RT.5), la règle 6.4-a), où il est proposé une troisième exception au principe selon lequel « [l]es communications échangées entre une personne et son conseil juridique sont couvertes par le secret professionnel », à savoir que « iii) [l]a chambre […] soit convaincue que la communication n'avait pas pour objet la fourniture ou l'obtention de conseils juridiques ».

[933] D. Piragoff, « Evidence », *in* Roy S. Lee et autres (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers Inc, 2001), p. 360.

[934] D. Piragoff et P. Clarke, « Article 69, Evidence » *in* O. Triffterer and K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e édition, 2016), p. 1742.

[935] Voir aussi D. Piragoff et P. Clarke, « Article 69, Evidence » *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1718 et 1719.

tentative d'Aimé Kilolo d'importer certains principes de droit national prévoyant une « exception en cas d'infraction ou de fraude ».

435. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel est d'avis que le juge unique de la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance n'ont pas commis d'erreur en concluant que les communications entre une personne et son conseil qui sont échangées dans la poursuite d'activités criminelles ne sont pas couvertes par le secret professionnel dans le cadre juridique de la Cour.

436. Jean-Pierre Bemba soutient que le juge unique de la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont adopté à tort un critère de « pertinence » pour déterminer la portée du droit à la confidentialité et que cette norme « [TRADUCTION] donne la priorité aux fonctions de recherche de la vérité qui incombent au Procureur, et non au droit du défendeur de demander des conseils juridiques à titre confidentiel », car elle a pour effet qu'« [TRADUCTION] un accusé ne pourrait jamais demander conseil sur des questions concernant la crédibilité de témoins ou sur des points qui pourraient l'incriminer sans renoncer à la fois à la confidentialité et à la protection contre l'autoincrimination[936] ». Selon Jean-Pierre Bemba, cette erreur dans la définition de la portée du droit à la confidentialité est démontrée par le fait que la Chambre de première instance s'est fondée dans le Jugement, en particulier, sur six conversations téléphoniques[937]. Jean-Pierre Bemba soutient que ces conversations – qui, selon lui, comprennent des passages distincts « [TRADUCTION] en lien direct avec des documents de travail internes et la stratégie de la Défense[938] » – ne « [TRADUCTION] visaient pas la commission d'actes criminels » ou « [TRADUCTION] l'engag[ement] dans une activité illicite » et, par

---

[936] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 159. Voir aussi par. 155 à 158.

[937] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 163, note de bas de page 281, énumérant les conversations enregistrées sous les numéros CAR-OTP-0079-0102 (mentionné dans le Jugement aux paragraphes 752 et 753) ; CAR-OTP-0079-1732 (mentionné dans le Jugement aux paragraphes 479 et 480) ; CAR-OTP-0079-1744 (mentionné dans le Jugement aux paragraphes 567, 568 et 810) ; CAR-OTP-0082-1309 (mentionné dans le Jugement aux paragraphes 781, 784, 792, 812, 819, 820, 836 et 855) ; CAR-OTP-0082-0618 (mentionné dans le Jugement aux paragraphes 615 et 616) ; CAR-OTP-0079-0191 (mentionné dans le Jugement aux paragraphes 820 et 836).

[938] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 163 et note de bas de page 281. Jean-Pierre Bemba fait référence à : CAR-OTP-0079-0102, lignes 96 à 121 et 170 à 179 ; CAR-OTP-0079-1732, lignes 87 à 94 ; CAR-OTP-0079-1744, lignes 67 et 68 ; CAR-OTP-0082-1309, lignes 22 à 26, 473 à 488 ; CAR-OTP-0082-0618, lignes 25 à 37 et 38 à 67 ; CAR-OTP-0079-0191, lignes 7 à 76.

conséquent, qu'elles devraient être considérées comme couvertes par le droit à la confidentialité[939].

437. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait observer que, dans la conclusion contestée par Jean-Pierre Bemba[940], la Chambre de première instance a jugé que la décision de savoir si des communications individuelles sont ou non protégées par le droit à la confidentialité devant la Cour « [TRADUCTION] repose sur une évaluation adéquate du contexte plus large des communications en question » et doit être prise « [TRADUCTION] dans le contexte des charges dans leur ensemble »[941]. En fait, la conclusion du juge unique de la Chambre préliminaire que conteste Jean-Pierre Bemba[942] était que « [TRADUCTION] le droit au secret professionnel est essentiel au besoin d'obtenir des conseils juridiques légitimes à titre confidentiel » et qu'« [TRADUCTION] on ne saurait faire valoir le droit à la confidentialité à des fins d'obstruction à l'enquête et aux poursuites concernant des allégations d'atteintes à l'administration de la justice, à plus forte raison lorsqu'une chambre est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de telles infractions ont été commises »[943]. Contrairement à ce que semble indiquer Jean-Pierre Bemba, ni le juge unique de la Chambre préliminaire ni la Chambre de première instance n'ont dit ou laissé entendre à quelque moment que ce soit que les communications dans lesquelles une personne se confie à son conseil pour obtenir des conseils juridiques *légitimes* ne seraient pas couvertes par le droit à la confidentialité parce qu'elles pourraient intéresser le Procureur. Dans le Jugement, la Chambre de première instance s'est fondée sur les conversations mentionnées par Jean-Pierre Bemba non pas parce qu'elles étaient considérées commes « pertinentes » eu à l'égard à la « fonction de recherche de la vérité » du Procureur, mais parce que la chambre a considéré qu'elles

---

[939] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 163.
[940] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 155.
[941] Décision relative aux rapports du conseil indépendant, par. 18.
[942] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 155.
[943] *Decision on the filing in the record of items seized upon the searches of the person and cell of Jean-Pierre Bemba Gombo*, 19 mai 2014, ICC-01/05-01/13-408, p. 5.

avaient été échangées dans le contexte de la mise en œuvre d'activités illicites présumées[944].

438. La Chambre d'appel relève que l'argument de Jean-Pierre Bemba à cet égard est que c'était une « [TRADUCTION] erreur manifeste » de la part de Chambre de première instance que de s'appuyer sur ces communications « [TRADUCTION] tout en reconnaissant que les communications [de Jean-Pierre Bemba] ne constituaient pas une preuve directe d'activité criminelle[945] ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, le fait qu'une communication particulière entre un avocat et son client ne contient pas de preuve « directe » d'une activité criminelle soupçonnée ou ne « [TRADUCTION] vis[e] pas la commission d'actes criminels[946] » ne signifie pas automatiquement qu'elle est protégée par le secret professionnel en vertu de la règle 73-1 du Règlement.

439. Premièrement, comme il a été relevé plus haut, conformément à cette règle, pour que des communications soient protégées par le droit à la confidentialité, elles doivent avoir lieu « entre une personne et son conseil » dans le cadre d'une relation professionnelle. Par conséquent, les communications qui ont lieu en dehors de ce contexte ne sont pas couvertes par le droit à la confidentialité même si elles n'apportent pas la preuve directe de la commission d'un acte criminel ou ne visent pas la commission d'un crime. Deuxièmement, dans les cas où une activité criminelle présumée serait facilitée par des communications entre une personne et son conseil,

---

[944] Voir Jugement : par. 567, 568 et 810, où la Chambre de première instance a conclu que, dans la conversation enregistrée sous le numéro CAR-OTP-0079-1744, Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo ont discuté des activités de préparation illicite du témoin D-15 par Aimé Kilolo ; par. 753, où la chambre a conclu que la conversation enregistrée sous le numéro CAR-OTP-0079-0102 portait sur l'utilisation d'un langage codé entre le coauteurs en vue de dissimuler leurs activités ; par. 479 et 480, où la chambre a conclu que la conversation enregistrée sous le numéro CAR-OTP-0079-1732 portait sur un témoin de la Défense qui avait reçu une somme d'argent inconnue d'Aimé Kilolo ; par. 784, 792, 812, 819, 820, 836 et 855, où la chambre a considéré que, dans la conversation enregistrée sous CAR-OTP-0082-1309, Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo avaient discuté des tentatives de dissimuler leurs comportements illicites ; et par. 820 et 836, où la chambre a conclu que dans la conversation enregistrée sous CAR-OTP-0079-0191, Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo ont discuté des conséquences possibles devant la Cour de procédures relatives à des infractions visées à l'article 70 du Statut, en mentionnant l'existence de procédures similaires dans l'affaire *Barasa*.
[945] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, 163.
[946] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, 163.

les communications qui portent explicitement et directement sur la commission d'un crime particulier ne sont pas les seules à pouvoir être considérées comme ayant été échangées dans le contexte de la poursuite de l'activité criminelle en question. Au contraire, comme l'a conclu à juste titre la Chambre de première instance[947], la Chambre d'appel considère que, dans ces situations, on ne saurait répondre de manière isolée à la question de savoir si une communication particulière a été échangée « entre une personne et son conseil » dans le cadre d'une relation professionnelle. En effet, si une communication individuelle, vue de manière isolée, peut sembler n'avoir aucun lien avec l'activité criminelle soupçonnée, elle pourrait être en réalité un élément pertinent d'un projet criminel plus large lorsqu'évaluée à la lumière d'autres conversations et de toutes les informations disponibles concernant le projet criminel soupçonné. De même, il est évident que, de par sa nature, une conversation téléphonique est susceptible de revêtir un caractère « mixte » parce qu'elle contient différents types de « communications », qui ne sont pas toutes nécessairement liées à l'activité criminelle alléguée. Cependant, les communications qui sont considérées comme ayant été faites dans le contexte d'un projet criminel soupçonné (plutôt que dans le cadre d'une relation professionnelle) ne sont pas couvertes par le droit à la confidentialité simplement parce qu'elles contiennent également des passages qui sont sans rapport avec l'activité criminelle en question.

440. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba et d'Aimé Kilolo concernant la définition prétendument erronée du droit à la confidentialité retenue par le juge unique de la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance. Elle considère que, dans les circonstances de la présente affaire, la transmission au Procureur des conversations interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba ainsi que le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur celles-ci dans le Jugement n'ont pas enfreint le secret professionnel dont bénéficie Jean-Pierre Bemba.

---

[947] Décision relative aux rapports du conseil indépendant, par. 18.

b) Erreurs alléguées concernant l'autorisation donnée par le juge unique de la Chambre préliminaire de saisir les autorités néerlandaises

i) Rappel de la procédure pertinente

441. Comme on l'a déjà dit, le 29 juillet 2019, le juge unique de la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à « saisir les autorités […] néerlandaises concernées en vue de recueillir les relevés et enregistrements d'appels téléphoniques placés ou reçus par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda », et il a désigné un conseil indépendant pour examiner et filtrer les relevés et enregistrements qui seraient mis à disposition par les autorités nationales avant d'être transmis au Procureur[948].

442. Dans la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, la Chambre de première instance a rejeté l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel l'acquisition de ces communications constituait une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée qui n'était pas « [TRADUCTION] conforme à la loi »[949]. En particulier, elle a conclu que cette mesure « [TRADUCTION] était fondée en droit » en ce que l'article 70 du Statut et la règle 165 du Règlement, ainsi que l'article 54 du Statut, « [TRADUCTION] donnent au Procureur un large mandat pour recueillir des éléments de preuve utiles à ses enquêtes[950] ». De plus, la Chambre de première instance a relevé que le Procureur « [TRADUCTION] n'a[vait] pas exercé ce mandat sans compétence judiciaire, mais a dûment demandé au juge unique [de la Chambre préliminaire] l'autorisation d'obtenir les [communications interceptées par les Pays-Bas] en vertu de l'article 57-3-a du Statut[951] ». À cet égard, la Chambre de première instance a déclaré également qu'elle ne voyait « [TRADUCTION] pas en quoi ces pouvoirs du Procureur et de la Chambre préliminaire, que l'on retrouve dans des dispositions des textes de la Cour, disponibles publiquement, ne constituent pas une base légale suffisamment accessible et prévisible pour obtenir les communications [interceptées par les Pays-Bas] », et que les « [TRADUCTION] les

---

[948] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, p. 7 et 8.
[949] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 15 à 20, statuant sur la Demande d'Aimé Kilolo aux fins de l'exclusion des communications interceptées par les Pays-Bas.
[950] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 18.
[951] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 18.

dispositions légales utilisées pour obtenir ces communications, bien que larges, étaient suffisamment précises pour permettre à Aimé Kilolo de réguler son comportement[952] ». De plus, la chambre a estimé qu'il serait « [TRADUCTION] manifestement déraisonnable pour quelqu'un de conclure que les juges de la Cour ne pourraient jamais autoriser la surveillance des communications entre avocat et client qui relèvent de l'exception en cas d'infraction ou de fraude[953] ». Sur cette base, la Chambre de première instance a conclu que « [TRADUCTION] toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée d'Aimé Kilolo était "conforme à la loi" » et que les communications interceptées par les Pays-Bas n'étaient donc pas inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut[954].

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

443. Aimé Kilo soutient que, dans la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en rejetant les objections à l'admissibilité desdites communications sur la base des erreurs commises par le juge unique de la Chambre préliminaire dans sa décision autorisant le Procureur à saisir les autorités néerlandaises[955].

444. Premièrement, Aimé Kilolo avance que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur de droit en jugeant que l'article 54 du Statut fournit un "fondement en droit" suffisant pour recueillir des conversations interceptées couvertes par le secret professionnel de manière "conforme à la loi"[956] », condition qui n'est pas remplie « [TRADUCTION] s'il n'y a pas de cadre préexistant régissant la violation ou en cas de non-respect du cadre existant[957] ». Aimé Kilolo affirme que l'article 54 « [TRADUCTION] ne dit rien sur si, quand ou comment le pouvoir du Procureur [de recueillir des éléments de preuve] peut être exercé lorsqu'il

---

[952] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 19 et 20.
[953] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 20.
[954] Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 21.
[955] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 116 à 121.
[956] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 118, renvoyant à la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 18.
[957] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 119.

enquête sur un conseil, en particulier lorsqu'il s'agit d'un conseil engagé dans des procédures en cours contre le Bureau du Procureur à la CPI[958] ». Il soutient par conséquent que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas juger que l'absence de cadre préexistant a fait que l'admission de ses communications interceptées couvertes par le droit à la confidentialité est de nature à compromettre la procédure ou à porter gravement atteinte à son intégrité au sens de l'article 69-7-b du Statut[959].

445. Deuxièmement, Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance n'a pas « [TRADUCTION] analysé correctement le caractère suffisant des éléments de preuve du Procureur au moment où elle a demandé [l'autorisation de saisir les autorités néerlandaises] [960] ». D'après lui, si la chambre l'avait fait, elle aurait conclu que la demande du Procureur « [TRADUCTION] n'aurait pas dû être accueillie » car ce dernier n'avait fourni que « [TRADUCTION] des éléments de preuve indirects selon lesquels Aimé Kilolo était impliqué dans un projet visant à suborner des témoins », ce qui, à son avis, « [TRADUCTION] n'était pas suffisant pour déclencher l'exception en cas d'infraction ou de fraude au regard d'une norme fondée sur des éléments clairs et convaincants, sur des motifs raisonnables et suffisants ou même sur des raisons plausibles de soupçonner[961] ».

b) Le Procureur

446. Le Procureur affirme que, contrairement à l'argument avancé par Aimé Kilolo, l'article 54 du Statut, « [TRADUCTION] par ses termes clairs », constitue une « [TRADUCTION] base suffisante pour autoriser le recueil des communications interceptées »[962]. Selon lui, la Chambre de première instance a conclu à juste titre que cette disposition, lue en conjonction avec l'article 70 du Statut et la règle 165-1 du

---

[958] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 118.
[959] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 121, renvoyant à la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 22.
[960] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 117.
[961] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 116 et 117.
[962] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 114.

Règlement, « [TRADUCTION] donn[e] au Procureur un large mandat pour recueillir des éléments de preuve utiles à ses enquêtes[963] ».

447. Le Procureur avance également que le juge unique de la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance « [TRADUCTION] ont conclu avec raison qu'il existait des preuves suffisantes pour justifier l'interception des communications téléphoniques d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda[964] ». En particulier, il affirme qu'il s'est appuyé sur des « [TRADUCTION] sources nombreuses et diverses, y compris des éléments de preuve directs relatifs aux relevés et conversations téléphoniques des appelants et à leurs paiements en faveur de témoins de la Défense » et que « [TRADUCTION] ces preuves montrent que les appelants utilisaient les communications téléphoniques pour faciliter la commission d'atteintes à l'administration de la justice – dont la véracité est démontrée par les communications citées tout au long du Jugement[965] ». À cet égard, le Procureur fait valoir en outre qu'Aimé Kilolo « [TRADUCTION] n'explique pas pourquoi la Chambre de première instance devait [mener sa propre "analyse indépendante" des éléments de preuve invoqués par le juge unique de la Chambre préliminaire pour autoriser les interceptions], alors qu'il revenait audit juge de le faire puisque la Chambre préliminaire était alors la chambre saisie à bon droit de la question[966] ».

448. Le Procureur considère également qu'Aimé Kilolo « [TRADUCTION] ne fait que spéculer » lorsqu'il dit que la Chambre de première instance serait parvenue à une conclusion différente de celle du juge unique de la Chambre préliminaire si elle avait elle-même évalué les éléments de preuve à sa disposition[967]. En particulier, de l'avis du Procureur, « [TRADUCTION] le fait que la Chambre de première instance ait toujours approuvé la légalité du processus d'interception et l'autorisation donnée par le juge unique de la Chambre préliminaire, malgré les multiples objections de la

---

[963] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 114, renvoyant à la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 18.
[964] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 117.
[965] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 117.
[966] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 117.
[967] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 118.

Défense, démontrent tous les deux que la Chambre de première instance s'est ralliée aux décisions du juge unique[968] ».

449. Enfin, le Procureur soutient qu'Aimé Kilolo « [TRADUCTION] présume à tort "l'absence de tout cadre préexistant" pour statuer sur l'utilisation devant la Court de communications potentiellement couvertes par le droit à la confidentialité » et que, « [TRADUCTION] ce faisant, il fait fi des termes clairs des textes de la Cour pour se concentrer sur le fait que pour être protégé, le droit à la vie privée requiert un régime juridique[969] ». Selon le Procureur, « [TRADUCTION] le régime juridique protégeant les communications entre un avocat et son client est énoncé à la règle 73 », et « [TRADUCTION] l'article 69-7 permet à la Cour d'exclure des éléments de preuve qui violent le droit à la vie privée »[970].

iii) Examen par la Chambre d'appel

450. La Chambre d'appel rappelle que le juge unique de la Chambre préliminaire n'a pas ordonné l'interception des appels téléphoniques d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda. Il a autorisé le Procureur à transmettre aux autorités nationales compétentes (dont celles des Pays-Bas) des demandes d'assistance en vertu du chapitre IX du Statut « [TRADUCTION] en vue de recueillir les relevés et enregistrements d'appels téléphoniques passés ou reçus par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda[971] ». Les activités d'interception — à la suite desquelles les communications interceptées par les Pays-Bas ont été recueillies et transmises à la Cour — ont ensuite été autorisées et menées par les autorités compétentes des Pays-Bas en exécution des demandes d'assistance présentées par le Procureur.

451. Comme rappelé plus haut, le Procureur, dans sa requête adressée au juge unique de la Chambre préliminaire, avait en fait indiqué qu'en principe, il n'aurait pas besoin d'une autorisation judiciaire pour transmettre une demande d'assistance compte tenu des pouvoirs que lui confère l'article 54-3 du Statut et du fait qu'une supervision

---

[968] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 118 [notes de bas de page non reproduites].
[969] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 121.
[970] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 121.
[971] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, p. 7.

judiciaire ferait partie de la procédure nationale d'exécution de ladite demande dans l'État requis[972]. La Chambre d'appel fait observer à cet égard que le Procureur avait effectivement l'autorité, en vertu de l'article 54-3 et du chapitre IX du Statut, ainsi que de la règle 176 du Règlement, de transmettre lui-même les demandes de coopération aux autorités nationales et qu'il n'avait pas besoin pour ce faire de l'autorisation du juge unique de la Chambre préliminaire. Elle relève que le Procureur a décidé de saisir le juge unique de la Chambre préliminaire de la question, car le recueil d'éléments de preuve souhaité pourrait entraîner « [TRADUCTION] le probable recueil collatéral de communications couvertes par le secret professionnel entre avocat et client », ce qui constituait des « [TRADUCTION] des circonstances exceptionnelles »[973]. Il n'a donc jamais été demandé au juge unique de la Chambre préliminaire d'ordonner l'interception des appels téléphoniques d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, et le juge n'a pas rendu de telle ordonnance. L'objectif de la décision du juge était de veiller à ce que, parmi les pièces qui seraient recuillies par les autorités nationales, seules celles qui n'étaient pas couvertes par le droit à la confidentialité tel que reconnu dans les textes de la Cour soient transmises au Procureur.

452. Cela dit, la Chambre d'appel est d'avis qu'Aimé Kilolo confond à tort deux actes judiciaires distincts, à savoir : i) l'autorisation du juge unique de la Chambre préliminaire de transmettre une demande de coopération aux autorités nationales compétentes ; et ii) l'autorisation subséquente des autorités nationales de procéder à l'interception demandée par le Procureur. En effet, Aimé Kilolo affirme que les communications interceptées par les Pays-Bas auraient du être exclues comme étant inadmissibles car l'article 54 du Statut ne constitue pas une base suffisante en droit pour recueillir des conversations interceptées couvertes par le secret professionnel et pour « [TRADUCTION] contourner l'exigence d'un cadre préexistant clairement défini[974] ». Cependant, ainsi qu'expliqué, et contrairement à ce que dit Aimé Kilolo, les activités d'interception de ses appels téléphoniques n'ont pas été ordonnées par le

---

[972] Demande de recueil de pièces auprès des autorités nationales, par. 3.
[973] Demande de recueil de pièces auprès des autorités nationales, par. 3.
[974] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 118 et 120.

juge unique de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 54 du Statut, mais par les autorités judiciaires néerlandaises en exécution de demandes d'assistance présentées par le Procureur en vertu du chapitre IX du Statut. La mesure autorisée par le juge unique visait exclusivement à permettre au Procureur de saisir les autorités néerlandaises de telles demandes.

453. La Chambre d'appel considère que l'article 54 du Statut constitue la base juridique appropriée pour la transmission par le Procureur des demandes d'assistance aux autorités néerlandaises. En effet, cette disposition précise les devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes, notamment le pouvoir de mener des enquêtes, de recueillir et d'examiner des éléments de preuve et de demander la coopération de tout État conformément au chapitre IX du Statut. Au vu de la nature de la mesure autorisée par le juge unique de la Chambre préliminaire, peu importe que l'article 54 ne contienne pas un « [TRADUCTION] cadre préexistant pour surveiller les communications à la CPI[975] ». Ainsi qu'on l'a observé, cette disposition permet au Procureur de demander la coopération d'États en vue du recueil d'éléments de preuve dans le cadre de son enquête. Conformément à l'article 93 du Statut, l'exécution par l'État requis des demandes d'assistance de la Cour est ensuite régie par les procédures de droit national de l'État en question. Par conséquent, lorsque des éléments de preuve sont recueillis par un État sur demande du Procureur — comme en l'espèce — le « cadre préexistant » pour le recueil des éléments de preuve est celui prévu par le droit national de l'État requis.

454. À l'inverse, s'agissant de la protection du secret professionnel tel qu'applicable devant la Cour (c'est-à-dire au-delà de toute procédure ou condition particulière qu'un État pourrait envisager à cet égard), le « cadre » pertinent est celui prévu à la règle 73-1 du Règlement. Ainsi qu'on l'a expliqué, cette disposition énonce la portée et les limites du secret professionnel couvrant les communications entre un avocat et son client devant la Cour, que celle-ci respecte[976]. Le conseil indépendant était en effet chargé de vérifier que seuls les enregistrements non couverts par le secret

---

[975] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, branche 2.D du deuxième moyen d'appel, p. 76.
[976] Voir aussi article 69-5 du Statut.

professionnel tel que défini par les textes de la Cour seraient transmis au Procureur. Cependant, les dispositions en question ne concernent par le processus de recueil des éléments de preuve par les États en exécution de demandes d'assistance présentées en vertu du chapitre IX du Statut – qui demeure celui prévu par le droit national de l'État requis.

455. La Chambre d'appel estime également infondé l'argument supplémentaire d'Aimé Kilolo selon lequel les informations que le Procueur a portées à l'attention du juge unique de la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'étaient pas suffisant[e]s pour déclencher l'exception en cas d'infraction ou de fraude au regard d'une norme fondée sur des éléments clairs et convaincants, sur des motifs raisonnables ou suffisants ou même sur des raisons plausibles de soupçonner[977] ». Dans sa décision, le juge unique n'a pas « [TRADUCTION] déclench[é] l'exception en cas d'infraction ou de fraude ». Au contraire, après avoir autorisé le Procureur à adresser des demandes d'assistance aux autorités nationales concernées, il a expliqué la portée et les limites du « droit à la confidentialité » tel que défini devant la Cour par la règle 73 du Règlement, et il a désigné un conseil indépendant pour filtrer les pièces recueillies par les autorités néerlandaises dans le cadre de leurs activités d'interception avant leur transmission au Procureur. Ainsi qu'on l'a relevé, ces mesures ont été prises en vue de veiller à ce que le Procureur n'ait pas accès aux enregistrements de communications couvertes par le droit à la confidentialité tel qu'envisagé dans les textes de la Cour. Ce faisant, le juge unique de la Chambre préliminaire, plutôt que de « [TRADUCTION] déclencher l'exception en cas d'infraction ou de fraude », a établi un système de protection du droit à la confidentialité tel que défini dans le propre droit applicable de la Cour. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans cette manière de procéder.

456. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'Aimé Kilolo n'a démontré aucune erreur de la part du juge unique de la Chambre préliminaire dans sa décision d'autoriser la Procureur à saisir les autorités néerlandaises d'une demande d'assistance. Les arguments d'Aimé Kilolo selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de ne pas exclure les communications interceptées par les Pays-Bas

---

[977] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 116 et 117.

en raison d'erreurs commises par le juge unique de la Chambre préliminaire sont donc rejetés.

c) Erreurs alléguées concernant le recueil des communications interceptées par les Pays-Bas et leur acquisition par le Procureur

i) Rappel de la procédure pertinente

457. Tout en autorisant le Procureur à saisir les autorités néerlandaises d'une demande d'assistance pour le recueil des informations issues de l'interception des appelstéléphoniques, notamment, d'Aimé Kilolo, le juge unique de la Chambre préliminaire a également estimé nécessaire de designer un conseil indépendant chargé d'« examiner et [de] passer au crible tous les enregistrements pertinents afin de déterminer ceux qui contiennent des éléments susceptibles d'être pris en compte aux seules fins de l'enquête du Procureur, et […] ensuite [de] les communiquer à ce dernier » afin que « [l]e secret professionnel [soit] ainsi strictement maintenu pour tous les enregistrements dénués d'intérêt ou de pertinence au regard de l'enquête du Procureur »[978]. Par conséquent, le juge unique de la Chambre préliminaire a désigné un conseil indépendant chargé des tâches suivantes : « i) examiner, après les avoir reçus des autorités […] néerlandaises concernées, les relevés des appels téléphoniques placés ou reçus par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, dans le but de recenser tout appel reçu ou placé par des parties liées à l'enquête ; ii) écouter les enregistrements de tous ces appels ; iii) transmettre au Procureur les passages pertinents de tous les appels qui pourraient présenter un intérêt pour l'enquête[979] ».

458. Le 29 avril 2015, la Chambre de première instance a rendu la Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par laquelle elle a rejeté les arguments de Jean-Pierre Bemba au sujet de l'inadmissibilité présumée des communications interceptées par les autorités néerlandaises en lien avec un des

---

[978] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, par. 7.
[979] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, p. 8.

numéros de téléphone utilisés par Aimé Kilolo[980]. Après avoir exposé sa lecture du droit applicable[981] — reprenant la même analyse juridique que dans la Première Décision relative aux documents Western Union, rendue le même jour —, la Chambre de première instance a examiné les arguments de Jean-Pierre Bemba au vu de cette lecture.

459. La Chambre de première instance a examiné, tout d'abord, les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant l'allégation d'« [TRADUCTION] absence de base légale pour l'interception des appels en lien avec le numéro de téléphone d'Aimé Kilolo entre août et septembre 2013[982] ». En particulier, elle a identifié « [TRADUCTION] les moments les plus pertinents de la chronologie de l'interception des appels en lien avec ce numéro de téléphone entre août et septembre 2013 » lors de l'examen de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel « [TRADUCTION] ces faits sont illégaux au regard de la procédure néerlandaise »[983]. Après avoir examiné les faits pertinents, la chambre a conclu que « [TRADUCTION] les démarches suivies par le procureur néerlandais pour demander l'interception des communications en lien avec le numéro d'Aimé Kilolo, et par le juge d'instruction néerlandais pour autoriser ladite interception, ne semblent pas être si manifestement illégales qu'elles constituent un manquement à l'obligation d'agir d'une manière "conforme à la loi" s'agissant du droit à la vie privée d'Aimé Kilolo ». La Chambre de première instance a précisé qu'« [TRADUCTION] enquêter plus avant impliquerait qu'elle applique le droit néerlandais pour se prononcer sur une simple infraction à la procédure nationale, ce que l'article 69-8 du Statut et la règle 63-5 du Règlement lui interdisent expressément[984] ».

---

[980] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, statuant sur la Demande de Jean-Pierre Bemba aux fins de l'exclusion des communications interceptées par les Pays-Bas, et, en partie, sur *Motion on behalf of Aimé Kilolo Musamba pursuant to Article 69(7) of the Statute to exclude evidence obtained in violation of the Statute and/or internationally recognized human rights*, 8 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1796-Conf (une version publique expurgée a été enregistrée le 3 mai 2016, ICC-01/05-01/13-1796-Red).
[981] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 9 à 20.
[982] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 22 à 27.
[983] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 23 et 24.
[984] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 26.

460. La Chambre de première instance s'est ensuite penchée sur les arguments distincts de Jean-Pierre Bemba concernant « [TRADUCTION] l'absence de garanties adéquates », qu'elle a résumés comme suit : « [TRADUCTION] i) le doyen du barreau de La Haye n'a joué aucun rôle dans l'examen [des communications interceptées par les Pays-Bas] ; ii) le conseil indépendant ne peut pas être admis en tant que suppléant du doyen en droit néerlandais ; iii) ni le juge d'instruction néerlandais ni le juge unique de la Chambre préliminaire n'ont été en mesure de vérifier les recommandations formulées par le conseil indépendant et iv) [Jean-Pierre Bemba] n'avait aucune possibilité de recours concernant ces violations devant les juridictions néerlandaises ou la Chambre préliminaire[985] ». En particulier, s'agissant « [TRADUCTION] du rôle du doyen et de celui du conseil indépendant en tant que suppléant du doyen en droit néerlandais », la Chambre de première instance a jugé que « [TRADUCTION] la procédure adoptée par le juge d'instruction néerlandais ne semble pas si manifestement illégale qu'elle constitue un manquement à l'obligation d'agir d'une manière "conforme à la loi" s'agissant du droit internationalement reconnu à la vie privée[986] ». Pour ce qui concerne « [TRADUCTION] l'incapacité du juge d'instruction [néerlandais] et du juge unique de la Chambre préliminaire de revoir le travail du conseil indépendant », la Chambre de première instance a dit que la question avait déjà été tranchée dans la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas et qu'il n'était pas nécessaire d'y revenir[987]. Enfin, pour ce qui est de « [TRADUCTION] l'incapacité de Jean-Pierre Bemba de former efficacement un recours contre une quelconque violation », la Chambre de première instance a estimé qu'elle « [TRADUCTION] n'était pas en mesure de se prononcer sur la manière d'introduire un recours devant une juridiction néerlandaise » et, s'agissant des recours éventuels devant elle, elle a rappelé que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire et elle-même [avaie]nt statué à plusieurs reprises sur des objections soulevées par la Défense au sujet de la légalité et

---

[985] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 28, renvoyant à la Demande de Jean-Pierre Bemba aux fins de l'exclusion des communications interceptées par les Pays-Bas, par. 41 à 84.
[986] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 30.
[987] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 31, renvoyant à la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas.

de l'opportunité de l'utilisation des communications interceptées par les Pays-Bas[988] ».

461. Sur cette base, la Chambre de première instance a conclu qu'« [TRADUCTION] aucune violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus n'a[vait] été établie au sens de l'article 69-7 du Statut[989] ».

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

462. Jean-Pierre Bemba soutient que « [TRADUCTION] la procédure d'examen préalable à la confirmation des charges a violé les droits de l'homme internationalement reconnus » et que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sans examen au fond ses objections à cet égard[990]. Selon lui, « [TRADUCTION] si la Chambre de première instance avait examiné cette question au fond, elle aurait conclu que cette procédure a[vait] violé les droits de l'homme internationalement reconnus[991] ».

463. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] d'emblée, compte tenu de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, il était contraire aux normes en matière de droits de l'homme de confier à l'Accusation, plutôt qu'au Greffe, la responsabilité de superviser l'exécution du processus d'interception avec les autorités nationales[992] ». À son avis, si le devoir de veiller à l'existence de « [TRADUCTION] barrières internes appropriées » revenait en premier lieu au Procureur, « [TRADUCTION] le juge unique de la Chambre préliminaire avait à titre complémentaire le devoir de prendre des mesures visant à assurer l'équité et l'intégrité générales de la procédure[993] ».

---

[988] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 32, renvoyant à la Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, la Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas et la Décision de confirmation des charges, par. 14.
[989] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 35.
[990] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 164 et 165.
[991] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 165.
[992] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 166.
[993] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 168.

Jean-Pierre Bemba ajoute que le juge unique de la Chambre préliminaire a néanmoins « [TRADUCTION] donné carte blanche à l'Accusation pour définir avec les autorités néerlandaises les modalités et la nature du processus d'interception[994] ».

464. Jean-Pierre Bemba soutient également que le Procureur « [TRADUCTION] s'est servi des pouvoirs que lui confère l'article 70 pour obtenir un accès privilégié à des informations qu'il a ensuite utilisées au détriment de la Défense dans l'affaire principale[995] ». Il explique qu'après l'envoi aux autorités néerlandaises de la première demande d'assistance devant être exécutée au plus tard le 15 août 2013, des membres du Bureau du Procureur ont rencontré les autorités néerlandaises au moins trois fois en août 2013[996], et que ces discussions « [TRADUCTION] ont porté notamment sur des questions de fond[997] ».

465. Selon Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] cette interaction [entre des membres du Bureau du Procureur et les autorités néerlandaises] semble avoir déclenché une dilution des protections nationales[998] ». En particulier, selon lui, le juge d'instruction néerlandais, qui avait initialement décidé que le doyen devrait participer au processus d'examen, l'en a ensuite exclu après que le Procureur a proposé de se fonder exclusivement sur l'examen mené par le conseil indépendant[999].

466. De plus, Jean-Pierre Bemba soutient que le Procureur a reçu directement des autorités néerlandaises « [TRADUCTION] certaines informations importantes », s'agissant notamment « [TRADUCTION] [redacted] » et du fait qu'il semblait y avoir « [TRADUCTION] beaucoup d'activité »

---

[994] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 168.
[995] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 170.
[996] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 170, renvoyant à CAR-OTP-0090-1922 ; CAR-OTP-0090-1927 ; et annexe F à la Demande de Jean-Pierre Bemba aux fins de l'exclusion des communications interceptées par les Pays-Bas, p. 6.
[997] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 170, renvoyant à la transcription de la conférence de mise en état du 30 août 2013, ICC-01/05-T-2-CONF-ENG, p. 9, ligne 21, à p. 10, ligne 6, et p. 11, ligne 19, à p. 12, ligne 9.
[998] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 171.
[999] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 171, renvoyant à la transcription de la conférence de mise en état du 30 août 2013, ICC-01/05-T-2-CONF-ENG, p. 11 et 12.

autour de deux des numéros écoutés[1000]. Jean-Pierre Bemba ajoute que le Procureur a obtenu des registres de données d'appels téléphoniques directement auprès des autorités néerlandaises « [TRADUCTION] en violation de l'ordonnance du juge unique selon laquelle lesdits registres devaient d'abord être vérifiés par le conseil indépendant », et que ce fait corrobore « [TRADUCTION] la conclusion selon laquelle les autorités néerlandaises ont transmis des informations importantes directement au Procureur[1001] ». Jean-Pierre Bemba affirme qu'après avoir reçu ces registres de données d'appels téléphoniques, le Procureur « [TRADUCTION] a prétendu devant le juge unique de la Chambre préliminaire qu'il les attendait encore et a adressé une requête malhonnête afin de les recevoir directement », et qu'il « [TRADUCTION] est même allé jusqu'à insérer une date plus tardive dans les métadonnées des registres dans Ringtail[1002] ».

467. Selon Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] après le début des interactions entre l'Accusation et les autorités néerlandaises, l'Accusation a commencé à interroger des témoins de la Défense en leur demandant s'ils avaient pris contact avec la Défense au-delà de la date fixée pour l'arrêt des contacts ou pendant leur déposition », alors qu'avant août 2013, « [TRADUCTION] elle n'avait posé que des questions générales sur les contacts entre la Défense et les témoins[1003] ».

468. De plus, Jean-Pierre Bemba fait valoir que, « [TRADUCTION] durant la phase suivant la confirmation », la Chambre de première instance lui a accordé, en tant que bénéficiaire du droit à la confidentialité, la possibilité de faire des observations sur des pièces potentiellement couvertes par ce droit avant leur transmission au Procureur, et qu'elle a précisé que le conseil indépendant exercerait ses fonctions sous la supervision de la Chambre de première instance[1004]. Selon Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] puisqu'elle a admis ces exigences juridiques, la Chambre de

---

[1000] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 172, renvoyant à la transcription de la conférence de mise en état du 30 août 2013, ICC-01/05-T-2-CONF-ENG, p. 10, lignes 20 à 24, et p. 11, lignes 6 et 7.
[1001] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 173.
[1002] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 173.
[1003] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 174, note de bas de page 321.
[1004] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 179.

première instance a eu tort, lors la phase préalable à la confirmation, d'exclure les violations de telles exigences de l'examen du premier volet de l'article 69-7[1005] ».

469. Enfin, la Chambre d'appel fait observer qu'à l'appui de certains arguments énoncés dans la branche 3.3 de son troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba se fonde également sur deux décisions rendues par un tribunal de district néerlandais[1006], dont il demande l'admission en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel[1007]. La Chambre d'appel statuera sur cette question plus bas, dans une section distincte.

b) Le Procureur

470. Le Procureur soutient que le recueil et la transmission des pièces interceptées étaient légaux et que les objections soulevées par Jean-Pierre Bemba à cet égard « [TRADUCTION] déforment le processus par lequel ces dossiers ont été autorisés, examinés et transmis, avant d'être présentés devant la chambre[1008] ». En particulier, selon le Procureur « [TRADUCTION] la description que fait Jean-Pierre Bemba du processus de recueil des communications interceptées est inexacte » et son allégation selon laquelle le Procureur était « [TRADUCTION] malhonnête » est « [TRADUCTION] sans fondement »[1009].

471. Premièrement, le Procureur soutient que la « [TRADUCTION] principale objection » de Jean-Pierre Bemba concernant le rôle du Procureur dans le processus d'interception « [TRADUCTION] constitue dans les faits une demande visant à ce que l'Accusation soit déchargée de sa fonction de recueil des éléments de preuve »[1010]. À cet égard, il fait valoir qu'il a le pouvoir d'enquêter sur les infractions visées à l'article 70 du Statut et que, dans tous les cas, la question de savoir s'il fallait

---

[1005] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 179.
[1006] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 176 à 178.
[1007] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel.
[1008] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 122. Voir, de manière générale, par. 122 à 140.
[1009] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 126.
[1010] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 127.

décharger le Procureur de l'enquête en l'espèce a « [TRADUCTION] fait l'objet de longs débats devant la Chambre d'appel »[1011].

472. Deuxièmement, le Procureur soutient qu'en tant qu'autorité chargée des enquêtes et des poursuites sur les infractions visées à l'article 70, il « [TRADUCTION] a formulé correctement ses demandes d'assistance adressées aux autorités néerlandaises » et que, « [TRADUCTION] dans tous les cas, […] des mesures ont été mises en place pour veiller à ce que les écoutes soient effectuées conformément au droit néerlandais[1012] ».

473. Troisièmement, le Procureur affirme « [TRADUCTION] qu'aucun élément de preuve n'étaye l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle les protections prévues par le droit néerlandais ont été "diluées" [1013] ». À cet égard, il soutient que le doyen du barreau de La Haye a été consulté personnellement par le juge d'instruction néerlandais, que le doyen lui-même a déclaré qu'il n'était pas obligatoire en droit néerlandais de donner aux avocats ou au doyen la possibilité d'examiner les communications interceptées et que, dans tous les cas, son avis n'engageait pas juridiquement le juge[1014].

474. Quatrièmement, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] rien ne l'empêche de correspondre avec ses confrères nationaux lorsqu'il diligente des enquêtes » et qu'au contraire, il est normal pour lui, et pour la Cour de manière générale, « [TRADUCTION] de s'assurer que les mesures d'enquête respectent les lois nationales et les textes de la Cour[1015] ». Selon le Procureur, « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba ne montre pas que de tels contacts sont illégaux ni que ces discussions affectent les justifications initialement avancées en droit pour intercepter les communications[1016] ». Le Procureur considère comme « [TRADUCTION]

[1011] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 127.
[1012] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 128.
[1013] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 129.
[1014] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 129, renvoyant à CAR-OTP-0094-0359, p. 0364 à 0366.
[1015] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 130.
[1016] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 130.

simplement infondée[1017] » l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle les autorités néerlandaises ont pu contourner les protections juridiques néerlandaises en communiquant avec le Procureur ou la Cour.

475. À cet égard, le Procureur soutient également que les arguments de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] dénaturent ou déforment les faits et devraient être rejetés d'emblée[1018] ». En particulier, selon lui : i) l'allégation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle le Procureur a demandé au juge d'instruction néerlandais de s'appuyer uniquement sur le conseil indépendant plutôt que sur le doyen « [TRADUCTION] relève de la conjecture, est incorrecte et n'est pas étayée » ; ii) le fait que les autorités néerlandaises l'aient tenu au courant des progrès réalisés dans l'exécution de ses demandes d'assistance « [TRADUCTION] est bien loin de la thèse de Jean-Pierre Bemba selon laquelle le Procureur aurait en réalité reçu les communications interceptées avant leur vérification, ou aurait reçu des "informations importantes" » ; iii) le fait que les autorités néerlandaises aient transmis directement au Procureur les registres de données d'appels téléphoniques « [TRADUCTION] n'a violé ni le secret professionnel couvrant les communications entre avocats et clients ni les ordonnances rendues précédemment par le juge unique [de la Chambre préliminaire] » ; iv) l'« [TRADUCTION] affirmation non étayée » de Jean-Pierre Bemba selon laquelle, dans le système de cour électronique, le Procureur a inséré une date ultérieure dans les métadonnées relatives à un registre donné « [TRADUCTION] est trompeuse, incorrecte et démontre une méconnaissance du fonctionnement du système Ringtail » ; et v) si Jean-Pierre Bemba souhaite arguer que le Procureur a obtenu « [TRADUCTION] un avantage pendant les débats » dans l'affaire principale du fait de ses enquêtes sur les infractions visées à l'article 70, « [TRADUCTION] il peut le faire, comme il l'a fait, dans le cadre de l'affaire principale, et non dans celle-ci[1019] ».

476. Enfin, le Procureur avance que le fait qu'après la confirmation des charges, la Chambre de première instance ait eu recours à des processus supplémentaires pour vérifier les communications couvertes par le droit à la confidentialité

[1017] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 130.
[1018] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 131.
[1019] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 131.

« [TRADUCTION] ne signifie pas pour autant que le processus de vérification préalable à la confirmation des charges mené par la Chambre préliminaire était illégal[1020] ». Il soutient à cet égard que les circonstances étaient différentes et qu'autoriser Jean-Pierre Bemba à examiner les pièces saisies alors qu'il « [TRADUCTION faisait l'objet d'une enquête (préalable à la confirmation) » n'aurait eu « [TRADUCTION] aucun sens », car cela aurait été contraire à la finalité de la surveillance et « [TRADUCTION] aurait donné à Jean-Pierre Bemba, partie intéressée, le pouvoir d'empêcher que des éléments de preuve pertinents soient disponibles au procès[1021] ».

iii) Examen par la Chambre d'appel

477. La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba formule plusieurs arguments visant à démontrer des irrégularités dans le recueil et la transmission des communications interceptées par les Pays-Bas, ce qui, selon lui, rend ces pièces inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut. D'un côté, il allègue que ce processus est entaché de plusieurs irrégularités imputables à la Cour. De l'autre, il soutient qu'il y a eu aussi « [TRADUCTION] dilution des protections nationales » lors du recueil desdites communications par les autorités néerlandaises.

478. La Chambre d'appel va examiner l'une après l'autre ces deux séries d'arguments. En outre, elle rappelle qu'une partie distincte des arguments de Jean-Pierre Bemba repose sur des pièces dont il demande l'admission en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel – cette demande sera examinée séparément, plus bas.

a) Allégations d'irrégularités de la part de la Cour dans le processus d'acquisition des communications interceptées par les Pays-Bas

479. Nous avons observé plus haut que la première série d'arguments formulés par Jean-Pierre Bemba concerne les irrégularités qui, selon lui, auraient entaché le recueil des communications interceptées par les Pays-Bas. À son avis, en raison de ces

[1020] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 140.
[1021] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 140.

irrégularités, ces pièces ont été obtenues au moyen d'une violation au sens de l'article 69-7 du Statut. Les arguments de Jean-Pierre Bemba sont axés principalement sur le fait que le Procureur n'aurait pas dû être autorisé à interagir avec les autorités néerlandaises. Plus précisément, son premier argument à cet égard est que, « [TRADUCTION] compte tenu de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel », le Procureur n'aurait pas dû être investi de « [TRADUCTION] la responsabilité de superviser l'exécution du processus d'interception avec les autorités nationales[1022] ».

480. D'emblée, la Chambre d'appel relève que la référence par Jean-Pierre Bemba à la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire *Zakharov c. Russie* n'étaye pas son argument selon lequel il était « [TRADUCTION] contraire aux normes en matière de droits de l'homme » d'investir le Procureur de la responsabilité d'interagir avec les autorités néerlandaises dans le cadre de l'exécution du processus d'interception[1023]. Cette décision concerne une situation où le « mélange de fonctions au sein d'un parquet, où le même service approuve les demandes d'interception [présentées par les enquêteurs dans le cadre des poursuites pénales] puis contrôle la mise en œuvre de l'opération [dans le cadre des fonctions de poursuite], est […] de nature à faire naître des doutes quant à l'indépendance des procureurs[1024] ». La Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas eu pareil « mélange de fonctions » en l'espèce. Comme expliqué précédemment, ce n'est pas le Procureur qui a approuvé l'interception des appels téléphoniques d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, mais les autorités nationales compétentes saisies d'une demande d'assistance présentée par la Cour.

481. Cela dit, la Chambre d'appel fait observer que, d'après les textes de la Cour, il revient au Procureur de mener les enquêtes et les poursuites relatives aux atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut. La règle 165-1 du Règlement dispose explicitement à cet égard que « [l]e Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 ». L'article 54-3 du Statut dispose que, dans le cadre de ses pouvoirs en matière

---

[1022] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 166.
[1023] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 167.
[1024] CEDH, Grande Chambre, *Zakharov c. Russie*, Arrêt du 4 décembre 2015, requête n° 47143/06, par. 280.

d'enquêtes, le Procureur peut rechercher la coopération des États. Une telle coopération est demandée conformément au chapitre IX du Statut, qui dit explicitement, à l'article 87, que la Cour est habilitée à adresser des demandes aux États parties. Comme indiqué plus haut, la référence à la « Cour » inclut le Procureur, qui peut transmettre des demandes et recevoir des réponses conformément audit chapitre IX. À cet égard, aux termes de la règle 176 du Règlement, c'est le Bureau du Procureur qui assure « la transmission des demandes de coopération du Procureur et la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis ». Par conséquent, ainsi que nous l'avons observé plus haut, le Procureur avait l'autorité de transmettre de son propre chef les demandes d'assistance aux autorités néerlandaises, bien qu'il ait décidé de demander l'autorisation du juge unique de la Chambre préliminaire compte tenu du caractère sensible des activités en question.

482. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le Procureur n'aurait pas dû, en raison d'un « [TRADUCTION] conflit d'intérêts potentiel », exercer les fonctions que le Statut lui confère s'agissant de l'enquête sur de possibles atteintes à l'administration de la justice survenues dans l'affaire principale. Elle fait observer que le choix spécifique, prévu à la règle 165-1 du Règlement, de confier au Procureur la responsabilité de l'enquête s'agissant de possibles infractions visées à l'article 70 du Statut a été fait en dépit de la disponibilité d'autres modèles offerts par la jurisprudence d'autres juridictions internationales et prévoyant la possibilité de charger d'autres entités de mener des enquêtes sur ce type d'infractions. Les dispositions applicables au TPIY, par exemple, permettent à une chambre de première instance de désigner un *amicus curiae* pour mener une enquête — et potentiellement engager des poursuites — concernant de possibles outrages au tribunal[1025]. Un choix

[1025] L'article 77 C) du Règlement de procédure et de preuve, tel qu'amendé le 13 décembre 2001, dispose ce qui suit : « [s]i une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut : i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ; ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou iii) engager une procédure elle-même ». L'article 77 D) prévoit en outre que si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), « rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à *l'amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même ».

différent a été fait pour la CPI, où le Procureur est chargé de l'enquête et des poursuites concernant les atteintes à l'administration de la justice, à moins qu'il ne se récuse ou soit autrement déchargé de ses fonctions conformément à l'article 42 du Statut. Plus spécifiquement, la Chambre d'appel fait observer que le Procureur peut être récusé lorsque son impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute[1026] ou pour les motifs énumérés à la règle 34 du Règlement, et que toute question relative à la récusation du Procureur est tranchée par la Chambre d'appel[1027]. Dans la présente affaire, une demande de récusation du Procureur a été présentée par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, et a été rejetée par la Chambre d'appel[1028].

483. À cet égard, et comme il a déjà été dit[1029], la Chambre d'appel considère que, si l'on devait entendre qu'un « conflit d'intérêts potentiel » justifiant la récusation du Procureur existe simplement en raison du rôle de ce dernier dans les poursuites engagées devant la Cour, ce conflit d'intérêts serait inhérent à quasiment toutes les enquêtes et poursuites relatives à des atteintes à l'administration de la justice visées aux articles 70-1-a, 70-1-b ou 70-1-c du Statut, car ces questions se posent invariablement dans le contexte d'affaires qui font l'objet — ou ont fait l'objet — d'enquêtes ou de poursuites menées par le Procureur lui-même. La Chambre d'appel est d'avis qu'il n'y a rien de particulier dans les circonstances de la présente affaire qui justifierait d'interdire au Procureur d'exercer les fonctions ordinaires que lui confèrent le Statut et le Règlement en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux atteintes à l'administration de la justice. À cet égard, elle fait observer également que les textes de la Cour prévoient explicitement la possibilité de joindre les charges relevant de l'article 70 à celles relevant des articles 5 à 8[1030]. Bien qu'une telle jonction n'ait pas été ordonnée en l'espèce, le fait qu'elle soit possible indique qu'en principe, il n'existe aucun obstacle en droit à ce que ces questions soient traitées par les mêmes juges et le même procureur[1031].

[1026] Article 42-7 du Statut.
[1027] Article 42-7 du Statut.
[1028] Décision relative aux requêtes de récusation.
[1029] Décision relative aux requêtes de récusation, par. 35.
[1030] Règle 165-4 du Règlement.
[1031] Voir aussi Décision relative aux requêtes de récusation, par. 35.

484. Dans ce contexte, la Chambre d'appel juge déraisonnable et sans fondement l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le Greffier, et non le Procureur, aurait dû se voir investi de la responsabilité de « [TRADUCTION] superviser l'exécution du processus d'interception avec les autorités nationales[1032] ». Ainsi qu'expliqué, c'est le Procureur, à moins qu'il ne soit récusé conformément au Statut, qui est responsable des enquêtes en vertu de l'article 54 du Statut. En application de cette disposition, lue en conjonction avec le chapitre IX du Statut et la règle 176 du Règlement, le Procureur avait donc le pouvoir de transmettre une demande d'assistance aux autorités nationales dans le cadre de son enquête.

485. Sur la même base, la Chambre d'appel n'est pas convaincue non plus par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le Procureur — ou, autrement, le juge unique de la Chambre préliminaire — aurait dû « [TRADUCTION] veiller à l'existence de barrières internes appropriées » au sein du Bureau du Procureur[1033]. Elle fait observer que, d'après les textes de la Cour, c'est le Procureur qui a la responsabilité des enquêtes et des poursuites, indépendamment du fait que, dans l'exercice des fonctions que lui confère le Statut, et aux fins de la gestion efficace de son bureau, il bénéficie de l'assistance de membres du personnel[1034]. Conformément à l'article 42 du Statut, le Bureau du Procureur est une structure hiérarchisée dirigée par le Procureur, qui jouit d'une pleine autorité sur la gestion et l'administration de son bureau et a tous les devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et de poursuites à la Cour. Les membres du personnel – ou « équipes » – au sein du Bureau du Procureur n'ont pas de pouvoirs indépendants en vertu du Statut, mais s'acquittent de leurs fonctions sous la supervision et la responsabilité du Procureur. Par conséquent, aucune « décharge » ou « récusation » des membres du personnel ou des « équipes » du Bureau du Procureur n'est envisagée par le Statut[1035]. Au sein du Bureau du

---

[1032] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 166.
[1033] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 168.
[1034] Voir article 44 du Statut.
[1035] La Chambre d'appel relève que la décharge et la récusation, conformément aux articles 42-6, 42-7 et 42-8 du Statut, ne s'appliquent qu'au Procureur et aux procureurs adjoints.

Procureur, seuls les procureurs adjoints, qui sont des responsables élus de la Cour, sont habilités à mener les activités attendues du Procureur en vertu du Statut[1036].

486. Ainsi qu'expliqué, dans la présente affaire, il n'existait aucun fondement pour décharger le Procureur des fonctions que lui confère le Statut en matière d'enquête et des poursuites relatives aux atteintes à l'administration de la justice dans le cadre de l'affaire principale. Partant, et étant donné que le Procureur était en tout état de cause personnellement responsable des enquêtes sur les atteintes visées à l'article 70, ainsi que des poursuites engagées contre Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, la Chambre d'appel juge infondé l'argument selon lequel c'était une erreur que le Procureur soit assisté dans les deux affaires par les mêmes membres de son bureau sans veiller à mettre en place les « [TRADUCTION] barrières internes appropriées[1037] ».

487. La Chambre d'appel se tourne maintenant vers l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le Procureur a violé une ordonnance rendue par le juge unique de la Chambre préliminaire, car il a obtenu directement des autorités néerlandaises des informations qui devaient être filtrées par le conseil indépendant. À cet égard, elle rappelle que le conseil indépendant avait été nommé par le juge unique de la Chambre préliminaire afin d'identifier (au moyen d'une première sélection des registres) puis d'examiner les enregistrements d'appels téléphoniques passés ou reçus par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda que les autorités nationales communiqueraient en réponse à des demandes à cet effet que le Procureur a été autorisé à transmettre par le juge unique de la Chambre préliminaire[1038].

488. Jean-Pierre Bemba avance au premier chef que le Procureur, le 13 septembre 2013, a obtenu directement des autorités néerlandaises des registres de données d'appels téléphoniques « [TRADUCTION en violation de l'ordonnance du juge unique de la Chambre préliminaire selon laquelle les registres devaient d'abord être

---

[1036] Voir article 42-2 du Statut.
[1037] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 168.
[1038] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, p. 8.

vérifiés par le conseil indépendant[1039] ». Le Procureur reconnaît effectivement avoir reçu directement les registres en question[1040]. Cependant, de l'avis de la Chambre d'appel, cela ne constituait pas une violation de l'ordonnance rendue par le juge unique de la Chambre préliminaire.

489. La Chambre d'appel relève que les registres de données d'appels téléphoniques en question sont des pièces qui, bien que fournies à la Cour par l'intermédiaire des autorités néerlandaises, proviennent à l'origine d'entreprises de télécommunications privées et ne sont pas liées aux activités d'interception menées par les autorités néerlandaises à la demande du Procureur. Élément important, ils ne comportent aucune information sur le contenu d'un quelconque appel téléphonique dont ils font état. La Chambre d'appel note que le Procureur lui-même, dans un document déposé devant le juge unique de la Chambre préliminaire, a informé celui-ci qu'il avait reçu directement des autorités néerlandaises certains registres de données d'appels téléphoniques d'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, et a demandé qu'une ordonnance judiciaire soit rendue afin d'obtenir certaines informations supplémentaires sur la base de renseignements obtenus lors de l'examen en cours des registres[1041]. Le juge unique n'a indiqué à aucun moment que le fait que le Procureur avait reçu les registres directement des autorités néerlandaises constituait une violation de l'une quelconque de ses ordonnances antérieures. Au contraire, lorsque la question a été soulevée une nouvelle fois lors d'une conférence de mise en état tenue quelques jours après, le juge unique, à la demande du Procureur, a précisé que les registres n'étaient pas, en réalité, couverts par le droit à la confidentialité et, par conséquent, que le Procureur pouvait « [TRADUCTION] simplement les obtenir auprès des autorités néerlandaises dès qu'ils [seraient] prêts[1042] ». Dans ces circonstances, et étant donné que Jean-Pierre Bemba ne soutient pas que l'accès du Procureur aux registres de données d'appels téléphoniques était autrement illegal, la

---

[1039] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 173.
[1040] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 131.
[1041] Demande d'informations devant être fournies par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, par. 2 et 10 à 12.
[1042] Transcription de la conférence de mise en état du 10 octobre 2013, ICC-01/05-T-4-CONF, p. 29, lignes 3 à 5.

Chambre d'appel juge infondé l'argument de l'accusé selon lequel le Procureur a agi en violation des ordonnances du juge unique de la Chambre préliminaire.

490. La Chambre d'appel n'est pas convaincue non plus par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le Procureur était « [TRADUCTION] malhonnête » parce que, lors de la conférence de mise en état du 10 octobre 2013, il avait soutenu devant le juge unique de la Chambre préliminaire qu'il attendait de recevoir directement les registres de données d'appels téléphoniques, alors qu'il les avait déjà reçus[1043]. La Chambre d'appel estime qu'il suffit de rappeler, comme elle l'a dit plus haut, qu'avant la conférence de mise en état, le Procureur avait soutenu sans équivoque devant le juge unique que, le 13 septembre 2013, il avait reçu les registres et était déjà en train d'examiner leur contenu[1044]. Elle estime également sans fondement l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le Procureur « [TRADUCTION] est même allé jusqu'à » manipuler dans le système électronique de la Cour les entrées concernant la date du registre portant la cote CAR-OTP-0072-0079[1045]. Comme l'a expliqué le Procureur[1046], et comme l'a finalement reconnu Jean-Pierre Bemba[1047] au cours de la présente procédure d'appel, ce registre particulier ne fait pas partie de ceux obtenus par le Procureur le 13 septembre 2013, mais a été reçu des autorités néerlandaises le 10 octobre 2013, comme indiqué correctement dans les métadonnées du système électronique de la Cour.

491. La Chambre d'appel estime également que le fait que le Procureur ait signalé au juge unique de la Chambre préliminaire que la police néerlandaises avait accidentellement intercepté tous les appels destinés aux locaux de la Cour pendant

---

[1043] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 173.
[1044] Demande d'informations devant être fournies par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, par. 2 et 10 à 12.
[1045] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 173, et annexe K (ICC-01/05-01/13-2144-Conf-AnxK).
[1046] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 131. Voir aussi annexe G à la Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, 18 septembre 2017, ICC-01/05-01/13-2227-Conf-AnxG.
[1047] Voir, p. ex., Demande de communication de pièces et d'assistance judiciaire, par. 6 à 26, où Jean-Pierre Bemba demande à ce qu'il soit enjoint au Procureur de lui communiquer, entre autres, la version du registre de données d'appels téléphoniques en question qui avait été reçue le 13 septembre 2013, au motif qu'on ne lui avait communiqué que la version obtenue par le Procureur en octobre 2013. Voir aussi annexe G, ICC-01/05-01/13-2227-Conf-AnxG.

environ 25 minutes[1048] et qu'il semblait y avoir « [TRADUCTION] beaucoup d'activité » autour de deux des numéros visés[1049] – ou, plus généralement, que des membres du Bureau du Procureur ont rencontré les autorités néerlandaises pour discuter de l'exécution des demandes d'assistance présentées par le Procureur[1050] – n'indique pas que le Procureur ait « [TRADUCTION] clairement reçu certaines informations importantes » en violation de l'ordonnance du juge unique. Le système établi par le juge unique pour fitrer les communications interceptées à transmettre au Procureur concernait exclusivement les enregistrements de conversations téléphoniques interceptées en vue d'isoler les communications couvertes par le droit à la confidentialité[1051]. Mis à part cet aspect spécifique concernant les pièces que le Procureur consulterait effectivement, l'exécution par les autorités néerlandaises des demandes d'assistance présentées par le Procureur s'inscrivait dans le cadre du régime de coopération ordinaire visé au chapitre IX du Statut. De l'avis de la Chambre d'appel, rien ne permet d'affirmer qu'il faudrait d'empêcher le Procureur de correspondre avec les autorités compétentes chargées de l'exécution d'activités d'enquête à la demande du Procureur. Sur cette base, et contrairement à ce que soutient Jean-Pierre Bemba[1052], la Chambre d'appel ne voit aucune irrégularité dans le fait que les autorités néerlandaises aient tenu le Bureau du Procureur au courant de leurs progrès dans l'exécution de ses demandes d'assistance et qu'elles aient discuté du processus requis en droit néerlandais pour le recueil des éléments de preuve demandés, dans la mesure où aucune pièce interceptée n'a été transmise directement au Procureur en violation des ordonnances du juge unique de la Chambre préliminaire. Comme nous l'avons expliqué, rien n'indique que les ordonnances du juge unique aient été ainsi violées.

[1048] Voir transcription de la conférence de mise en état du 30 août 2013, ICC-01/05-T-2-CONF-ENG, p. 10, lignes 20 à 24, mentionnée dans le Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 172.
[1049] Voir transcription de la conférence de mise en état du 30 août 2013, ICC-01/05-T-2-CONF-ENG, p. 11, lignes 6 et 7, mentionnée dans le Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 172.
[1050] Voir transcription de la conférence de mise en état du 30 août 2013, ICC-01/05-T-2-CONF-ENG, p. 9, ligne 21, à p. 10, ligne 6, et p. 11, ligne, 19 à p. 12, ligne 9 (où des membres du Bureau du Procureur ont informé le juge unique de la Chambre préliminaire de leurs interactions avec les autorités néerlandaises et de l'état d'exécution de la demande d'assistance présentée par le Procureur), mentionnée dans le Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 170.
[1051] Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, par. 7.
[1052] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 170 et 172.

492. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel le Procureur « [TRADUCTION] s'est servi des pouvoirs qui lui confère l'article 70 pour obtenir un accès privilégié à des informations qu'il a ensuite utilisées au détriment de la Défense dans l'affaire principale[1053] ». Jean-Pierre Bemba ne précise pas quelles informations (auxquelles, à son avis, le Procureur a eu accès de manière illégitime, car elles étaient couvertes par le droit à la confidentialité) ont été utilisées injustement « [TRADUCTION] au détriment de la Défense dans l'affaire principale », ni comment[1054]. À cet égard, il ne fait qu'affirmer que le Procureur, en août 2013, a commencé à demander à des témoins de la Défense dans l'affaire principale s'ils avaient eu des contacts avec la Défense au-delà de la date fixée pour l'arrêt des contacts ou pendant leur déposition[1055]. La Chambre d'appel ne constate aucune irrégularité dans les mesures prises par le Procureur, ni aucun lien apparent avec une quelconque interaction prétendument irrégulière entre le Procureur et les autorités néerlandaises. En effet, à l'époque, cela faisait déjà près d'un an que le Procureur, exerçant les devoirs et pouvoirs qui lui confère le Statut, avait ouvert son enquête sur la possible commission d'infractions visées à l'article 70 du Statut dans le contexte de l'affaire principale, et, dans le cadre de cette enquête, il avait déjà obtenu des pièces justificatives à ce propos.

493. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels les communications interceptées par les Pays-Bas doivent être considérées comme ayant été recueillies illégalement en raison des interactions du Procureur avec les autorités néerlandaises lors du recueil des pièces. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne concluant pas, sur la base de ces interactions, à une violation au sens de l'article 69-7 du Statut.

494. Enfin, la Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba rappelle que la Chambre de première instance, une fois saisie de l'affaire après la confirmation des

---

[1053] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 170.
[1054] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 170.
[1055] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 174, note de bas de page 321.

charges, lui a donné la possibilité de faire des observations sur des documents potentiellement couverts par le droit à la confidentialité avant que ceux-ci ne soient transmis au Procureur[1056]. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a ainsi commis une erreur en ne tenant pas compte des violations de cette « exigence » à la phase de confirmation au moment de statuer sur l'admissibilité des communications interceptées par les Pays-Bas au regard de l'article 69-7 du Statut[1057]. De l'avis de la Chambre d'appel, Jean-Pierre Bemba ne démontre aucune erreur de la part de Chambre de première instance à cet égard. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba ne soutient pas qu'il était illégal de la part du juge unique de la Chambre préliminaire de transmettre au Procureur les communications interceptées par les Pays-Bas telles que filtrées par le conseil indépendant sans donner à Jean-Pierre Bemba la possibilité de formuler des observations. Ses arguments reposent plutôt sur une allégation d'« incohérence » de la part de la Chambre de première instance. Cependant, le fait que la Chambre de première instance ait décidé d'une certaine procédure avant la transmission au Procureur de certaines pièces susceptibles d'être couvertes par le droit à la confidentialité n'implique pas en soi que l'application d'une procédure différente avant la confirmation des charges constituait une violation du Statut ou d'un droit de l'homme internationalement reconnu, dans le cadre de l'acquisition par le Procureur des communications interceptées par les Pays-Bas. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Jean-Pierre Bemba sur la prétendue « incohérence » de la Chambre de première instance dans sa décision d'exclure ou non lesdites communications en vertu de l'article 69-7.

[1056] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 179, renvoyant au document intitulé « *Decision on 'Request concerning the review of seized material' and related matters* », 9 avril 2015, ICC-01/05-01/13-893-Red.
[1057] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 179.

b) Allégation de « dilution des protections nationales » par les autorités néerlandaises lors du recueil des communications interceptées par les Pays-Bas

495. D'emblée[1058], la Chambre d'appel fait observer que la Troisième Décision relative aux communications interceptées par les autorités néerlandaises comporte la même analyse du droit applicable que la Première Décision relative aux documents Western Union, rendue le même jour. Les sections consacrées au « droit applicable » dans ces deux décisions sont presque identiques[1059]. La Chambre d'appel rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut, à savoir que dans la Première Décision relative aux documents Western Union, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en élargissant le champ de son examen tel qu'envisagé à l'article 69-7 du Statut à des points relatifs au respect de la législation nationale lors du recueil d'éléments de preuve par un État. Les mêmes considérations s'appliquent également à la Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, qui est en réalité identique et dans laquelle la Chambre de première instance a concentré son analyse sur la question de savoir si, en recueillant les documents en question, les autorités néerlandaises avaient (« manifestement ») violé le droit néerlandais[1060].

496. À cet égard, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a considéré que « [TRADUCTION] la procédure adoptée par le juge d'instruction néerlandais » s'agissant du « [TRADUCTION] rôle du doyen et de celui du conseil indépendant en tant que suppléant du doyen en droit néerlandais » ne semblait pas être « [TRADUCTION] manifestement illégale »[1061]. Elle ne saurait partager cette conclusion. En effet, la question de savoir si et dans quelle mesure le doyen du barreau de La Haye doit participer, en droit néerlandais, à l'examen de communications potentiellement couvertes par le droit à la confidentialité est une

---

[1058] Voir supra, par. 295 à 298.
[1059] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 9 à 20 ; Première Décision relative aux documents Western Union, par. 28 à 40.
[1060] Voir, p. ex., Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 29 et 30.
[1061] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 30.

question que la Cour n'est pas en mesure de trancher et, surtout, sur laquelle l'article 69-8 du Statut lui interdit expressément de se prononcer[1062].

497. La Chambre d'appel relève que le Procureur a transmis aux autorités néerlandaises des demandes d'assistance en vertu chapitre IX du Statut en vue d'obtenir des registres et enregistrements d'appels téléphoniques d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda. Les autorités néerlandaises ont exécuté ces demandes et transmis à la Cour les documents pertinents obtenus dans le cadre de leurs activités d'interception demandées par la Cour. Par conséquent, comme prévu à l'article 69-8 du Statut, la Cour, en statuant sur la pertinence ou l'admissibilité des communications interceptées par les Pays-Bas, ne se prononcera pas sur l'application de la législation nationale.

498. La Chambre d'appel considère que l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle le Procureur a exercé une influence indue sur les autorités judiciaires néerlandaises afin qu'elles excluent le doyen du processus d'examen mené à l'échelon national[1063] relève de la conjecture et n'est pas étayée. Elle repose uniquement sur le fait que le juge d'instruction néerlandais avait initialement décidé d'impliquer le doyen, avant finalement de l'« exclure », prétendument après que le Procureur a fait une « proposition » à cet effet[1064]. La Chambre d'appel fait observer que la transcription de la conférence de mise en état du 30 août 2013 — invoquée par Jean-Pierre Bemba à l'appui de son argument [1065] — n'étaye pas l'affirmation de l'intéressé selon laquelle c'est le Procureur qui a proposé aux autorités néerlandaises que le conseil indépendant soit impliqué à la place du doyen[1066]. En tout état de cause,

---

[1062] Voir supra, par. 283 à 298.
[1063] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 171.
[1064] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 171.
[1065] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 171, note de bas de page 310.
[1066] Transcription de la conférence de mise en état du 30 août 2013, ICC-01/05-T-2-CONF-ENG, p. 11, lignes 13 à 23, où le représentant du Bureau du Procureur a informé le juge unique de la Chambre préliminaire de ce qui suit : « Lorsque nous avons rencontré les autorités néerlandaises, elles ont insisté sur le fait qu'il fallait, également pour eux, satisfaire les besoins de la législation néerlandaise. Donc, ils voulaient être en conformité avec la loi néerlandaise, ce qui nous paraît tout à fait logique. La loi néerlandaise requiert que, lorsque justement l'on est confrontés à des conseils, l'on ait un membre du Barreau qui soit désigné et qu'il y ait de nouveau un contrôle pour s'assurer que l'on ne touche à aucune information confidentielle. Les autorités néerlandaises ont exploré les possibilités, et au vu des défis qu'il y a dans dans ce dossier [redacted]

la Chambre d'appel considère que, même si le Procureur avait effectivement fait cette proposition aux autorités néerlandaises, il revenait tout de même à ces dernières d'identifier et d'appliquer les procédures appropriées requises à l'échelon national.

499. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en examinant la question de savoir si les communications interceptées par les Pays-Bas avaient été obtenues au moyen d'une violation « manifeste » du droit néerlandais. Toutefois, elle est d'avis que cette erreur n'a aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les actions des autorités néerlandaises ne signifient pas que le recueil des communications interceptées par les Pays-Bas constitue une violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 69-7 du Statut.

c) La requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel

500. La Chambre d'appel fait observer qu'à l'appui de la branche 3.3 de son troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bermba se fonde sur deux décisions — annexées à son mémoire d'appel[1067] — rendues par un tribunal de disctrict néerlandais, respectivement le 9 et le 25 octobre 2013[1068]. Comme ces deux décisions n'étaient pas à la disposition de la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba a demandé à la Chambre d'appel le 12 juillet 2017 de les admettre en tant que preuves supplémentaires en appel, avec la « [TRADUCTION] correspondance connexe », à savoir une lettre d'un procureur néerlandais datée du 19 février 2014 et adressée au conseil d'Aimé Kilolo dans le cadre de la procédure néerlandaise[1069]. Le 18 juillet 2017, la Chambre d'appel, agissant en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour, a décidé qu'elle se prononcerait sur l'admissibilité de ces documents en tant que preuves supplémentaires en appel en même temps que sur les autres questions

---

et donc, pour cette raison-là principalement, ils sont revenus vers nous en disant : "Nous ne trouvons pas un conseil au barreau de La Haye qui [ait] le profil nécessaire". Et c'est ainsi qu'ils nous ont demandé s'ils pouvaient prendre avantage du fait que le conseil ad hoc avait été désigné, pour qu'il puisse leur apporter ce soutien ».

[1067] ICC-01/05-01/13-2144-Conf-AnxI.

[1068] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 176 à 178.

[1069] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel.

soulevées dans l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba[1070]. Elle va s'y employer dès à présent.

i) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

501. Dans son mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba affirme que, dans la décision rendue le 9 octobre 2013, le tribunal de district néerlandais « [TRADUCTION] a refusé d'autoriser » la transmission des communications interceptées associées à l'un des numéros de téléphone d'Aimé Kilolo en raison de l'absence de demande écrite émanant de la Cour[1071]. Jean-Pierre Bemba affirme que, dans sa décision du 25 octobre 2013, le même tribunal « [TRADUCTION] est revenu sur sa décision [antérieure], citant le fait que le juge d'instruction avait informé le tribunal que les garanties adéquates seraient appliquées par la CPI à la réception des pièces[1072] ». Selon Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] ce renversement révèle l'absence d'un processus de vérification indépendant et efficace à l'échelle nationale[1073] ». En outre, il affirme que les décisions néerlandaises « [TRADUCTION] reposaient sur l'assurance que la CPI mettrait en place des garanties suffisantes », alors que « [TRADUCTION] ça n'a pas été le cas »[1074].

502. Lorsqu'il a demandé l'admission de ces documents en tant que preuves supplémentaires en appel, Jean-Pierre Bemba a expliqué plus spécifiquement qu'à son avis, les décisions du tribunal de district néerlandais et la « [TRADUCTION] correspondance connexe[1075] » étaient utiles pour démontrer « [TRADUCTION]

[1070] *Directions regarding Mr Bemba's application for additional evidence filed pursuant to regulation 62 of the Regulations of the Court*, 18 juillet 2017, ICC-01/05-01/13-2176.
[1071] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 176.
[1072] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 176.
[1073] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 177.
[1074] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 178. À cet égard, Jean-Pierre Bemba soutient que « [TRADUCTION] cela n'était pas le cas » compte tenu de la « [TRADUCTION] rapidité » avec laquelle le juge unique de la Chambre préliminaire a approuvé la transmission d'enregistrements audio au Procureur, de l'absence de toute mesure d'expurgation et de celle d'un raisonnement judiciaire sous-tendant la transmission au Procureur des deux premiers rapports du conseil indépendant.
[1075] La « [TRADUCTION] correspondance connexe » que mentionne Jean-Pierre Bemba est une lettre datée du 19 février 2014, adressée par un procureur néerlandais au conseil d'Aimé Kilolo dans le cadre de la procédure néerlandaise et jointe en tant qu'annexe C à la Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel (ICC-01/05-01/13-2172-Conf-AnxC).

l'absence d'examen des preuves et de garanties efficaces à l'échelle nationale[1076] ». D'après lui, cela, à son tour, déclenche une obligation de la part de la Cour « [TRADUCTION] de veiller à ce que la norme d'administration de la preuve en matière d'interceptions soit respectée, ainsi que de mettre en œuvre les garanties appropriées pour protéger le droit de Jean-Pierre Bemba au secret et à la confidentialité[1077] ». Pour être précis, Jean-Pierre Bemba soutient qu'il « [TRADUCTION] ressort […] clairement des décisions du tribunal de district néerlandais : i) qu'il n'y a « [TRADUCTION] jamais eu d'examen effectif du critère des "raisons plausibles de soupçonner" à l'échelle nationale » ; et ii) que « [TRADUCTION] ledit tribunal n'a pas vérifié si les garanties standard en matière d'interception (à savoir la participation d'un conseil indépendant) avaient été respectées, ni n'a examiné la légalité du processus ou les droits des personnes visées, pensant que la CPI s'en chargerait »[1078]. Sur ce dernier point, Jean-Pierre Bemba soutient que le tribunal de district « [TRADUCTION] semble ne pas avoir été au courant » que le juge d'instruction néerlandais avait décidé de « [TRADUCTION] remplacer le doyen par le conseil indépendant » et « [TRADUCTION] n'a pas évalué les droits de Jean-Pierre Bemba ni ne l'a laissé épuiser son droit à un recours effectif[1079] ».

503. Sur cette base, Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] ces deux décisions et la correspondance connexe ont valeur probante à l'égard de la question, portée devant la Chambre d'appel, de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en n'excluant pas ces communications interceptées ou en leur accordant un poids moindre[1080] ».

[1076] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 18.
[1077] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 18.
[1078] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 19.
[1079] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 40, 41 et 43.
[1080] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 2 [note de bas de page non reproduite].

504. Jean-Pierre Bemba soutient également que les deux décisions du tribunal de district néerlandais « [TRADUCTION] n'étaient pas non plus "disponibles" à la Défense lors du procès pour des raisons sans rapport avec la diligence de celle-ci[1081] ». Il affirme qu'en raison de la position du Procureur au procès selon laquelle la légalité du processus néerlandais n'était pas un élément pertinent, il « [TRADUCTION] a eu beaucoup de mal à déterminer ce qui s'est passé au cours des procédures nationales[1082] ». Jean-Pierre Bemba reconnaît que les deux décisions du tribunal de district faisaient partie du « dossier néerlandais » qu'il a reçu d'Aimé Kilolo le 4 avril 2016[1083]. Cependant, il soutient que « [TRADUCTION] le dossier comptait environ 1 142 pages, pour la plupart en néerlandais, et que l'index fourni par l'équipe d'Aimé Kilolo ne faisait pas référence à ces décisions[1084] ».

b) Le Procureur

505. Le Procureur s'oppose à la requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel au motif que l'intéressé « [TRADUCTION] n'a pas agi avec la diligence requise et que l'admission des [preuves supplémentaires] n'aurait pas pu changer et ne changerait pas les conclusions et décisions logiques de la Chambre de première instance[1085] ».

506. En particulier, selon le Procureur, Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] s'appuie sur des représentations (erronées) du dossier de l'affaire qui sont fragmentées et non étayées » et, « [TRADUCTION] même s'il entend démonter que, pour des motifs non spécifiés, la procédure n'a pas été équitable, les [éléments de preuve supplémentaires] et les autres éléments du dossier n'étayent pas cette

---

[1081] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 4.
[1082] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 5. Voir aussi par. 6 à 8.
[1083] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 10.
[1084] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 10.
[1085] Réponse du Procureur à la Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 42.

affirmation »[1086]. En effet, d'après le Procureur, « [TRADUCTION] si les [éléments de preuve supplémentaires] avaient été admis au procès, ils auraient appuyé les conclusions de la Chambre de première instance, démontrant plus avant l'équité de la procédure », puisque « [TRADUCTION] le dossier de l'affaire n'étaye tout simplement pas les conclusions de Jean-Pierre Bemba » [1087]. Plus spécifiquement, le Procureur soutient que les éléments de preuve supplémentaires proposés « [TRADUCTION] n'auraient pas pu avoir et n'auraient pas eu d'incidence sur la conclusion de la chambre selon laquelle l'interception d'appels associés au numéro de téléphone d'Aimé Kilolo n'était pas manifestement illégale[1088] » et « [TRADUCTION] ne pourraient pas changer et ne changeraient pas la conclusion de la chambre selon laquelle il existait des garanties adéquates pour admettre les communications interceptées[1089] ».

507. En outre, le Procureur soutient que la requête de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] ne peut être accueillie en raison du manque de diligence de l'intéressé, pour ne pas avoir présenté [les éléments de preuve supplémentaires] en première instance ou plus tôt en appel » et que « [TRADUCTION] sa tentative de jeter le blâme pour son manque de diligence sur le Procureur est injustifiée et évidente[1090] ».

ii) Examen par la Chambre d'appel

508. La norme 62 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit dans ses parties pertinentes :

> 1. Tout participant souhaitant présenter des éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel dépose une requête indiquant :

[1086] Réponse du Procureur à la Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 27.
[1087] Réponse du Procureur à la Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 28.
[1088] Réponse du Procureur à la Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 29 à 34.
[1089] Réponse du Procureur à la Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 35 à 41.
[1090] Réponse du Procureur à la Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 12. Voir aussi par. 13 à 26.

a) les éléments de preuve à présenter,

b) le motif d'appel auquel les éléments de preuve se réfèrent et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles lesdits éléments de preuve n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance.

509. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a précédemment conclu que pour statuer sur une requête aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, il convient de tenir dûment compte des caractéristiques propres à la phase d'appel, en particulier pour ce qui concerne la nature corrective de la procédure d'appel et le principe selon lequel les éléments de preuve devraient, dans la mesure de possible, être présentés devant la Chambre de première instance à laquelle revient, au premier chef, la responsabilité de les évaluer[1091]. À cet égard, la Chambre d'appel a jugé que des éléments de preuve supplémentaires seraient admissibles en appel : i) si la Chambre d'appel est convaincue par les raisons avancées pour expliquer leur non-présentation au procès, y compris s'agissant de la question de savoir s'ils auraient pu être présentés si toute la diligence voulue avait été exercée ; et ii) s'il est démontré qu'ils auraient pu conduire la chambre de première instance à un verdict totalement ou partiellement différent s'ils lui avaient été présentés[1092]. De plus, rappelant la norme 62-1-a du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel a considéré qu'« [TRADUCTION] il est nécessaire de démontrer que les preuves supplémentaires proposées se rapportent à un moyen d'appel soulevé en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 81 du Statut[1093] ».

510. La Chambre d'appel rappelle que Jean-Pierre Bemba demande l'admission en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel de deux décisions rendues par un tribunal de district néerlandais le 9 et le 25 octobre 2013[1094] et d'une lettre adressée par un procureur néerlandais au conseil d'Aimé Kilolo dans le cadre de la procédure néerlandaise[1095]. Jean-Pierre Bemba demande leur admission en appel en vue de

---

[1091] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 55 à 57.
[1092] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 58 et 59.
[1093] Arrrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 54.
[1094] Disponible dans le dossier de l'espèce en tant qu'annexe I au Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, (ICC-01/05-01/13-2144-Conf-AnxI).
[1095] Disponible dans le dossier de l'espèce en tant qu'annexe C à la Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel (ICC-01/05-01/13-2172-Conf-AnxC).

démontrer, dans le cadre de la branche 3.3 de son troisième moyen d'appel, que des irrégularités auraient entaché la procédure nationale lors du recueil par les autorités néerlandaises des communications interceptées à partir de l'un des numéros de téléphone d'Aimé Kilolo. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel considère que les documents proposés comme éléments de preuve supplémentaires en appel n'étayent pas les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba en faveur de leur admission ou ne sont autrement pas pertinents pour statuer en vertu de l'article 69-7 s'agissant des communications interceptées par les Pays-Bas.

511. La Chambre d'appel relève que les deux décisions mentionnées par Jean-Pierre Bemba n'étayent pas l'argument de ce dernier selon lequel les décisions du tribunal de district néerlandais démontrent que les autorités judiciaires néerlandaises ont autorisé l'interception de communications associées au numéro de téléphone d'Aimé Kilolo sans avoir vérifié que la norme de la preuve applicable avait été remplie. Ces deux décisions concernent (et autorisent) exclusivement la transmission à la Cour de certaines données sur le trafic téléphonique et de conversations interceptées par les autorités néerlandaises, et non l'autorisation donnée préalablement à ces autorités pour intercepter les communications. Elles sont donc sans pertinence au regard de la question de l'application de quelque norme que ce soit par les autorités néerlandaises pour autoriser l'interception des communications téléphoniques d'Aimé Kilolo.

512. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les décisions démontrent que le tribunal de district néerlandais ne s'est pas assuré de la légalité du processus puisqu'il semble qu'il ignorait que le juge d'instruction néerlandais avait remplacé le doyen par le conseil indépendant. Elle considère que cet argument relève de la conjecture et n'est pas étayé par une lecture simple des éléments de preuve supplémentaires proposés[1096]. De plus,

---

[1096] La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba ne fait que conjecturer lorsqu'il dit que, parce que le tribunal de district néerlandais a fait référence à la première décision du juge d'instruction néerlandais rendue avant la participation du conseil indépendant et n'a pas examiné le rôle dudit conseil dans le processus de vérification, il ignorait sans doute pas que le juge d'instruction néerlandais avait remplacé le doyen par le conseil indépendant (Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 40). De plus, la Chambre d'appel fait observer que, dans les deux décisions, le tribunal de district dit explicitement qu'il a « [TRADUCTION] tenu dûment compte » du dossier pertinent.

il repose sur l'idée erronée que la Cour peut déterminer si le droit néerlandais a été appliqué correctement par les autorités judiciaires néerlandaises. Enfin, contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, il n'est dit nulle part dans les deux décisions que le tribunal de district néerlandais n'a pas examiné la légalité du processus d'interception au niveau national « [TRADUCTION] pensant que la CPI s'en chargerait ».

513. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les deux décisions sont pertinentes car elles démontrent que le tribunal de district néerlandais n'a pas « [TRADUCTION] évalué [ses] droits » et ne l'a pas laissé « [TRADUCTION] épuiser son droit à un recours effectif », préférant « [TRADUCTION] renvoyer la balle à la CPI »[1097]. D'emblée, la Chambre d'appel considère que cet argument repose également sur une interprétation erronée des documents en cause[1098]. Dans tous les cas, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance, en examinant les arguments de Jean-Pierre Bemba au procès, a conclu : i) qu'elle « [TRADUCTION] n'[était] pas en mesure de prononcer sur la question de savoir comment il peut être fait recours devant un tribunal néerlandais » ; ii) s'agissant d'un recours devant la Cour, que « [TRADUCTION] tant la Chambre préliminaire que la Chambre de première instance ont statué à multiples reprises sur les objections soulevées par la Défense relativement à la légalité et l'opportunité de l'utilisation des communications interceptées par les Pays-Bas » et, par conséquent, qu'« [TRADUCTION] on ne saurait dire que Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo n'ont pas eu la possibilité de former un recours s'agissant des violations alléguées »[1099]. Jean-Pierre Bemba n'explique pas comment la Chambre de première instance aurait pu parvenir à une conclusion différente à ce propos si les deux décisions du tribunal de district néerlandais avaient été à sa disposition.

[1097] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 40, 41 et 43.
[1098] La Chambre d'appel estime suffisant de rappeler à cet égard qu'aucune des deux décisions du tribunal de district néerlandais n'a dit, ou n'a laissé entendre, que les questions relatives à la légalité des processus néerlandais n'allaient pas être examinées, et qu'elle a « [TRADUCTION] renvoy[é] la balle » à la Cour.
[1099] Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, par. 32.

514. La Chambre d'appel considère également que la lettre adressée par le procureur néerlandais au conseil d'Aimé Kilolo dans le cadre de la procédure néerlandaise[1100] — à elle seule ou lue en conjonction avec les décisions du tribunal de district néerlandais — n'aurait pas pu conduire la Chambre de première instance à un verdict différent si elle avait été à sa disposition. Jean-Pierre Bemba fait référence au passage de cette lettre où le procureur néerlandais informe le conseil d'Aimé Kilolo dans le cadre de la procédure néerlandaise qu'« [TRADUCTION] aucune enquête n'a été menée concernant [son] client aux Pays-Bas . Le procureur général exécutait simplement et exclusivement des demandes d'assistance judiciaire[1101] ». En l'absence de toute explication sur la manière dont cette déclaration étayerait les moyens d'appel de Jean-Pierre Bemba tels que développés dans son mémoire d'appel, la Chambre d'appel n'est pas en mesure d'en tirer une quelconque conclusion.

515. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que ce document, même s'il avait été présenté au procès, n'aurait pas eu d'incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les communications interceptées par les Pays-Bas n'ont pas été obtenues au moyen d'une violation au sens de l'article 69-7 du Statut ni, par conséquent, sur le verdict de la Chambre de première instance. Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre d'appel détermine si, dans le cas où toute la diligence voulue aurait été exercée, Jean-Pierre Bemba aurait pu présenter ces documents au procès ou si, en principe, les décisions rendues par des autorités judiciaires nationales dans le cadre du processus national d'exécution de demandes d'assistance adressées par la Cour peuvent être considérées comme des éléments de preuve admissibles dans les procédures de la Cour. La requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par Jean-Pierre Bemba est donc rejetée.

[1100] ICC-01/05-01/13-2172-Conf-AnxC.
[1101] Requête de Jean-Pierre Bemba aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel par. 29, renvoyant à ICC-01/05-01/13-2172-Conf-AnxC.

4. *L'allégation d'inadmissibilité des communications téléphoniques de Jean-Jacques Mangenda interceptées par les Pays-Bas*

a) Rappel de la procédure pertinente

516. Dans la Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel le Procureur, dans ses demandes d'assistances adressées aux autorités néerlandaises, leur avait donné l'impression qu'une décision judiciaire sur la légalité du recueil des communications téléphoniques interceptées avait déjà été prise et que cela avait conduit à la réalisation par les autorités néerlandaises d'un contrôle judiciaire moindre[1102].

517. La Chambre de première instance a conclu, contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda, que « [TRADUCTION] la demande d'assistance peut être interprétée uniquement comme une demande par laquelle l'Accusation sollicite l'autorisation judiciaire des autorités néerlandaises pour recueillir les enregistrements, et non par laquelle elle les informe simplement qu'une telle autorisation a été donnée par le juge unique[1103] ». En outre, la chambre a considéré que « [TRADUCTION] les autorités néerlandaises [avaie]nt répondu d'une manière conforme à l'idée que la demande d'assistance était une demande d'autorisation judiciaire[1104] ». À l'appui de cette considération, elle a mentionné spécifiquement le fait qu'« [TRADUCTION] un juge d'instruction néerlandais a donné l'autorisation requise relativement aux numéros de téléphone de Jean-Jacques Mangenda indiqués dans la demande d'assistance » et que « [TRADUCTION] le tribunal de district néerlandais a rendu plusieurs décisions confirmant la légalité de l'autorisation […] s'agissant de

---

[1102] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 25, statuant sur le document intitulé « *Motion to Declare Inadmissible Telephone Intercepts of Mr. Mangenda Obtained Pursuant to a Judicial Order Based on Material Misstatements By the Prosecution* », 13 août 2015, ICC-01/05-01/13-1136-Conf-Corr (une version publique expurgée a été enregistrée le 15 juillet 2016, ICC-01/05-01/13-1136-Red).
[1103] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 25.
[1104] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 25.

l'interception des communications téléphoniques et de la remise des conversations téléphoniques sélectionnées à la Cour[1105] ».

518. De plus, la Chambre de première instance a examiné les arguments de Jean-Jacques Mangenda selon lesquels le Procureur a fait valoir un certain nombre d' « informations déformées » lorsqu'il a demandé au juge unique de la Chambre préliminaire de l'autoriser à saisir les autorités nationales de demandes d'assistance en vue de recueillir les communications téléphoniques interceptées de Jean-Jacques Mangenda[1106]. La Chambre de première instance a examiné individuellement chacune des ces prétendues « informations déformées », puis a conclu que les affirmations correspondantes du Procureur n'avaient pas été formulées de la manière alléguée par Jean-Jacques Mangenda[1107] ou étaient présentées comme « [TRADUCTION] les résultats intermédiaires d'une enquête en cours » — qui, de l'avis de la chambre, « [TRADUCTION] avaient été raisonnablement avancés » à ce stade — et non comme des faits établis[1108]. La Chambre de première instance a ainsi rejeté l'argument de Jean-Jacques Mangenda.

b) Arguments des parties

i) Jean-Jacques Mangenda

519. Jean-Jacques Mangenda soutient que « [TRADUCTION] la manière dont les conversations interceptées ont été obtenues, mis à part l'illégalité concernant Western Union, étaye l'argument selon lequel leur admission serait de nature à compromettre et à porter gravement atteinte à l'intégrité de la procédure en l'espèce[1109] ». À cet égard, il formule essentiellement deux séries d'arguments : i) le Procureur n'a pas

---

[1105] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 25, renvoyant à l'annexe au document intitulé « *Second Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403* », 23 mai 2014, ICC-01/05-01/13-424-Anx1, par. 1.
[1106] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 19 à 26.
[1107] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 19 et 20, examinant l'allégation de Jean-Jacques Mangenda selon laquelle le Procureur, dans sa demande adressée au juge unique de la Chambre préliminaire, a affirmé que « [TRADUCTION] les relevés téléphoniques de Fidèle Babala ont montré des communications entre Jean-Jacques Mangenda et des témoins de la Défense ».
[1108] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 21 à 24, examinant l'allégation de Jean-Jacques Mangenda selon laquelle le Procureur, dans sa demande adressée au juge unique de la Chambre préliminaire, a affirmé que « [TRADUCTION] Jean-Jacques Mangenda rémunérait des témoins par l'intermédiaire de Western Union ».
[1109] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 103.

présenté de « [TRADUCTION] faits concrets[1110] » aux autorités néerlandaises et ii) le Procureur a déformé les éléments de preuve devant le juge unique de la Chambre préliminaire et les autorités néerlandaises[1111]. De plus, Jean-Jacques Mangenda affirme qu'il y a eu également d' « [a]utres fautes[1112] ».

520. Jean-Jacques Mangenda soutient que le Procureur « [TRADUCTION] a traité les autorités néerlandaises comme un approbateur aveugle » en ce que sa demande d'assistance adressée aux Pays-Bas ne présentait ses informations que sous la forme de « [TRADUCTION] conclusions » et « [TRADUCTION] ne permettait pas aux autorités néerlandaises de décider par elles-mêmes que l'interception des appels téléphoniques était justifiée[1113] ». Selon Jean-Jacques Mangenda, « [TRADUCTION] le Procureur a été autorisé à intercepter les conversations simplement en disant aux autorités néerlandaises qu'il souhaitait le faire », ce qui « [TRADUCTION] réduit à néant l'exigence selon laquelle une autorisation des juges, et non du procureur, est nécessaire pour les ordonnances rendues par une cour »[1114]. Sur cette base, Jean-Jacques Mangenda soutient que « [TRADUCTION] si la Cour devait tolérer cette atteinte à la notion de supervision judiciaire et au principe de souveraineté de l'État, son attitude serait de nature à compromettre et à porter gravement atteinte à l'intégrité de la procédure[1115] ».

521. Jean-Jacques Mangenda soutient également que, lorsque le Procureur a demandé au juge unique de la Chambre préliminaire l'autorisation de demander aux autorités néerlandaises d'intercepter ses conversations téléphoniques, le Procureur a déformé deux faits pertinents en disant que Jean-Jacques Mangenda avait « [TRADUCTION] envoyé des paiements Western Union à des témoins de la Défense » et que « [TRADUCTION] les heures et dates des transferts de sommes d'argent exactes donnent à penser qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda

---

[1110] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 103 à 106.
[1111] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 107 à 111. Voir aussi par. 30 à 35.
[1112] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 116.
[1113] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 104 et 105.
[1114] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 106.
[1115] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 106.

rénumèrent peut-être des témoins pendant qu'ils sont au siège de la Cour »[1116]. Jean-Jacques Mangenda affirme que ces informations déformées ont aussi induit en erreur les autorités néerlandaises puisque la demande du Procureur a ensuite été transmise à celles-ci[1117]. Il explique que « [TRADUCTION] le juge unique de la Chambre préliminaire et, à leur tour, les autorités néerlandaises, se sont appuyés sur ces informations déformées lorsqu'ils ont conclu qu'il existait des motifs d'autoriser l'interception des conversations téléphoniques de Jean-Jacques Mangenda[1118] ».

522. Jean-Jacques Mangenda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en « [TRADUCTION] excusant la présentation de ces informations déformées », les qualifiant de « [TRADUCTION] résultat intermédiaire d'une enquête en cours »[1119]. Selon lui, ne pas exclure des éléments de preuve alors que les demandes les concernant reposent sur des informations déformées « [TRADUCTION] reviendrait à encourager les forces de maintien de l'ordre à faire des déclarations inexactes pour obtenir des preuves à charge et serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité[1120] ».

523. Jean-Jacques Mangenda conclut sur ce point en déclarant qu'en raison de ces informations déformées — auxquelles s'ajoute « [TRADUCTION] l'absence d'informations données aux autorités néerlandaises » —, ses conversations téléphoniques ont été interceptées « [TRADUCTION] à un moment où le Procureur n'avait pas de motifs raisonnables et suffisants de penser que [Jean-Jacques Mangenda] faisait partie du projet visant à suborner des témoins ou que des preuves relatives à ce projet seraient obtenues en interceptant les appels[1121] ». Partant, Jean-Jacques Mangenda soutient que « [TRADUCTION] l'admission de ces

---

[1116] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 107 à 109, renvoyant à la Demande de recueil de pièces auprès des autorités nationales, par. 21.
[1117] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 107.
[1118] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 110.
[1119] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 111, renvoyant à la Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 22.
[1120] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 111.
[1121] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 112.

conversations était de nature à compromettre sérieusement la procédure et à porter gravement atteinte à l'intégrité de celle-ci[1122] ».

524. Enfin, Jean-Jacques Mangenda soutient qu'une « [TRADUCTION] évaluation du comportement du Procureur » en vue de déterminer si l'admission des communications interceptées par les Pays-Bas serait de nature à compromettre sérieusement la procédure et à porter atteinte à l'intégrité de celle-ci « [TRADUCTION] ne serait pas complète sans tenir compte de la manière dont le Procureur a utilisé l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 et les conversations interceptées pour obtenir un avantage tactique dans l'affaire principale concernant Jean-Pierre Bemba[1123] ». Jean-Jacques Mangenda affirme que « [TRADUCTION] ces faits sont longuement exposés dans le mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, et sont incorporés par renvoi dans [son propre mémoire][1124] ».

ii) Le Procureur

525. Le Procureur soutient que l'argument de Jean-Pierre Mangenda selon lequel les autorités néerlandaises n'ont pas reçu suffisamment d'informations pour réaliser des écoutes téléphoniques est « [TRADUCTION] sans fondement[1125] ». Selon lui, « [TRADUCTION] l'affirmation de Jean-Jacques Mangenda est démentie par le fait que la demande du Procureur a été autorisée judiciairment par la Cour et au niveau national[1126] ». Sur cette base, il soutient que, contrairement à ce que dit Jean-Jacques Mangenda, les autorités néerlandaises n'ont pas « [TRADUCTION] simplement » fait ce que le Procureur leur avait dit de faire, mais ont examiné spécifiquement le bien-fondé des interceptions au regard du droit néerlandais[1127].

[1122] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 115.
[1123] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 116.
[1124] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 116, renvoyant à : *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Appellant's document in support of the appeal*, 19 septembre 2016, ICC-01/05-01/08-3434-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 28 septembre 2016 (ICC-01/05-01/08-3434-Red), par. 13 à 114.
[1125] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 143.
[1126] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 143.
[1127] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 143.

526. Le Procureur soutient également que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a conclu avec raison que l'Accusation n'a[vait] pas "déformé" des informations, que ce soit devant la Chambre préliminaire II ou les autorités néerlandaises », et que Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] répète ses arguments qui ont été rejetés au procès, sans démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa conclusion[1128] ». De plus, le Procureur déclare que les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda à cet égard « [TRADUCTION] reposent sur une lecture limitée de son document – à savoir la partie d'une phrase dans un document comptant 15 pages[1129] ». Il affirme que les observations qu'il a formulées devant le juge unique de la Chambre préliminaire reposaient sur une « raison plausible de soupçonner » étayée par les éléments de preuve alors recueillis[1130]. S'agissant d'un certain nombre de passages de sa demande, le Procureur soutient également qu'« [TRADUCTION] il a soigneusement formulé sa requête de sorte que le juge unique de la Chambre préliminaire comprenne que ses conclusions reposaient sur des informations qu'il avait examinées *jusqu'alors* et que ses conclusions n'étaient pas définitives[1131] ».

527. Enfin, le Procureur soutient que les arguments de Jean-Jacques Mangenda concernant les « [a]utres fautes » alléguées devraient être rejetés d'emblée[1132]. Selon lui, « [TRADUCTION] l'appelant est obligé de fonder sa position par écrit » et « [TRADUCTION] ne peut pas incorporer par renvoi des arguments tirés d'autres écritures, et encore moins des arguments avancés dans une autre affaire », notamment parce qu'« [TRADUCTION] une telle approche permettrait également de passer outre au nombre de pages limite fixé pour les mémoires d'appel »[1133]. Cependant, il déclare que « [TRADUCTION] si la Chambre d'appel devait examiner les arguments présentés en appel dans l'affaire principale par Jean-Pierre Bemba et auxquels

---

[1128] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 145 [notes de bas de page non reproduites].
[1129] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 145 [note de bas de page non reproduite].
[1130] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 146.
[1131] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 147 [note de bas de page non reproduite].
[1132] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 150.
[1133] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 150 [notes de bas de page non reproduites]

Jean-Jacques Mangenda fait référence, il incorporerait lui aussi par renvoi les éléments qu'il leur avait opposés dans sa réponse dans l'affaire principale[1134] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

528. La Chambre d'appel fait observer que le premier argument avancé par Jean-Jacques Mangenda est, en substance, que le Procureur n'a pas donné aux autorités néerlandaises suffisamment d'informations à l'appui de ses demandes d'assistance pour leur permettre de « [TRADUCTION] décider par elles-mêmes » de l'interception des communications téléphoniques de Jean-Jacques Mangenda[1135]. En fait, Jean-Jacques Mangenda soutient que les autorités néerlandaises n'auraient pas dû exécuter la demande d'assistance du Procureur en raison de l'insuffisance d'éléments justificatifs. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument.

529. La Chambre d'appel rappelle que, dans la cadre du chapitre IX du Statut, il revient à l'État requis d'accéder à une demande d'assistance conformément aux procédures prévues par sa législation nationale[1136], ou de consulter la Cour s'il constate que la demande soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution. À cet égard, l'article 97 du Statut inclut spécifiquement le fait que « [l]es informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande » parmi les questions pouvant être abordées dans le cadre des consultations entre la Cour et l'État requis. En l'espèce, les autorités néerlandaises ont accédé à la demande d'assistance du Procureur et transmis à la Cour les documents ainsi recueillis. Il est donc clair que les autorités néerlandaises ont jugé que des informations suffisantes, tel qu'exigé en droit néerlandais, avaient été fournies par le Procureur. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda[1137], rien ne permet de conclure que le Procureur « [TRADUCTION] a traité les autorités néerlandaises comme un approbateur aveugle » et qu'il a « [TRADUCTION] abusé la souveraineté de l'État », ou qu'un quelconque « [TRADUCTION] pouvoir débridé dans les mains d'un procureur [a] réduit à néant l'exigence selon laquelle une autorisation des juges est

---

[1134] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 150.
[1135] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 105.
[1136] Voir article 93-1 du Statut.
[1137] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 104 à 106.

nécessaire pour les ordonnances rendues par une cour ». La Chambre d'appel rejette donc les arguments de Jean-Jacques Mangenda à cet égard.

530. S'agissant du deuxième argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel le Procureur a déformé certains faits devant le juge unique de la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance, après une lecture « [TRADUCTION] dans son ensemble[1138] » de la demande du Procureur adressée à la Chambre préliminaire, n'a constaté la présence d'aucune « [TRADUCTION] information déformée »[1139]. La Chambre d'appel relève que Jean-Jacques Mangenda ne fait que répéter les arguments qu'il avait avancés devant la Chambre de première instance, mais n'identifie aucune erreur de la part de celle-ci. Les allégations de Jean-Jacques Mangenda relativement à des erreurs présumées de la Chambre de première instance reposent entièrement sur l'affirmation que des « informations déformées » ont été présentées, en ce qu'elles se limitent à dire que la Chambre de première instance a eu tort d'« [TRADUCTION] excus[er] ces informations déformées » et que, « [TRADUCTION] lorsque des demandes [pour obtenir des ordonnances de recueil de preuves] reposent sur des informations déformées », admettre les preuves recueillies « [TRADUCTION] reviendrait à encourager les forces de maintien de l'ordre à faire des déclarations inexactes pour obtenir des preuves à charge et serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à l'intégrité de celle-ci »[1140]. Ainsi, Jean-Jacques Mangenda allègue que la Chambre de première instance a eu tort d'« excuser » la présentation d'« informations déformées » par le Procureur et de ne pas exclure les communications interceptées par les Pays-Bas malgré ces « informations déformées ». Cependant, la Chambre d'appel estime que cette question ne se pose pas dans la situation considérée. Comme on l'a rappelé, la Chambre de première instance n'a pas pris la décision de ne pas exclure les communications interceptées par les Pays-Bas comme étant inadmissibles *malgré* les « informations déformées » en cause. En fait, elle a conclu qu'il n'y avait eu aucune « déformation ». Comme expliqué, au-delà de répéter simplement des arguments déjà

[1138] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 22.
[1139] Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays Bas, par. 19 à 24.
[1140] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 111.

rejetés par la Chambre de première instance, Jean-Jacques Mangeanda n'affirme pas – et établit encore moins - que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en tirant cette conclusion. Dans ces circonstances, et rappelant que les procédures devant elle sont de nature corrective, la Chambre d'appel rejette sans examen au fond les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda à cet égard.

531. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette également l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel ses conversations téléphoniques ont été interceptées à un moment où le Procureur n'avait pas de « [TRADUCTION] motifs raisonnables et suffisants de penser que [Jean-Jacques Mangenda] faisait partie du projet visant à suborner des témoins[1141] » puisque cet argument est, à son tour, subordonné à ses affirmations — rejetées plus haut — selon lesquelles les autorités néerlandaises n'ont pas reçu d'informations suffisantes et que le Procureur avait présenté des informations déformées au juge unique de la Chambre préliminaire.

532. Enfin, la Chambre d'appel rejette sans l'examiner au fond l'argument de Jean-Jacques Mangenda concernant les « [a]utres fautes » que démontreraient les faits « [TRADUCTION] longuement exposés dans le mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[1142] ». Comme elle l'a déjà dit, des appelants ne peuvent pas présenter d'arguments en appel en incorporant des points avancés dans d'autres écritures[1143]. La tentative de Jean-Jacques Mangenda d'incorporer dans son appel du Jugement des observations faites dans le cadre d'une autre recours formé par un autre appelant dans une autre affaire n'est pas acceptable.

5. Conclusion

533. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorqu'elle a déterminé que les communications interceptées par les Pays-Bas n'avaient pas été obtenues par un moyen violant le Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus au sens

---

[1141] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 112.
[1142] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 116, renvoyant à : *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Appellant's document in support of the appeal*, 19 septembre 2016, ICC-01/05-01/08-3434-Conf (une version publique expurgée a été enregistrée le 28 septembre 2016), ICC-01/05-01/08-3434-Red), par. 13 à 114.
[1143] Voir, p. ex., Arrêt *Lubanga* OA6, par. 29.

de l'article 69-7 du Statut, et lorsqu'elle s'est fondée sur ces documents pour tirer ses conclusions de fait dans le Jugement.

534. Partant, la Chambre d'appel rejette :

i) La branche 3.2 du troisième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba (« [TRADUCTION] La Chambre a appliqué une définition erronée du droit à la confidentialité et de l'exception à celui-ci »)[1144], la branche 3.3 (« [TRADUCTION] La Chambre n'a pas statué sur le système de vérification inefficace du droit à la confidentialité établi par le juge unique et n'y a pas remédié »)[1145], la branche 3.4 dans sa partie concernant les communications interceptées par les Pays-Bas (« [TRADUCTION] Si la Chambre avait tenu compte du deuxième volet de l'article 69-7, elle aurait exclu […] les documents néerlandais examinés par le juge unique [de la Chambre préliminaire] [1146] ») ;

ii) Le deuxième moyen d'appel d'Aimé Kilolo (« La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en n'excluant pas des éléments de preuve obtenus en violation du secret professionnel et en se fondant sur ces éléments[1147] ») ; et

iii) La section 2 du moyen d'appel 1 de Jean-Jacques Mangenda, pour ce qui concerne les violations qui auraient été commises lors du recueil des communications interceptées par les Pays-Bas[1148].

[1144] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 155 à 163.
[1145] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 164 à 179.
[1146] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 180 à 185.
[1147] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 107 à 124.
[1148] Cela comprend, en particulier, les sections « [TRADUCTION] la Chambre a commis une erreur en n'excluant pas les conversations interceptées en tant que preuves dérivant de la faute commise en rapport avec les documents Western Union » ; « [TRADUCTION] l'Accusation n'a pas présenté de faits concrets aux autorités néerlandaises », « [TRADUCTION] l'Accusation a déformé les éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire et aux autorités néerlandaises » ; « [TRADUCTION] les faits dont l'Accusation avait connaissance à l'époque ne donnaient pas de motifs raisonnables et suffisants d'intercepter les appels de Jean-Jacques Mangenda » ; et « [TRADUCTION] Autres fautes ». Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 95 à 116.

E. Erreurs alléguées concernant l'admissibilité des déclarations faites par Narcisse Arido à la police française

535. Dans le cadre de son appel relatif à l'évaluation des éléments de preuve, Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les procès-verbaux établis lors de ses deux auditions par la police française le 23 novembre 2013 peu de temps après son arrestation (CAR-OTP-0074-1065), et le 17 janvier 2014 (CAR-OTP-0077-0169[1149])[1150]. Narcisse Arido affirme que ces deux procès-verbaux auraient du être exclus car ils ont été recueillis en violation de la règle 111-1 du Règlement[1151]. Étant donné que ces arguments concernent l'admissibilité des documents en question, la Chambre d'appel les analysera maintenant.

1. Rappel de la procédure pertinente

536. Le 21 août 2015, le Procureur a versé au dossier les procès-verbaux établis lors des deux auditions de Narcisse Arido par la police française[1152].

537. Le 14 septembre 2015, Narcisse Arido a demandé l'exclusion de ces deux procès-verbaux pour les motifs suivants : i) ils n'ont pas été conservés « [TRADUCTION] sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo, contrairement à ce qu'exige la règle 112 » du Règlement ; ii) il n'avait pas été informé correctement des charges retenues à son encontre, en violation de l'article 55-2 du Statut ; et iii) les procès-verbaux ont été recueillis en violation de son droit à une assistance juridique effective et constituent ainsi une violation de son droit de garder le silence[1153].

[1149] La Chambre d'appel relève qu'une autre copie du même document fourni au Procureur par les autorités françaises a été enregistrée sous le numéro de référence CAR-OTP-0078-0117.
[1150] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 373 à 382.
[1151] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 375.
[1152] *Prosecution's Third Request for the Admission of Evidence form the Bar Table*, 21 août 2015, ICC-01/05-01/13-1170-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 18 septembre 2015 (ICC-01/05-01/13-1170-Red), par. 2, et 24 à 27 ; annexe A au document intitulé « *Prosecution's Third Request for the Admission of Evidence form the Bar Table* » (ICC-01/05-01/13-1170-Conf-AnxA), p. 15 et 16.
[1153] *Narcisse Arido's Response to the Prosecution's Third Bar Table Motion (ICC-01/05-01/13-1170-Conf) of 21 August 2015*, 14 septembre 2015 ; une version publique expurgée a été enregistrée le 8 octobre 2015 (ICC-01/08-01/13-1241-Red), par. 33 à 56.

538. La Chambre de première instance a rejeté la demande de Narcisse Arido le 30 octobre 2015[1154]. Elle a conclu que les exigences procédurales énoncées à l'article 55-2 du Statut avaient été respectées[1155] et, s'agissant des exigences visées à la règle 112 du Règlement et à l'article 91-1 du Statut, elle a considéré que les autorités françaises avaient recueilli les déclarations faites par Narcisse Arido sur leur territoire en conformité avec le droit français, si bien qu'il était « [TRADUCTION] interdit [à la Chambre de première instance] de statuer sur la question de savoir si le droit français a été appliqué correctement dans ce contexte[1156] ».

539. Le 8 avril 2016, Narcisse Arido a de nouveau demandé l'exclusion des deux procès-verbaux[1157]. Tout en reprenant certains de ces arguments antérieurs[1158], il a également soutenu qu'étant donné que les documents n'avaient été signés que par Narcisse Arido et l'officier de police, et non par le conseil, « [TRADUCTION] ils devraient à bon droit être tous deux exclus sur la base d'une violation de la règle 111[1159] ».

540. La Chambre de première a statué sur cette deuxième requête de Narcisse Arido le 29 avril 2016[1160]. Elle a conclu que l'intéressé avait déjà contesté l'admissibilité des deux procès-verbaux et qu'il avait « [TRAUDUCTION] simplement ignoré » le fait que la Chambre de première instance avait rejeté sa demande tendant à conclure à leur inadmissibilité, et qu'il « [TRADUCTION] n'avait fait valoir aucun des critères nécessaires en vue d'un réexamen »[1161]. La Chambre de première instance a dit en outre qu'elle n'avait trouvé « [TRADUCTION] aucune raison apparente démontrant une "erreur flagrante de raisonnement" ou la nécessité de "réexaminer la décision

---

[1154] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire.
[1155] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 22.
[1156] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 24, renvoyant à CAR-OTP-0089-0007, où les autorités françaises confirment que les deux procès-verbaux sont conformes au droit français.
[1157] Deuxième Demande de Narcisse Arido aux fins de l'exclusion d'éléments de preuve.
[1158] Deuxième Demande de Narcisse Arido aux fins de l'exclusion d'éléments de preuve, p. ex. par. 12 à 17.
[1159] Deuxième Demande de Narcisse Arido aux fins de l'exclusion d'éléments de preuve, par. 20. Voir aussi par. 18 et 19.
[1160] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 76, p. 25.
[1161] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 75.

précédente afin de prévenir une injustice"[1162] ». Narcisse Arido a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de rejeter sans examen au fond son argument relatif à l'allégation de violation de la règle 111-1 du Règlement[1163] et sa requête a été rejetée par la Chambre de première instance[1164].

541. Dans le Jugement, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déclaration faite par Narcisse Arido à la police française le 23 novembre 2013 pour tirer des conclusions de fait concernant la *mens rea* de l'intéressé lors de la commission de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, relevant de l'article 70 du Statut[1165]. Plus spécifiquement, la chambre a estimé qu'entendu par la police française, « [TRADUCTION] Narcisse Arido a[vait] déclaré qu'il pensait que D-2, D-3, D-4 et D-6 n'avaient jamais été des militaires[1166] ».

2. *Arguments des parties*

a) Narcisse Arido

542. Narcisse Arido soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant, pour tirer ses conclusions de fait dans le Jugement, sur les deux déclarations qu'il avait faites à la police française[1167]. Il avance que les deux procès-verbaux en question auraient du être exclus « [TRADUCTION] à bon droit sur la base d'une violation de la règle 111 », étant donné qu'en dépit des exigences procédurales énoncées dans cette règle, les déclarations n'ont pas été signées par le conseil assistant Narcisse Arido et présent lors des auditions, sans qu'il soit expliqué pourquoi[1168]. Narcisse Arido fait valoir qu'il a présenté cet argument au procès, mais que la Chambre de première instance n'a jamais examiné son objection à cet égard, limitant son examen à des questions concernant les exigences énoncées à la règle 112

[1162] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 76.
[1163] Requête de Narcisse Arido Narcisse aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision relative aux documents Western Union.
[1164] *Decision on Babala, Arido and Mangenda Defence Requests to Appeal "Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)*", 23 mai 2016, ICC-01/05-01/13-1898.
[1165] Jugement, par. 671.
[1166] Jugement, par. 671, renvoyant à CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1066-R02 et 1068-R02.
[1167] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 382.
[1168] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 373 à 375.

du Règlement[1169]. Il soutient à ce propos que le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur les deux procès-verbaux dans le Jugement « [TRADUCTION] signifie implicitement qu'elle n'a relevé aucune violation de la règle 111[1170] ».

b) Le Procureur

543. Le Procureur soutient que Narcisse Arido « [TRADUCTION] a contesté à plusieurs reprises » l'admissibilité de ses déclarations à la police française et que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a rejeté à juste titre » les arguments de Narcisse Arido à cet égard[1171]. Il fait valoir que « [TRADUCTION] l'unique partie de la règle 111 qui s'applique lorsque la personne est entendue par des autorités nationales » est la disposition 2[1172], qui dit que la personne entendue est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l'article 55 du Statut et que le fait que ces informations aient été données est mentionné dans le procès-verbal. À cet égard, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] les travaux préparatoires relatifs à la règle 112 confirment que l'approche de la Chambre de première instance [était] correcte puisqu'une proposition de texte indiquant que l'audition par les autorités nationales devait respecter le Règlement et non la législation nationale a été rejetée[1173] ». Sur cette base, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] l'argument de Narcisse Arido concernant la règle 111-1 et l'absence de signature de son conseil devrait être rejeté[1174] ».

3. Examen par la Chambre d'appel

544. La Chambre d'appel convient avec Narcisse Arido que la Chambre de première instance n'a pas examiné ses arguments relatifs à des allégations de violation des

---

[1169] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 375 à 379, renvoyant à la Première Décision relative aux documents Western Union, par. 75 et 76 et la Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 23 et 24.
[1170] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 381.
[1171] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 759.
[1172] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 759.
[1173] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, note de bas de page 2808, faisant référence à Håkan Friman, « Investigation and Prosecution », *in* Lee et autres (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 536.
[1174] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 759.

procédures visées à la règle 111-1 du Règlement. Comme on l'a déjà dit, le 30 octobre 2015, la Chambre de première instance n'a examiné que les arguments de Narcisse Arido concernant les allégations de violation de l'article 55-2 du Statut et de la règle 112 du Règlement[1175], et c'est donc à tort qu'elle a ensuite rejeté les arguments de Narcisse Arido sur les violations présumées de la règle 111 au motif qu'il « [TRADUCTION] n'avait fait valoir aucun des critères nécessaires en vue d'un réexamen[1176] ». Comme l'a soutenu à juste titre Narcisse Arido, « [TRADUCTION] la violation [présumée] de la règle 111 […] n'a toujours pas été tranchée[1177] ». La Chambre d'appel rappelle également que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déclaration faite par Narcisse Arido à la police française le 23 novembre 2013 pour conclure en fait dans le Jugement que l'intéressé était animé de la *mens rea* requise pour l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, relevant de l'article 70-1-c du Statut[1178]. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel juge nécessaire d'examiner la question de savoir si ce provès-verbal (de même que le deuxième procès-verbal, en date du 17 janvier 2014) aurait dû être exclu comme étant inadmissible au sens de l'article 69-7 du Statut.

545. Narcisse Arido a été entendu par les autorités françaises pour la première fois le 23 novembre 2013. Il a été entendu de nouveau par les autorités françaises le 17 janvier 2014 en présence de représentants du Bureau du Procureur de la Cour. En ces deux occasions, il a été interrogé par la police française alors qu'il était en état d'arrestation en France en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le juge unique de la Chambre préliminaire le 22 novembre 2013[1179], et dans l'attente de sa remise à la Cour[1180]. Par conséquent, lorsque Narciss Arido a été interrogé par la police française, il existait déjà des motifs raisonnables de croire qu'il avait commis une infraction relevant de la compétence de la Cour. Les exigences énoncées à l'article 55-2 du

---

[1175] Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire, par. 23 à 26.
[1176] Première Décision relative aux documents Western Union, par. 75.
[1177] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 180.
[1178] Jugement, par. 671.
[1179] Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13-1.
[1180] La Chambre d'appel fait observer que Narcisse Arido a été arrêté par les autorités françaises le 23 novembre 2013 et remis à la Cour le 18 mars 2014. Voir *Decision convening a hearing for the first appearance of Narcisse Arido*, 18 mars 2018, ICC-01/05-01/13-265.

Statut s'appliquaient donc à ces auditions. Narcisse Arido ne soulève aucun argument concernant une quelconque allégation de violation de ces exigences procédurales. La Chambre d'appel fait observer également que la règle 112 du Règlement, bien qu'elle concerne l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, n'est néanmoins pas applicable à la situation qui nous occupe car elle ne s'applique que lorsque la personne est interrogée par le Procureur, et non par les autorités nationales, comme ça a été le cas de Narcisse Arido avec la police française. De plus, cet aspect n'est pas contesté dans le présent appel.

546. En revanche, ce qui est contesté en appel c'est la question de savoir si la règle 111-1 du Règlement s'applique également à la personne interrogée par les autorités nationales. Les arguments de Narcisse Arido reposent sur une réponse affirmative à cette question, tandis que le Procureur affirme explicitement que ce n'est pas le cas et que « [TRADUCTION] l'unique partie » de la règle 111 du Règlement qui s'applique lorsque la personne est interrogée par des autorités nationales est la disposition 2[1181]. La règle 111-1 se lit comme suit :

> Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.

547. La Chambre d'appel fait observer que cette disposition ne précise pas si la procédure en question est suivie uniquement par le Procureur ou également par les autorités nationales, contrairement à la disposition 2 qui indique qu'elle s'applique également lorsque les autorités nationales interrogent une personne en rapport avec des procédures engagées devant la Cour[1182]. Cette référence explicite dans la disposition 2 de la règle 111 et l'absence d'une telle référence dans la disposition 1

[1181] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 759.

[1182] La règle 111-2 du Règlement se lit comme suit : « Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l'article 55, le fait que cette information a été donnée est mentionné dans le procès-verbal ».

tendent déjà à indiquer que la procédure énoncée dans la disposition 1 ne s'applique qu'au Procureur et non aux autorités nationales. Cette interprétation est étayée par d'autres dispositions et principes énoncés dans le Statut.

548. En effet, comme on l'a déjà dit plus haut[1183], les textes de la Cour témoignent d'une séparation claire entre les sphères nationale et internationale pour ce qui concerne l'exercice des compétences respectives de la Cour et des États. La Cour applique son propre droit en vertu de l'article 21 du Statut, et les États, sur leur territoire, appliquent leurs propres systèmes nationaux, y compris lorsqu'ils répondent à une demande d'assistance de la Cour. L'article 93-1 du Statut dispose explicitement que les États parties font droit aux demandes de la Cour conformément « aux procédures prévues par leur législation nationale ». L'imposition de procédures particulières aux États constitue une exception à cet article et aux principes qui le sous-tendent et, partant, elle doit être interprétée de manière restrictive. Le Règlement ne peut pas non plus s'en écarter car il est dans « tous les cas[1184] » subordonné au Statut. La Chambre d'appel relève en outre à cet égard que la règle 111-2 du Règlement elle aussi ne peut pas être interprétée comme imposant aux États parties une obligation supplémentaire à celles prévues par le Statut, en particulier à l'article 55. En effet, la règle 111-2 impose uniquement qu'il est « dûment tenu compte de l'article 55 » et que le fait qu'une personne a été informée de ses droits conformément à l'article 55-2 « est mentioné dans le procès-verbal ».

549. Pour ces raisons, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument selon lequel la procédure énoncée à la règle 111-1 du Règlement doit être suivie également par les autorités nationales lorsqu'elles interrogent une personne sur leur territoire à la suite d'une demande d'assistance émanant de la Cour. Une telle interprétation de cette règle imposerait aux États l'obligation de remplacer les procédures prévues par leur législation nationale, et, par conséquent, s'écarterait du principe de séparation entre les sphères nationale et internationale et consituerait une exception à l'article 93-1 du

---

[1183] Voir *supra*, par. 288.
[1184] Voir note explicative au Règlement de procédure et de preuve.

Statut. Faute d'indication explicite en ce sens dans la règle 111-1, cet article du Statut et les principes le sous-tendant doivent prévaloir.

550. La Chambre d'appel conclut donc que la règle 111-1 du Règlement ne s'applique pas lorsqu'une personne est interrogée par des autorités nationales. Par conséquent, étant donné que les déclarations de Narcisse Arido ont été produites dans le cadre de son audition par la police française, le fait qu'elles n'ont pas été signées par le conseil de Narcisse Arido est sans importance. Étant donné que toutes les exigences procédurales applicables à l'audition de Narcisse Arido par les autorités françaises (à savoir celles énoncées à l'article 55-2 du Statut et à la règle 111-2 du Règlement) ont été respectées, les déclarations en question ne constituent pas des éléments de preuve inadmissibles. Les arguments de Narcisse Arido sont donc rejetés.

F. Conclusion générale

551. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en n'excluant pas comme étant inadmissibles les documents Western Union, les documents du quartier pénitentiaire, les communications interceptées par les Pays-Bas et les déclarations faites par Narcisse Arido à la police française, et en se fondant sur ces éléments de preuve pour aboutir aux conclusions de fait qu'elle a tirées dans le Jugement. Les premier[1185] et deuxième[1186] moyens d'appel d'Aimé Kilolo, le premier moyen d'appel de Jean-Jacques Mangenda[1187] et le troisième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba sont donc rejetés[1188]. Sont également rejetés les arguments distincts avancés par Fidèle

---

[1185] « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en concluant que les documents Western Union n'ont pas été obtenus en violation du Statut et que les critères d'exclusion d'éléments de preuve prévus à l'article 69-7-b ne sont pas réunis, ainsi qu'en admettant des éléments de preuve obtenus grâce aux documents Western Union ou dérivant de ceux-ci et en se fondant sur ces éléments » (Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 20 à 106).

[1186] « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure en n'excluant pas des éléments de preuve obtenus en violation du secret professionnel et en se fondant sur ces éléments » (Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par 107 à 124).

[1187] « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a indûment admis des éléments de preuve issus d'écoutes » (Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 16 à 126).

[1188] « [TRADUCTION] Pour prononcer la déclaration de culpabilité, la Chambre s'est fondée de manière décisive sur des éléments de preuve couverts par le droit à la confidentialité et recueillis illégalement » (Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 141 à 187).

Babala[1189] et Narcisse Arido[1190] concernant l'inadmissibilité présumée des éléments de preuve documentaires sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée dans le Jugement.

VII. MOYENS D'APPEL ALLÉGUANT D'AUTRES ERREURS DE PROCÉDURE

A. Erreurs alléguées concernant l'absence de décisions sur la pertinence ou l'admissibilité de tous les éléments de preuve produits

552. Fidèle Babala, Narcisse Arido et Jean-Pierre Bemba avancent que le Jugement est entaché d'erreurs se rapportant à la procédure par laquelle des éléments de preuve documentaires ont été produits au procès[1191].

1. Rappel de la procédure pertinente

553. Le 24 septembre 2015, au début du procès, la Chambre de première instance a rendu une décision exposant son approche générale quant à l'examen de la pertinence et/ou l'admissibilité des éléments de preuve produits par les parties[1192]. Dans cette décision, la Chambre de première instance a conclu qu'« [TRADUCTION] en règle générale », elle « [TRADUCTION] reporte l'évaluation de l'admissibilité des éléments de preuve au moment du délibéré de la décision qu'elle rendra en application de l'article 74-2 du Statut » et qu'elle « [TRADUCTION] examine la pertinence, la valeur probante et l'effet préjudiciable potentiel de chaque pièce produite à ce moment-là, même si elle n'évoquera pas nécessairement ces aspects pour chacune de ces pièces dans le jugement final »[1193].

554. La Chambre de première instance a fondé cette décision sur les articles 64-9-a, 69-4 et 74-2 du Statut et sur la règle 63-2 du Règlement, ainsi que sur la conclusion de

---

[1189] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19 à 33.
[1190] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 123 à 153, et 373 à 382.
[1191] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 49 à 72 ; Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 241 à 246 ; Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 188 à 201.
[1192] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires.
[1193] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 9.

la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6[1194]. Elle a expliqué que cette démarche était justifiée par le fait i) qu'« [TRADUCTION] elle est en mesure d'évaluer avec plus de précision la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve donné une fois qu'elle a reçu tous les éléments de preuve produits au procès[1195] » ; ii) qu'« [TRADUCTION] évaluer la pertinence d'une pièce donnée peut se révéler impossible sans tenir compte d'autres pièces, voire de la totalité des éléments de preuve[1196] » ; iii) que « [TRADUCTION] [r]eporter ces évaluations semble d'ailleurs plus conforme au » droit et au devoir d'évaluer librement tous les éléments de preuve présentés, aux termes de la règle 63-2[1197] ; iv) que « [TRADUCTION] ne pas avoir à évaluer la pertinence et la valeur probante d'une pièce au moment où elle est produite, puis une nouvelle fois à la fin de la procédure, représente un gain de temps significatif [étant donné que] la pertinence et la valeur probante, qui sont de toute façon étroitement liées, ne nécessiteront qu'une seule évaluation de la part de la chambre si cette étape est reportée au stade du jugement final[1198] » ; v) que « [TRADUCTION] la chambre n'a pas besoin d'effectuer des évaluations d'admissibilité pour éviter le risque de tenir compte indûment de certaines pièces [1199] » ; vi) que « [TRADUCTION] [l]a notion de procès équitable n'exige pas de la chambre qu'elle se prononce sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve dès qu'il lui est présenté – l'article 69-4 laisse clairement à la chambre une certaine latitude à cet égard[1200] » et vii) que « [TRADUCTION] [c]ontrairement aux situations dans lesquelles la présentation de pièces peu pertinentes ou préjudiciables pourrait indûment compromettre la procédure, par exemple lorsque ces pièces sont introduites dans des procès où l'établissement des faits est confié à un jury, ces questions ne se posent pas lorsque ce sont des juges professionnels qui évaluent les éléments de preuve présentés[1201] ».

[1194] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 7 à 10, renvoyant à l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 37.
[1195] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 10.
[1196] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 10.
[1197] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 10.
[1198] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 11.
[1199] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 12.
[1200] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 12.
[1201] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 12.

555. Par conséquent, la Chambre de première instance a décidé de ne pas statuer sur la pertinence et/ou l'admissibilité des éléments de preuve documentaires qui avaient été produits par le Procureur et auxquels les accusés avaient déjà répondu, et elle a « [TRADUCTION] considér[é] ces pièces comme produites et examinées au sens de l'article 74-2 du Statut[1202] ». Par la suite, la chambre a rendu d'autres décisions par lesquelles elle a reconnu comme ayant été « produits » des éléments de preuve documentaires supplémentaires présentés par les parties[1203].

556. À l'inverse, au cours du procès, la Chambre de première instance a rendu plusieurs décisions examinant des demandes tendant à faire déclarer des éléments de preuve documentaires inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut[1204] et à présenter certains témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68 du Règlement[1205]. À cet égard, la chambre a en effet précisé que rien ne « [TRADUCTION] [l']empêch[ait] […] d'examiner de manière anticipée des objections formulées en matière d'admissibilité, s'agissant par exemple de certaines demandes présentées sur le fondement de l'article 69-7 (qui dispose que la chambre est tenue de se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve), ou de la question de savoir si certaines conditions préalables énoncées par les textes sont réunies pour admettre des témoignages préalablement enregistrés sur le fondement de la règle 68 du Règlement[1206] ».

[1202] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 16.
[1203] Deuxième Décision relative à la présentation de preuves documentaires ; Troisième Décision relative à la présentation de preuves documentaires ; Quatrième Décision relative à la présentation de preuves documentaires ; Cinquième Décision relative à la présentation de preuves documentaires.
[1204] Voir, p. ex., Première Décision relative aux documents Western Union ; Deuxième Décision relative aux documents Western Union ; Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas ; Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas ; Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas ; Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire.
[1205] Voir, p. ex., *Decision on Prosecution Request to Add P-242 to its Witness List and Admit the Prior Recorded Testimony of P-242 Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules*, 29 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1430 ; *Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests*, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr ; *Decision on 'Prosecution Submission of Evidence Pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules of Procedure and Evidence'*, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1481-Red ; *Decision on the 'Motion on behalf of Mr Aimé Kilolo for the Admission of the Previously Recorded Testimony pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence'*, 29 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1857.
[1206] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 13.

557. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a expliqué ce qui suit :

> [E]lle a tenu compte de tous les éléments de preuve dont elle avait « reconnu » la présentation, ainsi que de toutes les objections correspondantes. Cependant, l'approche qu'elle a adoptée en matière d'admissibilité ne signifie pas que tous ces éléments sont évoqués dans le présent jugement. L'article 74-5 du Statut exige simplement de la Chambre qu'elle fournisse un « exposé complet et motivé [de ses] constatations […] sur les preuves et les conclusions ». Quelle que soit l'approche retenue par la Chambre en matière d'admissibilité, tant que le jugement demeure « complet et motivé », il n'est pas nécessaire que chaque élément de preuve présenté au cours du procès soit évoqué dans le jugement[1207]. [Note de bas de page non reproduite]

2. Arguments des parties

a) Fidèle Babala

558. Fidèle Babala fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée dans son « approche des éléments de preuve », qui, selon lui, a constitué une violation de l'article 74-5 du Statut, de la règle 64-2 du Règlement et de l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6, et a nui aux droits de la Défense[1208]. Il affirme que la chambre a eu tort i) de ne rendre « à aucun moment de la procédure » une décision relative à l'admissibilité de chacun des éléments de preuve, « au cas par cas[1209] » ; et ii) de « différer toute décision sur l'admissibilité des preuves jusqu'au moment du jugement[1210] ».

559. En premier lieu, Fidèle Babala fait observer ce qui suit : « aucune décision sur l'admissibilité des éléments de preuves n'a été rendue, à aucun moment de la procédure[1211] », ce qui, selon lui, est contraire à « l'obligation [de la Chambre de première instance] de se prononcer sur l'admissibilité de chaque élément, au cas par cas[1212] ». Il affirme à cet égard que cette obligation a été clairement établie par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6[1213].

[1207] Jugement, par. 193.
[1208] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 49 à 72.
[1209] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 52 et 61 à 69.
[1210] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53 à 60.
[1211] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 52.
[1212] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 62.
[1213] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 62, 67 et 72.

560. En outre, selon Fidèle Babala, « [l]e refus de la Chambre de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuves est évidemment contraire à ses obligations de motiver les décisions prises en matière d'administration de la preuve [conformément à la règle 64-2 du Règlement] [et] de fournir un exposé complet et motivé des constatations sur les preuves [conformément à l'article 74-5 du Statut][1214] ». Il avance à cet égard que « même après une analyse attentive du Jugement, il est impossible de savoir quels éléments ont été admis au dossier et lesquels ne l'ont pas été[1215] ». En particulier, selon lui, « l'absence de toute conclusion sur les arguments présentés par la Défense liés au préjudice infligé par certains éléments empêche la Défense de faire des contestations substantielles en appel » et « empêche la Chambre [d'appel] d'exercer correctement son contrôle sur le [Jugement] »[1216]. Il déclare à cet égard : « sans savoir quels éléments ont été retenus au dossier, sans avoir des informations sur les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a considéré que le préjudice causé par l'usage de certains éléments de preuve recule devant la valeur probante de ces derniers, comment [la Chambre d'appel] peut-elle évaluer si la démarche de la Chambre de première instance est raisonnable[1217] » ? En outre, Fidèle Babala affirme que la Chambre de première instance a eu tort d'établir l'authenticité d'un certain nombre de registres d'appels téléphoniques passés par Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire[1218].

561. En deuxième lieu, Fidèle Babala avance que « [l]'approche de la Chambre de première instance de différer toute décision sur l'admissibilité des preuves jusqu'au moment du jugement […] a nui aux droits de la Défense, notamment le droit d'être jugé de manière juste et équitable et de pouvoir préparer sa défense », droits énoncés à l'article 67 du Statut[1219]. À cet égard, selon lui, « [l]'approche de la Chambre de première instance a consacré l'impossibilité pour les parties de savoir quels éléments avaient été admis au dossier et quels autres ne l'avaient pas été » et, en conséquence, il « a dû investir du temps et des ressources pour pouvoir répondre à tous les éléments

---

[1214] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 67. Voir aussi par. 66 et 267.
[1215] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 66.
[1216] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 69.
[1217] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 69.
[1218] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 64.
[1219] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53.

présentés »[1220]. À cet égard, il avance qu'étant donné « la quantité impressionnante des éléments documentaires » présentés en l'espèce, il a dû « analyser, enquêter et répondre […] à des éléments de preuve qui seraient finalement rejetés comme inadmissibles par la Chambre »[1221].

b) Narcisse Arido

562. Narcisse Arido avance que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a commis une erreur dans la manière dont elle a abordé les éléments de preuve, en particulier s'agissant des demandes de versement de pièces directement aux débats, ce qui a porté atteinte au droit de l'appelant à un procès équitable[1222] ». Il fait valoir que « [TRADUCTION] le régime d'administration de la preuve » mis en place par la Chambre de première instance « [TRADUCTION] s'accompagne de violations [de son] droit fondamental […] à un procès équitable[1223] ». En particulier, il affirme qu'il a été « [TRADUCTION] privé de son droit de répondre à tous les éléments de preuve produits contre lui et de présenter des arguments relatifs à la pertinence ou à l'admissibilité sur la base d'une mise en balance de la fiabilité, de l'authenticité et de la valeur probante, d'une part, et de la valeur préjudiciable d'autre part », parce que son conseil « [TRADUCTION] n'a aucunement [eu] la possibilité de savoir pendant le procès […] quels éléments de preuve […] [seraient] admis et sur la base de quels critères applicables en matière de preuve »[1224].

563. Narcisse Arido affirme également qu'il est privé du droit « [TRADUCTION] de faire valoir une quelconque violation sur la base des 1 205 éléments [de preuve documentaires produits en l'espèce], parce qu'à l'exception de quelques rares références données dans le [Jugement], il ne saurait dire sur quels éléments le Jugement repose[1225] ». Selon lui, le « [TRADUCTION] risque caché » réside dans la question de savoir « [TRADUCTION] que dire des éléments de preuve qui ne sont pas mentionnés dans le Jugement, mais sur lesquels la Chambre de première instance

---

[1220] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53.
[1221] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 58 et 59.
[1222] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, p. 53 à 55.
[1223] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 242.
[1224] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 242 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[1225] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 245.

s'est toutefois appuyée[1226] ». Narcisse Arido déclare qu'alors que « [TRADUCTION] l'exposé complet et motivé des constatations sur les preuves et les conclusions, mentionné à l'article 74-5, est censé servir de "garantie" », en l'espèce, « [TRADUCTION] cela ne fonctionne manifestement pas étant donné, que dans le Jugement, la Chambre de première instance omet à plusieurs reprises de présenter un tel exposé quant à ses constations en matière de preuve et ses conclusions[1227] »

c) Jean-Pierre Bemba

564. La branche 4.1 du quatrième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba est formulée comme suit : « [TRADUCTION] [la] Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de procédure réversibles en ne rendant pas de décision motivée sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve[1228] ».

565. Jean-Pierre Bemba fait valoir tout d'abord qu'« [TRADUCTION] ayant différé au moment du Jugement sa décision relative à l'admissibilité, la Chambre de première instance était dès lors tenue d'exposer au cas par cas des conclusions relatives à l'admissibilité, conformément aux conditions énoncées par la Chambre d'appel[1229] ». Selon Jean-Pierre Bemba, dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6, la Chambre d'appel avait en effet indiqué qu'« [TRADUCTION] à un moment ou à un autre de la procédure, la chambre doit se prononcer sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve[1230] ». Il avance que le fait que, dans le Jugement, la Chambre de première instance n'ait pas « [TRADUCTION] examiné les critères énoncés aux alinéas 2) et 4) de l'article 69 pour chacun des éléments de preuve » était contraire à « [TRADUCTION] l'instruction donnée par la Chambre d'appel » dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6[1231].

566. Jean-Pierre Bemba affirme que l'approche suivie par la Chambre de première instance lui a porté préjudice à plusieurs égards. En particulier, il affirme ce qui suit : i) « [TRADUCTION] le fait que l'Accusation s'appuie largement sur l'admission de preuves par ouï-dire [dans le cadre de la présentation d'éléments de

---

[1226] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 245.
[1227] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 246.
[1228] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 188 à 202.
[1229] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 193.
[1230] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 193.
[1231] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 192 et 193.

preuve documentaires] a eu un effet préjudiciable et, le Procureur n'ayant pas fourni suffisamment d'informations concernant les critères d'admissibilité, il n'a pas satisfait à la charge de la preuve[1232] » ; ii) il a dû répondre à la première présentation d'éléments de preuve par l'Accusation « [TRADUCTION] sans bénéficier d'une version mise à jour du Document contenant les charges ou du Mémoire préalable au procès, ni de la communication du rapport des experts de l'Accusation sur les éléments de preuve interceptés[1233] » ; iii) il a été « [TRADUCTION] pris au piège » à la fin du procès par « [TRADUCTION] des théories de l'Accusation concernant la pertinence et le sens exact des communications interceptées qui n'avaient jamais été clairement exposées au moment opportun », et par « [TRADUCTION] les propres interprétations de la Chambre de première instance en matière de pertinence et de fiabilité » alors que le Procureur n'avait pas expliqué la pertinence de chacun des éléments de preuve documentaire au moment de sa présentation[1234] ; iv) « [TRADUCTION] [l']absence d'examen, pour chaque pièce, de la question de savoir si l'Accusation avait respecté les critères d'admission a également conduit à l'admission de catégories larges d'éléments de preuve », en particulier de documents numériques inadmissibles qui n'avaient pas été « [TRADUCTION] authentifiés » au moyen d'éléments de preuve à caractère testimonial[1235] ; et iv) « [TRADUCTION] l'approche erronée en matière d'admissibilité des éléments de preuve » suivie par la Chambre de première instance a enfreint son droit de présenter des éléments de preuve en application de l'article 67-1-e du Statut[1236].

d) Le Procureur

567. Le Procureur fait valoir que « TRADUCTION les objections de Fidèle Babala, Narcisse Arido et Jean-Pierre Bemba au régime de présentation des éléments de preuve dans la présente affaire découlent d'une mauvaise compréhension des principes fondamentaux de ce régime [et] aussi d'une mauvaise interprétation des

---

[1232] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 190.
[1233] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 190.
[1234] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 190 et 191.
[1235] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 191 et 196.
[1236] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 199 à 201.

dispositions statutaires régissant la présentation des éléments de preuve[1237] ». En particulier, selon le Procureur « [TRADUCTION] les objections d'ordre général aux principes régissant le régime de présentation des éléments de preuve et au caractère approprié de ce régime ne peuvent être retenues [étant donné que] Fidèle Babala, Narcisse Arido et Jean-Pierre Bemba ne peuvent pas réécrire le Statut ou remplacer l'intention des rédacteurs simplement parce qu'ils préfèrent un système différent pour l'admission des preuves[1238] ». Le Procureur fait valoir que d'après les textes de la Cour, une chambre de première instance n'est pas tenue de rendre des décisions sur l'admissibilité des éléments de preuve[1239]. Il déclare que la Chambre de première instance n'a pas « [TRADUCTION] admis » les éléments de preuve lorsqu'ils ont été présentés, qu'elle a permis aux parties de les contester (« [TRADUCTION] ce que la Défense a fait abondamment ») et qu'elle a limité comme il se doit son examen aux éléments de preuve « produits » au sens de l'article 74-2 du Statut[1240].

568. Selon le Procureur, plusieurs systèmes nationaux de tradition romano-germanique, comme ceux de la France, de l'Allemagne, de la Belgique, du Portugal et de la Finlande, suivent des procédures semblables à celles mises en œuvre par la Chambre première instance[1241]. En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a suivi les instructions de la Chambre d'appel lorsqu'elle a décidé d'utiliser le régime fondé sur la présentation de preuves », la Chambre d'appel ayant approuvé la légalité de ce régime particulier[1242].

569. Le Procureur fait également valoir que les appelants n'établissent aucun préjudice et que leurs arguments non étayés à cet égard devraient être rejetés, surtout parce qu'ils sont vagues, de l'ordre de la conjecture et peu précis[1243], parce qu'ils sont fondés sur une mauvaise compréhension du régime général suivi par la Chambre de

---

[1237] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 152.
[1238] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 153.
[1239] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 160.
[1240] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 165.
[1241] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 159.
[1242] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 156 à 158, renvoyant à l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6. Voir aussi par. 160, 161, 172, 173 et 182, où le Procureur fait valoir que les appelants déforment les termes de l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6.
[1243] Voir, p. ex., Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 179, 185 et 191.

première instance ou des conclusions spécifiques de celle-ci[1244] ou parce qu'ils sont sans rapport avec les moyens d'appel relatifs au « [TRADUCTION] régime de présentation » et se contentent d'exprimer un simple désaccord avec l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance[1245].

3. Examen par la Chambre d'appel

570. À la lumière des arguments soulevés par Fidèle Babala, Narcisse Arido et Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel examinera ci-après deux questions : i) celle de savoir si dans le système juridique en place à la Cour, une chambre de première instance est tenue « d'admettre » les éléments de preuve produits au procès et de rendre des décisions relatives à la pertinence et à l'admissibilité de chacun des éléments de preuve conformément à « [TRADUCTION] un critère d'admissibilité » général et ii) celle de savoir si dans les circonstances de l'espèce, la décision de la Chambre de première instance de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve a indûment enfreint les droits des accusés.

571. La Chambre d'appel précise que cette analyse porte sur des questions soulevées relativement à la procédure mise en œuvre par la Chambre de première instance. Les erreurs factuelles que la Chambre de première instance aurait commises dans son évaluation de la culpabilité ou de l'innocence des accusés sont examinées par la Chambre d'appel dans la section du présent arrêt qui traite des moyens d'appel alléguant des erreurs de la part de la Chambre de première instance dans l'évaluation des éléments de preuve[1246].

a) La question de savoir si les textes de la Cour imposent l'obligation de rendre des décisions sur la pertinence et l'admissibilité de chacun des éléments de preuve en application d'un critère d'admissibilité général

572. La Chambre d'appel rappelle que dans la présente affaire, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions au cas par cas sur la pertinence ou

---

[1244] Voir, p. ex., Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 174 à 176, 179 et 181.
[1245] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 187 à 190.
[1246] Voir *infra*, section X.

l'admissibilité des éléments de preuve documentaires produits par les parties. En particulier, la Chambre de première instance n'a pas suivi de processus « d'admission » des éléments de preuve – ni au cours du procès ni dans le Jugement. Au lieu de cela, elle s'est assurée que les éléments de preuve produits par les parties n'étaient pas inadmissibles en application d'une règle d'exclusion contenue dans les textes de la Cour, autrement dit, pour reprendre les termes employés par la Chambre de première instance, qu'ils n'étaient pas affectés par un « obstacle procédural[1247] ». En particulier, la Chambre de première instance a examiné des requêtes en exclusion d'éléments de preuve introduites en application de l'article 69-7 du Statut – concernant par exemple, comme indiqué plus haut, les documents Western Union, les documents du quartier pénitentiaire et les communications interceptées par les Pays-Bas – et elle a vérifié, avant la présentation de témoignages préalablement enregistrés, que les conditions requises à la règle 68 du Règlement étaient remplies. Lorsqu'elle a conclu à l'absence de tels « obstacles procéduraux » ou lorsqu'aucun argument n'a été avancé pour faire valoir l'existence de tels obstacles, la chambre a « reconnu » la « présentation » des éléments de preuve en cause par la partie concernée. Par la suite, dans le Jugement, elle a évalué les éléments de preuve oraux produits au procès ainsi que les éléments de preuve documentaires présentés au cours de la procédure pour décider de la culpabilité ou de l'innocence des accusés.

573. Fidèle Babala, Narcisse Arido et Jean-Pierre Bemba font valoir que l'approche de la Chambre de première instance qui vient d'être décrite est erronée en droit. La Chambre d'appel fait observer que les arguments des appelants à cet égard reposent entièrement sur le postulat de base selon lequel, dans le cadre juridique en vigueur à la Cour, une chambre de première instance ne peut, aux fins de sa décision en application de l'article 74 du Statut, se fonder que sur des éléments de preuve qu'elle a « admis » un par un après s'être déclarée convaincue, au cas par cas, que certains « critères d'admissibilité » étaient remplis. Le Procureur conteste ce postulat, faisant valoir que « [TRADUCTION] Fidèle Babala, Narcisse Arido et Jean-Pierre Bemba ne peuvent pas réécrire le Statut ou remplacer l'intention des rédacteurs simplement parce qu'ils préfèrent un système différent » et que « [TRADUCTION] le Statut, la

[1247] Voir Jugement, par. 191.

Chambre d'appel, d'autres chambres de première instance de la Cour et plusieurs systèmes juridiques nationaux ont tous approuvé le […] régime » mis en œuvre par la Chambre de première instance[1248].

574. D'emblée la Chambre d'appel constate qu'à l'appui de leurs positions respectives, les parties se réfèrent notamment à des systèmes procéduraux nationaux[1249] et à la pratique suivie par les tribunaux internationaux/internationalisés[1250]. Elle relève tout d'abord qu'il existe de grandes différences entre les systèmes nationaux au sujet de la question à l'examen[1251], et que ces systèmes sont influencés par la culture juridique même qui les sous-tend[1252]. De

---

[1248] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 153 et 159.
[1249] Voir, p. ex., Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 158, note de bas de page 537.
[1250] Voir, p. ex., Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, note de bas de page 516 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, note de bas de page 87.
[1251] Pour une comparaison entre les différentes approches adoptées à ce sujet, par exemple, en droit allemand et en droit des États-Unis d'Amérique, voir C. Schuon, *International Criminal Procedure - A Clash of Legal Cultures* (TMC Asser Press, La Haye, 2010), p. 51, où l'auteur fait observer ce qui suit : « [TRADUCTION] [e]n droit américain, les éléments de preuve sont soigneusement examinés au stade de l'examen de l'admissibilité. En droit allemand, c'est au stade du procès qu'ils sont plus aisément versés au dossier. En fait, d'une manière générale, les avocats allemands ne considèrent même pas comme un stade distinct de la procédure l'examen par les juges du caractère opportun des éléments de preuve au procès. En droit allemand, les éléments de preuve sont examinés plus minutieusement au moment où le juge en évalue le poids après qu'ils ont été présentés au procès, ou, pour reprendre la terminologie employée en *common law*, après qu'ils ont été « admis » (*admitted*). Cette manière de procéder est en réalité caractéristique du traitement des éléments de preuve en droit romano-germanique, alors que la *common law* se caractérise par une évaluation au cas par cas de chaque élément de preuve particulier, qui a lieu dès le stade de l'examen de l'admissibilité. Avoir recours à ces stades distincts de la procédure pour un examen approfondi des éléments de preuve par les juges ne constitue pas qu'une simple différence technique. Cela a également une incidence considérable sur l'évaluation des éléments de preuve. En *common law*, un juge évalue séparément chaque élément. En droit romano-germanique, à l'inverse, c'est en conjonction avec la totalité des pièces qui ont été aisément versées au dossier que le juge peut évaluer un élément de preuve pour déterminer le poids à lui accorder ».
[1252] Pour une brève analyse de la manière dont les différentes cultures juridiques influent sur les différents modèles procéduraux en la matière, voir, p. ex., M. Damaška, « Atomistic and Holistic Evaluation of Evidence: A Comparative View », *in* D. S. Clark (Dir. pub), *Comparative and Private International Law: Essays in Honor of John Henry Merryman on his Seventieth Birthday*, Duncker & Humblot, Berlin, 1990. Damaška soutient que, s'agissant des « [TRADUCTION] règles relatives à l'admissibilité », et, en général, des questions relatives à l'admission des éléments de preuve dans les procédures judiciaires, les systèmes procéduraux nationaux reposent sur l'un des deux modèles d'évaluation des faits à l'examen, à savoir le modèle « [TRADUCTION] global », ou le modèle « [TRADUCTION] morcelé ». Selon le point de vue « global », « [TRADUCTION] la force probante de toute information découle de l'interaction entre les éléments de la totalité des informations apportées » et « [TRADUCTION] le poids distinct à accorder à chaque élément de preuve ne peut être dissocié des évaluations globales ». À l'inverse, selon le point de vue « morcelé », « [TRADUCTION] les processus mentaux suivis pour "constater" les faits peuvent être décomposés en étapes indépendantes », et « [TRADUCTION] une valeur probante est attribuée à des éléments de preuve distincts et aux différentes conclusions qui s'ensuivent, et la conclusion finale s'obtient par la somme

même, et comme la Chambre d'appel l'explique de manière plus détaillée plus bas, des différences substantielles existent entre les dispositions pertinentes applicables devant la Cour et celles applicables, par exemple, dans les procédures engagées devant le TPIY, le TPIR, le TSSL et le TSL. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime que les pratiques suivies par les juridictions pénales nationales, internationales et internationalisées sont d'une assistance limitée, voire inexistante, en matière d'interprétation des textes de la Cour. En tout état de cause, elle souligne que, conformément à l'article 21 du Statut, la Cour applique en premier lieu son Statut et son Règlement. En effet, comme expliqué plus bas, le régime procédural envisagé dans les textes de la Cour est complet et unique et, dans l'ensemble, il a été conçu par le législateur de sorte à réaliser un certain équilibre juste et viable entre différents modèles de procédure.

575. La Chambre d'appel fait observer que Fidèle Babala et Narcisse Arido déclarent tout d'abord que la Chambre de première instance s'est trompée en fondant sa décision relative à la culpabilité ou à l'innocence des accusés sur des éléments de preuve qu'elle n'avait pas explicitement « admis » au procès ou dans le Jugement[1253]. Ni Fidèle Babala ni Narcisse Arido n'indiquent toutefois de base juridique justifiant de passer par une telle étape « d'admission » des éléments de preuve.

576. La Chambre d'appel relève que l'article 74-2 du Statut dispose expressément que la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence d'un accusé peut être uniquement fondée sur des éléments de preuve qui ont été « produits » et « examinés » au procès. Il importe de souligner que cette disposition ne précise pas que les éléments de preuve sur lesquels une chambre de première instance peut s'appuyer dans sa décision finale sont des éléments qui ont été *admis*. En réalité, dans cette disposition, l'accent est mis sur les éléments de preuve *produits*. La Chambre d'appel relève que l'article 69-3 du Statut dispose quant à lui que « [l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire » et que les

---

de ces valeurs probantes distinctes ». À cet égard, M. Damaška fait observer que dans les systèmes anglo-américains c'est généralement l'approche « morcelée » qui est suivie, alors que les systèmes continentaux – bien qu'étant eux-mêmes variés – reposent généralement sur l'approche « globale ».

[1253] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53, 66 et 69 ; Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 242 et 245.

chambres ont le pouvoir de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle[s] juge[nt] nécessaires à la manifestation de la vérité ». De même, l'article 64-8-b du Statut dispose que « [s]ous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du […] Statut ». Ces dispositions – ainsi que d'autres contenues dans les textes de la Cour[1254] – indiquent clairement que la « production » d'éléments de preuve est un acte procédural accompli par les parties. En effet, comme la Chambre d'appel l'a conclu par le passé, « des éléments de preuve sont réputés "produits" [au sens de l'article 74-2 du Statut] *s'ils sont présentés à la Chambre de première instance par les parties* de leur propre initiative ou en exécution d'une requête de la chambre pour établir la véracité ou la fausseté des faits dont elle est saisie[1255] ». Par conséquent, ce sont les éléments de preuve qui sont présentés (« produits ») par les parties – dans la mesure où ils ont été « examinés »[1256] – qui constituent la base de la décision finalement rendue en application de l'article 74, plutôt que les éléments de preuve « admis » par la Chambre première instance[1257].

577. À ce stade, la Chambre d'appel estime important de souligner la différence entre les dispositions applicables des textes de la Cour et celles applicables dans les procédures engagées devant d'autres tribunaux internationaux/internationalisés au sujet de cette question particulière. En effet, contrairement aux dispositions applicables devant la Cour, celles applicables devant le TPIY/TPIR et le STL

[1254] Voir, p. ex., règles 63, 64, 140 et 141 du Règlement.
[1255] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 43 [non souligné dans l'original].
[1256] Il est entendu que ce qui est exigé est qu'il y ait eu la possibilité au procès de présenter des arguments au sujet des éléments de preuve concernés, indépendamment de la question de savoir si de tels arguments sont effectivement présentés. Voir aussi O. Triffterer et A. Kiss, « Requirements for the decision », *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1847.
[1257] La Chambre d'appel précise à cet égard que cette conclusion concerne uniquement la présentation des éléments de preuve par les parties au procès, droit énoncé à l'article 69-3 du Statut. Un tel droit n'existe pas dans la procédure d'appel. En effet, la procédure d'appel se distingue considérablement par le fait que son caractère correctif requiert la présentation d'éléments de preuve supplémentaires en appel uniquement s'il est satisfait à certaines conditions spécifiques, plus particulièrement, la condition que de tels éléments de preuve n'aient pas être présentés au procès et auraient une incidence sur le verdict (voir Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 56 à 59). La norme 62 du Règlement de la Cour (« Éléments de preuve supplémentaires présentés devant la Chambre d'appel ») accorde toutefois à la Chambre d'appel le pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur l'admissibilité de tels éléments de preuve supplémentaires soit séparément (lorsqu'une requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires est déposée) soit conjointement avec d'autres questions soulevées en appel.

disposent que « [l]a Chambre peut *recevoir* [*admit* en anglais] tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante[1258] » et la disposition correspondante du TSSL dit que « [TRADUCTION] [l]a Chambre peut admettre [*admit*] tout élément de preuve pertinent[1259] ». De même, l'acte procédural par lequel un témoignage préalablement enregistré peut être versé au dossier de l'affaire et, par conséquent, faire partie des éléments de preuve qui serviront de base à une décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé requiert, devant ces autres tribunaux internationaux/internationalisés, que la chambre de première instance *admette* [*admit*] ce témoignage préalablement enregistré[1260], alors que devant la Cour, la Chambre de première instance *autorise* [*allows*] la présentation [*introduction*] ou la production [*submission*] d'un tel témoignage[1261]. La Chambre d'appel est d'avis que l'utilisation de cette terminologie différente est importante en ce qu'elle traduit la différence qui existe entre la Cour et les autres tribunaux internationaux/internationalisés en matière de système procédural général.

578. Dans ce contexte, et contrairement à ce que Fidèle Babala et Narcisse Arido affirment[1262], la Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans le fait que la Chambre de première instance n'a pas « admis » certains éléments de preuve, préférant en « reconnaître » formellement leur « présentation » par les parties. Au contraire, ce faisant, et en fondant sa décision relative à la culpabilité ou à l'innocence des accusés sur des éléments de preuve qui avaient été produits de cette manière, la Chambre de première instance a agi conformément à la procédure prévue dans le Statut.

[1258] Article 89-C du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; article 89-C du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ; article 149-C) du Règlement de procédure et de preuve du TSL [non souligné dans l'original].
[1259] Article 89-C du Règlement de procédure et de preuve du TSSL [en anglais uniquement] [non souligné dans l'original].
[1260] Voir, p. ex., articles 92 *bis*, 92 *ter*, 92 *quater* et 92 *quinquies* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ; articles 155, 156 et 158 du Règlement de procédure et de preuve du TSL ; articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TSSL.
[1261] Règle 68 du Règlement. Voir aussi article 69-2 du Statut.
[1262] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53 (« L'approche de la Chambre de première instance a consacré l'impossibilité pour les parties de savoir quels éléments avaient été admis au dossier et quels autres ne l'avaient pas été »), 66 (« Or, même après une analyse attentive du Jugement, il est impossible de savoir quels éléments ont été admis au dossier et lesquels ne l'ont pas été ») ; Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 245 (« [TRADUCTION] La Défense ne peut pas définir le dommage et le préjudice causés par un document admis sans savoir que celui-ci a été admis »).

579. En même temps, la Chambre d'appel fait observer que la règle 64-3 du Règlement complète l'article 74-2 du Statut en ce qu'elle dispose qu'une chambre ne prend pas en considération « [l]es éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ». On relèvera en premier lieu que cette disposition confirme qu'aucun processus « d'admission » des éléments de preuve n'est envisagé dans les textes de la Cour, étant donné qu'il ressort de son libellé que des éléments de preuve peuvent être pris en compte tant qu'ils n'ont pas été « déclarés non pertinents ou non admissibles » – et non pas dès lors qu'ils ont été « admis » par la Chambre de première instance. En deuxième lieu, et fait plus important, il ressort de la règle 64-3 que les éléments de preuve qui ont été produits par les parties peuvent être déclarés non pertinents ou non admissibles et être exclus pour cette raison. En effet les textes de la Cour disposent qu'une chambre de première instance peut et, dans certains circonstances, doit rendre des décisions relatives à la pertinence ou à l'admissibilité de chacun des éléments de preuve, et ce, séparément de (et avant) son évaluation des éléments de preuve aux fins de la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence des accusés qu'elle rend en application de l'article 74 du Statut.

580. La Chambre d'appel fait observer que le cadre juridique de la Cour contient effectivement un certain nombre de règles d'exclusion selon lesquelles certains éléments de preuve peuvent être non admissibles dans le cadre de la procédure devant la Cour et, par conséquent, ne pas être pris en considération par une chambre de première instance lorsqu'elle se prononce en application de l'article 74 du Statut. Dans le contexte de l'éventuelle a mise en œuvre d'une telle règle d'exclusion, un examen distinct portant sur l'admissibilité de certains éléments de preuve doit être effectué – pendant le procès ou à la fin de la procédure – séparément de l'évaluation des éléments de preuve visant à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

581. La Chambre d'appel rappelle que l'article 69-7 du Statut constitue l'une de ces règles d'exclusion parce qu'il dispose que, dans certaines circonstances, les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles. Dans le même ordre d'idées, la règle 63-3 du Règlement dispose que la Cour « statu[e] » sur l'admissibilité des éléments de preuve « lorsque la requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7

de l'article 69 », et la Cour peut le faire sur demande d'une partie ou de sa propre initiative. Une autre règle d'exclusion contenue dans le système juridique en place à la Cour concerne les éléments prouvant le comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin qui, en application de la règle 71 du Règlement, sont toujours inadmissibles. La règle 72 prévoit également un mécanisme procédural spécifique destiné à déterminer si, et dans quelles conditions, certains éléments de preuve (à savoir les éléments de preuve « établi[ssant] la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées, ou […] établi[ssant] les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance de la victime ou du témoin » en matière de violences sexuelles) peuvent être admissibles dans la procédure devant la Cour et, dans l'affirmative, pour quelle raison spécifique. En outre, les instruments juridiques de la Cour disposent que les parties ne peuvent s'appuyer sur des preuves testimoniales que lorsque la personne concernée vient témoigner à l'audience ou, lorsque son témoignage a été préalablement enregistré, sous certaines conditions, comme celles énoncées à la règle 68 du Règlement ou quand des mesures prévues à l'article 56 du Statut ont été prises. Les éléments de preuve à caractère testimonial sont donc inadmissibles – indépendamment de « l'objectif » poursuivi par la partie qui souhaite s'appuyer sur ces éléments – lorsqu'ils ne sont pas obtenus oralement ou lorsque les conditions requises pour la présentation de témoignages préalablement enregistrés spécialement prévues dans le droit applicable à la Cour ne sont pas remplies.

582. La Chambre d'appel estime qu'une chambre de première instance est donc tenue de veiller à ce que les éléments de preuve qui sont affectés par une règle d'exclusion soient déclarés inadmissibles au regard de la condition applicable et, par conséquent, à ce qu'il n'en soit pas tenu compte dans la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Cette considération est obligatoire.

583. La Chambre d'appel relève que dans la présente affaire, s'agissant de décisions sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve, la Chambre de première instance a fait la distinction entre, d'une part, la détermination qu'il faut faire quant à l'existence de tout « obstacle procédural » à l'utilisation d'un élément de preuve particulier, et d'autre part, l'évaluation de ceux qui sont – décrits comme – des

« critères standard en matière de preuve », qui est reportée à la fin du procès[1263]. La première catégorie (« obstacles procéduraux ») fait référence à la mise en œuvre éventuelle d'une règle d'exclusion contenue dans le cadre juridique de la Cour, alors que la seconde (« critères standard en matière de preuve »), fait référence à la pertinence, à la valeur probante et à l'effet préjudiciable potentiel d'un élément de preuve mentionnés à l'article 69-4 du Statut. Les arguments des appelants qui sont à l'examen reposent sur la compréhension que la Chambre de première instance était tenue de rendre des décisions relatives à l'admissibilité de chaque élément de preuve sur la base de ces « critères standard en matière de preuve », qui, selon eux, sont des conditions obligatoires à l'admissibilité de preuves dans les procédure devant la Cour[1264]. Pour les raisons exposées plus loin, la Chambre d'appel n'est pas persuadée que l'article 69-4 énonce un « [TRADUCTION] critère » supplémentaire pour qu'un élément de preuve soit admissible devant la Cour (autre que le fait de ne pas être inadmissible en application d'une règle d'exclusion) et que la Chambre de première instance ait par conséquent l'obligation de rendre des décisions sur la pertinence et l'admissibilité de chaque élément de preuve produit par les parties pour déterminer s'il satisfait à ce « critère » général.

584. L'article 69-4 du Statut est formulé comme suit :

> La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

585. La Chambre d'appel fait observer que, plutôt que d'obliger une chambre de première instance à statuer sur la pertinence ou l'admissibilité de chaque élément de preuve produit par les parties, cette disposition est souple puisqu'elle lui permet de le faire. L'absence d'une obligation de statuer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve trouve écho dans d'autres dispositions des textes de la Cour qui

---

[1263] Voir Jugement, par. 190 à 192. Voir aussi Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 7 à 14.
[1264] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 52 et 61 à 63 ; Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 192 et 193. Voir aussi Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 242.

confèrent aux chambres de première instance de manière générale, le « pouvoir[1265] » ou le « pouvoir discrétionnaire[1266] » de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve, ou les y « habilitent » plutôt que de leur imposer l'obligation de le faire[1267].

586. La Chambre d'appel estime que le fait qu'aux termes de l'article 69-4 du Statut, la Cour *peut* se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve est incompatible avec l'idée selon laquelle cette disposition fixe une condition obligatoire pour qu'un élément de preuve soit déclaré admissible au procès. À cet égard, et comme nous l'avons fait observer plus haut, la Chambre d'appel rappelle que lorsque le cadre juridique de la Cour prévoit des règles d'exclusion obligatoires — comme dans le cas de l'inadmissibilité des éléments de preuve en application de l'article 69-7 du Statut —, une chambre est explicitement tenue de statuer à cet égard. Une comparaison entre l'article 69-4 du Statut (« [la] Cour *peut* [« *may* rule » en anglais] se prononcer […] ») et, par exemple, la règle 63-3 du Règlement portant sur des questions en lien avec l'inadmissibilité potentielle au sens de l'article 69-7 (« [l]es Chambres *statuent* [« *shall* rule » en anglais] […] ») confirme qu'un examen de la pertinence ou de l'admissibilité de tous les éléments de preuve produits n'est pas obligatoire en tant que tel[1268].

587. De l'avis de la Chambre d'appel, en conférant aux chambres le pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement « *en tenant compte notamment* de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin[1269] », l'article 69-4 du Statut énonce certains facteurs, plutôt qu'une liste de conditions obligatoires, dont une

---

[1265] Voir article 64-9-a du Statut : « La Chambre de première instance *peut* notamment, à la requête d'une partie ou d'office, [s]tatuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves » [non souligné dans l'original].
[1266] La règle 63-2 du Règlement mentionne spécifiquement « [le] *pouvoir discrétionnaire* visé au paragraphe 9 de l'article 64 » [non souligné dans l'original].
[1267] Voir la règle 63-2 du Règlement : « Les Chambres sont *habilitées* […] à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 » [non souligné dans l'original].
[1268] Non souligné dans l'original.
[1269] Non souligné dans l'original.

chambre de première instance peut effectivement « tenir compte » au moment de décider d'exercer son pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité d'un élément de preuve donné. Une fois de plus, la Chambre d'appel relève la différence importante qui existe entre la formulation de l'article 69-4 et celle des règles d'exclusion rappelées plus haut, telles que l'article 69-7[1270] ou la règle 71 du Règlement[1271].

588. La Chambre d'appel relève également à cet égard que selon des commentateurs qui ont participé à la rédaction de ces dispositions, « [TRADUCTION] aucun critère ni aucune norme explicite n'a été introduit dans le paragraphe 4 [de l'article 69] » parce que les rédacteurs préféraient « [TRADUCTION] une déclaration de principe et une énumération de certains facteurs susceptibles d'être pris en considération », et ont par la suite également évité de formuler un quelconque « [TRADUCTION] critère spécifique » dans le Règlement[1272]. La Chambre d'appel fait observer qu'une exception à ce principe est contenue à la règle 72 du Règlement, qui dispose que des éléments de preuve d'un certain type[1273] sont admissibles uniquement lorsque la chambre de première instance, après avoir entendu les parties, estime qu'ils ont « une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée » en tenant également compte du préjudice qu'ils pourraient causer. Le fait que cette exception soit régie par une disposition spécifique est, selon la Chambre d'appel, une autre indication de l'absence dans les textes d'une règle générale équivalente qui serait applicable à tous les éléments de preuve sans distinction.

589. La Chambre d'appel est d'avis que cette interprétation de l'article 69-4 du Statut, selon laquelle il ne contient pas de conditions obligatoire pour qu'un élément

---

[1270] « Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus *ne sont pas admissibles si* […] » [non souligné dans l'original].

[1271] « […] [L]es Chambres *n'admettent* aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin » [non souligné dans l'original].

[1272] D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence », *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1741. Voir aussi D. Piragoff, « Evidence », *in* R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 351.

[1273] Notamment les éléments de preuve tendant à établir la réalité du consentement des victimes de violences sexuelles présumées, ou à établir les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance des victimes ou des témoins dans les cas de violences sexuelles.

de preuve soit déclaré admissible au procès, est également confirmée par l'historique de sa rédaction. Elle relève que la version de l'article 69-4 (actuel) qui figurait dans le rapport établi par le Comité préparatoire le 14 avril 1998 (« l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve[1274] ») contenait une note de bas de page expliquant qu'une proposition avait été faite pour ajouter que « [l]a Cour peut décider de ne pas recevoir un élément de preuve lorsque l'éventualité de le voir porter préjudice au procès équitable d'un accusé ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin, ce préjudice pouvant notamment être causé par des convictions ou des préjugés discriminatoires, l'emporte nettement sur la valeur probante de l'élément en preuve en question[1275] ». La Chambre d'appel fait observer que, si elle avait été acceptée, cette proposition aurait rendu le régime procédural de la Cour relatif à cette question semblable à celui applicable devant d'autres tribunaux internationaux/internationalisés[1276]. Cette proposition a été toutefois rejetée dans une tentative de parvenir à un « [TRADUCION] équilibre subtil» entre différents modèles nationaux issus de systèmes de procédure nationaux différents[1277].

590. À cet égard, la Chambre d'appel relève qu'en faisant référence aux discussions tenues pendant la rédaction du Statut, des commentateurs ont expliqué que la formulation définitive de l'article 69 du Statut était le résultat d'un compromis entre les systèmes de *common law* (qui « [TRADUCTION] tendent à exclure ou à écarter les éléments de preuve non pertinents, ainsi que des types d'éléments de preuve peu fiables par nature, en matière d'admissibilité ») et les systèmes de tradition romano-germanique (dans lesquels « [TRADUCTION] tous les éléments de preuve

---

[1274] Voir Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, p. 112, par. 4.

[1275] Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, p. 112, note de bas de page 15.

[1276] Voir, p. ex., l'article 89-D du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, qui dispose en effet que « [l]a Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable ». Cette disposition vient compléter l'article 89-C du même règlement, qui dispose que « [l]a Chambre peut *recevoir* tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante » [non souligné dans l'original]. Voir aussi article 149-D du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

[1277] Voir D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence », *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1741.

sont généralement admis, et leur pertinence et leur valeur probante sont examinées librement, en même temps que le poids à leur accorder »)[1278]. Ce compromis final visait à « [TRADUCTION] éviter, d'une manière générale, le formalisme technique du système d'admissibilité des éléments de preuve en *common Law* au profit de la flexibilité que l'on trouve dans la tradition romano-germanique, à condition que la Cour ait le pouvoir discrétionnaire de "se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité de tout élément de preuve"[1279] ». On relèvera en particulier l'analyse suivante de l'article 69 : « [TRADUCTION] alors qu'il semblerait qu'il soit inspiré de la procédure de droit romano-germanique caractérisée par l'admissibilité générale et la libre évaluation des éléments de preuve », il incorpore également « [TRADUCTION] quelques notions de *common law* » puisqu'il « [TRADUCTION] permet à la Cour de "se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité de tout élément de preuve" avant d'examiner la question du poids à leur accorder »[1280].

591. De même, les dispositions connexes du Règlement étaient également le résultat de « [TRADUCTION] débats et de reformulations intensifs » visant à garantir « [TRADUCTION] que le subtil équilibre atteint à Rome ne soit pas mis à mal par l'élaboration de règles spécifiques en matière de preuve dans le Règlement[1281] » À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la proposition initiale de libellé de (l'actuelle) règle 63 du Règlement qui avait été présentée par la France était formulée de la manière suivante : « [l]es moyens de preuve présentés par les parties sont, en principe, tous admissibles devant les Chambres de la Cour, qui en apprécient librement la valeur probante[1282] ». Toutefois, étant donné que « [TRADUCTION] [l]es juristes de *common law* ont contesté cette proposition au motif qu'elle disait que

---

[1278] D. Piragoff, « Evidence », *in* R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 351.
[1279] D. Piragoff, « Evidence », *in* R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 351.
[1280] D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence », *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1735.
[1281] D. Piragoff, « Evidence », *in* R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 351.
[1282] Règle 37.1. telle que formulée dans le document PCNICC/1999/DP.10, 22 février 1999, mentionnée dans : D. Piragoff, « Evidence », *in* R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 352.

tous les éléments de preuve *sont* admissibles par une chambre et que leur valeur probante est ensuite appréciée librement […], romp[ant] le compromis atteint avec l'article 69-4 du Statut », la proposition française a été reformulée dans les termes qui constituent le libellé (actuel) de la règle 63-2, confirmant le principe d'une évaluation libre des éléments de preuve lorsqu'une chambre exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 69-4[1283]. En effet, cette disposition est formulée de la manière suivante : « [l]es Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ». Il a été expliqué que cette formulation avait été adoptée « [TRADUCTION] afin de ne pas présupposer quand ou comment les éléments de preuve seraient admissibles, et plutôt pour faire ressortir le subtil équilibre atteint avec le paragraphe 4 de l'article 69[1284] ».

592. La Chambre d'appel estime donc que si les rédacteurs avaient eu pour intention que les textes juridiques imposent l'obligation de rendre des décisions individuelles sur la pertinence ou l'admissibilité de chaque élément de preuve en application de tel ou tel critère particulier, ils l'auraient précisé dans ces textes, plutôt que de prévoir un processus relevant du pouvoir discrétionnaire des chambres. Cela ressort particulièrement de l'historique de la rédaction des dispositions concernées, qui, comme on l'a vu plus haut, confirme effectivement que la formulation de l'article 69-4 du Statut – ainsi que des dispositions connexes du Règlement – était le résultat d'un compromis qui a instauré un système hybride dans lequel l'examen par une chambre de première instance de la pertinence et/ou valeur probante d'un élément de preuve dans le cadre d'une décision possible en la matière, rendue séparément de son évaluation finale de la culpabilité ou de l'innocence des accusés, est, en principe, autorisé mais pas obligatoire.

[1283] D. Piragoff, « Evidence », *in* R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 352.
[1284] D. Piragoff, « Evidence », *in* R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 352.

593. La Chambre d'appel fait observer que Fidèle Babala avance qu'en ne rendant pas de décisions sur l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre de première instance a agi de manière contraire à la conclusion rendue antérieurement par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6[1285]. Selon Fidèle Babala, dans cet arrêt, la Chambre d'appel a « clair[ement] » conclu qu'« à un moment ou un autre », une chambre de première instance doit se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de chaque élément de preuve, au cas par cas[1286]. De même, Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas suivi « [TRADUCTION] l'instruction » donnée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6, selon laquelle « [TRADUCTION] à un moment ou à un autre durant la procédure », une chambre de première instance « [TRADUCTION] doit se prononcer sur l'admissibilité de chaque élément de preuve » et « [TRADUCTION] rendre des décisions au cas par cas en matière d'admissibilité[1287] ».

594. La Chambre d'appel estime que Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba déforment l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6. Dans cet arrêt, tout en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 69-4 du Statut, la Chambre d'appel a conclu que, s'il est vrai qu'une chambre « *peut* se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité [des éléments de preuve] lorsqu'ils lui [sont] présenté[s], puis déterminer le poids à [leur] accorder à la fin du procès », elle « peut aussi reporter *l'examen* de [la pertinence, de la valeur probante et de l'effet préjudiciable potentiel] à la fin de la procédure, *en n'en tenant compte que lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé* »[1288]. La Chambre d'appel a également précisé à cet égard que « quelle que soit la démarche choisie, la Chambre devra *déterminer* la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure[1289] ». Ainsi contrairement, à ce qu'avancent Fidèle Bala et Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel n'a pas indiqué qu'une chambre de première instance doit rendre des

---

[1285] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 62 et 67, renvoyant à l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 37.
[1286] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 62.
[1287] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 193.
[1288] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 37 [non souligné dans l'original].
[1289] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 37 [non souligné dans l'original].

décisions sur la pertinence ou l'admissibilité de chaque élément de preuve. Plus exactement, ce qu'une chambre de première instance doit faire en tout état de cause, c'est examiner la pertinence, la valeur probante et l'effet préjudiciable potentiel des éléments de preuve produits et les questions soulevées par les parties à cet égard[1290], et elle peut le faire « lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé[1291] ». La Chambre d'appel juge donc non fondés les arguments des appelants selon lesquels, dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6, elle avait indiqué que dans les textes de la Cour, la pertinence, la valeur probante et l'effet préjudiciable potentiel sont des conditions qui doivent obligatoirement être remplies pour qu'un élément de preuve soit déclaré *admissible* au procès, et, par conséquent, qu'une chambre de première instance est tenue de rendre des décisions relatives à la pertinence et à l'admissibilité de chaque élément de preuve produit pour déterminer si ces « conditions » sont remplies.

595. La Chambre d'appel relève que Fidèle Babala fait également valoir que « le refus de la Chambre [de première instance] de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve » — dans le Jugement ou à un moment ou à un autre du procès —, constitue une violation de l'article 74-5 du Statut et de la règle 64-2 du Règlement, ce qui empêche l'examen en bonne et due forme en appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui[1292].

596. D'emblée, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'idée selon laquelle la règle 64-2 du Règlement doit être comprise comme limitant le pouvoir discrétionnaire que les chambres de première instance tirent de l'article 69-4 du Statut. La règle 64-2 précise uniquement que « [l]es décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées », mais ne concerne pas la question de savoir quand et dans quelles circonstances de telles décisions peuvent ou doivent être rendues par une chambre de première instance[1293]. La Chambre d'appel n'est pas non

---

[1290] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 37.
[1291] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 37.
[1292] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 66 à 69.
[1293] Voir aussi Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 59 et 60, où la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a agi en violation de la règle 64-2 du Règlement parce que, bien qu'elle ait choisi de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve, elle n'a toutefois pas motivé ses décisions.

plus convaincue par l'argument selon lequel il y a violation du droit d'un accusé de recevoir une décision motivée relative aux charges portées contre lui, tel qu'énoncé à l'article 74-5 du Statut, lorsqu'une chambre de première instance décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre des décisions sur la pertinence et/ou l'admissibilité des éléments de preuve.

597. Comme expliqué, l'examen par la Chambre de première instance de la pertinence, de la valeur probante et de l'effet préjudiciable potentiel des éléments de preuve produits – et de toutes questions soulevées par les parties à cet égard – peut faire partie de son évaluation desdits éléments dans le but de déterminer la culpabilité ou l'innocence des accusés. La Chambre d'appel convient que, dans ce contexte, une chambre de première instance doit en effet expliquer avec suffisamment de clarté ce qui l'a guidée dans son examen[1294]. Toutefois, lorsque, dans la décision du type visé à l'article 74 du Statut, une chambre de première instance n'explique pas suffisamment pourquoi elle estime qu'un élément de preuve – qu'il soit documentaire ou testimonial – est pertinent et suffisamment probant pour qu'elle s'appuie dessus dans son analyse factuelle (ou *vice versa*) en dépit de questions soulevées à cet égard au procès, la question qui se pose alors est celle de l'observation par la chambre de l'obligation qui lui est faite à l'article 74-5 du Statut de présenter un « exposé complet et motivé d[e] [ses] constatations […] sur les preuves et les conclusions » à l'appui de sa décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé . En d'autres termes, la garantie du droit d'un accusé de recevoir un exposé motivé quant aux charges portées contre lui ne réside pas dans le fait qu'une chambre de première instance exerce son pouvoir de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve documentaires ou choisit d'en évaluer la pertinence et la valeur probante dans le cadre de l'examen de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Les appelants peuvent soulever en appel – comme ils le font considérablement en l'espèce – des erreurs de la part de la Chambre de première instance dans son évaluation des éléments de preuve, notamment en ce qui concerne le défaut de motivation et les constatations factuelles, de la même manière qu'ils auraient pu le faire si la Chambre de première instance avait décidé d'exercer son pouvoir de se prononcer séparément sur la pertinence et/ou

[1294] Voir *supra*, par. 102 à 107.

l'admissibilité des éléments de preuve. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que l'article 74-5 et la règle 64-2 disent que des décisions sur la pertinence et/ou l'admissibilité de chaque élément de preuve documentaire sont obligatoires dans le cadre juridique de la Cour.

598. En conclusion, la Chambre d'appel estime qu'après la présentation d'un élément de preuve par une partie, une chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire : i) de se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de cet élément comme condition préalable pour le reconnaître comme ayant été « produit » au sens de l'article 74-2 du Statut, et d'évaluer son poids à la fin de la procédure, dans le cadre de son évaluation générale de tous les éléments de preuve présentés ; ou ii) de reconnaître la présentation de cet élément sans décision préalable sur sa pertinence et/ou son admissibilité et d'examiner sa pertinence et sa valeur probante dans le cadre de l'évaluation globale de tous les éléments de preuve produits, au moment de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé[1295].

599. La Chambre d'appel tient à préciser qu'un élément de preuve est dûment présenté devant une chambre de première instance aux fins de la décision de celle-ci sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé lorsqu'il a été « produit » conformément à la procédure adoptée par la chambre de première instance et examiné au procès, à moins qu'il soit jugé non pertinent ou inadmissible. Il faut donc présumer que tout élément de preuve produit qui n'est pas exclu au procès est considéré par la chambre de première instance comme n'étant pas inadmissible en application d'une quelconque règle d'exclusion. Par conséquent, tant la procédure de présentation des éléments de preuve au procès que leur statut d'éléments « produits » au sens de l'article 74-2 doivent être clairs[1296]. Il s'agit là d'une garantie fondamentale en vue du respect des droits des parties au procès ainsi qu'aux fins de tout examen éventuel ultérieur en appel[1297].

[1295] Voir Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 37.
[1296] Voir Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 43.
[1297] Voir *supra*, par. 105 à 107.

600. La Chambre d'appel rappelle que, dans la présente affaire, avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance avait défini la procédure de présentation des éléments de preuve documentaires[1298]. Elle avait expliqué que, d'une manière générale, elle ne rendrait pas de décisions sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve au cas par cas, en particulier parce qu'elle estimait qu'elle « [TRADUCTION] pourrait évaluer de manière plus précise la pertinence et la valeur probante d'un élément donné après avoir reçu tous les éléments produits au procès[1299] » et parce que « [TRADUCTION] [l]a pertinence et la valeur probante, qui sont de toute façon étroitement liées, ne nécessiteront qu'une seule évaluation de la part de la chambre si cette étape est reportée au stade du jugement final[1300] ». En outre, la Chambre de première instance a expliqué ce qui suit : « [TRADUCTION] la chambre n'a pas besoin d'effectuer des évaluations d'admissibilité pour éviter le risque de tenir compte indûment de certaines pièces » et que « [TRADUCTION] [c]ontrairement aux situations dans lesquelles la présentation de pièces peu pertinentes ou préjudiciables pourrait indûment compromettre la procédure, par exemple lorsque ces pièces sont introduites dans des procès où l'établissement des faits est confié à un jury, ces questions ne se posent pas lorsque ce sont des juges professionnels qui évaluent les éléments de preuve présentés[1301] ». Conformément à cette approche, la Chambre de première instance n'a pas rendu à titre préliminaire de décisions distinctes, au cas par cas, sur la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve, mais elle a fusionné ces aspects dans son évaluation finale des éléments de preuve, dans le Jugement. La Chambre d'appel fait également observer que le statut de chaque élément de preuve produit au procès conformément à la procédure définie par la Chambre de première instance était clair. En particulier, elle relève que le fait qu'un élément de preuve avait été « produit », au sens de l'article 74-2, a été consigné au dossier de l'affaire après la présentation par les parties au cours du procès de chaque lot d'éléments de preuve documentaires, et ce statut

---

[1298] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires.
[1299] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 10.
[1300] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 11.
[1301] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 12.

apparaissait également dans les métadonnées relatives à chaque élément dans le système de gestion électronique des documents de la Cour[1302].

601. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel estime que la procédure énoncée et mise en œuvre par la Chambre de première instance aux fins de la présentation des preuves au procès était compatible avec les textes de la Cour.

b) La question de savoir si la décision de la Chambre de première instance de ne pas se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de tous les éléments de preuve a enfreint les droits des accusés

602. Fidèle Babala, Jean-Pierre Bemba et Narcisse Arido avancent plusieurs arguments alléguant un préjudice résultant de « [TRADUCTION] l'approche » suivie par la Chambre de première instance en l'espèce, dans les décisions relatives à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve.

603. Avant d'examiner les arguments des appelants à cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a statué sur tous les arguments soulevés au procès pour contester l'admissibilité des preuves documentaires sur le fondement de l'article 69-7 du Statut, dans des décisions interlocutoires rendues avant le Jugement[1303]. De même, la Chambre de première instance s'est assurée qu'il était satisfait aux conditions de procédure énoncées à la règle 68 du Règlement avant d'autoriser la présentation de tout témoignage préalablement enregistré[1304]. Dans ce

---

[1302] Voir Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 17 (« [TRADUCTION] le Greffe doit veiller à ce que les métadonnées dans le système de cour électronique indiquent clairement quels éléments de preuve ont été formellement présentés à la Chambre de première instance à mesure que le procès avance ») et p. 11, où la chambre ordonne au Greffe de veiller à ce que les métadonnées entrées dans le système de cour électronique montrent que les pièces mentionnées dans la décision ont été reconnues comme présentées ; Deuxième Décision relative à la présentation de preuves documentaires, p. 4 ; Troisième Décision relative à la présentation de preuves documentaires, p. 7 ; Quatrième Décision relative à la présentation de preuves documentaires, p. 5 ; Cinquième Décision relative à la présentation de preuves documentaires, p. 17.

[1303] Voir, p. ex., Première Décision relative aux documents Western Union ; Deuxième Décision relative aux documents Western Union ; Première Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas ; Deuxième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas ; Troisième Décision relative aux communications interceptées par les Pays-Bas ; Décision relative à l'admissibilité de documents du quartier pénitentiaire.

[1304] Voir, p. ex., *Decision on Prosecution Request to Add P-242 to its Witness List and Admit the Prior Recorded Testimony of P-242 Pursuant to Rule 68(2) (b) du Règlement*, 29 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1430 ; *Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests*, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr ; *Decision on 'Prosecution Submission*

contexte, la Chambre d'appel croit comprendre que les arguments des appelants relatifs au préjudice allégué se rapportent à la décision de la Chambre de première instance de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tire de l'article 69-4 du Statut de rendre des décisions sur la pertinence ou l'admissibilité de chaque élément de preuve « en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». À cet égard, et comme reconnu dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6, la Chambre d'appel rappelle que s'il est vrai que les décisions relatives à la pertinence et/ou l'admissibilité des éléments de preuve relèvent effectivement de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une chambre de première instance doit concilier ce pouvoir avec, notamment, l'obligation qu'elle tient de l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits des accusés[1305]. En particulier, dans certaines conditions propres à chaque cas particulier, cette obligation pourrait justifier que, dans le respect des limites de la compétence que lui confèrent les textes, et, en définitive, de l'objet et du but du procès, la chambre de première instance exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle tire de l'article 69-4 et rende séparément des décisions sur la pertinence et/ou l'admissibilité de chaque élément de preuve.

604. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel examinera à ce stade les arguments des appelants relatifs au préjudice qu'ils auraient subi du fait de la décision de la Chambre de première instance de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 69-4 du Statut.

i) Préjudice allégué par Fidèle Babala

605. S'agissant du préjudice qui découlerait de la « pratique » suivie par la Chambre de première instance, Fidèle Babala, formule essentiellement trois séries d'arguments.

---

of Evidence Pursuant to Rule 68(2) (c) du Règlement of Procedure and Evidence", 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1481-Red ; *Decision on Request for Formal Submission of D23-1's Expert Report Pursuant to Rule 68(2)(b) or, in the Alternative, Rules 68(3) and 67*, 19 février 2016, ICC-01/05-01/13-1641 ; *Decision on Bemba Defence Application for Admission of D20-2's Prior Recorded Testimony Pursuant to Rule 68(2)(b) du Règlement*, 29 mars 2016, ICC-01/05-01/13-1753 ; *Decision on the Motion on behalf of Mr Aimé Kilolo for the Admission of the Previously Recorded Testimony pursuant to Rule 68(2)(b) du Règlement of Procedure and Evidence*", 29 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1857.

[1305] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 37.

Il affirme en particulier ce qui suit : i) il a subi un préjudice du fait que la Chambre de première instance n'a pas rendu de décisions sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve documentaires durant le procès[1306] ; ii) certains de ses arguments se rapportant à l'admissibilité des éléments de preuve n'ont finalement pas été pris en considération par la Chambre de première instance[1307] ; et iii) la Chambre de première instance s'est trompée en établissant l'authenticité d'un certain nombre de registres des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire[1308]. La Chambre d'appel examinera ces trois séries d'arguments l'une après l'autre.

606. Tout d'abord, Fidèle Babala fait valoir que « [l]a procédure mise en place pendant le procès a nui aux droits de la défense, notamment le droit d'être jugé de manière juste et équitable et de pouvoir préparer sa défense[1309] ». En particulier, il affirme que « [s]ans savoir quels éléments ont été admis au dossier, [s]a Défense a dû investir du temps et des ressources pour pouvoir répondre à tous les éléments présentés[1310] ». La Chambre d'appel fait observer que cet argument ne concerne pas, en général, l'absence de décisions sur la pertinence ou l'admissibilité de chaque élément de preuve produit en l'espèce mais, plus précisément, le fait qu'aucune décision de ce type n'a été rendue par la Chambre de première instance *pendant* le procès.

607. La Chambre d'appel souscrit à la position de la Chambre de première instance selon laquelle « [TRADUCTION] la notion de "procès équitable" n'entraîne pas l'obligation pour la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité de chaque élément de preuve lorsqu'il est produit – l'article 69-4 du Statut confère clairement à la chambre un pouvoir discrétionnaire à cet égard[1311] ». En effet, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'affirmation générale de Fidèle Babala selon laquelle les droits lui garantissant un procès équitable auraient été violés parce qu'il a dû conduire sa défense en escomptant que tous les éléments de preuve produits

---

[1306] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53 à 60.
[1307] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 69.
[1308] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 64.
[1309] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53.
[1310] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53.
[1311] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 12.

dans la procédure pourraient constituer la base de la décision finale de la Chambre de première instance quant à sa culpabilité ou à son innocence. Comme expliqué plus haut, l'article 74-2 du Statut et les dispositions connexes indiquent qu'à moins d'être exclus en application d'une règle d'exclusion énoncée dans le droit applicable, ce sont les éléments de preuve « produits » (et examinés) au procès qui fondent la décision finale sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ainsi le fait d'« [TRADUCTION] envisager » que tous les éléments de preuve produits pourraient être pris en considération en vue de la décision rendue par la Chambre de première instance en vertu de l'article 74-2 découle directement des propres instruments juridiques de la Cour — qui, en prévoyant cette possibilité, reconnaissent qu'il n'existe pas d'incompatibilité fondamentale entre les droits garantissant un procès équitable et l'appréciation de la pertinence et de la valeur probante des éléments de preuve à la fin de la procédure à la lumière de tous les éléments de preuve produits. Comme le Procureur l'a signalé, cela est également le cas dans plusieurs systèmes nationaux qui adoptent systématiquement des procédures semblables[1312].

608. La Chambre d'appel rappelle également qu'elle a déjà conclu, dans l'Arrêt *Bemba* OA5 OA6, que l'examen de la pertinence et de la valeur probante des éléments de preuve produits peut être reporté à la fin de la procédure[1313] et que, dans ce contexte, elle a également rejeté des arguments semblables à ceux soulevés maintenant par Fidèle Babala[1314]. Dans son appel, Jean-Pierre Bemba avait affirmé qu'il avait subi un préjudice du fait de « l'admission de toutes les pièces [figurant dans l'inventaire des éléments de preuve du Procureur] » parce qu'il « [avait dû] enquêter et se défendre contre de nombreux "éléments de preuve" qui pourraient finalement être exclus par la Chambre »[1315]. La Chambre d'appel avait rejeté cet argument, en indiquant notamment que « quelle que soit la démarche suivie par la

---

[1312] Voir Réponse du Procureur aux mémoires d'appels, par. 159, qui renvoie à plusieurs systèmes nationaux continentaux qui suivent une procédure semblable à celle mise en œuvre par la Chambre de première instance en l'espèce, et diffèrent à cet égard d'un certain nombre de juridictions de *common law* pratiquant un « régime basé sur l'admission » (note de bas de page 537).
[1313] Arrêt *Bemba* OA5 OA6 , par. 36 et 37. Voir aussi Arrêt *Gbagbo et Blé Goudé*, par. 45 et 46, où la Chambre d'appel a rappelé que la décision sur la question de savoir s'il convient de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité d'un élément de preuve au cours du procès revêt un caractère discrétionnaire.
[1314] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 66 à 68.
[1315] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 66.

Chambre de première instance en matière d'admission des éléments de preuve, [un accusé] doit, à ce stade, envisager que tous les documents figurant dans [l'inventaire des éléments de preuve du Procureur] puissent être utilisés contre lui et préparer sa défense en conséquence[1316] ». S'il est vrai que cette conclusion concernait plus particulièrement le début du procès, la Chambre d'appel est d'avis que les mêmes considérations s'appliquent pendant le procès également. Comme il a été indiqué, c'est exactement ce qu'énonce l'article 74-2 du Statut.

609. En outre, la Chambre d'appel fait observer que même lorsqu'une chambre de première instance décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre une décision sur la pertinence ou l'admissibilité d'un élément de preuve durant le procès, elle devra examiner de nouveau la pertinence, la fiabilité et le poids de tous les éléments de preuve produits qu'elle n'a pas exclus comme étant sans pertinence ou inadmissibles, lorsqu'elle évaluera, à la lumière de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. En d'autres termes, l'accusé pourrait, de toute façon, « [TRADUCTION] [devoir] investir du temps et des ressources pour pouvoir répondre[1317] » à des éléments de preuve qui pourraient finalement ne pas être pris en considération par la Chambre de première instance.

610. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle qu'en l'espèce, la Chambre de première instance avait clairement indiqué au début du procès qu'en principe, aucune décision sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve produits ne serait rendue dans un contexte autre que celui de l'applicabilité potentielle d'une règle d'exclusion[1318]. En outre, comme on l'a déjà dit, le fait qu'un élément de preuve avait été présenté en bonne et due forme au sens de l'article 74-2 du Statut apparaissait dans les métadonnées entrées dans le système de cour électronique. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la procédure décrite par la Chambre de première instance n'a pas conduit pendant le procès à une incertitude au sujet du statut des éléments de preuve produits par les parties.

[1316] Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 67.
[1317] Voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 53.
[1318] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 9.

611. Cela étant dit, la Chambre d'appel répète que, dans certaines circonstances, le respect des droits de l'accusé pourrait justifier qu'une chambre de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire et se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'un élément de preuve donné au cours du procès. Toutefois, la Chambre d'appel est d'avis que Fidèle Babala ne démontre pas que la Chambre de première instance se soit trompée en n'appliquant cette démarche à aucun élément de preuve en particulier. Surtout, la Chambre d'appel relève qu'en définitive, la Chambre de première instance n'a jugé inadmissible *aucun* élément de preuve documentaire produit par les parties. Il est donc difficile de voir en quoi il y a eu violation du droit de Fidèle Babala de préparer sa défense. Partant, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala selon lesquels son droit d'être jugé de manière équitable et impartiale et de pouvoir préparer sa défense a été enfreint pendant le procès parce que la Chambre de première instance n'a pas rendu de décisions relatives à la pertinence ou à l'admissibilité de chaque élément de preuve documentaire.

612. S'agissant du deuxième point soulevé par Fidèle Babala, la Chambre d'appel prend note du fait qu'il renvoie à « l'absence de toute conclusion sur les arguments présentés par la Défense liés au préjudice infligé par certains éléments [de preuve] », ce qui « [l']empêche de faire des contestations substantielles en appel »[1319]. Toutefois, Fidèle Babala ne précise pas quels arguments n'auraient pas été pris en considération par la Chambre de première instance ni à quels éléments de preuve ces arguments se rapportaient. En l'absence de telles précisions, la Chambre d'appel n'est pas non plus en mesure de déterminer si l'erreur alléguée par Fidèle Babala a trait aux moyens d'appel à l'examen ou plutôt à l'évaluation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve afin de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de Fidèle Babala. L'argument de Fidèle Babala à cet égard est donc rejeté.

613. Enfin, Fidèle Babala fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que certains registres des appels téléphoniques de Jean-Pierre Bemba passés depuis le quartier pénitentiaire étaient authentiques[1320]. La Chambre

---

[1319] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 69.
[1320] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 64, note de bas de page 110.

d'appel relève que cette prétendue erreur n'a pas de lien apparent avec le moyen d'appel de Fidèle Babala qui est à l'examen, ni avec son argument selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée « par son refus de rendre des décisions sur l'admissibilité de tous les éléments de preuve au cas par cas[1321] ». En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que Fidèle Babala semble également déformer la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'authenticité des registres d'appel du quartier pénitentiaire lorsqu'il affirme qu'elle a fondé celle-ci sur des arguments inapplicables à ces pièces[1322]. À l'appui de son argument, Fidèle Babala choisit de citer uniquement les indices d'authenticité trouvés par la Chambre de première instance au sujet d'*autres* pièces[1323], mais omet celles des considérations de la Chambre de première instance qui concernaient spécifiquement tous les registres d'appel du quartier pénitentiaire. Plus particulièrement, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu : i) que « la teneur de chaque communication versée au dossier des preuves coïncide parfaitement avec les registres qui leur correspondraient et les numéros attribués[1324] » et qu'elle « n'a pas réussi à trouver dans le dossier des preuves une seule communication ne cadrant manifestement pas avec le registre correspondant[1325] » ; que ii) ces pièces ont été établies par le Greffe, autrement dit l'organe neutre de la Cour qui a la charge des aspects non judicaires relevant de l'administration de la Cour[1326] ; et iii) que « la Défense a été incapable de présenter la moindre contestation justifiée concernant l'authenticité de l'une ou l'autre de ces informations[1327] ». Ainsi, la Chambre d'appel juge non fondés les arguments de Fidèle Babala concernant de prétendues erreurs dans l'établissement de l'authenticité des registres d'appels du quartier pénitentiaire.

614. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala selon lesquels la décision de la Chambre de première instance de ne pas

---

[1321] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, section C. III., où figure cet argument.
[1322] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 64.
[1323] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 64.
[1324] Jugement, par. 220.
[1325] Jugement, par. 224.
[1326] Jugement, par. 223.
[1327] Jugement, par. 224.

rendre de décisions relatives à la pertinence et/ou à l'admissibilité des éléments de preuve lui a porté préjudice.

ii) Préjudice allégué par Narcisse Arido

615. Narcisse Arido fait valoir que l'approche suivie par la Chambre de première instance dans le traitement des éléments de preuve a enfreint son droit à un procès équitable[1328]. Il formule essentiellement deux arguments à cet égard.

616. En premier lieu, Narcisse Arido affirme que « [TRADUCTION] le régime d'administration de la preuve » adopté par la Chambre de première instance entraîne des « [TRADUCTION] violations [de son] droit fondamental […] à un procès équitable » étant donné qu'il « [TRADUCTION] n'a aucunement [eu] la possibilité de savoir pendant le procès […] quels éléments de preuve […] sera[ient] admis et sur la base de quels critères applicables en matière de preuve »[1329]. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté un argument semblable formulé par Fidèle Babala au sujet de l'absence de décisions relatives à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve pendant le procès. L'argument de Narcisse Arido est également rejeté, pour les mêmes raisons.

617. En deuxième lieu, Narcisse Arido fait valoir que « [TRADUCTION] [c]ompte tenu de la très grande quantité d'éléments de preuve documentaires produits en l'espèce […], les risques de violation du droit à un procès équitable sont infinis », et qu'il est « [TRADUCTION] privé de son droit de faire valoir une quelconque violation […] parce qu'à l'exception de quelques rares références données dans le [Jugement], il ne saurait dire sur quels éléments le Jugement repose » . En particulier, selon Narcisse Arido, il existe un « [TRADUCTION] risque caché » concernant les « [TRADUCTION] éléments de preuve qui ne sont pas mentionnés dans le [Jugement], mais sur lesquels [la Chambre de première instance] s'est toutefois appuyée[1330] ». La Chambre d'appel estime que cet argument est dénué de fondement. La Chambre de première instance indique dans le Jugement les éléments de preuve à

[1328] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 241 à 246.
[1329] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 242 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[1330] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 244 et 245.

caractère documentaire et testimonial sur lesquels repose la déclaration de culpabilité prononcée contre Narcisse Arido. Celui-ci peut faire valoir que la chambre a commis des erreurs dans ses constatations, mais étant donné le raisonnement développé dans le Jugement, il n'y a pas d'incertitude quant aux éléments de preuve documentaires sur lesquels repose la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, ni aucun élément lui permettant d'alléguer l'existence d'une catégorie d'éléments de preuve qui n'est « [TRADUCTION] pas mentionné[e] », mais sur laquelle la Chambre de première instance se serait toutefois « [TRADUCTION] appuyée ».

618. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Narcisse Arido selon lesquels ses droits à un procès équitable ont été violés du fait que la Chambre de première instance a choisi de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité d'éléments de preuve.

iii) Préjudice allégué par Jean-Pierre Bemba

619. Jean-Pierre Bemba avance qu'il a subi un préjudice à plusieurs égards en raison de l'« [TRADUCTION] approche erronée en matière d'admissibilité des éléments de preuve » adoptée par la Chambre de première instance[1331].

620. En premier lieu, Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] [l]e fait que l'Accusation s'appuie largement sur l'admission de preuves par ouï-dire [dans le cadre de la présentation d'éléments de preuve documentaires] a eu un effet préjudiciable et, le Procureur n'ayant pas fourni suffisamment d'informations concernant les critères d'admissibilité, il n'a pas satisfait à la charge de la preuve[1332] ». La Chambre d'appel fait observer que Jean-Pierre Bemba ne développe pas davantage cet argument relatif à l'utilisation considérable d'éléments de preuve par ouï-dire par le Procureur et qu'il n'indique pas non plus quels éléments de preuve

[1331] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 199. Voir aussi par. 188 à 191 et 196 à 201.
[1332] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 190. Voir aussi par. 194, où Jean-Pierre Bemba fait valoir qu'il est « [TRADUCTION] impossible » de déduire du Jugement « [TRADUCTION] comment la chambre a examiné la question des preuves par ouï-dire éloignées contenues dans certaines conversations interceptées ».

auraient été affectés par l'erreur qu'il invoque[1333] Qui plus est, Jean-Pierre Bemba ne précise pas en quoi le fait que des preuves documentaires produites au procès contenaient des éléments par ouï-dire se rapporte à son moyen d'appel selon lequel la Chambre de première instance « [TRADUCTION] [n'a pas rendu] de décision motivée sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve[1334] ». En tout état de cause, la Chambre d'appel précise que le fait qu'un élément de preuve repose, en tout ou en partie, sur des ouï-dire pourrait être utile au moment d'évaluer le poids ou la valeur probante à lui accorder, mais ne le rend pas inadmissible dans la procédure devant la Cour (ou admissible uniquement dans certaines conditions, tel que le laisse entendre Jean-Pierre Bemba)[1335].

621. En deuxième lieu, Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en n'excluant pas comme étant inadmissibles les « [TRADUCTION] éléments de preuve numériques » (en particulier des communications interceptées et des registres de données d'appels téléphoniques) qui n'avaient pas été « [TRADUCTION] authentifiés » au moyen d'éléments de preuve à caractère testimonial[1336]. La Chambre d'appel fait observer que, dans le Jugement, la Chambre de première instance a examiné cet aspect particulier et estimé qu'une telle « authentification » n'était pas nécessaire[1337]. En particulier, la Chambre de première instance a souligné « la multiplicité des informations se renforçant mutuellement et confirmant l'exactitude des communications interceptées et des registres correspondants[1338] ». La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba affirme, sans approfondir son argument, que « [TRADUCTION] cette approche a conduit au renversement de la charge de la preuve et a porté atteinte à la jurisprudence bien établie relative à la nécessité d'une authentification au moyen d'éléments de preuve à

[1333] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 190. Voir aussi par. 194, mentionnant « [TRADUCTION] des preuves par ouï-dire éloignées contenues dans certaines conversations interceptées » sans toutefois indiquer les documents en cause.
[1334] La branche 4.1 du quatrième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba est intitulée « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de procédure réversibles en ne rendant pas de décision motivée sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve » (Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 188 à 202).
[1335] Voir aussi Arrêt *Ngudjolo*, par. 226.
[1336] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 191, 196 et 197.
[1337] Jugement, par. 225.
[1338] Jugement, par. 218.

caractère testimonial[1339] ». Toutefois, il ne démontre pas d'erreur de la part de la Chambre première instance à cet égard, ni ne renvoie à des disposition des textes de la Cour pour étayer son argument selon lequel, en droit, les « [TRADUCTION] éléments de preuve numériques » sont inadmissibles lorsqu'il n'y a pas eu, d'une façon ou d'une autre, « authentification au moyen de preuves à caractère testimonial ».

622. En troisième lieu, Jean-Pierre Bemba fait valoir qu'au moment de produire les communications interceptées, le Procureur « [TRADUCTION] n'a pas expliqué la pertinence de chaque pièce », et, par conséquent, qu'il a été « [TRADUCTION] pris au piège » à la fin du procès par des « [TRADUCTION] théories de l'Accusation concernant la pertinence et le sens exact de communications interceptées qui n'avaient jamais été clairement exposées au moment opportun », ainsi que par les « [TRADUCTION] propres interprétations de la Chambre de première instance en matière de pertinence et de fiabilité »[1340].

623. La Chambre d'appel convient avec le Procureur que ces arguments sont « [TRADUCTION] dénués de pertinence à l'égard du régime de présentation des éléments de preuve et des moyens d'appel[1341] » étant donné que Jean-Pierre Bemba n'explique pas en quoi ces arguments pourraient se rapporter à son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur « [TRADUCTION] en ne rendant pas de décision motivée sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve[1342] ». En tout état de cause, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a expliqué qu'elle ne posait « aucune limite au cours du procès sur la manière dont elle apprécierait les éléments de preuve produits dans [sa décision finale en application de l'article 74 du Statut][1343] ». La Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans cette conclusion. Selon elle, un élément de preuve qui est produit au

---

[1339] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 96, renvoyant à : *Defence Response to Prosecution's First Request for the Admission of Evidence from the Bar Table (ICC-01/05-01/13-1013-Conf)*, ICC-01/05-01/13-1074-Conf, 9 juillet 2015, par. 60 à 62 ; une version publique expurgée a été enregistrée le 9 octobre (ICC-01/05-01/13-1074-Red.)
[1340] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 190 et 191.
[1341] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 187.
[1342] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba , branche 4.1 du quatrième moyen d'appel.
[1343] Jugement, par. 192.

cours de la procédure n'a pas pour objet d'apporter la preuve d'une ou de plusieurs questions prédéterminées et une chambre de première instance ne saurait pas non plus être limitée dans son utilisation de cet élément de preuve. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que l'article 69-3 du Statut indique que les parties peuvent présenter des éléments de preuve qui sont « pertinents *pour l'affaire*[1344] ». Comme certains commentateurs l'ont dit, l'utilisation de cette expression permet de préciser qu'un élément de preuve donné, même lorsqu'il est « [TRADUCTION] par la suite […] jugé sans rapport avec le fait particulier qu'il était destiné à étayer, [peut] encore être pertinent pour l'affaire dans son ensemble », et que « [TRADUCTION] dans pareille situation, bien que dénués de pertinence pour l'objectif pour lequel ils avaient été initialement produits, des éléments de preuve sont toutefois réputés produits en application [de l'article 69-3] s'ils étaient pertinents pour d'autres questions soulevées dans l'affaire[1345] ». La Chambre d'appel relève également qu'une exception à ce principe général est prévue explicitement à la règle 72 du Règlement, où il est fait obligation aux chambres de première instance de déterminer l'admissibilité d'éléments de preuve d'un certain type[1346] dans la procédure, et le cas échéant, d'« indique[r] au procès-verbal à quelles fins précises ils sont admissibles ». Aucune condition de ce type n'existe pour les éléments de preuve autres que ceux visés à la règle 72, qui, par leur nature, justifient ce mécanisme de contrôle particulier. Selon la Chambre d'appel, cette règle spécifique est une indication supplémentaire de l'absence dans le Statut d'une règle équivalente d'applicabilité générale. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba relatif à l'allégation selon laquelle le Procureur n'a pas expliqué la pertinence de chaque communication interceptée et aux « [TRADUCTION] propres interprétations de la Chambre » de ces pièces qui en ont découlé[1347].

[1344] Non souligné dans l'original.
[1345] Voir D. Piragoff et P. Clarke, « Evidence », *in* O. Triffterer and K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et autres, 3e éd., 2016), p. 1733.
[1346] À savoir des éléments de preuve établissant la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées dans les cas de violences sexuelles ou des éléments de preuve établissant les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance d'une victime ou d'un témoin dans des cas de violences sexuelles.
[1347] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 191.

624. En quatrième lieu, Jean-Pierre Bemba affirme qu'il a subi un préjudice du fait qu'il a été « [TRADUCTION] contraint » de répondre à la première demande introduite par le Procureur en vue de la présentation d'éléments de preuve documentaires « [TRADUCTION] sans bénéficier d'une version mise à jour du Document contenant les charges ou du mémoire préalable au procès, ni de la communication du rapport des experts de l'Accusation sur les éléments de preuve interceptés[1348] ». La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par cet argument. Elle estime qu'il est suffisant de faire observer à cet égard que rien n'indique qu'au cours du procès, Jean-Pierre Bemba ait été empêché de formuler quelque argument que ce soit au sujet d'un quelconque élément de preuve au motif qu'un tel argument aurait dû être formulé plus tôt dans la procédure. En outre, la Chambre d'appel estime que cette question est également sans rapport avec le moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba concernant les erreurs que la Chambre de première instance aurait commises en choisissant de ne pas rendre de décisions sur l'admissibilité de chaque élément de preuve.

625. En cinquième lieu, Jean-Pierre Bemba fait valoir que « [TRADUCTION] l'approche erronée [suivie par la Chambre de première instance] en matière d'admissibilité des éléments de preuve a également enfreint considérablement [son] droit de présenter des éléments de preuve » en application de l'article 67-1-e du Statut[1349]. À cet égard, il affirme qu'« [TRADUCTION] [à] l'exception du rapport du docteur Harrison et du témoignage s'y rapportant, le [Jugement] ne cite pas le moindre élément de preuve produit par la Défense de Jean-Pierre Bemba[1350] » et que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve qui l'auraient aidée à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de Jean-Pierre Bemba, en particulier en ce qui concerne « [TRADUCTION] [son] état d'esprit et la question de savoir s'il savait que certains versements étaient illicites[1351] ». Jean-Pierre Bemba n'expliquant pas en quoi ses arguments se rapportent à « [TRADUCTION]

[1348] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 190.
[1349] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 199.
[1350] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 199 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[1351] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 199 à 201.

l'approche erronée [suivie par la Chambre de première instance] en matière d'admissibilité des éléments de preuve[1352] », la Chambre d'appel convient avec le Procureur qu'ils « [TRADUCTION] sont sans rapport avec les objections au régime de présentation des éléments de preuve[1353] », mais semblent concerner des erreurs qui aurait été commises lors de l'évaluation dess éléments de preuve. En tout état de cause, la Chambre d'appel observe que Jean-Pierre Bemba se réfère exclusivement à certains arguments qu'il a formulés au procès[1354] sans indiquer les éléments de preuve qui, selon lui, n'ont pas été pris en considération, les conclusions qu'il décrit comme déraisonnables car certains éléments de preuve n'auraient pas été pris en considération ou la façon dont toute erreur commise à cet égard entacherait sérieusement la déclaration de conviction prononcée contre lui. Ainsi, la Chambre d'appel considère infondés les arguments de Jean-Pierre Bemba relatifs à une prétendue violation de son droit de présenter des éléments de preuve en vertu de l'article de l'article 67-1-e.

626. Enfin, la Chambre d'appel juge bon d'examiner à ce stade la demande, formulée par Jean-Pierre Bemba à l'appui du présent moyen d'appel, tendant à l'admission en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel de deux courriels dans lesquels, selon lui, le Procureur « [TRADUCTION] se retranche derrière la phase d'appel afin de résister à des demandes de la Défense aux fins de communication de pièces concernant des questions qui ont trait à [l'admissibilité des documents du quartier pénitentiaire][1355] ». Indépendamment de la question de savoir si ces courriels peuvent

---

[1352] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 199.
[1353] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 190.
[1354] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 200, où Jean-Pierre Bemba renvoie à ses arguments concernant « [TRADUCTION] [l']attribution et l'usage du numéro "[redacted]" » ; « [TRADUCTION] [l]e caractère opaque de de la responsabilité partagée entre la Défense et le Greffe en matière de dépenses liées aux témoins » ; « [TRADUCTION] [l]es montants remboursés par le Greffe comme étant nécessaires et raisonnables », « [TRADUCTION] [la] grande variété de paiements aux témoins qui sont autorisés dans d'autres juridictions internationales » et « [TRADUCTION] le fait que Jean-Pierre Bemba n'avait pas connaissance de l'objet de certains paiements effectués à la Défense et à des témoins de la Défense ».
[1355] *Second Request to Admit Additional Evidence on Appeal*, 29 novembre 2017, ICC-01/05-01/13-2244-Conf-Exp, par. 26. S'il est vrai que la demande de Jean-Pierre Bemba est floue à ce sujet, la Chambre d'appel comprend que les courriels dont celui-ci demande l'admission comme éléments de preuve supplémentaires en appel sont ceux qu'il avait déposés sous les cotes ICC-01/05-01/13-2227-Conf-AnxD et ICC-01/05-01/13-2244-Conf-AnxB. La Chambre d'appel relève que le Procureur a

être considérés comme des « éléments de preuve », la Chambre d'appel estime que les arguments de Jean-Pierre Bemba à l'appui de sa demande reposent sur une compréhension profondément erronée du dossier de l'affaire. Jean-Pierre Bemba fait valoir que ces courriels permettent de démontrer le préjudice que lui a causé la décision de la Chambre de première instance de reporter au stade de l'appel l'examen de la question de l'admissibilité des documents du quartier pénitentiaire[1356]. Elle fait observer que la Chambre de première instance n'a rien déclaré de tel. En réalité, elle a conclu dans la décision à laquelle Jean-Pierre Bemba fait référence[1357] qu'il n'était pas justifié d'introduire un *appel interlocutoire* de sa décision de ne pas exclure les documents du quartier pénitentiaire, étant donné qu'il conviendrait mieux de contester cette décision dans le cadre de l'appel contre le jugement final[1358]. À aucun moment la Chambre de première instance n'a déclaré que Jean-Pierre Bemba n'aurait pas pu contester de nouveau l'admissibilité des éléments de preuve en cause sur la base de toutes nouvelles informations, ou qu'était « [TRADUCTION] suspendu » jusqu'au stade de l'appel son droit d'obtenir la communication de pièces visées à la règle 77 et susceptibles de lui être utiles pour contester l'admissibilité de ces éléments de preuves. Dans ces circonstances, Jean-Pierre Bemba n'est pas fondé à affirmer qu'« [TRADUCTION] il aurait donc été futile que la Défense enquête et présente des éléments de preuve sur ce point au cours de la phase de première instance[1359] ». Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, les courriels en question ne peuvent démontrer aucune erreur de la part de la Chambre de première instance s'agissant de la procédure de présentation d'éléments de preuve documentaires au procès. La demande introduite par Jean-Pierre Bemba en vue de l'admission de ces courriels comme éléments de preuve supplémentaires en appel est donc rejetée.

---

répondu à la requête de Jean-Pierre Bemba le 11 décembre 2017. Voir *Prosecution's Response to Bemba's Second Request to Admit Additional Evidence on Appeal*.

[1356] *Second Request to Admit Additional Evidence on Appeal*, par. 26 à 31. Voir aussi par. 23.

[1357] *Second Request to Admit Additional Evidence on Appeal*, par. 23, note de bas de page 36.

[1358] *Decision on Request for Leave to Appeal 'Decision on Bemba and Arido Defence Requests to Declare Certain Materials Inadmissible'*, 20 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1489, par. 10.

[1359] *Second Request to Admit Additional Evidence on Appeal*, par. 23.

627. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels il a indûment subi un préjudice du fait de la décision de la Chambre de première instance de ne pas se prononcer sur la pertinence et/où l'admissibilité d'éléments de preuve.

c) Conclusion

628. En conclusion, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments des appelants selon lesquels la Chambre de première instance a agi de manière non conforme aux textes de la Cour et/ou a indûment enfreint les droits des accusés en décidant de ne pas se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité des éléments de preuve et en s'appuyant, aux fins du Jugement, sur les éléments de preuve qu'elle avait reconnus comme ayant été « produits ». Partant, les moyens d'appel soulevés par Fidèle Babala[1360], Narcisse Arido[1361] et Jean-Pierre Bemba[1362] à cet égard sont rejetés.

B. Autres erreurs de procédure alléguées par Narcisse Arido

629. Narcisse Arido fait valoir que, pendant la procédure, d'« [TRADUCTION] [a]utres violations du droit à un procès équitable » ont été commises[1363]. Certains de ses arguments formulés dans cette section de son mémoire d'appel sont examinés ailleurs dans le présent arrêt, à savoir les arguments suivants : i) le rôle de M. Kokaté « [TRADUCTION] disculpe » Narcisse Arido ou, du moins, soulève des doutes raisonnables quant à sa culpabilité[1364] ; ii) la Chambre de première instance s'est trompée dans l'évaluation de certains registres de données d'appels téléphoniques[1365] ; et iii) les documents Western Union auraient dû être exclus comme étant inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut[1366]. La Chambre d'appel va examiner

---

[1360] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 49 à 72.
[1361] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 241 à 246.
[1362] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 188 à 201.
[1363] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 77 à 160.
[1364] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 82 à 87. Ces arguments sont examinés plus bas, au paragraphe 1549.
[1365] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 103 à 112. Ces arguments sont examinés plus bas, aux paragraphes 1597 à 1599 et 1607 à 1609.
[1366] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 123 à 153. Ces arguments sont examinés plus haut, dans la Section VI.B..

ci-après les autres arguments soulevés par Narcisse Arido dans la section intitulée « [TRADUCTION] Autres violations du procès équitable »[1367].

1. *Contestation de la décision du juge unique de la Chambre de première instance relative à l'entretien du Procureur avec le témoin D-4*

a) Rappel de la procédure pertinente

630. En l'espèce, la Chambre de première instance a réglementé le régime des contacts entre une partie et les témoins d'une autre partie par un protocole adopté le 20 juillet 2015[1368]. Ce régime exige *notamment* que la partie faisant citer un témoin à comparaître demande à celui-ci s'il consent à être contacté ou interrogé par l'autre partie[1369].

631. Pendant le procès, le Procureur a exprimé son intention d'interroger notamment le témoin D-4 qui figurait alors sur la liste des témoins de Narcisse Arido (et qui était désigné en l'espèce comme le témoin D24-2)[1370]. Alors que le témoin avait consenti à être interrogé par le Procureur, Narcisse Arido a refusé de communiquer à celui-ci les renseignements permettant d'entrer en contact avec lui, au motif que le Procureur avait l'intention de l'interroger comme un « [TRADUCTION] suspect dans le cadre de l'article 55-2 de Statut[1371] ».

632. Saisi de cette question, le juge unique de la Chambre de première instance a conclu que l'applicabilité de l'article 55-2 du Statut aux auditions menées par le Procureur dépendait de l'existence d'un critère objectif, et que « [TRADUCTION] l'Accusation violerait ses obligations si elle interrogeait une personne au sujet de laquelle elle a des motifs de croire qu'elle a commis un crime relevant de la

---

[1367] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 88 à 102, 116 à 122 et 154 à 160.
[1368] Protocole relatif aux témoins.
[1369] Protocole relatif aux témoins, par. 34 à 37.
[1370] Voir *Prosecution Motion to Obtain the Contact Information of Witnesses D24-P-0002, D24-P-0003, D24-P-0009, D24-P-0011, and D24-P-0012*, 10 février 2016, ICC-01/05-01/13-1619 ; ce document a été reclassifié « public » en exécution de l'instruction de la Chambre de première instance VII datée du 4 août 2016.
[1371] Voir *Narcisse Arido's Response to the 'Prosecution Motion to Obtain the Contact Information of Witnesses D24-P-0002, D24-P-0003, D24-P-0009, D24-P-0011, and D24-P-0012' (ICC-01/05-01/13-1619-Conf)*, 15 février 2016, ICC-01/05-01/13-1630-Conf, par. 15 à 17. Une version publique expurgée a été enregistrée le 6 juillet 2016 (ICC-01/05-01/13-1630-Red).

compétence de la Cour sans appliquer les garanties prévues à l'article 55-2[1372] ». Le juge unique a donc conclu que Narcisse Arido n'était pas fondé à refuser de communiquer au Procureur les renseignements permettant d'entrer en contact avec le témoin D-4 et lui a ordonné de le faire dans les meilleurs délais[1373].

633. Les enregistrements audio de l'entretien avec le témoin D-4 ont été communiqués par le Procureur le 4 mars 2016[1374]. Le 7 mars 2016, « [TRADUCTION] [a]près examen des pièces communiquées récemment, à savoir le 4 mars 2016, parmi lesquelles figuraient les enregistrements audio », Narcisse Arido a formellement informé la Chambre de première instance qu'il n'avait plus l'intention de faire appeler D-4 à la barre au procès[1375].

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

634. Narcisse Arido fait valoir que la décision du juge unique de la Chambre de première instance d'autoriser le Procureur à interroger le témoin D–4 dans le cadre de l'article 55-2 du Statut « [TRADUCTION] a conduit à une violation des droits [lui] garantissant un procès équitable, qui sont énoncés à l'article 67-1-e[1376] ». En particulier, il estime que « [TRADUCTION] le fait que l'Accusation ait interrogé D-4 comme suspect a créé une situation intenable pour la Défense parce que cela signifiait que si D-4 devait être cité à comparaître comme témoin de la Défense, il risquait de s'auto-incriminer et aurait besoin d'un conseil, entre autres choses[1377] ». Narcisse Arido ajoute que, « [TRADUCTION] par conséquent », il a été « [TRADUCTION] contraint de renoncer à citer D-4 comme témoin » étant donné que « [TRADUCTION] [d]ès lors que l'Accusation lui avait associé la "qualité de suspect", le sort du témoin était scellé »[1378]. Narcisse Arido fait valoir que

---

[1372] Décision du 19 février 2016 par. 9.
[1373] Décision du 19 février 2016, p. 7.
[1374] Voir *Prosecution's Communication of Rule 77 Material Disclosed to the Defence on 4 March 2016*, ICC-01/05-01/13-1700 avec une annexe confidentielle.
[1375] *Narcisse Arido's Notification of its Revised List of Witnesses and Supplementary Submissions*, ICC-01/05-01/13-1705-Red, par. 1 et 6.
[1376] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 94.
[1377] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 92.
[1378] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 92 et 93.

« [TRADUCTION] [c]ette situation présentait un conflit d'intérêts pour la Défense » parce qu'après avoir retiré D-4 de sa liste de témoins en l'espèce, elle « [TRADUCTION] ne pouvait plus se mettre en rapport avec [le témoin] sans l'autorisation de l'Accusation ou sans risquer une enquête du type visé à l'article 70[1379] ». Narcisse Arido conclut donc à une violation de son droit de présenter des témoins à décharge[1380].

ii) Le Procureur

635. Le Procureur fait valoir que Narcisse Arido comprend mal l'objet et le champ d'application des garanties énoncées à l'article 55-2 du Statut[1381]. Il explique qu'il « [TRADUCTION] manquerai[t] à ses propres obligations [s'il] interrogeait une personne au sujet de laquelle il a des motifs de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour sans appliquer les garanties prévues à l'article 55-2[1382] ». Selon lui, « [TRADUCTION] [l]a décision de renoncer à D-4 comme témoin de la Défense seulement trois jours après qu'il eut communiqué le contenu de son entretien était exlusivement un choix stratégique de la part de Narcisse Arido, et non pas une violation de ses droits à un procès équitable[1383] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

636. La Chambre d'appel n'est pas persuadée que le fait que le Procureur ait interrogé le témoin D-4 (qui figurait alors sur la liste des témoins de Narcisse Arido), en lui accordant les garanties prévues à l'article 55-2 du Statut, a conduit à une violation des droits de Narcisse Arido à un procès équitable en le « [TRADUCTION] contraignant » à retirer le témoin de sa liste. Narcisse Arido n'étaye pas cette allégation. En outre, même à supposer que l'entretien du Procureur avec le témoin, qui a été mené dans le respect des garanties de l'article 55-2, ait pu avoir des conséquences préjudiciables sur la stratégie de défense de Narcisse Arido, la Chambre d'appel estime que celui-ci ne démontre pas d'erreur de la part du juge unique de la Chambre de première instance. En effet, elle convient avec le juge unique que les

---

[1379] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 92.
[1380] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 93.
[1381] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 670.
[1382] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 670.
[1383] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 671 [notes de bas de page non reproduites].

garanties prévues à l'article 55-2 s'appliquent chaque fois qu'il existe des motifs de croire que la personne qui est interrogée par le Procureur a commis un crime relevant de la compétence de la Cour[1384]. Ces garanties sont énoncées dans le Statut pour protéger la personne en question contre le risque d'auto-incrimination, et l'on ne saurait en faire abstraction pour préserver la stratégie de défense d'une autre personne. Dans ces circonstances, et comme l'a conclu à juste titre le juge unique de la Chambre de première instance, le Procureur n'avait pas d'autre choix que d'interroger D-4 dans le cadre de l'article 55-2.

637. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Narcisse Arido.

2. *Allégation de communication tardive de la part du Procureur*

a) Arguments des parties

i) *Narcisse Arido*

638. Narcisse Arido fait valoir que « [TRADUCTION] le fait que l'Accusation ne se soit pas acquittée, d'une manière non sélective et en temps voulu, de ses obligations de communication rend la procédure injuste et porte préjudice à la Défense[1385] ». En particulier, il affirme que le Procureur a violé ses obligations de communication car il a communiqué de manière tardive certaines pièces visées à la règle 77 du Règlement, en particulier sept demandes d'assistance adressées par le Procureur aux autorités camerounaises[1386], quatre réponses officielles des autorités camerounaises[1387], deux accords officiels entre le Procureur et le Cameroun[1388], et trois courriels échangés entre les enquêteurs du Bureau du Procureur et les autorités camerounaises[1389]. Narcisse Arido explique que parce que le Procureur ne s'est pas acquitté de ses

---

[1384] *Decision on Prosecution Request to Obtain Contact Information of Defence Witnesses*, 19 février 2016, ICC-01/05-01/13-1638, par. 9.
[1385] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 122.
[1386] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 117 et 119, renvoyant à : CAR-OTP-0091-0317, CAR-OTP-0091-0333, CAR-OTP-0091-0320, CAR-OTP-0091-0326, CAR-OTP-0091-0331, CAR-OTP-0091-0307 et CAR-OTP-0091-0312.
[1387] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 121, note de bas de page 124, renvoyant à : CAR-OTP-0073-0007, CAR-OTP-0073-0008, CAR-OTP-0073-0009 et CAR-OTP-0073-0010.
[1388] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 121, note de bas de page 125, renvoyant à : CAR-OTP-0092-5497 et CAR-OTP-0092-5498.
[1389] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 121, note de bas de page 126, renvoyant à : CAR-OTP-0093-0004, CAR-OTP-0093-0011 et CAR-OTP-0093-0053.

obligations de communication, « [TRADUCTION] il est devenu impossible pour la Défense de répondre à tous les éléments de preuve présentés contre [Narcisse Arido] qui donnent une juste "vision d'ensemble" des enquêtes[1390] ». Narcisse Arido estime donc qu'il « [TRADUCTION] a été mis dans une position où [il] ne pouvait pas contester pleinement la légalité des éléments de preuve produits contre [lui][1391] ».

ii) Le Procureur

639. Le Procureur répond qu'il s'est acquitté de ses obligations de communication en temps voulu[1392]. Il fait valoir qu'au procès, il s'était opposé aux demandes non étayées introduites par Narcisse Arido en vue d'obtenir la communication des demandes d'assistance qu'il avait adressées aux autorités nationales et que, par la suite, il a communiqué les pièces mentionnées par Narcisse Arido en exécution d'une ordonnance rendue par le juge unique de la Chambre de première instance à cet effet[1393]. Le Procureur fait également valoir que Narcisse Arido n'explique pas comment la date de communication des pièces concernées lui a porté préjudice d'une manière ou d'une autre et a enfreint ses droits à un procès équitable[1394].

b) Examen par la Chambre d'appel

640. La Chambre d'appel fait observer qu'alors qu'il fait valoir que le Procureur a manqué aux obligations de communication que lui impose la règle 77 du Règlement, Narcisse Arido n'explique toutefois pas en quoi les documents particuliers auxquels il fait référence[1395] étaient nécessaires à la préparation de sa défense au sens de cette disposition et, de ce fait, devaient lui être communiqués plus tôt. Au contraire, il semble affirmer que les demandes d'assistance adressées par le Procureur aux États, et toute communication connexe, reçue et transmise aux fins de la conduite de ses activités d'enquête, devaient être communiquées à la Défense comme le requiert le droit[1396]. Toutefois, à part une référence non étayée au fait que la communication de ces pièces est nécessaire pour avoir une « [TRADUCTION] "vision d'ensemble" des

---

[1390] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 122.
[1391] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 122.
[1392] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 684.
[1393] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 685.
[1394] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 685 et 686.
[1395] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 117 et 119 à 121.
[1396] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 122.

enquêtes » et pour « [TRADUCTION] contester pleinement la légalité des éléments de preuve[1397] », Narcisse Arido ne fonde son argument sur aucune base légale.

641. La Chambre d'appel fait observer que les textes de la Cour ne contiennent pas de dispositions indiquant que les demandes d'assistance doivent être communiquées à l'accusé. En revanche, de telles pièces *pourraient* relever de l'obligation résiduelle faite au Procureur par la règle 77 du Règlement de communiquer tout document et tout autre objet en sa possession ou sous son contrôle « qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ». S'agissant de l'interprétation de cette disposition, la Chambre d'appel rappelle la conclusion qu'elle a tirée dans une autre décision, à savoir que « [TRADUCTION] le droit à la communication n'est pas illimité et la réponse à la question de savoir quelles pièces sont "nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé" dépendra des circonstances particulières de l'affaire[1398] ». Ainsi, alors que cette évaluation devrait se faire à première vue[1399], la règle 77 n'impose pas dans l'abstrait la communication automatique de *toute* catégorie particulière de documents[1400] – contrairement, par exemple, à la règle 76 du Règlement[1401]. Dans ce contexte, la Chambre d'appel estime intenable l'idée de Narcisse Arido selon laquelle des demandes d'assistance transmises par le Procureur dans le cadre d'une enquête et se rapportant à des communications avec des États doivent par conséquent être considérées comme des pièces relevant de la règle 77. La question de savoir s'il en est ainsi dépend nécessairement du contenu, du contexte et de l'objet de chaque demande d'assistance dans les circonstances spécifiques de chaque affaire[1402] et aucune définition générale et abstraite ne peut être donnée du type de demande d'assistance qui pourrait relever de la règle 77.

[1397] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 122.
[1398] Arrêt *Banda et Jerbo* OA 4, par. 39.
[1399] Arrêt *Banda et Jerbo* OA 4, par. 42.
[1400] À l'exception de la dernière partie de la règle 77, qui oblige à communiquer les pièces « qui ont été obtenu[e]s de l'accusé ou lui appartiennent ».
[1401] En effet, en application de la règle 76, le Procureur est tenu de communiquer à la Défense notamment une copie de toutes déclarations déjà faites par les témoins qu'il entend appeler à la barre.
[1402] Voir aussi Arrêt *Lubanga* OA5 OA6, par. 11, où la Chambre d'appel a conclu qu'une demande particulière d'assistance présentée par le Procureur aux autorités de la République démocratique du Congo était nécessaire à la préparation de la Défense et qu'elle pouvait faire l'objet d'une

642. De l'avis de la Chambre d'appel, le fait qu'au moins certaines des demandes d'assistance formulées par le Procureur ont permis de recueillir des éléments de preuve sur lesquels le Procureur s'est appuyé au procès[1403] est manifestement insuffisant pour que leur communication à la Défense soit considérée comme obligatoire en application de la règle 77 du Règlement. L'argument de Narcisse Arido à cet effet n'est pas fondé en droit et ne satisfait manifestement pas ne serait-ce qu'à l'obligation limitée qui lui incombe de démontrer en quoi ces communications intervenues entre le Procureur et les autorités camerounaises dans le cadre des enquêtes du Procureur revêtent un caractère « nécessaire », réel ou potentiel, à la préparation de sa défense. En effet, comme on l'a vu plus haut, Narcisse Arido n'explique pas en quoi les sept demandes d'assistance adressées par le Procureur aux autorités camerounaises, les quatre réponses de celles-ci et les deux accords officiels conclus entre le Procureur et le Cameroun étaient nécessaires à la préparation de sa défense au sens de la règle 77 ; il n'explique pas non plus comment ses droits ont été entravés par la date de communication de ces pièces particulières ou, en général, par le fait que le Procureur n'aurait pas dûment satisfait à ses obligations de communication[1404].

643. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Narcisse Arido.

3. Erreurs allégués concernant la référence [redacted] dans un document autrichien

a) Rappel de la procédure pertinente

644. Dans ses conclusions finales présentées à la fin du procès, Narcisse Arido relève que l'objet de l'une des ordonnances judiciaires adressées par l'Autriche à la société Western Union est ainsi intitulée : « [TRADUCTION] Affaire pénale jugée par la Cour pénale internationale – Contre : Narcisse Arido – Objet/cause : [redacted][1405] ». Narcisse Arido a demandé à la Chambre de première instance de « [TRADUCTION] déclarer que la description de Narcisse Arido comme un [redacted] dans

---

communication en application de la règle 77 du Règlement, étant donné qu'elle avait trait à une question clé en litige entre les parties dans le cadre de l'appel alors en cours.

[1403] Voir Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 118.

[1404] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 122.

[1405] Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 140, renvoyant à : CAR-D24-0002-1363.

le document autrichien est diffamatoire à l'encontre de sa moralité et de sa réputation, et lui a causé un préjudice irréparable au sein de sa communauté et de la communauté internationale[1406] ». Sur cette base (et sur celle d'autres allégations de « [TRADUCTION] violations des droits de l'homme indiquées en l'espèce »), Narcisse Arido a également demandé à la Chambre de première instance de « [TRADUCTION] définir une procédure au sein de la CPI pour réparer le préjudice subi, qui consisterait notamment en l'octroi de réparations[1407] ».

645. Le 29 juin 2016, la Chambre de première instance a rendu une décision relative aux demandes de Narcisse Arido qui viennent d'être mentionnées[1408]. Elle a conclu que le document autrichien contenant la référence [redacted] était un document confidentiel non accessible au grand public et que l'erreur mentionnée ne pouvait pas être attribuée au Procureur[1409]. Elle a souligné qu'elle « [TRADUCTION] ne voy[ait] pas comment, dans les circonstances décrites, Narcisse Arido a[vait] fait l'objet d'une diffamation et d'un préjudice au sein d'une quelconque communauté, que ce soit sur le plan personnel ou international[1410] ». Elle a également rejeté la demande de réparations introduite par Narcisse Arido, faisant observer : i) que Narcisse Arido n'avait fondé sa demande sur aucune base légale ; et ii) qu'il n'y avait pas eu de violation de ses droits[1411].

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

646. Narcisse Arido fait valoir que, dans le Jugement, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur les « [TRADUCTION] arguments qu'il avait soulevés contre la description qui avait été faite de lui comme [redacted][1412] ». Il affirme que cette omission « [TRADUCTION] a pour conséquence de faire disparaître l'erreur en cause et de l'écarter de l'examen en

---

[1406] Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 410 b.
[1407] Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 411.
[1408] Décision du 29 juin 2016.
[1409] Décision du 29 juin 2016, par. 20.
[1410] Décision du 29 juin 2016, par. 20.
[1411] Décision du 29 juin 2016, par. 21.
[1412] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 95.

appel[1413] ». Il affirme à ce propos que « [TRADUCTION] la qualification erronée [redacted] constitue une violation grave des droits de l'homme, dont les conséquences préjudiciables se font toujours sentir aujourd'hui, [et que] ce type d'erreur n'est pas facile à rectifier, s'il peut même l'être, en particulier [redacted][1414] ».

647. Narcisse Arido fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée lorsqu'avant de rendre le Jugement, elle a rejeté ses arguments selon lesquels la qualification erronée dont il avait fait l'objet avait porté atteinte aux droits de l'homme qui lui sont reconnus[1415]. En particulier, selon lui, la conclusion de la chambre selon laquelle ses droits de l'homme n'ont pas été enfreints ne tenait pas compte de ce qui suit : i) le caractère confidentiel du document en cause et le fait qu'il ne soit pas accessible au public « [TRADUCTION] doivent être raisonnablement considérés comme une protection limitée dans l'ère électronique actuelle[1416] », et ii) « [TRADUCTION] de toute évidence, l'Accusation et les autorités autrichiennes ont correspondu à de nombreuses reprises », et, par conséquent, le Procureur ne peut pas être déchargé de sa responsabilité et doit rendre des comptes[1417].

ii) Le Procueur

648. Le Procureur fait valoir que la question soulevée par Narcisse Arido sur l'utilisation du terme [redacted] par les autorités autrichiennes a été dûment examinée par la Chambre de première instance dans une décision interlocutoire rendue avant le Jugement[1418]. Selon le Procureur, les arguments de Narcisse Arido devraient être rejetés d'emblée étant donné qu'il « [TRADUCTION] n'a même pas essayé » de montrer comment une telle décision interlocutoire examinant ses demandes supplémentaires distinctes du fond de l'affaire le concernant

---

[1413] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 96.
[1414] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 96.
[1415] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 97.
[1416] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 98 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[1417] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 99 à 101.
[1418] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 672.

— et sans lien avec celle-ci — a eu un effet sensible sur sa déclaration de culpabilité[1419].

649. Le Procureur fait valoir qu'en tout état de cause, i) [redacted] n'a jamais été mentionné dans aucun document émanant du Procureur, y compris dans aucune demande d'assistance adressée à l'Autriche, où il est « [TRADUCTION] indiqué clairement que le crime soupçonné était une infraction visée à l'article 70[1420] » et ii) qu'aucun préjudice n'a été causé à Narcisse Arido étant donné que le document autrichien en cause est confidentiel et inaccessible au public et que « [TRADUCTION] [l]a seule révélation publique d'une quelconque référence à Narcisse Arido comme à un suspect [redacted] est venue de la Défense de Narcisse Arido, laquelle n'a cessé de rappeler cet élément en audience publique et dans ses écritures publiques pendant tout le procès[1421] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

650. Narcisse Arido fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur[1422] en rejetant la demande qu'il lui avait faite de « [TRADUCTION] [d]éclarer que la description de Narcisse Arido comme [redacted] dans le document autrichien est diffamatoire à l'encontre de sa moralité et de sa réputation, et lui a causé un préjudice irréparable au sein de sa communauté et de la communauté internationale[1423] ». La Chambre d'appel fait observer que Narcisse Arido n'explique pas comment le rejet de cette demande par la Chambre de première instance – qui ne se rapportait pas à l'examen de sa culpabilité ou de son innocence pour les infractions qui lui étaient reprochées en l'espèce – a eu une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Il ne dit même pas que la mention [redacted] dans l'ordonnance judiciaire autrichienne a rendu la procédure devant la Cour inéquitable. Au contraire, il allègue (comme il l'avait déjà fait devant la Chambre de première instance[1424]) une violation de son droit de « [TRADUCTION] ne pas faire

---

[1419] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 673 et 674.
[1420] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 674.
[1421] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 675.
[1422] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 97 à 101.
[1423] Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 410 b.
[1424] Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 141.

l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation[1425] ». Toutefois, il n'explique pas comment toute erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant à l'absence de violation de son droit à l'honneur et à la réputation par l'emploi du terme [redacted] pourrait avoir eu une incidence sur sa déclaration de culpabilité.

651. La Chambre d'appel rejette donc sans examen au fond les arguments de Narcisse Arido.

4. Allégation d'inéquité du fait que le Jugement est « [TRADUCTION] muet » sur le rejet des mesures de réparation sollicitées par Narcisse Arido

a) Rappel de la procédure pertinente

652. Dans les conclusions finales qu'il a présentées à la fin du procès, Narcisse Arido a avancé un certain nombre de demandes de « [TRADUCTION] mesures de réparation » allant au-delà de l'acquittement pour les charges qui lui sont reprochées[1426]. Ces demandes ont toutes été examinées – et rejetées – par la Chambre de première instance dans une décision rendue le 29 juin 2016[1427].

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

653. Narcisse Arido fait valoir que le Jugement « [TRADUCTION] est muet au sujet de toutes les mesures de réparation [qu'il avait demandées dans ses conclusions finales présentées au procès »], à l'exception de la demande d'acquittement[1428] ». Il fait observer que la Chambre de première instance a rejeté toutes ces autres mesures dans une décision distincte[1429], mais ajoute que, dans le Jugement, la chambre « [TRADUCTION] n'a même pas examiné sa demande de mesures de réparation, ni

---

[1425] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 101, renvoyant à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 14668 ; article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.
[1426] Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 408 à 411.
[1427] Décision du 29 juin 2016
[1428] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 157, renvoyant aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 407 à 411.
[1429] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 158, renvoyant à la Décision du 29 juin 2016.

expliqué comment elle traitait, ou avait traité, les mesures en question[1430] ». Selon Narcisse Arido « [TRADUCTION] [e]n excluant du Jugement le contenu juridique de sa décision relative aux mesures sollicitées, la Chambre de première instance a enfreint [son] droit de recevoir un exposé complet et motivé, l'une des garanties du procès équitable, ce qui pourrait faire l'objet d'un examen en appel[1431] ».

ii) Le Procureur

654. Le Procureur rappelle que, quatre mois avant de rendre le Jugement, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle s'était prononcée sur les demandes qui avaient été formulées par Narcisse Arido et qui ne se rapportaient pas au fond de l'affaire le concernant[1432]. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] [e]xaminer ces questions sans lien avec le fond de l'affaire dans une décision distincte n'a pas enfreint le droit de Narcisse Arido de recevoir un exposé complet et motivé[1433] ». Le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] Narcisse Arido a le droit de contester la décision de la chambre dans son appel contre le Jugement et c'est ce qu'il fait », mais il « [TRADUCTION] doit démontrer que la chambre a commis une erreur dans cette décision et que le Jugement est sérieusement entaché par cette erreur[1434] ». Selon le Procureur, « [TRADUCTION] [é]tant donné que Narcisse Arido ne le fait pas, ses arguments devraient être rejetés d'emblée[1435] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

655. La Chambre d'appel fait observer que l'argument de Narcisse Arido consiste à dire qu'en examinant ses demandes de mesures de réparation dans une décision autre que le Jugement, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a enfreint [son] droit de recevoir un exposé complet et motivé, l'une des garanties du procès équitable, ce qui pourrait faire l'objet d'un examen en appel[1436] ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Le fait que certaines demandes, qui s'ajoutent à la demande d'acquittement, aient été examinées par la Chambre de

---

[1430] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 159.
[1431] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 160.
[1432] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 688.
[1433] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 688.
[1434] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 689.
[1435] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 689 [note de bas de page non reproduite].
[1436] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 160 [note de bas de page non reproduite].

première instance dans une décision distincte et que le Jugement soit « [TRADUCTION] muet » sur ce point n'a pas de conséquences sur le droit de Narcisse Arido d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité, en vertu de l'article 81 du Statut. En effet, ce droit s'étend à celui de contester en appel des décisions interlocutoires rendues au cours de la procédure ayant conduit à la déclaration de culpabilité à condition que ces décisions entachent sérieusement ladite déclaration de culpabilité. Le fait que la Chambre de première instance se soit prononcée sur la demande de mesures de réparation supplémentaires de Narcisse Arido en dehors de l'évaluation de sa culpabilité ou de son innocence n'a pas d'importance au regard du droit pour Narcisse Arido de faire appel en vertu de l'article 81. Au contraire, la question qui se pose est de savoir si (et, dans l'affirmative, comment) le règlement de ces demandes par la Chambre de première instance a eu une incidence sur le verdict rendu par celle-ci, qui fait l'objet du présent appel. Narcisse Arido n'avance toutefois pas d'arguments à cet égard.

656. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Narcisse Arido selon lesquels son droit de faire appel a été enfreint par le fait que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas apporté, dans le Jugement, de réponses s'agissant des mesures [qu'il] demandait[1437] ».

5. *Arguments concernant le rejet de demandes d'autorisation d'interjeter appel*

a) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

657. Dans la partie de son mémoire d'appel intitulée « [TRADUCTION] Article 81-1-b-iv – Autorisations d'interjeter appel », Narcisse Arido avance que « [TRADUCTION] [l]a Chambre d'appel est "l'arbitre ultime du droit" et peut entendre des arguments qui sont importants pour la jurisprudence de la Cour et se prononcer de sa propre initiative sur des questions de droit[1438] ». Sur cette base, et se référant à ses 11 demandes d'autorisation d'interjeter appel de décisions de la

[1437] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 157 à 160.
[1438] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 154.

Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance qui ont été rejetées au cours de la procédure[1439], Narcisse Arido « [TRADUCTION] demande à la Chambre d'appel d'examiner ces refus et de délibérer et statuer sur les questions de droit présentées[1440] ». Selon lui, « [TRADUCTION] [l]es questions soulevées ont une incidence directe sur [lui], mais sont également importantes pour l'interprétation du Statut de Rome, en particulier de ses articles 70 et 25, ainsi que pour les processus suivis par les organes de poursuite et judiciaires de la Cour et pour le fonctionnement de ceux-ci[1441] ».

ii) Le Procureur

658. Le Procureur fait valoir que l'argument de Narcisse Arido selon lequel la Chambre d'appel devrait examiner les 11 décisions de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance rejetant ses demandes d'autorisation d'interjeter appel et statuer sur le fond de chaque point juridique soulevé dans ces décisions est [TRADUCTION] non étayé » et « [TRADUCTION] devrait être rejeté d'emblée »[1442]. Le Procureur soutient à cet égard que « [TRADUCTION] Narcisse Arido n'explique pas pourquoi ces 11 décisions étaient erronées, ni comment elles ont sérieusement entaché le Jugement[1443] ».

b) Examen par la Chambre d'appel

659. La Chambre d'appel est d'avis que le fait que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance ont estimé que des appels interlocutoires contre certaines décisions de procédure n'étaient pas justifiés n'indique, en soi, aucune erreur – et démontre encore moins l'existence d'une « [TRADUCTION] violation du droit à un procès équitable ». S'il est vrai que les chambres préliminaires et de première instance peuvent effectivement autoriser des recours lorsque les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont réunies, la Chambre d'appel fait observer que Narcisse Arido n'explique pas pourquoi le rejet de ses demandes constituait une erreur ni comment l'absence d'examens interlocutoires en appel concernant les

---

[1439] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 155.
[1440] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 156.
[1441] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 156.
[1442] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 687.
[1443] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 687.

questions qu'elles soulevaient entache sérieusement la déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'issue de la procédure. La demande de Narcisse Arido tendant à obtenir de la Chambre d'appel qu'elle « [TRADUCTION] examin[e] ces refus » est donc rejetée.

660. S'agissant de son autre demande tendant à obtenir de la Chambre d'appel qu'elle « [TRADUCTION] délib[ère] et statu[e] sur les questions de droit » au sujet desquelles il avait demandé l'autorisation de présenter des appels interlocutoires pendant la procédure, la Chambre d'appel estime que cette demande est dénuée de fondement et contraire aux dispositions régissant les procédures en appel. Le présent recours a été formé en application de l'article 81 du Statut, et concerne donc un examen de la décision rendue par la Chambre de première instance sur la culpabilité ou l'innocence de Narcisse Arido. Dans la mesure où le règlement de toute question particulière soulevée dans une décision de procédure rendue par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance pourrait affecter sérieusement la décision relative à la culpabilité le concernant, Narcisse Arido est en droit de faire valoir l'existence d'une telle erreur dans le contexte de son ultime appel contre le Jugement (ce qu'il fait d'ailleurs dans plusieurs cas[1444]). En dehors de ce contexte, la Chambre d'appel ne juge pas fondée la demande que lui présente Narcisse Arido de « [TRADUCTION] statuer » sur les questions de droit examinées dans un certain nombre de décisions interlocutoires simplement parce qu'il n'a pas eu gain de cause lorsqu'il a demandé l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions au cours de la procédure. La Chambre d'appel rejette donc cette demande.

C. Autres erreurs de procédure alléguées par Fidèle Babala

661. Dans la section de son mémoire d'appel intitulée « Vices de procédure affectant le Jugement […] », Fidèle Babala avance plusieurs arguments, à savoir : i) « [l]a

[1444] Voir, p. ex., Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 123 à 153, faisant valoir des erreurs dans la Première Décision relative aux documents Western Union et dans la Deuxième Décision relative aux documents Western Union , au sujet desquelles il avait demandé sans succès l'autorisation d'interjeter appel en application de l'article 82-1-d du Statut pendant le procès (Voir Requête de Narcisse Arido aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision relative aux documents Western Union ; *Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal 'Decision on Request in Response to Two Austrian Decisions'* (ICC-01/05-01/13-1948), datée du 18 juillet 2016 et rendue publique le 4 août 2016, (ICC-01/05-01/13-1950).

désignation d'un Conseil indépendant[1445] » ; ii) « [l]a violation des privilèges et immunités des membres de la Défense dans l'affaire principale[1446] » ; iii) « [l']obtention irrégulière des relevés Western Union[1447] » ; iv) « [l]a minoration des vices et anomalies techniques constatés dans les enregistrements des conversations obtenus du quartier pénitentiaire et l'essai intolérable de la Chambre de les corriger elle-même[1448] » ; et v) « [l]a prise en compte par la Chambre des traductions et des transcriptions des enregistrements des conversations du quartier pénitentiaire subjectives émanant du Bureau du Procureur[1449] ».

662. La Chambre d'appel rappelle que les arguments de Fidèle Babala exposés aux points ii) et iii) ont été examinés plus haut dans la section consacrée aux moyens d'appel relatifs à l'admissibilité des éléments de preuve documentaires[1450]. S'agissant des arguments exposés aux points iv) et v), alors que l'accusé les présente comme des vices de procédure, ils concernent en réalité l'évaluation par la Chambre de première instance des documents du quartier pénitentiaire pour tirer ses constatations factuelles dans le Jugement et sont donc examinés plus loin, dans la section du présent arrêt consacrée aux moyens d'appel relatifs à l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance[1451]. La Chambre d'appel examinera à ce stade l'autre « vice de procédure » allégué par Fidèle Mr Babala, qui concerne le rôle du conseil indépendant[1452].

1. *Arguments des parties*

a) Fidèle Babala

663. Fidèle Babla avance que « l'institution, le mandat et les actes du conseil indépendant sont entachés des vices de procédure[1453] ». En particulier, il affirme que le conseil indépendant « n'a pas mené son mandat de manière neutre » et « [c']est par

---

[1445] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 13 à 18.
[1446] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 19 et 20.
[1447] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 21 à 33.
[1448] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 34 à 42.
[1449] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 43 à 48.
[1450] Voir *supra*, sections VI.A et VI.B, respectivement.
[1451] Voir *infra*, section X.D.
[1452] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 13 à 17.
[1453] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 16.

son travail d'interprétation abusivement extensive et ses commentaires déplacés sur chaque conversation que le Procureur a cru à tort déceler la connaissance et l'intention dans le chef de M. Babala[1454] ». Selon lui, bien qu'il n'ait pas accès aux informations confidentielles de l'affaire principale et qu'il n'ait pas lui-même vécu les faits, le conseil indépendant « s'est cru en position d'évaluer les prétendues "consignes" données par M. Kilolo à des interlocuteurs (témoins), lesquelles "ne correspondent pas nécessairement à la vérité des faits", pour en déduire qu'il les subornait[1455] ». En somme, selon Fidèle Babala « [l]'effet de cette institution sur les intérêts de M. Babala est négativement grand à considérer la manière dont tant l'Accusation que la Chambre de première instance ont repris servilement ses interprétations, les considérant comme chose jugée[1456] ».

b) Le Procureur

664. Le Procureur avance que les arguments de Fidèle Babala devraient être rejetés d'emblée étant donné qu'ils « [TRADUCTION] ne sont guère développés » et « [TRADUCTION] manquent de précision »[1457].

2. Examen par la Chambre d'appel

665. De l'avis de la Chambre d'appel, l'argument de Fidèle Babala selon lequel la déclaration de culpabilité prononcée contre lui est viciée par le fait que le Procureur et/ou la Chambre de première instance auraient « repris servilement » les interprétations faites par le conseil indépendant des communications concernées ne résiste à aucun examen. Le conseil indépendant n'a pas été désigné pour contribuer à l'analyse au fond de pièces ou d'éléments de preuve pertinents pour l'affaire, mais pour garantir le respect du secret professionnel attaché aux communications entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo en filtrant les enregistrements des communications interceptées recueillis par les autorités néerlandaises avant leur transmission au Procureur[1458]. En outre, la Chambre de première instance a explicitement affirmé que

---

[1454] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 16.b et 16.c.
[1455] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 16.d.
[1456] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 17.
[1457] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 140.
[1458] Voir Décision autorisant la saisie des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, p. 7 et 8.

pour son évaluation de la culpabilité ou de l'innocence des accusés, elle ne s'était appuyée sur aucune évaluation faite par le conseil indépendant[1459], mais était parvenue à ses propres conclusions sur la base de l'évaluation qu'elle avait faite elle-même des communications en question. La Chambre d'appel relève à cet égard que Fidèle Babala ne fait référence à aucune constatation particulière par laquelle la Chambre de première instance a simplement adopté l'interprétation du conseil indépendant. De même, la Chambre d'appel juge non fondé l'argument obscur de Fidèle Babala selon lequel c'est en raison du travail du conseil indépendant que le Procureur « a cru à tort déceler la connaissance et l'intention dans le chef de M. Babala[1460] ».

666. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Fidèle Babala.

VIII. MOYENS D'APPEL PORTANT SUR L'INTERPRÉTATION DES ÉLÉMENTS JURIDIQUES DES INFRACTIONS VISÉES À L'ARTICLE 70 DU STATUT

667. Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda et Narcisse Arido contestent l'interprétation que la Chambre de première instance a faite des infractions visées aux alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que ces infractions n'exigeaient pas la preuve d'une intention spéciale[1461]. Concernant l'infraction de faux témoignage visée à l'article 70-1-a, il fait valoir que la chambre a commis une erreur en concluant que le comportement consistant pour un témoin à dissimuler des informations qui ne lui ont pas été réclamées entrait dans la définition de cette infraction[1462]. Il soutient également que la chambre a eu tort de considérer l'accusé comme une « partie » pouvant produire des éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b[1463]. En ce qui concerne l'infraction de subornation de témoin visée à

[1459] Voir Jugement, par. 216 iii), sur la question de l'attribution aux interlocuteurs de numéros de téléphone figurant dans les registres.
[1460] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 16.c.
[1461] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 10 à 18 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 171 à 173.
[1462] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 23 à 31.
[1463] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 32 à 42.

l'article 70-1-c, Narcisse Arido conteste l'interprétation que la Chambre de première instance a faite du terme « témoin », qui, selon elle, inclut les « témoins potentiels », ainsi que l'interprétation qu'elle aurait faite de cette disposition et qui ne serait pas compatible avec la condition qu'il y ait intention[1464]. Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda allèguent que la Chambre de première instance a commis une erreur en incluant des pratiques non criminelles dans la définition de la subornation de témoin[1465]. Enfin, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en cumulant des déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement des alinéas a) à c) de l'article 70-1[1466].

668. La Chambre d'appel examinera tour à tour ces arguments.

A. Chapeau de l'article 70-1 du Statut

1. Partie pertinente du Jugement

669. La Chambre de première instance a jugé, contrairement aux arguments d'Aimé Kilolo, Narcisse Arido et Jean-Jacques Mangenda qui affirment tous que les infractions visées à l'article 70-1 du Statut requièrent l'intention spéciale d'entraver l'administration de la justice ou de lui nuire, qu'il n'était pas nécessaire d'apporter « la preuve supplémentaire qu'il soit "nui" à l'administration de la justice ou que l'infraction soit commise dans le but d'entraver l'administration de la justice[1467] ». Pour la Chambre de première instance, la commission des actes visés aux alinéas a) à c) de l'article 70-1 a eu pour conséquence évidente d'entraver l'administration de la justice[1468].

670. Dans la partie consacrée au droit applicable relativement à l'article 70-1-a, la Chambre de première instance a précisé que « [l]e chapeau de l'article 70-1 du Statut dispose que toutes les atteintes énumérées dans les alinéas qui le suivent doivent avoir

---

[1464] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 162 à 212.
[1465] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 43 à 56 ; Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 146 à 165.
[1466] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 19 à 22.
[1467] Jugement, par. 30 et 31.
[1468] Jugement, par. 31.

été commises "intentionnellement"[1469] ». Elle a fait observer que l'article 30 du Statut, qui trouve à s'appliquer dans cette affaire par le jeu de la règle 163-1 du Règlement, expose la *mens rea* requise[1470].

2. Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

671. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'article 70-1 du Statut n'exige pas d'intention spéciale, tout en « [TRADUCTION] décid[ant] que la condition d'intention posée dans le chapeau ne s'appliqu[ait] qu'aux auteurs physiques, et pas nécessairement à l'accusé[1471] ». Il affirme que la chambre aurait dû regarder si l'accusé avait entendu adopter un comportement qui compromettait l'administration de la justice[1472]. Il ajoute que la chambre n'a pas tenu compte des travaux préparatoires relatifs à l'article 70, en particulier des propositions émanant du Japon et des États-Unis d'Amérique « [TRADUCTION] qui prévoyaient une condition d'intention pour chacune des sous-catégories d'infraction[1473] ». Jean-Pierre Bemba déclare que la Chambre de première instance a restreint son analyse à deux systèmes nationaux en refusant d'appliquer la condition d'intention spéciale, et qu'elle n'a pas pris en considération l'exemple de plusieurs autres systèmes venant au soutien de cette condition[1474].

672. Jean-Pierre Bemba ajoute que l'exigence que les infractions visées à l'article 70 du Statut soient commises « intentionnellement » a pour effet d'écarter les modes de responsabilité du complice[1475]. Il affirme que cela est conforme à la « [TRADUCTION] nature limitée de l'infraction d'outrage telle qu'elle est définie et appliquée » par les tribunaux internationaux et nationaux[1476].

[1469] Jugement, par. 26.
[1470] Jugement, par. 26.
[1471] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 10, renvoyant au Jugement, par. 26 et 31.
[1472] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 10.
[1473] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 14.
[1474] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 17.
[1475] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 15 et 16.
[1476] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 16.

b) Le Procureur

673. Le Procureur répond que, conformément aux principes d'interprétation des traités, l'expression « atteintes […] à [l']administration de la justice » figurant à l'article 70-1 du Statut n'est pas un élément constitutif des infractions qui y sont énumérées ; il s'agit plutôt d'une référence à la catégorie générale dont relèvent ces infractions[1477]. Selon lui, le terme « intentionnellement » renvoie à l'élément psychologique standard requis par l'article 30 du Statut, lequel est applicable aux atteintes à l'administration de la justice par le jeu de la règle 163-1 du Règlement[1478]. Le Procureur considère qu'assimiler le mot « intentionnellement » à l'intention spéciale, comme le fait Jean-Pierre Bemba, va à l'encontre du principe de l'effet utile, en rendant d'autres dispositions qui exigent clairement l'intention spéciale redondantes, par exemple les articles 6, 7-1-g et 7-2-f du Statut consacrés au crime de génocide et au crime contre l'humanité de grossesse forcée[1479]. Le Procureur relève que Jean-Pierre Bemba concède que d'autres tribunaux ne requièrent pas l'intention spéciale pour des infractions équivalentes aux atteintes à l'administration de la justice[1480]. Quant aux références faites par Jean-Pierre Bemba à la proposition des États-Unis d'Amérique lors des travaux préparatoires consacrés au futur article 70 du Statut, le Procureur déclare que cette proposition requérait simplement l'intention de commettre les infractions[1481].

674. Enfin, le Procureur affirme que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la responsabilité du complice pouvait être retenue dans le cadre de l'article 70-1 du Statut[1482]. Selon lui, l'article 25-3 s'applique à l'article 70 par le jeu de la règle 163 du Règlement[1483]. Il affirme que Jean-Pierre Bemba confond les éléments objectifs et subjectifs de l'article 70 avec les éléments de la responsabilité du complice et que ses arguments montrent simplement que l'intention est requise, mais pas que les modes

---

[1477] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 196.
[1478] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 196.
[1479] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 197.
[1480] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 200, renvoyant au Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 16. Voir aussi Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 200.
[1481] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 201.
[1482] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 203.
[1483] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 204.

de responsabilité du complice sont exclus[1484]. Le Procureur conteste que la responsabilité du complice soit exclue devant d'autres tribunaux pour des infractions semblables aux atteintes à l'administration de la justice dont ils ont à connaître[1485].

3. *Examen par la Chambre d'appel*

675. La Chambre d'appel note que les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba portent essentiellement sur l'interprétation du chapeau de l'article 70-1 du Statut. Elle a confirmé que les principes d'interprétation des traités fixés à l'article 31 de la Convention de Vienne trouvent également à s'appliquer pour interpréter le Statut[1486]. Les dispositions du Statut doivent donc être interprétées suivant le sens ordinaire à leur donner dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Cette méthode d'interprétation nécessite cependant de tenir compte de la nature du Statut, et plus particulièrement de ses dispositions incriminantes, comme dans le cas présent. La Chambre d'appel souligne que son interprétation à cet égard doit être guidée par le principe de légalité tel que consacré, entre autres, à l'article 22 du Statut. En particulier, ces dispositions doivent être interprétées selon le principe d'interprétation stricte inscrit à l'article 22-2.

676. Le chapeau de l'article 70-1 du Statut dispose que « [l]a Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement ». Les différentes atteintes en question sont énumérées aux alinéas a) à f). Contrairement à Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel pense que plutôt qu'énoncer un élément psychologique supplémentaire, l'expression « atteintes à l'administration de la justice » est subordonnée au segment « lorsqu'elles sont commises intentionnellement », qui définit la *mens rea* requise. Surtout, cette expression est précisée par le mot « suivantes » qui a pour effet de rendre le segment « lorsqu'elles sont commises intentionnellement » applicable à toutes les atteintes énumérées aux différents alinéas de l'article 70-1.

[1484] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 205 et 206.
[1485] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 207.
[1486] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 277.

677. De plus, interprété à la lumière d'autres dispositions, le mot « intentionnellement » figurant à l'article 70 du Statut est une référence claire à l'intention élémentaire requise à l'article 30 du Statut. Comme l'a constaté à juste titre la Chambre de première instance, l'élément intentionnel prévu à l'article 30 s'applique aux atteintes à l'administration de la justice par le jeu de la règle 163-1 du Règlement[1487]. L'article 30-1 dispose quant à lui que « [s]auf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ». La Chambre d'appel pense que la mention expresse du mot « intentionnellement » à l'article 70 ne fait pas entorse au critère fixé par l'article 30 ; ce mot sert simplement à préciser que le même critère s'applique à toutes les atteintes qui y sont énumérées.

678. En effet, la Chambre d'appel fait observer que la notion d'« intention spéciale » renvoie à un autre élément psychologique qui doit être établi en plus de la *mens rea* élémentaire relativement aux éléments matériels du crime ou de l'infraction – comportement, conséquences et circonstances – comme prévu à l'article 30 du Statut. Tout élément supplémentaire de ce type doit donc être exposé dans la disposition incriminante considérée. Cependant, le chapeau de l'article 70-1 du Statut est muet quant à l'existence d'un quelconque élément supplémentaire qui serait soumis à une intention spéciale quelle qu'elle soit. La Chambre d'appel n'est par conséquent pas convaincue que l'article 70-1 requière une quelconque intention spéciale de compromettre l'administration de la justice.

679. La Chambre d'appel considère que cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas tenu compte des travaux préparatoires » relatifs à l'article 70 du Statut, en particulier des propositions faites par les États-Unis d'Amérique et le Japon. Elle rappelle que le recours aux travaux préparatoires d'un traité n'est qu'un moyen d'interprétation complémentaire, qui ne peut être utilisé que pour confirmer une interprétation ou si l'interprétation laisse le sens ambigu ou obscur

---

[1487] Jugement, par. 26.

ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable[1488]. La Chambre d'appel considère que la formulation de l'article 70 est suffisamment claire et qu'elle n'appelle donc pas le recours aux travaux préparatoires. En tout état de cause, elle note que les propositions formulées lors des travaux préparatoires consacrés à la rédaction de cette disposition, mises en avant par Jean-Pierre Bemba, ne sont pas pertinentes pour la question considérée[1489].

680. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel l'insertion du segment « lorsqu'elles sont commises intentionnellement » a pour conséquence de rendre inapplicable les modes de responsabilité en tant que complice, la Chambre d'appel fait observer que tous les modes de responsabilité envisagés à l'article 25-3 du Statut sont applicables, en principe, comme le prévoit la règle 163-1 du Règlement, ainsi que le Procureur l'a valablement fait valoir[1490]. La Chambre d'appel considère que rien dans la règle 163-1 ne limite l'application qui est faite de l'article 30 du Statut aux atteintes à l'administration de la justice, et que la référence à l'« intention » dans le chapeau de l'article 70-1 du Statut ne doit pas être entendue, de manière étroite, comme renvoyant au seul article 30-2, mais bien à la disposition toute entière.

681. En résumé, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Jean-Pierre Bemba selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en n'exigeant pas la preuve d'une intention spéciale ou en n'excluant pas les modes de

---

[1488] Voir article 32 de la Convention de Vienne.

[1489] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 14. La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba se réfère à la proposition japonaise. Cela semble toutefois reposer sur une mauvaise lecture de cette proposition, qui ne contient aucune déclaration concernant la *mens rea* du faux témoignage. Voir, p. ex., Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, « Projet de disposition relative à la procédure : document de travail présenté par le Japon », 13 août 1996, A/AC.249/L.7, disponible à l'adresse http://www.legal-tools.org/doc/ff1203/ ; Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale. Volume II (Compilation des propositions) », 13 septembre 1996, A/51/22, disponible à l'adresse http://www.legal-tools.org/doc/a2271c/, p. 213 (« Le Règlement de la Cour arrête dans le détail les règles de procédure concernant le procès et le jugement, y compris le faux témoignage »). La proposition américaine n'inclut pas d'élément d'intention spéciale. Bien que formulée différemment de l'article 70-1 du Statut – définissant séparément la *mens rea* requise pour chacune des atteintes à l'intégrité de la Cour qui sont proposées – cette proposition n'exigeait pas l'intention spéciale de faire entrave à l'administration de la justice. Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, « Proposal submitted by the United States of America: Offences against the integrity of the Court », 23 août 1996, A/AC.249/WP.41, disponible en anglais à l'adresse https://www.legal-tools.org/doc/d17942/.

[1490] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 204.

responsabilité en tant que complice compte tenu de la condition qu'il y ait intention énoncée dans le chapeau de l'article 70-1 du Statut.

B. Article 70-1-a du Statut

1. *Partie pertinente du Jugement*

682. S'agissant de l'infraction de faux témoignage visée à l'article 70-1-a du Statut, la Chambre de première instance a conclu que la rétention d'infomations pouvait être assimilée à un faux témoignage, cette infraction concernant non seulement le cas d'un témoin qui affirme un fait faux ou nie un fait vrai, mais aussi celui d'un « témoin [qui] ne se voit pas demander directement des informations mais les tait intentionnellement alors qu'elles sont vraies et intrinsèquement liées aux sujets abordés dans les questions qui lui sont posées[1491] ». La Chambre de première instance a conclu qu'en juger autrement serait incompatible avec le devoir du témoin de dire « toute la vérité » et a ajouté que les juges pourraient être induits en erreur par un témoignage incomplet ou partiellement inexact[1492].

683. Après avoir appliqué cette interprétation au cas d'espèce, la Chambre de première instance a conclu spécifiquement que le témoin D-55 avait « livré un témoignage mensonger en ne mentionnant que trois contacts et, malgré la question qui lui était posée, en dissimulant sa rencontre avec Aimé Kilolo à Amsterdam et [un] appel téléphonique avec Jean-Pierre Bemba[1493] ». Elle a jugé Jean-Pierre Bemba coupable, entre autres, d'avoir sollicité le faux témoignage du témoin D-55, qui incluait la dissimulation de ces informations[1494].

2. *Arguments des parties*

a) Jean-Pierre Bemba

684. Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'infraction de faux témoignage peut être commise en taisant des informations sur des sujets qui n'ont pas été directement abordés avec le

---

[1491] Jugement, par. 21, renvoyant au paragraphe 28.
[1492] Jugement, par. 21.
[1493] Jugement, par. 301 [note de bas de page non reproduite].
[1494] Voir Jugement, par. 933, 931, 905, note de bas de page 2005.

témoin, et que cette définition « [TRADUCTION] élargit les paramètres tels que confirmés » de sa culpabilité[1495]. Selon lui, les sources et les dispositions juridiques nationales citées par la Chambre de première instance ne suffisent pas à étayer cette conclusion[1496]. Il affirme que la jurisprudence du TPIR et celle de tribunaux nationaux montrent que le faux témoignage est limité à l'affirmation d'un fait faux ou à la négation d'un fait vrai, et que le fait de taire des informations sur des questions qui n'ont pas été abordées pendant l'interrogatoire n'est pas quant à lui érigé en infraction[1497].

685. Selon Jean-Pierre Bemba, le témoin D-55 « [TRADUCTION] n'a jamais été interrogé sur la question de savoir s'il lui avait parlé après son arrestation » et qu'on lui avait plutôt « [TRADUCTION] demandé à quand remontaient ses contacts avec lui, ainsi que des précisions sur son premier contact avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba[1498] ». Celui-ci estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide également la conclusion relative à sa *mens rea*, compte tenu du lien établi entre la conclusion relative à D-55 et celle selon laquelle Jean-Pierre Bemba savait que le témoin livrait un faux témoignage[1499].

b) Le Procureur

686. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a fait une interprétation « [TRADUCTION] de bon sens » et conforme au libellé de l'article 70-1-a du Statut, en renvoyant à la formulation large de la disposition, à l'obligation du témoin de dire « toute la vérité » et au besoin de couvrir les cas de figure où un témoin fournit des informations partiellement vraies pour induire les juges en erreur[1500]. Il ajoute que, contrairement à ce que soutient Jean-Pierre Bemba, le témoin D-55 a bien été interrogé sur tous ses contacts avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et qu'il a passé sous silence sa rencontre avec Aimé Kilolo à

[1495] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 23, renvoyant à la Décision de confirmation des charges, par. 28.
[1496] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 25 et 26.
[1497] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 27 et 28.
[1498] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 30, renvoyant au Jugement, par. 819 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[1499] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 31.
[1500] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 217.

Amsterdam et son appel téléphonique avec Jean-Pierre Bemba[1501]. Quant à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance s'est fondée sur D-55 seul pour conclure qu'il savait que les témoins livraient des faux témoignages, le Procureur affirme que la conclusion relative à la connaissance de Jean-Pierre Bemba était étayée par d'autres conclusions de la chambre concernant les contributions essentielles qu'il avait apportées au plan commun et les instructions qu'il avait données afin qu'il soit demandé à 14 témoins de livrer des faux témoignages[1502].

3. *Examen par la Chambre d'appel*

687. La Chambre d'appel note que Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'infraction de faux témoignage peut être commise en taisant des informations sur des sujets qui n'ont pas été directement abordés avec le témoin[1503]. La Chambre de première instance a considéré que l'infraction visée à l'article 70-1-a du Statut couvrait, entre autres, des cas de figure où « le témoin ne se voit pas demander directement des informations mais les tait intentionnellement alors qu'elles sont vraies et intrinsèquement liées aux sujets abordés dans les questions qui lui sont posées[1504] ».

688. L'infraction de faux témoignage est définie à l'article 70-1-a comme suit :

> La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :
>
> a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 […].

689. La Chambre d'appel fait observer que l'expression « faux témoignage d'une personne » ne suggère a priori pas que l'infraction puisse aussi être constituée lorsqu'un témoin ne fournit pas certaines informations, sauf à ce que ces informations

---

[1501] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 219.
[1502] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 223, renvoyant au Jugement, par. 817 à 820 et 930 à 933.
[1503] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 23, renvoyant à la Décision de confirmation des charges, par. 28.
[1504] Jugement, par. 21.

lui aient été expressément réclamées. L'article 70-1-a du Statut fait cependant aussi référence à « l'engagement de dire la vérité » pris par le témoin. Aux termes de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du Règlement, chaque témoin majeur et capable « déclare solennellement qu['il] dir[a] la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».

690. Pour la Chambre d'appel, l'expression « faux témoignage d'une personne » doit donc être interprétée dans le contexte de l'obligation faite au témoin de dire « toute la vérité » conformément à l'article 69-1 du Statut et à la règle 66 du Règlement. Partant, déformer la vérité en taisant intentionnellement une partie des informations revient à livrer « un faux témoignage » au sens de l'article 70-1-a du Statut.

691. Jean-Pierre Bemba conteste également la référence aux juridictions nationales qui, selon la Chambre de première instance, érigent en infraction la rétention d'informations, et soutient que la Chambre de première instance rapporte incorrectement le droit national[1505]. La Chambre d'appel n'examinera pas les lois nationales citées par la Chambre de première instance[1506] puisqu'elle considère que le recours à d'autres sources était de toute façon inutile, étant donné que l'article 69-1 — auquel renvoie expressément l'article 70-1-a du Statut — lu en conjonction avec la règle 66 du Règlement suffisait à interpréter la question à l'examen[1507].

692. Il ressort clairement de ces dispositions que fournir intentionnellement une réponse incomplète est contraire à l'obligation de dire « toute » la vérité. La Chambre d'appel considère que cela n'impose pas au témoin l'obligation de fournir spontanément toute information qu'il pourrait avoir sur l'affaire mais qu'on ne lui a pas demandée. Selon elle, un témoin livre un faux témoignage lorsqu'il fournit intentionnellement des réponses incomplètes aux questions posées en omettant des faits sur lesquels il est spécifiquement interrogé ou en omettant des faits qui sont

---

[1505] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 25 et 26, renvoyant au Jugement, note de bas de page 30.
[1506] Jugement, note de bas de page 30.
[1507] En ce qui concerne les décisions du TPIR auxquelles Jean-Pierre Bemba fait référence, la Chambre d'appel observe qu'aucune ne dit que la rétention d'informations n'est pas constitutive d'un faux témoignage. Voir Décision *Rutaganda* relative à un faux témoignage, p. 3 ; Décision *Akayesu* relative à un faux témoignage, p. 2.

nécessairement compris dans les informations demandées pendant le témoignage ou qui y sont instinsèquement liés. En ce sens, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que la rétention intentionnelle d'informations intrinsèquement liées aux questions posées à un témoin constituait un faux témoignage.

693. Quant à l'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle le témoin D-55 a seulement été interrogé sur la question de savoir à quand remontaient ses contacts avec Jean-Pierre Bemba et sur les détails de son premier contact avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba[1508], la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu que, conformément aux instructions d'Aimé Kilolo, le témoin « a livré un témoignage mensonger en ne mentionnant que trois contacts et, malgré la question qui lui [était] posée, en dissimulant […] l'appel téléphonique avec Jean-Pierre Bemba[1509] ». La Chambre d'appel relève que, dans l'affaire prinicipale, le Procureur a interrogé D-55 sur son premier contact avec Jean-Pierre Bemba et son équipe de défense[1510], sur son deuxième contact avec celle-ci[1511] et sur la question de savoir s'il y avait eu « [TRADUCTION] *ensuite d'autres contacts* » avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ce à quoi le témoin a répondu qu'il n'avait eu aucun autre contact avec cette équipe et après quoi il a confirmé que le nombre total des contacts était de trois[1512]. De l'avis de la Chambre d'appel, l'interrogatoire du témoin, axé sur ses contacts avec Jean-Pierre Bemba et son équipe de défense, a nécessairement impliqué qu'Aimé Kilolo facilite l'appel téléphonique entre le témoin et Jean-Pierre Bemba. À ce sujet, elle fait observer que la Chambre de première isntance a relevé que « la Défense d'Aimé Kilolo a même admis dans ses conclusions écrites adressées à la Chambre préliminaire qu'Aimé Kilolo avait facilité la prise de contact entre Jean-Pierre Bemba et D-55[1513] », ce qui a été corroboré par les registres

---

[1508] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 30.
[1509] Jugement, par. 301.
[1510] Transcription de l'audience du 29 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-264-Red2-ENG (WT), p. 55, ligne 11, à p. 63, ligne 20.
[1511] Transcription de l'audience du 29 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-264-Red2-ENG (WT), p. 63, ligne 21, à p. 66, ligne 14.
[1512] Transcription du 29 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-264-Red2-ENG (WT), p. 66, lignes 15 à 23 [non souligné dans l'original].
[1513] Jugement, par. 295.

de données d'appels téléphoniques[1514]. Dans ces circonstances, les informations relatives à cet appel avec Jean-Pierre Bemba, que le témoin a dissimulées, étaient nécessairement comprises dans les informations demandées lors de l'interrogatoire mené par le Procureur. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le témoin D-55 avait livré un faux témoignage en dissimulant ces informations.

694. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba.

C. Article 70-1-b du Statut

1. Partie pertinente du Jugement

695. La Chambre de première instance a indiqué que l'objectif de l'article 70-1-b était d'« interdi[re] aux parties de produire des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause » puisque cela porterait atteinte à l'intégrité de la procédure et à la fiabilité des éléments de preuve[1515]. Selon elle, l'« auteur physique de cette infraction » est « quelqu'un qui est considéré comme une partie à la procédure »[1516]. Elle a précisé que bien que le mot « partie » ne figure que dans les versions anglaise et arabe du Statut, cette disposition, « quelle que soit la version authentique considérée […] s'adress[e] à ceux qui ont le droit de produire des éléments de preuve » devant une chambre au cours d'une procédure engagée devant la Cour[1517].

696. S'agissant plus particulièrement de la Défense, la Chambre de première instance a jugé que le terme « partie » englobait tout membre de l'équipe qui est chargé, individuellement ou conjointement, de la représentation d'un accusé — en ce compris la production des éléments de preuve— peu importe le titre officiel du poste qu'il occupe[1518]. À cet égard, elle a considéré qu'une partie s'entendait de « tout membre de l'équipe qui soit est formellement autorisé à présenter des éléments de preuve, soit joue *de facto* un rôle important dans les décisions que prend l'équipe concernant la

[1514] Jugement, par. 296.
[1515] Jugement, par. 32.
[1516] Jugement, par. 32. Voir aussi par. 37.
[1517] Jugement, par. 33.
[1518] Jugement, par. 34.

stratégie de représentation de l'accusé, production des éléments de preuve comprise[1519] ». Sur la base des articles 61-6-c et 67-1-e du Statut et de la règle 149 du Règlement, elle a conclu que le Statut permettait à un accusé de présenter des éléments de preuve[1520]. Elle a en outre jugé que l'accusé avait le droit de présenter lui-même ces éléments — que le conseil soit ou non tenu de consulter son client avant de déposer un acte juridique devant la cour[1521].

697. En ce qui concerne le type d'éléments de preuve relevant de l'article 70-1-b du Statut, la Chambre de première instance a jugé que cette disposition « englobe tous types de preuve, y compris les témoignages à l'audience, tendant à prouver une allégation de fait donnée[1522] ». Elle a examiné plusieurs dispositions du Statut où le terme « élément de preuve » (*evidence* en anglais) est utilisé « de manière générique, sans distinguer les différents types de preuve », et d'autres plaçant le « témoignage à l'audience » sur « le même plan que d'autres types de preuve » ou mettant « la preuve testimoniale et la preuve documentaire […] sur un pied d'égalité avec d'autres types de preuve »[1523]. La Chambre de première instance a par conséquent conclu, sur la base du Statut, qu'« en l'absence d'autres précisions », le terme « élément de preuve » était utilisé « d'une manière générique qui englobe tous les types de preuve[1524] ». Elle a ajouté que, conformément au Statut, il n'est pas exigé que la partie soit « elle-même […] responsable de la fabrication de l'élément de preuve "faux" ou "falsifié" » tant qu'elle l'a « produit »[1525]. Elle a aussi jugé, « [s]'agissant du témoignage à l'audience, [que] cette "production" intervient à tout le moins au moment où le témoin comparaît devant la Cour et dépose[1526] ».

[1519] Jugement, par. 34.
[1520] Jugement, par. 35.
[1521] Jugement, par. 36.
[1522] Jugement, par. 38.
[1523] Jugement, par. 38.
[1524] Jugement, par. 38.
[1525] Jugement, par. 40.
[1526] Jugement, par. 40.

2. *Arguments des parties*

a) Jean-Pierre Bemba

698. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'article 70-1-b du Statut englobe tout membre de l'équipe de la Défense, en ce compris un accusé qui joue *de facto* un rôle important dans la statégie de défense[1527]. Il explique que la chambre a relevé des contradictions entre les versions anglaise et arabe de l'article 70-1-b d'une part, et ses versions chinoise, française, espagnole et russe d'autre part, mais qu'elle n'a pas tenu compte du fait que toutes les versions « [TRADUCTION] se concentrent sur l'acte de produire un élément de preuve » ; selon lui, la chambre a eu tort d'inclure la « [TRADUCTION] notion de personnes qui ne font que contribuer à l'acte de production de l'élément de preuve[1528] ». Il ajoute que la chambre a interprété l'article 70-1-b d'une manière qui n'est pas compatible avec les responsabilités incombant au conseil de représenter effectivement l'accusé et de conduire efficacement l'affaire, lesquelles, à son sens, protègent son droit d'être défendu et de ne pas devoir s'incriminer soi-même[1529].

699. Jean-Pierre Bemba affirme également que la responsabilité d'interroger les témoins revient au premier chef au conseil et, par conséquent, que tout apport de l'accusé à cet effet ne saurait être considéré comme une « contribution essentielle » puisqu'il n'a pas « [TRADUCTION] le contrôle de l'exécution de l'acte en question[1530] ». Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant implicitement que lorsqu'un « contre-interrogatoire » donne lieu à un faux témoignage, l'accusé dispose à ce stade d'un « [TRADUCTION] contrôle » sur l'élément de preuve et a le devoir de rectifier le dossier[1531].

b) Le Procureur

700. Le Procureur répond qu'une partie peut présenter des éléments de preuve pendant la confirmation des charges, en vertu de l'article 61-6-c du Statut, et que cette

---

[1527] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 32, renvoyant au Jugement, par. 32 à 37.
[1528] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 34.
[1529] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 35 et 36, renvoyant au Code de conduite professionnelle des conseils, articles 14-2, 24-2 et 25-2.
[1530] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 39 et 40.
[1531] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 41, renvoyant au Jugement, par. 928.

prérogative est ouverte à d'autres stades de la procédure par le jeu de la règle 149 du Règlement[1532]. Il pense que même si les accusés sont représentés, ils jouent un rôle essentiel dans leur défense, l'article 14-2-a du Code de conduite professionnelle des conseils obligeant le conseil à consulter ses clients[1533]. Le Procureur fait référence à cet égard à la notion d'« [TRADUCTION] unité d'identité entre client et conseil », telle que développée par le TPIY[1534]. Il considère que les infractions en l'espèce auraient été commises différemment si Jean-Pierre Bemba n'était pas intervenu[1535].

3. *Examen par la Chambre d'appel*

701. En application de l'article 70-1-b du Statut, la Cour est compétente pour connaître de l'infraction de « production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ».

702. La Chambre d'appel est d'accord avec Jean-Pierre Bemba[1536] – et la Chambre de première instance[1537] – pour dire que l'article 70-1-b du Statut se focalise sur le comportement incriminé (la *production* d'éléments de preuve faux) et non sur la qualité de « partie » de son auteur. En effet, comme l'a relevé la Chambre de première instance[1538], la condition énonçant que ceux présentant des éléments de preuve faux ou falsifiés soient des « parties » apparaît dans les versions anglaise et arabe[1539] du Statut, mais pas dans les quatre autres versions tout aussi authentiques du Statut[1540].

703. Pour ce qui est de la définition du comportement incriminé dans le cadre de cette infraction – soit l'acte de *présenter* l'éléments de preuve (*present* en anglais) –, la Chambre de première instance a déclaré qu'« un élément de preuve est réputé

[1532] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 227.
[1533] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 230.
[1534] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 230.
[1535] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 232.
[1536] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 34.
[1537] Jugement, par. 33.
[1538] Jugement, par. 33.
[1539] La version arabe de l'article 70-1-b est rédigée comme suit : « عي فر طلا فر هنأ ا ةقفناز وأ ؛ةروزم ميدقت ةلدأ (ب) ».
[1540] La version française de l'article 70-1-b est rédigée comme suit : « Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause » ; version espagnole : « *Presentar pruebas a sabiendas de que son falsas o han sido falsificadas* » ; version russe : « представление заведомо ложных или сфальсифицированных доказательстве » ; version chinoise : « 提出自己明知是不实的或伪造的证据 ».

"produit" lorsqu'il est introduit dans la procédure[1541] ». Elle a indiqué à cet égard qu'un synomyme de « *present* », à savoir « *submit* », est également utilisé tout au long de la version anglaise du Statut et du Règlement[1542]. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance sur le fait que l'expression « présenter des éléments de preuve » désigne l'introduction formelle de l'élément de preuve dans la procédure[1543]. Elle note également que les versions française et russe de l'article 70-1-b du Statut utilisent l'équivalent dans ces langues du terme anglais « *produce* »[1544] — qui marque également l'introduction formelle de la preuve dans la procédure.

704. La Chambre de première instance a relevé que dans le contexte des procédures se déroulant devant la Cour, tout le monde ne peut pas introduire des éléments de preuve et l'article 70-1-b du Statut « s'adress[e] à ceux qui ont le droit de produire des éléments de preuve devant une chambre au cours d'une procédure engagée devant la Cour[1545] ». Compte tenu de l'objectif général de la disposition, à savoir empêcher la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés, la Chambre d'appel considère que l'infraction visée à l'article 70-1-b peut être commise par tous ceux qui – indépendamment de leur qualité officielle de « partie » – ont en réalité la capacité de présenter des éléments de preuve, que cette capacité soit tirée des textes applicables ou de l'autorisation donnée par la chambre dans les circonstances concrètes de l'affaire.

705. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a en outre expliqué que le terme « partie » s'entendait, au sens de l'article 70-1-b du Statut, de tout membre de l'équipe de la Défense formellement autorisé à présenter des éléments de preuve durant la procédure, mais aussi de tout autre membre qui « joue *de facto* un rôle important dans les décisions que prend l'équipe concernant la stratégie de

---

[1541] Jugement, par. 40.
[1542] Voir Jugement, par. 40.
[1543] Jugement, par. 40.
[1544] Voir aussi articles 64-6-b, 64-6-d, 93-1-b, 93-4 et 99-2 du Statut ; règle 68-2-b-ii du Règlement, règles 82-2, 84 et 91-3-b du Règlement.
[1545] Jugement, par. 32 et 33.

représentation de l'accusé, production des éléments de preuve comprise[1546] ». Elle observe que cette référence aux « décisions que prend l'équipe [de la Défense] concernant la stratégie de représentation de l'accusé » pourrait être interprétée comme voulant dire que ces actes reviennent en réalité à « produire » des éléments de preuve, ce qui serait erroné. Le comportement incriminé dans le cadre de l'infraction visée à l'article 70-1-b est la production effective d'éléments de preuve, alors que la décision de présenter tel ou tel élément de preuve n'est qu'un acte préparatoire. Certes la participation à des actes préparatoires au sein de l'équipe de la Défense peut indiquer qu'une personne est une « partie » au sens de cette disposition, ou elle peut constituer une contribution essentielle engageant la responsabilité en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, mais elle ne revient pas à produire l'élément de preuve. La Chambre d'appel comprend que la Chambre de première instance a considéré dans l'affaire en question que c'était Aimé Kilolo qui avait accompli l'acte même de produire des éléments de preuve faux et qu'il était donc « l'auteur physique » de l'infraction[1547]. Son comportement a ensuite été imputé à Jean-Pierre Bemba et à Jean-Jacques Mangenda, tous trois étant coauteurs.

706. Pour la Chambre d'appel, l'attribution par la Chambre de première instance à Aimé Kilolo de l'acte physique de « produire » l'élément de preuve oral faux soulève la question de la portée du comportement effectivement visé à l'article 70-1-b du Statut et, plus particulièrement, son applicabilité aux témoignages oraux. La Chambre d'appel note à cet égard que Jean-Pierre Bemba soutient qu'il n'avait pas le « [TRADUCTION] contrôle de l'exécution de l'acte en question[1548] ».

707. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré que le terme générique « "élément de preuve" (*evidence* en anglais), sans autre précision, englobe tous types de preuve, y compris les témoignages à l'audience, tendant à prouver une allégation de fait donnée[1549] ». Plus particulièrement, la Chambre de première instance a déclaré que « [s]'agissant du témoignage à

[1546] Jugement, par. 34.
[1547] Voir, en particulier, Jugement, par. 821 et 830.
[1548] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 40 et 41.
[1549] Jugement, par. 38.

l'audience, cette production intervient à tout le moins au moment où le témoin comparaît devant la Cour et dépose[1550] ». Comme noté plus haut, la Chambre de première instance a considéré qu'en l'espèce, Aimé Kilolo était l'auteur physique[1551] de l'infraction visée à l'article 70-1-b du Statut parce qu'« [e]n tant que conseil principal de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, [il] a fait citer à comparaître des témoins de la Défense […] et il a produit ces éléments de preuve en sachant que les intéressés livreraient un faux témoignage […][1552] ». Cependant, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas expliqué ce qu'elle voulait dire par « fait citer » les témoins *et* « produit » leur témoignage, sachant également qu'Aimé Kilolo n'était pas la personne qui présentait effectivement tous les témoins dans la salle d'audience[1553].

708. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le terme « élément de preuve » figurant à l'article 70-1-b du Statut ne fait pas de distinction entre les différentes formes de preuve aux fins de l'applicabilité de la disposition. L'infraction est cependant commise lorsque l'élément de preuve est « produit » – c'est-à-dire, comme expliqué plus haut, lorsqu'il est formellement introduit dans la procédure – en sachant qu'il *est* faux ou falsifié. Le fait pour un témoin (qui de toute façon n'est pas une « partie ») de *livrer* le faux témoignage étant érigé en infraction par l'article 70-1-a du Statut, la question se pose de savoir si l'on peut imaginer qu'une partie « produit » un faux témoignage en connaissance de cause et, dans l'affirmative, quel acte équivaudrait au comportement incriminé.

709. De l'avis de la Chambre d'appel, le simple fait qu'une personne figure sur la liste des témoins ne saurait être assimilé à la production d'un élément de preuve,

---

[1550] Jugement, par. 40.
[1551] Jugement, par. 31 et 34.
[1552] Jugement, par. 830.
[1553] C'est le cas des témoins D-2, D-3, D-4, D-6 et D-29. Voir transcription du 12 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-321-RED-ENG (WT), p. 8, ligne 10 (Peter Haynes commence à interroger D-2) ; transcription du 18 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-325-RED-ENG (WT), p. 8, ligne 16 (Peter Haynes commence à interroger D-3) ; transcription de l'audience du 18 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-325bis-RED-ENG (WT), p. 7, ligne 5 (Peter Haynes commence à interroger D-4) ; transcription de l'audience du 21 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-328-RED-ENG (WT), p. 7, ligne 19 (Peter Haynes commence à interroger D-6) ; transcription de l'audience du 28 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-338-RED-ENG (CT WT), p. 3, ligne 6 (Peter Haynes commence à interroger D-29).

puisque la liste n'est pas en elle-même un « élément de preuve » et qu'elle n'est pas présentée « pour établir la véracité ou la fausseté des faits dont [la chambre] est saisie[1554] ». De même, l'acte « d'appeler » un témoin à l'audience ne saurait être assimilé à la « production » d'un élément de preuve faux ou falsifié en connaissance de cause. En effet, le témoignage oral est donné *par* le témoin, et non « produit » ou « présenté » par une partie, puisqu'il est obtenu en posant oralement des questions à l'audience et qu'il n'est « constitué » que lorsque le témoin dépose en répondant aux questions qui lui sont posées. Les parties peuvent « présenter » un témoin à la Cour, mais l'« élément de preuve » n'est pas le témoin lui-même mais sa déposition en personne qui, au moment où une partie « appelle » le témoin, n'existe pas encore et que la partie ne peut contrôler. En effet, lorsqu'elle fait appeler le témoin à la barre, la partie ne peut pas contrôler s'il livrera vraiment un faux témoingnage. Si elle peut espérer qu'il mentira à la chambre ou s'attendre à ce qu'il le fasse, c'est le témoin qui prend, en toute indépendance, la décision de mentir. La « présentation » proprement dite du témoignage n'est donc pas l'acte d'une partie, mais un acte autonome que seul le témoin peut réaliser et contrôler. En ce sens, une partie appelant un témoin à la barre peut espérer un certain résultat mais ne peut pas « savoir » que cet élément de preuve, qui n'existe pas encore, *est* faux ou falsifié au sens de l'article 70-1-b du Statut. La partie introduisant un témoin qui livre ensuite un faux témoignage peut être tenue responsable sur le fondement d'autres dispositions de l'article 70 si les éléments constitutifs de ces autres infractions sont réunis, mais elle ne peut pas, selon la Chambre d'appel, être tenue pénalement responsable sur le fondement de l'article 70-1-b.

710. Compte tenu des raisons susmentionnées et du critère d'interprétation des dispositions incriminantes applicable en vertu de l'article 22-2 du Statut[1555], la Chambre d'appel pense que le libellé de l'article 70-1-b du Statut n'est pas compatible avec la nature du témoignage oral et, par conséquent, qu'il n'est supposé englober que la production d'éléments de preuve documentaires faux ou falsifiés.

[1554] Voir Arrêt *Bemba* OA5 OA6, par. 43.
[1555] L'article 22-2 du Statut dispose que « [l]a définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie » et qu'« [e]n cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ».

C'est pourquoi la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que cette disposition recouvrait le témoignage à l'audience. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ayant été déclarés coupable de l'infraction visée à l'article 70-1-b à raison de la « production » d'éléments de preuve oraux faux, la Chambre d'appel considère que ces déclarations de culpabilité ont été rendues à tort et elle en prononce l'annulation.

D. Article 70-1-c du Statut

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en interprétant le terme « témoin » comme incluant les « témoins potentiels » ?

a) Partie pertinente du Jugement

711. La Chambre de première instance a jugé qu'au sens de l'article 70-1-a du Statut, le « témoin » désignait « une personne comparaissant devant la Cour soit en personne soit par liaison audio ou vidéo, qui présente relativement à des allégations de fait un témoignage basé sur ses connaissances personnelles[1556] ». Dans le contexte de l'article 70-1-c du Statut cependant, elle a jugé que ce « terme doit également englober les "témoins potentiels", à savoir les personnes qui ont été interrogées par l'une ou l'autre des parties mais qui n'ont pas encore été citées à comparaître devant la Cour[1557] ». Selon elle, cette « conception large » est conforme à l'objectif de la disposition, qui est « d'ériger en infraction pénale tout comportement visant à perturber l'administration de la justice en décourageant les témoins de déposer au meilleur de leurs souvenirs[1558] ». La Chambre de première instance a également défini le « témoin » dans le Protocole relatif aux témoins comme « [TRADUCTION] une personne qu'une partie entend citer à comparaître ou dont elle entend utiliser la déclaration, pourvu que telle intention ait été communiquée à l'autre partie d'une façon qui établit clairement son intention de se fonder sur cette personne en tant que témoin[1559] ».

[1556] Jugement, par. 20 [notes de bas de page non reproduites].
[1557] Jugement, par. 44.
[1558] Jugement, par. 44.
[1559] Protocole relatif aux témoins, par. 4 e).

712. La Chambre de première instance a appliqué cette interprétation du mot « témoin » aux faits de l'affaire et a constaté que Narcisse Arido avait recruté les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 et qu'il avait « promis le versement d'argent et une réinstallation en Europe en échange de témoignages pour la Défense dans l'affaire principale[1560] ». Elle a conclu que Narcisse Arido avait donné des informations à ces témoins ou avait pris des mesures pour que des informations leur soient fournies, qu'il leur avait donné pour instruction de dire qu'ils avaient des grades spécifiques en tant que soldats des FACA et du MLC et de s'attribuer des antécédents, une expérience et une formation militaires[1561]. Il les a ensuite présentés à Aimé Kilolo pour un entretien avant de les rencontrer à nouveau pour un débriefing et pour leur donner davantage de conseils et d'instructions[1562]. Pour la Chambre de première instance, cela constituait l'infraction de subornation de témoin visée à l'article 70-1-c du Statut[1563].

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

713. Narcisse Arido soutient que la Chambre de première instance a agi au-delà de sa compétence en interprétant le terme « témoin » figurant à l'article 70-1-c du Statut comme englobant les « témoins potentiels », ce qui contredit en outre sa définition du même terme au sens de l'article 70-1-a du Statut[1564]. Narcisse Arido affirme que toutes les infractions énumérées à l'article 70-1 font référence aux témoins – et non aux témoins potentiels[1565]. Selon lui, rien dans les travaux préparatoires et les commentaires du Statut ne saurait étayer une interprétation de l'article 70-1-c qui incluerait les « témoins potentiels »[1566]. Il ajoute que la Chambre de première instance se fonde à tort sur la jurisprudence de la Cour et du TPIY, l'article 70-1-c ne contenant clairement aucune référence à un témoin « potentiel »[1567].

[1560] Jugement, par. 420.
[1561] Jugement, par. 420.
[1562] Jugement, par. 420.
[1563] Jugement, p. 519.
[1564] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 163 à 165, renvoyant au Jugement, par. 20 et 44. Voir aussi Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 188 et 195.
[1565] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 175 et 176.
[1566] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 180 à 183.
[1567] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 167 à 174. Voir aussi par. 178 et 179.

714. Narcisse Arido fait également valoir que la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir ou la compétence inhérents de modifier le libellé du Statut lors de l'interprétation de cette disposition, et qu'elle a enfreint le principe d'interprétation stricte inscrit à l'article 22-2 du Statut[1568]. Il soutient que, dans le cadre de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre de première instance donne une interprétation du mot « témoin » qui est incompatible avec la définition contenue dans le Protocole relatif aux témoins, laquelle concorde en revanche avec la définition même de « témoin » au sens de l'article 70-1-a du Statut[1569]. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a donné aucune explication à cette incohérence[1570].

715. Enfin, Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas son argument selon lequel D-2, D-3, D-4 et D-6 n'étaient pas des « témoins » au sens du Protocole relatif aux témoins, et que le Procureur n'avait pas prouvé cet élément au-delà de tout doute raisonnable[1571]. Il ajoute qu'à la lumière de la définition contenue dans ledit protocole, il ne pouvait pas être condamné pour avoir recruté des personnes qu'Aimé Kilolo n'avait pas encore rencontrées et pour leur avoir donné des instructions puisque ces personnes n'étaient pas encore des témoins à ce moment-là[1572].

ii) Le Procureur

716. Le Procureur répond qu'exclure les témoins potentiels de la définition de « témoin » aurait pour effet de ne pas sanctionner les situations dans lesquelles des personnes se voient offrir une somme d'argent mais ne sont ensuite pas retenues pour témoigner en raison de leur incapacité à retenir le scénario ou de leur refus de la proposition de subornation[1573]. De ce fait, estime-t-il, l'infraction de subornation de témoin deviendrait une infraction de résultat et non plus une infraction de comportement[1574]. Une acception large du terme « témoin » incluant des personnes

---

[1568] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 165 et 184 à 187.
[1569] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 189 à 191 et 197, renvoyant au Protocole relatif aux témoins.
[1570] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 190.
[1571] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 196.
[1572] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 198.
[1573] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 252.
[1574] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 252.

qui pourraient potentiellement témoigner est, selon lui, conforme à la jurisprudence de la Cour en matière de pressions sur les témoins[1575].

717. S'agissant de l'argument de Narcisse Arido portant sur les définitions prétendument contradictoires du terme « témoin », le Procureur soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas écartée de la définition donnée dans la Décision de confirmation des charges et qu'elle n'a pas contredit non plus la définition contenue dans le Protocole relatif aux témoins[1576]. Il fait valoir qu'en tout état de cause, la définition contenue dans ce protocole n'est pas celle qui domine pour les infractions visées à l'article 70 du Statut[1577]. Il ajoute qu'en raison de la différence d'objectif des infractions visées à l'article 70, la définition de témoin au sens de l'article 70-1-c peut couvrir le comportement adopté avant de témoigner devant la Cour, tandis qu'une définition plus restreinte peut être retenue dans le cadre de l'article 70-1-a[1578]. Enfin, il conteste l'argument de Narcisse Arido selon lequel la définition prétendument trop large du mot « témoin » enfreint l'article 22-2 du Statut, puisque, de son point de vue, le principe d'interprétation stricte ne s'applique que si le libellé de l'infraction révèle une ambiguïté une fois qu'ont été appliquées les règles d'interprétation contenues dans le Statut, ce qui n'est pas le cas en l'espèce d'après lui[1579].

c) Examen par la Chambre d'appel

718. La Cour est compétente pour connaître de l'infraction de subornation de témoin, définie à l'article 70-1-c du Statut ainsi :

> La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :
>
> […]
>
> c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en

---

[1575] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 253.
[1576] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 255, renvoyant au Protocole relatif aux témoins.
[1577] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 255.
[1578] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 256.
[1579] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 257.

raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments.

719. La question qui se pose est celle de savoir si la Chambre de première instance a eu raison de juger que la notion de « témoin » au sens de l'article 70-1-c du Statut inclut les « "témoins potentiels", à savoir les personnes qui ont été interrogées par l'une ou l'autre des parties mais qui n'ont pas encore été citées à comparaître devant la Cour[1580] ». La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré Narcisse Arido coupable d'avoir suborné les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 après avoir constaté qu'il avait « promis le versement d'argent et une réinstallation en Europe en échange de témoignages pour la Défense dans l'affaire principale[1581] » et qu'il leur avait donné pour instruction de dire qu'ils avaient des antécédents militaires spécifiques[1582]. Toutefois, Narcisse Arido a interagi avec les témoins principalement avant qu'ils ne soient présentés à Aimé Kilolo ; la décision de les faire citer à comparaître comme témoins n'a été prise que plus tard[1583].

720. La Chambre d'appel est d'avis que le terme « témoin », qui n'est pas défini dans le Statut, peut avoir des significations différentes selon le contexte et l'objet de la disposition considérée. Ce terme peut par exemple faire référence à « [TRADUCTION] une personne qui dépose sous la foi d'un serment devant une cour de justice[1584] », cette définition étant compatible avec l'interprétation retenue par la Chambre de première instance aux fins de l'article 70-1-a du Statut[1585]. Selon le contexte, ce terme peut également être entendu plus largement pour inclure toute

---

[1580] Jugement, par. 44.
[1581] Jugement, p. 519 et par. 420.
[1582] Jugement, par. 420.
[1583] Voir Jugement, par. 410 et 672.
[1584] *Oxford Dictionary* (2017), disponible à l'adresse https://en.oxforddictionaries.com/definition/witness Cette utilisation est également comprise dans la définition donnée par le *Cambridge Dictionary* : « [TRADUCTION] une personne qui dit devant une cour de justice ce qu'elle sait d'une affaire juridique ou d'une personne donnée ». Voir *Cambridge Dictionary* (2017), disponible à l'adresse http://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/witness. Entre autres définitions, on trouve « [TRADUCTION] une personne qui assiste à un événement, en général un crime ou un accident ». Voir *Oxford Dictionary* (2017), disponible à l'adresse https://en.oxforddictionaries.com/definition/witness. De même, le *Cambridge Dictionary* définit le « témoin » (*witness* en anglais) comme une « [TRADUCTION] personne qui voit se produire un événement, en particulier un crime ou un accident ». Voir *Cambridge Dictionary* (2017), disponible à l'adresse http://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/witness.
[1585] Jugement, par. 20 [notes de bas de page non reproduites].

personne qui a connaissance ou dont on pense qu'elle a connaissance d'éléments pouvant présenter un intérêt dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si cette personne n'a pas comparu devant la Cour. La Chambre d'appel comprend que c'est là le sens qu'il faut donner au terme « témoin » figurant aux articles 54-3-b et 68-1 du Statut, lesquels imposent au Procureur certaines obligations à l'égard des témoins pendant l'enquête, et à l'article 57-3-c du Statut, qui laisse aux chambres préliminaires une certaine latitude pour « assurer la protection et le respect de la vie privée » des témoins[1586].

721. La Chambre d'appel considère qu'aux fins de l'article 70-1-c du Statut, le terme « témoin » doit aussi être pris dans son acception large, compte tenu du contexte et de l'objet de la disposition. Elle est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le terme « témoin » figurant à l'article 70-1-c a un sens plus large qu'à l'article 70-1-a ou que dans le Protocole relatif aux témoins, qui a d'autres objectifs. Il recouvre les personnes qui n'ont pas encore été appelées à la barre devant la Cour, comme l'a relevé justement la Chambre de première instance[1587]. Mais contrairement à celle-ci, la Chambre d'appel estime qu'il est inutile de préciser davantage le terme « témoin » en requérant que les personnes aient été interrogées par l'une ou l'autre des parties[1588]. Pour la Chambre d'appel, l'infraction visée à l'article 70-1-c est constituée lorsque l'auteur a suborné une personne qui a connaissance ou dont on pense qu'elle a connaissance d'informations pouvant présenter un intérêt pour la procédure devant la Cour, que cette personne ait ou non déjà été contactée par l'une ou l'autre des parties.

722. Au contraire de Narcisse Arido, la Chambre d'appel pense que cette interprétation du terme « témoin » n'enfreint pas le principe d'interprétation stricte inscrit à l'article 22-2 du Statut. Comme indiqué plus haut, il n'y a pas une définition *unique* dominante du terme « témoin » dans le cadre du Statut. Ce terme doit être lu et interprété dans son contexte en tenant compte de l'objectif de la disposition considérée. Cela ne représente pas un élargissement illégitime d'une définition

---

[1586] Voir aussi article 56-1-a du Statut ; règles 104-2 et 107-3 du Règlement.
[1587] Jugement, par. 44.
[1588] Jugement, par. 44.

acceptée au mépris du principe de légalité, mais le nécessaire choix du sens ordinaire du terme qui convient le mieux dans son contexte et à la lumière de l'objet de la disposition considérée.

723. En résumé, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le terme « témoin » figurant à l'article 70-1-c du Statut recouvre également les témoins « potentiels ». Partant, les arguments de Narcisse Arido sont rejetés.

2. *La Chambre de première instance a-t-elle défini trop largement la « subornation de témoin » ?*

a) Partie pertinente du Jugement

724. La Chambre de première instance a indiqué que l'*actus reus* du fait d'influencer un témoin (« *influencing a witness* » en anglais) au sens de l'article 70-1-c du Statut n'était pas limitatif et reflétait de « nombreux modes différents de commission susceptibles d'influencer la nature de la déposition du témoin[1589] ». Elle a jugé qu'en plus d'activités consistant à soudoyer des témoins, « on peut également présumer l'existence d'une influence lorsque l'auteur altère une déposition en dirigeant, corrigeant ou formulant les réponses que le témoin est censé donner dans le prétoire, ou en lui donnant des instructions concrètes pour qu'il fasse semblant à l'audience, par exemple en se montrant indécis ou incertain », toutes ces activités « visant spécifiquement à compromettre la fiabilité des éléments de preuve »[1590]. Elle a toutefois déclaré que « [c]e n'est que lorsque l'auteur physique pervertit les propos du témoin que le fait de faire répéter la déposition de ce dernier atteint le seuil visé à l'article 70-1-[c] du Statut[1591] ». La Chambre de première instance a défini le terme « *corrupt* » dans la version anglaise comme signifiant « que le comportement considéré tend à pervertir le témoignage[1592] ». Elle a établi une distinction « entre un comportement autorisé et un comportement considéré comme relevant de

---

[1589] Jugement, par. 45.
[1590] Jugement, par. 46.
[1591] Jugement, par. 46. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est référée, dans le passage cité, à l'article 70-1-a du Statut. Elle considère qu'il s'agit là d'une erreur typographique.
[1592] Jugement, par. 47.

l'article 70-1-c », et insisté sur la nécessité de tenir compte « du cadre juridique qui place dans son contexte le comportement de l'auteur »[1593]. Elle a également noté que, pour apprécier la nature des contacts avec des témoins, il fallait tenir compte du « régime fait à ces contacts, par exemple aux décisions relatives à la préparation et/ou familiarisation des témoins[1594] ». Elle a jugé que les paiements effectués aux témoins doivent être appréciés au regard de « leur objectif et de la question de savoir si l'auteur a respecté les consignes et lignes directrices applicables à la Cour[1595] ».

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

725. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a défini la « subornation de témoin » de façon si large qu'elle recouvre des comportements licites ne visant pas à obtenir un faux témoignage[1596]. De ce fait, affirme-t-il, la chambre l'a déclaré coupable pour des « [TRADUCTION] interactions licites en matière d'enquête » qui se sont déroulées avant la date limite fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts et qui n'étaient pas régies par la décision relative à la familiarisation des témoins rendue dans l'affaire principale[1597]. Selon lui, une décision antérieure de la Cour confirme que l'influence ne constitue pas de la subornation sauf si les témoins sont « [TRADUCTION] encouragés à livrer une version des faits différente de ce qui, à leur connaissance, s'est réellement produit[1598] ». Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le fait que des témoins ont été poussés à déposer en sa faveur ou remerciés pour l'avoir fait car, selon lui, ce comportement « [TRADUCTION] ne contenait pas un élément de corruption suffisant[1599] ».

[1593] Jugement, par. 47.
[1594] Jugement, par. 47.
[1595] Jugement, par. 47.
[1596] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 43 et 52.
[1597] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 53, renvoyant au Protocole de familiarisation des témoins dans l'affaire *Bemba*.
[1598] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 53, renvoyant à : Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on Defence application for a permanent stay of the proceedings due to abuse of process*, 5 décembre 2013, ICC-01/09-02/11-868-Red, par. 37.
[1599] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 54 et 55.

726. Jean-Pierre Bemba ajoute que la Chambre de première instance n'a pas appliqué de « [TRADUCTION] seuils clairs et cohérents » pour évaluer les sommes et le moment de leur versement aux témoins[1600]. Il affirme que la chambre n'a pas considéré comme élément à décharge le fait que les paiements ou les promesses ont été faites après la déposition des témoins[1601]. Selon lui, la chambre a conclu à tort que le paiement fait au témoin D-6 après sa déposition dans l'affaire principale était illicite, alors qu'Aimé Kilolo avait parlé de ce paiement « [TRADUCTION] dans le contexte de frais d'hôtel et dans l'attente de la fin de l'évaluation réalisée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[1602] ». Il soutient également qu'il a été déclaré coupable pour des interactions entre Aimé Kilolo et les témoins du Cameroun, de Brazzaville et de la RDC alors qu'il n'y avait pas de preuves qu'il avait des « [TRADUCTION] attentes » en la matière, qu'il « [TRADUCTION] était au courant de ces interactions » et que les « [TRADUCTION] renseignements lui ont été communiqués »[1603].

ii) Jean-Jacques Mangenda

727. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant une norme de *mens rea* « [TRADUCTION] qui ne comportait par l'intention d'inciter un témoin à mentir[1604] ». Il affirme que l'*actus reus* tel que défini par la chambre dans le cadre de cette infraction est vague et que la référence au régime juridique applicable aux contacts avec les témoins a remplacé « [TRADUCTION] l'intention d'inciter les témoins à tenir des propos mensongers par l'intention de contrevenir aux protocoles portant sur la préparation des témoins ou les contacts[1605] ». Il relève que, tout au long du Jugement, la chambre s'est référée à la « préparation illicite », définie comme consistant à donner pour instruction au témoin « [TRADUCTION] de témoigner suivant un scénario particulier sur le fond de l'affaire principale, au mépris du vrai ou du faux[1606] ». Jean-Jacques Mangenda

---

[1600] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 46.
[1601] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 47.
[1602] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 47.
[1603] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 48 et 49.
[1604] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 146.
[1605] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 148.
[1606] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 150, renvoyant au Jugement, par. 704 et 733.

maintient que la notion de subornation de témoin « [TRADUCTION] implique de pousser un témoin à ne pas comparaître ou à tenir des propos mensongers », soit un comportement provoquant un faux témoignage ou visant à empêcher ou contrecarrer la déposition[1607].

728. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que, si les pratiques de préparation des témoins peuvent influencer les dépositions, elles sont néanmoins des techniques admises qui servent des buts considérés comme légitimes par le Procureur et d'autres tribunaux internationaux[1608]. Il affirme en outre que le Procureur a versé à des témoins de grosses sommes d'argent pour pallier la perte de revenus mais qu'il a soutenu dans certains cas que ces paiements étaient sans pertinence et ne devaient pas être divulgués[1609]. De plus, il soutient que le Protocole relatif aux témoins était muet s'agissant de « [TRADUCTION] la portée de la préparation des témoins avant la date fixée pour l'arrêt des contacts » et que cette pratique a été autorisée « [TRADUCTION] jusqu'à peu de temps avant la déposition dans l'affaire principale[1610] ». À l'appui de cet argument, il se réfère aux conclusions de la Chambre de première instance qui, selon lui, a appliqué une norme moins stricte de l'intention d'encourager le mensonge en se fondant sur des conversations téléphoniques se rapportant aux témoins[1611]. Il soutient que les conversations sont plutôt des éléments à décharge puisqu'« [TRADUCTION] elles montrent que ce qu'avait compris Jean-Jacques Mangenda, c'est qu'Aimé Kilolo agissait dans le respect des limites de la préparation licite des témoins[1612] ».

[1607] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 152 à 155, faisant référence, notamment, aux codes pénaux du Sénégal, du Gabon, de Madagascar, de l'Algérie, de la Belgique, de la France ; Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, 13 septembre 1996, A/51/22, p. 214 et 215.
[1608] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 162.
[1609] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 158.
[1610] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 162.
[1611] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 163.
[1612] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 163 et 164.

iii) Le Procureur

729. Le Procureur soutient que les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda sont « [TRADUCTION] erronés en fait et en droit[1613] ». Il rappelle que la Chambre de première instance a exclu de sa définition le fait de récapituler des informations que le témoin connaît déjà ou de répéter le témoignage, à condition que cela ne contamine pas la déposition, et ajoute que le comportement de l'accusé dans la présente affaire ne constituait pas des interactions légitimes avec des témoins[1614]. Selon lui, « [TRADUCTION] l'élément de corruption réside dans les moyens illicites employés par les coauteurs[1615] ». Enfin, il soutient que la définition de « subornation » donnée par la Chambre de première instance est conforme à l'objectif de l'infraction, qui est de sanctionner « [TRADUCTION] tout comportement visant à perturber l'administration de la justice en décourageant les témoins de déposer au meilleur de leurs souvenirs[1616] ».

c) Examen par la Chambre

730. La Chambre de première instance a défini la notion de « subornation de témoin » comme un comportement « susceptible d'influencer la nature de la déposition du témoin[1617] » et visant à obtenir de celui-ci qu'il livre un certain témoignage ou qu'il modifie son témoignage[1618], ce qui « compromet[t] la fiabilité des éléments de preuve ».[1619] Ce comportement peut notamment consister à soudoyer ou intimider des témoins, à exercer des pressions sur eux, à les menacer ou les léser, à corriger, diriger ou formuler leurs réponses, ou à leur donner des instructions concrètes pour qu'ils induisent l'auditoire en erreur lorsqu'ils témoignent[1620]. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a indiqué qu'il existe des moyens légaux de parler avec le témoin de la déposition à venir[1621], mais elle a tracé une frontière entre ce qui est permis et ce qui relèverait de l'infraction visée à

[1613] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 238.
[1614] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 239 et 240.
[1615] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 243.
[1616] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 245 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[1617] Jugement, par. 45.
[1618] Jugement, par. 45 et 46.
[1619] Jugement, par. 46.
[1620] Jugement, par. 45 et 46.
[1621] Jugement, par. 46.

l'article 70-1-c du Statut en expliquant que « [l]'emploi du terme "*corruptly*" dans la version anglaise signifie que le comportement considéré tend à pervertir le témoignage[1622] ».

731. Dans la mesure où la Chambre de première instance a considéré que le fait de « formuler » un témoignage pouvait revenir à « suborner un témoin » au mépris du vrai ou du faux[1623], la Chambre d'appel considère, contrairement à Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, qu'il ressort clairement du contexte dans lequel la chambre a fait cette déclaration qu'elle n'avait pas en tête un comportement pouvant être considéré comme constituant des interactions légitimes avec des témoins. Au contraire, la Chambre de première instance faisait référence à des situations dans lequelles Aimé Kilolo avait donné des instructions aux témoins pour qu'ils déposent sur des événements et des faits se rapportant à l'affaire principale alors qu'ils n'en avaient pas connaissance[1624]. En pareil cas, un témoin est poussé à livrer un faux témoignage puisque la véracité du témoignage exige qu'il ait réellement vécu les événements et faits en question et qu'il puisse s'en souvenir. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance n'a pas donné une définition trop large de la « subornation ». Les exemples de comportement qu'ont donnés Jean-Pierre Bemba[1625] et Jean-Jacques Mangenda[1626] ne relèvent pas du concept de « subornation de témoin » tel qu'il a été défini par la Chambre de première instance. Leurs arguments sont par conséquent rejetés.

732. La Chambre d'appel rejette également les arguments selon lesquels la Chambre de première instance a abaissé à tort l'élément psychologique applicable. Elle rappelle que d'après la définition de la *mens rea* donnée par la Chambre de première instance, l'auteur physique doit avoir intentionnellement suborné le témoin[1627]. Sur la base de la définition de la « subornation de témoin » retenue par la Chambre de première

---

[1622] Jugement, par. 47 ; Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 156 à 162 et 165.
[1623] Jugement, par. 704 et 733.
[1624] Jugement, par. 897.
[1625] Voir Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 52 et 53.
[1626] Voir Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 156 à 162 et 165.
[1627] Voir Jugement, par. 45, 46 et 50.

instance, rien ne vient suggérer que la négligence coupable (*recklessness*) serait suffisante ou encore que l'élément psychologique a été indûment abaissé.

733. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas défini trop largement l'infraction de subornation de témoin. Par conséquent, les arguments de Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda sont rejetés.

3. La Chambre de première instance a-t-elle fait de l'article 70-1-c du Statut une interprétation incompatible avec la condition d'intention ?

a) Partie pertinente du Jugement

734. La Chambre de première instance a conclu que l'article 70-1-c du Statut « érige en infraction pénale le comportement répréhensible de l'auteur en ce qu'il entend influencer les éléments de preuve présentés à la Cour, et […] ne requiert pas qu'il soit prouvé que ledit comportement a véritablement eu un effet sur le témoin[1628] ». Elle a également jugé que « l'auteur physique doit avoir "intentionnellement" suborné le témoin », et a précisé qu'il faut que « l'auteur [sache] que son action entraînera les éléments matériels de l'infraction, […] et qu'il [ait] la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels[1629] ».

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

735. Narcisse Arido fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'est pas exigé que la subornation de témoin ait eu un résultat parce que cela « [TRADUCTION] est juridiquement contraire à la condition d'intention prévue par le Statut » et que cela conduit à une forme de responsabilité sans faute[1630]. Il soutient que, d'après l'approche de la Chambre de première instance, promettre de l'argent et une réinstallation à des témoins serait, en soi, considéré comme un acte criminel quand bien même ces paiements n'auraient été que des promesses financières « [TRADUCTION] destinées à aider des compatriotes à se

---

[1628] Jugement, par. 48.
[1629] Jugement, par. 50.
[1630] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 204 et 212.

sortir d'une situation économique difficile[1631] ». Il fait référence aux témoins D-2 et D-3 puisqu'à son sens, il existe des éléments de preuve étayant son « [TRADUCTION] intention d'aider ou d'assister quelqu'un[1632] ».

ii) Le Procureur

736. Le Procureur affirme que Narcisse Arido « [TRADUCTION] se méprend fondamentalement » sur la conclusion de la Chambre de première instance[1633]. Selon lui, le Jugement n'a pas encouragé l'application d'une responsabilité sans faute, mais requérait en fait que la subornation de témoin soit intentionnelle au sens de l'article 30-2 du Statut[1634]. Le Procureur est d'avis que « [TRADUCTION] l'intention d'influencer un témoignage est contenue dans l'intention générale visée à l'article 30 de faire survenir les éléments matériels de l'infraction[1635] ». Cela concorde selon lui avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le chapeau de l'article 70-1 du Statut ne requiert pas d'intention spéciale[1636]. Il affirme que nonobstant le résultat, l'infraction est centrée sur le comportement de l'auteur, comme l'a conclu à juste titre la Chambre de première instance[1637].

c) Examen par la Chambre d'appel

737. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que l'infraction de subornation de témoin visée à l'article 70-1-c du Statut « ne requiert pas qu'il soit prouvé que ledit comportement a véritablement eu un effet sur le témoin[1638] ». Elle est d'accord avec cette conclusion, qui est confirmée par la formulation de la disposition : en disant que la « subornation » de témoin constitue une infraction, sans faire mention du résultat de ce comportement, l'article 70-1-c met l'accent sur le comportement criminel. La Chambre d'appel considère que cette interprétation est valable, y compris à la lumière de l'objectif de la disposition, qui est d'éviter toute influence indue sur les témoins, y compris ceux qui, en réalité, ne

---

[1631] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 208.
[1632] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 210.
[1633] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 247.
[1634] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 247.
[1635] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 248, renvoyant au Jugement, par. 50.
[1636] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 248.
[1637] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 250.
[1638] Jugement, par. 48.

déposent jamais devant la Cour. Partant, la Chambre d'appel rejette l'argument de Narcisse Arido selon lequel l'interprétation faite par la Chambre de première instance est « [TRADUCTION] incorrecte en droit[1639] ».

738. La Chambre d'appel rejette également l'argument avancé par Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance a interprété l'infraction visée à l'article 70-1-c du Statut comme donnant lieu à une responsabilité sans faute ou ne nécessitant pas d'intention. Elle observe à cet égard que la chambre a expressément conclu que le Statut requérait l'intention et jugé que celle-ci était établie. En particulier, la Chambre de première instance a indiqué qu'il faut démontrer que « l'auteur sait que son action entraînera les éléments matériels de l'infraction, à savoir la subornation de témoins, et qu'il a la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels[1640] ». En ce qui concerne Narcisse Arido, la chambre a conclu que son « comportement […] et son interaction avec les témoins prouv[aient] la *mens rea* qu'il l'animait » et qu'« il entendait bien suborner les témoins »[1641]. La Chambre d'appel rejette également l'argument selon lequel la Chambre de première instance a considéré les promesses d'argent et de réinstallation comme étant en soi des actes criminels. La Chambre de première instance a conclu que « la promesse d'argent et d'une réinstallation a été faite indûment par Narcisse Arido à titre d'encouragement, pour obtenir ces témoignages en faveur de Jean-Pierre Bemba[1642] ».

739. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Narcisse Arido.

E. Erreur alléguée concernant le cumul des déclarations de culpabilité

1. Partie pertinente du Jugement

740. La Chambre de première instance a jugé que les textes de la Cour permettaient le cumul des déclarations de culpabilité[1643] lorsque le comportement considéré portait clairement atteinte à deux dispositions distinctes du Statut, dont chacune requiert la

---

[1639] Voir Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 204.
[1640] Jugement, par. 50.
[1641] Jugement, par. 670.
[1642] Jugement, par. 944.
[1643] Jugement, par. 950 et 951.

preuve d'un élément nettement distinct que ne requiert pas l'autre[1644]. Elle a considéré que ce sont les éléments juridiques de chacune des dispositions du Statut, et non les actes eux-mêmes, qui doivent être considérés au moment d'appliquer le critère du cumul des déclarations de culpabilité[1645].

741. La Chambre de première instance a conclu que chacun des alinéas de l'article 70 du Statut requiert un élément nettement distinct que ne requièrent pas les autres[1646]. Elle a jugé que l'article 70-1-a requiert le faux témoignage, l'article 70-1-b la production par une partie d'éléments de preuve faux ou falsifiés, et que l'article 70-1-c ne requiert pas que le comportement de l'auteur ait véritablement influencé le témoin considéré[1647]. Elle a conclu que « pour le même comportement, des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées en vertu des alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut si toutes les conditions juridiques sont remplies[1648] ».

742. Sur ce fondement, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba était coupable, en tant que coauteur, d'avoir suborné des témoins et produit leur faux témoignage, au sens des articles 70-1-b et 70-1-c du Statut[1649]. Elle a également conclu que Jean-Pierre Bemba était coupable d'avoir sollicité des faux témoignages au sens de l'article 70-1-a[1650].

2. *Arguments des parties*

a) Jean-Pierre Bemba

743. Jean-Pierre Bemba soutient que l'article 20-1 du Statut interdit de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité pour le même comportement sous-jacent et que, puisque cette disposition met l'accent sur le comportement plutôt que sur les éléments juridiques du crime, l'approche adoptée à la Cour devrait être différente de celle des tribunaux ad hoc[1651]. Selon lui, puisque la qualification juridique des crimes est sans

---

[1644] Jugement, par. 951.
[1645] Jugement, par. 951.
[1646] Jugement, par. 952 et 955.
[1647] Jugement, par. 953.
[1648] Jugement, par. 954.
[1649] Jugement, p. 517.
[1650] Jugement, p. 517.
[1651] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 19.

incidence sur l'évaluation de la notion de comportement au regard de l'article 17 du Statut, alors, par analogie, il doit en être de même pour la définition de comportement au regard de l'article 20-1[1652].

744. Jean-Pierre Bemba argue qu'en ce qui concerne les infractions visées à l'article 70 du Statut, la Chambre de première instance a fait fi des définitions larges de ces crimes qu'elle-même avait données, ce qui revenait à gommer toute distinction entre les infractions[1653]. Il affirme que la seule différence conceptuelle se matérialise dans le mode de responsabilité appliqué, mais que cela ne sert guère la juste caractérisation de la responsabilité de l'accusé[1654]. Il soutient qu'il n'y a pas de différence entre une déclaration de culpabilité prononcée pour avoir, en tant que coauteur, produit des faux témoignages au sens de l'article 70-1-b et celle prononcée pour avoir sollicité un faux témoignage au sens de l'article 70-1-a[1655]. Il ajoute que la subornation au sens de l'article 70-1-c est « [TRADUCTION] une version moins restrictive de la sollicitation d'un faux témoignage proprement dit » au sens de l'article 70-1-a[1656].

b) Le Procureur

745. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a procédé à juste titre à un cumul de déclarations de culpabilité pour Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, les conditions juridiques distinctes des alinéas a), b) et c) de l'article 70-1 du Statut étant remplies[1657]. Il fait valoir que Jean-Pierre Bemba répète des arguments qu'il avait déjà avancés au procès, lesquels avaient été dûment relevés puis écartés par la Chambre de première instance, ce qui constitue un motif suffisant pour rejeter ses griefs d'emblée[1658]. Il soutient qu'en tout état de cause, les arguments de Jean-Pierre Bemba sont infondés puisque les articles 17 et 20-1 du Statut ne s'appliquent pas au cumul des déclarations de culpabilité[1659]. Il ajoute que le principe

---

[1652] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 20.
[1653] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 21.
[1654] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 21.
[1655] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 21.
[1656] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 22.
[1657] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 209 et 214.
[1658] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 210.
[1659] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 211.

ne bis in idem inscrit à l'article 20-1 ne s'applique pas au cumul des déclarations de culpabilité, puisqu'il interdit un second procès pour un comportement constitutif de crimes pour lesquels une personne a déjà été déclarée coupable ou acquittée[1660]. Il indique également que l'article 17 a trait aux décisions sur la recevailité et qu'il est donc tout autant dépourvu de pertinence[1661].

746. Selon le Procureur, Jean-Pierre Bemba fait fi du critère des « [TRADUCTION] éléments juridiques nettement distincts » appliqué systématiquement à la Cour et devant d'autres tribunaux pénaux internationaux[1662], et il souligne que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a jugé que les alinéas a), b) et c) de l'article 70-1 du Statut érigent en infractions des formes de comportement entièrement différentes et comportent des éléments nettement distincts[1663]. Selon lui, dans ses arguments, Jean-Pierre Bemba se méprend sur les éléments des infractions et confond ces éléments et les modes de responsabilité visés à l'article 25-3 du Statut[1664]. Il ajoute que les mêmes preuves peuvent servir à satisfaire les conditions requises pour établir les éléments des infractions ou des crimes et les modes de responsabilité[1665] et, par conséquent, que les arguments de Jean-Pierre Bemba devraient être rejetés[1666].

3. *Examen par la Chambre d'appel*

747. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé que l'article 70-1-b du Statut n'érige en infraction que la production d'éléments de preuve documentaires faux ou falsifiés et qu'elle a en conséquence annulé certaines déclarations de culpabilité prononcées en vertu de cette disposition[1667]. De ce fait, elle n'a pas à tenir compte de cette infraction dans l'examen des griefs formulés par Jean-Pierre Bemba au sujet de la possibilité de cumuler des déclarations de culpabilité prononcées en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 70-1.

[1660] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 211.
[1661] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 211.
[1662] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 212.
[1663] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 213.
[1664] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 214.
[1665] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 214.
[1666] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 215.
[1667] Voir *supra*, par. 710.

748. La Chambre d'appel considère que les arguments de Jean-Pierre Bemba concernant l'article 20-1 du Statut sont inopportuns. Cet article porte sur la question de savoir si une personne peut être jugée plus d'une fois pour le même comportement. Or, dans le cas qui nous préoccupe, il est question de savoir si une chambre de première instance peut, à l'issue du procès, prononcer un cumul de déclarations de culpabilité si le même comportement entraîne la réalisation des éléments juridiques de plus d'une infraction.

749. En tant que coauteur, Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable, sur le fondement de l'article 70-1-c du Statut, d'avoir notamment planifié, autorisé et approuvé la préparation illicite de témoins et d'avoir donné des instructions précises à ce sujet[1668]. La Chambre de première instance a expliqué que la préparation illicite avait « consisté à donner des instructions au sujet […] d'informations touchant au fond de l'affaire principale, au mépris du vrai ou du faux », ainsi qu'à demander aux témoins de livrer un faux témoignage concernant des contacts, des paiements et la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle personne[1669]. S'agissant de l'article 70-1-a du Statut, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba avait « demandé ou réclamé le comportement en cause, poussant donc explicitement et/ou implicitement chacun des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale à faire un faux témoignage » sur des contacts, des paiements et la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle personne et elle a dit que « [s]ans les consignes de Jean-Pierre Bemba, les témoins n'auraient pas fait de témoignages mensongers devant la Chambre de première instance III de cette manière »[1670].

750. La Chambre de première instance a compris à juste titre que les mêmes actes sous-tendent la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, en tant que coauteur, pour avoir suborné 14 témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut, et la déclaration de culpabilité prononcée pour avoir sollicité le faux témoignage de ces témoins sur des questions étrangères au fond de l'affaire principale, concernant par exemple des contacts antérieurs, des paiements et la

---

[1668] Jugement, par. 924.
[1669] Jugement, par. 808.
[1670] Jugement, par. 932.

question de savoir si les témoins connaissaient certaines tierces personnes[1671]. La Chambre de première instance a ensuite cherché à savoir s'il était possible de cumuler des déclarations de culpabilité sur la base du même comportement. Ce faisant, elle a appliqué le même critère que celui utilisé par les tribunaux *ad hoc*, à savoir le critère énoncé dans l'affaire *Delalić et consorts*[1672]. La Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur ce critère. Elle n'oublie cependant pas que le critère appliqué dans l'affaire *Delalić et consorts* ne concerne que le principe de spécialité, soit une situation dans laquelle une infraction est intégralement couverte par une autre et, partant, une *déclaration de culpabilité* n'est finalement prononcée que pour le crime le plus spécifique.

751. La Chambre d'appel relève qu'on peut soutenir qu'il pourrait également y avoir lieu d'interdire le cumul des déclarations de culpabilité dans des situations où le même comportement entraîne la réalisation des éléments de deux infractions, même si ces infractions ont des éléments juridiques différents, par exemple lorsqu'une infraction est totalement consommée par l'autre ou lorsqu'elle est considérée comme subsidiaire à cette autre infraction. La Chambre d'appel ne s'étendra cependant pas sur ce point dans le contexte de la présente affaire. Il suffit ici de dire que rien n'indique dans les circonstances de l'espèce que la déclaration de culpabilité prononcée sur le fondement de l'article 70-1-a du Statut et celle prononcée sur le fondement de l'article 70-1-c devraient être interprétées comme s'excluant mutuellement. La Chambre d'appel relève que la déclaration de culpabilité prononcée sur le fondement de l'article 70-1-c recoupe celle fondée sur l'article 70-1-a s'agissant de questions sans lien avec le fond de l'affaire principale, comme par exemple les contacts, les paiements et la connaissance de telle ou telle personne. Les faux témoignages qu'ont fini par livrer les témoins sur des points étrangers au fond de l'affaire ne sont que le résultat auquel Jean-Pierre Bemba voulait parvenir par ses actes de subornation. Toutefois, certains aspects des activités de Jean-Pierre Bemba se rapportant à la subornation de témoins, à savoir les activités relatives au fond de l'affaire principale, n'ont pas donné lieu à condamnation sur le fondement de

---

[1671] Voir Jugement, par 954.
[1672] Arrêt *Delalić et consorts*, par. 409, 412 et 413.

l'article 70-1-a parce que la Chambre de première instance s'est abstenue d'évaluer la véracité ou la fausseté des témoignages ayant trait au fond de l'affaire principale[1673]. C'est pourquoi, compte tenu des faits en l'espèce, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi il aurait été incorrect de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois sur le fondement de l'alinéa a) et sur celui de l'alinéa c) de l'article 70-1. C'est pourquoi elle rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba sur ce point.

IX. LES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR JEAN-PIERRE BEMBA CONCERNANT LES MODES DE RESPONSABILITÉ

752. Jean-Pierre Bemba conteste les conclusions de droit et de fait de la Chambre de première instance relatives à sa responsabilité, en tant que coauteur, pour les infractions visées aux articles 70-1-b[1674] et 70-1-c du Statut[1675]. Il conteste également les conclusions de la chambre relatives à sa responsabilité pour avoir sollicité la commission de l'infraction visée à l'article 70-1-a[1676].

A. Les moyens d'appel soulevés par Jean-Pierre Bemba concernant la coaction

753. Jean-Pierre Bemba allègue que les conclusions de la Chambre de première instance concernant la coaction « [TRADUCTION] ne satisfont pas aux conditions juridiques » de ce mode de responsabilité[1677]. Il fait valoir que la chambre a eu tort de s'appuyer sur : i) le comportement de personnes qui n'étaient pas membres du plan commun[1678] ; ii) un comportement postérieur à la commission de l'infraction en cause[1679] ; iii) des preuves de mauvaise réputation[1680] ; et iv) « [TRADUCTION] des contributions neutres non corroborées[1681] ». Il ajoute que la chambre s'est fondée sur une norme juridique erronée en matière de connaissance[1682], et qu'elle n'a pas tiré à

[1673] Jugement, par. 194.
[1674] La Chambre d'appel rappelle avoir conclu que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'interprétation de l'article 70-1-b du Statut et elle a infirmé les déclarations de culpabilité prononcées notamment contre Jean-Pierre Bemba dans le cadre de cette disposition.
[1675] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 93 à 137.
[1676] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 138 à 140.
[1677] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 93.
[1678] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 94 à 99.
[1679] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 100 à 106.
[1680] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 107 à 115.
[1681] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 116 à 122.
[1682] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 123 à 129.

partir des preuves de conclusions spécifiques quant à sa *mens rea* et à l'*actus reus* pour chacune des infractions reprochées[1683]. La Chambre d'appel va examiner ces arguments tour à tour.

1. Erreur alléguée concernant l'existence du plan commun

a) Partie pertinente du Jugement

754. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu que, « [c]oncernant le plan commun des coauteurs »,

> [elle] a déduit son existence des actions concertées de Jean-Pierre Bemba, d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, actions auxquelles ont aussi participé les deux coaccusés Fidèle Babala et Narcisse Arido, ainsi que des tierces personnes. Le fait que les actions de Fidèle Babala et Narcisse Arido soient prises en considération dans le contexte de la présente analyse ne fait pas d'eux des coauteurs. En revanche, cela permet à la Chambre de faire une évaluation complète et détaillée des actions des trois coauteurs[1684].

755. En particulier, la Chambre de première instance a fait observer qu'« un grand nombre d'éléments de preuve [avait démontré] que Fidèle Babala […] demandait l'autorisation [à Jean-Pierre Bemba] ou l'informait avant de procéder à tout versement à Aimé Kilolo ou à d'autres personnes. Cela comprenait les fonds que Fidèle Babala ou Aimé Kilolo transféraient illicitement aux témoins[1685] ».

756. Pour démontrer que Jean-Pierre Bemba a participé directement à la réalisation de ces transactions, dont les versements illicites effectués en faveur des témoins, et qu'il en avait connaissance, la Chambre de première instance a notamment relevé les questions posées par Fidèle Babala lorsqu'il demandait à Jean-Pierre Bemba l'autorisation d'effectuer un transfert ou un versement d'argent à Aimé Kilolo[1686]. Elle a ajouté que Fidèle Babala avait également informé Jean-Pierre Bemba du statut de transactions financières, entre autres, à destination d'Aimé Kilolo[1687] et que

---

[1683] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 130 à 137.
[1684] Jugement, par. 682.
[1685] Jugement, par. 693.
[1686] Jugement, par. 695.
[1687] Jugement, par. 696.

Jean-Pierre Bemba avait autorisé Fidèle Babala à faire procéder au versement de sommes d'argent[1688].

757. Enfin, la Chambre de première instance a considéré après lecture de certains éléments de preuve en contexte[1689] que les versements ne pouvaient pas être effectués sans l'autorisation préalable de Jean-Pierre Bemba et que, « sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve[1690] », elle était convaincue que « Jean-Pierre Bemba savait qu'au moins certains des versements dont il discutait et qu'il autorisait par téléphone servaient aussi des fins illégitimes[1691] ». Aboutissant à cette conclusion, la chambre a renvoyé « à l'exemple frappant[1692] » qu'offrent ses constatations concernant les témoins D-57 et D-64.

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

758. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort « [TRADUCTION] sur les actions individuelles de Fidèle Babala et sur l'action concertée de Jean-Pierre Bemba et de Fidèle Babala pour déduire l'existence d'un plan commun visant à suborner des témoins par le biais de versements d'argent[1693] ». Selon lui, déduire l'existence du plan commun « [TRADUCTION] de l'action concertée avec des personnes qui n'étaient pas membres du plan commun[1694] » contredit le cadre juridique appliqué par la Chambre de première instance[1695], laquelle avait déclaré que « [TRADUCTION] la participation à la commission d'une infraction sans coordination avec l'un des coauteurs ne rel[evait] pas de la coaction[1696] ». Jean-Pierre Bemba soutient que ce cadre contenait une

---

[1688] Jugement, par. 697.
[1689] Jugement, par. 699.
[1690] Jugement, par. 700.
[1691] Jugement, par. 699 et 700.
[1692] Jugement, par. 700.
[1693] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 96, renvoyant au Jugement, par. 693.
[1694] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 95.
[1695] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 94, renvoyant au Jugement, par. 65 et 66.
[1696] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 94, renvoyant au Jugement, par. 65 et 66.

« [TRADUCTION] restriction[1697] » dont la chambre n'a pas tenu compte lorsqu'elle a examiné les éléments de preuve.

759. Jean-Pierre Bemba ajoute que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des communications entre Fidèle Babala et lui pour en déduire sa participation à un plan commun visant à suborner l'ensemble des 14 témoins par le biais de versements d'argent[1698], tout en déclarant que ces communications ne révélaient pas de lien entre Fidèle Babala et la subornation des témoins, exception faite de D-57 et D-64[1699]. De l'avis de Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] si la chambre n'a pas été en mesure de conclure, sur la base de ces communications, que Fidèle Babala a participé à la subornation de 12 des 14 témoins, il est aberrant qu'elle s'appuie de façon exclusive sur ces mêmes communications pour en déduire que Jean-Pierre Bemba a accepté de participer à un plan commun visant à suborner les 14 témoins[1700] ».

760. En ce qui concerne l'implication de Fidèle Babala auprès des témoins D-64 et D-57, Jean-Pierre Bemba rappelle que, d'après la Chambre de première instance, Fidèle Babala n'était pas membre du plan commun[1701]. De l'avis de Jean-Pierre Bemba, si Fidèle Babala n'a pas procédé aux versements d'argent en exécution du plan commun, « [TRADUCTION] alors rien ne justifie de s'appuyer sur ce comportement pour en déduire l'existence du plan commun de manière générale ou pour ce qui concerne ces témoins[1702] ». Jean-Pierre Bemba soutient que cette erreur « [TRADUCTION] a eu une incidence sur le recours de la chambre aux communications entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala pour déduire l'existence d'un plan commun visant à dissimuler ce plan au moyen de codes ou par une utilisation prétendument abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles d'Aimé Kilolo[1703] ».

[1697] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 94.
[1698] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 96.
[1699] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 96.
[1700] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 97, renvoyant au Jugement, par. 693 à 700.
[1701] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 98.
[1702] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 98.
[1703] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 99, renvoyant au Jugement, par. 737 à 739.

ii) Le Procureur

761. Le Procureur répond que Jean-Pierre Bemba interprète mal le Jugement et « [TRADUCTION] se méprend sur le droit[1704] ». Premièrement, le Procureur affirme que l'existence d'un plan commun et l'appartenance à celui-ci sont « [TRADUCTION] simplement des questions de fait » et qu'il serait « [TRADUCTION] irréaliste et injustifiable de limiter les éléments de preuve établissant l'existence d'un plan commun aux seules relations internes liant les coauteurs présumés, étant donné que presque tous les crimes dépendent de l'interaction avec le monde *extérieur*, et pas seulement avec les personnes qui sont des coauteurs, leurs "outils" ou leurs "agents"[1705] ». Deuxièmement, le Procureur soutient que les « [TRADUCTION] critiques sélectives » de Jean-Pierre Bemba ne portent que sur certains éléments de preuve, examinés de manière isolée[1706]. Il avance que le plan commun n'a pas été établi uniquement sur la base des actions individuelles de Fidèle Babala et des actions concertées de ce dernier avec Jean-Pierre Bemba[1707]. Il fait valoir que ces interactions ne présentaient d'intérêt que pour deux des cinq éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée principalement, à savoir les versements d'argent à des témoins et la dissimulation du plan commun[1708]. Il ajoute que ces éléments de preuve n'ont été décisifs dans aucun de ces deux cas[1709]. Enfin, il soutient qu'« [TRADUCTION] [i]l ne s'ensuit pas que des éléments de preuve qui peuvent se révéler insuffisants pour établir la participation de Fidèle Babala au plan commun *en tant que coauteur* seraient aussi nécessairement insuffisants, au vu de l'ensemble des autres éléments de preuve, pour démontrer la participation de Jean-Pierre Bemba en tant que coauteur[1710] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

762. La Chambre d'appel comprend que Jean-Pierre Bemba relève deux erreurs distinctes. La première porte sur la façon dont la Chambre de première instance a

---

[1704] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 440.
[1705] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 441 [souligné dans l'original].
[1706] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 442.
[1707] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 442.
[1708] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 442.
[1709] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 442.
[1710] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 443 [souligné dans l'original].

établi l'existence du plan commun. La seconde a trait à une prétendue « [TRADUCTION] rupture logique[1711] » résultant du fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les communications entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba pour démontrer la participation de Jean-Pierre Bemba à la subornation de l'ensemble des 14 témoins.

763. Concernant la première erreur alléguée, Jean-Pierre Bemba semble affirmer que, lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve sur l'existence du plan commun, la Chambre de première instance n'a pas appliqué la « [TRADUCTION] restriction » qu'elle avait posée dans la section consacrée au droit applicable au mode de responsabilité de la coaction[1712]. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré dans cette section que « la participation à la commission d'une infraction sans coordination avec les coauteurs ne relève pas de la coaction[1713] ». Cependant, comme la Chambre de première instance l'a également reconnu, cela ne signifie pas que l'accord ou le plan commun qui lie entre eux les coauteurs ne puisse pas être déduit de preuves indirectes[1714].

764. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est intéressée à déterminer s'il existait un plan commun entre les trois coauteurs, Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo[1715]. Il ressort clairement du Jugement que le plan commun a été déduit de leurs actions concertées[1716]. La Chambre de première instance a néanmoins également pris en considération les actions de tierces personnes, notamment celles des deux autres coaccusés, Fidèle Babala et Aimé Arido, dont il n'a pas pour autant été conclu qu'ils étaient des coauteurs[1717]. Ainsi, l'existence d'un plan commun entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda a été déduite de leurs actions concertées, dont celles *associées aux actions* d'autres personnes, y compris d'autres coaccusés[1718]. Dans le

---

[1711] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 97.
[1712] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 94 et 95.
[1713] Jugement, par. 65.
[1714] Jugement, par. 66.
[1715] Jugement, par. 682, 683, 802 et 803.
[1716] Jugement, par. 682.
[1717] Jugement, par. 682.
[1718] Jugement, par. 803.

Jugement, la Chambre de première instance a effectivement pris en considération ces interactions pour déterminer l'existence du plan commun et montrer que Jean-Pierre Bemba était largement impliqué dans le système de versement d'argent[1719] et qu'il avait notamment « dirigé la commission de ces infractions depuis le quartier pénitentiaire de la CPI[1720] ». La Chambre d'appel est d'accord avec le Procureur[1721] lorsqu'il dit que les relations des trois coauteurs avec des tierces personnes pourraient être utiles pour prouver, par déduction, l'existence du plan commun ; la Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur.

765. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que l'existence du plan commun entre les trois coauteurs n'a pas été prouvée sur le seul fondement des déductions tirées des actions associées à celles des deux autres coaccusés. Sur les cinq éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour établir l'existence d'un accord[1722], les interactions entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala n'ont été prises en considération que pour ce qui concerne le versement de sommes d'argent et les promesses d'ordre non financier faites à des témoins et l'adoption de mesures pour dissimuler la mise en œuvre du plan.

766. En ce qui concerne la seconde erreur alléguée, Jean-Pierre Bemba soutient que les communications entre Fidèle Babala et lui ne pouvaient pas être utilisées par la Chambre de première instance pour en déduire sa participation au plan commun visant à suborner l'ensemble des 14 témoins dans l'affaire principale[1723].

767. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel l'approche adoptée par la Chambre de première instance à cet égard était erronée. Même si la Chambre de première instance a considéré que l'assistance apportée par Fidèle Babala ne concernait que les témoins D-57 et D-64 dans le contexte de l'analyse de sa responsabilité pénale, cela n'empêchait pas les juges de tenir compte des communications entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba, ainsi que

---

[1719] Jugement, par. 693.
[1720] Jugement, par. 737.
[1721] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 441.
[1722] Jugement, par. 683.
[1723] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 97.

de l'ensemble des autres éléments de preuve pertinents, pour évaluer le rôle de Jean-Pierre Bemba en tant que coauteur dans le plan commun.

768. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba relative à l'existence du plan commun.

2. *Erreur alléguée concernant le comportement postérieur à la commission des infractions reprochées*

a) Partie pertinente du Jugement

769. Lorsqu'elle a examiné l'élément psychologique de la coaction en tant que mode de responsabilité, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

> La Chambre doit être convaincue que les coauteurs savaient, de manière partagée, que la mise en œuvre du plan commun entraînerait la réalisation des éléments matériels des crimes ; et qu'ils ont néanmoins agi avec la volonté (l'intention) délibérée de provoquer les éléments matériels des crimes, ou étaient conscients que « dans le cours normal des événements », la réalisation de ces éléments matériels était une conséquence virtuellement certaine de leurs actes[1724]. [Note de bas de page non reproduite]

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

770. Jean-Pierre Bemba affirme que le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée « [TRADUCTION] dans une mesure déterminante[1725] » sur « [TRADUCTION] des contributions apportées a posteriori était incompatible avec les principes juridiques relatifs à la coaction, ainsi qu'avec la jurisprudence internationale et nationale[1726] ». Il allègue que la contribution à la commission des crimes par un coauteur ne peut pas être qualifiée d'essentielle « [TRADUCTION] si le crime a déjà eu lieu[1727] ». Il fait valoir que les termes « [TRADUCTION] entraînerait » (modal *would* en anglais) et « [TRADUCTION] provoquer » (*bring*), que la Chambre de première instance a utilisés dans le passage cité plus haut,

---

[1724] Jugement, par. 70.
[1725] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 100.
[1726] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 100.
[1727] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 101.

renvoient à des actes futurs[1728]. Jean-Pierre Bemba soutient que « [TRADUCTION] la connaissance partagée doit nécessairement exister avant que le crime soit commis, ou au même moment », et que la *mens rea* requise ne peut pas être prouvée par des éléments relatifs à la connaissance acquise a posteriori[1729].

771. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance n'a pas « [TRADUCTION] pris ces restrictions en considération » et qu'elle a eu tort de s'appuyer sur sa prétendue participation à des manœuvres visant à entraver l'enquête du Procureur au sujet des infractions visées à l'article 70 pour établir « [TRADUCTION] son association et son intention concernant le plan commun initial[1730] ». Il soutient que cette erreur a vicié les conclusions de la Chambre de première instance relatives à son intention concernant le plan commun[1731]. Il ajoute que l'entrave alléguée ne lui a jamais été reprochée séparément dans les charges portées sur le fondement de l'article 70-1-c du Statut et que son comportement et sa connaissance des mesures correctives ne relèvent pas du plan commun confirmé[1732].

ii) Le Procureur

772. Le Procureur répond que les arguments de Jean-Pierre Bemba sont fondés sur « [TRADUCTION] des présomptions non étayées[1733] » et ne tiennent pas pour trois raisons[1734]. Premièrement, il fait observer que Jean-Pierre Bemba ne recense pas les « [TRADUCTION] contributions apportées a posteriori » et suppose qu'il doit faire référence aux mesures correctives prises pour contrer l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70[1735]. Le Procureur affirme que ces mesures correctives « [TRADUCTION] n'ont pas été prises *après* que toutes les infractions relevant du plan commun ont été commises, mais *pendant qu'elles étaient commises*[1736] ».

[1728] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 103 et 104.
[1729] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 104.
[1730] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 105.
[1731] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 106.
[1732] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 105.
[1733] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 444.
[1734] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 444.
[1735] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 445.
[1736] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 445 [souligné dans l'original].

773. Deuxièmement, le Procureur soutient qu'examinant l'existence du plan commun, la contribution essentielle de Jean-Pierre Bemba et sa *mens rea*, la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] soigneusement distingué ces questions et a pleinement motivé le raisonnement concernant chacune[1737] ». Il estime que Jean-Pierre Bemba présente « [TRADUCTION] des arguments [qui] ne tiennent pas compte des distinctions faites par la chambre et présume à tort que, même à supposer que le fait de s'appuyer sur un comportement adopté a posteriori soit soumis à des restrictions, celles-ci devraient s'appliquer de manière égale à l'ensemble de l'analyse de la chambre[1738] ». Le Procureur soutient que, si la Chambre de première instance a tenu compte des mesures correctives pour établir l'existence du plan commun, « [TRADUCTION] celles-ci ne représentaient qu'*une partie* des preuves sous-tendant les cinq éléments sur lesquels la chambre s'est appuyée[1739] ». Il ajoute que, même sans tenir compte des mesures correctives, l'existence du plan commun reste la seule déduction qui puisse raisonnablement être tirée des éléments de preuve[1740].

774. Le Procureur ajoute que, si la Chambre de première instance s'est fondée sur le rôle joué par Jean-Pierre Bemba dans les mesures correctives ordonnées pour conclure qu'il a apporté une contribution essentielle, il ne s'agissait pas là du cœur de son raisonnement[1741]. D'après le Procureur, il a été conclu que Jean-Pierre Bemba était « [TRADUCTION] l'archétype du dirigeant dont la contribution n'en aurait pas été moins essentielle si elle avait été apportée "au stade de [l]a planification ou de [l]a préparation" du plan commun, "y compris au moment de sa conception", plutôt que de son exécution[1742] ». En ce qui concerne les contributions apportées a posteriori, le Procureur soutient que, même si ce genre de comportement « [TRADUCTION] peut, en soi, ne pas être en mesure de faire obstacle à la commission du crime, il peut

---

[1737] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 447.
[1738] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 447 [notes de bas de page non reproduites].
[1739] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 448 [souligné dans l'original].
[1740] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 448.
[1741] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 449.
[1742] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 450.

néanmoins être utile – associé à tout comportement préalable – pour déterminer la nature et l'ampleur des contributions apportées de manière générale[1743] ».

775. Le Procureur affirme en outre que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba était animé de la *mens rea* requise était la seule déduction raisonnable que l'on puisse faire à partir des éléments de preuve attestant sa « connaissance permanente et concrète[1744] », examinés en conjonction avec tous les autres éléments de preuve pertinents[1745]. Il soutient également que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée « [TRADUCTION] très largement[1746] » sur les mesures correctives, qui n'étaient « [TRADUCTION] qu'un des éléments de l'analyse de la chambre[1747] ».

776. Troisièmement, le Procureur affirme qu'« [TRADUCTION] en tout état de cause, il n'est pas nécessairement erroné, en principe, de déduire la contribution essentielle d'un coauteur à partir d'un comportement adopté après que l'exécution du plan commun a commencé[1748] ». Il soutient que, « [TRADUCTION] tant que le comportement allégué d'un coauteur constitue véritablement une contribution essentielle au plan commun, le moment précis auquel il a été adopté importe peu[1749] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

777. À titre préliminaire, la Chambre d'appel fait observer qu'à l'appui des arguments qu'il soulève dans le cadre de cette branche du moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba renvoie à l'annexe F de son mémoire d'appel, un document de 42 pages dans lequel il reprend et commente certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance[1750].

778. La Chambre d'appel rappelle que les conclusions formulées par un appelant dans un mémoire d'appel sont assujetties à un nombre limite de pages prévu par la

---

[1743] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 451.
[1744] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 453, renvoyant au Jugement, par. 817.
[1745] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 453.
[1746] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 453.
[1747] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 453.
[1748] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 454.
[1749] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 454.
[1750] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 106, note de bas de page 177.

norme 58-5 du Règlement de la Cour, et qu'elle a augmenté pour tous les appelants en l'espèce. Elle considère que les commentaires inclus dans l'annexe F constituent des conclusions qui viennent s'ajouter à celles figurant dans le Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba. Cela a pour effet de contourner le nombre de pages limite et va à l'encontre de la norme 36-2-b du Règlement de la Cour, laquelle dispose qu'« [u]ne annexe ne peut contenir de conclusions ». En conséquence, les conclusions figurant dans l'annexe F ne seront pas prises en considération.

779. S'agissant de la teneur des arguments que Jean-Pierre Bemba soulève dans le cadre de cette branche du moyen d'appel, la Chambre d'appel comprend qu'il conteste le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur des « [TRADUCTION] contributions apportées a posteriori[1751] », qu'il définit comme des contributions apportées après l'exécution des infractions[1752], pour établir sa contribution essentielle à la commission des infractions dont il a été déclaré coupable. En particulier, il conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la partie du Jugement intitulée « Mesures correctives prises lorsque l'ouverture d'une enquête a été connue[1753] ». De l'avis de Jean-Pierre Bemba, ces mesures n'entrent pas dans le cadre du plan commun confirmé[1754] et la Chambre de première instance a par conséquent « [TRADUCTION] commis une erreur de droit en s'appuyant sur un comportement postérieur à la commission de l'infraction en cause[1755] ».

780. En ce qui concerne la période couverte par le plan commun, la Chambre d'appel rappelle, tout d'abord, que la Décision de confirmation des charges indique que les atteintes à l'administration de la justice ont été commises entre la « fin 2011 et le 14 novembre 2013[1756] ». Elle fait remarquer que, d'après la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda « se sont mis d'accord au cours de l'affaire principale, au plus tard lorsque la Défense dans l'affaire

---

[1751] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 100.
[1752] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 101.
[1753] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 105, note de bas de page 175.
[1754] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 105.
[1755] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, branche 2.3.2 du moyen d'appel.
[1756] Décision de confirmation des charges, p. 53.

principale a organisé le témoignage de D-57 ; l'accord concernait la subornation d'au moins 14 témoins de la Défense et la production de leurs témoignages[1757] ». La Chambre de première instance a également conclu que les coauteurs avaient appris l'existence de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 le 11 octobre 2013, « un mois avant que D-13 ne soit appelé à la barre comme dernier témoin de la Défense dans l'affaire principale[1758] ». Des « mesures correctives » ont été prises dans les deux semaines qui ont suivi, jusqu'au 22 octobre 2013[1759]. Le témoin D-13 a fini de déposer avant le 15 novembre 2013[1760]. Par conséquent, la commission des infractions conformément au plan commun s'est poursuivie au moins jusqu'au 13 ou 14 novembre 2013, un mois après que les coauteurs ont commencé à penser et à mettre en œuvre des « mesures correctives ». C'est la raison pour laquelle la « stratégie délibérée de la part des trois accusés d'influencer la déposition des témoins et d'obtenir dans l'affaire principale un témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba[1761] » comprenait, d'après la Chambre de première instance, un « certain nombre de contre-mesures correctives[1762] », adoptées « en vue de faire échec à l'enquête ouverte contre eux sur le fondement de l'article 70 et de […] proposer [aux témoins concernés] des récompenses et de l'argent afin qu'ils mettent fin à leur collaboration avec l'Accusation[1763] ». Ainsi, les « mesures correctives » ont été pensées et mises en œuvre[1764] alors que le plan commun était en cours d'exécution.

781. La Chambre d'appel partage l'avis du Procureur selon lequel ces mesures correctives « [TRADUCTION] visaient non seulement à protéger et à dissimuler les comportements criminels qui avaient déjà eu lieu, mais également les comportements criminels en cours ou futurs. À ce titre, elles n'étaient pas différentes d'autres mesures prises pour dissimuler le plan commun qui avaient été mises en œuvre, selon que de besoin, depuis la création du plan[1765] ». De l'avis de la Chambre d'appel, il ressort

---

[1757] Jugement, par. 103. Voir aussi par. 802.
[1758] Jugement, par. 110 et 770.
[1759] Jugement, par. 886.
[1760] Jugement, par. 655.
[1761] Jugement, par. 104.
[1762] Jugement, par. 803.
[1763] Jugement, par. 803.
[1764] Jugement, par. 110 et 803.
[1765] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 446.

d'emblée du Jugement que les mesures correctives n'étaient que quelques-uns des éléments qui, appréciés ensemble, prouvaient l'existence du plan commun. Étant donné que toutes les références aux mesures correctives étaient essentiellement faites pour établir la preuve de l'accord[1766], la Chambre d'appel conclut que Jean-Pierre Bemba ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son approche.

782. En ce qui concerne la contribution essentielle de Jean-Pierre Bemba à la commission des crimes et le rôle qu'il a joué dans le plan commun[1767], ainsi que l'intention qui l'animait et la connaissance qu'il avait, la Chambre de première instance a analysé les actions entreprises par Jean-Pierre Bemba pour autoriser, assurer et/ou mettre en œuvre des mesures visant à dissimuler le plan commun[1768]. Elle a déclaré que, « [l]orsque Jean-Pierre Bemba a été informé que l'Accusation avait ouvert une enquête sur le fondement de l'article 70, il a ordonné que l'on prenne contact avec tous les témoins de la Défense dans l'affaire principale pour faire pression sur eux et ainsi faire échec à l'enquête de l'Accusation[1769] ». D'après la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba « a aussi approuvé la suggestion faite par Aimé Kilolo de prendre des mesures correctives[1770] ».

783. La Chambre d'appel fait observer que le fait que Jean-Pierre Bemba ait ordonné la prise de mesures correctives n'était que l'une des nombreuses contributions qu'il a apportées à l'exécution des infractions. La Chambre de première instance a énuméré, dans ses conclusions générales relatives à Jean-Pierre Bemba, les différents types de contributions qui, considérés ensemble, ont constitué une contribution essentielle à la commission des infractions englobées par le plan commun[1771].

784. La Chambre d'appel conclut au vu de ce qui précède que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de tenir compte, notamment, du fait qu'il avait

---

[1766] Voir, p. ex., Jugement, par. 683, 687 et 701.
[1767] Jugement, par. 804.
[1768] Jugement, par. 814 et 815.
[1769] Jugement, par. 815.
[1770] Jugement, par. 815.
[1771] Jugement, par. 816.

ordonné la prise de mesures correctives lorsqu'elle a déterminé qu'il avait apporté une contribution essentielle à la commission des infractions.

785. S'agissant du reste des arguments de Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que les contributions essentielles de Jean-Pierre Bemba à la mise en œuvre du plan commun attestaient de sa *mens rea*[1772]. Selon Jean-Pierre Bemba, « TRADUCTION] [l]a prise de mesures correctives n'est pas en soi la manifestation d'un esprit coupable, étant donné que l'on ne peut pas exclure qu'un accusé se soit associé à de telles actions en raison d'informations (ou de fausses informations) découvertes après la commission des infractions initiales[1773] ». De l'avis de la Chambre d'appel, on ne saurait déduire du Jugement que la Chambre de première instance a considéré que la prise de mesures correctives prouvait, en soi, la *mens rea* de Jean-Pierre Bemba. Outre la prise de mesures correctives, la Chambre de première instance a tenu compte d'une série d'autres éléments, à savoir : i) le fait qu'il a planifié et organisé des activités relatives au plan commun[1774] ; ii) le fait qu'il a délibérément utilisé de manière abusive les droits dont il jouissait au quartier pénitentiaire en matière de communications confidentielles[1775] ; iii) les consignes et instructions précises données par Jean-Pierre Bemba concernant les témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale[1776] ; iv) les informations relatives aux activités de préparation et aux contacts, ainsi qu'aux versements effectués aux témoins[1777] ; et v) l'observation personnelle des témoins par Jean-Pierre Bemba lors des audiences[1778]. La Chambre d'appel conclut que Jean-Pierre Bemba ne démontre l'existence d'aucune erreur à ce sujet.

786. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba.

[1772] Jugement, par. 817.
[1773] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 104.
[1774] Jugement, par. 817.
[1775] Jugement, par. 817.
[1776] Jugement, par. 818.
[1777] Jugement, par. 819.
[1778] Jugement, par. 819.

3. *Erreur alléguée concernant les preuves « de mauvaise réputation »*

a) Partie pertinente du Jugement

787. La Chambre de première instance s'est appuyée sur cinq éléments[1779] pour en déduire l'existence du plan commun entre les trois coauteurs[1780].

788. En ce qui concerne l'un de ces éléments, la Chambre de première instance a considéré que les témoins avaient été illicitement préparés, par téléphone ou en personne[1781]. Elle a notamment conclu qu'Aimé Kilolo avait décidé si les témoins devaient venir déposer en fonction de la question de savoir s'ils étaient disposés à suivre le récit spécifique dicté par lui[1782]. Elle a donné comme exemple une conversation téléphonique concernant Bravo, un témoin potentiel[1783]. Ayant cité les extraits pertinents de cette conversation, elle a conclu que cet échange entre les coauteurs faisait ressortir la stratégie de préparation illicite et le fait qu'Aimé Kilolo hésitait à appeler à la barre des témoins qu'il n'aurait pas longuement préparés[1784]. Elle a également conclu que cela montrait la collaboration et l'interaction étroites entre les coauteurs[1785]. D'après elle, cela démontrait que Jean-Jacques Mangenda et Jean-Pierre Bemba connaissaient et approuvaient la stratégie de préparation illicite des témoins et, de surcroît, que Jean-Pierre Bemba exerçait un contrôle en dernier ressort quant à savoir qui serait cité à comparaître[1786].

789. Lorsqu'elle a analysé les mesures adoptées pour dissimuler la mise en œuvre du plan commun, lesquelles constituaient l'un des éléments pertinents[1787], la Chambre de

---

[1779] Ces éléments étaient les suivants : i) la planification d'actes ; ii) le versement de sommes d'argent et les promesses d'ordre non financier faites à des témoins ; iii) la préparation illicite de témoins, soit par téléphone soit en personne, notamment pour qu'ils livrent un faux témoignage ; iv) l'adoption de mesures (autres) pour dissimuler la mise en œuvre du plan, comme l'utilisation d'un langage codé, la destruction de preuves, la dissimulation d'activités de préparation illicite à d'autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et le contournement du système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitentiaire, par l'utilisation abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles ; et, pour finir, v) les mesures correctives que les coauteurs ont prises après avoir appris qu'ils faisaient l'objet d'une enquête. Voir Jugement, par. 683.
[1780] Jugement, par. 682 et 683.
[1781] Jugement, par. 704 à 734.
[1782] Jugement, par. 713.
[1783] Jugement, par. 714.
[1784] Jugement, par. 715.
[1785] Jugement, par. 715.
[1786] Jugement, par. 715.
[1787] Jugement, par. 683.

première instance a tenu compte d'un appel en conférence entre Jean-Pierre Bemba et le témoin D-19[1788]. Elle a accordé de l'importance au fait qu'il était déjà établi, dans le cas du témoin D-55, qu'Aimé Kilolo avait bien permis la tenue d'une conférence téléphonique[1789]. Elle a considéré que cela montrait que, dès le 4 octobre 2012, Aimé Kilolo avait les moyens techniques d'organiser une telle conférence téléphonique et qu'il en avait eu l'idée[1790]. Elle a jugé que la seule conclusion raisonnable était qu'Aimé Kilolo avait établi la connexion entre les lignes téléphoniques pour permettre la tenue d'un appel en conférence entre le témoin D-19 et Jean-Pierre Bemba le 4 octobre 2012[1791].

790. En ce qui concerne l'adoption de mesures correctives lorsque l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 a été connue[1792], qui constitue le cinquième des éléments pertinents[1793], la Chambre de première instance s'est dite généralement convaincue que les coauteurs « [avaie]nt discuté d'une série de mesures, qu'on les a[avait] persuadés de prendre, en vue d'empêcher l'enquête ouverte par l'Accusation sur le fondement de l'article 70 et d'y faire échec[1794] ». Elle a conclu qu'ils avaient convenu de prendre contact avec des témoins, en particulier les témoins camerounais qu'ils soupçonnaient d'avoir parlé au Procureur, pour les convaincre de mettre fin à leur coopération avec celui-ci[1795].

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

791. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur des preuves « [TRADUCTION] de mauvaise réputation » qui mettent à mal « [TRADUCTION] le recours par la chambre à des allégations relatives à D-19, à Bravo et aux "mesures correctives" pour en déduire l'intention et le comportement de

---

[1788] Jugement, par. 741.
[1789] Jugement, par. 741.
[1790] Jugement, par. 741.
[1791] Jugement, par. 741.
[1792] Jugement, par. 770 à 801.
[1793] Jugement, par. 683.
[1794] Jugement, par. 801.
[1795] Jugement, par. 801.

Jean-Pierre Bemba »[1796]. Il est d'avis que ces preuves « [TRADUCTION] de mauvaise réputation » portaient sur des événements pour lesquels il n'avait pas été mis en cause et qui « [TRADUCTION] [é]taient postérieurs aux charges ou n'avaient pas été établis au-delà de tout doute raisonnable ; ou [d]écoulaient d'une erreur de fait fondamentale et étaient basés sur un scénario entièrement fictif[1797] ».

792. De l'avis de Jean-Pierre Bemba, quand bien même la Cour accepterait cette catégorie d'éléments de preuve, ceux-ci ne pourraient être utilisés que pour montrer « [TRADUCTION] la *propension* à commettre un crime de nature similaire[1798] » et ne présenteraient pas non plus « [TRADUCTION] d'intérêt s'agissant des crimes déjà commis[1799] ». Jean-Pierre Bemba fait valoir que les preuves « [TRADUCTION] de mauvaise réputation » requièrent aussi de la Chambre de première instance qu'elle établisse la nature globalement illicite des comportements visés au-delà de tout doute raisonnable[1800].

793. Jean-Pierre Bemba ajoute que la Chambre de première instance a utilisé l'appel en conférence prétendument passé au témoin D-19 le 4 octobre 2012[1801] pour « [TRADUCTION] lui prêter une intention illicite » lorsqu'il s'est entretenu par la suite avec le témoin D-55[1802]. D'après lui, « [TRADUCTION] il n'y a pas eu de contact simultané avec D-19 » ce jour-là et, en ce qui concerne l'appel téléphonique allégué de janvier 2013, il est postérieur à la communication avec D-55 et ne saurait servir à établir son état d'esprit au moment de cette communication[1803].

794. Jean-Pierre Bemba allègue également que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des preuves indirectes qui n'ont pas été mises à l'épreuve pour conclure que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] avait connaissance de la préparation illicite des témoins et l'approuvait, et qu'il contrôlait la présentation des

---

[1796] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 107 et 108.
[1797] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 107.
[1798] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 110 [souligné dans l'original].
[1799] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 110.
[1800] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 111.
[1801] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 112, renvoyant au Jugement, par. 741.
[1802] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 112.
[1803] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 112, renvoyant à l'annexe G.

éléments de preuve[1804] ». D'après lui, outre le fait que ce comportement n'est pas mentionné dans le Document de notification des charges, il est « [TRADUCTION] totalement déraisonnable de s'appuyer sur une réponse hypothétique donnée lors d'une conversation hypothétique portant sur un événement ne figurant pas dans les charges pour prouver la responsabilité individuelle[1805] ».

795. Jean-Pierre Bemba rappelle enfin que la Chambre de première instance a admis que le Procureur ne s'était en réalité pas entretenu avec les témoins de la Défense avec lesquels Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda avaient convenu de prendre contact pour les convaincre de mettre fin à leur coopération avec l'Accusation, dans le cadre des mesures correctives[1806]. Il soutient qu'aucune preuve ne vient étayer la thèse que des tentatives auraient été entreprises pour convaincre des témoins de la Défense de ne pas coopérer avec le Procureur[1807] et que la Chambre de première instance n'aurait pas dû considérer comme sans pertinence la question de savoir si « [TRADUCTION] ce plan » était fictif.[1808] D'après lui, il n'est pas « [TRADUCTION] permis de s'appuyer sur la connaissance qu'a une personne de circonstances ou de conséquences spécifiques si cette connaissance découle de fausses informations[1809] ».

ii) Le Procureur

796. Selon le Procureur, les critiques formulées par Jean-Pierre Bemba traduisent tout à la fois sa mauvaise application de la notion de preuve « [TRADUCTION] de mauvaise réputation » et sa « [TRADUCTION] mauvaise compréhension » de l'approche de la Chambre de première instance[1810]. Le Procureur soutient, tout d'abord, que les griefs formulés par Jean-Pierre Bemba doivent être attentivement examinés au fond car, comme il ressort des systèmes juridiques et de la jurisprudence pertinents[1811], la qualification d'une pièce comme prouvant la « [TRADUCTION]

[1804] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 113.
[1805] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 113.
[1806] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 114, renvoyant au Jugement, par. 801.
[1807] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 114.
[1808] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 115, renvoyant au Jugement, par. 800.
[1809] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 115.
[1810] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 456.
[1811] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 457 et 458.

mauvaise réputation » ne suffit pas à justifier son rejet de façon générale[1812]. Il fait valoir que « [TRADUCTION] [m]ême dans le cadre du droit anglais et gallois moderne, […] deux considérations importantes s'appliquent[1813] » : les preuves de mauvaise réputation n'englobent pas les éléments qui « [TRADUCTION] portent sur les faits allégués relatifs à l'infraction pour laquelle l'accusé est mis en cause », ni « [TRADUCTION] ceux qui attestent d'actes répréhensibles en lien avec l'enquête ou les poursuites relatives à cette infraction »[1814] ; et, par ailleurs, de réelles preuves de mauvaise réputation peuvent toujours être admissibles s'il s'agit d'éléments « [TRADUCTION] explicatifs importants[1815] » ou « [TRADUCTION] ayant trait à une question importante débattue entre l'accusé et l'Accusation[1816] ». D'après le Procureur, ces éléments de preuve sont également « [TRADUCTION] soumis à certaines garanties de procédure[1817] ».

797. Le Procureur soutient qu'« [TRADUCTION] il convient, dans les circonstances de l'espèce, de mettre spécifiquement en balance la valeur probante des éléments de preuve et leur éventuel effet préjudiciable[1818] ». Il allègue que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] confond des éléments de preuve permettant d'établir le fonctionnement du plan commun, ou son contexte, et des éléments de preuve supposés montrant que Jean-Pierre Bemba a une "propension à commettre un crime de nature similaire" ou a "toujours été animé d'un esprit criminel"[1819] ».

798. En tout état de cause, de l'avis du Procureur, ni la conférence téléphonique avec le témoin D-19[1820], ni la conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda au sujet du témoin potentiel Bravo[1821], ni les mesures correctives adoptées par les

---

[1812] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 459.
[1813] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 458.
[1814] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 458.
[1815] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 458.
[1816] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 458.
[1817] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, note de bas de page 1652.
[1818] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 459.
[1819] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 459.
[1820] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 460 à 462.
[1821] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 463 à 465.

coauteurs[1822] ne sont des exemples de preuves « [TRADUCTION] de mauvaise réputation », comme le prétend Jean-Pierre Bemba.

c) Examen par la Chambre d'appel

799. La Chambre d'appel comprend que Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a eu tort de déduire à partir d'autres exemples d'actes répréhensibles — indiquant sa « mauvaise réputation » — qu'il serait enclin à commettre à nouveau des infractions. Toutefois, elle est d'avis que la Chambre de première instance n'a pas fondé ses conclusions sur la prétendue « mauvaise réputation » de Jean-Pierre Bemba. Les exemples donnés par ce dernier montrent au contraire que la Chambre de première instance a analysé ensemble les preuves relatives à des actes et à des événements connexes, en suivant une approche logique.

800. Premièrement, en ce qui concerne la conférence téléphonique, contestée, avec le témoin D-19 le 13 janvier 2013[1823], la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance l'évoque comme l'un des exemples[1824] des types de mesures adoptées pour dissimuler le plan commun[1825]. Les appels de Jean-Pierre Bemba avec les témoins D-55 et D-19, ainsi qu'à Fidèle Babala, ont été considérés comme des exemples de son utilisation abusive de ses droits en matière de communications[1826]. La Chambre de première instance s'est appuyée sur les éléments de preuve cités par Jean-Pierre Bemba simplement pour décrire ses contributions à la mise en œuvre du plan commun, et non pour « [TRADUCTION] lui prêter une intention illicite » lorsqu'il s'est entretenu par la suite avec D-55[1827]. Ainsi, Jean-Pierre Bemba ne relève aucune erreur découlant de l'utilisation d'éléments qu'il qualifie de preuves « de mauvaise réputation ».

801. Deuxièmement, en ce qui concerne la conversation entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de

---

[1822] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 466 et 467.
[1823] Jugement, par. 741. En ce qui concerne la date effective de cet appel téléphonique, voir *infra*, par. 1040 et 1041.
[1824] Jugement, par. 741.
[1825] Jugement, par. 735 à 768.
[1826] Jugement, par. 816.
[1827] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 112.

première instance l'a évoquée lorsqu'elle a analysé les activités des trois auteurs relativement à la préparation illicite des témoins[1828]. La Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur cette conversation comme preuve directe de la connaissance de Jean-Pierre Bemba, mais plutôt comme un élément de preuve qui, examiné avec tous les autres, permettait de déduire cette connaissance[1829]. D'après la Chambre d'appel, Jean-Pierre Bemba ne montre aucune erreur sur ce point.

802. S'agissant du troisième example cité par Jean-Pierre Bemba en ce qui concerne les mesures adoptées par les coauteurs en vue d'empêcher l'enquête ouverte par l'Accusation sur le fondement de l'article 70 et d'y faire échec[1830], la Chambre d'appel considère que l'argument présenté par Jean-Pierre Bemba n'est pas clair. Surtout, il n'explique pas dans quelle mesure il considère que les éléments de preuve utilisés par la Chambre de première instance sont des preuves « de mauvaise réputation ». En tout état de cause, la Chambre d'appel conclut que le comportement adopté par les coauteurs (lorsqu'ils se sont doutés qu'ils faisaient l'objet d'une enquête pour des infractions visées à l'article 70) a été utile à la Chambre de première instance pour déterminer qu'il existait un plan commun, une conclusion également basée sur d'autres éléments[1831].

803. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette la branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba relative aux preuves « de mauvaise réputation ».

4. Erreurs alléguées concernant la contribution essentielle apportée par Jean-Pierre Bemba

804. Deux branches du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba concernent les conclusions de la Chambre de première instance relativement aux contributions essentielles qu'il a apportées à la commission des infractions. Dans la première branche, il affirme que les conclusions tirées par la chambre relativement à ses « [TRADUCTION] "contributions essentielles" sont invalidées par le fait qu'elle s'est

---

[1828] Jugement, par. 704 à 734.
[1829] Jugement, par. 714 et 715.
[1830] Jugement, par. 800 et 801.
[1831] Jugement, par. 683.

appuyée sur des contributions neutres[1832] ». Dans la deuxième, il soutient que la chambre « [TRADUCTION] a commis une erreur de droit en ne tirant pas à partir des preuves de conclusions spécifiques quant à sa *mens rea* et à l'*actus reus* pour chacune des infractions reprochées[1833] ». La Chambre d'appel examinera tour à tour ces deux branches du moyen d'appel.

a) Les contributions « neutres » de Jean-Pierre Bemba

i) Partie pertinente du Jugement

805. En ce qui concerne la contribution essentielle apportée par Jean-Pierre Bemba en tant qu'élément constitutif de la responsabilité du coauteur, ainsi que de son élément psychologique, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

> La contribution de Jean-Pierre Bemba à la commission des infractions s'est matérialisée de diverses manières. La Chambre s'est fondée sur un certain nombre d'actes qui l'ont convaincue qu'il y avait lieu de conclure que les contributions de Jean-Pierre Bemba étaient essentielles. En outre, la Chambre conclut que celui-ci réunissait les éléments subjectifs des infractions dans la mesure où : i) il savait qu'il était virtuellement certain que la mise en œuvre du plan commun au moyen des actions concertées des coauteurs entraînerait la réalisation des éléments matériels des infractions, et ii) il a néanmoins apporté ses propres contributions[1834].

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

806. Jean-Pierre Bemba allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne précisant pas qu'il savait que son propre comportement, contrairement à celui de ses coauteurs, constituait une contribution essentielle à la réalisation des éléments matériels des infractions[1835]. Il estime par conséquent qu'il a été déclaré coupable à tort[1836] pour des contributions neutres, « [TRADUCTION] c'est-à-dire un comportement qui n'était pas illicite en soi, et qui n'était pas corroboré

[1832] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, branche 2.3.4 du deuxième moyen d'appel, par. 116 à 122.
[1833] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, branche 2.5 du deuxième moyen d'appel, par. 130 à 137.
[1834] Jugement, par. 807.
[1835] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 117.
[1836] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 117.

par des éléments de preuve indépendants montrant qu'il avait adopté ce comportement en entendant réaliser les éléments matériels des infractions[1837] ».

807. Jean-Pierre Bemba fait valoir que le lien de causalité requis entre la contribution et le crime « [TRADUCTION] est rompu lorsque la chambre s'appuie sur un comportement non licite afin d'établir tant l'*actus reus* que la *mens rea* de l'accusé[1838] ». Il ajoute que les conclusions tirées par la Chambre de première instance relativement à sa contribution essentielle étaient fondées sur un comportement qui « [TRADUCTION] non seulement n'était pas interdit, mais était soit protégé par l'article 67-1 du Statut, soit encouragé par la Chambre de première instance et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (fait de remercier les témoins)[1839] ». En ce qui concerne sa *mens rea*, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a également eu tort de s'appuyer sur un comportement qui n'avait pas d'incidence intentionnelle sur la commission des infractions spécifiquement reprochées[1840].

b) Le Procureur

808. Le Procureur affirme qu'il est bien établi que les contributions apportées à un plan commun, qui contient lui-même l'élément fondamental de criminalité, ne doivent pas nécessairement être de nature criminelle[1841]. Il soutient que l'affirmation générale de Jean-Pierre Bemba selon laquelle des actes neutres ne peuvent généralement pas relever de la coaction est incompatible avec la logique du Statut et devrait être rejetée[1842], et comporte également deux défauts importants[1843]. Il avance, en premier lieu, que Jean-Pierre Bemba se trompe quand il affirme que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il possédait la connaissance subjective nécessaire s'agissant de son propre comportement[1844], étant donné que la conclusion de la chambre selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait connaissance « [TRADUCTION] des

---

[1837] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 117.
[1838] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 118.
[1839] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 121.
[1840] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 122.
[1841] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 469.
[1842] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 469.
[1843] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 469.
[1844] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 470.

actions concertées des coauteurs » en vue de l'exécution du plan commun impliquait nécessairement la connaissance subjective requise concernant ses *propres* actions[1845]. Il fait valoir, en deuxième lieu, qu'il n'est pas interdit de s'appuyer sur les mêmes éléments de preuve pour établir que sont remplies les conditions énoncées à l'article 30 du Statut (*mens rea*) ainsi que celles énoncées à l'article 25-3-a du Statut dans le cadre d'une contribution au plan commun en tant que coauteur (*actus reus*)[1846].

809. Quoi qu'il en soit, le Procureur considère que Jean-Pierre Bemba a tort d'alléguer que la Chambre de première instance ne s'est appuyée que sur des « contributions neutres » à la fois pour conclure qu'il avait contribué à l'objectif commun de manière essentielle et pour en déduire sa *mens rea*[1847]. Il soutient que la description que fait Jean-Pierre Bemba du comportement correspondant à sa contribution essentielle est sélective[1848]. Il fait valoir que la Chambre de première instance ayant établi l'existence du plan commun au-delà de tout doute raisonnable, et s'étant dite convaincue de manière générale que Jean-Pierre Bemba avait apporté une contribution essentielle à ce plan en remplissant les éléments requis de l'intention et de la connaissance, elle n'avait pas besoin d'analyser les circonstances de chaque événement à titre individuel. D'après le Procureur, cela découle non seulement du principe selon lequel une contribution n'a pas besoin d'être criminelle en soi, mais également de la nécessité que des contributions soient apportées dans le cadre du plan commun et du fait admis que la coaction peut être démontrée par des preuves indirectes[1849].

iii) Examen par la Chambre d'appel

810. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance l'a déclaré coupable en tant que coauteur sur la base de contributions « neutres », la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que, pour tenir un accusé responsable en qualité de coauteur au sens de l'article 25-3-a du

---

[1845] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 470.
[1846] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 471.
[1847] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 473.
[1848] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 473 et 474.
[1849] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 475.

Statut, elle doit notamment établir qu'il avait un contrôle sur le crime, du fait de sa contribution essentielle à ce crime et du pouvoir en découlant de faire obstacle à sa commission, même si cette contribution essentielle n'a pas été apportée au stade de l'exécution du crime[1850]. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire que la contribution essentielle soit apportée au stade de l'exécution, il est clair que les actes qui ne constituent pas, en soi, l'*actus reus* du crime ou de l'infraction en question peuvent néanmoins être pris en considération pour déterminer si l'accusé a apporté une contribution essentielle au crime ou à l'infraction. La Chambre d'appel considère, par conséquent, que la contribution essentielle peut revêtir de nombreuses formes et n'a pas besoin d'être de nature « criminelle ».

811. Jean-Pierre Bemba ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a analysé : i) l'interaction de Jean-Pierre Bemba avec Aimé Kilolo dans le cadre du témoignage de D-15[1851] ; ii) le type d'instructions que Jean-Pierre Bemba a transmises à Aimé Kilolo par l'intermédiaire de Jean-Jacques Mangenda en ce qui concerne le témoin D-54[1852] ; iii) le rôle de Jean-Pierre Bemba dans l'autorisation d'effectuer des versements à D-57[1853] ; et iv) les communications entre Jean-Pierre Bemba et le témoin D-55[1854]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'affirmation de Jean-Pierre Bemba. Celui-ci n'explique pas pourquoi ces actes étaient, selon lui, « [TRADUCTION] protégés par l'article 67-1 du Statut[1855] », et fait une description sélective des conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne sa contribution essentielle.

812. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'« [a]u vu de la connaissance détaillée qu'il avait [d'une série d'activités] et du rôle qu'il a tenu à leur égard[1856] », y compris, mais sans s'y limiter, celles susmentionnées, « Jean-Pierre Bemba était en mesure de faire obstacle à la préparation illicite et au paiement de témoins, ainsi qu'à la présentation de ces témoins dans l'affaire

---

[1850] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 473.
[1851] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 120, renvoyant au Jugement, par. 809 et 810.
[1852] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 120, renvoyant au Jugement, par. 811.
[1853] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 120, renvoyant au Jugement, par. 813.
[1854] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 120, renvoyant au Jugement, par. 814.
[1855] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 121.
[1856] Jugement, par. 816.

principale, en donnant d'autres consignes ou en refusant de toute autre manière de donner son approbation[1857] ». Elle fait observer que la Chambre de première instance a non seulement soigneusement analysé chaque contribution apportée ou chaque activité entreprise personnellement par Jean-Pierre Bemba[1858], conjointement avec les autres coauteurs[1859], mais également expliqué pourquoi ces activités, *prises dans leur ensemble*, constituaient une contribution essentielle à la commission des infractions couvertes par le plan commun. D'après la Chambre de première instance, « ces contributions de Jean-Pierre Bemba, considérées ensemble, étaient essentielles à la mise en œuvre du plan commun visant à intervenir illicitement auprès de témoins de la Défense afin de s'assurer qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba[1860] ». La Chambre d'appel est d'avis que tant que les faits se sont produits dans le cadre d'un plan criminel commun, auquel le coauteur a apporté une contribution essentielle avec intention et connaissance, il n'est pas nécessaire que ce dernier ait apporté une contribution essentielle à chacun des faits criminels. La Chambre d'appel considère que, sur ce point précis, Jean-Pierre Bemba n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son approche.

813. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba relative à la nature et à l'ampleur de sa contribution.

b) Les contributions de Jean-Pierre Bemba à « [TRADUCTION] chacune des infractions reprochées »

i) Partie pertinente du Jugement

814. La Chambre de première instance a conclu que « Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda [avaie]nt convenu conjointement d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba[1861] », et que cela constituait un plan commun qui avait consisté « au moins à suborner 14 témoins de la Défense dans l'affaire

---

[1857] Jugement, par. 816.
[1858] Jugement, par. 809, 810, 811 et 814.
[1859] Jugement, par. 813
[1860] Jugement, par. 816.
[1861] Jugement, par. 103.

principale, et à produire leurs témoignages[1862] ». Elle a également conclu que Jean-Pierre Bemba avait apporté plusieurs contributions qui « étaient essentielles à la mise en œuvre du plan commun visant à intervenir illicitement auprès de témoins de la Défense afin de s'assurer qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba[1863] ». Elle s'est dite « convaincue que les contributions essentielles que Jean-Pierre Bemba a[vait] apportées au plan commun, prises dans leur ensemble […], attest[ai]ent de la *mens rea* de l'accusé[1864] ».

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

815. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas « [TRADUCTION] tiré de conclusions quant à [sa] contribution intentionnelle à la réalisation de chacune des infractions reprochées[1865] ». Il allègue que la théorie du contrôle conjoint suppose que l'accusé ait exercé un contrôle sur des crimes spécifiques, et pas simplement sur le plan commun de manière générale[1866]. Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de déduire à partir de « [TRADUCTION] conclusions limitées relatives à quelques témoins seulement[1867] » qu'il était un « [TRADUCTION] membre du plan commun et, partant, de [le] tenir responsable de chacune des infractions reprochées[1868] ». D'après lui, le tort de la Chambre de première instance se reflète également dans le fait qu'elle « [TRADUCTION] a clairement déduit son intention concernant certaines infractions spécifiques de sa participation générale à un plan commun de nature non criminelle défini de manière large[1869] ».

[1862] Jugement, par. 802.
[1863] Jugement, par. 816.
[1864] Jugement, par. 817.
[1865] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 130.
[1866] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 131.
[1867] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 134.
[1868] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 135.
[1869] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 136.

b) Le Procureur

816. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] [l]e raisonnement de la chambre n'était pas basé sur une déduction vague allant du général au particulier, mais plutôt sur une analyse cohérente et logique[1870] ». D'après lui, Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] se méprend sur la différence existant entre le plan commun (dont les infractions étaient une conséquence virtuellement certaine) et les infractions elles-mêmes[1871] ».

iii) Examen par la Chambre d'appel

817. La Chambre d'appel comprend que Jean-Pierre Bemba affirme que, pour imputer à l'accusé la responsabilité de coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut dans le cadre d'un crime ou d'une infraction spécifique commis conformément à un plan commun, il convient d'établir qu'il a apporté une contribution intentionnelle à ce crime ou à cette infraction spécifique.

818. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Elle rappelle que dans l'Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, elle a conclu ce qui suit, s'agissant de la coaction :

> [TRADUCTION] [I]l convient d'établir qu'au moins deux personnes ont agi ensemble pour commettre le crime. Il faut pour cela qu'il existe un accord entre les auteurs, ayant abouti à la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est précisément cet accord — qu'il soit exprès ou tacite, arrêté au préalable ou se concrétisant de manière inopinée — qui lie entre eux les coauteurs et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque[1872].

819. La Chambre d'appel a également conclu que, lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la commission d'un crime, est coauteur du crime celui qui, « [TRADUCTION] dans le cadre d'un plan commun, apporte une contribution essentielle, avec le pouvoir en découlant de faire obstacle à la commission du crime », et que la « [TRADUCTION] contribution essentielle peut être apportée non seulement

---

[1870] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 486.
[1871] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 486.
[1872] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 445.

au stade de l'exécution du crime, mais aussi, selon les circonstances, au stade de sa planification ou de sa préparation, y compris au moment de sa conception »[1873].

820. Il faut procéder à une « [TRADUCTION] appréciation normative du rôle qu'a eu l'accusé » afin de déterminer « [TRADUCTION] si [celui-ci] avait un contrôle sur le crime, du fait de sa contribution essentielle à ce crime et du pouvoir en découlant de faire obstacle à sa commission, même si cette contribution essentielle n'a pas été apportée au stade de l'exécution du crime »[1874]. La considération clé pour déterminer si un accusé doit être qualifié de coauteur est celle de savoir si la contribution individuelle de l'accusé dans le cadre de l'accord conclu était telle que sans elle, le crime n'aurait pas pu être commis ou l'aurait été d'une manière très différente.

821. Selon les circonstances, la coaction peut couvrir des situations dans lesquelles, au moment de la conception du plan commun, les contours exacts de l'ensemble des crimes ou infractions qui seront commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan ne sont pas encore connus ; en outre, les actions d'un accusé qui n'ont pas été commises au stade de l'exécution peuvent néanmoins servir de base pour conclure qu'il a apporté une contribution essentielle. Exiger que chaque coauteur contribue de manière intentionnelle à chacun des crimes ou infractions spécifiques commis sur la base du plan commun serait clairement incompatible avec ce qui précède.

822. Concernant l'espèce, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance, comme suite à la Décision de confirmation des charges, a dû analyser la responsabilité de Jean-Pierre Bemba relativement aux trois infractions suivantes : i) la subornation de témoin, ii) la production d'éléments de preuve faux ; et iii) la présentation de faux témoignages de personnes ayant pris l'engagement de dire la vérité (alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut)[1875]. Pour deux de ces trois infractions — la subornation de témoin et la production d'éléments de preuve faux –, il y aurait

[1873] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 469.
[1874] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 473.
[1875] Jugement, par. 13.

eu commission dans le cadre d'un accord conclu entre différents coauteurs (coaction)[1876].

823. Après avoir apprécié les éléments de preuve, la Chambre de première instance a considéré que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda avaient « convenu conjointement d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba[1877] ». Elle a ensuite examiné si Jean-Pierre Bemba avait apporté une contribution essentielle « à la mise en œuvre du plan commun visant à intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense », en faisant notamment observer qu'il avait assuré la coordination globale, participé à la planification de la préparation illicite de témoins, donné des instructions et participé à la prise de décisions, parlé à deux témoins, approuvé le versement aux témoins de sommes d'argent et participé à la planification et à la prise de « mesures correctives » une fois informé de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70[1878]. La Chambre de première instance a conclu, sur cette base, que Jean-Pierre Bemba était « en mesure de faire obstacle à la préparation illicite et au paiement de témoins, ainsi qu'à la présentation de ces témoins dans l'affaire principale, en donnant d'autres consignes ou en refusant de toute autre manière de donner son approbation[1879] ». En ce qui concerne la charge de subornation de témoin, la Chambre de première instance a considéré que la « contribution [de Jean-Pierre Bemba] aux activités de préparation illicite des témoins a[vait] été essentielle, et sans elle, les témoins n'auraient pas été influencés de la même manière[1880] ».

824. Jean-Pierre Bemba allègue qu'alors que le droit « [TRADUCTION] exigeait de la chambre qu'elle établisse l'intention et la contribution de Jean-Pierre Bemba pour chacune des infractions reprochées[1881] », le Jugement « [TRADUCTION] ne

---

[1876] Jugement, par. 13.
[1877] Jugement, par. 103.
[1878] Jugement, par. 816.
[1879] Jugement, par. 816.
[1880] Jugement, par. 924.
[1881] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 134.

présentait que des conclusions limitées relatives à quelques témoins seulement[1882] ». La Chambre d'appel fait remarquer que, bien que la Chambre de première instance ait conclu que l'accord « impliquait la subornation d'au moins 14 témoins de la Défense et la production de leurs témoignages[1883] », le plan des trois coauteurs était défini de manière large. D'après la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda avaient convenu d'« intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba[1884] ». Partant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'établir que Jean-Pierre Bemba avait contribué de façon intentionnelle à la subornation de chacun des témoins, dès lors qu'elle a établi qu'il avait apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun.

825. La Chambre d'appel fait observer que Jean-Pierre Bemba rappelle également que les « [TRADUCTION] références au "crime" et à "l'infraction" dans le cadre de l'interprétation que fait la Cour de la coaction traduisent l'idée que le contrôle est lié au *crime* de manière spécifique, pas [au] *plan commun* de manière générale[1885] ». Elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question en l'espèce, compte tenu de la nature du plan commun et des conclusions tirées par la Chambre de première instance. En effet, comme cela a été dit plus haut, la Chambre de première instance, après avoir analysé les éléments de preuve, a établi que Jean-Pierre Bemba avait apporté des contributions essentielles à la *mise en œuvre* du plan commun — c'est-à-dire aux infractions — et pas simplement au plan de manière générale, et a conclu que, sans ses contributions essentielles, ces infractions n'auraient pas été commises ou ne l'auraient pas été de la même manière.

826. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba relative à la nature de sa contribution.

[1882] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 134.
[1883] Jugement, par. 103 et 113.
[1884] Jugement, par. 103.
[1885] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 131 [souligné dans l'original]. Voir aussi par. 136.

5. *Erreur alléguée concernant la connaissance que Jean-Pierre Bemba avait des faits*

a) Partie pertinente du Jugement

827. En ce qui concerne l'intention de Jean-Pierre Bemba d'entraîner la réalisation des éléments matériels des infractions[1886], la Chambre de première instance a fait savoir qu'« aucune preuve directe ne permet[tait] de conclure que Jean-Pierre Bemba […] a[vait] […] dirigé la présentation de faux témoignage ou qu'il a[vait] donné à cette fin des instructions relatives i) à la nature et au nombre des contacts antérieurs entre les témoins et la Défense dans l'affaire principale, ii) aux versements et aux avantages d'ordre matériel ou non financier reçus de la Défense dans l'affaire principale ou promis par elle, et/ou iii) à la question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne[1887] ». La Chambre de première instance a ajouté, cependant, que « sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, [elle avait] déduit que Jean-Pierre Bemba avait au moins une connaissance implicite de telles instructions destinées aux témoins et s'attendait à ce qu'Aimé Kilolo les donne[1888] ».

828. La Chambre de première instance a ajouté qu'elle s'était fondée en cela sur plusieurs considérations[1889], à savoir : i) le plan commun en lui-même et le fait que les coauteurs l'avaient dissimulé[1890] ; ii) le fait que Jean-Pierre Bemba était tenu informé « des activités de préparation et des contacts qui avaient lieu, ainsi que des versements effectués aux témoins[1891] » ; iii) le fait que Jean-Pierre Bemba ait personnellement, lors des audiences, observé que les témoins « livraient régulièrement » sur ces points des témoignages inexacts[1892] ; iv) le fait que Jean-Pierre Bemba se soit déclaré

[1886] Jugement, par. 817.
[1887] Jugement, par. 818.
[1888] Jugement, par. 818.
[1889] Jugement, par. 818.
[1890] Jugement, par. 819.
[1891] Jugement, par. 819.
[1892] Jugement, par. 819.

satisfait de ces témoignages[1893] ; et v) la réaction de Jean-Pierre Bemba quant à l'enquête menée sur le fondement de l'article 70[1894].

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

829. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] la connaissance implicite » n'est pas un concept juridique et que la Chambre de première instance a utilisé ce terme de manière inappropriée[1895]. D'après lui, une connaissance implicite signifie que « [TRADUCTION] l'accusé n'est pas en mesure de déterminer et d'apprécier le contexte de la situation dans son ensemble[1896] ». Il ajoute que cette notion « [TRADUCTION] s'apparente donc à un pressentiment inné, qui contraste fortement avec l'exigence selon laquelle un accusé doit être "virtuellement certain" en ce qui concerne les conséquences illicites de son comportement[1897] ». Jean-Pierre Bemba affirme que, en conséquence, « [TRADUCTION] l'utilisation de ce seuil donne inévitablement l'impression que la conclusion de la chambre était davantage basée sur [ses] propres soupçons que sur une appréciation objective des faits[1898] ».

830. Jean-Pierre Bemba affirme également que les éléments sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance pour en déduire sa connaissance sont « [TRADUCTION] accessoires et de l'ordre de la conjecture[1899] ». Il soutient que le premier élément (la « [TRADUCTION] dissimulation des contacts et des versements ») qui était essentiel à la réussite du plan « [TRADUCTION] repose sur des hypothèses concernant sa connaissance supposée, et non effective[1900] ». Il fait valoir que le deuxième élément (la présence de Jean-Pierre Bemba à l'audience lors des dépositions des témoins et la satisfaction qu'il a exprimée à leur issue) n'est pas fondé sur des preuves[1901]. Le troisième élément (l'attitude de Jean-Pierre Bemba en ce

---

[1893] Jugement, par. 819.
[1894] Jugement, par. 819.
[1895] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 123.
[1896] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 124.
[1897] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 124.
[1898] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 124.
[1899] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 125.
[1900] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 126.
[1901] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 127.

qui concerne l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70) ne reflète pas, d'après lui, son état d'esprit « [TRADUCTION] au moment où les infractions reprochées ont eu lieu[1902] ». Jean-Pierre Bemba allègue également que la Chambre de première instance a déduit qu'il avait approuvé, « [TRADUCTION] au moins tacitement[1903] », les instructions concernant les faux témoignages sur la base d'un raisonnement indûment circulaire[1904]. Enfin, Jean-Pierre Bemba soutient que les éléments susmentionnés « [TRADUCTION] ne permettent pas d'établir la connaissance effective, mais illustrent une forme large de la norme dite du "aurait pu savoir", inférieure à la négligence[1905] ».

ii) Le Procureur

831. Le Procureur répond que Jean-Pierre Bemba interprète mal le Jugement[1906], dont on ne saurait considérer qu'il contient une conclusion factuelle selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'avait qu'une « [TRADUCTION] connaissance implicite » au sens de « [TRADUCTION] connaissance tacite » ou de « [TRADUCTION] pressentiment inné »[1907]. Le Procureur soutient que cela serait contraire aux termes de l'article 30 du Statut, comme la Chambre de première instance l'a clairement admis dans le Jugement[1908].

832. Le Procureur affirme que l'on ne saurait comprendre le Jugement autrement que comme établissant que « [TRADUCTION] la connaissance effective de Jean-Pierre Bemba a été prouvée par déduction[1909] ». Il considère que, « [TRADUCTION] nonobstant toute maladresse dans la formulation particulière utilisée[1910] », c'est ce qui ressort de la logique inhérente du langage et du raisonnement de la Chambre de première instance[1911].

[1902] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 128.
[1903] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 125.
[1904] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 128.
[1905] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 129.
[1906] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 483.
[1907] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 483.
[1908] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 483.
[1909] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 484 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[1910] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 484.
[1911] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 484.

833. En ce qui concerne les « [TRADUCTION] éléments » mentionnés par Jean-Pierre Bemba, le Procureur soutient que les conclusions de la Chambre de première instance sont logiques, fondées comme il se doit sur les éléments de preuve, et raisonnables[1912].

c) Examen par la Chambre d'appel

834. L'argument principal de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de cette branche du moyen d'appel est que la Chambre de première instance s'est fondée sur une norme erronée en ce qui concerne l'élément psychologique requis car elle a conclu que « Jean-Pierre Bemba avait *au moins* une connaissance *implicite* de[s] instructions [d'Aimé Kilolo] destinées aux témoins et s'attendait à ce qu'Aimé Kilolo les donne[1913] », ce qui ne suffit pas à établir la connaissance effective de Jean-Pierre Bemba. La Chambre d'appel considère qu'il faut faire une distinction entre la norme juridique utilisée par la Chambre de première instance dans le Jugement pour établir la *mens rea* des coauteurs et les faits dont on a constaté qu'ils établissent cette norme.

835. Pour ce qui est de la norme juridique, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a longuement expliqué celle qu'elle appliquerait. Rien, dans le Jugement, ne laisse entendre que « la connaissance implicite » serait suffisante pour établir la *mens rea* des coauteurs. Au contraire, la chambre a expressément souligné que « toute *mens rea* moins élevée, comme le dol éventuel, la négligence coupable (*recklessness*) ou la négligence, ne suffit pas à établir l'infraction visée à l'article 70-1-a du Statut[1914] ».

836. Au sujet des constatations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour établir la connaissance de Jean-Pierre Bemba, celle selon laquelle Jean-Pierre Bemba « avait au moins une connaissance implicite » des activités de préparation illicite est expliquée plus en détail au paragraphe suivant du Jugement, qui se termine en ces termes :

[1912] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 485.
[1913] Jugement, par. 818 [non souligné dans l'original].
[1914] Jugement, par. 29. Voir aussi par. 41 (au sujet de l'article 70-1-b) et 50 (au sujet de l'article 70-1-c).

> La Chambre conclut donc qu'en plus de donner des instructions relatives aux témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale, Jean-Pierre Bemba a aussi autorisé et de ce fait approuvé, au moins tacitement, les instructions concernant les faux témoignages sur les trois points susmentionnés. Il savait donc également que la Défense dans l'affaire principale produirait des éléments de preuve faux devant la Cour, et il entendait qu'elle le fasse[1915].

837. Si la référence de la Chambre de première instance à la « connaissance implicite » peut, a priori, être trompeuse, elle ne devrait pas être lue de manière isolée, mais placée dans le contexte approprié, qui démontre que la chambre considérait que la connaissance effective était établie. La Chambre de première instance a déclaré avoir tiré cette conclusion « sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve[1916] ». Elle a également expliqué en quoi cette déduction était effectivement fondée et de quelles « considérations[1917] » elle avait tenu compte pour aboutir à sa conclusion[1918].

838. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a expliqué les motifs sous-tendant ses conclusions comme suit :

> Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu d'intervenir illicitement auprès de témoins dans le contexte de la défense de Jean-Pierre Bemba contre les charges portées contre lui dans l'affaire principale, afin de s'assurer que ceux-ci témoignent en sa faveur. Il était essentiel à la réussite d'un tel plan que l'influence ainsi exercée sur les témoins soit dissimulée car, autrement, leurs témoignages perdraient toute crédibilité. La Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba était tenu informé des activités de préparation et des contacts qui avaient lieu, ainsi que des versements effectués aux témoins. L'accusé a également observé lors des audiences tenues devant la présente chambre que les témoins livraient régulièrement sur ces points des témoignages inexacts. Des éléments de preuve montrent que, par la suite, il s'est néanmoins déclaré satisfait des témoignages dans l'ensemble, y compris ceux des témoins qui avaient menti sur les questions susmentionnées. En outre, comme on l'a déjà vu de manière détaillée, les preuves concernant sa réaction quant à l'enquête en cours menée sur le fondement de l'article 70 révèlent qu'il entendait couvrir et dissimuler l'activité de préparation. En particulier, il a

---

[1915] Jugement, par. 819.
[1916] Jugement, par. 818.
[1917] Jugement, par. 818.
[1918] Jugement, par. 819 et 820.

proposé que, dans le pire des cas, Aimé Kilolo nie simplement tout ce qui était allégué[1919]. [Notes de bas de page non reproduites]

839. La Chambre de première instance a déduit la connaissance qu'avait Jean-Pierre Bemba du comportement d'Aimé Kilolo dans la mise en œuvre un aspect essentiel du plan commun sur la base du fait que les trois coauteurs, y compris Jean-Pierre Bemba, avaient convenu d'intervenir de façon illicite auprès de témoins et avaient formé un plan commun. D'après la chambre, les actes de subornation des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale « n'étaient pas spontanés ou fortuits, mais le résultat d'une stratégie soigneusement planifiée et délibérée[1920] ». Comme la chambre l'a conclu, l'existence du plan commun était prouvée par les actions concertées de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda qui ont tous participé, à leur niveau respectif et conformément à une répartition des tâches prédéfinie[1921], notamment à la planification d'actes, au versement de sommes d'argent et aux promesses d'ordre non financier faites à des témoins, à la préparation illicite de témoins et à l'adoption de mesures pour dissimuler la mise en œuvre du plan[1922]. La Chambre de première instance a également conclu que Jean-Pierre Bemba était largement impliqué dans ce système de versement d'argent[1923] et qu'il savait qu'« au moins certains des versements dont il discutait et qu'il autorisait par téléphone servaient aussi des fins illégitimes[1924] ». Ainsi, contrairement à ce que soutient Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel ne considère pas que la conclusion de la Chambre de première instance était basée sur des soupçons plutôt que sur une appréciation objective des faits.

840. En ce qui concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba a personnellement observé des témoins en train de faire des dépositions dont il savait qu'elles n'étaient pas exactes, Jean-Pierre Bemba affirme que cette conclusion n'était étayée par aucun élément de preuve. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a évoqué la

---

[1919] Jugement, par. 819.
[1920] Jugement, par. 684.
[1921] Jugement, par. 688.
[1922] Jugement, par. 682 et 683.
[1923] Jugement, par. 693.
[1924] Jugement, par. 700.

satisfaction de Jean-Pierre Bemba après avoir évalué la déposition du témoin D-25[1925]. Le fait que Jean-Pierre Bemba puisse avoir l'air d'être « [TRADUCTION] peu concentré ou fatigué » sur les enregistrements vidéo des audiences[1926] et qu'il puisse, comme il le prétend, ne pas avoir « [TRADUCTION] suivi ces aspects spécifiques des dépositions de témoins[1927] », ne montre pas, en soi, que la Chambre de première instance a été déraisonnable dans son appréciation des faits de l'espèce.

841. En outre, de l'avis de la Chambre d'appel, Jean-Pierre Bemba ne démontre aucune erreur spécifique dans l'interprétation par la Chambre de première instance des actions qu'il a entreprises lorsqu'il a appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70. Jean-Pierre Bemba soutient principalement que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a mal interprété [son] commentaire concernant le déni des allégations[1928] ». La Chambre d'appel analysera cet argument particulier dans la section du présent arrêt consacrée aux moyens d'appel soulevés par Jean-Pierre Bemba au sujet de l'appréciation des éléments de preuve[1929].

842. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel présenté par Jean-Pierre Bemba en ce qui concerne sa connaissance des faits.

B. Erreur alléguée concernant la « sollicitation »

1. Partie pertinente du Jugement

843. La Chambre de première instance a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable « d'avoir solicité les faux témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64[1930] ». Elle a conclu qu'il avait « solicité », personnellement ou par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, la commission de ces infractions[1931]. Elle a déclaré que « la "sollicitation" et l'"encouragement" relèvent de la catégorie plus large de l'"instigation" ou de l'"incitation d'une autre personne à commettre un crime" en ce qu'ils renvoient à un

---

[1925] Jugement, par. 495 et 732.
[1926] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, note de bas de page 210.
[1927] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 127.
[1928] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 128, renvoyant aux paragraphes 285 et 287.
[1929] Voir *infra*, par. 1056 et suiv.
[1930] Jugement, p. 518.
[1931] Jugement, par. 852 et 932.

type de comportement par lequel une personne exerce une influence psychologique sur une autre, entraînant la commission de l'acte criminel[1932] ». La Chambre de première instance a déclaré que la sollicitation ou l'encouragement devaient avoir « un effet direct sur la commission ou la tentative de commission de l'infraction » et que cela « signifie que le comportement du complice doit avoir un effet de causalité sur l'infraction »[1933].

844. D'après la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba a sollicité « le faux témoignage intentionnel des 14 témoins concernant i) la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) les versements et les avantages d'ordre matériel ou non financier reçus de la Défense dans l'affaire principale ou promis par elle, et/ou iii) le fait qu'ils connaissaient telle ou telle autre personne[1934] ». La Chambre de première instance a fait savoir qu'elle avait déduit ceci des diverses actions menées par Jean-Pierre Bemba, qui, considérées ensemble, justifiaient une telle conclusion. En particulier, la chambre s'est appuyée sur les considérations suivantes : i) Jean-Pierre Bemba a convenu avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda d'intervenir de façon illicite auprès de témoins pour que leurs dépositions lui soient favorables[1935] ; ii) Jean-Pierre Bemba avait connaissance des faux témoignages étant donné qu'il observait personnellement les témoins en train de faire des dépositions dont il savait qu'elles étaient inexactes[1936] ; iii) Jean-Pierre Bemba a exhorté Aimé Kilolo à donner pour instruction aux témoins de mentir au sujet d'informations relatives aux contacts, versements et associations en lien avec les activités illicites de la Défense dans l'affaire principale, ou avait connaissance de cette pratique et l'a tacitement approuvée[1937] ; et iv) outre l'influence qu'il a exercée indirectement sur les témoins par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, sur lequel il

---

[1932] Jugement, par. 73.
[1933] Jugement, par. 81.
[1934] Jugement, par. 852.
[1935] Jugement, par. 853.
[1936] Jugement, par. 854.
[1937] Jugement, par. 855.

s'appuyait pour faire passer cette influence, Jean-Pierre Bemba a également exercé une influence directe sur D-19 et D-55[1938].

2. Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

845. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que dans les charges, le Procureur n'avait pas défini le contour du comportement de Jean-Pierre Bemba consistant à solliciter des faux témoignages, par opposition à la coaction[1939]. Il soutient qu'en ne reconnaissant pas que « [TRADUCTION] la sollicitation requiert une influence directe », la Chambre de première instance va à l'encontre de la constatation de la Chambre préliminaire selon laquelle il n'a pas directement payé ou préparé les témoins, et que « [TRADUCTION] les faits matériels ne permettaient pas de conclure qu'[il] avait agi par l'intermédiaire d'une autre personne »[1940]. Il fait valoir que « [TRADUCTION] la [s]ollicitation implique un lien de causalité direct entre le comportement de l'accusé et les crimes spécifiques visés », mais que, comme il « [TRADUCTION] [ne] "savait [qu']implicitement" que son "approbation tacite" des actes d'autres personnes entraînerait des "conséquences implicites" », ce lien n'a pas pu être établi[1941]. Il avance qu'étant donné que la Chambre de première instance s'est fondée sur ses conclusions relatives « [TRADUCTION] à son appartenance au plan commun ou à sa contribution à celui-ci », les erreurs relatives audit plan affectent les conclusions sur la sollicitation[1942]. En outre, Jean-Pierre Bemba soutient qu'en se fondant sur les conclusions relatives au plan commun « [TRADUCTION] pour étayer les éléments constitutifs de la sollicitation », la Chambre de première instance semble l'avoir déclaré coupable soit d'avoir « [TRADUCTION] sollicité un plan commun, soit pour un plan commun visant la sollicitation, aucune de ces deux options n'étant acceptable »[1943].

[1938] Jugement, par. 856.
[1939] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 138.
[1940] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 139.
[1941] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 139.
[1942] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 140.
[1943] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 140.

b) Le Procureur

846. Le Procureur répond que Jean-Pierre Bemba ne démontre l'existence d'aucune erreur dans le Jugement et se contente de répéter un argument déjà rejeté au procès par la Chambre de première instance[1944]. En outre, il soutient que, contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance n'a pas conclu à des « [TRADUCTION] conséquences implicites », mais a déterminé au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba avait exercé une influence sur les témoins, non seulement en interagissant lui-même avec eux, mais aussi en intimant à Aimé Kilolo et à Jean-Jacques Mangenda l'ordre d'interagir, en son nom, avec les témoins en question[1945]. Enfin, de l'avis du Procureur, il ne ressort du Jugement aucune confusion entre la responsabilité au sens de l'alinéa a) de l'article 25-3 du Statut et celle visée à son alinéa b). Il estime que le fait que des éléments de preuve concernent plusieurs infractions, ou plusieurs modes de responsabilité, n'entraîne pas nécessairement de confusion juridique entre eux[1946].

3. Examen par la Chambre d'appel

847. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que la notion de « sollicitation », aux termes de l'article 25-3-b du Statut, qualifie un comportement criminel relevant de la catégorie de l'instigation. Jean-Pierre Bemba soutient principalement que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable d'avoir sollicité la commission d'infractions visées à l'article 70-1-a du Statut car il n'a exercé d'influence directe sur aucun des témoins pour qu'ils fassent un faux témoignage à l'audience. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Elle convient, avec le Procureur, que l'influence de Jean-Pierre Bemba ne devait pas forcément être exercée de manière directe, pour autant qu'elle ait l'effet requis sur les auteurs principaux[1947] — c'est-à-dire en l'espèce les témoins ayant produit des faux témoignages devant la Chambre de première instance III.

[1944] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 491.
[1945] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 492.
[1946] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 493.
[1947] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 492.

848. De l'avis de la Chambre d'appel, ce qui compte, c'est qu'il y ait un rapport de causalité entre l'acte d'instigation et la commission du crime, en ce sens que les actes de l'accusé ont incité l'auteur principal à commettre le crime ou l'infraction[1948]. La Chambre d'appel considère qu'un tel acte d'instigation ne doit pas nécessairement être exécuté directement sur l'auteur principal, mais peut l'être par le biais d'intermédiaires[1949]. En outre, comme l'a affirmé la Chambre de première instance, l'acte d'instiguer la commission d'un crime peut être réalisé par quelque procédé que ce soit, au moyen d'un comportement implicite ou explicite[1950]. La Chambre d'appel ne voit donc aucune erreur dans l'approche de la Chambre de première instance. Elle fait remarquer à ce propos que la Chambre de première instance a effectivement conclu que le comportement de Jean-Pierre Bemba avait eu un effet sur la commission de l'infraction de faux témoignage par les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et que, sans l'influence prééminente exercée par Jean-Pierre Bemba, les dépositions mensongères n'auraient pas eu lieu de la même façon devant la Chambre de première instance III[1951].

849. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel sa condamnation pour « [TRADUCTION] sollicitation » est basée sur les « [TRADUCTION] mêmes erreurs que celles qui s'appliquent à la définition et à l'application [par la Chambre de première instance] des préceptes du plan commun »[1952] ; la Chambre d'appel a déjà examiné — et rejeté — ces arguments. L'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance l'a déclaré coupable « [TRADUCTION] soit d'avoir sollicité un plan commun, soit pour un plan commun visant la sollicitation » s'avère obscur, étant donné que la Chambre de première instance a tiré des conclusions spécifiques quant

---

[1948] Voir Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 480 ; Arrêt *Karera*, par. 317 ; Arrêt *Nyiramasuhuko et consorts*, par. 3327.
[1949] Voir Arrêt *Akayesu*, par. 478.
[1950] Jugement, par. 78.
[1951] Jugement, par. 857.
[1952] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 140.

aux motifs sur la base desquels elle a conclu qu'il avait solicité les faux témoignages des 14 témoins[1953].

850. La Chambre d'appel rejette également l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas examiné les points qu'il avait soulevés concernant la formulation prétendument mauvaise des charges en rapport avec la sollicitation ; ces points reposant sur une compréhension erronée du droit, comme expliqué plus haut, la Chambre de première instance n'avait donc aucune raison d'examiner ses arguments.

851. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Jean-Pierre Bemba dans le cadre de cette branche du moyen d'appel.

X. MOYENS D'APPEL RELATIFS À L'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

852. Avant d'examiner les contestations soulevées par les appelants concernant l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel renvoie à l'explication donnée par la Chambre de première instance s'agissant de l'emploi de pseudonymes pour désigner les témoins en l'espèce et dans l'affaire principale. À cet égard, elle a déclaré ce qui suit :

> Lorsqu'elle utilise le pseudonyme attribué dans l'affaire principale [par exemple, D-2], elle se réfère à la déposition du témoin devant la Chambre de première instance III dans l'affaire principale ou à des événements qui se sont déroulés dans le contexte de l'affaire principale. Par contre, lorsqu'elle se réfère à la déposition que le témoin a faite devant elle ou à des événements qui se sont déroulés dans le contexte de la présente affaire, elle utilise le pseudonyme attribué au témoin dans la présente affaire, accompagné de l'ancien pseudonyme entre parenthèses [par exemple, P-260 (D-2)]. Si le témoin n'a déposé que dans l'affaire principale, la Chambre mentionne le pseudonyme qui lui a été attribué dans l'affaire principale. Les témoins qui ont déposé seulement dans la présente affaire, et non dans l'affaire principale, sont désignés par leur pseudonyme en l'espèce[1954].

[1953] Voir Jugement, par. 852 et suiv.
[1954] Jugement, note de bas de page 248.

853. La Chambre d'appel procédera de la même manière que la Chambre de première instance lorsqu'elle utilisera les pseudonymes attribués aux témoins ayant déposé en l'espèce et dans l'affaire principale.

A. Moyens d'appel soulevés par Jean-Pierre Bemba

854. Jean-Pierre Bemba conteste l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre de première instance, en soutenant que des déductions déraisonnables quant à sa culpabilité ont été faites à partir d'éléments de preuve pouvant donner lieu à d'autres interprétations qui vont dans le sens de son innocence. Il affirme également que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre était basée de manière déterminante et inadmissible sur des preuves indirectes et par ouï-dire.

855. Jean-Pierre Bemba développe ces arguments dans des sections distinctes de son mémoire d'appel, en soulevant des questions générales sur la base d'un raisonnement par déduction et de preuves par ouï-dire, ainsi que des points spécifiques axés sur des éléments de preuve particuliers. La Chambre d'appel relève des recoupements considérables entre les éléments de preuve spécifiques que Jean-Pierre Bemba conteste dans chaque section. Dans l'analyse ci-après, elle examinera d'abord ses arguments généraux concernant : i) les normes applicables au raisonnement par déduction ; et ii) le poids des preuves par ouï-dire. Au vu des principes généraux exposés dans ces sections, les contestations de l'analyse d'éléments de preuve spécifiques par la Chambre de première instance seront ensuite examinées, en tenant compte de manière globale des arguments de Jean-Pierre Bemba au sujet des déductions opérées et de la prétendue nature par ouï-dire des éléments de preuve.

1. Question préliminaire – les arguments rejetés sans examen au fond

856. La Chambre d'appel n'examinera pas les arguments que Jean-Pierre Bemba avance sans faire référence aux sections pertinentes du Jugement. À cet égard, elle fait observer que Jean-Pierre Bemba se réfère à des contestations d'éléments de preuve figurant dans ses conclusions finales[1955]. En appel, Jean-Pierre Bemba affirme que la

[1955] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 310, renvoyant aux Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 234 à 237 et 253 à 256.

Chambre de première instance n'a pas examiné ses arguments concernant des éléments de preuve spécifiques, mais il ne relève ni ne démontre aucune erreur dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance qui auraient pu reposer sur ces éléments de preuve. Par conséquent, ces arguments sont rejetés sans examen au fond.

857. La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba affirme que les paragraphes 818 et 819 du Jugement sont fondés sur des conversations interceptées non authentifiées et tenues en langage codé entre des coaccusés qui n'ont pas déposé[1956]. Elle observe que les deux paragraphes en question contiennent les conclusions générales de la Chambre de première instance pour ce qui est de la contribution essentielle de Jean-Pierre Bemba au plan commun et de sa *mens rea*, conclusions basées sur son analyse de l'ensemble des éléments de preuve. Comme Jean-Pierre Bemba ne précise pas davantage son affirmation, son argument est rejeté sans examen au fond.

858. La Chambre d'appel estime en outre que les références à des arguments développés dans d'autres documents constituent une tentative inadmissible de contourner le nombre limite de pages autorisé et ces arguments ne seront pas examinés sur le fond. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette sans examen au fond les arguments avancés par renvoi au Document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement et à ses conclusions finales[1957].

2. Les critères applicables au raisonnement par déduction

859. Plusieurs conclusions que la Chambre de première instance a tirées concernant Jean-Pierre Bemba reposent sur des déductions opérées sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été présentés. En appel, Jean-Pierre Bemba avance des arguments concernant les critères juridiques qui sont applicables au raisonnement par déduction et dont il estime que la Chambre de première instance ne les a pas

---

[1956] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 308, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, point 48.
[1957] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 300, renvoyant au Document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, p. 15 ; Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 296, renvoyant aux Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 204, 238 et 269.

respectés[1958]. Si les arguments de Jean-Pierre Bemba à cet égard ne mettent pas en évidence d'erreur spécifique dans la manière dont la Chambre de première instance a défini la norme d'administration de la preuve dans le Jugement, la Chambre d'appel estime tout de même qu'il convient de les examiner compte tenu de leur importance au regard des autres arguments qu'il a soulevés.

a) Partie pertinente du Jugement

860. La Chambre de première instance a souscrit aux conclusions de chambres précédentes de la Cour selon lesquelles la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » devrait être appliquée pour établir tous les faits qui sous-tendent les éléments de l'infraction et le mode de responsabilité reprochés à l'accusé[1959]. Elle a en outre indiqué que lorsqu'elle a examiné les éléments de preuve, elle a adopté « une approche globale et [a] évalu[é] ensemble tous les éléments de preuve se rapportant au fait considéré et en [a] appréci[é] le poids[1960] ». La Chambre de première instance a souligné que « [l]orsqu'elle [a] détermin[é] qu'au vu des éléments de preuve, les faits à l'examen n'autoris[aient] qu'une seule conclusion raisonnable, force [était] de conclure que la preuve a[vait] été apportée au-delà de tout doute raisonnable[1961] ».

861. La Chambre de première instance a aussi déclaré qu'elle n'était pas tenue d'évoquer chaque élément de preuve à charge présenté par le Procureur, mais uniquement celles des pièces sur lesquelles elle se fondait pour prononcer une déclaration de culpabilité[1962]. S'agissant en particulier du plan commun des coauteurs, la chambre a indiqué que son existence pouvait être déduite des actions concertées subséquentes des coauteurs, et prouvée par des éléments de preuve directs ou déduite de preuves indirectes[1963].

[1958] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 208.
[1959] Jugement, par. 186.
[1960] Jugement, par. 188.
[1961] Jugement, par. 188.
[1962] Jugement, par. 196.
[1963] Jugement, par. 66 et 803.

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

862. Jean-Pierre Bemba affirme qu'une chambre de première instance « [TRADUCTION] peut établir des faits matériels sur la base de preuves indirectes et de déductions, mais ce faisant, elle doit se montrer prudente et tenir compte de la fiabilité des éléments de preuve sur lesquels repose la déduction[1964] ». Toute déduction ainsi opérée doit aussi être « [TRADUCTION] la seule déduction raisonnable pouvant être tirée à partir des éléments de preuve[1965] ». Selon lui, si une autre déduction raisonnable peut être faite et irait dans le sens de l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté[1966]. Jean-Pierre Bemba souligne que, pour être jugée raisonnable, une déduction doit découler « [TRADUCTION] de manière logique de preuves, qui sont fiables, spécifiques et claires », tenir « [TRADUCTION] compte de tous les faits et éléments de preuve pertinents, y compris d'autres déductions à décharge », et ne pas être trop éloignée de ces éléments[1967].

863. Jean-Pierre Bemba affirme qu'une « [TRADUCTION] déduction basée sur "une ligne de conduite délibérée" de la part de l'accusé […] ne saurait reposer sur des généralisations larges[1968] ». Selon lui, si rien n'empêche un tribunal de se fonder sur un « [TRADUCTION] empilement de déductions », il lui est nécessaire : i) pour ce faire, de se montrer prudent afin que la conclusion finale, « [TRADUCTION] si éloignée de sa source initiale », ne repose pas sur une base insuffisante ; et ii) d'identifier toute déduction intermédiaire sur laquelle repose la conclusion finale tirée par la chambre[1969]. Pour Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] plus la chaîne de déductions est longue (plus la pile est haute), moins la déduction finale sera fiable[1970] ». De plus, il affirme que « [TRADUCTION] pour démontrer qu'une

---

[1964] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 204 [note de bas de page non reproduite].
[1965] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 204.
[1966] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 204.
[1967] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 204.
[1968] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 205.
[1969] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 206.
[1970] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 206.

déduction donnée est la *seule* déduction raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve, une chambre doit exposer *pourquoi* c'est le cas[1971] ».

ii) Le Procureur

864. Le Procureur répond que « [TRADUCTION] la façon dont la chambre a abordé les preuves indirectes et a recouru aux déductions était correcte, aussi bien en principe que dans la pratique[1972] ». Il allègue que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a dûment procédé pour ce qui est du fardeau et de la norme d'administration de la preuve, de leur application à "tous les faits qui sous-tendent les éléments de l'infraction et le mode de responsabilité", ainsi que dans sa manière d'aborder les preuves indirectes[1973] ».

865. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] seules les conclusions essentielles (normalement, celles nécessaires pour établir les éléments des crimes et des modes de responsabilités reprochés) doivent être tirées au-delà de tout doute raisonnable[1974] ». Il souligne que « [TRADUCTION] pour le reste, une chambre est libre d'interpréter chaque élément de preuve — ou même toute déduction intermédiaire — de la manière qu'elle juge la plus raisonnable, en tenant compte de tous les autres éléments de preuve[1975] ».

866. Le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] s'il est vrai qu'un jugement doit être suffisamment motivé, il n'a pas à faire exhaustivement référence "aux dépositions de chaque témoin ou à chaque élément de preuve"[1976] ». Il conclut en disant qu'« [TRADUCTION] une chambre n'est pas légalement tenue d'expliquer le raisonnement suivi pour chaque déduction tirée, tant qu'elle n'interprète pas les éléments de preuve ou ne tire pas de conclusions comme aucune chambre raisonnable n'aurait pu le faire[1977] ».

[1971] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 207 [souligné dans l'original].
[1972] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 495.
[1973] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 495 [notes de bas de page non reproduites].
[1974] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 496, renvoyant à l'Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 22.
[1975] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 496 [note de bas de page non reproduite].
[1976] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 497 [note de bas de page non reproduite].
[1977] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 497.

c) Examen par la Chambre d'appel

867. Les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba et par le Procureur soulèvent les deux questions suivantes : i) dans quelles conditions une chambre de première instance peut-elle établir des faits sur la base de preuves indirectes et de déductions ; et ii) une chambre de première instance est-elle tenue d'identifier toutes « les déductions intermédiaires » sur lesquelles repose sa conclusion finale ?

868. S'agissant de la première question, la Chambre d'appel est d'accord avec Jean-Pierre Bemba sur le fait que « [TRADUCTION] rien n'empêche un tribunal de se fonder sur un "empilement de déductions" afin d'établir un fait matériel ou de tirer une conclusion finale[1978] ». Elle est aussi d'accord avec le Procureur sur le fait que « [TRADUCTION] chaque fait ou élément induit d'un faisceau d'indices concordants n'a pas à être prouvé au-delà de tout doute raisonnable, et il l'est rarement[1979] ». Comme la Chambre d'appel l'a précédemment déclaré, « [TRADUCTION] il convient d'opérer une distinction claire entre, d'une part, les faits constituant les éléments du crime et du mode de responsabilité […] et, d'autre part, tout autre ensemble de faits introduits par les différents types d'éléments de preuve » ; seuls les premiers doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable[1980]. Lorsqu'une constatation repose sur une déduction opérée à partir de preuves indirectes, elle n'est considérée comme prouvée au-delà de tout doute raisonnable que si elle constituait la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve[1981]. Il est en effet de jurisprudence constante qu'il ne suffit pas que la conclusion d'une chambre de première instance soit simplement *l'une* des conclusions raisonnables pouvant être dégagées des éléments de preuve considérés ; encore faut-il que la conclusion allant dans le sens de la culpabilité de l'accusé soit la *seule* conclusion raisonnable possible[1982]. Si une autre conclusion est raisonnablement possible sur la base des preuves et qu'elle va dans le sens de l'innocence de l'accusé, alors celui-ci doit être acquitté. S'agissant des allégations d'erreurs de fait frappant des constatations

---

[1978] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 206.
[1979] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 496.
[1980] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 22.
[1981] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 204.
[1982] Arrêt *Delalić et consorts*, par. 458.

reposant sur des déductions opérées à partir de preuves indirectes, la Chambre d'appel cherchera donc à savoir, dans le droit fil de la norme d'examen des erreurs de fait, si aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que la déduction opérée était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de preuve

869. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a adopté, en l'espèce, la norme juridique qu'il fallait. Pour ce qui est de son raisonnement par déduction, la Chambre de première instance a précisé selon qu'elle avait tiré « la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir au vu des preuves » ou que la déduction était basée sur des éléments de preuve qui « justifient une telle conclusion »[1983]. Lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, la chambre a aussi expliqué en détail les motifs ayant présidé à sa conclusion, sur la base de sa propre analyse des faits et des éléments de preuve pertinents[1984]. Elle l'a également signalé lorsqu'il lui était impossible de parvenir à une conclusion au-delà de tout doute raisonnable car elle ne pouvait exclure qu'une autre cas de figure « soit raisonnablement possible »[1985].

870. S'agissant de la deuxième question, à savoir si une chambre de première instance est tenue d'identifier toutes « les déductions intermédiaires » ayant conduit à sa conclusion finale, la Chambre d'appel considère que, lorsqu'elle fait une déduction, une chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer chaque étape de son raisonnement. La Chambre d'appel conclut toutefois qu'une chambre de première instance devrait toujours indiquer le fondement de sa déduction. Lorsqu'une déduction est faite pour aboutir à une constatation essentielle en rapport, par exemple, avec les éléments des crimes/infractions et les modes de responsabilité reprochés, la chambre de première instance doit expliquer plus en détail comment elle est parvenue à la conclusion de fait en question.

871. La Chambre d'appel examinera l'erreur alléguée par Jean-Pierre Bemba à la lumière de ces principes.

[1983] Jugement, par. 251, 277, 278, 302, 366, 371, 401, 663, 664, 852, 859, 865, 867 et 880.
[1984] Jugement, par. 251, 371, 496, 497, 664, 818, 819 et 853.
[1985] Jugement, par. 532.

3. *Contestation générale du poids accordé aux preuves par ouï-dire*

a) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

872. Jean-Pierre Bemba allègue que, pour le déclarer coupable, la Chambre de première instance s'est fondée « [TRADUCTION] dans une mesure déterminante, sur des preuves par ouï-dire éloignées et des preuves qui n'ont pas été mises à l'épreuve », qu'elle n'a pas examiné ces preuves avec la prudence qui s'imposait et qu'elle n'a pas rendu de décision motivée sur l'effet préjudiciable de certains éléments de preuve « [TRADUCTION] ou sur l'effet cumulé du recours à de telles preuves » aux fins de la déclaration de culpabilité[1986]. Faisant référence à la jursiprudence de la Cour et des tribunaux ad hoc, il affirme que le caractère éloigné des preuves par ouï-dire et l'incapacité pour les accusés d'y répondre militent contre leur admission et que, si elles étaient admises, une moindre valeur probante devrait leur être accordée et elles devraient être examinées avec une grande circonspection, surtout si la source a des motivations particulières ou si les preuves ne sont pas corroborées[1987].

ii) Le Procureur

873. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] s'est appuyée sur une quantité de preuves fiables et mutuellement compatibles, y compris les paroles mêmes de Jean-Pierre Bemba reprises de conversations téléphoniques enregistrées[1988] ». Il soutient que, dans les conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda dont l'utilisation en tant qu'éléments de preuve est contestée par Jean-Pierre Bemba, les interlocuteurs s'entretiennent des « [TRADUCTION] efforts en vue de tenir Jean-Pierre Bemba informé de l'opération de préparation illicite » et de l'enquête y afférente et passent en revue les consignes de ce dernier[1989]. Il avance qu'écarter ces éléments de preuve parce qu'ils n'ont pas été donnés sous la foi du serment « [TRADUCTION] priverait en fait la Cour d'un type

---

[1986] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 290 et 296.
[1987] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 291 et 292.
[1988] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 545.
[1989] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 547.

de preuve important », considéré comme crucial pour lutter contre des crimes graves dans de nombreuses juridictions nationales[1990]. Le Procureur souligne que les communications interceptées étaient compatibles avec d'autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, y compris des conversations interceptées impliquant Jean-Pierre Bemba lui-même[1991].

b) Examen par la Chambre d'appel

874. Jean-Pierre Bemba semble soutenir que la Chambre de première instance a de manière générale accordé trop de poids à ce qui constitue, pour lui, des preuves par ouï-dire. La Chambre d'appel fait observer que dans le cadre juridique de la Cour, aucune règle de procédure n'empêche d'introduire ou de se fonder sur des preuves par ouï-dire. Bien que Jean-Pierre Bemba semble dire qu'il convient toujours d'accorder un moindre poids aux preuves par ouï-dire, la Chambre d'appel considère que si le fait qu'un élément de preuve ait été obtenu par ouï-dire peut conduire à ce que le poids à lui accorder soit moindre, cela, en fin de compte, « dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage[1992] ».

875. La Chambre d'appel relève qu'en grande partie, les éléments de preuve en l'espèce que Jean-Pierre Bemba considère être des preuves par ouï-dire sont en fait des communications interceptées dans lesquelles les coauteurs s'entretiennent de la préparation des témoins, la planifient et la coordonnent. Dans le contexte de l'activité criminelle à l'examen ici, ces interceptions ont constitué une source importante de preuves directes, indirectes et par ouï-dire de la commission des infractions et de la participation des différents accusés. Le poids à accorder à ces preuves et le caractère raisonnable de certaines déductions spécifiques tirées de ces preuves sont des questions qu'il faut nécessairement trancher à la lumière de l'ensemble des preuves versées au dossier.

876. Jean-Pierre Bemba affirme également que les communications interceptées entre les coaccusés devraient être abordées avec « [TRADUCTION] prudence » au

---

[1990] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 547 et 550.
[1991] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 548.
[1992] Arrêt *Ngudjolo*, par. 226, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 15.

motif que les interlocuteurs « [TRADUCTION] avaient des raisons de fournir des informations inexactes ou exagérées[1993] ». Vu la nature de ces discussions et le fait que les interlocuteurs se sont incriminés eux-mêmes, ainsi que Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel considère comme infondée l'affirmation de ce dernier selon laquelle ce motif devrait être pris en considération dans l'évaluation du poids à accorder aux communications interceptées.

877. Pour résumer, la Chambre d'appel estime que Jean-Pierre Bemba n'a pas prouvé que la Chambre de première instance avait, de manière générale, accordé trop de poids aux « preuves par ouï-dire » ou que sa démarche générale à cet égard était erronée.

878. Avant de procéder à l'évaluation des arguments spécifiques portant sur des éléments de preuve particuliers ou sur certaines conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel fait observer que Jean-Pierre Bemba tend à contester de manière fragmentaire l'évaluation faite par la Chambre de première instance de certains éléments de preuve, sans démontrer comment l'erreur prétendument commise affecterait les constatations de la Chambre de première instance ou ses conclusions générales à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve. Si cela pourrait justifier un rejet des arguments sans examen au fond, la Chambre d'appel a tout de même décidé de les analyser étant donné l'importance des preuves contestées pour la déclaration de culpabilité de Jean-Pierre Bemba.

879. Enfin, la Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba se réfère aussi à un tableau déposé en annexe à son document relevant des erreurs dans le Jugement, qui contient notamment une liste de références aux conclusions de la Chambre de première instance fondées sur les preuves contestées[1994]. La Chambre d'appel estime qu'il aurait été préférable d'inclure ces références dans le mémoire d'appel lui-même et que le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba n'en aurait pas pour autant été dépassé. Ces arguments seront donc examinés ci-après.

[1993] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 295 et 296.
[1994] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 308, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement.

4. Erreur alléguée concernant Jean-Pierre Bemba en tant que principal bénéficiaire du plan commun,

a) Partie pertinente du Jugement

880. La Chambre de première instance a considéré que Jean-Pierre Bemba était « le bénéficiaire effectif et principal de la mise en œuvre du plan commun, car les infractions ont été commises dans le contexte de sa défense contre les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre portées contre lui dans l'affaire principale[1995] ». Elle a déclaré qu'au vu des preuves, « le rôle de Jean-Pierre Bemba a consisté à planifier les activités liées à la subornation des témoins et les faux témoignages qui en ont résulté, à autoriser ces activités et à donner des instructions les concernant[1996] ». Elle a conclu en disant qu'« [i]l était le bénéficiaire effectif de la préparation illicite des témoins et la personne qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda s'efforçaient tous deux de satisfaire, et son rôle consistait à approuver la stratégie de préparation et à donner des consignes[1997] ».

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

881. Jean-Pierre Bemba affirme que sa déclaration de culpabilité repose sur une série de déductions subordonnées à l'idée qu'en tant qu'accusé dans l'affaire principale, il était le bénéficiaire effectif et principal du plan commun[1998]. Il allègue qu'il n'y avait aucune preuve que le comportement illicite a eu lieu à son bénéfice puisque la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a passé ce point sous silence, et au lieu de cela, a suivi son hypothèse selon laquelle Jean-Pierre Bemba [était] le bénéficiaire effectif du plan commun pour étayer la conclusion qu'il se livrait à la préparation illicite de témoins et avait la connaissance et l'intention requises[1999] ».

[1995] Jugement, par. 805. Voir aussi, par. 106.
[1996] Jugement, par. 806.
[1997] Jugement, par. 727.
[1998] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 209, renvoyant à l'Annexe C au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, p. 3.
[1999] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 209, renvoyant au Jugement, par. 805 et 806 ; Annexe B au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, p. 5, point 1.

882. Jean-Pierre Bemba allègue que l'hypothèse de la Chambre de première instance selon laquelle il était le bénéficiaire principal du plan commun n'était pas la seule conclusion raisonnable à laquelle elle pouvait parvenir au vu des preuves[2000]. Faisant référence aux conclusions finales qu'il a présentées à la Chambre de première instance[2001], il prétend qu'au contraire, les preuves confirmaient qu'il avait donné pour instruction à l'équipe chargée d'assurer sa défense dans l'affaire principale d'identifier et de faire citer à comparaître des témoins crédibles, avec une réelle expérience des faits[2002]. Il ajoute que sa défense a subi « [TRADUCTION] un préjudice irréparable[2003] » à cause de témoins ayant menti par intérêt personnel ou professionnel, « [TRADUCTION] sans rapport avec [s]es meilleurs intérêts [2004]». Selon lui, les éléments de preuve montrent que la proposition de dissimuler la connaissance de telle ou telle personne émanait de personnes extérieures à l'équipe de la Défense[2005] et qu'en livrant un faux témoignage sur certains contacts, les témoins ont contredit ce qui figurait dans le dossier[2006]. Enfin, Jean-Pierre Bemba rappelle qu'il avait décidé à la fin du procès de ne s'appuyer sur aucun des 14 témoins et qu'il n'y a eu « [TRADUCTION] ni approbation du comportement illicite ni tentative d'en bénéficier[2007] ». Selon lui, une autre déduction raisonnable que la Chambre de première instance aurait donc pu tirer était qu'il n'a pas été le bénéficiaire du comportement illicite[2008] et qu'en tout état de cause, c'est un faux syllogisme que de conclure que parce qu'il a bénéficié d'un comportement, il a dû y apporter des contributions intentionnelles[2009].

[2000] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 212.
[2001] Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 71, 72, 91 à 93 et 97.
[2002] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211, renvoyant au Jugement, par. 324.
[2003] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211.
[2004] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211, renvoyant au Jugement, par. 323.
[2005] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211, renvoyant au Jugement, par. 149 et 434.
[2006] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211, renvoyant à CAR-OTP-0079-0114, p. 0119, lignes 134 à 160 ; CAR-OTP-0090-0831, p. 0832, note de bas de page 1 ; ICC-01/05-01/08-T-352-Red-ENG, p. 35 et 36.
[2007] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 212, renvoyant aux Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 123.
[2008] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 212.
[2009] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 213, renvoyant aux Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 70 et 71.

ii) Le Procureur

883. Le Procureur répond que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba était le bénéficiaire effectif et principal de la mise en œuvre du plan commun ne constituait pas la seule base, ni même la base déterminante, de son raisonnement « [TRADUCTION] concernant sa contribution au dessein commun ou son intention et sa connaissance, lequel fournissait "un lien probant" plus que suffisant[2010] ». Il affirme que puisqu'aucune conclusion essentielle ne repose sur la déduction tirée par la Chambre de première instance, il n'y avait pas lieu qu'elle soit faite au-delà de tout doute raisonnable[2011]. Selon lui, la mise en évidence par Jean-Pierre Bemba de ce qu'il considère être d'autres conclusions raisonnables importe peu et ne montre pas d'erreur dans le Jugement[2012].

c) Examen par la Chambre d'appel

884. Jean-Pierre Bemba soutient que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était « le bénéficiaire effectif et principal de la mise en œuvre du plan commun[2013] » n'était pas la seule conclusion raisonnable qui aurait pu être tirée au vu des preuves. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument pour les raisons ci-après.

885. Premièrement, la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle il était « le bénéficiaire effectif et principal de la mise en œuvre du plan commun » doit être comprise dans son contexte. Elle portait sur l'analyse de la position et du rôle de Jean-Pierre Bemba dans le cadre du plan commun[2014], ainsi que de sa contribution aux infractions[2015]. Contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba[2016], il ne s'agissait pas d'une constatation-clé sous-tendant de manière générale les conclusions de la Chambre de première instance quant à sa contribution à la commission des infractions. Il s'agissait plutôt d'une conclusion que la Chambre de première instance

---

[2010] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 498.
[2011] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 499.
[2012] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 499.
[2013] Jugement, par. 805.
[2014] Jugement, par. 106, 678 et 727.
[2015] Jugement, par. 805.
[2016] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 209.

a tirée à partir du rôle général joué par Jean-Pierre Bemba dans le contexte du plan commun et à la lumière de sa teneur.

886. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la conclusion tirée par la Chambre de première instance quant à sa contribution essentielle reposait sur de nombreux éléments de preuve liés à différentes « actions » dont la chambre avait tenu compte[2017]. Celle-ci a conclu qu'il avait dirigé et approuvé la préparation illicite des témoins, les paiement illicites faits à ceux-ci et leur présentation à la Cour[2018] et qu'il avait autorisé, assuré et/ou mis en œuvre des mesures visant à dissimuler le plan commun[2019]. Aucune de ces conclusions ne reprenait la déclaration de la chambre selon laquelle Jean-Pierre Bemba était le bénéficiaire effectif et principal de la mise en œuvre du plan commun, ni ne renvoyait à cette déclaration. En affirmant que cette déclaration sous-tend toutes les autres conclusions[2020], Jean-Pierre Bemba ne fait que spéculer.

887. Plus important encore, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba avait « assuré la coordination globale des activités illicites des coauteurs » et que compte tenu de la « connaissance détaillée qu'il avait des activités [concernées évoquées par la Chambre de première instance] et du rôle qu'il a tenu » à leur égard, « Jean-Pierre Bemba était en mesure de faire obstacle à la préparation illicite et au paiement de témoins, ainsi qu'à la présentation de ces témoins dans l'affaire principale »[2021]. Cette conclusion-clé était fondée sur plusieurs éléments de preuve que la Chambre de première instance a évalués de manière globale.

888. Deuxièmement, s'agissant du caractère raisonnable de la déclaration même de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a déjà précisé qu'elle ne constituait pas une constatation distincte mais une conclusion basée sur d'autres constatations. L'argument selon lequel « [TRADUCTION] il n'y a aucune preuve que

---

[2017] Jugement, par. 807.
[2018] Jugement, par. 808 à 813.
[2019] Jugement, par. 814 et 815.
[2020] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 209.
[2021] Jugement, par. 816.

le comportement illicite ait été adopté pour bénéficier à Jean-Pierre Bemba[2022] » n'est donc pas convaincant. S'agissant des arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels les preuves dont diposait la Chambre de première instance montraient : i) qu'il avait donné pour instruction à l'équipe chargée d'assurer sa défense d'identifier et de faire citer à comparaître des témoins crédibles[2023] ; ii) que des témoins ont menti par intérêt personnel ou professionnel[2024] ; iii) que « [TRADUCTION] la proposition de dissimuler la connaissance de telle ou telle personne émanait de personnes extérieures à l'équipe de la Défense[2025] » ; iv) qu'« [TRADUCTION] en livrant un faux témoignage sur certains contacts, les témoins ont contredit les éléments apportés par la Défense au dossier[2026] » ; et v) qu'il a renoncé à s'appuyer sur l'ensemble des 14 témoins[2027], la Chambre d'appel estime qu'ils ne concernent pas la base de la conclusion tirée par la Chambre de première instance et ne montrent donc pas qu'il était déraisonnable de la part de celle-ci de déclarer qu'il était le bénéficiaire principal du comportement illicite.

889. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

5. Erreurs alléguées concernant la préparation de témoins

890. Jean-Pierre Bemba conteste plusieurs conclusions tirées par la Chambre de première instance selon lesquelles il a participé à la préparation illicite de témoins, en soulevant des arguments qui se recoupent souvent. La Chambre d'appel va examiner ci-après ces arguments, regroupés suivant les questions spécifiques auxquelles ils se rapportent.

[2022] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 209.
[2023] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211, renvoyant au Jugement, par. 324 ; Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 71 et 72.
[2024] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211, renvoyant au Jugement, par. 323 ; Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 91 à 93 et 97.
[2025] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211, renvoyant au Jugement, par. 149 et 434.
[2026] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 211, renvoyant à CAR-OTP-0079-0114, p. 0119, lignes 134 à 160 ; CAR-OTP-0090-0831, p. 0832, note de bas de page 1 ; ICC-01/05-01/08-T-352-Red-ENG, p. 35 et 36.
[2027] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 212, renvoyant aux Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 123.

a) Le témoin D-54

i) Partie pertinente du Jugement

891. La Chambre de première instance a conclu que « D-54 a livré un témoignage mensonger dans l'affaire principale concernant des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale[2028] ». Elle a conclu qu'« Aimé Kilolo s'est longuement entretenu au téléphone avec D-54 avant et pendant sa déposition dans l'affaire principale[2029] ». Elle a notamment conclu qu'« Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-54 de livrer un témoignage inexact sur ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale » et que le témoin « a suivi ces instructions »[2030].

892. La Chambre de première instance a aussi conclu que « Jean-Jacques Mangenda savait qu'Aimé Kilolo avait l'intention de préparer illicitement D-54 et qu'il l'a effectivement fait[2031] ». S'agissant de Jean-Pierre Bemba, elle a conclu qu'il « connaissait, approuvait et dirigeait (par l'intermédiaire de Jean-Jacques Mangenda) les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès de D-54[2032] ».

893. La Chambre de première instance a analysé la teneur d'une série de conversations dont elle a conclu qu'elles montraient « qu'entre le 29 août et le 1er novembre 2013, avant, pendant et après la déposition de D-54 dans l'affaire principale, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et/ou D-54 ont eu des contacts réguliers au sujet du témoignage de ce dernier[2033] ». Dans ce contexte, la chambre a analysé 14 communications interceptées (dont six entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, deux entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo et six entre Aimé Kilolo et D-15), des registres de données d'appels téléphoniques montrant des contacts entre Aimé Kilolo et D-54, y compris au-delà de la date fixée pour l'arrêt des

---

[2028] Jugement, par. 650.
[2029] Jugement, par. 651.
[2030] Jugement, par. 651.
[2031] Jugement, par. 652.
[2032] Jugement, par. 653.
[2033] Jugement, par. 597.

contacts entre les témoin et la partie les faisant citer à comparaître, ainsi que le témoignage de P-201 (D-54) en l'espèce[2034].

894. Jean-Pierre Bemba allègue qu'« [TRADUCTION] il n'existe pas de preuves directes indiquant qu'il a donné pour instruction que D-54 livre un faux témoignage ni qu'il savait que ce dernier livrerait un faux témoignage[2035] ». Il conteste principalement le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur : i) une communication interceptée entre Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda datée du 30 août 2013[2036] ; et ii) deux appels interceptés entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo datés du 17 octobre 2013 et du 1er novembre 2013[2037]. La Chambre d'appel va examiner successivement ces arguments.

ii) Conversation entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo datée du 30 août 2013

895. S'agissant de la communication interceptée le 30 août 2013, la Chambre de première instance a conclu qu'au cours de celle-ci, Jean-Jacques Mangenda avait transmis à Aimé Kilolo les directives de Jean-Pierre Bemba, qu'il appelait « notre frère », au sujet du témoin D-54, désigné par « [redacted] »[2038].

a) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

896. Jean-Pierre Bemba affirme qu'au cours de la conversation du 30 août 2013, « [TRADUCTION] Jean-Jacques Mangenda semble avoir obtenu des informations dans le but de faciliter la conduite par Aimé Kilolo » d'un entretien avec D-54[2039]. Selon lui, la déduction faite par la Chambre de première instance selon laquelle les

---

[2034] Jugement, par. 598 à 649.
[2035] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 215.
[2036] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 221 à 230, renvoyant au Jugement, par. 601, 604, 606, 652 et 653, faisant référence à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131.
[2037] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 216 à 220, renvoyant au Jugement, par. 616, 648 et 649, faisant référence à l'enregistrement audio CAR-OTP-0080-1323 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0618 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1372 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0669.
[2038] Jugement, par. 601, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133.
[2039] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 222.

deux interlocuteurs s'entretenaient de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] n'est étayée par aucune preuve[2040] ».

897. Jean-Pierre Bemba soulève, en particulier, les arguments suivants : i) il allègue que « [TRADUCTION] vu le laps de temps qui sépare cette conversation et la déposition de D-54 devant la Cour, cette conversation est trop éloignée pour être liée à la préparation illicite pendant la déposition de D-54 ou à sa comparution en audience[2041] », qu'il n'est pas non plus « [TRADUCTION] possible d'identifier, avec certitude, la ou les personnes désignées par "notre frère" » et que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas examiné les éléments contextuels qui suggèrent que "notre frère" pourrait ne pas être Jean-Pierre Bemba[2042] » ; ii) la Chambre de première instance a présumé que « notre frère » faisait référence à Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] sur la base d'un élément (le fait que Jean-Jacques Mangenda a demandé à Aimé Kilolo de prendre des notes) qui n'a pas jamais été invoqué par l'Accusation ou autrement "discuté" au procès[2043] » ; iii) la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en ne tenant pas compte d'aspects de la conversation qui indiquaient, d'une part, que "notre frère" ne pouvait pas être Jean-Pierre Bemba et, d'autre part, que "notre frère" était davantage susceptible d'être un témoin de la Défense qui avait lui-même personnellement supervisé D-54 durant les événements de 2002[2044] » ; et iv) la Chambre de première instance s'est fondée sur des preuves par ouï-dire éloignées et qui n'ont pas été mises à l'épreuve[2045]. Jean-Pierre Bemba allègue que la Chambre de première instance n'a pas examiné l'argument de la Défense selon lequel le pronom « il » dans la conversation « [TRADUCTION] semble renvoyer à une personne qui n'est pas détenue, c'est-à-dire une personne se trouvant sur le terrain qui avait besoin

---

[2040] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 223.
[2041] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 222.
[2042] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 223.
[2043] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 224 [note de bas de page non reproduite].
[2044] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 225 et 226, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0134.
[2045] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 290, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement.

d'être informée au préalable avant de s'acquitter d'une tâche[2046] ». Il estime que la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération deux autres conversations concernant D-54 pour interpréter la conversation du 30 août 2013[2047].

ii) Le Procureur

898. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba ne montre aucune erreur dans l'interprétation faite par la chambre de la conversation interceptée[2048] ». Il fait valoir que la communication interceptée le 30 août 2013 « [TRADUCTION] montre directement que Jean-Pierre Bemba a donné des instructions précises au sujet du témoignage de D-54[2049] ». De plus, le Procureur soutient que Jean-Pierre Bemba ne montre pas d'erreur dans la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle la personne désignée par « *notre frère* » était Jean-Pierre Bemba[2050]. Selon lui, les « [TRADUCTION] arguments [de ce dernier] ne portent que sur des questions secondaires et n'expriment qu'un simple désaccord avec l'évaluation faite par la chambre[2051] ».

b) Examen par la Chambre d'appel

899. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a étudié la conversation du 30 août 2013 de manière approfondie[2052]. Les deux conclusions contestées qu'elle a tirées sont formulées ainsi :

> 604. Dans le même ordre d'idées, aucun des deux interlocuteurs n'utilise le nom de Jean-Pierre Bemba. Ils le désignent par « *il* » ou « *notre frère* ». La Défense de Jean-Pierre Bemba a soutenu que le fait de considérer que l'appellation « *notre frère* » renvoyait à son client était pure conjecture de la part de l'Accusation. Pourtant, la Chambre est convaincue, compte tenu du contexte de la conversation, que la personne désignée par « *il* » et « *notre frère* » est bien Jean-Pierre Bemba. Deux éléments en particulier viennent étayer cette conclusion. Premièrement, au début de la conversation, Jean-Jacques Mangenda

---

[2046] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 226.
[2047] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 228 et 229, renvoyant à CAR-OTP-0082-1109, lignes 143 à 147, 263 à 266, 272 à 275, 279, 280 et 314 à 334 ; CAR-OTP-0082-0663, lignes 25 à 34 et 39 à 42.
[2048] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 505.
[2049] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 505.
[2050] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 506.
[2051] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 506.
[2052] Jugement, par. 600 à 605.

insiste pour qu'Aimé Kilolo prenne des notes, soulignant ainsi l'importance des informations qui seront données. Deuxièmement, Aimé Kilolo a reçu de « *notre frère* » l'instruction de finir tout ce qu'il avait à faire avec D-54 avant que « *notre blanc* », Me Haynes, ne s'entretienne avec le témoin. La Chambre considère que ces instructions données au conseil principal, en particulier, concernant des questions importantes relatives à la conduite de l'équipe de la Défense, émanent probablement du client. Aucune autre personne ne serait normalement en position de donner ainsi des instructions au conseil principal.

605. La Chambre considère que les informations communiquées à Aimé Kilolo par l'intermédiaire de Jean-Jacques Mangenda n'étaient pas de simples propositions faites par Jean-Pierre Bemba, mais bien des instructions concrètes concernant tant les sujets à aborder que la manière dont D-54 devait témoigner. Cela est confirmé par les termes utilisés par Jean-Jacques Mangenda tout au long de la conversation, lorsqu'il précise en parlant du témoin : « *il faudrait qu'il déclare clairement* », *« il doit dire »* ou *« il va dire »*. Les instructions de Jean-Pierre Bemba se rapportent également au comportement de D-54 lors de sa déposition. Comme Jean-Jacques Mangenda le dit à Aimé Kilolo,

> *et puis, il [Bemba] a dit lorsqu'il [D-54] va commencer à répondre aux questions, que ce ne soit pas un système … du tic au tac. Parce que ce n'est pas tout à fait agréable. Donc c'est-à-dire à un certain moment, il pose même une petite question… (…) c'est comme ça que lui-même a demandé car il [Bemba] insistait là-dessus, [c]'est pour cela que je t'en parle.* [Notes de bas de page non reproduites, souligné dans l'original]

Cette consigne démontre l'intérêt de Jean-Pierre Bemba à prévoir concrètement le témoignage de D-54[2053].

900. La Chambre d'appel relève que dans ses arguments soulevés en appel relativement à ces conclusions, Jean-Pierre Bemba ne fait que reproduire ceux qu'il avait déjà présentés dans ses conclusions finales présentées à la Chambre de première instance[2054]. Elle conclut que le raisonnement de la Chambre de première instance, qui renvoie aussi aux conclusions présentées par l'accusé au procès concernant l'interprétation possible des éléments de preuve, est détaillé et n'est pas déraisonnable. Comme la Chambre de première instance l'a explicitement déclaré, les notes prises par Aimé Kilolo n'étaient pas la seule considération qui l'a conduite à conclure que la personne désignée par « il » et « notre frère » était Jean-Pierre Bemba. Les arguments avancés par ce dernier en appel mettent fondamentalement en avant

---

[2053] Jugement, par. 604 et 605.
[2054] Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 298 et 299.

une autre interprétation des preuves relevant de la conjecture, sans pour autant montrer d'erreur dans le raisonnement plus large de la Chambre de première instance. Jean-Pierre Bemba fait valoir que d'autres extraits de la conversation font référence à « il » ou à « notre frère » dans des contextes qui donnent à penser que ces termes ne désignaient pas Jean-Pierre Bemba. Toutefois, de l'avis de la Chambre d'appel, ces extraits ne démontrent pas que Jean-Pierre Bemba n'était pas la personne visée dans ces contextes, ni ne montrent d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « notre frère » était une référence à Jean-Pierre Bemba dans l'extrait sur lequel elle s'est fondée.

901. En outre, les deux autres conversations[2055], dont il affirme que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte et qui ont eu lieu en octobre 2013, ne montrent pas que l'interprétation que la Chambre de première instance a faite de la conversation du 30 août 2013 était déraisonnable. Sur la base de ces conversations, Jean-Pierre Bemba allègue que « notre frère » pourrait désigner « [TRADUCTION] d'autres officiers supérieurs de D-54[2056] », auxquels ont fait référence soit Aimé Kilolo soit D-54 dans les conversations en question. D'après la Chambre d'appel, la pertinence des extraits mis en avant par Jean-Pierre Bemba pour comprendre la conversation du 30 août 2013 est difficile à apprécier. De plus, rien ne suggère que Jean-Jacques Mangenda renvoyait aux mêmes personnes ou à l'une ou l'autre de ces personnes dans la conversation du 30 août 2013.

902. S'agissant de l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel, s'agissant de la conversation du 30 août 2013, la Chambre de première instance s'est fondée de façon inacceptable sur des preuves par ouï-dire éloignées et non mises à l'épreuve, l'épreuve, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur en s'appuyant sur ces éléments de preuve pour étayer sa conclusion générale selon laquelle Jean-Pierre Bemba « a donné des instructions spécifiques à Aimé Kilolo et à Jean-Jacques Mangenda sur ce que les témoins

---

[2055] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 228 et 229, renvoyant à CAR-OTP-0082-1109, lignes 143 à 147, 263 à 266, 272 à 275, 279, 280 et 314 à 334 ; CAR-OTP-0082-0663, lignes 25 à 34 et 39 à 42.
[2056] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 228.

devaient dire lors de leur déposition et comment ils devaient le dire[2057] ». L'interaction d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda dans la communication interceptée du 30 août 2013 montre que les coauteurs de Jean-Pierre Bemba ont agi en comprenant l'un comme l'autre que Jean-Pierre Bemba était impliqué dans le système de préparation illicite des témoins et avait donné des instructions au sujet des témoignages attendus.

903. En outre, la Chambre d'appel relève que pour conclure que Jean-Pierre Bemba a donné des instructions au sujet de la déposition des témoins illicitement préparés, la Chambre de première instance ne s'est pas basée uniquement sur la communication interceptée le 30 août 2013. La Chambre de première instance a aussi fait référence à des preuves issues d'une communication interceptée entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba concernant la déposition de D-15 et d'autres communications interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda[2058].

904. La Chambre d'appel considère que Jean-Pierre Bemba n'a montré aucune erreur dans l'utilisation par la Chambre de première instance du contenu de la communication interceptée le 30 août 2013, ni dans la conclusion générale qu'elle a tirée. Par conséquent, ses arguments sont rejetés.

iii) Conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba datée du 17 octobre 2013

905. Pour ce qui est de la conversation interceptée entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo le 17 octobre 2013, la Chambre de première instance a fait observer qu'Aimé Kilolo avait rappelé à Jean-Pierre Bemba qu'ils avaient beaucoup arrangé les choses et que cela leur avait pris des heures avec « [redacted] »[2059].

[2057] Jugement, par. 808. Voir aussi par. 606, 729 et 811.
[2058] Jugement, par. 729 à 732 et 808 à 813.
[2059] Jugement, par. 616, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0080-1323 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0618, p. 0623.

a) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

906. Jean-Pierre Bemba allègue que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'était pas en mesure de conclure que les interlocuteurs s'entretenaient de la préparation de D-54 » et qu'elle a donc eu tort de conclure que les commentaires d'Aimé Kilolo au sujet du temps consacré à « [redacted] » « [TRADUCTION] corrobor[ai]ent ou étay[ai]ent toute autre déduction sur ce point »[2060].

ii) Le Procureur

907. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour ce qui est de D-54[2061]. Il affirme que « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba exagère l'importance de l'affirmation de la chambre selon laquelle elle ne pouvait "conclure avec certitude" qu'Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba parlaient de D-54 dans l'appel du 17 octobre 2013[2062] ». Le Procureur ajoute que les preuves de la préparation approfondie de D-54 par Aimé Kilolo ont fourni un contexte permettant raisonnablement d'interpréter son commentaire sur le fait qu'ils avaient beaucoup arrangé les choses et que cela leur avait pris des heures avec le témoin, et que les chambres de la Cour « [TRADUCTION] n'ont pas à avoir de "certitudes" au sujet de *toutes* les constatations factuelles, ni ne se sont tenues d'appliquer la norme à suivre au pénal pour évaluer des éléments de preuve spécifiques[2063] ».

b) Examen par la Chambre d'appel

908. La Chambre d'appel conclut que l'allégation de Jean-Pierre Bemba concernant l'interprétation par la Chambre de première instance de la conversation du 17 octobre 2013 est dénuée de fondement. Bien que la Chambre de première instance ait fait observer que l'extrait pertinent de cette conversation « en [lui]-mêm[e] ne perme[ttait] pas de dire avec certitude qu'Aimé Kilolo parl[ait] de ses activités de

---

[2060] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 216.
[2061] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 501 et 502.
[2062] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 503.
[2063] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 503.

préparation illicite de D-54 », elle a ajouté ensuite que « l'évaluation de cette déclaration [était] à faire en contexte, et [qu']elle y procéder[ait] donc à la lumière des événements subséquents[2064] ». Dans les paragraphes suivants du Jugement, la chambre a évalué d'autres éléments de preuve montrant qu'Aimé Kilolo avait préparé D-54 de manière approfondie. La Chambre d'appel relève aussi que la Chambre de première instance ne s'est pas directement appuyée sur la conversation du 17 octobre 2013 aux fins de son analyse concernant les instructions données par Jean-Pierre Bemba au sujet de D-54. Jean-Pierre Bemba exagère donc l'importance du raisonnement de la Chambre de première instance à cet égard ; il ne tient pas compte non plus du fait que la chambre n'a pas examiné l'appel contesté isolément, mais dans le contexte d'autres preuves relatives à la préparation de D-54. Jean-Pierre Bemba ne montre pas d'erreur à cet égard et ses arguments sont rejetés.

iv) Conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba datée du 1er novembre 2013

909. Dans la communication interceptée entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo le 1er novembre 2013, au matin du dernier jour de la déposition de D-54, Aimé Kilolo a indiqué être épuisé à cause de « *la personne que vous connaissez*[2065] ». La Chambre de première instance a interprété cela comme une référence à ses échanges avec D-54 vu les appels qu'il avait passés à celui-ci la veille au soir[2066].

a) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

910. Jean-Pierre Bemba affirme que, sur la base du commentaire d'Aimé Kilolo, la Chambre de première instance a erronément conclu que celui-ci faisait référence à des conversations illicites avec D-54, et non à sa préparation en vue de l'interrogatoire, que Jean-Pierre Bemba savait qu'il s'agissait bien de cela et qu'il « [TRADUCTION] avait précédemment entériné cette démarche dans le but d'obtenir un faux témoignage

[2064] Jugement, par. 616.
[2065] Jugement, par. 648 et 649, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0080-1372 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0669.
[2066] Jugement, par. 649.

de la part de D-54[2067] ». Jean-Pierre Bemba allègue que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas reconnu les multiples niveaux de déductions que renferme sa conclusion, ni n'explique de façon motivée pourquoi chaque déduction était la seule déduction raisonnable qui pouvait être dégagée[2068] ». Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas fourni d'« [TRADUCTION] avis motivé concernant des explications raisonnables tendant à le disculper », et il fait valoir qu'il s'était « [TRADUCTION] montré clairement impatient de passer à la situation politique en cours, ce qui indique qu'il ne faisait pas attention aux interventions d'Aimé Kilolo[2069] ». Selon lui, la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi sa conclusion étayait la seule déduction raisonnable possible selon laquelle Jean-Pierre Bemba possédait une connaissance et une intention préalables, puisqu'il s'agit là « [TRADUCTION] d'une déduction cachée qui aboutit à une conclusion indûment éloignée des preuves elles-mêmes[2070] ».

ii) Le Procureur

911. Le Procureur avance que Jean-Pierre Bemba ne montre aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a abordé les conversations interceptées entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo le 17 octobre 2013 et le 1er novembre 2013[2071]. S'agissant de la conversation du 1er novembre 2013, le Procureur allègue que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'était pas tenue d'exclure d'autres déductions raisonnables […] puisque l'identité de la personne concernée n'est qu'une question d'interprétation des éléments de preuve (et n'étaye pas une conclusion essentielle pour la déclaration de culpabilité de Jean-Pierre Bemba[2072]) ». De plus, l'interprétation selon laquelle Aimé Kilolo faisait référence à D-54 comme

---

[2067] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 217, renvoyant à CAR-OTP-0082-0669 ; Jugement, par. 648 et 649 ; Annexe B au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, p. 4.
[2068] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 217.
[2069] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 219 [notes de bas de page non reproduites].
[2070] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 220.
[2071] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 502.
[2072] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 504.

étant celui qui l'avait « épuisé » était, selon le Procureur, raisonnable alors que les autres interprétations étaient de l'ordre de la conjecture[2073].

b) Examen par la Chambre d'appel

912. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Jean-Pierre Bemba. Son argument marque un simple désaccord avec l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la conversation du 1er novembre 2013, sans démontrer qu'à la lumière de tous les autres éléments de preuve, les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables[2074]. La Chambre d'appel rappelle que si des éléments de preuve particuliers, pris isolément, peuvent raisonnablement donner lieu à des interprétations différentes, y compris des interprétations favorables à l'accusé, cela ne signifie pas nécessairement que l'interprétation défavorable à l'accusé que qu'une chambre de première instance a faite d'un élément de preuve particulier est déraisonnable à la lumière de l'ensemble des preuves pertinentes.

913. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué, c'est à la lumière des autres éléments de preuve, et en particulier du fait que la veille au soir, Aimé Kilolo s'était entretenu avec le témoin D-54 par téléphone à deux reprises, qu'elle a compris que « la fatigue dont se plai[gnai]t Aimé Kilolo [venait] de ses échanges avec D-54, qu'il a dû préparer pour son dernier jour de déposition[2075] » devant la Chambre de première instance. La Chambre d'appel ne juge pas que cette conclusion, qui a pris en considération le contexte de la conversation, soit déraisonnable. Elle considère donc que Jean-Pierre Bemba n'a pas montré d'erreur sur ce point.

914. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba.

[2073] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 504.
[2074] Voir Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 33.
[2075] Jugement, par. 649.

b) Le témoin D-15

i) Partie pertinente du Jugement

915. La Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba était fortement impliqué dans la préparation des témoins, comme en attestent notamment ses interactions avec D-15[2076]. Pour ce qui est de ce témoin, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été « préparé de manière illicite et approfondie par Aimé Kilolo » et que « Jean-Pierre Bemba avait une connaissance précise des instructions qu'Aimé Kilolo a données à D-15 par téléphone »[2077]. La Chambre de première instance a aussi conclu que Jean-Pierre Bemba avait « donné son avis sur la manière dont certaines questions particulières [relatives à D-15] devaient être gérées lorsqu'il a estimé qu'elles l'avaient mal été par Aimé Kilolo [2078]».

916. Cette dernière conclusion était notamment basée sur l'évaluation faite par la Chambre de première instance d'une conversation téléphonique entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo le 12 septembre 2013, dans laquelle les interessés s'étaient entretenus de trois questions à aborder avec D-15[2079]. La Chambre de première instance a aussi évoqué un appel intercepté le 12 septembre 2013 entre Aimé Kilolo et D-15, dans lequel Aimé Kilolo faisait part à ce dernier de la satisfaction de Jean-Pierre Bemba s'agissant de sa prestation à l'audience[2080], ainsi qu'une conversation ayant eu lieu après la fin de la déposition de D-15, le 13 septembre 2013, et dans laquelle Aimé Kilolo, ayant appelé le témoin, l'a remercié personnellement et au nom de Jean-Pierre Bemba[2081].

[2076] Jugement, par. 808 à 810.
[2077] Jugement, par. 809.
[2078] Jugement, par. 592. Voir aussi par. 810.
[2079] Voir Jugement, par. 809 et 810, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1747 et 1748.
[2080] Jugement, par. 569, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-1008 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0186.
[2081] Jugement, par. 585 et 586, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-1012 ; transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1415.

ii) Communication interceptée le 12 septembre 2013 entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo

a) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

917. Jean-Pierre Bemba affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était impliqué dans la préparation de D-15 est intenable[2082]. Il fait valoir que « [TRADUCTION] pour être "impliqué" dans la préparation, [il] aurait fallu qu'il influence la teneur des réponses de D-15[2083] », et qu'Aimé Kilolo « [TRADUCTION] n'a pas sollicité son avis au sujet des réponses que le témoin pouvait ou devait donner en réponse à ces questions[2084] ». Selon lui, ses « [TRADUCTION] interventions [passives] reflétaient aussi sa conviction que la Défense présentait une cause honnête sur ces points, et la chambre n'a pas cité de preuves du contraire[2085] ».

918. Jean-Pierre Bemba allègue que « [TRADUCTION] la supposition de la chambre de première instance selon laquelle Aimé Kilolo rendait compte de ses activités de préparation illicite, et non pas qu'il s'acquittait de son obligation déontologique d'infomer son client des questions qui seraient posées au témoin, ne repose sur aucun fondement objectif[2086] ». Il affirme que « [TRADUCTION] la chambre n'a pas tenu compte du fait que la phrase "*je reviens à la question d'hier*" étaye la conclusion, plus raisonnable, que les deux interlocuteurs s'entretenaient de la teneur de l'interrogatoire, et non d'une préparation illicite, extérieure[2087] ». Jean-Pierre Bemba soutient qu'« [TRADUCTION] en tout état de cause, le fait qu'il ait interagi avec Aimé Kilolo après la préparation rompt tout lien de causalité entre

---

[2082] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 232.
[2083] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 233 [souligné dans l'original].
[2084] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 234, renvoyant à CAR-OTP-0079-1744, p. 1746 ; Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 279.
[2085] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 234, renvoyant à CAR-OTP-0091-0127, p. 0131, ligne 71.
[2086] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 235.
[2087] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 235, renvoyant aux Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 280.

[sa] conversation avec Aimé Kilolo et la préparation alléguée intervenue la veille au soir[2088] ».

919. Jean-Pierre Bemba souligne que le soir qui a précédé sa conversation avec Aimé Kilolo, celui-ci a informé Jean-Jacques Mangenda qu'un accord avait été conclu concernant la teneur des questions à poser à D-15, et que Jean-Pierre Bemba avait tenté de le joindre mais qu'il évitait ses appels[2089]. Jean-Pierre Bemba fait valoir que cela « [TRADUCTION] prouve qu'[il] n'a pas pris part à cet accord et n'en avait pas connaissance » et que « [TRADUCTION] la conversation ultérieure avec [lui] n'était clairement qu'une simple formalité[2090] ». Jean-Pierre Bemba soutient en outre qu'Aimé Kilolo a utilisé des propos moins explicites avec lui qu'avec Jean-Jacques Mangenda, ce qui indiquerait qu'il « [TRADUCTION] n'était pas au fait des activités de préparation illicite[2091] ». Il fait également valoir que la Chambre de première instance a omis d'interpréter la conversation du 12 septembre 2013 « [TRADUCTION] à la lumière de sa conclusion concernant "le fait qu'Aimé Kilolo hésite à appeler à la barre des témoins qu'il n'aurait pas longuement préparés" », ou de son recours à des preuves indiquant qu'Aimé Kilolo décidait en dernier ressort si un témoin devait ou non être cité à comparaître[2092].

ii) Le Procureur

920. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur D-15 en tant qu'« exemple » illustrant « la profonde implication » de Jean-Pierre Bemba dans les activités de préparation illicite, et que « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba néglige la raison pour laquelle la chambre a tenu compte de ce témoignage, ainsi que de son contexte[2093] ». Le Procureur considère que la question de savoir si Jean-Pierre Bemba a influencé la teneur des réponses de D-15 n'a pas d'incidences sur cet élément de preuve, « [TRADUCTION]

[2088] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 236 [souligné dans l'original].
[2089] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 237, renvoyant à CAR-OTP-0080-0604, p. 0606, lignes 10 à 15.
[2090] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 237.
[2091] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 238.
[2092] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 240, renvoyant au Jugement, par. 599, 714 et 715.
[2093] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 508 et 509, renvoyant au Jugement, par. 808 et 809.

qui touche à la connaissance et à l'intention de Jean-Pierre Bemba, ainsi qu'à sa contribution à l'exécution des crimes dans le contexte du plan commun[2094] ». Il rappelle qu'en tout état de cause, « [TRADUCTION] la conversation entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo concernant D-15 ne constituait pas la seule preuve sur laquelle la chambre s'était appuyée pour conclure que Jean-Pierre Bemba contrôlait la présentation des témoignages et donnait des instructions à Aimé Kilolo[2095] ».

b) Examen par la Chambre d'appel

921. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a mentionné la conversation du 12 septembre 2013 entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo concernant D-15 comme étant un exemple parmi d'autres de « la profonde implication » de Jean-Pierre Bemba dans les activités de préparation illicite[2096]. Sur la base de cette conversation, elle a conclu que « Jean-Pierre Bemba avait une connaissance précise des instructions qu'Aimé Kilolo a données à D-15[2097] » et qu'il « a aussi fait des commentaires sur la manière dont Aimé Kilolo devait traiter certaines questions spécifiques »[2098]. La Chambre de première instance a en outre conclu que Jean-Pierre Bemba avait exercé un « contrôle […] sur la présentation des témoignages » et qu'il « était en position de donner et a effectivement donné des instructions à Aimé Kilolo »[2099].

922. S'agissant des répercussions des activités de préparation et de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba doit avoir influencé la teneur des réponses de D-15 pour pouvoir être considéré comme impliqué dans les activités de préparation[2100], la Chambre d'appel estime que les paragraphes contestés du Jugement doivent être entendus dans leur contexte. La conversation du 12 septembre 2013 entre Aimé

[2094] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 509.
[2095] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 514, renvoyant au Jugement, par. 686, 688, 704, 714, 715, 727, 729, 731, 734, 753, 754, 776 à 778, 780, 783, 785, 787, 794, 796, 801, 806, 808, 810, 812, 815, 816 et 820.
[2096] Jugement, par. 808, renvoyant à « ceux [des exemples] que la Chambre a déjà analysés plus haut », notamment aux paragraphes 727 à 732.
[2097] Jugement, par. 809.
[2098] Jugement, par. 810.
[2099] Jugement, par. 810.
[2100] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 233.

Kilolo et Jean-Pierre Bemba est citée dans la partie du Jugement consacrée aux rôles et aux contributions des coauteurs au plan commun, ainsi qu'à leur intention et leur connaissance[2101]. Il est clair que la question de savoir si Jean-Pierre Bemba a, en effet, influencé la teneur des réponses de D-15 n'était pas essentielle dans l'analyse menée par la Chambre de première instance dans cette partie du Jugement. Partant, Jean-Pierre Bemba se méprend sur la raison pour laquelle la Chambre de première instance a tenu compte de l'élément de preuve en question, et qui était de déterminer son rôle dans la présentation des témoignages, rôle joué avec Aimé Kilolo et par son intermédiaire.

923. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel une interprétation à décharge de cette conversation était possible. La conversation montre qu'Aimé Kilolo demandait l'approbation de Jean-Pierre Bemba sur certaines questions, que ce dernier a visiblement aussitôt comprises en dépit d'une explication relativement hâtive. Bien que cette conversation, prise isolément, puisse en effet être interprétée différemment, son contexte, notamment les conversations précédentes entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda et entre Aimé Kilolo et D-15, confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba a exprimé son approbation à cet égard, a fait part de ses commentaires et a donné des instructions à Aimé Kilolo au sujet de questions qui, selon lui, avaient été mal gérées et qui portaient sur la préparation illicite. Ainsi, Jean-Pierre Bemba ne fait qu'avancer une autre interprétation du passage en question, sans démontrer que la lecture de la Chambre de première instance, replacée dans son contexte, était déraisonnable.

924. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels : i) un accord concernant les questions à poser à D-15 avait déjà été conclu le soir précédant sa conversation avec Aimé Kilolo ; et ii) cela affaiblit la déduction tirée par la Chambre de première instance selon laquelle « [TRADUCTION] l'objet de la conversation du 12 septembre 2013 était de rendre

[2101] Jugement, par. 804 et 809.

compte des activités de préparation illicite[2102] ». À cet égard, la Chambre d'appel relève que l'analyse faite par la Chambre de première instance de la conversation du 11 septembre 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda est formulée comme suit :

> Aimé Kilolo informe Jean-Jacques Mangenda de ce qui s'est dit lors de la conversation téléphonique qu'il a eue plus tôt avec D-15. Il résume au moins deux des trois questions qu'il posera à D-15 le lendemain. Jean-Jacques Mangenda manifeste son assentiment. Sur la base de cette conversation, la Chambre conclut que, contrairement à ce qu'a allégué la Défense de Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo a informé Jean-Jacques Mangenda des détails de ses activités de préparation illicite[2103].

925. La Chambre d'appel considère que l'analyse complète du déroulement des événements effectuée par la Chambre de première instance montre que la préparation de D-15 a commencé avant la conversation du 11 septembre 2013, au cours de laquelle Aimé Kilolo a rapporté ses activités à Jean-Jacques Mangenda[2104]. Jean-Pierre Bemba n'a pas montré que les conclusions de la Chambre de première instance concernant la chronologie de la préparation de D-15 — à savoir qu'Aimé Kilolo préparait le témoin, informait Jean-Jacques Mangenda « des détails de ses activités de préparation illicite » et, enfin, en rendait compte à Jean-Pierre Bemba qui entérinait la stratégie et donnait son avis à cet égard — ne concordent pas avec ses conclusions concernant l'implication de Jean-Pierre Bemba. Aimé Kilolo a tout de même jugé nécessaire d'appeler Jean-Pierre Bemba le lendemain de sa conversation avec Jean-Jacques Mangenda pour lui rendre compte de ses activités. L'analyse effectuée par la Chambre de première instance de la conversation du 12 septembre 2013 et les conclusions qu'elle a tirées quant à l'implication de Jean-Pierre Bemba ne se trouvent pas afflaiblies par ses conclusions concernant l'appel du 11 septembre 2013[2105]. La Chambre d'appel rejette donc les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba.

[2102] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 237.
[2103] Jugement, par. 566, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-1005 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0604.
[2104] Jugement, par. 551 à 566.
[2105] Jugement, par. 566 et 568.

iii) Communications interceptées les 12 et 13 septembre 2013 entre Aimé Kilolo et le témoin D-15

a) Arguments de Jean-Pierre Bemba

926. Jean-Pierre Bemba reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur un appel intercepté le 12 septembre 2013 entre Aimé Kilolo et D-15, au cours duquel Aimé Kilolo a fait part au témoin de la satisfaction de Jean-Pierre Bemba s'agissant de sa prestation à l'audience[2106]. En outre, Jean-Pierre Bemba fait grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur une conversation datée du 13 septembre 2013, dans laquelle Aimé Kilolo remerciait D-15 personnellement et au nom de Jean-Pierre Bemba[2107]. Celui-ci fait valoir que les extraits considérés constituent des preuves par ouï-dire et qu'« [TRADUCTION] il était très peu fiable et hautement préjudiciable de les utiliser pour apprécier [son] véritable état d'esprit[2108] ».

b) Examen par la Chambre d'appel

927. La Chambre d'appel estime que ce n'est pas uniquement sur les communications interceptées entre Aimé Kilolo et D-15 les 12 et 13 septembre 2013 que la Chambre de première instance a fondé ses conclusions selon lesquelles Jean-Pierre Bemba connaissait et approuvait les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès de D-15 et donnait son avis à cet égard[2109]. Les conclusions de la Chambre de première instance semblent être principalement basées sur la communication interceptée le 12 septembre 2013 entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, au cours de laquelle ils se sont entretenus des questions qui avaient été répétées avec D-15, et Jean-Pierre Bemba a donné son avis sur la manière dont

---

[2106] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 308, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, point 2, faisant référence au Jugement, par. 569 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0186.
[2107] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 290, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, point 30, faisant référence au Jugement, par. 586 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1415.
[2108] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 308.
[2109] Voir Jugement, par. 592.

certaines questions devaient être gérées[2110]. En effet, le contenu de cette communication interceptée entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo reflète et étaye fortement la conclusion finale tirée par la Chambre de première instance. À la lumière du contexte de cet élément de preuve concernant l'implication de Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance d'accorder du poids à une preuve indirecte indiquant que Jean-Pierre Bemba avait remercié le témoin ou était satisfait de sa prestation.

928. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de s'appuyer sur les communications interceptées les 12 et 13 septembre 2013 entre Aimé Kilolo et D-15. Par conséquent, elle rejette cette branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba.

c) Les témoins D-19 et D-55

i) Partie pertinente du Jugement

929. La Chambre de première instance a considéré qu'outre l'influence qu'il a exercée indirectement sur les témoins par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, « Jean-Pierre Bemba a également exercé une influence directe sur D-19 et D-55[2111] ». Elle a conclu qu'il avait « eu des conversations téléphoniques directes avec ces témoins depuis le quartier pénitentiaire de la CPI[2112] ».

930. La Chambre de première instance a ajouté ce qui suit :

> Bien qu'il n'existe pas de preuves directes que, lors de ces conversations téléphoniques, Jean-Pierre Bemba a réclamé ou demandé à ces témoins les détails précis de leur déposition, la Chambre est convaincue, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, que le fait qu'il se soit illicitement entretenu avec ces témoins sur la ligne du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles indique qu'il les a exhortés à coopérer et à suivre les instructions données par Aimé Kilolo[2113].

931. S'agissant de D-55 en particulier, la Chambre de première instance était « convaincue que Jean-Pierre Bemba, dans l'intention d'inciter D-55 à livrer un

---

[2110] Jugement, par. 568.
[2111] Jugement, par. 856.
[2112] Jugement, par. 856.
[2113] Jugement, par. 856.

témoignage spécifique, a consenti à parler personnellement avec celui-ci le 5 octobre 2012 et l'a remercié d'accepter de déposer en sa faveur[2114] ».

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

932. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] si la chambre a reconnu qu'il n'y [avait] pas de preuves que Jean-Pierre Bemba a donné de telles instructions », elle « [TRADUCTION] a néanmoins déduit leur existence à partir du fait que Jean-Pierre Bemba s'était entretenu avec [ces deux témoins] sur la ligne réservée de droit aux communications confidentielles, ainsi que du contexte "*des éléments de preuve dans leur ensemble*"[2115] ». Jean-Pierre Bemba allègue que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a consenti à parler avec D-55 dans l'intention de l'inciter à livrer un témoignage spécifique relève de la conjecture[2116].

933. Rappelant un argument de droit qu'il avait avancé dans ses conclusions finales[2117], Jean-Pierre Bemba affirme qu'« [TRADUCTION] en l'absence de preuves concernant la teneur des communications, la collusion ne saurait être présumée[2118] ». Il ajoute qu'« [TRADUCTION] il n'est pas de bonne logique de déduire que Jean-Pierre Bemba *doit avoir* exhorté [les témoins] à coopérer et à suivre les instructions données par Aimé Kilolo[2119] ». Il fait valoir que la déduction de la Chambre de première intance est « [TRADUCTION] trop éloignée pour satisfaire à la norme applicable au raisonnement par déduction[2120] ». De plus, il avance que, pour déterminer si cette déduction était la seule déduction raisonnable possible, la Chambre de première instance avait le devoir d'examiner les preuves directes apportées par

---

[2114] Jugement, par. 298.
[2115] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 242 [souligné dans l'original], renvoyant au Jugement, par. 856.
[2116] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 242.
[2117] Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 151.
[2118] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 243.
[2119] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 243 [souligné dans l'original].
[2120] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 243.

D-55 indiquant que « [TRADUCTION] la conversation était extrêmement brève[2121], et [qu']ils n'ont pas évoqué ensemble le contenu de sa déposition à venir[2122] ». Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas expliqué pourquoi cet aspect spécifique de la déposition de D-55 a été écarté[2123] ». Il fait également valoir que « [TRADUCTION] la déduction de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba a parlé à D-55 afin de l'inciter à livrer un témoignage spécifique est contredite par ses conclusions selon lesquelles D-55 avait demandé à parler à Jean-Pierre Bemba, et non l'inverse, et n'avait pas ensuite évoqué avec lui sa déposition[2124] ».

b) Le Procureur

934. Le Procureur répond que « [TRADUCTION] la chambre n'a pas eu tort de reconnaître l'importance de la nature secrète des communications de Jean-Pierre Bemba avec D-19 et D-55, effectuées en utilisant abusivement les moyens mis en place par le Greffe pour permettre les communications confidentielles et en évitant la surveillance passive[2125] ». Selon le Procureur, la déduction faite par la Chambre de première instance « [TRADUCTION] reposait non seulement sur les "éléments de preuve dans leur ensemble", y compris toutes les circonstances du plan commun, mais également sur les mesures spécifiques prises par Jean-Pierre Bemba pour éviter d'être découvert[2126] ». Il ajoute que « [TRADUCTION] cela n'était pas déraisonnable — et ne devait pas nécessairement être la seule déduction raisonnable possible car, rappelons-le, cette conclusion n'était pas indispensable pour prononcer la déclaration de culpabilité[2127] ».

[2121] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 244, renvoyant au Jugement, par. 740, note de bas de page 1694 ; transcription de l'audience du 5 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-36-Red-ENG (WT), p. 37, lignes 10 et 11.
[2122] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 244, renvoyant au Jugement, par. 293.
[2123] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 244, renvoyant au Jugement, par. 293 et 295.
[2124] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 245, renvoyant au Jugement, par. 856.
[2125] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 515, renvoyant au Jugement, par. 736, 737, 740, 741 et 769.
[2126] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 515, renvoyant au Jugement, par. 298, 814, 816 et 856.
[2127] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 515.

iii) Examen par la Chambre d'appel

935. La Chambre d'appel relève que les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba portent essentiellement sur la conclusion de la Chambre de première instance[2128] selon laquelle « dans l'intention d'inciter D-55 à livrer un témoignage spécifique, [il] a consenti à parler personnellement avec celui-ci le 5 octobre 2012 et l'a remercié d'accepter de déposer en sa faveur[2129] ». Comme il ne conteste pas de manière spécifique la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a exercé une influence directe sur D-19, la Chambre d'appel concentrera son analyse sur l'erreur qui aurait entaché la conclusion relative à D-55.

936. La conclusion contestée figure dans le raisonnement de la Chambre de première instance relatif à la sollicitation en tant que mode de responsabilité, et elle est formulée comme suit :

> Outre l'influence qu'il a exercée indirectement sur les témoins par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, sur lequel il s'appuyait pour faire passer cette influence, Jean-Pierre Bemba a également exercé une influence directe sur D-19 et D-55. Comme on l'a vu plus haut, il a eu des conversations téléphoniques directes avec ces témoins depuis le quartier pénitentiaire de la CPI. Bien qu'il n'existe pas de preuves directes que, lors de ces conversations téléphoniques, Jean-Pierre Bemba a réclamé ou demandé à ces témoins les détails précis de leur déposition, la Chambre est convaincue, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, que le fait qu'il se soit illicitement entretenu avec ces témoins sur la ligne du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles indique qu'il les a exhortés à coopérer et à suivre les instructions données par Aimé Kilolo[2130].

937. La Chambre d'appel fait observer que ce paragraphe doit être lu en conjonction avec d'autres paragraphes du Jugement, auxquels la Chambre de première instance a explicitement fait référence[2131]. En particulier, celle-ci a renvoyé à la dépositon du témoin P-214 (D-55) qui indiquait qu'Aimé Kilolo avait organisé une conversation téléphonique avec Jean-Pierre Bemba et que le témoin « avait insisté pour parler à celui-ci car il ne faisait plus confiance à Aimé Kilolo »[2132]. Bien que la Chambre de

---

[2128] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 242, 244 et 245.
[2129] Jugement, par. 298. Voir aussi Jugement, par. 293 à 297.
[2130] Jugement, par. 856 [note de bas de page non reproduite].
[2131] Jugement, par. 293 à 298 et 741.
[2132] Jugement, par. 293.

première instance ait relevé que D-55 avait indiqué régulièrement qu'ils n'avaient pas évoqué ensemble le contenu de sa déposition à venir dans l'affaire principale, elle a fait observer que sa « description […] des événements était hésitante et prudente, et que le témoin semblait peu enclin à impliquer délibérément Jean-Pierre Bemba[2133] ». La chambre a aussi relevé la déclaration du témoin selon laquelle Jean-Pierre Bemba l'avait remercié d'avoir accepté de déposer en sa faveur[2134].

938. La Chambre de première instance a aussi renvoyé à ses conclusions concernant l'usage abusif par Jean-Pierre Bemba, depuis le quartier pénitentiaire, de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles mise à disposition par le Greffe, et ce, afin de contourner la surveillance en place et de communiquer indûment concernant la mise en œuvre du plan commun[2135]. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en reconnaissant l'importance de l'utilisation de cette ligne téléphonique et des mesures prises par Jean-Pierre Bemba pour éviter d'être découvert. Comme la Chambre de première instance l'a conclu, Jean-Pierre Bemba a intentionnellement contourné le système de surveillance mis en place par le Greffe, ce qui lui a permis (ainsi qu'à ses coauteurs) de communiquer indûment afin de mettre en œuvre le plan commun visant à suborner des témoins[2136].

939. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son évaluation générale des éléments de preuve. Par conséquent, elle rejette cette branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba.

d) Conversations générales entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda

i) Partie pertinente du Jugement

940. La Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba « était tenu au courant des activités de préparation illicite en permanence[2137] ». Pour étayer sa

---

[2133] Jugement, par. 293.
[2134] Jugement, par. 293.
[2135] Jugement, par. 856.
[2136] Jugement, par. 814.
[2137] Jugement, par. 728.

conclusion, elle s'est notamment appuyée sur trois conversations interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda.

941. Dans la première communication interceptée le 29 août 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda[2138], ce dernier exprimait sa préoccupation quant à la mauvaise qualité de la déposition de D-29, ce à quoi Aimé Kilolo a répondu : « *j'ai toujours dit au Client, de faire encore la couleur* » et « *[u]n ou deux jours avant que la personne passe* »[2139]. La Chambre de première instance a conclu, sur la base de son analyse du langage codé utilisé dans plusieurs communications interceptées, que les références à la « couleur » faites par les coauteurs désignaient la préparation illicite ou la corruption de témoins[2140].

942. La deuxième communication interceptée le 27 août 2013 portait sur la déposition de D-25[2141]. Au cours de cette conversation, Jean-Jacques Mangenda rapportait ce qui suit : « "*[le client] a vu vraiment que (...) un véritable travail de couleurs a été effectivement fait* » ; et Aimé Kilolo de commenter : « *ça il a dû se rendre compte, parce que comment quelqu'un peut lui sortir des vérités* »[2142].

943. La Chambre de première instance a aussi accordé un poids important à l'appel intercepté le 17 octobre 2013, au cours duquel Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont évoqué les fois où Jean-Pierre Bemba avait donné devant d'autres membres de son équipe de défense des instructions concernant les témoignages[2143].

[2138] Jugement, par. 534 et 535, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0248.
[2139] Jugement, par. 534 et 535, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0248.
[2140] Jugement, par. 756 à 761.
[2141] Jugement, par. 495, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0992 ; transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0118.
[2142] Jugement, par. 495.
[2143] Jugement, par. 731, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0080-1317 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1293, p. 1301.

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

944. Jean-Pierre Bemba déclare que la Chambre de première instance n'a pas cité d'éléments de preuve pour étayer sa déduction selon laquelle le conseil d'Aimé Kilolo concernant le besoin de « faire encore la couleur », évoqué dans la conversation du 29 août 2013, a effectivement été communiqué à Jean-Pierre Bemba[2144]. Il affirme qu'« [TRADUCTION] aucune preuve n'a été présentée concernant les termes utilisés pour décrire » l'activité de préparation illicite, ou une quelconque réponse de sa part[2145]. S'agissant de la conversation relative au fait qu'il doit avoir remarqué certains aspects de la déposition de D-25, Jean-Pierre Bemba allègue que cela vaudrait pour toutes les personnes alors présentes à l'audience et que l'analyse de la Chambre de première instance est donc mauvaise[2146]. S'agissant de la conversation du 17 octobre 2013 concernant les instructions données par Jean-Pierre Bemba en présence d'autres membres de l'équipe de la Défense, Jean-Pierre Bemba soutient que rien ne vient étayer la déduction de la Chambre de première instance selon laquelle ces instructions se rapportaient à la préparation illicite[2147]. Il soutient qu'il donnait des instructions à d'autres membres de son équipe de défense (y compris Me Haynes) en vue d'obtenir des témoins des déclarations ciblées[2148], et qu'il était « [TRADUCTION] déraisonnable de déduire que les instructions en question apportaient la preuve d'une certaine ligne de conduite en matière de préparation illicite des témoins[2149] ». Jean-Pierre Bemba fait aussi valoir que la teneur de toutes les communications interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda avait valeur de ouï-dire et fait grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur ces communications pour la véracité de leur contenu afin de déterminer son état d'esprit[2150].

[2144] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 247.
[2145] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 247.
[2146] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 248, renvoyant au Jugement, par. 495.
[2147] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 249.
[2148] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 249.
[2149] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 249 [souligné dans l'original].
[2150] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 290, 308, 309 et 311, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, points 7, 8 et 9 ;

b) Le Procureur

945. Le Procureur affirme qu'« [TRADUCTION] en critiquant la Chambre de première instance pour s'être appuyée sur la conversation interceptée le 29 août 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, Jean-Pierre Bemba ne fait qu'exprimer son désaccord quant au poids accordé à cet élément de preuve[2151] ». Il allègue que « [TRADUCTION] cette communication interceptée *elle-même* apporte, dans une cartine mesure, la preuve que "ce conseil a effectivement été communiqué à Jean-Pierre Bemba", même si sa valeur probante peut être, en partie, atténuée par sa nature même[2152] ». Il fait valoir que l'expression « *faire la couleur* » était « [TRADUCTION] un code compris par les trois coauteurs pour "renvo[yer] à la préparation illicite ou à la corruption des témoins de la Défense"[2153] ». Il affirme qu'au vu des éléments de preuve, « [TRADUCTION] bien que ce code ait principalement été utilisé dans les conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, les preuves montrent qu'il était compris par Jean-Pierre Bemba[2154] ». Pour ce qui est des deux autres conversations mentionnées par Jean-Pierre Bemba, le Procureur avance que celui-ci « [TRADUCTION] se méprend en partie sur la portée[2155] » des éléments de preuve ou se contente de « [TRADUCTION] spéculer[2156] » sur d'autres interprétations que la Chambre de première instance aurait pu retenir.

iii) Examen par la Chambre d'appel

946. La Chambre d'appel fait observer que Jean-Pierre Bemba conteste principalement l'interprétation faite par la Chambre de première instance de trois

---

Jugement, par. 731 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1317 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1293, p. 1301 ; Jugement, par. 495 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0118 ; Jugement, par. 535 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0248.

[2151] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 518.

[2152] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 518 [souligné dans l'original].

[2153] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 519, renvoyant au Jugement, par. 756.

[2154] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 519, renvoyant à CAR-OTP-0082-1065, p. 1074, lignes 270 à 274 ; Jugement, par. 782, 792 à 795, 819, 820 et 660.

[2155] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 520, renvoyant au Jugement, par. 495.

[2156] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 521, renvoyant au Jugement, par. 731.

conversations sur lesquelles elle a, en partie, fondé ses conclusions sur le degré d'implication de Jean-Pierre Bemba dans la préparation illicite de témoins.

a) Communication interceptée le 29 août 2013

947. S'agissant de la première conversation, datée du 29 août 2013[2157], Jean-Pierre Bemba conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance au paragraphe 728 du Jugement, lequel renvoie au paragraphe 535, où la teneur de ladite conversation est résumée et analysée comme suit :

> Aimé Kilolo a réagi à ces informations en rappelant ce qu'il aurait toujours dit au « *client* », à savoir Jean-Pierre Bemba : « *Tu vois maintenant, le problème que… que j'ai toujours dit au Client, de faire encore la couleur. Un ou deux jours avant que la personne passe, pourquoi ? Parce que les gens oublient…tu vois ? Les gens ne se souviennent pas de tout avec précision* ». Les accusés ont utilisé un langage codé tout au long de la conversation, comme le démontre l'emploi des termes « *faire encore la couleur* » ou « *Bravo* ». La Chambre comprend qu'Aimé Kilolo faisait référence à de précédentes conversations avec Jean-Pierre Bemba, dans lesquelles il expliquait la nécessité de donner de bonnes consignes aux témoins au sujet de leur déposition. Le caractère directif de l'intervention d'Aimé Kilolo auprès des témoins est aussi illustré par sa remarque à Jean-Jacques Mangenda, à savoir que si D-29 ne terminait pas son témoignage ce jour-là, il le contacterait pour s'assurer qu'il rectifie deux ou trois points. La Chambre considère que le passage susvisé, lu à la lumière d'une autre conversation téléphonique intervenue le matin suivant, démontre qu'Aimé Kilolo a préparé illicitement des témoins, de préférence peu de temps avant qu'ils ne déposent, afin de leur donner des instructions et de s'assurer qu'ils livrent un témoignage favorable sur des points importants pour la Défense dans l'affaire principale[2158]. [Notes de bas de page non reproduites]

948. Au paragraphe 728 du Jugement, la Chambre de première instance s'est référée à cet élément de preuve afin de souligner le rôle de Jean-Pierre Bemba dans le cadre du plan commun.

949. D'après la Chambre d'appel, en affirmant simplement que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur cet élément de preuve, Jean-Pierre Bemba ne montre pas que le raisonnement de celle-ci était erroné lorsqu'elle a abouti à la conclusion générale que « Jean-Pierre Bemba était tenu au courant des activités de

---

[2157] Jugement, par. 533.
[2158] Jugement, par. 535, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0248.

préparation illicite en permanence[2159] ». La Chambre d'appel fait observer qu'Aimé Kilolo a fait référence, au cours de la conversation en question, à diverses conversations avec Jean-Pierre Bemba, qui semblaient concerner plusieurs témoins et au cours desquelles il a conseillé son client sur la nécessité de « faire encore la couleur » un ou deux jours avant la déposition. À la lumière des autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, y compris des conversations interceptées faisant intervenir Jean-Pierre Bemba lui-même et des conversations interceptées montrant que Jean-Pierre Bemba était tenu au courant des activités de préparation illicite, a assuré la coordination avec ses coauteurs et a donné des instructions au sujet de la déposition des témoins[2160], la Chambre d'appel est convaincue qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur cette communication interceptée afin d'étayer sa conclusion selon laquelle « Jean-Pierre Bemba était tenu au courant des activités de préparation illicite en permanence[2161] ».

b) Communication interceptée le 27 août 2013

950. Jean-Pierre Bemba fait grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée, pour la véracité de son contenu, sur la deuxième conversation contestée pour déterminer son état d'esprit (satisfaction quant à la déposition de D-25)[2162]. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu, uniquement sur la base de cette communication interceptée, que « Jean-Pierre Bemba était au courant de la préparation illicite de D-25 avant sa déposition et qu'il l'approuvait[2163] ». Jean-Pierre Bemba fait valoir que l'existence de soupçons concernant sa satisfaction quant à une déposition ne prouve pas sa culpabilité[2164].

951. La Chambre d'appel relève que le contenu de l'extrait considéré de la communication interceptée ne montre pas clairement si Jean-Jacques Mangenda a reçu directement l'avis de Jean-Pierre Bemba concernant la déposition de D-25 ou s'il

---

[2159] Jugement, par. 728.
[2160] Jugement, par. 727, 729 à 731, 806 et 808 à 813.
[2161] Jugement, par. 728.
[2162] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 309.
[2163] Jugement, par. 506.
[2164] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 248.

ne faisait que spéculer quant à son appréciation de la déposition et de leur travail[2165]. Néanmoins, la Chambre d'appel croit comprendre que cette communication interceptée montre l'investissement mutuel des coauteurs dans les activités illicites qui s'incrivaient dans le cadre du plan commun, puisque tant Jean-Jacques Mangenda qu'Aimé Kilolo attendaient de Jean-Pierre Bemba qu'il remarque les manifestations de leur exécution, et qu'il en soit content. La Chambre d'appel constate que le raisonnement de la Chambre de première instance est clair et cohérent, et axé sur le lien logique entre les faits indiquant : i) que selon Jean-Jacques Mangenda, Jean-Pierre Bemba était content de la déposition de D-25 ; ii) que l'expression « *travail de couleur* » était utilisée dans la conversation pour désigner la préparation illicite ; et iii) qu'Aimé Kilolo a supposé que Jean-Pierre Bemba s'était rendu compte que le niveau de précision de la déposition du témoin était le fruit de cette préparation.

952. La Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de s'appuyer sur cette communication interceptée pour étayer ses conclusions finales. À la lumière des déclarations et des réactions des deux interlocuteurs, elle estime qu'il était clair que leur interaction était basée sur une compréhension commune que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de la préparation illicite de ce témoin et qu'il l'approuvait. Même à admettre que Jean-Jacques Mangenda ait présumé à tort ou se soit mal représenté la satisfaction de Jean-Pierre Bemba quant au travail fourni, l'échange entre les interlocuteurs indique qu'ils partageaient les mêmes hypothèses concernant la connaissance qu'avait Jean-Pierre Bemba du plan commun et son niveau d'implication dans ce plan.

953. De plus, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée de manière isolée sur cet élément de preuve pour étayer ses conclusions finales concernant l'implication de Jean-Pierre Bemba dans les activités de préparation illicite. Elle s'est fondée aussi sur l'analyse d'autres éléments de preuve, dont des communications interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre

---

[2165] Jugement, par. 495, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0118.

Bemba lui-même qui montraient qu'il était tenu au courant de la préparation illicite des témoins, et qu'il avait abordé la question et donné des instructions à ce sujet[2166].

954. Enfin, Jean-Pierre Bemba affirme que le rapport du conseil indépendant utilise l'expression « travail de couloir » plutôt que « travail de couleur » et qu'il n'aurait pu être remédié à cette incohérence qu'en appelant Jean-Jacques Mangenda à la barre[2167]. Après avoir examiné la transcription de la communication interceptée en question, la Chambre d'appel juge qu'il importe peu que les termes utilisés aient été « travail de couloir » ou « travail de couleur » car l'une comme l'autre de ces expressions désignerait la préparation illicite des témoins dans le contexte dans lequel elles ont été utilisées. À cet égard, elle fait observer que si le conseil indépendant a mentionné « le travail de couloir » plutôt que « le travail de couleur », il a néanmoins déterminé compte tenu, entre autres, de l'utilisation de cette expresssion, que la conversation indiquait que des instructions étaient données aux témoins concernant la teneur de leur déposition[2168]. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba s'agissant de l'interprétation faite par le conseil indépendant du terme utilisé ne sont pas convaincants et ne jettent pas de doute sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'importance des propos contestés.

955. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que les conclusions générales tirées par la Chambre de première instance concernant la contribution de Jean-Pierre Bemba au plan commun et la connaisance qu'il en avait n'étaient pas déraisonnables. Les arguments qu'il a avancés sont donc rejetés.

c) Communication interceptée le 17 octobre 2013

956. S'agissant de la troisième conversation, datée du 17 octobre 2013, le paragraphe conteste est formulé comme suit :

> Au cours de cette conversation téléphonique, Aimé Kilolo évoque une réunion avec Jean-Pierre Bemba (« *notre frère-là* »). Jean-Jacques Mangenda répond

---

[2166] Jugement, par. 727, 729 à 731, 806 et 808 à 813.
[2167] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 309, renvoyant à CAR-OTP-0074-0897.
[2168] CAR-OTP-0079-0114, p. 0118.

> qu'il a été témoin d'une situation similaire dans laquelle Jean-Pierre Bemba a donné des instructions au sujet du témoin et de sa déposition. Au vu de cet élément de preuve, la Chambre conclut que Jean-Pierre Bemba a donné des instructions sur la teneur attendue des dépositions de témoins et sur les sujets que celles-ci devaient couvrir[2169].

957. La Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance tire cette conclusion sur la base de la communication entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. Contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, à savoir que cela constituait « [TRADUCTION] une preuve par ouï-dire de troisième main non corroborée[2170] », la Chambre d'appel relève que Jean-Jacques Mangenda a rapporté son expérience personnelle en des termes sans équivoque. Alors qu'ils exprimaient leur préoccupation que les autres membres de l'équipe de la Défense en « [sachent] trop » sur leurs activités et qu'ils discutaient des meilleurs moyens de gérér la situation, les interlocuteurs ont évoqué les fois où Jean-Pierre Bemba avait donné en présence de ces autres personnes des instructions sur la manière dont un témoin devait déposer[2171]. En se contentant de proposer une interprétation différente de l'ordre de la conjecture, Jean-Pierre Bemba ne montre pas d'erreur dans la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

958. De plus, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur cette seule communication pour aboutir à sa conclusion générale selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait donné des instructions concernant les dépositions des témoins. Sa conclusion était également fondée sur son analyse d'autres éléments de preuve, dont des communications interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba lui-même, qui montraient qu'il avait discuté de la préparation illicite des témoins et avait donné des instructions à cet égard[2172]. La Chambre d'appel considère que Jean-Pierre Bemba n'a montré aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur le contenu de la communication interceptée le 17 octobre 2013, ni dans les conclusions générales qu'elle a tirées. Par conséquent, ses arguments sont rejetés.

[2169] Jugement, par. 731, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0080-1317 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1293.
[2170] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 249.
[2171] Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1317 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1293, p. 1300 et 1301.
[2172] Jugement, par. 729 et 808 à 811.

d) Conclusion générale

959. La Chambre d'appel juge que la conclusion générale tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba était tenu au courant des activités de préparation illicite n'était pas déraisonnable. Par conséquent, elle rejette cette branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba.

e) Satisfaction et remerciements exprimés aux témoins

i) Partie pertinente du Jugement

960. La Chambre de première instance a fait observer que Jean-Pierre Bemba s'était déclaré satisfait de la déposition des témoins ayant fait l'objet d'une préparation illicite[2173]. En particulier, elle a évoqué le fait qu'Aimé Kilolo avait parlé au témoin D-15 pour lui dire sa satisfaction, ainsi que celle de Jean-Pierre Bemba, concernant sa déposition[2174], qu'Aimé Kilolo, dans une conversation téléphonique enregistrée, avait assuré à D-6 que Jean-Pierre Bemba (« *le sénateur* ») était « très content du comportement des témoins à l'audience, et [qu'il] les rencontrera[it] chacun individuellement une fois libéré[2175] », et que « Jean-Jacques Mangenda [avait] également rapporté que Jean-Pierre Bemba était très satisfait du témoignage de D-25[2176] ».

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

961. Jean-Pierre Bemba allègue que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en déduisant que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de la préparation illicite et y avait "*pleinement pris part*"[2177] après avoir constaté qu'il avait exprimé sa satisfaction quant aux dépositions et avait remercié les

---

[2173] Jugement, par. 106, 161, 169, 406, 495, 505 et 692.
[2174] Jugement, par. 169.
[2175] Jugement, par. 406 et 692.
[2176] Jugement, par. 161, 495 et 505.
[2177] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 250, renvoyant au Jugement, par. 732, 123, 293, 298, 305, 506 et 569 ; Annexe B au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, p. 8, points c et d.

témoins, soit directement soit par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo[2178] ». Il affirme qu'il n'est pas illicite de remercier des témoins pour leur déposition[2179] et qu'il « [TRADUCTION] est impossible de déduire de manière fiable [son] état d'esprit sur la base d'expressions de gratitude ou de satisfaction transmises par Aimé Kilolo[2180] ou Jean-Jacques Mangenda[2181] » car la dynamique de la conversation, notamment les marques de politesse, fait qu'il est probable qu'ils avaient intérêt à inventer cette satisfaction de toutes pièces ou à l'exagérer[2182].

b) Le Procureur

962. Le Procureur affirme que les considérations liées à l'expression de la satisfaction et de la gratitude « [TRADUCTION] ne constituaient qu'une partie de l'analyse plus large effectuée par la chambre des contributions de Jean-Pierre Bemba à l'exécution des infractions dans le cadre du plan commun, de son intention et de sa connaissance[2183] ». Il fait valoir que « [TRADUCTION] si Jean-Pierre Bemba affirme qu'il "n'est pas illicite de remercier des témoins pour leur déposition", c'est qu'il ne saisit pas le sens de l'analyse de la chambre et ne montre donc pas d'erreur[2184] ».

iii) Examen par la Chambre d'appel

963. La Chambre d'appel croit comprendre que Jean-Pierre Bemba conteste la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle il s'est déclaré satisfait de la déposition des témoins sur la base de déclarations par ouï-dire d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, de même qu'il conteste le lien logique entre l'expression de satisfaction de Jean-Pierre Bemba quant à la déposition des témoins et sa connaissance de la préparation illicite et son implication dans celle-ci[2185].

[2178] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 250, renvoyant au Jugement, par. 106, 161, 169, 406, 495, 505 et 692.
[2179] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 251.
[2180] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 251, renvoyant au Jugement, par. 406 et 586.
[2181] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 251, renvoyant au Jugement, par. 161.
[2182] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 252, renvoyant aux Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 288.
[2183] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 522, renvoyant au Jugement, par. 732.
[2184] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 522.
[2185] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 250 et 252.

964. La Chambre d'appel fait observer que plusieurs des paragraphes du Jugement que Jean-Pierre Bemba conteste[2186] renvoient à des conclusions de la Chambre de première instance qui ne font que décrire les circonstances dans lesquelles il a exprimé sa satisfaction au sujet des dépositions. Quant au lien avec le rôle de Jean-Pierre Bemba dans la préparation illicite, la Chambre de première instance l'a expliqué comme suit :

> Jean-Pierre Bemba a aussi exprimé sa satisfaction ou son mécontentement quant à la déposition des témoins préparés et aux activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo, ce qui met une fois de plus en évidence le fait qu'il y a pleinement pris part. Par exemple, dans l'appel téléphonique intercepté le 27 août 2013, Jean-Jacques Mangenda affirme que Jean-Pierre Bemba est satisfait des activités de préparation de D-25 menées par Aimé Kilolo avant la déposition du témoin[2187].

965. Toutefois, la Chambre de première instance a pris en considération plusieurs facteurs pour évaluer le rôle de Jean-Pierre Bemba dans la préparation illicite, à savoir : i) qu'il « était tenu au courant des activités de préparation illicite en permanence[2188] » ; ii) qu'il « a […] personnellement planifié, dirigé et autorisé les activités de préparation illicite » et qu'il s'attendait à ce que ses consignes soient mises en œuvre[2189] ; iii) sa collaboration et son interaction étroites avec les deux autres coauteurs et les instructions qu'il a données sur la teneur attendue des dépositions des témoins et sur les sujets que celles-ci devaient couvrir[2190] ; et iv) l'expression de sa satisfaction ou de son mécontentement quant à la déposition des témoins préparés[2191]. Cette dernière considération a été explicitement mentionnée par la Chambre de première instance comme « met[tant] une fois de plus en évidence[2192] » le fait qu'il avait pris part aux activités de préparation illicite[2193].

[2186] Jugement, par. 732, 123, 293, 298, 305, 506 et 569. Voir aussi Annexe B au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, p. 8 points c et d, renvoyant aux paragraphes 123, 298, 305, 161, 406, 495 et 692.
[2187] Jugement, par. 732.
[2188] Jugement, par. 728.
[2189] Jugement, par. 729.
[2190] Jugement, par. 730 et 731.
[2191] Jugement, par. 732.
[2192] Jugement, par. 732.
[2193] Jugement, par. 732.

966. Ainsi, la participation de Jean-Pierre Bemba aux activités de préparation illicite n'a pas été établie uniquement sur la base du fait qu'il avait exprimé sa satisfaction et sa gratitude envers les témoins. Mis à part affirmer que la Chambre de première instance n'aurait pas dû conclure qu'il avait pleinement pris part à la préparation illicite, Jean-Pierre Bemba ne met en évidence aucune erreur spécifique dans l'analyse effectuée par la Chambre de première instance. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

f) Préparation en vue de la dissimulation de contacts et de versements

i) Partie pertinente du Jugement

967. La Chambre de première instance a déduit, « sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve », que Jean-Pierre Bemba avait « au moins une connaissance implicite » des instructions données par Aimé Kilolo aux témoins en vue de nier les contacts avec la Défense et les paiements émanant de celle-ci et qu'il s'attendait à ce qu'Aimé Kilolo donne ces instructions[2194]. Elle a en outre précisé les considérations sur lesquelles elle s'était fondée pour tirer sa conclusion[2195]. Elle a conclu qu'« en plus de donner des instructions relatives aux témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale, Jean-Pierre Bemba a aussi autorisé et de ce fait approuvé, au moins tacitement, les instructions concernant les faux témoignages[2196] ». Elle a ajouté qu'« il savait donc également que la Défense dans l'affaire principale produirait des éléments de preuve faux devant la Cour, et il entendait qu'elle le fasse[2197] ».

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

968. Selon Jean-Pierre Bemba, la conclusion de la Chambre de première instance procède d'une tendance plus large à faire des déductions erronées suivant un

---

[2194] Jugement, par. 818.
[2195] Jugement, par. 819.
[2196] Jugement, par. 819.
[2197] Jugement, par. 819.

raisonnement circulaire[2198]. Il affirme que la Chambre de première instance a déduit à tort que Jean-Pierre Bemba avait tacitement approuvé le comportement d'Aimé Kilolo car il semblait en avoir eu connaissance et n'est pas intervenu ni ne s'y est opposé[2199]. Jean-Pierre Bemba fait aussi valoir qu'aucune preuve n'étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était tenu informé des activités de préparation, et que rien ne prouve qu'il avait connaissance de la nature illicite et du détail des versements d'argent aux témoins[2200].

b) Le Procureur

969. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance n'a pas déduit que Jean-Pierre Bemba avait approuvé les instructions données par Aimé Kilolo s'agissant des faux témoignages en se basant simplement sur la connaissance par Jean-Pierre Bemba de ces instructions, ni qu'elle n'a eu tort de conclure que ce dernier en avait connaissance[2201]. Pour le Procureur, la Chambre de première instance a déduit de l'ensemble des éléments de preuve que Jean-Pierre Bemba avait une connaissance effective des instructions données par Aimé Kilolo aux témoins pour qu'ils livrent des faux témoignages[2202]. Le Procureur souligne que la Chambre de première instance a conclu, « [TRADUCTION] compte tenu des circonstances plus larges », que Jean-Pierre Bemba avait autorisé et approuvé les instructions données aux témoins de livrer des faux témoignages non seulement sur le fond de l'affaire principale, mais également sur d'autres questions nécessaires pour préserver le caractère secret du plan commun[2203].

iii) Examen par la Chambre d'appel

970. La Chambre d'appel croit comprendre que Jean-Pierre Bemba conteste deux aspects des conclusions tirées par la Chambre de première instance aux paragraphes 818 et 819 du Jugement. Le premier aspect concerne le lien qu'a fait la

---

[2198] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 253 et 254, renvoyant à l'Annexe B au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, p. 9, point e.
[2199] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 254.
[2200] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 255.
[2201] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 523.
[2202] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 523.
[2203] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 523.

Chambre de première instance entre « la connaissance implicite » par Jean-Pierre Bemba des instructions données aux témoins au sujet des faux témoignages et son approbation tacite de celles-ci[2204]. Le second aspect concerne les preuves sur lesquelles la Chambre de première instance a fondé sa conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait connaissance des instructions illicites[2205].

971. S'agissant du premier argument, la Chambre d'appel a déjà conclu[2206] que, bien que la référence faite par Chambre de première instance à la « connaissance implicite » puisse, à première vue, prêter à confusion, elle ne doit pas être lue isolément mais replacée dans son contexte. Il est alors clair que la Chambre de première instance a conclu que la connaissance effective avait été établie[2207].

972. Pour examiner comme il se doit l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel juge nécessaire de rappeler les principales étapes du raisonnement suivi par la Chambre de première instance. Au paragraphe 818 du Jugement, la chambre a déduit des consignes et instructions précises données par Jean-Pierre Bemba concernant les témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale qu'il entendait inciter les témoins à livrer certaines informations, qu'elles soient vraies ou fausses ou qu'elles concordent ou non avec les faits dont ils avaient personnellement connaissance. La Chambre de première instance a ensuite relevé qu'aucune preuve directe ne permettait de conclure que Jean-Pierre Bemba avait également dirigé la présentation de faux témoignage ou qu'il avait donné à cette fin des instructions relatives a) à la nature et au nombre des contacts antérieurs entre les témoins et les membres de son équipe de défense dans l'affaire principale ; b) aux versements et aux avantages d'ordre matériel ou non financier que les membres de son équipe de défense avaient accordés ou promis aux témoins ; et/ou c) à la question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne. La Chambre de première instance a néanmoins conclu, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, qu'elle pouvait déduire que Jean-Pierre Bemba avait au moins « une

---

[2204] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 254.
[2205] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 255.
[2206] Voir *supra*, par. 834 et suiv.
[2207] Voir Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 123 et 254.

connaissance implicite » de telles instructions destinées aux témoins et s'attendait à ce qu'Aimé Kilolo les donne[2208].

973. Au paragraphe 119 du Jugement, la Chambre de première instance a expliqué ce qui avait fondé sa déduction et a conclu en disant qu'en plus de donner des instructions relatives aux témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale, Jean-Pierre Bemba avait aussi autorisé et de ce fait approuvé, au moins tacitement, les instructions concernant les faux témoignages sur les trois points susmentionnés (contacts antérieurs, versements et avantages d'ordre non financier et question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne)[2209]. Elle a de nouveau conclu à la fin de ce paragraphe que Jean-Pierre Bemba savait que son équipe de défense produirait des éléments de preuve faux devant la Cour, et qu'il entendait qu'elle le fasse.

974. Ainsi, contrairement à ce que semble alléguer Jean-Pierre Bemba[2210], sa connaissance de ces instructions n'a pas fondé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait autorisé et de ce fait approuvé, au moins tacitement, les instructions concernant les faux témoignages sur les trois points susmentionnés (contacts antérieurs des témoins avec la Défense dans l'affaire principale, avantages reçus ou qui leur ont été promis et question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle autre personne). La Chambre de première instance a plutôt basé sa conclusion sur toutes les considérations précisées au paragraphe 819 du Jugement, où il est rappelé, entre autres, l'existence du plan commun, le rôle de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de celui-ci et le fait qu'il était essentiel à la réussite d'un tel plan que l'influence exercée sur les témoins soit dissimulée. La Chambre d'appel ne constate pas de « [TRADUCTION] tendance à faire des déductions erronées suivant un raisonnement circulaire[2211] », comme le prétend Jean-Pierre Bemba, ni aucune autre erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance.

[2208] Jugement, par. 818.
[2209] Jugement, par. 819.
[2210] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 254.
[2211] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 254.

975. S'agissant du second aspect de cette branche du moyen d'appel, la Chambre d'appel fait observer que Jean-Pierre Bemba se contente de reprocher à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur sans étayer son allégation plus avant[2212]. Par conséquent, elle rejette cette branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba.

g) Autres arguments liés au recours à des preuves par ouï-dire

976. Jean-Pierre Bemba conteste plusieurs autres conclusions de la Chambre de première instance au motif qu'elles étaient fondées, à tort, sur des preuves par ouï-dire. La Chambre d'appel va examiner ces arguments successivement ci-après.

i) Témoignages de D-2, D-3 et D-6 concernant les promesses faites

977. Dans le cadre des conclusions qu'elle a tirées relativement à chacun des témoins illicitement préparés et aux événements ayant précédé leurs dépositions, la Chambre de première instance a relevé : i) le témoignage de P-260 (D-2) selon lequel Aimé Kilolo lui a donné de l'argent en lui disant qu'il s'agissait d'« un petit cadeau » de la part de Jean-Pierre Bemba ; ii) le témoignage de P-245 (D-3) selon lequel Aimé Kilolo lui a promis qu'une fois libéré, Jean-Pierre Bemba rencontrerait les témoins à Kinshasa ; et iii) une communication interceptée dans laquelle Aimé Kilolo fait à D-6 la même promesse d'une rencontre avec Jean-Pierre Bemba[2213].

978. Bien que Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée sur ces déclarations, pour la véracité de leur contenu, afin d'évaluer l'état d'esprit de Jean-Pierre Bemba[2214], la Chambre d'appel conclut que cet argument n'est pas basé sur des faits. Compte tenu du témoignage de P-260 (D-2), lu en conjonction avec d'autres éléments de preuve et des conclusions motivées concernant un groupe de témoins, la Chambre de première instance a conclu qu'Aimé Kilolo avait effectué des versements à D-2, D-3, D-4 et D-6 dans le but de les soudoyer pour qu'ils

---

[2212] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 255.
[2213] Jugement, par. 373, 374 et 406.
[2214] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 308, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, points 12, 28 et 29 ; Jugement, par. 138, 139, 146, 373, 374, 380, 406, 419, 586 et 692 ; et enregistrement audio CAR-OTP-0080-1332, ainsi que : transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0568.

« déposent conformément aux instructions données et en faveur de la Défense dans l'affaire principale[2215] ». Compte tenu du témoignage de P-245 (D-3), et des communications interceptées prouvant des promesses similaires faites à D-6 et D-55, la Chambre de première instance a conclu que « [c]ertains témoins ont reçu des promesses d'ordre non financier pour que leur témoignage soit favorable à Jean-Pierre Bemba[2216] ». Elle n'a pas tiré de conclusions s'agissant de l'état d'esprit de Jean-Pierre Bemba en se basant sur les témoignages susmentionnés de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) et sur la communication interceptée entre Aimé Kilolo et D-6. En particulier, elle n'a pas conclu, sur la base de cet élément de preuve, que Jean-Pierre Bemba avait promis aux témoins de l'argent ou d'autres récompenses en contrepartie de leur témoignage. Ses conclusions reposaient plutôt exclusivement sur les déclarations faites par Aimé Kilolo en vue d'établir les raisons motivant les versements et le contexte de ceux-ci, ainsi que sur les assurances données par Aimé Kilolo à tel ou tel témoin. Par conséquent, les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba sont rejetés.

ii) Communication interceptée concernant le témoin Bravo

979. Jean-Pierre Bemba fait grief à la Chambre de première instance d'avoir pris appui sur une communication interceptée entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 29 août 2013, dans laquelle Aimé Kilolo exprimait sa préoccupation quant à la capacité d'un témoin potentiel appelé Bravo de déposer sans compromettre l'affaire s'il ne parvenait pas à préparer le témoin chaque jour, et Jean-Jacques Mangenda indiquait qu'il devrait en informer le client qui pèserait « le pour et le contre » en ce qui concerne l'utilisation de cette déposition[2217]. La Chambre de première instance a considéré que cette communication mettait notamment en

---

[2215] Jugement, par. 380.
[2216] Jugement, par. 692.
[2217] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 290, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, point 3 ; Jugement, par. 714, 715, 812 et 816 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0251.

évidence le contrôle exercé en dernier ressort par Jean-Pierre Bemba quant à savoir qui serait cité à comparaître[2218].

980. De l'avis de la Chambre d'appel, il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance tire cette conclusion sur la base de la communication entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. Leur discussion montrait qu'il était entendu que Jean-Pierre Bemba déciderait en dernier ressort si le témoin devait déposer et qu'ils se posaient en conseillers dans le cadre de ce processus.

981. En outre, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur cette seule communication pour établir, en définitive, la connaissance par Jean-Pierre Bemba du plan commun et sa participation à celui-ci. Cet élément de preuve n'était qu'un seul élément de tout un ensemble d'éléments de preuve, parmi lesquels des conversations entre Jean-Pierre Bemba et ses coauteurs, utilisés pour étayer les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa participation et sa connaissance. La Chambre d'appel considère que Jean-Pierre Bemba n'a montré aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance ait pris appui sur le contenu de la communication interceptée le 29 août 2013, ni dans les conclusions générales qu'elle a tirées. Par conséquent, les arguments qu'il a avancés sont rejetés.

iii) Communication interceptée le 16 octobre 2013

982. Jean-Pierre Bemba fait grief à la Chambre de première instance d'avoir pris appui sur une communication interceptée entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 16 octobre 2013[2219]. Au cours de cette conversation, Jean-Jacques Mangenda a dit qu'il expliquerait à Jean-Pierre Bemba qu'ils avaient détruit ou n'avaient pas conservé les preuves de paiement de « la couleur »[2220]. Compte tenu de cet élément de preuve, la Chambre de première instance s'était déclarée convaincue que « les coauteurs [avaient] convenu de détruire toute preuve physique de leurs

---

[2218] Jugement, par. 715.
[2219] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 290, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, point 42, renvoyant au Jugement, par. 766 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1362 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0649, p. 0651.
[2220] Jugement, par. 767 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1362 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0649, p. 0652.

transactions financières en rapport avec la préparation illicite/corruption de témoins pour réduire la traçabilité de ces transactions illicites[2221] ».

983. De l'avis de la Chambre d'appel, il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance conclue que les coauteurs avaient convenu de détruire les preuves des versements en se basant sur une conversation à cet effet. Dans cet élément de preuve, les deux interlocuteurs parlaient de leurs propres actions et de leurs intentions pour ce qui était de détruire et de se débarrasser des preuves de versements. De plus, le comportement ainsi établi par la Chambre de première instance concordait avec ses autres conclusions concernant le projet criminel auxquels les coauteurs avaient pris part. Par conséquent, les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba sont rejetés.

iv) Communications interceptées concernant les mesures correctives

984. Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des preuves qui n'ont pas été mises à l'épreuve et sur des preuves par ouï-dire éloignées dans son analyse d'un certain nombre de communications interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala et entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, concernant l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 au sujet de leurs activités[2222]. La Chambre de première instance, dans son analyse de ces communications interceptées, a conclu que « les coauteurs [avaie]nt discuté d'une série de mesures, qu'on les a[vait] persuadés de prendre, en vue d'empêcher l'enquête ouverte par l'Accusation sur le fondement de l'article 70 et d'y faire échec » et qu'ils avaient convenu de prendre certaines

---

[2221] Jugement, par. 768.

[2222] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 290, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement, points 35, 36, 38, 40, 45 et 46, faisant référence au Jugement, par. 110, 755, 774, 776, 785 à 788, 790, 796 et 798 ; enregistrement audio CAR-OTP-0074-1031 et traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0322, p. 0325 et 0327 ; enregistrement audio CAR-OTP-0074-1032 et traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1762, p. 1766 ; enregistrement audio CAR-OTP-0074-1032 et traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1762, p. 1764 ; enregistrement audio CAR-OTP-0080-1324 et traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1326, p. 1332 ; enregistrement audio CAR-OTP-0080-1324 et traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1326, p. 1336 ; enregistrement audio CAR-OTP-0080-1326 et traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0626, p. 0628 ; enregistrement audio CAR-OTP-0080-1330 et traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0547, p. 0548.

mesures à cet effet[2223]. Pour ce qui est de Jean-Pierre Bemba, elle a conclu qu'« Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda informaient Jean-Pierre Bemba, lequel coordonnait les actions, donnait des instructions et autorisait les mesures mises en œuvre par ses coauteurs[2224] ».

985. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a fondé ces conclusions sur son analyse de registres d'appels et des communications interceptées, impliquant tantôt Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo tantôt Aimé Kilolo et Fidèle Babala, mais aussi de conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba lui-même[2225]. La Chambre de première instance a retracé, dans son analyse, les réactions successives et coordonnées des coauteurs qui ont fait suite à la nouvelle qu'une enquête ouverte sur la base de l'article 70 était en cours. La Chambre d'appel observe que les communications entre les différents interlocuteurs concordaient pour ce qui est des événements et des réactions décrits. Par conséquent, elle conclut que l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel sa déclaration de culpabilité reposait sur des preuves par ouï-dire éloignées et des preuves non mises à l'épreuve est dénué de fondement[2226]. Ses arguments sont donc rejetés.

[2223] Jugement, par. 801.
[2224] Jugement, par. 801.
[2225] Jugement, par. 770 à 772, renvoyant notamment à l'enregistrement audio et à la transcription d'une conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda datée du 11 octobre 2013, CAR-OTP-0074-1029 et CAR-OTP-0079-0198 ; Jugement, par. 773 à 778, renvoyant notamment aux enregistrements audio et transcriptions de deux conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda datées du 16 octobre 2013, CAR-OTP-0074-1031, CAR-OTP-0080-0322, CAR-OTP-0074-1032, et CAR-OTP-0079-1762 ; Jugement, par. 779 à 781, renvoyant notamment à l'enregistrement audio et à la transcription d'une conversation entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala datée du 17 octobre 2013, CAR-OTP-0080-1319 et CAR-OTP-0091-0023 ; Jugement, par. 782 à 786 et 792 à 795, renvoyant notamment aux enregistrements audio et transcriptions de trois conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba datées du 17 octobre 2013, CAR-OTP-0080-1320, CAR-OTP-0082-1309, CAR-OTP-0080-1321, CAR-OTP-0082-0614, CAR-OTP-0080-1325, et CAR-OTP-0082-1065 ; Jugement, par. 787 à 790, renvoyant notamment à l'enregistrement audio et à la transcription d'une conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda datée du 17 octobre 2013, CAR-OTP-0080-1324 et CAR-OTP-0082-1326 ; Jugement, par. 796, renvoyant notamment à l'enregistrement audio et à la transcription d'une conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda datée du 18 octobre 2013, CAR-OTP-0080-1326 et CAR-OTP-0082-0626 ; Jugement, par. 797 et 798, renvoyant notamment à l'enregistrement audio et à la transcription d'une conversation entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala datée du 21 octobre 2013, CAR-OTP-0080-1330 et CAR-OTP-0082-0547 ; Jugement, par. 799, renvoyant notamment à l'enregistrement audio et à la transcription d'une conversation entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala datée du 22 octobre 2013, CAR-OTP-0080-1360 et CAR-OTP-0082-0596.
[2226] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 290.

6. *Erreur alléguée concernant les versements faits aux témoins*

a) Partie pertinente du Jugement

986. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que Jean-Pierre Bemba a toujours eu connaissance des versements, y compris des versements illicites, effectués en faveur de témoins ou d'autres personnes, ainsi que de leur objet[2227]. Elle a expliqué qu'un nombre important d'éléments prouvaient qu'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala lui demandaient son autorisation et l'informaient avant de faire tout paiement[2228]. Elle a conclu que « Jean-Pierre Bemba était largement impliqué dans ce système de versements d'argent », comme il ressort d'un grand nombre d'éléments de preuve qui démontrent que Fidèle Babala, qui était son financier, lui demandait l'autorisation ou l'informait avant de procéder à tout versement à Aimé Kilolo ou à d'autres personnes[2229].

987. En particulier, la Chambre de première instance a conclu que, le 16 octobre 2012, Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba ont employé un langage codé dans leur conversation[2230]. Elle a considéré, par exemple, qu'en employant les expressions « *la même chose comme pour aujourd'hui* » et « *donner du sucre aux gens* », Fidèle Babala renvoyait au versement d'argent à la femme de D-57[2231]. Elle a conclu que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des transferts d'argent faits aux témoins[2232].

988. La Chambre de première instance a aussi conclu, à partir d'une conversation le 21 octobre 2013 entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala, que les versements ne pouvaient pas être effectués sans l'autorisation préalable de Jean-Pierre Bemba[2233].

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

989. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a eu tort de déduire, à partir d'une « [TRADUCTION] conversation avec Fidèle Babala entachée

---

[2227] Jugement, par. 813.
[2228] Jugement, par. 813.
[2229] Jugement, par. 693.
[2230] Jugement, par. 267.
[2231] Jugement, par. 117 et 267.
[2232] Jugement, par. 267.
[2233] Jugement, par. 699.

d'anomalies techniques[2234] », qu'il était impliqué dans un système de versements illicites d'argent[2235]. Il conteste en particulier les conclusions tirées par la chambre lorsqu'elle a considéré que sa conversation du 16 octobre 2012 avec Fidèle Babala prouvait qu'il avait connaissance des transferts d'argent faits aux témoins[2236]. Jean-Pierre Bemba allègue que le « [TRADUCTION] degré d'empilement des déductions » a donné lieu à « [TRADUCTION] une conclusion indûment éloignée et peu fiable »[2237]. Faisant référence à ses conclusions finales présentées à la Chambre de première instance[2238], il affirme aussi que, faute d'un dossier fiable, il était impossible de conclure qu'il savait et comprenait le code de la manière dont la chambre l'a interprété[2239].

990. Jean-Pierre Bemba déclare en particulier que la Chambre de première instance a interprété cette conversation sous un angle exclusivement à charge[2240]. Il ajoute que la chambre a commis une erreur en concluant que parce que Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala avaient employé un langage codé, ils devaient avoir eu l'intention de dissimuler des activités illicites concernant des versements faits aux témoins et qu'en conséquence, Jean-Pierre Bemba devait avoir eu connaissance de la nature illicite de ces versements[2241]. Jean-Pierre Bemba allègue en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de raisonnement lorsqu'elle a déduit le comportement illicite à partir de preuves d'un comportement licite, à savoir des communications qui concernaient des paiements d'ordre général[2242]. Faisant référene à ses conclusions finales présentées à la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba fait valoir que celle-ci aurait dû tenir compte des éléments de preuve qui montraient qu'il croyait

---

[2234] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 256, renvoyant au Jugement, par. 693 à 698.
[2235] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 256.
[2236] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 257 à 259, renvoyant à l'Annexe A au document présenté par Jean-Pierre Bemba relevant des erreurs dans le Jugement et au Jugement, par. 267.
[2237] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 259, renvoyant à la section 4.3.3 de son mémoire d'appel.
[2238] Conclusions finales de Jean-Pierre Bemba, par. 203.
[2239] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 260.
[2240] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 261.
[2241] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 262.
[2242] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 263.

comprendre que les versements étaient licites ou qu'il était mis à l'écart pour ce qui était des questions relatives aux versements illicites[2243].

991. S'agissant des anomalies techniques alléguées affectant les conversations interceptées, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur des enregistrements non authentifiés, codés et non synchronisés[2244]. Il fait valoir que la chambre n'a pas correctement examiné les questions soulevées dans le cadre du témoignage de D20-1 concernant les écarts et les problèmes d'alignement, et qu'elle s'était appuyée sur des extraits de la conversation du 16 octobre 2012 que D20-1 a décrite comme « [TRADUCTION] souffrant d'importants écarts[2245] ». Jean-Pierre Bemba affirme que la chambre s'est contredite en interprétant la phrase « donner du sucre » au moyen de termes non liés employés ailleurs dans la conversation et qu'elle n'a pas tenu compte des anomalies techniques que présentait l'enregistrement[2246]. Il soutient qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu s'appuyer sur des propos sortis de leur contexte et indépendants pour présumer la connaissance de Jean-Pierre Bemba ou déduire qu'il a autorisé les versements faits aux témoins[2247]. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée sur une sélection d'extraits non corroborés afin de tirer des conclusions-clé concernant ses actes et son comportement[2248].

992. Jean-Pierre Bemba conteste également les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la conversation interceptée le 21 octobre 2013[2249], « pendant laquelle Fidèle Babala a demandé à Aimé Kilolo, qui avait sollicité le transfert d'argent, s'il avait "parlé" au client[2250] ». Jean-Pierre Bemba affirme que le caractère vague du langage employé n'étaye pas les conclusions spécifiques tirées par

---

[2243] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 264.
[2244] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 312.
[2245] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 314 et 315.
[2246] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 316 à 318.
[2247] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 319 à 324.
[2248] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 325.
[2249] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 265.
[2250] Jugement, par. 699.

la Chambre de première instance[2251]. Il ajoute qu'il existe des éléments de preuve attestant qu'il était opposé à l'idée de verser de l'argent aux témoins[2252].

ii) Le Procureur

993. S'agissant de l'appel du 16 octobre 2012, le Procureur répond qu'il était naturel de conclure que Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba comprenaient l'expression « *donner du sucre* » comme signifiant effectuer des versements[2253]. De plus, il affirme que la seule déduction raisonnable qui pouvait être faite à partir de l'emploi d'un langage codé entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala lorsqu'ils parlaient de questions relatives à la procédure devant la Cour — presqu'invariablement d'ordre financier — était qu'elles concernaient des actes illicites[2254]. Le Procureur affirme également qu'outre l'appel du 16 octobre 2012, il existe des preuves montrant que Fidèle Babala a demandé, régulièrement et de manière répétée, l'autorisation de Jean-Pierre Bemba afin d'effectuer les versements[2255].

994. Quant à la question des anomalies techniques, le Procureur affirme que la Chambre de première instance a tenu compte de problèmes d'alignement et s'est appuyée sur une sélection de remarques faites par Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala qui pouvaient être comprises de façon autonome[2256]. Il fait valoir que la chambre n'a pas examiné les commentaires de Fidèle Babala isolément, ni n'a indûment reconstitué les conversations de Jean-Pierre Bemba avec Fidèle Babala[2257]. Selon lui, en interprétant la phrase « *donner du sucre* », la chambre s'est fondée à juste titre sur les circonstances entourant ces propos, y compris les preuves de versements faits à l'épouse de D-57 et à D-64 le jour même où cette remarque a été faite et le lendemain[2258]. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas

---

[2251] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 265.
[2252] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 266.
[2253] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 527.
[2254] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 527, 528 et 529.
[2255] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 527.
[2256] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 551.
[2257] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 552.
[2258] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 553.

indûment présumé que Fidèle Babala avait eu ces paroles dans le cadre d'une séquence continue[2259].

995. S'agissant de l'appel du 21 octobre 2013 entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala, le Procureur affirme que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en accordant de l'« attention[2260] » à cette conversation dans laquelle Fidèle Babala répondait à une question sur le « budget » en demandant si Aimé Kilolo avait d'abord parlé « au client »[2261]. Selon le Procureur, cet élément de preuve n'était pas dépourvu de fiabilité, et son utilisation n'était pas conditionnée par le fait d'appeler Aimé Kilolo et Fidèle Babala à la barre[2262].

c) Examen par la Chambre d'appel

996. La Chambre d'appel croit comprendre que Jean-Pierre Bemba conteste le caractère raisonnable de la déduction opérée par la Chambre de première instance, selon laquelle il avait connaissance des transferts d'argent en faveur des témoins et était impliqué dans ces transferts, sur la base des deux conversations datées du 16 octobre 2012 et du 21 octobre 2013[2263]. Il allègue aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en « [TRADUCTION] s'appuyant sur 10 enregistrements non authentifiés, codés et non synchronisés faisant intervenir Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala » afin d'établir sa participation au système de versement d'argent[2264]. Ces arguments vont être examinés successivement ci-après.

997. S'agissant du raisonnement par déduction prétendument erroné suivi par la Chambre de première instance sur la base des conversations datées du 16 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, la Chambre d'appel relève que les conclusions qu'entend contester Jean-Pierre Bemba — à savoir qu'il était impliqué dans un système de versements illicites d'argent[2265] et qu'il avait connaissance de ceux-ci — n'étaient pas fondées sur ces seuls éléments de preuve particuliers mais également sur

---

[2259] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 553.
[2260] Jugement, par. 699.
[2261] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 531.
[2262] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 531.
[2263] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 257 à 266, renvoyant au Jugement, par. 267 et 699.
[2264] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 312 à 325, renvoyant au Jugement, par. 117, 227, 267, 693 et 694 à 698.
[2265] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 256.

l'évaluation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve dans leur ensemble. Dans le Jugement, les conclusions relatives au versement de sommes d'argent et aux promesses d'ordre non financier aux témoins sont fondées sur des preuves de versements effectués en faveur d'un « nombre important de témoins[2266] », ainsi que sur « un grand nombre d'éléments de preuve » démontrant que « Fidèle Babala […] demandait l'autorisation [de Jean-Pierre Bemba] ou l'informait avant de procéder à tout versement à Aimé Kilolo ou à d'autres personnes »[2267], ce qui a permis à la Chambre de première instance de dégager une « pratique récurrente[2268] ».

998. S'agissant du rôle joué par Jean-Pierre Bemba dans le système de versement d'argent, la Chambre de première instance s'est appuyée sur « des extraits de plusieurs conversations interceptées[2269] » pour tirer des conclusions « claires »[2270] concernant le rôle joué par Jean-Pierre Bemba et ses relations avec les autres coauteurs. La chambre a conclu que : i) Fidèle Babala, qui était le financier de Jean-Pierre Bemba, lui demandait l'autorisation ou l'informait avant de procéder à tout versement à Aimé Kilolo ou à d'autres personnes[2271]; ii) les « propos démontrent clairement que Jean-Pierre Bemba a participé directement à la réalisation de ces transactions, dont les versements illicites effectués en faveur des témoins, et qu'il en avait connaissance[2272] » ; iii) Fidèle Babala a également informé Jean-Pierre Bemba du statut de transactions financières, entre autres, à destination d'Aimé Kilolo[2273] ; iv) Jean-Pierre Bemba a autorisé Fidèle Babala à faire procéder au versement de sommes d'argent[2274] ; v) les accusés parlaient en langage codé[2275] ; et vi) les versements ne pouvaient pas être effectués sans l'autorisation de Jean-Pierre Bemba[2276].

[2266] Jugement, par. 689.
[2267] Jugement, par. 693.
[2268] Jugement, par. 691.
[2269] Jugement, par. 693.
[2270] Jugement, par. 695.
[2271] Jugement, par. 693.
[2272] Jugement, par. 695.
[2273] Jugement, par. 696.
[2274] Jugement, par. 697.
[2275] Jugement, par. 698.
[2276] Jugement, par. 699.

999. La Chambre de première instance a indiqué que « sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve », elle était « convaincue que Jean-Pierre Bemba savait qu'au moins certains des versements dont il discutait et qu'il autorisait par téléphone servaient aussi des fins illégitimes[2277] ». L'évaluation de « l'ensemble » des éléments de preuve comprenait, sans s'y limiter, la conversation du 16 octobre 2012, considérée tout de même comme un « exemple frappant »[2278].

1000. Quant à la conversation elle-même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Jean-Pierre Bemba et ne juge pas la conclusion tirée par la Chambre de première instance déraisonnable. Dans cette conversation, qui fait intervenir le « financier » de Jean-Pierre Bemba, et qui a eu lieu peu avant la déposition orale des témoins, le sens du langage codé est clair, si l'on tient compte du contexte et des différents versements effectués le même jour et le lendemain[2279]. De plus, la Chambre de première instance, en faisant référence à d'autres conclusions pertinentes tirées ailleurs dans le Jugement, a expliqué ce qui suit :

> De plus, cette conclusion est corroborée par le fait que, pour ses conversations téléphoniques avec Fidèle Babala, Jean-Pierre Bemba a contourné le système de surveillance du quartier pénitentiaire de la CPI en inscrivant faussement le numéro de téléphone de Fidèle Babala comme un numéro protégé par le droit à la confidentialité attribué à Aimé Kilolo. De même, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala ont évoqué des versements en langage codé, comme expliqué plus haut, afin de dissimuler des discussions sur des paiements illégitimes. La connaissance par Jean-Pierre Bemba de versements illégitimes est en outre corroborée par la réaction de l'intéressé après qu'il a appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 ; il a par exemple proposé à Aimé Kilolo, dans le pire des cas, de tout nier de ces allégations[2280]. [Note de bas de page non reproduite]

1001. Quant à la conversation du 21 octobre 2013, la Chambre de première instance l'a décrite en ces termes :

> La conversation du 21 octobre 2013 comprend un échange entre Fidèle Babala et Aimé Kilolo qui illustre bien l'assistance que le premier a apportée en tant

---

[2277] Jugement, par. 700.
[2278] Jugement, par. 700.
[2279] Jugement, par. 243, 268 et 269.
[2280] Jugement, par. 701.

que financier et démontre que les accusés n'effectuaient de versements qu'avec l'approbation de Jean-Pierre Bemba[2281].

1002. En alléguant que le caractère vague du langage utilisé dans la conversation n'étaye pas les conclusions spécifiques tirées par la Chambre de première instance[2282], Jean-Pierre Bemba exprime son désaccord avec les conclusions de celle-ci mais ne montre aucune erreur, ni n'explique en quoi cette partie de la conversation aurait dû être interprétée autrement. De plus, il ressort clairement de la conversation que ce qui avait été décidé entre « le client » et Aimé Kilolo est le contenu du « *SMS avec un budget* »[2283]. Jean-Pierre Bemba se réfère à une autre conversation qui, selon lui, montre qu'il « [TRADUCTION] était contre l'idée d'effectuer des versements en faveur des témoins[2284] ». La Chambre d'appel relève toutefois qu'il n'explique pas en quoi cet extrait particulier d'une autre conversation démontrerait que la Chambre de première instance a commis une erreur quant à la conversation du 21 octobre 2013.

1003. Pour ce qui est à présent des anomalies techniques touchant les conversations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée, la Chambre d'appel relève que l'argument de Jean-Pierre Bemba concernant la déposition de D20-1, selon lequel « [TRADUCTION] il serait pratiquement impossible de relever des écarts de manière fiable[2285] », est une mauvaise interprétation des conclusions de la Chambre de première instance. Celle-ci a examiné la déposition du témoin expert D20-1 et a reconnu sur cette base que les anomalies techniques constatées dans les enregistrements des conversations passées et reçues depuis le quartier pénitentiaire étaient significatives[2286]. Toutefois, elle n'a pas considéré que ces anomalies étaient « d'une ampleur telle qu'elles justifi[aient] d'exclure ces preuves d'emblée » et a adopté une approche au cas par cas[2287]. En particulier, se basant sur la déposition de D20-1, la Chambre de première instance a fait observer que bien que la séquence des paroles prononcées par les deux interlocuteurs ait été affectée, il ne manque rien à la

---

[2281] Jugement, par. 798.
[2282] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 265.
[2283] CAR-OTP-0082-0547, p. 0548, lignes 11 à 26.
[2284] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 266.
[2285] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 314.
[2286] Jugement, par. 227.
[2287] Jugement, par. 227.

conversation et la séquence des paroles prononcées par un interlocuteur donné est correcte[2288]. De plus, elle a indiqué que « lorsqu'il semblait vraisemblablement y avoir des écarts, [elle] s'est abstenue de se fonder sur les enregistrements » et que « [p]ar ailleurs, […] elle ne s'est appuyée sur ces pièces que si elles étaient corroborées par d'autres éléments de preuve »[2289]. Jean-Pierre Bemba ne relève pas d'erreurs dans cette approche au cas par cas.

1004. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas examiné les problèmes relevés par le témoin expert D20-1 dans l'enregistrement de la conversation du 16 octobre 2012[2290], la Chambre d'appel fait observer que le témoin a relevé des problèmes d'alignement dans l'enregistrement[2291] et a suspecté que la liaison avait été perdue par la partie utilisant le canal droit de l'appel[2292]. D20-1 a déclaré qu'il n'était pas possible de déterminer objectivement l'ampleur exacte du problème d'alignement[2293]. La Chambre de première instance a reconnu qu'« [e]n raison des problèmes signalés par le témoin expert D20-1, [elle ne pouvait] établir avec certitude à quoi se réfère la première partie de cette déclaration : "Non, non ce n'est pas ça, il faut que cela se fasse quand même parce que c'est très important"[2294] ». Toutefois, elle a conclu que la partie du discours contenant la phrase « donner du sucre » « constitu[ait] une déclaration indépendante sur laquelle on [pouvait] se fonder[2295] ». La Chambre d'appel relève que D20-1 n'a pas indiqué que la Chambre de première instance ne devait même pas se fonder sur cet enregistrement tant il comportait des défauts. En outre, la conclusion selon laquelle la déclaration en question, dont le sens est tout à fait clair et distinct des

---

[2288] Jugement, par. 227, citant la transcription de l'audience du 10 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-43-Red-ENG (WT), p. 21, lignes 21 à 23 ; p. 67, lignes 17 à 22 ; p. 68, lignes 1 à 4.
[2289] Jugement, par. 227.
[2290] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 315 et 324.
[2291] Transcription de l'audience du 10 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-43-Conf-ENG (ET), p. 37, lignes 9 et 10, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0610.
[2292] Transcription de l'audience du 10 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-43-Conf-ENG (ET), p. 38, lignes 16 à 18, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0610.
[2293] Transcription de l'audience du 10 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-43-Conf-ENG (ET), p. 39, lignes 18 à 21, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0610.
[2294] Jugement, par. 267, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0610 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1299.
[2295] Jugement, par. 267, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0610 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1299.

déclarations précédentes, était indépendante concorde avec les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur la base de la déposition de D20-1, lequel a déclaré que rien ne manque dans les enregistrements et la séquence des paroles prononcées par un interlocuteur donné est correcte[2296].

1005. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il est impossible de déterminer si Fidèle Babala a prononcé les paroles « [c]'est la même chose comme pour aujourd'hui. Donner du sucre aux gens vous verrez que c'est bien » dans le cadre d'« [TRADUCTION] une séquence continue ou si la seconde partie a été prononcée en réponse à un sujet différent[2297] ». Bien qu'elle ait été consciente des problèmes techniques touchant les enregistrements, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que ces paroles avaient été prononcées de manière continue et pouvaient logiquement être interprétées comme renvoyant au contexte dans lequel les versements avaient alors été effectués. La Chambre d'appel conclut que Jean-Pierre Bemba ne montre aucune erreur dans l'interprétation par la Chambre de première instance de cet extrait de la conversation qu'il a eue avec Fidèle Babala ni dans le fait qu'elle s'est appuyée sur cet extrait. En particulier, Jean-Pierre Bemba ne montre pas en quoi la déclaration en question devrait être lue autrement que dans la séquence où elle figure dans la transcription de l'enregistrement, ni ne montre à quel autre sujet elle pourrait se rapporter.

1006. La Chambre d'appel fait en outre observer que, contrairement à ce que fait valoir Jean-Pierre Bemba[2298], la Chambre de première instance s'est également appuyée sur des éléments de preuve corroborants afin de déterminer le sens de l'expression « *donner du sucre* », conformément à l'approche retenue s'agissant des enregistrements, et sur la base des recommandations du témoin expert D20-1. Elle a conclu que, le jour où cette expression a été prononcée, Fidèle Babala avait transféré la somme de 665 dollars des États-Unis sur le compte bancaire de l'épouse de

---

[2296] Jugement, par. 227, citant la transcription de l'audience du 10 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-43-Red-ENG (WT), p. 21, lignes 21 à 23 ; p. 67, lignes 17 à 22 ; p. 68, lignes 1 à 4.
[2297] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 317.
[2298] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 325.

D-57[2299] et que « le 17 octobre 2012, le lendemain du jour où Fidèle Babala a parlé de "*donner du sucre*" et le jour du voyage de D-64 à La Haye, P-272, l'employé de Fidèle Babala, a transféré, pour le compte de celui-ci, 700 dollars des États-Unis à la fille de D-64 en deux transactions, à 11 h 48 et 12 h 41 (heure locale)[2300] ».

1007. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de s'appuyer sur des conversations passées et reçues depuis le quartier pénitentiaire, en dépit des anomalies techniques dans les enregistrements. En outre, Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs d'une part en s'appuyant sur l'enregistrement de la conversation du 16 octobre 2012 pour conclure que Fidèle Babala avait prononcé l'expression « donner du sucre » et d'autre part en interprétant cette phrase. Partant, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba concernant le préjudice qui aurait été causé par l'utilisation des enregistrements des conversations passées et reçues depuis le quartier pénitentiaire[2301].

1008. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

7. Erreur alléguée concernant les preuves éloignées émanant de témoins ayant livré des faux témoignages

a) Partie pertinente du Jugement

1009. La Chambre de première instance a conclu qu'« à la demande d'Aimé Kilolo, Narcisse Arido a, avec Joachim Kokaté, recruté D-2 [et] D-3 […] en tant que témoins pour la Défense dans l'affaire principale[2302] ». Sur la base de son évaluation des éléments de preuve, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue qu'Aimé Kilolo avait donné des instructions aux témoins D-2 et D-3 et les avait illicitement préparés concernant certains aspects de leur déposition devant la Chambre de première instance III et que ces témoins avaient ensuite livré un faux témoignage

---

[2299] Jugement, par. 243.
[2300] Jugement, par. 268.
[2301] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 318 à 322.
[2302] Jugement, par. 420.

sur certaines questions[2303]. Elle a conclu qu'Aimé Kilolo avait promis aux témoins une somme d'argent dont il a versé une grande partie peu de temps avant leur déposition « pour les encourager à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba » et qu'il avait promis à D-3 qu'une fois libéré, Jean-Pierre Bemba le rencontrerait à Kinshasa pour lui exprimer sa gratitude[2304].

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

1010. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en prenant « pour argent comptant » les dépositions de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) étant donné que tous deux avaient menti sous serment dans l'affaire principale et avaient accepté de témoigner en faveur du Procureur sous peine de poursuites[2305]. Il affirme aussi que les témoins se sont contredits l'un l'autre pour ce qui est de la promesse de réinstallation[2306].

1011. Jean-Pierre Bemba fait valoir que les propres conclusions de la Chambre de première instance remettent en cause l'idée que de l'argent a été versé à D-2 et à D-3 au su de Jean-Pierre Bemba et en exécution d'un plan commun impliquant celui-ci[2307]. Il renvoie en particulier aux conclusions tirées par la chambre selon lesquelles Narcisse Arido a promis à D-2 de l'argent en échange de son témoignage et Aimé Kilolo a accepté de verser l'argent promis après que Narcisse Arido s'est dérobé à ses engagements mais sans savoir que les témoins mentaient lors de la réunion de février 2012[2308]. Il affirme que rien ne vient corroborer le témoignage de P-260 (D-2) selon lequel Aimé Kilolo lui avait donné de l'argent et l'avait informé qu'il s'agissait d'un cadeau de la part de Jean-Pierre Bemba[2309]. Il ajoute que

---

[2303] Jugement, par. 412, 413, 416 et 417
[2304] Jugement, par. 419.
[2305] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 298, 299 et 306.
[2306] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 300.
[2307] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 301 et 302.
[2308] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 301 et 302.
[2309] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 303.

P-245 (D-3) a déclaré, au contraire, que les témoins avaient été informés qu'ils ne recevraient pas d'argent de Jean-Pierre Bemba car ses avoirs avaient été gelés[2310].

1012. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée sur « [TRADUCTION] des preuves par ouï-dire éloignées relevant de la conjecture » indiquant qu'il devait avoir discuté de ce versement avec Aimé Kilolo avant que celui-ci ne parle à D-2[2311]. Pour ce qui est de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Aimé Kilolo avait informé D-3 qu'il rencontrerait Jean-Pierre Bemba à Kinshasa après sa libération, Jean-Pierre Bemba soutient qu'elle était fondée sur des preuves par ouï-dire éloignées qui n'ont pas été corroborées[2312]. Il affirme en outre qu'il n'y a rien d'illicite à rencontrer un témoin après sa déposition[2313].

ii) Le Procureur

1013. Le Procureur répond que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas eu tort de s'appuyer sur les dépositions de D-2 et D-3 simplement parce qu'ils ont livré un faux témoignage » dans l'affaire principale[2314]. Il soutient que les dépositions de ces témoins constituent « [TRADUCTION] des témoignages de complices » et qu'« [TRADUCTION] une chambre peut s'appuyer sur de telles preuves même en l'absence de corroboration »[2315]. Il affirme que la Chambre de première instance a procédé à une évaluation en bonne et due forme de la crédibilité, en tenant compte du fait que les témoins avaient menti auparavant, mais en faisant aussi observer qu'ils « [TRADUCTION] n'avaient pas pris leurs distances par rapport à ces mensonges » et en évaluant « [TRADUCTION] divers autres facteurs », dont aucun n'a été évoqué par Jean-Pierre Bemba[2316].

1014. Le Procureur affirme que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] laisse entendre à tort que les témoins ont été encouragés à mentir par des accords qu'ils

---

[2310] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 303.
[2311] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 304.
[2312] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 305.
[2313] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 305.
[2314] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 554.
[2315] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 554.
[2316] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 554.

avaient conclus avec l'Accusation et par lesquels ils acceptaient de dire la vérité[2317] ». Selon le Procureur, les arguments selon lesquels les témoins se sont contredits l'un l'autre sont dénués de fondement[2318].

1015. Le Procureur affirme qu'il conviendrait de rejeter les arguments de Jean-Pierre Bemba selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur les dépositions des témoins concernant les encouragements à témoigner qui auraient émané de lui car ces arguments n'étaient pas « [TRADUCTION] essentiels pour que la chambre statue sur sa responsabilité pénale[2319] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

1016. La Chambre d'appel croit comprendre que Jean-Pierre Bemba soulève des erreurs concernant : i) l'évaluation par la Chambre de première instance de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ; ii) les aspects prétendument contradictoires dans les dépositions des témoins sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour établir la crédibilité de ceux-ci ; iii) certains aspects des conclusions de la Chambre de première instance concernant la préparation des deux témoins qui seraient contradictoires ; et iv) les déductions opérées par la Chambre de première instance concernant la responsabilité de Jean-Pierre Bemba dans la préparation illicite des deux témoins, déductions qui auraient été fondées sur « [TRADUCTION] des preuves par ouï-dire éloignées relevant de la conjecture », ou sur la suggestion qu'Aimé Kilolo avait dû discuter au préalable avec Jean-Pierre Bemba des promesses qu'il a faites aux témoins. Ces arguments seront examinés successivement ci-après.

i) Évaluation de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)

1017. Le premier argument avancé par Jean-Pierre Bemba est que la Chambre de première instance a commis une erreur en prenant pour argent comptant la déposition

[2317] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 555.
[2318] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 555.
[2319] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 557.

des témoins sans accorder « [TRADUCTION] le poids qu'il fallait » au fait que D-2 et D-3 avaient menti sous serment[2320].

1018. La Chambre d'appel fait observer que, lorsqu'elle a examiné les arguments soulevés par l'accusé au procès selon lesquels les témoins concernés n'étaient pas crédibles puisqu'ils avaient auparavant menti sous serment et qu'une corroboration était donc requise, la Chambre de première instance a affirmé que « la question de savoir dans quelle mesure une corroboration est nécessaire relève de l'évaluation des preuves et qu'elle ne peut être réglée dans l'abstrait[2321] ». Elle a aussi déclaré ailleurs dans le Jugement qu'« aucun témoin n'est en soi dénué de fiabilité, y compris un témoin ayant précédemment livré un faux témoignage devant une cour[2322] ».

1019. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans ces déclarations de la Chambre de première instance. Elle considère que les chambres de première instance jouissent d'une grande latitude dans l'examen de tous les types d'éléments de preuve[2323]. Rien dans le Statut, le Règlement ou le Règlement de la Cour n'empêche une chambre de première instance de se fonder sur la déposition de certaines catégories de témoins. De l'avis de la Chambre d'appel, la réponse à la question de savoir si un témoin est crédible ou non dépendra d'une appréciation au cas par cas des éléments de preuve, à la lumière de l'ensemble des circonstances pertinentes. Si le fait de savoir qu'un témoin a précédemment livré un faux témoignage devant une cour compte parmi les circonstances pertinentes dont une chambre de première instance doit dûment tenir compte pour évaluer la fiabilité de sa déposition, cela ne signifie pas nécessairement que sa déposition devrait être automatiquement exclue[2324] ou qu'elle est en soi dénuée de fiabilité.

1020. En l'espèce, la Chambre de première instance a exposé son approche en matière d'évaluation de la fiabilité de la preuve testimoniable comme suit :

[2320] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 306.
[2321] Jugement, par. 25.
[2322] Jugement, par. 202.
[2323] Voir article 69 du Statut. Voir aussi, p. ex., Décision *Lubanga* relative à l'admissibilité de documents, par. 24 [non souligné dans l'original].
[2324] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 298 et suiv.

> [L]a Chambre a tenu compte des circonstances individuelles de l'intéressé, notamment sa relation avec l'accusé, son âge, le fait qu'il a reçu des garanties en matière de non-incrimination, sa partialité à l'égard de l'accusé et/ou ses motifs pour dire la vérité. La Chambre souligne d'emblée qu'aucun témoin n'est en soi dénué de fiabilité, y compris un témoin ayant précédemment livré un faux témoignage devant une cour. Toute déclaration faite par un témoin doit être évaluée individuellement. La déposition d'un seul et même témoin peut donc être fiable sur certains points, mais ne pas l'être sur d'autres[2325]. [Note de bas de page non reproduite]

1021. Un retour sur l'analyse individuelle de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) que la Chambre de première instance a effectuée montre aussi que celle-ci a examiné la déposition de chacun de ces témoins en tenant dûment compte des circonstances particulières en vigueur. La Chambre de première instance a tenu compte notamment de ce qui suit : i) le fait que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont témoigné après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement[2326] ; ii) les aveux qu'ont faits P-260 (D-2) et P-245 (D-3) quant à leur comportement dans l'affaire principale et qui pouvaient les montrer sous un jour défavorable[2327] ; et iii) la mesure dans laquelle les incohérences ou les écarts constatés dans leurs dépositions ont été expliqués[2328]. Cet exposé détaillé et franc des contestations soulevées contre la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) indique que la Chambre de première instance a examiné de manière attentive tous les facteurs nécessaires, y compris le fait que les témoins ont avoué avoir qu'ils avaient livré un faux témoignage dans l'affaire principale, et les risques potentiels généralement associés à leurs témoignages.

1022. Les mêmes considérations s'appliquent pour ce qui est du second argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'informations indiquant que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) avaient « [TRADUCTION] reçu de la part de l'Accusation la promesse qu'ils ne seraient pas poursuivis s'ils acceptaient de témoigner contre Jean-Pierre Bemba et les autres[2329] ». Comme indiqué plus haut, parmi les facteurs qu'elle a pris en considération dans son évaluation de la crédibilité des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), la

---

[2325] Jugement, par. 202.
[2326] Jugement, par. 307 et 312.
[2327] Jugement, par. 308 et 313.
[2328] Jugement, par. 308. Voir aussi par. 315.
[2329] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 299 et 300.

Chambre de première instance a dûment tenu compte du fait que les témoins ont déposé en ayant reçu de la Cour des garanties en matière de non-incrimination. Que ces garanties aient été données par le Procureur sous forme de « promesses » ou seulement par la Chambre de première instance en vertu de la règle 74 du Règlement lorsque les témoins ont comparu pour déposer à l'audience en l'espèce importe peu dans ce cas. Le fait est que, pour évaluer la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), la Chambre de première instance a tenu compte du fait que les deux témoins avaient déposé en l'espèce en ayant reçu la garantie que leur témoignage ne serait pas utilisé pour les poursuivre d'une quelconque infraction qu'ils pourraient avoir commise dans l'affaire principale.

1023. La Chambre d'appel rappelle que c'est à la Chambre de première instance qu'il revient au premier chef d'apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur déposition. Ce faisant, elle a l'avantage d'avoir observé les témoins en personne et elle est donc mieux placée que la Chambre d'appel pour évaluer leur déposition. Ainsi, en réexaminant les évaluations en matière de crédibilité effectuées par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne s'empressera pas de revenir sur les constatations faites par celle-ci, à moins qu'il ne soit démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu y aboutir [2330]. La Chambre d'appel est d'avis que les arguments de Jean-Pierre Bemba ne montrent pas que l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) était déraisonnable. Ses arguments à cet égard sont donc rejetés.

ii) Prétendues contradictions dans les dépositions des témoins ou les conclusions de la Chambre de première instance

1024. Jean-Pierre Bemba allègue également une contradiction dans les évaluations de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[2331]. Il fait valoir que la Chambre de première instance a conclu que la description par P-245 (D-3) des promesses de réinstallation faites par Aimé Kilolo était crédible car elle était détaillée et corroborée

[2330] Voir *supra*, par. 98.
[2331] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 300, note de bas de page 619.

par P-260 (D-2), ce qui semble contredire sa conclusion selon laquelle P-260 (D-2) était crédible car il a reconnu qu'Aimé Kilolo n'avait *pas* promis sa réinstallation[2332].

1025. Après avoir examiné les aspects pertinents de l'analyse de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba déforment le Jugement. En particulier, elle relève que, dans les passages cités du Jugement, la Chambre de première instance n'a pas indiqué qu'Aimé Kilolo avait promis une réinstallation. Elle a en revanche conclu que les deux témoins P-260 (D-2) et P-245 (D-3) avaient donné une description cohérente d'une rencontre durant laquelle un groupe de témoins avait exprimé son mécontentement auprès d'Aimé Kilolo concernant le fait qu'il n'avait pas concrétisé des promesses antérieures de paiement et de réinstallation[2333]. Il ressort clairement de l'analyse subséquente de la chronologie des événements impliquant ces deux témoins que ceux-ci ont déclaré que les promesses de réinstallation avaient été faites par Narcisse Arido et non par Aimé Kilolo[2334]. La Chambre d'appel ne voit pas de contradiction dans l'analyse de la Chambre de première instance. Par conséquent, les arguments de Jean-Pierre Bemba sont rejetés.

iii) Prétendues contradictions dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance

1026. Jean-Pierre Bemba fait aussi valoir que les témoins avaient initialement reçu de la part de Narcisse Arido des promesses d'argent en échange de leur déposition, que cet accord initial excluait la Défense et qu'« [TRADUCTION] après que Narcisse Arido s'était dérobé à ses engagements, Aimé Kilolo a[vait] accepté de payer les témoins sur le champ pour les calmer[2335] ». La Chambre d'appel considère que l'argument de Jean-Pierre Bemba à cet égard est fondé sur une lecture sélective du Jugement et qu'il est donc trompeur. La Chambre de première instance a fourni une chronologie détaillée des événements ayant conduit à la déposition de D-2 et D-3 dans l'affaire principale, y compris leur contact initial et leur interaction avec Narcisse

---

[2332] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 300, note de bas de page 619.
[2333] Jugement, par. 314.
[2334] Jugement, par. 344, 349 et 372.
[2335] Jugement, par. 301 et 302.

Arido[2336], leur première rencontre avec Aimé Kilolo, durant laquelle, selon la Chambre de première instance, il n'a pas donné d'instructions aux témoins ni ne leur a fait des promesses d'argent ou de réinstallation[2337], et leurs interactions ultérieures, au cours desquelles Aimé Kilolo a donné des instructions concernant les dépositions des témoins, leur a fait des versements et leur a distribué des téléphones pour pouvoir garder le contact avec eux après que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur eut pris leurs téléphones personnels[2338]. Les arguments de Jean-Pierre Bemba ne tiennent pas compte d'une grande partie de cette analyse des éléments de preuve et ne montrent aucune erreur dans les conclusions générales tirées par la Chambre de première instance concernant la participation d'Aimé Kilolo. Par conséquent, ces arguments sont rejetés.

iv) Déductions concernant la responsabilité de Jean-Pierre Bemba

1027. Jean-Pierre Bemba semble dire que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait connaissance des promesses faites par Aimé Kilolo aux témoins ou en avait discuté avec lui au préalable en se basant sur le fait que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont rapporté, dans leur déposition, ce qu'Aimé Kilolo leur aurait dit au nom de Jean-Pierre Bemba[2339]. Il affirme aussi que, s'agissant de sa responsabilité, « [TRADUCTION] la question n'était pas de savoir si Aimé Kilolo a bien dit cela, mais s'il l'a fait parce que Jean-Pierre Bemba avait connaissance du versement et entendait qu'Aimé Kilolo le dise[2340] ».

1028. La Chambre d'appel considère que les arguments de Jean-Pierre Bemba présentent une interprétation erronée des conclusions de la Chambre de première instance pour ce qui est de l'implication des divers coauteurs auprès de D-2 et D-3. Elle relève que la Chambre de première instance n'a pas expressément fait mention de l'implication de Jean-Pierre Bemba dans ses conclusions générales concernant la

[2336] Jugement, par. 320 à 352.
[2337] Jugement, par. 348 à 350.
[2338] Jugement, par. 353 à 411.
[2339] Jugement, par. 302, 304 et 305.
[2340] Jugement, par. 304.

préparation illicite de ces deux témoins[2341]. Elle a simplement relevé qu'Aimé Kilolo avait promis de l'argent « comme un encouragement à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba » et qu'il avait promis à D-3 que Jean-Pierre Bemba le rencontrerait à Kinshasa une fois libéré « pour […] exprimer sa gratitude »[2342]. La Chambre de première instance ne semble pas avoir déduit que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de la préparation illicite des deux témoins ou qu'il était impliqué dans celle-ci sur la base de ces déclarations.

1029. La Chambre d'appel considère que Jean-Pierre Bemba interprète également mal les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant sa responsabilité pénale en tant que coauteur et le lien entre sa responsabilité et le comportement de ses coauteurs relativement aux deux témoins. La Chambre de première instance a tenu compte des « actions concertées » de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda pour déduire l'existence d'un plan commun conformément auquel ils « ont conjointement commis l'infraction de subornation de 14 témoins[2343] ». Elle n'a pas examiné individuellement si chacun des coauteurs avait joué un rôle dans la préparation illicite de chaque témoin. En fait, elle a déduit la participation des coauteurs au plan commun s'agissant des 14 témoins à partir d'une évaluation des preuves de leurs contributions individuelles à la commission d'infractions et à l'exécution du plan. Jean-Pierre Bemba n'a démontré aucune erreur dans cette approche. Par conséquent, ses arguments sont rejetés.

8. Erreurs dans les conclusions relatives à la dissimulation des activités illicites

a) Erreurs concernant l'usage d'un langage codé

i) Partie pertinente du Jugement

1030. La Chambre de première instance a conclu que les coauteurs avaient « pris une série de mesures destinées à garantir que leurs activités illicites aient lieu sans être contrariées ni détectées, comme […] l'usage d'un langage codé[2344] ». Elle a en outre

---

[2341] Jugement, par. 412 à 421.
[2342] Jugement, par. 419.
[2343] Jugement, par. 681 et 682.
[2344] Jugement, par. 803.

conclu que « les mesures prises tout au long des procédures dans l'affaire principale, de même que les mesures correctives prises pour faire échec aux investigations menées concernant les coauteurs […] démontrent que [Jean-Pierre Bemba] savait que l'activité de préparation et les versements faits aux témoins étaient illicites[2345] ».

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

1031. Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] le fait de déduire [qu'il] savait qu'il était impliqué dans une activité illicite parce qu'il utilisait des codes, et qu'il utilisait des codes parce qu'il savait qu'il était impliqué dans une activité illicite, amène à se poser des questions[2346] ». Il soutient également que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas accordé le poids qui convenait aux arguments présentés par la Défense concernant l'emploi antérieur d'un langage codé » pour garantir le caractère privé des conversations[2347]. Selon lui, la chambre n'a pas fourni d'avis motivé quant aux arguments et aux preuves qu'il a présentés au sujet du sens des codes utilisés[2348].

b) Le Procureur

1032. Le Procureur affirme que Jean-Pierre Bemba ne montre pas d'erreurs dans le raisonnement de la Chambre de première instance et que son désaccord ne correspond pas à ce raisonnement[2349]. Selon lui, la position de Jean-Pierre Bemba concernant l'usage de codes ne touche pas au fond de la question[2350]. Il fait valoir que, contrairement à ce que dit Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance a expressément examiné et rejeté, dans le Jugement, son argument selon lequel il avait eu tendance à utiliser des codes pour discuter d'activités non illicites[2351] ».

[2345] Jugement, par. 820.
[2346] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 269 [souligné dans l'original].
[2347] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 270.
[2348] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 271.
[2349] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 533 et 534.
[2350] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 534.
[2351] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 534.

iii) Examen par la Chambre d'appel

1033. L'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les déductions opérées par la Chambre de première instance « [TRADUCTION] amènent à se poser des questions[2352] » n'est pas clair. Il n'explique pas pourquoi c'est le cas, ni en quoi la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur sa conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba était impliqué dans la dissimulation des activités illicites pour établir qu'il savait que ces activités étaient illicites. Cet argument est donc rejeté car il ne met en évidence aucune erreur.

1034. Jean-Pierre Bemba fait en outre valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convenait à ses arguments concernant l'emploi antérieur d'un langage codé[2353]. La chambre a toutefois examiné ces arguments et a conclu qu'ils étaient intenables[2354]. Jean-Pierre Bemba n'explique pas pourquoi cette conclusion était erronée. Il se contente de répéter ce qu'il avait fait valoir au procès concernant les conclusions à tirer à partir des preuves qu'il avait présentées. La Chambre d'appel souligne de nouveau qu'« [TRADUCTION] il ne suffit pas de répéter les arguments présentés en première instance sur la façon dont il faudrait apprécier les preuves si ces arguments ne font que proposer une interprétation différente des preuves[2355] ». Cet argument avancé par Jean-Pierre Bemba est donc rejeté.

1035. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas fourni d'avis motivé au sujet de ses arguments relatifs au sens des codes utilisés[2356], la Chambre d'appel fait observer que Jean-Pierre Bemba ne renvoie à aucune conclusion tirée par la Chambre de première instance qui aurait été affectée par cette erreur présumée, ni n'explique pourquoi le défaut de motivation invaliderait ces conclusions. Cet argument est donc rejeté.

1036. Par conséquent, les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba s'agissant de l'usage d'un langage codé sont rejetés.

[2352] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 269.
[2353] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 270.
[2354] Jugement, par. 748 et 749.
[2355] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 33.
[2356] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 271.

b) Erreurs concernant les conclusions relatives à l'utilisation au quartier pénitentiaire de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles

i) Partie pertinente du Jugement

1037. La Chambre de première instance a conclu que « pour dissimuler les pressions exercées sur les témoins, les coauteurs ont pris des mesures de précaution lorsqu'ils ont procédé à leur préparation illicite[2357] ». Au nombre de ces mesures, figure « le contournement du système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitentiaire, par l'utilisation abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles[2358] ». La Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba avait « dirigé la commission de ces infractions […] en utilisant sa ligne réservée de droit aux communications confidentielles avec son conseil, pour converser sans être surveillé[2359] » avec Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala, ainsi qu'avec des témoins.

ii) Arguments des parties

a) Jean-Pierre Bemba

1038. Jean-Pierre Bemba affirme que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les deux conférences téléphoniques avec le témoin D-19 sont fondées sur « [TRADUCTION] une erreur claire dans la preuve » et une déduction arbitraire[2360]. Il fait valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée sur un appel téléphonique inexistant et n'a pas accordé le poids qui convenait à la déposition du témoin P-361 concernant l'impossibilité de déterminer « [TRADUCTION] si un contact simultané donné constitue une conférence téléphonique[2361] ». Jean-Pierre Bemba affirme que le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur la longueur de la période de simultanéité était arbitraire[2362]. Il fait valoir que la chambre n'a pas tenu compte « [TRADUCTION] de preuves concernant les circonstances particulières de ses contacts avec son équipe de

---

[2357] Jugement, par. 735.
[2358] Jugement, par. 735.
[2359] Jugement, par. 737.
[2360] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 273.
[2361] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 274 et 275.
[2362] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 276.

défense depuis le quartier pénitentiaire, des difficultés connexes pour engager de nouveau un appel interrompu » et des cas où, « [TRADUCTION] mis en attente, [il] s'occupait en se livrant à d'autres activités »[2363]. Jean-Pierre Bemba soutient que la déduction de la Chambre de première instance selon laquelle il a contacté Fidèle Babala en passant par le numéro d'Aimé Kilolo relève de la conjecture[2364]. Il fait valoir que s'agissant de la constatation selon laquelle un numéro enregistré au nom d'Aimé Kilolo était en fait le numéro de Fidèle Babala, la chambre n'a pas fourni d'avis motivé sur ce qu'on aurait pu déduire d'autre[2365]. Pour ce qui est de la conclusion selon laquelle Fidèle Babala était le seul utilisateur de ce numéro, Jean-Pierre Bemba affirme que la chambre n'a pas examiné « [TRADUCTION] les arguments qu'il a[vait] avancés selon lesquels la description associée à un numéro ne désigne pas nécessairement son utilisateur[2366] ».

b) Le Procureur

1039. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur sans conséquence pour ce qui est de la date de la conférence téléphonique entre Jean-Pierre Bemba et le témoin D-19[2367]. S'agissant de la conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'aurait pas été mis en attente pendant 17 minutes, le Procureur affirme que la Chambre de première instance pourrait raisonnablement faire la distinction entre cet appel téléphonique et d'autres appels[2368]. Il soutient qu'il est manifestement erroné de faire valoir que la chambre n'a pas tenu compte de la déposition du témoin P-361[2369]. S'agissant de l'argument selon lequel la chambre n'a pas examiné certaines preuves, il affirme qu'elle n'est pas tenue de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments[2370]. Selon lui, Jean-Pierre Bemba ne montre pas d'erreurs dans la conclusion de la Chambre de

---

[2363] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 277.
[2364] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 278.
[2365] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 279.
[2366] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 280.
[2367] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 536, renvoyant aux par. 461, 462 et 517.
[2368] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 536.
[2369] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 537.
[2370] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 538, citant l'Arrêt *Kvočka et autres*, par. 23.

première instance selon laquelle il a utilisé la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles pour parler à Fidèle Babala[2371].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1040. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance s'est appuyée sur une conférence téléphonique inexistante entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et le témoin D-19 le 4 octobre 2012[2372], la Chambre d'appel relève qu'au paragraphe évoquant cette conférence téléphonique, la Chambre de première instance a en effet commis une erreur sur la date de l'appel en question[2373]. Dans la première phrase de ce paragraphe, elle a fait référence à un appel téléphonique en date du 4 octobre 2012 ; cette date est répétée trois fois encore dans ce même paragraphe[2374]. Toutefois, la deuxième phrase et les notes de bas de page y afférentes mentionnent le 13 janvier 2013 comme date de l'appel téléphonique[2375]. De plus, les références à « l'appel du 4 octobre 2012 » (« *the above-cited call* » dans la version anglaise) et l'analyse effectuée au paragraphe précédent indiquent que certaines des références portent en fait sur un appel daté du 5 octobre 2012[2376]. Après examen des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance à cet égard, la Chambre d'appel conclut que la conférence téléphonique entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et D-19 a eu lieu le 13 janvier 2013 et non le 4 octobre 2012. S'agissant des première et quatrième références à l'appel du 4 octobre 2012 figurant dans ce paragraphe du Jugement, il faut donc lire « 13 janvier 2013 », alors que pour les deuxième et troisième, il faut lire « 5 octobre 2012 ». Ces deux dernières références se rapportent à un appel téléphonique auquel le témoin D-55 a pris part[2377].

1041. Toutefois, la Chambre d'appel est d'avis que l'erreur commise par la Chambre de première instance n'a aucune incidence sur ses conclusions, puisque les dates exactes de l'appel téléphonique sont sans pertinence dans ce contexte. La Chambre de première instance a invoqué cet élément de preuve ainsi qu'une autre conférence

---

[2371] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 539.
[2372] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 274.
[2373] Jugement, par. 741.
[2374] Jugement, par. 741.
[2375] Jugement, par. 741, notes de bas de page 1697 et 1698, renvoyant à CAR-OTP-0072-0391.
[2376] Jugement, par. 740.
[2377] Voir Jugement, par. 740.

téléphonique afin d'évaluer la possibilité pour Jean-Pierre Bemba de communiquer directement avec des tiers alors qu'il était en contact avec Aimé Kilolo. Quant à la conclusion tirée par la Chambre de première instance, apparemment sur la base de l'appel téléphonique entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et le témoin D-19, selon laquelle Aimé Kilolo « avait les moyens techniques d'organiser une telle conférence téléphonique et qu'il en a eu l'idée dès le 4 octobre 2012[2378] », cette erreur ne porte pas non plus à conséquence. Comme indiqué plus haut, cette phrase renvoie à la conférence téléphonique du 5 octobre 2012 entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et le témoin D-55[2379]. La différence d'un jour est clairement sans importance pour la conclusion de la Chambre de première instance concernant la capacité d'Aimé Kilolo et son idée d'organiser une conférence téléphonique entre Jean-Pierre Bemba, les témoins et lui-même début octobre 2012. La Chambre d'appel rejette donc l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba concernant le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur cet appel téléphonique prétendument inexistant.

1042. S'agissant du fait que la Chambre de première instance n'aurait pas accordé le poids qui convenait à la déposition du témoin P-361[2380], la Chambre d'appel fait observer que les passages de la déposition sur lesquels Jean-Pierre Bemba s'appuie portent sur la distinction entre une conférence téléphonique et la mise en attente d'un appel. Le témoin a déclaré que lorsque les registres de données d'appels téléphoniques révèlent des phénomènes de simultanéité, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agissait d'une conférence téléphonique ou si l'une des parties a été mise en attente[2381]. La Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de P-361. Elle a indiqué qu'il avait « déposé sur la manière de lire et de comprendre ces registres[2382] » d'appel.

1043. Le raisonnement de la Chambre de première instance concernant les conférences téléphoniques cadre avec la déposition de P-361, ce qui confirme une fois

---

[2378] Jugement, par. 741.
[2379] Jugement, par. 740.
[2380] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 274.
[2381] Transcription de l'audience du 9 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-17-Red2 (WT), p. 24, lignes 6 à 9 ; p. 26, lignes 15 à 18 ; p. 42, ligne 25, à p. 43, ligne 3.
[2382] Jugement, par. 216, note de bas de page 227.

de plus qu'elle a accordé du poids à cette déposition. En particulier, elle a analysé la longueur des phénomènes de simultanéité et a distingué les périodes de trois, neuf et dix minutes[2383] de la période de 17 minutes[2384]. Pour les périodes plus courtes, la chambre a conclu, conformément à la déposition de P-361, qu'elles n'étaient pas suffisamment longues pour exclure la possibilité que l'un des interlocuteurs ait été mis en attente[2385]. La période la plus longue a amené la chambre à conclure, sur la base de cette durée importante, qu'il s'agissait d'une conférence téléphonique[2386]. Ceci concordre aussi avec la déposition de P-361, qui a déclaré qu'« [TRADUCTION] il n'y a pas d'autre moyen qu'examiner les phénomènes de simultanéité pour savoir si […] la première personne a été mise en attente[2387] ». En outre, et au vu de ce qui précède, Jean-Pierre Bemba n'étaye pas son affirmation selon laquelle le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur la longueur de la période de simultanéité était arbitraire[2388].

1044. L'utilisation par Jean-Pierre Bemba de la déposition de P-361 pour faire valoir qu'il « [TRADUCTION] était disposé à supporter une mise en attente de ses appels et l'interruption de son activité téléphonique pour une durée totale de plus de 15 minutes[2389] » est déplacée. Le témoin expert a déposé « sur la manière de lire et de comprendre [l]es registres[2390] » d'appel, et non sur la question de savoir si Jean-Pierre Bemba était disposé à supporter que ses appels soient mis en attente pour une durée donnée. De plus, Jean-Pierre Bemba ne justifie aucunement son affirmation selon laquelle, au cours de l'appel qu'il cite à l'appui de son argument, il a été mis en attente pendant 15 minutes. On ne peut donc pas dire clairement en quoi cet appel particulier contredit ou affaiblit les conclusions de la Chambre de première instance s'agissant d'autres appels.

[2383] Jugement, par. 742 à 745.
[2384] Jugement, par. 741.
[2385] Jugement, par. 742 à 475.
[2386] Jugement, par. 741.
[2387] Transcription de l'audience du 9 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-17-Red2 (WT), p. 25, lignes 6 et 7.
[2388] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 276.
[2389] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 276.
[2390] Jugement, par. 216, note de bas de page 227. Voir transcription de l'audience du 9 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-17-Red2 (WT), p. 26, lignes 15 à 18.

1045. Contrairement à l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba[2391], la Chambre de première instance a bien envisagé l'existence d'autres déductions raisonnables, que la déposition de P-361 étayait. C'est pour cette raison qu'elle s'était retrouvée dans l'incapacité de conclure que les phénomènes de simultanéité plus courts indiquaient une conférence téléphonique. Elle n'est parvenue à une telle conclusion que pour un phénomène de simultanéité de plus courte durée, lorsque des preuves autres que les registres de données d'appels téléphoniques lui ont permis de conclure qu'il s'agissait d'une conférence téléphonique[2392].

1046. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les preuves des circonstances particulières de ses contacts avec son équipe de défense, les difficultés connexes pour engager de nouveau un appel interrompu et les cas où Jean-Pierre Bemba avait été mis en attente[2393], la Chambre d'appel fait observer qu'il n'a pas expliqué pourquoi ces preuves devaient être prises en considération. Leur pertinence n'est pas claire.

1047. La Chambre d'appel rejette donc l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas accordé à la déposition de P-361 le poids qui convenait et qu'elle a opéré pour les phénomènes de simultanéité une distinction arbitraire entre les courtes et les longues périodes. Il n'a pas montré que la Chambre de première instance avait tiré une conclusion qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu tirer.

1048. Jean-Pierre Bemba fait en outre valoir que la Chambre de première instance n'a pas fourni d'avis motivé concernant les preuves qui sont, à ses yeux, pertinentes s'agissant de sa conclusion selon laquelle il a utilisé la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles pour parler à Fidèle Babala sur un numéro signalé comme appartenant à Aimé Kilolo[2394]. La Chambre d'appel fait observer que pour aboutir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est appuyée sur une liste de contacts extraite du téléphone portable d'Aimé Kilolo conformément aux

---

[2391] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 275.
[2392] Jugement, par. 740.
[2393] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 277.
[2394] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 279.

normes technico-légales[2395], dans laquelle le nom de Fidèle Babala apparaît et est lié au numéro en cause[2396]. La Chambre de première instance a spécifiquement examiné les arguments avancés par Fidèle Babala concernant la carte SIM dont la liste de contacts a été extraite, pour conclure que les éléments de preuve suffisaient à établir qu'Aimé Kilolo en était le propriétaire[2397]. Elle a aussi examiné l'argument de Fidèle Babala selon lequel des appels avaient été transférés depuis le numéro en cause vers un autre numéro appartenant à Aimé Kilolo[2398].

1049. La Chambre d'appel relève que la pertinence des éléments de preuve cités par Jean-Pierre Bemba à l'appui de cet argument n'est pas manifeste. Il se contente d'énumérer un certain nombre de pièces et d'en résumer brièvement le contenu pour soutenir que « [TRADUCTION] d'autres déductions » en découlent et que la Chambre de première instance aurait dû fournir un avis motivé les concernant. La Chambre d'appel fait observer que bien que la Chambre de première instance soit tenue de motiver ses décisions[2399], elle n'est pas tenue d'exposer un à un tous les éléments d'appréciation à sa disposition tant qu'elle indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision[2400]. On l'a vu plus haut, la Chambre de première instance a indiqué clairement le fondement de sa conclusion notamment en examinant les arguments contraires avancés par Fidèle Babala. Jean-Pierre Bemba n'a pas montré en quoi les preuves qu'il avait citées étaient d'une importance telle pour les conclusions de la Chambre de première instance que le fait que celle-ci n'en ait pas tenu compte constituait une erreur.

1050. Jean-Pierre Bemba fait aussi valoir qu'« [TRADUCTION] aucune chambre raisonnable ne pourrait déduire [à partir d'une liste de contacts non datée] que cela prouve que Fidèle Babala était en 2012 le seul utilisateur du numéro, aux dates visées[2401] ». Pour étayer son affirmation, il renvoie à une autre entrée sur cette liste

---

[2395] Jugement, par. 738.
[2396] CAR-OTP-0090-1872, p. 1873.
[2397] Jugement, par. 739.
[2398] Jugement, par. 739.
[2399] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 24, citant l'Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 32.
[2400] Voir au sujet des appels formés en vertu des règles 154 et 155 du Règlement, Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20 ; Arrêt *Bemba et autres* OA4, par. 116.
[2401] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 280.

non datée qui associe le nom « [TRADUCTION] “Bemba kokate Ukraine Peter” […] au numéro d’une personne qui n’est ni “Bemba”, ni “Kokate”, ni encore “Peter”[2402] ». Toutefois, la Chambre d’appel considère que cette entrée est ambiguë, contrairement à l’entrée concernant Fidèle Babala. Elle n’est donc pas convaincue que la présence de ce numéro sur la liste de contacts affaiblit, au point de la rendre déraisonnable, la conclusion de la Chambre de première instance concernant l’attribution d’un numéro à Fidèle Babala.

1051. Par conséquent, la Chambre d’appel rejette tous les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba concernant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a tiré avantage de sa ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles depuis le quartier pénitentiaire.

9. Erreurs concernant les conclusions relatives aux mesures correctives

a) Partie pertinente du Jugement

1052. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

> 110. Le 11 octobre 2013, […] Jean-Jacques Mangenda a informé Aimé Kilolo, en précisant que c’était « *top secret* », qu’il avait appris d’une source dont l’épouse travaillait à la Cour qu’une enquête pour corruption présumée de témoins avait été ouverte contre eux. Dès que les trois accusés ont appris qu’ils faisaient l’objet d’une enquête, plusieurs mesures « correctives » ont été pensées et mises en œuvre en vue de faire échec à l’enquête de l’Accusation. Jean-Pierre Bemba a ordonné à Aimé Kilolo de prendre contact avec tous les témoins de la Défense et de faire un « *tour d’horizon* » afin de déterminer si l’un quelconque d’entre eux avait livré des informations à l’Accusation. Aimé Kilolo s’est exécuté. Les trois accusés ont convenu de proposer aux témoins de la Défense des récompenses et de l’argent afin qu’ils mettent fin à leur collaboration avec l’Accusation et qu’ils fassent des déclarations attestant qu’ils avaient menti à celle-ci. Jean-Jacques Mangenda a conseillé à Jean-Pierre Bemba d’agir au plus vite. Certains témoins, que les coauteurs suspectaient d’avoir livré des informations à l’Accusation, ont bel et bien été approchés.
>
> 111. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda étaient parfaitement conscients de l’importance et de la gravité des allégations formulées à leur encontre. En particulier, Aimé Kilolo s’inquiétait de « perdre » tout le travail accompli jusqu’alors et du fait que Jean-Pierre Bemba risquait une

[2402] Mémoire d’appel de Jean-Pierre Bemba, par. 280.

> autre peine de cinq années d'emprisonnement. Jean-Jacques Mangenda pensait que l'issue de l'enquête nuirait à la fiabilité de *tous* les témoins de la Défense dans l'affaire principale. Les trois accusés ont évoqué des allégations similaires d'interventions auprès de témoins dans l'affaire *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa* (« l'affaire *Barasa* »)[2403].

1053. La Chambre de première instance a conclu que Jean-Pierre Bemba avait « de plus planifié et dirigé la mise en œuvre de mesures correctives lorsqu'il a appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70[2404] ». Elle a en outre conclu que « son intention d'entraîner la réalisation des éléments matériels des infractions [était] démontrée par […] les diverses mesures qu'il a ordonnées lorsque les coauteurs ont appris qu'une enquête était en cours sur le fondement de l'article 70[2405] ». Enfin, elle a conclu que Jean-Pierre Bemba avait « évoqué avec les coauteurs l'existence de procédures similaires dans l'affaire *Barasa* et le fait que leur comportement était érigé en infraction pénale par l'article 70 du Statut, ce qui indique que Jean-Pierre Bemba était conscient du caractère illégal de leurs actions[2406] ».

b) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

1054. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance n'a pas fourni d'avis motivé concernant les preuves relatives au contexte dans lequel il a évoqué l'affaire *Barasa*[2407]. Il fait valoir que les déductions faites par la Chambre de première instance au sujet de ses réactions à l'ouverture d'enquêtes par le Procureur sont invalidées par le fait qu'elle s'est appuyée sur des preuves par ouï-dire[2408]. Selon lui, ces déductions ne sont pas valides car la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas tenu compte de l'incidence du faux scénario sur la connaissance et les réactions de Jean-Pierre Bemba[2409] ». Il fait aussi valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'envisageant pas d'autres interprétations lorsqu'elle a conclu qu'il avait donné pour instruction à Aimé Kilolo

---

[2403] Jugement, par. 110 et 111.
[2404] Jugement, par. 816.
[2405] Jugement, par. 817.
[2406] Jugement, par. 820 [note de bas de page non reproduite].
[2407] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 282.
[2408] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 283.
[2409] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 283 à 286.

de tout nier[2410]. En outre, il affirme que la chambre n'a pas fourni d'avis motivé concernant les éléments de preuve relatifs à son état d'esprit[2411] et n'a pas tenu compte du rôle de Jean-Jacques Mangenda et d'Aimé Kilolo[2412].

ii) Le Procureur

1055. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu, dans le contexte des discussions qu'ont eues les coauteurs au sujet de l'affaire *Barasa*, que Jean-Pierre Bemba comprenait que des actes analogues pouvaient avoir des conséquences pour lui, personnellement[2413]. L'affirmation de Jean-Pierre Bemba selon laquelle les conclusions tirées par la chambre sur son rôle dans la prise de mesures correctives sont invalidées par le fait qu'elle s'est appuyée sur des preuves par ouï-dire, devrait, selon lui, être rejetée d'emblée pour défaut d'explication[2414]. Le Procureur fait valoir que Jean-Pierre Bemba ne montre pas que la chambre a établi de façon déraisonnable sa *mens rea* s'agissant des mesures correctives[2415]. En particulier, il affirme que la chambre a conclu qu'Aimé Kilolo avait informé Jean-Pierre Bemba des aspects essentiels de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 et s'est également appuyée sur d'autres preuves de l'implication de Jean-Pierre Bemba dans le plan commun[2416]. S'agissant du rôle de Jean-Jacques Mangenda et d'Aimé Kilolo, le Procureur fait valoir que Jean-Pierre Bemba répète les arguments qu'il avait présentés au procès et ne montre pas que les conclusions de Chambre de première instance étaient déraisonnables[2417].

c) Examen par la Chambre d'appel

1056. S'agissant des discussions concernant l'affaire *Barasa*, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les preuves de ces discussions pour conclure que « Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda étaient parfaitement conscients de l'importance et de la gravité des

---

[2410] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 287.
[2411] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 288.
[2412] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 289.
[2413] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 542.
[2414] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 543.
[2415] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 543.
[2416] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 543.
[2417] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 544.

allégations formulées à leur encontre[2418] » et que Jean-Pierre Bemba « était conscient du caractère illégal de leurs actions[2419] ». Jean-Pierre Bemba ne montre pas que les preuves indiquant « [TRADUCTION] sa tendance à discuter de questions d'actualité dans d'autres affaires portées devant la CPI[2420] » et les preuves concernant le moment auquel ces discussions sont intervenues[2421] étaient pertinentes et auraient dû être prises en considération par la Chambre de première instance. La conclusion contestée portait sur le fait que Jean-Pierre Bemba avait conscience de l'illégalité des actions des coauteurs. Qu'il ait eu un intérêt pour l'affaire *Barasa* indépendamment de son implication dans les activités illicites n'a aucun effet sur la conclusion concernant sa connaissance, particulièrement au vu des preuves — citées par la Chambre de première instance — selon lesquelles Aimé Kilolo a présenté l'affaire *Barasa* à Jean-Pierre Bemba comme « *une histoire similaire*[2422] ». La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Jean-Pierre Bemba lorsqu'il dit que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte des preuves auxquelles il a fait référence et que les conversations sur lesquelles la chambre s'est appuyée étaient dénuées de valeur probante. S'agissant du caractère prétendument confidentiel des conversations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée, la Chambre d'appel renvoie à ses conclusions concernant les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba à cet égard[2423].

1057. La Chambre d'appel rejette l'argument de Jean-Pierre Bemba concernant la prétendue nature par ouï-dire des communications sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée, étant donné qu'il n'a pas décrit l'erreur alléguée.

1058. Jean-Pierre Bemba fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'incidence des fausses informations qu'il a reçues de la part d'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda[2424]. Toutefois, la Chambre d'appel relève que les différentes interprétations qu'il propose ne sont pas tenables étant donné les autres

---

[2418] Jugement, par. 111.
[2419] Jugement, par. 820.
[2420] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 282.
[2421] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 282.
[2422] Jugement, par. 784.
[2423] Voir *supra*, par. 371 à 400.
[2424] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 283 et 284.

conclusions tirées par la Chambre de première instance. En particulier, l'affirmation, selon laquelle Jean-Pierre Bemba pensait que les témoins en question « [TRADUCTION] s'étaient sentis blessés de ne pas avoir été cités à comparaître[2425] » et le Procureur en avait profité pour « [TRADUCTION] mettre des mots dans leur bouche[2426] », est mise à mal par les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Jean-Pierre Bemba avait appris l'existence des enquêtes ouvertes sur le fondement de l'article 70 avant que les conversations qu'il a citées n'aient lieu[2427] et qu'il « était conscient du caractère illégal de leurs actions[2428] ». Compte tenu de ces conclusions, il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance écarte cette interprétation différente des motivations des témoins et du comportement du Procureur.

1059. De plus, la Chambre de première instance a expressément tenu compte de certains aspects de l'interprétation avancée par Jean-Pierre Bemba en appel. Elle a conclu qu'Aimé Kilolo avait « convenu de mentir à Jean-Pierre Bemba en lui disant que la fuite venait de trois témoins camerounais[2429] ». Toutefois, elle n'a pas conclu, comme l'aurait voulu Jean-Pierre Bemba, qu'il croyait sincèrement que ces témoins avaient raconté au Procureur « [TRADUCTION] des histoires et des mensonges[2430] ». Ce que la chambre a conclu, c'est que Jean-Pierre Bemba a donné pour instruction de joindre les témoins camerounais et, notamment, de leur faire signer un document dans lequel ils déclareraient que ce qu'ils avaient dit à l'Accusation était faux[2431]. De plus, la Chambre de première instance a considéré comme dénué de pertinence l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel les discussions sur la manière d'étouffer les faits étaient fictives, puisqu'elle a considéré que « les trois coauteurs avaient clairement l'intention de prendre des mesures pour occulter leurs activités antérieures[2432] ». Compte tenu de ces conclusions, il n'était pas déraisonnable que la Chambre de

---

[2425] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 285 ; CAR-OTP-0082-1065, p. 1068, lignes 49 à 56.
[2426] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 285 ; CAR-OTP-0082-1309, p. 1317, lignes 244 à 246.
[2427] Jugement, par. 773 à 778.
[2428] Jugement, par. 820.
[2429] Jugement, par. 778.
[2430] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 285. Voir CAR-OTP-0082-1309, p. 1325, ligne 538 (« JPB : […] dans le pire pour toi c'est … nier tout cela c'est du mensonge »).
[2431] Jugement, par. 787.
[2432] Jugement, par. 800.

première instance n'envisage pas l'interprétation différente susmentionnée. C'est aussi à la lumière de ces éléments qu'elle a interprété la réponse donnée par Jean-Pierre Bemba à Aimé Kilolo selon laquelle il devrait tout nier[2433]. Jean-Pierre Bemba n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'interprétant pas ces mots comme il le proposait[2434].

1060. Jean-Pierre Bemba fait aussi valoir que la Chambre de première instance n'a pas fourni d'avis motivé concernant le fait qu'il croyait à l'époque que son équipe de défense aurait dû déposer une exception pour abus de procédure afin de porter ces questions à l'attention de la Chambre de première instance, ce qui, à ses yeux, constitue « [TRADUCTION] le contraire d'une tentative d'étouffer l'affaire[2435] ». Toutefois, il ne fait ainsi que répéter les arguments qu'il avait déjà avancés au procès et prétendre de manière générale que la Chambre de première instance n'a pas présenté d'avis motivé[2436]. La Chambre d'appel rejette donc ces arguments car Jean-Pierre Bemba ne décrit pas l'erreur alléguée[2437].

1061. S'agissant des arguments selon lesquels la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte du rôle de Jean-Jacques Mangenda et d'Aimé Kilolo[2438], Jean-Pierre Bemba ne décrit ce rôle que brièvement et renvoie à l'annexe C jointe à son mémoire d'appel. Cette annexe est une compilation d'extraits de conversations entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo. Les dates de ces conversations n'y sont pas indiquées. Si certains parties de ces conversations semblent étayer l'affirmation que Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo envisageaient de dissimuler leurs actions à Jean-Pierre Bemba et qu'ils planifiaient d'en retirer un bénéfice personnel[2439], l'importance d'autres extraits n'est pas évidente et n'est pas expliquée par Jean-Pierre

---

[2433] Jugement, par. 783.
[2434] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 287.
[2435] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 288.
[2436] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 288.
[2437] Voir Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 33.
[2438] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 289.
[2439] CAR-OTP-0080-0322, p. 0326, lignes 74 à 76 (« Je vais trouver même deux ou trois personnes qui sont proches… c'est possible qu'ils vont demander même quinze mille… je vais récupérer mes dix, tu prends même cinq pour toi ») ; CAR-OTP-0079-1762, p. 1764, ligne 18 (« Comme ça il se rendra vraiment compte de la façon dont nous envisagerons les choses … ») ; CAR-OTP-0079-1762, p. 1768, lignes 147 et 148 (« Si c'est de notre côté, mais, n'est-ce pas qu'il a beaucoup de connexions là bas. Il va appeler pour demander, vérifier ça, dites ceci, dites cela »).

Bemba, hormis sa brève description du rôle de Jean-Jacques Mangenda et d'Aimé Kilolo comme celui de « *deus ex machina*[2440] ». Compte tenu de cet élément et des conclusions susmentionnées tirées par la Chambre de première instance[2441], la Chambre d'appel conclut que Jean-Pierre Bemba n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne tenant pas compte de son interprétation du rôle de Jean-Jacques Mangenda et d'Aimé Kilolo

1062. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba concernant sa connaissance de l'illégalité des actions des coauteurs et du rôle joué par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda.

10. Conclusions qui ne seraient pas fondées sur des preuves

a) Arguments des parties

i) Jean-Pierre Bemba

1063. Jean-Pierre Bemba affirme que plusieurs conclusions-clé ne sont pas étayées par des preuves ou que la Chambre de première instance n'a pas correctement présenté les preuves utilisées pour ces conclusions[2442]. Il fait valoir que ces omissions et erreurs concernaient des éléments essentiels pour parvenir à des conclusions contraires et qu'elles invalident sa déclaration de culpabilité[2443].

ii) Le Procureur

1064. Le Procureur affirme que certains des arguments de Jean-Pierre Bemba ne sont pas étayés car ils ne s'appuient que sur des références inexpliquées à un tableau[2444]. Il soutient que d'autres arguments ne sont pas fondés puisqu'ils prennent des passages du Jugement isolément ou reposent sur des interprétations juridiques erronées[2445]. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis deux erreurs bénignes[2446].

[2440] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 289.
[2441] Jugement, par. 778, 787, 800 et 820.
[2442] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 326 à 330.
[2443] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 331.
[2444] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 558.
[2445] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 558.
[2446] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 559.

b) Examen par la Chambre d'appel

1065. Comme indiqué plus haut, Jean-Pierre Bemba affirme qu'un certain nombre de conclusions de la Chambre de première instance n'étaient pas étayées par des éléments de preuve[2447]. Toutefois, contrairement à ce qu'il avance, ces conclusions étaient bel et bien étayées par des preuves, soit directement soit sur la base d'autres conclusions de la Chambre de première instance[2448]. La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba ne décrit aucune erreur spécifique et se contente d'alléguer un abus de pouvoir et un manque de preuves. La Chambre d'appel rejette donc ses arguments à cet égard.

1066. Jean-Pierre Bemba allègue en outre que la Chambre de première instance s'est appuyée sur « [TRADUCTION] une citation trompeuse et inexacte[2449] » sans préciser l'erreur présumée ou son incidence sur la conclusion en cause. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument.

1067. De même, la Chambre d'appel rejette les arguments concernant l'utilisation abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles pour entrer en contact avec les témoins[2450]. Une fois de plus, Jean-Pierre Bemba ne relève pas d'erreurs et ne renvoie qu'à une autre branche de son appel, que la Chambre d'appel a déjà rejetée[2451]. Pour ce qui est de l'erreur alléguée concernant « l'appel d'octobre 2013 », l'argument de Jean-Pierre Bemba est développé dans une

---

[2447] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 329.
[2448] S'agissant de la conclusion relative à la participation de Jean-Pierre Bemba à l'accord en vue d'intervenir auprès de témoins (Jugement, par. 103 et 802), voir Jugement, par. 360, 434, 436, 535, 600 à 606, 609, 637 et 638. S'agissant de la conclusion relative à l'intention de Jean-Pierre Bemba de suborner des témoins (Jugement, par. 700), voir les éléments de preuve utilisés par la chambre pour conclure au « fait qu'il a planifié et organisé des activités relatives au plan commun, par les diverses mesures qu'il a ordonnées lorsque les coauteurs ont appris qu'une enquête était en cours sur le fondement de l'article 70, et par le fait qu'il a délibérément et sciemment utilisé de manière abusive la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire de la CPI réservée de droit aux communications confidentielles » (Jugement, par. 817). S'agissant du lien de causalité entre le comportement de Jean-Pierre Bemba et l'infraction en cause, ainsi que la conclusion que sa contribution à la préparation illicite a été essentielle, voir Jugement, par. 857, 924 et 927. S'agissant de la conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba a demandé, personnellement ou par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, aux 14 témoins de livrer un faux témoignage sur certaines questions, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait abouti à une telle conclusion sur la base d'un certain nombre de considérations (Jugement, par. 853) et « d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve » (Jugement, par. 856).
[2449] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 330.
[2450] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 330.
[2451] Voir *supra*, par. 935 à 939.

annexe à son mémoire d'appel, en violation de la norme 36-2-b du Règlement de la Cour. Le contenu de cette annexe ne sera donc pas pris en considération. De plus, la Chambre d'appel renvoie à sa conclusion au sujet des arguments de Fidèle Babala concernant le fait que la Chambre de première instance a considéré que ce même appel a été effectué sur « la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles » de Jean-Pierre Bemba[2452].

1068. Enfin, contrairement à ce qu'affirme Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance n'a pas qualifié son utilisation de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles comme « [TRADUCTION] un abus prémédité de son droit » et il importe donc peu de déterminer si cette qualification était « [TRADUCTION] erronée en droit »[2453].

1069. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba concernant le défaut de preuves en ce qui concerne certaines conclusions.

B. Les moyens d'appel d'Aimé Kilolo

1070. Dans son troisième moyen d'appel, Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance a incorrectement évalué la crédibilité des témoins P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23), et que c'est donc à tort qu'elle s'est appuyée sur leur témoignage pour faire certaines constatations[2454]. En outre, il soutient que la chambre a eu tort de conclure qu'il avait encouragé 14 témoins à livrer des faux témoignages[2455]. Enfin, il affirme que la chambre a versé dans l'erreur en concluant qu'il a, avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, apporté une contribution essentielle au plan commun dans l'affaire principale[2456]. Ces arguments vont être traités tour à tour ci-après.

[2452] Voir *infra*, par. 1362 à1365.
[2453] Mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba, par. 330.
[2454] Voir Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 126 et 169.
[2455] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 125 et 126.
[2456] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 169.

1. *Erreurs alléguées concernant l'évaluation des témoignages de P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23)*

a) Partie pertinente du Jugement

1071. Suivant l'approche qu'elle avait défini en matière d'évaluation des dépositions orales[2457], lorsqu'elle a apprécié la crédibilité de P-260 (D-2), la Chambre de première instance a notamment indiqué que le témoin avait déposé après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement[2458]. Elle a relevé que, d'emblée, P-260 (D-2) avait admis que « dans l'affaire principale, il avait menti à son profit sur certains points[2459] ». Elle a ensuite expliqué qu'interrogé par la Défense sur d'apparentes incohérences dans sa déposition, P-260 (D-2) avait « répondu spontanément et […] apporté des éclaircissements raisonnables sans réticence », comme lorsqu'il « a mentionné directement les diverses sommes d'argent qu'il avait reçues d'Aimé Kilolo et de Narcisse Arido »[2460]. La chambre a trouvé que P-260 (D-2) avait donné des descriptions claires et précises et qu'il avait pris soin de « ne rapporter que sa propre expérience[2461] ». Elle a aussi pris acte des « tentatives de P-260 (D-2) de faire une distinction entre certains faits dans sa déposition », ce qui indiquait que le témoin avait « relaté les faits tels qu'il les avait personnellement vécus[2462] ». La Chambre de première instance a relevé que P-245 (D-3) avait corroboré de nombreux aspects de la déposition de P-260 (D-2) concernant les rencontres de Douala et de Yaoundé[2463].

1072. S'agissant de P-245 (D-3), la Chambre de première instance a indiqué qu'il avait déposé après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement[2464]. Elle l'a trouvé « franc et coopératif tout au long de sa déposition » et a relevé qu'il avait « donné des explications de lui-même et n'a[vait] pas éludé les questions, même si celles-ci pouvaient le montrer sous un jour défavorable »[2465]. Elle a en particulier noté

[2457] Jugement, par. 202. Voir aussi *infra*, par. 285.
[2458] Jugement, par. 307.
[2459] Jugement, par. 308.
[2460] Jugement, par. 308.
[2461] Jugement, par. 309.
[2462] Jugement, par. 310.
[2463] Jugement, par. 310.
[2464] Jugement, par. 312.
[2465] Jugement, par. 313.

la franchise de son témoignage s'agissant de ses contacts avec D-2 et d'autres témoins de la Défense après leur déposition dans l'affaire principale, mais aussi de sa menace, proférée lors de la rencontre de Douala, de ne pas déposer à moins d'être payé[2466]. La Chambre de première instance a déclaré que le témoignage de P-245 (D-3) présentait un degré de détail conforme à celui attendu de quelqu'un ayant vécu personnellement les événements en question[2467].

1073. La Chambre de première instance a également relevé qu'interpellé par la Défense, P-245 (D-3) n'était pas revenu sur ses déclarations ni ne les avait rétractées et qu'il avait « donné un récit ferme et cohérent du rôle tenu par Aimé Kilolo et des instructions données par celui-ci[2468] ». S'agissant du remboursement de frais et des versements faits à P-245 (D-3) par le Procureur, la Chambre de première instance n'a rien trouvé qui « indique […] que le témoin ait bénéficié de remboursements extraordinaires qui l'auraient incité à donner une orientation stratégique à son témoignage[2469] ».

1074. S'agissant de P-261 (D-23), la Chambre de première instance a notamment relevé qu'il avait déposé après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement[2470]. Elle a trouvé P-261 (D-23) « naturel et cohérent » dans ses réponses, et l'a jugé « direct et coopératif », même pendant son interrogatoire par la Défense[2471]. Elle a fait observer que le témoin avait « admis d'emblée avoir reçu de l'argent deux fois de la part d'Aimé Kilolo, ainsi qu'un nouvel ordinateur portable », et qu'il avait montré qu'il comprenait comment les frais engagés par les témoins sont généralement remboursés par la Cour[2472]. Elle a aussi constaté que le témoin avait « confirmé sans hésitation, à plusieurs reprises, qu'il avait menti devant la Chambre de première instance III[2473] ». Elle a en outre relevé que le témoin était devenu « évasif, voire sur la défensive », lorsqu'on l'avait interrogé sur les motifs pour lesquels il avait accepté

[2466] Jugement, par. 313.
[2467] Jugement, par. 314.
[2468] Jugement, par. 315.
[2469] Jugement, par. 316.
[2470] Jugement, par. 423.
[2471] Jugement, par. 424.
[2472] Jugement, par. 425.
[2473] Jugement, par. 425.

l'argent proposé par Aimé Kilolo ou sur les instructions précises données par Joachim Kokaté[2474]. Elle a donc déclaré qu'elle « traitera[it] ces aspects de son témoignage avec prudence[2475] ».

1075. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) étaient globalement crédibles et qu'elle s'appuierait sur leurs dépositions, en particulier s'agissant de leurs rencontres avec Narcisse Arido et Aimé Kilolo, de l'intervention de Jean-Jacques Mangenda et des versements d'argent[2476]. Pareillement, s'agissant de P-261 (D-23), la chambre l'a trouvé globalement crédible et elle s'est largement appuyée sur son témoignage, sauf en ce qui concerne certains aspects distincts expressément mentionnés[2477].

b) Arguments des parties

i) Aimé Kilolo

1076. Aimé Kilolo soutient que la Chambre de première instance n'a pas évalué correctement la crédibilité de P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23)[2478]. Il affirme qu'en n'évaluant pas l'étendue de leur malhonnêteté, la chambre a ignoré les indices du « [TRADUCTION] manque de fiabilité » caractérisant foncièrement les trois témoins[2479]. Il affirme également que la Chambre de première instance n'a pas fait preuve d'une « [TRADUCTION] prudence accrue » dans son évaluation alors que « [TRADUCTION] ces témoins [avaient] menti sous serment au sujet des mêmes faits que ceux dont il est question en l'espèce »[2480].

1077. Aimé Kilolo affirme ensuite que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en ne demandant pas à ce que soient corroborés de façon indépendante les témoignages de P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23)[2481]. Il est d'avis que puisque P-260 (D-2) et P-245 (D-3) manquaient foncièrement de fiabilité

[2474] Jugement, par. 426.
[2475] Jugement, par. 426.
[2476] Jugement, par. 319.
[2477] Jugement, par. 427.
[2478] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 126 et 135.
[2479] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 128 à 132, 134 et notes de bas de page 250 et 269, renvoyant à l'Arrêt *Muvunyi*, par. 147 et à l'Arrêt *Taylor* dans la procédure pour outrage, par. 38.
[2480] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 131.
[2481] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 132.

et qu'ils avaient admis avoir livré des faux témoignages, la chambre a versé dans l'erreur en utilisant la déposition de l'un pour corroborer plusieurs aspects du témoignage de l'autre[2482]. Il affirme par conséquent que la Chambre de première instance a fait plusieurs constatations erronées, qui étaient « [TRADUCTION] inextricablement liées » à sa conclusion finale selon laquelle Aimé Kilolo a encouragé ces témoins à livrer des faux témoignages[2483].

1078. S'agissant de P-261 (D-23), Aimé Kilolo affirme que, ce témoin ayant « [TRADUCTION] admis avoir livré un faux témoignage », la Chambre de première instance n'aurait dû s'appuyer sur aucune partie de sa déposition[2484]. Il affirme par conséquent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il avait encouragé ce témoin à livrer un faux témoignage[2485].

ii) Le Procureur

1079. Le Procureur répond que la Chambre de première instance ayant estimé que P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23) étaient crédibles, il était raisonnable qu'elle s'appuie sur leurs témoignages pour conclure qu'Aimé Kilolo avait « [TRADUCTION] payé des témoins, les avait illicitement préparés et leur avait donné pour instruction de livrer un faux témoignage[2486] ». Il affirme que le fait qu'ils aient livré un faux témoignage dans l'affaire principale, un fait invoqué par Aimé Kilolo, n'empêchait pas la Chambre de première instance de s'appuyer sur leurs dépositions[2487]. Il soutient que la chambre a fait preuve de prudence à l'égard de ces témoignages, comme expliqué en détail dans le Jugement, et qu'Aimé Kilolo passe sous silence d'autres éléments qu'elle a pris en considération pour évaluer la crédibilité des témoins[2488].

[2482] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 132.
[2483] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 135.
[2484] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 134.
[2485] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 135.
[2486] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 291.
[2487] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 291.
[2488] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 291 et 292, renvoyant au Jugement, par. 308 à 310, 313 à 315 et 424.

1080. Le Procureur affirme également que la Chambre de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur des « [TRADUCTION] éléments se corroborant mutuellement » dans les dépositions de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) et qu'elle a considérés comme montrant « [TRADUCTION] la fiabilité de leurs déclarations »[2489]. S'agissant de P-261 (D-23), il affirme que la Chambre de première instance a eu raison de s'appuyer sur les registres de données d'appels téléphoniques « [TRADUCTION] qui confirmaient le moment et la fréquence » des conversations entre Aimé Kilolo et le témoin[2490].

c) Examen par la Chambre d'appel

1081. Aimé Kilolo conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant la crédibilité de P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23) parce qu'ils avaient précédemment « [TRADUCTION] menti sous serment au sujet des mêmes faits que ceux dont il est question en l'espèce » et que l'on ne pouvait donc pas s'y fier[2491]. La Chambre d'appel a traité plus haut des arguments similaires dans le cadre de la contestation par Jean-Pierre Bemba de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3). Elle a ainsi indiqué qu'il n'y avait pas de catégorie de témoin qui ne soit pas fiable en soi, et que le fait qu'un témoin ait précédemment menti sous serment (ce qu'Aimé Kilolo appelle un « [TRADUCTION] témoin ayant admis avoir livré un faux témoignage[2492] ») devait être pris en considération par une chambre de première instance lorsqu'elle évalue la crédibilité de ce témoin, mais que cela n'ôtait pas nécessairement toute fiabilité à ses déclarations[2493].

1082. S'agissant de P-261 (D-23), la Chambre de première instance a conclu qu'il était « globalement […] crédible », et non pas que sa crédibilité était à ce point mise en cause que son témoignage en était privé de toute fiabilité[2494]. À ce sujet, la chambre a spécifiquement relevé, s'agissant de ce témoin, qu'il avait avoué avoir livré

[2489] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 293.
[2490] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 294.
[2491] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 131.
[2492] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 127 à 135.
[2493] Voir *supra*, par. 1018 et 1019.
[2494] Voir Arrêt *Ngudjolo*, par. 169.

un faux témoignage dans l'affaire principale[2495]. Ainsi, loin de faire abstraction du fait qu'il avait précédemment livré un faux témoignage, et ce, à des fins lucratives, la Chambre de première instance en a tenu compte dans son évaluation de la crédibilité du témoin[2496]. En outre, elle a déclaré qu'elle traiterait certaines parties du témoignage de P-261 (D-23) avec prudence[2497]. De l'avis de la Chambre d'appel, Aimé Kilolo ne montre aucune erreur dans l'évaluation par la Chambre de première instance de la crédibilité de P-261 (D-23). Ses arguments à cet égard sont donc rejetés.

1083. Par ailleurs, Aimé Kilolo affirme que comme P-260 (D-2) et P-245 (D-3) n'étaient pas crédibles, la Chambre de première instance n'aurait pas pu considérer que leurs témoignages se corroboraient l'un l'autre et qu'elle aurait dû s'appuyer sur une « [TRADUCTION] corroboration indépendante » à la place[2498]. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre de première instance a trouvé ces témoins « globalement […] crédibles[2499] ». La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans cette conclusion.

1084. S'agissant de l'argument selon lequel il aurait fallu une « [TRADUCTION] corroboration indépendante », la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance, faisant référence à la remise en cause au procès de la crédibilité des témoins ayant précédemment menti sous serment, a indiqué que « la question de savoir dans quelle mesure une corroboration est nécessaire relève de l'évaluation des preuves et qu'elle ne peut être réglée dans l'abstrait[2500] ». La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans ce raisonnement. Conformément à la règle 63-4 du Règlement, il n'y a aucune obligation juridique de corroboration, quel que soit le type d'élément de preuve ou le fait à établir sur la base de celui-ci. Cela ne signifie pas que la corroboration n'entrera jamais en ligne de compte pour évaluer la crédibilité d'un témoin et la fiabilité de son témoignage[2501]. Il s'agit de l'un des nombreux éléments susceptibles d'être utiles dans l'évaluation effectuée par une chambre de première

---

[2495] Voir Jugement, par. 308, 313 et 425.
[2496] Voir Jugement, par. 319 et 427.
[2497] Jugement, par. 426.
[2498] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 132.
[2499] Jugement, par. 319.
[2500] Jugement, par. 25.
[2501] Voir Arrêt *Ngudjolo*, par. 168 ; Arrêt *Lubanga*, par. 218. Voir aussi Arrêt *Nchaminhigo*, par. 47.

instance. Celle-ci peut considérer qu'au vu des circonstances spécifiques d'une affaire, la corroboration des déclarations d'un témoin en particulier – ou d'une partie de ses déclarations – est nécessaire pour qu'elle soit convaincue de sa fiabilité et de sa crédibilité[2502] ; cela ne signifie cependant pas que cette corroboration soit requise en droit lorsqu'on évalue la déposition d'un témoin. La Chambre d'appel conclut par conséquent que rien n'interdisait à la Chambre de première instance de se fonder sur certains aspects des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) qui se « corrobor[aient] mutuellement » puisqu'aucun autre type de corroboration n'était nécessaire.

1085. Ayant rejeté les arguments d'Aimé Kilolo selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur dans son évaluation de la crédibilité de P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23), la Chambre d'appel n'examinera pas son dernier argument selon lequel, n'eussent été ces erreurs, la Chambre de première instance n'aurait pas conclu qu'il avait incité les témoins à faire des faux témoignages[2503].

1086. S'agissant des branches suivantes du moyen d'appel, la Chambre d'appel fait observer que la plupart des arguments d'Aimé Kilolo sont, en grande partie, fondés sur son affirmation selon laquelle P-260 (D-2) et P-245 (D-3) et, dans une certaine mesure P-261 (D-23), n'étaient pas crédibles, au point de « [TRADUCTION] manquer foncièrement de fiabilité » comme témoins[2504]. La Chambre d'appel ayant rejeté cet argument, elle ne l'examinera pas plus en détail lorsqu'elle se penchera sur ces branches du moyen d'appel.

1087. Par conséquent la Chambre d'appel rejette l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur les témoignages de P-260 (D-2), P-245 (D-3) et P-261 (D-23) parce qu'ils n'étaient pas crédibles et que, de ce fait, elle a versé dans l'erreur en concluant qu'Aimé Kilolo les avait

---

[2502] Voir Arrêt *Ngudjolo*, par. 168 ; Arrêt *Lubanga*, par. 218. Voir aussi Arrêt *Nchaminhigo*, par. 47.
[2503] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 135.
[2504] Voir Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 140, 159, 166, 167 et 169.

illicitement préparés et leur avait donné pour instruction de livrer des faux témoignages.

2. *Erreurs alléguées concernant les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Aimé Kilolo a suborné des témoins et les a incités à livrer des faux témoignages*

a) Erreurs alléguées concernant les témoins D-4 et D-6

i) Partie pertinente du Jugement

1088. La Chambre de première instance a conclu qu'Aimé Kilolo avait illicitement donné des instructions à D-2, D-3, D-4 et D-6, en particulier, au sujet de leurs déclarations préalablement enregistrées[2505], de paiements et d'avantages financiers reçus[2506] et de leur connaissance de membres de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale et d'autres personnes, ainsi que de leurs contacts avec ces personnes[2507]. La Chambre de première instance a fondé ses conclusions relatives à D-4 et D-6 (qui n'ont pas témoigné en l'espèce) principalement sur les déclarations de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[2508], sur les notes personnelles de P-260 (D-2), que la Chambre de première instance appelle annexe 3[2509] et, au vu des éléments de preuve au dossier, sur une pratique claire ressortant des instructions données par Aimé Kilolo à d'autres témoins (D-15, D-23, D-26, D-54 et D-55) consistant à leur demander « de dissimuler le nombre réel de leurs contacts avec la Défense dans l'affaire principale ou de nier connaître certains individus[2510] ».

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

1089. Aimé Kilolo affirme que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) manquaient foncièrement de fiabilité et que, de ce fait, la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur eux pour faire des constatations le concernant[2511]. Il soutient aussi

---

[2505] Jugement, par. 365.
[2506] Jugement, par. 366.
[2507] Jugement, par. 366.
[2508] Jugement, par. 365 et 366.
[2509] Jugement, par. 357 à 360.
[2510] Jugement, par. 366.
[2511] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 140.

qu'étant donné la « [TRADUCTION] propension à fabriquer des documents » de P-260 (D-2), la Chambre de première instance n'aurait pas dû tenir compte de l'annexe 3, dont l'authenticité n'a pas été corroborée[2512]. Il affirme que « [TRADUCTION] les autres éléments de preuve au dossier étaient des preuves indirectes et n'étaient pas suffisantes pour permettre à la Chambre de première instance de tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable[2513] ».

1090. Aimé Kilolo soutient qu'aucun élément de preuve ne permet à la Chambre de première instance de conclure : i) qu'il a donné pour instruction à D-4 de mentir au sujet du fait qu'il connaissait Narcisse Arido, Joachim Kokaté et D-7 ; et ii) qu'il a donné à D-6 pour instruction de livrer un faux témoignage sur « [TRADUCTION] le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2514] ».

b) Le Procureur

1091. Le Procureur répond que l'affirmation d'Aimé Kilolo au sujet de l'absence de preuve étayant la conclusion de la Chambre de première instance concernant D-4 et D-6 n'est « [TRADUCTION] absolument pas développée et devrait être rejetée d'emblée[2515] ».

iii) Examen par la Chambre d'appel

1092. La Chambre d'appel relève que, pour conclure qu'Aimé Kilolo avait donné des instructions à P-260 (D-2), P-245 (D-3), D-4 et D-6 sur ce qu'ils étaient censés dire à l'audience dans l'affaire principale et les y avait illicitement préparés, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) concernant leur rencontre à Yaoundé avec Aimé Kilolo, et sur celui de D-4 et D-6[2516],

---

[2512] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 140.
[2513] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 141.
[2514] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 142.
[2515] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 271. Voir aussi la note de bas de page 924.
[2516] Jugement, par. 355, 356 et 360, renvoyant à la transcription de l'audience du 12 octobre 2015 ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 52, lignes 3 à 6 ; p. 53, lignes 1, 5 et 6 ; transcription de l'audience du 13 octobre 2015 ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 9, lignes 7 à 9 et 19 à 25 ; p. 11, lignes 11 à 13 ; p. 12, lignes 7 à 21 ; p. 68, lignes 14 et 15 ; p. 69, lignes 3 à 10 et 17 à 21 ; p. 76, lignes 13 à 18 ; transcription de l'audience du 14 octobre 2015 ICC-01/05-01/13-T-20-Red2-ENG (WT), p. 29, ligne 17 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2015 ICC-01/05-01/13-T-21-Red3-ENG (WT), p. 79, lignes 4 à 8 ; transcription de l'audience du 20 octobre 2015 ICC-01/05-01/13-T-23-

ainsi que sur les notes personnelles de P-260 (D-2) appelées annexe 3[2517]. Sur ce point, Aimé Kilolo répète que la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur les déclarations de ces témoins du fait qu'ils « [TRADUCTION] manquaient foncièrement de fiabilité[2518] ». Cependant, pour les motifs expliqués ci-dessus, la Chambre d'appel rejette cet argument[2519]. Elle relève que, sur la base des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), la Chambre de première instance a conclu que lors de cette rencontre, Aimé Kilolo « a fourni ou lu à chacun des témoins, à savoir D-2, D-3, D-4 et D-6, un document reprenant les déclarations qu'ils avaient faites lors de l'entretien de février 2012 à Douala[2520] ». Cette conclusion n'a pas été contestée[2521]. À partir d's propos tenus par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) lors de leur déposition, la Chambre de première instance a conclu que leurs déclarations antérieures avaient subi certaines modifications et qu'Aimé Kilolo avait « donné à chacun des instructions concernant des points spécifiques […] afin de s'assurer que leurs témoignages concordent avec d'autres témoignages de la Défense et soient favorables à la position de celle-ci dans l'affaire principale[2522] ».

1093. S'agissant du fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur l'annexe 3, la Chambre d'appel relève que P-260 (D-2) a évoqué en détail à l'audience l'évolution du document aux fins de sa préparation personnelle pour déposer dans l'affaire principale[2523]. Il a indiqué que l'annexe 3 comportait des points qu'Aimé Kilolo avait soulignés à son intention[2524]. Quant à l'argument d'Aimé Kilolo relatif à la propension de P-260 (D-2) à fabriquer des documents et renvoyant au fait que le témoin avait avoué avoir fabriqué un document pour le tromper et avoir

---

Red2-ENG (WT), p. 11, lignes 20 à 22 ; transcription de l'audience du 23 octobre 2015 ICC-01/05-01/13-T-27-Red-ENG (WT), p. 17, lignes 8 à 15 ; p. 74, lignes 8 à 15 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0078-0248-R01, p. 0255-R01, lignes 236 à 238, 244 et 245.

[2517] Jugement, par. 136, 336, 357 et 388.

[2518] Voir Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 140.

[2519] Voir *supra*, par. 1081 à 1087.

[2520] Jugement, par. 355.

[2521] Jugement, par. 355.

[2522] Jugement, par. 355, 356, 360 et 365.

[2523] Jugement, par. 357.

[2524] Jugement, par. 357.

reproduit la signature d'une autre personne sur un autre document[2525], la Chambre d'appel relève que, malgré ces deux cas de fabrication, la Chambre de première instance a rejeté l'allégation d'Aimé Kilolo selon laquelle l'annexe 3 aurait pu être fabriquée, compte tenu du manque d'éléments de preuve dans le dossier à cet effet[2526]. Comme l'a relevé la Chambre de première instance, interrogé au sujet de l'authenticité du document, le témoin a déclaré « qu'il considérait l'annexe 3 comme une "*fabrication d'eux tous*", produite sur les conseils et les instructions d'Aimé Kilolo[2527] ». En outre, la Chambre d'appel conclut que, comme la corroboration n'est pas une obligation juridique[2528], il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance s'appuie sur le seul témoignage de P-260 (D-2) pour authentifier l'annexe 3.

1094. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments relatifs à l'annexe 3 et conclut qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance s'appuie sur le témoignage direct de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) ainsi que sur l'annexe 3, pour conclure qu'Aimé Kilolo a donné des instructions et préparé illicitement P-260 (D-2), P-245 (D-3), D-4 et D-6 au sujet de la déposition qu'ils devaient livrer dans l'affaire principale.

1095. De plus, Aimé Kilolo conteste le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur des preuves indirectes pour étayer au-delà de tout doute raisonnable ses conclusions concernant D-4 et D-6. Comme la Chambre d'appel l'a déjà dit, elle considère que les textes de la Cour n'empêchent pas une chambre de s'appuyer sur des preuves indirectes pour étayer ses conclusions au-delà de tout doute raisonnable. Ce qui importe, c'est que, sur la base des preuves, la conclusion tirée soit la seule conclusion raisonnable possible[2529].

[2525] Voir Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 128, note de bas de page 255, renvoyant à la transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 66, lignes 13 à 22, et note de bas de page 256, renvoyant à CAR-OTP-0084-0472, p. 0482, lignes 341 à 367.
[2526] Jugement, par. 358.
[2527] Jugement, par. 357 [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites].
[2528] Voir *supra*, par. 1084.
[2529] Voir *infra*, par. 868. Voir aussi Arrêt *Delalić et consorts*, par. 458.

1096. La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, la Chambre de première instance est arrivée aux conclusions suivantes sur la base de preuves indirectes : i) Aimé Kilolo a pareillement donné pour instruction à D-4 et D-6 de nier avoir reçu de l'argent ou tiré des avantages d'ordre non financier[2530] ; en aboutissant à cette conclusion, la Chambre de première instance a fait des déductions à partir des témoignages de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3)[2531] ainsi que de l'existence d'une pratique claire, au vu des preuves, consistant pour Aimé Kilolo à donner des instructions explicites à d'autres témoins, tels que D-57 et D-64, leur demandant de ne pas révéler qu'ils avaient reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale, y compris des remboursements légitimes, et des promesses d'ordre non financier[2532] ; et ii) Aimé Kilolo a donné pour instructions à D-4 et D-6 de limiter le nombre qu'ils donneraient concernant leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale ou de nier connaître certains individus[2533] ; en aboutissant à ces conclusions, la chambre a fait des déductions à partir du témoignage de P-260 (D-2) concernant l'instruction donnée par Aimé Kilolo au sujet des contacts antérieurs[2534], des témoignages de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) sur l'instruction concernant les personnes qu'ils connaissaient[2535] et, au vu des preuves, de la pratique claire d'Aimé Kilolo consistant à donner à d'autres témoins pour instruction explicite de dissimuler le nombre réel de leurs contacts avec la Défense dans l'affaire principale ou de nier connaître certains individus[2536]. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'Aimé Kilolo n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait été déraisonnable en parvenant à ces conclusions sur la base de preuves indirectes et d'autres preuves directes, tel qu'expliqué ci-dessus.

1097. Par ailleurs, Aimé Kilolo conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant les instructions qu'il aurait données à D-4 de déclarer de façon mensongère qu'il ne connaissait pas Narcisse Arido, Joachim Kokaté ou D-7, et celles

---

[2530] Jugement, par. 366.
[2531] Jugement, par. 366.
[2532] Jugement, par. 366.
[2533] Jugement, par. 366.
[2534] Jugement, par. 360 et 366.
[2535] Jugement, par. 363 et 366.
[2536] Jugement, par. 366.

qu'il aurait données à D-6 de mentir au sujet du nombre de ses contacts avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, en faisant simplement valoir que rien ne vient étayer ces conclusions[2537]. La Chambre d'appel rejette ces arguments car, comme nous l'avons montré ci-dessus, la Chambre de première instance a fait des déductions à partir des éléments de preuve au dossier pour étayer ces deux conclusions, et Aimé Kilolo ne montre pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que la déduction opérée était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de preuve. Les arguments d'Aimé Kilolo sont par conséquent rejetés.

1098. Enfin, s'agissant de l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel rien n'indique dans le rapport de P-433 qu'Aimé Kilolo était en contact avec D-6 que ce soit avant la date d'arrêt des contacts ou pendant la déposition de D-6[2538], la Chambre d'appel juge cet argument dénué de pertinence vu que les conclusions de la Chambre de première instance sont fondées sur une évaluation globale des éléments de preuve qui, comme nous l'avons vu plus haut, sont aussi bien directs qu'indirects. La Chambre d'appel rejette par conséquent cet argument et juge qu'il n'était pas déraisonnable que, sur la base des preuves, la Chambre de première instance conclue qu'Aimé Kilolo avait préparé de façon illicite D-4 et D-6 et leur avait donné pour instruction de livrer des faux témoignages.

b) Erreurs alléguées concernant le témoin D-13

i) Partie pertinente du Jugement

1099. S'agissant de D-13, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait livré un faux témoignage dans l'affaire principale concernant ses contacts antérieurs avec la Défense dans ladite affaire[2539]. De plus, la chambre a conclu qu'Aimé Kilolo avait illicitement préparé D-13 au sujet du témoignage qu'il devait livrer et qu'il lui avait donné pour instruction de dresser un bilan inexact du nombre de contacts qu'il avait eus avec la Défense dans l'affaire principale[2540]. Elle a aussi conclu qu'Aimé Kilolo

---

[2537] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 142.
[2538] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 142.
[2539] Jugement, par. 665.
[2540] Jugement, par. 666.

avait « discuté de ses activités de préparation illicite avec Jean-Jacques Mangenda par téléphone » en employant un langage codé[2541].

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

1100. Aimé Kilolo fait valoir que D-13 n'a pas témoigné en l'espèce et que, comme il n'a pas été entendu par la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] la conclusion selon laquelle Aimé Kilolo lui a donné pour instruction de mentir [devant la Chambre de première instance III] n'était pas la seule conclusion raisonnable qui s'offrait à la chambre[2542] ». Il soutient que c'est « [TRADUCTION] de lui-même, parce qu'il était inquiet pour sa sécurité » que le témoin avait livré un faux témoignage au sujet de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2543] ». Il soutient également que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] mal interprété » la conversation téléphonique interceptée le 10 novembre 2013 entre lui et Jean-Jacques Mangenda car le langage utilisé était ambigu et le nom du témoin n'a jamais été mentionné[2544]. Il est d'avis que la Chambre de première instance a donc commis une erreur en concluant que ce témoin était l'objet de cette conversation téléphonique[2545]. Enfin, il affirme qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait donné pour instruction au témoin de livrer un faux témoignage sur le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2546].

b) Le Procureur

1101. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'Aimé Kilolo avait « [TRADUCTION] donné pour instruction à D-13 de livrer un faux témoignage concernant ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2547] ». Il affirme que la chambre n'avait pas besoin d'entendre le témoin pour tirer ses conclusions compte tenu : i) des éléments de preuve établissant que le

---

[2541] Jugement, par. 667.
[2542] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 145.
[2543] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 145.
[2544] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 146.
[2545] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 146.
[2546] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 147.
[2547] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 287, renvoyant au Jugement, par. 663, 664 et 666.

témoin a eu « [TRADUCTION] quatre longues conversations avec Aimé Kilolo le 8 novembre 2013 », soit quatre jours avant sa déposition dans l'affaire principale, alors qu'il a faussement déclaré avoir été en contact avec Aimé Kilolo plusieurs semaines avant sa déposition[2548] ; et ii) du fait que sa déposition « [TRADUCTION] suivait un modèle de faux témoignage semblable à celui qu'Aimé Kilolo avait donné à d'autres témoins l'instruction de faire[2549] ». Le Procureur ajoute que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il était question de D-13 dans la conversation du 10 novembre 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda[2550] car Aimé Kilolo avait « [TRADUCTION] parlé en langage codé de sa préparation illicite de D-13 en disant qu'il était "occupé avec les COULEURS de cette personne parce que […] le type […] n'avait plus ces choses-là dans sa tête [et que, donc, il avait] dû tout recommencer à zéro"[2551] ». De l'avis du Procureur, Aimé Kilolo « [TRADUCTION] omet d'aborder le raisonnement [de la Chambre de première instance][2552] » sur ce point.

iii) Examen par la Chambre d'appel

1102. La Chambre d'appel considère que le fait que D-13 n'a pas été entendu en l'espèce n'empêchait pas la Chambre de première instance de déduire, à partir d'autres éléments de preuve au dossier, que la seule conclusion raisonnable à tirer était qu'Aimé Kilolo avait préparé de façon illicite le témoin lors de leurs contacts téléphoniques et qu'il lui avait donné pour instruction de livrer un faux témoignage quant au nombre des contacts qu'il avait eus avec la Défense dans l'affaire principale. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est notamment appuyée sur le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, qui indiquaient « la fréquence et […] la durée des contacts avant la déposition du 8 novembre 2013, [sur le] fait qu'Aimé Kilolo avait mentionné qu'il s'occupait des "couleurs" dans sa conversation avec Jean-Jacques Mangenda le 10 novembre 2013, et [sur le] fait que la même pratique a été employée

---

[2548] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 287, renvoyant au Jugement, par. 656, 657 et 662.
[2549] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 287, renvoyant au Jugement, par. 663 et 664.
[2550] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 289.
[2551] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 288, renvoyant au Jugement, par. 659 et 660.
[2552] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 289, renvoyant au Jugement, par. 660 et 665.

avec d'autres témoins, tels que D-2, D-3, D-23, D-15 et D-54[2553] ». Aimé Kilolo ne montre pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu tirer les conclusions de la Chambre de première instance et que la déduction opérée n'était pas la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de preuve dont disposait la chambre, bien que D-13 n'ait pas été entendu en l'espèce.

1103. S'agissant de l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel D-13 a menti au sujet de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale parce qu'il était « [TRADUCTION] inquiet pour sa sécurité[2554] », la Chambre d'appel relève qu'à l'appui de cet argument, Aimé Kilolo renvoie en note de bas de page au paragraphe 95 de ses conclusions finales présentées devant la Chambe de première instance, où il affirmait que le Procureur n'avait apporté aucune preuve démontrant les allégations portées contre lui au sujet de D-13[2555]. Aimé Kilolo renvoie aussi à un courriel du 19 mai 2013 dans lequel la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale informait la Chambre de première instance III que D-13 [redacted][2556]. La Chambre d'appel relève que, dans les conclusions finales qu'il a présentées devant la Chambre de première instance VII, Aimé Kilolo n'a pas fait cette observation, ni mentionné le courriel concernant la possible motivation du témoin à mentir[2557]. De l'avis de la Chambre d'appel, Aimé Kilolo propose simplement une autre interprétation des éléments de preuve en question, qui ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable dans le contexte des autres éléments de preuve sur lesquels elle s'était aussi raisonnablement fondée. Cet argument est par conséquent rejeté.

1104. Aimé Kilolo soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que D-13 était l'objet de la conversation du 10 novembre 2013 entre lui

---

[2553] Jugement, par. 656, 663 et 664 [souligné dans l'original].
[2554] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 145.
[2555] Voir Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 145, renvoyant aux Conclusions finales d'Aimé Kilolo, par. 95.
[2556] Voir Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 145, renvoyant à CAR-D21-0013-0177.
[2557] Voir, de façon générale, Conclusions finales d'Aimé Kilolo.

et Jean-Jacques Mangenda, car le langage utilisé dans le passage en question de la conversation aurait été ambigu et le nom du témoin n'a jamais été prononcé[2558]. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a évalué la conversation à l'aune de tous les éléments de preuve pertinents. En particulier, la Chambre de première instance a expliqué en ces termes son interprétation du passage concerné de la conversation du 10 novembre 2013 :

> La Chambre croit comprendre du passage ci-dessus qu'Aimé Kilolo fait référence à D-13 lorsqu'il parle de « *cette personne* » car i) cela ne faisait que peu de temps – à savoir depuis le 7 novembre 2013 – que sa déposition avait été reprogrammée et ii) compte tenu du temps écoulé, et selon Aimé Kilolo, le témoin ne se souviendrait plus des « choses ». La Chambre relève également l'utilisation d'un langage codé. Aimé Kilolo emploie l'expression « *les couleurs* » pour décrire ce qui l'a tenu occupé s'agissant de D-13. L'expression est utilisée à plusieurs reprises et sous diverses formes (« *faire […] la couleur* » ou « *couleur* ») par les Accusés, principalement par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, tout au long de leurs conversations au sujet de témoins de la Défense (potentiels). Ici, la Chambre croit comprendre qu'Aimé Kilolo fait référence à la préparation illicite de D-13 avant sa déposition, comme cela a été le cas d'autres témoins, tel que D-54[2559]. [Souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]

1105. De l'avis de la Chambre d'appel, il est clair que ce n'est pas uniquement à partir du passage en question que la Chambre de première instance a conclu que D-13 était l'objet de la conversation du 10 novembre 2013. Comme l'a relevé la Chambre de première instance, les quatre contacts téléphoniques du 8 novembre 2013 entre Aimé Kilolo et le témoin, avant sa déposition dans l'affaire principale le 12 novembre 2013, ont été « crucia[ux] pour comprendre le contexte » dans lequel s'est déroulée la conversation du 10 novembre 2013[2560]. Ces contacts ont concerné des numéros de téléphone qui, d'après les conclusions de la chambre, sont attribuables à Aimé Kilolo et à D-13, qui a indiqué qu'un de ces numéros était le sien[2561]. Cela, ajouté au contenu de la conversation, à la fréquence et à la durée des contacts avant la déposition et au fait que la même pratique a été employée avec d'autres témoins, a étayé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Aimé Kilolo a procédé à la

---

[2558] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 146.
[2559] Jugement, par. 660.
[2560] Jugement, par. 658.
[2561] Jugement, par. 656 et 657.

préparation illicite de D-13[2562]. De l'avis de la Chambre d'appel, Aimé Kilolo n'a pas montré que la conclusion de la chambre selon laquelle D-13 était l'objet de la conversation du 10 novembre 2013 était une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir. Cet argument est par conséquent rejeté.

1106. Par ailleurs, la Chambre d'appel rejette l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel il n'y a aucune preuve qu'il ait donné pour instruction au témoin de mentir au sujet du nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale. La Chambre d'appel relève qu'en parvenant à cette conclusion, la Chambre de première instance : i) a déduit sur la base de conversations téléphoniques interceptées entre Aimé Kilolo et d'autres témoins de la Défense qu'il leur avait donné pour instruction de nier les contacts ; ii) a constaté que D-13 avait effectivement livré un faux témoignage à ce sujet ; et iii) a conclu que, comme Aimé Kilolo avait « consacré beaucoup d'efforts et de temps aux activités de préparation illicite des témoins », si le témoin avait déposé honnêtement quant au nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale, ces efforts auraient été « vains » et « auraient également pu entraîner des poursuites pénales »[2563]. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'Aimé Kilolo ne montre pas que les conclusions de la Chambre de première instance sont des conclusions qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu tirer sur la base des éléments de preuve au dossier. Cet argument est donc rejeté.

1107. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments d'Aimé Kilolo selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait procédé à la préparation illicite de D-13 concernant le témoignage qu'il devait livrer et lui avait donné pour instruction de livrer un faux témoignage sur le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale.

[2562] Jugement, par. 661 à 663.
[2563] Jugement, par. 664.

c) Erreurs alléguées concernant le témoin D-25

i) Partie pertinente du Jugement

1108. S'agissant de D-25, la Chambre de première instance a relevé qu'il avait déposé dans l'affaire principale mais qu'il n'avait pas été appelé dans la présente affaire[2564]. La Chambre de première instance a conclu, dans la partie pertinente, que conformément aux instructions d'Aimé Kilolo, D-25 avait menti dans le prétoire, dans l'affaire principale, au sujet de tout versement d'argent, y compris du remboursement légitime de frais de voyage ou d'autres dépenses[2565]. En outre, la chambre a conclu qu'Aimé Kilolo avait procédé à la préparation illicite de D-25 avant et pendant sa déposition, notamment en rapport avec le versement de sommes d'argent de la part de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[2566].

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

1109. Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait procédé à la préparation illicite de D-25 et lui avait donné pour instruction « [TRADUCTION] de faire un faux témoignage en niant avoir touché de l'argent[2567] ». À l'appui de son argument, il fait valoir que D-25 n'a pas livré un faux témoignage au sujet des versements faits en sa faveur car le témoin « [TRADUCTION] peut avoir compris, par exemple, que l'argent qu'il avait reçu par Western Union provenait de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, pour couvrir ses frais de déplacement[2568] ». Ainsi, à son avis, il serait raisonnable de conclure, sur la base de la déposition du témoin devant la Chambre de première instance III, que le témoin n'a pas livré intentionnellement un témoignage mensonger[2569].

1110. En outre, Aimé Kilolo affirme que comme il n'avait aucune raison de demander à D-25 de mentir au sujet du transfert de 132,61 dollars des États-Unis, cette somme étant un paiement « [TRADUCTION] légitime et transparent », il n'y a

---

[2564] Jugement, par. 477.
[2565] Jugement, par. 503.
[2566] Jugement, par. 504.
[2567] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 148.
[2568] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 149.
[2569] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 149.

« [TRADUCTION] aucune preuve directe étayant la conclusion selon laquelle Aimé Kilolo lui a donné pour instruction de mentir ou a procédé à sa préparation illicite »[2570].

1111. S'agissant des conversations interceptées les 26 et 27 août 2013 entre Jean-Jacques Mangenda et lui, Aimé Kilolo affirme que le langage utilisé dans ces conversations est « [TRADUCTION] ambigu et ne concerne aucune instruction donnée à D-25[2571] ». De plus, il affirme que sans avoir entendu D-25 sur cette question, la Chambre de première instance n'aurait raisonnablement pas pu tirer ses conclusions[2572].

1112. Enfin, s'agissant du fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur ses conclusions concernant les témoins P-242 (D-57) et P-243 (D-64) pour étayer ses conclusions concernant D-25, Aimé Kilolo soutient que « [TRADUCTION] les circonstances dans lesquelles D-57 et D-64 ont reçu de l'argent étaient différentes » puisqu'il s'agissait de rembourser leurs dépenses[2573]. De son point de vue, les éléments de preuve n'étayent pas la conclusion selon laquelle D-57 et D-64 « [TRADUCTION] ont reçu pour instruction de dissimuler des paiements » et, de ce fait, la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur ces témoins pour conclure que D-25 avait reçu pour instruction de livrer un faux témoignage[2574].

b) Le Procureur

1113. Le Procureur répond que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a conclu raisonnablement qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-25 de faire un faux témoignage en niant avoir été payé par la Défense dans l'affaire principale[2575] ». Il soutient qu'il était raisonnable que la chambre s'appuie sur les commentaires faits par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda lors de leurs conversations téléphoniques, pendant et immédiatement après la déposition de

---

[2570] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 150.
[2571] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 151.
[2572] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 151.
[2573] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 152.
[2574] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 152.
[2575] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 280, renvoyant au Jugement, par. 499 à 504.

D-25[2576]. De l'avis du Procureur, ces commentaires démontrent la préparation illicite de D-25 par Aimé Kilolo et la « [TRADUCTION] pratique consistant, pour Aimé Kilolo, lorsqu'il préparait illicitement d'autres témoins, à leur demander de mentir au sujet des paiements qu'ils avaient reçus de la part de la Défense dans l'affaire principale[2577] ». Le Procureur affirme que les conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda n'étaient « [TRADUCTION] pas "ambiguës" et ne constitu[aient] pas non plus des discussions innocentes au sujet de la déposition que D-25 était en train de faire[2578] ». Il se fonde en cela sur le fait : i) qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont parlé, lors de ces conversations, des instructions données à D-25 ; ii) que Jean-Jacques Mangenda s'est inquiété des soupçons de la Chambre de première instance III quant à cette préparation illicite ; et iii) que Jean-Jacques Mangenda a dit que Jean-Pierre Bemba avait « vu vraiment que (…) un véritable travail de couleurs a été effectivement fait[2579] ». Le Procureur ajoute que compte tenu des preuves du rôle d'Aimé Kilolo dans le transfert d'argent à D-25 par l'intermédiaire de Western Union et de la nature de la question posée au témoin pour savoir s'il avait reçu un quelconque versement, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que ce témoin avait livré un faux témoignage en niant avoir reçu un quelconque versement de la part de la Défense dans l'affaire principale[2580].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1114. Aimé Kilolo conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle D-25 a livré un faux témoignage dans l'affaire principale au sujet de la réception d'une quelconque somme d'argent, y compris du remboursement légitime de frais de voyage ou d'autres dépenses, de la part de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que la Chambre de première instance a relevé, s'agissant du transfert par Western Union de 132,61 dollars au témoin, qu'il ne pouvait pas être établi que le paiement était

---

[2576] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 280, renvoyant au Jugement, par. 496 à 502.
[2577] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 280, renvoyant au Jugement, par. 496 à 502.
[2578] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 281, renvoyant au Jugement, par. 488 à 490 et 493 à 495.
[2579] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 281, renvoyant au Jugement, par. 488 à 490 et 493 à 495.
[2580] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 282, renvoyant au Jugement, par. 500.

illégitime, puisqu'il aurait pu légitimement être effectué par la Défense en lien avec la mission à Brazzaville[2581]. Néanmoins, comme le témoin a nié devant la Chambre de première instance III avoir reçu un quelconque paiement de la part de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, la Chambre de première instance en l'espèce a conclu que le témoin avait menti sur ce point. Elle a estimé que ce comportement du témoin correspondait à la ligne de conduite adoptée par Aimé Kilolo, selon laquelle il donnait pour instruction aux témoins de nier tout paiement reçu de la part de la Défense[2582]. En outre, la Chambre de première instance a relevé que « les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo ont eu pour effet que tous les témoignages soient formulés à l'avance[2583] ». De l'avis de la Chambre de première instance, le fait que les témoins ont « constamment nié tout versement, même légitime, de la part de la Défense dans l'affaire principale » a été « une caractéristique courante du scénario qu'Aimé Kilolo a[vait] répété illicitement avec les témoins[2584] ». À cet égard, la Chambre d'appel constate qu'Aimé Kilolo propose une autre interprétation de la déposition du témoin, à savoir qu'il n'aurait pas délibérément menti parce qu'il aurait pu comprendre que le transfert effectué par Western Union provenait de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et non de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba[2585].

1115. La Chambre d'appel est d'avis que cette autre interprétation de la déposition du témoin proposée par Aimé Kilolo ne démontre pas que les déductions opérées par la Chambre de première instance, sur la base des éléments de preuve, n'étaient pas les seules conclusions raisonnables qui pouvaient être tirées. La Chambre d'appel relève en particulier que la Chambre de première instance n'a pas considéré la déposition du témoin de façon isolée, mais dans le contexte de la pratique suivie par Aimé Kilolo avec d'autres témoins et consistant à leur donner des instructions au sujet des paiements. La Chambre d'appel est également d'avis que, contrairement à ce qu'affirme Aimé Kilolo, l'absence de preuves directes n'empêchait pas la Chambre de

---

[2581] Jugement, par. 483.
[2582] Jugement, par. 501.
[2583] Jugement, par. 501.
[2584] Jugement, par. 501.
[2585] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 148 et 149.

première instance de tirer des conclusions en se fondant sur d'autres éléments de preuve dans le dossier pour montrer qu'il avait donné pour instruction à D-25 de mentir au sujet du transfert des 132,61 dollars. Ces arguments sont par conséquent rejetés.

1116. S'agissant du fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur des conclusions concernant les témoins P-242 (D-57) et P-243 (D-64) pour étayer ses conclusions relatives à D-25, Aimé Kilolo affirme qu'il n'y a aucune preuve démontrant l'existence d'une pratique selon laquelle il donnait pour instruction aux témoins de nier avoir reçu des paiements, y compris lorsque leur objet était légitime[2586]. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si, dans les circonstances, la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable en concluant à l'existence d'une pratique claire ressortant des instructions qu'Aimé Kilolo donnait et consistant à demander aux témoins de ne pas révéler qu'ils avaient reçu des versements.

1117. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que le témoin P-242 (D-57) avait reçu un transfert illégitime d'argent juste avant de déposer dans l'affaire principale[2587]. La Chambre de première instance s'est fondée en cela sur le fait qu'elle avait déduit, à partir des éléments du dossier, qu'il avait été demandé à P-242 (D-57), comme à d'autres témoins de la Défense, de ne pas révéler qu'il avait reçu des versements[2588]. De même, s'agissant de P-243 (D-64), la Chambre de première instance a notamment conclu que le témoin avait menti dans sa déposition lorsqu'il a nié avoir reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale, y compris « le remboursement légitime de frais ou le montant de 700 dollars des États-Unis reçu par l'intermédiaire de sa fille[2589] ». Pour étayer cette conclusion, elle a fait observer qu'Aimé Kilolo avait pour pratique de donner pour instruction aux témoins de la Défense de ne pas révéler qu'ils avaient reçu des versements[2590]. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a tiré la même

---

[2586] Jugement, par. 501. Voir aussi par. 250 et 278.
[2587] Jugement, par. 240 à 250.
[2588] Jugement, par. 250.
[2589] Jugement, par. 279.
[2590] Jugement, par. 278.

conclusion s'agissant de P-260 (D-2), P-245 (D-3), D-6, P-198 (D-15) et P-261 (D-23)[2591]. Sur la base des témoignages directs de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3), et du fait que chaque témoin a nié avoir reçu un quelconque versement lors de sa déposition dans l'affaire principale, et l'a fait dans les mêmes termes[2592], la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance discerne une pratique dans les instructions données par Aimé Kilolo à ces témoins. De plus, la Chambre d'appel fait observer que, comme la Chambre de première instance l'a conclu concernant les instructions données par Aimé Kilolo aux témoins de dissimuler leurs contacts antérieurs avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[2593], si les témoins avaient déposé honnêtement au sujet des versements reçus de la Défense, les efforts déployés par Aimé Kilolo pour s'assurer un témoignage favorable auraient été vains et auraient pu entraîner des poursuites pénales.

1118. Enfin, la Chambre d'appel juge infondée l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur les conversations téléphoniques interceptées les 26 et 27 août 2013 entre lui et Jean-Jacques Mangenda au motif que le langage utilisé était ambigu et ne se rapportait à aucune instruction donnée à D-25[2594]. S'agissant de la conversation du 26 août 2013, qui a eu lieu le premier jour de la déposition de D-25[2595], la Chambre d'appel croit comprendre qu'Aimé Kilolo fait référence à une anomalie apparente dans la traduction d'un mot de la langue originale qui est le lingala, rendu par « enseignements » en français, comme indiqué à la note de bas de page 333 de son mémoire d'appel. À cet égard, la Chambre d'appel relève que, lorsqu'Aimé Kilolo lui a demandé si le témoin avait suivi ses instructions (« enseignements »), Jean-Jacques Mangenda a répondu par l'affirmative (« oui, oui il a bien suivi »), faisant référence,

---

[2591] Voir Jugement, par. 412 à 415, 440, 452 et 453.
[2592] Jugement, par. 250.
[2593] Jugement, par. 664.
[2594] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 151.
[2595] Jugement, par. 487.

de l'avis de la Chambre de première instance, aux « enseignements »[2596]. Aimé Kilolo a contesté l'exactitude de la traduction et affirmé que ni lui ni Jean-Jacques Mangenda n'avaient utilisé le terme « enseignement », mais celui de « renseignement »[2597]. La Chambre de première instance, refusant de se prononcer sur l'exactitude de la traduction, a constaté cependant que si Aimé Kilolo soutenait que c'est un tout autre terme qui avait été utilisé, Jean-Jacques Mangenda, lui, semblait admettre la traduction[2598]. Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que « les deux accusés [faisaient] référence aux instructions données par Aimé Kilolo au témoin dans le cadre de sa préparation illicite[2599] ». La Chambre de première instance a fondé sa conclusion sur le fait que « lorsqu'on lui demande si le témoin a suivi les "*enseignements*", Jean-Jacques Mangenda acquiesce et répond en expliquant la teneur de la déposition du témoin[2600] ». De plus, d'autres extraits de la conversation vont dans le sens de la conclusion de la Chambre de première instance, comme celui où Aimé Kilolo est en désaccord avec l'évaluation que Jean-Jacques Mangenda fait de certains points de la déposition du témoin, au sujet desquels, d'après Aimé Kilolo, le témoin n'a pas suivi ses instructions[2601]. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la signification du terme « enseignements » n'était pas déraisonnable, lorsqu'on replace ce terme dans le contexte général de la conversation en question.

1119. S'agissant de la conversation interceptée le 27 août 2013 et de la note de bas de page 333 du Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, la Chambre d'appel constate que l'extrait suivant de cette conversation est en cause. Celui-ci est traduit comme suit :

> Mangenda : Il avait complètement nié…on a insisté…est-ce que…vous…avez eu une rencontre seulement avec Maître Kilolo deux fois, est-ce que Maître Kilolo ne vous avez [sic] pas présenté à une personne là un expert militaire (…)

[2596] Jugement, par. 488, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0091 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0228, p. 0231, ligne 60.
[2597] Jugement, par. 488.
[2598] Jugement, par. 488.
[2599] Jugement, par. 488.
[2600] Jugement, par. 488.
[2601] Jugement, par. 489.

> pour discuter de l'affaire ? Non moi je n'ai vu personne, tout et tout. Bon, là, là aussi ça peut passer, donc, ça peut être soit un oubli bon ou bien en fait…
>
> Kilolo : Bon ce qui est bien au moins il a nié, parce que ça c'était vraiment une erreur grave. Ce qui est bien c'est qu'il a nié, parce que tu t'imagines s'il avait accepté et puis qu'il dise qu'on était à trois, moi, lui et (…)…tu t'imagines un peu ? (…) Oui, mais parce que le problème est que je lui avais donné des instructions claires, c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas clair, vraiment qu'il ne s'engage pas dans cette discussion-là[2602].

1120. S'agissant de l'extrait ci-dessus, la Chambre de première instance a relevé qu'Aimé Kilolo « souligne qu'il avait clairement donné pour instruction au témoin de s'en tenir au scénario prévu[2603] ». Elle a accordé « un poids très important » au fait qu'Aimé Kilolo a admis « qu'il était satisfait de la façon dont D-25 avait déposé en raison de ses "instructions claires"[2604] ». La Chambre d'appel conclut qu'Aimé Kilolo n'a pas démontré d'ambiguïté dans cet extrait, ni en quoi la conclusion de la Chambre de première instance à ce sujet était déraisonnable. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que les conclusions que la Chambre de première instance a tirées des conversations téléphoniques interceptées les 26 et 27 août 2013 n'étaient pas déraisonnables. Les arguments d'Aimé Kilolo sont donc rejetés.

1121. Enfin, la Chambre d'appel rejette l'autre argument avancé par Aimé Kilolo selon lequel, sans avoir entendu D-25 sur cette question, la Chambre de première instance n'aurait raisonnablement pas pu tirer ses conclusions. La Chambre d'appel rappelle que l'absence de preuves testimoniales n'empêche pas la Chambre de première instance de déduire à partir d'autres éléments de preuve du dossier que la seule conclusion raisonnable à tirer était qu'Aimé Kilolo a préparé de façon illicite le témoin pour qu'il livre un faux témoignage.

1122. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments d'Aimé Kilolo selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait préparé de façon illicite D-25 et lui avait donné pour instruction de livrer un faux témoignage.

[2602] Voir enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0120, lignes 153 à 160 ; p. 0121, lignes 179 et 180.
[2603] Jugement, par. 493.
[2604] Jugement, par. 494.

d) Erreurs alléguées concernant le témoin D21-3 (D-29)

i) Partie pertinente du Jugement

1123. Après avoir déposé dans l'affaire principale sous le pseudonyme de D-29, le témoin a déposé en l'espèce en tant que témoin de la Défense d'Aimé Kilolo sous le pseudonyme de D21-3[2605]. Évaluant la crédibilité et la fiabilité de sa déposition, la Chambre de première instance a trouvé le témoin globalement « sûr de lui » et capable de « s'[exprimer] […] avec aisance »[2606]. En particulier, elle a trouvé son témoignage fiable pour ce qui concerne « l'implication de Joachim Kokaté, une série de contacts avec la Défense dans l'affaire principale et le versement d'argent via Western Union[2607] ». Toutefois, elle a aussi relevé qu'interrogé à l'audience par le Procureur, le témoin s'était montré « sur la défensive et souvent évasif[2608] », ce qui, ajouté à d'autres observations sur son comportement[2609], l'a amenée à conclure que « le récit livré par D21-3 (D-29) avait pour but de protéger ses intérêts propres et de rester en phase avec sa déposition dans l'affaire principale[2610] ». De plus, elle a estimé qu'il avait cherché « à imposer un certain récit dans l'esprit de la Chambre » lorsqu'il a déposé au sujet des paiements reçus d'Aimé Kilolo[2611]. Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a considéré que la crédibilité du témoin était « en partie compromise » et elle a décidé qu'elle ne se fonderait pas sur la déposition de D21-3 (D-29) dans sa totalité[2612].

1124. La Chambre de première instance a conclu que D-29 n'avait « pas été honnête lorsqu'il a déposé dans l'affaire principale sur ses contacts antérieurs avec la Défense dans ladite affaire[2613] ». En outre, elle a conclu qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-29 de faire un faux témoignage sur ses contacts antérieurs avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale et de nier avoir

---

[2605] Jugement, par. 507 et 508.
[2606] Jugement, par. 509.
[2607] Jugement, par. 509 et 512.
[2608] Jugement, par. 510.
[2609] Jugement, par. 510 et 511.
[2610] Jugement, par. 511.
[2611] Jugement, par. 511.
[2612] Jugement, par. 511.
[2613] Jugement, par. 540.

reçu de l'argent[2614]. Pour parvenir à cette conclusion, la chambre s'est notamment appuyée sur le type d'instructions données par Aimé Kilolo à d'autres témoins, à savoir de ne pas révéler leurs contacts antérieurs avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, ni la réception d'argent de sa part[2615]. En particulier, elle a conclu que le versement de 649,43 dollars des États-Unis à D-29, peu de temps avant sa déposition dans l'affaire principale, était illégitime et avait été effectué en contournant les voies de communication appropriées passant par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans le but d'obtenir du témoin qu'il dépose en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[2616]. À cet égard, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'Aimé Kilolo avait aussi donné pour instruction à D-29 de nier le versement de 649,34 dollars, même s'il n'a pas pu être établi que le témoin lui-même était conscient que ce paiement était illicite[2617].

1125. Par ailleurs, la Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait pas conclure que D-29 avait livré un faux témoignage dans l'affaire principale concernant ce paiement car on ne pouvait pas « exclure la possibilité que le témoin ait effectivement cru que le versement était légitime et ne lui était pas offert en échange de sa déposition[2618] ».

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

1126. Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait donné pour instruction à D-29 de mentir au sujet de la réception d'argent de la part de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale et de ses contacts avec elle[2619]. À l'appui de cette affirmation, il conteste l'évaluation de la crédibilité du témoin D21-3 (D-29) faite par la Chambre de première instance. Il déclare en particulier que la chambre s'est fondée sur le fait que le témoin avait été « [TRADUCTION] sur la défensive » lors de son interrogatoire par

[2614] Jugement, par. 541.
[2615] Jugement, par. 527 et 531.
[2616] Jugement, par. 526 et 541.
[2617] Jugement, par. 527.
[2618] Jugement, par. 530.
[2619] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 154.

l'Accusation, mais qu'elle « [TRADUCTION] n'a pas pris en considération d'autres éléments expliquant [ce comportement] », notamment sa « [TRADUCTION] difficulté à faire face à un problème personnel[2620] ».

1127. De plus, Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance ayant conclu que D-29 n'avait pas livré un faux témoignage au sujet du versement de 649,43 dollars de la part de la Défense pour couvrir les frais de voyage et de réinstallation de son fils, il n'était pas nécessaire que le témoin mente sur le fait qu'il avait reçu de l'argent, ni qu'Aimé Kilolo lui demande de le faire[2621].

1128. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle D-29 a délibérément caché deux contacts avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba lors de sa déposition devant la Chambre de première instance III, à savoir : i) son contact avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda lorsqu'ils l'ont escorté avec sa femme D-30 à une réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; et ii) l'appel téléphonique qu'il a passé à Aimé Kilolo et au cours duquel il lui a demandé de l'aide pour réinstaller son fils[2622], Aimé Kilolo soutient que la Chambre de première instance ne renvoie à aucun élément à l'appui de sa conclusion quant à ces deux contacts[2623]. Il affirme en outre que, comme la réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'avait rien d'illicite, il n'y avait pas lieu pour le témoin de cacher ce contact[2624]. Il indique par ailleurs que rien ne prouve qu'il a eu un « [TRADUCTION] contact séparé et distinct avec D-29 au sujet de la réinstallation de son fils[2625] ».

1129. De plus, Aimé Kilolo soutient que la conversation interceptée entre lui et Jean-Jacques Mangenda n'indique pas qu'il a demandé à D-29 de mentir[2626]. Il affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné pour instruction au témoin de mentir au sujet de paiements et des rencontres

---

[2620] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 155.
[2621] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 156.
[2622] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 157, renvoyant au Jugement, par. 528.
[2623] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 157.
[2624] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 157.
[2625] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 157.
[2626] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 158.

avec la Défense repose sur des preuves indirectes insuffisantes pour tirer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable[2627]. Aimé Kilolo conteste le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur ses conclusions relatives à d'autres témoins pour étayer celle selon laquelle il a donné pour instruction à D-29 de mentir au sujet des paiements qu'il avait reçus et de ses contacts avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba[2628]. Il affirme que les témoins D-2, D-3 et D-23 « [TRADUCTION] manquaient foncièrement de fiabilité » et qu'il n'y a « [TRADUCTION] aucune preuve dans le dossier qui étaye les conclusions de la Chambre de première instance s'agissant de D-55, D-15, D-26 ou D-54[2629] ».

b) Le Procureur

1130. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que D-29, conformément à l'instruction d'Aimé Kilolo, avait menti au sujet de ses contacts avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba et de l'argent reçu de sa part[2630]. Il affirme qu'Aimé Kilolo « [TRADUCTION] interprète mal » l'analyse de la chambre lorsqu'il prétend que ses conversations avec Jean-Jacques Mangenda ne démontrent pas qu'il a donné pour instruction à D-29 de mentir[2631]. Il déclare qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur ces conversations pour faire des déductions, puisqu'un tel comportement était « [TRADUCTION] conforme au mode opératoire d'Aimé Kilolo[2632] ».

1131. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a clairement recensé les contacts en personne, téléphoniques et par SMS dont D-29 n'a pas fait état lors de sa déposition dans l'affaire principale[2633] ». Il affirme qu'Aimé Kilolo passe sous silence la conclusion de la Chambre de première instance selon

---

[2627] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 159.
[2628] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 159, renvoyant au Jugement, par. 527 et 531.
[2629] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 159, renvoyant aux branches 3.A, 3.B.2.b et 3.B.3 du troisième moyen d'appel.
[2630] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 283, renvoyant au Jugement, par. 527, 531, 540 et 541.
[2631] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 284, renvoyant au Jugement, par. 534 à 539.
[2632] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 284 [souligné dans l'original], renvoyant au Jugement, par. 501.
[2633] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 285, renvoyant au Jugement, par. 514 à 517, 519 et 528.

laquelle il a pris des dispositions afin que le témoin soit payé pour témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba[2634]. Le Procureur explique que pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de l'ancien chef de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le témoin D21-9, selon lequel « il n'est en principe pas interdit à une partie de financer les requêtes d'un témoin qu'elle cite à comparaître », et a admis que D-29 n'avait pas réalisé que le versement reçu était effectué en échange de sa déposition dans l'affaire principale[2635]. Le Procureur affirme qu'il était néanmoins raisonnable que la Chambre de première instance conclue que ce paiement était de nature illicite compte tenu du moment auquel il a eu lieu et de son montant, qui correspondaient à ceux d'autres versements illicites effectués à l'intention de témoins de la Défense[2636].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1132. Aimé Kilolo conteste l'évaluation que la Chambre de première instance a faite de la crédibilité de D21-3 (D-29) car elle n'a pas pris en considération d'autres éléments pertinents, notamment la difficulté du témoin à faire face à « [TRADUCTION] un problème personnel », qui aurait expliqué pourquoi il était tellement sur la défensive lors de son interrogatoire par le Procureur[2637]. Sur la base des extraits des transcriptions de la déposition du témoin auxquels renvoie Aimé Kilolo, la Chambre d'appel croit comprendre que le « [TRADUCTION] problème personnel » [redacted][2638]. De l'avis d'Aimé Kilolo, « [TRADUCTION] le fait pour le Bureau du Procureur de laisser entendre qu'il mentait était un affront, compte tenu de ce que représente ce problème personnel dans la culture du témoin[2639] ». Pour les raisons expliquées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument.

[2634] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 286, renvoyant au Jugement, par. 522 à 527.
[2635] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 286, renvoyant au Jugement, par. 525 et 530.
[2636] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 286, renvoyant au Jugement, par. 522 à 526.
[2637] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 155.
[2638] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 155, renvoyant à la transcription de l'audience du 2 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-40-Red2-ENG (WT), p. 13, lignes 18 à 21.
[2639] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 155, renvoyant à la transcription de l'audience du 3 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-41-Red2-ENG (WT), p. 19, lignes 24 et 25, à p. 20, lignes 1 et 2 ; p. 22, lignes 2 à 22 ; p. 56, lignes 14 et 15.

1133. Premièrement, la Chambre d'appel fait observer que les transcriptions sur lesquelles Aimé Kilolo appuie son argument ne donnent aucune indication quant au fait que le témoin ait adopté une attitude défensive et évasive parce qu'il avait du mal à faire face au « [TRADUCTION] problème personnel » mentionné plus haut. Deuxièmement, la Chambre de première instance a trouvé le témoin globalement « sûr de lui », clair et capable de « s'exprim[er] […] avec aisance »[2640], constat qu'Aimé Kilolo ne conteste pas et qu'il est difficile de concilier avec l'hypothèse que le témoin avait du mal à faire face à un problème personnel alors qu'il déposait. Troisièmement, en proposant simplement une autre explication au comportement du témoin, Aimé Kilolo ne démontre aucunement que la Chambre de première instance a tiré une conclusion un tant soit peu déraisonnable lorsqu'elle a considéré que la crédibilité du témoin était « en partie compromise », notamment en raison de son comportement. L'argument d'Aimé Kilolo est par conséquent rejeté[2641].

1134. Aimé Kilolo conteste aussi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle D-29 « n'a pas été honnête » devant la Chambre de première instance III concernant le nombre de ses contacts antérieurs avec la Défense[2642]. La Chambre de première instance a constaté que D-29 n'avait mentionné que cinq contacts avec Aimé Kilolo avant de témoigner et qu'il avait « délibérément tu » : i) sa rencontre avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda « quand ceux-ci les ont escortés, D-30 et lui, à leur réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » ; et ii) « l'appel téléphonique qu'il a passé à Aimé Kilolo et au cours duquel il lui a demandé de l'aide pour réinstaller son fils »[2643]. La Chambre d'appel estime que, contrairement à ce qu'affirme Aimé Kilolo, la Chambre de première instance a bel et bien donné des références eu égard à sa conclusion relative à ces deux contacts. Premièrement, la Chambre de première instance s'est appuyée, comme cela ressort des notes de bas de page, sur des fichiers de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour confirmer la réunion du 13 août 2013 entre Aimé Kilolo, Jean-Jacques

---

[2640] Jugement, par. 509.
[2641] Jugement, par. 510 et 511.
[2642] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 157, renvoyant au Jugement, par. 528.
[2643] Jugement, par. 528.

Mangenda, le témoin, sa femme et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[2644]. Deuxièmement, D21-3 (D-29) a déclaré en l'espèce qu'il avait appelé Aimé Kilolo pour lui demander son aide pour la réinstallation de son fils[2645].

1135. Comme on l'a dit, Aimé Kilolo soutient aussi que, comme la réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'était pas illicite, il n'était pas nécessaire que le témoin la taise[2646]. La Chambre d'appel rejette cet argument car il ne montre aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance. Que la réunion ait été licite ou non, la Chambre de première instance a correctement constaté, en se fondant sur les éléments de preuve, que le témoin n'avait pas mentionné cette réunion lors de sa déposition. De plus, Aimé Kilolo soutient qu'il n'y a pas de preuve qu'il a eu un « [TRADUCTION] contact séparé et distinct avec D-29 au sujet de la réinstallation de son fils[2647] ». Comme nous l'avons cependant vu, D21-3 (D-29) a lui-même déclaré qu'il avait appelé Aimé Kilolo pour lui demander son aide pour la réinstallation de son fils[2648]. La Chambre d'appel estime par conséquent que cet argument n'est pas fondé.

1136. L'argument suivant d'Aimé Kilolo concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait donné pour instruction à D-29 de nier avoir reçu un paiement de 649,43 dollars (par Western Union) qu'il avait organisé pour « obtenir un certain témoignage » et « en étant pleinement conscient que cette transaction était illégitime »[2649]. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu qu'Aimé Kilolo avait « délibérément contourné les voies de communication appropriées passant par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans le but de répondre aux conditions posées par D-29[2650] ». Elle a ensuite expliqué

[2644] Jugement, par. 515, notes de bas de page 1048 à 1050, renvoyant au tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0296 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 7) et à la transcription de l'audience du 2 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-40-Red2-ENG (WT), p. 27, lignes 8 à 10 ; p. 74, ligne 11, à p. 75, ligne 6 ; transcription de l'audience du 3 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-41-Red2-ENG (WT), p. 46, lignes 16 et 17.
[2645] Jugement, par. 519.
[2646] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 157.
[2647] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 157.
[2648] Jugement, par. 519.
[2649] Jugement, par. 527.
[2650] Jugement, par. 526.

qu'en organisant ce versement, Aimé Kilolo entendait « obtenir un certain témoignage en étant pleinement conscient que cette transaction était illégitime[2651] ». Toutefois, lorsqu'elle a examiné la question de savoir si D-29 avait livré un faux témoignage dans l'affaire principale, elle a estimé qu'elle ne pouvait « exclure la possibilité que le témoin ait effectivement cru que le versement était légitime et ne lui était pas offert en échange de sa déposition » et n'a donc pas pu conclure que D-29 avait fait un faux témoignage relativement à ce versement[2652]. Aimé Kilolo soutient que, comme le témoin pensait que ce versement était légitime et ne lui était pas offert en échange de son témoignage, il n'était pas nécessaire de lui demander de mentir à son sujet[2653]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Si la Chambre de première instance n'a pas pu conclure, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, que D-29 savait que ce versement n'était pas légitime, cela ne signifie pas qu'Aimé Kilolo n'avait aucune raison de lui donner pour instruction de ne pas en parler si on l'interrogeait à ce sujet. La raison en est que, d'après la Chambre de première instance, Aimé Kilolo savait que ce versement était illégitime mais qu'il l'a néanmoins effectué pour s'assurer la déposition de D-29.

1137. S'agissant de l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel les éléments de preuve étaient insuffisants pour permettre de conclure qu'il avait donné pour instruction à D-29 de mentir, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance est parvenue à une déduction sur la base : i) de l'intérêt d'Aimé Kilolo à veiller à ce que ce versement reste secret en raison de sa nature illicite ; et ii) de l'instruction qu'Aimé Kilolo donnait invariablement aux témoins, lorsqu'il procédait à des versements illicites, de ne pas révéler ces transactions, comme ce fut le cas avec d'autres témoins (D-2, D-3, D-23 et D-54)[2654]. La Chambre de première instance a opéré des déductions similaires concernant le fait qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-29 de livrer un faux témoignage au sujet du nombre de ses contacts avec des membres de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba[2655]. Aimé Kilolo n'a pas

---

[2651] Jugement, par. 527.
[2652] Jugement, par. 530.
[2653] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 156.
[2654] Jugement, par. 527.
[2655] Jugement, par. 531.

montré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que les déductions opérées étaient les seules conclusions raisonnables qui pouvaient être tirées des éléments de preuve. L'argument d'Aimé Kilolo selon lequel les conversations interceptées entre lui et Jean-Jacques Mangenda n'indiquaient pas qu'il avait demandé à D-29[2656] de mentir n'est pas convaincant. La Chambre de première instance a jugé que ces conversations « démontrent qu'Aimé Kilolo a préparé illicitement des témoins, de préférence peu de temps avant qu'ils ne déposent, afin de leur donner des instructions et de s'assurer qu'ils livrent un témoignage favorable sur des points importants pour la Défense dans l'affaire principale[2657] ». Dans ces circonstances, la Chambre d'appel juge qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance en déduise qu'Aimé Kilolo avait demandé à D-29 de mentir. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments d'Aimé Kilolo selon lesquels la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait donné pour instruction à D-29 de nier tout versement d'argent[2658] et de faire un faux témoignage sur ses contacts antérieurs avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale[2659].

e) Erreurs alléguées concernant le témoin P-214 (D-55)

i) Partie pertinente du Jugement

1138. Après avoir déposé dans l'affaire principale sous le pseudonyme de D-55, le témoin a déposé en l'espèce pour l'Accusation sous le pseudonyme de P-214[2660]. Le 22 janvier 2014, P-214 (D-55) a fait une déclaration au Procureur[2661] (« la Déclaration de janvier 2014 de P-214 (D-55) »), laquelle a été reconnue comme produite en application de la règle 68 du Règlement[2662]. Pour son évaluation des

---

[2656] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 158.
[2657] Jugement, par. 535.
[2658] Jugement, par. 527 et 541.
[2659] Jugement, par. 531 et 541.
[2660] Jugement, par. 282.
[2661] Voir CAR-OTP-0074-0860-R03 (original portugais) ; CAR-OTP-0074-0872-R03 (traduction française).
[2662] Jugement, par. 283.

éléments de preuve, la Chambre de première instance s'est fondée sur les deux dépositions du témoin et sur sa déclaration de janvier 2014[2663].

1139. S'agissant de la déposition de D-55 devant la Chambre de première instance III, la Chambre de première instance a jugé que le témoin avait « tenu des propos inexacts lorsqu'il a déposé au sujet de ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale et du versement d'argent, notamment pour lui rembourser certaines dépenses[2664] ». De plus, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait menti au sujet de promesses qu'on lui avait faites de le faire bénéficier des bonnes grâces de Jean-Pierre Bemba[2665].

1140. La Chambre de première instance a également conclu qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-55 de déclarer qu'un document datant de novembre 2009[2666] (« le Document de novembre 2009 »), dont D-55 est l'un des coauteurs, avait été élaboré aux seules fins de [redacted] de l'autre coauteur, ce qu'Aimé Kilolo savait être inexact[2667].

1141. De plus, la Chambre de première instance a conclu qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-55 « de mentir au sujet de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale et de dissimuler, par exemple, leur rencontre à Amsterdam et l'appel téléphonique qu'Aimé Kilolo [avait] organisé entre D-55 et Jean-Pierre Bemba[2668] ». En outre, elle a conclu qu'Aimé Kilolo avait demandé à D-55 de nier « avoir reçu de la Défense dans l'affaire principale de l'argent, y compris en remboursement de dépenses légitimes, ainsi qu'une quelconque promesse d'ordre non financier[2669] ». Enfin, la Chambre de première instance a conclu que, pour « inciter » D-55 à livrer un « témoignage spécifique », Jean-Pierre Bemba lui avait parlé « par

---

[2663] Jugement, par. 284 et 286.
[2664] Jugement, par. 301 et 303.
[2665] Jugement, par. 301.
[2666] CAR-OTP-0062-0094-R02.
[2667] Jugement, par. 290.
[2668] Jugement, par. 304.
[2669] Jugement, par. 304.

téléphone […] peu de temps avant sa déposition et l'a[vait] remercié d'accepter de déposer en sa faveur »[2670].

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

1142. Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il avait « [TRADUCTION] donné pour instruction à D-55 de livrer un faux témoignage au sujet : i) du Document de novembre 2009 ; ii) du versement d'argent ; iii) de ses contacts antérieurs avec la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale ; et iv) de sa conversation avec Jean-Pierre Bemba[2671] ».

1143. Aimé Kilolo conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné pour instruction à D-55 de déclarer que le Document de novembre 2009 avait été élaboré pour appuyer [redacted] son coauteur[2672]. Il fait valoir que le témoin a déclaré qu'Aimé Kilolo ne lui avait pas donné pour instruction de dire que le document était fabriqué[2673].

1144. Aimé Kilolo affirme qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait donné pour instruction au témoin de mentir au sujet de l'argent qu'il avait reçu[2674]. En particulier, il affirme qu'il n'était pas nécessaire « [TRADUCTION] de demander à D-55 de mentir sur le fait qu'il avait reçu 100 euros et les frais relatifs à la rencontre d'Amsterdam » puisque c'étaient des dépenses légitimes, comme l'a confirmé la Chambre de première instance[2675]. En outre, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en déduisant de ses conclusions concernant les témoins D-57 et D-64, qui ne reposent pas sur des éléments de preuve, qu'il avait donné pour instruction au témoin de mentir[2676].

[2670] Jugement, par. 305.
[2671] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 160, renvoyant au Jugement, par. 303 à 305. Voir aussi par. 153 et 165.
[2672] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 161.
[2673] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 161, renvoyant au Jugement, par. 289 et 290 ; transcription de l'audience du 5 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-36-Red-ENG (WT), p. 29, lignes 10 à 18.
[2674] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 162.
[2675] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 162, renvoyant au Jugement, par. 288.
[2676] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 162.

1145. Aimé Kilolo conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné pour instruction à D-55 de livrer un faux témoignage au sujet de ses contacts avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[2677]. En particulier, il affirme ne pas avoir donné pour instruction au témoin de taire la rencontre d'Amsterdam. Il explique lui avoir seulement demandé de ne pas rendre publique cette information car la rencontre avait un caractère privé[2678]. En tout état de cause, il fait valoir que cette rencontre ayant nécessité de contacter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour mettre en place des mesures de protection en faveur du témoin, il n'aurait pas pu lui demander de mentir à son sujet[2679].

1146. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance concernant la conversation de D-55 avec Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo affirme que la chambre a eu tort de juger que Jean-Pierre Bemba avait parlé au témoin et l'avait « remercié d'accepter de déposer en sa faveur[2680] ». Il soutient sur ce point que le témoin a simplement dit que Jean-Pierre Bemba l'avait « [TRADUCTION] remercié "d'avoir accepté de témoigner dans cette affaire"[2681] ». Il affirme en outre que le témoin ne savait pas avec certitude que la personne à laquelle il avait parlé était Jean-Pierre Bemba et que, lorsqu'il a déposé dans l'affaire principale, on ne lui a pas « [TRADUCTION] expressément demandé » s'il « [TRADUCTION] avait parlé à Jean-Pierre Bemba »[2682]. Aimé Kilolo soutient donc que le témoin n'a pas livré un faux témoignage[2683].

[2677] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 163.
[2678] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 163, renvoyant au Jugement, par. 299 ; CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0880.
[2679] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 163, renvoyant notamment à la transcription de l'audience du 30 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-265-Red2-ENG (WT), p. 14, lignes 18 à 25, p. 15, lignes 1 à 6 ; témoignage préalablement enregistré de D-55, CAR-OTP-0074-0872, p. 0878 ; transcription de l'audience du 5 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-36-Red-ENG (WT), p. 16, lignes 23 et 24, p. 17, lignes 4 à 24.
[2680] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 164, renvoyant au Jugement, par. 305.
[2681] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 164, renvoyant à la transcription de l'audience du 5 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-36-Red-ENG (WT), p. 66, lignes 1 à 3.
[2682] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 165, renvoyant au Jugement, par. 294.
[2683] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 165.

b) Le Procureur

1147. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-55 de nier avoir reçu de l'argent et des promesses d'ordre non financier de la part de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba, de mentir au sujet de ses contacts antérieurs et de dire à l'audience que le Document de novembre 2009 avait été élaboré pour appuyer [redacted][2684]. Le Procureur soutient qu'Aimé Kilolo interprète mal ou passe sous silence des éléments de preuve pertinents pris en considération par la Chambre de première instance pour parvenir à cette conclusion, notamment les dépositions du témoin en l'espèce et dans l'affaire principale, ainsi que sa déclaration de janvier 2014[2685]. En particulier, le Procureur soutient qu'Aimé Kilolo ne tient pas compte de la déposition de D-55 en l'espèce, dans laquelle il déclare avoir reçu pour instruction de ne pas parler de certaines choses et avoir fait l'objet d'une préparation[2686].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1148. La Chambre d'appel fait observer que lorsqu'Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en « concluant » que le Document de novembre 2009 avait été élaboré dans le seul but d'aider [redacted][2687], il interprète mal la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point. La Chambre de première instance n'a pas conclu que le Document de novembre 2009 avait été élaboré dans ce seul but ; elle a conclu que c'était ce qu'Aimé Kilolo avait demandé à D-55 de dire[2688].

[2684] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 290, renvoyant au Jugement, par. 290, 299 à 302 et 304.
[2685] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 290, renvoyant à la transcription de l'audience du 29 octobre 2012, ICC-01/05-01/18-T-264-Red2-ENG (WT), p. 62, ligne 22, à p. 66, ligne 23 ; témoignage préalablement enregistré de D-55, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0878 à 0880 ; transcription de l'audience du 5 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-36-Red-ENG (WT), p. 29, ligne 17.
[2686] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 290, renvoyant à la transcription de l'audience du 5 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-36-Red-ENG (WT), p. 33, ligne 24, p. 34, ligne 2.
[2687] Voir Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 161.
[2688] Jugement, par. 290.

1149. L'argument d'Aimé Kilolo selon lequel D-55 « [TRADUCTION] a admis » qu'il ne lui avait pas donné pour instruction de dire que le Document de novembre 2009 avait été fabriqué n'est pas non plus convaincant[2689]. Aimé Kilolo renvoie à un extrait de la déposition de D-55 devant la Chambre de première instance, qui pourrait être interprété comme laissant entendre qu'il n'a en effet pas donné une telle instruction au témoin[2690]. Toutefois, la conclusion de la Chambre de première instance reposait sur plusieurs éléments de preuve qu'Aimé Kilolo ne conteste pas, et sur lesquels il ne revient pas non plus, et qui pourraient jeter une lumière différente sur le passage qu'il mentionne[2691]. Il n'a donc pas démontré que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable. La Chambre d'appel rejette par conséquent son argument et ne juge pas déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-55 d'évoquer des circonstances dont il savait qu'elles n'étaient pas exactes.

1150. La Chambre d'appel rejette aussi l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel rien ne prouve qu'il a donné pour instruction à D-55 de mentir au sujet des 100 euros ou de l'argent qu'il avait reçu pour couvrir les frais relatifs à la rencontre d'Amsterdam[2692]. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a déduit qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-55 de nier avoir reçu de l'argent, y compris en remboursement de dépenses légitimes, et des promesses d'ordre non financier sur la base de preuves de l'existence « d'une pratique claire ressortant des instructions explicites qu'Aimé Kilolo a données à d'autres témoins en leur demandant de ne pas révéler qu'ils avaient reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale », ainsi que du fait que D-55 a nié avoir reçu de tels paiements lors de sa déposition dans l'affaire principale[2693]. La Chambre d'appel estime que, puisque ces versements ont été considérés comme le résultat « d'activités d'enquête légitimes[2694] » et que le témoin a pourtant nié les avoir reçus, il n'était pas déraisonnable que la Chambre de

---

[2689] Voir Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 161.
[2690] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 161.
[2691] Jugement, par. 290.
[2692] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 162.
[2693] Jugement, par. 301 et 302.
[2694] Jugement, par. 288.

première instance conclue qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction au témoin de nier avoir reçu de l'argent, comme il l'avait fait avec d'autres témoins.

1151. De plus, Aimé Kilolo conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné pour instruction à D-55 de dissimuler la rencontre d'Amsterdam. Comme nous l'avons dit, Aimé Kilolo affirme qu'il a donné pour seule instruction au témoin de ne pas rendre cette information publique, cette rencontre ayant un caractère privé, et il fait valoir que le témoin n'a de toute façon pas nié la tenue de cette rencontre lors de sa déposition dans l'affaire principale[2695]. S'agissant de sa première affirmation, la Chambre d'appel relève qu'Aimé Kilolo renvoie à un passage de la Déclaration de janvier 2014 de P-214 (D-55), qui est quelque peu ambigu quant à la question de savoir s'il a donné pour instruction de ne pas révéler la rencontre au public ou de manière générale[2696]. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance s'est appuyée sur un autre passage de la déclaration de janvier 2014 et sur la déposition que le témoin avait faite devant elle, dont il ressortait qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction au témoin « de ne pas parler de certaines choses » et de nier la tenue la rencontre d'Amsterdam[2697]. La Chambre de première instance a jugé la déposition particulièrement convaincante sur ce point en raison de l'attitude du témoin, qui montrait qu'il était « sûr de son fait[2698] ». Elle a aussi remarqué qu'il n'avait « pas vacillé lorsqu'il a été interrogé par la Défense d'Aimé Kilolo » et qu'il avait admis avoir suivi les instructions d'Aimé Kilolo[2699]. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance conclue, sur la base de la déposition du témoin, qu'Aimé Kilolo lui avait demandé de dissimuler la rencontre. Par ailleurs, la Chambre d'appel estime que le fait qu'Aimé Kilolo ait pu informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des inquiétudes du témoin pour sa sécurité après la rencontre d'Amsterdam et qu'il

---

[2695] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 163, renvoyant au Jugement, par. 299 ; CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0880.
[2696] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 163, renvoyant à CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0880.
[2697] Jugement, par. 299 et 300.
[2698] Jugement, par. 300.
[2699] Jugement, par. 300.

n'avait par conséquent aucune raison de dissimuler la tenue de cette rencontre[2700] ne change rien à cette conclusion puisque les éléments de preuve démontrent qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction au témoin de « [TRADUCTION] nier qu'une quelconque réunion s'était tenue à Amsterdam, même si on le lui demandait devant la Cour[2701] », instruction à laquelle le témoin s'est conformé. Les arguments d'Aimé Kilolo sont donc rejetés.

1152. S'agissant de la deuxième affirmation d'Aimé Kilolo, à savoir que le témoin n'a pas nié la tenue de la rencontre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que le témoin, « malgré la question qui lui était posée », n'a mentionné que trois contacts et a, entre autres, dissimulé sa rencontre avec Aimé Kilolo à Amsterdam[2702]. La Chambre d'appel considère que c'était là une conclusion raisonnable compte tenu du témoignage sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée : D-55 a été précisément interrogé sur ses contacts avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba et, s'il a bien mentionné trois autres interactions, il a omis de parler de la rencontre d'Amsterdam[2703]. Le passage de la déposition de D-55 devant la Chambre de première instance III qu'invoque Aimé Kilolo[2704] ne remet pas en question cette conclusion.

1153. De plus, Aimé Kilolo conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné pour instruction à D-55 de dissimuler son appel téléphonique avec Jean-Pierre Bemba en arguant que : 1) le témoin ne savait pas avec certitude que la personne à laquelle il avait parlé était Jean-Pierre Bemba ; et ii) il n'a

---

[2700] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 163, renvoyant notamment à la transcription de l'audience du 30 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-265-Red2-ENG (WT), p. 14, lignes 18 à 25, et p. 15, lignes 1 à 6 ; témoignage préalablement enregistré de D-55, CAR-OTP-0074-0872, p. 0878 ; transcription de l'audience du 5 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-36-Red-ENG (WT), p. 16, lignes 23 et 24, p. 17, lignes 4 à 24.
[2701] Témoignage préalablement enregistré de D-55, CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.
[2702] Jugement, par. 301.
[2703] Voir transcription de l'audience du 29 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-264-Red2-ENG (WT), p. 66, lignes 15 à 23. Voir aussi p. 55, lignes 19 à 22, p. 57, lignes 17 à 25, à p. 58, lignes 1 à 17, p. 63, lignes 13 à 25, à p. 64, lignes 1 à 7, p. 65, lignes 19 à 25, à p. 66, ligne 23.
[2704] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 163, renvoyant à la transcription de l'audience du 30 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-265-Red2-ENG (WT), p. 14, lignes 18 à 25, p. 15, lignes 1 à 6.

pas été expressément demandé au témoin, dans l'affaire principale, s'il avait parlé à Jean-Pierre Bemba[2705].

1154. S'agissant de savoir si le témoin savait que la personne à laquelle il avait parlé était Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a confirmé, sur la base du témoignage de P-214 (D-55), que le témoin « n'a jamais déclaré catégoriquement qu'il avait effectivement parlé avec Jean-Pierre Bemba », mais qu'il « supposait que la personne à l'autre bout du fil était Jean-Pierre Bemba »[2706]. Toutefois, pour conclure que c'était bien à Jean-Pierre Bemba que P-214 (D-55) avait parlé le 5 octobre 2012, la Chambre de première instance s'est appuyée sur ce qu'a déclaré le témoin, à savoir que la « conversation […] avait été menée en lingala, une langue que parle Jean-Pierre Bemba », et que Jean-Pierre Bemba était « un homme puissant ayant de nombreux amis en dehors de la prison », description que la chambre a considéré correspondre à Jean-Pierre Bemba[2707]. La Chambre de première instance a également estimé que « compte tenu du fait que D-55 n'avait plus confiance en Aimé Kilolo et qu'il avait demandé à parler à Jean-Pierre Bemba lui-même », il était improbable qu'« Aimé Kilolo l'ait mis en relation avec quelqu'un d'autre que Jean-Pierre Bemba », et elle a précisé que « la Défense d'Aimé Kilolo a[vait] même admis dans ses conclusions écrites adressées à la Chambre préliminaire qu'Aimé Kilolo avait facilité la prise de contact entre Jean-Pierre Bemba et D-55 »[2708]. En outre, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des registres de données d'appels téléphoniques qui corroboraient le fait que P-214 (D-55) avait parlé à Jean-Pierre Bemba[2709]. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure, après une analyse globale de tous les éléments de preuve dont elle disposait, que la personne à laquelle P-214 (D-55) avait parlé était Jean-Pierre Bemba. Cet argument est par conséquent rejeté.

[2705] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 165.
[2706] Jugement, par. 294.
[2707] Jugement, par. 295.
[2708] Jugement, par. 295.
[2709] Jugement, par. 296.

1155. S'agissant de l'argument selon lequel il n'a jamais été expressément demandé au témoin s'il avait parlé à Jean-Pierre Bemba et qu'il n'avait par conséquent pas dissimulé sa conversation avec lui, la Chambre d'appel rappelle qu'ailleurs dans le présent arrêt, elle a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que D-55 avait livré un faux témoignage en dissimulant cette information[2710]. Enfin, Aimé Kilolo conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba a parlé avec D-55 et « [l']a remercié […] d'avoir accepté de témoigner en sa faveur », soutenant, au contraire, qu'il ne l'aurait en fait remercié que pour « [TRADUCTION] avoir accepté de témoigner dans cette affaire »[2711]. La Chambre d'appel relève que, dans sa déclaration de janvier 2014, P-214 (D-55) a effectivement dit que la personne dont il présumait qu'elle était Jean-Pierre Bemba « [lui] [avait…] exprimé sa gratitude […] d'avoir accepté de témoigner en sa faveur » alors que devant la Chambre de première instance, le témoin a déclaré avoir été remercié pour « [TRADUCTION] avoir accepté de témoigner dans cette affaire[2712] ». L'argument d'Aimé Kilolo ne porte que sur ce dernier témoignage et passe sous silence la Déclaration de janvier 2014 de P-214 (D-55), qui est plus précise et fournit une base raisonnable à la conclusion de la Chambre de première instance. Cet argument est donc rejeté.

1156. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments d'Aimé Kilolo et conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait donné pour instruction à D-55 de livrer un faux témoignage au sujet : i) du Document de novembre 2009[2713] ; ii) du versement d'argent[2714] ; iii) de ses contacts antérieurs avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[2715] ; et iv) de sa conversation avec Jean-Pierre Bemba[2716].

[2710] voir *supra*, par. 693.
[2711] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 164.
[2712] Témoignage préalablement enregistré de D-55, CAR-OTP-0074-0872, p. 0878 à 0880.
[2713] Jugement, par. 304.
[2714] Jugement, par. 304.
[2715] Jugement, par. 304.
[2716] Jugement, par. 304.

f) Erreurs alléguées concernant les témoins D-57 et D-64

i) Partie pertinente du Jugement

1157. Après avoir déposé dans l'affaire principale sous le pseudonyme de D-57, le témoin a été appelé à la barre, en l'espèce, par le Procureur sous le pseudonyme de P-20 et son épouse a été entendue sous le pseudonyme de P-242[2717]. En janvier 2014, P-20 (D-57) a fait au Procureur une déclaration[2718] (« la Déclaration de janvier 2014 de P-20 (D-57) »), laquelle a été reconnue comme produite en application de la règle 68 du Règlement[2719]. Pour son évaluation des éléments de preuve, la Chambre de première instance s'est fondée sur les deux dépositions du témoin et sur sa déclaration de janvier 2014[2720].

1158. La Chambre de première instance a conclu que la déposition faite par D-57 dans l'affaire principale était mensongère « concernant le versement de 106 dollars des États-Unis à titre de remboursement et de 665 dollars des États-Unis peu avant sa déposition dans l'affaire principale, ainsi que le nombre de ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale[2721] ». Elle a aussi conclu qu'Aimé Kilolo avait « organisé le transfert de 665 dollars des États-Unis à D-57 par l'intermédiaire de Fidèle Babala […] afin de s'assurer que le témoin dépose en faveur de Jean-Pierre Bemba[2722] ». Elle a conclu qu'Aimé Kilolo avait veillé à ce que la somme soit transférée à l'épouse de D-57 pour « dissimuler tout lien entre le témoin et la Défense dans l'affaire principale[2723] ». Plus particulièrement, la Chambre de première instance a conclu que, comme pour de nombreux autres témoins, Aimé Kilolo avait aussi

---

[2717] Jugement, par. 229.
[2718] Jugement, note de bas de page 249, renvoyant à : *Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests*, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr ; témoignages préalablement enregistrés, CAR-OTP-0074-0712 ; CAR-OTP-0077-0045 ; CAR-OTP-0077-0052 ; CAR-OTP-0077-0074 ; CAR-OTP-0077-0088 ; CAR-OTP-0077-0121 ; CAR-OTP-0077-0149 ; CAR-OTP-0077-0160 ; CAR-OTP-0074-0713 ; CAR-OTP-0077-0003 ; CAR-OTP-0077-0026.
[2719] Jugement, par. 230.
[2720] Jugement, par. 231 et 232.
[2721] Jugement, par. 246, 249 et 252.
[2722] Jugement, par. 253.
[2723] Jugement, par. 253.

« donné pour instruction à D-57 de mentir sur l'existence des versements et l'étendue de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2724] ».

1159. S'agissant de D-64, la Chambre de première instance a relevé qu'après avoir déposé dans l'affaire principale sous le pseudonyme de D-64, le témoin avait déposé dans la présente affaire sous le pseudonyme de P-243[2725]. Les 22 et 23 janvier 2014, P-243 (D-64) a fait une déclaration au Procureur[2726] (« la Déclaration de janvier 2014 de P-243 (D-64) »), laquelle a été reconnue comme produite en application de la règle 68-3 du Règlement[2727]. Pour son évaluation des éléments de preuve, la Chambre de première instance s'est fondée sur les deux dépositions du témoin ainsi que sur sa déclaration de janvier 2014[2728].

1160. La Chambre de première instance a conclu que le témoignage de D-64 n'était « pas exact lorsque celui-ci a nié avoir reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale, y compris le remboursement légitime de frais ou le montant de 700 dollars des États-Unis reçu par l'intermédiaire de sa fille[2729] ». Elle a également conclu que le témoin avait « menti sur le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale, en particulier avec Aimé Kilolo[2730] ». En outre, elle a conclu que par l'intermédiaire de Fidèle Babala, Aimé Kilolo avait organisé le transfert de 700 dollars des États-Unis à D-64 peu avant que celui-ci ne dépose dans l'affaire principale, afin de s'assurer qu'il témoigne en faveur de Jean-Pierre Bemba[2731]. Elle a également conclu qu'Aimé Kilolo avait veillé à ce que le transfert soit fait à la fille de D-64 afin de « dissimuler tout lien entre le témoin et la Défense dans l'affaire

---

[2724] Jugement, par. 253.
[2725] Jugement, par. 255.
[2726] Jugement, note de bas de page 319, renvoyant à l'enregistrement audio CAR-OTP-0074-0707-R01 pistes 1 à 7 ; transcriptions d'enregistrements audio CAR-OTP-0074-1091 ; CAR-OTP-0074-1112-R01 ; CAR-OTP-0074-1124-R01 ; CAR-OTP-0074-1155 ; CAR-OTP-0074-1169 ; CAR-OTP-0074-1189-R02 ; CAR-OTP-0074-1201 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0708-R01, pistes 1 à 3 ; transcriptions d'enregistrements audio CAR-OTP-0074-1206-R01 ; CAR-OTP-0074-1229-R01 ; CAR-OTP-0074-1259.
[2727] Jugement, par. 256, note de bas de page 319, renvoyant à la transcription de l'audience du 30 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-32-Red2-ENG (WT), p. 32, lignes 12 à 20, p. 41, ligne 23, à p. 42, ligne 3 ; *Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests*, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr.
[2728] Jugement, par. 257 et 258.
[2729] Jugement, par. 279.
[2730] Jugement, par. 279.
[2731] Jugement, par. 280.

principale[2732] ». Par ailleurs, la chambre a conclu qu'Aimé Kilolo avait « donné pour instruction à D-64 de mentir au sujet de versements reçus de la Défense dans l'affaire principale et du nombre de ses contacts antérieurs avec celle-ci[2733] ».

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

1161. Aimé Kilolo soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait donné pour instruction à D-57 et D-64 de mentir au sujet de versements reçus de la part de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et de leurs contacts avec elle car aucun des deux n'a déclaré qu'Aimé Kilolo avait agi ainsi[2734]. Il affirme que D-57 n'a pas déclaré avoir reçu de versements « [TRADUCTION] parce qu'il pensait que c'était insignifiant » et que les deux témoins ont déclaré qu'il ne leur avait jamais demandé « [TRADUCTION] de modifier leur témoignage »[2735].

1162. De plus, Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en s'appuyant sur ses conclusions concernant les témoins D-2, D-15, D-26, D-54 et D-55 pour conclure qu'il avait donné pour instruction à D-57 et D-64 de mentir au sujet de leurs contacts avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, ainsi que sur ses conclusions concernant D-2, D-3, D-15, D-23, D-54 et D-55 pour se prononcer au sujet de la réception d'argent et d'autres avantages par D-57 et D-64[2736]. Il estime que D-2, D-3 et D-23 « [TRADUCTION] manquaient foncièrement de fiabilité », qu'il n'y a aucune preuve que D-55 ait reçu pour instruction de sa part de mentir au sujet de l'argent qu'il avait reçu ou de ses contacts, que D-26 n'a pas déposé dans la présente affaire et que D-15 et D-54 n'ont jamais déclaré qu'il leur avait dit de mentir[2737].

[2732] Jugement, par. 280.
[2733] Jugement, par. 280.
[2734] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 166.
[2735] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 167.
[2736] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 166.
[2737] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 167.

b) Le Procureur

1163. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'Aimé Kilolo avait transféré de l'argent à D-57 et D-64 par l'intermédiaire de Fidèle Babala pour s'assurer qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba et qu'il leur a donné pour instruction de mentir au sujet de ces versements et de leurs contacts avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale[2738]. Le Procureur soutient qu'Aimé Kilolo n'a pas tenu compte des motifs détaillés donnés par la Chambre de première instance à l'appui de ses conclusions[2739]. Il explique que la chambre a bien examiné, et rejeté, l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel ces versements avaient pour objet de rembourser des dépenses engagées par les témoins[2740]. Il soutient que les mensonges proférés par D-57 et D-64 pendant leur déposition dans l'affaire principale « [TRADUCTION] suivaient un modèle de mensonges semblables à ceux qu'Aimé Kilolo avait demandé à d'autres témoins de dire[2741] ». Le Procureur estime qu'il était raisonnable que la Chambre de première instance retienne « [TRADUCTION] cette pratique plutôt que les dénégations des témoins quant à leur préparation illicite » et ajoute que lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de le faire, Aimé Kilolo ne tient pas compte de l'évaluation détaillée que la Chambre de première instance a faite de la crédibilité du témoignage des deux témoins[2742]. Le Procureur affirme en outre que la chambre ne s'est appuyée sur les déclarations de D-57 et D-64 concernant « [TRADUCTION] le comportement et la conduite » des appelants que si les éléments de preuve étaient suffisamment corroborés[2743]. Les dénégations par les témoins de leur préparation illicite n'ayant pas été corroborées, le Procureur affirme qu'il était raisonnable que la Chambre de première instance s'appuie « [TRADUCTION] sur son analyse selon laquelle les mensonges des témoins pendant leur déposition dans l'affaire principale

---

[2738] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 295.
[2739] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 296.
[2740] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 296, renvoyant au Jugement, par. 239, 240 et 271 à 273.
[2741] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 296, renvoyant au Jugement, par. 250, 251, 277 et 278.
[2742] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 296, renvoyant au Jugement, par. 231 et 257.
[2743] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 297, renvoyant au Jugement, par. 231 et 257.

suivaient un modèle de mensonges sembalables à ceux qu'Aimé Kilolo avait demandé à d'autres témoins de dire[2744] ».

iii) Examen par la Chambre d'appel

1164. La Chambre d'appel relève qu'Aimé Kilolo conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné pour instruction à D-57 et D-64 de mentir au sujet de versements reçus et de leurs contacts avec l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. D'après lui, puisqu'aucun des témoins n'a déclaré qu'il avait agi ainsi et qu'ils ont tous les deux déclaré qu'il ne leur avait jamais demandé de « [TRADUCTION] modifier leur témoignage », la conclusion de la chambre est erronée[2745].

1165. D'emblée, la Chambre d'appel relève qu'Aimé Kilolo ne conteste pas les conclusions de la Chambre de première instance concernant les divers transferts d'argent reçus par les deux témoins ou l'étendue réelle des contacts entre les témoins et la Défense dans l'affaire principale. Il ne conteste que le fait qu'il aurait *donné pour instruction* aux témoins de mentir au sujet de la réception de ces versements et du nombre de leurs contacts avec la Défense. L'analyse de la Chambre d'appel portera donc sur les conclusions de la Chambre de première instance sous-tendant cette conclusion générale concernant Aimé Kilolo.

1166. Pour conclure qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-57 et à D-64 de mentir au sujet de la réception de transferts d'argent et du nombre de leurs contacts avec la Défense dans l'affaire principale, la Chambre de première instance s'est appuyée, pour la plus grande partie, sur des preuves indirectes telles que ses propres conclusions concernant d'autres témoins de la Défense, la pratique ressortant des instructions explicites données par Aimé Kilolo au sujet de leurs contacts et de versements d'argent à d'autres témoins, et les autres déductions pertinentes étayant la conclusion selon laquelle Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-57 et D-64 de mentir au sujet de la réception de versements et du nombre de leurs contacts avec la

---

[2744] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 297.
[2745] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 166 et 167.

Défense[2746]. La Chambre d'appel rappelle que rien n'interdit à une chambre de première instance de s'appuyer sur des preuves indirectes pour parvenir à des conclusions au-delà de tout doute raisonnable pour autant que la conclusion en question soit la seule raisonnable[2747]. Sur ce point, la Chambre d'appel considère qu'Aimé Kilolo n'a pas établi que, sur la base des éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que la déduction opérée était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de preuve.

1167. Dans la mesure où Aimé Kilolo répète ses arguments concernant « [TRADUCTION] l'absence foncière de fiabilité » des témoins D-2, D-3 et D-23[2748], la Chambre d'appel, pour les motifs expliqués ailleurs dans le présent arrêt, rejette cette argumentation[2749]. Elle ne trouve pas non plus convaincant l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur ses conclusions concernant D-55 pour tirer des conclusions concernant D-57 et D-64[2750]. Comme nous l'avons vu plus haut, la Chambre d'appel juge qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-55 de nier avoir reçu de l'argent et avoir eu des contacts, comme il l'avait fait avec d'autres témoins. En outre, s'agissant de l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur ses conclusions concernant le témoin D-26 pour pse prononcer au sujet de D-57 et D-64, la Chambre d'appel relève que le fait que D-26 n'ait pas témoigné dans la présente affaire n'interdisait pas à la Chambre de première instance de conclure, sur la base d'autres éléments de preuve au dossier, qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à ce témoin de ne pas révéler « la nature et le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2751] ».

[2746] Voir Jugement, par. 250, 251, 277 et 278, et éléments de preuve qui y sont mentionnés.
[2747] Voir *supra*, par. 1018 et 1019.
[2748] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 167.
[2749] Voir *supra*, par. 1081 et suiv.
[2750] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 166 et 167.
[2751] Jugement, par. 476.

1168. Enfin, le fait que D-57 et D-64 aient déclaré devant la Chambre de première instance qu'Aimé Kilolo ne leur avait pas donné pour instruction de mentir ou de modifier leur témoignage ne remet pas en question la conclusion de la Chambre de première instance. L'utilisation par Aimé Kilolo des déclarations de D-57 et D-64 pour étayer son argument est trompeuse. Lorsque les témoins ont déclaré qu'Aimé Kilolo ne leur avait jamais demandé de mentir ou de modifier leur témoignage, ils étaient en fait entendus sur ce qu'ils avaient vécu et vu personnellement lors du conflit en République centrafricaine, et non sur la question de savoir si Aimé Kilolo leur avait demandé de mentir au sujet de versements reçus de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et de leurs contacts avec elle[2752]. La Chambre d'appel rejette donc cet argument.

1169. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments d'Aimé Kilolo et conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a donné pour instruction à D-57 et D-64 de mentir au sujet des versements reçus de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et du nombre de leurs contacts antérieurs avec celle-ci[2753].

g) Erreurs alléguées concernant les témoins D-15, D-26 et D-54

i) Partie pertinente du Jugement

1170. S'agissant de D-15, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait, sur instruction d'Aimé Kilolo, livré un témoignage mensonger dans l'affaire principale concernant « le moment [..] et le nombre » de contacts antérieurs avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale[2754]. La chambre a aussi conclu qu'« en dépit de l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III », Aimé Kilolo avait eu avec le témoin de très nombreuses conversations téléphoniques, au cours desquelles Aimé Kilolo avait veillé « à ce que [le] récit [du témoin] soit

---

[2752] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 167, note de bas de page 381, renvoyant à la transcription de l'audience du 29 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-31-Red2-ENG (WT), p. 49, lignes 16 à 25, à p. 50, ligne 1 ; transcription de l'audience du 30 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-32-Red2-ENG (WT), p. 66, lignes 23 à 25.
[2753] Jugement, par. 253 et 280.
[2754] Jugement, par. 589 et 590. Voir aussi par. 166 à 170.

favorable à la position de la Défense dans [l'affaire principale][2755] ». La Chambre de première instance a relevé qu'Aimé Kilolo avait « dévoilé les questions qu'il poserait à l'audience » ainsi que celles des représentants légaux des victimes qui avaient été communiquées aux parties dans l'affaire principale à titre confidentiel[2756]. La Chambre de première instance a également conclu qu'Aimé Kilolo avait « passé en revue, dirigé, corrigé et formulé abondamment les réponses attendues sur une série de questions touchant à l'affaire principale », auxquelles le témoin s'est tenu[2757].

1171. S'agissant de D-26, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait fait un témoignage mensonger dans l'affaire principale au sujet de certaines questions qui « lui [avaient] été dictées par Aimé Kilolo, en particulier les mouvements et la composition des troupes de Bozizé[2758] ». D'après la Chambre de première instance, le témoin a aussi « fait un témoignage mensonger concernant ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2759] ». La chambre a également conclu qu'Aimé Kilolo avait donné des instructions au témoin « sur des sujets spécifiques liés au fond de l'affaire principale » et avait « construit le déroulement de la déposition de D-26[2760] ». En outre, la chambre a conclu qu'Aimé Kilolo avait demandé au témoin de mentir sur « la nature et le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2761] ».

1172. S'agissant de D-54, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été régulièrement en contact avec Aimé Kilolo avant et après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et que son témoignage dans l'affaire principale avait suivi les instructions d'Aimé Kilolo « sur une série de points liés au fond de l'affaire principale[2762] ». Elle a conclu qu'Aimé Kilolo avait aussi demandé au témoin de livrer un témoignage inexact sur ses contacts avec l'équipe de

---

[2755] Jugement, par. 590.
[2756] Jugement, par. 590.
[2757] Jugement, par. 590.
[2758] Jugement, par. 475.
[2759] Jugement, par. 475.
[2760] Jugement, par. 476.
[2761] Jugement, par. 476.
[2762] Jugement, par. 175, 180 et 646. Voir aussi par. 177.

la Défense dans l'affaire principale[2763]. Enfin, elle a conclu que le témoin avait nié connaître Aimé Kilolo et avoir reçu un quelconque paiement de la part de la Défense[2764].

ii) Arguments des parties

a) Aimé Kilolo

1173. Aimé Kilolo affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait donné pour instruction à D-15, D-26 et D-54 de livrer un faux témoignage puisque D-26 n'a pas déposé dans la présente affaire et que D-15 et D-54 n'ont pas déclaré qu'Aimé Kilolo leur avait demandé de mentir[2765].

b) Le Procureur

1174. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a raisonnablement jugé qu'Aimé Kilolo avait illicitement préparé D-15, D-26 et D-54 en « [TRADUCTION] [leur] dictant leur témoignage concernant le fond de l'affaire principale et en leur donnant pour instruction de livrer un faux témoignage concernant leurs contacts avec la Défense dans ladite affaire[2766] ». Il soutient que ces conclusions sont étayées par les propos tenus par Aimé Kilolo lui-même, enregistrés lors de ses conversations téléphoniques avec chaque témoin avant et pendant leurs dépositions[2767]. Le Procureur souligne qu'Aimé Kilolo ne traite pas les éléments de preuve étayant l'analyse de la Chambre de première instance, ni les conclusions qui en découlent[2768].

1175. Le Procureur affirme également qu'Aimé Kilolo « [TRADUCTION] dominait ses conversations » avec les trois témoins, tandis qu'ils « [TRADUCTION] restaient

---

[2763] Jugement, par. 178, 180 et 651.
[2764] Jugement, par. 180 et 651.
[2765] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 167 et 168, renvoyant au Jugement, par. 454, 475, 476, 589, 590, 650 et 651 ; transcription de l'audience du 28 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-30-Red2-ENG (CT WT), p. 74, lignes 21 à 25, p. 75, ligne 1 ; transcription de l'audience du 26 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-28-Red2-ENG (WT), p. 32, lignes 21 à 23, p. 33, lignes 3 à 11.
[2766] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 272, renvoyant au Jugement, par. 475, 476, 589, 590 et 651.
[2767] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 272 et 273, renvoyant au Jugement, par. 463, 562, 631, 634, 635 et 642, et notes de bas de page 944, 1185, 1190 et 1445.
[2768] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 272. Voir aussi par. 271.

surtout silencieux ou confirmaient passivement leur accord par un "oui" ou par une formule similaire », et que, lorsqu'il était proposé de s'écarter de ses instructions, Aimé Kilolo indiquait clairement qu'il voulait qu'on « [TRADUCTION] les suive aveuglément[2769] ». Il affirme aussi qu'Aimé Kilolo : i) « [TRADUCTION] a tiré parti de ses contacts téléphoniques avec les témoins pour parler des lacunes constatées dans les déclarations qu'ils avaient déjà faites » ; ii) a assuré l'harmonisation des déclarations des témoins avec celles d'autres témoins de la Défense ; iii) a donné aux témoins des instructions sur les réponses à livrer pour s'assurer que la préparation illicite ne soit pas détectée ; et iv) a demandé aux témoins de mentir au sujet de leurs contacts avec lui[2770]. Le Procureur est d'avis que le fait que D-26 n'ait pas déposé ne fait aucune différence car il y a « [TRADUCTION] de nombreux éléments de preuve appuyant » la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Aimé Kilolo a illicitement préparé ce témoin, et que la Chambre de première instance a évalué attentivement la crédibilité de D-15 et D-54 et qu'elle « [TRADUCTION] a eu raison de retenir les termes sans équivoque d'Aimé Kilolo donnant des instructions » à ces témoins[2771].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1176. La Chambre d'appel constate qu'Aimé Kilolo conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné pour instruction à D-26, D-15 et D-54 de livrer des faux témoignages[2772].

1177. S'agissant de D-26, Aimé Kilolo répète son argument selon lequel le témoin n'ayant pas déposé dans la présente affaire, la Chambre de première instance ne pouvait donc tirer de conclusions à l'encontre d'Aimé Kilolo au sujet de ce témoin[2773]. La Chambre d'appel rejette cet argument. Comme nous l'avons vu plus haut, l'absence de témoignage n'interdit pas à la Chambre de première instance de

---

[2769] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 274, renvoyant au Jugement, par. 461, 465, 555, 556, 564, 569, 578, 579, 641 et 645.
[2770] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 275 à 278, renvoyant au Jugement, par. 464, 466, 468 à 471, 555, 557, 558, 561, 570, 571, 637, 642, 643 et 709, et note de bas de page 1443.
[2771] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 279, renvoyant au Jugement, par. 545 à 548, 553, 572, 577, 580, 582, 595, 596, 633, 643 et 645.
[2772] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 168.
[2773] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 167 et 168.

déduire à partir d'autres éléments de preuve versés au dossier que la seule conclusion raisonnable à tirer est qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction au témoin de ne pas révéler « la nature et le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[2774] ».

1178. S'agissant de D-15, Aimé Kilolo renvoie à un extrait de la déposition du témoin devant la Chambre de première instance pour démontrer qu'il ne lui a pas demandé de mentir[2775]. La Chambre d'appel relève à cet égard que la Chambre de première instance a analysé comme suit cette partie de la déposition du témoin :

> […] P-198 (D-15) a insisté sur le fait qu'Aimé Kilolo « *n'avait rien à [lui] apprendre* » puisqu'il était l'expert en questions militaires et que son récit était basé sur son expérience personnelle. La Chambre n'accorde aucun poids à des déclarations aussi génériques et considère qu'elles n'ont pas d'autre but que de minimiser le caractère illicite du comportement d'Aimé Kilolo. Elle est d'avis que les conversations téléphoniques interceptées pertinentes constituent un ensemble cohérent qui réfute l'affirmation de P-198 (D-15) selon laquelle il n'a pas été influencé par Aimé Kilolo. L'attitude et les remarques tant d'Aimé Kilolo que de D-15, telles qu'elles ressortent des conversations interceptées, parlent d'elles-mêmes[2776]. [Souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]

1179. La Chambre d'appel estime que la décision de la Chambre de première instance de ne pas accorder de poids aux déclarations du témoin sur ce point n'était pas déraisonnable. Compte tenu des éléments de preuve disponibles sous la forme de conversations interceptées, il n'était pas déraisonnable de sa part de conclure que le témoin avait été influencé par Aimé Kilolo. Par conséquent, l'argument d'Aimé Kilolo est rejeté.

1180. S'agissant de D-54, Aimé Kilolo renvoie pareillement à un extrait de la déposition du témoin devant la Chambre de première instance pour démontrer qu'il ne

---

[2774] Jugement, par. 476. Voir aussi *supra*, par. 1164 à 1169.
[2775] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 168.
[2776] Jugement, par. 580.

lui a pas demandé de mentir[2777]. La Chambre de première instance a fait observer à cet égard que :

> […] lorsqu'il a été interrogé sur la teneur de ses conversations avec Aimé Kilolo à l'époque de sa déposition devant la Chambre de première instance III —, P-201 (D-54) a éludé la question, préférant développer des points secondaires voire sans rapport avec la question […], déclarant par exemple : « *M. Kilolo est maître avocat, il peut m'appeler pour me rappeler juste […]* ». Cela donne l'impression qu'une telle explication était le dernier recours de P-201 (D-54)[2778]. [Note de bas de page non reproduite]

1181. La Chambre de première instance a décidé, s'agissant de la fiabilité de la déposition du témoin, qu'elle traiterait avec prudence les aspects de ce témoignage portant sur le comportement de l'accusé[2779]. De l'avis de la Chambre d'appel, s'agissant de cette partie précise de la déposition, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Aimé Kilolo a influencé le témoin pour qu'il livre un faux témoignage n'était pas déraisonnable. La Chambre de première instance a conclu sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, comme des conversations téléphoniques interceptées et des enregistrements audio, qu'Aimé Kilolo avait « longuement répété, dirigé, corrigé et formulé les réponses que le témoin était censé donner sur une série de points intéressant l'affaire principale[2780] ». En outre, la Chambre de première instance a conclu qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction à D-54 de livrer un témoignage inexact sur ses contacts antérieurs avec la Défense et de nier avoir reçu un quelconque paiement[2781]. Dans ces circonstances, l'argument d'Aimé Kilolo est rejeté.

1182. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments d'Aimé Kilolo et conclut que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en concluant,

---

[2777] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 168, renvoyant à la transcription de l'audience du 26 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-28-Red2-ENG (WT), p. 32, lignes 21 à 23, et p. 33, lignes 3 à 11.
[2778] Jugement, par. 595.
[2779] Jugement, par. 596.
[2780] Jugement, par. 651.
[2781] Jugement, par. 651.

au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a donné pour instruction à D-15, D-26 et D-54 de livrer des faux témoignages[2782].

3. *Erreurs alléguées concernant la contribution essentielle d'Aimé Kilolo à un plan commun avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda visant à suborner des témoins et à produire des faux témoignages*

a) Partie pertinente du Jugement

1183. La Chambre de première instance a déclaré, entre autres, Aimé Kilolo coupable d'avoir, au sens de l'alinéa c) de l'article 70-1 du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en tant que coauteur[2783].

b) Arguments des parties

i) Aimé Kilolo

1184. Aimé Kilolo soutient que les erreurs commises par la Chambre de première instance dans son évaluation de la crédibilité des témoins et des faits affectent sa conclusion selon laquelle il a « [TRADUCTION] apporté une "contribution essentielle" au plan commun[2784] ». Il fait valoir : i) qu'il n'a pas remis personnellement de l'argent à des témoins. La conclusion de la chambre à cet égard repose principalement sur les témoignages dénués de fiabilité de D-2, D-3 et D-23 et sur ses conclusions concernant les témoins D-29, D-57 et D-64[2785] ; ii) qu'il n'a pas planifié et exécuté la préparation illicite de témoins. Il estime que cette conclusion repose sur les conclusions erronées de la chambre concernant D-2, D-3, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-57 et D-64[2786] ; iii) qu'il n'a pas collaboré avec Jean-Jacques Mangenda pour donner aux témoins l'instruction de livrer des faux témoignages. Il affirme que cette conclusion repose sur les conclusions erronées de la

---

[2782] Jugement, par. 476, 590 et 651.
[2783] Jugement, p. 517.
[2784] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 169.
[2785] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 169, renvoyant à la branche 3.B.2 du troisième moyen d'appel, par. 153 à 167.
[2786] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 169, renvoyant aux branches 3.B.1 à 3.B.3 du troisième moyen d'appel, par. 136 à 168.

chambre concernant D-15, D-26, D-29 et D-54[2787] ; iv) qu'il ne faisait pas rapport à Jean-Pierre Bemba dans le but de préparer illicitement les témoins pour qu'ils déposent en sa faveur. Il affirme que cette conclusion repose sur les conclusions erronées de la chambre concernant D-15 et D-54[2788] ; et v) qu'il n'a pas produit d'éléments de preuve faux en connaissance de cause. Cette conclusion repose sur la conclusion erronée de la chambre selon laquelle il a encouragé les 14 témoins à livrer des faux témoignages[2789].

ii) Le Procureur

1185. Le Procureur répond que les arguments d'Aimé Kilolo concernant l'erreur commise par la Chambre de première instance lorsqu'elle a conclu que sa contribution au plan commun avait été essentielle ne sont pas développés et qu'ils devraient être rejetés d'emblée[2790].

c) Examen par la Chambre d'appel

1186. La Chambre d'appel fait observer que les arguments avancés par Aimé Kilolo dans cette branche de son moyen d'appel dépendent de la découverte par la Chambre d'appel d'erreurs dans l'évaluation qu'a faite la Chambre de première instance de la crédibilité et de la fiabilité des 14 témoins et de leurs déclarations ainsi que dans les conclusions de fait découlant de la déposition des témoins. Comme la Chambre d'appel n'a trouvé aucune erreur dans l'évaluation des éléments de preuve, l'objection d'Aimé Kilolo aux conclusions de la Chambre de première instance concernant sa contribution au plan commun est rejetée.

1187. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Aimé Kilolo dans le cadre de son troisième moyen d'appel.

[2787] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 169, renvoyant aux branches 3.B.2 et 3.B.3 du troisième moyen d'appel, par. 153 à 168.
[2788] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 169, renvoyant à la branche 3.B.3 du troisième moyen d'appel, par. 168.
[2789] Mémoire d'appel d'Aimé Kilolo, par. 169, renvoyant aux branches 3.A et 3.B du troisième moyen d'appel, par. 127 à 168.
[2790] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 271, note de bas de page 924.

C. Moyens d'appel soulevés par Jean-Jacques Mangenda

1. *Erreurs de fait alléguées concernant la connaissance par Jean-Jacques Mangenda du fait qu'Aimé Kilolo encourageait les témoins concernés par les communications interceptées à mentir*

1188. Dans le cadre du moyen d'appel 2.C, Jean-Jacques Mangenda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il savait qu'Aimé Kilolo encourageait des témoins à mentir ou se livrait à « la préparation illicite »[2791].

a) Partie pertinente du Jugement

1189. La Chambre de première instance a conclu s'agissant de l'infraction visée à l'article 70-1-c du Statut que Jean-Jacques Mangenda, conjointement avec les deux coauteurs, avait « intentionnellement contribué à la planification et à l'exécution des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo » auprès des 14 témoins[2792]. Cette conclusion était fondée sur une conclusion antérieure de la chambre selon laquelle, « [s]ur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, […] [les contributions de Jean-Jacques Mangenda à la commission des infractions], considérées dans leur ensemble, démontrent aussi la *mens rea* de l'accusé[2793] », ainsi que sur un certain nombre d'autres conclusions :

> 848. La Chambre est également convaincue que les contributions essentielles de Jean-Jacques Mangenda au plan commun révèlent sa *mens rea*. En particulier, son intention de faire survenir les éléments matériels des infractions est confirmée par ses discussions et par sa planification des activités de préparation illicite, sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba et en consultation avec Aimé Kilolo, ainsi que par sa participation aux mesures prises pour contrer l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70. Les mêmes activités et la connaissance permanente et concrète qu'il en retirait démontrent également que Jean-Jacques Mangenda entendait adopter le comportement en question et savait que la mise en œuvre du plan commun de concert avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo aboutirait, dans le cours normal des événements, à la réalisation des éléments matériels des infractions, en particulier l'intervention illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions soient favorables à Jean-Pierre Bemba et la production d'éléments de preuve faux.
>
> 849. La Chambre est en outre convaincue que Jean-Jacques Mangenda savait que les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale livreraient des faux

---

[2791] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 132 et 166 à 253.
[2792] Jugement, par. 910 [note de bas de page non reproduite].
[2793] Jugement, par. 838. Voir aussi par. 848.

> témoignages concernant les contacts, les paiements et leur association avec la Défense dans l'affaire principale, et qu'il entendait qu'ils le fassent. Jean-Jacques Mangenda était régulièrement informé, voire présent, lorsqu'Aimé Kilolo donnait des instructions illicites à des témoins. Dans le cadre de ces activités de préparation illicite, les témoins recevaient régulièrement pour instruction de mentir au sujet de paiements par la Défense dans l'affaire principale et de contacts avec celle ci, ainsi que de leur association avec d'autres personnes. Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo ont également discuté de cet aspect des dépositions des témoins. La participation de Jean-Jacques Mangenda aux activités de préparation illicite démontre donc manifestement que celui-ci savait que les témoins livreraient un faux témoignage concernant ces points et qu'il entendait qu'ils le fassent. Il a soit entendu ces faux témoignages à l'audience ou en a été tenu informé. Pourtant, il a exprimé son approbation et fait part de celle de Jean-Pierre Bemba concernant ces faux témoignages. Il a également continué de collaborer aux activités de préparation illicite, au cours desquelles des témoins ont reçu pour instruction de mentir, même s'il en connaissait le résultat évident.
>
> 850. Enfin, au vu des actions et initiatives de Jean-Jacques Mangenda visant à dissimuler la préparation illicite et la corruption de témoins, puis à contrer l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70, la Chambre est également convaincue que cet accusé – avocat au fait, entre autres, des textes et du régime disciplinaire de la Cour – avait connaissance de la nature illicite tant des activités de préparation que des versements effectués aux témoins. C'est ce qui ressort aussi de ses discussions avec les coauteurs sur l'existence de procédures similaires dans l'affaire *Barasa* et sur le fait que leur comportement était érigé en infraction pénale par l'article 70 du Statut. À cet égard également, la Chambre relève les antécédents professionnels de Jean-Jacques Mangenda et sa connaissance des textes et du régime disciplinaire de la Cour[2794].

1190. La Chambre de première instance a également conclu que « Jean-Jacques Mangenda était informé en permanence et concrètement des activités d'Aimé Kilolo, qu'il accompagnait sur le terrain en sachant qu'il procédait à la préparation illicite de témoins[2795] ». Dans les sections précédentes du Jugement, la chambre avait exposé ses conclusions relatives, entre autres, à la contribution essentielle de Jean-Jacques Mangenda au plan commun et à l'élément psychologique le concernant[2796], y compris dans une partie intitulée « Participation à la planification et à l'exécution de la préparation illicite », où elle renvoyait notamment à des conversations téléphoniques interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda en rapport avec D-15,

---

[2794] Jugement, par. 848 à 850.
[2795] Jugement, par. 847.
[2796] Jugement, par. 837 à 845.

D-25, D-29, D-30, D-54 et le témoin potentiel Bravo, à des missions sur le terrain lors desquelles il avait accompagné Aimé Kilolo, à la remise de téléphones portables à des témoins, ainsi qu'au partage des questions qu'allaient poser les représentants légaux des victimes[2797]. Tirant ces conclusions, la Chambre de première instance a renvoyé à son analyse des éléments de preuve exposée ailleurs dans le Jugement.

b) Arguments des parties

i) Jean-Jacques Mangenda

1191. Jean-Jacques Mangenda affirme que « [TRADUCTION] la question de fait essentielle dans cette affaire était celle de savoir si ses conversations avec Aimé Kilolo reflétaient son intention que celui-ci ait recours à l'exercice d'une influence criminelle ou si, au contraire, il est raisonnablement possible que Jean-Jacques Mangenda ait interprété ces conversations comme n'impliquant pas le recours à des moyens criminels[2798] ». Il déclare qu'il ne savait « [TRADUCTION] presque rien de l'ampleur ou de la teneur de la préparation des témoins par Aimé Kilolo » et que la conclusion contraire tirée par la Chambre de première instance était basée sur une série d'erreurs dans l'évaluation des éléments de preuve[2799].

1192. Jean-Jacques Mangenda allègue notamment des erreurs dans l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve liés à D-25[2800], D-29[2801], D-15[2802], D-54[2803] et D-13[2804], ainsi que des erreurs dans son interprétation de l'expression « faire la couleur » comme désignant la subornation de témoins[2805] et son analyse des éléments de preuve relatifs au témoin potentiel Bravo[2806]. Il fait aussi valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de certaines de ses propres conclusions ou ne les a pas correctement reprises[2807]. De manière générale, il

---

[2797] Jugement, par. 839 à 841.
[2798] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 132.
[2799] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 167.
[2800] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 169 à 180.
[2801] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 181 à 203.
[2802] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 204 à 218.
[2803] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 219 à 234.
[2804] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 235 à 239.
[2805] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 240 à 243.
[2806] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 244 à 246.
[2807] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 247 à 251.

affirme qu'« [TRADUCTION] aucune chambre raisonnable n'aurait pu conclure que la seule interprétation raisonnablement possible des conversations interceptées est que Jean-Jacques Mangenda entendait qu'Aimé Kilolo suborne des témoins et savait qu'il le ferait », une erreur qui, selon lui, a sérieusement entaché la déclaration de culpabilité prononcée contre lui[2808]. Les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda sont exposés plus en détail ci-après dans le cadre de l'examen qu'en fera la Chambre d'appel.

ii) Le Procureur

1193. Le Procureur répond que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la connaissance par Jean-Jacques Mangenda de la préparation illicite de témoins effectuée par Aimé Kilolo était basée sur une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, et non pas seulement sur les conversations individuelles interceptées[2809]. Il affirme qu'en droit et afin d'établir la responsabilité de Jean-Jacques Mangenda en tant que coauteur au sens des articles 25-3-a, 70-1-b et 70-1-c du Statut, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'établir qu'il savait que « [TRADUCTION] chacun des 14 témoins de la Défense livrerait un faux témoignage au sujet de ses contacts avec la Défense, des versements et avantages reçus et de la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne[2810] », puisque « [TRADUCTION] le plan commun englobait la préparation illicite de témoins de la Défense de manière générale[2811] ».

1194. Le Procureur fait valoir que Jean-Jacques Mangenda ne prend pas en considération le fait que les conclusions de la Chambre de première instance étaient « [TRADUCTION] fondées sur une plus grande variété de preuves[2812] » et que les conversations interceptées doivent être évaluées à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, plutôt qu'au moyen d'une approche fragmentaire s'intéressant à des éléments de preuve isolés, tout en rappelant le critère d'examen de référence en

---

[2808] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 253.
[2809] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 317.
[2810] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 324.
[2811] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 382.
[2812] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 325.

appel s'agissant des constatations factuelles[2813]. Il affirme qu'au lieu de répéter des arguments déjà présentés au procès, Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] doit proposer clairement et en détail une autre déduction qu'il souhaite voir examinée par la Chambre d'appel » et qu'« [TRADUCTION] il ne suffit pas qu'il avance d'autres déductions concernant des éléments de preuve pris isolément »[2814]. Le Procureur conteste aussi les différents arguments de Jean-Jacques Mangenda concernant l'évaluation par la Chambre de première instance de D-25[2815], D-29[2816], D-15[2817], D-54[2818] et D-13[2819], ainsi que son interprétation de l'expression « faire la couleur »[2820], son analyse de la conversation portant sur le témoin potentiel Bravo[2821] et ses propres conclusions[2822].

c) Examen par la Chambre d'appel

1195. La Chambre d'appel fait observer que les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de cette branche du moyen d'appel constituent en grande partie des contestations de l'interprétation faite par la Chambre de première instance de conversations individuelles entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo concernant les témoins D-25, D-29, D-15, D-54 et D-13, ainsi que le témoin potentiel Bravo. Toutefois, la conclusion qu'il cherche à contester — à savoir qu'il avait connaissance des activités illicites de préparation des témoins menées par Aimé Kilolo — était basée non seulement sur ces éléments de preuve particuliers mais aussi sur l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve dans leur ensemble, y compris des déductions faites à partir de ses contributions essentielles au plan commun[2823]. Il est important de noter que la Chambre de première instance n'a pas examiné ces conversations individuelles isolément, mais dans le contexte d'autres éléments de preuve touchant à la question de la connaissance de

---

[2813] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 325 à 328.
[2814] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 329.
[2815] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 331 et 332.
[2816] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 333 à 337.
[2817] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 338 à 341.
[2818] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 342 à 345.
[2819] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 346 et 347.
[2820] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 348.
[2821] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 349.
[2822] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 350 à 352.
[2823] Jugement, par. 848.

Jean-Jacques Mangenda[2824]. C'est cela en effet que la Chambre de première instance était tenue de faire dans le cadre de son analyse globale des éléments de preuve[2825]. Il ne suffit donc pas pour Jean-Jacques Mangenda d'indiquer simplement d'autres interprétations possibles de conversations individuelles sans tenir compte de *l'ensemble* des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance. La Chambre d'appel va examiner les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda en ayant cela à l'esprit.

i) Le témoin D-25

1196. S'agissant de D-25, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Jacques Mangenda « était au courant des activités de préparation illicite générales menées par Aimé Kilolo, qu'il les approuvait et qu'il y a participé en informant Aimé Kilolo des détails obtenus de D-25[2826] ». Elle a également conclu que Jean-Jacques Mangenda avait « évoqué la question de savoir si D-25 avait suivi les instructions d'Aimé Kilolo pendant sa déposition et […] fait part de la satisfaction de Jean-Pierre Bemba concernant le témoignage de D-25 », et qu'il avait « averti Aimé Kilolo qu'à un moment, il avait pensé que les juges de la Chambre de première instance III avaient soupçonné une préparation illicite de D-25 »[2827]. Ces conclusions étaient principalement fondées sur l'analyse faite par la Chambre de première instance de deux conversations téléphoniques interceptées entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda les 26 et 27 août 2013, pendant lesquelles ils s'étaient entretenus de la déposition de D-25, alors en cours devant la Chambre de première instance III[2828].

1197. Jean-Jacques Mangenda conteste l'évaluation par la Chambre de première instance des conversations téléphoniques, affirmant que la conclusion de la chambre concernant sa connaissance de la préparation illicite de D-25 par Aimé Kilolo était fondée sur une interprétation de plusieurs extraits de ces conversations, qu'il conteste

---

[2824] Voir Jugement, par. 188, où la Chambre de première instance a expliqué qu'en général, « [l]orsqu'elle examine les éléments de preuve, [elle] adopte "[TRADUCTION] une approche globale et évalue ensemble tous les éléments de preuve se rapportant au fait considéré et en apprécie le poids" » [note de bas de page non reproduite].
[2825] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 22.
[2826] Jugement, par. 505.
[2827] Jugement, par. 505.
[2828] Jugement, par. 487 à 495.

tous[2829]. Premièrement, la Chambre de première instance a relevé qu'Aimé Kilolo avait demandé si D-25 avait suivi ses « enseignements » et a rejeté les arguments avancés notamment par Jean-Jacques Mangenda selon lesquels cela ne faisait pas nécessairement référence à la préparation illicite, relevant qu'en réponse à la question d'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda avait rapporté la teneur des réponses du témoin[2830]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Jean-Jacques Mangenda selon lesquels : i) sa discussion sur la teneur de la déposition de D-25 ne permet pas de conclure à l'existence d'une préparation illicite, surtout parce qu'il n'a pas été conclu que le témoignage de D-25 était mensonger[2831] ; et ii) la Chambre de première instance a omis de mentionner que dans les appels téléphoniques entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo, celui-ci n'avait pas mentionné, même implicitement, des conversations qu'il avait eues avec D-25 après la date fixée pour l'arrêt de telles communications[2832]. Ni l'un ni l'autre de ces arguments ne saurait démontrer que l'analyse de cet extrait par la Chambre de première instance était déraisonnable : celle-ci est parvenue à sa conclusion non seulement sur la base de cet extrait téléphonique particulier mais également de son analyse du « contexte général » de la conversation et des réponses données par Jean-Jacques Mangenda aux questions d'Aimé Kilolo[2833]. Jean-Jacques Mangenda n'a pas montré que l'interprétation de la Chambre de première instance était une interprétation qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu faire.

1198. Il en va de même pour l'autre argument avancé par Jean-Jacques Mangenda selon lequel une interprétation indûment littérale d'une conversation pourrait dénaturer le véritable sens de celle-ci[2834]. Il cite en exemple une conversation qu'il a eue avec Aimé Kilolo et dans laquelle ils évoquent l'habilité avec laquelle Me Haynes a conduit un nouvel interrogatoire[2835]. Toutefois, l'extrait auquel renvoie Jean-Jacques Mangenda, tiré d'une conversation entre lui et Aimé Kilolo le lendemain, est sans

---

[2829] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 170.
[2830] Jugement, par. 488.
[2831] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 171.
[2832] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 172.
[2833] Jugement, par. 488.
[2834] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 173.
[2835] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 173.

rapport avec l'extrait dont il est question ici et ne montre pas que l'interprétation par la Chambre de première instance des références aux « enseignements » et de la discussion qui a suivi sur la teneur de la déposition de D-25 était déraisonnable.

1199. Deuxièmement, Jean-Jacques Mangenda conteste l'analyse par la Chambre de première instance d'un extrait de la conversation du 26 août 2013, dans lequel, d'après la chambre, Aimé Kilolo exprimait sa préoccupation quant au fait que D-25, contrairement aux instructions qu'il lui avait données, n'avait pas mentionné certaines informations lors de sa déposition à l'audience, ce à quoi Jean-Jacques Mangenda avait réagi en indiquant que si le témoin avait mentionné ces informations, cela aurait pu paraître suspect puisque Me Haynes, le conseil menant l'interrogatoire, n'avait pas posé de questions sur ce sujet[2836]. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que ce commentaire se rapportait aux apparences plutôt qu'au fait de savoir si les suspicions étaient fondées, et que sa crainte pouvait raisonnablement être que, si le témoin avait fourni des informations non sollicitées, la déposition aurait pu être perçue comme « [TRADUCTION] trop préparée et non spontanée[2837] ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument qui propose une interprétation différente de l'extrait en question, mais sans démontrer que la lecture de la Chambre de première instance, effectuée dans le contexte d'autres extraits et éléments de preuve, était déraisonnable.

1200. Troisièmement, pour ce qui est de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Jacques Mangenda a supposé que les juges de la Chambre de première instance III avaient soupçonné que D-25 avait reçu une préparation illicite[2838], Jean-Jacques Mangenda explique qu'il a bien supposé que les juges ont pu percevoir la déposition de D-25 comme corroborant par trop et de manière suspecte d'autres témoignages[2839]. Toutefois, il fait observer que la Chambre de première instance n'a pas conclu que D-25 avait menti dans cette déposition devant la Chambre de première instance III ni que Jean-Jacques Mangenda savait qu'il s'agissait d'un mensonge, et il estime que sa conclusion selon laquelle « les accusés

---

[2836] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 174.
[2837] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 174 [note de bas de page non reproduite].
[2838] Jugement, par. 490.
[2839] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 175.

étaient soucieux de s'assurer que le témoin s'en tienne au scénario prévu, mais qu'ils craignaient également que leurs activités illicites ne fassent l'objet de soupçons » relevait de la conjecture[2840]. La Chambre d'appel juge une fois de plus que l'argument de Jean-Jacques Mangenda ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable, surtout que celle-ci n'a pas examiné isolément l'extrait sur lequel elle s'est appuyée, mais dans le contexte d'autres éléments de preuve. La Chambre d'appel relève aussi que la Chambre de première instance n'était pas tenue de conclure que D-25 avait menti sur son statut de militaire pour conclure qu'il avait été illicitement préparé ; partant, il n'était pas non plus nécessaire de conclure que Jean-Jacques Mangenda avait connaissance de tels mensonges.

1201. Quatrièmement, Jean-Jacques Mangenda affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, durant sa conversation avec Aimé Kilolo le 27 août 2017, celui-ci s'était « déclar[é] satisfait que D-25 n'ait pas révélé une réunion consacrée à sa préparation illicite[2841] » était manifestement erronée car la réunion en question avait été révélée au Procureur[2842]. Il fait aussi valoir qu'il n'y avait pas lieu d'évoquer une telle satisfaction et que celle-ci ne démontrait de toute façon aucune crainte au sujet de la dissimulation de mensonges[2843]. La Chambre d'appel relève d'abord que la Chambre de première instance n'a pas mis l'accent sur la question de savoir si cette réunion spécifique constituait une préparation illicite mais plutôt sur la satisfaction d'Aimé Kilolo à l'idée que le témoin n'ait pas révélé ce qu'Aimé Kilolo *prenait pour* une préparation illicite. C'est ce qui ressort clairement d'une lecture de la déclaration dans le contexte du paragraphe suivant du Jugement, lequel porte sur l'admission faite par Aimé Kilolo de la préparation illicite[2844]. La Chambre d'appel fait aussi observer que le fait qu'on ait révélé au Procureur la réunion entre [redacted] et D-25 ne signifie pas qu'Aimé Kilolo ne voulait pas dissimuler sa participation à la réunion — en effet, l'extrait cité par la Chambre de

---

[2840] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 175, renvoyant au Jugement, par. 490.
[2841] Jugement, par. 493.
[2842] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 176. La Chambre d'appel fait observer que Jean-Jacques Mangenda fait aussi référence au témoin D-29 dans ce paragraphe, mais d'après le contexte, elle croit comprendre qu'il s'agit d'une faute de frappe et qu'en fait, Jean-Jacques Mangenda se réfère seulement au témoin D-25.
[2843] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 177.
[2844] Jugement, par. 494.

première instance indique qu'Aimé Kilolo était satisfait du fait que D-25 n'a pas dit qu'il y avait trois participants à la réunion[2845].

1202. Tandis que Jean-Jacques Mangenda conteste aussi, dans son cinquième argument, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Aimé Kilolo a admis avoir illicitement préparé des témoins lorsqu'il a indiqué que le témoin avait suivi ses « instructions claires »[2846], il ne fait qu'avancer une autre lecture de la déposition et ne démontre pas le caractère déraisonnable de cette conclusion.

1203. Il en va de même pour le sixième argument de Jean-Jacques Mangenda[2847], lequel conteste l'interprétation par la Chambre de première instance de la déclaration qu'il a faite à Aimé Kilolo selon laquelle Jean-Pierre Bemba était content de la déposition de D-25 car elle montrait qu'un vrai « travail de couleur » avait été effectué[2848]. En avançant que Jean-Pierre Bemba aurait simplement pu être satisfait des résultats de la préparation licite du témoin, Jean-Jacques Mangenda ne montre pas que la lecture de la Chambre de première instance était déraisonnable, surtout dans le contexte des autres éléments de preuve.

1204. Quant à l'argument général de Jean-Jacques Mangenda selon lequel aucun des extraits sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, considérés individuellement ou dans leur ensemble, « [TRADUCTION] ne montre qu'il savait qu'Aimé Kilolo avait encouragé D-25 à mentir sur un quelconque sujet[2849] », la Chambre d'appel relève que la conclusion de la Chambre de première instance n'est pas basée uniquement sur les extraits spécifiques des deux conversations téléphoniques que Jean-Jacques Mangenda conteste en appel, mais aussi sur l'évaluation par la chambre de tous les éléments de preuve ensemble, que Jean-Jacques Mangenda ne conteste pas[2850]. Pour résumer, la Chambre d'appel conclut que Jean-Jacques Mangenda n'a pas démontré que les conclusions de la Chambre de première instance concernant D-25 étaient déraisonnables.

[2845] Jugement, par. 493 : « tu t'imagines s'il avait accepté et puis qu'il dise qu'on était trois ».
[2846] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 178.
[2847] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 179.
[2848] Jugement, par. 495.
[2849] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 180.
[2850] Jugement, par. 496 à 502.

ii) Le témoin D-29

1205. S'agissant de D-29, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

> Jean-Jacques Mangenda approuvait la stratégie globale de préparation illicite d'Aimé Kilolo et […] y a participé. Dans ce cas précis, il a apporté son assistance en tenant Aimé Kilolo informé des détails livrés par le témoin D-29 pour qu'Aimé Kilolo, entre autres, puisse préparer D-30, la femme de D-29, en conséquence[2851].

1206. Jean-Jacques Mangenda fait observer que la Chambre de première instance a conclu que D-29 avait menti sur le nombre de ses contacts avec des membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale lorsqu'il a déposé devant la Chambre de première instance III et qu'il n'avait pas mentionné, entre autres choses, une rencontre avec Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo, lorsque ceux-ci l'ont accompagné à une réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[2852]. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que cette conclusion est clairement une erreur car, lors de sa déposition devant la Chambre de première instance III, le témoin a en fait mentionné cette rencontre[2853]. La Chambre d'appel relève que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoin n'a pas divulgué cette rencontre durant sa déposition devant la Chambre de première instance III est en effet une erreur puisque le témoin l'a bien évoquée dans le passage de la transcription cité par Jean-Jacques Mangenda. Néanmoins, elle considère que cette erreur est sans conséquences car le contact le plus important du témoin avec la Défense, mais qu'il n'a pas mentionné, était, d'après la Chambre de première instance, l'appel téléphonique lors duquel il demandait l'assistance d'Aimé Kilolo pour la réinstallation de son fils — appel que le témoin, comme en convient Jean-Jacques Mangenda, n'a pas révélé dans sa déposition devant la Chambre de première instance III[2854].

[2851] Jugement, par. 542.
[2852] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 181, renvoyant au Jugement, par. 528.
[2853] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 182, renvoyant à la transcription de l'audience du 29 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-339-Red-ENG (WT), p. 36, lignes 2 à 4. Voir aussi par. 183 et 184.
[2854] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 185. Voir aussi Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 333. La Chambre d'appel fait observer qu'au paragraphe 185 du Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, il est indiqué que la date de la conversation téléphonique est le 10 août 2013, alors que la Chambre de première instance, au paragraphe 519 du Jugement, a conclu que l'appel avait eu lieu le 13 août 2013 ou après cette date. La Chambre d'appel estime néanmoins

1207. Quant à l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que D-29 avait délibérément omis de mentionner ses autres contacts avec Aimé Kilolo[2855], la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a fait directement référence à aucune preuve à l'appui de cette conclusion. Néanmoins, dans les paragraphes qui précèdent immédiatement cette conclusion, la chambre a conclu qu'Aimé Kilolo avait « donné pour instruction à D-29 de ne pas révéler l'existence de ce versement [de 649,34 dollars des États-Unis] devant la Chambre de première instance III[2856] ». Ce versement devait prétendument servir à la réinstallation du fils du témoin, laquelle a elle-même fait l'objet de l'un des contacts non divulgués par le témoins, d'après les conclusions de la Chambre de première instance[2857]. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel le témoin a simplement pu oublier cette conversation ne suffit pas à démontrer le caractère déraisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance, même s'il aurait été préférable que celle-ci fournisse des explications plus détaillées.

1208. La Chambre de première instance s'est aussi appuyée sur des extraits de deux conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda pour conclure à « l'émergence de soupçons au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale concernant les […] deux coauteurs », relevant que dans la première conversation, « Aimé Kilolo exprime sa préoccupation du fait que Me Haynes ait pu comprendre la stratégie de préparation illicite menée par les coauteurs » alors que la deuxième conversation « révèle l'intention des deux coauteurs, à savoir dissimuler leurs activités de préparation illicite aux autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale »[2858]. Jean-Jacques Mangenda conteste ces conclusions en appel en faisant référence à un extrait de la deuxième conversation qui, fait-il valoir, démontre qu'Aimé Kilolo et lui, loin de renvoyer à une préparation illicite qui aurait pu être

---

qu'il ressort du contexte que Jean-Jacques Mangenda fait référence à la même conversation téléphonique.

[2855] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 185, renvoyant au Jugement, par. 528.

[2856] Jugement, par. 527.

[2857] Jugement, par. 528.

[2858] Jugement, par. 726.

découverte, parlaient en réalité de la frustration de Me Haynes de n'avoir pas été dûment informé de ce dont D-29 témoignerait[2859].

1209. Après avoir examiné les extraits sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée et l'extrait mentionné par Jean-Jacques Mangenda, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la lecture de la Chambre de première instance était déraisonnable ; en particulier, si l'on peut comprendre que dans l'extrait auquel Jean-Jacques Mangenda renvoie, il s'entretenait avec Aimé Kilolo des frustrations de Me Haynes à l'égard des procédures suivies au sein de l'équipe de la Défense, en soi, cela ne rend pas déraisonnable la lecture faite par la Chambre de première instance des autres extraits sur lesquels elle s'est appuyée en définitive. Il en va de même pour l'argument selon lequel l'interprétation de la conversation proposée par Jean-Jacques Mangenda est corroborée par le témoignage de D-29 concernant ses contacts avec l'équipe de la Défense avant la date fixée pour l'arrêt des contacts, à un moment où la préparation des témoins aurait encore été permise, ce qui démontre, d'après lui, qu'il était possible pour Aimé Kilolo de procéder à la préparation licite du témoin dont les résultats n'ont peut-être pas été dûment communiqués à Me Haynes[2860]. Premièrement, ce témoignage n'est pas incompatible avec l'interprétation de la Chambre de première instance et ne remet pas en cause le caractère raisonnable de sa conclusion car dans l'extrait sur lequel la chambre s'appuie, Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo semblent parler de la première rencontre des membres de l'équipe de la Défense avec le témoin, alors que dans l'extrait cité par Jean-Jacques Mangenda, la conversation semble être passée à la question de l'utilisation par Me Haynes de notes prises lors des entretiens. Deuxièmement, la Chambre de première instance a catégoriquement interdit toute forme de préparation de témoin[2861]. Il n'y avait donc aucune raison pour Jean-Jacques Mangenda de croire qu'Aimé Kilolo pouvait simplement se référer à des pratiques de préparation licite.

1210. Jean-Jacques Mangenda conteste également le fait que la Chambre de première instance ait interprété un extrait de la deuxième conversation comme indiquant

---

[2859] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 188 à 190.
[2860] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 191.
[2861] Décision *Bemba* relative à la préparation des témoins, par. 34.

qu'Aimé Kilolo et lui avaient cherché à dissimuler leurs activités de préparation illicite aux autres membres de l'équipe de la Défense[2862] au motif que rien ne prouvait que ce que Jean-Jacques Mangenda avait dit à Me Haynes au sujet du témoin était faux[2863]. À cet égard, la Chambre d'appel considère que cet argument néglige le fait que dans l'extrait en question, Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo s'entretiennent non seulement de ce témoin, mais aussi des témoins en général. Partant, la conclusion de la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable, indépendamment de l'existence ou non d'autres preuves portant spécifiquement sur D-29.

1211. En outre, Jean-Jacques Mangenda conteste l'interprétation faite par la Chambre de première instance d'une conversation téléphonique ultérieure entre lui et Aimé Kilolo, tenue en début d'après-midi le 29 août 2013, au deuxième jour de la déposition de D-29 devant la Chambre de première instance III, et durant laquelle Jean-Jacques Mangenda a rendu compte de la prestation prétendument mauvaise du témoin à l'audience[2864]. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur la « [TRADUCTION] description crue » qu'il a faite de la prestation du témoin, car cela n'était pas inhabituel dans les discussions internes entre avocats issus du système accusatoire, et que l'interprétation du terme « couleur » comme désignant la préparation illicite de témoins n'était pas justifiée car ce terme aurait aussi bien pu désigner « [TRADUCTION] la préparation de témoins effectuée dans les limites larges autorisées à la CPI[2865] ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument car il ne fait que présenter une autre interprétation de l'extrait de la conversation téléphonique, sans démontrer que l'interprétation de la Chambre de première instance était déraisonnable à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve ; en outre, comme on l'a vu plus haut, la Chambre de première instance III avait interdit toute forme de préparation ou de « récolement » des témoins, et il n'y avait donc pas de raison pour Jean-Jacques Mangenda de croire qu'Aimé Kilolo pouvait simplement se référer à des pratiques de préparation licite[2866].

[2862] Jugement, par. 725.
[2863] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 192 et 193.
[2864] Jugement, par. 534 à 537.
[2865] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 194 et 195.
[2866] Décision *Bemba* relative à la préparation des témoins, par. 34.

De même, la Chambre d'appel juge qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance conclue, sur la base de la conversation téléphonique, que D-29 « avait livré une mauvaise prestation devant la Cour parce qu'Aimé Kilolo ne l'avait pas préparé la nuit précédant sa déposition » ou qu'« il était prévu que les témoins soient "[TRADUCTION] *préparés*" sur la teneur de leurs dépositions »[2867] — une fois de plus, Jean-Jacques Mangenda ne fait qu'avancer une autre lecture des éléments de preuve[2868].

1212. Quant à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un extrait de la conversation téléphonique du 29 août 2013 « démontr[e] que non seulement Jean-Jacques Mangenda connaissait la stratégie de préparation illicite des témoins menée par Aimé Kilolo, mais aussi qu'il l'approuvait[2869] », Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la conclusion de la chambre n'était pas motivée et qu'elle était « [TRADUCTION] hâtive », et il propose une autre interprétation de l'extrait[2870]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument car il ne tient pas compte du fait que la Chambre de première instance a interprété cet extrait dans le contexte de toute la conversation et surtout, de l'opinion exprimée par Jean-Jacques Mangenda selon laquelle D-29 « avait livré une mauvaise prestation devant la Cour parce qu'Aimé Kilolo ne l'avait pas préparé la nuit précédant sa déposition[2871] » — interprétation que Jean-Jacques Mangenda a contestée en vain[2872].

1213. La Chambre d'appel ne voit pas non plus en quoi il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'interpréter le code « [redacted] » utilisé par Aimé Kilolo comme désignant D-29[2873], étant donné le contexte de la conversation téléphonique, laquelle a eu lieu le matin du deuxième jour de déposition du témoin, ainsi que la teneur de cette conversation, qui semble porter sur la déposition en cours[2874]. Le fait que Jean-Jacques Mangenda se contente de répéter un argument déjà

[2867] Jugement, par. 536 [note de bas de page non reproduite, souligné dans l'original].
[2868] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 196 et 197.
[2869] Jugement, par. 537.
[2870] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 198.
[2871] Jugement, par. 536 [note de bas de page non reproduite].
[2872] Voir *supra*, par. 1210.
[2873] Jugement, par. 725.
[2874] CAR-OTP-0080-0238, p. 0240, lignes 28 et suiv.

avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel, dans une conversation entre lui et Aimé Kilolo, une personne autre que D-29 avait été désignée par « [redacted][2875] », ne suffit pas à démontrer que la Chambre de première instance a agi de manière déraisonnable.

1214. Jean-Jacques Mangenda conteste aussi le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur un extrait de la deuxième conversation du 29 août 2013 comme illustrant une fois de plus le fait que l'intervention d'Aimé Kilolo auprès des témoins consistait à leur donner des instructions[2876] ; la Chambre de première instance a indiqué que, dans cet extrait, Aimé Kilolo avait fait remarquer à Jean-Jacques Mangenda que « si D-29 ne terminait pas son témoignage ce jour-là, il le contacterait pour s'assurer qu'il rectifie deux ou trois points[2877] ». Jean-Jacques Mangenda fait observer que, d'après la transcription de la conversation, Aimé Kilolo a déclaré qu'une telle intervention pourrait avoir lieu si le témoin *terminait* sa déposition ce jour-là — ce qui voulait dire qu'il n'y aurait pas d'autre possibilité de rectifier sa déposition[2878]. Il relève aussi que sa réponse au commentaire d'Aimé Kilolo — à savoir que le témoin serait pris pour un menteur — était ambiguë et qu'en tout état de cause, il savait que le témoin terminait de déposer ce jour-là, ne laissant pas à Aimé Kilolo la possibilité de se mettre en contact avec lui[2879].

1215. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les arguments de Jean-Jacques Mangenda révèlent que la Chambre de première instance a agi de manière déraisonnable. S'il est vrai, d'après la transcription, qu'Aimé Kilolo parlait du témoin *achevant* sa déposition ce jour-là, il ressort clairement du contexte qu'il faisait référence à la possibilité de rectifier cette déposition le lendemain. L'argument selon lequel la réponse de Jean-Jacques Mangenda était ambiguë n'est pas convaincant non plus car il ne fait que présenter une autre interprétation des éléments de preuve. Enfin, il importe peu que D-29 ait effectivement achevé de déposer ce jour-là — ne laissant ainsi aucune possibilité à Aimé Kilolo de lui donner des instructions dans la soirée —

[2875] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 199.
[2876] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 200.
[2877] Jugement, par. 535 [note de bas de page non reproduite], renvoyant à CAR-OTP-0080-0245, p. 0252, lignes 212 à 214.
[2878] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 200.
[2879] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 200.

car la Chambre de première instance a utilisé cet extrait pour confirmer encore davantage le fait que, de manière générale, Aimé Kilolo donnait des instructions aux témoins ; son intention déclarée de le faire avec D-29 étaye ce point.

1216. En outre, Jean-Jacques Mangenda conteste la conclusion de la Chambre de première instance fondée sur un extrait de sa deuxième conversation avec Aimé Kilolo le 29 août 2013, concernant le témoin D-30, l'épouse de D-29, conclusion selon laquelle Aimé Kilolo avait une « stratégie […] consistant à intervenir et à élaborer les témoignages de témoins de la Défense dans l'affaire principale, sans respecter non plus la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts[2880] », de même qu'il conteste la conclusion correspondante de la chambre selon laquelle il a fourni à Aimé Kilolo les informations demandées et a participé à l'élaboration de la stratégie de préparation illicite de D-29 et D-30[2881]. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que, même à supposer qu'Aimé Kilolo suggérait qu'il avait eu des contacts illicites avec D-30, rien n'indique que Jean-Jacques Mangenda en avait connaissance, et qu'il se peut qu'il ne se soit pas rendu compte que la date fixée pour l'arrêt des contacts était déjà passée[2882]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments car la présentation d'hypothèses différentes ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable. S'agissant de l'argument avancé par Jean-Jacques Mangenda selon lequel le comportement relatif à D-30 sortait du cadre des charges[2883], la Chambre d'appel fait observer qu'il ne le développe pas et qu'il n'a été déclaré coupable d'aucune atteinte à l'administration de la justice relativement à D-30.

1217. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments soulevés par Jean-Jacques Mangenda contre l'évaluation faite par la Chambre de première instance des éléments de preuve concernant D-29.

[2880] Jugement, par. 538.
[2881] Jugement, par. 539.
[2882] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 201.
[2883] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 202.

iii) Le témoin D-15

1218. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait « résolument pris part aux activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès de D-15[2884] ». En tirant cette conclusion, la chambre s'est appuyée en particulier sur une conversation téléphonique interceptée entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo au soir du 11 septembre 2013, premier jour de la déposition de D-15 devant la Chambre de première instance III, ainsi que sur une conversation téléphonique ayant eu lieu le lendemain 12 septembre 2013 au soir[2885]. Le témoin a achevé sa déposition devant la Chambre de première instance III le 13 septembre 2013[2886].

1219. S'agissant de la première conversation téléphonique, Jean-Jacques Mangenda fait d'abord valoir que rien ne justifiait que la Chambre de première instance considère qu'Aimé Kilolo y faisait une « mise à jour » (« *update* » dans l'anglais) sur les conversations téléphoniques qu'il avait eues plus tôt avec D-15 car rien n'indique qu'Aimé Kilolo avait précédemment informé Jean-Jacques Mangenda au sujet du témoin[2887]. La Chambre d'appel rejette cet argument : l'idée d'une « mise à jour » dans ce contexte n'implique pas nécessairement qu'ils avaient déjà communiqué à ce propos — ce que Jean-Jacques Mangenda admet[2888] — et elle estime que rien n'indique que la Chambre de première instance l'entendait dans cette acception. Quant à l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'il n'y avait aucune preuve que Jean-Jacques Mangenda ait compris qu'Aimé Kilolo faisait référence à D-15, et non pas à D-54, qui devait déposer sur des sujets similaires[2889], la Chambre d'appel juge qu'une possibilité à ce point théorique ne suscite pas d'élément de doute raisonnable que la Chambre de première instance aurait dû examiner, en particulier au vu du moment auquel l'appel est intervenu, à savoir le soir du premier jour de déposition de D-15 devant la Chambre de première

---

[2884] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 218, renvoyant au Jugement, par. 591.
[2885] Jugement, par. 565, 566 et 574 à 576.
[2886] Jugement, par. 584.
[2887] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 207, renvoyant au Jugement, par. 566.
[2888] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 207 (« [TRADUCTION] pour autant que [le terme "*update*" en anglais signifie […] »).
[2889] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 208.

instance III. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel rien ne prouve que Jean-Jacques Mangenda savait que « [TRADUCTION] le rappel par Aimé Kilolo des questions et réponses comprenait un encouragement à mentir[2890] », la Chambre d'appel indique de nouveau que la Chambre de première instance a apprécié la conversation à la lumière de toutes les preuves pertinentes. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la conversation, dans le contexte des autres éléments de preuve concernant l'implication de Jean-Jacques Mangenda dans des activités de préparation illicite[2891], n'était pas une interprétation qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu faire.

1220. Pendant la deuxième conversation qui a eu lieu le soir du 12 septembre 2013, Aimé Kilolo a demandé à Jean-Jacques Mangenda de lui envoyer les questions — alors confidentielles — que poseraient les représentants légaux des victimes à D-15 le lendemain matin à l'audience[2892]. La Chambre de première instance a relevé que, lors de cette conversation, Aimé Kilolo avait mentionné à deux reprises à Jean-Jacques Mangenda que le témoin était fatigué et attendait les questions[2893]. Elle a aussi constaté que Jean-Jacques Mangenda avait par la suite envoyé les questions à Aimé Kilolo par courrier électronique et conclu qu'il « avait une connaissance étendue et détaillée de l'objet et de la teneur des contacts d'Aimé Kilolo avec D-15[2894] ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la conclusion de la Chambre de première instance ait constitué une « [TRADUCTION] erreur claire[2895] ». Contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait eu une connaissance approfondie de l'exercice de « [TRADUCTION] formulation détaillée des réponses » auquel Aimé Kilolo s'était livré auprès du témoin dans une conversation téléphonique précédente, mais seulement qu'il connaissait l'objet et la teneur des interactions d'Aimé Kilolo avec D-15, conclusion dont la

---

[2890] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 209.
[2891] Voir Jugement, par. 837 à 850, où la Chambre de première instance a résumé ses conclusions concernant la contribution essentielle et la *mens rea* de Jean-Jacques Mangenda, sur la base de son évaluation des éléments de preuve.
[2892] Jugement, par. 575.
[2893] Jugement, par. 575.
[2894] Jugement, par. 576.
[2895] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 212.

Chambre d'appel considère qu'elle n'était pas déraisonnable, compte tenu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance[2896].

1221. Pour ce qui est de l'affirmation de Jean-Jacques Mangenda selon laquelle il n'y avait pas de preuves suffisantes démontrant qu'il savait que D-15 avait menti au sujet de ses contacts avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et que ce mensonge avait été encouragé par Aimé Kilolo[2897], la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Jean-Jacques Mangenda en avait connaissance. Par conséquent, ses arguments sont infondés et doivent être rejetés.

iv) Le témoin D-54

1222. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il savait qu'Aimé Kilolo avait l'intention de préparer D-54 et qu'il l'avait effectivement fait, et qu'il avait transmis l'instruction donnée par Jean-Pierre Bemba d'influencer le témoin pour qu'il dépose sur certains points spécifiques[2898]. Il fait valoir que la chambre s'est appuyée sur quatre conversations téléphoniques entre Aimé Kilolo et lui, qui ont toutes eu lieu bien avant la date fixée pour l'arrêt des communications de fond avec le témoin et, donc, à un moment où la préparation des témoins était encore permise[2899]. Quant à l'argument selon lequel la première conversation téléphonique, qui a eu lieu le 29 août 2013, ne présente rien de « [TRADUCTION] répréhensible[2900] », la Chambre d'appel fait observer que ce n'est pas cela que la Chambre de première instance a conclu ; elle a seulement conclu que cette conversation devait « être appréciée à la lumière d'événements ultérieurs[2901] ». L'argument est donc rejeté.

1223. Quant à l'argument selon lequel l'évaluation par la Chambre de première instance de la deuxième conversation téléphonique, qui a eu lieu le 30 août 2013, était erronée[2902], la Chambre d'appel relève que Jean-Jacques Mangenda avance en

---

[2896] Voir Jugement, par. 566, 576 et 591.
[2897] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 213 à 217.
[2898] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 219 et 220, renvoyant au Jugement, par. 652.
[2899] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 222.
[2900] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 223.
[2901] Jugement, par. 599.
[2902] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 224 à 227.

majeure partie d'autres interprétations de la conversation sans démontrer que l'analyse de la Chambre de première instance, effectuée à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, était déraisonnable. Toutefois, pour ce qui est de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a conclu qu'au moyen d'instructions transmises par Jean-Jacques Mangenda, Jean-Pierre Bemba avait ordonné que D-54 « prétende avoir rendu visite à des membres de sa famille à un certain endroit[2903] », la Chambre d'appel considère que, comme l'a fait valoir Jean-Jacques Mangenda[2904], il est clair que l'extrait de la transcription sur lequel la Chambre de première instance a fondé sa conclusion concernait une personne désignée sous le nom de Bravo, et non pas D-54. Néanmoins, étant donné que, d'après la Chambre de première instance, cette question n'était que l'une de plusieurs questions au sujet desquelles Jean-Pierre Bemba avait donné des instructions[2905], la Chambre d'appel estime que cette erreur est sans conséquence.

1224. S'agissant à présent de l'analyse par la Chambre de première instance de la troisième conversation téléphonique, celle du 1er septembre 2013, la Chambre d'appel relève qu'en faisant valoir qu'Aimé Kilolo estimait que D-54 pouvait être réticent à admettre qu'il avait été membre du CCOP de peur de faire l'objet de poursuites du fait de cette implication[2906], Jean-Jacques Mangenda propose simplement une autre interprétation de la conversation sans toutefois démontrer que celle de la Chambre de première instance était déraisonnable. L'argument est donc rejeté.

1225. La Chambre d'appel ne considère pas non plus que l'interprétation de la quatrième conversation, qui a eu lieu le 9 septembre 2013, était déraisonnable. Tout

---

[2903] Jugement, par. 606.
[2904] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 227.
[2905] Voir Jugement, par. 606. La Chambre de première instance a conclu : « Jean-Pierre Bemba a ordonné que l'on influence D-54 afin qu'il : i) nie avoir la moindre connaissance d'événements survenus à Mongoumba ; ii) nie avoir eu un quelconque pouvoir, malgré son appartenance à l'"organe qui dirigeait la guerre" ; iii) déclare qu'"on avait mélangé les troupes" ; iv) témoigne au sujet de l'arrivée des troupes au PK12 ; v) dise qu'il était membre du "truc de ces gens-là, qui commandaient toute la guerre" jusqu'à son remplacement en décembre 2012 ; vi) prétende avoir rendu visite à des membres de sa famille à un certain endroit ; vii) donne des explications sur la taille du groupe de soldats qui a effectué la traversée vers "une zone de guerre", à savoir la RCA ; et viii) n'oublie pas de mentionner "les évènements qu'ils filmaient" ainsi que les "deux grands véhicules qu'ils avaient vus" » [notes de bas de page non reproduites].
[2906] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 228, renvoyant au Jugement, par. 609, 686 et 839.

d'abord, la Chambre d'appel relève que, contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda[2907], rien n'indique que la Chambre de première instance se soit appuyée sur cette conversation pour conclure qu'il « a […] transmis à Aimé Kilolo l'instruction donnée par Jean-Pierre Bemba d'influencer D-54 pour qu'il dépose sur certains points spécifiques[2908] ». Il se trouve plutôt que la Chambre de première instance se soit fondée principalement sur la conversation du 30 août 2013, au cours de laquelle Jean-Jacques Mangenda a transmis de telles instructions[2909]. Rien n'indique non plus que la Chambre de première instance ait interprété l'expression « la lettre de la personne que tu connais » comme une référence aux « [TRADUCTION] instructions données par Jean-Pierre Bemba sur le contenu de la déposition de D-54[2910] ». Jean-Jacques Mangenda semble contester la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la conversation concernant la « lettre » « veut dire que D-54 doit être préparé conformément au récit préétabli[2911] ». De l'avis de la Chambre d'appel, toutefois, il est clair que la Chambre de première instance faisait référence à une lettre rédigée par Jean-Pierre Bemba et produite en tant qu'élément de preuve — et qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda parlaient du fait que le témoignage de D-54 devait concorder avec le contenu de la lettre. Jean-Jacques Mangenda propose une lecture différente de cet élément de preuve dans la mesure où il souligne que, lorsqu'il évoquait cette lettre dans « le cadre de la couleur », il se pouvait qu'il tînt simplement à s'assurer que la déposition du témoin suive la logique de la cause de la Défense sans pour autant encourager le témoin à mentir[2912]. La Chambre d'appel ne juge pas que cette lecture différente soit plausible dans le contexte de la conversation dans son intégralité.

1226. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'avait aucune raison de conclure que « Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et/ou D-54 ont eu des contacts

---

[2907] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 229.
[2908] Jugement, par. 652.
[2909] Jugement, par. 600 à 606.
[2910] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 229.
[2911] Jugement, par. 757.
[2912] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 231.

réguliers au sujet du témoignage de ce dernier[2913] », étant donné que Jean-Jacques Mangenda n'a parlé à Aimé Kilolo que quatre fois et que leur dernière conversation a eu lieu bien avant que le témoin ne dépose à l'audience[2914]. La conclusion contestée figure au début de la section du Jugement où la Chambre de première instance évoque les diverses conversations téléphoniques concernant D-54[2915], et il est clair que la chambre était consciente de l'ampleur des interactions de Jean-Jacques Mangenda avec Aimé Kilolo concernant ce témoin et du moment auquel celles-ci sont intervenues. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'absence de preuve que Jean-Jacques Mangenda savait que D-54 avait livré un faux témoignage au sujet de son dernier contact avec la Défense[2916] — la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait une telle connaissance et elle n'avait donc aucune raison de tenir compte de l'absence de preuves à cet égard.

1227. En résumé, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda concernant D-54 parce qu'aucune erreur n'a été démontrée ou, dans la mesure où la Chambre de première instance a bien commis une erreur, parce que cela était sans conséquence.

v) Le témoin D-13

1228. S'agissant de D-13, la Chambre de première instance a notamment conclu qu'« Aimé Kilolo a[vait] discuté de ses activités de préparation illicite avec Jean-Jacques Mangenda par téléphone[2917] », en se basant sur une conversation téléphonique interceptée entre les deux hommes le 10 novembre 2013 et pendant laquelle Aimé Kilolo a déclaré qu'il était occupé avec « les couleurs » d'une personne que la chambre a identifiée comme étant D-13[2918]. La chambre a expliqué que l'expression « les couleurs » avait aussi été utilisée dans d'autres conversations,

---

[2913] Jugement, par. 597.
[2914] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 232.
[2915] Voir Jugement, par. 597 à 653.
[2916] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 233.
[2917] Jugement, par. 667.
[2918] Jugement, par. 659 et 660.

comme celles concernant D-54, et l'a interprétée comme faisant référence à des activités de préparation illicite[2919].

1229. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Jacques Mangenda[2920] selon lequel l'interprétation par la Chambre de première instance de l'expression « les couleurs » était déraisonnable, étant donné qu'elle l'avait analysée à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, en relevant en particulier que l'expression avait été utilisée à plusieurs reprises et sous diverses formes par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda dans leurs discussions au sujet de témoins potentiels de la Défense[2921]. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument[2922] selon lequel la Chambre de première instance n'a pas opéré de distinction entre les nombreux contacts téléphoniques d'Aimé Kilolo avec D-13 et la connaissance « limitée » qu'en avait Jean-Jacques Mangenda : elle a clairement fait une distinction à cet égard, concluant qu'Aimé avait eu de nombreux contacts avec le témoin et tirant une conclusion plus restreinte pour ce qui est de Jean-Jacques Mangenda[2923]. Rien n'étaye les arguments selon lesquels il n'y avait aucune preuve permettant de conclure que Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] était informé au préalable que le témoin mentirait [au sujet de ses contacts avec la Défense] » ou qu'il « [TRADUCTION] savait bien à quel moment le témoin avait parlé à Aimé Kilolo pour la dernière fois »[2924] : contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il « [TRADUCTION] savait qu'Aimé Kilolo encouragerait D-13 à mentir, ou avait l'intention qu'il le fasse[2925] » ; elle a simplement conclu : « Aimé Kilolo a discuté de ses activités de préparation illicite avec Jean-Jacques Mangenda par téléphone. Les deux hommes ont employé un langage codé pendant leur conversation[2926] ». La connaissance préalable du fait que le témoin allait mentir ou la connaissance de la date exacte du dernier contact n'était pas nécessaire pour aboutir à cette conclusion.

[2919] Jugement, par. 660.
[2920] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 236.
[2921] Jugement, par. 660.
[2922] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 238.
[2923] Jugement, par. 666 et 667.
[2924] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 238.
[2925] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 239.
[2926] Jugement, par. 667.

1230. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Jacques Mangenda concernant D-13.

vi) Erreurs de fait alléguées concernant d'autres références à la « couleur »

1231. Dans une section du Jugement évoquant l'emploi d'un langage codé[2927] par les coauteurs, la Chambre de première a analysé, entre autres, l'utilisation de l'expression « faire la couleur » dans une conversation téléphonique entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 7 novembre 2013 concernant un témoin potentiel, et pendant laquelle Jean-Jacques Mangenda a déclaré qu'il serait bon que ce témoin accepte « la couleur »[2928]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument avancé par Jean-Jacques Mangenda en appel lorsqu'il dit que « [TRADUCTION] dans le cadre d'une discussion d'avocat à avocat, [cela] ne saurait raisonnablement être interprété comme suggérant de forcer la main à un témoin pour qu'il raconte une histoire d'une manière qui constituerait de la subornation », et que l'extrait ne laisse pas entendre de manière générale que des méthodes inacceptables devaient être utilisées[2929]. De l'avis de la Chambre d'appel, l'évaluation par la Chambre de première instance de l'extrait — analysé non pas isolément, mais à la lumière de toutes les preuves pertinentes, y compris d'autres conversations téléphoniques dans lesquelles l'expression « faire la couleur » ou des variantes de celle-ci ont été utilisées — n'était pas une évaluation qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu faire.

1232. La Chambre de première instance s'est aussi référée à une conversation téléphonique entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo le 30 août 2013, lors de laquelle, d'après elle, « Aimé Kilolo dit à Jean-Jacques Mangenda que si ses activités consistant à "faire les couleurs" devaient être découvertes, il serait la première personne inquiétée[2930] », ce qui donnait à penser que « les activités visant à "faire les couleurs" [étaient] illicites et qu'[Aimé Kilolo] [était] conscient de leurs conséquences pour les coauteurs[2931] ». Jean-Jacques Mangenda conteste cette

---

[2927] Jugement, par. 748 à 761.
[2928] Jugement, par. 758 et 759.
[2929] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 241.
[2930] Jugement, par. 760.
[2931] Jugement, par. 761.

conclusion en faisant valoir que l'expression pourrait être interprétée différemment et que la Chambre de première instance n'a pas examiné ses arguments sur ce point[2932]. La Chambre d'appel rejette cet argument puisque Jean-Jacques Mangenda se contente de proposer une autre interprétation des éléments de preuve sans démontrer que la Chambre de première instance a agi de manière déraisonnable ; à cet égard, la Chambre d'appel fait aussi observer qu'une chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner chaque argument soulevé par les parties — ce qui est requis, c'est que le raisonnement suivi indique clairement pourquoi la chambre a abouti à la conclusion en question[2933].

1233. Jean-Jacques Mangenda conteste également[2934] l'analyse du terme « la couleur » effectuée dans une autre partie du Jugement consacrée à la destruction de preuves physiques, dans laquelle la Chambre de première instance a relevé que, lors d'une conversation téléphonique le 26 octobre 2013, Jean-Jacques Mangenda avait indiqué qu'on pouvait expliquer à Jean-Pierre Bemba « qu'il n'a[vait] pas conservé les preuves des transferts relatifs à "la couleur"[2935] ». L'argument de Jean-Jacques Mangenda, selon lequel il a « [TRADUCTION] immédiatement abandonné cette suggestion », et que la Chambre de première instance n'a pas examiné[2936], n'est pas convaincant car celle-ci n'a pas conclu que cette suggestion avait effectivement été mise en œuvre, mais l'a utilisée pour montrer qu'il y avait un accord visant à détruire les preuves de transactions monétaires liées à la préparation illicite ou à la corruption de témoins[2937]. De l'avis de la Chambre d'appel, cette lecture de l'extrait sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée n'était pas déraisonnable.

vii) Erreurs de fait alléguées concernant le témoin potentiel Bravo

1234. La Chambre de première instance a aussi tiré des conclusions sur la base d'extraits de conversations téléphoniques entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo concernant Bravo, un témoin potentiel, que Jean-Jacques Mangenda conteste

---

[2932] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 242.
[2933] Voir *supra*, par. 102 et suiv.
[2934] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 243.
[2935] Jugement, par. 767.
[2936] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 243.
[2937] Jugement, par. 768.

en appel[2938]. La première conversation, datée du 29 août 2013, constituait, d'après la chambre, un autre exemple de préparation illicite par Aimé Kilolo « fai[sant] ressortir la stratégie de préparation illicite et le fait qu'Aimé Kilolo hésite à appeler à la barre des témoins qu'il n'aurait pas longuement préparés[2939] ». Jean-Jacques Mangenda fait valoir en appel que l'extrait sur lequel la chambre s'est appuyée — à savoir la déclaration d'Aimé Kilolo que Bravo devait être recadré et qu'il serait mauvais qu'il témoigne à moins d'être préparé « tous les jours et chaque soir[2940] » — ne laisse pas nécessairement entendre qu'Aimé Kilolo cherchait à corrompre le témoin et que lui-même l'a compris comme une « [TRADUCTION] plaisanterie[2941] ». La Chambre d'appel ne juge pas cet argument convaincant car l'interprétation de l'extrait par la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable, au vu des autres preuves sur lesquelles elle s'était appuyée, y compris un autre extrait de cette même conversation où Jean-Jacques Mangenda rendait compte de la prestation insatisfaisante, selon lui, de D-29[2942].

1235. La Chambre de première instance a également analysé une autre conversation téléphonique concernant Bravo et datée du 24 octobre 2013[2943], et a conclu sur cette base qu'« [i]l ressort clairement de cet élément de preuve que Jean-Jacques Mangenda a conseillé à Aimé Kilolo de prendre contact avec le témoin potentiel et de le préparer de manière illicite au sujet de la teneur de sa déposition[2944] ». La Chambre d'appel considère que Jean-Jacques Mangenda a raison de relever que, lu à la lumière du texte le précédant immédiatement, cet extrait cité par la Chambre de première instance indique qu'il avait conseillé Aimé Kilolo de prendre contact avec le témoin potentiel pour lui dire d'informer le Greffe qu'il était disposé à déposer par vidéoconférence, ce qui ne constituerait donc pas une préparation illicite[2945]. Toutefois, elle estime que cette erreur commise par la Chambre de première instance est sans conséquences, étant donné que ce n'est là qu'un exemple parmi plusieurs autres des activités de

---

[2938] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 244 à 246.
[2939] Jugement, par. 714 et 715.
[2940] Jugement, par. 714 et 715.
[2941] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 245.
[2942] Voir *supra*, par. 1211.
[2943] Voir Jugement, par. 718 et 719.
[2944] Jugement, par. 720.
[2945] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 246.

préparation illicite auxquelles Jean-Jacques Mangenda a pris part[2946]. Partant, cela ne remet pas en cause le caractère raisonnable de la conclusion tirée par la Chambre de première instance, à savoir que « Jean-Jacques Mangenda a conseillé et assisté Aimé Kilolo dans le cadre de la mise en œuvre des activités de préparation illicite, tout comme il l'a tenu informé des dépositions des témoins lorsqu'il n'était pas présent à l'audience[2947] ».

viii) La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve et aurait déformé ses propres conclusions

1236. Jean-Jacques Mangenda allègue que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses propres conclusions ni de l'ensemble des éléments de preuve lorsqu'elle a tiré des conclusions relatives à sa *mens rea*, en soulevant plusieurs arguments à cet égard. Premièrement, il relève que la chambre a conclu qu'il avait évoqué avec Aimé Kilolo « [TRADUCTION] les mensonges des témoins au sujet de "paiements […] et de contacts […], ainsi que de leur association avec d'autres personnes[2948]" », alors que la chambre a déterminé que le seul mensonge qui avait été évoqué entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo concernait la dénégation par D-29 de contacts avec la Défense[2949]. La Chambre d'appel rejette cet argument. En premier lieu, il est vrai que la Chambre de première instance n'a pas conclu que D-29 avait livré un faux témoignage concernant les versements qu'il avait reçus car elle ne pouvait pas exclure que le témoin ait pu croire que ceux-ci étaient légitimes, ce qui, vu la manière dont le substitut du Procureur avait formulé ses questions sur ces versements, aurait signifié que le témoin n'a pas menti[2950]. Néanmoins, la Chambre de première instance a conclu que ces paiements étaient illicites, qu'Aimé Kilolo avait donné pour instruction au témoin de les nier, et qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda avaient évoqué la déposition du témoin au sujet des paiements[2951]. La Chambre de première instance a aussi conclu qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques

---

[2946] Voir Jugement, par. 717 à 726.
[2947] Jugement, par. 734.
[2948] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 247, renvoyant au Jugement, par. 849.
[2949] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 248.
[2950] Jugement, par. 529 et 530.
[2951] Jugement, par. 522 à 527 et 538.

Mangenda avaient évoqué la déposition du témoin au sujet de contacts avec la Défense[2952]. En deuxième lieu, au vu de conversations téléphoniques entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 19 octobre 2013, la Chambre de première instance a aussi conclu que les deux coaccusés avaient évoqué le versement d'argent à des témoins[2953], conclusion que Jean-Jacques Mangenda ne conteste pas en appel. En troisième lieu, la Chambre de première instance a conclu que, lors d'une conversation téléphonique avec Jean-Jacques Mangenda le 27 août 2013, Aimé Kilolo s'était « déclar[é] satisfait que D-25 n'ait pas révélé une réunion consacrée à sa préparation illicite[2954] ». Il y avait donc, pour la Chambre de première instance, une base suffisante pour conclure qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda s'étaient entretenus du versement d'argent à des témoins et des contacts avec la Défense.

1237. Deuxièmement, Jean-Jacques Mangenda conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [TRADUCTION] il était informé en permanence et concrètement des activités d'Aimé Kilolo » et il avait « [TRADUCTION] en permanence une connaissance concrète » des activités illicites[2955]. Il fait valoir que la chambre a commis une erreur claire en tirant cette conclusion car elle a négligé « [TRADUCTION] le contraste frappant entre la préparation longue et soutenue des témoins effectuée par Aimé Kilolo et la connaissance limitée qu'en avait Jean-Jacques Mangenda[2956] ». La Chambre d'appel rejette cet argument. La conclusion contestée figure à la fin d'une section où la Chambre de première instance énonce ses conclusions concernant la contribution essentielle de Jean-Jacques Mangenda à la mise en œuvre du plan commun et les éléments psychologiques[2957]. Cette section est fondée sur des conclusions plus détaillées figurant ailleurs dans le Jugement. Les arguments généraux de Jean-Jacques Mangenda ne peuvent pas démontrer que la Chambre de première instance a agi de manière déraisonnable et sont donc rejetés.

[2952] Jugement, par. 538.
[2953] Jugement, par. 619 et 620.
[2954] Jugement, par. 493.
[2955] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 247, renvoyant au Jugement, par. 847 et 848.
[2956] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 249.
[2957] Voir Jugement, par. 837 à 850.

1238. Troisièmement, Jean-Jacques Mangenda conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait une connaissance approfondie de la « formulation des réponses » par Aimé Kilolo[2958]. La Chambre d'appel relève que, dans les paragraphes du Jugement auxquels Aimé Kilolo renvoie, la Chambre de première instance n'a pas conclu que Jean-Jacques Mangenda avait connaissance de cette démarche. Dans la mesure où l'argument de Jean-Jacques Mangenda pourrait être interprété comme faisant référence à sa connaissance des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo, la Chambre d'appel note que Jean-Jacques Mangenda ne mentionne que deux témoins — D-25 et D-29 — et présente des arguments sur la façon d'interpréter les conversations téléphoniques entre Aimé Kilolo et lui à ce sujet[2959]. Cela ne suffit pas pour démontrer que les conclusions de la Chambre de première instance concernant la connaissance par Jean-Jacques Mangenda des activités de préparation menées par Aimé Kilolo, fondées sur de nombreux éléments de preuve et témoignages examinés en détail dans le Jugement, étaient déraisonnables.

1239. Quatrièmement, Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait « [TRADUCTION] une connaissance préalable » du fait que les témoins livreraient un faux témoignage[2960]. La Chambre d'appel relève à cet égard que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Jean-Jacques Mangenda avait « une connaissance préalable » de ces faux témoignages, mais a indiqué, dans le cadre de ses conclusions de droit, qu'il *avait l'intention* qu'ils livrent un faux témoignage. L'argument de Jean-Jacques Mangenda est donc dénué de fondement et doit être rejeté.

ix) Conclusion

1240. Compte tenu de ce qui précède, et ayant rejeté les arguments de Jean-Jacques Mangenda contestant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il savait qu'Aimé Kilolo encourageait des témoins à mentir ou se livrait à « une préparation illicite », la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première

---

[2958] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 250, renvoyant au Jugement, par. 835 et 848.
[2959] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 250.
[2960] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 247 et 251, renvoyant au Jugement, par. 849.

instance n'a pas commis d'erreur à cet égard. Par conséquent, la branche 2.C du moyen d'appel soulevé par Jean-Jacques Mangenda est rejetée.

2. Erreurs de droit et de fait commises par la Chambre de première instance concernant la contribution essentielle au plan commun

1241. Dans le cadre de la branche 2.D du deuxième moyen d'appel, Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait joué « un rôle critique » dans le plan commun[2961].

a) Partie pertinente du Jugement

1242. La Chambre de première instance a conclu qu'il existait « entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, dans le contexte de la défense de Jean-Pierre Bemba contre les charges dont il faisait l'objet dans l'affaire principale, un plan commun visant à intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin de s'assurer qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba[2962] ». Ailleurs dans le Jugement, elle a expliqué, pour ce qui est du contenu du plan commun, que « [p]lus précisément, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu de donner pour instruction à des témoins de la Défense de livrer un témoignage spécifique — en sachant qu'il serait faux, au moins en partie — ou les ont incités à le faire au moyen de sommes d'argent, d'avantages matériels ou de promesses, puis ils ont présenté ces témoins devant la Cour[2963] ».

1243. La Chambre de première instance a également conclu que Jean-Jacques Mangenda avait apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun, tout en relevant que « [s]'il n'a pas physiquement exécuté la préparation illicite, il a néanmoins joué un rôle critique en tenant Aimé Kilolo informé à chaque fois que celui-ci n'était pas à l'audience et en le conseillant sur les points à répéter avec les témoins[2964] ». Elle a relevé en outre que Jean-Jacques Mangenda avait « participé pleinement à la planification et à l'exécution des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo, ainsi qu'à la production d'éléments de preuve faux »

[2961] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 254, renvoyant au Jugement, par. 847.
[2962] Jugement, par. 802.
[2963] Jugement, par. 681.
[2964] Jugement, par. 847.

et fourni « un appui logistique essentiel à Aimé Kilolo aux fins de la préparation illicite, par exemple en fournissant les questions que les représentants légaux des victimes devaient poser aux témoins »[2965].

b) Arguments des parties

i) Jean-Jacques Mangenda

1244. Jean-Jacques Mangenda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait joué un « rôle critique » dans le plan commun[2966]. Il fait valoir que le plan commun, tel qu'elle l'a défini, consistait à donner à des témoins de la Défense des instructions concernant leur témoignage ou à les inciter à livrer un témoignage « en sachant qu'il serait faux » et, partant, que tout conseil donné en rapport avec des témoignages dont on ne savait pas qu'ils étaient faux ne pouvait donc pas être qualifié de contribution au plan commun[2967]. Sur cette base, il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur sa participation à la préparation de témoins « [TRADUCTION] concernant des éléments qui n'étaient pas faux », rappelant que la chambre n'avait pas tiré de conclusions quant au caractère faux de témoignages ne touchant pas au fond de l'affaire ; pour cette même raison, la chambre n'aurait pas dû s'appuyer sur la description qu'il a faite à Aimé Kilolo de témoignages qui n'ont pas été jugés faux[2968].

1245. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance a aussi commis une erreur en n'examinant pas si les informations qu'il rapportait à Aimé Kilolo au sujet des dépositions avaient eu une quelconque incidence sur la préparation illicite subséquente de témoins, relevant que le seul témoin qui aurait pu être préparé sur la base d'informations qu'il avait fournies était le témoin D-30, bien que les charges ne recouvrent pas la préparation illicite de celui-ci[2969]. Ainsi, de l'avis de Jean-Jacques Mangenda, il n'a fait que transmettre a posteriori des informations sur des témoins préparés antérieurement, informations dont Aimé Kilolo aurait, dans tous

---

[2965] Jugement, par. 847.
[2966] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 254, renvoyant au Jugement, par. 847.
[2967] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 255, renvoyant au Jugement, par. 681.
[2968] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 256 et 257.
[2969] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 258.

les cas, pu prendre connaissance dans les transcriptions d'audience[2970]. Il fait également valoir que la communication des questions que les représentants légaux des victimes allaient poser au témoin D-15 n'a pas eu d'effet de causalité, puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu que les réponses finalement données à ces questions par le témoin étaient fausses ni même qu'Aimé Kilolo avait demandé au témoin de mentir[2971]. En tout état de cause, Jean-Jacques Mangenda fait valoir que sa contribution à la préparation de la déposition de D-15 était minime, ne se résumant qu'à l'émission de quelques sons[2972]. Il relève aussi que la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'un quelconque de ses actes était lié aux « [TRADUCTION] mensonges objectifs », comme la dénégation de paiements effectués par la Défense en faveur de témoins[2973].

ii) Le Procureur

1246. Le Procureur réfute les arguments de Jean-Jacques Mangenda, et affirme tout d'abord que celui-ci représente mal la conclusion de la Chambre de première instance concernant le plan commun, lequel ne se limitait pas au fait de donner pour instruction aux témoins de livrer un témoignage dont les coauteurs savaient qu'il était faux, et, par conséquent, que ses arguments dans ce sens devraient être rejetés[2974]. Le Procureur indique en outre que la Chambre de première instance n'avait pas besoin de tirer des conclusions concernant l'incidence sur la préparation illicite ultérieure des informations rapportées par Jean-Jacques Mangenda au sujet des dépositions car, conformément à l'approche retenue par la chambre de première instance saisie de l'affaire *Lubanga*, ses contributions devaient être analysées à la lumière du rôle qu'il s'était vu assigner dans le cadre du plan commun, et il relève que la Chambre de première instance a conclu que, sans l'assistance de Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo n'aurait pas été en mesure de mener ses activités de préparation de la manière dont il l'a fait[2975]. Le Procureur fait valoir aussi que décrire la contribution de Jean-Jacques Mangenda comme ayant été apportée a posteriori « [TRADUCTION] ne

---

[2970] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 258.
[2971] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 259.
[2972] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 260.
[2973] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 261.
[2974] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 354 et 355.
[2975] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 356.

rend pas adéquatement compte de son rôle dans la mise en œuvre du plan commun » et qu'il a apporté une contribution spécifique au plan commun en lien avec D-29 et en fournissant les questions que les représentants légaux des victimes poseraient à D-15[2976]. Le Procureur conteste également l'argument selon lequel la contribution de Jean-Jacques Mangenda à la préparation de D-15 n'était pas essentielle, faisant valoir que ses actes ne doivent pas être examinés isolément mais sur la base de son rôle global dans le plan commun[2977].

c) Examen par la Chambre d'appel

1247. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Jean-Jacques Mangenda. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance ne pouvait pas s'appuyer sur des contributions non liées à l'obtention de faux témoignages[2978], la Chambre d'appel relève que Jean-Jacques Mangenda déforme la description faite par la Chambre de première instance du contenu du plan commun. Comme l'indique le Procureur[2979], celle-ci a conclu que le plan commun consistait en un accord par lequel les coauteurs ont convenu « de donner pour instruction à des témoins de la Défense de livrer un témoignage spécifique — en sachant qu'il serait faux, *au moins en partie* — ou les ont incités à le faire au moyen de sommes d'argent, d'avantages matériels ou de promesses, puis ils ont présenté ces témoins devant la Cour[2980] ». Jean-Jacques Mangenda a passé sous silence la deuxième partie de cette description du plan commun.

1248. En outre, Jean-Jacques Mangenda fait valoir qu'il n'a pas été montré que les contributions dont la Chambre de première instance a tenu compte ont causé la préparation illicite, que ces contributions étaient minimes ou qu'elles ont eu lieu après la préparation illicite de témoins individuels[2981]. La Chambre d'appel estime que, comme l'a fait remarquer le Procureur[2982], lorsque la Chambre de première instance a examiné la question de savoir Jean-Jacques Mangenda avait apporté une contribution

---

[2976] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 357.
[2977] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 358.
[2978] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 255 à 257.
[2979] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 354 et 355.
[2980] Jugement, par. 681 [non souligné dans l'original].
[2981] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 258 à 261.
[2982] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 356.

essentielle à la mise en œuvre du plan commun, elle était tenue d'examiner les actions de Jean-Jacques Mangenda, ensemble et à la lumière du rôle qu'il s'était vu assigner dans le cadre du plan commun. En effet, la notion de coaction est basée sur l'hypothèse que les tâches peuvent être réparties entre les coauteurs ; la question de savoir si des contributions individuelles ont causé la commission de crimes ou d'infractions, si elles étaient minimes ou si elles ont eu lieu après la préparation illicite d'un témoin importe donc peu. Ce qui est essentiel, en revanche, c'est que les contributions d'une personne donnée aient constitué dans leur ensemble une contribution essentielle au crime, avec le pouvoir qui en découle de faire obstacle à la commission dudit crime ou de ladite infraction [2983].

1249. Par conséquent, les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de la branche 2.D de ce moyen d'appel sont rejetés.

3. Erreurs alléguées concernant la participation de Jean-Jacques Mangenda aux mesures prises au moment des faits et a posteriori pour dissimuler le plan commun

1250. Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, Jean-Jacques Mangenda soulève des arguments liés à sa participation aux mesures prises au moment des faits et a posteriori pour dissimuler le plan commun. La Chambre d'appel va examiner ces arguments successivement.

a) Dissimulation au moment des faits

i) Partie pertinente du Jugement

1251. La Chambre de première instance a conclu que, lors d'une conversation téléphonique le 30 août 2013 avec Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda avait « transmis à Aimé Kilolo les instructions précises données par Jean-Pierre Bemba au sujet du témoignage de D-54 », dont l'instruction qu'« Aimé Kilolo finisse son travail avec D-54 avant que le coconseil, Me Haynes, ne parle au témoin[2984] ».

1252. S'agissant de la participation de Jean-Jacques Mangenda à la planification et à l'exécution de la préparation illicite, la Chambre de première instance a notamment

[2983] Voir Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 469.
[2984] Jugement, par. 686, renvoyant aux par. 600 à 606.

relevé qu'il avait accompagné Aimé Kilolo lors de missions sur le terrain et que « [l]ors d'une conversation le 2 octobre 2013, [il] a reconnu que Peter Haynes ne pouvait pas se joindre à eux puisque l'objectif des missions sur le terrain était de procéder à la préparation illicite de témoins[2985] ». La chambre s'est fondée en cela sur son analyse de deux conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 2 octobre 2013, lors desquelles ce dernier informait Aimé Kilolo que Me Haynes s'était plaint de n'avoir pas été invité à participer à des missions sur le terrain, et elle a conclu, en se basant sur un extrait de la deuxième conversation, que « les coauteurs ont délibérément exclu d'autres membres de l'équipe de la Défense de leurs plans de mission afin de pouvoir s'adonner à la préparation illicite de témoins[2986] ».

ii) Arguments des parties

a) Jean-Jacques Mangenda

1253. Jean-Jacques Mangenda soulève six arguments dans la partie consacrée à « [TRADUCTION] la dissimulation au moment des faits », dont trois ne font que répéter des arguments également avancés dans le cadre d'autres moyens d'appel. Ces trois arguments ne sont pas examinés plus avant ici, car ils ont été analysés — et rejetés — ailleurs dans le présent arrêt[2987].

1254. Quant aux trois autres arguments, Jean-Jacques Mangenda renvoie à la conclusion selon laquelle il a transmis à Aimé Kilolo les instructions données par Jean-Pierre Bemba afin qu'il parle à D-54 avant que Me Haynes ne le fasse[2988]. Jean-Jacques Mangenda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en disant que cela « [TRADUCTION] démontre qu'il avait connaissance d'un

---

[2985] Jugement, par. 840 [note de bas de page non reproduite].
[2986] Jugement, par. 763 et 764.
[2987] L'argument de Jean-Jacques Mangenda relatif à la conclusion tirée par la Chambre de première instance quant à sa connaissance de l'objet illicite de la distribution de téléphones à des témoins à Yaoundé (Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 263 et 264), est examiné ci-après, voir *infra*, par. 1280 à 1288. L'argument selon lequel la chambre a eu tort de conclure qu'il avait exprimé sa préoccupation au sujet des soupçons qu'aurait eus Me Haynes concernant la préparation, en particulier s'agissant du témoin D-29 (Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 263 et 268) est examiné plus haut, voir *supra*, par. 1209. L'argument selon lequel la chambre a commis une erreur en concluant qu'il existait un accord en vue de détruire les preuves de paiements effectués en faveur de témoins (Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 263 et 276) est examiné plus haut, voir *supra*, par. 1233.
[2988] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 263 et 265.

plan criminel visant à suborner des témoins et qu'il l'a dissimulé[2989] ». Il fait valoir que pour Aimé Kilolo, rencontrer le témoin avant Me Haynes n'avait d'autre but que de s'assurer que le témoin fasse bonne impression sur Me Haynes, et qu'Aimé Kilolo était mieux placé pour rassurer le témoin et passer en revue son témoignage potentiel, étant donné qu'ils avaient tous deux la même langue maternelle[2990]. Jean-Jacques Mangenda fait également valoir que rien dans les instructions relatives à la teneur du témoignage n'indiquait que celles-ci se rapportaient à la présentation d'un faux témoignage ; elles ne sauraient donc être considérées comme prouvant qu'il savait qu'Aimé Kilolo se livrait à la subornation de témoins ou que Jean-Pierre Bemba entendait que le témoin fasse l'objet d'une subornation[2991]. Jean-Jacques Mangenda souligne que toute déduction contraire va à l'encontre du principe selon lequel le doute bénéficie à l'accusé, principe qui s'appliquait dès lors que la Chambre de première instance a refusé de statuer sur le fond de ces questions dans l'affaire principale[2992].

1255. Jean-Jacques Mangenda conteste également les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles des membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale étaient délibérément exclus des missions sur le terrain[2993]. Il conteste l'interprétation faite par la chambre de ses conversations téléphoniques avec Aimé Kilolo le 2 octobre 2013, expliquant que, d'après la chambre, il aurait dit que « [TRADUCTION] Me Haynes pouvait être invité à participer à la préparation des témoins *sauf qu*'il y avait un risque qu'une fois ivre, il divulgue cette préparation illicite », l'intégrant ainsi au complot criminel, une interprétation toutefois improbable[2994]. Selon lui, l'extrait doit plutôt être compris comme exprimant une préoccupation que Me Haynes critique les capacités d'Aimé Kilolo[2995]. Il fait aussi valoir que la formule qu'il a utilisée — « peut-être il ne pouvait pas venir » — « [TRADUCTION] n'est pas une formule qui aurait été employée si l'activité en

---

[2989] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 263 et 265.
[2990] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 266.
[2991] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 267.
[2992] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 267.
[2993] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 263 et 269 à 271, renvoyant au Jugement, par. 763, 764 et 840.
[2994] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 272.
[2995] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 272.

question était de nature criminelle » mais faisait sens si elle était comprise comme renvoyant au fait que Me Haynes et le témoin ne parlaient pas la même langue[2996]. Jean-Jacques Mangenda relève que bien qu'il ait soumis cette interprétation à la Chambre de première instance, celle-ci ne l'a pas examinée[2997]. Selon lui, l'interprétation de la Chambre de première instance constituait clairement une erreur[2998].

1256. En outre, Jean-Jacques Mangenda rappelle ses arguments quant à l'interprétation prétendument erronée faite par la Chambre de première instance du terme « couleur » et affirme que celle-ci a aussi commis une erreur claire dans son interprétation d'autres codes utilisés dans les conversations (notamment « le client », « le blanc », « le collègue d'en haut »), indiquant que l'emploi d'un langage codé est commun en raison du recours généralisé à la surveillance téléphonique et, partant, de la nécessité d'assurer la confidentialité des questions liées à la défense[2999]. Il conteste donc le rejet de ses arguments par la Chambre de première instance[3000].

b) Le Procureur

1257. Le Procureur répond que la contestation par Jean-Jacques Mangenda de la conclusion de la Chambre de première instance relative aux instructions données par Jean-Pierre Bemba afin qu'Aimé Kilolo rencontre D-54 avant Me Haynes n'est pas fondée et qu'il se contente de proposer une autre interprétation des éléments de preuve sans montrer que l'analyse de la Chambre de première instance était erronée[3001]. Il affirme en outre que la chambre était fondée à tenir compte de conversations téléphoniques entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda sur des questions touchant au fond de l'affaire principale pour établir l'infraction de préparation illicite de témoins et la connaissance qu'en avait Jean-Jacques Mangenda[3002]. Il soutient de même que les objections formulées par Jean-Jacques

---

[2996] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 273.
[2997] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 273.
[2998] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 274.
[2999] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 275.
[3000] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 275, renvoyant au Jugement, par. 750.
[3001] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 363.
[3002] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 364.

Mangenda à la conclusion selon laquelle des membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale étaient exclus de missions sur le terrain ne sont pas fondées et ne font que proposer une autre interprétation des éléments de preuve[3003]. Le Procureur fait valoir que l'erreur alléguée concernant l'usage d'un langage codé devrait être rejetée d'emblée car Jean-Jacques Mangenda se contente d'affirmer que la chambre a commis une erreur claire, sans fournir d'arguments à l'appui, et qu'en tout état de cause, il ne fait que proposer une autre interprétation des éléments de preuve[3004].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1258. L'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur claire en concluant que le fait qu'il ait transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba à Aimé Kilolo au sujet de D-54 « [TRADUCTION] démontre qu'il avait connaissance du plan commun consistant à suborner des témoins et l'a dissimulé[3005] » est rejeté sans examen au fond. La chambre n'a pas abouti à cette conclusion sur la base de la conversation du 30 août 2013 que Jean-Jacques Mangenda conteste. Elle s'est appuyée sur cette conversation pour établir plutôt « le caractère planifié » des infractions[3006].

1259. Quant à la contestation par Jean-Jacques Mangenda de l'interprétation que la Chambre de première instance a faite des deux conversations du 2 octobre 2013[3007], la Chambre d'appel considère que ses arguments ne montrent pas que la conclusion de la chambre était déraisonnable. Premièrement, la Chambre d'appel relève qu'en concluant que d'autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale étaient exclus de missions, la Chambre de première instance n'a pas dit que Jean-Jacques Mangenda s'était rendu en mission plus souvent que Me Haynes ou Me Gibson[3008] ; en revanche, la Chambre de première instance a considéré comme établi le fait que Jean-Jacques Mangenda avait indiqué que Me Haynes ne pouvait pas

[3003] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 365.
[3004] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 366.
[3005] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 265.
[3006] Voir Jugement, par. 686, renvoyant aux par. 603 et 604.
[3007] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 270 à 274.
[3008] Voir Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 269.

être autorisé à se rendre à une mission donnée car des témoins y seraient illicitement préparés.

1260. La Chambre d'appel ne juge pas déraisonnable l'évaluation des deux conversations du 2 octobre 2013 faite par la Chambre de première instance. Comme celle-ci l'a relevé[3009], lors de ces conversations, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont évoqué le fait que Me Haynes se soit plaint de ne pas se rendre en mission sur le terrain et la chambre a raisonnablement interprété ces échanges comme indiquant que c'était parce que ces missions avaient pour but de suborner des témoins. Ainsi que l'a fait observer le Procureur[3010], Jean-Jacques Mangenda ne fait que proposer une autre interprétation de la conversation, sans démontrer que celle de la Chambre de première instance était déraisonnable. Ces arguments sont donc rejetés.

1261. Enfin, la Chambre d'appel rejette l'argument de Jean-Jacques Mangenda concernant l'emploi d'un langage codé[3011]. Dans la section contenant la conclusion contestée, la Chambre de première instance a développé de manière approfondie la manière dont elle avait interprété le langage codé et a évalué les divers arguments soulevés par les accusés[3012]. Jean-Jacques Mangenda n'explique pas en quoi l'analyse de la Chambre de première instance serait erronée.

b) Dissimulation a posteriori (« le scénario fictif »)

i) Partie pertinente du Jugement

1262. Pour conclure que la *mens rea* de Jean-Jacques Mangenda avait été prouvée, la Chambre de première instance s'est appuyée, entre autres, sur « sa participation aux mesures prises pour contrer l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70[3013] ». À cet égard, et en référence à d'autres conclusions, la Chambre de première instance a relevé que Jean-Jacques Mangenda avait été informé par une source interne à la Cour de l'existence d'enquêtes le concernant ainsi qu'Aimé Kilolo, et qu'il avait immédiatement pris des mesures correctives, notamment en conseillant Jean-Pierre

---

[3009] Jugement, par. 762 à 764.
[3010] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 365.
[3011] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 275.
[3012] Jugement, par. 748 à 761.
[3013] Jugement, par. 848.

Bemba sur les conséquences potentielles de telles enquêtes et en lui recommandant d'offrir aux témoins des récompenses qui leur feraient mettre fin à leur coopération avec le Procureur[3014]. De manière plus générale, la Chambre de première instance a rappelé son analyse des éléments de preuve liés aux « mesures correctives » prises aussitôt que Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba ont su l'existence potentielle d'enquêtes les concernant ouvertes sur le fondement de l'article 70[3015]. Elle a pris note des arguments de Jean-Jacques Mangenda selon lesquels les discussions sur la manière d'étouffer les faits étaient fictives mais les a jugés sans pertinence « puisque les communications interceptées susmentionnées prouvent que les trois coauteurs avaient clairement l'intention de prendre des mesures pour occulter leurs activités antérieures[3016] ».

ii) Arguments des parties

a) Jean-Jacques Mangenda

1263. Jean-Jacques Mangenda affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a participé à une dissimulation a posteriori était « [TRADUCTION] clairement erronée[3017] ». Il observe que le Procureur a affirmé au début du procès que lui-même et Aimé Kilolo avaient, en octobre 2013, inventé des histoires sur des informateurs parmi les témoins de la Défense afin de convaincre Jean-Pierre Bemba d'effectuer des versements d'argent, que tous deux garderaient ensuite pour eux-mêmes ; cette allégation concordait avec l'interprétation du conseil indépendant et avec celle exposée par la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation des charges[3018]. Jean-Jacques Mangenda relève que contrairement à ces affirmations et conclusions, la Chambre de première instance a conclu qu'Aimé Kilolo et lui pensaient que D-2, D-3, D-4 et D-6 étaient à l'origine de l'enquête du

[3014] Jugement, par. 845, renvoyant aux par. 787 à 791.
[3015] Jugement, par. 770 à 801.
[3016] Jugement, par. 800.
[3017] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 278.
[3018] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 278 à 280.

Procureur, qu'ils ont réellement convenu que ces témoins soient préparés et qu'ils ont réellement tenté de dissimuler ces cas de corruption[3019].

1264. Jean-Jacques Mangenda soulève cinq groupes d'arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Premièrement, il relève qu'il y avait aucune preuve qu'Aimé Kilolo, qui a parlé à D-2 et D-3 peu après avoir discuté avec lui de la dissimulation, ait soulevé la question avec ces deux témoins, comme on aurait pu s'y attendre si cette dissimulation avait été réelle[3020]. Il affirme que la chambre s'est fondée, au lieu de cela, sur une conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, ignorant cependant la possibilité qu'Aimé Kilolo ait pu tromper Jean-Pierre Bemba[3021]. Deuxièmement, il relève que les sommes versées par Aimé Kilolo à D-2 et D-3 étaient modestes — beaucoup plus modestes que celles évoquées avec Jean-Pierre Bemba — et correspondaient plus ou moins aux montants promis auparavant[3022]. Troisièmement, Jean-Jacques Mangenda se réfère à une conversation qu'il a eue avec Aimé Kilolo et qui ne révèle pas, selon lui, une conscience coupable concernant les témoins de Yaoundé[3023]. Quatrièmement, il affirme que ses discussions avec Aimé Kilolo sur le fait d'éviter des traces écrites portaient sur les moyens d'empêcher Jean-Pierre Bemba de découvrir qu'en réalité, aucun versement n'avait été effectué en faveur des témoins pour étouffer les faits et, par conséquent, que la conclusion de la chambre selon laquelle les versements n'ont jamais été documentés était déraisonnable puisque ces versements étaient en fait fictifs[3024]. Cinquièmement, il fait valoir que la chambre n'a pas interprété sa déclaration selon laquelle l'enquête pouvait détruire tous les témoins à la lumière du scénario fictif éventuel[3025]. Sixièmement, il conteste la conclusion de la chambre selon laquelle, au vu des communications interceptées, le « scénario fictif » était dénué de pertinence, faisant

---

[3019] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 281.
[3020] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 283.
[3021] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 284.
[3022] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 285.
[3023] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 286.
[3024] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 287.
[3025] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 288.

observer que l'interprétation de ces communications par la chambre était subordonnée à l'existence de ce scénario[3026].

b) Le Procureur

1265. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a conclu avec raison que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda avaient discuté de mesures visant à faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 du Statut, notamment en prenant contact avec D-2, D-3, D-4 et D-6 et en leur versant de l'argent[3027]. Selon lui, peu importe qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda aient ou non cherché à extorquer de l'argent à Jean-Pierre Bemba car, indépendamment de cela, ils ont tous deux reconnu leurs activités criminelles antérieures, prouvant ainsi l'existence d'un plan commun et leur participation à celui-ci[3028]. Il affirme que, par conséquent, les arguments présentés par Jean-Jacques Mangenda concernant le scénario de dissimulation fictif visant à extorquer de l'argent à Jean-Pierre Bemba devraient être rejetés[3029]. Il fait également observer que la Chambre de première instance a procédé à l'examen spécifique des arguments de Jean-Jacques Mangenda concernant le scénario fictif, examen que celui-ci ne conteste qu'en répétant les mêmes arguments[3030]. Le Procureur affirme aussi que les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda ne proposent qu'une autre interprétation des preuves, sans démontrer que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables[3031].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1266. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les « mesures correctives » qu'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Jean-Pierre Bemba ont évoquées quand ils ont soupçonné l'ouverture d'enquêtes par le Procureur comme étant des indications de l'existence d'un plan commun préexistant entre les coauteurs et, s'agissant de Jean-Jacques Mangenda, de sa *mens*

[3026] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 289.
[3027] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 368.
[3028] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 369.
[3029] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 370.
[3030] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 371.
[3031] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 372.

rea[3032]. La Chambre de première instance n'a pas conclu que ces mesures correctives constituaient en elles-mêmes des infractions au sens de l'article 70-1 du Statut. C'est pourquoi, comme l'a aussi relevé le Procureur[3033], il importe peu de savoir si Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda pensaient ou non que D-2, D-3, D-4 et D-6 pouvaient être à l'origine des enquêtes du Procureur et si les mesures évoquées avec Jean-Pierre Bemba à cet égard étaient réelles. La raison en est que, même s'ils avaient parlé d'un « scénario fictif », les conversations révéleraient tout de même l'existence d'un plan commun, un comportement criminel antérieur et la connaissance par Jean-Jacques Mangenda de ce plan.

1267. Pour cette raison, rien ne justifie d'examiner plus avant les cinq arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda, lesquels ne font, de toute manière, que présenter en majeure partie une autre interprétation des éléments de preuve sans démontrer que l'analyse des mesures correctives par la Chambre de première instance, exposée sur plusieurs pages, était déraisonnable.

1268. Par conséquent, les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de ce troisième moyen d'appel sont rejetés

4. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle Jean-Jacques Mangenda a « associé » à la distribution de téléphones portables la thèse qu'Aimé Kilolo subornait les témoins de Yaoundé (D-2, D-3, D-4 et D-6)

a) Partie pertinente du Jugement

1269. La Chambre de première instance a constaté qu'Aimé Kilolo avait distribué de nouveaux téléphones à D-3 (le 25 mai 2013), D-2, D-4 et D-6 (le 26 mai 2013) afin de rester en contact avec eux[3034]. Elle a pris note de la déclaration de P-245 (D-3) selon laquelle la distribution de téléphones « s'est passé[e] lorsque les témoins ont été confiés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins , laquelle allait leur prendre leurs téléphones personnels[3035] ». Elle a en outre fait observer que P-260 (D-2) et

---

[3032] Jugement, par. 803 et 848.
[3033] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 369.
[3034] Jugement, par. 367.
[3035] Jugement, par. 367.

P-245 (D-3) avaient confirmé sans équivoque que Jean-Jacques Mangenda était présent lorsque D-2, D-3, D-4 et D-6 ont reçu leurs téléphones[3036].

1270. La Chambre de première instance a constaté que, lorsqu'Aimé Kilolo a donné les téléphones aux témoins, il leur a expliqué qu'ils étaient nécessaires pour rester en contact avec eux car l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur prendrait leurs téléphones personnels[3037]. Elle a ajouté que « [l]es témoins ont compris qu'ils n'étaient pas censés rester en contact avec Aimé Kilolo pendant leur déposition[3038] ». Elle a relevé que P-245 (D-3) a confirmé que Jean-Jacques Mangenda était présent à la rencontre du 25 mai 2013, lors de laquelle Aimé Kilolo a expliqué à quoi devaient servir ces nouveaux téléphones, bien qu'il n'ait pas spécifiquement déclaré que Jean-Jacques Mangenda était « là physiquement » au moment même où Aimé Kilolo a fourni cette explication[3039].

1271. Toutefois, la Chambre de première instance a déduit, « et c'est là la seule conclusion possible, que Jean-Jacques Mangenda savait que les téléphones avaient été remis aux témoins pour permettre à Aimé Kilolo de prendre illicitement contact avec eux après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt de tels contacts, et qu'il approuvait une telle démarche[3040] ». En parvenant à cette conclusion, la Chambre de première instance a relevé que Jean-Jacques Mangenda était présent lorsque les téléphones ont été distribués[3041]. Elle a constaté que les témoins n'ont pas expressément déclaré qu'il avait lui-même remis ces appareils ou expliqué le but illicite de leur distribution ; « [n]éanmoins, compte tenu de la date de la distribution, à savoir quelques jours avant la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et moins de trois semaines avant la date d'arrêt des contacts fixée par celle-ci, ainsi que de la connaissance que Jean-Jacques Mangenda avait de l'affaire principale et de son rôle dans cette affaire, […] il n'aurait pu associer

---

[3036] Jugement, par. 367.
[3037] Jugement, par. 368.
[3038] Jugement, par. 368.
[3039] Jugement, par. 369.
[3040] Jugement, par. 371.
[3041] Jugement, par. 371.

aucune justification légitime à la distribution de ces appareils[3042] ». La Chambre de première instance a en outre conclu que l'existence d'une raison légitime de rester en contact avec les témoins était contredite par le fait : i) qu'Aimé Kilolo a expliqué que ces téléphones étaient nécessaires car l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur enlèverait leurs téléphones personnels et que les téléphones distribués devaient donc permettre aux témoins de contourner les mesures décidées par ladite unité ; ii) que la Défense n'a pas informé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de l'existence des téléphones ; et iii) que ces téléphones n'étaient pas nécessaires après la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins puisque celle-ci aurait pu faciliter tout contact requis avant la date d'arrêt fixée par elle[3043].

b) Arguments des parties

i) Jean-Jacques Mangenda

1272. Dans le cadre de ce quatrième moyen d'appel, Jean-Jacques Mangenda affirme que la Chambre de première instance a déformé les éléments de preuve concernant la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et a donc commis une erreur en déclarant, au moins deux fois dans sa décision, que la distribution de nouveaux téléphones avait eu lieu après la date d'arrêt des contacts fixée par ladite unité[3044]. Il fait valoir que cette erreur justifie l'annulation de la déduction de la chambre selon laquelle il n'aurait pu associer aucune justification légitime à la distribution de ces téléphones aux témoins, ou qu'aucun crédit ne devrait être accordé au raisonnement de la chambre concernant ce qu'il aurait pu, ou non, raisonnablement déduire des circonstances[3045].

1273. Jean-Jacques Mangenda affirme de plus que les dates d'arrêt des contacts fixées par la Cour n'étaient pas imminentes au point d'exclure la possibilité qu'il pensait sincèrement que la distribution de téléphones n'avait pas de but illicite, en particulier parce que les contacts avec les témoins n'étaient pas interdits dans l'intervalle entre la

---

[3042] Jugement, par. 371.
[3043] Jugement, par. 371.
[3044] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 292, renvoyant au Jugement, par. 735 et 747.
[3045] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 292.

distribution des appareils et la date d'arrêt des contacts ordonnée par la Cour[3046]. Il fait en outre valoir que la déclaration divergente faite antérieurement par P-260 (D-2) étaye la possibilité que la distribution des téléphones n'ait pas eu de but illicite[3047].

1274. Jean-Jacques Mangenda affirme en outre que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a étudié la possibilité qu'il ait sincèrement pensé que les téléphones ne servaient pas de but illicite, n'a ni examiné ni même tenu compte de ses arguments selon lesquels : i) le Procureur a fourni aux témoins des téléphones à une période tout aussi rapprochée avant les dates d'arrêt des contacts[3048] ; ii) P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont déclaré qu'ils avaient menti à Aimé Kilolo sur le fait qu'ils ne possédaient pas de téléphones portables[3049] ; et iii) les téléphones portables auraient été le seul moyen de joindre les témoins avant que ceux-ci ne soient confiés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[3050].

1275. Jean-Jacques Mangenda affirme que les trois raisons citées par la Chambre de première instance et qui lui ont permis de déduire qu'il n'aurait pu associer aucune justification légitime à la distribution de ces appareils « [TRADUCTION] se contredisent les unes les autres, ne sont étayées par aucune preuve ou sont fondées sur une mauvaise appréciation des preuves[3051] ». Il fait valoir que, pour établir la connaissance qu'il avait des faits, la chambre s'est appuyée sur l'explication d'Aimé Kilolo selon laquelle les téléphones étaient nécessaires car l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins enlèverait leurs téléphones personnels aux témoins, mais que cela est incompatible avec le fait qu'elle a déclaré ne pas pouvoir conclure qu'il avait entendu cette explication illicite[3052]. S'agissant de la question de savoir si l'existence des téléphones a été communiquée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, Jean-Jacques Mangenda fait valoir : i) qu'il n'y a pas d'éléments de preuve montrant que la Défense dans l'affaire principale n'a pas communiqué ce fait ; ii) que rien ne

---

[3046] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 293.
[3047] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 293, renvoyant à CAR-OTP-0080-0100-R01, p. 0120-R01, lignes 729 à 732.
[3048] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 294, renvoyant à CAR-OTP-0065-0918.
[3049] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 294.
[3050] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 294 et 303.
[3051] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 295. Voir aussi par. 304.
[3052] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 296.

confirme qu'il était exigé de communiquer à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'existence de ces téléphones ; et iii) qu'aucun élément de preuve ne permet à la Chambre de première instance de présumer qu'il avait connaissance du fait qu'Aimé Kilolo n'avait pas communiqué l'existence des téléphones à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[3053]. Jean-Jacques Mangenda fait aussi valoir que l'idée de la chambre que les contacts avec les témoins potentiels soient organisés par cette unité après la première rencontre du témoin avec celle-ci n'est pas fondée[3054]. À cet égard, il avance que le Protocole de familiarisation des témoins dans l'affaire *Bemba* n'étaye pas cette conclusion[3055]. Il ajoute que la Chambre de première instance s'est indûment appuyée sur la déposition de D-2 dans l'affaire principale puisqu'elle a déclaré qu'elle n'en évaluerait pas la véracité ou la fausseté et qu'il a été enjoint à l'équipe chargée d'assurer sa défense de ne pas contre-interroger le témoin au sujet de ce témoignage ; de plus, P-260 (D-2) « [TRADUCTION] avait une connaissance limitée, voire inexistante, des procédures et protocoles en vigueur à la Cour » et n'était donc pas une source fiable pour déterminer à quel moment les contacts avec la Défense étaient interdits[3056].

1276. Jean-Jacques Mangenda indique aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exposant ou en n'appliquant pas « [TRADUCTION] la norme qui convenait pour tirer des conclusions sur la base de preuves indirectes » et en s'appuyant sur des preuves qui n'en étaient pas pour étayer ses conclusions[3057]. Selon lui, la seule mesure qu'il convient de prendre « [TRADUCTION] est d'annuler sa déclaration de culpabilité pour subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6[3058] ».

ii) Le Procureur

1277. Le Procureur répond que Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] dénature les conclusions de la Chambre de première instance et ne fait qu'exprimer son désaccord » avec celles-ci et que ses contestations devraient donc être rejetées

---

[3053] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 297.
[3054] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 298 à 301.
[3055] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 299 à 301.
[3056] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 302.
[3057] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 306.
[3058] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 307.

d'emblée[3059]. Il déclare que la chambre n'a pas présenté de façon erronée les preuves concernant la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et qu'elle a constamment fait la distinction entre cette date et la date de remise des témoins à ladite unité[3060]. S'agissant du paragraphe 747 du Jugement, le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] dans le contexte des phrases qui l'accompagnent et des parties correspondantes [du Jugement] », la conclusion de la chambre est compréhensible et ne contredit pas ses autres conclusions[3061]. S'agissant du paragraphe 735 du Jugement, le Procureur convient que la chambre a commis une erreur en concluant que de nouveaux téléphones avaient été distribués « après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », mais précise qu'à la lumière des autres conclusions tirées par la chambre, cela n'a pas d'incidences significatives sur le Jugement[3062].

1278. Le Procureur fait en outre valoir que Jean-Jacques Mangenda ne fait que proposer une autre interprétation des éléments de preuve et qu'il envisage ces éléments isolément lorsqu'il soutient que l'intervalle entre la distribution des téléphones et la date fixée par la Cour pour l'arrêt des contacts avec la Défense était suffisamment long pour qu'on se demande si les téléphones avaient vraiment été donnés pour des raisons illicites[3063]. D'après lui, le seul élément de preuve auquel Jean-Jacques Mangenda renvoie, à savoir un extrait de la déclaration antérieure de P-260 (D-2), « [TRADUCTION] est ambigu, plutôt que déterminant[3064] ». Il fait valoir également que la Chambre de première instance n'a ignoré aucune considération importante et que celles qu'avance Jean-Jacques Mangenda devraient être rejetées sans même être examinées, ou l'être au motif qu'elles ne sont pas pertinentes ou convaincantes[3065]. Il déclare que la remise de téléphones à des témoins par le Bureau du Procureur, dont parle Jean-Jacques Mangenda, n'a aucun rapport

---

[3059] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 374.
[3060] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 375 et 376, renvoyant au Jugement, par. 370, 371, 383 et 390.
[3061] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 376.
[3062] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 376.
[3063] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 377.
[3064] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 377.
[3065] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 378.

avec le sujet et a eu lieu dans un contexte différent[3066]. Il ajoute que les trois considérations supplémentaires dont la Chambre de première instance a tenu compte, au paragraphe 371 du Jugement, pour conclure que Jean-Jacques Mangenda n'aurait pu associer aucune justification légitime à la distribution de ces appareils s'inscrivent dans une même logique[3067]. Il affirme que Jean-Jacques Mangenda ne fait qu'exprimer un désaccord avec le raisonnement de la chambre sans démontrer d'erreur[3068].

1279. Le Procureur souligne que, pour ce qui est de l'erreur de droit alléguée, la contestation de Jean-Jacques Mangenda devrait être rejetée d'emblée[3069]. Si elle ne l'était pas, il fait valoir que la Chambre de première instance a formulé clairement et appliqué de manière régulière la norme « au-delà de tout doute raisonnable » énoncée à l'article 66-3 du Statut et qu'elle a cherché à savoir, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, si « les faits à l'examen n'autoris[aient] qu'une seule conclusion raisonnable[3070] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

1280. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exposant pas ou en n'appliquant pas la norme qui convient pour tirer des conclusions sur la base de preuves indirectes[3071]. Comme la Chambre d'appel l'a conclu précédemment, la Chambre de première instance a adopté une démarche juridique correcte pour ce qui est des preuves indirectes et des déductions faites à partir de celles-ci[3072]. S'agissant de la distribution de nouveaux téléphones, la Chambre de première instance a clairement déclaré qu'elle « dédui[sait] […], et c'[était] là la seule conclusion possible, que Jean-Jacques Mangenda savait que les téléphones avaient été remis aux témoins pour permettre à Aimé Kilolo de prendre illicitement contact avec eux après la date fixée par l'Unité d'aide aux

---

[3066] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 378.
[3067] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 379.
[3068] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 379.
[3069] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 380.
[3070] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 380, renvoyant au Jugement, par. 185, 188, 215, 221, 250, 277, 278, 302, 366, 401, 409 et 502.
[3071] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 306.
[3072] Voir *supra*, par. 868 et 869.

victimes et aux témoins pour l'arrêt de tels contacts, et qu'il approuvait une telle démarche[3073] ». Partant, contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda, la Chambre de première instance a appliqué la norme qui convient pour conclure qu'il avait connaissance du but illicite de la distribution des téléphones.

1281. Jean-Jacques Mangenda déclare aussi qu'il est indiqué à tort dans le Jugement que de nouveaux téléphones ont été distribués à des témoins après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[3074]. La Chambre d'appel estime que Jean-Jacques Mangenda a raison sur ce point. Les deux indications en question figurent dans un paragraphe introductif qui expose ce qui sera examiné dans la section intitulée « *Mesures prises pour dissimuler la mise en œuvre du plan*[3075] » et dans une sous-section analysant la distribution de téléphones aux témoins[3076]. La Chambre d'appel relève toutefois que le contenu du paragraphe figurant dans cette sous-section renvoie à la distribution de téléphones « à peu près au moment où [les témoins] ont été confiés aux bons soins de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[3077] ». Elle fait observer également que la Chambre de première instance a clairement établi que la distribution des téléphones avait eu lieu les 25 et 26 mai 2013[3078] et que la date d'arrêt des contacts avec D-2 et D-3 avait été fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au 10 et au 13 juin 2013 respectivement[3079]. La Chambre de première instance a de plus établi que la distribution des téléphones avait eu lieu « quelques jours avant la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et moins de trois semaines avant la date d'arrêt des contacts fixée par celle-ci[3080] ». Dans ce contexte, la Chambre d'appel croit comprendre que par « à peu près au moment où [les témoins] ont été confiés aux bons soins de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », la Chambre de première instance faisait référence à ce qu'elle a décrit comme étant la date de remise des témoins à cette unité et non à la date d'arrêt des contacts fixée par celle-ci. Compte tenu de ces conclusions, la

---

[3073] Jugement, par. 371.
[3074] Jugement, par. 735 et 747.
[3075] Jugement, par. 735.
[3076] Jugement, p. 409.
[3077] Jugement, par. 747.
[3078] Jugement, par. 367.
[3079] Jugement, par. 383 et 390.
[3080] Jugement, par. 371.

Chambre d'appel ne juge pas que l'erreur constatée dans le paragraphe introductif, et répétée dans la sous-section correspondante, était importante s'agissant des conclusions de la Chambre de première instance concernant la distribution de téléphones. Elle ne justifie pas non plus de ne pas accorder de crédit au raisonnement de la Chambre de première instance.

1282. Jean-Jacques Mangenda avance un certain nombre de considérations, dont les suivantes : i) les intervalles de 15 et de 19 jours, respectivement, entre la distribution de téléphones à D-2 et D-3 et la date d'arrêt des contacts [3081] ; ii) l'intervalle de trois ou quatre jours entre la distribution de téléphones et la remise de D-2 et D-3 à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[3082] ; iii) la déclaration antérieure de P-260 (D-2) dans laquelle celui-ci affirmait que les téléphones distribués étaient nécessaires pour rester en contact avec Aimé Kilolo afin que celui-ci le mette, ainsi que les autres témoins, à la disposition de la Cour[3083] ; iv) le fait que le Procureur ait fourni des téléphones à des témoins avant la date fixée pour l'arrêt des contacts ; v) la déposition de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) selon laquelle ils ont menti à Aimé Kilolo en lui disant qu'ils n'avaient pas de téléphones portables ; et vi) le fait que les téléphones portables sont souvent le seul moyen de rester en contact avec des témoins. Il explique que la Chambre de première instance a ignoré ces considérations qui montrent aussi, selon lui, que la possibilité qu'il ait sincèrement cru que la distribution des téléphones avait un but légitime ne peut être exclue[3084]. La Chambre d'appel relève que Jean-Jacques Mangenda a présenté ces considérations au procès[3085] et que la Chambre de première instance les a rejetées[3086]. En appel, il ne fait que proposer une lecture différente des éléments de preuve, sans toutefois démontrer que l'interprétation de la Chambre de première instance était une interprétation qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu faire. La Chambre d'appel rejette donc ces arguments.

[3081] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 292.
[3082] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 303.
[3083] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 293, renvoyant à CAR-OTP-0080-0100-R01, p. 0120-R01, lignes 729 à 732 (« Kilolo, étant parti, il nous a laissé ce téléphone-là, avec qui, on communiquait avec lui. Parce qu'il fallait absolument avoir ça pour communiquer avec lui. Puisque nous devions aller à la maison et revenir, afin qu'il puisse nous remettre à la disposition de … la Cour »).
[3084] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 294.
[3085] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 43 à 46.
[3086] Jugement, par. 371.

1283. Jean-Jacques Mangenda conteste aussi les trois autres considérations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour étayer sa conclusion selon laquelle « il n'aurait pu associer aucune justification légitime à la distribution de ces appareils »[3087]. S'agissant de la première considération, Jean-Jacques Mangenda ne montre aucune erreur de la part de la Chambre de première instance. Les considérations principales retenues par celle-ci portaient sur le moment auquel la distribution des téléphones est intervenue, ainsi que sur la connaissance et le rôle de Jean-Jacques Mangenda dans l'affaire principale[3088]. En examinant les arguments de Jean-Jacques Mangenda selon lesquels la distribution de téléphones pouvait avoir eu d'autres buts légitimes, la Chambre de première instance a énuméré les considérations supplémentaires suivantes : i) Aimé Kilolo a expliqué que ces téléphones étaient nécessaires car l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins enlèverait aux témoins leurs téléphones personnels ; ii) l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'a pas été informée de l'existence de ces téléphones ; et iii) l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aurait pu faciliter tout contact requis avec les témoins jusqu'à la date d'arrêt fixée par elle[3089]. La Chambre d'appel relève que l'explication donnée par Aimé Kilolo n'est que l'une des considérations dont la Chambre de première instance a tenu compte, et qu'elle sert à contrer des arguments concernant « la thèse de l'existence d'une raison légitime de rester en contact avec les témoins avancée par la Défense de Jean-Jacques Mangenda[3090] ». Dans ce contexte, la Chambre d'appel considère que le fait pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur l'explication donnée par Aimé Kilolo au sujet de la distribution des téléphones n'est pas incompatible avec le constat que Jean-Jacques Mangenda n'était pas physiquement présent au moment où Aimé Kilolo a expliqué les raisons illicites de cette distribution[3091]. Les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda à cet égard sont donc rejetés.

1284. Jean-Jacques Mangenda déclare qu'aucune preuve ne vient étayer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'équipe de la Défense dans

---

[3087] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 295 à 304.
[3088] Jugement, par. 371.
[3089] Jugement, par. 371.
[3090] Jugement, par. 371.
[3091] Jugement, par. 367 à 369 et 371.

l'affaire principale n'a pas informé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la distribution des téléphones. La Chambre d'appel relève toutefois que cette déclaration de la Chambre de première instance est une déduction faite à partir d'autres conclusions, à savoir : i) la Chambre de première instance III avait imposé une date limite pour l'arrêt des contacts avec les témoins[3092] ; ii) Aimé Kilolo a expliqué aux témoins que ces téléphones étaient nécessaires pour rester en contact avec eux car l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur enlèverait leurs téléphones personnels[3093] ; iii) « les témoins ont compris qu'ils n'étaient pas censés rester en contact avec Aimé Kilolo pendant leur déposition[3094] » ; et iv) les téléphones ont été distribués à l'insu de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[3095]. Dans ces circonstances, et contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda, la Chambre de première instance n'avait pas à conclure d'abord que la Défense avait l'obligation d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet des téléphones pour déclarer ensuite que la distribution était de nature clandestine et, en définitive, qu'elle a été dissimulée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Jacques Mangenda.

1285. Jean-Jacques Mangenda déclare que la Chambre de première instance a commis une erreur en présumant que tout contact avec des témoins après leur remise à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devait être effectué par l'intermédiaire de celle-ci et que cette erreur découlait de l'ambiguïté du terme « remise[3096] ». La Chambre d'appel conclut d'abord qu'il n'y a aucune ambiguïté dans les références faites par la Chambre de première instance aux dates de « remise » et d'« arrêt des contacts ». Comme nous l'avons indiqué plus haut, la Chambre de première instance a clairement établi que la distribution des téléphones avait eu lieu les 25 et 26 mai 2013[3097] et que la date d'arrêt des contacts avec D-2 et D-3 avait été fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au 10 et au 13 juin 2013 respectivement[3098]. Si elle n'a pas

---

[3092] Jugement, par. 370.
[3093] Jugement, par. 368.
[3094] Jugement, par. 368.
[3095] Jugement, par. 370.
[3096] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 298.
[3097] Jugement, par. 367.
[3098] Jugement, par. 383 et 390.

donné la date précise de « remise » de D-2 et D-3, la Chambre de première instance a néanmoins clairement établi que la distribution des téléphones avait eu lieu « quelques jours avant la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et moins de trois semaines avant la date d'arrêt des contacts fixée par celle-ci », faisant ainsi une distinction claire entre la remise des témoins et la date d'arrêt des contacts décidée par la Cour[3099]. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance a employé le terme « remise » de manière ambiguë.

1286. La Chambre d'appel relève de plus que la Chambre de première instance a jugé que les téléphones n'étaient pas nécessaires « après la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins puisque celle-ci *aurait pu* faciliter tout contact requis jusqu'à la date d'arrêt fixée par elle[3100] ». Jean-Jacques Mangenda interprète de manière erronée le raisonnement de la Chambre de première instance lorsqu'il déclare que celle-ci a présumé que les contacts avec des témoins « [TRADUCTION] *devaient être effectués* par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » après leur remise[3101]. La Chambre de première instance n'a pas conclu qu'en droit, une fois que le témoin est remis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les membres de l'équipe de la Défense ne peuvent plus entrer directement en contact avec lui. Elle a conclu que, d'un point de vue pratique, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aurait été en mesure de faciliter les contacts entre l'équipe de la Défense et le témoin jusqu'à la date d'arrêt des contacts. Cette conclusion est en effet étayée par le paragraphe 31 du Protocole de familiarisation des témoins dans l'affaire *Bemba*, reposant sur l'idée que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins facilite l'accès aux témoins avant la date d'arrêt des contacts. La conclusion de la Chambre de première instance doit également être lue à la lumière de sa conclusion précédente selon laquelle, lorsqu'il leur a remis les téléphones, Aimé Kilolo a expliqué aux témoins que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur enlèverait leurs téléphones personnels[3102]. Si la Chambre de première instance n'a pas déterminé à quel moment

---

[3099] Jugement, par. 367 et 371.
[3100] Jugement, par. 371 [non souligné dans l'original].
[3101] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 298 [non souligné dans l'original].
[3102] Jugement, par. 368.

précis Aimé Kilolo pensait qu'on enlèverait aux témoins leurs téléphones portables, il est clair que cela aurait eu lieu entre la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la date d'arrêt des contacts. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel la conclusion de la Chambre de première instance n'est pas étayée par le Protocole de familiarisation des témoins dans l'affaire *Bemba*.

1287. La Chambre d'appel rappelle qu'à l'appui de son affirmation selon laquelle les contacts avec les témoins auraient pu être facilités par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins après leur remise, la Chambre de première instance s'est fondée non seulement sur le Protocole de familiarisation des témoins dans l'affaire *Bemba*[3103], mais aussi sur un extrait du témoignage de D-2 dans l'affaire principale. Jean-Jacques Mangenda fait grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur ce témoignage au motif que cela était inapproprié, et qu'en tout état de cause, le témoignage n'étaye pas la conclusion tirée par la chambre[3104]. La Chambre d'appel ne juge pas utile d'examiner ces arguments plus avant étant donné que le Protocole de familiarisation des témoins dans l'affaire *Bemba* suffit à fonder la conclusion de la Chambre de première instance et que celle-ci n'a mentionné le témoignage en question que comme une référence supplémentaire, afin de préciser davantage le contexte, comme en atteste l'utilisation de l'expression « voir aussi[3105] ».

1288. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Jean-Jacques Mangenda n'a pas montré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'il n'aurait pu associer aucune justification légitime à la distribution des téléphones.

1289. Par conséquent, les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de son quatrième moyen d'appel sont rejetés.

5. *Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle les éléments de preuve ont montré que Jean-Jacques Mangenda avait*

[3103] Protocole de familiarisation des témoins dans l'affaire *Bemba*.
[3104] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 302.
[3105] Jugement, par. 371, note de bas de page 666.

contribué, avec la mens rea *requise, à la préparation illicite des témoins D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64, des témoins de Yaoundé ou du témoin D-13*

a) Partie pertinente du Jugement

1290. S'agissant de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Jacques Mangenda, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, avait « intentionnellement contribué à la planification et à l'exécution des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64[3106] » et qu'il « partageait le but consistant à manipuler les témoignages des intéressés et à pervertir les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance III[3107] ». Elle a aussi conclu que « les contributions de Jean-Jacques Mangenda aux activités de préparation illicite ont été essentielles et que, sans elles, les 14 témoins n'auraient pas été influencés de la même manière[3108] ».

1291. La Chambre de première instance a conclu que la contribution de Jean-Jacques Mangenda consistait en ce qui suit : i) « [i]l a assuré la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo et a transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba à Aimé Kilolo, en particulier concernant les dépositions des témoins » ; ii) « [i]l a tenu Aimé Kilolo au courant des témoignages livrés par des témoins de la Défense chaque fois que celui-ci n'était pas l'audience » ; iii) « il a conseillé Aimé Kilolo sur des points précis à répéter avec les témoins de la Défense » ; iv) il « a conseillé Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo sur des questions de droit et autres, y compris sur l'appel à la barre de témoins et la teneur de leur déposition », v) il « a accompagné Aimé Kilolo lors de missions sur le terrain en sachant que celui-ci procéderait à la préparation illicite des témoins » ; vi) il « a fourni à Aimé Kilolo les questions des représentants légaux des victimes qui avaient été communiquées à titre confidentiel […], en sachant qu'Aimé Kilolo les utiliserait pour préparer les témoins de manière illicite » ; vii) il a « participé à la distribution de téléphones portables aux témoins de la Défense, à l'insu du Greffe, en sachant qu'Aimé Kilolo les utiliserait pour rester en contact avec

---

[3106] Jugement, par. 910 [notes de bas de page non reproduites].
[3107] Jugement, par. 911.
[3108] Jugement, par. 847 et 911.

les témoins pendant la période de leur déposition » ; et viii) il a pris des mesures « pour dissimuler le plan commun, y compris des mesures correctives une fois qu'il a été informé de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 »[3109]. La Chambre de première instance a conclu qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, avait commis l'infraction de subornation des 14 témoins, au sens de l'article 70-1-c du Statut[3110].

1292. S'agissant de l'article 70-1-b du Statut, la Chambre de première instance a conclu qu'« [é]tant donné qu'il avait participé aux activités de préparation illicite avec Aimé Kilolo, c'est intentionnellement que Jean-Jacques Mangenda a produit ces éléments de preuve en sachant qu'ils étaient faux[3111] ». Elle a mentionné les activités de Jean-Jacques Mangenda relevant de l'article 70-1-c du Statut telles qu'elles ont été exposées et a conclu que pour les mêmes raisons, les contributions de Jean-Jacques Mangenda à la production d'éléments de preuve faux avaient été essentielles[3112]. La Chambre de première instance a conclu qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, avait commis l'infraction de production d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire des 14 témoins, au sens de l'article 70-1-b[3113].

1293. S'agissant de l'article 70-1-a du Statut, la Chambre de première instance a rappelé que les 14 témoins avaient « livré un faux témoignage sur trois points devant la Chambre de première instance III alors qu'ils avaient pris l'engagement de dire la vérité[3114] ». Quant à la responsabilité pénale de Jean-Jacques Mangenda, elle a indiqué qu'elle ne pouvait établir aucun lien entre les activités de celui-ci et le faux témoignage livré par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64[3115]. Elle n'a donc pas été en

---

[3109] Jugement, par. 910 [notes de bas de page non reproduite].
[3110] Jugement, par. 912.
[3111] Jugement, par. 914 [note de bas de page non reproduite].
[3112] Jugement, par. 916.
[3113] Jugement, par. 917.
[3114] Jugement, par. 919.
[3115] Jugement, par. 865 et 920. La Chambre d'appel relève qu'au paragraphe 865 du Jugement, la Chambre de première instance renvoie à l'absence « de lien direct » alors qu'au paragraphe 920, elle indique qu'il n'y a pas « de lien direct ou indirect » entre les activités de Jean-Jacques Mangenda et les faux témoignages livrés par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64.

mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda avait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance aux faux témoignages faits par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64[3116].

b) Arguments des parties

i) Jean-Jacques Mangenda

1294. Dans le cadre de son cinquième moyen d'appel, Jean-Jacques Mangenda affirme que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il avait été partie prenante au plan commun s'agissant des témoins i) D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64 ; ii) D-2, D-3, D-4 et D-6 ; ou iii) D-13[3117].

1295. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis des erreurs de droit ou de fait en faisant remonter le plan commun dans le temps ou en élargissant sa portée » sur la base uniquement de conjectures et de déductions et qu'au TPIY, de telles condamnations pour coaction avaient été annulées[3118]. Il soutient que D-55, D-57 et D-64 auraient tous été « [TRADUCTION] subornés et avaient déposé avant que, d'après les éléments de preuve, il ait eu pour la première fois connaissance du [plan commun][3119] ». Il avance que la chambre a conclu qu'il avait eu connaissance du plan commun pour la première fois le 25 ou le 26 mai 2013, lorsqu'il a, de l'avis de la chambre, été témoin de la distribution de téléphones à D-2, D-3, D-4 et D-6 et a apporté son assistance lors de celle-ci ; toutefois, D-55, D-57 et D-64 ont témoigné en octobre 2012[3120].

1296. Jean-Jacques Mangenda fait en outre valoir que la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation ni cité d'éléments de preuve à l'appui de sa conclusion selon laquelle il savait qu'Aimé Kilolo procédait à la préparation illicite de D-23, D-26, D-55, D-57 et D-64 et qu'elle a en fait conclu qu'il n'y avait « pas de lien direct ou indirect entre les activités de Jean-Jacques Mangenda et les faux

---

[3116] Jugement, par. 920.
[3117] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 308 et 316.
[3118] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 310 et 311.
[3119] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 310.
[3120] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 310.

témoignages livrés par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64[3121] ». Il soutient qu'il n'y a « [TRADUCTION] aucune preuve ni aucune conclusion attestant que les efforts de dissimulation déployés a posteriori concernaient qui que ce soit d'autre que les témoins de Yaoundé[3122] ». Selon lui, la chambre s'est contredite en déclarant qu'il avait « produit ces éléments de preuve en sachant qu'ils étaient faux[3123] ». Il affirme que la chambre n'était pas fondée à conclure que le plan commun dont elle a conclu qu'il y avait participé incluait ces cinq témoins[3124].

1297. Jean-Jacques Mangenda soutient en outre que, bien que P-261 (D-23) ait nié avoir reçu des versements d'Aimé Kilolo et connaître Joachim Kokaté et que D-26 ait nié avoir eu des contacts avec la Défense dans l'affaire principale après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et pendant sa déposition, la Chambre de première instance ne cite aucune preuve montrant qu'il savait que ces témoignages étaient faux[3125]. Il déclare que cette erreur requiert l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur le fondement des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut pour ce qui est de ces deux témoins[3126].

1298. Jean-Jacques Mangenda affirme que sa déclaration de culpabilité s'agissant des quatre témoins de Yaoundé est sérieusement entachée par l'erreur claire commise s'agissant de D-23, D-29, D-55, D-57 et D-64 et qu'elle doit donc être annulée[3127]. Il souligne que, même à supposer qu'il n'y ait pas d'erreur claire dans les déductions opérées par la Chambre de première instance concernant la distribution de téléphones (quatrième moyen d'appel), l'erreur commise s'agissant de D-23, D-29, D-55, D-57 et D-64 entache sérieusement les conclusions de la chambre concernant la distribution de téléphones[3128]. Jean-Jacques Mangenda fait valoir que les déductions faites par la chambre s'agissant de sa compréhension du but que devaient servir les téléphones ont

---

[3121] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 310 et 312, renvoyant au Jugement, par. 920.
[3122] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 309, renvoyant au Jugement, par. 778.
[3123] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 312, renvoyant au Jugement, par. 914.
[3124] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 309.
[3125] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 312.
[3126] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 313.
[3127] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 314.
[3128] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 314.

été consolidées et corroborées par sa conclusion erronée s'agissant de D-23, D-29, D-55, D-57 et D-64[3129]. Il affirme que les conclusions de la chambre s'agissant de D-23, D-29, D-55, D-57 et D-64 concernent plus du tiers du plan commun et que le retrait d'un tiers de la base du plan commun entache sérieusement les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans leur ensemble[3130].

1299. De plus, Jean-Jacques Mangenda affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve ont montré qu'il avait contribué ou fait partie du plan criminel consistant à préparer D-13 était aussi clairement une erreur[3131]. Il fait valoir que le rôle qu'il a joué s'agissant du témoin a consisté à écouter — sans lui répondre — Aimé Kilolo quand celui-ci se plaignait d'avoir à rappeler au témoin ce qu'il avait dit lors de sen entretien[3132].

ii) Le Procureur

1300. Le Procureur répond que Jean-Jacques Mangenda se trompe sur le droit applicable et les conclusions en cause car le plan commun recouvrait la préparation illicite de témoins de la Défense en général, et que ses arguments devraient être rejetés sur cette base seule[3133]. Il fait valoir qu'un coauteur individuel qui apporte une contribution essentielle au plan commun peut être tenu responsable de crimes auxquels il n'a pas contribué dès lors que ces crimes ont été commis par ses coauteurs dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun[3134]. Il souligne que d'après la jurisprudence de la Cour, aucun des participants à un plan commun n'exerce individuellement un contrôle sur le crime dans son ensemble, ce contrôle étant détenu par un collectif en tant que tel[3135]. En outre, il soutient qu'en droit, une chambre peut utiliser des éléments de preuve ultérieurs pour déduire que Jean-Jacques Mangenda a été un membre du plan commun dès le début[3136].

[3129] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 314.
[3130] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 314.
[3131] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 315.
[3132] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 315.
[3133] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 382 et 385.
[3134] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 383 et 396, renvoyant au Jugement, par. 69 ; Jugement *Lubanga*, par. 1000 et 1004 ; Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 488 et 491.
[3135] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 384.
[3136] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 392, renvoyant à l'Arrêt *Stakić*, par. 128.

1301. Le Procureur fait valoir que, bien que la Chambre de première instance n'ait pas conclu que Jean-Jacques Mangenda était directement impliqué dans la préparation illicite de D-57, D-64 ou D-55, il n'y avait nul besoin de le faire[3137]. Selon lui, la chambre a déduit raisonnablement que Jean-Jacques Mangenda avait accepté le plan commun au moins à partir du moment où le témoignage de D-57 a été organisé[3138]. Il déclare que si les premières preuves directes de la participation de Jean-Jacques Mangenda au plan commun que la chambre a retenues concernent sa présence lors de la distribution de téléphones aux témoins de Yaoundé au cours d'une mission sur le terrain en mai 2013, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de déduire qu'il partageait le plan commun avant mai 2013[3139] car : i) il n'a exprimé aucune objection à la préparation illicite menée par Aimé Kilolo lors de la rencontre de Yaoundé et ceux qui n'étaient pas parties au plan commun, comme Me Haynes, n'ont été invités à aucune mission sur le terrain[3140] ; ii) la préparation illicite par Aimé Kilolo de D-57, D-64 et D-55 suivait un modèle semblable à celui qui a été suivi ultérieurement avec d'autres témoins[3141] et ce modèle relie le comportement de Jean-Jacques Mangenda s'agissant des témoins ayant déposé après mai 2013 au comportement adopté avec les témoins ayant déposé avant[3142] ; et iii) tout au long de la période couverte par le plan commun, Jean-Jacques Mangenda a tenu le rôle de « bras droit et confident » d'Aimé Kilolo et « était informé en permanence et concrètement des activités d'Aimé Kilolo »[3143].

1302. Le Procureur fait valoir que, s'agissant de D-23 et D-26, la Chambre de première instance a déduit à juste titre que Jean-Jacques Mangenda avait connaissance de la préparation illicite de ces témoins du fait qu'Aimé Kilolo avait procédé à cette préparation en août 2013, après avoir conclu que Jean-Jacques Mangenda avait été impliqué dans la préparation illicite des témoins de Yaoundé en mai 2013[3144]. Selon lui, « [TRADUCTION] les pratiques consistant à effectuer des versements à des

---

[3137] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 386.
[3138] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 386, renvoyant au Jugement, par. 802.
[3139] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 387, renvoyant au Jugement, par. 367 à 370.
[3140] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 387, envoyant au Jugement, par. 763 et 764.
[3141] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 388 et 389.
[3142] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 390.
[3143] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 391.
[3144] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 395.

témoins dans le but d'influencer leur déposition et à établir des contacts téléphoniques avec ceux » avant et pendant leur déposition constituent des éléments hautement probants de la connaissance par Jean-Jacques Mangenda de la préparation illicite de D-23 et D-26[3145]. Il soutient en outre qu'en tout état de cause, en droit, la Chambre de première instance n'était pas tenue de tirer des conclusions spécifiques concernant la connaissance de Jean-Jacques Mangenda pour chacun des témoins en raison de sa responsabilité en tant que coauteur[3146]. Le Procureur affirme aussi qu'au vu de ses arguments concernant D-23, D-26, D-55, D-57 et D-64, l'argument avancé par Jean-Jacques Mangenda selon lequel une erreur concernant ces cinq témoins affecte sa déclaration de culpabilité pour ce qui est de D-2, D-3, D-4 et D-6 devrait être rejeté car sans objet[3147].

1303. S'agissant de D-13, le Procureur fait valoir que Jean-Jacques Mangenda se méprend sur les conclusions de la Chambre de première instance lorsqu'il dit qu'il n'a pas participé au plan commun consistant à préparer illicitement D-13, puisqu'il a été conclu que le plan commun consistait en l'intervention illicite auprès de témoins de la Défense en général et non auprès de certains témoins en particulier[3148]. D'après le Procureur, en tout état de cause, Aimé Kilolo s'est entretenu de sa préparation illicite de D-13 avec Jean-Jacques Mangenda au téléphone et bien qu'au début, celui-ci n'ait fait qu'écouter Aimé Kilolo s'en plaindre, il a par la suite, durant la conversation, activement participé à la discussion[3149].

c) Examen par la Chambre d'appel

1304. La Chambre d'appel considère que les arguments de Jean-Jacques Mangenda ne reflètent pas de manière exacte le droit applicable en matière de coaction ainsi que les conclusions de la Chambre de première instance, laquelle a examiné si son rôle et ses activités constituaient de manière cumulée une contribution essentielle et établissaient

---

[3145] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 395.
[3146] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 396.
[3147] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 397.
[3148] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 398, renvoyant au Jugement, par. 103, 681, 802 et 847.
[3149] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 399, renvoyant au Jugement, par. 658 à 661 et 667.

l'intention requise[3150]. Elle rappelle que dans le contexte de la coaction, il n'est pas nécessaire qu'une personne adopte effectivement, directement et personnellement, le comportement reproché pour voir engagée sa responsabilité pénale en tant que coauteur[3151].

1305. Au lieu de considérer les éléments de preuve dans leur intégralité, Jean-Jacques Mangenda a dégagé de manière isolée l'une des conclusions de la Chambre de première instance, à savoir sa présence lors de la mission sur le terrain à Yaoundé lorsque des téléphones portables ont été distribués à D-2, D-3, D-4 et D-6 afin de faciliter leur future préparation illicite par Aimé Kilolo[3152], pour soutenir qu'il ne devrait être tenu responsable d'aucun comportement criminel s'agissant de P-20 (D-57), P-243 (D-64) et P-214 (D-55), car ceux-ci ont témoigné avant la rencontre de Yaoundé[3153]. La Chambre d'appel considère que Jean-Jacques Mangenda ignore les conclusions de la Chambre de première instance concernant la nature de sa contribution essentielle au plan commun[3154]. La Chambre de première instance a conclu que « [d]u fait de sa position particulière au sein de l'équipe de la Défense, Jean-Jacques Mangenda a participé pleinement à la planification et à l'exécution des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo, ainsi qu'à la production d'éléments de preuve faux[3155] ». Elle n'a pas conclu qu'il avait simplement aidé Aimé Kilolo mais qu'il avait « agi comme son égal dans la mise en œuvre du plan[3156] ». La Chambre de première instance a également conclu que « Jean-Jacques Mangenda était informé en permanence et concrètement des activités d'Aimé Kilolo[3157] ». Elle a en outre jugé que sa contribution essentielle au plan commun révélait son intention d'intervenir illicitement auprès de témoins de la Défense et qu'il savait que les 14 témoins livreraient des faux témoignages et entendait qu'ils le fassent[3158]. La Chambre de première instance a évalué l'ensemble des éléments de preuve pour

---

[3150] Jugement, par. 838 et 847.
[3151] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 466.
[3152] Jugement, par. 140, 367 à 371 et 747.
[3153] Jugement, par. 310.
[3154] Jugement, par. 847.
[3155] Jugement, par. 847.
[3156] Jugement, par. 847.
[3157] Jugement, par. 847.
[3158] Jugement, par. 848 à 850.

déterminer que, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, il avait convenu, au plus tard lorsque la Défense a organisé le témoignage de D-57 dans l'affaire principale, d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba[3159]. L'accord entre les coauteurs, qui a abouti à la commission d'un ou plusieurs crimes, « [TRADUCTION] lie entre eux les coauteurs et […] justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque[3160] ». S'agissant de D-57, D-64 et D-55, la Chambre de première instance a conclu que la préparation illicite menée par Aimé Kilolo suivait un modèle semblable à celui qui a été suivi ultérieurement avec d'autres témoins[3161] ; par conséquent, il n'était pas déraisonnable qu'elle conclue que ces témoins étaient inclus dans le plan commun et que le comportement d'Aimé Kilolo à leur égard pouvait être imputé à Jean-Jacques Mangenda, du fait de leur participation à ce plan.

1306. La Chambre d'appel rappelle que rien n'empêche une chambre de première instance d'utiliser des éléments de preuve pour déduire, pour des périodes antérieures ou ultérieures, l'implication d'un accusé dans un plan commun[3162]. La question de savoir s'il est indiqué de procéder ainsi doit être tranchée au cas par cas. Les références faites par Jean-Jacques Mangenda à la jurisprudence du TPIY sont, d'un point factuel, spécifiques aux circonstances des affaires en question et ne permettent en aucun cas d'étayer l'existence d'une règle générale interdisant l'utilisation d'éléments de preuve ultérieurs pour déduire qu'un accusé était impliqué plus tôt dans un plan commun[3163].

[3159] Jugement, par. 103 et 802.
[3160] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 445 [note de bas de page non reproduite].
[3161] Voir Jugement, par. 250, 251, 272 à 274, 277, 278 et 302.
[3162] Voir Décision *Lubanga* sur la confirmation des charges, par. 345 ; Arrêt *Stakić*, par. 128 ; Décision *Milošević* relative à la jonction, par. 31.
[3163] Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1667 et 1709 (concluant que la connaissance qu'avait Lazarević de l'usage excessif et indiscriminé de la force, des meurtres de civils et de la destruction de biens par les forces de la VJ en 1998, signifie qu'il avait tout au plus conscience de la probabilité que les forces de la VJ utilisent la force de manière excessive et indiscriminée pour commettre ces crimes, et non le déplacement forcé, si l'ordre de s'engager au Kosovo lui était donné en 1999) ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 296 à 298 (où, au motif que les preuves citées par la Chambre de première instance n'établissaient pas clairement qui savait quoi et à quel moment, les juges rejettent l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la conclusion de la Chambre de première instance disant que de

1307. La Chambre d'appel relève que, dans le contexte de la responsabilité de Jean-Jacques Mangenda pour avoir, au sens de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la présentation de faux témoignages, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas de lien direct entre les activités de Jean-Jacques Mangenda et les faux témoignages livrés par D-23, D-26, D-57, D-64 et D-55[3164]. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda, la Chambre d'appel ne considère pas que cette conclusion indique que rien ne permettait à la Chambre de première instance de juger que le plan commun, à la mise en œuvre duquel, d'après elle, Jean-Jacques Mangenda avait apporté une contribution essentielle, recouvrait la préparation illicite de ces cinq témoins. La Chambre de première instance a tiré cette conclusion en faisant spécifiquement référence à son interprétation des conditions juridiques du mode de responsabilité visé à l'article 25-3-c[3165], et non à la coaction visée à l'article 25-3-a. La Chambre d'appel rappelle qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que les trois coauteurs avaient « convenu conjointement d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba » et que cela « concernait la subornation d'au moins 14 témoins de la Défense et la production de leurs témoignages »[3166]. Le plan commun a été conçu de manière large. Ayant apporté une contribution essentielle à sa mise en œuvre, Jean-Jacques Mangenda était donc responsable de la subornation de l'ensemble des 14 témoins en tant que coauteur, sur la base de l'article 25-3-a.

---

nombreuses personnes ont su ce qui s'était passé dans l'entrepôt de Kravica dans les 24 heures suivant les exécutions en masse signifiait que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer était que les membres de la brigade de Bratunac savaient que les détenus tomberaient victimes d'une opération meurtrière) ; Arrêt *Krajišnik*, par. 173 à 175 (concluant qu'étant donné que la Chambre de première instance n'avait tiré que peu de conclusions, voire aucune, sur ces points, la Chambre d'appel n'était pas en mesure de dire avec toute la précision nécessaire comment et à quel moment l'objectif de l'entreprise criminelle commune s'est élargi pour inclure d'autres crimes qui n'y étaient pas prévus à l'origine et, par conséquent, sur quelle base la Chambre de première instance avait imputé à Momčilo Krajišnik ces crimes dépassant le cadre de l'objectif commun).

[3164] Jugement, par. 865 et 920.

[3165] Jugement, par. 865. Les erreurs alléguées concernant l'interprétation par la Chambre de première instance du mode de responsabilité visé à l'article 25-3-c sont examinées plus longuement dans le cadre du sixième moyen d'appel soulevé par Jean-Jacques Mangenda (section X.C.6 ci-après).

[3166] Jugement, par. 103.

1308. S'agissant de D-23 et D-26, la Chambre d'appel répète qu'il n'était pas nécessaire pour la Chambre de première instance de tirer des conclusions spécifiques concernant la connaissance qu'avait Jean-Jacques Mangenda des faux témoignages livrés par chacun de ces témoins pour que sa responsabilité pénale en tant que coauteur soit engagée[3167]. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la Chambre de première instance a conclu que la contribution essentielle de Jean-Jacques Mangenda au plan commun indiquait son intention d'intervenir de manière illicite auprès de témoins de la Défense et qu'il savait que les 14 témoins de la Défense livreraient un faux témoignage et entendait qu'ils le fassent[3168]. La Chambre d'appel considère que cette conclusion suffit pour engager la responsabilité du coauteur. Jean-Jacques Mangenda ne démontre aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance.

1309. Jean-Jacques Mangenda n'ayant pas démontré l'existence d'une erreur dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant D-23, D-26, D-57, D-64 et D-55, la Chambre d'appel n'a pas à examiner l'argument qu'il a présenté selon lequel une erreur concernant ces cinq témoins a entaché sa déclaration de culpabilité, en tant que coauteur, pour les infractions visées aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 s'agissant de D-2, D-3, D-4 et D-6.

1310. Pour ce qui est de D-13, Jean-Jacques Mangenda fait valoir que la Chambre de première instance ne disposait pas d'une base suffisante pour déduire qu'il « [TRADUCTION] était impliqué dans un plan commun visant à préparer illicitement D-13[3169] ». La Chambre d'appel fait observer que Jean-Jacques Mangenda se méprend sur le plan commun tel que l'a défini la Chambre de première instance. Celle-ci a conclu que l'accord entre les coauteurs concernait la subornation d'au moins 14 témoins de la Défense et la production de leurs témoignages[3170]. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que Jean-Jacques Mangenda ait contribué spécifiquement à la préparation illicite de chacun des témoins pour être déclaré

[3167] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 466.
[3168] Jugement, par. 848 à 850.
[3169] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 315.
[3170] Jugement, par. 103 et 802.

pénalement responsable en tant que coauteur s'agissant de tous les témoins[3171]. Comme nous l'avons relevé ci-dessus, la Chambre de première instance a tiré de nombreuses conclusions concernant la contribution essentielle apportée par Jean-Jacques Mangenda au plan commun[3172]. Pour ce qui est de D-13, elle a conclu qu'Aimé Kilolo avait discuté de ses activités de préparation illicite avec Jean-Jacques Mangenda par téléphone et que les deux hommes avaient employé un langage codé pendant leur conversation[3173]. Jean-Jacques Mangenda isole cette conclusion de son contexte plus large pour faire valoir qu'il ne s'agissait pas d'une participation ou contribution essentielle au plan commun. La Chambre d'appel considère qu'il n'a démontré aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance.

1311. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Jean-Jacques Mangenda a contribué, animé de la *mens rea* requise, à la préparation illicite des 14 témoins ne sont pas entachées d'erreur. Par conséquent, les arguments qu'il a avancés dans le cadre de son cinquième moyen d'appel sont rejetés.

6. Erreurs alléguées concernant la conclusion selon laquelle Jean-Jacques Mangenda a apporté son concours aux faux témoignages faits par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29 ou qu'il a aidé les témoins D-15 et D-54 à livrer un faux témoignage

a) Partie pertinente du Jugement

1312. La Chambre de première instance a conclu, s'agissant de la responsabilité de Jean-Jacques Mangenda au titre de l'article 25-3-c du Statut, qu'il avait « fourni une assistance physique et/ou […] encouragé, directement et indirectement par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, le faux témoignage livré par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-25, D-29 et D-54[3174] ».

1313. La Chambre de première instance a rappelé que Jean-Jacques Mangenda était fortement impliqué dans la planification des activités de préparation illicite menées

---

[3171] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 466.
[3172] Jugement, par. 839 à 847, 910 et 911.
[3173] Jugement, par. 658 à 661 et 667.
[3174] Jugement, par. 865.

par Aimé Kilolo, par exemple avec D-29 et D-54, et qu'il a accompagné Aimé Kilolo lors de missions sur le terrain[3175]. Elle a conclu que Jean-Jacques Mangenda avait « fourni une assistance pratique à Aimé Kilolo en lui transmettant les consignes de Jean-Pierre Bemba (comme ce fut le cas avec D-54), qu'Aimé Kilolo inculquait ensuite aux témoins. […] Jean-Jacques Mangenda rendait également compte à Jean-Pierre Bemba et le tenait informé des activités de préparation menées par Aimé Kilolo[3176] ».

1314. La Chambre de première instance a en outre conclu que, lorsqu'Aimé Kilolo n'était pas présent à l'audience : i) Jean-Jacques Mangenda lui rendait compte des dépositions, par exemple celles de D-25 et D-29 ; ii) lui indiquait les questions au sujet desquelles les témoins avaient fait une mauvaise prestation ou celles qui nécessitaient que des instructions leur soient données ; et iii) faisait des propositions sur la meilleure manière de procéder à la préparation illicite des témoins[3177]. Elle a également conclu qu'Aimé Kilolo « consultait Jean-Jacques Mangenda de façon approfondie et avait des échanges avec lui sur les dépositions en cours, en particulier celles de D-13 et D-15[3178] ». Elle a jugé que cette assistance était indispensable à Aimé Kilolo, qui pouvait ensuite procéder à la préparation illicite des témoins de manière ciblée[3179].

1315. La Chambre de première instance a conclu que Jean-Jacques Mangenda avait apporté une aide logistique à la préparation illicite en étant présent lors de la distribution de téléphones à D-2, D-3, D-4 et D-6[3180]. Elle a aussi conclu qu'il avait apporté soutien moral et encouragements à Aimé Kilolo par sa présence à ces rencontres[3181]. La chambre a considéré qu'« il serait déraisonnable d'imaginer que Jean-Jacques Mangenda a joué […] un rôle mineur et purement logistique » dans le cadre de ces rencontres, étant donné que les éléments de preuve montrent qu'« il a

---

[3175] Jugement, par. 866.
[3176] Jugement, par. 866.
[3177] Jugement, par. 866 et 921.
[3178] Jugement, par. 866 [note de bas de page non reproduite].
[3179] Jugement, par. 866.
[3180] Jugement, par. 867 et 921.
[3181] Jugement, par. 867.

conseillé Aimé Kilolo d'égal à égal sur les détails de l'activité de préparation »[3182]. Elle a conclu que la présence de Jean-Jacques Mangenda lors de ces rencontres au cours desquelles il y a eu subornation de témoins a facilité la commission subséquente d'infractions visées à l'article 70-1-a et que ce soutien moral a donc eu un effet sur les faux témoignages[3183].

1316. S'agissant de D-13, la Chambre de première instance a conclu que les actions de Jean-Jacques Mangenda avaient eu un effet sur le faux témoignage livré en fin de compte par ce témoin puisqu'il a apporté un soutien moral à Aimé Kilolo en écoutant celui-ci l'informer des activités de préparation et se plaindre à ce même sujet, et en approuvant tacitement ces activités[3184]. S'agissant de D-15, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Jacques Mangenda avait conseillé Aimé Kilolo sur le contenu de la préparation illicite et fourni les questions confidentielles des représentants légaux des victimes à Aimé Kilolo pour qu'elles soient utilisées lors de la préparation illicite[3185]. S'agissant de D-54, « Jean-Jacques Mangenda a transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba concernant la préparation illicite de [ce témoin] et conseillé Aimé Kilolo au sujet de ces activités[3186] ». La Chambre de première instance a conclu que ces actions « ont en fin de compte aidé la présentation par ces témoins du récit qu'Aimé Kilolo leur avait dicté au préalable[3187] ».

1317. La Chambre de première instance a conclu qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda avait commis l'infraction consistant à apporter son aide aux faux témoignages faits par D-15 et D-54, et apporté son concours aux faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29, au sens de l'article 70-1-a du Statut[3188].

[3182] Jugement, par. 867.
[3183] Jugement, par. 867.
[3184] Jugement, par. 868 et 921.
[3185] Jugement, par. 868 et 921.
[3186] Jugement, par. 868 et 921.
[3187] Jugement, par. 868.
[3188] Jugement, par. 922.

b) Arguments des parties

i) Jean-Jacques Mangenda

1318. Dans le cadre de son sixième moyen d'appel, Jean-Jacques Mangenda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que pour conclure que la responsabilité du complice pour aide et concours à la commission d'une infraction est engagée, il n'est pas nécessaire que le comportement du complice ait eu un effet important sur la commission du crime ou de l'infraction[3189]. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a examiné ni la jurisprudence des tribunaux ad hoc, laquelle établit qu'en droit international coutumier, la contribution doit être importante, ni la jurisprudence de la Cour[3190].

1319. Jean-Jacques Mangenda affirme en outre que les encouragements et le soutien moral ne peuvent constituer une contribution importante au crime que lorsque les auteurs ont connaissance du comportement encourageant du complice[3191]. Il fait valoir que la Chambre de première instance ne disposait pas de preuves en ce sens et qu'elle n'a pas conclu que ses actions avaient eu un effet psychologique d'encouragement sur D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 ou D-29 afin qu'ils livrent des faux témoignages[3192]. Jean-Jacques Mangenda souligne que si la Chambre de première instance a conclu qu'il avait apporté soutien moral et encouragements à Aimé Kilolo, cela n'avait pas de rapport avec le fait d'apporter son concours à l'infraction de faux témoignage au sens de l'article 70-1-a du Statut, laquelle ne peut être commise que par un témoin[3193]. Jean-Jacques Mangenda soutient en outre qu'il n'y avait pas de preuves permettant de conclure que D-13, D-25 ou D-29 « [TRADUCTION] avaient même connaissance de l'existence de Jean-Jacques Mangenda[3194] ». S'agissant de D-2, D-3, D-4 et D-6, bien qu'ils aient eu connaissance de son existence, aucune conclusion de la chambre, ni

---

[3189] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 320.
[3190] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 320.
[3191] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 318, renvoyant à l'Arrêt *Nyiramasuhuko et autres*, par. 2088 ; Arrêt *Brđanin*, par. 277 ; Arrêt *Ntagerura et autres*, par. 374.
[3192] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 319.
[3193] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 319.
[3194] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 319.

aucune preuve versée au dossier, n'indique qu'ils ont été psychologiquement encouragés par ses actions[3195].

1320. Jean-Jacques Mangenda fait aussi valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait aidé D-15 et D-54 à livrer des faux témoignages[3196]. S'agissant de D-15, il souligne que la chambre n'a pas conclu, ni n'aurait pu conclure, sur la base des preuves qui lui avaient été présentées, qu'il avait conseillé Aimé Kilolo sur la teneur du témoignage[3197]. Il affirme que, s'il a bien transmis les questions des représentants légaux des victimes à Aimé Kilolo, la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi cela avait eu une incidence sur les mensonges de D-15 au sujet de la date de son dernier contact avec Aimé Kilolo[3198]. S'agissant de D-54, Jean-Jacques Mangenda avance que la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi les informations qu'il a fournies à Aimé Kilolo avaient aidé le témoin à mentir sur ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale[3199].

ii) Le Procureur

1321. Le Procureur répond que l'approche de la Chambre de première instance pour ce qui est du seuil de la contribution requise aux fins de l'article 25-3-c du Statut était correcte[3200]. Il fait valoir qu'« [TRADUCTION] il n'est pas nécessaire de démontrer que l'assistance de l'accusé était importante ou significative dès lors qu'il est montré que son comportement a effectivement aidé de quelque manière que ce soit les auteurs directs à commettre le crime » car les contributions neutres ne permettent pas d'engager la responsabilité pénale au sens de l'article 25-3-c[3201].

1322. Le Procureur affirme que Jean-Jacques Mangenda déforme le droit cité par la Chambre de première instance, laquelle a déclaré qu'un complice peut apporter son

---

[3195] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 319.
[3196] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 321 et 322.
[3197] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 321.
[3198] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 321.
[3199] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 322.
[3200] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 407 et 408, renvoyant au Jugement, par. 91 à 95.
[3201] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 408, renvoyant à l'Arrêt *Mbarushimana*, opinion individuelle de la juge Fernández de Gurmendi, par. 12.

assistance à l'auteur principal ou à un auteur intermédiaire[3202]. Il fait valoir que l'approche retenue par la chambre pour ce qui est de l'assistance aux « auteurs intermédiaires » va dans le sens de celle retenue par la Chambre d'appel du TSSL et de diverses chambres du TPIY[3203]. Il soutient en outre que l'affirmation selon laquelle les encouragements et le soutien moral ne peuvent constituer la contribution requise à un crime que lorsque les auteurs principaux en ont eu connaissance se rapporte au cas du « spectateur silencieux », dont il n'est pas question en l'espèce[3204]. Selon lui, contrairement à ce qu'affirme Jean-Jacques Mangenda, engager la responsabilité pour aide ou concours ne requiert pas que « les auteurs principaux aient connaissance de l'existence du complice ou de l'aide qu'il leur a apportée[3205] ». Le Procureur affirme qu'au vu du grand nombre de constatations relatives au soutien apporté par Jean-Jacques Mangenda à Aimé Kilolo, la Chambre de première instance a conclu avec raison que Jean-Jacques Mangenda avait apporté son concours à D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29[3206].

1323. Le Procureur fait valoir que les autres arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda sortent les conclusions de la Chambre de première instance de leur contexte[3207]. S'agissant de D-15, il estime que Jean-Jacques Mangenda est simplement en désaccord avec le fait que la Chambre de première instance a qualifié ses activités de « conseil » et qu'en tout état de cause, rien en droit n'exige qu'il ait « conseillé » Aimé Kilolo sur la teneur du témoignage de D-15 pour que soit engagée sa responsabilité au sens de l'article 25-3-c du Statut[3208]. Il fait aussi valoir que, bien que Jean-Jacques Mangenda conteste l'existence d'un lien de causalité entre sa transmission des questions des représentants légaux des victimes et le faux témoignage livré par D-15, la Chambre de première instance n'était pas tenue de

---

[3202] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 401, renvoyant au Jugement, par. 96.
[3203] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 402 à 404.
[3204] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 405, renvoyant à l'Arrêt *Brđanin*, par. 277.
[3205] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 405, renvoyant à l'Arrêt *Brđanin*, par. 349.
[3206] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 406, renvoyant au Jugement, par. 867, 921 et 922 (s'agissant des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6), 568 à 660, 868, 921 et 922 (s'agissant du témoin D-13), 487 à 495, 866, 921 et 922 (s'agissant du témoin D-25), 533 à 539, 866, 921 et 922 (s'agissant du témoin D-29).
[3207] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 409.
[3208] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 410.

conclure à l'existence d'un tel lien direct[3209]. S'agissant de D-54, le Procureur affirme que Jean-Jacques Mangenda ne fait qu'avancer d'autres déductions possibles concernant des éléments de preuve isolés[3210]. Selon lui, la Chambre de première instance s'est raisonnablement appuyée sur la participation de Jean-Jacques Mangenda à plusieurs appels téléphoniques avec Aimé Kilolo concernant la préparation illicite de D-54 pour déduire son intention et sa connaissance s'agissant du faux témoignage livré par ce témoin à propos de ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale[3211].

c) Examen par la Chambre d'appel

1324. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que si la Chambre de première instance a déclaré que les termes « aide », « concours » et « toute autre forme d'assistance » ont chacun un sens distinct, elle a aussi dit qu'« ils appartiennent néanmoins tous les trois à la catégorie plus large de l'assistance apportée à la (tentative de) commission d'une infraction[3212] ». La Chambre d'appel croit donc comprendre que la Chambre de première instance n'a pas considéré que l'« aide », le « concours » et « toute autre forme d'assistance » constituaient des formes de responsabilité différentes, mais que les actes les constituant suffisaient, à eux seuls, à engager la responsabilité visée à l'article 25-3-c du Statut, dès lors que les autres éléments requis pour ce mode de responsabilité étaient réalisés[3213]. La Chambre d'appel relève en outre qu'interpréter l'article 25-3-c comme prévoyant un seul mode de responsabilité concorde aussi avec la manière dont les charges ont été confirmées à l'encontre de Jean-Jacques Mangenda[3214].

1325. La Chambre d'appel relève que, bien que la Chambre de première instance ait manifestement interprété l'article 25-3-c du Statut comme prévoyant un seul mode de responsabilité, elle a tout de même classé certains actes de Jean-Jacques Mangenda

---

[3209] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 411.
[3210] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 412.
[3211] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 413, renvoyant au Jugement, par. 172 à 174, 598 à 621 et 652.
[3212] Jugement, par. 87.
[3213] Voir Jugement, par. 89.
[3214] Voir Décision de confirmation des charges, p. 56 à 58.

comme relevant de l'« aide » et d'autres, du « concours »[3215]. Elle considère que, loin de clarifier les choses, cela ajoute à la confusion. Par exemple, la Chambre d'appel ne voit pas pourquoi la Chambre de première instance a conclu que « fourni[r] les dernières informations sur la manière dont la préparation illicite se reflétait dans les dépositions à l'audience » de D-25 et D-29 constituait un « concours » mais pas une « aide » ou « toute autre forme d'assistance »[3216]. De l'avis de la Chambre d'appel, conceptualiser les termes « aide », « concours » et « toute autre forme d'assistance » en un *seul* mode responsabilité est l'approche qu'il convient de retenir. Il n'y a donc pas lieu de faire une distinction entre les actes considérés comme une « aide » et ceux considérés comme un « concours ». Néanmoins, le fait que la Chambre de première instance ait tenté d'opérer une distinction entre les trois termes n'enlève rien à la validité de ses conclusions.

1326. Quant à l'argument avancé par Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exigeant pas une « contribution importante » aux fins du mode de responsabilité visé à l'article 25-3-c du Statut[3217], la Chambre d'appel relève que, comme le dit Jean-Jacques Mangenda, la jurisprudence du TPIY, du TPIR et du TSSL requiert en effet que le complice ait apporté une « contribution importante »[3218]. Elle fait observer que si cette jurisprudence peut éclairer la Cour dans son interprétation de la responsabilité du complice pour aide et concours, la Cour n'est pas liée par celle-ci. Conformément à l'article 21 du Statut, la Cour applique en premier lieu le Statut et le Règlement.

[3215] Voir Jugement, p. 518 (déclarant Jean-Jacques Mangenda coupable d'avoir « apporté son aide aux faux témoignages faits par D-15 et D-54, et apporté son concours aux faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29 »). La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a également opéré une distinction entre l'« aide », le « concours » et « toute autre forme d'assistance » aux fins de la responsabilité pénale individuelle, au sens de l'article 25-3-c, de Fidèle Babala, qu'elle a déclaré coupable d'avoir « apporté son aide en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-57 et D-64 » (Jugement, p. 518).
[3216] Jugement, par. 866, 921 et 922.
[3217] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 320.
[3218] Voir, p. ex., Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Blaškić*, par. 46 ; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1649 ; Arrêt *Brđanin*, par. 151 et 277 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 49 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Rukundo*, par. 52 ; Arrêt *Nahimana et autres*, par. 482 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 ; Arrêt *Taylor*, par. 436 et 475. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 688 ; Jugement *Furundžija*, par. 233.

1327. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a déclaré qu'aux fins de l'article 25-3-c du Statut, l'« assistance » doit avoir eu un effet de « causalité », dans le sens où elle doit avoir eu un effet sur la commission de l'infraction[3219]. Elle rappelle que l'article 25-3-c prévoit la responsabilité pénale individuelle d'une personne qui « [e]n vue de faciliter la commission d'un […] crime, […] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime ». Le texte de cette disposition requiert donc seulement que l'assistance à la commission (ou à la tentative de commission) d'un crime soit apportée en vue de la faciliter, sans indiquer si le comportement doit aussi avoir eu un effet sur la commission de l'infraction. La Chambre d'appel considère que l'*actus reus* visé à l'article 25-3-c est bien évidemment réalisé lorsque l'assistance apportée par la personne à la commission du crime facilite ou favorise celle-ci, puisque la démonstration d'un tel effet indique que la personne a effectivement apporté une assistance à la commission du crime. La question de savoir si un comportement donné constitue « une assistance à la commission du crime » au sens de l'article 25-3-c même sans démontrer l'existence d'un tel effet ne peut être tranchée qu'à la lumière des faits de chaque affaire. En tout état de cause, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire en l'espèce de s'attarder davantage sur cette question, étant donné, comme nous le verrons ci-après, que la Chambre de première instance a conclu que le comportement de Jean-Jacques Mangenda avait eu un effet sur la commission des infractions.

1328. La Chambre d'appel va se pencher à présent sur l'argument avancé par Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée en n'examinant pas si ses actions avaient eu un effet psychologique d'encouragement sur D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 ou D-29 (plutôt que sur Aimé Kilolo), puisque l'infraction de faux témoignage visée à l'article 70-1-a du Statut ne peut être commise que par un témoin[3220]. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que Jean-Jacques Mangenda avait apporté soutien moral et

---

[3219] Jugement, par. 90 et 94.
[3220] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 318.

encouragements à Aimé Kilolo : i) par sa présence physique à des rencontres[3221] ; et ii) « en écoutant Aimé Kilolo l'informer à propos de [ses] activités de préparation et se plaindre à ce même sujet, et en approuvant tacitement ces activités[3222] ». La Chambre de première instance a conclu que ces encouragements et ce soutien moral avaient eu un effet sur les faux témoignages[3223]. Lorsqu'elle a énoncé le droit relatif à l'aide et au concours, la Chambre de première instance a déclaré dans un cas que la notion de concours faisait référence à « l'assistance morale ou psychologique que le complice apporte *à l'auteur principal*[3224] » et, dans l'autre, qu'un « complice peut apporter son assistance *à l'auteur principal ou à l'auteur intermédiaire* »[3225]. La Chambre d'appel relève que, s'agissant de l'infraction de faux témoignage visée à l'article 70-1-a, l'auteur principal est, comme l'affirme à juste titre Jean-Jacques Mangenda, le témoin. La Chambre d'appel estime qu'en concluant que Jean-Jacques Mangenda avait apporté un soutien moral et des encouragements à Aimé Kilolo, la Chambre de première instance a conclu qu'un complice pouvait apporter un soutien moral et des encouragements à « un auteur intermédiaire » (à savoir, une personne qui n'est pas l'auteur direct d'une infraction).

1329. La Chambre d'appel conclut que cela ne constituait pas une erreur de droit. L'article 25-3-c du Statut prévoit qu'une personne est pénalement responsable d'un crime si elle « apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance *à la commission ou à la tentative de commission de ce crime* ». Rien dans cette disposition n'exige que le complice apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à une personne spécifique, qu'il s'agisse de « l'auteur principal », de « l'auteur intermédiaire » ou d'une autre personne ; en fait, la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 25-3-c est établie au regard de l'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un *crime*.

1330. Faisant référence à différentes affaires portées devant les tribunaux ad hoc, Jean-Jacques Mangenda affirme que les encouragements et le soutien moral ne

---

[3221] Jugement, par. 867 et 921.
[3222] Jugement, par. 868 et 921.
[3223] Jugement, par. 867 et 868.
[3224] Jugement, par. 89 [non souligné dans l'original].
[3225] Jugement, par. 96 [non souligné dans l'original].

peuvent permettre d'engager la responsabilité visée à l'article 25-3-c du Statut que si l'auteur principal en avait connaissance[3226]. Il déclare en outre que lorsque les encouragements ou le soutien moral sont apportés du fait de la présence seule, il doit être conclu que celle-ci a eu un « effet d'encouragement » sur les auteurs principaux[3227]. De l'avis de la Chambre d'appel, Jean-Jacques Mangenda confond les conditions juridiques requises pour l'aide et le concours avec la qualification factuelle du comportement qui en constitue potentiellement l'*actus reus*[3228]. Si, dans les circonstances spécifiques d'une affaire, il aurait pu être nécessaire d'établir que l'auteur principal avait connaissance des encouragements et du soutien moral apporté par l'accusé, la jurisprudence des tribunaux ad hoc n'établit pas qu'il est nécessaire *en droit* que les auteurs principaux connaissent l'existence de la personne leur ayant apporté aide ou concours, ou de son assistance[3229], même si celle-ci prend la forme d'un encouragement ou d'un soutien moral. Plus important, les affaires sur lesquelles se fonde Jean-Jacques Mangenda ne se rapportent pas à des cas où des encouragements et un soutien moral ont été apportés à un intermédiaire et les conclusions tirées dans ces affaires sont à comprendre dans leur contexte factuel[3230].

[3226] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 318.
[3227] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 319.
[3228] Voir Arrêt *Taylor*, par. 370 ; Arrêt *Brđanin*, par. 277.
[3229] Arrêt *Taylor*, par. 370, citant, entre autres : Décision du TSL sur le droit applicable, par. 227 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 87 ; Arrêt *Brđanin*, par. 349 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ii).
[3230] Voir Arrêt *Brđanin*, par. 277 (indiquant que « la Chambre d'appel juge qu'*en l'espèce*, les encouragements et le soutien moral n'auraient pu avoir un effet important que si le personnel des camps savait que par ses déclarations ou par son inaction, Radoslav Brđanin l'encourageait et le soutenait » [non souligné dans l'original]), par. 281 (« Les responsables des camps auraient pu penser en entendant la première [déclaration de Brđanin] — "[s]i Hitler, Staline et Churchill pouvaient avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi" — qu'ils avaient le soutien de Radoslav Brđanin, mais ils auraient pu également y voir non pas une approbation de la torture des détenus mais une prise de position en faveur du maintien des camps et des centres de détention »), par. 282 (« La deuxième déclaration a été faite à l'occasion de la visite effectuée par Radoslav Brđanin dans la municipalité de Prijedor et notamment au camp d'Omarska le 17 juillet 1992. Ce jour-là, Radoslav Brđanin aurait déclaré publiquement que "ce que nous avons vu à Prijedor est l'exemple même d'un travail bien fait", ajoutant que "c'est dommage que beaucoup de gens à Banja Luka ne le sachent pas encore, tout comme ils ignorent ce qui pourrait se passer à Banja Luka très prochainement". Ces propos pourraient suffire à montrer que Radoslav Brđanin était favorable à la création des camps et centres de détention mais non qu'il approuvait les tortures qui y étaient pratiquées ou que leurs responsables étaient informés de la visite de l'appelant à Omarska. Jamais Radoslav Brđanin n'y évoque les camps ou les centres de détention, les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus. En conséquence, même s'il peut être établi que les responsables des camps avaient entendu les propos de Radoslav Brđanin, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils aient compris qu'ils avaient son soutien ou que la pratique de la torture recueillait son assentiment »), par. 284 (« Reste son absence de prise de position contre les camps. Encore une fois, rien dans le Jugement ou les écritures présentées par l'Accusation ne montre

La Chambre d'appel ne voit pas non plus de motif de principe pour lequel l'assistance psychologique apportée à un intermédiaire plutôt que directement à l'auteur ne pourrait pas permettre d'engager la responsabilité visée à l'article 25-3-c, tant qu'il peut être prouvé qu'en fait, cela a constitué une assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un crime ou d'une infraction[3231]. Elle juge donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle a examiné le soutien moral et les encouragements apportés par Jean-Jacques Mangenda à Aimé Kilolo au regard de l'*actus reus* de l'aide et du concours, même si Aimé Kilolo n'était pas l'auteur, au sens de l'article 25-3-a, des infractions en question. La Chambre d'appel rejette donc l'argument avancé par Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait apporté un encouragement moral à D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29 dans le cadre de leur commission de l'infraction de faux témoignage.

1331. S'agissant de l'argument avancé par Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance n'a pas étayé sa conclusion au sujet des conseils qu'il a fournis à Aimé Kilolo sur la préparation illicite de D-15 et n'a pas conclu que l'assistance qu'il avait apportée avait eu un quelconque effet sur le faux témoignage livré par le témoin[3232], la Chambre d'appel ne décèle pas d'erreur dans les conclusions

---

que les responsables des camps et des centres de détention savaient que Radoslav Brđanin n'avait pas condamné les conditions d'existence dans les camps ») ; Arrêt *Nyiramasuhuko et autres*, par. 2088 (« La Chambre d'appel observe que pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance n'a pas conclu que les auteurs principaux des crimes avaient assisté au comportement criminel antérieur de Ntahobali au barrage routier de l'hôtel Ihuliro ou au bureau de la préfecture, ou en avaient eu connaissance. Lues dans leur contexte, les conclusions factuelles de la Chambre de première instance ne font ressortir aucun élément de preuve qui autorise pareille conclusion. En l'absence d'une telle preuve, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait ne se serait raisonnablement fondé sur le comportement criminel antérieur de Ntahobali pour étayer sa conclusion selon laquelle la présence de Ntahobali aux côtés d'Interahamwe et de militaires à l'EER avait contribué de manière substantielle à la perpétration des crimes à l'EER. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel juge inutile d'examiner les autres arguments de Ntahobali faisant grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur son comportement antérieur ») ; Arrêt *Ntagerura et autres*, par. 374 (« Si la Chambre de première instance conclut qu'Imanishimwe a "approuvé" la participation de ses militaires au massacre, elle n'établit pas que cette approbation a eu un quelconque effet, a fortiori un effet important, sur la perpétration du crime. En effet, un juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure sur la base des éléments de preuve que l'approbation dont il est question avait été perçue par les militaires impliqués dans le massacre, tout comme il n'aurait pu établir dans quelle mesure elle avait pu influer sur lesdits militaires. Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir retenu la responsabilité d'Imanishimwe pour avoir aidé ou encouragé les auteurs du massacre »).

[3231] Voir Jugement *Milutinović et consorts*, note de bas de page 107 ; Jugement *Orić*, par. 282 et 285.

[3232] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 321.

de la Chambre de première instance. Elle n'est pas convaincue par l'argument avancé par Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas fait référence à ses propres constatations factuelles[3233] » puisqu'elle a renvoyé à sa constatation selon laquelle Jean-Jacques Mangenda, lorsqu'il parlait à Aimé Kilolo au téléphone, avait manifesté son assentiment concernant la teneur de la préparation illicite du témoin[3234]. Jean-Jacques Mangenda déclare avec raison que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait « conseillé » Aimé Kilolo sur le contenu de la préparation illicite de D-15[3235]. Elle a en revanche conclu qu'Aimé Kilolo avait informé Jean-Jacques Mangenda des détails de ses activités de préparation illicite[3236] et que « Jean-Jacques Mangenda a[vait] résolument pris part aux activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès de D-15 et qu'il les approuvait, en particulier le fait d'étudier avec le témoin les questions qui seraient posées par la Défense dans l'affaire principale et par les représentants légaux des victimes[3237] ». De plus, la Chambre de première instance a conclu que Jean-Jacques Mangenda avait envoyé le questionnaire confidentiel des représentants légaux des victimes après qu'Aimé Kilolo l'a réclamé et lui a dit que le témoin attendait de l'avoir[3238]. Ici, le comportement de Jean-Jacques Mangenda a constitué une assistance aux activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès de D-15. Si cette préparation illicite s'articulait principalement autour du fond de l'affaire principale, elle n'aurait une incidence sur ladite affaire que si le témoin livrait aussi un faux témoignage concernant ses contacts avec la Défense. La Chambre d'appel juge donc qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que l'assistance apportée par Jean-Jacques Mangenda s'agissant de D-15 a eu un effet sur le faux témoignage livré par ce témoin au sujet de ses contacts avec Aimé Kilolo.

[3233] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 321.
[3234] Jugement, par. 565 et 566. Les contestations par Jean-Jacques Mangenda de cette conclusion de la Chambre de première instance ont déjà été examinées et rejetées (voir *supra*, par. 1218 à 1221).
[3235] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 321.
[3236] Jugement, par. 566. Les contestations par Jean-Jacques Mangenda de cette conclusion de la Chambre de première instance ont déjà été examinées et rejetées (voir *supra*, par. 1218 à 1221).
[3237] Jugement, par. 591.
[3238] Jugement, par. 575 et 576.

1332. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Jacques Mangenda selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions expliquant en quoi le fait d'avoir transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba au sujet de la préparation illicite de D-54 et d'avoir conseillé Aimé Kilolo au sujet de ces activités a permis d'aider la présentation par le témoin de son faux témoignage concernant ses contacts antérieurs avec la Défense[3239]. La Chambre de première instance a conclu que « ces actions de Jean-Jacques Mangenda ont en fin de compte aidé la présentation par [le témoin D-54] du récit qu'Aimé Kilolo [lui] avait dicté au préalable[3240] ». Comme nous l'avons relevé pour D-15, les activités de préparation illicite concernant le fond de l'affaire principale vont de pair avec les faux témoignages sur les contacts avec la Défense. Si la préparation illicite s'articulait principalement autour du fond de l'affaire principale, elle n'aurait toutefois l'incidence recherchée sur l'affaire principale que si les témoins livraient aussi un faux témoignage quant à leurs contacts avec la Défense. La Chambre d'appel juge par conséquent qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que l'assistance apportée par Jean-Jacques Mangenda à Aimé Kilolo s'agissant de la préparation illicite de D-54 a eu un effet sur le faux témoignage livré par ce témoin au sujet de ses contacts avec la Défense.

1333. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Jean-Jacques Mangenda n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il avait apporté son aide aux faux témoignages livrés par D-15 et D-54 et son concours aux faux témoignages livrés par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29. Par conséquent, les arguments avancés par Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de son sixième moyen d'appel sont rejetés.

[3239] Mémoire d'appel de Jean-Jacques Mangenda, par. 322.
[3240] Jugement, par. 868.

D. Moyens d'appel soulevés par Fidèle Babala

1. *Erreurs alléguées concernant les transcriptions et les traductions des enregistrements du quartier pénitentiaire de la Cour*

a) Contexte et partie pertinente du Jugement

1334. Dans une décision rendue le 24 septembre 2015, la Chambre de première instance a reconnu comme produites les pièces documentaires dont le Procureur avait demandé le versement « direct aux débats », y compris les enregistrements, réalisés au quartier pénitentiaire de la Cour, des conversations téléphoniques non confidentielles de Jean-Pierre Bemba[3241]. Ces pièces comprenaient les transcriptions des enregistrements en question et, lorsque les conversations n'étaient pas en français mais en lingala, la traduction des transcriptions du lingala en français[3242]. Ces transcriptions et traductions ont été produites par l'Unité des services linguistiques du Procureur. Le Greffe a ultérieurement traduit du français vers l'anglais les passages pertinents des transcriptions, qui sont reproduits dans le Jugement.

1335. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a déterminé, s'agissant des anomalies techniques constatées dans les enregistrements des conversations téléphoniques passées et reçues depuis le quartier pénitentiaire de la Cour, qu'il était justifié d'adopter une approche au cas par cas[3243]. Elle a fait savoir qu'elle examinerait ensemble toutes les pièces correspondantes ; autrement dit, elle ne s'est pas fondée seulement sur les enregistrements audio ou sur leur transcription/traduction de façon isolée[3244]. Lorsque cela était nécessaire, elle s'est appuyée sur la traduction officielle en anglais des transcriptions originales en français[3245]. Elle a déclaré que « [q]uand il a fallu déterminer les informations pertinentes relatives aux communications téléphoniques, par exemple l'identité des interlocuteurs, les numéros concernés et la date des appels, la Chambre a procédé à sa

---

[3241] Première Décision relative à la présentation de preuves documentaires, par. 1 et 2, p. 11.
[3242] *Prosecution's Second Request for the Admission of Evidence from the Bar Table*, 31 juillet 2015, ICC-01/05-01/13-1113-Conf, par. 15.
[3243] Jugement, par. 227.
[3244] Jugement, par. 227.
[3245] Jugement, note de bas de page 361.

propre évaluation indépendante des éléments de preuve[3246] ». Cela a notamment consisté à écouter les enregistrements audio[3247].

b) Arguments des parties

i) Fidèle Babala

1336. Fidèle Babala affirme que, si la Chambre de première instance a souscrit à l'avis du témoin expert D20-1 selon lequel, en raison du problème d'alignement des enregistrements du quartier pénitentiaire de la Cour, les transcriptions et traductions correspondantes ne sont pas fiables non plus, elle a néanmoins décidé de trancher au cas par cas la question de savoir si les conversations étaient fiables ou non[3248]. Il avance en outre que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur les versions anglaises des traductions françaises fournies par le Procureur, « une partie partiale » à la procédure, affectant l'intégralité de son appréciation des enregistrements émanant du quartier pénitentiaire de la Cour[3249]. Plus précisément, Fidèle Babala affirme que la chambre a ignoré les irrégularités entachant les transcriptions et traductions fournies par le Procureur[3250]. Il ajoute que, si la chambre a décidé que la séquence des paroles dans les transcriptions n'était pas fiable, elle s'est néanmoins « fondée sur des mots extraits du contexte, des interventions isolées d'un interlocuteur[3251] ». D'après lui, « [c]e n'est pas ici une question de l'ordre, mais de la dénaturation des mots[3252] ». À l'appui de cet argument, il avance que « l'Accusation avait transcrit "[redacted]" au lieu de "[redacted]" ; ou traduit "[redacted]" quand on entend très clairement M. Babala disant "[redacted]" dans l'audio[3253] ». Il soutient que, sur 12 conversations en français entre lui et Aimé Kilolo,

---

[3246] Jugement, par. 216.
[3247] Jugement, par. 220.
[3248] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 44, renvoyant au Jugement, par. 226. Voir aussi Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 45. L'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas pris de décision quant à l'admissibilité de chaque élément de preuve (voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 44) est examinée ci-dessus à la section VII.A.
[3249] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 44, renvoyant au Jugement, note de bas de page 361. Voir aussi Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 36 et 48.
[3250] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 46, renvoyant au Jugement, note de bas de page 361.
[3251] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 45.
[3252] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 45.
[3253] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 45 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à CAR-OTP-0080-1336 ; CAR-OTP-0082-0576, p. 0576_01 ; CAR-OTP-0082-0596, p. 0598_01 ; CAR-OTP-0080-1360 ; Conclusions finales de Fidèle Babala, par. 126 et 127.

« seuls 4 transcripts ne semblent pas présenter des erreurs[3254] ». Citant une décision rendue par le TPIY, Fidèle Babala affirme, par analogie, que les transcriptions d'éléments audio devraient plutôt être faites par un organe neutre comme le Greffe[3255].

ii) Le Procureur

1337. Le Procureur répond que les transcriptions et les traductions étaient exactes et fiables et que Fidèle Babala n'a pas démontré qu'il avait manqué d'objectivité en les préparant[3256]. Il affirme qu'en alléguant la présence d'erreurs mineures dans les transcriptions et les traductions, Fidèle Babala ne tient pas compte du fait que la Chambre de première instance a écouté les enregistrements audio[3257]. D'après le Procureur, le passage du Jugement auquel Fidèle Babala renvoie est un résumé des arguments présentés par Jean-Pierre Bemba et de l'avis du témoin expert D20-1, et non la conclusion effectivement tirée par la chambre[3258]. À ce sujet, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a déterminé qu'elle ne pouvait s'appuyer sur les transcriptions et les traductions que lorsqu'elles étaient corroborées[3259]. Le Procureur ajoute que Fidèle Babala ne relève pas d'erreur affectant de manière appréciable le Jugement et se garde de préciser que le Procureur a corrigé en mai 2015 les deux erreurs signalées par Fidèle Babala, et il indique que ni l'une ni l'autre de ces « [TRADUCTION] erreurs typographiques » n'a servi de base à une quelconque conclusion tirée dans le Jugement[3260]. Il soutient également que Fidèle Babala ne donne aucune information à l'appui de son affirmation selon laquelle seules quatre transcriptions sur les 12 conversations entre lui et Aimé Kilolo ne semblent pas contenir d'erreurs[3261]. Enfin, d'après lui, la décision du TPIY sur laquelle Fidèle Babala s'appuie n'étaye pas son argument, en ce qu'elle a trait à l'accès de la Défense

---

[3254] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 45, renvoyant à la Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala à « *Prosecution's First Request for the Admission of Evidence from the Bar Table » (ICC-01/05-01/13-1013-Conf)* », 9 juillet 2015, ICC-01/05-01/13-1073-Conf, par. 36.
[3255] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 43 et 47, renvoyant à la Décision *Tolimir*, par. 14 et 16.
[3256] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 637.
[3257] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 637, renvoyant au Jugement, par. 216 et 220.
[3258] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 638, renvoyant au Jugement, par. 227.
[3259] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 638, renvoyant au Jugement, par. 227.
[3260] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 639, renvoyant à CAR-OTP-0082-0576, p. 0577_01 (corrigé le 14 mai 2015) ; CAR-OTP-0082-0596, p. 0598_01 (corrigé le 28 mai 2015).
[3261] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 640.

à des documents judiciaires confidentiels dans d'autres affaires, et elle devrait être rejetée[3262].

c) Examen par la Chambre d'appel

1338. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur les transcriptions et les traductions des conversations téléphoniques de Jean-Pierre Bemba depuis le quartier pénitentiaire de la Cour. L'argument de Fidèle Babala au sujet du témoin expert D20-1 et de la présume adhésion de la Chambre de première instance à son évaluation ne tient pas compte du fait que la chambre a déterminé qu'elle pouvait s'appuyer sur les transcriptions et traductions des enregistrements audio en dépit des problèmes techniques qui les affectaient si elles étaient corroborées par d'autres éléments de preuve[3263]. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a déterminé les informations pertinentes relatives aux communications téléphoniques, comme l'identité des interlocuteurs, « a procédé à sa propre évaluation indépendante des éléments de preuve[3264] ». Ce faisant, elle a notamment écouté les enregistrements audio et examiné ensemble les pièces correspondantes, dont les transcriptions et traductions des enregistrements audio en question[3265].

1339. En outre, la Chambre d'appel conclut que le fait que les transcriptions et traductions des conversations provenaient du Bureau du Procureur et non du Greffe n'était pas en soi une raison pour ne pas en tenir compte. Cela était su et les parties pouvaient contester — et l'ont fait — l'exactitude des transcriptions ou des traductions. À ce sujet, la Chambre d'appel considère qu'il revient à la partie qui conteste une transcription ou une traduction d'en relever les fautes. Elle estime en outre qu'étant donné que les erreurs ne sont pas toutes importantes ou n'affectent pas le contenu ou la compréhension d'un document, la partie concernée devrait également préciser en quoi les erreurs affectent de manière appréciable le contenu du document en question. La Chambre d'appel fait remarquer que Fidèle Babala ne l'a pas fait, que

---

[3262] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 641.
[3263] Jugement, par. 227.
[3264] Jugement, par. 216.
[3265] Jugement, par. 216 et 227.

ce soit au procès en première instance ou en appel ; il n'a pas signalé en détail d'erreurs autres que les trois signalées plus haut, dont aucune n'a servi de base à une quelconque conclusion de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel observe également que Fidèle Babala soulève en appel les mêmes arguments qu'en première instance[3266]. De fait, comme le Procureur l'a signalé à juste titre, il avait corrigé deux des irrégularités relevées par Fidèle Babala[3267].

1340. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala.

2. Des faits pertinents n'auraient pas été pris en considération

a) Erreur alléguée concernant la situation de Jean-Pierre Bemba en matière d'aide judiciaire et le caractère *sui generis* du financement de sa défense

i) Partie pertinente du Jugement

1341. La Chambre de première instance a conclu que Fidèle Babala avait transféré de l'argent à la femme du témoin D-57 et, par l'intermédiaire du témoin P-272, à la fille du témoin D-64 peu de temps avant les dépositions de D-57 et D-64 dans l'affaire principale[3268]. Elle a également conclu que Fidèle Babala avait organisé les paiements en sachant que l'argent devait permettre de s'assurer que ces témoins témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba[3269]. Ces conclusions ressortent, entre autres, de la détection par la Chambre de première instance d'« une pratique récurrente : l'argent était habituellement donné ou transféré peu de temps avant la déposition des témoins dans l'Affaire principale, et le montant était quasiment toujours le même, quels que

---

[3266] La Chambre d'appel fait remarquer qu'au procès, Fidèle Babala a soulevé la question d'erreurs constatées dans les versions en français des transcriptions et traductions émanant du Bureau du Procureur réalisées pour 12 conversations entre lui et Aimé Kilolo, ainsi que dans les transcriptions en lingala et leur traduction en français. La Chambre d'appel ajoute que Fidèle Babala a relevé une erreur dans chacune des transcriptions et traductions en français, respectivement, et une erreur de traduction dans une transcription dont l'original était en lingala et qui a été traduite en français par l'Accusation. Voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 45, renvoyant à la Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala à « *Prosecution's First Request for the Admission of Evidence from the Bar Table » (ICC-01/05-01/13-1013-Conf)* », 9 juillet 2015, ICC-01/05-01/13-1073-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 9 octobre 2015 (ICC-01/05-01/13-1073-Red), par. 37 ; Conclusions finales de Fidèle Babala, par. 126 et 127.
[3267] Voir Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 639.
[3268] Jugement, par. 253, 254, 268, 280 et 281. Voir aussi par. 690.
[3269] Jugement, par. 253, 254, 268, 280 et 281.

soient les besoins individuels des témoins[3270] ». La Chambre de première instance a fait observer que Fidèle Babala n'avait pas nié avoir effectué le versement à D-57 et qu'il avait reconnu avoir organisé le transfert d'argent à D-64[3271]. Elle a conclu que la motivation déclarée de cette assistance à Jean-Pierre Bemba (à savoir que les transferts de fonds étaient effectués « par solidarité envers Jean-Pierre Bemba ») « n'enl[evait] rien à la nature criminelle de celle-ci[3272] ». Elle a également conclu que les conseils que Fidèle Babala avait donnés à Jean-Pierre Bemba lors d'une conversation téléphonique avec lui le 16 octobre 2012, en langage codé, sur sa ligne réservée de droit aux communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la Cour, montraient, entre autres, que Fidèle Babala avait connaissance de la qualité de témoin de D-57 et de D-64 dans le cadre de l'affaire principale, et de l'importance de payer les témoins peu avant leur déposition[3273]. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

> Compte tenu de ses échanges réguliers avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, en particulier dans son rôle de financier, et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que Fidèle Babala savait que ces versements étaient illégitimes et qu'ils avaient pour but de modifier et de pervertir ces témoignages[3274].

ii) Arguments des parties

a) Fidèle Babala

1342. Fidèle Babala affirme qu'il était le « point focal » d'un système de financement *sui generis*, dont le rôle consistait simplement à « mettre à la disposition de l'Équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale des fonds ainsi mobilisés par la famille et les amis de ce dernier », ce qui, d'après Fidèle Babala, était « un devoir de solidarité naturelle »[3275]. Il soutient que ce système existait car Jean-Pierre Bemba n'a jamais été reconnu indigent[3276]. Il affirme que, si la Chambre de première instance avait tenu compte de ces circonstances, et compris par là même le contexte dans

---

[3270] Jugement, par. 691.
[3271] Jugement, par. 243 et 269.
[3272] Jugement, par. 880 et 881.
[3273] Jugement, par. 267. Voir aussi par. 700 et 890.
[3274] Jugement, par. 893.
[3275] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 76 et 77. Voir aussi par. 35, 92 et 273.
[3276] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 74 à 77. Voir aussi par. 92.

lequel ses actions ont été menées, elle n'aurait pas conclu que ses conversations avec Jean-Pierre Bemba au sujet des transferts d'argent indiquaient l'existence d'un plan visant à suborner des témoins[3277].

b) Le Procureur

1343. Le Procureur répond que les arguments de Fidèle Babala au sujet de la situation de Jean-Pierre Bemba en matière d'aide judiciaire sont sans incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance relativement aux déclarations de culpabilité prononcées contre Fidèle Babala[3278]. Le Procureur affirme ce qui suit : i) les versements illicites de sommes d'argent (à la femme de D-57 et à la fille de D-64, par l'intermédiaire d'une tierce personne) dont Fidèle Babala a été reconnu responsable ont été faits aux témoins en question à des fins illicites ; et ii) Fidèle Babala n'admet pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle sa motivation à aider Jean-Pierre Bemba est dénuée de pertinence, puisque le comportement de Fidèle Babala consistant à payer illicitement deux témoins demeure criminel[3279].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1344. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre de première instance a mal compris son explication des transferts d'argent. L'argument de Fidèle Babala relativement au caractère *sui generis* du système de financement a été correctement tranché par la Chambre de première instance, en ce qu'elle a conclu que ce qui avait motivé Fidèle Babala à aider Jean-Pierre Bemba n'avait aucune incidence sur la nature criminelle de cette assistance[3280]. Fidèle Babala est simplement en désaccord avec la conclusion de la Chambre de première instance, mais il ne relève aucune erreur de sa part.

[3277] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 77 à 79, renvoyant au Jugement, par. 691 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 89 et suiv.
[3278] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 576 et 578.
[3279] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 577 et 578, renvoyant au Jugement, par. 239 à 248, 254, 265 à 275, 281 et 881.
[3280] Jugement, par. 880 et 881.

1345. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Fidèle Babala concernant la situation de Jean-Pierre Bemba en matière d'aide judiciaire et la nature *sui generis* du financement de la défense de Jean-Pierre Bemba.

b) Erreur alléguée concernant le « scénario fictif » mis en évidence par le conseil indépendant

i) Arguments des parties

a) Fidèle Babala

1346. Fidèle Babala affirme que ce que la Chambre de première instance a qualifié de « préparation illicite des témoins » a en réalité été mis en évidence par le conseil indépendant, chargé par le juge unique de la Chambre préliminaire de filtrer les conversations téléphoniques entre les membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale[3281]. Il soutient que la chambre a eu tort de ne pas tenir compte du « faux scénario » mis en lumière par le conseil indépendant – un système mis au point par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, élaboré à l'insu de Jean-Pierre Bemba, pour se faire payer leurs « honoraires » par ce dernier – et de leurs intentions d'en dissimuler les détails à Fidèle Babala[3282]. D'après Fidèle Babala, la Chambre de première instance a retenu une « conversation entre un des auteurs de ce scénario et M. Babala[3283] » comme indice de sa connaissance et de son intention de suborner des témoins, même s'il avait été exclu du « faux scénario[3284] ». Fidèle Babala fait valoir que le conseil indépendant a également considéré que le « faux scénario montrait l'existence dans le passé d'actes de subornation des témoins, et que M. Babala en était probablement au courant », et que le Procureur et la Chambre de première instance « lui ont malheureusement emboîté le pas » à ce sujet[3285]. Fidèle Babala affirme en outre que ni le témoignage de P-20 (D-57) ni celui de P-243 (D-64) ne « laiss[aient] entrevoir la moindre implication [de sa part] » dans la subornation de ces témoins et

---

[3281] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 80, renvoyant, entre autres, à la Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant.
[3282] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 80 et 81, renvoyant au Troisième rapport du Conseil indépendant (période du 16 octobre au 23 novembre), 22 mai 2014, ICC-01/05-01/13-421-Conf, annexe au rapport (ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx), p. 22 à 31, 34 à 45, 47 à 50, 75 à 77, 84 à 86 ; CAR-OTP-0082-1324 ; CAR-OTP-0074-1032. Voir aussi Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 74.
[3283] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 80.
[3284] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 80 et 81.
[3285] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 81.

que, pourtant, la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte « dans [son] intérêt »[3286].

b) Le Procureur

1347. Le Procureur répond que, même si le « faux scénario » mis en évidence par le conseil indépendant[3287] avait été pris en considération dans l'examen de la Chambre de première instance, la culpabilité de Fidèle Babala n'en aurait pas été moindre et les conclusions que la chambre a tirées n'auraient pas été différentes[3288]. De l'avis du Procureur, la chambre, qui n'était pas liée par les observations du conseil indépendant, est parvenue à ses propres conclusions après avoir examiné les éléments de preuve dont elle disposait, parmi lesquelles ne figurait pas l'existence d'un « faux scénario[3289] ». À ce propos, le Procureur affirme que la chambre a renvoyé aux éléments de preuve qu'étaient les conversations téléphoniques interceptées, les SMS et les courriels examinés par le conseil indépendant, mais « [TRADUCTION] pas aux descriptions desdits éléments de preuve [faites par le conseil indépendant] dans ses rapports[3290] ». Selon le Procureur, la Chambre de première instance a considéré qu'une fois connue la subornation des témoins par les coauteurs, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont discuté avec Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala de leur intention, entre autres, de corrompre les témoins afin de les décourager de coopérer avec le Bureau du Procureur[3291].

1348. Le Procureur ajoute qu'indépendamment des déclarations faites à Jean-Pierre Bemba dans le contexte des mesures correctives prises une fois connue l'ouverture de l'enquête, « [TRADUCTION] de nombreux éléments de preuve montrent, de manière indépendante, l'intention de Fidèle Babala de s'assurer que ses paiements illicites

---

[3286] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 82, renvoyant aux Conclusions finales de Fidèle Babala, par. 96, 97, 193 et 194.
[3287] D'après le Procureur, dans le cadre de ce « faux scénario », Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] ont cherché à obtenir plus d'argent de Jean-Pierre Bemba pour payer prétendument des témoins ». Voir Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 579.
[3288] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 579.
[3289] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 580.
[3290] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 580, note de bas de page 2207.
[3291] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 580, renvoyant au Jugement, par. 778, 780, 790, 793 et 794.

antérieurs en faveur de D-57 et de D-64 n'étaient pas détectés[3292] ». En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala selon lequel les éléments de preuve ne l'impliquent pas dans la subornation de D-57 et D-64, le Procureur soutient qu'il ignore « [TRADUCTION] l'abondance d'autres éléments de preuve » à l'appui des conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne sa responsabilité, notamment ses conversations téléphoniques avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, son rôle de financier, sa connaissance de l'affaire principale et son utilisation d'un langage codé pour les questions liées à l'affaire principale[3293]. Le Procureur soutient que les arguments de Fidèle Babala en ce sens ne sont pas étayés et qu'ils devraient donc être rejetés d'emblée[3294].

ii) Examen par la Chambre d'appel

1349. La Chambre d'appel fait remarquer que le conseil indépendant a été chargé, en 2013, de filtrer, avant transmission au Procureur, les enregistrements des appels passés sur la ligne téléphonique de Jean-Pierre Bemba réservée de droit à ses communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la Cour, dont les relevés avaient été obtenus par les autorités néerlandaises[3295]. Toute description par le conseil indépendant des enregistrements ainsi filtrés – y compris ceux qui portaient sur le prétendu « faux scénario » – était faite dans le cadre de ce seul objectif. Il ne s'agissait pas en soi de constituer des éléments de preuve, et rien n'indique non plus que la Chambre de première instance se soit appuyée sur ces descriptions du conseil indépendant. Par conséquent, l'argument de Fidèle Babala portant sur la description de « faux scénario » donnée par le conseil indépendant est rejeté.

1350. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des témoignages de P-20 (D-57) et P-243 (D-64) et, plus particulièrement, selon lequel ces derniers ne démontraient en rien son implication dans la subornation desdits témoins, la Chambre

---

[3292] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 581, renvoyant au Jugement, par. 781, 889, 892, note de bas de page 1950.
[3293] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 582, renvoyant au Jugement, par. 879 à 892.
[3294] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 582, renvoyant au Jugement, par. 879 à 892.
[3295] Voir Décision autorisant le recueil de pièces auprès des autorités nationales et la nomination d'un conseil indépendant, p. 8.

d'appel relève que Fidèle Babala renvoie simplement à des arguments déjà présentés en première instance et ne fournit aucune autre explication quant aux raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur. Ses arguments sont donc rejetés. La Chambre d'appel juge également infondée l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage des deux témoins « en [sa] faveur[3296] » ; il n'explique pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de ces témoignages.

1351. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala.

c) Erreur alléguée concernant l'appréciation de la déposition du témoin P-272

i) Partie pertinente du Jugement

1352. La Chambre de première instance a jugé P-272 « crédible, […] direct et franc dans ses réponses » et a donc considéré qu'elle pouvait se fonder sur son témoignage s'agissant des versements qu'il avait effectués pour le compte de Fidèle Babala[3297]. Elle estime qu'Aimé Kilolo et Fidèle Babala ont organisé le transfert d'argent à P-20 (D-57) et P-243 (D-64) d'une manière tendant à dissimuler tout lien entre les témoins et la Défense dans l'affaire principale, y compris lorsqu'Aimé Kilolo faisait faire des versements par une tierce partie et lorsque Fidèle Babala a transféré, par l'intermédiaire de P-272, de l'argent à la fille de P-243 (D-64)[3298]. La Chambre de première instance a déterminé que Fidèle Babala avait transféré l'argent peu de temps avant la déposition de D-57 et D-64, et qu'il avait organisé les versements en sachant que l'argent était destiné à garantir qu'ils témoigneraient en faveur de Jean-Pierre Bemba[3299].

[3296] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 82.
[3297] Jugement, par. 260.
[3298] Jugement, par. 272, 280 et 281. Voir aussi par. 267 à 271. Au sujet des conclusions de la Chambre de première instance relativement à P-20 (D-57), voir par. 242 à 245, 253 et 254.
[3299] Jugement, par. 254 et 281.

ii) Arguments des parties

a) Fidèle Babala

1353. Fidèle Babala affirme que le fait qu'il ait demandé à P-272 de transférer des fonds en son nom n'est pas signe de sa participation à un projet criminel visant à suborner D-57 et D-64 ou à dissimuler les transferts, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance[3300]. D'après lui, celle-ci n'a pas tenu compte des faits décrits par P-272.[3301]

b) Le Procureur

1354. Le Procureur répond que l'argument présenté par Fidèle Babala en ce qui concerne le témoignage de P-272 ne « [TRADUCTION] précise pas quels faits auraient été négligés » par la Chambre de première instance et devrait donc être rejeté d'emblée[3302]. Il déclare que, de toute façon, la Chambre de première instance a conclu que P-272 était crédible et que son témoignage était compatible avec d'autres éléments de preuve, et donc corroborés par ceux-ci[3303].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1355. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala relatif à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ses demandes à P-272 de transférer de l'argent pour son compte étaient signe de sa propre participation à un projet criminel visant à suborner D-57 et D-64 et à dissimuler les transferts, la Chambre d'appel fait observer que Fidèle Babala se contente de renvoyer à des arguments qu'il a déjà présentés en première instance[3304]. Il ne fournit aucune autre explication à ce sujet et n'explique pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en parvenant à sa conclusion.

[3300] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 83, renvoyant au Jugement, par. 272 ; Conclusions finales de Fidèle Babala, par. 94.
[3301] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 83.
[3302] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 583.
[3303] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 583, renvoyant au par. 563 ; Mémoire en clôture du Procureur, par. 35.
[3304] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 83, renvoyant aux Conclusions finales de Fidèle Babala, par. 94.

1356. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage de P-272, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est bien appuyée sur ce témoignage[3305]. Fidèle Babala ne précise pas quels faits ont été ignorés par la Chambre de première instance lorsqu'elle a apprécié ce témoignage, ni en quoi cela a eu une incidence sur l'exactitude de ses conclusions.

1357. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel rejette sans examen au fond les arguments de Fidèle Babala.

d) Erreur alléguée concernant le fonctionnement du système de communication téléphonique au quartier pénitentiaire de la Cour

i) Partie pertinente du Jugement

1358. Dans le cadre de son examen des mesures visant à dissimuler la mise en œuvre du plan commun et, en particulier, l'utilisation abusive de la « ligne téléphonique [mise en place par le Greffe] réservée de droit aux communications confidentielles », la Chambre de première instance a déterminé que Jean-Pierre Bemba utilisait cette ligne pour parler « sans être surveillé », notamment avec Fidèle Babala[3306]. Elle a fait remarquer que les registres du quartier pénitentiaire pour 2012 et 2013 montrent que parmi les numéros inscrits par Jean-Pierre Bemba dans sa liste de contacts protégés par le droit à la confidentialité figurait un numéro indiqué comme étant celui d'Aimé Kilolo, alors qu'il appartenait en fait à Fidèle Babala, qui n'était pas en droit de converser avec Jean-Pierre Bemba sur une ligne téléphonique confidentielle, et donc nons soumise à surveillance[3307]. La Chambre de première instance a dit de l'argument de Fidèle Babala selon lequel des appels téléphoniques avaient été transférés depuis le numéro en question vers un autre numéro appartenant lui aussi à Aimé Kilolo qu'il était « purement conjectural » et qu'il n'était corroboré par aucune preuve[3308]. Dans son analyse du témoignage de P-243 (D-64), la Chambre de première instance a tenu

---

[3305] Voir Jugement, par. 260, renvoyant à la transcription de l'audience du 21 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-25-RED-ENG (WT), p. 36, ligne 14.
[3306] Jugement, par. 737. Voir aussi par. 109, 736, 738 et 884.
[3307] Jugement, par. 738.
[3308] Jugement, par. 739.

compte, entre autres, d'une conversation entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba le 16 octobre 2012, passée sur « la ligne [de ce dernier] réservée [de droit aux] communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la CPI[3309] ». En déterminant que « Fidèle Babala a[vait] apporté son assistance dans le but de faciliter la commission des infractions consistant à suborner les témoins D-57 et D-64[3310] », la Chambre de première instance a fait observer, entre autres, que « Fidèle Babala a[vait] été régulièrement en contact avec Jean-Pierre Bemba, notamment en faisant un usage abusif de la ligne réservée de droit aux communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la CPI[3311] ».

ii) Arguments des parties

a) Fidèle Babala

1359. Fidèle Babala affirme que la Chambre de première instance a mal compris le fonctionnement du système de communication téléphonique au quartier pénitentiaire de la Cour et la différence entre une ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles et une ligne ordinaire[3312]. À ce propos, il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le 16 octobre 2012, il s'était entretenu au sujet de D-64 avec Jean-Pierre Bemba sur la ligne de ce dernier réservée à ses communications confidentielles, et non sur sa ligne ordinaire, et il fait observer que, comme l'a conclu la Chambre de première instance, les conversations passées sur une ligne confidentielle ne sont jamais enregistrées[3313]. À l'appui de son argument, il soutient que personne ne pouvait appeler directement Jean-Pierre Bemba à son numéro, tandis que la Chambre de première instance a renvoyé à « des communications entrantes et sortantes entre Jean-Pierre Bemba […] et d'autres personnes[3314] ». D'après lui, il est important de distinguer les conversations couvertes par le droit à la confidentialité et les autres étant donné que la Chambre de première

---

[3309] Jugement, par. 265.
[3310] Jugement, par. 893.
[3311] Jugement, par. 884.
[3312] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 84.
[3313] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 85, renvoyant, entre autres, au Jugement, par. 265 et 736. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le numéro de téléphone « [redacted] » correspondait à la ligne réservée de droit aux conversations confidentielles de Jean-Pierre Bemba. Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 85, renvoyant au Jugement, par. 265.
[3314] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 86, renvoyant au Jugement, par. 215.

instance a conclu que Jean-Pierre Bemba et lui contournaient le système de surveillance de la Cour « en discutant sur une ligne privilégiée, sous le couvert d'un numéro de téléphone enregistré sur le nom du M. Kilolo[3315] » et qu'elle considérait cela comme i) une tentative de dissimulation de la subornation des témoins ; et ii) une indication que Fidèle Babala en avait connaissance[3316].

b) Le Procureur

1360. Le Procureur répond que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Fidèle Babala s'est entretenu avec Jean-Pierre Bemba sur la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles de ce dernier, et non sur une ligne ordinaire, n'a pas d'incidences sur les conclusions tirées par la chambre à l'encontre de Fidèle Babala ni sur le Jugement dans son ensemble[3317]. Il soutient que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que la conversation du 16 octobre 2012 avait eu lieu entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala et concernait D-64 et que le numéro de téléphone utilisé était celui de Jean-Pierre Bemba, peu importe qu'il soit celui d'une ligne réservée de droit aux conversations confidentielles ou non[3318]. Il maintient que « [TRADUCTION] [l']important, et ce sur quoi [la Chambre de première instance] s'est appuyée, c'est le *contenu* de leurs communications[3319] ». En outre, il soutient que la conclusion de la chambre selon laquelle Jean-Pierre Bemba a utilisé de manière abusive la ligne téléphonique confidentielle ressortait d'éléments de preuve autres que ceux relatifs au numéro de téléphone dont il était précisé qu'il appartenait à Aimé Kilolo, et que cette conclusion est sans rapport avec les déclarations de culpabilité prononcées concernant Fidèle Babala[3320].

[3315] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 87 [note de bas de page non reproduite].
[3316] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 87, renvoyant au Jugement, par. 736 à 739. Voir aussi Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 238.
[3317] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 584.
[3318] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 585, renvoyant au Jugement, par. 265, notes de bas de page 352 à 354.
[3319] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 585, renvoyant au Jugement, par. 265 et 267 [souligné dans l'original].
[3320] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 586, renvoyant au Jugement, par. 736 à 745 et 884.

iii) Examen par la Chambre d'appel

1361. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance renvoie, à plusieurs occasions, à la « ligne réservée de droit aux communications confidentielles » de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire de la Cour[3321]. Elle fait remarquer que cette formulation peut induire en erreur car, au quartier pénitentiaire, Jean-Pierre Bemba ne disposait pas de deux lignes téléphoniques, dont l'une aurait été réservée à ses communications confidentielles et l'autre non. C'est plutôt qu'en fonction de l'interlocuteur de Jean-Pierre Bemba, ses appels téléphoniques étaient surveillés ou pas[3322]. Deux listes étaient tenues à jour à cet effet : l'une contenant les noms des personnes bénéficiant du droit à la confidentialité, l'autre contenant les noms d'autres personnes que Jean-Pierre Bemba pouvait appeler, ou dont il pouvait recevoir les appels, lesquels étaient néanmoins soumis à surveillance[3323].

1362. En ce qui concerne le grief formulé par Fidèle Babala contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il se serait entretenu le 16 octobre 2012 au sujet de D-64 avec Jean-Pierre Bemba sur la « ligne réservée de droit aux communications confidentielles » de ce dernier, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a effectivement commis une erreur[3324]. Si cet appel avait été considéré comme confidentiel, il n'aurait pas été surveillé par le quartier pénitentiaire de la Cour et il n'en existerait pas de transcription[3325]. En outre, le numéro à partir duquel Fidèle Babala a appelé figurait sur la liste des numéros non couverts par le droit à la confidentialité. La Chambre d'appel estime néanmoins que cette erreur de la Chambre de première instance n'a aucune incidence sur la conclusion générale contestée par Fidèle Babala, la Chambre de première instance n'ayant tiré aucune conclusion subséquente à partir du constat que l'appel du

---

[3321] Voir, p. ex., Jugement, par. 265, 297, 567, 817, 856, 885, 897 et 924.
[3322] Voir Jugement, par. 736.
[3323] Voir Jugement, par. 736 ; CAR-OTP-0074-0067 ; CAR-OTP-0074-0075. Voir aussi CAR-OTP-0074-0069.
[3324] Voir Jugement, par. 265.
[3325] Voir CAR-OTP-0074-0610 ; CAR-OTP-0077-1141 (en lingala) ; CAR-OTP-0077-1299 (traduction en français). Voir aussi Jugement, par. 736.

16 octobre 2012 a eu lieu sur la ligne prétendument « réservée de droit aux communications confidentielles ».

1363. Au contraire, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, outre l'appel que celle-ci a considéré à tort comme étant « confidentiel », Fidèle Babala s'est aussi entretenu avec Jean-Pierre Bemba à partir d'un numéro enregistré sous le nom d'Aimé Kilolo et, donc, désigné comme couvert par le secret professionnel[3326]. En réalité, Fidèle Babala ne présente aucun argument remettant en cause cette conclusion.

1364. S'agissant de la question de savoir si Fidèle Babala savait qu'il s'entretenait avec Jean-Pierre Bemba sur une ligne réservée de droit aux communications confidentielles, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu que Fidèle Babala avait pareille connaissance. En revanche, dans la section consacrée à la question de savoir si Fidèle Babala était conscient qu'il apportait son assistance dans le but de faciliter la subornation de témoins, elle a renvoyé à l'usage abusif de la ligne réservée de droit aux communications confidentielles, ainsi qu'à l'utilisation d'un langage codé dans le cadre des conversations (surveillées) entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba[3327]. La Chambre de première instance s'est appuyée sur plusieurs autres faits pour conclure que Fidèle Babala possédait cette connaissance[3328]. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en mentionnant l'utilisation d'un numéro couvert par le droit à la confidentialité, en particulier parce qu'elle n'a pas conclu que Fidèle Babala savait que le numéro qu'il utilisait était couvert par le secret professionnel.

1365. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala.

[3326] Voir Jugement, par. 738 et 739.
[3327] Jugement, par. 884.
[3328] Voir Jugement, par. 880 à 893.

3. *Erreurs alléguées concernant la qualification du rôle de « financier » de Fidèle Babala comme étant criminel*

a) Partie pertinente du Jugement

1366. Lorsqu'elle a déterminé le rôle de Fidèle Babala comme étant celui de « financier » de Jean-Pierre Bemba, ce que l'intéressé ne nie pas, la Chambre de première instance a fait observer qu'il apportait son appui à Aimé Kilolo, Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, et qu'il organisait des transferts d'argent[3329]. La Chambre de première instance a déclaré, s'agissant en soi du rôle de financier de Fidèle Babala, « qu'on ne saurait déduire automatiquement [que celui-ci] porte une responsabilité pénale pour ces paiements, cette responsabilité ne pouvant être retenue que lorsqu'il peut être établi qu'il a apporté cette assistance en sachant que ces versements étaient illégitimes[3330] ». Après analyse de l'ensemble des éléments de preuve, la chambre s'est dite convaincue que Fidèle Babala avait apporté une assistance en tant que complice en ce qui concerne D-57 et D-64, « en faveur desquels Fidèle Babala a procédé à des paiements illégitimes lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne[3331] ».

1367. Rendant ces conclusions, la Chambre de première instance a estimé que Fidèle Babala lui-même avait procédé à des paiements illégitimes en faveur de D-57 et de D-64, par l'intermédiaire d'une tierce personne, et qu'il savait que ces paiements étaient illégitimes et qu'ils « avaient pour but de modifier et de pervertir [leurs] témoignages[3332] ». Elle a également conclu que Jean-Pierre Bemba contrôlait le système de versement de sommes illicites aux témoins car il avait connaissance des

---

[3329] Jugement, par. 887, note de bas de page 1947, renvoyant à l'appel téléphonique du 17 octobre 2013 entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala. Voir aussi par. 779 à 781, 888, 889, 892 et 893.
[3330] Jugement, par. 878. La Chambre de première instance a estimé, après avoir analysé les éléments de preuve dans leur ensemble, « qu'on ne p[ouvai]t parler d'assistance en tant que complice qu'en ce qui concerne D-57 et D-64, en faveur desquels Fidèle Babala a procédé à des paiements illégitimes lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne ». Néanmoins, en ce qui concerne D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54 ou D-55, les éléments de preuve ne permettaient d'établir « aucun lien direct ou indirect » entre Fidèle Babala et ces témoins. D'après la chambre, « [l]'assistance générale qu'il a apportée en effectuant des paiements ou en organisant des versements par des tierces personnes ne peut pas être considérée comme indiquant que Fidèle Babala a effectivement aidé les coaccusés dans le cadre de la commission des infractions impliquant les témoins restants »). Voir par. 878. Voir aussi par. 887, 892 et 893.
[3331] Jugement, par. 878.
[3332] Jugement, par. 893. Voir aussi par. 873 à 892.

transferts effectués par Fidèle Babala, son financier, et les autorisait[3333]. Pour parvenir à cette conclusion, la chambre s'est notamment appuyée sur des communications téléphoniques interceptées entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala, au cours desquelles celui-ci informait Jean-Pierre Bemba avant d'effectuer des versements à Aimé Kilolo ou à d'autres personnes, ou lui demandait l'autorisation de le faire, y compris pour des fonds qu'il transférait de manière illicite aux témoins[3334]. La chambre, compte tenu des irrégularités constatées dans les enregistrements de communications non confidentielles provenant du quartier pénitentiaire de la Cour[3335], s'est uniquement fondée sur une sélection de propos tenus par Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba lors de ces conversations, « et ce, uniquement dans la mesure où ces propos se suffisent à eux-mêmes[3336] ». En ce qui concerne les 12 autres témoins de la Défense, elle a conclu que les éléments de preuve ne permettaient d'établir « aucun lien direct ou indirect » entre Fidèle Babala et ces témoins[3337].

b) Arguments des parties

i) Fidèle Babala

1368. Fidèle Babala affirme que la Chambre de première instance semble avoir associé à son rôle de financier « un indice de criminalité automatiquement », en omettant la « réalité objective des faits »[3338]. D'après lui, la chambre n'a pas tenu compte du caractère *sui generis* du système de financement dont dépendait la défense de Jean-Pierre Bemba, ni du fait que Fidèle Babala récoltait des fonds et les transférait à Aimé Kilolo « pour des raisons qui, dans sa compréhension et sa connaissance,

---

[3333] Jugement, par. 703.
[3334] Jugement, par. 689 à 703. À cet égard, la Chambre de première instance « s['est] fond[é]e sur des extraits de plusieurs communications interceptées fournies par le quartier pénitentiaire de la CPI, telles que présentées par l'Accusation, par exemple les conversations suivantes » : le 2 mars 2012 ; le 25 mai 2012 ; le 28 septembre 2012 ; le 13 novembre 2012 ; le 22 novembre 2012 ; le 30 novembre 2012 ; le 26 avril 2013 ; le 6 mai 2013. Jugement, par. 693 [notes de bas de page non reproduites].
[3335] Jugement, par. 695. La Chambre de première instance a relevé ce qui suit : « [À] la fin de tous les enregistrements concernés, les deux canaux des interlocuteurs ne sont manifestement pas alignés. On ne peut donc pas exclure la possibilité que les questions et réponses qui y sont entendues aient été prononcées dans un ordre différent de celui dans lequel elles ont été enregistrées et, par conséquent, transcrites. Cependant, malgré les décalages, la Chambre se fonde sur ces enregistrements car, comme l'a confirmé l'expert de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ils présentent néanmoins fidèlement les propos de chacun des interlocuteurs. ». Jugement, note de bas de page 1589.
[3336] Jugement, par. 695.
[3337] Jugement, par. 878.
[3338] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 89 à 94. Voir aussi par. 76, 77 et 296.

étaient légales[3339] ». Fidèle Babala estime également que la chambre s'est appuyée sur les mots de Jean-Pierre Bemba, qui concernaient des actions légales, au lieu d'appliquer le principe *in dubio pro reo* (selon lequel le doute profite à l'accusé) s'agissant des irrégularités constatées dans les enregistrements du quartier pénitentiaire de la Cour, lorsqu'un doute planait sur le sens de ces mots, en particulier lorsqu'aucun élément de preuve ne corroborait les allégations de subornation de témoins[3340]. Fidèle Babala soutient que la chambre a tiré « des conclusions erronées des faits et [a] tent[é] de résoudre le doute qui plane sur le sens de ces mots *contre* [lui][3341] ».

1369. De l'avis de Fidèle Babala, la Chambre de première instance a également eu tort de ne pas expliquer le raisonnement qu'elle avait suivi pour distinguer les transferts réalisés en faveur de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba qui étaient illicites de ceux qui ne l'étaient pas[3342]. Fidèle Babala soutient que Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda « ont expliqué que les fonds qui faisaient l'objet de transferts entre les deux étaient destinés à couvrir les dépenses naturelles de M. Bemba au quartier pénitentiaire[3343] ». Enfin, il fait valoir que pour conclure que les transferts pour lesquels il avait besoin de l'autorisation de Jean-Pierre Bemba concernaient des témoins de l'affaire principale, la Chambre de première instance « s['est] fond[é]e sur des extraits des conversations jugées non fiables, et sur lesquelles la Défense avait soulevé l'absence de pertinence avec l'affaire principale[3344] ».

ii) Le Procureur

1370. Le Procureur répond que Fidèle Babala interprète mal le Jugement lorsqu'il affirme que les transferts d'argent qu'il a faits pour le compte de Jean-Pierre Bemba

---

[3339] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 92, renvoyant, entre autres, aux par. 76 et suiv ; Conclusions finales de Fidèle Babala, par. 16017 et 110 à 114. Voir aussi Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 94.
[3340] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 92, renvoyant au Jugement, par. 695.
[3341] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 92, renvoyant au Jugement, par. 695.
[3342] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 93 et 94.
[3343] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 93, renvoyant aux Conclusions finales de Fidèle Babala, par. 195 à 198.
[3344] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 91, renvoyant au Jugement, par. 693 ; Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 34 et suiv.

étaient automatiquement considérés comme criminels[3345]. Au contraire, comme le relève le Procureur, la Chambre de première instance a conclu qu'on ne saurait déduire de son rôle de financier qu'il porte une responsabilité pénale « [TRADUCTION] […] que lorsqu'il peut être établi qu'il a apporté cette assistance en sachant que [les versements] étaient illégitimes[3346] ». Le Procureur ajoute que Fidèle Babala ne démontre aucune erreur de la part de la chambre puisqu'elle a établi l'existence de la *mens rea* requise s'agissant de ses versements à D-57 et D-64 et a utilisé les transferts d'argent en question pour établir la participation directe de Jean-Pierre Bemba au système de paiement et sa connaissance de ce système et qu'elle s'est appuyée sur cela, ainsi que sur d'autres éléments de preuve pour établir sa contribution essentielle au plan commun et la connaissance qu'il en avait[3347].

c) Examen par la Chambre d'appel

1371. La Chambre d'appel considère que Fidèle Babala comprend mal la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur son rôle de financier[3348]. Celle-ci a déterminé qu'en effectuant les paiements ou en les organisant par l'intermédiaire d'une tierce personne, Fidèle Babala avait apporté une assistance matérielle à Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de la commission de l'infraction de subornation de D-57 et D-64[3349]. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve ne permettaient d'établir aucun lien direct ou indirect entre Fidèle Babala et les autres témoins[3350]. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala relatif au caractère *sui generis* du financement de la défense de Jean-Pierre Bemba[3351], la Chambre d'appel renvoie à la conclusion qu'elle a déjà tirée à ce propos, à savoir que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée dans son examen de l'explication de Fidèle Babala quant aux transferts

---

[3345] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 587.
[3346] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 587, renvoyant au Jugement, par. 878.
[3347] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 587 et 588, renvoyant au Jugement, par. 689 à 703, 805 à 820, 878, 880 à 893.
[3348] Voir Jugement, par. 878.
[3349] Jugement, par. 878.
[3350] Jugement, par. 878.
[3351] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 92, renvoyant aux par. 76 et suiv. Voir aussi Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 94.

d'argent[3352]. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a suffisamment expliqué le raisonnement qu'elle avait suivi pour distinguer les transferts d'argent en faveur de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba qui étaient licites de ceux qui ne l'étaient pas.

1372. En outre, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas appliqué le principe *in dubio pro reo* lorsqu'elle a tiré des conclusions, au paragraphe 695 du Jugement, en se basant sur certains propos tenus lors de conversations téléphoniques entre lui et Jean-Pierre Bemba[3353]. Fidèle Babala comprend mal la décision de la Chambre de première instance relative aux problèmes d'alignement affectant les enregistrements du quartier pénitentiaire de la Cour ; il fait également une mauvaise application du principe en question. La Chambre de première instance, en raison de ces irrégularités[3354], a déclaré qu'elle ne s'était pas fondée sur l'intégralité des conversations interceptées, « mais uniquement sur une sélection de propos tenus par Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba, et ce, uniquement dans la mesure où ces propos se suffis[ai]ent à eux-mêmes[3355] ». Sur cette base, la Chambre de première instance « [a] rel[e]v[é] les questions ponctuelles de Fidèle Babala, lorsqu'il demande à Jean-Pierre Bemba l'autorisation d'effectuer un transfert ou un versement d'argent à Aimé Kilolo[3356] ». Elle a déterminé, en se fondant sur des exemples de questions ponctuelles posées par Fidèle Babala, que ces propos « démontr[ai]ent clairement que Jean-Pierre Bemba a[vait] participé directement à la réalisation de ces transactions, dont les versements illicites effectués en faveur des témoins, et qu'il en avait connaissance[3357] ». Mis à part marquer son désaccord avec la conclusion de la Chambre de première instance et maintenir, sans plus d'explications, que les déclarations en question concernaient des actions « légales[3358] », Fidèle Babala n'examine pas les éléments de preuve sur

---

[3352] Voir *supra*, par. 1344 et 1345.
[3353] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 92.
[3354] Jugement, par. 695.
[3355] Jugement, par. 695.
[3356] Jugement, par. 695.
[3357] Jugement, par. 695.
[3358] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 92.

lesquels s'est fondée la Chambre de première instance et ne montre pas que la conclusion de la chambre était déraisonnable.

1373. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur de raisonnement et n'a pas appliqué le principe *in dubio pro reo*.

4. Erreur alléguée concernant la déformation du témoignage de P-20 (D-57)

a) Partie pertinente du Jugement

1374. La Chambre de première instance a conclu que, dans la matinée du 16 octobre 2012, peu avant de partir pour La Haye, P-20 (D-57) avait reçu un appel téléphonique de Fidèle Babala qui se trouvait à Kinshasa[3359]. Pour cela, elle s'est appuyée sur le témoignage de P-20 (D-57) selon lequel Fidèle Babala, qu'il ne connaissait alors pas, lui avait confirmé son nom et le transfert d'argent à venir, et elle a rappelé que, pendant sa déposition, P-20 (D-57) avait « reconnu sans équivoque » à de nombreuses reprises qu'il avait écrit le nom de l'expéditeur et le numéro du transfert sur un morceau de papier qu'il a remis à sa femme, le témoin P-242[3360]. La Chambre de première instance a relevé que P-20 (D-57), comme son épouse, a d'abord indiqué ne pas connaître l'expéditeur, et n'a confirmé qu'il s'agissait de Fidèle Babala qu'après que ses souvenirs ont été ravivés[3361]. Elle s'est en outre appuyée sur le fait que la déposition de P-20 (D-57) en ce qui concerne le versement d'argent était « corroborée de façon mutuelle » par d'autres éléments de preuve : i) Fidèle Babala n'a pas contesté avoir fait un transfert le 16 octobre 2012, à la demande d'Aimé Kilolo, lequel a également reconnu que le transfert avait eu lieu, depuis Kinshasa vers le compte bancaire de P-242 ; ii) les documents Western Union pertinents ; et iii) le témoignage de P-242[3362]. La chambre a également fait observer que P-242 avait aussi déclaré

[3359] Jugement, par. 242.
[3360] Jugement, par. 242.
[3361] Jugement, par. 244.
[3362] Jugement, par. 243.

qu'après avoir récupéré l'argent, Fidèle Babala l'avait jointe au téléphone pour vérifier qu'elle l'avait bien reçu[3363].

b) Arguments des parties

i) Fidèle Babala

1375. Fidèle Babala affirme que, contrairement à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle P-20 (D-57) « a attesté devant la présente chambre que Fidèle Babala, qu'il ne connaissait alors pas, lui avait confirmé son nom et le transfert à venir », les références que fait ce témoin à l'appel téléphonique de Fidèle Babala du 16 octobre 2012 doivent plutôt être analysées en tenant compte de ce qu'il a déclaré lors de son témoignage, à savoir : qu'il ignorait qui l'avait appelé ; que la personne ne s'était pas présentée ; qu'il ne savait pas si c'était la même personne qui avait fait le transfert le 16 octobre 2012 ; ainsi que du fait qu'il ne s'était souvenu du nom de Fidèle Babala que lorsque le Procureur le lui avait montré sur une liste, laquelle ne comportait qu'un seul nom[3364].

ii) Le Procureur

1376. Le Procureur soutient que c'est à bon droit que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le fait que le témoin avait identifié Fidèle Babala comme étant la personne avec laquelle il avait parlé le 16 octobre 2012[3365]. Il estime que Fidèle Babala oublie les éléments de preuve corroborés établissant le rôle qu'il a joué en payant D-57 et le fait qu'il a admis précédemment avoir transféré de l'argent à D-57[3366]. Le Procureur fait également valoir que Fidèle Babala ne montre pas d'erreur dans l'interrogatoire de P-20 (D-57) par l'Accusation étant donné que le juge président a suivi de près cet interrogatoire, y compris le procédé par lequel la mémoire du témoin a été rafraîchie pour qu'il se souvienne de l'identité de la personne qui l'avait appelée[3367]. D'après lui, la réponse de P-20 (D-57) a permis

---

[3363] Jugement, par. 244.
[3364] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 106, renvoyant au Jugement, par. 242. Voir aussi Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 102 à 105.
[3365] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 596.
[3366] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 596, renvoyant au Jugement, par. 223, 243, 236 et 237.
[3367] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 597.

d'établir que, même si le témoin ne connaissait pas Fidèle Babala au moment de l'appel téléphonique, il savait qu'il s'agissait bien de lui[3368].

c) Examen par la Chambre d'appel

1377. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Fidèle Babala. Elle fait observer que la Chambre de première instance a noté que P-20 (D-57) avait déclaré ne pas connaître Fidèle Babala lorsque celui-ci l'a appelé le 16 octobre 2012 et qu'elle était consciente de cela[3369]. La Chambre de première instance a également fait expressément référence au fait que P-20 (D-57) a d'abord indiqué « ne pas connaître l'expéditeur [de la somme d'argent] et […] n'a confirmé qu'il s'agissait de Fidèle Babala qu'après [qu'on a] ravivé ses souvenirs[3370] ». La chambre a rappelé que P-20 (D-57) avait « reconnu sans équivoque à de nombreuses reprises pendant sa déposition qu'il avait écrit le nom de l'expéditeur et le numéro du transfert sur un morceau de papier qu'il a remis à sa femme, P-242[3371] ». En outre, la chambre a jugé que le témoignage de P-20 (D-57) en ce qui concerne ce versement était « corrobor[é] de façon mutuelle » par d'autres éléments de preuve[3372]. À ce propos, elle a fait remarquer que Fidèle Babala n'a pas nié avoir transféré cet argent pour le compte d'Aimé Kilolo, ce que ce dernier admet ; en outre, ce transfert était corroboré, d'après elle, par les documents Western Union pertinents et par le témoignage de P-242[3373].

1378. La Chambre d'appel conclut que Fidèle Babala n'a pas montré que l'analyse faite par la Chambre de première instance du témoignage de P-20 (D-57) était déraisonnable, et qu'il est simplement en désaccord avec son interprétation des éléments de preuve. Par conséquent, ses arguments sont rejetés.

[3368] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 597.
[3369] Jugement, par. 242.
[3370] Jugement, par. 244.
[3371] Jugement, par. 242.
[3372] Jugement, par. 243.
[3373] Jugement, par. 243.

5. *Erreur alléguée concernant le principe de légalité (article 22-2 du Statut)*

a) Partie pertinente du Jugement

1379. La Chambre de première instance a fait observer que la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » devait « être appliquée pour établir tous les faits qui sous-tendent les éléments de l'infraction et le mode de responsabilité reprochés à l'accusé[3374] ». Elle a relevé que la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 66-3 du Statut était la plus stricte que l'on trouve dans ce texte[3375], et elle s'est alignée sur la Chambre d'appel de la CPI qui avait fait sienne la conclusion suivante de la Chambre d'appel du TPIR :

> Le doute raisonnable requis en matière pénale ne peut être un doute imaginaire ou frivole découlant d'un sentiment de sympathie ou d'un préjugé. Il doit reposer sur la logique et le bon sens, et présenter un lien rationnel avec la preuve, l'absence de preuve ou des contradictions dans la preuve[3376].

1380. En ce qui concerne la méthodologie, la Chambre de première instance a précisé qu'elle avait adopté une approche globale et évalué ensemble tous les éléments de preuve se rapportant au fait considéré et en avait apprécié le poids, et que « [l]orsqu'elle détermine qu'au vu des éléments de preuve, les faits à l'examen n'autorisent qu'une seule conclusion raisonnable, force est de conclure que la preuve a été apportée au-delà de tout doute raisonnable[3377] ».

b) Arguments des parties

i) *Fidèle Babala*

1381. Fidèle Babala affirme que la Chambre de première instance a eu abusivement recours au raisonnement par analogie[3378] et par induction[3379], en violation du principe de légalité, qui exige que les dispositions du droit pénal soient d'interprétation stricte

---

[3374] Jugement, par. 186, renvoyant à l'Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 22 ; Jugement *Bemba*, par. 215 ; Jugement *Lubanga*, par. 92. Voir aussi Jugement, par. 185.
[3375] Jugement, par. 187, renvoyant notamment à l'Arrêt *Al Bashir* OA, par. 30 et 33.
[3376] Jugement, par. 187, renvoyant notamment à l'Arrêt *Ngudjolo*, par. 109 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 488.
[3377] Jugement, par. 188, renvoyant au Jugement *Bemba*, par. 216 ; Jugement *Lubanga*, par. 111.
[3378] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 127 à 139.
[3379] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 112 à 126.

conformément à l'article 22-2 du Statut[3380]. Il affirme que cela a conduit la chambre à déclarer Aimé Kilolo coupable de la subornation des témoins D-57 et D-64 et à « suppléer un élément constitutif fondamental inexistant des charges mis à l'encontre de M. Babala, à savoir l'élément de connaissance et d'intention exigé à l'art. 30 du Statut[3381] ». D'après lui, c'était « le seul moyen pour [la chambre] de rendre possible la participation de M. Babala pourtant exclu du plan commun aux mêmes atteintes à l'administration de la justice[3382] ». À l'appui de ses arguments, il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de faire des déductions à partir de pratiques concernant le comportement d'Aimé Kilolo à l'égard de témoins autres que D-57[3383] et D-64[3384].

1382. En ce qui concerne le raisonnement par analogie suivi par la Chambre de première instance, Fidèle Babala soutient que celle-ci a eu tort de s'appuyer sur la conversation téléphonique qu'il a eue le 20 octobre 2013 avec Aimé Kilolo après la déposition de P-20 (D-57) et P-243 (D-64), pour en déduire qu'il avait conscience du caractère illicite des transferts d'argent effectués ultérieurement[3385]. Il fait valoir que la chambre a eu tort de procéder à un raisonnement par inférence dans son analyse de l'usage des codes dans les conversations entre lui et Jean-Pierre Bemba[3386]. Il soutient que, compte tenu des lacunes susmentionnées, la conclusion de la chambre concernant sa connaissance de la subornation des témoins et son intention d'y contribuer est déraisonnable[3387].

ii) Le Procureur

1383. Le Procureur répond que Fidèle Babala se méprend sur l'objet de l'article 22-2 du Statut et le principe de légalité, et qu'il ignore la capacité de la Chambre de

---

[3380] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 110 et 111. Voir aussi par. 112 à 115, 120, 124 et 139.
[3381] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 115.
[3382] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 115.
[3383] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 116 à 119 et 133, renvoyant au Jugement, par. 239, 250 et 251.
[3384] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 121, 122 et 135, renvoyant au Jugement, par. 272, 277 et 278. L'argument de Fidèle Babala selon lequel rien n'étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était au courant des détails internes de l'affaire principale (Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 126) est examiné dans la section. Voir *supra*, par. 1427 et suiv.
[3385] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 136, renvoyant au Jugement, par. 890 à 893.
[3386] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 126, renvoyant aux par. 95 et suiv.
[3387] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 139.

première instance de faire des déductions à partir de preuves indirectes[3388]. Il affirme que l'article 22-2 ne réglemente pas les catégories d'éléments de preuve, directs ou indirects, dont la Chambre de première instance a besoin pour étayer ses conclusions, ni ne dit à celle-ci comment parvenir à ses conclusions[3389]. Le Procureur maintient que si cette « [TRADUCTION] disposition énonce les paramètres ou les limites réglementaires des crimes et des infractions, elle ne régit pas la façon dont une chambre doit apprécier les éléments de preuve portés devant elle[3390] ».

1384. En outre, le Procureur affirme que la Chambre de première instance est autorisée à tirer des conclusions en se fondant sur des preuves indirectes, à condition qu'il n'y ait « qu'une seule conclusion raisonnable[3391] » possible. Il soutient que le Jugement s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence en la matière et que la Chambre de première instance a correctement appliqué la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » prévue à l'article 66-3 du Statut, y compris lorsqu'elle a évalué les pratiques ressortant des preuves concernant P-20 (D-57) et P-243 (D-64)[3392]. D'après lui, Fidèle Babala est simplement en désaccord avec l'approche de la Chambre de première instance et ne démontre aucune erreur[3393]. Le Procureur ajoute que les déductions faites par la chambre qui se fondent sur les pratiques ressortant des preuves concernant P-20 (D-57) et P-243 (D-64) contestées par Fidèle Babala sont « [TRADUCTION] bien étayées par les faits[3394] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

1385. La Chambre d'appel estime que Fidèle Babala se méprend sur le principe de légalité et la manière dont il a été intégré à l'article 22-2 du Statut. Comme le Procureur le fait remarquer à juste titre[3395], ce principe porte sur l'interprétation des

---

[3388] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 599 et 600.
[3389] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 600.
[3390] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 600.
[3391] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 601, renvoyant au Jugement, par. 188.
[3392] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 601 et 602, renvoyant au Jugement, par. 185, 188, 221, 250, 251, 277, 278, 302, 366, 401, 409 et 502.
[3393] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 602.
[3394] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 603, renvoyant aux par. 562 à 573.
[3395] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 599 et 600.

éléments des crimes et des infractions dans le cadre de la compétence de la Cour[3396]. Par conséquent, le principe d'interprétation stricte n'est pas lié aux questions soulevées par Fidèle Babala dans le cadre de ce moyen d'appel, puisque celles-ci portent sur l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance.

1386. Concernant l'argument de Fidèle Babala selon lequel, pour faire des constatations, une chambre de première instance ne peut pas s'appuyer sur des preuves indirectes[3397], la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas convaincant. Comme cela a déjà été dit plus haut, rien dans le Statut n'empêche une chambre de première instance de faire des déductions à partir d'éléments de preuve indirects[3398] ; par ailleurs, ni la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ni le principe *in dubio pro reo* n'exigent que cette catégorie d'éléments de preuve soit exclue. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance était bien consciente de cette norme[3399] et rejette donc l'argument de Fidèle Babala.

1387. En ce qui concerne l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle Jean-Pierre Bemba et lui ont utilisé un langage codé dans leurs conversations téléphoniques pour s'assurer de la confidentialité de leurs discussions à caractère politique[3400], la Chambre d'appel fait remarquer que l'appelant ne relève ni n'étaye aucune erreur de la part de la Chambre de première instance.

1388. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala.

[3396] L'article 22-2 du Statut dispose ce qui suit : « La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ».
[3397] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 112 à 139.
[3398] Voir *supra*, par. 868.
[3399] Jugement, par. 185 à 188.
[3400] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 95, 126 et 308.

6. *Allégation de violation du principe de légalité résultant d'une interprétation large de l'article 25-3-c du Statut*

a) Partie pertinente du Jugement

1389. S'agissant des éléments objectifs du mode de responsabilité lié au fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission d'un crime (article 25-3-c), la Chambre de première instance a notamment conclu que l'« assistance peut être apportée avant, pendant ou après la commission de l'infraction », en citant la jurisprudence du TPIY et du TPIR[3401].

1390. En ce qui concerne les éléments subjectifs de l'article 25-3-c, la Chambre de première instance a fait observer que la formulation « [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime » dans cette disposition « introduit un élément psychologique subjectif plus exigeant et signifie que le complice doit avoir apporté son assistance dans le but de faciliter l'infraction », et qu'il « ne suffit pas que le complice sache simplement que son comportement aidera l'auteur principal à commettre l'infraction »[3402].

1391. La Chambre de première instance a en outre conclu ce qui suit :

> En outre, pour conclure qu'est engagée la responsabilité du complice pour aide et concours à la commission d'une infraction, il faut prouver également son intention relativement à l'infraction principale, conformément à l'article 30 du Statut, lequel s'applique par défaut. Cela signifie que celui qui a apporté son aide ou son concours devait à tout le moins être conscient que l'infraction de l'auteur principal adviendrait dans le cours normal des événements. Enfin, il n'est pas nécessaire que le complice ait su quelle infraction précise devait être commise et, dans les circonstances spécifiques, a été commise, mais il devait en connaître les éléments essentiels[3403].

1392. À l'appui de cette dernière conclusion, la Chambre de première instance a renvoyé à la jurisprudence du TPIY, du TPIR et du TSSL.

[3401] Jugement, par. 96.
[3402] Jugement, par. 97.
[3403] Jugement, par. 98 [note de bas de page non reproduite].

b) Arguments des parties

i) Fidèle Babala

1393. Fidèle Babala soutient que l'interprétation par la Chambre de première instance de l'article 25-3-c était erronée. Il affirme que la chambre a commis une erreur en concluant que l'assistance pouvait être apportée avant, pendant ou après la commission de l'infraction, et se demande s'il est possible de concilier pareille conclusion avec l'exigence que celui qui a apporté son aide ou son concours l'ait fait « [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime[3404] ». D'après lui, cela signifie que l'assistance doit être apportée avant la commission de l'infraction ou du crime[3405]. Il fait remarquer que les statuts d'autres tribunaux internationaux ne contiennent pas de disposition comparable à l'article 25-3-c et fait valoir, par conséquent, que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur leur jurisprudence[3406].

1394. Fidèle Babala conteste également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'était pas nécessaire que celui qui a apporté son aide ou son concours ait su « quelle infraction précise devait être commise et, dans les circonstances spécifiques, a été commise », tant qu'il en connaissait les éléments essentiels[3407], faisant valoir que l'article 25-3-c renvoie à des infractions ou des crimes précis, et non à « des éléments essentiels d'une criminalité en général[3408] ». Il soutient que l'article 30 du Statut ne normalise pas l'élément psychologique de tous les crimes et infractions prévus dans le Statut, et que l'intention n'est pas la même pour tous les crimes, la seule distinction se faisant entre le dol direct de premier degré et le dol direct de deuxième degré qui, selon lui, sont « en fait les variantes du dol général[3409] ». Renvoyant à des travaux de doctrine, il explique que l'élément psychologique est spécifique à chaque crime[3410]. Il affirme ce qui suit :

> L'infraction de subornation de témoin requiert un dol spécial dans la mesure où le fait matériel […] a pour but de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une

---

[3404] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 168.
[3405] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 168.
[3406] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 169.
[3407] Jugement, par. 98.
[3408] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 148.
[3409] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 151.
[3410] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 152 à 156.

> déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation[3411].

1395. Par conséquent, il fait valoir que la Chambre de première instance était tenue d'établir ce qui suit :

> M. Babala connaissait, premièrement, la qualité de témoins des bénéficiaires de transferts ; deuxièmement, les thèmes de leur déposition devant la Cour ; troisièmement, le moment de leur comparution ; et enfin quatrièmement, la déposition, la déclaration ou l'attestation mensongère que ces témoins allaient faire[3412].

ii) Le Procureur

1396. Le Procureur répond qu'en arguant que la Chambre de première instance a interprété de manière erronée l'article 25-3-c en exigeant du complice qu'il connaisse les « éléments essentiels » de l'infraction et non l'infraction précise qui était souhaitée et qui, dans les circonstances de l'espèce, a été commise, Fidèle Babala déforme le droit[3413]. Le Procureur affirme ce qui suit :

> [TRADUCTION] En ce qui concerne l'aide à la commission d'une infraction relevant de l'article 70-1-c, celui-ci exige seulement que le complice ait apporté son assistance *dans le but de faciliter l'infraction de subornation de témoin*, et qu'il soit à tout le moins conscient que les éléments essentiels de l'infraction de l'auteur principal consistant *à suborner* un témoin adviendront dans le cours normal des événements[3414].

1397. Le Procureur rappelle que la Chambre de première instance a conclu que « Fidèle Babala a apporté son assistance dans le but de faciliter la commission des infractions consistant à suborner les témoins D-57 et D-64 », et qu'il « savait que ces versements étaient illégitimes et qu'ils avaient pour but de modifier et de pervertir ces témoignages », « [c]ompte tenu de ses échanges réguliers avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, en particulier dans son rôle de financier »[3415]. D'après lui, l'article 70-1-c du Statut n'exige pas qu'un faux témoignage ou une fausse déclaration

---

[3411] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 157 [souligné dans l'original].
[3412] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 163.
[3413] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 605, renvoyant au Jugement, par. 98.
[3414] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 605, renvoyant au Jugement, par. 97 et 98.
[3415] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 605, renvoyant, entre autres, au Jugement, par. 893.

soient obtenus[3416]. Toujours selon lui, d'après les faits, en effectuant des versements dissimulés par l'intermédiaire de tierces parties, « [TRADUCTION] Fidèle Babala a participé à la dissimulation des liens entre les témoins et la Défense dans l'affaire principale[3417] ».

1398. Le Procureur ajoute que l'argument de Fidèle Babala selon lequel il ne suffit pas que le complice soit seulement conscient des « éléments essentiels de l'infraction de l'auteur principal » est contraire à la jurisprudence pénale établie, et que le fait que l'appelant s'appuie sur des traités académiques est dépourvu de pertinence[3418]. Le Procureur affirme que l'article 25-3-c ne précise pas qu'il faille une « [TRADUCTION] intention spécifique (*dolus specialis*)[3419] ». Il fait valoir que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'était pas tenue de tirer les conclusions détaillées que Fidèle Babala suggère[3420] ». Enfin, le Procureur soutient que cette analyse était également conforme aux conclusions de la chambre selon lesquelles l'assistance, au titre de l'article 25-3-c, peut être apportée avant ou pendant la commission du crime ou de l'infraction en question, mais également après, ce qui est « [TRADUCTION] largement étayé par la jurisprudence pénale internationale[3421] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

1399. La première question soulevée par Fidèle Babala est celle de savoir si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que celui qui apporte son aide ou son concours peut non seulement le faire avant ou pendant la commission du crime ou de l'infraction en question, mais aussi après[3422]. La Chambre d'appel convient que l'assistance apportée après la commission du crime ou de l'infraction peut entraîner la responsabilité visée à l'article 25-3-c du Statut. En effet, et comme le montre une partie de la jurisprudence sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée, si une assistance a été proposée préalablement ou s'il y a eu un accord préalable entre

---

[3416] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 605, renvoyant au Jugement, par. 48.
[3417] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 605, renvoyant au Jugement, par. 245 et 272.
[3418] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 606, renvoyant au Jugement, par. 98
[3419] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 606.
[3420] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 607.
[3421] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 608, renvoyant au Jugement, par. 96.
[3422] Jugement, par. 96.

l'auteur principal et le complice afin que celui-ci l'apporte après la commission du crime ou de l'infraction, ce comportement peut être considéré comme ayant constitué une assistance parce que l'auteur principal a commis le crime en sachant qu'il recevrait une assistance par la suite[3423]. Dans ces circonstances au moins, la Chambre d'appel ne voit aucune incompatibilité entre l'assistance apportée après la commission du crime ou de l'infraction et le fait que l'article 25-3-c exige que le complice agisse « [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime ». Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur et la Chambre d'appel rejette l'argument de Fidèle Babala.

1400. La Chambre d'appel fait observer que Fidèle Babala affirme également que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'était pas nécessaire que le complice « ait su quelle infraction précise devait être commise et, dans les circonstances spécifiques, a été commise, mais il devait en connaître les éléments essentiels[3424] ». La Chambre d'appel rappelle que l'article 25-3-c exige de la personne qui apporte son aide ou son concours qu'elle agisse « [e]n vue de faciliter la commission […] d'un crime ». Néanmoins, cela ne veut pas dire que celui qui apporte son aide ou son concours doive connaître tous les détails du crime en question. Une personne peut être considérée comme agissant en vue de faciliter la commission d'un crime même si elle ne connaît pas toutes les circonstances de fait dans lesquelles il est commis. Partant, l'argument de Fidèle Babala est rejeté.

1401. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Fidèle Babala relativement à l'interprétation par la Chambre de première instance de l'article 25-3-c du Statut.

[3423] Voir Jugement *Sesay*, par. 278 ; Jugement *Nuon Chea et Khieu Samphân*, par. 712 et 713, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Taylor*, par. 484.
[3424] Jugement, par. 98.

7. *Allégation de renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation d'une « ligne réservée de droit aux communications confidentielles »*

a) Partie pertinente du Jugement

1402. Examinant l'utilisation abusive de la « ligne réservée de droit aux communications confidentielles » au quartier pénitentiaire de la Cour, la Chambre de première instance a notamment conclu que Jean-Pierre Bemba communiquait avec Fidèle Babala sur un numéro de téléphone congolais se terminant par [redacted], que le quartier pénitentiaire a inscrit comme étant celui d'Aimé Kilolo (et donc couvert par le secret professionnel)[3425]. Elle a conclu que « [ce numéro de téléphone] appartenait en fait à Fidèle Babala, qui n'était pas habilité à converser avec Jean-Pierre Bemba sur une ligne téléphonique non soumise à surveillance[3426] ». Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est appuyée sur la liste de contacts extraite d'une carte SIM dont elle a conclu qu'elle appartenait à Aimé Kilolo[3427]. Elle a rejeté l'argument de Fidèle Babala selon lequel les appels passés à partir du numéro de téléphone se terminant par [redacted] avaient pu être transférés vers un autre numéro de téléphone utilisé par Aimé Kilolo, faisant observer que cela était « purement spéculati[f] » et que la « Défense de Fidèle Babala n'apporta[i]t aucune preuve à l'appui »[3428]. La Chambre de première instance a également rejeté l'argument de Fidèle Babala selon lequel la carte SIM ne pouvait pas être attribuée à Aimé Kilolo, faisant remarquer que le conseil indépendant avait dit que la carte SIM en question avait été transmise sous scellés par les autorités belges qui ont indiqué qu'Aimé Kilolo en était le propriétaire. La Chambre de première instance a également rappelé que des fonctionnaires du Greffe étaient présents lors de la levée des scellés[3429].

[3425] Jugement, par. 738.
[3426] Jugement, par. 738.
[3427] Jugement, par. 738 et 739.
[3428] Jugement, par. 739.
[3429] Jugement, par. 739.

b) Arguments des parties

i) Fidèle Babala

1403. Fidèle Babala affirme que la conclusion de la Chambre de première instance renverse la charge de la preuve[3430]. Il rappelle les arguments et les éléments de preuve qu'il a présentés devant la Chambre de première instance, ainsi que ceux de Jean-Pierre Bemba, et le témoignage d'un expert appelé par le Procureur, et fait valoir que la Chambre de première instance a ignoré lesdits arguments et éléments de preuve pour ne retenir que les affirmations du Procureur selon lesquelles le numéro de téléphone se terminant par [redacted] était le sien[3431]. Il soutient que rien ne prouve qu'il ait utilisé ce numéro de téléphone pour parler à Jean-Pierre Bemba ; et le contenu de toute conversation de cette nature n'est pas non plus connu[3432]. D'après lui, la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en le forçant à démontrer comment ce numéro avait été utilisé, violant ainsi ses droits[3433].

ii) Le Procureur

1404. Le Procureur répond que l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en ce qui concerne le numéro de téléphone se terminant par [redacted] n'a pas d'incidences sur le Jugement[3434]. Il fait valoir que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] expressément examiné et rejeté » les arguments de Fidèle Babala selon lesquels il n'était pas possible d'attribuer à Aimé Kilolo la carte SIM dont le numéro [redacted] a été extrait, et que les appels téléphoniques vers ce numéro étaient transférés à Aimé Kilolo[3435]. D'après lui, Fidèle Babala ignore la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'authenticité de la carte SIM et le fait qu'elle appartenait à Aimé Kilolo ont été établis[3436]. Enfin, le Procureur fait valoir qu'étant donné que la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'utilisation du numéro de

---

[3430] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 209 et suivants.
[3431] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 210 et 211.
[3432] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 215.
[3433] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 217 et 218.
[3434] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 618, renvoyant au Jugement, par. 884.
[3435] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 618, renvoyant au Jugement, par. 739.
[3436] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 618, renvoyant au Jugement, par. 739. Voir aussi Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 618, renvoyant au Jugement, par. 738, 744, 745 et 885.

téléphone se terminant par [redacted] n'a pas eu d'incidence sur la base factuelle des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, elle n'a donc pas été déterminante à cet effet[3437].

c) Examen par la Chambre d'appel

1405. La Chambre d'appel renvoie à l'examen des arguments présentés par Jean-Pierre Bemba concernant la conclusion relative au numéro [redacted][3438]. Elle rappelle que, contrairement à l'affirmation de Fidèle Babala, il ressort des éléments de preuve au dossier qu'il avait un lien avec le numéro de téléphone se terminant par [redacted]. Surtout, sur la carte SIM dont la Chambre de première instance a conclu qu'elle appartenait à Aimé Kilolo, ce numéro apparaissait sous son nom de famille[3439]. Comme résumé plus haut, la Chambre de première instance a expliqué comment elle était parvenue à sa conclusion relativement au propriétaire de la carte SIM et à l'attribution du numéro à Fidèle Babala. Les arguments que Fidèle Babala soulève en appel ne sont que des répétitions de ceux présentés en première instance ; ils ne s'attaquent pas aux conclusions de la Chambre de première instance et ne montrent pas qu'elles étaient déraisonnables.

1406. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait renversé la charge de la preuve en exigeant de Fidèle Babala qu'il établisse les faits ; au contraire, la Chambre de première instance a analysé les éléments de preuve et les arguments portés devant elle et a pris une décision sur cette base. En particulier, la Chambre d'appel ne juge pas inopportun le fait que la Chambre de première instance a rejeté au motif qu'elle relevait de la conjecture l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle des appels ont pu être transférés depuis le numéro se terminant par [redacted] vers un autre numéro appartenant à Aimé Kilolo, faisant observer qu'il

---

[3437] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 619, renvoyant au Jugement, par. 882, 884, 885, 887 et 892.
[3438] Voir *supra*, par. 1048 à 1051.
[3439] La Chambre d'appel fait observer que dans la liste des contacts sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée, le numéro se terminant par [redacted] est associé à « *Babala bis* », tandis qu'un autre numéro congolais apparaît sous le nom « *Babala* » et que deux numéros français apparaissent sous « *Babala paris* ». Voir CAR-OTP-0090-1872, p. 1873 et 1874. Voir aussi Jugement, par. 738.

n'avait présenté aucun argument à l'appui de cette affirmation[3440]. S'il incombe au Procureur de prouver la culpabilité d'un accusé[3441], cela ne signifie pas qu'une chambre de première instance soit tenue d'accorder foi à tout argument qu'avance un accusé sans éléments à l'appui, à moins que le Procureur ne présente des éléments de preuve contredisant l'argument avancé.

1407. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala.

8. Arguments contestant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément psychologique requis a été établi

1408. Fidèle Babala soulève plusieurs arguments par lesquels il conteste, d'une manière ou d'une autre, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément psychologique requis a été établi au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel va répondre à ces arguments en même temps, étant donné qu'ils sont liés et souvent répétitifs.

a) Partie pertinente du Jugement

1409. La Chambre de première instance a conclu qu'« en faisant des transferts d'argent [aux témoins D-57 et D-64], Fidèle Babala savait qu'ils devaient servir à pervertir leur témoignage et qu'il a donc intentionnellement aidé Aimé Kilolo à suborner ces deux témoins[3442] ». Elle a conclu que Fidèle Babala avait transféré de l'argent à la femme de D-57 et à la fille de D-64 « en sachant que les paiements étaient faits à des fins illégitimes[3443] ». Cette conclusion était fondée sur d'autres, tirées précédemment, selon lesquelles Fidèle Babala savait « que l'argent était utilisé pour encourager les témoins à déposer en faveur de Jean-Pierre Bemba[3444] ». Plus précisément, en ce qui concerne D-57, la chambre a conclu que Fidèle Babala était « au fait des circonstances exactes et des raisons poussant Aimé Kilolo à transférer cet argent[3445] ». À ce propos, la chambre a également conclu qu'Aimé Kilolo s'était entretenu par téléphone avec le témoin et qu'il lui avait dit qu'il lui enverrait de

---

[3440] Jugement, par. 739.
[3441] Voir article 66-2 du Statut.
[3442] Jugement, par. 936.
[3443] Jugement, par. 936.
[3444] Jugement, par. 879.
[3445] Jugement, par. 115. Voir aussi par. 254.

l'argent[3446] « pour l'inciter à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba sur certains points devant la Chambre de première instance III[3447] » et que, le 16 octobre 2012, Fidèle Babala avait appelé le témoin pour lui donner les informations nécessaires pour récupérer l'argent par l'intermédiaire de Western Union[3448]. La chambre a estimé que « les événements tels qu'ils se sont déroulés démontrent qu'Aimé Kilolo et Fidèle Babala collaboraient étroitement sur la question des contacts avec les témoins et du versement d'argent à ceux-ci [3449] ».

1410. En ce qui concerne D-64, la Chambre de première instance a fait observer que, le 16 octobre 2016 également, pendant une conversation téléphonique entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba, les deux coaccusés

> ont parlé […] de l'importance de paiements aux témoins peu de temps avant leur déposition devant la Cour, faisant allusion au fait que ces paiements visaient à obtenir un certain témoignage. Fidèle Babala a déclaré à Jean-Pierre Bemba : « *C'est la même chose comme pour aujourd'hui. Donner du sucre aux gens vous verrez que c'est bien* ». Par cela, Fidèle Babala faisait une référence aux 665 dollars des États-Unis versés plus tôt le même jour à la femme de D-57, suggérant que le paiement [à D-64] soit le même.[3450]

1411. La Chambre de première instance a également conclu qu'un employé de Fidèle Babala avait transféré le lendemain la somme de 700 dollars des États-Unis à la fille du témoin P-243 (D-64), et que « Fidèle Babala lui avait demandé de le faire en consultation avec Aimé Kilolo, sachant que l'argent était versé pour inciter le témoin à fournir un certain témoignage[3451] ». Elle a aussi analysé la transcription de la conversation entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala le 16 octobre 2012, précisant notamment qu'elle comprenait les expressions « la même chose comme pour aujourd'hui » et « donner du sucre » comme renvoyant au versement d'argent, par Fidèle Babala, à la femme de P-20 (D-57) le même jour[3452].

[3446] Jugement, par. 238.
[3447] Jugement, par. 240.
[3448] Jugement, par. 242.
[3449] Jugement, par. 242.
[3450] Jugement, par. 117.
[3451] Jugement, par. 118. Voir aussi par. 281.
[3452] Jugement, par. 267.

1412. La Chambre de première instance a conclu que Fidèle Babala avait « apporté son assistance dans le but de faciliter la commission des infractions consistant à suborner les témoins D-57 et D-64 » et qu'il « savait que ces versements étaient illégitimes et qu'ils avaient pour but de modifier et de pervertir ces témoignages »[3453]. Cette conclusion se fondait, premièrement, sur l'utilisation, par Fidèle Babala, de l'expression « donner du sucre aux gens » lors de sa conversation téléphonique avec Jean-Pierre Bemba le 16 octobre 2012[3454]. Deuxièmement, la chambre s'est appuyée sur le fait que Fidèle Babala était régulièrement en contact avec Jean-Pierre Bemba, notamment en faisant un usage abusif de la « ligne réservée de droit aux communications confidentielles » au quartier pénitentiaire de la Cour, qu'il utilisait des codes pendant les conversations et qu'« [il] a effectivement souligné auprès de Jean-Pierre Bemba l'importance de payer certains témoins (en l'occurrence, D-57 et D-64) en rapport avec leurs dépositions à l'audience »[3455]. Troisièmement, la chambre a conclu que les éléments de preuve devaient « être examinés à la lumière du fait que Fidèle Babala connaissait — dans une certaine mesure — des détails internes de l'affaire principale, notamment l'identité de témoins, et qu'il a organisé ou effectué les transferts de fonds à destination des coaccusés et d'autres personnes[3456] ». Quatrièmement, la chambre a jugé « révélatrices les interactions de Fidèle Babala avec les coauteurs le 17 et le 22 octobre 2013, lorsqu'ils ont appris qu'ils faisaient l'objet d'une enquête[3457] ».

1413. La Chambre de première instance a relevé à ce propos les déclarations de Fidèle Babala en ce qui concerne la promotion d'un service « après-vente » (d'après la Chambre de première instance, il s'agissait de garder contact avec les témoins de la Défense et, si nécessaire, de leur donner de l'argent)[3458]. Elle a conclu que ces interactions « montr[ai]ent clairement que Fidèle Babala savait quels étaient le but des paiements effectués en octobre 201[2] à Aimé Kilolo et, par conséquent, l'objet des

---

[3453] Jugement, par. 893.
[3454] Jugement, par. 882. La Chambre d'appel relève que la date de la conversation donnée dans ce paragraphe (17 octobre 2012) est inexacte. Néanmois, elle estime que cette erreur typographique ne prête pas à conséquence.
[3455] Jugement, par. 884.
[3456] Jugement, par. 885.
[3457] Jugement, par. 886.
[3458] Jugement, par. 887 à 891.

versements effectués à D-57 et D-64 », et qu'il « connaissait également le statut de D-57 et D-64 comme témoins de la Défense dans l'affaire principale » et était « tout à fait familier avec l'emploi d'un langage codé aux fins de communications internes entre les Accusés au sujet de questions relatives à l'affaire principale »[3459]. Cinquièmement, la Chambre de première instance a pris note de la déclaration faite par Fidèle Babala au cours d'une conversation le 22 octobre 2013, selon laquelle, en tant que « financier », il avait pris des risques, ce qui « soulign[ait] encore davantage son degré de connaissance » et « montr[ait] […] qu'il était conscient d'être impliqué dans des versements illicites en faveur de D-57 et D-64 et qu'il craignait d'en subir les conséquences négatives »[3460].

b) Arguments des parties

i) Insuffisance des éléments de preuve permettant de tirer des conclusions sur la connaissance

a) Fidèle Babala

1414. Fidèle Babala affirme de manière répétée que rien ne prouve que, lorsqu'il a effectué les transferts d'argent à D-57 et D-64, il savait qu'Aimé Kilolo avait l'intention de suborner ces témoins et que les versements étaient faits dans ce but[3461]. Il avance parfois cet argument à l'appui d'allégations de violation plus générales concernant, par exemple, le principe de légalité[3462], la charge de la preuve[3463], le « standard "au-delà de tout doute raisonnable"[3464] » ou les « errements herméneutiques » de la Chambre de première instance[3465].

1415. Fidèle Babala soutient que la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 115 du Jugement selon laquelle il était « [p]arfaitement au fait des circonstances exactes et des raisons poussant Aimé Kilolo à transférer cet argent » n'était pas justifiée et il fait observer que la chambre n'a cité aucun élément de preuve

---

[3459] Jugement, par. 890.
[3460] Jugement, par. 892.
[3461] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 164 à 167, 174 à 177, 178 à 182, 200 à 204, 230 à 232, 245, 272, 286 à 291 et 297. Voir aussi par. 247.
[3462] Voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 174 et suiv.
[3463] Voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 200 et suiv.
[3464] Voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, p. 88, par. 220 et suiv.
[3465] Voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, p. 110, par. 271 et 272.

à l'appui ; il rappelle également que la chambre a reconnu ne pas disposer « de l'interception de communication entre MM. Babala et Kilolo[3466] ». Il fait valoir que la chambre ne pouvait pas se borner à affirmer, au paragraphe 254 du Jugement, qu'il savait que D-57 était un témoin qui avait été appelé à la barre et allait donner un récit mensonger devant la Chambre de première instance III, et qu'il avait agi pour aider Aimé Kilolo[3467]. Il présente un argument similaire en ce qui concerne la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 272 du Jugement selon laquelle, en ce qui concerne D-64, Aimé Kilolo et Fidèle Babala « ont organisé le transfert d'argent […] d'une manière tendant à dissimuler tout lien entre le témoin et la Défense dans l'affaire principale[3468] ».

1416. Fidèle Babala affirme en outre qu'il a effectué plusieurs paiements pour le compte d'Aimé Kilolo et que la Chambre de première instance a eu tort de renverser la charge de la preuve afin qu'il lui incombe de prouver la licéité des versements[3469]. Il soutient que rien ne prouve qu'il connaissait la qualité des témoins D-57 et D-64, les dates auxquelles ils comparaîtraient devant la Chambre de première instance III ou encore le thème de leur témoignage[3470]. Il rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas partie prenante au plan commun — lequel, d'après lui, n'était de toute manière que putatif — et avance, par conséquent, qu'« il ne pouvait lui venir en tête, en connaissance de cause, d'apporter une aide quelconque à un processus frauduleux dont il ignorait l'existence et les contours[3471] ». Il soutient qu'aucun des témoins ayant comparu devant la Chambre de première instance n'a déclaré qu'il leur avait parlé de l'objectif des versements, et que les conversations entre D-57 et D-64 et Aimé Kilolo ne démontrent pas que les témoins avaient l'intention de faire des faux témoignages une fois l'argent transféré[3472].

1417. Fidèle Babala affirme en outre que rien ne prouve qu'il était au fait de l'interdiction par la Chambre de première instance III de toute préparation des

[3466] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 165 et 166.
[3467] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 178.
[3468] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 180 à 182.
[3469] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 200.
[3470] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 230.
[3471] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 243.
[3472] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 245.

témoins et de la décision de la Chambre de première instance à cet effet[3473]. Qui plus est, il soutient que les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de sa connaissance du fait « que le transfert qu'il effectuait avait pour but de faciliter la commission par M. Kilolo de l'infraction de subornation de[s] témoins [D-57 et D-64] » n'étaient pas suffisamment motivées[3474].

b) Le Procureur

1418. Le Procureur répond que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a correctement apprécié les éléments de preuve relativement à la *mens rea* de Fidèle Babala » et qu'elle a « [TRADUCTION] tiré la seule conclusion raisonnable » qui soit[3475]. Plus précisément, il affirme que la Chambre de première instance a établi sa *mens rea* sur la base, notamment, des éléments suivants : « [TRADUCTION] il a conseillé à Jean-Pierre Bemba de payer des témoins et lui a dit qu'il en retirerait des bénéfices[3476] » ; « [TRADUCTION] il a utilisé un langage codé pour communiquer ce message à Jean-Pierre Bemba », ce qui met encore plus en évidence la nature illicite de ces versements et la connaissance qu'en avait Fidèle Babala ; il a admis avoir transféré de l'argent à D-57 et D-64 peu avant leur déposition et il connaissait alors leur qualité de témoin[3477] ; et ses interactions avec les coauteurs le 17 et le 22 octobre 2013, qui confirment encore davantage la conclusion de la chambre selon laquelle il « [TRADUCTION] acceptait de s'assurer que tout paiement illicite antérieur en faveur de D-57 et D-64 ne soit pas détecté » (comprenant son rôle comme étant celui de financier de Jean-Pierre Bemba et conseillant de fournir un « service après-vente » aux témoins ayant déposé)[3478]. Le Procureur fait en outre valoir que l'affirmation de Fidèle Babala en ce qui concerne l'absence d'éléments de preuve l'associant à Aimé Kilolo au moment des versements d'argent est sans conséquences, dans la mesure où leur interaction étroite est établie par « [TRADUCTION] la chronologie des appels

---

[3473] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 272, renvoyant au Jugement, par. 84 et 86 ; Décision *Bemba* relative à la préparation des témoins ; Protocole de familiarisation des témoins dans l'affaire *Bemba*.
[3474] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 263.
[3475] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 611, renvoyant au Jugement, par. 882 à 893.
[3476] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 611, renvoyant au Jugement, par. 882.
[3477] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 611, renvoyant au Jugement, par. 885.
[3478] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 611, renvoyant au Jugement, par. 886 à 889 et 891.

téléphoniques et des versements effectués par Fidèle Babala » aux témoins en question, et par « [TRADUCTION] la communication entre Fidèle Babala et Aimé Kilolo en octobre 2013 après qu'ils ont découvert qu'ils faisaient l'objet d'une enquête »[3479].

1419. En ce qui concerne la connaissance de Fidèle Babala, le Procureur affirme que l'appelant « [TRADUCTION] propose d'autres interprétations des éléments de preuve ou exprime simplement un désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance », et qu'il s'agit là de griefs non étayés qui ne montrent pas que la chambre a commis une erreur importante[3480]. Le Procureur est d'avis, qu'il n'était pas nécessaire que Fidèle Babala, en tant que complice d'une infraction relevant de l'article 70-1-c du Statut, ait été au courant des détails du faux témoignage de D-57 ni quil ait eu connaissance avec précision de celui de D-57 ou D-64, contrairement à ce qu'il affirme[3481]. D'après le Procureur, le fait que la chambre ait conclu que Fidèle Babala connaissait, dans une certaine mesure, des détails internes de l'affaire principale, surtout l'identité des témoins, suffisait[3482]. Il soutient que « [TRADUCTION] [l]a chambre a fondé cette conclusion en partie sur les commentaires faits par Fidèle Babala au cours de conversations avec les coauteurs en octobre 2013, après qu'ils ont découvert qu'ils faisaient l'objet d'une enquête », examinés sur la base de l'ensemble des éléments de preuve[3483].

ii) Arguments relatifs aux conclusions concernant le langage codé

a) Fidèle Babala

1420. À plusieurs endroits dans son mémoire d'appel, Fidèle Babala affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du langage

---

[3479] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 612, renvoyant au Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 178 à 182 ; Jugement, par. 235 à 244, 262 à 271 et 888.
[3480] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 613.
[3481] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 614.
[3482] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 614.
[3483] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 614, renvoyant aux par. 604 à 608 ; Jugement, par. 885 et 886.

codé utilisé dans ses conversations avec Jean-Pierre Bemba[3484]. En particulier, il soutient que la chambre a eu tort de rejeter, pour défaut de pertinence, les décisions rendues par les Chambres préliminaires II et III selon lesquelles Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba utilisaient un langage codé depuis le début de la détention de ce dernier[3485]. Il estime que cela démontrait que l'utilisation d'un langage codé n'était pas, en soi, la preuve d'« un essai de dissimulation de la subornation de témoins[3486] ». D'après Fidèle Babala, la Chambre de première instance a violé la règle 136 du Règlement car elle a « réfuté ces arguments en se fondant sur des arguments qui concernent seulement, et uniquement, MM. Kilolo et Mangenda[3487] ». Il met également en doute le fait que la Chambre de première instance ait identifié une quelconque conversation entre Jean-Pierre Bemba et lui au cours de laquelle ils ont utilisé un langage codé, faisant observer que la chambre a conclu que les conversations enregistrées au quartier pénitentiaire de la Cour n'étaient pas fiables[3488]. D'après lui, même s'il avait utilisé un langage codé, cela n'établirait pas son intention de dissimuler des activités illégales[3489].

1421. Fidèle Babala affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas établi que les phrases « C'est la même chose comme pour aujourd'hui. Faire du sucre aux gens, vous verrez que c'est bien » concernaient les témoins D-57 et D-64[3490]. Il soutient que la chambre n'a pas correctement analysé cette phrase[3491]. Il rappelle qu'elle ignorait la teneur des conversations entre Aimé Kilolo et lui ou entre Jean-Pierre Bemba et lui en ce qui concerne les deux témoins et qu'elle n'a pas établi que sa conclusion basée sur cette phrase était la seule conclusion raisonnable possible[3492]. Il soutient qu'« aucun lien logique ne peut être établi entre la comparution de D-57 et D-64 et le sucre » et qu'il n'y a « pas non plus de lien

---

[3484] Voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 95 à 99, 205 à 208, 227, 229, 237 à 242, 249, 250, 264 à 266 et 293.
[3485] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 95 et 96.
[3486] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 96.
[3487] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 97.
[3488] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 98.
[3489] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 99.
[3490] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 206 à 208.
[3491] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 227.
[3492] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 229.

possible entre ces deux témoins et le service après-vente »[3493]. Il fait observer que puisqu'il a également versé de l'argent à d'autres témoins à la demande d'Aimé Kilolo, le raisonnement de la Chambre de première instance s'appliquerait alors à ces témoins-là, mais cela serait déraisonnable[3494]. Quant à l'expression « service après-vente », il affirme qu'elle concernait le prétendu « faux scénario », et non la dissimulation d'activités illégales[3495].

1422. Fidèle Babala ajoute que les phrases « C'est la même chose comme pour aujourd'hui. Faire du sucre aux gens, vous verrez que c'est bien » pourraient renvoyer à « Whisky » ou à [redacted], qui ont également été mentionnés dans la conversation, et non à D-57 et D-64, et que la Chambre de première instance n'a pas correctement analysé une autre phrase prononcée au cours de cette conversation[3496]. Fidèle Babala affirme que l'interprétation faite par la chambre du langage codé n'était pas suffisamment motivée[3497]. Enfin, il fait valoir que la chambre n'a pas fait preuve de prudence lorsqu'elle a interprété la conversation du 16 octobre 2012 entre Jean-Pierre Bemba et lui et qu'elle a opéré des déductions injustifiables[3498].

b) Le Procureur

1423. Le Procureur répond que l'argument de Fidèle Babala selon lequel son utilisation d'un langage codé n'est pas criminelle ignore les conclusions essentielles de la Chambre de première instance[3499]. Il affirme que la chambre, après avoir explicitement rejeté la thèse que Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala utilisaient un langage codé pour discuter de questions politiques en RDC, a eu raison de déduire la *mens rea* de Fidèle Babala, entre autres choses, à partir de l'utilisation par celui-ci d'un langage codé au sujet de questions relatives à l'affaire principale[3500]. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala au sujet de la règle 136, le Procureur affirme que la chambre a jugé à bon droit que Fidèle Babala avait utilisé un langage codé pour

---

[3493] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 236.
[3494] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 237.
[3495] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 240.
[3496] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 250.
[3497] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 264 à 266.
[3498] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 293.
[3499] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 589.
[3500] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 589.

parler d'un versement illicite fait à la femme de P-20 (D-57), ainsi que lors de discussions avec Aimé Kilolo au sujet de la prise de mesures correctives, après avoir appris l'ouverture d'une enquête[3501]. De l'avis du Procureur, pour établir le plan commun, « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance était donc autorisée à apprécier pleinement et exhaustivement les actions de [Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda] à la lumière du comportement de Fidèle Babala, et vice-versa[3502] ».

1424. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des décisions de la Chambre préliminaire, le Procureur fait remarquer que Fidèle Babala ne renvoie qu'à ses conclusions finales et qu'en tout état de cause, la Chambre de première instance a conclu à bon droit que les décisions du Greffe et des chambres préliminaires de 2008 et 2009 étaient dépourvues de pertinence[3503].

iii) Arguments relatifs aux conclusions concernant la connaissance de détails internes à l'affaire principale

a) Fidèle Babala

1425. Fidèle Babala affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il connaissait, dans une certaine mesure, les détails de la défense dans l'affaire principale, car rien n'étayait cette conclusion[3504]. Il soutient que les références données par la Chambre de première instance à l'appui de cette conclusion ont trait à la participation de Jean-Pierre Bemba au plan commun et concernent la demande d'autorisation de Fidèle Babala à Jean-Pierre Bemba d'effectuer des transferts d'argent, ce qui n'indique néanmoins pas que Fidèle Babala connaissait des détails internes de l'affaire principale[3505]. Par conséquent, d'après lui, la conclusion de la Chambre de première instance ne reposait sur aucun élément de preuve[3506]. Il ajoute que la chambre a commis une erreur de droit en ne motivant pas

---

[3501] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 590.
[3502] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 591.
[3503] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 592, renvoyant au Jugement, par. 749.
[3504] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 100 et 101, renvoyant notamment au Jugement, par. 885.
[3505] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 100, renvoyant au Jugement, par. 695 à 697 et 885.
[3506] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 101.

sa conclusion selon laquelle il connaissait l'identité ou la qualité de témoin de D-57 et de D-64, auxquels il a transféré de l'argent[3507]. Il maintient qu'en tirant cette conclusion, la chambre a violé la présomption d'innocence et le principe *in dubio pro reo*[3508].

b) Le Procureur

1426. Le Procureur répond que Fidèle Babala est simplement en désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il connaissait des détails internes de l'affaire principale, y compris le nom des témoins, et que son argument selon lequel elle a commis une erreur de fait devrait être rejeté[3509]. À ce propos, le Procureur déclare que Fidèle Babala a reconnu qu'il avait été en contact avec D-57 et D-64 et que les éléments de preuve selon lesquels il avait transféré de l'argent à la femme de D-57 et donné pour instruction à P-272 d'envoyer de l'argent à la fille de D-64 impliquent forcément qu'il connaissait l'identité de D-57 et de D-64, et savait donc qu'ils étaient des témoins dans l'affaire principale[3510]. De l'avis du Procureur, la Chambre de première instance a eu raison de déduire de la conversation téléphonique que Fidèle Babala a eue avec Jean-Pierre Bemba le 16 octobre 2012, dans laquelle Fidèle Babala a fait référence, en langage codé, au versement illicite qu'il avait fait à la femme de D-57 un peu plus tôt ce jour-là, que Fidèle Babala connaissait la qualité de témoin de D-57 et de D-64 dans l'affaire principale[3511].

c) Examen par la Chambre d'appel

1427. La Chambre d'appel relève que Fidèle Babala s'oppose pour l'essentiel aux conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'élément psychologique requis. Ses arguments à ce propos sont cependant souvent compliqués et répétitifs. La Chambre d'appel répond ci-après aux griefs, ainsi qu'elle les comprend, que Fidèle Babala soulève au sujet de ces conclusions.

[3507] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 101.
[3508] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 101. Voir aussi par. 105.
[3509] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 593.
[3510] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 594.
[3511] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 595, renvoyant au Jugement, par. 267 et 885.

i) Absence présumée d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion sur la connaissance

1428. Comme cela est résumé plus haut, Fidèle Babala affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il savait que l'argent versé à la femme de D-57 et à la fille de D-64 avait pour but de pervertir leurs témoignages n'était fondée sur aucun élément de preuve. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ses arguments. La Chambre de première instance a fondé sa conclusion relative à la connaissance de Fidèle Babala sur plusieurs faits et éléments de preuve[3512], plus particulièrement les transferts d'argent non contestés qu'il a effectués, et les conversations téléphoniques qu'il a eues avec Aimé Kilolo, avec D-57, et avec Jean-Pierre Bemba, qui ont toutes eu lieu sur une courte période. La conclusion de la chambre selon laquelle Fidèle Babala « a apporté son assistance dans le but de faciliter la commission des infractions consistant à suborner les témoins D-57 et D-64 » et « savait que ces versements étaient illégitimes et qu'ils avaient pour but de modifier et de pervertir ces témoignages »[3513] était également fondée sur plusieurs éléments de preuve, comme cela est résumé plus haut[3514].

1429. Ainsi, bien qu'il n'existe pas de preuves directes de la connaissance et de l'intention de Fidèle Babala, la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve pertinents dans leur ensemble et a fait des déductions. Les arguments de Fidèle Babala ne tiennent pas compte de cela et renvoient plutôt à des paragraphes ou à des phrases spécifiques du Jugement, pris hors contexte. Cela ne suffit pas pour établir que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable.

1430. Quant à l'argument de Fidèle Babala selon lequel rien ne prouvait qu'il était au fait de la décision de la Chambre de première instance interdisant la préparation des témoins[3515], la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas nécessaire que la Chambre de première instance établisse qu'il avait pareille connaissance. Il n'était pas non plus nécessaire qu'elle établisse que le versement d'argent avait une réelle incidence sur

---

[3512] Jugement, par. 115, 117, 118, 238, 240, 242, 254, 267, 281, 879 et 936.
[3513] Jugement, par. 893.
[3514] Jugement, par. 882 et 884 à 893.
[3515] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 272.

les témoignages de D-57 et D-64 livrés dans l'affaire principale[3516] : comme cela est expliqué ailleurs dans le présent arrêt[3517], l'infraction visée à l'article 70-1-c du Statut ne requiert pas qu'il soit prouvé qu'elle a eu un effet sur le témoin. La Chambre de première instance n'était donc pas tenue de tirer de conclusion à cet égard.

1431. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala en ce qui concerne l'absence présumée de preuves à l'appui de la conclusion de la Chambre de première instance relativement à la connaissance.

ii) Le recours par la Chambre de première instance au langage codé et son interprétation de celui-ci

1432. Au sujet maintenant de l'utilisation et de l'interprétation du langage codé, la Chambre d'appel comprend que Fidèle Babala soulève trois questions d'ordre général.

1433. Premièrement, Fidèle Babala explique que la Chambre de première instance a omis de tenir compte du fait que l'utilisation d'un langage codé n'était pas, en soi, le signe d'un comportement criminel, qu'il utilisait un langage codé avec Jean-Pierre Bemba pour parler de politique bien avant que ne soient commises les infractions pour lesquelles il a été déclaré coupable et que les Chambres préliminaires II et III ont conclu que l'utilisation d'un langage codé n'indiquait pas qu'il y avait eu intervention auprès des témoins. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. La Chambre de première instance a examiné les arguments des parties sur la question du langage codé, y compris les décisions des Chambres préliminaires, et les a rejetés[3518].

1434. Rien n'indique que la Chambre de première instance se soit appuyée sur l'utilisation d'un langage codé de manière générale pour prouver le comportement criminel ; elle a plutôt analysé des passages spécifiques dans lesquels des codes ont été utilisés. Fidèle Babala n'a renvoyé à aucun des extraits spécifiques de conversations sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée et dans lesquels un langage codé est utilisé, par exemple, pour parler de politique. L'argument

---

[3516] Voir Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 245.
[3517] Voir *supra*, par. 737.
[3518] Voir Jugement, par. 748 et suiv.

qu'il a présenté selon lequel l'approche de la Chambre de première instance viole la règle 136 du Règlement au motif que la chambre a rejeté les arguments basés sur des considérations qui ne concernaient qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda[3519], n'est pas non plus convaincant en ce qu'il ne précise pas quelles autres considérations auraient été applicables à son cas. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que, dans ses conclusions finales, il s'est précisément dit d'accord avec les arguments de Jean-Pierre Bemba[3520] que la Chambre de première instance a analysés et rejetés dans le Jugement[3521].

1435. Deuxièmement, Fidèle Babala soutient que la Chambre de première instance a adopté une approche erronée et fait une mauvaise interprétation des phrases « C'est la même chose comme pour aujourd'hui. Faire du sucre aux gens, vous verrez que c'est bien[3522] ». Il a prononcé ces phrases lors d'une conversation avec Jean-Pierre Bemba le 16 octobre 2012, qui a été enregistrée par le quartier pénitentiaire de la Cour[3523]. En ce qui concerne son argument selon lequel la chambre a déclaré que les enregistrements du quartier pénitentiaire n'étaient pas fiables et, par conséquent, qu'elle n'aurait pas dû s'appuyer sur cette conversation[3524], la Chambre d'appel répète ce qu'elle a conclu en ce qui concerne un argument similaire présenté par Jean-Pierre Bemba[3525]. Elle considère que Fidèle Babala exprime de manière générale son désaccord avec l'approche de la Chambre de première instance, sans démontrer qu'elle était erronée.

1436. Fidèle Babala conteste également l'interprétation par la Chambre de première instance de ces phrases, notamment sa conclusion selon laquelle Fidèle Babala renvoyait au versement qu'il avait fait le même jour à la femme de D-57 et proposait qu'un versement du même montant soit aussi fait pour D-64. Comme on l'a déjà vu plus haut concernant un argument similaire présenté par Jean-Pierre Bemba[3526], la

---

[3519] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 97.
[3520] Voir Conclusions finales de Fidèle Babala, par. 41.
[3521] Voir Jugement, par. 748.
[3522] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 250.
[3523] Voir CAR-OTP-0077-1299.
[3524] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 98.
[3525] Voir *supra*, par. 1003 à 1007.
[3526] Voir *supra*, par. 1004 à 1007.

Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance comprenne ces phrases tirées de la conversation du 16 octobre 2012 comme des références aux versements effectués à D-57 et D-64. En ce qui concerne le fait que Fidèle Babala affirme que ces phrases auraient pu porter sur d'autres personnes mentionnées dans la conversation[3527], la Chambre d'appel considère que cet argument constitue un simple désaccord avec la Chambre de première instance, sans montrer aucune erreur manifeste. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas interprété ce passage avec suffisamment de prudence ou que son raisonnement insuffisamment motivé ; comme cela a été expliqué plus haut, l'approche et l'interprétation de la chambre n'étaient pas déraisonnables.

1437. Troisièmement, Fidèle Babala conteste le renvoi, par la Chambre de première instance, au passage d'une conversation du 17 octobre 2013 dans lequel, d'après la chambre, Fidèle Babala encourageait Aimé Kilolo à assurer le « service après-vente », c'est-à-dire à reprendre contact avec les témoins de la Défense et, si nécessaire, à leur donner de l'argent[3528]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Fidèle Babala selon lequel, au lieu d'être une mesure visant à dissimuler la préparation antérieure de témoins, ce passage avait plutôt trait au « faux scénario », un système prétendument mis au point par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda pour recevoir frauduleusement de l'argent de la part de Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala[3529]. La Chambre d'appel renvoie également aux conclusions qu'elle a tirées ci-dessus concernant des arguments similaires présentés par Jean-Pierre Bemba[3530]. En outre, elle fait observer que Fidèle Babala a soulevé cet argument devant la Chambre de première instance qui l'a rejeté pour défaut de pertinence, étant donné que le passage en question, ainsi que d'autres conversations qui ont eu lieu à la même époque, prouvent « que les trois coauteurs avaient clairement l'intention de prendre

---

[3527] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 250.
[3528] Jugement, par. 887.
[3529] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 240.
[3530] Voir *supra*, par. 1058 et 1059.

des mesures pour occulter leurs activités antérieures[3531] ». Fidèle Babala ne démontre pas que cette conclusion était déraisonnable[3532].

1438. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel il n'y avait pas de lien entre les versements effectués à D-57 et D-64 (et la connaissance qu'avait Fidèle Babala de l'objectif de ces versements) et la suggestion qu'il a faite un an plus tard d'assurer le « service après-vente[3533] ». Premièrement, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte des interactions entre Fidèle Babala et les coaccusés en octobre 2013 pour déterminer que Fidèle Babala avait la connaissance et l'intention requises lorsqu'il a effectué les versements à D-57 et D-64 un an auparavant. Cela n'était néanmoins pas le seul élément de preuve sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en examinant tous les éléments de preuve ensemble, y compris ceux d'octobre 2013, pour déterminer si la connaissance de Fidèle Babala était établie. La Chambre d'appel fait également remarquer que la Chambre de première instance n'a pas accordé un poids important aux éléments de preuve d'octobre 2013. D'ailleurs, elle a précisément rejeté l'affirmation du Procureur selon laquelle la déclaration d'octobre 2013 sur le « service après-vente » suffirait à établir un lien entre Fidèle Babala et la préparation illicite des 12 autres témoins[3534]. De même, la Chambre d'appel ne relève aucune incohérence dans l'approche de la Chambre de première instance. En effet, celle-ci était convaincue qu'il existait suffisamment d'éléments prouvant sa connaissance s'agissant de D-57 et D-64, alors qu'aucun élément de preuve n'a été présenté à la Chambre de première instance pour les 12 autres témoins.

1439. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala relatifs à l'utilisation d'un langage codé.

[3531] Jugement, par. 800.
[3532] Voir aussi *supra*, par. 1349 et suiv.
[3533] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 236.
[3534] Voir Jugement, par. 878. Voir aussi par. 781, renvoyant notamment à CAR-OTP-0080-1319 et CAR-OTP-0082-0542, p. 0545, lignes 79 à 87.

iii) Connaissance de détails internes de l'affaire principale

1440. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait connaissance de détails internes de l'affaire principale[3535]. Tout d'abord, contrairement à ce que Fidèle Babala affirme, la Chambre de première instance s'est bien appuyée sur des éléments de preuve, à savoir les transcriptions d'enregistrements de conversations téléphoniques entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala, pour parvenir à sa conclusion [3536]. Néanmoins, et comme on l'a dit plus haut, compte tenu des irrégularités affectant les enregistrements des conversations interceptées au quartier pénitentiaire de la Cour, la chambre ne s'est appuyée que sur une sélection de propos tenus par Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba, et ce, uniquement dans la mesure où ces propos se suffisaient à eux-mêmes[3537]. La Chambre d'appel rappelle en outre que la Chambre de première instance s'est fondée sur ces enregistrements car ils « présent[ai]ent […] fidèlement les propos de chacun des interlocuteurs[3538] ». Ainsi, pour parvenir à la conclusion selon laquelle Fidèle Babala « connaissait — dans une certaine mesure — des détails internes de l'affaire principale, notamment l'identité des témoins », la Chambre de première instance s'est appuyée sur les questions de Fidèle Babala, lorsqu'il a demandé à Jean-Pierre Bemba l'autorisation d'effectuer un transfert ou un versement d'argent à Aimé Kilolo ; sur le fait que Fidèle Babala informait Jean-Pierre Bemba du statut des transferts d'argent, notamment à destination d'Aimé Kilolo ; et sur le fait que Jean-Pierre Bemba autorisait Fidèle Babala à faire procéder au versement de sommes d'argent[3539]. La Chambre de première instance a également évalué l'utilisation d'un langage codé dans ces extraits[3540]. Si le paragraphe dans lequel cette évaluation est présentée n'est pas cité

[3535] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 100 et 101, renvoyant au Jugement, par. 695 à 697 et 885.
[3536] Jugement, par. 695 à 697, auxquels le paragraphe 885 renvoie.
[3537] Jugement, par. 695.
[3538] Jugement, par. 695. La Chambre de première instance a relevé ce qui suit : « [À] la fin de tous les enregistrements concernés, les deux canaux des interlocuteurs ne sont manifestement pas alignés. On ne peut donc pas exclure la possibilité que les questions et réponses qui y sont entendues aient été prononcées dans un ordre différent de celui dans lequel elles ont été enregistrées et, par conséquent, transcrites. Cependant, malgré les décalages, la Chambre se fonde sur ces enregistrements car, comme l'a confirmé l'expert de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ils présentent néanmoins fidèlement les propos de chacun des interlocuteurs ».
[3539] Jugement, par. 695 à 697 et 885.
[3540] Jugement, par. 698.

spécifiquement par la chambre lorsqu'elle conclut que Fidèle Babala avait une certaine connaissance de détails internes de l'affaire principale, il demeure néanmoins pertinent pour comprendre comment la chambre a interprété les extraits des conversations. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la conclusion que Fidèle Babala conteste est davantage étayée par le reste du paragraphe où elle figure et où sont cités d'autres exemples de l'interaction de Fidèle Babala avec l'équipe de la Défense[3541], dont Fidèle Babala ne traite pas.

1441. En particulier, la Chambre de première instance a déclaré que Fidèle Babala avait « admis avoir transféré de l'argent à D-57 et à D-64 peu de temps avant le début de leurs dépositions dans l'affaire principale[3542] ». Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est appuyée sur les enregistrements de communications qui faisaient l'objet d'une surveillance, réalisés par le quartier pénitentiaire de la Cour, en particulier la conversation du 16 octobre 2012[3543]. La chambre a compris, grâce à cette conversation, qu'en utilisant les phrases codées « la même chose comme pour aujourd'hui » et « donner du sucre aux gens », Fidèle Babala renvoyait au versement fait à la femme de D-57 plus tôt ce jour-là[3544]. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que le conseil donné par Fidèle Babala à Jean-Pierre Bemba dans cette conversation démontrait que Fidèle Babala savait que D-57 et P-D-64 étaient des témoins dans l'affaire principale et qu'il avait conscience de l'importance de payer les témoins peu avant qu'ils ne déposent à la Cour[3545]. La Chambre d'appel a confirmé que l'interprétation de ces passages par la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable[3546].

1442. Fidèle Babala a également admis qu'il avait transféré de l'argent à D-57 et D-64, ce qui implique nécessairement qu'il connaissait l'identité de ces témoins. En outre, à la lumière des commentaires de Fidèle Babala sur l'incidence de ces versements et la proximité de leurs témoignages dans le temps, il n'était pas

---

[3541] Jugement, par. 885.
[3542] Jugement, par. 885.
[3543] Jugement, par. 267.
[3544] Jugement, par. 267.
[3545] Jugement, par. 267.
[3546] Voir *supra*, par. 1432 et suiv.

déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que Fidèle Babala savait que D-57 et D-64 étaient témoins dans l'affaire principale.

1443. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que Fidèle Babala connaissait des détails internes de l'affaire principale, y compris l'identité de témoins. La Chambre d'appel rejette également l'argument selon lequel le Jugement n'était pas suffisamment motivé à cet égard ; comme cela vient d'être démontré, l'approche suivie par la Chambre de première instance pour parvenir à sa conclusion est claire.

1444. Par conséquent, les arguments de Fidèle Babala sont rejetés.

9. Conclusions prétendument illogiques

a) Partie pertinente du Jugement

1445. La Chambre de première instance a déclaré Fidèle Babala coupable d'avoir, au sens de l'alinéa c) de l'article 70-1 du Statut, apporté son aide en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-57 et D-64[3547]. Elle a acquitté Fidèle Babala de la charge d'avoir, au sens de l'alinéa a) de l'article 70-1, « apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue des faux témoignages » faits par les 14 témoins et, au sens de l'alinéa b) de l'article 70-1, « de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production devant la Cour d'éléments de preuve faux » apportés par les 14 témoins[3548].

b) Arguments des parties

i) Fidèle Babala

1446. Étant donné que la Chambre de première instance a conclu qu'il ne faisait pas partie du plan commun auxquels ont participé Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala se demande comment il aurait tout de même

[3547] Jugement, p. 518. Voir aussi par. 936 et 937.
[3548] Jugement, p. 518. Voir aussi par. 878 et 938 à 942.

pu « y participer par des modes [de responsabilité] prévus par la loi[3549] ». Il rappelle également qu'au paragraphe 877 du Jugement, la chambre a conclu que « rien ne prouv[ait] suffisamment qu'il a[vait] apporté son assistance dans le cadre de la présentation de témoignages mensongers au sujet de versements d'argent », même si D-57 et D-64, concernant lesquels il a été déclaré coupable, comptaient parmi les 14 témoins dont il a été conclu qu'ils avaient présenté des témoignages mensongers[3550]. Fidèle Babala juge donc déraisonnable la conclusion tirée par la chambre au paragraphe 878 de la décision attaquée selon laquelle il a apporté une assistance à Jean-Pierre Bemba, à Aimé Kilolo et à Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de la subornation de D-57 et D-64[3551].

1447. Fidèle Babala affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a pas apporté son assistance aux trois coauteurs, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, ni à la production d'éléments de preuve faux par les 14 témoins au sens de l'article 70-1-a va à l'encontre de sa conclusion selon laquelle il a néanmoins apporté une assistance matérielle aux trois coauteurs dans le cadre de la subornation de D-57 et D-64 au sens de l'article 70-1-c du Statut[3552]. Il soutient que la subornation de témoin « s'entend comme la provocation à commettre le faux témoignage[3553] ». De l'avis de Fidèle Babala, cette infraction ne peut être établie que lorsque l'intention « d'obtenir une déposition, une déclaration ou attestation mensongère […] et en l'espèce, un faux témoignage » a été démontrée[3554].

1448. Renvoyant au paragraphe 818 du Jugement, Fidèle Babala ajoute que la Chambre de première instance ayant jugé qu'aucune preuve directe ne permettait de conclure que Jean-Pierre Bemba avait dirigé la présentation (ou donné des instructions à cet égard) de faux témoignages par les témoins quant aux contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, aux versements reçus ou à la

---

[3549] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 295.
[3550] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 247.
[3551] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 248.
[3552] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 252, renvoyant au Jugement, par. 878 et 942.
[3553] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 252, renvoyant au Jugement, par. 45.
[3554] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 252, renvoyant au Jugement, par. 45.

question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne, il devient « difficile de comprendre de quelle manière […] M. Babala a pu conseiller à M. Bemba de suborner les témoins en l'aidant […][3555] ».

ii) Le Procureur

1449. S'agissant de l'argument selon lequel, ayant été acquitté de l'infraction relevant de l'article 70-1-a, il ne pouvait pas être tenu responsable au titre de l'article 70-1-c, le Procureur répond que Fidèle Babala « [TRADUCTION] ne tient pas compte de la différence entre les deux infractions, ni des conditions juridiques requises par chacune, et se méprend sur le [Jugement][3556] ». Le Procureur soutient que l'infraction de subornation de témoin « [TRADUCTION] érige en crime un comportement qui pourrait avoir une incidence ou une influence sur la déposition que doit faire un témoin[3557] ». Il ajoute qu'étant donné qu'il s'agit d'une infraction « [TRADUCTION] de comportement […], elle est constituée même si le témoin refuse de se laisser influencer par le comportement en question », par exemple lorsqu'un versement est effectué à un témoin[3558].

c) Examen par la Chambre d'appel

1450. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Fidèle Babala selon lequel, étant donné que la Chambre de première instance a conclu qu'il ne faisait pas « partie du plan commun », il n'est pas certain qu'il pourrait y participer sur la base d'autres modes de responsabilité[3559]. La Chambre de première instance a examiné le comportement de Jean-Pierre Bemba, d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda et en a conclu qu'ils étaient responsables, en tant que coauteurs, d'infractions visées aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut, puisqu'il avait été établi qu'il existait un accord entre les coauteurs en vue de commettre pareilles infractions et que chacun des trois avait apporté une contribution essentielle[3560]. En

---

[3555] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 246.
[3556] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 625.
[3557] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 625.
[3558] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 625.
[3559] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 295.
[3560] Voir Jugement, par. 802 (existence du plan commun), 816 (contribution essentielle de Jean-Pierre Bemba), 833 (contribution essentielle d'Aimé Kilolo), 847 (contribution essentielle de Jean-Jacques Mangenda).

outre, la chambre a conclu qu'il avait été établi que Fidèle Babala avait apporté son assistance à la commission d'infractions visées à l'article 70-1-c en ce qui concerne D-57 et D-64[3561]. Elle s'est fondée en cela sur son appréciation des faits à la lumière des éléments constitutifs de l'alinéa c) de l'article 25-3 du Statut. Les deux conclusions ne sont pas incompatibles : lorsque plusieurs individus ont participé à la commission d'infractions, il est fréquent que certains soient qualifiés d'auteurs ou de coauteurs, tandis que d'autres soient qualifiés de complices, en fonction du comportement précis, de la connaissance et de l'intention de chacun des individus.

1451. Quant au grief de Fidèle Babala selon lequel il y aurait une contradiction au paragraphe 877 du Jugement[3562], la Chambre d'appel le rejette. Audit paragraphe 877, la Chambre de première instance a expliqué pourquoi elle n'était pas convaincue que Fidèle Babala avait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission d'infractions visées aux alinéas a) ou b) de l'article 70-1. Ces infractions sont constituées d'éléments différents de ceux de l'infraction de subornation de témoins visée à l'article 70-1-c. Il n'est, par conséquent, pas contradictoire que la Chambre de première instance ait acquitté Fidèle Babala s'agissant des alinéas a) et b) de l'article 70-1, mais qu'elle ait conclu qu'il était responsable au sens de l'alinéa c).

1452. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'infraction de subornation de témoin visée à l'article 70-1-c du Statut « ne requiert pas qu'il soit prouvé que ledit comportement a véritablement eu un effet sur le témoin[3563] ». Fidèle Babala se méprend sur la conclusion de la Chambre de première instance à ce propos. En outre, il se contente de renvoyer à la définition qu'a donnée la chambre de l'*actus reus* « du fait d'influencer un témoin[3564] » pour étayer son affirmation selon laquelle l'intention « d'obtenir une déposition, une déclaration ou attestation mensongère[3565] » doit d'abord être démontrée pour que soit établie l'infraction de subornation de témoin,

---

[3561] Jugement, par. 893.
[3562] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 247.
[3563] Voir *supra*, par. 737.
[3564] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 252, renvoyant au Jugement, par. 45.
[3565] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 252, renvoyant au Jugement, par. 45.

mais il ne signale aucune erreur spécifique de la part de la chambre à ce propos. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette ses arguments.

1453. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala selon lequel, à la lumière de la conclusion de la Chambre de première instance tirée au paragraphe 818 du Jugement, il était difficile de voir comment il aurait pu donner des conseils à Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel le rejette car Fidèle Babala ne cite pas la conclusion de la Chambre de première instance dans son intégralité : si celle-ci a déclaré qu'il n'y avait pas de preuves directes de la participation de Jean-Pierre Bemba, elle a aussi conclu que « sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, [elle] dédui[sait] que Jean-Pierre Bemba avait au moins une connaissance implicite de telles instructions destinées aux témoins [à savoir livrer un faux témoignage] et s'attendait à ce qu'Aimé Kilolo les donne[3566] ». L'argument de Fidèle Babala est donc infondé et rejeté.

1454. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Fidèle Babala dans leur ensemble.

10. Arguments obscurs, n'alléguant aucune erreur ou autrement infondés

1455. La Chambre d'appel fait observer que les arguments de Fidèle Babala sont souvent confus ou répétitifs. Dans la mesure où ses arguments sont obscurs, se contentent d'énoncer le droit de manière générale ou ne relèvent aucune erreur spécifique dans le Jugement, la Chambre d'appel ne les examinera pas plus avant[3567].

1456. La Chambre d'appel rappelle également que les appelants sont tenus d'apporter des éléments à l'appui de l'erreur qu'ils allèguent, ainsi que de l'incidence importante qu'elle aurait eue sur le jugement à l'examen[3568]. Plusieurs arguments présentés par Fidèle Babala ne satisfont pas à ce critère.

[3566] Jugement, par. 818.
[3567] Voir, en particulier, Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 171 à 173, 183 à 196, 197 à 199, 220 à 226, 228, 244, 254, 255 à 257, 258, 271, 284, 285 et 297.
[3568] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 30. Voir aussi par. 31 à 33.

1457. En particulier, Fidèle Babala affirme que le Procureur n'a pas pu prouver les allégations formulées contre lui, ce qui « a engendré la pauvreté ou l'absence de motivations » dans le Jugement[3569]. À l'appui de cette affirmation, il soutient que la Chambre de première instance, « ayant suivi de manière acritique le Procureur dans ses allégations infondées, a bredouillé à plusieurs reprises des motivations ambigües, irréelles, incomplètes ou totalement inexistantes[3570] ». Toutefois, il se contente d'énumérer plusieurs paragraphes du Jugement à l'appui de son affirmation générale selon laquelle le raisonnement de la chambre était insuffisant, « ambig[ü], irrée[l], incompl[et] ou totalement inexistan[t] » car il « suiv[ait] » le Procureur dans ses allégations. La Chambre d'appel considère que l'argument non étayé de Fidèle Babala ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur et le rejette donc sans examen au fond.

1458. De même, Fidèle Babala affirme que la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 115 du Jugement, selon laquelle, en effectuant un versement à la femme de P-20 (D-57), « Aimé Kilolo espérait l'inciter à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba », « appartient à l'ordre des pensées » étant donné que rien ne permettait à la chambre de détecter son espoir[3571]. La Chambre d'appel rejette cet argument sans examen au fond car il repose sur une mauvaise compréhension du Jugement. Comme l'a expliqué la Chambre de première instance, elle a commencé par exposer les faits et les circonstances tels qu'elle les avait établis et dont elle a conclu qu'ils avaient servi de fondement à sa décision concernant la culpabilité des accusés[3572] ; la conclusion contestée figure dans cette section. Le raisonnement de la Chambre de première instance qui sous-tend ses conclusions – y compris celle tirée au paragraphe 115 – est énoncé dans des sections ultérieures du Jugement, dans lesquelles la chambre explique en détail comment elle a apprécié les éléments de preuve pertinents[3573]. Fidèle Babala ne traite pas de ce raisonnement.

[3569] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 253.
[3570] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 253, renvoyant au Jugement, par. 115, 118, 254, 281, 879, 880 et 936.
[3571] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 261.
[3572] Jugement, par. 101.
[3573] Voir Jugement, sections IV.B et IV.C.

1459. Fidèle Babala conteste également plusieurs conclusions tirées par la Chambre de première instance aux paragraphes 103, 107, 108, 109, 112, 115, 117 et 118 du Jugement, faisant valoir qu'elles ne reposent sur aucun élément de preuve[3574]. La Chambre d'appel rejette ces arguments sans examen au fond au motif qu'ils sont basés sur la même mauvaise compréhension de la structure du Jugement[3575].

1460. Fidèle Babala soulève plusieurs arguments en ce qui concerne les conclusions de la Chambre de première instance relativement à P-20 (D-57) et à l'assistance qu'il a apportée à la subornation de ce témoin[3576]. Néanmoins, il se contente de contester des éléments de preuve individuels, d'exprimer un désaccord général avec la conclusion de la chambre ou de soulever des questions sans démontrer que les conclusions en question, qui étaient basées sur l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve, étaient déraisonnables. Pour cette raison, la Chambre d'appel rejette ces arguments sans examen au fond.

1461. La Chambre d'appel rejette également sans examen au fond, au motif qu'il ne repose sur aucun autre élément, l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre de première instance n'a pas fourni d'avis motivé relativement aux éléments de preuve sur lesquelles elle a basé sa décision[3577].

E. Moyens d'appel soulevés par Narcisse Arido

1462. Narcisse Arido allègue que la Chambre de première instance a commis des erreurs : i) en tirant des conclusions incohérentes concernant le verdict[3578] ; ii) en associant Narcisse Arido au plan commun et en concluant qu'il avait agi « de concert » avec Joachim Kokaté[3579] ; iii) en dressant le constat judiciaire de questions litigieuses liées aux témoignages livrés par D-2, D-3, D-4 et D-6 dans l'affaire principale[3580] ; iv) dans ses conclusions concernant la *mens rea* de Narcisse Arido[3581] ;

[3574] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 274 à 282.
[3575] Voir *supra*, par. 1458.
[3576] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 286 à 291.
[3577] Mémoire d'appel de Fidèle Babala, par. 267 à 270.
[3578] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 221 à 231.
[3579] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 213 à 220.
[3580] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 247 à 269 et 322.
[3581] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 367 à 372, 383 à 398 et 454 à 460.

v) dans son évaluation des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[3582] ; vi) dans ses conclusions concernant les promesses d'ordre financier faites par Narcisse Arido, ainsi que le rôle de premier plan joué par Joachim Kokaté dans le comportement criminel, et qui disculpe Narcisse Arido ou suscite des doutes quant à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre[3583] ; et vii) pour ce qui est des témoins D-4 et D-6[3584].

1. Allégation de conclusions incohérentes concernant le verdict

a) Partie pertinente du Jugement

1463. La Chambre de première instance a conclu que Narcisse Arido avait recruté D-2, D-3, D-4 et D-6 pour le compte de la Défense de Jean-Pierre Bemba et qu'il leur avait intentionnellement promis de l'argent et une réinstallation en Europe en échange de leur témoignage dans l'affaire principale[3585]. Elle a également conclu qu'il avait intentionnellement préparé les témoins et leur avait donné des instructions quant à la teneur de leur déposition, en leur demandant plus précisément de se présenter comme des militaires devant Aimé Kilolo et devant la Cour, alors même qu'il pensait que les intéressés n'avaient pas de tels antécédents[3586]. La chambre a en outre conclu que la « promesse d'argent et d'une réinstallation a[vait] été faite indûment par Narcisse Arido à titre d'encouragement, pour obtenir ces témoignages en faveur de Jean-Pierre Bemba » et que Narcisse Arido avait « construit et adapté ces témoignages selon un récit spécifique favorable à Jean-Pierre Bemba lors de séances consacrées à la communication d'instructions et de briefings, tout en sachant que ces témoins n'avaient accepté de déposer […] qu'en raison des promesses qu'il leur avait faites, et [qu']il a[vait] de ce fait perverti les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance III »[3587]. Elle a conclu que Narcisse Arido avait eu l'intention de manipuler ces témoignages, et c'était ce qu'il avait fait, et qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Narcisse Arido avait suborné D-2, D-3, D-4 et

---

[3582] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 103 à 112, 270 à 310, 314, 322, 342, 345 à 354, 358, 399 à 407 et 420.
[3583] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 85, 86, 355 à 360 et 424 à 453.
[3584] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 311 à 344 et 408 à 423.
[3585] Jugement, par. 669 et 944.
[3586] Jugement, par. 671 et 944.
[3587] Jugement, par. 944.

D-6 au sens de l'article 70-1-c du Statut[3588]. Elle a relevé qu'il était également reproché à Narcisse Arido, comme autre qualification possible, d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission de l'infraction de subornation de D-2, D-3, D4 et D-6, mais que puisqu'elle était convaincue que Narcisse Arido avait commis l'infraction en tant qu'auteur principal, il ne lui était pas nécessaire de se prononcer sur les autres modes de responsabilité pénale proposés[3589].

1464. S'agissant des infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 70-1 du Statut, la Chambre de première instance a rappelé que, dans les circonstances de l'affaire, les éléments de preuve faux apportés par D-2, D-3, D-4 et D-6 « ne peuvent concerner que i) des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) le fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes[3590] ». Elle a conclu que Narcisse Arido n'avait donné aucune instruction aux témoins sur l'un quelconque de ces trois points[3591]. Elle a aussi conclu qu'au moment où les témoins ont été cités à comparaître dans l'affaire principale, Narcisse Arido avait déjà rompu tout lien avec la Défense dans cette affaire et n'était plus en contact avec les témoins[3592]. Elle a ajouté qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Narcisse Arido avait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission des infractions : i) de présentation de faux témoignage au sens de l'article 70-1-a[3593] ; ou ii) de production d'éléments de preuve oraux faux au sens de l'article 70-1-b[3594].

[3588] Jugement, par. 944 et 945.
[3589] Jugement, par. 945.
[3590] Jugement, par. 947.
[3591] Jugement, par. 947. Voir aussi par. 872.
[3592] Jugement, par. 947.
[3593] Jugement, par. 948 et 949.
[3594] Jugement, par. 946 et 947.

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

1465. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable en tant qu'auteur principal de l'infraction visée à l'article 70-1-c, tout en concluant par aillleurs qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission de l'infraction de présentation de faux témoignage au sens de l'article 70-1-a ou de production de preuves testimoniales fausses au sens de l'article 70-1-b[3595]. Il soutient que ces conclusions juridiques sont incohérentes car elles sont basées sur les mêmes preuves que celles montrant qu'il a recruté D-2, D-3, D-4 et D-6 et leur a donné des instructions[3596]. Il souligne que si ces preuves ne permettent pas de le déclarer coupable d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance au « [TRADUCTION] comportement consistant à donner des instructions » aux témoins, alors elles ne devraient pas permettre de le déclarer coupable en tant qu'auteur principal[3597]. Il déclare que ces incohérences sont aussi illustrées par le fait que la chambre a conclu qu'il avait perverti les témoignages présentés dans l'affaire principale lors de l'examen de sa responsabilité au titre de l'article 70-1-c mais qu'elle n'a pas tiré la même conclusion s'agissant de sa responsabilité au titre de l'article 70-1-b[3598]. Narcisse Arido affirme en outre que la Chambre de première instance s'est montrée incohérente en le qualifiant « tantôt de chef tantôt d'intermédiaire » et que conclure qu'il était un « intermédiaire » ne justifie pas une déclaration de culpabilité en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut[3599]. Il demande que la Chambre d'appel annule, pour des motifs de droit, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 70-1-c[3600].

[3595] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 221 à 223, 225 et 227.
[3596] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 224 à 229.
[3597] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 227.
[3598] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 230, renvoyant au Jugement, par. 947.
[3599] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 230, renvoyant au Jugement, par. 131, 341, 344, 349, 399, 420 et 672.
[3600] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 229 et 231.

ii) Le Procureur

1466. Le Procureur répond que les conclusions de la Chambre de première instance n'étaient pas incohérentes[3601]. Il affirme que Narcisse Arido a été acquitté des infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 70-1 car la chambre n'a pas évalué la véracité ou la fausseté des témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale mais a limité ses conclusions relatives à ces infractions aux contacts qu'avaient eus les témoins avec des membres de l'équipe de la Défense, aux versements et avantages reçus et à leurs contacts avec des tierces personnes[3602]. Le Procureur déclare qu'ayant conclu que les rencontres de Narcisse Arido avec des témoins ne portaient que sur des aspects étroitement liés au fond de l'affaire principale, il était logique que la Chambre de première instance ne le déclare coupable que sur la base de l'article 70-1-c[3603]. Il fait valoir que Narcisse Arido déforme le raisonnement et les conclusions de la Chambre de première instance et que les autres incohérences alléguées ne sont pas plus développées et devraient être rejetées[3604].

c) Examen par la Chambre d'appel

1467. La Chambre d'appel considère que Narcisse Arido interprète de façon erronée l'évaluation par la Chambre de première instance des actes sous-tendant les infractions qui lui sont reprochées. La Chambre de première instance a conclu que les infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 70-1 ne pouvaient concerner, dans les circonstances de l'affaire, que les actes suivants : « i) des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) le fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes[3605] ». Puisqu'aucun lien entre le comportement de Narcisse Arido et les faux témoignages livrés sur ces actes n'a pu être prouvé, Narcisse Arido a été acquitté des charges portées contre lui sur le fondement des alinéas a) et b) de l'article 70-1[3606].

[3601] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 695.
[3602] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 695 à 698.
[3603] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 698.
[3604] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 699.
[3605] Voir Jugement, par. 947.
[3606] Jugement, par. 872, 946 à 949, p 519.

1468. Toutefois, s'agissant de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre de première instance n'a pas soumis les actes qui pourraient sous-tendre l'infraction aux mêmes restrictions, puisqu'elle a interprété cette infraction comme ne nécessitant pas la preuve que le comportement de « subornation d'un témoin » ait véritablement eu un effet sur le témoin, dès lors que l'auteur « de par sa position, cherche à manipuler la déposition du témoin[3607] ». Comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel considère que l'approche retenue par la Chambre de première instance à cet égard était correcte[3608]. Pour cette raison, il n'était pas illogique que la Chambre de première instance acquitte Narcisse Arido des infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 70-1 et le déclare coupable sur le fondement de l'alinéa c) car les actes sous-tendant chaque infraction diffèrent. Dans le cadre de l'évaluation de sa responsabilité au titre de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre de première instance a conclu que les instructions et explications données par Narcisse Arido aux témoins afin qu'ils « se présente[nt] comme des militaires devant Aimé Kilolo et devant la Cour, alors même qu'il pensait que les intéressés n'avaient pas de tels antécédents », et sa promesse d'argent et d'une réinstallation constituaient un encouragement afin d'obtenir ces témoignages en faveur de Jean-Pierre Bemba, et par là même une subornation desdits témoins[3609]. Étant donné que l'examen par la Chambre de première instance des témoignages ainsi pervertis par les instructions et explications données par Narcisse Arido aux témoins afin qu'ils se présentent comme des militaires concernait les témoignages présentés dans l'affaire principale, ils ne pouvaient être examinés qu'à la lumière de l'article 70-1-c.

1469. De même, la Chambre d'appel juge que Narcisse Arido interprète de façon erronée les conclusions de la Chambre de première instance lorsqu'il affirme qu'elle s'est montrée incohérente en le qualifiant « tantôt de chef tantôt d'intermédiaire » et que conclure qu'il était un « intermédiaire » ne justifie pas une déclaration de culpabilité en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut[3610]. Elle relève

---

[3607] Voir Jugement, par. 48.
[3608] Voir *supra*, par. 737.
[3609] Jugement, par. 944.
[3610] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 230, renvoyant au Jugement, par. 131, 341, 344, 349, 399, 420, 672.

que les termes « intermédiaire » ou « chef » ont été utilisés par la Chambre de première instance lorsqu'elle faisait référence aux témoignages de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3)[3611] et qu'ils décrivent le rôle joué par Narcisse Arido vis-à-vis des témoins en question et d'Aimé Kilolo, tel que dépeint par ces témoins. D'après la Chambre d'appel, que la relation de Narcisse Arido avec les témoins soit décrite au moyen du terme « chef » ou « intermédiaire », une telle conclusion ne décrit pas le mode de responsabilité selon lequel il a commis l'infraction de subornation de D-2, D-3, D-4 et D-6 visée à l'article 70-1-c du Statut. En fait, lorsqu'elle s'est prononcée sur la responsabilité de Narcisse Arido en tant qu'auteur direct, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'il avait recruté D-2, D-3, D-4 et D-6, de la promesse d'argent et de réinstallation qu'il a faite aux témoins en échange d'un témoignage dans l'affaire principale, des instructions et explications qu'il a intentionnellement données aux témoins afin qu'ils se présentent comme des militaires devant Aimé Kilolo et devant la Cour, du fait qu'il a construit et adapté leurs témoignages et de son intention de manipuler ceux-ci[3612].

1470. De plus, en examinant la *mens rea* de Narcisse Arido, la Chambre de première instance s'est notamment appuyée sur le fait qu'il avait promis aux témoins une récompense financière importante et une réinstallation en Europe pour les encourager à livrer un certain témoignage dans l'affaire principale, comme le montre le fait qu'au

---

[3611] Voir Jugement, par. 131 (« Narcisse Arido a joué le rôle d'"[TRADUCTION] intermédiaire" pour ce qui est des conditions négociées avec les témoins, conditions qu'il a promis de transmettre à Aimé Kilolo »), par. 341 (« La fonction d'"[TRADUCTION] intermédiaire" de Narcisse Arido est démontrée par les témoignages de P-245 (D-3) et P-260 (D-2), qui se corroborent mutuellement »), par. 344 (« La Chambre estime que les témoignages de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) sont fiables étant donné qu'ils décrivent avec une précision et une clarté convaincantes l'implication directe de Narcisse Arido auprès des témoins, son rôle d'"intermédiaire" et l'intervention de Joachim Kokaté »), par. 349 (« P-245 (D-3) a expliqué que Narcisse Arido — le "[TRADUCTION] *chef*" du groupe ou "[TRADUCTION] *l'intermédiaire*" — devait parler à Aimé Kilolo au nom des témoins ») [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites], par. 399 (« La Chambre est convaincue que les passages susmentionnés du témoignage de D-6 n'étaient pas véridiques puisque l'intéressé appartenait au groupe de témoins réunis à Douala pour subir un "*briefing*" par leur "*chef*"et "*intermédiaire*", Narcisse Arido ») [souligné dans l'original], par. 420 (« La Chambre conclut par ailleurs qu'à la demande d'Aimé Kilolo, Narcisse Arido a, avec Joachim Kokaté, recruté D-2, D-3, D-4 et D-6 en tant que témoins pour la Défense dans l'affaire principale. Il a joué le rôle d'"intermédiaire" et a fait part des préoccupations des témoins à Aimé Kilolo »), par. 672 (« Il leur a non seulement fait ces promesses, mais il leur a aussi spécifiquement demandé de noter leurs conditions (concernant le versement de sommes d'argent et le lieu de réinstallation) sur un morceau de papier qu'il remettrait personnellement à Aimé Kilolo dans son rôle de "chef" ou d'"intermédiaire" »).

[3612] Jugement, par. 669 à 672, 944 et 945.

surplus, « il leur a aussi spécifiquement demandé de noter leurs conditions (concernant le versement de sommes d'argent et le lieu de réinstallation) sur un morceau de papier qu'il remettrait personnellement à Aimé Kilolo[3613] ». De l'avis de la Chambre d'appel, les aspects centraux de cette conclusion sont les instructions données par Narcisse Arido et sa promesse de transmettre les conditions posées par les témoins à Aimé Kilolo, et non la description de Narcisse Arido comme étant un « chef » ou un « intermédiaire ».

1471. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Narcisse Arido n'a pas montré que la Chambre de première instance s'était trompée et rejette donc les arguments qu'il a avancés à cet égard.

2. *Erreur alléguée concernant le lien de Narcisse Arido avec le plan commun et le fait qu'il ait agi « de concert » avec Joachim Kokaté*

a) Partie pertinente du Jugement

1472. La Chambre de première instance a conclu que « Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda [avaient] convenu conjointement d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba[3614] ». Elle a jugé que l'accord avait été mis au point par les trois coauteurs au cours de l'affaire principale et qu'il « se manifest[ait] dans les actions concertées qu'ils ont eues entre eux et avec d'autres, dont Fidèle Babala et Narcisse Arido[3615] ». Elle a conclu que, pour « parvenir à leur but », les trois coauteurs s'étaient « aussi appuyés sur d'autres personnes, notamment les coaccusés Fidèle Babala et Narcisse Arido qui, bien que n'étant pas parties prenantes au plan commun, ont déployé des efforts dans la poursuite de ce but »[3616]. Selon la Chambre de première instance, cela lui a permis de « faire une évaluation complète et détaillée des actions des trois coauteurs[3617] ». Elle a toutefois expliqué que « [l]e fait que les

[3613] Jugement, par. 672.
[3614] Jugement, par. 103.
[3615] Jugement, par. 103.
[3616] Jugement, par. 112. Voir aussi par. 682, 803 et 878.
[3617] Jugement, par. 682.

actions de Fidèle Babala et Narcisse Arido soient prises en considération dans le contexte de la présente analyse ne fait pas d'eux des coauteurs[3618] ».

1473. S'agissant du comportement personnel de Narcisse Arido, la Chambre de première instance a jugé, sur la base de son évaluation des éléments de preuve, qu'il avait recruté D-2, D-3, D-4 et D-6 pour l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba sur instruction d'Aimé Kilolo, qu'il avait expliqué à ces témoins leur prétendu statut de militaire et leur avait promis « de l'argent et une réinstallation en Europe » en échange de leur témoignage dans l'affaire principale[3619]. La chambre a aussi conclu que Narcisse Arido avait agi « de concert » avec Joachim Kokaté « pour identifier de possibles témoins pour la Défense dans l'affaire principale »[3620].

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

1474. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il était lié au plan commun impliquant Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda car, dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire avait écarté, le concernant, le mode de responsabilité de la coaction, rejetant ainsi « implicitement » aussi les « [TRADUCTION] notions d'"action de concert" ou d'"action conjointe"[3621] ». Il déclare que la conclusion de la Chambre de première instance est incompatible avec le fait qu'elle a jugé qu'il ne faisait pas partie du plan commun et qu'elle a rejeté la requête du Procureur aux fins de requalification en coaction de sa participation aux infractions visées aux alinéas b) et c) de l'article 70-1[3622]. Selon Narcisse Arido, la Chambre de première instance a évalué les éléments de preuve contre lui « [TRADUCTION] à l'aune du plan commun », bien que « [TRADUCTION] la seule

---

[3618] Jugement, par. 682.
[3619] Jugement, par. 112 et 420.
[3620] Jugement, par. 327.
[3621] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 213 et 214, renvoyant au Jugement, par. 103, 112, 682, 803 et 878.
[3622] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 215, renvoyant notamment au Jugement, par. 112, 682 et 878 ; *Decision on Prosecution Application to Provide Notice pursuant to Regulations 55*, 15 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1250 ; *Decision on Prosecution's Re-application for Regulation 55(2) Notice*, 15 janvier 2016, ICC-01/05-01/13-1553.

conclusion raisonnable possible au vu des preuves » était que « [TRADUCTION] son lien avec l'affaire principale […] était simplement celui d'un expert recruté pour produire un rapport et désireux de témoigner (jusqu'à ce que la situation en matière de sécurité l'ait contraint à se retirer de l'affaire) »[3623]. Narcisse Arido fait valoir qu'il a subi « [TRADUCTION] tort et préjudice » car s'il « [TRADUCTION] n'a pas été déclaré coupable en tant que coauteur dans le cadre du plan commun, il l'a néanmoins été en tant qu'auteur direct pour un comportement ayant favorisé le plan commun »[3624].

1475. Narcisse Arido affirme en outre que la Chambre de première instance s'est trompée « [TRADUCTION] en droit » en concluant qu'il avait « [TRADUCTION] agi de concert avec d'autres », à savoir Joachim Kokaté, puisque cette « [TRADUCTION] forme de responsabilité » ne lui était pas reprochée dans les accusations et qu'il n'en avait pas été informé dans la Décision de confirmation des charges[3625].

ii) Le Procureur

1476. Le Procureur répond que Narcisse Arido se méprend sur le Jugement et confond les constatations avec leur qualification juridique[3626]. Il fait valoir que Narcisse Arido a été déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 70-1-c et non des infractions imputées aux coauteurs sur la base du plan commun[3627]. Il déclare que « [TRADUCTION] la chambre était fondée à conclure qu'il y avait un lien entre les actions de Narcisse Arido et les trois coauteurs et que cette conclusion factuelle était basée sur les éléments de preuve[3628] ». De l'avis du Procureur, les constatations de la Chambre de première instance ne sont pas incompatibles avec la qualification juridique qu'elle a retenue s'agissant de la responsabilité de Narcisse Arido car celui-ci n'a pas agi isolément mais en coordination avec d'autres, dont les

---

[3623] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 216 et 217.
[3624] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 216.
[3625] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 218 à 220, renvoyant au Jugement, par. 327.
[3626] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 690 et 692.
[3627] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 691.
[3628] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 692.

coauteurs[3629]. Le Procureur affirme que l'argument avancé par Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance a évalué les preuves contre lui « [TRADUCTION] à l'aune du plan commun » relève « [TRADUCTION] de la conjecture et n'était pas étayé[3630] ». Selon lui, il existe des preuves directes nombreuses, fiables et corroborées démontrant sa responsabilité en tant qu'auteur direct[3631].

1477. S'agissant de l'argument avancé par Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée en concluant qu'il avait agi de concert avec Joachim Kokaté, le Procureur affirme que cela montre qu'il a mal compris le Jugement car il confond la qualification juridique de son comportement par la chambre avec les constatations relatives au contexte et au « [TRADUCTION] projet criminel plus large dans le cadre duquel Narcisse Arido a agi[3632] ».

c) Examen par la Chambre d'appel

1478. La Chambre d'appel relève que si Narcisse Arido prend acte du fait qu'il n'a pas été déclaré coupable en tant que coauteur dans le cadre du plan commun, il conteste sa déclaration de culpabilité en tant qu'auteur direct « [TRADUCTION] pour un comportement ayant favorisé le plan commun[3633] ». Elle estime que la non-confirmation de la coaction comme mode de responsabilité n'empêchait pas la Chambre de première instance de tenir compte — du point de vue des faits — de l'interaction de Narcisse Arido avec Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo afin de déterminer l'existence d'un plan commun pour les autres coaccusés.

1479. Quant à l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle la Chambre de première instance s'est trompée en évaluant les éléments de preuve contre lui « [TRADUCTION] à l'aune du plan commun », elle ne convainc pas la Chambre d'appel. Celle-ci partage l'avis du Procureur, à savoir que Narcisse Arido se méprend

---

[3629] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 692.
[3630] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 693.
[3631] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 693.
[3632] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 694.
[3633] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 216.

sur le Jugement et confond les constatations avec leur qualification juridique. Certes, dans son analyse des preuves concernant le plan commun, la Chambre de première instance a déclaré avoir déduit l'existence d'un plan commun entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de leurs « actions concertées », lesquelles impliquaient aussi, entre autres, Narcisse Arido, mais cela n'a pas influencé son évaluation des éléments de preuve lorsqu'elle s'est prononcée sur la responsabilité pénale de Narcisse Arido. En fait, se prononçant sur la responsabilité pénale de Narcisse Arido pour l'infraction visée à l'article 70-1-c qu'il avait commise en tant qu'auteur direct, la Chambre de première instance a axé son évaluation des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sur le comportement personnel de Narcisse Arido consistant à suborner D-2, D-3, D-4 et D-6. Sur la base de ces éléments de preuve, la chambre a conclu que Narcisse Arido avait recruté les quatre témoins, leur avait donné pour instruction de se présenter comme des militaires devant Aimé Kilolo et la Cour et leur avait promis de l'argent et une réinstallation en Europe en échange de leur témoignage pour la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[3634].

1480. S'agissant de l'argument avancé par Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait « agi de concert avec d'autres » — à savoir Joachim Kokaté — car cette « forme de responsabilité » ne lui avait pas été reprochée dans les charges et il n'en avait pas été dûment informé[3635], la Chambre d'appel le juge dénué de fondement. Le fait que Narcisse Arido était poursuivi en tant qu'auteur direct ne signifie pas que toute interaction avec d'autres personnes sortait du cadre factuel de l'affaire. En tout état de cause, l'argument de Narcisse Arido est également inexact d'un point de vue factuel. Il conteste la conclusion de la chambre selon laquelle « sur instruction d'Aimé Kilolo, Joachim Kokaté et Narcisse Arido ont agi de concert pour identifier de possibles témoins pour la Défense dans l'affaire principale[3636] ». De l'avis de la Chambre d'appel, Narcisse Arido extrait de son contexte restreint cette conclusion, qui ne portait que sur

---

[3634] Voir Jugement, par. 320 à 340, 351, 352, 420 et 669.
[3635] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 218 à 220, renvoyant au Jugement, par. 327.
[3636] Jugement, par. 327.

l'événement distinct du premier contact de D-2 et D-3 avec Narcisse Arido[3637]. Comme expliqué plus haut, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre était basée sur son comportement personnel constitutif de la subornation de D-2, D-3, D-4 et D-6. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument avancé par Narcisse Arido à cet égard.

1481. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Narcisse Arido selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait agi de concert avec d'autres et en évaluant son comportement « [TRADUCTION] à l'aune du plan commun[3638] ».

3. *Erreur alléguée concernant le constat judiciaire dressé pour des questions litigieuses liées aux témoignages de D-2, D-3, D-4 et D-6 dans l'affaire principale*

a) Contexte et partie pertinente du Jugement

1482. Dans la Décision relative à la demande d'éclaircissements, la Chambre de première instance a indiqué que des transcriptions de témoignages livrés dans l'affaire principale pouvaient faire l'objet d'un constat judiciaire car il était « [TRADUCTION] aisé d'établir certains points en s'appuyant sur des sources dont l'exactitude ne peut raisonnablement pas être remise en cause[3639] ». Elle a relevé qu'elle « [TRADUCTION] se limiterait à dresser le constat judiciaire des dates et de la teneur des témoignages pertinents livrés dans l'affaire principale, et non la véracité ou la fausseté des témoignages eux-mêmes[3640] ».

1483. Dans une décision subséquente, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des dates et de la teneur de 260 pièces, dont les transcriptions et les enregistrements audiovisuels de témoignages livrés au procès dans l'affaire

---

[3637] Jugement, par. 944 et 945, p. 519
[3638] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 216.
[3639] Décision relative à la demande d'éclaircissements, par. 6.
[3640] Décision relative à la demande d'éclaircissements, par. 6.

principale[3641]. Elle a toutefois relevé qu'elle « [TRADUCTION] n'examinerait pas la véracité ou la fausseté de ces témoignages[3642] ».

1484. La Chambre de première instance a rappelé dans le Jugement qu'elle avait « dressé le constat judiciaire de transcriptions d'audience du procès pour ce qui concerne les dates et le contenu des témoignages, et non la véracité ou la fausseté de ces témoignages eux-mêmes, ainsi que de décisions émanant de l'affaire principale[3643] ». Elle a également indiqué :

> la Chambre ne se prononce pas ici sur des questions touchant au fond de l'affaire principale. […] Elle n'a tenu compte de la preuve testimoniale concernant le fond de l'affaire principale que dans la mesure où elle montrait que la préparation illicite de témoins avant leur déposition se manifestait bien dans leurs témoignages devant la Chambre de première instance III. Cependant, elle n'a pas évalué la véracité ou la fausseté des témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale[3644].

1485. Évaluant la responsabilité de Narcisse Arido au titre des alinéas a) et b) de l'article 70-1, la Chambre de première instance a affirmé qu'elle n'était pas en mesure de conclure qu'il avait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ces infractions car « les rencontres de Narcisse Arido avec les témoins [D-2, D-3, D-4 et D-6] n'ont porté que sur leur appartenance à l'armée et sur d'autres aspects étroitement liés au fond de l'affaire principale[3645] ». Lorsqu'elle a examiné la responsabilité de Narcisse Arido dans l'infraction de subornation de ces quatre témoins visée à l'article 70-1-c, la chambre s'est appuyée sur les témoignages livrés par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) en l'espèce pour conclure que « Narcisse Arido a[vait] volontairement et délibérément donné pour instruction

---

[3641] Décision relative au constat judiciaire, par. 1 et 4, renvoyant à l'annexe A du document intitulé « *Prosecution Request for a Judicial Notice, Pursuant to Article 69(6) of the Rome Statute* », 5 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1339-AnxA, p. 1 à 4. Cette annexe énumère 260 pièces, dont 25 transcriptions de témoignages livrés par les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 dans l'affaire prinicpale.
[3642] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 6, lignes 2 à 4.
[3643] Jugement, par. 201 [note de bas de page non reproduite].
[3644] Jugement, par. 194 [notes de bas de page non reproduites].
[3645] Jugement, par. 872.

aux témoins de livrer certaines informations sur leurs antécédents professionnels pendant leur déposition devant la Chambre de première instance III[3646] ».

1486. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage livré par P-260 (D-2) en l'espèce, à savoir que lors de la rencontre de Douala, Narcisse Arido lui avait enjoint, ainsi qu'à d'autres témoins, de donner à Aimé Kilolo et à la Cour de fausses informations, y compris de dire que lui-même, D-2, était sous-lieutenant[3647]. Elle s'est aussi fondée sur le témoignage de P-245 (D-3) en l'espèce, lequel a déclaré que D-4 et D-6 et lui-même n'avaient pas d'antécédents militaires et que Narcisse Arido leur avait tout de même attribué des rangs et des insignes militaires[3648]. La Chambre de première instance a aussi renvoyé aux « prétendus antécédents militaires » de D-2 et constaté que P-245 (D-3) avait dit à Narcisse Arido qu'il n'était pas soldat[3649]. Elle a en outre conclu que « Narcisse Arido a[vait] reconnu avoir donné pour instruction à D-2, D-3, D-4 et D-6 de se présenter comme d'anciens soldats des Forces armées centrafricaines (FACA) devant Aimé Kilolo et la Cour, même s'il pensait qu'ils n'avaient pas d'antécédents militaires[3650] ».

b) Arguments des parties

i) Narcisse Arido

1487. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a utilisé les témoignages de D-2, D-3, D-4 et D-6 dans l'affaire principale pour tirer des conclusions qui lui sont défavorables s'agissant de certaines questions litigieuses, plus précisément du « [TRADUCTION] fait que D-2 et D-3 prétendent qu'ils (ainsi que [les témoins D-4 et D-6]) n'avaient pas d'antécédents militaires[3651] ». Il soutient que cela contrevient à la propre déclaration de la chambre selon laquelle elle ne dresserait

[3646] Voir Jugement, par. 671, renvoyant aux par. 321 à 323, 328, 334 et 338.
[3647] Jugement, par. 334.
[3648] Jugement, par. 328, 338 et 391.
[3649] Jugement, par. 126 et 127.
[3650] Jugement, par. 128.
[3651] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 249. Voir aussi par. 322.

le constat judiciaire que des dates et de la teneur de ces témoignages et n'évaluerait pas la véracité de ceux-ci[3652].

1488. Narcisse Arido soutient que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages livrés par D-2 et D-3 dans l'affaire principale « [TRADUCTION] en raison de leur véracité » pour conclure qu'il a donné pour instruction aux témoins de livrer des faux témoignages concernant leur statut militaire[3653]. Il fait valoir que la chambre : i) a comparé les témoignages livrés dans l'affaire principale et en l'espèce sur la question du statut militaire ; ii) a relevé des contradictions dans les témoignages ; iii) a conclu que les témoignages livrés dans l'affaire principale étaient faux et que ceux livrés en l'espèce étaient vrais ; et iv) a déduit que les différences constatées dans les témoignages résultent des instructions données par Narcisse Arido à ces témoins afin qu'ils déclarent qu'ils étaient soldats[3654].

1489. Narcisse Arido soutient en outre que la Chambre de première instance a mal interprété, d'un point de vue factuel, les témoignages livrés par D-2 et D-3 dans l'affaire principale en disant que les témoins avaient déclaré devant la Chambre de première instance III avoir reçu de Narcisse Arido des instructions sur ce qu'il fallait dire, bien que cela ne fût pas le cas[3655]. Il affirme aussi que la chambre s'est prononcée sur le caractère mensonger des témoignages de D-4 et D-6 dans l'affaire principale, en violation, une fois encore, de ses propres directives, et au préjudice de Narcisse Arido[3656].

ii) Le Procureur

1490. Le Procureur répond que même si Narcisse Arido contestait le statut de civils des témoins, la Chambre de première instance était fondée à dresser le constat judiciaire des dates et de la teneur des témoignages de D-2, D-3 et D-4 et D-6 dans

---

[3652] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 248, 249, 261 et 266, renvoyant à la Décision relative au constat judiciaire, par. 3, p. 6.
[3653] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 254.
[3654] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 259.
[3655] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 254 à 258, renvoyant au Jugement, par. 388, 389 et 391, notes de bas de page 733 et 738.
[3656] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 262 à 269, renvoyant au Jugement, par. 393 à 404.

l'affaire principale[3657]. Il déclare que la question de leur statut militaire « [TRADUCTION] est dépourvue de pertinence aux fins de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Narcisse Arido au titre de l'article 70-1-c — laquelle recouvrait les instructions données aux témoins pour qu'ils déposent suivant un scénario particulier sur le fond de l'affaire principale, au mépris du vrai ou du faux[3658] ». Le Procureur dit que la chambre n'a pas utilisé les témoignages livrés dans l'affaire principale « [TRADUCTION] pour leur véracité », et qu'en fait, ses conclusions concernant les instructions données par Narcisse Arido et Aimé Kilolo à D-2 et D-3 « [TRADUCTION] démontraient seulement que leur préparation se reflétait dans leurs témoignages, que ceux-ci aient été véridiques ou non[3659] ».

1491. Le Procureur déclare en outre que Narcisse Arido « [TRADUCTION] confond, et les déforme », les conclusions tirées dans l'affaire principale et celles tirées en l'espèce[3660]. Il fait valoir que les conclusions selon lesquelles D-2 et D-3 ont reçu des explications ou des instructions étaient fondées sur leurs témoignages en l'espèce[3661]. De plus, il estime que les arguments avancés par Narcisse Arido concernant D-4 et D-6 devraient être rejetés d'emblée car la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a évalué la fausseté des témoignages livrés dans l'affaire principale que pour ce qui est de questions qui ne touchaient pas au fond de ladite affaire (contacts des témoins avec la Défense, versements et avantages reçus, et question de savoir s'ils connaissaient certaines personnes) », et qui étaient liées à des infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 70-1 dont Narcisse Arido a été acquitté[3662].

c) Examen par la Chambre d'appel

1492. La Chambre d'appel fait observer que Narcisse Arido affirme de manière globale que la Chambre de première instance a tiré des conclusions sur la véracité des

---

[3657] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 702.
[3658] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 703.
[3659] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 703.
[3660] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 704.
[3661] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 704, renvoyant au Jugement, par. 321 à 323, 327 à 330, 334, 338, 339 et 391, note de bas de page 733.
[3662] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 705, renvoyant au Jugement, par. 48, 262 à 269, 394, 399 et 401.

témoignages de D-2, D-3, D-4 et D-6 dans l'affaire principale, en particulier concernant leur statut de militaire, alors qu'elle avait déclaré pendant la procédure qu'elle ne dresserait le constat judiciaire que des dates et de la teneur de ces témoignages, sans évaluer leur véracité[3663]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. La Chambre de première instance a déclaré dans le Jugement que D-2 et D-3 avaient dit devant la Chambre de première instance III qu'ils étaient membres des FACA et que cela concordait avec les instructions de Narcisse Arido[3664]. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions sur la véracité des témoignages de D-2 et D-3 concernant leurs liens avec les FACA. En effet, c'est parce qu'elle estimait ne pas pouvoir tirer une telle conclusion qu'elle l'a acquitté des charges consistant à apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 70-1[3665].

1493. La Chambre d'appel relève à cet égard que la Chambre de première instance a jugé que « Narcisse Arido a[vait] volontairement et délibérément donné pour instruction aux témoins de livrer certaines informations sur leurs antécédents professionnels pendant leur déposition devant la Chambre de première instance III, sans se préoccuper de leur véracité[3666] ». La Chambre de première instance a renvoyé notamment à des passages du Jugement dans lesquels elle faisait observer que, dans sa déposition devant elle, P-260 (D-2) avait « répondu sans équivoque et à plusieurs reprises que ces informations [données lors des briefings] n'étaient pas vraies[3667] » et « déclaré que Narcisse Arido lui avait enjoint de dire qu'il était sous-lieutenant[3668] ». Elle a aussi fait référence à des passages où elle relevait que P-245 (D-3) avait « attesté que Narcisse Arido l'avait incité à faire un faux témoignage dans l'affaire principale[3669] » et affirmé « sans équivoque que, lorsqu'il a rencontré tout le groupe de témoins potentiels, y compris D-2, D-4 et D-6 , Narcisse Arido avait assigné un grade militaire et distribué des "[TRADUCTION] insignes" à chacun d'entre

---

[3663] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 249.
[3664] Voir Jugement, par. 338 à 340, 388 et 391.
[3665] Jugement, par. 872 et 946 à 949.
[3666] Voir Jugement, par. 671, renvoyant aux par. 321 à 323, 328, 334 et 338.
[3667] Jugement, par. 334.
[3668] Jugement, par. 334.
[3669] Jugement, par. 328.

eux[3670] ». La Chambre de première instance a en outre fait observer que « P-245 (D-3) a[vait] déclaré que D-4 et D-6 avaient dit aux autres témoins du groupe qu'ils n'avaient pas d'antécédents militaires[3671] ».

1494. La Chambre d'appel considère que même si la Chambre de première instance a fait référence aux témoignages concernant le statut de militaire des témoins, elle l'a fait pour déterminer s'il y avait eu une préparation illicite avant la déposition[3672]. Il n'était pas nécessaire pour cela de savoir si les témoins avaient en effet été membres des FACA. Pour cette raison, peu importe qu'il y ait eu ou non au procès une quelconque corroboration de l'absence d'antécédents militaires de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), ou que soient apparues depuis de nouvelles informations sur le statut de soldat de D-6[3673]. Par conséquent, les arguments avancés par Narcisse Arido à cet égard ne seront pas examinés plus avant.

1495. En outre, la Chambre d'appel juge dénuée de fondement l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle la Chambre de première instance a déformé les témoignages de D-2 et D-3 dans l'affaire principale en disant qu'ils avaient déclaré devant la Chambre de première instance III avoir reçu de Narcisse Arido des instructions sur ce qu'il fallait dire, bien que cela ne fût pas le cas. À la lecture dans leur contexte des passages cités par Narcisse Arido, il est clair que la Chambre de première instance n'a pas conclu, ni même laissé entendre, que l'un ou l'autre des témoins D-2 ou D-3 avait déposé au sujet des instructions de Narcisse Arido dans l'affaire principale[3674]. L'argument avancé par Narcisse Arido est donc sans fondement.

1496. Enfin, s'agissant de l'argument de Narcisse Arido selon lequel les témoignages de D-2 et D-3 ont été utilisés pour évaluer la véracité des témoignages livrés par D-4

[3670] Jugement, par. 338 [notes de bas de page non reproduites, souligné dans l'original].
[3671] Jugement, par. 338 [note de bas de page non reproduite].
[3672] Jugement, par. 194. Voir aussi transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 5, ligne 24, à p. 6, ligne 1 (« [TRADUCTION] les déclarations se rapportant au fond de l'affaire principale pourraient avoir quelque pertinence dans certains contextes, comme pour montrer si la préparation illicite présumée d'un témoin avant qu'il ne dépose s'est reflétée dans le témoignage »).
[3673] Voir Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 253.
[3674] Voir Jugement, par. 338 à 340, 388 et 391.

et D-6 dans l'affaire principale, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a déclaré qu'elle n'avait tenu compte de « la preuve testimoniale concernant le fond de l'affaire principale que dans la mesure où elle montrait que la préparation illicite de témoins avant leur déposition se manifestait bien dans leurs témoignages devant la Chambre de première instance III[3675] ». La Chambre d'appel fait observer qu'aucune des conclusions de la Chambre de première instance contestées par Narcisse Arido et relatives aux témoignages livrés par D-4 et D-6 dans l'affaire principale ne touche à leurs déclarations sur le fond de cette affaire ; ces conclusions se rapportent plutôt à des questions telles que les contacts des témoins avec la Défense et la question de savoir s'ils connaissaient certaines personnes, ce dont il a été acquitté[3676]. La Chambre d'appel rejette donc les arguments avancés par Narcisse Arido à cet égard.

1497. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Narcisse Arido ne démontre pas que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur, et elle rejette par conséquent les arguments qu'il a avancés dans le cadre de cette branche du moyen d'appel.

4. Erreurs alléguées concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance s'agissant de la mens rea

a) Allégation de défaut de motivation concernant la question de la connaissance

i) Partie pertinente du Jugement

1498. Examinant le droit applicable pour les infractions visées à l'article 70 du Statut, la Chambre de première instance a jugé, s'agissant de l'infraction visée à l'article 70-1-c, que « l'auteur physique doit avoir "intentionnellement" suborné le témoin » et que « l'infraction est constituée si l'auteur sait que son action entraînera les éléments matériels de l'infraction, à savoir la subornation de témoins, et qu'il a la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels »[3677].

[3675] Jugement, par. 194. Voir aussi transcription de l'audience du 29 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG (WT), p. 5, ligne 24, à p. 6, ligne 1.
[3676] Jugement, par. 394, 399 et 401.
[3677] Jugement, par. 50.

1499. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu que Narcisse Arido était animé de la *mens rea* requise par l'article 70-1-c du Statut car « il entendait bien suborner les témoins[3678] ».

1500. De plus, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle ne s'était pas fondée sur les éléments supplémentaires présentés par le Procureur pour établir l'intention de Narcisse Arido[3679]. Elle a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve venant étayer l'allégation du Procureur selon laquelle « Narcisse Arido savait, à l'époque de la rencontre de 2012 à Douala, qu'Aimé Kilolo procéderait pendant la rencontre de mai 2013 à Yaoundé à la préparation illicite des témoins en leur disant ce qu'ils devraient dire à l'audience[3680] ». Elle a en outre rejeté l'argument du Procureur selon lequel « Narcisse Arido a[vait] mis en garde les témoins "[TRADUCTION] sur la manière de communiquer avec lui, leur conseillant d'éviter d'utiliser les réseaux sociaux parce que les messages pourraient être vus par d'autres"[3681] ». Elle a pris note du courriel daté du 11 février 2013 mentionné par le Procureur et dans lequel Narcisse Arido demandait à D-2 « de communiquer avec lui hors "*facebook*" », et a déclaré qu'« à la lumière de l'argument récurrent de Narcisse Arido selon lequel il craignait pour sa sécurité en raison de sa participation à l'affaire principale à l'époque visée par les charges », elle ne pouvait conclure que la mise en garde exprimée dans le courriel était liée aux instructions illicites données par Narcisse Arido à D-2[3682]. La Chambre de première instance a aussi relevé l'affirmation du Procureur selon laquelle Narcisse Arido savait qu'Aimé Kilolo jouait le rôle de conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale et que ses antécédents militaires « lui permettaient "[TRADUCTION] d'apprécier l'importance des informations livrées par les témoins dans les faux témoignages"[3683] ». Elle a rappelé à cet égard qu'elle ne se prononcerait pas sur la véracité ou la fausseté des témoignages concernant le fond de l'affaire principale[3684]. Elle a également considéré que l'argument du Procureur selon lequel

---

[3678] Jugement, par. 670.
[3679] Jugement, par. 673.
[3680] Jugement, par. 674.
[3681] Jugement, par. 675.
[3682] Jugement, par. 675 [souligné dans l'original].
[3683] Jugement, par. 676.
[3684] Jugement, par. 676.

Narcisse Arido était en mesure d'apprécier l'importance des témoignages pour la Défense dans l'affaire principale était insuffisant pour démontrer plus avant son intention de suborner les témoins[3685].

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1501. Narcisse Arido affirme que bien que la Chambre de première instance ait conclu que l'article 70-1-c du Stratut exige la preuve que l'auteur savait que ses actions « [TRADUCTION] entraîner[aient] les éléments matériels de l'infraction […] et qu'il avait la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels », elle n'a fait référence à aucune preuve qui démontrerait que Narcisse Arido possédait une telle connaissance[3686]. Il déclare qu'au contraire, la chambre a rejeté les arguments du Procureur s'agissant de sa prétendue connaissance[3687]. Il allègue que la chambre n'a pas expliqué cette incohérence[3688]. Il ajoute que conclure, comme l'a fait la chambre , qu'il a donné pour instruction aux témoins de livrer certaines informations « [TRADUCTION] sans se préoccuper de leur véracité » « [TRADUCTION] ne prouve pas qu'il savait que ces témoignages étaient faux », car, selon lui, cette conclusion « [TRADUCTION] est purement subjective et n'est fondée sur aucun élément versé au dossier[3689] ».

1502. Narcisse Arido fait en outre valoir que la Chambre de première instance a, en violation de l'article 66 du Statut, aidé l'Accusation à s'acquitter de la charge de la preuve qui incombait à celle-ci en « [TRADUCTION] comblant » les lacunes relevées dans les preuves présentées par le Procureur[3690]. Selon lui, cela ressort par exemple de l'approche retenue par la chambre concernant la *mens rea* : bien qu'ayant rejeté un certain nombre d'arguments avancés par l'Accusation, elle a tout de même conclu qu'il était animé de la *mens rea* requise[3691]. Narcisse Arido ajoute que la chambre n'a

---

[3685] Jugement, par. 676.
[3686] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 455 à 457, renvoyant au Jugement, par. 50.
[3687] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 458, renvoyant au Jugement, par. 674 et 676.
[3688] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 459.
[3689] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 460.
[3690] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 235 et 236. Voir aussi par. 346.
[3691] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 237, renvoyant au Jugement, par. 198, 199 et 671 à 677.

pas expliqué de façon « [TRADUCTION] motivée pourquoi elle a[vait] choisi, en substance, d'aider l'Accusation à s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombait[3692] ».

b) Le Procureur

1503. Le Procureur répond que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a expressément conclu que Narcisse Arido était animé de la *mens rea* requise pour ce qui est de la subornation des quatre témoins camerounais » et qu'elle a clairement indiqué les éléments de preuve et conclusions subsidiaires sur lesquels elle avait fondé cette conclusion[3693]. Il fait valoir que le fait que la chambre ait rejeté certains de ses arguments est « [TRADUCTION] dénué de pertinence et sans rapport avec les nombreux éléments de preuve dont elle a conclu qu'ils étayaient la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Narcisse Arido[3694] ». Il ajoute que la chambre s'est « [TRADUCTION] raisonnablement appuyée, entre autres éléments, sur la conviction exprimée par Narcisse Arido dans la déclaration qu'il a faite dans le cadre de l'article 55-2 et selon laquelle les quatre témoins camerounais n'avaient jamais été dans l'armée[3695] ».

1504. Le Procureur affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas « [TRADUCTION] comblé » les lacunes relevées dans les éléments de preuve qu'il a présentés mais qu'elle a, comme il se doit, adopté « [TRADUCTION] une approche globale et évalué ensemble tous les éléments de preuve et en a apprécié le poids[3696] ». Il fait valoir que le rejet par la chambre de certains des éléments de preuve qu'il avait présentés montre qu'elle a fait un examen critique de toutes les preuves avant de prononcer la culpabilité de Narcisse Arido et n'a pas renversé la charge de la preuve[3697]. Il déclare que les arguments de Narcisse Arido devraient être rejetés

---

[3692] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 240.
[3693] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 785, renvoyant au Jugement, par. 670 à 672.
[3694] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 785.
[3695] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 785, renvoyant au Jugement, par. 128 et 671.
[3696] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 700.
[3697] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 701, renvoyant au Jugement, par. 668 à 672.

d'emblée car ils ne sont étayés par aucun élément et ne font qu'exprimer son désaccord avec l'évaluation des preuves par la chambre[3698].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1505. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que l'article 70-1-c du Statut « érige en infraction pénale le comportement répréhensible de l'auteur en ce qu'il entend influencer les éléments de preuve présentés à la Cour, et [il] ne requiert pas qu'il soit prouvé que ledit comportement a véritablement eu un effet sur le témoin[3699] ». La chambre a jugé à juste titre que cette infraction ne nécessite pas que « le comportement criminel influence effectivement le témoin en question » car cette « disposition érige en infraction pénale le comportement de l'auteur physique qui, de par sa position, cherche à manipuler la déposition du témoin »[3700]. Par conséquent, il n'y avait aucune raison pour que la Chambre de première instance établisse que Narcisse Arido savait que son comportement donnerait lieu à des faux témoignages, et l'argument de Narcisse Arido à cet égard[3701] est rejeté.

1506. Si l'on comprend que Narcisse Arido fait valoir qu'aucune preuve n'étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il « entendait bien suborner les témoins[3702] », la Chambre d'appel relève que cette conclusion était basée sur deux autres conclusions[3703]. Premièrement, la Chambre de première instance a considéré que Narcisse Arido avait « volontairement et délibérément donné pour instruction aux témoins de livrer certaines informations sur leurs antécédents professionnels pendant leur déposition devant la Chambre de première instance III, sans se préoccuper de leur véracité[3704] ». Deuxièmement, elle était également convaincue que Narcisse Arido avait promis aux témoins « une récompense financière importante et une réinstallation en Europe pour les encourager à livrer un certain

---

[3698] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 700.
[3699] Jugement, par. 48.
[3700] Jugement, par. 48. Voir aussi *supra*, par. 737.
[3701] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 457.
[3702] Jugement, par. 670.
[3703] Jugement, par. 670 à 672.
[3704] Jugement, par. 671.

témoignage[3705] ». Ces conclusions étaient basées sur les preuves testimoniales de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), ainsi que sur des preuves documentaires[3706]. Narcisse Arido n'a pas démontré que la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur la base de ces éléments de preuve était déraisonnable.

1507. S'agissant des arguments de Narcisse Arido selon lesquels la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve et n'a pas expliqué de façon motivée « [TRADUCTION] pourquoi elle a[vait] choisi, en substance, d'aider l'Accusation à s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombait[3707] », la Chambre d'appel relève que l'appelant n'indique pas quelles questions ou constatations spécifiques auraient, selon lui, fait l'objet d'erreurs de la part de la Chambre de première instance, ni en quoi une quelconque erreur de ce type entacherait sérieusement le Jugement. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette sans examen au fond les affirmations de Narcisse Arido qu'aucun élément ne vient étayer.

1508. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Narcisse Arido.

b) Erreur alléguée concernant les déclarations faites par Narcisse Arido à la police française

i) Partie pertinente du Jugement

1509. La Chambre de première instance a conclu que Narcisse Arido avait « reconnu avoir donné pour instruction à D-2, D-3, D-4 et D-6 de se présenter comme d'anciens soldats des Forces armées centrafricaines (FACA) devant Aimé Kilolo et la Cour, même s'il pensait qu'ils n'avaient pas d'antécédents militaires[3708] ». Cette conclusion était basée sur la déclaration faite par Narcisse Arido à la police française en novembre 2013 (« la Déclaration de novembre 2013 »)[3709], dans laquelle, comme

---

[3705] Jugement, par. 672.
[3706] Voir Jugement, par. 670 à 672, renvoyant aux par. 320 à 323, 328, 334, 338 et 342 ; CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1066-R02 et 1068-R02.
[3707] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 240.
[3708] Jugement, par. 128.
[3709] Voir *supra*, par. 535.

l'indiquait la Chambre de première instance, il « a déclaré qu'il pensait que D-2, D-3, D-4 et D-6 n'avaient jamais été dans l'armée[3710] ».

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1510. Narcisse Arido affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était animé de la *mens rea* requise s'agissant de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 est entachée par des vices de procédure et des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve[3711].

1511. Premièrement, Narcisse Arido fait valoir que, s'agissant de sa *mens rea*, les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur la base de la Déclaration de novembre 2013 sont contredites par une conclusion qu'elle a tirée dans la Décision relative à la peine au sujet des circonstances aggravantes[3712]. Il relève que dans cette décision, la chambre s'est « [TRADUCTION] s'interrog[ée] sur l'interprétation sélective que fait l'Accusation des propos de Narcisse Arido » et a déclaré que les circonstances aggravantes alléguées par le Procureur sur cette base n'avaient pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable[3713].

1512. Deuxièmement, Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a mal interprété la Déclaration de novembre 2013 car, selon lui, il n'a jamais reconnu avoir pensé que D-2, D-3, D-4 et D-6 n'étaient pas dans l'armée[3714]. Il fait valoir que la Déclaration de novembre 2013 indique clairement qu'il n'a jamais rencontré physiquement l'un quelconque des témoins mais a simplement écouté leurs témoignages enregistrés sur dictaphone, en faisant référence à un certain passage de la

---

[3710] Jugement, par. 671, renvoyant à CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1066-R02 et 1068-R02.
[3711] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 362 à 398. L'argument de Narcisse Arido selon lequel il n'aurait pas été suffisamment informé des allégations factuelles concernant les éléments de la *mens rea* de la commission directe est examiné à la section V plus haut. Ses arguments concernant la prétendue inadmissibilité de ses deux déclarations à la police française sont examinés aux paragraphes 544 à 550.
[3712] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 368 à 371.
[3713] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 371, renvoyant à la Décision relative à la peine, par. 85.
[3714] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 383 et 384, renvoyant au Jugement, par. 128, 671 et 672. Voir aussi Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 238.

déclaration[3715]. Il ajoute que si la déclaration indique qu'il « [TRADUCTION] savait qu'il y avait six témoins » de la République centrafricaine, il n'y avait « [TRADUCTION] aucune indication quant à l'identité de ces six personnes » ; il estime qu'en concluant que les témoignages enregistrés concernaient D-2, D-3, D-4 et D-6, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur[3716]. Narcisse Arido fait aussi valoir que dans la Déclaration de novembre 2013, il n'identifie que D-4 comme ne faisant pas partie des FACA mais ne fait pas mention de D-2, D-3 ou D-6[3717].

1513. Troisièmement, Narcisse Arido fait valoir, s'agissant de D-4, que la Chambre de première instance s'est trompée car elle n'a tenu compte que de que ce qu'il avait dit dans la Déclaration de novembre 2013, et non pas de ce qu'il a dit par la suite dans sa déclaration de janvier 2014, à savoir qu'il savait que D-4 était « [TRADUCTION] un ancien militaire mais qu'il ne le connaissait pas personnellement[3718] ». Selon Narcisse Arido, « [TRADUCTION] si la Chambre de première instance avait accordé du poids à cela, les allégations selon lesquelles il a donné des instructions à D-4 disparaîtraient[3719] ».

b) Le Procureur

1514. Le Procureur répond qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur la Déclaration de novembre 2013 lorsqu'elle a conclu qu'il « [TRADUCTION] pensait que D-2, D-3, D-4 et D-6 n'avaient jamais été dans l'armée[3720] ». Il fait valoir que cette conclusion n'est pas contredite par celle tirée dans la Décision relative à la peine, selon laquelle le Procureur n'a pas démontré que Narcisse Arido avait livré de fausses informations dans ses deux déclarations à la police française[3721]. Il soutient que, contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido, la Chambre de première instance ne s'est pas « interrogée » sur la fiabilité des

---

[3715] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 386 et 387, renvoyant au document CAR-OTP-0074-1059, p. 1066.
[3716] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 388. Voir aussi par. 390 et 391.
[3717] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 391.
[3718] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 393 et 394.
[3719] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 396.
[3720] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 757, renvoyant au Jugement, par. 671.
[3721] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 757.

déclarations de Narcisse Arido mais « [TRADUCTION] a remis en cause la lecture que l'Accusation en a[vait] faite[3722] ».

1515. Le Procureur affirme en outre que l'argument de Narcisse Arido concernant le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur la Déclaration de novembre 2013 devrait être rejeté d'emblée car il constitue un simple désaccord avec la lecture que la chambre a faite de ladite déclaration « [TRADUCTION] sans mettre en évidence d'erreur dans le raisonnement de la chambre[3723] ». Il souligne que l'autre interprétation avancée par Narcisse Arido, à savoir qu'il n'avait pas rencontré les témoins en personne, mais a plutôt écouté des enregistrements de témoins anonymes, est « [TRADUCTION] illogique et ne présente pas de lien avec les preuves[3724] ».

1516. Enfin, s'agissant de l'argument de Narcisse Arido concernant D-4, le Procureur déclare que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] choisi raisonnablement » de ne pas accorder foi à la version intéressée livrée par Narcisse Arido dans sa déclaration de janvier 2014, préférant s'appuyer sur la Déclaration de novembre 2013[3725]. Il ajoute que les conclusions de la Chambre de première instance concernant la *mens rea* de Narcisse Arido étaient aussi basées sur les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) selon lesquels ils étaient des civils mais, avec D-4 et D-6, avaient tout de même reçu de Narcisse Arido l'instruction de déclarer faussement qu'ils avaient fait partie de l'armée[3726].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1517. S'agissant de l'argument de Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance a tiré des conclusions contradictoires au sujet de la Déclaration de novembre 2013 dans le Jugement et la Décision relative à la peine[3727], la Chambre d'appel relève que cet argument repose sur une mauvaise compréhension des conclusions de la Décision relative à la peine. Dans celle-ci, la Chambre de première instance n'a pas évalué la teneur des déclarations faites par Narcisse Arido. Elle a

[3722] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 758.
[3723] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 760.
[3724] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 761.
[3725] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 763.
[3726] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 764.
[3727] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 368 à 371.

plutôt examiné — et rejeté — l'argument avancé par le Procureur selon lequel la Chambre de première instance devrait considérer comme une circonstance aggravante la tentative présumée de Narcisse Arido d'entraver la justice en l'espèce en faisant aux autorités françaises deux déclarations contenant de fausses informations sur des questions telles que le nombre de versements reçus de la part d'Aimé Kilolo, le but des versements effectués à certains témoins dans l'affaire principale ou la question de savoir si Narcisse Arido connaissait des témoins de la Défense dans l'affaire principale[3728]. Dans ce contexte, la Chambre de première instance s'est interrogée sur « l'interprétation sélective que fait l'Accusation des propos de Narcisse Arido[3729] » et a conclu que, dans ses déclarations, Narcisse Arido avait en effet confirmé qu'il connaissait certains des témoins dans l'affaire principale[3730]. La Chambre d'appel juge donc que la conclusion tirée par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la peine ne contredit pas celle tirée dans le Jugement concernant la *mens rea* de Narcisse Arido, ces conclusions portant sur des questions différentes.

1518. S'agissant de l'argument de Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance a mal interprété et a déformé la Déclaration de novembre 2013 en concluant qu'il ne pensait pas que D-2, D-3, D-4 et D-6 étaient des militaires, la Chambre d'appel fait observer que cette conclusion est fondée sur deux passages de la déclaration précitée[3731]. Narcisse Arido prétend que la Chambre de première instance a mal interprété le premier passage et a conclu à tort qu'il avait déclaré n'avoir jamais rencontré les témoins en personne. La Chambre d'appel considère qu'il ne fait qu'avancer une autre interprétation des éléments de preuve, ce qui ne montre pas que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de ce passage était déraisonnable. De même, elle estime qu'il n'a pas montré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que les six témoins mentionnés dans la Déclaration de novembre 2013 comprenaient D-2, D-3, D-4 et D-6 et que c'est à ceux-ci qu'il faisait référence en disant qu'ils n'étaient pas des militaires.

[3728] Décision relative à la peine, par. 84.
[3729] Décision relative à la peine, par. 85.
[3730] Voir Décision relative à la peine, par. 85, renvoyant au Jugement, par. 677.
[3731] Voir Jugement, par. 671, renvoyant au document CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1066-R02 et 1068-R02.

1519. S'agissant de l'argument avancé par Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de sa déclaration de janvier 2014 concernant le statut de militaire de D-4[3732], la Chambre d'appel fait observer qu'en effet, aucune référence à cette déclaration n'a été faite dans le Jugement pour ce qui est de cette question. Toutefois, elle rappelle que la Chambre de première instance a correctement interprété l'infraction de subornation de témoins visée à l'article 70-1-c du Statut comme ne nécessitant pas la preuve que le comportement a véritablement eu un effet sur le témoin[3733]. Par conséquent, afin d'établir la responsabilité pénale de Narcisse Arido dans la commission de cette infraction, peu importe de savoir si D-4 a fait partie des FACA ou si Narcisse Arido pensait qu'il avait fait partie de l'armée. De plus, les conclusions de la Chambre de première instance concernant la *mens rea* de Narcisse Arido reposent principalement sur les témoignages directs livrés par P-260 (D-2) et P-245 (D-3), selon lesquels, avec D-4 et D-6, ils avaient reçu de Narcisse Arido l'instruction de déclarer faussement qu'ils avaient été des militaires[3734]. À cet égard, P-260 (D-2) a déclaré que lors de la rencontre de Douala, Narcisse Arido avait donné des consignes spécifiques sur ce que les témoins étaient censés dire à Aimé Kilolo et devant la Chambre de première instance III et qu'il lui avait enjoint de dire qu'il était sous-lieutenant[3735]. P-245 (D-3) « a déclaré à maintes reprises » qu'il avait dit à Narcisse Arido qu'il n'était pas un soldat et que Narcisse Arido lui a répondu que cela n'était pas un problème car il l'informerait sur les questions militaires[3736]. Par conséquent, compte tenu des preuves directes et solides concernant les instructions données par Narcisse Arido aux témoins, la Chambre d'appel ne juge pas qu'il était erroné de la part de la Chambre de première instance de ne pas mentionner spécifiquement la déclaration de janvier 2014.

[3732] Voir *supra*, par. 535.
[3733] Voir *supra*, par. 737.
[3734] Voir Jugement, par. 671 et 672, renvoyant aux par. 320 à 323, 328, 334, 338 et 342.
[3735] Voir Transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 75, ligne 22, à p. 76, ligne 1 ; transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 64, lignes 1 à 16. Voir aussi Jugement, par. 334.
[3736] Voir transcription de l'audience du 19 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 37, lignes 10 à 22, et p. 39, lignes 10 à 12 ; transcription de l'audience du 22 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 17, lignes 12 et 13, p. 37, lignes 10 à 14, p. 38, lignes 4 à 6 et 11 à 15, p. 46, lignes 21 et 22, et p. 48, lignes 2 à 5. Voir aussi Jugement, par. 328.

1520. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Narcisse Arido.

c) Allégation d'erreur concernant le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les témoignages de P-260 et P-245 (D-3) contredits par le témoin D-4

i) Arguments de Narcisse Arido

1521. Narcisse Arido fait valoir que les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa *mens rea* sont, dans la mesure où elles reposent sur les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), contredites par le témoignage livré par D-4 au cours de l'audience consacrée à la fixation de la peine tenue après que le Jugement a été rendu[3737].

ii) Examen par la Chambre d'appel

1522. La Chambre d'appel rappelle que, dans sa décision relative à la demande présentée par Narcisse Arido aux fins d'admission de deux transcriptions en tant qu'éléments de preuve supplémentaires, elle a décidé de ne pas accepter, entre autres, le témoignage livré par D-4 au cours de l'audience consacrée à la fixation de la peine en tant qu'élément de preuve supplémentaire en appel, pour les motifs exposés dans la décision[3738]. Partant, étant donné que la Chambre d'appel n'est pas dûment saisie du témoignage de D-4, les arguments avancés par Narcisse Arido à cet égard sont rejetés.

5. Erreurs alléguées concernant l'évaluation des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)

a) Erreur alléguée concernant le statut de « témoin complice » attribué à P-260 (D-2) et à P-245 (D-3)

i) Partie pertinente du Jugement

1523. La Chambre de première instance a déclaré que pour apprécier la déposition orale d'un témoin, elle avait « tenu compte des circonstances individuelles de l'intéressé, notamment sa relation avec l'accusé, son âge, le fait qu'il a reçu des garanties en matière de non-incrimination, sa partialité à l'égard de l'accusé et/ou ses

---

[3737] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 408 à 423.
[3738] Décision relative à l'admission de deux transcriptions d'audience, par. 15 à 17.

motifs pour dire la vérité[3739] ». Elle a souligné qu'« aucun témoin n'est en soi dénué de fiabilité, y compris un témoin ayant précédemment livré un faux témoignage devant une cour » et que toute déclaration faite par un témoin devait être évaluée individuellement puisque la « déposition d'un seul et même témoin peut donc être fiable sur certains points, mais ne pas l'être sur d'autres »[3740].

1524. Évaluant la crédibilité de P-260 (D-2), la Chambre de première instance a relevé que le témoin avait déclaré avoir reçu les garanties prévues à la règle 74 du Règlement[3741]. Elle a fait observer que, d'emblée, P-260 (D-2) avait admis qu'« il avait menti à son profit sur certains points[3742] ». Elle a en outre expliqué qu'interrogé par la Défense sur les incohérences perçues dans son témoignage, P-260 (D-2) avait « répondu spontanément et […] apporté des éclaircissements raisonnables sans réticence », comme quand « il a mentionné directement les diverses sommes d'argent qu'il avait reçues d'Aimé Kilolo et de Narcisse Arido »[3743]. Elle a jugé que P-260 (D-2) avait donné des descriptions claires et précises en prenant soin de ne rapporter que sa propre expérience[3744]. Elle a aussi relevé les tentatives de P-260 (D-2) de faire une distinction entre certains faits dans sa déposition, ce qui montre qu'il « a relaté les faits tels qu'il les a personnellement vécus[3745] ». La chambre a également observé que P-245 (D-3) corroborait de nombreux aspects de la déposition de P-260 (D-2) concernant les rencontres de Douala et Yaoundé[3746].

1525. S'agissant de P-245 (D-3), la Chambre de première instance a relevé qu'il avait témoigné après avoir reçu les garanties prévues à la règle 74 du Règlement[3747]. Elle a jugé que ce témoin était « franc et coopératif tout au long de sa déposition » et a fait observer qu'« [i]l a donné des explications de lui-même et n'a pas éludé les questions, même si celles-ci pouvaient le montrer sous un jour défavorable »[3748]. La chambre a

---

[3739] Jugement, par. 202.
[3740] Jugement, par. 202.
[3741] Jugement, par. 307.
[3742] Jugement, par. 308.
[3743] Jugement, par. 308.
[3744] Jugement, par. 309.
[3745] Jugement, par. 310.
[3746] Jugement, par. 310.
[3747] Jugement, par. 312.
[3748] Jugement, par. 313.

relevé en particulier le témoignage franc que P-245 (D-3) a fait s'agissant de ses contacts avec D-2 et d'autres témoins de la Défense après leur déposition dans l'affaire principale, ainsi que de la menace qu'il a proférée lors de la rencontre de Douala de ne pas déposer à moins d'être payé[3749]. Elle a déclaré qu'il avait fourni un degré de détail typique de quelqu'un qui a vécu personnellement les événements en question[3750].

1526. La Chambre de première instance a en outre relevé que P-245 (D-3) n'était pas revenu sur ses déclarations, ni ne les avait rétractées lorsque la Défense a remis en cause ses dires et qu'il a donné un récit ferme et cohérent du rôle tenu par Aimé Kilolo et des instructions émises par celui-ci[3751]. S'agissant des remboursements de frais et des versements que P-245 (D-3) a reçus de la part du Procureur, la chambre a jugé que « [r]ien n'indique […] que le témoin ait bénéficié de remboursements extraordinaires qui l'auraient incité à donner une orientation stratégique à son témoignage[3752] ». Pour ce qui est de l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle le Procureur est intervenu [redacted] P-245 (D-3), la chambre a conclu que le témoin avait expliqué de manière cohérente que [redacted] était déjà en cours avant qu'il ne se mette à la disposition de l'Accusation en tant que témoin[3753].

1527. La Chambre de première instance a conclu que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) étaient globalement crédibles et qu'elle se fonderait sur « leurs témoignages, en particulier s'agissant de leurs rencontres avec Narcisse Arido et Aimé Kilolo, de l'intervention de Jean-Jacques Mangenda et des versements d'argent[3754] ».

[3749] Jugement, par. 313.
[3750] Jugement, par. 314.
[3751] Jugement, par. 315.
[3752] Jugement, par. 316.
[3753] Jugement, par. 316.
[3754] Jugement, par. 319.

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1528. Narcisse Arido affirme que les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) étaient compromis et dénués de fiabilité car ces témoins étaient des « [TRADUCTION] complices/auteurs » qui devaient protéger leurs propres intérêts juridiques[3755] et ont déposé en ayant reçu les garanties prévues à la règle 74[3756]. Il fait valoir qu'étant donné que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sont les seuls témoins à avoir livré des témoignages directs relativement à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 70-1-c du Statut, celle-ci devrait être annulée pour des motifs de droit[3757]. Il déclare que la Chambre de première instance aurait dû répondre aux arguments avancés par la Défense concernant le statut de complice des deux témoins et expliquer l'incidence de ce statut sur leur motivation et ce qui les a poussés à déposer[3758]. Narcisse Arido soutient que la chambre a eu tort de conclure qu'un témoin qui a précédemment livré un faux témoignage ne devrait pas être considéré comme étant en soi dénué de fiabilité car une telle conclusion crée une « [TRADUCTION] présomption de fiabilité » et laisse entendre que faire un faux témoignage dans une autre affaire est un facteur neutre[3759].

1529. Narcisse Arido affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se montrant pas prudente vis-à-vis des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ou en n'exigeant pas qu'ils soient corroborés davantage compte tenu du statut de complice de ces témoins et du fait qu'ils ont déposé en vertu d'un « [TRADUCTION] accord d'immunité » conclu avec le Procureur[3760]. Narcisse Arido fait valoir que les juridictions de *common law* et d'autres « [TRADUCTION] cours et tribunaux internationaux » ont traité ce type de preuves avec circonspection, voire

---

[3755] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 238, 271, 273, 274, 314, 322 et 351. Voir aussi par. 345, 353, 358 et 405. L'argument de Narcisse Arido selon lequel D-2 et D-3 n'ont pas toujours livré la même déclaration, comme le montre le fait que D-3 a modifié son récit concernant le rôle joué par Joachim Kokaté, est examiné plus haut. Voir *supra*, par. 1597 et 1598.
[3756] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 271, 273, 275, 280 à 282, 289 et 290.
[3757] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 270 à 272 et 314. Voir aussi par. 112.
[3758] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 273 et 274. Voir aussi par. 301 et 302, renvoyant à l'Arrêt *Muvunyi*, par. 144 et 147. La Chambre d'appel estime que l'affaire *Muvunyi* diffère de l'espèce. Voir *infra*, note de bas de page 3840.
[3759] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 276 à 278, renvoyant au Jugement, par. 202.
[3760] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 273, 278 et 280 à 290. Voir aussi par. 405.

avec une très grande circonspection, et peuvent exiger leur corroboration[3761]. Il soutient que les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ne sauraient être utilisés pour se corroborer mutuellement car tous deux sont des suspects et des complices dans les infractions visées à l'article 70[3762]. Il affirme que le fait que la Chambre de première instance n'ait fait preuve d'aucune circonspection dans l'évaluation de ces témoignages constitue un défaut de motivation et compromet l'examen par la Chambre d'appel des conclusions tirées par la Chambre de première instance en matière de crédibilité[3763]. Narcisse Arido indique que ces erreurs lui ont été préjudiciables et ont affecté l'issue du Jugement[3764].

b) Le Procureur

1530. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a tenu compte du statut de complice de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), a abondamment expliqué pourquoi elle a jugé ces témoins crédibles et a raisonnablement conclu qu'ils étaient crédibles et avaient fourni des témoignages fiables[3765]. Il fait valoir que les « [TRADUCTION] simples allégations de "crédibilité douteuse" des témoins complices » avancées par Narcisse Arido sont insuffisantes pour étayer l'existence d'une erreur de la part de la Chambre de première instance[3766]. Selon lui, le droit ne permet pas à Narcisse Arido de dire que la déposition d'un complice est en soi compromise et dénuée de fiabilité car les chambres de première instance jouissent d'une grande latitude lorsqu'elles examinent la pertinence et la valeur probante de tous types d'éléments[3767]. Le Procureur affirme qu'il n'est pas interdit à une chambre de première instance de s'appuyer sur le témoignage d'un complice[3768], surtout si ce témoin a été contre-interrogé de manière approfondie[3769] et que le témoignage a été traité avec

---

[3761] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 282 à 285.
[3762] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 288.
[3763] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 278, 292 et 293.
[3764] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 279.
[3765] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 707 et 712.
[3766] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 707 et 714.
[3767] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 708, renvoyant à la règle 63-2 du Règlement ; Décision *Lubanga* relative à l'admissibilité de documents, par. 24.
[3768] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 708.
[3769] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 708.

circonspection[3770]. Il soutient que la corroboration du témoignage d'un complice n'est pas nécessaire et qu'une chambre peut prononcer une déclaration de culpabilité sur la base de la déposition d'un seul témoin, fût-il un témoin complice[3771]. Il fait valoir en outre que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) se corroborent mutuellement, malgré le statut de complice de chacun, car la corroboration « [TRADUCTION] repose sur des témoignages similaires et non sur le statut des témoins[3772] ». Enfin, le Procureur soutient qu'aucun « [TRADUCTION] accord d'immunité » n'a été conclu, contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido, et qu'en tout état de cause, même si un témoin dépose après avoir reçu des garanties en matière de non-incrimination, une chambre peut tout de même tenir compte de l'admission d'un comportement répréhensible lorsqu'elle évalue la crédibilité du témoin[3773].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1531. La Chambre d'appel croit comprendre que l'argument principal avancé par Narcisse Arido est qu'en droit, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ne pouvait pas être fondée seulement sur les témoignages de deux témoins soupçonnés d'avoir livré des faux témoignages dans l'affaire principale et dont les dépositions en l'espèce ont fait l'objet de garanties en matière de non-incrimination prévues à la règle 74 du Règlement. La Chambre d'appel avait précédemment examiné et rejeté des arguments similaires avancés par Jean-Pierre Bemba concernant l'évaluation par la Chambre de première instance de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[3774]. Vu les éléments communs que les deux cas présentent en substance, la Chambre d'appel estime que le raisonnement suivi pour rejeter les arguments de Jean-Pierre Bemba est applicable aux arguments avancés par Narcisse Arido concernant la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) en tant que « complices »[3775].

[3770] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 708 et 709, renvoyant au Jugement, par. 202 et 307 à 319.
[3771] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 708 et 710, renvoyant notamment à la règle 63-4 du Règlement.
[3772] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 710.
[3773] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 713.
[3774] Voir *supra*, par.1018 à 1023.
[3775] La Chambre d'appel croit comprendre que par « complice », Narcisse Arido entend une personne qui aide une autre personne à commettre un crime. Elle relève qu'étant donné que P-260 (D-2) et

Comme expliqué dans ce contexte, la Chambre d'appel estime que la fiabilité ou non d'un témoin donné dépendra des circonstances de l'affaire[3776]. La condition de « complice » d'un témoin est une circonstance dont il faut soigneusement tenir compte lorsqu'on examine la crédibilité de son témoignage, mais qui, contrairement à ce que dit Narcisse Arido, ne signifie pas nécessairement que son témoignage est en soi dénué de fiabilité ou nécessite, en droit, une corroboration.

1532. Comme il a été conclu s'agissant des contestations soulevées par Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel considère qu'il ressort clairement de la manière dont la Chambre de première instance a évalué la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) qu'elle a dûment tenu compte des circonstances individuelles de chacun de ces témoins[3777]. Elle conclut que la Chambre de première instance n'a pas négligé le statut de complice de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) et qu'elle a fourni suffisamment de motifs concernant leur crédibilité pour permettre à Narcisse Arido d'exercer son droit d'appel.

1533. S'agissant de l'argument de Narcisse Arido selon lequel P-260 (D-2) et P-245 (D-3) n'étaient pas crédibles car ils ont déposé en vertu d'un « [TRADUCTION] accord d'immunité »[3778], la Chambre d'appel ne le juge pas convaincant. Premièrement, contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido, les garanties reçues par les témoins conformément aux dispositions 2 et 3-c de la règle 74 ne constituent pas un accord d'immunité de poursuites. Deuxièmement, et surtout, ces garanties ne fournissent aucune protection contre des poursuites pour des infractions visées à l'article 70 du Statut, ni contre des sanctions pour inconduite au sens de l'article 71 du Statut, si le témoignage se révélait faux[3779]. Ayant conclu que

---

P-245 (D-3) ont admis avoir livré un faux témoignage dans l'affaire principale en échange d'argent et sur instruction de Narcisse Arido (voir Jugement, par. 308, 313, 334, 338 et 420), ils peuvent être considérés comme « complices » dans cette acception.

[3776] Voir *supra*, par. 1019.

[3777] Voir *supra*, par. 1021.

[3778] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 273 et 280 à 282.

[3779] En particulier, la règle 74-3-c-ii du Règlement prévoit ce qui suit : « Dans les autres cas, la Chambre peut ordonner au témoin de répondre à la question ou aux questions après lui avoir garanti que les éléments de preuve contenus dans sa déposition : […] Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, *sauf en application des articles 70 et 71* » [non souligné dans l'original].

P-260 (D-2) et P-245 (D-3) n'ont pas témoigné en vertu d'un accord d'immunité, la Chambre d'appel n'est pas tenue d'examiner l'effet qu'un tel accord aurait sur la crédibilité des témoins.

1534. En outre, Narcisse Arido fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'exigeant pas une corroboration supplémentaire des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[3780]. Bien que le statut de « complice/auteur » d'un témoin soit une circonstance dont il faut soigneusement tenir compte lorsqu'on évalue son témoignage, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé qu'en droit, la corroboration n'est pas requise dans le cadre de l'évaluation d'un témoignage quel qu'il soit[3781]. Elle conclut donc qu'une chambre de première instance peut s'appuyer sur le témoignage non corroboré, mais par ailleurs crédible, d'un témoin complice.

1535. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance, évaluant la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), a relevé que leurs témoignages se corroboraient mutuellement[3782]. Elle estime que, contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido[3783], la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en utilisant les témoignages de deux « complices » afin de les corroborer l'un l'autre dans le cadre de l'évaluation de leur crédibilité.

1536. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur et elle rejette les arguments de Narcisse Arido concernant le statut de « complice » de P-260 (D-2) et P-245 (D-3).

[3780] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 278, 283 à 285 et 288.
[3781] Voir *supra*, par. 1083.
[3782] Jugement, par. 310 et 314.
[3783] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 288.

b) Allégation de non-prise en considération du témoignage de D-24-1 et d'un courriel de P-260 (D-2) et de défaut de motivation s'agissant de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)

i) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1537. Narcisse Arido fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision en ne prenant pas en considération et en n'examinant pas des preuves qui étaient directement pertinentes pour évaluer la crédibilité de P-260 (D-2), en particulier le témoignage du témoin de la Défense D-24-1 et le courriel adressé par D-2 à Aimé Kilolo[3784]. Il déclare que le témoignage de D-24-1 et le courriel adressé par D-2 à Aimé Kilolo le 21 juin 2013 montrent que D-2 était jaloux de Narcisse Arido et nourrissait à son égard « [TRADUCTION] une animosité profonde » et apportent une preuve incontestée de la motivation qu'avait P-260 (D-2) à mentir et à « [TRADUCTION] témoigner d'une manière dénuée de fiabilité et de crédibilité » à son sujet et au sujet de la prétendue réunion de préparation de Douala[3785]. Narcisse Arido fait en outre valoir que ces preuves mettent en cause la crédibilité de P-260 (D-2) et contredisent les preuves que Narcisse Arido l'a préparé, et qu'elles mettent à mal la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Narcisse Arido a donné des instructions à D-2[3786]. Narcisse Arido affirme que du fait de « [TRADUCTION] l'absence d'examen par la chambre des facteurs tenant à la "motivation" », et à la lumière du témoignage de D-24-1 et du courriel de P-260 (D-2), l'évaluation par la Chambre de première instance de la fiabilité de P-260 (D-2) était erronée et incomplète[3787]. Il affirme que le fait que la chambre n'ait pas motivé son avis sur ces points constitue une erreur de droit et une violation du droit que lui reconnaît l'article 67-1-e du Statut[3788].

[3784] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 295 à 299. Voir aussi par. 294, 297, 303, 304, 309 et 345.
[3785] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 296 à 298. Voir aussi Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 184.
[3786] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 296 et 299.
[3787] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 300.
[3788] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 300 et 304.

b) Le Procureur

1538. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a exposé ses conclusions concernant la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) de façon complète et motivée[3789]. Il estime en outre que la Chambre d'appel devrait rejeter l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas le témoignage de D-24-1 et un courriel adressé par D-2 à Aimé Kilolo[3790]. Il fait valoir que la chambre est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qui convient et que, si cette présomption peut être réfutée, l'argument de Narcisse Arido n'y parvient toutefois pas car les éléments de preuve auxquels il fait référence ne sont pas « [TRADUCTION] clairement liés aux conclusions tirées » et n'auraient pas eu d'incidence sur le Jugement[3791]. Il explique en outre que, bien qu'elle ne l'ait pas expressément mentionné, la Chambre de première instance n'a pas ignoré le témoignage de D-24-1 et le courriel y afférent de D-2, mais a conclu que, sur la base d'autres éléments de preuve, rien ne l'empêchait de conclure que P-260 (D-2) était crédible[3792]. Il déclare que l'argument de Narcisse Arido selon lequel D-2 nourrissait à son égard une animosité profonde est « [TRADUCTION] pure conjecture et n'entame pas la crédibilité du témoignage corroboré de D-2[3793] ». Narcisse Arido ne met en évidence, selon lui, aucune incohérence dans les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) au sujet des événements en question[3794], et les arguments non étayés qu'il avance ne montrent pas de lacunes dans le raisonnement de la Chambre de première instance, ni que les preuves prétendument ignorées auraient eu une quelconque incidence sur le Jugement[3795].

[3789] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 715.
[3790] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 715.
[3791] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 716 et 717.
[3792] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 717, renvoyant au Jugement, par. 202 et 307 à 319.
[3793] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 717.
[3794] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 720.
[3795] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 721.

ii) Examen par la Chambre d'appel

1539. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas fait mention du témoignage livré en l'espèce par le témoin de la Défense de Narcisse Arido, D-24-1[3796], ni du courriel adressé par D-2 à Aimé Kilolo le 21 juin 2013[3797].

1540. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance doit, « [TRADUCTION] en adoptant une approche globale, évaluer *ensemble tous les éléments de preuve* se rapportant au fait considéré et en apprécier le poids[3798] ». Elle rappelle en outre que chaque accusé a le droit de recevoir une décision motivée[3799]. Elle précise qu'il n'y a pas lieu pour une chambre de première instance de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier[3800]. Néanmoins, le raisonnement d'une chambre de première instance peut être considéré comme défectueux si celle-ci a complètement ignoré des preuves pouvant clairement lui être utiles pour tirer ses conclusions.

1541. Narcisse Arido affirme que le témoignage de D-24-1 et le courriel de D-2 à Aimé Kilolo montrent « [TRADUCTION] l'animosité profonde » de D-2 à son égard et contredit le témoignage de P-260 (D-2) selon lequel il l'a préparé[3801]. La Chambre d'appel relève tout d'abord que le témoignage de D-24-1 et le courriel de D-2 n'étayent pas ces conclusions, en particulier car D-2 dit dans son courriel, en parlant de Narcisse Arido, qu'il n'a « rien contre lui[3802] ». De même, ni la déclaration de D-2 figurant dans le courriel auquel Narcisse Arido se réfère[3803], à savoir que ce dernier « avait voulu […] que je sois éliminé de la d[é]position », ni le témoignage de D-24-1 ne remettent en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon

---

[3796] Voir transcription de l'audience du 21 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-46-Red-ENG (WT) ; transcription de l'audience du 22 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-47-Red-ENG (WT).
[3797] Ce courriel figure à l'annexe C du Rapport du Conseil indépendant suivant la Décision ICC-01/05-01/13-366-Conf (Analyse d'un premier lot d'emails), 11 septembre 2014, ICC-01/05-01/13-670-Conf-Exp-AnxC ; une version confidentielle expurgée a été enregistrée le 20 mai 2015 (ICC-01/05-01/13-670-Conf-AnxC-Red). La Chambre d'appel relève que Narcisse Arido avait présenté cette même annexe le 22 mars 2016, enregistrée alors sous la cote CAR-OTP-0088-0504.
[3798] Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 22 [non souligné dans l'original].
[3799] Voir article 74-5 du Statut.
[3800] Voir *supra*, par. 102 à 107.
[3801] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 296.
[3802] Voir CAR-OTP-0088-0504, p. 0509 (« Je n'ai rien contre lui »).
[3803] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 296 (« *Et il avait voulu […] que je sois éliminé de la d[é]position* ») [souligné dans l'original].

laquelle Narcisse Arido a préparé D-2 et lui a donné des instructions. De plus, la Chambre d'appel considère que les arguments de Narcisse Arido sont uniquement fondés sur ses propres hypothèses concernant les motivations de D-2 et qu'ils ne montrent pas que ces preuves étaient utiles à la Chambre de première instance pour se prononcer sur la crédibilité de P-260 (D-2).

1542. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Narcisse Arido n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur. Ses arguments sont donc rejetés.

c) Erreur alléguée concernant la façon dont a été appréciée l'absence de registres de données d'appels téléphoniques pertinents lors de l'examen des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)

i) Partie pertinente du Jugement

1543. La Chambre de première instance a relevé que P-260 (D-2) avait déclaré que lorsqu'il a accepté la proposition de Narcisse Arido de déposer dans l'affaire principale et de se présenter comme sous-lieutenant, Narcisse Arido « a appelé Aimé Kilolo "sur-le-champ" et lui a passé le téléphone pour qu'il se présente lui-même à Aimé Kilolo[3804] ». Elle a jugé que le récit livré par P-260 (D-2) était « organisé, chronologique et clair », de même que « ferme et honnête »[3805]. S'agissant de l'argument avancé par Narcisse Arido au procès, à savoir qu'« aucun registre de données d'appels téléphoniques n'a été produit à l'appui de l'allégation faisant état d'une communication entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo pendant la rencontre du premier cité avec le témoin », la chambre a estimé que l'absence de tels registres n'affaiblit pas la fiabilité du témoignage de P-260 (D-2)[3806]. Elle a relevé à cet égard le témoignage de P-433, selon lequel les registres ne comportaient pas nécessairement tous les contacts entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo car un numéro de téléphone inconnu des autorités chargées des poursuites avait pu être utilisé[3807]. Elle a en outre fait observer que P-245 (D-3) s'était « rappelé un comportement similaire de la part

[3804] Jugement, par. 323 et 324.
[3805] Jugement, par. 325.
[3806] Jugement, par. 325.
[3807] Jugement, par. 325.

de Narcisse Arido, qui a appelé Aimé Kilolo pendant sa rencontre avec le témoin[3808] ». La chambre a conclu qu'elle était convaincue que le témoignage de P-260 (D-2) était suffisamment fiable et n'avait pas besoin d'être corroboré davantage[3809].

1544. S'agissant de P-245 (D-3), la Chambre de première instance a relevé que pendant sa première rencontre avec Narcisse Arido, celui-ci avait reçu un appel téléphonique et lui avait dit que c'était Aimé Kilolo[3810]. Elle a rappelé que P-260 (D-2) « a lui aussi déclaré que, lors de sa première rencontre avec Narcisse Arido, Aimé Kilolo et Narcisse Arido avaient communiqué par téléphone[3811] ». Elle a fait observer que P-245 (D-3) « a tenu des propos clairs et cohérents concernant sa première rencontre avec Narcisse Arido tout au long de sa déposition, y compris lorsqu'il a été interrogé par la Défense[3812] ». Elle a également relevé qu'à la lumière du témoignage de P-260 (D-2), « le récit que fait P-245 (D-3) de la manière dont Narcisse Arido a pris contact avec lui révèle une pratique similaire, malgré de subtiles nuances[3813] ». Elle a conclu que s'agissant de sa rencontre avec Narcisse Arido, P-245 (D-3) avait présenté un témoignage « honnête et fiable[3814] ».

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1545. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le principe *in dubio pro reo* s'agissant de l'absence de registres de données d'appels téléphoniques corroborant le témoignage de P-260 (D-2) concernant son appel téléphonique avec Aimé Kilolo[3815]. Il fait valoir que ce principe, corollaire de la présomption d'innocence et de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, s'applique aux conclusions nécessaires pour déclarer l'accusé coupable, comme le constat que le crime est constitué en tous

---

[3808] Jugement, par. 325.
[3809] Jugement, par. 325.
[3810] Jugement, par. 329.
[3811] Jugement, par. 329.
[3812] Jugement, par. 330.
[3813] Jugement, par. 330.
[3814] Jugement, par. 330.
[3815] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 103 à 111.

ses éléments[3816]. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a omis de mentionner qu'il n'y avait pour « [TRADUCTION] la période critique de janvier à février 2012 » aucun registre de données d'appels téléphoniques[3817]. La chambre a, selon lui, utilisé le témoignage de P-433 pour étayer sa conclusion qu'il avait recruté des témoins, « [TRADUCTION] élément fondamental de l'infraction dont il a été déclaré coupable[3818] ». Narcisse Arido soutient que si la chambre avait appliqué le principe *in dubio pro reo*, « [TRADUCTION] elle aurait conclu que le témoignage de P-433 ne prouvait pas au-delà de tout doute raisonnable que le témoignage P-260 (D-2) au sujet [d'un prétendu appel téléphonique entre Aimé Kilolo et lui-même] était fiable[3819] », ni que le témoin était crédible, et elle aurait alors abouti à un verdict différent[3820].

1546. Narcisse Arido fait en outre valoir que la Chambre de première instance a présumé que son appel avec Aimé Kilolo avait eu lieu en dépit de « [TRADUCTION] l'absence de preuves » importantes et pertinentes s'agissant de l'infraction reprochée et de la crédibilité de P-260 (D-2)[3821]. Il ajoute que la chambre n'a pas motivé sa décision, rendant impossible la tâche de déterminer si le témoignage corroborant livré par P-245 (D-3) était en fait sembable au témoignage de P-260 (D-2)[3822].

b) Le Procureur

1547. Le Procureur répond qu'en affirmant que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas le principe *in dubio pro reo* lorsqu'elle a conclu que Narcisse Arido avait appelé Aimé Kilolo, et ce, en dépit de l'absence de registres de données d'appels téléphoniques corroborants, Narcisse Arido se méprend sur le droit et déforme les éléments de preuve et les conclusions de la chambre[3823]. Il

---

[3816] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 103, renvoyant à l'article 22-2 du Statut ; Jugement *Bemba*, par. 218 ; Arrêt *Renzaho*, par. 474 ; Jugement *Akayesu*, par. 501.
[3817] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 105 et 106, renvoyant notamment aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 133 et 134.
[3818] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 108 et 109.
[3819] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 108, renvoyant au Jugement, par. 324 à 326.
[3820] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 111.
[3821] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 110.
[3822] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 112, renvoyant au Jugement, par. 325 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 144.
[3823] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 676.

fait valoir que celle-ci n'a pas présumé que l'appel entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo avait eu lieu, mais qu'elle a conclu que Narcisse Arido avait appelé Aimé Kilolo en se basant sur le témoignage direct de P-260 (D-2) et le témoignage corroborant de P-245 (D-3)[3824]. S'agissant du témoignage de P-433, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a conclu raisonnablement que l'absence dans les registres de données d'appels téléphoniques de preuves d'un appel entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo n'affaiblissait pas le témoignage corroboré de P-260 (D-2) selon lequel l'appel en question avait eu lieu[3825]. Il ajoute que le témoignage de P-433 n'a pas montré que P-260 (D-2) n'était pas fiable[3826]. Il affirme que Narcisse Arido comprend mal le principe de la présomption d'innocence, la norme « au-delà de tout doute raisonnable » et le principe *in dubio pro reo* car seuls les faits matériels sous-tendant la culpabilité de l'accusé, par opposition aux preuves individuelles ou aux faits circonstanciels probatoires, doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable[3827]. Il souligne que les preuves ne doivent pas toujours être interprétées en faveur de l'accusé[3828].

1548. En outre, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a expliqué de manière suffisante pourquoi elle considérait que le témoignage de P-260 (D-2) était corroboré par celui de P-245 (D-3) et que son évaluation des éléments de preuve était méticuleuse et raisonnable[3829] et, partant, qu'il ne s'agit donc pas ici d'une situation où une chambre de première instance n'a pas examiné les contradictions que renferment des témoignages[3830]. Selon lui, les arguments de Narcisse Arido devraient être rejetés car il exprime son désaccord avec « [TRADUCTION] l'évaluation des éléments de preuve et les constatations » de la

---

[3824] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 677 et 678, renvoyant au Jugement, par. 324, 325 et 329.
[3825] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 679 et 681, renvoyant au Jugement, par. 325.
[3826] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 680.
[3827] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 681, renvoyant à l'Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 22.
[3828] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 681, renvoyant au Jugement *Katanga*, par. 53.
[3829] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 682, renvoyant au Jugement, par. 307 à 319, 324, 325 et 328 à 330.
[3830] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 682, renvoyant à l'Arrêt *Muvunyi*, par. 144.

chambre, sans toutefois montrer qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu aboutir à la même conclusion[3831] ».

iii) Examen par la Chambre d'appel

1549. La Chambre d'appel croit comprendre que Narcisse Arido fait valoir qu'en l'absence de registres de données d'appels téléphoniques montrant son appel avec Aimé Kilolo que mentionne P-260 (D-2) dans son témoignage, la Chambre de première instance aurait dû conclure, *in dubio pro reo*, que cet appel n'avait pas eu lieu. Cet argument n'est aucunement convaincant. La Chambre d'appel relève que la conclusion tirée par la Chambre de première instance était basée sur le témoignage sans équivoque de P-260 (D-2), corroboré par celui de P-245 (D-3), selon lequel Narcisse Arido avait appelé Aimé Kilolo lors de la rencontre entre D-3 et Narcisse Arido[3832]. Certes l'existence de preuves documentaires de l'appel téléphonique entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo sous la forme d'un registre de données d'appels téléphoniques aurait fourni une preuve supplémentaire, mais il n'y avait visiblement pas lieu pour la Chambre de première instance de ne pas conclure que cet appel était réel sur la base des témoignages livrés. Les éléments de preuve ne donnaient pas à penser que les registres d'appel que le Procureur a produits étaient exhaustifs — comme le confirme le témoignage de P-433 sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée[3833]. Celle-ci a évoqué la question directement en prenant note de l'argument de Narcisse Arido concernant l'absence de registres et le témoignage de P-433 qui a déclaré que ces registres ne comportaient pas nécessairement tous les contacts entre l'accusé et Aimé Kilolo, car un numéro de téléphone inconnu des autorités chargées des poursuites a pu être utilisé[3834]. Ni le témoignage de P-433 ni l'absence de registres de données d'appels téléphoniques à caractère corroborant n'ont donc créé un quelconque doute quant à l'exactitude des témoignages P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée.

[3831] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 683.
[3832] Jugement, par. 325.
[3833] Jugement, par. 325.
[3834] Jugement, par. 325.

1550. En outre, l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée de manière complète et motivée s'agissant du témoignage corroborant de P-245 (D-3) ne tient pas non plus. La chambre a expliqué qu'elle avait jugé que le témoignage de P-245 (D-3) corroborait celui de P-260 (D-2) car P-245 (D-3) « s'est rappelé un comportement similaire de la part de Narcisse Arido, qui a appelé Aimé Kilolo pendant sa rencontre avec le témoin[3835] ». Elle a aussi renvoyé à son résumé du témoignage de P-245 (D-3)[3836], dans lequel elle expliquait plus en détail que ce témoin avait « déclaré que, pendant sa première rencontre avec Narcisse Arido, celui-ci avait reçu un appel téléphonique et lui avait dit que c'était Aimé Kilolo », et elle a rappelé que P-260 (D-2) avait « lui aussi déclaré que, lors de sa première rencontre avec Narcisse Arido, Aimé Kilolo et Narcisse Arido avaient communiqué par téléphone »[3837]. La Chambre de première instance a en outre expliqué pourquoi elle avait jugé fiable chacun des témoins[3838] et pourquoi l'absence de registres de données d'appels téléphoniques à caractère corroborant n'affaiblissait pas cette évaluation[3839]. Narcisse Arido ne met en évidence, dans les récits livrés par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) au sujet des communications téléphoniques entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo, aucune contradiction qui aurait justifié un examen plus poussé de la part de la chambre[3840].

1551. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Narcisse Arido n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs en ne

---

[3835] Jugement, par. 325.
[3836] Jugement, par. 325.
[3837] Jugement, par. 329.
[3838] Jugement, par. 324, 325 et 327 à 330.
[3839] Jugement, par. 325.
[3840] La Chambre d'appel prend note de la référence faite par Narcisse Arido à l'Arrêt *Muvunyi* (Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 112, note de bas de page 109) et juge que ce précédent se distingue de l'espèce. Dans l'affaire citée, Muvunyi avait relevé de nombreuses contradictions entre les récits de deux témoins au sujet d'une réunion. La Chambre d'appel du TPIR a confirmé que ces récits se contredisaient et a déclaré qu'elle était « particulièrement préoccupée par les nombreuses contradictions qui existent dans lesdites dépositions [des témoins] au sujet des éléments fondamentaux du discours attribué à Muvunyi et le fait que la Chambre de premiere instance n'a pas du tout procédé à l'analyse de ces contradictions dans le jugement ». C'est dans ce contexte qu'elle a jugé « impossible d'apprécier la conclusion selon laquelle les récits de la réunion donnés par les témoins YAI et CCP "frappent par leur similitude" ou concordent au sujet des faits essentiels de l'accusation considérée ». Arrêt *Muvunyi*, par. 143 et 144. En l'espèce, Narcisse Arido ne met en évidence aucune contradiction et la Chambre d'appel ne voit dans les conclusions de la Chambre de première instance aucune contradiction s'agissant des informations essentielles concernant les communications entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo livrées par P-260 (D-2) et P-245 (D-3). Voir Jugement, par. 324, 325 et 329.

tenant pas compte comme il le fallait des registres de données d'appels téléphoniques au moment d'évaluer les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), et rejette donc ses arguments.

d) Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 ont suivi les instructions de Narcisse Arido et celui-ci a réajusté leurs témoignages formulés à l'avance

i) Partie pertinente du Jugement

1552. La Chambre de première instance a conclu que, le matin suivant l'arrivée de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) à Douala, ceux-ci avaient, avec d'autres personnes, dont D-4 et D-6, rencontré Narcisse Arido et Joachim Kokaté à leur hôtel[3841]. Elle a ensuite conclu qu'au cours de leur rencontre préparatoire avant les entretiens avec Aimé Kilolo, Narcisse Arido avait donné des consignes spécifiques sur ce que les témoins étaient censés dire à Aimé Kilolo et à la Cour[3842].

1553. La Chambre de première instance a conclu qu'Aimé Kilolo, accompagné de son assistante juridique, avait interrogé D-2, D-3, D-4 et D-6 le 21 février 2012, à son hôtel à Douala[3843]. Elle a relevé que « [l]orsqu'on lui a fait écouter les enregistrements de l'entretien de Douala avec Aimé Kilolo, P-260 (D-2) a admis franchement que ses déclarations, qui étaient "*arrangé[es]*", avaient été influencées par les instructions de Narcisse Arido[3844] ». Elle a aussi relevé que P-245 (D-3) avait déclaré avoir donné à Aimé Kilolo les informations que Narcisse Arido lui avait enjoint de donner[3845]. Enfin, elle a conclu, sur la base des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), que « lors de la rencontre de Douala, D-2, D-3, D-4 et D-6 ont suivi les instructions de

[3841] Jugement, par. 334.
[3842] Jugement, par. 334.
[3843] Jugement, par. 348.
[3844] Jugement, par. 348 [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites].
[3845] Jugement, par. 348.

Narcisse Arido et qu'Aimé Kilolo ne leur a pas donné de consignes au sujet de leur témoignage[3846] ».

1554. La Chambre de première instance a en outre conclu qu'après l'entretien avec Aimé Kilolo, D-2, D-3, D-4 et D-6 avaient « rendu compte à Narcisse Arido de la teneur de leurs entretiens avec Aimé Kilolo[3847] ». Elle a également conclu que les témoins, avec Narcisse Arido, avaient « revu et ajusté quelques aspects des témoignages qui avaient été préparés » compte tenu des questions soulevées au cours des entretiens avec Aimé Kilolo[3848]. Elle a relevé que P-260 (D-2) avait déclaré qu'à son retour chez lui, il avait mis à jour ses notes personnelles, de manière à ce qu'elles reflètent ces nouvelles informations échangées entre les participants à la rencontre[3849]. Enfin, elle a conclu que compte tenu de la cohérence du témoignage de P-260 (D-2), « Narcisse Arido a réajusté les témoignages préparés de D-2, D-3, D-4 et D-6 » lors de ce second débriefing[3850].

1555. P-260 (D-2) a déclaré que pour se préparer correctement en vue de l'entretien avec Aimé Kilolo et de sa déposition dans l'affaire principale, il avait pris des notes de briefing[3851]. Il a expliqué que la première version de ces notes contenait des informations au sujet desquelles Narcisse Arido l'avait préparé[3852]. Après sa rencontre avec Aimé Kilolo à Douala, il a produit une version révisée de ses notes initiales[3853]. P-260 (D-2) a déclaré qu'il avait « par la suite corrigé et modifié ses notes révisées […] pour inclure les instructions d'Aimé Kilolo[3854] ». La Chambre de première instance a conclu n'avoir « trouvé dans les éléments de preuve aucune indication que ces documents étaient falsifiés ou qu'ils avaient été produits a posteriori[3855] ».

[3846] Jugement, par. 348.
[3847] Jugement, par. 351 [note de bas de page non reproduite].
[3848] Jugement, par. 351.
[3849] Jugement, par. 351.
[3850] Jugement, par. 351. Voir aussi Jugement, par. 944.
[3851] Jugement, par. 335.
[3852] Jugement, par. 336.
[3853] Jugement, par. 336.
[3854] Jugement, par. 336.
[3855] Jugement, par. 337.

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1556. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure : i) que P-260 (D-2), P-245 (D-3), D-4 et D-6 avaient suivi ses instructions s'agissant de leurs témoignages dans l'affaire principale[3856] ; et ii) qu'il avait réajusté leurs témoignages formulés à l'avance[3857]. Il fait valoir que la conclusion de la chambre selon laquelle les témoins ont suivi ses instructions n'était basée que sur « [TRADUCTION] les preuves par ouï-dire émanant de D-2 et D-3 au sujet de D-4 et D-6 », ce qui constitue une erreur[3858]. Il fait valoir que la chambre s'est trompée en concluant qu'il avait réajusté les témoignages formulés à l'avance des témoins car i) elle s'est appuyée sur le témoignage non fiable et non corroboré de P-260 (D-2) en tant que complice[3859] ; ii) elle a conclu que le témoin avait participé à une séance de débriefing alors qu'en fait, il avait quitté Douala après avoir rencontré Aimé Kilolo[3860] ; et iii) elle s'est appuyée sur le récit de P-260 (D-2) selon lequel il avait trempé ses notes dans du thé pour les faire paraître anciennes bien que, dans les faits, il n'ait pas montré ses notes à Aimé Kilolo[3861].

b) Le Procureur

1557. Le Procureur affirme qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les témoignages livrés par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) en l'espèce et dans l'affaire principale[3862], « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que D-2, D-3, D-4 et D-6 avaient suivi les instructions données par Aimé Kilolo lors de la rencontre de Douala en février 2012[3863] ». Il fait valoir que, bien que D-2 et D-3 n'étaient pas présents lors des entretiens individuels de D-4 et D-6 avec Aimé Kilolo, les quatre témoins « [TRADUCTION] ont comparé

[3856] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 399 à 402, renvoyant au Jugement, par. 348 et 944.
[3857] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 403 à 406, renvoyant au Jugement, par. 351 et 944, note de bas de page 2089.
[3858] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 401 et 402.
[3859] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 403 à 405.
[3860] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 406.
[3861] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 407.
[3862] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 765, renvoyant au Jugement, par. 348, 388 et 391.
[3863] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 765.

leurs récits et ont revu leur scénario sous la supervision de Narcisse Arido » en groupe après leurs entretiens[3864]. Le Procureur déclare que, de toute manière, l'article 70-1-c « [TRADUCTION] ne requiert pas qu'il soit prouvé que ledit comportement a véritablement eu un effet sur le témoin » et, partant, que la déclaration de culpabilité prononcée contre Narcisse Arido ne dépend pas de la conclusion de la chambre selon laquelle D-2, D-3, D-4 et D-6 ont suivi ses instructions lors de la rencontre de Douala[3865].

1558. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Narcisse Arido a tenu des débriefings avec D-2, D-3, D-4 et D-6 et réajusté leurs témoignages formulés à l'avance, le Procureur fait valoir : i) que la corroboration n'est pas requise pour les témoins complices[3866] ; ii) que Narcisse Arido cite de manière sélective le témoignage de P-260 (D-2) pour dire qu'il n'a pris part à aucun débriefing après avoir rencontré Aimé Kilolo et que les déclarations du témoin sur ce point ne contredisent pas son témoignage dans son ensemble, ni les conclusions de la Chambre de première instance[3867] ; et iii) que la Chambre de première instance a conclu raisonnablement que les notes personnelles de D-2 prises au moment des faits étaient fiables car P-260 (D-2) a déclaré avoir fait en sorte que ses notes paraissent plus anciennes au cas où Aimé Kilolo demanderait à les consulter[3868].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1559. De l'avis de la Chambre d'appel, bien que D-2 et D-3 n'étaient pas présents lors des entretiens individuels de D-4 et D-6 avec Aimé Kilolo, il n'était pas déraisonnable qu'en se basant sur les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) au sujet des débriefings auxquels les quatre témoins ont pris part avant et après les entretiens avec Aimé Kilolo, la Chambre de première instance déduise que D-4 et D-6 avaient aussi donné des informations à Aimé Kilolo, sur instruction de Narcisse Arido. La Chambre

---

[3864] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 765, renvoyant notamment au Jugement, par. 351.
[3865] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 766, renvoyant au Jugement, par. 45.
[3866] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 768, renvoyant notamment aux par. 707 à 714 ; règle 63-4 du Règlement.
[3867] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 768, renvoyant à la transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-CONF-ENG (ET), p. 8, lignes 13 à 23.
[3868] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 769, renvoyant à CAR-OTP-0080-0494-R01, p. 0506-R01, lignes 442 et 443.

d'appel rejette l'affirmation selon laquelle le témoignage de P-260 (D-2) à cet égard constituait un ouï-dire — le témoin a relaté ce qu'il avait directement vu et entendu et c'est sur cela que la Chambre de première instance a fondé ses conclusions. La Chambre d'appel ne constate donc aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle D-4 et D-6, ainsi que D-2 et D-3, ont suivi les instructions de Narcisse Arido.

1560. La Chambre d'appel relève que Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant, sans en exiger la corroboration, sur le témoignage du témoin « complice » P-260 (D-2) pour conclure qu'il a réajusté les témoignages formulés à l'avance de D-2, D-3, D-4 et D-6. Elle rappelle avoir jugé qu'une chambre de première instance peut s'appuyer sur le témoignage non corroboré d'un complice et que la manière dont la Chambre de première instance a traité le témoignage de P-260 (D-2), entre autres, n'était pas erronée[3869]. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur.

1561. Narcisse Arido affirme aussi que le témoignage de P-260 (D-2) selon lequel il a quitté Douala après la rencontre de février 2012 avec Aimé Kilolo affaiblit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un débriefing a eu lieu après que les témoins ont été interrogés par Aimé Kilolo[3870]. La Chambre d'appel fait observer qu'aux pages de la transcription d'audience citées par Narcisse Arido, il a été demandé au témoin s'il avait assisté à une réunion ultérieure avec Aimé Kilolo[3871]. Le témoin a répondu : « Après la réunion qui a eu lieu à Douala, nous nous sommes séparés[3872] », jusqu'au jour où Aimé Kilolo est revenu de nouveau pour le mettre à la disposition de la Cour, ainsi que les autres[3873]. La Chambre d'appel ne juge pas ce témoignage incompatible avec celui de P-260 (D-2) qui est cité dans le Jugement et

---

[3869] Voir *supra*, par. 1531 à 1536.
[3870] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 406, renvoyant à la transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-CONF-ENG (ET), p. 8, lignes 17 à 23.
[3871] Transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 8, lignes 14 à 16.
[3872] Transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 8, ligne 17.
[3873] Transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 8, lignes 21 à 23.

selon lequel ce témoin avait, avec les autres témoins, rendu compte à Narcisse Arido à Douala après leurs entretiens avec Aimé Kilolo[3874]. Narcisse Arido interprète de façon erronée les propos de P-260 (D-2) au sujet de ses contacts avec Aimé Kilolo en particulier en les isolant du reste du témoignage. La Chambre d'appel juge donc qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure, sur la base du témoignage de P-260 (D-2), que Narcisse Arido a revu et ajusté certains aspects des témoignages formulés à l'avance.

1562. En outre, la Chambre d'appel juge infondé l'argument avancé par Narcisse Arido lorsqu'il dit que le récit de P-260 (D-2) sur la manière dont il a vieilli ses notes « [TRADUCTION] ne fait pas sens » vu que le témoin n'a jamais montré ses notes à Aimé Kilolo, et que cela affaiblit donc la crédibilité accordée par la Chambre de première instance à ce récit[3875]. Elle fait observer que lorsqu'on lui a demandé si Aimé Kilolo avait vu ses notes de briefing, P-260 (D-2) a répondu que dernier ne les avait pas vues et a ajouté qu'il les avait préparées *au cas où* il les lui demanderait, ce qui explique donc pourquoi les notes n'ont jamais été montrées à Aimé Kilolo[3876]. Narcisse Arido ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est trompée dans son évaluation du témoignage de P-260 (D-2) sur cette question en particulier[3877].

1563. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Narcisse Arido n'a pas montré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il avait réajusté les témoignages formulés à l'avance des quatre témoins, et les arguments qu'il a avancés sont donc rejetés.

[3874] Jugement, par. 351, renvoyant à la transcription de l'audience du 15 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-21-CONF-ENG (ET), p. 26, lignes 5, 6, 11 et 12, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 3, p. 28, lignes 6 et 7, et p. 32, lignes 13 à 16.
[3875] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 407.
[3876] Voir le témoignage préalablement enregistré de P-260 (D-2), CAR-OTP-0080-0494, p. 0506, lignes 442 et 443, dans lequel le témoin déclare : « Mais les informations, je les ai préparées au cas où peut-être il me demanderait des pièces, je lui présente. C'était dans cet esprit-là ». Voir aussi la transcription de l'audience du 14 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-20-Red2-ENG (WT), p. 32, ligne 18, à p. 33, ligne 5 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-21-Red3-ENG (WT), p. 67, ligne 20, à p. 68, ligne 24.
[3877] Voir Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 33.

e) Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle Narcisse Arido a pris leurs téléphones aux témoins camerounais (D-2, D-3, D-4 et D-6)

i) Partie pertinente du Jugement

1564. La Chambre de première instance a relevé le témoignage de P-245 (D-3), selon lequel, avant leur rencontre avec Aimé Kilolo, Narcisse Arido avait retiré leurs téléphones à tous les témoins présents en leur expliquant qu'il avait dit à Aimé Kilolo que les témoins étaient dans la brousse et qu'ils n'avaient donc pas de téléphones[3878]. Elle a conclu que D-2 et D-3, suivant les instructions de Narcisse Arido, avaient dit à Aimé Kilolo qu'ils n'avaient pas de téléphones et lui en avaient réclamé de nouveaux[3879]. Elle a pris note « des témoignages clairs et cohérents, et même quasi identiques » livrés par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sur ce point[3880]. Étant donné que ces témoignages se corroboraient mutuellement, elle a conclu que Narcisse Arido avait retiré leurs téléphones à D-2, D-3, D-4 et D-6 et leur avait donné pour instruction de mentir à Aimé Kilolo en lui disant qu'ils ne possédaient pas de téléphones et en lui en réclamant de nouveaux[3881].

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1565. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) pour conclure qu'il avait retiré leurs téléphones à D-2, D-3, D-4 et D-6 et leur avait donné pour instruction de dire à Aimé Kilolo qu'ils n'avaient pas de téléphones et de lui en réclamer de nouveaux[3882]. Il déclare que les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) « [TRADUCTION] n'étaient pas crédibles et n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable[3883] ». Il fait valoir que P-245 (D-3) n'a pas mentionné D-4 et D-6 lorsqu'il a déclaré que son téléphoné lui avait été retiré[3884] et que les personnes

---

[3878] Jugement, par. 345.
[3879] Jugement, par. 345.
[3880] Jugement, par. 346.
[3881] Jugement, par. 346.
[3882] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 462, renvoyant au Jugement, par. 346.
[3883] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 463.
[3884] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 464, renvoyant au Jugement, note de bas de page 578.

concernées n'étaient pas nommément désignées dans les transcriptions citées par la Chambre de première instance s'agissant de P-260 (D-2)[3885]. Il soutient que ces conclusions lui sont « [TRADUCTION] préjudiciables » car elles viennent à l'appui de la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle il a enjoint à ces témoins de mentir à propos de leurs antécédents militaires[3886].

b) Le Procureur

1566. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a conclu raisonnablement, sur la base des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), que Narcisse Arido avait retiré leurs téléphones à D-2, D-3, D-4 et D-6 et leur avait donné pour instruction de mentir à Aimé Kilolo en disant qu'ils n'avaient pas de téléphones[3887]. Il fait valoir que les arguments de Narcisse Arido ne reflètent pas précisément ce qui figure au dossier et que Narcisse Arido « [TRADUCTION] cite les éléments de preuve de manière sélective[3888] ». Il affirme que P-245 (D-3) a déclaré que Narcisse Arido leur avait pris leurs téléphones « [TRADUCTION] avant d'entrer dans la concession[3889] » pour rencontrer Aimé Kilolo puis a énuméré spécifiquement ceux dont les téléphones avaient été retirés[3890]. Le Procureur soutient que P-260 (D-2) a invariablement déclaré que le groupe de témoins avaient menti à Aimé Kilolo en lui disant qu'ils n'avaient pas de téléphones[3891]. Il ajoute que le fait que P-260 (D-2) n'ait pas nommément désigné les personnes concernées importe peu car il a clairement dit que les témoins camerounais avaient été recrutés et préparés en groupe par Narcisse Arido[3892].

[3885] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 464, renvoyant au Jugement, par. 345, note de bas de page 582.
[3886] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 465, renvoyant au Jugement, par. 944, note de bas de page 2089.
[3887] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 787, renvoyant au Jugement, par. 345 et 346.
[3888] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 788, renvoyant au Jugement, par. 345, notes de bas de page 580, 581 et 583.
[3889] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 788, renvoyant à la transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01-/05-01/13-l (ET), p. 40, ligne 10, présentant l'interprétation des propos cités.
[3890] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 788, renvoyant à la transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01-/05-01/13-T-22-CONF-ENG (ET), p. 40, lignes 10 à 12.
[3891] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 788, renvoyant au Jugement, par. 345, note de bas de page 582.
[3892] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 788, renvoyant aux par. 724 à 727.

iii) Examen par la Chambre d'appel

1567. La Chambre d'appel fait observer que dans la transcription d'audience citée par la Chambre de première instance pour étayer sa conclusion selon laquelle « Narcisse Arido avait retiré leurs téléphones à tous les témoins présents », P-245 (D-3) a déclaré qu'« avant de rentrer dans la concession, [Narcisse Arido] a[vait] retiré tous nos téléphones[3893] ». Le témoin a ensuite cité les noms de deux autres personnes, dont D-2, qui s'étaient également vu retirer leurs téléphone[3894] ; il n'a en revanche pas donné les noms de D-4 et D-6. La Chambre d'appel fait observer que P-260 (D-2) et P-245 (D-3), en évoquant la question des téléphones lors de la rencontre de la Douala, ont constamment utilisé les mots « nous », « on » ou « notre »[3895]. Au vu du contexte de la discussion au sujet de la rencontre de Douala, ces termes peuvent raisonnablement être interprétés comme renvoyant à tous les participants à la rencontre, dont D-2, D-3, D-4 et D-6[3896]. La Chambre d'appel juge donc qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance conclue que Narcisse Arido a retiré leurs téléphones à tous les témoins présents, parmi lesquels D-4 et D-6. Par conséquent, elle rejette les arguments de Narcisse Arido.

[3893] Jugement, note de bas de page 582, renvoyant à la transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 40, ligne 10, présentant l'interprétation des propos cités.

[3894] Transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 40, lignes 11 et 12.

[3895] S'agissant du témoin P-245 (D-3) : transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 62, lignes 17 à 20, présentant l'interprétation des propos cités (« Arido nous avait retiré nos téléphones tout en nous disant que... qu'il a dit à Me Kilolo que nous sommes ses éléments et que nous sommes dans la brousse ; et dans la brousse, nous n'avons pas de téléphone, que nous ne possédons que des Thuraya. Et... Et donc, lorsque nous allons le rencontrer, s'il nous pose la question, il faudrait qu'on lui dise que nous n'avons pas de téléphone ») ; transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 56, lignes 23 à 25 (« C'est ce que Arido nous avait demandé de dire à Me Kilolo s'il nous demandait, que nous disions que nous n'avions pas de téléphone, mais étant dans la forêt, nous utilisions la Thuraya ») ; transcription de l'audience du 23 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-27-Red-ENG (WT), p. 33, lignes 23 à 25, à p. 34, lignes 1 à 9, présentant l'interprétation des propos cités (« Il m'a dit : une fois devant lui, il ne fallait pas dire que nous avions un téléphone, que nous avions des Thuraya. C'est ce que j'ai bel et bien dit devant la Cour »). S'agissant du témoin P-260 (D-2) : transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 17, ligne 25, à p. 18, ligne 3, (« Me Kilolo, quand il est arrivé, d'abord, la première fois, nous lui avons fait savoir que nous n'avions pas de téléphone, parce que dans notre entretien avec M. Arido, il était question de dire… de mentir au Me Kilolo qu'on n'avait pas de téléphone. Et donc, comme on l'a dit au Maître, et on avait émis le vœu de recevoir des téléphones entre ses mains ») ; transcription de l'audience du 14 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-20-Red2-ENG (WT), p. 76, lignes 19 et 20 (« [Q]uand nous sommes arrivés, on […] a fait comprendre [à Aimé Kilolo] qu'on n'avait pas les téléphones, c'était une manière de ne pas entrer en contact avec nous »).

[3896] Transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 38, ligne 9, à p. 39, ligne 8.

1568. La Chambre d'appel prend note des autres arguments soulevés par Narcisse Arido selon lesquels les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) « [TRADUCTION] n'étaient pas crédibles et n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable[3897] ». Pour ce qui est des arguments qui n'ont pas déjà été examinés, la Chambre d'appel les rejette sans examen au fond car Narcisse Arido renvoie simplement à des arguments avancés au procès sans donner davantage de précisions, ni d'éléments justificatifs.

f) Erreur alléguée concernant le rejet d'un rapport de la police camerounaise

i) Partie pertinente du Jugement

1569. La Chambre de première instance a conclu qu'« en février 2012, D-2, D-3, D-4 et D-6 ont été présentés à Aimé Kilolo lors d'une rencontre qui a eu lieu dans un hôtel à Douala[3898] ». Narcisse Arido a présenté un rapport qui aurait été rédigé par la police camerounaise et selon lequel le séjour de D-2 dans un certain hôtel ne pouvait pas être confirmé[3899]. La chambre a considéré que ce rapport ne pouvait pas avoir d'incidence sur la fiabilité du témoignage de P-260 (D-2) concernant son séjour à Douala car : i) le rapport datait du 23 juin 2015, soit plus de deux ans après les faits[3900] ; ii) Aimé Kilolo s'était appuyé sur des entretiens enregistrés au cours de la rencontre de Douala, « reconnaissant ainsi de façon implicite que cette rencontre avec D-2 a eu lieu » ; et iii) P-245 (D-3) a déclaré avoir séjourné, avec D-2, dans l'hôtel en question[3901]. Elle était donc convaincue que D-2, ainsi que Narcisse Arido, D-3 et d'autres personnes, avaient séjourné dans un hôtel spécifique, désigné par P-260 (D-2) et P-245 (D-3), à Douala en février 2012[3902].

[3897] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 463, renvoyant aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 237 à 291.
[3898] Jugement, par. 331 [notes de bas de page non reproduites].
[3899] Jugement, par. 333, renvoyant à CAR-D24-0002-0001.
[3900] Jugement, par. 333, renvoyant à CAR-D24-0002-0001.
[3901] Jugement, par. 333.
[3902] Jugement, par. 333.

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1570. Narcisse Arido affirme que le rapport de la police camerounaise met en cause « [TRADUCTION] la véracité et la crédibilité des témoignages de D-2 et D-3 » s'agissant du briefing de Douala[3903]. Il souligne que le rapport montre qu'il n'y a aucune trace de son séjour et de celui-ci de D-2 dans un certain hôtel de Douala en février 2012, ce qui contredit donc les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sur ce point[3904].

1571. Narcisse Arido fait aussi valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant ce rapport[3905]. Il souligne que le fait qu'il ait été produit plus de deux ans après les faits n'explique pas en quoi il ne serait pas fiable, puisque les registres d'hôtels sont conservés longtemps et peuvent être récupérés plus tard[3906]. Il ajoute qu'au procès, ni la chambre ni le Procureur n'ont contesté la fiabilité ou l'exactitude du contenu du rapport, ni même l'auteur de celui-ci[3907]. Il affirme en outre que le fait que la chambre se soit appuyée sur des éléments de preuve produits par la Défense d'Aimé Kilolo pour rejeter le rapport de la police camerounaise enfreint la règle 136-2 du Règlement car le témoignage d'un coaccusé ne saurait être utilisé contre un autre coaccusé[3908].

1572. De plus, Narcisse Arido affirme qu'aucune preuve n'étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle d'autres personnes ont séjourné à l'hôtel en question ; les seules preuves citées par la Chambre de première instance concernent « [TRADUCTION] l'hébergement à l'hôtel de D-2, D-3, [Narcisse Arido] » et d'une autre personne[3909]. Narcisse Arido affirme en outre que

---

[3903] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 347.
[3904] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 347 et 348.
[3905] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 350.
[3906] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 350.
[3907] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 350.
[3908] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 350.
[3909] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 352.

« [TRADUCTION] les témoignages de [P-260 (D-2) et P-245 (D-3)] n'étaient pas crédibles ou fiables compte tenu de leur statut juridique de complice/auteur[3910] ».

b) Le Procureur

1573. Le Procureur répond qu'il était raisonnable que la Chambre de première instance conclue que le rapport n'avait pas d'incidence sur la fiabilité du témoignage corroboré de P-260 (D-2) s'agissant de son séjour à l'hôtel en question la nuit précédant sa rencontre et celle des autres témoins avec Narcisse Arido et Aimé Kilolo. De l'avis du Procureur, Narcisse Arido est en simple désaccord avec l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance et avec son raisonnement[3911]. Il fait valoir que le rapport « [TRADUCTION] n'est pas incompatible » avec les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) car « [TRADUCTION] il n'apporte pas de preuves contraires formelles » s'agissant du séjour à l'hôtel[3912]. Selon lui, le rapport indique seulement que la police camerounaise n'a pu trouver de trace du séjour de P-260 (D-2) et de Narcisse Arido à l'hôtel en question à la date spécifiée[3913]. Il souligne que Narcisse Arido ne démontre pas qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu parvenir à pareille conclusion[3914].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1574. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ce qu'affirme Narcisse Arido, à savoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le rapport de la police camerounaise n'avait pas d'incidence sur la fiabilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) s'agissant de leur séjour à l'hôtel en question avec Narcisse Arido en février 2012. Le rapport de police produit par ce dernier n'est que l'un des éléments de preuve dont la Chambre de première instance disposait pour déterminer si les témoins concernés avaient séjourné avec Narcisse Arido dans un hôtel spécifique à Douala en février 2012. P-260 (D-2) a déclaré qu'alors qu'il se trouvait à Douala pour

---

[3910] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 351. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà jugé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en s'appuyant sur les témoignages livrés par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) qui se corroborent mutuellement en raison de leur statut de complice (voir *supra*, par. 1531 à 1536).
[3911] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 749 et 751.
[3912] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 750.
[3913] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 750.
[3914] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 751.

rencontrer Aimé Kilolo, il avait séjourné dans le même hôtel que Narcisse Arido, P-245 (D-3) et une autre personne[3915]. P-245 (D-3) a également déclaré qu'il avait séjourné dans le même hôtel que Narcisse Arido, le témoin D-2 et une autre personne à Douala avant leur rencontre avec Aimé Kilolo[3916]. La Chambre de première instance a de plus tenu compte de la reconnaissance implicite par Aimé Kilolo de la tenue de la réunion à Douala lorsque celui-ci a présenté les entretiens enregistrés à l'occasion de cette rencontre[3917]. Répliquant à ces éléments de preuve, Narcisse Arido se réfère à un rapport de police qui dit simplement que les autorités camerounaises n'ont pas pu « déceler les traces » du séjour de P-260 (D-2) et de Narcisse Arido à l'hôtel en question à Douala en février 2012[3918]. Il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le rapport de la police camerounaise n'avait pas d'incidence sur la fiabilité des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) s'agissant de leur séjour à l'hôtel en question avec Narcisse Arido en février 2012.

1575. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance a enfreint la règle 136-2 du Règlement en tenant compte du fait qu'Aimé Kilolo s'était appuyé au procès sur une série d'entretiens enregistrés lors de la rencontre de Douala[3919]. Elle relève que la règle 136-2 prévoit que, lorsque les accusés sont jugés ensemble, « chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément ». Rien dans cette disposition n'empêche une chambre de première instance de renvoyer à des pièces mentionnées par une autre équipe de défense dans le cadre de la même affaire. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur.

1576. La Chambre d'appel ne constate pas non plus d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des personnes autres que Narcisse Arido et les témoins P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont séjourné à l'hôtel à Douala. P-260 (D-2)

[3915] Transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 6, lignes 8 à 19 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-21-Red3-ENG (WT), p. 7, ligne 17, à p. 8, ligne 1.
[3916] Transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 38, lignes 18 à 21.
[3917] Jugement, par. 333.
[3918] CAR-D24-0002-0001.
[3919] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 350. Voir aussi Jugement, par. 333.

et P-245 (D-3) ont déclaré que d'autres personnes avaient également séjourné à l'hôtel en question[3920]. Les arguments avancés par Narcisse Arido sont donc rejetés.

g) Erreurs alléguées concernant d'autres constatations et conclusions « [TRADUCTION] défavorables » à l'appelant

i) Partie pertinente du Jugement

1577. S'agissant de la rencontre de Douala, la Chambre de première instance a relevé les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) selon lesquels tous les témoins présents à cette rencontre ont reçu 10 000 francs CFA sur ordre d'Aimé Kilolo pour leur repas ce soir-là[3921]. Elle a conclu que Narcisse Arido avait distribué cette somme aux témoins afin qu'ils puissent acheter de la nourriture, et non pour les influencer[3922]. Elle a aussi relevé que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont déclaré avoir reçu 10 000 francs CFA de Narcisse Arido après la rencontre de Douala pour leurs frais de voyage[3923]. Enfin, elle a conclu que Narcisse Arido avait donné de l'argent pour couvrir des frais de voyage et que cette somme d'argent n'était pas destinée à influencer leurs témoignages[3924].

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1578. Narcisse Arido affirme que, si la Chambre de première instance a conclu que l'argent qu'il avait distribué n'était pas destiné à influencer les témoins, ces conclusions lui étaient néanmoins « [TRADUCTION] préjudiciables » car elles l'associent au présumé briefing[3925]. Il fait aussi valoir que la chambre a tiré un certain nombre de conclusions défavorables au paragraphe 420 du Jugement, vraisemblablement sur la seule base des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) concernant la corruption de témoins, sans faire aucunement référence aux éléments de

---

[3920] Transcription de l'audience du 15 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-21-Red3-ENG (WT), p. 7, ligne 17, à p. 8, ligne 1 ; transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 38, lignes 18 à 21.
[3921] Jugement, par. 347.
[3922] Jugement, par. 347.
[3923] Jugement, par. 352.
[3924] Jugement, par. 352.
[3925] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 466.

preuve[3926]. Il affirme que la conclusion tirée par la chambre concernant « [TRADUCTION] l'important rôle initial de recrutement » tenu par Joachim Kokaté n'est fondée sur aucune preuve car celui-ci était « [TRADUCTION] un auteur non poursuivi » qui n'a jamais été appelé en qualité de témoin[3927].

b) Le Procureur

1579. Le Procureur affirme que Narcisse Arido répète les conclusions de la Chambre de première instance sans mettre en évidence d'erreur particulière[3928].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1580. La Chambre d'appel fait observer que la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Narcisse Arido ne repose pas sur les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles la distribution d'argent n'était pas illicite[3929]. Par conséquent, elle n'a nul besoin d'examiner leur caractère raisonnable et rejette sans examen au fond les objections qu'a formulées Narcisse Arido à cet égard.

1581. En outre, la Chambre d'appel juge infondée l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle les conclusions figurant au paragraphe 420 du Jugement ne contiennent pas de références aux éléments de preuve. Elle fait observer que ce paragraphe figure dans la section intitulée « Conclusions générales relatives à D-2, D-3, D-4 et D-6[3930] » consacrée aux éléments de preuve évalués et aux conclusions tirées dans les sections du Jugement les précédant immédiatement et portant sur D-2, D-3, D-4 et D-6[3931]. Narcisse Arido n'explique pas en particulier pourquoi les conclusions figurant au paragraphe 420 du Jugement sont déraisonnables. Par conséquent, ses arguments sont rejetés sans examen au fond.

[3926] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 470 et 471, renvoyant au Jugement, par. 420 et 944.
[3927] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 472, renvoyant aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 292 à 299. Voir aussi Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 359.
[3928] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 788.
[3929] Voir Jugement, par. 944.
[3930] Jugement, p. 222.
[3931] Voir Jugement, par. 306 à 411.

h) Erreurs alléguées concernant les témoignages à décharge de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)

i) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1582. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas accordé de crédit aux éléments de preuve mettant en cause la crédibilité et la fiabilité des témoignages de D-2 et P-245 (D-3) au sujet de la promesse de réinstallation en Europe qu'il aurait faite aux témoins en échange de leur faux témoignage sur leur statut militaire en faveur de Jean-Pierre Bemba[3932] ». Il soutient également que la chambre « [TRADUCTION] n'a pas évalué des éléments de preuve potentiellement à décharge qui n'ont pas été produits par D-2 et D-3 relativement à leur statut militaire[3933] ». Il souligne que le fait que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont finalement retiré à l'équipe chargée d'assurer sa défense l'autorisation d'examiner certaines pièces montre qu'ils n'étaient pas disposés à fournir des informations susceptibles de corroborer ou de contredire leurs déclarations au sujet de leurs antécédents militaires, et qu'il justifie de conclure à l'existence d'un doute raisonnable[3934].

b) Le Procureur

1583. Le Procureur soutient que la Chambre d'appel devrait rejeter d'emblée les affirmations de Narcisse Arido selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve prétendument à décharge émanant de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), ne s'est pas appuyée sur ces éléments et n'a pas évalué des éléments potentiellement à décharge qui n'ont finalement pas été produits[3935].

ii) Examen par la Chambre d'appel

1584. S'agissant du premier argument avancé par Narcisse Arido, à savoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé de crédit aux éléments de preuve

---

[3932] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 305, renvoyant aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 276 et 277.
[3933] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 306.
[3934] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 306.
[3935] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 722.

mettant en cause la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), la Chambre d'appel observe que Narcisse Arido renvoie simplement à des arguments qu'il avait soulevés au procès, sans apporter d'autres éléments à l'appui.

1585. S'agissant du deuxième argument de Narcisse Arido, la Chambre d'appel fait observer que les prétendues pièces liées à P-260 (D-2) et P-245 (D-3) n'ont jamais été produites devant la Chambre de première instance car ces témoins ont retiré à la Défense l'autorisation d'y avoir accès[3936]. Dans ces circonstances, on n'aurait pas pu attendre de la Chambre de première instance qu'elle évalue des preuves qui ne lui ont jamais été présentées. L'argument de Narcisse Arido selon lequel le fait que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) n'étaient pas disposés à fournir ces pièces « [TRADUCTION] justifie de conclure à l'existence d'un doute raisonnable[3937] » est sans substance car il n'indique même pas la conclusion qu'il conteste.

1586. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette sans examen au fond les arguments avancés par Narcisse Arido.

6. Erreurs alléguées concernant les promesses d'argent et de réinstallation et le rôle de premier plan joué par Joachim Kokaté

a) Erreur alléguée concernant les promesses d'argent et de réinstallation faites par Narcisse Arido aux témoins P-260 (D-2), P-245 (D-3), D-4 et D-6

i) Partie pertinente du Jugement

1587. La Chambre de première instance a conclu que lorsqu'il a rencontré D-2 et D-3, Narcisse Arido leur a promis de l'argent en échange de leur témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale[3938]. Elle a en outre conclu que les conditions de leur témoignage avaient été évoquées de nouveau lors de la rencontre de Douala et que Narcisse Arido avait promis de transmettre les conditions posées par

---

[3936] Transcription de l'audience du 15 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-21-Red3-ENG (ET), p. 34, lignes 4 à 12 ; CAR-D24-0004-0101, p. 1. Voir aussi CAR-D24-0004-0314, p. 1. Les témoins P-260 (D-2) et P-245 (D-3) avaient initialement consenti à donner accès à [redacted] le 14 et le 22 octobre 2015 respectivement. Transcription de l'audience du 14 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-20-RED2-ENG (WT), p. 50, lignes 10 à 16 ; transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-red-ENG (WT), p. 60, lignes 17 à 20.
[3937] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 306.
[3938] Jugement, par. 341.

D-2, D-3, D-4 et D-6 à Aimé Kilolo[3939]. Elle a aussi conclu que la fonction d'« intermédiaire » de Narcisse Arido était démontrée par les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), qui se corroborent mutuellement[3940]. La Chambre de première instance a pris note du témoignage détaillé livré par P-245 (D-3) selon lequel, avant l'arrivée de Joachim Kokaté à la rencontre, Narcisse Arido avait demandé à chaque témoin de noter ses conditions sur un morceau de papier, qu'il transmettrait à Aimé Kilolo[3941]. Elle a relevé que P-245 (D-3) a confirmé que Narcisse Arido avait ensuite récupéré tous les morceaux de papier[3942], et que P-260 (D-2) a déclaré que Narcisse Arido avait agi en tant qu'intermédiaire en transmettant les conditions des témoins à Aimé Kilolo[3943]. Elle a en outre fait observer que P-245 (D-3) n'était pas en mesure d'indiquer le montant précis demandé ou le lieu de réinstallation souhaité[3944]. Elle a de plus jugé que si P-245 (D-3) n'a pas indiqué dans son témoignage les conditions spécifiques posées par les autres témoins, P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous deux confirmé que la promesse avait été faite à l'ensemble des quatre témoins présents à Douala[3945].

1588. La Chambre de première instance a en outre conclu qu'après que Joachim Kokaté les a rejoints à la rencontre de Douala, les témoins ont soulevé la question du paiement et celle d'une possible réinstallation en Europe et Joachim Kokaté a répété la promesse faite par Narcisse Arido que chaque témoin recevrait de l'argent peu avant sa déposition et pourrait se rendre en Europe en échange de son témoignage dans l'affaire principale[3946]. Elle a pris note du fait que P-245 (D-3) a déclaré que, mis mal à l'aise par le risque qu'il allait prendre, il avait menacé de se retirer à moins que les témoins ne soient payés[3947]. Elle a relevé que l'intervention de D-3 avait

---

[3939] Jugement, par. 341.
[3940] Jugement, par. 341.
[3941] Jugement, par. 341.
[3942] Jugement, par. 341.
[3943] Jugement, par. 341.
[3944] Jugement, par. 341.
[3945] Jugement, par. 341.
[3946] Jugement, par. 342.
[3947] Jugement, par. 342.

immédiatement provoqué la colère de Joachim Kokaté, qui a ensuite menacé de recruter d'autres témoins pour faire le travail[3948].

1589. La Chambre de première instance a estimé que les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) étaient fiables étant donné qu'ils décrivaient « avec une précision et une clarté convaincantes l'implication directe de Narcisse Arido auprès des témoins, son rôle d'"intermédiaire" et l'intervention de Joachim Kokaté[3949] ». En particulier, elle a conclu que « la description faite par P-245 (D-3) de l'épisode avec Joachim Kokaté, puis de la menace faite par ce dernier de recruter d'autres témoins », constituait un élément de complexité révélateur « de la sincérité et du souci de précision du témoin[3950] ». Elle a affirmé qu'elle n'était pas convaincue par les arguments de Narcisse Arido selon lesquels P-245 (D-3) « a brouillé les rôles respectifs de Narcisse Arido et de Joachim Kokaté », le témoin ayant « décrit ces rôles distincts de façon cohérente[3951] ». Enfin, elle a conclu qu'elle était convaincue que Narcisse Arido avait demandé à « D-2, D-3, D-4 et D-6 de noter par écrit leurs conditions, qu'il a[vait] promis de transmettre à Aimé Kilolo », et qu'il avait « promis aux témoins de l'argent et une réinstallation en échange de leur témoignage dans l'affaire principale[3952] ».

1590. Analysant son rôle en tant qu'auteur direct, la Chambre de première instance a rappelé que « Narcisse Arido a[vait] promis aux témoins une récompense financière importante et une réinstallation en Europe pour les encourager à livrer un certain témoignage[3953] ». Elle a conclu qu'il « leur a[vait] fait croire que cet arrangement leur offrirait une vie meilleure. Il leur a non seulement fait ces promesses, mais il leur a aussi spécifiquement demandé de noter leurs conditions […] sur un morceau de papier qu'il remettrait personnellement à Aimé Kilolo dans son rôle de "chef" ou d'"intermédiaire"[3954] ».

[3948] Jugement, par. 342.
[3949] Jugement, par. 344.
[3950] Jugement, par. 344.
[3951] Jugement, par. 344.
[3952] Jugement, par. 344.
[3953] Jugement, par. 672.
[3954] Jugement, par. 672.

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1591. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait recruté des témoins et leur avait fait des promesses d'argent et de réinstallation alors que les éléments de preuve permettent de conclure que c'était en fait Joachim Kokaté qui était « [TRADUCTION] le décideur, l'initiateur et la personne à l'origine des promesses[3955] ». Il fait valoir que son rôle et celui de Joachim Kokaté ont été brouillés par D-3[3956]. Il souligne que dès que le Procureur a rappelé à P-245 (D-3) son statut de suspect, « [TRADUCTION] l'identité de "la personne ayant conclu l'accord a changé" », passant de Joachim Kokaté à lui-même[3957]. Il ajoute que cela est de toute importance s'agissant de la crédibilité de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) et de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour corruption de témoin[3958]. Narcisse Arido fait valoir que ce revirement dans le témoignage de P-245 (D-3) constitue l'une des conséquences du peu de cas accordé par la Chambre de première instance au statut de « complice/auteur » de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[3959]. Il souligne en outre que la chambre a « [TRADUCTION] commis une erreur d'appréciation et d'interprétation » de l'argument qu'il avait présenté au procès sur ces points[3960]. Selon lui, les conclusions de la chambre permettent de conclure que Joachim Kokaté a joué un rôle de premier plan dans « [TRADUCTION] un grand nombre de comportements criminels » qui disculpent Narcisse Arido ou, « [TRADUCTION] à tout le moins », suscitent un doute raisonnable quant à la conclusion selon laquelle Narcisse Arido a recruté D-2, D-3, D-4 et D-6 et leur a fait des promesses[3961].

1592. Narcisse Arido affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de preuves pertinentes selon lesquelles Joachim

---

[3955] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 86, 425, 446 et 453. Voir aussi par. 429 et 430.
[3956] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 355. Voir aussi par. 291.
[3957] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 358.
[3958] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 357, renvoyant au Jugement, par. 48.
[3959] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 358.
[3960] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 355 et 358, renvoyant aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 268 à 271.
[3961] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 85 et 359. renvoyant au Jugement, par. 125, 131, 320, 323, 326, 327, 331, 334, 339, 341, 342, 344, 430 et 716.

Kokaté a fait des promesses d'argent et de réinstallation[3962]. Il fait valoir que P-260 (D-2) a en fait déclaré que Joachim Kokaté était celui qui avait promis 10 millions de francs CFA et la réinstallation en Europe[3963] et que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont déclaré que c'était Joachim Kokaté qui avait « trouvé ce topo » et en avait fixé les conditions[3964]. Il déclare également que contrairement à ce qu'a conclu la chambre au sujet des promesses d'argent et de réinstallation et aux preuves citées à l'appui de cette conclusion[3965], c'est Joachim Kokaté qui a demandé aux témoins combien d'argent ils voulaient et où ils souhaitaient être réinstallés[3966].

1593. Narcisse Arido affirme en outre que le témoignage de P-245 (D-3) au sujet des promesses et de la réinstallation était contradictoire et suscite un doute raisonnable[3967]. Cela ressort, selon lui, du fait que ce témoin a déclaré que les demandes devaient être soumises à Joachim Kokaté[3968] mais également que c'était Narcisse Arido qui était chargé de présenter toutes les demandes à Aimé Kilolo[3969]. Narcisse Arido fait valoir qu'un doute raisonnable s'élève du fait que P-245 (D-3) ne se souvenait pas de la somme d'argent ou du lieu qu'il avait demandés et ne pouvait attester de ce que les autres témoins avaient demandé, tandis que P-260 (D-2) a déclaré que la somme de 10 millions de francs CFA avait été promise[3970].

[3962] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 356 et 446.
[3963] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 425, renvoyant à la transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-CONF-ENG (ET), p. 71 et 72 ; transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-CONF-ENG, p. 5 et 6. Voir aussi Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 445.
[3964] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 425, renvoyant à la transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-CONF-ENG, p. 64, lignes 1 à 7 ; transcription de l'audience du 14 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-20-CONF-ENG, p. 36, ligne 18 ; transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-CONF-ENG, p. 39. Voir aussi Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 86.
[3965] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 426, renvoyant au Jugement, par. 341, note de bas de page 562.
[3966] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 426, renvoyant à la transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-CONF-ENG, p. 39, lignes 13 à 17. Voir aussi Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 472.
[3967] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 427 et 428.
[3968] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 427, renvoyant à la transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-CONF-ENG, p. 48, lignes 23 et 24.
[3969] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 427, renvoyant à la transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 49, lignes 2 à 5.
[3970] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 428, renvoyant à la transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 49, lignes 1 à 5 et 22 à 24. Voir aussi

1594. En outre, Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] ne s'est pas prononcée de manière complète et motivée sur les témoignages contradictoires » de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) concernant les promesses d'argent et de réinstallation[3971]. Il fait valoir que puisque ces deux témoins ont apporté les preuves principales sur lesquelles se fonde la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, il incombait à la chambre d'analyser les contradictions relevées dans leurs témoignages[3972]. Il soutient en outre que la chambre n'a pas examiné les contestations qu'il a soulevées relativement à la crédibilité des motivations de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[3973]. Il ajoute qu'un juge du fait raisonnable n'aurait pas pu conclure qu'il a fait des promesses d'argent et de réinstallation[3974].

b) Le Procureur

1595. Le Procureur répond que les arguments de Narcisse Arido devraient être rejetés car il est simplement en désaccord avec l'évaluation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve et ne met pas d'erreur en évidence[3975]. Il affirme que la chambre a bien compris et examiné les arguments avancés par Narcisse Arido concernant les rôles brouillés de Joachim Kokaté et Narcisse Arido et a conclu raisonnablement que P-245 (D-3) avait décrit de manière cohérente leurs rôles distincts[3976]. Il ajoute que la chambre n'était pas tenue d'examiner les conjectures de Narcisse Arido quant aux raisons expliquant les incohérences présumées de P-245 (D-3)[3977]. Il fait valoir qu'indépendamment du rôle de Joachim Kokaté dans les événements, les éléments de preuve montrent que Narcisse Arido a suborné P-260 (D-2), P-245 (D-3), D-4, et D-6[3978]. L'argument de Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de preuves indiquant que Joachim

---

Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 448 (renvoyant aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 338 à 343), 450 et 452.

[3971] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 356 et 430.

[3972] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 447 à 450, renvoyant aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 338 à 350.

[3973] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 450.

[3974] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 360.

[3975] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 752.

[3976] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 666 et 752.

[3977] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 753.

[3978] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 752. Voir aussi par. 713.

Kokaté avait fait des promesses devrait être rejeté d'emblée[3979]. Le Procureur affirme de plus que la critique formulée par Narcisse Arido, à savoir que Joachim Kokaté n'a pas été « [TRADUCTION] inquiété et a été objectivement protégé », devrait être rejetée d'emblée car elle ne décrit pas d'erreur susceptible d'appel[3980].

1596. Le Procureur soutient également que la Chambre de première instance a conclu raisonnablement que Narcisse Arido avait promis aux témoins de l'argent et une réinstallation en échange de leurs témoignages[3981]. Il fait valoir qu'il n'y a aucune contradiction entre les conclusions de la chambre concernant les promesses d'argent et de réinstallation faites par Narcisse Arido et les passages de leurs témoignages mettant en cause Joachim Kokaté[3982]. Les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) n'exonèrent pas, selon lui, Narcisse Arido et concordent avec la conclusion de la chambre selon laquelle Joachim Kokaté était impliqué dans le processus et a répété les propositions de Narcisse Arido[3983]. Le Procureur souligne que Narcisse Arido cite de manière sélective le témoignage de P-245 (D-3) qui montre clairement que Narcisse Arido, et non Joachim Kokaté, a demandé aux témoins de noter leurs conditions par écrit sur un morceau de papier qu'il a ensuite récupéré[3984]. Il fait valoir que le fait que Narcisse Arido ait demandé aux témoins de noter par écrit leurs conditions avant que Joachim Kokaté n'arrive de sorte que ces conditions soient débattues avec ce dernier ne contredit pas le fait que Narcisse Arido transmettait les demandes à Aimé Kilolo[3985]. Il ajoute que le fait P-245 (D-3) ne pouvait se souvenir de la somme qu'il avait demandée ou de ce que les autres témoins avaient demandé ne rend pas moins crédibles ses propos concernant l'offre d'argent et de réinstallation[3986]. Il affirme que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont déclaré sans équivoque que Narcisse

---

[3979] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 753.
[3980] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 753.
[3981] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 774, renvoyant au Jugement, par. 320, 328, 342 et 343.
[3982] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 666 et 775. Voir aussi par. 667 et 694.
[3983] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 667 et 775, renvoyant au Jugement, par. 341 et 342.
[3984] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 667 et 776, renvoyant au Jugement, notes de bas de page 562 et 563.
[3985] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 777, renvoyant à la transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-CONF-ENG (ET), p. 48, lignes 22 à 25, p. 50, lignes 2 à 5, et p. 50, ligne 10, à p. 51, ligne 8.
[3986] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 778.

Arido avait fait des promesses d'argent et de réinstallation et il importe peu que Joachim Kokaté ait répété ces promesses faites par Narcisse Arido[3987]. Le Procureur ajoute que la Chambre de première instance a motivé sa décision et qu'elle n'était pas tenue d'examiner expressément tous les arguments non étayés soulevés par Narcisse Arido[3988].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1597. S'agissant de l'argument de Narcisse Arido selon lequel son rôle et celui de Joachim Kokaté ont été brouillés, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a directement examiné les arguments avancés par Narcisse Arido au procès et a conclu que P-245 (D-3) avait décrit de manière cohérente leurs rôles distincts[3989]. Elle considère que Narcisse Arido se contente de répéter des arguments déjà soulevés au procès, renvoyant simplement à ses conclusions finales[3990], et qu'il ne montre pas que la Chambre de première instance a mal interprété ses arguments sur ces points.

1598. La Chambre d'appel conclut en outre que Narcisse Arido interprète de façon erronée les éléments de preuve lorsqu'il affirme que P-245 (D-3) a cherché à l'impliquer « [TRADUCTION] dès que le Procureur lui a rappelé son statut de suspect[3991] ». L'interrogatoire de P-245 (D-3) concernant le contexte de ses entretiens avec le Bureau du Procureur [redacted] et [redacted] est sans rapport avec son interrogatoire ultérieur par l'Accusation sur le rôle de Narcisse Arido s'agissant des promesses d'argent et de réinstallation qui ont été faites[3992]. De plus, P-245 (D-3) mentionne Narcisse Arido dans le contexte de l'accord au sujet du témoignage dans

---

[3987] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 779, renvoyant à la transcription de l'audience du 14 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-20-Red2-ENG (WT), p. 3, ligne 25, à p. 4, ligne 2, et p. 72, lignes 4 et 5 ; transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-CONF-ENG (ET), p. 37, ligne à p. 38, ligne 1, et p. 55, lignes 17 et 18 ; transcription de l'audience du 20 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-23-Red2-ENG (WT), p. 15, lignes 14 et 15 ; transcription de l'audience du 23 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-27-Red-ENG (WT), p. 48, lignes 5 à 8.
[3988] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 779, renvoyant au Jugement, par. 320 à 352.
[3989] Jugement, par. 344.
[3990] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 355 à 358, renvoyant aux Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 268 à 271.
[3991] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 358.
[3992] Transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 55, lignes 5 à 18.

l'affaire principale aussi bien avant[3993] qu'après[3994] son témoignage concernant ses entretiens [redacted] et [redacted] avec le Bureau du Procureur. Par conséquent, contrairement à ce que Narcisse Arido affirme, P-245 (D-3) n'a pas fait changé l'identité de la « [TRADUCTION] personne ayant conclu l'accord » en la faisant passer de celle de Joachim Kokaté à la sienne.

1599. Narcisse Arido fait valoir que les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) étayent la conclusion que c'est Joachim Kokaté, et non Narcisse Arido, qui a fait des promesses d'argent et de réinstallation et que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ces éléments de preuve pertinents[3995]. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a bien reconnu le rôle tenu par Joachim Kokaté[3996]. Narcisse Arido ne montre pas en quoi les éléments de preuve auxquels il se réfère contredisent ou excluent la possibilité que Narcisse Arido ait joué un rôle dans les promesses d'argent et de réinstallation. P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont invariablement déclaré que Narcisse Arido avait promis aux témoins de l'argent et une réinstallation et leur avait demandé de noter par écrit leurs conditions pour témoigner, qu'il transmettrait ensuite à Aimé Kilolo[3997]. Le fait que ces conditions aient été discutées avec Joachim Kokaté et que celui-ci ait répété les promesses faites par Narcisse Arido n'affaiblit pas la conclusion de la Chambre de première instance s'agissant de Narcisse Arido.

1600. Narcisse Arido soutient que la Chambre de première instance a déformé le témoignage de P-245 (D-3)[3998] en concluant qu'*avant* l'arrivée de Joachim Kokaté à la rencontre de Douala, Narcisse Arido avait demandé à chaque témoin de noter ses

---

[3993] Transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 37, lignes 10 à 17.
[3994] Transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 55, lignes 5 à 18.
[3995] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 356 et 446.
[3996] Voir Jugement, par. 342.
[3997] Voir, p. ex., transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 71, lignes 16 à 20, et p. 72, lignes 15 à 21 ; transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 48, lignes 14 à 16, p. 49, lignes 22 à 24, p. 50, lignes 2 à 5, et p. 52, lignes 10 à 16.
[3998] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 426. La Chambre d'appel fait observer que Narcisse Arido fait référence au témoin D-2 au lieu du témoin P-245 (D-3).

conditions sur un morceau de papier, qu'il transmettrait à Aimé Kilolo[3999]. La chambre s'est en partie appuyée sur un passage du témoignage de P-245 (D-3) où sont exposés les événements ayant eu lieu *après* l'arrivée de Joachim Kokaté à la rencontre à Douala[4000]. La Chambre d'appel relève que, si cette référence au témoignage de P-245 (D-3) ne permet pas d'étayer la conclusion de la Chambre de première instance, le reste du passage permet clairement d'affirmer qu'avant l'arrivée de Joachim Kokaté, Narcisse Arido a demandé aux témoins de noter par écrit leurs conditions sur un morceau de papier[4001]. Narcisse Arido ne montre donc pas que la conclusion de la Chambre de première instance n'est pas étayée par le témoignage de P-245 (D-3).

1601. En outre, Narcisse Arido ne montre pas en quoi le fait que P-245 (D-3) ne pouvait se souvenir avec précision i) de la somme qu'il avait demandée, ii) du pays où il souhaitait être réinstallé, ou iii) des demandes faites par les autres témoins lors de la rencontre de Douala[4002] affaiblit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Narcisse Arido a fait des promesses d'argent et de réinstallation. Comme on l'a vu plus haut, P-245 (D-3) a donné beaucoup de détails concernant les promesses d'argent et de réinstallation faites par Narcisse Arido[4003]. Il a aussi expliqué que lors de la rencontre de Douala, les témoins avaient été invités à noter par écrit leurs demandes sur un morceau de papier, ce qui signifie que leurs demandes étaient individuelles et n'ont pas été discutées en groupe, et qu'il ne pouvait donc pas savoir ce que les autres témoins avaient demandé[4004]. Au vu de ces explications et de la nature par ailleurs détaillée du témoignage de P-245 (D-3) concernant les promesses d'argent et de réinstallation, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de juger comme étant crédible et fiable le témoignage corroboré

[3999] Jugement, par. 341.
[4000] Jugement, par. 341, note de bas de page 562, renvoyant notamment à la transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 39, lignes 14 et 15.
[4001] Jugement, par. 341, notes de bas de page 562 et 563, renvoyant notamment à la transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 48, ligne 14, à p. 49, ligne 24, p. 48, lignes 14 à 16, p. 50, lignes 2 à 5, et p. 52, lignes 15 et 16.
[4002] Transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 49, lignes 1 à 5, 18 à 25, et p. 50 lignes 1 à 5.
[4003] Transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 48, lignes 14 à 16, p. 49, lignes 22 à 24, p. 50, lignes 2 à 5, et p. 52, lignes 1 à 16.
[4004] Transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 49, ligne 18, à p. 50, ligne 4.

de P-245 (D-3)[4005] et de conclure que Narcisse Arido avait promis aux témoins de l'argent et une réinstallation en échange de leurs témoignages dans l'affaire principale[4006].

1602. De même, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de Narcisse Arido selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision sur ces points liés aux promesses d'argent et de réinstallation. Ayant explicitement reconnu que Joachim Kokaté avait tenu un rôle s'agissant des promesses d'argent et de réinstallation qui ont été faites[4007] et, également, que P-245 (D-3) ne se souvenait pas des détails de sa demande d'argent et de réinstallation lors de la rencontre de Douala[4008], la Chambre de première instance n'a pas ignoré ou omis d'examiner ces prétendues « contradictions » contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a suffisamment motivé sa conclusion selon laquelle Narcisse Arido a promis aux témoins de l'argent et une réinstallation en échange de leurs témoignages dans l'affaire principale.

1603. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Narcisse Arido n'a pas montré que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable et, par conséquent, ses arguments sont rejetés.

b) Erreur alléguée concernant la transmission par Narcisse Arido à Aimé Kilolo des conditions posées par les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6

i) Partie pertinente du Jugement

1604. La Chambre de première instance a rappelé que Narcisse Arido avait promis à D-2, D-3, D-4 et D-6 une récompense financière importante et une réinstallation en Europe pour les encourager à livrer un certain témoignage[4009]. Elle a conclu que Narcisse Arido leur avait fait croire que cet arrangement leur offrirait une vie meilleure et qu'il leur avait non seulement fait ces promesses, mais qu'il leur avait aussi spécifiquement demandé de noter leurs conditions concernant l'argent et la

---

[4005] Jugement, par. 312 à 319, 341 et 344.
[4006] Jugement, par. 344.
[4007] Jugement, par. 342 et 344.
[4008] Jugement, par. 341.
[4009] Jugement, par. 672, renvoyant au Jugement, par. 320, 328 et 342.

réinstallation « sur un morceau de papier qu'il remettrait personnellement à Aimé Kilolo dans son rôle de "chef" ou d'"intermédiaire"[4010] ». La Chambre de première instance a estimé en outre que Narcisse Arido « savait effectivement qu'Aimé Kilolo paierait les témoins s'ils déposaient pour la Défense dans l'affaire principale, puisqu'il a transmis leurs conditions à Aimé Kilolo et les a assurés qu'ils seraient payés[4011] ».

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1605. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait transmis les conditions de D-2, D-3, D-4 et D-6 à Aimé Kilolo[4012]. Il soutient que les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance ne permettent pas de conclure qu'il a transmis quoi que ce soit à Aimé Kilolo[4013]. Il fait en outre valoir que les preuves i) que la recherche de témoins a été initiée par Joachim Kokaté[4014], ii) que les problèmes de paiement n'ont été soulevés qu'une fois que Joachim Kokaté était présent, et iii) que Joachim Kokaté s'est mis en colère et a menacé de recruter d'autres personnes lorsque P-245 (D-3) a menacé de se retirer[4015], montrent que Narcisse Arido n'avait aucun pouvoir s'agissant de la prise ou de l'exécution de décisions liées aux conditions posées par les témoins[4016]. Narcisse Arido affirme que la conclusion de la chambre selon laquelle il a transmis les conditions des témoins à Aimé Kilolo a été déterminante pour conclure qu'il avait promis aux témoins de l'argent et une réinstallation, et par là même, pour le déclarer coupable de subornation de témoin[4017]. Il fait valoir que ces incohérences dans l'évaluation de son rôle suscitent un doute raisonnable quant au fait qu'il ait été

[4010] Jugement, par. 672, renvoyant au Jugement, par. 341.
[4011] Jugement, par. 674.
[4012] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 431.
[4013] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 432 et 433, renvoyant au Jugement, note de bas de page 564.
[4014] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 437, renvoyant au Jugement, par. 320 et 328 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-T-21-CONF-ENG (ET), p. 14, lignes 6 à 8. Voir aussi Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 86.
[4015] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 437, renvoyant au Jugement, par. 342 ; Conclusions finales de Narcisse Arido, par. 349 à 356.
[4016] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 437 et 438.
[4017] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 434, 435 et 441.

investi d'une responsabilité quelconque [4018] et montrent qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il a tenu un rôle d'auteur principal en faisant des promesses d'argent et de réinstallation[4019]. Il affirme qu'en le qualifiant d'« intermédiaire », la Chambre de première instance contredit sa propre conclusion selon laquelle il a joué un rôle d'auteur principal, en tant que « [TRADUCTION] personne ayant conclu l'accord » ou « [TRADUCTION] pilier », en faisant des promesses d'argent et de réinstallation[4020].

b) Le Procureur

1606. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a conclu avec raison que Narcisse Arido avait joué le rôle d'« intermédiaire » et fait part des préoccupations et des conditions des témoins à Aimé Kilolo[4021]. Il fait valoir que, contrairement à ce que dit Narcisse Arido, P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont déclaré qu'il avait agi en qualité d'intermédiaire et qu'il avait recueilli les demandes formulées par les témoins en leur disant qu'il en ferait part à Aimé Kilolo[4022]. Il ajoute qu'il n'était pas contradictoire que la chambre conclue d'une part qu'il a joué un rôle d'« intermédiaire » et suppose d'autre part qu'il avait le pouvoir de leur promettre de l'argent et une réinstallation, Narcisse Arido passant sous silence le fait que lui-même et Joachim Kokaté ont recruté des témoins potentiels pour la Défense à la demande d'Aimé Kilolo[4023]. Le Procureur fait aussi valoir que Narcisse Arido confond des constatations avec leur qualification juridique lorsqu'il soutient qu'ayant constaté qu'il avait agi en tant qu'« intermédiaire », la Chambre de première instance ne pouvait pas conclure qu'il était un auteur direct de l'infraction[4024].

[4018] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 440.
[4019] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 437.
[4020] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 436, 437 et 439.
[4021] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 781, renvoyant au Jugement, par. 131, 341, 344, 349, 420 et 674.
[4022] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 782.
[4023] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 783, renvoyant au Jugement, par. 327.
[4024] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 784. La Chambre d'appel relève que le Procureur répète des arguments qu'il avait opposés aux contestations de Narcisse Arido au sujet de sa responsabilité en tant qu'auteur direct et de la conclusion selon laquelle ses crimes étaient liés au plan commun. Voir Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, note de bas de page 2887, renvoyant à la Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 690 à 694. Ces contestations de Narcisse Arido et la réponse y afférente du Procureur ont été examinées plus haut. Voir *supra*, par. 1478 à 1481.

iii) Examen par la Chambre d'appel

1607. Examinant les conditions posées par les témoins pour déposer dans l'affaire principale, la Chambre de première instance a indiqué que P-260 (D-2) avait déclaré que « Narcisse Arido avait agi en tant qu'intermédiaire qui a transmis les conditions des témoins à Aimé Kilolo[4025] ». Narcisse Arido indique à juste titre qu'à la page de la transcription d'audience citée par la chambre, le témoin ne dit pas que ses conditions pour témoigner, dont 10 000 francs CFA et une réinstallation en Europe[4026], ont été transmises à Aimé Kilolo (bien qu'il ait déclaré que Narcisse Arido était l'« intermédiaire »)[4027]. La Chambre d'appel fait toutefois observer que la Chambre de première instance renvoie aussi, dans le même paragraphe du Jugement, au témoignage de P-245 (D-3) pour étayer sa conclusion selon laquelle Narcisse Arido a déclaré qu'il transmettrait les conditions des témoins à Aimé Kilolo[4028]. P-245 (D-3) a explicitement déclaré que Narcisse Arido avait indiqué aux témoins que leurs conditions seraient transmises à Aimé Kilolo et que Narcisse Arido jouait ce rôle d'« intermédiaire » vis-à-vis des témoins et d'Aimé Kilolo[4029]. En outre, lorsqu'on a demandé à P-260 (D-2) s'il avait été satsifait aux conditions dont il avait discuté avec Narcisse Arido, en particulier s'il avait reçu l'argent qu'il avait demandé, il a déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait donné 550 000 francs CFA, et non les 10 millions qu'il souhaitait[4030]. Au vu des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), il n'était donc pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que, lorsque P-260 (D-2) a fait référence au rôle d'« intermédiaire » de Narcisse Arido, il parlait du rôle joué vis-à-vis des témoins et d'Aimé Kilolo, étant entendu que Narcisse Arido transmettait les conditions posées par les témoins à Aimé Kilolo.

[4025] Jugement, par. 341.
[4026] Transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 71, lignes 14 à 25.
[4027] Transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 72, lignes 15 à 17.
[4028] Jugement, par. 341.
[4029] Transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 48, lignes 14 à 16, p. 50, lignes 2 à 5, et p. 52, lignes 10 à 16. Voir aussi transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 65, lignes 5 à 16, et p. 66, lignes 19 à 23.
[4030] Transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 73, lignes 1 à 5.

1608. S'agissant de l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle le fait que la Chambre de première instance le qualifie d'« intermédiaire » contredit la conclusion selon laquelle il a joué un rôle d'auteur principal[4031], la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu qu'à la demande d'Aimé Kilolo, Narcisse Arido avait, avec Joachim Kokaté, recruté D-2, D-3, D-4 et D-6[4032]. La Chambre de première instance a aussi conclu que Narcisse Arido avait joué le rôle d'« intermédiaire » et fait part des préoccupations des témoins à Aimé Kilolo et qu'il avait, lors du recrutement de témoins potentiels, promis de l'argent et une réinstallation en Europe en échange de témoignages dans l'affaire principale[4033]. Ces conclusions n'indiquent aucunement que Narcisse Arido était un « [TRADUCTION] pilier[4034] » ou un auteur principal, puisque ses actions ont été menées à la demande d'Aimé Kilolo. De plus, la Chambre d'appel ne relève pas de contradiction dans le fait de conclure d'une part qu'il a joué un rôle d'« intermédiaire » vis-à-vis des témoins et d'Aimé Kilolo et d'autre part qu'il a fait des promesses d'argent et de réinstallation afin d'encourager les témoins à témoigner[4035]. Contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido, ces deux rôles ne se contredisent pas mais vont plutôt de pair puisque Narcisse Arido a cherché à recruter des témoins à la demande d'Aimé Kilolo et les promesses qu'il a faites aux témoins constituaient un encouragement pour obtenir leurs témoignages et satisfaire la demande d'Aimé Kilolo.

1609. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance a bien déclaré que c'était Joachim Kokaté qui avait initié la recherche de témoins[4036]. La Chambre de première instance a aussi relevé le témoignage de P-260 (D-2) selon lequel Joachim Kokaté a répété les promesses d'argent et de réinstallation faites par Narcisse Arido, ainsi que le témoignage de P-245 (D-3) selon lequel, après que Joachim Kokaté les a rejoints à la rencontre à Douala, les témoins ont soulevé la

---

[4031] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 436, 437 et 439.
[4032] Jugement, par. 420 et 944.
[4033] Jugement, par. 320, 328, 420, 672 et 944.
[4034] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 439.
[4035] Voir *supra*, par. 1469.
[4036] Jugement, par. 320.

question du paiement et celle d'une possible réinstallation en Europe[4037]. Elle a de plus relevé le témoignage de P-245 (D-3) qui a déclaré que, mis mal à l'aise par le risque qu'il allait prendre en témoignant dans l'affaire principale, il avait menacé de se retirer à moins que lui-même et les autres témoins ne soient payés, et que Joachim Kokaté s'était mis en colère et avait menacé de recruter d'autres témoins[4038]. Narcisse Arido affirme que ces conclusions montrent qu'il n'avait aucun pouvoir s'agissant de la prise ou de l'exécution de décisions relativement à ces questions[4039]. Toutefois, comme la Chambre d'appel l'a indiqué plus haut[4040], P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont invariablement déclaré que Narcisse Arido avait fait des promesses d'argent et de réinstallation et demandé aux témoins de noter leurs conditions pour témoigner, qu'il transmettrait ensuite à Aimé Kilolo[4041]. Le fait que Joachim Kokaté ait aussi joué un rôle dans le recrutement des témoins ou s'agissant des promesses faites, même s'il s'agissait d'un rôle majeur, n'affaiblit pas les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant Narcisse Arido. Les comportements respectifs de Narcisse Arido et de Joachim Kokaté ne s'excluent pas mutuellement.

1610. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Narcisse Arido n'a pas montré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il avait transmis les conditions des témoins à Aimé Kilolo. Les arguments avancés par Narcisse Arido sont donc rejetés.

[4037] Jugement, par. 342. La Chambre d'appel relève qu'au lieu de faire référence à P-245 (D-3), la Chambre de première instance a fait référence à P-260 (D-2) puisque cette partie du témoignage porte sur la transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-CONF-ENG (ET), p. 50, lignes 12 et 13. Voir Jugement, note de bas de page 568.
[4038] Jugement, par. 342.
[4039] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 437 et 438, renvoyant au Jugement, par. 342.
[4040] Voir *supra*, par. 1599.
[4041] Voir, par ex., transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 71, lignes 16 à 20, et p. 72, lignes 15 à 21 ; transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 48, lignes 14 à 16, p. 49, lignes 22 à 24, p. 50, lignes 2 à 5, et p. 52, lignes 10 à 16.

7. Erreurs alléguées concernant les témoins D-4 et D-6

a) Erreur alléguée concernant les « témoins manquants » D-4 et D-6

i) Partie pertinente du Jugement

1611. La Chambre de première instance a conclu, sur la base des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), que « Narcisse Arido a[vait] influencé indûment D-2, D-3, D-4 et D-6 en leur donnant des consignes quant à la teneur des déclarations imminentes qu'ils allaient faire à Aimé Kilolo et des dépositions subséquentes qu'ils feraient devant la Chambre de première instance III[4042] ». Elle a conclu que Narcisse Arido avait recruté D-2, D-3, D-4 et D-6 et qu'il avait « promis le versement d'argent et une réinstallation en Europe en échange de témoignages pour la Défense dans l'affaire principale[4043] ». Elle a fait observer que D-4 et D-6 n'avaient pas été appelés à la barre en l'espèce ; seuls P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont déposé en l'espèce[4044].

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1612. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'obtenant pas les témoignages des « [TRADUCTION] témoins manquants » D-4 et D-6, et en ne s'appuyant que sur les témoignages des « [TRADUCTION] complices/auteurs » P-260 (D-2) et P-245 (D-3), en violation de l'article 66-3 du Statut[4045]. Il fait valoir que puisque le Procureur n'a présenté aucune preuve directe émanant de D-4 et D-6, il a été privé de son droit de contre-interroger

---

[4042] Jugement, par. 338 et 340.
[4043] Jugement, par. 348, 349 et 420.
[4044] Jugement, par. 306.
[4045] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 311, 312, 314 à 316 et 319 à 321. L'argument de Narcisse Arido concernant le fait que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) « [TRADUCTION] ont bénéficié d'une immunité » (Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 312 et 314) est examiné plus haut. Voir *supra*, par. 1533.
L'argument de Narcisse Arido concernant le témoignage de D-4 au cours de l'audience consacrée à la fixation de la peine en l'espèce (Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 318, 321 et 341, note de bas de page 356) est examiné plus haut. Voir *supra*, par. 1522.
L'argument de Narcisse Arido présentant [redacted] de D-6 comme une information à décharge au sujet de son statut militaire (Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 321, 340 et 341) est examiné ci-après. Voir *infra*, par. 1628 et 1629.

ces deux témoins et de répondre aux propos qu'ils avaient tenus à son encontre[4046]. Selon Narcisse Arido, D-4 et D-6 possédaient des informations essentielles et étaient connus du Procureur et à sa disposition, puisque celui-ci s'était entretenu avec D-4 en février 2016 et avait communiqué des éléments potentiellement à décharge concernant D-6 le 25 juillet 2016[4047]. Narcisse Arido fait valoir que si les deux témoins avaient déclaré en l'espèce avoir effectivement été des militaires, cela aurait jeté un doute sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et fondée sur les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) selon lesquels D-4 et D-6 étaient des civils auxquels Narcisse Arido avait attribué des rangs militaires lors de la rencontre de Douala[4048]. Selon Narcisse Arido, la Chambre de première instance aurait pu ordonner au Procureur de faire citer D-4 et D-6 à comparaître ou les appeler à la barre de son propre chef[4049]. Il souligne que la chambre ne l'ayant pas fait, ses conclusions reposaient exclusivement sur les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) qui sont, à ses yeux, dénués de fiabilité en raison de leur statut de complice[4050]. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision concernant « [TRADUCTION] le problème des témoins manquants[4051] ».

1613. Narcisse Arido déclare en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant, concernant D-4 et D-6, sur des preuves par ouï-dire qui n'ont pas été mises à l'épreuve[4052]. À l'appui, il soutient que si P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont fait part de leurs observations directes, la Chambre de première instance a accepté la teneur et l'objet de ces observations concernant D-4 et D-6 comme vraies sans avoir eu le bénéfice d'entendre D-4 et D-6, qui auraient soit étayé soit contredit les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[4053]. Narcisse Arido maintient que la chambre s'est appuyée sur ces témoignages pour conclure : i) qu'il avait donné pour instruction aux quatre témoins de se présenter comme des militaires, au mépris du vrai

---

[4046] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 313, 334, 338 et 339.
[4047] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 317 et 334.
[4048] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 321.
[4049] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 322.
[4050] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 322 et 338. L'argument de Narcisse Arido concernant « [TRADUCTION] les transcriptions d'audience de l'affaire principale dont le constat judiciaire a été dressé » est examiné plus haut. Voir *supra*, par. 1492 à 1497.
[4051] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 324 et 325.
[4052] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 333, 335 et 340.
[4053] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 335.

et du faux ; et ii) qu'il « [TRADUCTION] leur [avait] donn[é] "des instructions précises sur les récits qu'ils devaient faire à Aimé Kilolo"[4054] ». Il demande qu'étant donné l'erreur commise par la Chambre de première instance, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre s'agissant de D-4 et D-6 soit annulée[4055].

b) Le Procureur

1614. Le Procureur répond que « [TRADUCTION] l'absence de témoignages pertinents "qui touchent au cœur des événements" » dans une affaire internationale où les témoins ne peuvent pas tous être cités à comparaître, «[TRADUCTION] ne suscite pas en soi un doute raisonnable quant à la cause du Procureur ou aux conclusions de la chambre[4056] ». Il fait valoir qu'en l'espèce, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages crédibles, corroborés et directs des témoins P-260 (D-2) et P-245 (D-3)[4057]. Il déclare que le fait que D-4 et D-6 n'aient pas témoigné au procès ne remet pas en question les conclusions tirées par la chambre[4058]. Selon lui, les arguments de Narcisse Arido « [TRADUCTION] portent à confusion, relèvent de la conjecture et ne montrent pas qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait tiré de conclusions au-delà de tout doute raisonnable sans avoir entendu les témoignages de D-4 et D-6[4059] ».

1615. Le Procureur fait en outre valoir que l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle en n'appelant pas D-4 et D-6 à la barre, la Chambre de première instance a violé ses droits à un procès équitable, son droit de répondre aux preuves présentées contre lui et le principe de l'oralité des débats, est dénuée de fondement et devrait être rejetée[4060]. D'après lui, Narcisse Arido a eu le droit de contre-interroger P-260 (D-2) et P-245 (D-3) et de mettre leurs témoignages à l'épreuve, ce qu'il a fait[4061]. Le Procureur ajoute que l'argument de Narcisse Arido selon lequel soit le Procureur soit la Chambre de première instance aurait dû citer ces témoins à comparaître devrait être

---

[4054] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 336, renvoyant au Jugement, par. 129, 339 et 340.
[4055] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 344.
[4056] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 728.
[4057] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 730.
[4058] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 730.
[4059] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 730.
[4060] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 727.
[4061] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 727.

rejeté car le Procureur n'était en aucun tenu cas d'appeler ces témoins à la barre[4062]. Il soutient que les deux témoins figuraient initialement sur la liste des témoins de Narcisse Arido et que ce n'est qu'après s'être vainement opposé aux premières tentatives du Procureur de contacter ces témoins et après avoir examiné les notes d'entretien entre D-4 et le Procureur que Narcisse Arido a décidé ne pas citer ces deux témoins à comparaître[4063]. Le Procureur ajoute qu'il appartenait à Narcisse Arido de les appeler à la barre s'il estimait que leurs témoignages auraient soutenu sa cause[4064]. Enfin, il fait observer qu'en tout état de cause, la décision de la Chambre de première instance de ne pas citer ces témoins à comparaître n'a pas porté préjudice à Narcisse Arido[4065].

1616. De plus, le Procureur affirme que ce que dit Narcisse Arido au sujet des témoins « [TRADUCTION] manquants », D-4 et D-6, est « [TRADUCTION] factuellement incorrect, juridiquement mal fondé et erroné d'un point de vue logique[4066] ». Il fait valoir que l'argument de Narcisse Arido concernant l'incidence qu'auraient pu avoir ces témoignages sur les conclusions de la Chambre de première instance relève de la conjecture[4067]. Il souligne que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) « [TRADUCTION] ont fourni des témoignages *directs* et non des preuves *par ouï-dire* concernant le fait que Narcisse Arido a influencé D-4 et D-6[4068] ». Le Procureur soutient : i) que les quatre témoins se trouvaient ensemble à Douala pour la réunion préparatoire ; ii) que Narcisse Arido « [TRADUCTION] a préparé les quatre témoins en groupe » ; iii) que ceux-ci étaient ensemble lorsque Narcisse Arido leur a demandé leurs conditions pour témoigner dans l'affaire principale ; iv) qu'ils étaient ensemble lorsqu'il leur a pris leurs téléphones et v) quand ils lui ont rendu compte de leur rencontre avec Aimé Kilolo[4069]. Il souligne que « [TRADUCTION] la question de savoir si les témoins avaient effectivement des antécédents militaires est sans importance pour la

---

[4062] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 731.
[4063] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 731. Voir aussi par. 727.
[4064] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 731.
[4065] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 731.
[4066] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 723.
[4067] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 723.
[4068] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 724 [souligné dans l'original].
[4069] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 724, renvoyant au Jugement, par. 331, 334, 338, 341, 345 et 351.

déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Narcisse Arido sur la base de l'article 70-1-c[4070] ».

1617. Enfin, le Procureur soutient que contrairement à ce qu'affirme Narcisse Arido, P-260 (D-2) et P-245 (D-3) « [TRADUCTION] n'ont pas témoigné sur ce qu'ils ont entendu de la part d'autres personnes, mais sur ce à quoi ils ont *personnellement et directement* assisté[4071] ». Il fait valoir que la Chambre de première instance a accepté avec raison les témoignages directs de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sur les événements relatifs au groupe de témoins potentiels présents à la rencontre de Douala, parmi lesquels D-4 et D-6[4072]. Il ajoute que le statut de complice de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) n'affecte pas la fiabilité de leurs témoignages corroborés[4073].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1618. La Chambre d'appel prend note de l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle son droit d'interroger D-4 et D-6 et de mettre leurs témoignages à l'épreuve a été bafoué car ils n'ont pas déposé en l'espèce. Narcisse Arido fait valoir à l'appui que la Chambre de première instance aurait dû ordonner au Procureur de faire venir ces témoins ou le faire de son propre chef pour donner effet à ce droit prétendument bafoué. La Chambre d'appel juge ces affirmations dénuées de fondement. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que les deux témoins figuraient initialement sur la liste de témoins de Narcisse Arido[4074] et que le 7 mars 2016, celui-ci a décidé de les en retirer[4075]. Elle partage l'avis du Procureur selon lequel il appartenait à Narcisse Arido de citer ces témoins à comparaître s'il estimait que leurs témoignages étaient nécessaires à la préparation de sa défense et pouvaient susciter un doute raisonnable quant aux charges portées contre lui. Dans ce contexte, l'affirmation de Narcisse

---

[4070] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, note de bas de page 2707, renvoyant notamment au Jugement, par. 704, 733 et 872.
[4071] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 725 [souligné dans l'original].
[4072] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 726.
[4073] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 726.
[4074] Annexe A (ICC-01/05-01/13-1557-Conf-AnxA) au document intitulé « *Narcisse Arido's List of Witnesses and Evidence* », 21 janvier 2015, ICC-01/05-01/13-1557 ; annexe A (ICC-01/05-01/13-1521-Conf-AnxA) au document intitulé « *Narcisse Arido's Updated Provisional List of Witnesses* », 11 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1521.
[4075] *Narcisse Arido's Notification of its Revised List of Witnesses and Supplementary Submissions*, ICC-01/05-01/13-1705-Conf ; une version publique expurgée datée du 14 juillet 2016 a été enregistrée le 15 juillet 2016 (ICC-01/0501/13-1705-Red), par. 1, 2 et 6 à 9.

Arido selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision sur la question des « [TRADUCTION] témoins manquants » est sans fondement car la chambre a indiqué que les témoins n'avaient pas témoigné et qu'il n'y avait aucune raison pour elle de s'attarder sur la question. De plus, Narcisse Arido ne présente pas de base légale à l'appui de son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance avait le devoir de citer ces témoins à comparaître ou d'ordonner au Procureur de le faire. La Chambre d'appel fait observer que conformément à l'article 69-3 du Statut, une chambre de première instance a « le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité », mais qu'elle n'est pas tenue de le faire.

1619. La Chambre d'appel considère aussi que Narcisse Arido ne fait qu'émettre l'hypothèse que ces témoignages potentiels auraient jeté un doute sur ceux de P-260 (D-2) et P-245 (D-3). Elle relève que Narcisse Arido a longuement interrogé ceux-ci sur leurs déclarations concernant D-4 et D-6 et qu'il a donc eu la possibilité de mettre à l'épreuve ces témoignages à charge[4076]. Quant au fait que la Chambre de première instance se soit appuyée exclusivement sur les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), la Chambre d'appel rappelle avoir déjà conclu qu'une chambre de première instance peut s'appuyer sur le témoignage non corroboré d'un complice et que la Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur dans son traitement des témoignages concernés[4077].

1620. Quant à l'affirmation de Narcisse Arido selon laquelle les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) concernant D-4 et D-6 constituaient des preuves par ouï-dire, la Chambre d'appel considère que Narcisse Arido se méprend sur la notion de ouï-dire. La preuve par ouï-dire s'entend de la déposition d'un témoin qui « [TRADUCTION] se rapporte non pas à ce qu'il sait personnellement mais à ce que

---

[4076] Voir transcription de l'audience du 14 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-20-Red2-ENG (WT), p. 38, ligne 21, à p. 91, ligne 11 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-21-Red3-ENG (WT), p. 20, ligne 8, à p. 75, ligne 17 ; transcription de l'audience du 20 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-23-Red2-ENG (WT), p. 30, ligne 4, à p. 47, ligne 14 ; transcription de l'audience du 22 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 4, ligne 17, à p. 69, ligne 9.
[4077] Voir *supra*, par. 1434.

d'autres ont dit[4078] ». À l'inverse, P-260 (D-2) et P-245 (D-3), ont témoigné au sujet de ce qu'ils avaient personnellement vu et entendu, et n'ont pas rapporté ce qu'ils avaient entendu de la bouche d'autres personnes. Par exemple, parmi le groupe de personnes présentes à la rencontre de Douala, ils ont vu D-4 et D-6, ils ont entendu les instructions données par Narcisse Arido aux témoins sur ce qu'il fallait dire à Aimé Kilolo, ils se sont entretenus avec d'autres témoins, dont D-4 et D-6, à propos de leur témoignage à venir[4079], et ils ont vu et entendu Narcisse Arido faire des promesses au groupe de témoins[4080].

1621. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Narcisse Arido.

b) Erreur alléguée concernant la non-admission de pièces à décharge et demande d'admission de ces pièces en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel

i) Contexte

1622. Le 15 août 2016, Narcisse Arido a demandé à la Chambre de première instance l'admission en tant qu'élément de preuve[4081] d'un entretien mené par des autorités nationales avec D-6[4082] et de sa traduction anglaise[4083]. Cette demande a été effectuée après l'expiration du délai fixé par la Chambre de première instance pour la

---

[4078] Voir B, Garner et autres, *Black's Law Dictionary* (West Group, 7e éd., 1999), p. 726.
[4079] Voir transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 71, lignes 1 à 5, p. 75, lignes 4 à 10, et p. 75, ligne 22 à p. 76, ligne 1 ; transcription de l'audience du 13 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG (WT), p. 4, lignes 16 à 24, p. 8, lignes 17 à 23, p. 9, lignes 17 à 22, et p. 64, lignes 1 à 8 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-21-Red3-ENG (WT), p. 27, lignes 4 à 12, et p. 27, ligne 24 à p. 28, ligne 13 ; transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 38, ligne 24 à p. 39, ligne 12, et p. 40, lignes 13 à 20 ; transcription de l'audience du 22 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 18, lignes 18 à 21, p. 36, lignes 16 à 18, p. 37, ligne 18 à p. 38, ligne 1, p. 38, lignes 6 et 7, p. 39, ligne 20, à p. 40, ligne 5, et p. 45, lignes 1 à 10. Voir aussi Jugement, par. 331, 334 et 338.
[4080] Voir transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG (WT), p. 71, lignes 6 à 20, et p. 72, lignes 15 à 19 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-20-Red2-ENG (WT), p. 3, ligne 25, à p. 4, ligne 5; transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG (WT), p. 65, lignes 11 à 15 ; transcription de l'audience du 22 octobre 2017, ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG (WT), p. 48, lignes 14 à 21, et p. 49, ligne 18, à p. 50, ligne 5.
[4081] CAR-OTP-0094-1580-R01.
[4082] CAR-D24-0005-0056.
[4083] Demande de Narcisse Arido datée du 14 août 2016, par. 18.

présentation de tous les éléments de preuve[4084]. Narcisse Arido soutient que ces pièces étaient pertinentes s'agissant de la la question du statut militaire du témoin[4085]. La chambre a rejeté cette demande au motif : i) que Narcisse Arido connaissait l'existence de ces pièces et leur contenu ; ii) qu'il n'avait pas expliqué pourquoi il n'a pas essayé lui-même d'obtenir ces pièces ; et iii) qu'« [TRADUCTION] aucune circonstance exceptionnelle ne justifi[ait] une admission tardive » de ces pièces[4086].

1623. Dans le présent appel, Narcisse Arido demande que le même entretien soit admis en tant qu'élément de preuve supplémentaire en appel[4087]. Le 18 mai 2017, la Chambre d'appel, agissant en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour, a décidé qu'elle statuerait sur l'admissibilité de l'entretien en tant qu'élément de preuve supplémentaire en appel, en même temps que sur d'autres questions soulevées dans l'appel de Narcisse Arido[4088].

ii) Arguments des parties

a) Narcisse Arido

1624. Narcisse Arido affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sa demande aux fins d'admission de pièces à décharge concernant la question du statut militaire de D-6 au motif que « [TRADUCTION] aucune circonstance exceptionnelle ne justifi[ait] une "admission tardive" de cette pièce » et que Narcisse Arido connaissait l'existence et le contenu de ces pièces, ce témoin ayant été inscrit sur sa liste de témoins[4089]. Narcisse Arido affirme également qu'il ne pouvait pas produire ces pièces avant la fin de la présentation des moyens de preuve le 8 avril 2016 car le Procureur ne les lui avait communiquées que le 25 juillet 2016[4090]. Il soutient que la décision prise par la chambre de ne pas admettre ces pièces lui a causé du tort car celles-ci auraient remis en cause les témoignages de

---

[4084] *Decision Closing the Submission of Evidence and Further Directions*, 29 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1859, p. 5.
[4085] Demande de Narcisse Arido datée du 14 août 2016, par. 2 et 15.
[4086] *Decision on Arido Defence Request to Admit an Item into Evidence*, 1er septembre 2016, ICC-01/05-01/13-1978, par. 8 à 10, p. 6.
[4087] Demande de Narcisse Arido datée du 14 mars 2017, par. 1.
[4088] Instructions relatives à la Demande de Narcisse Arido datée du 14 mars 2017, p. 3. Voir aussi par. 9 à 12.
[4089] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 329.
[4090] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 326 et 328.

P-260 (D-2) et P-245 (D-3) selon lesquels il avait recruté D-6 et lui avait donné pour instruction de livrer un faux témoignage dans l'affaire principale concernant son statut militaire, un élément qui était fondamental, à ses yeux, pour le déclarer coupable sur la base de l'article 70-1-c du Statut[4091].

1625. S'agissant de sa demande d'admission de l'entretien en tant qu'élément de preuve supplémentaire en appel, Narcisse Arido affirme que ces pièces sont pertinentes s'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour avoir suborné D-6, entre autres, sur la base de l'article 70-1-c du Statut[4092]. Il fait valoir que ces pièces ont trait aux conclusions tirées par la Chambre de première instance selon lesquelles il a donné pour instruction à D-2, D-3, D-4 et D-6 « de se présenter comme des soldats, leur a assigné divers grades militaires et a remis à chacun un insigne militaire » et « a intentionnellement donné pour instruction et expliqué aux quatre témoins (ou leur a fait expliquer par d'autres personnes) qu'ils devaient se présenter comme des militaires »[4093]. Narcisse Arido souligne que l'entretien n'a pas été produit au procès car il n'est entré en sa possession qu'après la présentation des conclusions finales[4094].

b) Le Procureur

1626. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a conclu raisonnablement que Narcisse Arido avait le devoir d'obtenir tous les documents utiles à la préparation de sa défense et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait l'admission tardive de ces éléments de preuve[4095]. Il fait valoir que Narcisse Arido ne montre pas d'erreur dans la décision prise par la Chambre de première instance de rejeter sa demande[4096]. Il avance en outre que la chambre a conclu à juste titre que Narcisse Arido avait connaissance de l'existence de ces pièces, et probablement, de leur contenu, mais qu'il n'a pas expliqué pourquoi il ne les avait pas

---

[4091] Mémoire d'appel de Narcisse Arido, par. 332.
[4092] Demande de Narcisse Arido datée du 14 mars 2017, par. 14 à 16.
[4093] Demande de Narcisse Arido datée du 14 mars 2017, par. 14 [certains passages étaient soulignés dans l'original].
[4094] Demande de Narcisse Arido datée du 14 mars 2017, par. 14.
[4095] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 746 et 747.
[4096] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 744.

obtenues « [TRADUCTION] plus tôt[4097] ». Il ajoute qu'« [TRADUCTION] en affirmant de manière inexacte et non étayée qu'il lui était "de fait impossible" de produire ces pièces », Narcisse Arido ne montre aucune erreur de la part de la Chambre de première instance[4098].

1627. S'agissant de la demande d'admission de l'entretien en tant qu'élément de preuve supplémentaire en appel, le Procureur affirme que ces pièces auraient pu être présentées si toute la diligence voulue avait été exercée[4099] et que, même si elles avaient été produites au procès, la Chambre de première instance ne serait pas parvenue à un verdict différent[4100]. Si la Chambre d'appel venait à admettre l'entretien, le Procureur demande, en réponse, l'admission d'un décret du Ministère de la défense de la République centrafricaine en tant qu'élément de preuve[4101], ainsi que le témoignage préalablement enregistré de deux témoins en vertu de la règle 68-2-b du Règlement[4102].

iii) Examen par la Chambre d'appel

1628. Que la Chambre de première instance ait commis ou non une erreur en refusant d'admettre l'entretien concernant le statut militaire de D-6, la Chambre d'appel estime qu'une telle erreur n'aurait pas sérieusement entaché la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Narcisse Arido. Comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel a confirmé l'interprétation par la Chambre de première instance de l'infraction de subornation de témoin visée à l'article 70-1-c du Statut comme « ne [requérant] pas qu'il soit prouvé que ledit comportement a véritablement eu un effet sur le témoin[4103] ». La Chambre d'appel a aussi conclu qu'à la lumière de cette interprétation, il importait peu de savoir si D-2, D-3, D-4 ou D-6 avaient ou non été

[4097] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 745.
[4098] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 747.
[4099] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 733 à 736.
[4100] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 733, 737 à 740 et 743.
[4101] Réponse du Procureur aux mémoires d'appel, par. 741 à 743.
[4102] *Prosecution's Request to Admit Prior Recorded Testimonies and to Designate a Person Authorised to Witness a Declaration under Rule 68(2)(b)*, ICC-01/05-01/13-2205-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 14 février 2018 (ICC-01/05-01/13-2205-Red). Voir aussi *Prosecution's Renewed Request to Admit Prior Recorded Testimonies under Rule 68(2)(b)*, 23 janvier 2018, ICC-01/05-01/13-2256-Conf, par. 12 à 15.
[4103] Voir *supra*, par. 737.

membres des FACA. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Narcisse Arido concernant l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance en n'admettant pas l'entretien au procès.

1629. Pour les mêmes raisons, la Chambre d'appel rejette la demande présentée par Narcisse Arido aux fins d'admission de l'entretien en tant qu'élément de preuve supplémentaire en appel. Partant, elle rejette les demandes du Procureur concernant la présentation d'éléments de preuve en réponse.

XI. MESURE APPROPRIÉE

1630. Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 81-1-b du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée ou ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente (article 83-2 du Statut).

1631. En l'espèce, il y a lieu d'infirmer les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda Kabongo pour l'infraction visée à l'article 70-1-b du Statut et de confirmer les autres déclarations de culpabilité que la Chambre de première instance a prononcées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda Kabongo s'agissant des infractions visées aux articles 70-1-a et 70-1-c du Statut, ainsi que les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Fidèle Babala Wandu et de Narcisse Arido pour l'infraction visée à l'article 70-1-c.

Le juge Geoffrey A. Henderson joint au présent arrêt une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Juge président

Fait le 8 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)